



**HAL**  
open science

# Les nations indiennes du sud-est des Etats-Unis (1815-1861) : identité, souveraineté et stratégie mimétique à l'épreuve du déplacement

Augustin Habran

► **To cite this version:**

Augustin Habran. Les nations indiennes du sud-est des Etats-Unis (1815-1861) : identité, souveraineté et stratégie mimétique à l'épreuve du déplacement. Linguistique. Université Sorbonne Paris Cité, 2017. Français. NNT : 2017USPCC219 . tel-02129734

**HAL Id: tel-02129734**

**<https://theses.hal.science/tel-02129734v1>**

Submitted on 15 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THÈSE DE DOCTORAT

De l'Université Sorbonne Paris Cité  
Préparée à l'Université Paris Diderot

École Doctorale 131

Langue, Littérature et Image : Civilisation et Sciences Humaines

Discipline : Civilisation des pays anglophones

Par Monsieur Augustin HABRAN

## Les nations indiennes du sud-est des États-Unis (1815-1861) : identité, souveraineté et stratégie mimétique à l'épreuve du déplacement

Sous la direction de Madame Marie-Jeanne Rossignol, Professeure des Universités,  
Présentée et soutenue publiquement le samedi 9 décembre 2017 devant le jury composé de :

Madame Nathalie CARON	Professeure à l'Université Paris-Sorbonne	Présidente
Monsieur Gérard HUGUES	Professeur émérite Aix-Marseille Université	Rapporteur
Monsieur Lionel LARRÉ	Professeur à l'Université Bordeaux-Montaigne	Rapporteur
Madame Marine LE PULOCH	Maître de Conférences à l'Université Paris-Diderot	Examinatrice
Monsieur Allan POTOFSKY	Professeur à l'Université Paris-Diderot	Examineur
Madame Marie-Jeanne ROSSIGNOL	Professeure à l'Université Paris Diderot	Directrice



Except where otherwise noted, this work is licensed under  
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

**Résumé :** Les nations indiennes du sud-est des États-Unis – les Choctaws, Chickasaws, Creeks, Séminoles et Cherokees – constituent une exception dans le paysage étatsunien du début du XIX<sup>ème</sup> siècle, du fait de leur remarquable acculturation. Depuis l'ère coloniale, les Autochtones font le choix stratégique d'adopter certains traits culturels du colonisateur afin de s'imposer dans le dialogue économique et diplomatique avec ce dernier. Lorsqu'il met en place le programme de « civilisation », à un moment où l'assimilation des Indiens à la société américaine est envisagée, l'État fédéral s'appuie sur cet héritage de transformation culturelle. En prenant le concept de « mimétisme stratégique » comme point de départ, de façon à mettre en lumière le rôle des Indiens dans la redéfinition de leur propre identité, cette étude entend analyser la manière dont s'exprime l'agentivité des nations du Sud-Est dans la construction globale de la jeune république, en étudiant la place que prend cette stratégie d'imitation dans le rapport de force entre les nations indiennes et l'État fédéral, entre 1815 et 1861. Malgré les tensions internes impliquées par cette transition identitaire, il apparaît que les nations du Sud-Est se sont réinventées pendant la période, en adoptant notamment l'arsenal politique de création d'un État au sens large. Dans ce contexte, le déplacement vers l'Ouest imposé aux nations par Andrew Jackson en 1830 semble impliquer un processus inédit. L'appropriation de la culture et des institutions états-uniennes fait que les nations participent à une certaine élaboration de l'Ouest, qui impose aux États-Unis de se poser la question de sa construction et de son expansion.

**Mots-clés :** Indiens du Sud-Est, jeune république, déplacement, acculturation, « mimétisme stratégique », agentivité, formation de l'État, ethnohistoire

**Abstract :** At the beginning of the nineteenth century, the southeastern Indian nations – the Choctaws, Chickasaws, Creeks, Seminoles and Cherokees – were an exception in the American landscape because of their outstanding acculturation. Ever since the colonial era, the Indians strategically adapted their culture to that of the colonists so they could weigh in the economic and diplomatic interplay that took place between the two communities. When the federal government implemented the so-called “civilization” program, based on the idea that Indians could be integrated to American society, it relied on this long-standing cultural adaptation. Taking the notion of “strategic mimesis” as a starting point, in order to highlight the role played by the Indians themselves in redefining their own identity, this study aims at analyzing the agency of the southeastern Indians in the making of the early American republic. More specifically, the extent to which this strategic imitation developed by the Indians had an impact on the federal Indian policy between 1815 and 1861 is here discussed. Despite the tensions that appeared within the nations, due to this phenomenon of cultural transformation, it seems that the Indian nations reinvented themselves during the period studied here, in adopting a state-making institutional apparel. In this context, Indian removal, initiated by Andrew Jackson in 1830, implied an unprecedented process. While appropriating American culture and institutions, the relocated Indian nations also partook of the making of the West, and had the United States reflect on its very construction and expansion.

**Key words :** Southeastern Indians, Early Republic, removal, acculturation, “strategic mimesis”, agency, state formation, ethnohistory



*À Naomi Wulf*



---

**Les nations indiennes du sud-est des États-Unis (1815-1861) :  
identité, souveraineté et stratégie mimétique  
à l'épreuve du déplacement**

---





## Remerciements

*Mes plus grands remerciements vont à Marie-Jeanne Rossignol pour sa présence et son soutien pendant ces quatre années de doctorat. Je la remercie profondément pour son implication incroyable dans mon travail de thèse, ses conseils avisés, mais aussi pour sa profonde bienveillance.*

*Je tiens également à remercier tous les membres du jury, Nathalie Caron, Marine Le Puloch, Gérard Hugues, Lionel Larré et Allan Potofsky, d'avoir porté un intérêt à ce travail de recherche, qui me tient à cœur depuis si longtemps.*

*Je remercie le laboratoire du LARCA, qui m'a permis de financer mes séjours de recherches et mes interventions dans le cadre de colloques aux États-Unis, mais aussi à la Région Ile de France et à l'Institut des Amériques, qui m'ont tous deux accordé une bourse de recherche.*

*Merci à Daniel Richter et à Edward Countryman, avec qui j'ai eu la chance de converser, et qui m'ont permis d'affiner mes problématiques de recherche, suite aux présentations que j'ai eu l'honneur de faire en leur présence. Merci à Elise Marienstras d'être devenue, comme elle dit, ma « grand-mère de recherche ». Merci aussi à toutes les personnes que j'ai rencontrées durant mes recherches en Oklahoma et celles qui m'ont accueilli et orienté dans mon travail. Je pense notamment à Jerry C. Bread de l'Université d'Oklahoma, à Benjamin R. Kracht, professeur d'anthropologie à l'Université du Nord-Est de l'Oklahoma, et à Dolores Sumner, archiviste à l'Université du Nord-Est de l'Oklahoma et Osage, qui m'a notamment fait part du fait que les Cherokees continuaient encore aujourd'hui à traiter les Osages de « sauvages », sur le ton de l'humour. Merci aussi à toutes ces personnes d'origine cherokee, choctaw, chickasaw, creek ou seminole que j'ai rencontrées au cours de mes voyages et qui m'ont permis d'entendre un récit non seulement autochtone, mais aussi plus personnel, de l'histoire de leurs nations. Merci pour ces conversations d'une richesse rare, sur les comptoirs des saloons de l'Oklahoma.*

*En écrivant ces quelques lignes, je ne peux m'empêcher de penser à la place qu'a eu Naomi Wulf dans mon parcours universitaire. Cette thèse lui est dédiée. Mais je souhaite aussi remercier Annick Cizel, qui, lorsque j'étais en fin de licence, a insisté pour que je fasse de la civilisation américaine.*

*Je remercie de fond du cœur ma famille, ma mère, mon père, pour leur soutien de longue date et leur amour. Je pense tout particulièrement à mes grands-parents, qui m'ont emmené en Arizona lorsque j'étais adolescent. C'est là-bas, en rencontrant la population navajo, que j'ai compris mon immense intérêt pour l'histoire amérindienne.*

*Un merci particulier à Sébastien MV, pour son aide technique dans les archives de l'Oklahoma, à Tante Mag, Jérémie et Césarine pour leurs relectures, mais aussi à Maxence, Hélène, Solveig, Xavier et tous les autres pour leur réconfort dans les moments de doute.*

*Enfin, je remercie Sébastien, mon compagnon, pour son soutien, sa grande patience, sa gentillesse et son aide très précieuse. Et Queenie, ma chienne, qui était bien contente de sortir lorsque j'avais besoin d'une pause.*



## Table des illustrations

- \* p. 65, carte de la Federal Road (territoire Creek, 1811), source : [alabamapioneers.com](http://alabamapioneers.com)
  - \* p. 68, carte des territoires de Floride en 1810, source : [rootweb.ancestry.com](http://rootweb.ancestry.com)
  - \* p. 77, carte des événements de la Guerre de 1812, source : [gatgethunter.com](http://gatgethunter.com)
  - \* p. 80, représentation du massacre de Fort Smith, 1813, source :  
[Hutchinsinencyclopediaofalabama.com](http://Hutchinsinencyclopediaofalabama.com)
  - \* p. 84, carte des événements de la guerre creek, source : [emersonkent.com](http://emersonkent.com)
  - \* p. 86, carte des territoires cédés par les Creeks, 1814, source : [areapark.com](http://areapark.com) (Horseshoe Bend National Military Park)
  - \* p. 108, carte de la campagne de Floride d'Andrew Jackson, source :  
[mappinghistory.uoregon.edu](http://mappinghistory.uoregon.edu)
  - \* p. 133, carte des États-Unis, 1820, source : [gadgethunter.com](http://gadgethunter.com)
  - \* p. 142, représentation de la population d'esclaves aux États-Unis, 1820, source :  
[chnm.gmu.edu](http://chnm.gmu.edu)
  - \* p.161, couverture de *A Narrative of the tragic death of Mr. David Barber, 1818*, source :  
[earlyfloridalit.net](http://earlyfloridalit.net)
  - \* p. 191, représentation d'un cerveau européen et d'un cerveau indien, source : Nott et Glidder, *Types of Mankind*, p.464
  - \* p. 257, Photographie de la Cour Suprême de la nation Cherokee, 1822, New Echota,  
source : [wsharing.com](http://wsharing.com)
  - \* p. 290, alphabet cherokee, source : [alamy.com](http://alamy.com)
  - \* p. 348, carte du Tennessee, 1821, source : [tennessee.lostsoulsgenealogy.com](http://tennessee.lostsoulsgenealogy.com)
  - \* p. 425, carte des États-Unis, 1820, source : [compromiseof1850.org](http://compromiseof1850.org)
  - \* p. 458, portrait de John Jolly par George Catlin, 1834, source : [americanart.si.edu](http://americanart.si.edu)
  - \* p.467, dessin représentant Dwight Mission, AK. par le Révérent Hitchcock, 1824, source :  
[digital.library.okstate.edu](http://digital.library.okstate.edu)
  - \* p.474, carte de la Lovely Purchase, 1816, source : [eurekaspringshistory.com](http://eurekaspringshistory.com)
  - \* p. 477, photographie des ruines de Fort Smith, AK., source : photographie personnelle,  
2014
  - \* p. 485, carte des États-Unis, 1820, source : [gadgethunter.com](http://gadgethunter.com)
-

- \* **p. 490, carte des territoires cherokee et choctaw en dans le Territoire d'Arkansas,**  
source : [agrenweb.net](http://agrenweb.net)
- \* **p.516, portrait de Major Ridge (auteur inconnu),** source : [georgiaencyclopedia.org](http://georgiaencyclopedia.org)
- \* **p. 516, portrait d'Elias Boudinot (auteur inconnu),** source : [digital.library.okstate.edu](http://digital.library.okstate.edu)
- \* **p. 532, photographie de John Ross, 1866 (auteur inconnu) :** [georgiaencyclopedia.org](http://georgiaencyclopedia.org)
- \* **p. 550, carte des mouvements d'émigration autochtone vers l'Ouest,** source : [arizona-dream.com](http://arizona-dream.com)
- \* **p. 553, représentation géographique de la Frontière Indienne Permanente,** source : [nps.gov](http://nps.gov)
- \* **p. 558, carte des territoires alloués aux nations déplacées dans l'Ouest, 1836,** source : [wdl.org](http://wdl.org)
- \* **p. 579, carte du Territoire Indien avec les territoire définis de chaque nation, 1856,**  
source : [dailykos.com](http://dailykos.com)
- \* **p. 614, carte du territoire comanche dans les Plaines,** source : [geocurrents.info](http://geocurrents.info)
- \* **p. 630, carte du Territoire Indien, 1830-1855,** source : [tulsaokhistory.com](http://tulsaokhistory.com)
- \* **p. 633, photographie de Fort Washita, OK.,** source : photographie personnelle, 2014
- \* **p. 633, photographie de Fort Gibson, OK.,** source : photographie personnelle, 2014
- \* **p. 640, représentation du conseil intertribal de juin 1843 à Tahlequah (peinture de John Mix Stanley),** source : [tahlequahdailypress.com](http://tahlequahdailypress.com)
- \* **p. 668, carte historique de l'Oklahoma,** source : Oklahoma Historical Society, Oklahoma City, OK.
- \* **p. 672, photographie de Rose Cottage, demeure de John Ross à Park Hill, Cherokee Nation,** source : [digital.library.okstate.edu](http://digital.library.okstate.edu)



# TABLE DES MATIÈRES

---

Remerciements .....	7
Table des illustrations .....	9
Table des matières .....	12
Introduction .....	18
<b>Partie I : Définir l'indianité à l'Est .....</b>	<b>57</b>
<b>Chapitre 1 : De la fin de la Guerre de 1812 à l'ère jacksonienne : la relégation de l'« hybridité autochtone » aux marges d'une république du Sud .....</b>	<b>73</b>
I- <b>La Guerre Creek (1813-1815) : vers le rejet populaire des nations « de l'intérieur » .....</b>	<b>80</b>
A- La faction creek des Red Sticks remet en cause la sécurité de l'État-nation américain .....	80
B- Du Traité de Fort Jackson à l'invasion de la Floride : l'émergence d'un « expansionnisme sécuritaire » états-unien mené par Andrew Jackson .....	85
C- Le renouveau du nationalisme états-unien dans les années 1820 et la reconsidération de la « question indienne » .....	114
II- <b>La transformation de la frontière sud-est : radicalisme sudiste et « incompatibilité » autochtone .....</b>	<b>132</b>
A- Le développement du <i>Deep South</i> et la conséquente « incompatibilité » des nations autochtones dites « civilisées » .....	137
B- L'apparition d'un sectionnalisme du Sud liée à la « question indienne » .....	154
III- <b>La création populaire d'un « ennemi indien de l'intérieur » .....</b>	<b>173</b>
A- Le « problème indien » identifié dans la presse du Sud .....	173
B- L'avènement du racisme pseudo-scientifique dans les années 1820 : l'impossibilité du vivre-ensemble .....	179
C- « The inevitable fate of all these people » : l'argument d'une « dégradation » autochtone .....	198

**Chapitre 2 : « Mimétisme » et transitions autochtones stratégiques face à une république en mutation (1819-1830) ..... 217**

I-	<b>Une réactivation du « mimétisme stratégique » par l'utilisation des moyens de la « civilisation » ?</b> .....	225
A-	L'intensification du projet « civilisateur » par l'État fédéral.....	225
B-	Le renforcement de la présence religieuse en territoire indien.....	234
C-	Vers une exploitation stratégique de la présence « civilisatrice » ?.....	243
II-	<b>L'apparition de formes de gouvernement centralisé pour une efficacité mimétique stratégique</b> .....	251
A-	Une centralisation du pouvoir autour des élites autochtones.....	251
B-	L'adhésion de la majorité full-blood au nouveau pouvoir : une cohésion interne nécessaire ....	258
III-	<b>Instillation et diffusion de la « civilisation » autochtone : la double valence de la stratégie des élites</b> .....	270
A-	Une « mise aux normes » par la loi, entre intégration idéologique et nationalisme autochtone 266	
B-	Créer des États-nations autochtones : l'adaptation du format républicain dans un objectif nationaliste .....	283
C-	Une agentivité bidimensionnelle des élites dans le cadre du « mimétisme stratégique » .....	290

**Chapitre 3 : Les femmes amérindiennes, actrices incontournables de l'intégration « stratégique » des nations du Sud-Est dans la jeune république ..... 307**

I-	<b>Écrire l'histoire des femmes amérindiennes : enjeux et perspectives</b> .....	317
A-	Vers une nouvelle histoire des femmes de la jeune république .....	317
B-	La spécificité de l'histoire des femmes amérindiennes en question.....	320
C-	Faire émerger la voix des femmes amérindiennes : l'enjeu des sources primaires.....	325
II-	<b>De l'ère coloniale au programme de « civilisation » : évolution(s) structurelle(s) et « conservatisme » comme garant du maintien du statut ancestral des femmes</b> .....	328
A-	Mythologies amérindiennes de la féminité et statut traditionnel des femmes.....	328
B-	Adaptations et « superpositions » à l'ère coloniale .....	335

C- Les femmes autochtones comme actrices centrales dans la mise en place du programme de « civilisation » .....	343
---	-----

**III- Vers une redéfinition stratégique de la féminité autochtone dans les années 1820 ?...350**

A- La relégation légale des femmes dans des « républiques autochtones » dominées par les hommes .....	350
B- Façonner une féminité autochtone « véritable » .....	357
C- Les femmes comme « faire-valoir » d'une élite autochtone américanisée .....	375

**Partie II: Redéfinir l'indianité à l'Ouest ..... 393**

**Chapitre 4 : Le « mimétisme stratégique » en crise : « colonisation » et « émigration pragmatique » comme solutions face à l'extinction de la souveraineté autochtone à l'Est ? .... 407**

**I- La colonisation autochtone de l'Ouest comme solution à l'impossibilité du « vivre-ensemble » .....417**

A- Le Territoire de la Louisiane envisagé comme réceptacle d'une population indienne « dégradée » au début des années 1820 .....	417
B- « They will pursue their happiness their own way » : une relégation aux marges synonyme de « progrès civilisationnel » .....	433

**II- L' « émigration pragmatique » comme forme de résistance par expansionnisme .....455**

A- Le choix de l'exil, une intégration stratégique dans le projet de « colonisation » ? : le cas des Cherokees Old Settlers.....	455
B- « The benevolent policy of the government [...] is approaching to a happy consummation » : l' « émigration pragmatique » complexifie le choix stratégique des élites autochtones dans le Sud-Est	486
C- Elias Boudinot et Major Ridge parmi les Cherokees : entre réalisme et trahison .....	513

**III- Les nations du Sud-Est face à la « colonisation » imposée : identifier l'agentivité d'une diaspora.....528**

A- « We are denationalized » : La résistance autochtone contre les traités s'organise autour des nationalistes.....	528
---	-----



B-	Déplacement(s), Exil(s) et déportation(s) : une nécessaire redéfinition des concepts face à la complexité du phénomène concret .....	543
----	--	-----

**Chapitre 5 : L'appropriation du Territoire Indien par les colons autochtones : façonner un « État indien » dans l'Ouest (1830-1861) ?..... 558**

I-	<b>Reconstruire une souveraineté « nationale » à l'Ouest.....</b>	<b>571</b>
A-	L'installation en Territoire Indien : l'urgence de la terre .....	571
B-	De l'État-nation à l'État fédéré : interpréter les constitutions autochtones.....	582
C-	Réconcilier des élites déchirées : le cas du gouvernement cherokee .....	600
II-	<b>Les Indiens comme pionniers « civilisateurs » d'un Ouest sauvage .....</b>	<b>613</b>
A-	L'apparition d'un nouveau <i>middle ground</i> : les Indiens du Sud-Est comme agents « américanisés » d'une nouvelle frontière .....	613
B-	Une « union autochtone » au sein de l'Union : la conception d'un outil diplomatique stratégique 631	
C-	« He came a long way to see his white brothers the Cherokees and the Creeks » : le rôle « civilisateur » des Indiens .....	641
III-	<b>Le Territoire Indien, un « État sudiste » dans l'Ouest ? .....</b>	<b>658</b>
A-	L'agriculture intensive comme moyen d'ancrage .....	658
B-	L'esclavage à l'origine d'un lien privilégié avec le Sud .....	674
C-	Vers une implication du Territoire Indien dans la Guerre de Sécession.....	695

Conclusion ..... 711

Bibliographie ..... 714

Annexe ..... 757

Index ..... 950





# Introduction

---

We have noticed the ancient ground of complaint founded on the ignorance of our ancestors and their fondness of the chase, and for the purposes of agriculture as having in possession too much land for their numbers. What is the language of objection at this time? The case is reversed, and we are now assaulted with menaces of expulsion because we have unexpectedly become civilized<sup>1</sup>.

En mars 1829, alors que le gouvernement du Président Andrew Jackson s'apprête à faire voter le Removal Act par le Congrès, qui s'inscrit dans la volonté expansionniste et nationaliste états-unienne de l'époque de mettre fin à toute forme de souveraineté autochtone à l'Est du Mississippi, et met en place le déplacement contraint des nations indiennes vers des régions situées dans l'Ouest, aux marges de l'espace politiquement organisé par la jeune république, cette lettre ouverte diffusée dans le *Cherokee Phoenix*, journal cherokee créé en 1827, à l'attention de l'ensemble de la population et rédigée à la suite d'un discours tenu par Major Ridge, un métis influent de la nation, force à la réflexion. Cette lettre est empreinte d'une immense déception de la part des Autochtones. Du point de vue de ces derniers, les Cherokees sont « devenus civilisés » de manière « inopinée », ce qui, selon eux (ou du moins selon ceux qui s'expriment ici) apparaît comme une raison valable pour que le gouvernement fédéral ne remette pas en cause leur présence sur leur territoire ancestral, situé dans le Sud-Est des États-Unis. Ce postulat de départ des Autochtones, tel qu'il est présenté ici, est intéressant en ce qu'il semble montrer une intégration, ou du moins une verbalisation dans un contexte particulier, du fait que les Cherokees n'avaient pas de « civilisation » avant, et que c'est le développement d'une « façon de faire » comme le

---

<sup>1</sup> « To the Cherokee People », in *Cherokee Phoenix*, 4 mars 1829, pp.2-3

colonisateur qui permet aux Indiens d'être considérés – et de se considérer / de se présenter – comme « civilisés ». Si l'on en croit les propos cités ici, les Cherokees se sont écartés des anciennes manières de leurs ancêtres, en particulier la chasse, dont le colonisateur se « plaignait », pour se concentrer davantage sur l'agriculture. On voit donc apparaître un parallèle entre « civilisation » et agriculture. Cela n'a rien d'étonnant à un moment où les Euro-américains associent la souveraineté territoriale par la seule exploitation agricole intensive du terrain, dont ils tirent une « supériorité civilisationnelle » qui justifie l'éviction des communautés autochtones, « incapables » de tirer convenablement profit de la terre (*vacuum domicilium*). L'idéologie sur laquelle se fonde la légitimité des colons à occuper le territoire des Indiens est encore, au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, inspirée de travaux des Lumières comme ceux d'Emer de Vattel, qui considère la culture de la terre comme une obligation naturelle des peuples. *Le Droit des Gens* est justement un des livres de chevet d'Andrew Jackson :

Chaque nation est donc obligée par la Loi Naturelle à cultiver le pays qui lui est échu en partage et elle n'a droit de s'étendre, ou de recourir à l'assistance des autres, qu'autant que la terre qu'elle habite ne peut lui fournir le nécessaire. Ces peuples, tels que les Germains et quelques Tartares modernes, qui habitent des pays fertiles, dédaignent la culture des terres et aiment mieux vivre de rapines, se manquent à eux-mêmes, font injure à tous leurs voisins et méritent d'être exterminés, comme des bêtes féroces et nuisibles<sup>2</sup>.

Pourtant, l'émergence d'une « civilisation » chez les Cherokees ne semble pas atténuer la menace d'expulsion dont ils font alors l'objet en 1829. Mieux, c'est précisément la « civilisation » des Autochtones qui vient justifier leur éviction (« because »). De prime abord, ce phénomène semble paradoxal. Le colonisateur n'est-il pas « censé » observer de manière positive l'intégration de sa « civilisation » par le colonisé ? Or, ici, la « civilisation » constitue précisément la raison de l'expulsion. C'est en réalité le caractère « inopiné » (« unexpected ») du phénomène qui pose, semble-t-il, problème. Pour qui cette « civilisation » est-elle une

---

<sup>2</sup> Emer de Vattel, *Le Droit des Gens, ou Principe de la Loi Naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Londres, 1758, pp.94-95

« surprise » dans le fond ? Les Cherokees ou l'État fédéral ? Si l'on en croit les propos tenus dans cette lettre ouverte, cette « civilisation » intégrée par les Autochtones est le fruit d'une initiative consciente des Indiens, qui ont pris en compte les « exigences » du colonisateur euro-américain pour, semble-t-il, justifier leur présence sur un territoire convoité (« we have noticed the ancient ground of complaint »). Alors serait-ce l'État fédéral qui se retrouve finalement désarçonné par cette « transformation » indienne ? Et, dans le fond, la notion de « civilisation » a-t-elle seulement le même sens pour l'État et pour les Autochtones ?

Si l'on prend la notion de « civilisation » comme les colons euro-américains l'envisagent alors, dans le sens d'un développement spirituel et matériel qui s'inscrit dans l'opposition – ou plutôt dans une évolution par rapport à – la « sauvagerie », on voit bien dans ce cas précis que les Cherokees sont sortis d'une prétendue « sauvagerie » pour intégrer ce qu'ils considèrent comme la communauté humaine « civilisée ». Ce qu'il faut noter, c'est le caractère conscient et actif des Indiens dans leur intégration dans la sphère « civilisée ». Si l'on se fie aux propos de la lettre écrite ici, c'est en s'écartant volontairement de la tradition ancestrale que les Cherokees, en se pliant aux exigences du colonisateur et en imitant sa culture, atteignent ce statut. Bien évidemment, on pourrait penser que le caractère « civilisé » des Cherokees tel que ces derniers l'envisagent n'est pas perçu par le colonisateur, de façon consciente ou non d'ailleurs. Mais ce n'est pas ce que cette citation semble impliquer. C'est toujours la nature « inopinée » et « surprenante » de l'acquisition d'un statut « civilisé » qui pose question car elle semble être à l'origine du problème. Peut-être les Cherokees ont-ils atteint un stade plus « civilisé » encore que ce que l'État fédéral avait pu imaginer/espérer ? Ce qui, dans ce cas, leur conférerait un pouvoir de surprise sur la force colonisatrice. Mais la manière dont les choses sont présentées par les Cherokees dans cette lettre implique une forme d'échec. La « surprise » de voir un peuple de « sauvages » rejoindre la communauté « civilisée » aurait-elle pu être mauvaise ? Ou, plutôt, les Cherokees auraient-ils poussé l'imitation du modèle colonisateur d'une manière qui mette à mal la « supériorité intrinsèque » du colon et sa légitimité à s'imposer sur le territoire ? Ce dernier serait-il en quelque sorte pris à son propre « piège » colonisateur ?

Emmanuelle Saada, dans son étude de la notion d'imitation du colonisé dans le contexte de la colonisation africaine et asiatique de la IIIe République, a avancé l'idée d'une « décivilisation » des colons. L'imitation étant l'instrument privilégié de la « mission

civilisatrice » coloniale, elle remet en cause la dichotomie entre colonisateur dominant et colonisé dominé et produit des « décivilisés » européens et des « évolués » indigènes<sup>3</sup>. Les Cherokees auraient-ils « trop » intégré la « civilisation » euro-américaine, au point que les Euro-Américains sentent leur propre légitimité remise en question ?

La suite de la lettre publiée dans le *Cherokee Phoenix* nous donne un début de réponse. L'imitation de la « civilisation » euro-américaine va bien plus loin que l'abandon de la pratique de la chasse au profit d'un développement agricole. Les Cherokees se sont, semble-t-il, organisés autour d'une forme de gouvernement constitutionnel : « we have formed and organized a constitutional government »<sup>4</sup>. Effectivement, la nation cherokee se dote d'une constitution, en tous points similaire à la constitution des États-Unis, en 1827. L'imitation du « civilisateur » a donc été développée au point d'adopter un modèle politique identique, qui permet aux Indiens de légitimer leur présence sur le territoire en utilisant le même langage juridique, et donc « civilisé », que le colon. Il apparaît donc que la « civilisation » et son utilisation raisonnée et consciente par les Autochtones puisse devenir un moyen de résistance face à la colonisation, une « arme culturelle » initiée par le colonisateur mais qui peut, par l'action des « Indiens-récepteurs », être retournée contre lui.

Prenons en considération, pour entamer notre réflexion, le concept de *middle ground* élaboré par Richard White dans son étude de la rencontre entre les colons français et les Indiens de la région des Grands Lacs entre 1650 et 1815. Selon White, le *middle ground* correspond à l'espace tant géographique que psychologique dans lequel ont lieu des interactions entre Indiens et colons, marqué par l'adaptation des deux communautés à leurs cultures respectives. Cet espace est analysé comme une zone de communication intermédiaire et d'accommodation, dans lequel un individu ou un groupe peut convaincre de quelque chose un interlocuteur d'une autre culture en utilisant ce qu'il considère comme les codes culturels de ce dernier. Dans ce contexte, par un phénomène de « congruence culturelle », un langage commun « hybride » est établi, qui facilite la communication, mais n'enlève en rien la perception qu'à l'interlocuteur d'une culture de l'interlocuteur d'une autre

---

<sup>3</sup> Emmanuelle Saada, « Entre "assimilation" et "décivilisation". L'imitation et le projet colonial républicain », in *Terrain*, n° 44, 2005, pp. 19-38

<sup>4</sup> *Cherokee Phoenix*, 4 mars 1827, *op. cit.*

culture. Pour donner un exemple concret, l'emploi du terme *father* par les Indiens pour s'adresser aux dirigeants euro-américains participe au développement d'un langage commun dans lequel les deux communautés se retrouvent. Il n'en reste pas moins que du point de vue des Indiens, le terme était associé à l'image d'un père protecteur censé éviter les querelles entre ses enfants et les conseiller, quand, du point de vue des Français, c'est l'idée d'un patriarche autoritaire qui dominait<sup>5</sup>. Il semble que si l'on sort le concept de *middle ground* du contexte historique et géographique dans lequel il a été établi par Richard White, celui-ci est un outil adaptable à d'autres situations de contact entre colons et Autochtones. En effet, si l'on considère que cet espace d'interaction comme une zone dans laquelle une communauté peut s'imposer à l'autre en utilisant l'hybridité ou le « flou culturel » comme un moyen de résistance, il semble que ce concept soit tout à fait adapté à l'étude du cas que nous abordons ici. Dans quelle mesure l'exploitation consciente d'une culture imposée à un groupe peut-elle devenir pour lui un moyen de peser dans les rapports de force, même diplomatiques, et de résister face à l'opresseur ?

Cette question est à l'origine de l'étude proposée dans cette thèse. Parce que les Cherokees, en ayant formé un gouvernement constitutionnel comme ils l'affirment ici, n'ont-ils pas utilisé le modèle civilisationnel imposé par les États-Unis pour résister face à la perte programmée de leur territoire ? Cette imitation raisonnée du modèle politique états-unien ne correspond-elle pas à une exploitation de l'ambiguïté du projet « civilisateur » global du colonisateur ? Tandis que l'imitation est envisagée par le colonisateur comme un moyen de soumission à sa prétendue « supériorité » culturelle et civilisationnelle, les Indiens ne trouvent-ils pas, par distorsion, un moyen de faire de cette imitation une forme de résistance ?

Si l'exemple des Cherokees à l'aube de la signature du Removal Act constitue le point de départ de la réflexion proposée dans la présente étude, cette thèse entend poser la question plus large de la perception par les cinq nations indiennes du Sud-Est - les Choctaws, les Chickasaws, les Creeks, les Séminoles et les Cherokees – de leur propre position stratégique dans le rapport de force culturel imposé par l'expansion états-unienne entre 1815 et la Guerre de Sécession. Au prisme de la notion d'imitation consciente et raisonnée que nous venons de

---

<sup>5</sup> Richard White, *The Middle Ground: Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*, New York : Cambridge University Press, 1991



dégager, nous tenterons de déterminer si l'exemple cherokee étudié ici correspond à une exception ou si, au contraire, il s'agit d'un phénomène observable parmi toutes les nations du Sud-Est et donc éventuellement généralisable. Si l'on se concentre ici sur les nations du Sud-Est, ce n'est pas sans raison. Depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, les nations indiennes du Sud-Est sont considérées par le gouvernement fédéral comme des nations « civilisées », caractérisées par une remarquable adaptation de leur culture traditionnelle aux codes culturels euro-américains, et plus précisément de la jeune république des États-Unis<sup>6</sup>. C'est pourquoi ces nations constituent un support d'analyse intéressant pour la question centrale qui anime la discussion proposée dans cette thèse. Quelle est la nature exacte du caractère « civilisé » des nations du Sud-Est ? Comment est-il perçu ? Par qui ? Et en quoi cette « civilisation » devient elle l'objet d'une agentivité, surtout autochtone ?

La question des bornes chronologiques de cette thèse et de leur intérêt sera abordée plus loin mais, pour le moment, on notera que cette étude commence justement en 1815, l'année où Richard White arrête son étude de la région des Grands Lacs. Cela peut sembler anodin de prime abord, d'autant que les nations autochtones étudiées ici ne sont pas originaires de la même région. Mais à deux égards majeurs, cette thèse s'inscrit dans la continuité directe du travail de Richard White. D'abord, White affirme que le *middle ground*,

---

<sup>6</sup> L'historiographie des nations du sud-est des États-Unis a généralement considéré ces nations comme les cinq tribus « civilisées » ou les cinq nations « civilisées », à l'instar de Grant Foreman, premier historien spécialiste de la question de l'Université de l'Oklahoma, notamment dans son ouvrage intitulé *The Five Civilized Tribes*, publié en 1934 (Norman : University of Oklahoma). Ce qualificatif de « civilisé » découle de la terminologie utilisée par le gouvernement fédéral dans ses rapports sur l'« avancement » des nations indiennes dans le cadre du Programme de « civilisation » (nous y reviendrons), dans lequel on retrouve des termes tels que « advanced », « progress » ou justement « civilized ». Cette terminologie pose questions aux historiens aujourd'hui, notamment dans le cadre des colloques aux États-Unis, parce que donner le qualificatif de « civilisé » à une nation autochtone revient finalement à prendre la posture du colon « civilisateur » et qu'il enlève par conséquent aux nations le droit de définir elles-mêmes leur propre identité. Dans un ouvrage daté de 2000, David LaVere indique que, le terme de « civilized tribes » n'étant plus politiquement correct, il préfère, comme d'autres, parler des nations « majeures » du Sud-Est, ce qui, à mon sens, n'est pas plus heureux car il installe de fait une supériorité des nations du Sud-Est par rapport aux autres nations autochtones (David LaVere, *Contrary Neighbors: Southern Plains and Removed Indians in Indian Territory*, Norman : University of Oklahoma, 2000). De manière générale, l'historiographie semble s'accorder sur le fait de ne parler que des « nations du Sud-Est » (southeastern nations), ce qui simplifie finalement le débat en ne considérant que leur origine géographique. C'est d'ailleurs le terme utilisé dans le titre de cette thèse. Pourtant, le concept de nations « civilisées » est essentiel pour la démonstration proposée dans cette thèse car il pose la question de la perception de l'adoption par les Indiens de la « civilisation » par l'État fédéral et par les nations elles-mêmes. Aussi, dans cette étude, on parlera des nations « dites « civilisées » », ce qui nous permettra de prendre un certain recul idéologique tout en redonnant la parole aux acteurs de l'époque étudiée, États-Uniens comme Indiens, et de comprendre, dans le contexte, de quoi l'on parle lorsqu'il est fait mention d'une « civilisation » autochtone.

qui émerge à l'ère coloniale, ne parvient pas à se maintenir lorsque émerge l'État-nation états-unien au sortir de la Guerre d'Indépendance. Selon lui, les États-Uniens, de par leur caractère expansionniste et leur volonté d'imposer leur autorité, y compris culturelle, sur les nations indiennes, refusent – sans le savoir – le concept de *middle ground*. Ce rapport interculturel « égalitaire » n'existe plus dans les années 1790. Certes, comme nous allons le voir, le monopole de la jeune république des États-Unis à l'est du Mississippi entre la fin du XVIIIème siècle et le début du XIXème siècle est caractérisé par la volonté de l'État fédéral de s'imposer sur les terres autochtones, au nom du « droit du conquérant » d'abord, puis dans le cadre d'un projet « civilisateur » visant avant tout à garantir la sécurisation de l'Union. Pourtant, cette thèse entend montrer que, dans la période de la jeune république, un dialogue culturel similaire à celui décrit dans le *middle ground* de White, existe toujours. Mieux, que dans certaines instances et dans une certaine mesure, les Indiens peuvent d'ailleurs sortir « gagnants » de ces interactions culturelles, en utilisant le concept de « civilisation » à leur propre avantage, par distorsion du concept envisagé par les Américains.

Aussi, cela nous amène à considérer une seconde raison pour laquelle ce travail de recherche s'inscrit dans la continuité de celui de Richard White : l'agentivité autochtone ou la mise en lumière du pouvoir d'action des populations indiennes face à la colonisation. C'est-à-dire qu'il s'agit de présenter les Indiens non comme des victimes passives de l'expansionnisme euro-américain, mais comme des participants actifs à leur propre histoire, et donc à l'histoire nord-américaine globale. Il s'agit de placer les Amérindiens comme des acteurs de la construction des relations diplomatiques et économiques entre *settlers* et Autochtones et de montrer que la construction de l'espace euro-américain en Amérique du Nord, en l'occurrence ici l'État-nation états-unien, est le résultat d'une construction commune des Indiens et des colons. Parce qu'il prend comme fil directeur l'agentivité des nations du Sud-Est dans le contexte du développement de la jeune république entre 1815 et 1861, ce travail de thèse s'inscrit indéniablement dans le courant de l'ethnohistoire, qui connaît un essor tout particulier aux États-Unis depuis les années 1990 et dont Richard White est justement l'un des pionniers.

Selon William T. Hagan, écrire la nouvelle histoire indienne – c'est-à-dire une nouvelle histoire sociale amérindienne qui prend en compte l'action autochtone en lisant notamment les sources primaires historiques au prisme de l'anthropologie – correspond à

mettre en lumière les « initiatives » autochtones<sup>7</sup>. C'est tout à fait ce dont il est question dans cette étude : mettre en lumière les initiatives prises par les Autochtones des nations dites « civilisées » pour parvenir à maintenir leur position et leur influence dans le Sud-Est alors que le gouvernement central projette de les déplacer de force de l'autre côté du Mississippi, à l'est de l'actuel État de l'Oklahoma. C'est donc avec un regard d'ethnohistorien que je propose ici d'identifier les évolutions culturelles survenues au sein des cinq nations dans ce contexte particulier afin de percevoir la vision interne des Autochtones.

Le renouveau dans la manière d'écrire l'histoire amérindienne depuis les années 1990, en particulier aux États-Unis, a permis à un certain nombre d'historiens de « réévaluer » les relations entre Indiens et Euro-Américains au prisme de l'agentivité autochtone. Ces derniers sont autant d'auteurs de références pour ce travail de recherche. On trouve parmi les pionniers de la Nouvelle Histoire Indienne des ethnohistoriens tels que Francis Jennings dont le travail sur la Confédération Iroquoise est un outil méthodologique incontournable en ce qu'il propose une réévaluation des événements de la Guerre de Sept Ans en se concentrant sur le rôle joué par les autochtones et sur la manière dont ces derniers se sont organisés face à cette situation de conflit entre les grandes puissances européennes présentes sur le territoire américain<sup>8</sup>. Colin G. Calloway, avec *The American Revolution in Indian Country*, a proposé une analyse similaire dans le cadre de la Guerre d'Indépendance cette fois<sup>9</sup>. De la même façon – et pour ne citer qu'eux – Patrick M. Malone et son analyse de la manière dont les Autochtones de Nouvelle Angleterre se sont adaptés à l'évolution technologique imposée par la présence européenne au point d'utiliser mieux les armes à feu que les colons eux-mêmes dans certains contextes<sup>10</sup>, ainsi que Carol Devons, dont l'ouvrage *Countering*

---

<sup>7</sup> William T. Hagan, « The New Indian History », in Donald L. Fixico, Dir., *Rethinking Native American History*, Albuquerque : University of New Mexico Press, 1997

<sup>8</sup> Francis Jennings, *The Ambiguous Iroquois Empire: The Covenant Chain Confederation of Indian Tribes with English Colonies from Its Beginnings to the Lancaster Treaty of 1744*, New York : Norton and Company, 1984 et *Empire of Fortune: Crown, Colonies and Tribes in the Seven Years War in America*, New York : Norton and Company, 1990

<sup>9</sup> Colin G. Calloway, *The American Revolution in Indian Country: Crisis and Diversity in Native American communities*, Cambridge : Cambridge University Press, 1995

<sup>10</sup> Patrick M. Malone, *The Skulking Way: Technology and Tactics among the New England Indians*, Lanham : Madison Books, 1991

*Colonization* propose de se focaliser sur le point de vue des Autochtones et particulièrement sur la façon dont ces derniers ont réagi face à la présence des missionnaires venus les convertir au Christianisme et la manière dont une dichotomie hommes / femmes est apparue en conséquence<sup>11</sup> sont des travaux fondamentaux allant dans le sens de l'étude présentée ici. En France, on notera le travail d'Élise Marienstras, notamment dans *Les mythes fondateurs de la nation américaine* ou dans *La résistance indienne aux États-Unis*, dans lequel elle fait émerger l'importance de l'agentivité autochtone dans la construction même des institutions de la jeune république américaine<sup>12</sup>, et qui s'inscrit finalement dans la lignée de James Axtell et de son essai fondateur de l'ethnohistoire, « Colonial America without the Indians: counterfactual reflections », qui démontre combien l'organisation de l'espace colonial par les Euro-Américains était fonction de la présence autochtone et que, finalement, l'État-nation états-unien n'aurait probablement jamais émergé si les Américains ne l'avaient pas construit « du fait » de la présence indienne<sup>13</sup>.

Concernant l'histoire des nations dites « civilisées » du Sud-Est, on a vu apparaître un certain nombre d'ouvrages incontournables dont la méthodologie permet une réévaluation de la manière dont la cohabitation entre *settlers* et Autochtones dans le cadre d'une même histoire globale de la jeune république des États-Unis s'est opérée. L'on pourra mentionner par exemple le travail de Daniel H. Usner sur la fluidité des interactions entre Indiens, Noirs et *settlers* sur la frontière sud-est à l'ère coloniale<sup>14</sup>, ainsi que Gregory Evans Dowd qui propose de replacer le mouvement nativiste au sein de la nation creek au tout début du XIX<sup>e</sup> siècle dans le cadre d'un phénomène de résistance intertribale étendu à l'ensemble du continent d'Amérique du Nord<sup>15</sup>, Joel W. Martin selon qui les Creeks développent au contact des colons

---

<sup>11</sup> Carol Devens, *Countering Colonization: Native American Women and Great Lakes Missions, 1630-1900*, Berkeley : University of California Press, 1992

<sup>12</sup> Élise Marienstras, *Les mythes fondateurs de la nation américaine : Essai sur le discours idéologique des États-Unis à l'époque de l'Indépendance*, Paris : Complexe, 1991 ; *La Résistance indienne aux États-Unis*, Paris : Gallimard, 2014 [1980]

<sup>13</sup> James Axtell, « Colonial America without the Indians: counterfactual reflections », in *The Journal of American History*, vol. 73, n°4, 1987, pp.981-996

<sup>14</sup> Usner, *Indians, Settlers and Slaves in a Frontier Exchange Economy: The Lower Mississippi Valley before 1783*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1992

<sup>15</sup> Gregory Evans Dowd, *A Spirited Resistance: The North American Struggle for Unity, 1745-1815*, Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1993

leur propre « révolte spirituelle »<sup>16</sup> ou encore l'étude monumentale de William G. McLoughlin sur la lutte pour le maintien de la souveraineté cherokee à l'est et à l'ouest du Mississippi, qui constitue un ouvrage de référence pour cette étude et sur lequel nous reviendrons<sup>17</sup>. Il est intéressant de remarquer que ces trois derniers ouvrages, tous publiés à la même période comportent chacun dans leur titre le même terme de « struggle ». C'est dire combien la notion d'agentivité est au cœur du débat historiographique : il apparaît clairement que les spécialistes de l'histoire amérindienne se tournent dorénavant sur l'étude des actions faites par les Autochtones dans tel ou tel contexte, et surtout sur les raisons qui les poussent à agir de la sorte. L'importance que prend la notion de « lutte » (*struggle*) semble indiquer clairement l'abolition d'une vision purement victimaire des nations indiennes, caractéristique de l'historiographie de l'école sociale et postcoloniale des années 1960 et 1970 notamment, représentée par exemple par des historiens tels que Bernard Sheehan dans *Seeds of Extinction*, qui lit l'histoire amérindienne au seul regard de la défaite autochtone et à la disparition des cultures indiennes face à l'inexorable expansionnisme « civilisateur » de l'Amérique jeffersonienne<sup>18</sup>. La nouvelle histoire indienne, dans laquelle s'inscrit l'historiographie actuelle, se veut celle d'une population capable de résister, de lutter contre des puissances extérieures, pas forcément par la violence mais aussi par l'adaptation, le « mimétisme », comme cela semble être le cas pour les Cherokees. La thèse proposée tente donc de participer à ce débat historiographique sur la manière d'écrire l'histoire de la jeune république au sens large, en ne se posant pas seulement la question de savoir comment les décisions prises par les Euro-américains ont eu des répercussions sur les populations amérindiennes, mais, au contraire, comment ces dernières sont parvenues, dans une mesure qui reste à déterminer, à façonner l'espace politique, économique et identitaire de la sphère anglo-saxonne en Amérique du Nord. Il ne s'agit plus de considérer les territoires indiens comme des périphéries d'un centre euro-américain mais de considérer l'espace autochtone

---

<sup>16</sup> Joel W. Martin, *Sacred Revolt: The Muskogee's Struggle for a New World*, Boston : Beacon Press, 1991

<sup>17</sup> William G. McLoughlin, *After the Trail of Tears: The Cherokee Struggle for Sovereignty, 1839-1880*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1993 ; *Cherokee Renaissance in the New Republic*, Princeton : Princeton University Press, 1986 ; *The Cherokees and Christianity, 1794-1870: Essays on Acculturation and Cultural Persistence*, Athens : University of Georgia Press, 1994

<sup>18</sup> Bernard W. Sheehan, *Seeds of Extinction: Jeffersonian Philanthropy and the American Indian*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1973

comme un centre devant faire face à une périphérie grandissante en termes d'économie, de population et d'organisation politique. Ainsi pourra-t-on s'interroger sur la manière dont l'évolution culturelle que les nations ont choisie au cours des premières décennies de la jeune république, alors que le programme de « civilisation » était mis en place par l'État fédéral, modifie la façon dont la population américaine, le gouvernement central ou les gouvernements des États (en particulier dans le Sud) appréhende le statut de ces nations. Une telle réévaluation devrait nous permettre d'établir un portrait plus juste, sinon plus complet de la réalité de l'histoire de la jeune république dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Le contexte historiographique global dans lequel nous tenterons de répondre à la question initiale – c'est-à-dire celle de l'imitation culturelle comme forme de résistance – ayant été en partie établie, il convient de présenter le contexte historique précis dans lequel cette étude s'inscrit et les problématiques spécifiques que celui-ci implique pour les nations indiennes du Sud-Est. Il s'agira dans le même temps d'expliquer les concepts particuliers à cette recherche, qui permettent d'étudier la période sous un angle nouveau.

### **Contexte historique de notre étude : Quelle « civilisation » ? Pour qui ?**

Dans la lettre qu'il écrit au Président George Washington le 7 juillet 1789, le premier Secrétaire à la Guerre, Henry Knox (1789-1794), fait état de la situation à laquelle la toute jeune république américaine est confrontée, du fait de la présence de nations autochtones sur le territoire désigné comme appartenant aux États-Unis – et sur lequel ces derniers estiment avoir pleine autorité – , depuis la signature du Traité de Paris en 1783, entre les Appalaches et le Mississippi, à l'exception des possessions espagnoles. L'installation progressive de *settlers* blancs sur les territoires appartenant aux populations autochtones dans cette région a été, depuis l'indépendance des colonies britanniques, la source de conflits permanents sur la frontière, auxquels le gouvernement fédéral doit trouver une solution pérenne : « The angry passions of the frontier Indians and whites are too easily inflamed by reciprocal injuries, and are too violent to be controlled by the feeble authority of the civil

power»<sup>19</sup>. D'après Henry Knox, il appartient au gouvernement des États-Unis, de par son autorité sur le territoire, de négocier avec les nations autochtones, considérées alors comme souveraines et indépendantes, et d'établir des traités définissant clairement, et de manière juste, la limite entre les terres appartenant aux Américains et celles conservées par les Indiens : « In such a case the sword of the Republic only, is adequate to guard a due administration of Justice, and the preservation of the peace »<sup>20</sup>. Ces considérations du Secrétaire à la Guerre interviennent à un moment où la situation conflictuelle entre les nations du Sud-Est, les Cherokees, les Choctaws, les Chickasaws et les Creeks, et les États de la Caroline du Nord, de la Caroline du Sud, et de la Géorgie pose question. Le Traité de Hopewell, signé en 1785 entre des représentants des Cherokees, des Choctaws et des Chickasaws, et les États-Unis, représentés notamment par le commissaire Benjamin Hawkins<sup>21</sup>, définissait une limite entre les installations américaines dans les Carolines et le territoire autochtone, alors considérablement réduit. En 1789, au moment où Henry Knox écrit cette lettre à Washington, la situation dans la région est particulièrement tendue, les Creeks, qui n'ont pas accepté les termes du Traité de Hopewell et ont assisté, depuis lors, à l'augmentation de la présence américaine sur leur territoire, ont déclaré la guerre à l'État de Géorgie, attaquant et tuant des *settlers* dans le *backcountry*, et volant des têtes de bétail<sup>22</sup>. Henry Knox préconise le développement d'une force armée fédérale adéquate afin de faire respecter les traités établis par la république américaine et le développement d'un système de protection de la Frontière, notamment par la construction de postes militaires : « In case therefore of the Commissioners concluding a treaty, the boundaries between the whites and Indians must be protected by a body of at least five hundred troops ».

---

<sup>19</sup> Lettre du Secrétaire à la Guerre Henry Knox à George Washington, datée du 7 juillet 1789, in Dorothy Twohig, Dir., *The Papers of George Washington*, Presidential Series, Vol. 3, 15 June 1789–5 September 1789, Charlottesville : University Press of Virginia, 1989, pp.134–141

<sup>20</sup> *Ibid*

<sup>21</sup> Délégué de Caroline du Nord lors de la Convention de Philadelphie en 1789, Benjamin Hawkins (1754-1816) est élu au premier Sénat des États-Unis où il sert jusqu'en 1795. Dans les années 1790, il devient diplomate auprès de la nation creek où il reste ensuite en tant qu'agent fédéral chargé de la « civilisation » des Indiens.

<sup>22</sup> David W. Miller, *The Taking of American Indian Lands in the Southeast: A History of Territorial Cessions and Forced Relocations, 1607-1840*, Jefferson, NC. : McFarland and Company Inc. Publishers, 2011, p.58

Le 7 août 1790, à New York, un traité est finalement signé avec les Creeks. Il est une parfaite illustration du projet de sécurisation de la Frontière envisagé par Henry Knox, mais il est surtout empreint d'un certain paradoxe. Certes, les nations autochtones sont considérées comme souveraines par l'État fédéral. Il n'en reste pas moins que les termes du traité de 1790, à l'instar des traités signés par les autres nations du Sud-Est du reste, placent les Indiens sous la protection et le monopole diplomatique de l'État fédéral. Tandis que ce dernier promet aux Indiens de garantir la protection de leur territoire, comme défini dans les traités, des intrusions de *settlers* américains, c'est avant tout l'interdiction pour les Indiens de s'engager diplomatiquement avec les autres puissances étrangères présentes sur le continent qui est exprimée :

The undersigned Kings, Chiefs and Warriors, for themselves and all parts of the Creek Nation within the limits of the United States, do acknowledge themselves, and the said parts of the Creek nation, to be under the protection of the United States of America, and of no other sovereign whosoever; and they also stipulate that the said Creek Nation will not hold any treaty with an individual State, or with individuals of any State<sup>23</sup>.

À un moment où les Indiens comptent toujours sur leur capacité à « jouer » une puissance contre une autre dans leur propre intérêt – les Creeks par exemple comptent par ailleurs sur l'aide des Espagnols, installés en Louisiane, pour obtenir un soutien logistique –, il s'agit pour l'État fédéral d'assurer sa propre sécurité alors qu'il est encore loin de contrôler militairement la totalité du territoire. Ainsi donc, dans les années 1790, les nations autochtones sont donc « soumises » au monopole diplomatique et militaire états-unien. Mais la politique indienne envisagée par Henry Knox va plus loin. Toujours dans la lettre qu'il envoie à Washington en 1789, il exprime pour la première fois une nouvelle façon d'envisager la présence indienne à l'intérieur des limites territoriales de l'Union : la « civilisation » des Indiens :

---

<sup>23</sup> Article II du Traité de New York, 1790, in Kappler, Dir., *Indian Affairs, Vol. II: Laws and Treaties*, Washington : Government Printing Office, 1904, disponible en version digitale sur le site de l'Oklahoma State University : [digital.library.okstate.edu](http://digital.library.okstate.edu). Le traité est disponible dans son intégralité en annexe n°1.



How different would be the sensation of a philosophic mind to reflect that instead of exterminating a part of the human race by our modes of population that we had preserved through all difficulties and at last had imparted our Knowledge of cultivation, and the arts, to the Aborigines of the Country by which the source of future life and happiness had been preserved and extended<sup>24</sup>.

On voit émerger dans les propos de Henry Knox une vision presque « philanthropique » de la politique que le gouvernement fédéral doit mener vis-à-vis des Indiens. C'est l'inculcation aux Autochtones des arts de la « civilisation » qui, par assimilation, fait disparaître l'obstacle que représentent les nations indiennes pour la sécurisation de la Frontière. Ce projet est accompagné de lois fédérales, telles que le *Trade and Intercourse Act* de 1793, qui régle le commerce avec les Indiens sous l'autorité du gouvernement central. Tandis que la loi de 1793 réaffirme l'obligation pour tout marchand désireux de commercer avec les Indiens d'obtenir une licence de l'État fédéral, déjà inscrite dans les lois régulant le commerce avec les Indiens de 1774, 1786 et 1790, qui permet également à l'État de garder un contrôle sur les nations, on voit apparaître le système des *factories*, des comptoirs commerciaux par lesquels le gouvernement fournit aux Indiens les outils agricoles nécessaires au développement de la « civilisation » parmi eux :

And be it further enacted, That in order to promote civilization among the friendly Indian tribes, and to secure the continuance of their friendship, it may be and shall be lawful for the President of the United States, to cause them to be furnished with useful domestic animals, and implements of husbandry, and also to furnish them with goods or money, in such proportion as he shall judge proper<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Lettre de Knox à Washington, 1789, *op. cit.*

<sup>25</sup> *An act to regulate trade and intercourse with the Indian tribes, 1 mars 1793, in American State Papers, Documents legislative and executive of the Congress of the United States, from the first session of the first to the third session of the thirteenth congress inclusive: commencing March 3, 1789 and ending March 3, 1815, Vol. IV, Washington : Gales and Seaton, 1832, p.360*

D'emblée, le lien entre « civilisation » et adoption d'un modèle agricole euro-américain est établi, qui trouve d'ailleurs un écho certain chez Thomas Jefferson, lui-même convaincu du futur agraire de la jeune république.

En effet, dès son élection en 1800, Thomas Jefferson développe un véritable programme de « civilisation » pour répondre à l'épineuse question de la présence autochtone à l'intérieur de l'Union, et notamment dans le Sud-Est, où les nations indiennes continuent d'occuper d'immenses territoires malgré les cessions de terre imposées par les traités des années 1790 et constituent donc un obstacle majeur au projet jeffersonien d'un « empire de la liberté » transcontinental<sup>26</sup>. Entre 1800 et 1815, la politique de l'État fédéral oscille donc entre le soutien à d'incessantes cessions de terre, en particulier dans le Nord-Ouest où le Général William Henry Harrison, gouverneur du Territoire de l'Indiana entre 1801 et 1812, impose de nombreux traités aux communautés autochtones locales comme les Shawnees, au profit de la population euro-américaine<sup>27</sup>, et une politique de « civilisation » des Indiens de l'Est, qui pourrait faire penser que ces derniers vont être « intégrés » à la population dite blanche<sup>28</sup>. Le « Programme de Civilisation » visant à « éduquer » les Indiens aux méthodes et aux valeurs américaines, notamment par la multiplication des *trading posts* où les Indiens peuvent se fournir en matériel et apprendre les méthodes agricoles, par le déblocage de fonds de « civilisation » par le Congrès des États-Unis, et par la présence d'agents fédéraux « civilisateurs » tels que Return J. Meigs parmi les Cherokees et Benjamin Hawkins parmi les Creeks, de manière, à terme, à faire des Autochtones des « citoyens-fermiers » de la république agraire imaginée par Thomas Jefferson. Il s'agit de régler les problèmes territoriaux entre Autochtones et *settlers* qui perdurent sur la Frontière, à un moment où Thomas Jefferson, convaincu d'une indéniable capacité des « sauvages » indiens à progresser et à atteindre la « civilisation » des Blancs, pense que ces derniers peuvent être, sous la tutelle des États-Unis, intégrés à la société américaine. C'est donc une volonté fédérale de « définir » l'indianité selon ses propres termes culturels qui s'opère. Si le programme de « civilisation »

---

<sup>26</sup> Robert W. Tucker et David C. Hendrickson, *Empire of Liberty: The Statecraft of Thomas Jefferson*, New York : Oxford University Press, 1990

<sup>27</sup> Robert M. Owens, *Mr. Jefferson's Hammer: William Henry Harrison and the Origins of American Indian Policy*, Norman : University of Oklahoma Press, 2007

<sup>28</sup> Sheehan, *Seeds of Extinction*, *op. cit.*

repose avant tout sur l'adoption par les Autochtones du modèle agricole euro-américain, en les contraignant à abandonner la pratique de la chasse, c'est avant tout pour que ces derniers ne ressentent plus la nécessité de conserver les grands territoires qu'ils utilisent justement dans le cadre de la chasse, et qu'ils pourront ainsi céder aux Américains. Il s'agit, à terme, par l'assimilation des Indiens, de faire disparaître les enclaves territoriales qu'ils occupent, pour ouvrir la voie à l'expansion de la jeune république vers l'Ouest.

The decrease of game rendering their subsistence by hunting insufficient, we wish to draw them to agriculture, to spinning & weaving. [...]. They will perceive how useless to them are their extensive forests, and will be willing to pare them off from time to time in exchange for necessaries for their farms & families. [...]. In this way our settlements will gradually circumscribe & approach the Indians, & they will in time either incorporate with us as citizens of the US. or remove beyond the Missisipi. The former is certainly the termination of their history most happy for themselves. But in the whole course of this, it is essential to cultivate their love<sup>29</sup>.

La forte pression « civilisatrice » exercée par l'État fédéral sur les nations du Sud-Est s'inscrit d'abord en réponse à celle exercée par les *settlers* de l'État de Géorgie, à l'intérieur duquel se trouve une partie du territoire cherokee. Le 24 avril 1802, Thomas Jefferson signe un traité avec les autorités géorgiennes, le Compact de 1802. En échange de l'achat par l'État fédéral des territoires qui allaient devenir le Mississippi et l'Alabama, Jefferson s'engage à annuler toute souveraineté autochtone à l'intérieur des limites de la Géorgie<sup>30</sup>. C'est donc aussi du fait de cet engagement auprès de la Géorgie que le gouvernement de Jefferson s'efforce de rendre le programme de « civilisation » efficace. Ainsi, Jefferson dote son projet d'une administration adéquate, spécifiquement orientée vers les affaires indiennes et leur

---

<sup>29</sup> Lettre de Thomas Jefferson à William Henry Harrison, datée du 27 février 1803, à Washington, in Barbara B. Oberg, Dir., *The Papers of Thomas Jefferson, 13 November 1802–3 March 1803*, Vol. 39, Princeton : Princeton University Press, 2012, pp. 589–593

<sup>30</sup> Treaty regarding Georgia's Western Lands, 24 avril 1802, Governor Subject's File, Executive Department, Governor, RG-1-1-5, Georgia Archives, disponible en version digitale sur <http://vault.georgiaarchives.org> (consulté le 08/03/2017)

« civilisation ». En 1806, l'Indian Trade Office est créée en tant qu'instance du Département de la Guerre, dirigée par un superintendant aux affaires indiennes. En 1807, ce n'est autre William Clark, qui a participé à l'expédition Lewis et Clark deux ans plus tôt, qui est nommé à ce poste. Cela n'est pas anodin, car Thomas Jefferson bénéficie d'un autre moyen de pression sur les communautés autochtones : l'acquisition de l'immense territoire de la Louisiane, vendu par Napoléon en 1803. Comme l'indique Jefferson dans la lettre qu'il envoie à Harrison, la relocalisation des nations indiennes de l'Est dans ces terres de l'Ouest est envisagée comme une alternative à l'assimilation des Indiens. À partir de ce moment, la menace d'un déplacement vers l'Ouest pèse sur les nations indiennes de l'Est. Et si le projet de « civilisation » reste le fer de lance de la politique indienne fédérale, cette menace pousse nécessairement les nations indiennes à réagir.

De fait, l'idée d'une dichotomie entre Indien « civilisé » (qui choisirait la voie de l'assimilation) et « sauvage » (qui resterait attaché à des traditions jugées inférieures), entre « bon » et « mauvais » Indien se développe dans ce contexte ; un phénomène lié au fait que les nations autochtones du Sud-Est semblent devenir « civilisées » tandis que certaines, notamment dans le Nord-Ouest, choisissent la « résistance conservatrice ». Face à cette double perspective, les nations indiennes réagissent en adoptant plusieurs stratégies, dont l'unité pan-indienne : sans cesser totalement de compter sur l'Espagne et la Grande-Bretagne, les Indiens cherchent à s'allier du Nord-Ouest au Sud-Ouest, un mouvement nourri par un retour aux valeurs spirituelles traditionnelles. Dès 1799, le prophète Seneca Handsome Lake commence à proposer cette vision alternative de l'avenir indien ; un message repris par les deux frères Shawnee Tenskwatawa (le Prophète) et Tecumseh à compter de 1805 dans la vallée de l'Ohio, où ils fondent Prophetstown en 1808<sup>31</sup>. Pourtant, dans le même temps, les nations indiennes du Sud-Est semblent recevoir de manière positive le programme de « civilisation », modifiant, par là même, leur indianité, ou du moins ce que l'État fédéral observe de leur indianité. Cela est sans doute dû au fait que le programme jeffersonien de « civilisation » s'impose en réalité dans une région autochtone déjà marquée par une forme d'hybridité culturelle liées à l'intensité des interactions entre les nations et les Euro-Américains depuis la période coloniale.

---

<sup>31</sup> Dowd, *A Spirited Resistance: The North American Struggle for Unity, 1745-1815*, op. cit.

Bien que la Proclamation de 1763 édictée par le roi George III d'Angleterre définisse la chaîne de montagne des Appalaches comme une frontière géographique naturelle entre les treize colonies britanniques et les terres indiennes, interdisant aux colons toute tentative d'expansion, des zones de contact, qu'Edward Countryman nomme des « arcs d'influence »<sup>32</sup>, se développent progressivement entre colons européens et populations autochtones. Des lieux de transferts économiques et culturels apparaissent par le biais d'échanges commerciaux entre colons et Autochtones, de guerres et de négociations diplomatiques qui participent au développement d'un équilibre géopolitique qui s'institue tout au long du XVIIIème siècle. Aussi, les nations amérindiennes du Sud-Est, au contact des Espagnols, des Français et des Britanniques, ont-elles vu leurs organisations internes évoluer ainsi que leur façon d'appréhender des notions telles que le commerce, l'économie, le pouvoir, la guerre, la diplomatie. Les Cherokees, les Creeks, le Choctaws, les Chickasaws et les Seminoles sont parmi les premiers à être en contact avec les Européens. Ils rencontrent d'abord les membres des expéditions de De Soto à la recherche d'or au cours des XVIème et XVIIème siècles, en particulier en Floride. Ils sont également en contact avec les Français en Louisiane, à l'ouest de leur territoire, et avec les Britanniques tout au long du XVIIIème siècle. C'est avec ces derniers que le contact est le plus intense, par le biais du commerce de la fourrure, de façon particulièrement importante à partir de la deuxième moitié du XVIIIème siècle.

La présence de marchands britanniques, plus particulièrement écossais, qui s'installent dans les colonies de la Géorgie et de la Caroline du Sud pour mettre en place des comptoirs commerciaux – lieux de passages de biens et de valeurs entre Européens et Autochtones - dans les territoires indiens du Sud-Est donne lieu à une évolution remarquable de la structure interne des cinq nations. Les nations autochtones du Sud-Est, à l'instar de la plupart des nations vivant à l'est du Mississippi, n'avaient pas le même mode de vie que les Indiens de l'Ouest comme les Indiens des Plaines (Apaches, Comanches, etc.), et ce bien avant l'arrivée des premiers colons. Comme l'indique David LaVere, les populations du Sud-Est avaient un

---

<sup>32</sup> Edward Countryman, « Indians, the Colonial Order, and the Social Significance of the American Revolution », Forum "Rethinking the American Revolution », in *The William and Mary Quarterly*, 3<sup>rd</sup> series, vol. 53, n°2, 1996, pp. 342-362.

mode de vie sédentaire et pratiquaient une agriculture de subsistance organisée autour d'un système dans lequel chaque membre de la nation avait un rôle à jouer. Ce qui n'était pas le cas des Indiens des Plaines par exemple, au mode de vie nomade et dont la survie était garantie uniquement par la chasse et la cueillette<sup>33</sup>. Aussi, le mode de vie des populations de cette région a été un terreau particulièrement favorable à l'implantation durable de comptoirs commerciaux et de missions religieuses, et à l'origine d'un métissage d'abord biologique par le biais du nombre important de mariages entre des marchands britanniques et des jeunes femmes autochtones, puis culturel du fait de l'installation d'une population européenne dans laquelle les nations voient avant tout un intérêt économique. Les populations du Sud-Est adoptent progressivement des traits particuliers du mode de vie des colons tant en termes de techniques agricoles, ce qui fait d'elles une exception sur le territoire américain et les place dans une position géopolitique unique. Le métissage de la population abolit dans une certaine mesure la différenciation propre à une dialectique coloniale « civilisés / sauvages » dans la région, au moins pour une proportion non négligeable d'Autochtones, qui deviennent ainsi des métis, nouvelle catégorie socio-culturelle au sein des nations. En effet, les métis (*mixed-bloods*) forment peu à peu une élite économique qui se trouve dans des positions décisionnelles dans l'organisation des nations, une position liée à leur éducation et à leur connaissance de la langue anglaise héritées de leur parent anglophone. Parce que ces métis sont les premiers individus à qui les colons ont affaire, en particulier dans le cadre du commerce et de la diplomatie, ils deviennent en quelque sorte des « représentants » des nations derrière qui la majorité autochtone se rallie. Cette centralisation progressive du pouvoir autour des métis, qui dans un premier temps se superpose au système traditionnel des chefs de clans et au rôle politique des villages locaux, s'inscrit dans un souci d'efficacité autochtone face à la colonisation. Il s'agit de ne parler que d'une seule voix et d'utiliser comme émissaires diplomatiques des personnalités en mesure de négocier « sur un pied d'égalité culturelle » avec les colons. Ils deviennent donc les acteurs des échanges économiques, diplomatiques et culturels avec les colons<sup>34</sup>. Ce sont eux qui participent activement à

---

<sup>33</sup> David LaVere, *Contrary Neighbors, Southern Plains and Removed Indians in Indian Territory*, Norman, University of Oklahoma Press, 2000, p. 3-29

<sup>34</sup> Theda Perdue, *Mixed-Blood Indians: Racial Construction in the Early South*, Athens : University of Georgia Press, 2003. Dans cette thèse, nous utiliserons sans distinction les termes de « métis » et de « *mixed-blood* », qui sont également utilisés par la majorité des historiens de la question. En revanche, nous utiliserons uniquement le

l'adoption par les *full-bloods* (de sang indien uniquement) d'un mode de vie qui imite la culture coloniale euro-américaine, qui devient rapidement « sudiste », du fait du contexte géographique et social de la région. Les nations autochtones utilisent progressivement les outils agricoles obtenus dans les échanges avec les colons qui intensifient et « industrialisent » leur agriculture traditionnelle, qui prend progressivement des atours capitalistes et dépasse la seule agriculture de subsistance. Les Autochtones adoptent donc une technologie européenne, qui s'inscrit dans une extension de leur modèle agricole traditionnel, de manière à s'inscrire de façon « efficace » dans les interactions avec les colons et « tirer profit » de la situation coloniale. L'adaptation leur permet de « peser » dans le paysage. Dans le même temps, et selon le même principe, certains métis développent un esclavage noir pour renforcer le rendement de l'exploitation agricole. Là encore, le commerce transrégional des esclaves, qui s'inscrit dans une adaptation de l'exploitation traditionnelle de captifs dans la guerre et la diplomatie, permet aux Indiens de s'inscrire dans une continuité économique et culturelle de la sphère coloniale. Tandis que la fluidité des contacts commerciaux et culturels entre colons et autochtones sur une frontière sud-est particulièrement fluide intègre progressivement les Indiens dans une économie de marché du fait de la présence euro-américaine, une transformation culturelle s'opère donc parmi les nations indiennes, causée par une adaptation au contexte<sup>35</sup>. C'est dans ce terrain culturellement hybride que l'État fédéral états-unien trouve un réceptacle privilégié pour la mise en place de son programme de « civilisation ». L'élite de métis se fait le relais entre les Autochtones et le gouvernement fédéral d'une part et les gouvernements des États fédérés comme la Géorgie (territoire sur lequel les Creeks et les Cherokees vivent par exemple) d'autre part. Ils favorisent également le dialogue entre les agents fédéraux aux affaires indiennes envoyés par Washington, tels que Benjamin Hawkins (parmi les Creeks), et les *full-bloods*, entre la fin du XVIIIème siècle et le début du XIXème siècle. Ils permettent la mise en pratique au sein des nations de la volonté de l'autorité fédérale de « civiliser » les Amérindiens et deviennent en quelque sorte les

---

terme « full-blood » pour parler des Indiens non-métis ou « de sang indien » uniquement. D'une part il s'agit de la terminologie utilisée dans les sources primaires ainsi que dans l'ensemble des sources secondaires. Je n'ai pas, d'autre part, trouvé de traduction française qui me satisfasse.

<sup>35</sup> Usner, *Indians, Settlers and Slaves in a Frontier Exchange Economy*, op. cit. ; Joshua Parker, « Colonists and Creeks: Rethinking a Pre-Revolutionary Southern Backcountry », in *The Journal of Southern History*, vol. 70, n°3, 2004, pp.503-540

garants de l'adaptation culturelle des Autochtones à la culture américaine saluée par les agents fédéraux « civilisateurs ».

Si l'on reprend la citation des cherokees en 1829 qui nous a permis d'entamer cette réflexion, il semble que l'on puisse prendre pour point de départ le fait que cette transformation culturelle qui s'opère parmi les nations indiennes du Sud-Est est le résultat d'une adaptation à la présence blanche, qui passe par l'imitation, et qui permet aux Autochtones de résister contre la menace d'éviction de leurs terres. Il semble que l'on puisse affirmer que cette stratégie autochtone a, d'une certaine manière, fonctionné jusqu'en 1815, si l'on prend pour preuve le fait que presque aucune cession de terre n'est imposée aux Indiens du Sud-Est pendant la période. Cela n'est pas le cas des Indiens du Nord-Ouest qui, malgré l'influence de la résistance pan-indienne du Shawnee Tecumseh notamment, subissent d'importantes cessions de terres dans le cadre de traités comme celui de Fort Wayne en 1809. L'adaptation raisonnée semble donc « fonctionner » pour les nations du Sud-Est, mais jusqu'à quand ? Ou plutôt, dans quelle mesure ? On sait que le déplacement contraint par l'État fédéral des nations vers l'ouest à partir de 1830 marque un tournant, qui a, à juste titre, été étudié au prisme de l'immense déchirement qu'il a représenté pour les Indiens, et surtout de la douleur impliquée par la déportation de plusieurs dizaines de milliers d'Autochtones vers les régions de l'actuel État de l'Oklahoma.

Néanmoins, l'étude proposée ici entend adopter un autre angle d'approche sur cette question du déplacement des nations de l'Est. Sans pour autant se départir du fait que les Indiens sont avant tout les victimes d'un État états-unien expansionniste, il s'agira de déterminer la mesure dans laquelle les nations ont pu également être des participants actifs (agentivité) de la période et du processus de déplacement progressif vers l'Ouest, dans le cadre d'un dialogue culturel et idéologique avec l'État fédéral, et en utilisant l'outil de l'acculturation.

Cette thèse s'inscrit dans la volonté forte d'analyser l'histoire du déplacement du point de vue autochtone, des Cherokees en particulier, mais aussi des quatre autres nations dites « civilisées », les Choctaws, les Chickasaws, les Creeks et les Séminoles, en ne faisant pas émerger ce qui pourrait être la voix de peuples vaincus, mais celle d'acteurs qui sont parvenus



à rester les maîtres de leur destin dans ce contexte difficile. Ainsi, il s'agira de comprendre comment le déplacement est envisagé par les nations du Sud-Est, au prisme de ce que je considère comme du « mimétisme stratégique » (nous y reviendrons), et de ses avatars.

L'acculturation des nations du Sud-Est aux codes et aux valeurs euro-américains n'est pas anodine. Elle s'inscrit dans un processus long, entamé depuis l'ère coloniale, qui exprime une volonté autochtone de résister intelligemment à la présence euro-américaine sur le continent. Il s'agira de se demander ce que les Indiens font de leur indianité, de leur identité dans ce contexte d'acculturation. Mais il faudra aussi déterminer la mesure dans laquelle cette transformation identitaire s'impose dans le dialogue avec l'État fédéral, et fait des Indiens des participants centraux à la construction de l'État américain. Du fait de leur statut « civilisé », les nations du Sud-Est posent nécessairement la question de leur place dans la formation de l'État-nation états-unien, à un moment où le gouvernement entend les faire « disparaître », pour qu'ils se fondent dans le processus d'expansion vers l'Ouest.

Mon postulat de départ dans cette plongée historique et anthropologique est le suivant : malgré les tensions internes aux nations, impliquées par cette redéfinition de l'indianité, les Indiens du Sud-Est se sont progressivement réinventés dans la douleur, en adoptant des caractéristiques majeures du modèle social, culturel et politique états-unien, en accueillant avec une certaine bienveillance les agents fédéraux « civilisateurs » et les missionnaires. Cela se traduit notamment par l'adoption d'un mode d'agriculture similaire à celui des Américains, une reconfiguration de la structure genrée des sociétés traditionnelles, la construction idéologique d'une « race indienne » en mesure de subordonner la « race noire », mais, surtout, d'un arsenal politique de création d'un État au sens large (voir par exemple la constitution mentionnée par les Cherokees en 1829).

Aussi, plus qu'une « mise à l'écart », le déplacement implique un processus inédit. Alors que la relocalisation à l'ouest du Mississippi est imposée aux Indiens du Sud-Est, il semble que cette redéfinition de l'indianité, par appropriation de la culture et surtout des institutions états-uniennes, fait qu'ils participent finalement à une certaine construction de l'Ouest, qui impose aux États-Unis de se poser la question de sa propre construction. Dans ce contexte de relégation à l'écart de l'espace politiquement organisé par les États-Unis, les Indiens du Sud-Est se font les champions d'un État moderne dans les espaces « sauvages » des

Grandes Plaines, qui participent au processus d'élaboration états-unien de ces régions. Puisque cela semble indiquer qu'il est possible pour les Indiens de se reconstruire en dehors de leur terre ancestrale, se pose la question de ce qui forme finalement le socle de la culture de ces nations dans ce contexte de transformation de l'identité, et des débats et déchirements internes que cela implique.

Lorsqu'il s'est agi pour moi d'entamer un projet de recherche doctoral, à la suite d'un Master 1 qui traitait de l'implication de la nation creek dans le conflit anglo-américain de 1812, et un Master 2 qui avait abordé la question du rôle joué par les cinq nations dites « civilisées » dans la Guerre de Sécession, il m'a semblé évident – et motivant – d'interroger la place des nations du Sud-Est dans l'histoire globale états-unienne durant les cinquante années qui séparent ces deux événements marquants. Force a été de constater, ou plutôt de reconstater, que l'histoire des nations autochtones du Sud-Est pendant cette période avait fait l'objet d'innombrables ouvrages universitaires, acclamés, dont les auteurs étaient parvenus à mettre à jour toutes les sources primaires disponibles. Cela tient incontestablement au caractère tout aussi exceptionnel que dramatique de cette histoire, marquée par la question de l'unique phénomène d'acculturation observable parmi les nations et la « rupture » représentée par leur déplacement contraint à l'ouest du Mississippi en 1830 (*Removal*). Face à l'immense matière secondaire sur la question, de l'incontournable travail de William G. McLoughlin sur les Cherokees, aux réflexions françaises proposées par Lionel Larré<sup>36</sup>, je me suis trouvé confronté à la question fondamentale de ce qui restait à explorer, à étudier, à démontrer. C'est donc davantage avec une posture de « théoricien », que je me suis attelé à l'étude du travail effectué sur les nations du Sud-Est et des nombreuses sources primaires sorties depuis longtemps des centres d'archives états-uniens. C'est donc par une approche conceptuelle que mon travail a commencé, en me posant la question, somme toute basique, de savoir « pourquoi ». Pourquoi les nations du Sud-Est ont-elles « fait le choix » de l'acculturation face à la présence et à l'expansion états-unienne ? Pourquoi avoir développé cette stratégie particulière quand d'autres « options », comme la résistance pan-indienne nativiste,

---

<sup>36</sup> Lionel Larré, *Histoire de la Nation Cherokee*, Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux, Collection Parcours Universitaire, 2014

existaient ? Et surtout, quelle vision de long terme était associée par les Indiens à cette stratégie ? Au fait des travaux américains issus de l'ethnohistoire et, en découvrant chez moi un intérêt prononcé pour l'anthropologie, c'est en me mettant le plus possible, avec une humilité certaine, « à la place » des Indiens, que j'ai débuté mon travail de réflexion. Il s'agissait de mettre au point un outil méthodologique qui permette d'étudier les sources primaires autrement, de manière à dégager d'autres analyses sur la question. Mais aussi, en espérant, dans le même temps, que ce nouvel angle d'approche me permette de découvrir de nouvelles sources d'archives, parce que ces dernières auraient été cherchées autrement.

C'est ainsi que l'étude proposée dans cette thèse repose sur le concept de « mimétisme stratégique » qui, nous le verrons plus loin, permet de prendre en compte l'étude de l'adaptation culturelle exceptionnelle des nations du Sud-Est, tout en posant la question de son sens fondamental. Quelle était réellement l'intention des Indiens en « imitant » les Américains ? Comment cette stratégie s'est-elle concrètement mise en place ? Et, surtout, quelle place cette stratégie a-t-elle occupée dans les relations politiques, diplomatiques, économiques et culturelles entre les nations autochtones et l'État fédéral ?

De manière générale l'outil méthodologique du « mimétisme stratégique » nous permettra dans cette étude de réévaluer la question de l'acculturation autochtone, tout en intégrant le travail scientifique accompli, de manière à en dégager de nouvelles perspectives quant à la place des nations autochtones du Sud-Est dans la formation de l'État américain entre 1815 et 1861. Plus précisément, la reconsidération historique proposée dans cette thèse s'articule autour de plusieurs intentions méthodologiques majeures : un nécessaire retour vers une analyse de l'agentivité indienne au prisme de la relation entre les nations autochtones et l'État fédéral dans le cadre d'une résistance, une étude globale des cinq nations dites « civilisées » comme un « ensemble cohérent » dans le paysage états-unien et une remise en question d'une historiographie qui envisage la période du déplacement seulement comme une rupture ou une fin.

**« Adaptation » et « calcul » versus « changement » et « continuité » : le « mimétisme stratégique » comme l’outil d’une analyse « horizontale »**

D’abord, parce qu’elle aborde la question de l’adaptation culturelle des nations indiennes à la pression exercée par l’État fédéral, notamment du fait du programme jeffersonien de « civilisation », l’outil du « mimétisme stratégique » sera un moyen de replacer cette démonstration dans le cadre, disons « classique », de la relation entre les Indiens et l’État américain. Cela part du constat que, si l’historiographie issue de l’ethnohistoire, depuis la fin des années 1980, s’est efforcée de prendre en compte – à juste titre – le point de vue autochtone, elle s’est peu à peu écartée, de l’étude de la pure relation entre le gouvernement fédéral et les nations, à l’origine de la résistance autochtone, dont est précisément issue cette adaptation culturelle. Cela est dû au fait qu’elle se concentrait principalement sur les changements culturels internes aux nations et aux problématiques intérieures que ceux-ci posaient, de l’étude de la pure relation entre le gouvernement fédéral et les nations, à l’origine de la résistance autochtone, dont est précisément issue cette adaptation culturelle. Non pas que les historiens ont fait abstraction de la problématique expansionniste et de ses conséquences sur les Indiens, au contraire ; c’est justement du fait de cette relation que les historiens ont voulu repenser l’histoire au prisme de l’agentivité. Pourtant, il semble que depuis longtemps, le dialogue diplomatique entre le gouvernement et les nations ait été écarté car pris « pour acquis ». Déjà en 1956, dans *Cherokees of the Old South*, première analyse (néanmoins contestable, nous y reviendrons) qui posait la question du changement culturel qui s’opère parmi les Cherokees au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, Henry Thompson Malone partait du postulat, en introduction de son ouvrage, que sur la question de la relation politique entre les États-Unis et les Cherokees, « tout avait été fait »<sup>37</sup>. Il est vrai que l’histoire de la perte progressive par les nations du Sud-Est de la souveraineté territoriale dans l’Est, qui culmine lorsque le Président Andrew Jackson fait voter le Removal Act en 1830, a fait l’objet d’un nombre considérable d’études. Mais ne faudrait-il pas justement revenir à l’étude de

---

<sup>37</sup> Henry Thompson Malone, *Cherokees of the Old South: A People in Transition*, Athens : University of Georgia Press, 1956

cette histoire, à la lumière de ce que les historiens de la nouvelle histoire indienne ont fait de l'agentivité autochtone dans ce contexte ? En tout cas, force est de constater que la publication récente d'ouvrages d'histoire amérindienne semble être un appel pour que les historiens se concentrent à nouveau sur la question de la résistance indienne pour le territoire face à la politique indienne menée par l'État fédéral. Aux États-Unis, l'ouvrage de Robert M. Owens, *Mr Jefferson's Hammer*, publié en 2007, qui traite de la politique radicale des traités menée par Thomas Jefferson, par l'intermédiaire du Gouverneur William Henry Harrison, dans les territoires du Nord-Ouest, qui impose d'immenses cessions aux Indiens, représente ce revirement historiographique<sup>38</sup>. En France, on pourra noter la republication en 2014 par Élise Marienstras de son ouvrage fondateur, *La résistance indienne aux États-Unis*, publié pour la première fois en 1980<sup>39</sup>, qui semble nous alerter sur le fait que l'histoire, parce qu'elle s'est concentrée sur des « micro-phénomènes », a mis de côté la nation de « lutte », qui était si chère aux historiens de l'école sociale, empreinte d'un certain militantisme et qui s'est illustrée à travers des auteurs tels que Angie Debo et Vine Deloria<sup>40</sup>. Ainsi, l'étude proposée dans cette thèse, parce qu'elle s'intéresse à la place, à l'impact, du « mimétisme » indien dans la relation nations/État, tentera de renouer avec une approche plus binaire, à la manière de Francis Paul Prucha dans l'incontournable *The Great Father: the United States Government and the American Indians*<sup>41</sup>.

La transformation progressive des cultures des nations autochtones au contact des colons euro-américains, et notamment cette évolution remarquable des nations indiennes du Sud-Est des États-Unis a posé question aux historiens, qui ont cherché à comprendre les mécanismes internes à l'œuvre. Les premiers historiens qui ont interrogé la transition culturelle des nations autochtones ont d'abord adopté une posture similaire à celle de l'État fédéral au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, en reprenant dans leurs récits la rhétorique bien

---

<sup>38</sup> Owens, *Mr. Jefferson's Hammer*, *op. cit.*

<sup>39</sup> Élise Marienstras, *La résistance indienne aux États-Unis*, Paris : Gallimard, 2014 [1980]

<sup>40</sup> Voir Angie Debo, *The Road to Disappearance: A History of the Creek Indians*, Norman : University of Oklahoma Press, 1941 ; Vine Deloria Jr., *Custer died for your sins: An Indian Manifesto*, London : Collier-McMillan, 1969

<sup>41</sup> Francis Paul Prucha, *The Great Father: The United States Government and the American Indians*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1984

évidemment contestable de l'apparition d'une « civilisation » qui émerge d'un « état sauvage », ou tout simplement de l'apparition d'une « culture » là où il n'y en avait pas. Ainsi, en 1963, Grace Steele Woodward dans *The Cherokees*<sup>42</sup>, qui faisait suite au travail entamé par Henry Thompson Malone dans *Cherokees of the Old South*, affirmait que la population cherokee, voyant que sa culture était « déficiente » face à celle du colonisateur, militairement et intellectuellement « supérieure », avait adopté la « civilisation blanche », passant ainsi « d'une sauvagerie sombre à la lumière de la civilisation »<sup>43</sup>. De manière évidente, il s'est agi depuis lors de s'écarter d'une méthodologie qui consistait à lire ou relire les sources primaires disponibles sur la question au seul prisme de la vision du « vainqueur » et d'écrire un récit secondaire qui soit une retranscription de l'analyse faite par l'État fédéral du phénomène, avec, par conséquent, les mêmes préjugés idéologiques. Mais Henry Thompson Malone avait néanmoins posé les jalons de ce qui allait poser question jusqu'à aujourd'hui en affirmant, dès le titre de son ouvrage, que les Cherokees au début du XIXème siècle étaient un peuple « en transition ». Si Malone et Steele ne s'écartent pas du parallèle peu convaincant entre « évolution culturelle » et « progrès », ils proposent cependant pour la première fois une analyse interne à la nation autochtone, estimant que la question de l'action du gouvernement fédéral sur la nation a été largement et suffisamment étudiée. Dans le cas de Malone et Steele, il n'est nullement question encore de faire émerger le point de vue autochtone quant à cette « transition » culturelle, qui reste alors somme toute descriptive, et se traduit par la simple disparition de l'indianité traditionnelle au profit d'une américanisation, les Indiens n'étant pas « en mesure » de tenter le moindre effort de préservation culturelle du fait du trop fort pouvoir d'influence du colonisateur. Mais leur travail ouvre néanmoins un chantier scientifique dans lequel les ethnohistoriens de la fin des années 1980 vont pouvoir affuter les outils de leur méthodologie. Car s'il y a « transition », il y a « transformation », et c'est précisément ce à quoi l'ethnohistoire s'intéresse.

---

<sup>42</sup> Grace Steele Woodward, *The Cherokees*, Norman : University of Oklahoma Press, 1963

<sup>43</sup> *Ibid*, p.3

Parce que l'ethnohistoire se définit elle-même comme une science sociale et humaine qui se concentre sur la manière dont une culture donnée évolue avec le temps<sup>44</sup>, les historiens de ce courant scientifique aux États-Unis se sont attelés à complexifier et à théoriser cette « transformation » autochtone dans le Sud-Est. La notion de culture est à l'origine de nombreux débats épistémologiques qui, pour l'heure, sont loin d'être terminés. Mais les anthropologues s'accordent néanmoins sur le fait que la culture correspond à la fabrication humaine d'un second environnement, le premier étant l'environnement naturel. Pour James Taylor Carson, éminent ethnohistorien qui a notamment travaillé sur la nation choctaw, la culture reflète l'histoire, c'est en réalité une « histoire sociale vivante »<sup>45</sup>. Ainsi, étudier la culture d'un groupe humain nous permet de comprendre les enjeux sociaux internes à ce groupe et se posant la question de savoir comment l'intervention de l'histoire sur ce groupe informe la manière dont ce dernier « fabrique » sa propre culture. La culture est donc le résultat d'une réaction humaine aux événements de l'histoire. Cela nous permet d'interroger la manière dont le programme « civilisateur » du colon américain, doublé de l'exigence expansionniste qu'il incarne, informe la façon dont les Autochtones « fabriquent » leur culture dans ce contexte. Ce faisant, le concept même de l'étude de l'évolution d'une culture implique la remise en cause d'une linéarité de cette évolution comme principe de base, l'histoire n'étant, par essence, pas linéaire. Il n'est donc plus question de percevoir la « civilisation » des indiens du Sud-Est comme une soumission faible à la culture imposée par le dominant. On préférera plutôt mettre en lumière le processus, conscient ou inconscient, de réaction des Autochtones face à cette culture imposée, et dans quelle mesure cela impacte la culture du groupe « récepteur ».

En se posant la question de l'intégration par les Indiens de codes et de valeurs euro-américains dans leur propre culture originelle, les ethnohistoriens ont, depuis les années 1990, utilisé la dichotomie changement culturel / persistance pour analyser le phénomène d'acculturation. Ces analyses ont ainsi reposé sur l'idée, généralement admise, que les Indiens

---

<sup>44</sup> Theda Perdue et Michael D. Green, *The Columbia Guide to American Indians of the Southeast*, New York : Columbia University Press, 2001, p.11

<sup>45</sup> James Taylor Carson, *Searching for the Bright Path: The Mississippi Choctaw from Prehistory to Removal*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1999, p.3

en tant qu'acteurs de leur acculturation, constituaient un « filtre » culturel, permettant l'acceptation de certains traits culturels du colonisateur et de rejet d'autres<sup>46</sup>. Outre le fait que cette approche implique une grande flexibilité des Indiens acteurs de l'acculturation, elle implique une forme d'hybridité de la culture des nations. Mais les historiens-anthropologues de l'ethnohistoire ont surtout cherché à interroger le processus par lequel ces éléments culturels étaient intégrés à la culture « traditionnelle » autochtone, en posant la question du sens donné à ces éléments une fois l'adoption effectuée<sup>47</sup>. Ainsi, l'on s'est interrogé sur l'hybridation entre éléments traditionnels et éléments nouveaux qui permet l'émergence d'un équilibre culturel « inédit ». William McLoughlin, par exemple, a montré l'apparition d'une forme syncrétique de religion chez les Cherokees qui permettait aux anciennes croyances et aux nouvelles, importées par les missionnaires, de cohabiter<sup>48</sup>. Mais les ethnohistoriens ont aussi posé la question de la place des individus autochtones dans le cadre de cette transformation culturelle et de l'apparition de nouveaux rapports de forces internes aux nations. Theda Perdue a notamment mis en évidence la « prise de pouvoir » des membres métis des populations sur la population *full-blood* majoritaire. Cela a plus récemment posé la question du genre et de la « race » dans des études telles que celle de Theda Perdue sur les femmes cherokees, qui montre le maintien d'un certain pouvoir traditionnel des amérindiennes malgré la diffusion par les missionnaires d'une vision victorienne de la féminité<sup>49</sup>, ou celle de Fay Yarbrough, qui montre en revanche que l'acculturation progressive des Cherokees se traduit par la subordination de la population noire vivant au sein des nations et de l'intégration par les Indiens d'une « supériorité raciale », parallèle à l'émergence d'une « supériorité blanche » parmi la population états-unienne<sup>50</sup>. Généralement, la dichotomie entre changement et continuité a permis aux historiens de tenter de comprendre comment

---

<sup>46</sup> Perdue et Green, *Columbia Guide to the American Indians of the Southeast*, op. cit., pp.11-15

<sup>47</sup> Une liste complète des ouvrages d'ethnohistoire récents sur l'histoire des nations du Sud-Est se trouve en introduction du chapitre 2 de cette étude.

<sup>48</sup> William McLoughlin, *The Cherokees and Christianity, 1794-1870: Essays on Acculturation and Cultural Persistence*, Athens : University of Georgia Press, 1994

<sup>49</sup> Perdue, *Cherokee Women: Gender and Cultural Change, 1700-1835*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1998

<sup>50</sup> Fay A. Yarbrough, *Race and the Cherokee Nation: Sovereignty in the Nineteenth Century*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2008



les Indiens se positionnent en tant qu'Indiens face à l'évolution de leur environnement naturel et culturel<sup>51</sup>.

Sans se départir de l'analyse structurelle, ou « verticale » de l'acculturation proposée par l'ethnohistoire pratiquée depuis ces dernières années – il s'agira bien entendu d'interroger les mécanismes internes aux nations liés au « groupe social », au genre et à la « race » –, nous étudierons, dans cette thèse, l'acculturation par le biais d'une analyse davantage « horizontale ». C'est-à-dire que, tout en tenant compte de la complexité interne aux nations, nous interrogerons cette transformation culturelle dans le cadre d'un dialogue avec l'État fédéral. Plus que de comprendre ce que l'acculturation signifie pour les Indiens, nous tâcherons de comprendre ce que cette acculturation signifie pour les Indiens dans le cadre de leur résistance face à l'État américain. Dans son ouvrage intitulé *Searching for the Bright Path*, consacré à l'histoire choctaw, l'ethnohistorien James Taylor Carson propose la réflexion suivante : l'histoire de l'acculturation de la nation n'est pas tant celle d'un changement et d'une continuité, mais plutôt d'une « adaptation » et d'un « calcul ». Ainsi, ce bright path est-il en réalité le « meilleur » chemin choisi par les Choctaws<sup>52</sup>. Voilà donc un raisonnement dans lequel s'intègre l'outil du « mimétisme stratégique » pour étudier l'acculturation des nations du Sud-Est. Le « mimétisme stratégique » est en réalité le « moyen » par lequel les nations adaptent leur indianité en fonction de la contrainte états-unienne. Ainsi, dans ce contexte, cet outil nous permettra d'analyser les éléments culturels que les Indiens adoptent en fonction de l'« intérêt » qu'ils représentent pour eux dans le cadre de leur lutte pour le maintien de la souveraineté.

La notion de « mimétisme » a été abordé par Gilles Havard dans le cadre d'une étude sur la rencontre culturelle entre les Autochtones du Pays d'en haut et les colons français. Il a montré que ce « mimétisme », c'est-à-dire l'imitation de l'autre, pouvait être un moyen conscient de « ruser » face à son partenaire culturel afin de s'imposer dans l'interaction<sup>53</sup>. J'ai

---

<sup>51</sup> Wendy St Jean, *Remaining Chickasaw in Indian Territory, 1830-1907*, Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2011

<sup>52</sup> Carson, *Searching for the Bright Path*, *op. cit.*, p.3

<sup>53</sup> Gilles Havard, « Le rire des Jésuites : Une archéologie du mimétisme dans la rencontre franco-amérindienne, XVIIe-XVIIIe siècle », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, n°3, 2007, pp.539-573

souhaité ajouter l'adjectif « stratégique », d'une part pour insister sur l'agentivité autochtone dans le processus, et, d'autre part, pour avancer l'idée que l'acculturation correspond à une stratégie consciente des Autochtones pour maintenir leur souveraineté face à la pression exercée par l'État fédéral. Nathan Wachtel a montré que l'acculturation n'impliquait pas nécessairement un renoncement à la culture d'origine. Mieux, qu'elle pouvait en réalité être justement le moyen de la « défendre »<sup>54</sup>. Ainsi, en proposant d'étudier la « civilisation » des nations du Sud-Est entre 1815 et 1861, je préfère me concentrer non sur le sens que les traits culturels adoptés prennent pour les Indiens par rapport à leur culture d'origine, mais plutôt le sens qu'elle prend dans la résistance face aux États-Unis. La thèse proposée ici reposera sur l'idée que les éléments culturels intégrés par les Indiens ont en réalité une double valence. Ils permettent à la fois de « montrer » une forme de « progrès » à l'État fédéral « civilisateur », et de garantir des intérêts autochtones dans la lutte pour la souveraineté. Cela implique donc l'émergence d'un lien entre « identité » et « souveraineté », deux notions majeures du titre de cette thèse. L'identité indienne, par laquelle les Autochtones s'identifient et sont identifiables par l'État fédéral, devient un outil modulable, adaptable, qui bénéficie lui-même d'une double valence. C'est une interface sur laquelle les Américains peuvent observer un « progrès », mais qui devient garante de la souveraineté autochtone.

Il s'agira donc d'étudier quels traits culturels spécifiques euro-américains sont intégrés et pourquoi ; s'il existe une continuité dans le processus de « mimétisme stratégique » ou si celui-ci est fonction de la réponse américaine ; comment l'État fédéral réagit sur le long terme à ce phénomène ; la mesure dans laquelle cette stratégie « fonctionne » ; ses forces et ses faiblesses ; et la manière dont celui-ci se construit du point de vue autochtone et les problématiques que sa construction implique à l'intérieur des nations.

C'est pourquoi, dans le même temps, cette thèse propose une analyse globale des nations du Sud-Est, afin d'effectuer une étude comparative.

---

<sup>54</sup> Nathan Wachtel, « Pensée sauvage et acculturation : l'espace et le temps chez Felipe Guaman Poma de Ayala et l'Inca Garcilaso de la Vega », in *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 26, n°3, 1971, pp.793-840

## Une nécessaire « rationalisation » des phénomènes autochtones ?

Il faut commencer par admettre le fait qu'une analyse globale des cinq nations du Sud-Est avec le même outil méthodologique comporte quelques défauts, le problème principal étant que cela impose une rationalisation de l'étude des changements à l'œuvre parmi les Autochtones. C'est Bruce Trigger, dans son article « Early Native North American Responses to European contact », qui a établi la différence entre une analyse « rationnelle » des cultures indiennes et de leurs évolutions dans le cadre de la colonisation, et une analyse « romantique ». Établie dans le contexte d'une comparaison entre la sphère coloniale et la sphère autochtone, la différence entre une analyse « romantique » et une analyse « rationnelle » se trouve dans l'attitude du chercheur. Alors que l'analyse « romantique » cherche à comprendre les différences dans le comportement humain, et ses réactions associées, entre les deux groupes étudiés, l'analyse « rationnelle » part du principe que tous les êtres humains agissent de la même manière et selon les mêmes logiques<sup>55</sup>. De ce point de vue, une analyse globale des nations du Sud-Est et de leurs réactions face à l'expansion états-unienne implique que les cinq nations agissent, pensent et analysent la situation de la même façon. Une partie de la spécificité des nations et de leurs identités propres est nécessairement niée.

De plus, en proposant une analyse globale des cinq nations, cette étude prend, d'une certaine manière, la posture de l'État fédéral qui, dans ses rapports, rassemble les nations du Sud-Est autour du même qualificatif de « civilisées », en contraste avec les autres nations indiennes du territoire nord-américain.

Néanmoins, cette analyse présente certains avantages indéniables. Si les nations du Sud-Est sont nécessairement « différentes », dans leur manière d'appréhender le monde qui les entoure, force est de constater que face à la même pression colonisatrice exercée par l'État fédéral, elles réagissent globalement de la même façon ; c'est-à-dire par l'acculturation. Tout d'abord, l'étude proposée ici se veut donc, d'une certaine manière, monographique dans le

---

<sup>55</sup> Bruce G. Trigger, « Early Native North American Responses to European Contact: Romantic versus Rationalistic Interpretations », in *The Journal of American History*, vol. 77, n°4, pp.1195-1215

sens où l'acculturation des nations du Sud-Est dans leur ensemble sera analysée au seul prisme du « mimétisme stratégique ». Ce sera là aussi l'occasion de renouer avec la tradition des études globales, comme le classique *The Five Civilized Tribes* du pionnier de la question, Grant Foreman, de l'Université de l'Oklahoma<sup>56</sup>, afin d'émettre des conclusions générales face au foisonnement actuel des études spécifiques et spécialisées. Il s'agit là de proposer un concept méthodologique qui fera sans doute l'objet de discussions et pourra, je l'espère, participer au chantier scientifique de l'histoire amérindienne, notamment en France.

Mais, surtout, le fait d'utiliser l'outil du « mimétisme stratégique » comme constante nous permettra de mettre l'outil lui-même à l'épreuve de la réalité des cinq nations. En effet, en partant du principe que les nations sont mues par la même dynamique stratégique, nous serons en mesure, non seulement, de vérifier la fiabilité de cet outil méthodologique, mais également, de mettre en évidence ce qui différencie finalement les nations. Nous pourrions étudier l'intensité de l'acculturation de chaque nation comme une fonction de l'intensité de sa résistance face à l'expansion américaine. Surtout, il s'agira de mettre en lumière le fonctionnement même du « mimétisme stratégique » et les mécanismes en opération à l'intérieur des nations. Les différences dans la manière dont le « mimétisme stratégique » est mis en œuvre – et « fonctionne » du point de vue du gouvernement fédéral – qui sont réellement les agents de cette transformation culturelle à l'intérieur des nations, et les éventuelles tensions et possibles dysfonctionnements internes. Pour prendre un exemple concret, la question de l'opposition « traditionaliste » face à l'acculturation sera abordée, notamment par l'étude de l'émergence de mouvements nativistes parmi les nations, comme c'est le cas en 1812, lorsqu'une faction de la nation creek, les Red Sticks, profite de la survenue du conflit anglo-américain pour s'allier aux Britanniques contre l'État fédéral et s'engage, par là même, dans une guerre qui devient civile contre la majorité creek, restée fidèle aux États-Unis. De fait, l'étude proposée ici nous permettra d'engager une réflexion sur les raisons d'une telle rébellion chez les Creeks à partir de l'absence d'un tel phénomène dans les autres nations.

---

<sup>56</sup> Grant Foreman, *The Five Civilized Tribes*, Norman : University of Oklahoma Press, 1934

## Le « mimétisme stratégique » à l'épreuve du temps : quelles bornes chronologiques, pourquoi ?

Notre étude commence justement à l'année 1815, alors que la nation américaine sort, de son point de vue, vainqueur de la guerre contre la Grande Bretagne, et que les nations du Sud-Est doivent faire face aux conséquences internes et externes de la guerre civile creek, qui se superpose à l'implication des nations du Sud-Est dans le cadre plus large du conflit dans les régions du sud-est des États-Unis. Cela n'est pas anodin car il s'agit d'un moment où l'acculturation des nations du Sud-Est est remise en cause de deux manières. D'une part, la révolte indigéniste des Red Sticks parmi les Creek semble avoir montré les limites internes à la mise en place du « mimétisme stratégique ». D'autre part, l'intervention d'une partie des Indiens du Sud-Est contre les États-Unis amène l'État fédéral à se poser la question du « problème » que pose la présence indienne sur la frontière sud-est et, surtout, de la possible assimilation des Indiens à la société américaine, tandis que la réalité de leur « civilisation » est mise à mal par une population américaine qui envisage de plus en plus son expansion à l'Ouest. Ce contexte de départ nous permettra d'abord d'étudier les mécanismes internes à l'œuvre dans l'élaboration du « mimétisme stratégique » et les tensions qu'elle implique. Mais il sera également l'occasion d'étudier ce que font les Indiens de leur acculturation pour résister face à une société américaine qui refuse progressivement de voir leur spécificité culturelle, tandis que l'émergence d'un nouveau nationalisme américain se double de l'apparition d'une pensée raciste dans les années 1820. Nous verrons ainsi quels sont les mécanismes autochtones développés alors que le projet fédéral de déplacement se concrétise, et la place que prend le « mimétisme stratégique » dans ce bras de fer entamé avec le gouvernement fédéral.

Mais 1830 ne marquera pas la fin de notre étude. Il s'agit même du moment où commence réellement la démonstration permettant d'affirmer le postulat de départ de cette thèse. Ainsi, notre étude porte sur une période allant jusqu'en 1861, lorsque survient la Guerre de Sécession, autre moment de crise pour les nations du Sud-Est relocalisées à l'Ouest, puisqu'elles sont amenées à faire le choix de prendre part au conflit du côté unioniste, ou du côté confédéré. Sans vouloir « gâcher la surprise » du récit, il faut dire que le ralliement de la majorité des Indiens avec les forces confédérées en dit long sur l'intégration culturelle et

idéologique des valeurs du Sud parmi les Indiens, chez qui l'esclavage noir est renforcé. Cela semble indiquer le fait que le déplacement ne s'est pas traduit par la fin de la stratégie mimétique, mais, au contraire, par son renforcement, ou du moins sa reconfiguration. Parce que le déplacement de 1830 ne sera pas une fin, ni un début, mais bien le centre chronologique de notre étude, il nous sera possible d'engager une réflexion sur la continuité du processus de mimétisme, et sur ses avatars évolutifs. En répondant à la question d'une participation des Indiens à la construction états-unienne de l'Ouest, « à l'épreuve du déplacement », nous nous placerons dans le courant ethnohistorique de la formation de l'État, initiée par des historiens comme Richard White et Daniel Richter, qui n'envisagent pas l'ouest autochtone comme une périphérie mais comme un centre, en fonction duquel l'État fédéral est finalement contraint de repenser la propre construction<sup>57</sup>.

### **L'ambiguïté des sources primaires et enjeux méthodologiques**

Puisque cette étude cherche avant tout à faire émerger la voix des populations autochtones, afin de comprendre les raisons qui les ont poussées à agir dans le contexte historique étudié ici, il s'est agi avant tout pour moi de me tourner vers les sources primaires émanant directement des nations étudiées. Parce que l'acculturation, nous le verrons, s'est traduite par un passage d'une tradition orale à une tradition écrite sous l'impulsion des métis des nations au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, les centres d'archives de l'État d'Oklahoma recèlent de sources précieuses qui disent beaucoup de l'histoire des nations. C'est d'abord vers les archives de l'Université d'Oklahoma à Norman, et sur ses *Western History Collections*, ainsi que vers les fonds de l'Oklahoma Historical Society, à Oklahoma City, que je me suis tourné. Les nombreux textes de lois autochtones, mais aussi les centaines de lettres qui constituent la correspondance des principaux leaders des nations du Sud-Est, rassemblés dans ces collections, m'ont permis de faire émerger les problématiques liées au « mimétisme

---

<sup>57</sup> Voir par exemple, Daniel Richter, *Facing East from Indian Country: A Native History of Early America*, Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2001 ; Richard White, « The Winning of the West: The Expansion of the Western Sioux in the Eighteenth and Nineteenth Centuries », in *The Journal of American History*, vol. 65, n°2, 1978, pp.319-343.

stratégique » d'un point de vue interne aux nations, au prisme d'un dialogue intense avec les autorités fédérales. Mais c'est aussi dans les centres d'archives appartenant aux nations aujourd'hui, dans l'ensemble de l'Oklahoma, que je me suis rendu afin d'approfondir mes recherches d'archives et de trouver – ce qui fut le cas parfois – quelques « perles rares », qui me permettait d'appuyer la thèse proposée dans cette étude. Ainsi, mes deux séjours en Oklahoma m'ont mené notamment au Holisso Research Center à Sulphur, dans la nation chickasaw, au Cherokee Heritage Center, à Park Hill, près de Tahlequah et dans les fonds d'archives de l'Université du Nord-Est de l'Oklahoma, à Tahlequah, capitale de la nation cherokee. Mais au-delà de la recherche d'archives, mes deux séjours en Oklahoma ont également été pour moi un moyen d'appréhender la géographie de ces espaces et de me poser des questions liées à l'appropriation du territoire par les nations autochtones à la suite du déplacement. Aussi, la visite des principaux forts militaires du Territoire Indien, Fort Gibson, Fort Washita, Fort Smith et des bâtiments toujours en état, de la Dwight Mission, de Park Hill ou de la demeure du Cherokee Sequoyah, dans le nord-est de l'Oklahoma, m'ont permis aussi de comprendre davantage les enjeux géopolitiques à l'œuvre dans le cadre de cette appropriation contrainte du terrain par les Autochtones de l'Est.

Mais parce qu'il s'est agi dans cette étude de proposer l'analyse d'un dialogue et d'un rapport de force avec l'État fédéral, je me suis également penché sur les sources fédérales de la période afin de comprendre la manière dont le gouvernement et les agents fédéraux « civilisateurs », envoyés parmi les nations, percevaient les effets du « mimétisme stratégique ». Outre les précieux *American State Papers*, c'est bien évidemment aux Archives Nationales de Washington D.C. que je me suis rendu, pour consulter notamment les documents disponibles dans le célèbre *Roll 75*, dans lequel se trouvent les archives du Bureau of Indian Affairs. Sur place, la collection de lettres reçues et envoyées par la Superintendance de l'Ouest à partir de 1830 a été d'une valeur inestimable pour ma démonstration, ainsi que les nombreux documents relatifs au déplacement dans les *Removal Records*. Mais au-delà des sources fédérales, je me suis intéressé notamment aux rapports effectués par les missionnaires présents parmi les nations, qui font état du phénomène d'acculturation et donnent une idée précise des processus culturels à l'œuvre à l'intérieur des nations, ainsi qu'aux récits d'explorateurs et naturalistes de l'époque, qui permettent d'étudier l'histoire de

la période au prisme du regard expansionniste états-unien et d'entamer des réflexions sur la construction de l'État américain.

Tout en étudiant les sources au regard de la question posée dans cette thèse, c'est-à-dire celle de l'émergence, de l'évolution et de l'impact du « mimétisme stratégique » sur l'État fédéral, il a bien entendu fallu être particulièrement vigilant quant à l'interprétation des sources, et notamment les sources autochtones. De manière générale, parce qu'elles étaient un moyen pour les nations de « montrer » leur « civilisation » au gouvernement fédéral, et à la population américaine dans son ensemble, les sources autochtones diffusées de la période doivent être prises pour ce qu'elles sont : l'artefact d'une stratégie raisonnée. Ainsi, tout en évitant de « tomber dans le piège » tendu aux autorités fédérales, il a plutôt fallu faire émerger des sources les mécanismes stratégiques mis en place dans ce contexte et leurs éventuelles évolutions.

\*\*\*\*\*

Cette thèse est divisée en deux parties majeures qui suivent un ordre chronologique de la période, d'abord entre 1815 et 1830, puis entre 1830 et 1861, qui ne doivent pourtant pas laisser entendre qu'il existe une rupture, mais qui permettent plutôt de démontrer l'existence d'une forme de continuité dans la stratégie développée par les nations du Sud-Est tout au long de la période.

Une première partie, intitulée « Définir l'indianité à l'Est », sera l'occasion d'interroger l'essence même du « mimétisme stratégique » et sa mise en pratique dans la période précédant le déplacement. Tandis que le premier chapitre nous permettra d'analyser comment les États-Unis envisagent la présence de ces nations acculturées au sortir de la Guerre de 1812 et tout au long des années 1820, au prisme d'une lutte interne entre perception de la « civilisation » autochtone et projet nationaliste d'expansion, le deuxième chapitre étudiera la manière dont l'évolution de la société américaine est vécue par les nations



et les stratégies mises en œuvre par les Autochtones pour y répondre. Enfin, un troisième chapitre nous permettra, à travers l'étude spécifique de l'évolution de statut des femmes indiennes, de mettre en lumière la manière dont fonctionne le « mimétisme stratégique », en interrogeant la transformation de la féminité à l'œuvre dans ces nations traditionnellement matrilineaires.

La seconde partie, intitulée « Redéfinir l'indianité à l'Ouest », pour faire écho à la première partie, se concentrera sur la manière dont le « mimétisme stratégique » se transforme à l'épreuve du déplacement et dans le cadre de la relocalisation des nations du Sud-Est, dans ces territoires qui ne sont pas les leurs.

Un premier chapitre nous permettra de comprendre comment les nations s'efforcent de maintenir l'essence de leur indianité tandis que le déplacement forcé impose la perte du territoire ancestral, socle de l'identité autochtone, et les divisions internes aux nations que ce processus contraint implique. C'est dans un second et dernier chapitre que nous montrerons comment, ainsi transformé, le « mimétisme stratégique » impose le Territoire Indien comme une force géopolitique majeure dans l'Ouest qui, parce qu'elle s'inscrit dans une continuité culturelle, politique et idéologique de la jeune république, participe à la construction de l'État fédéral dans ces régions explorées mais pas encore organisées par les États-Unis.

# **Partie I :**

## **Définir l'indianité à l'Est**

---

Il est difficile de déterminer les causes exactes de l'émergence d'une faction violente anti-acculturation au sein de la nation creek au début des années 1810. Comme nous l'avons vu, l'apparition d'une classe de métis influents au sein des nations du Sud-Est depuis le XVIIIème siècle, autour de laquelle s'est cristallisé le pouvoir, a participé au phénomène remarquable d'acculturation observable parmi ces nations, en constituant un pont commercial et culturel entre les nations et les Euro-Américains, et en instillant parmi les Indiens les « avantages de la civilisation ». À la fin du XVIIIème siècle, le phénomène d'acculturation, notamment dans le cadre des échanges commerciaux - puisque le développement d'une économie de type capitaliste favorisait les interactions commerciales entre les Indiens et les Européens -, et l'émergence consécutive d'un phénomène de centralisation du pouvoir autour des élites, garantissaient aux nations indiennes le maintien d'une forme d'indépendance et la capacité de participer à des interactions qui leur étaient favorables. La colonisation exerce sur les nations une forme de pression qui nécessite la formation par les Autochtones de formes de gouvernements centralisés et stratifiés de manière à interagir de façon efficace avec les Européens dans le cadre du commerce et de la diplomatie<sup>58</sup>. Une situation qui leur permettait d'interagir, selon leurs intérêts, avec les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Espagne. Au sein de la nation Creek, le métis Alexander McGillivray (1750-1793) représente cette élite qui, dans l'intérêt de la nation, notamment en termes de maintien du territoire, s'engage dans les échanges diplomatiques et commerciaux avec les différentes puissances étrangères qui l'entourent, faisant de lui un acteur incontournable de l'économie du Sud-Est<sup>59</sup>. Il est une personnification de ce phénomène progressif de centralisation du pouvoir autochtone dans le cadre des prises de décisions au nom de la nation. Ainsi, considéré par les Creeks comme un empereur, ce qui n'est pas sans lui procurer un sentiment certain de satisfaction<sup>60</sup>, Alexander McGillivray participe au développement du « mimétisme stratégique » parmi les Creeks tout en interagissant, dans l'intérêt de la nation, avec les États-Unis et l'Espagne. Alors, le « mimétisme stratégique »

---

<sup>58</sup> Usner, *Indians, Settlers and Slaves in a Frontier Exchange Economy*, op. cit., p.90

<sup>59</sup> Amos J. Wright, *The McGillivray and McIntosh Traders on the Old Southwest Frontier, 1712-1815*, Montgomery, AL : NewSouth Books, 2007 ; R. Michal Pryor, *Alexander McGillivray and the Creek Confederacy: The Struggle for the Southern Backcountry*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2010

<sup>60</sup> John Walton Caughey, *McGillivray of the Creeks*, Columbia, University of South Carolina Press, 2007 [1938]

correspond à une transformation « volontaire » de la culture et de l'organisation interne des nations, de manière à interagir de façon efficace avec les nations colonisatrices, en utilisant les codes économiques, politiques et sociaux de ces dernières. Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, ce « mimétisme stratégique » est un moyen pour les Autochtones, sous l'égide d'une élite métisse grandissante, de participer à leur propre développement tout en utilisant les antagonismes des nations européennes sur le continent à leur propre avantage.

Le fait qu'Alexander McGillivray participe à la signature du Traité de New York en 1790 avec les États-Unis, qui mettait fin aux violences entre les Creeks et les *settlers* de Géorgie, mais qui surtout imposait une forme d'allégeance des Creeks à l'État fédéral<sup>61</sup> - ce qui, par ailleurs, lui doit d'être reçu en grande pompe par le gouvernement à New York en tant qu'« ami des États-Unis »<sup>62</sup> - n'est pas tant le signe d'une soumission à l'État fédéral que d'une stratégie allant, de son point de vue, dans l'intérêt des Creeks. La protection des États-Unis contre les incursions de *settlers* géorgiens garantie par le Traité de 1790 est sans doute perçue comme un avantage pour la nation, à un moment où les accords de commerce et de paix qu'il avait signé en 1784 avec les gouverneurs de la Floride espagnole, perdent de leur intérêt. La résistance de McGillivray face aux tentatives des États-Unis et de la Géorgie, jusqu'en 1790, de faire signer aux Creeks des cessions de terres et des accords commerciaux privilégiés était le fait des *Articles of agreements, trade and peace*, signés le 1 juin 1784 par McGillivray et les gouverneurs Esteban Miró (gouverneur du territoire de Louisiane) et Arturo O'Neill (gouverneur de la Floride Occidentale à Pensacola), qui assuraient la protection des terres Creeks à l'intérieur des limites du territoire espagnol et le maintien d'une relation commerciale continue<sup>63</sup>. Quand, en 1788, Esteban Miró fait savoir à McGillivray que le soutien

---

<sup>61</sup> Traité de New York, 1790, in Kappler, *Indian Affairs, Vol. II, op. cit.*, voir annexe n°1.

<sup>62</sup> W.A. Henderson, *Alexander McGillivray, The Last King of the Creeks*, Atlanta : Foote and Davies Co., 1903, pp.26-27

<sup>63</sup> Les accords signés entre Alexander McGillivray et les gouverneurs espagnols de Floride garantissent la fidélité et le maintien de la paix des Creeks avec les Espagnols, la protection des Creeks par sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne et l'organisation du commerce entre les deux nations afin de maintenir cette relation de paix et de fidélité. De manière tout à fait intéressante, McGillivray parvient à exiger l'import de produits britanniques auxquels les Creeks sont habitués depuis l'ère coloniale, en imposant aux Espagnols l'extension du monopole en Floride espagnole de la compagnie commerciale de William Panton (1740-1801), *Panton, Leslie and Company*, dans les ports de Mobile et Pensacola. Cette compagnie avait largement commercé avec les Autochtones de la région, en s'établissant à St Augustine et à St Marks, durant la période coloniale jusqu'à ce que les Florides soient cédées aux Espagnols en 1783. Voir Walton Caughey, *McGillivray of the Creeks, op. cit.*, pp.75-79.

espagnol envers les Creeks va être diminué, ce dernier se tourne vers les États-Unis, dont les traités paraissent alors plus favorables au Creeks, du moins en terme de protection territoriale<sup>64</sup>.

Pourtant, à partir des années 1790, la politique menée par le gouvernement américain à l'égard des Autochtones, par le biais des traités signés, s'inscrit indéniablement dans une volonté d'assurer le monopole de l'État fédéral sur les échanges diplomatiques et commerciaux des nations indiennes de la Frontière. Il s'agit, par la présence militaire (construction de forts prévue dans les traités) et l'obligation pour les nations de ne traiter commercialement qu'avec les États-Unis, d'assurer la protection de l'Union. De fait, la souveraineté des nations autochtones, tant en termes de territoire qu'en termes d'indépendance diplomatique et commerciale, est alors déjà profondément remise en question. La politique dite de « civilisation » menée par le Président Jefferson, centralisée par la création en 1806 de l'Office of Indian Trade et marquée par la mise en place du système des *factories* et le renforcement de la présence d'agents fédéraux parmi les Indiens, s'inscrit dans cette dynamique fédérale. Les Autochtones sont ainsi traités comme des « enfants » en voie de « progression » sous la tutelle d'un État fédéral à qui l'acquisition du Territoire de la Louisiane en 1803, dans lequel on envisage la relocalisation des Autochtones en cas d'échec de l'assimilation depuis 1804<sup>65</sup>, fournit un moyen de pression considérable. Dans ce contexte, la centralisation du pouvoir autochtone autour d'élites métisses et la poursuite du « mimétisme stratégique », sous le contrôle des agents fédéraux, s'organisent dans le sens d'une intégration programmée des Autochtones à la jeune république américaine. Le « mimétisme stratégique » développé par les Autochtones tout au long de l'ère coloniale est exploité par le gouvernement fédéral qui en fait une base sur laquelle s'appuie le programme dit de « civilisation ». Ainsi, entre la fin des années 1790 et la fin des années 1810, la stratégie mimétique, orchestrée par les élites autochtones, si elle se développe du point de vue indien

---

<sup>64</sup> Voir les termes du traité, et notamment les articles V et VI, déjà étudiés, qui définissent clairement le territoire appartenant aux Creeks et garantit sur celui-ci la protection de l'État fédéral contre les *settlers* qui seraient tentés de s'y installer.

<sup>65</sup> *An act erecting Louisiana into two territories, and providing for the temporary government thereof*, 26 mars 1804, 8<sup>e</sup> Congrès, Session 1, Ch.36,38, in *American State Papers, U.S. Congressional Documents and Debates, 1774-1875*, pp.283-289, disponible en ligne sur <https://memory.loc.gov>

dans l'objectif de maintenir un poids face à l'expansion des États américains sur la Frontière, s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une soumission à l'État fédéral. La transformation culturelle des nations autochtones, mise en place stratégiquement par les Autochtones pour lutter contre la remise en cause de leur souveraineté territoriale, prend nécessairement la forme d'une américanisation (dans le sens d'une adaptation au modèle états-unien). Aussi, le « mimétisme stratégique », dans ce contexte, ne permet plus aux nations de peser et de négocier avec l'ensemble des puissances présentes sur le continent, comme c'était les cas au XVIIIème siècle, avant la fondation de l'Etat américain et sa conséquente autorité sur les populations autochtones de la côte Atlantique au Mississippi. Il s'inscrit progressivement dans le projet de faire des territoires autochtones une extension de la république à l'ouest, dans lequel les Autochtones espèrent s'assurer le maintien de leur souveraineté. La centralisation du pouvoir au sein des nations qui, au siècle précédent, fournissait aux Autochtones un moyen d'interagir efficacement avec les puissances européennes, devient un moyen pour l'État fédéral de contrôler les nations. Le monopole exercé par l'État fédéral sur les nations de la Frontière empêche la polyvalence des élites, dont Alexander McGillivray était une illustration frappante. Celles-ci deviennent au début du XIXème siècle un pont entre l'Union et les populations autochtones. Elles doivent, dans cette perte d'autonomie, trouver les moyens de garantir les intérêts autochtones face à une population américaine qui ne cesse d'exiger davantage de cessions de territoire.

C'est dans ce contexte qu'il est nécessaire d'analyser l'émergence parmi les Creeks d'une faction farouchement opposée à l'influence grandissante de l'élite, qui s'organise au début du XIXème siècle, autour d'un conseil national (*national council*), sous la tutelle « civilisatrice » des agents fédéraux comme Benjamin Hawkins, remettant en cause le pouvoir individuel des chefs locaux et le système traditionnel des clans, sur lequel s'était greffé le pouvoir des élites métisses tout au long du XVIIIème siècle<sup>66</sup>. Les Creeks étaient traditionnellement organisés dans le cadre d'une confédération de villes et de villages indépendants dans le Sud-Est. Au sein de la nation creek, comme dans l'ensemble des nations du Sud-Est du reste, il n'y avait pas de capitale mais un certain nombre de localités, qui avaient

---

66 Susan M. Abram, *Forging a Cherokee-American Alliance in the Creek War, from Creation to Betrayal*, Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2015, p.58

une influence sur des villages « satellites » autour d'elles, et dont les chefs pouvaient prendre des décisions, comme la signature d'accords avec une autre nation, de manière autonome<sup>67</sup>. La division géographique du territoire creek entre les *Upper Towns*, villes d'en haut, établies sur les rivières Coosa et Tallapoosa, et les *Lower Towns*, sur la rivière Chattahoochee, était doublée d'une division politique entre *Red Towns* ou *War Towns*, dont les dirigeants s'occupaient des affaires liées à la guerre, et *White Towns*, dont les chefs étaient en charge de maintenir la paix au sein de la confédération. Les *Upper Creeks* avaient l'habitude de partir à la guerre avec des bâtons rouges traditionnels (red sticks), d'où provient le nom que l'on donne à la faction à l'origine de la guerre civile creek<sup>68</sup>.

Le caractère lâche de l'organisation politique traditionnelle de la confédération creek, à laquelle les Séminoles de Floride sont d'ailleurs souvent associés à l'époque, peut expliquer l'émergence plus facilitée de factions opposées à la centralisation du pouvoir qui s'opère alors. Ce qui semble plus difficile au sein de la nation cherokee, par exemple, caractérisée de manière plus remarquable par le processus de centralisation du pouvoir depuis le XVIIIème siècle, et l'organisation d'un Conseil National organisé plus tôt que chez les Creeks<sup>69</sup>. Mais surtout, l'émergence d'une faction opposée à la centralisation du gouvernement de la confédération creek, originaire des *Upper Towns*, doit certainement se comprendre au prisme du refus de certains chefs locaux de se plier aux exigences d'une autorité centralisée, mettant à mal l'autonomie dont ils jouissaient traditionnellement dans leurs prises de décisions et dans les éventuels accords qu'ils pouvaient faire avec d'autres nations. Clairement, la formation d'un Conseil National au sein de la nation creek se fait sous l'impulsion des agents fédéraux. Ces derniers utilisent le phénomène de centralisation déjà observé depuis le XVIIIème siècle, qui était un moyen pour les nations d'interagir efficacement avec les puissances étrangères

---

<sup>67</sup> Michael D. Green, *The Politics of Indian Removal: Creek Government and Society in Crisis*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1985, p.4

<sup>68</sup> Don East, *A Historical Analysis of the Creek Indian Hillabee Towns, And Personal Reflections on the Landscape and People of the Clay County, Alabama*, Bloomington : iUniverse, 2008, p.29 ; Ross Hassig, "Internal Conflict in the Creek War of 1813-14", in *Ethnohistory*, Vol.21, n°3, 1974, p.252

<sup>69</sup> V. Richard Persico, Jr., « Early Nineteenth Century Cherokee Political Organization », in Duane H. King, Dir., *The Cherokee Indian Nation, A Troubled History*, Knoxville : University of Tennessee Press, 1879, pp.92-109

présentes sur le continent à l'ère coloniale, comme un moyen de renforcer l'autorité fédérale sur les nations, d'accélérer le processus de « civilisation » et de limiter l'apparition d'éventuelles dissensions au sein des nations. Les autorités américaines peuvent ainsi s'adresser à un seul interlocuteur, le Conseil National, qui, composé des membres de l'élite métisse qui a pris progressivement le pouvoir au XVIIIème siècle, amène à la majorité *full-blood* sur la voie d'un « mimétisme stratégique » favorables aux intérêts de l'Union. C'est la raison pour la quelle l'agent parmi les Creeks, Benjamin Hawkins, se réjouit de l'apparition d'un tel Conseil National parmi les Creeks autour des années 1800, sur lequel l'État fédéral peut influencer par le biais des agents, et qui vote rapidement des lois en faveur d'une évolution culturelle de la nation vers le modèle euro-américain, notamment à l'encontre des Autochtones qui nuiraient au maintien d'une relation pacifique avec les *settlers* sur la Frontière :

The attempt, in the course of the last and present year, to establish a national council, to meet annually, and to make general regulations for the welfare of the nation, promises to succeed. The law passed at the first meeting, to punish thieves and mischief-makers, has been carried into effect, in a few instances, where the personal influence of the agent for Indian affairs, was greatly exerted<sup>70</sup>.

Les opposants des *Upper Towns* à la centralisation du pouvoir dans ce contexte spécifique se révoltent donc progressivement contre un Conseil National américanisé, situé à Tuckabatchee et organisé autour d'une élite représentée notamment par William McIntosh (1775-1825), un métis influent de père écossais et de mère creek, propriétaire d'une plantation avec des esclaves noirs, et favorable à une « américanisation » progressive pour le « bien » de la nation<sup>71</sup>. Les Red Sticks voient donc en ce Conseil National l'objet d'une soumission totale à l'État fédéral et s'inscrivent dans le rejet du « mimétisme stratégique » tel qu'il est pratiqué

---

<sup>70</sup> Benjamin Hawkins, *Creek Confederacy and a Sketch of the Creek Country*, Savannah (éditeur inconnu), 1848, p.68

<sup>71</sup> George Chapman, *Chief William McIntosh, A Man of Two Worlds*, Cary, NC. : Cherokee Publishing Company, 2005



par cette élite métisse dans ce contexte, caractérisé par la perte d'autonomie des leaders locaux, et surtout par la récurrence des cessions de territoire accordées aux États-Unis. Il est vrai qu'au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, le territoire des Creeks subit de nombreuses percées américaines, dues notamment à la nécessité pour les Américains de rallier le Territoire d'Orléans (Territory of Orleans), partie sud du Territoire de la Louisiane, divisé en deux par le gouvernement fédéral depuis 1804<sup>72</sup>, et le Golfe du Mexique plus largement, notamment pour commercer dans les villes stratégiques de la Nouvelle-Orléans ou Mobile. Le flux constant d'Américains, qui traversent le territoire des Creeks pour rejoindre le territoire – qui rejoint l'Union en tant que dix-huitième État le 30 avril 1812 –, est à l'origine d'intenses négociations entre le Conseil National creek et le gouvernement américain, qui tente alors de pérenniser l'accès de la population américaine à la Louisiane par la construction de routes. D'après Angela Pulley Hudson, les membres de l'élite, dont fait partie William McIntosh, considèrent alors la construction de route en territoire creek comme un moyen de dynamiser l'économie de la nation et d'assurer une forme de prospérité individuelle aux Autochtones influents impliqués dans le réseau commercial de la région, dont ils tirent depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle un profit indéniable, à l'origine de leur position de pouvoir au sein de la nation<sup>73</sup>. Effectivement, William McIntosh fait notamment partie des signataires du Premier Traité de Washington, ou Traité avec les Creeks, du 14 novembre 1805, par lequel les Creeks acceptent de céder une partie de leur territoire aux États-Unis. Dans le même temps, l'article II de ce traité autorise l'État fédéral à établir une route en particulier dans le but d'y établir une route jusqu'au Golfe du Mexique, définie géographiquement dans les conditions jugées les plus favorables par les États-Unis :

It is hereby stipulated and agreed, on the part of the Creek nation that the government of the United States shall forever hereafter have a right to a horse path, through the Creek country, from the Ocmulgee to the Mobile, in such

---

<sup>72</sup> *An act erecting Louisiana into two territories, and providing for the temporary government thereof*, 26 mars 1804, *op. cit.* En 1804, le territoire de Louisiane acquis en 1803 par Thomas Jefferson est divisé en deux territoires : le Territoire d'Orléans et le District de Louisiane. En 1812, lorsque l'État de Louisiane rejoint l'Union, le reste du territoire de Louisiane d'origine est renommé Territoire du Missouri.

<sup>73</sup> Angela Pulley Hudson, *Creeks Paths and Federal Roads, Indians, Settlers and Slaves in the Making of the American South*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2010, p.64

direction as shall, by the President of the United States, be considered most convenient, and to clear out the same, and lay logs over the creeks: And the citizens of said States, shall at all times have a right to pass peaceably on said path, under regulation and such restrictions, as the government of the United States shall from time to time direct; and the Creek chiefs will have boats kept at the several rivers for the conveyance of men and horses, and houses of entertainment established at suitable places on said path for the accommodation of travellers; and the respective ferriages and prices of entertainment for men and horses, shall be regulated by the present agent, Col. Hawkins, or by his successor in office, or as is usual among white people<sup>74</sup>.

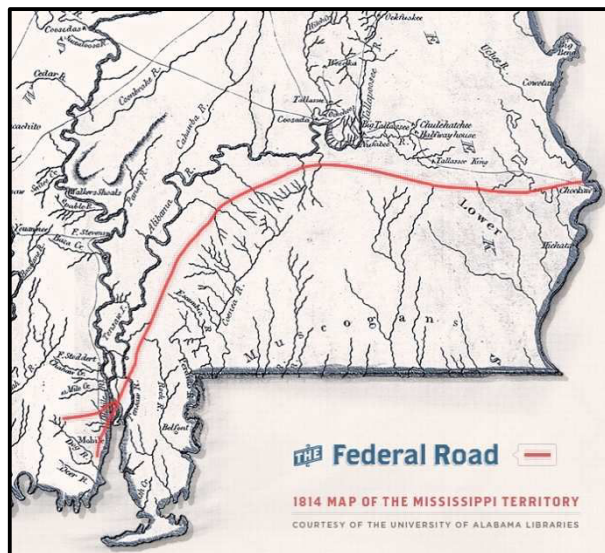
On remarque dans les termes de cet article la manière dont l'autorité autochtone exige de la part des Creeks une forme d'adaptabilité, en imposant de leur part qu'ils participent au bon déroulement de la circulation des Américains dans la région, notamment par la construction d'établissements dans lesquels ces derniers peuvent séjourner. On voit bien à travers cet extrait la volonté de l'État d'organiser, à travers la tutelle des agents fédéraux, la modification du paysage autochtone de telle sorte qu'il lui soit favorable. On note, dès les années 1800, la volonté des États-Unis d'inscrire les territoires indiens de la Frontière dans une forme de continuité géographique, économique et culturelle de la jeune république.

Conséquemment, la présence grandissante de marchands blancs au sein de la nation s'accompagne du développement constant de moyens de transport comme le ferry à vapeur sur les fleuves, d'auberges, et de la multiplication de routes afin de transporter les marchandises entre les États du Sud et le Mississippi, comme la *Federal Road* construite en plein territoire de chasse de la nation creek en 1811, qui permettait en particulier aux Américains du Sud-Est de rejoindre les régions situées plus à l'Ouest, dans le cadre du commerce des esclaves noirs<sup>75</sup>.

---

<sup>74</sup> Traité avec les Creeks, 14 novembre 1805, in Kappler, *Indian Affairs, op. cit.*, disponible en annexe n°3

<sup>75</sup> H. S. Halbert and T. H. Ball, *The Creek War of 1813 and 1814*, Tuscaloosa : University of Alabama Press, 1995 [1895], p.39 ; Pulley Hudson, *Creek Paths and Federal Roads, Indians, Settlers, and slaves and the Making of the American South, op. cit.*, p.86 ; Henry DeLeon Southerland Jr and Jerry Elijah Brown, *The Federal Road through Georgia, the Creek Nation and Alabama, 1806-1836*, Tuscaloosa : University of Alabama Press, 1989



Itinéraire de la *Federal Road* établie en 1811 dans le territoire creek

Dans ce contexte de tension grandissante entre une partie des Creeks et le Conseil National mené par William McIntosh, l'on comprend tout à fait que le message nativiste anti-américain du Shawnee Tecumseh, qu'il propage à travers l'ensemble des nations autochtones de la Frontière, trouve un écho particulier chez les Red Sticks des *Upper Towns*. Après la fondation de Prophetstown avec son frère le Prophète en 1808, Tecumseh s'efforce de rallier une majorité d'Autochtones à sa cause contre les États-Unis en organisant une tournée parmi les nations de la Frontière. Son projet s'étend bien au-delà du Nord-Ouest puisqu'il rend visite aux nations du Sud-Est, dont les Cherokees et les Creeks, entre 1810 et 1811. Du point de vue de Tecumseh, les nations du Sud-Est ne constituent pas un réceptacle idéal pour le développement de son idéologie panindienne. Sous la houlette de la jeune république, ces dernières prenaient rapidement de la distance par rapport au mode de vie autochtone traditionnel qu'il défendait, et son appel à la résistance ne trouvait pas vraiment d'écho au sein de la classe de métis influents<sup>76</sup>. Pourtant, le discours qu'il tient devant près de 5000 Creeks à Tuckabatche en octobre 1812 trouve un public particulièrement réceptif en la faction red stick opposée au Conseil National. L'affidavit de Samuel Manac, un Creek métis aisé, enregistré par la cour de justice du Territoire du Mississippi le 2 août 1813, dans lequel il décrit la visite de Tecumseh parmi les Creeks et son influence sur la faction rebelle, nous donne

---

<sup>76</sup> John Sugden, « Early Pan-Indianism; Tecumseh's Tour of Indian Country, 1811-1812 », in *American Indian Quarterly*, Vol.10, n°4, 1986, p.276

davantage de détails sur le tournant que représente cet événement dans l'implication des Red Sticks dans la Guerre de 1812 :

About the last of October, 1812, thirty northern Indians came down with Tecumseh, who said he had been sent by his brother, the Prophet. They attended our council at Tuccabache, and had a talk with us. [...]. Being afraid of the consequences of a murder having been committed on the mail-route, I left my house on the road and had gone down to my plantation on the river, where I remained some time. [...]. About twenty-two days ago, I went up to my house on the road, and found some Indians encamped near it, and I tried to avoid them but could not. An Indian came to me, who goes with the name of High-headed Jim, and who, I found, had been appointed to head a party sent from the Autossee town, on the Tallapoosa, on a trip to Pensacola. [...]. He then told me that they were going down *to Pensacola to get ammunition*, and that they had *got a letter from a British general*, which would enable them to receive ammunition from the governor. [...]. He said they were to make a general attack on American settlements[...]; that the attack was to be made at the same time in all places, *when they had become furnished with ammunition*. [...]. I found from the talk of High Head that the war was to be *against the whites*, and not between the Indians themselves; that all they wanted was to kill those who had taken the talk of the whites, viz.: the Big Warrior, Alexander Curnels, Captain Isaac, William M'Intosh, the Mad Dragon's son, the Little Prince, Spoke Kange, and Tallassee Thicksico. They have destroyed a large quantity of my cattle, have burned my houses and my plantation [...]<sup>77</sup>.

Cette déposition illustre bien la manière dont les Indiens du mouvement de Tecumseh s'imposent dans les villes creeks en exerçant une forme de terreur sur la population. L'on constate que ce mouvement nativiste s'inscrit vraiment dans l'opposition à l'expansion tant territoriale que culturelle des États-Unis, et qu'il vise dans le même temps l'élite acculturée

---

<sup>77</sup> Affidavit de Samuel Manac, enregistré le 2 août 1813 par le Harry Toulmin de la Cour de Justice du Territoire du Mississippi, in John Wesley Monette, *History of the Discovery and Settlement of the Valley of the Mississippi, by the three great European powers, Spain, France and Great Britain, and the subsequent occupation, settlement and extension of the civil government of the United States until the year 1846, Vol. II*, New York : Harper and Brothers Publishers, 1846, pp.395-396

du Conseil National, dont Samuel Manac fait partie. On note par ailleurs, à travers ses propos, l'émergence de cette classe influente de métis, économiquement puissante, qui possède des maisons et des plantations, et donc probablement des esclaves noirs. L'intervention de Tecumseh à Tuckabatchee arrive à point nommé pour la faction creek opposé au processus de centralisation du pouvoir autour notamment de William McIntosh, que les Indiens du Nord ont justement l'intention de tuer. Il est difficile de déterminer la mesure dans laquelle la faction creek rebelle adhère au message purement traditionnaliste de Tecumseh, car un de ses leaders, William Weatherford ou Red Eagle (1781-1824), est également un métis. Une chose est sûre, l'assurance de Tecumseh d'une alliance avec les Britanniques convainc les Red Sticks, qui envisagent certainement de pouvoir renouer avec la stratégie qui consistait à utiliser les conflits entre puissances étrangères dans l'intérêt des Autochtones, ce que l'émergence du Conseil National ne permettait plus de faire. Les Britanniques utilisent donc bien les revendications autochtones pour les influencer dans leur direction, à un moment où les relations entre la Grande Bretagne et les États-Unis sont tendues.

Effectivement, Matthew Elliot (1739-1814), superintendant britannique aux affaires indiennes, est à l'origine d'une alliance avec les populations autochtones du Nord-Ouest, menées par Tecumseh, à l'aube de la Guerre de 1812<sup>78</sup>. Mais comme cet extrait l'indique, l'influence des Britanniques est également exercée par le Sud, en association avec les Espagnols, comme en atteste la référence faite au gouverneur. Cela doit être analysé dans le contexte de l'invasion en 1810 de la Floride Occidentale par les Américains, qui considèrent alors que le territoire fait partie du territoire plus large vendu par la France aux États-Unis lors de l'achat de la Louisiane en 1803. La République de 74 jours, qui émerge de cette occupation par les Américains et qui est alors également peuplée de Britanniques restés sur place depuis l'acquisition du territoire par l'Espagne en 1783, est annexé par les États-Unis, sous la présidence de James Madison, le 12 février 1812, et incorporé au Territoire d'Orléans le 14 avril de la même année<sup>79</sup>. L'on comprend alors que les Britanniques et les Espagnols

---

<sup>78</sup> Reginald Horseman, « British Indian Policy in the NorthWest, 1807-1812 », in *The Mississippi Valley Historical Review*, Vol.45, n°1, 1958, pp.51-66

<sup>79</sup> Pour une histoire de l'influence de l'annexion de la Floride occidentale dans le contexte plus large du Sud-Est, voir notamment Isaac Joslin Cox, *The West Florida Controversy, 1798-1813*, Baltimore : Johns Hopkins Press, 1918 ; Pour une étude des événements au prisme de la nouvelle histoire sociale, voir Adam Wasserman, A

fournissent aux Indiens de Tecumseh à Pensacola des armes et des munitions dans ce contexte. La Grande Bretagne et l'Espagne semblent donc profiter de l'attaque importante prévue par les Autochtones sur le territoire américain, en superposant leurs griefs contre la jeune république sur les revendications des Indiens.



Carte des territoires de Floride en 1810

L'incitation à la guerre de Tecumseh parmi les Creeks en 1812 est donc l'élément déclencheur d'un conflit d'abord civil, comme la destruction des biens de Samuel Manac en témoigne (« They have destroyed a large quantity of my cattle, have burned my houses and my plantation »), mené par les Red Sticks contre l'élite des *Lower Towns*, avant qu'il ne s'imbrique dans le cadre plus large de la Guerre de 1812. Le meurtre de deux familles blanches par les Red Sticks sur la Duck River dans le Tennessee au printemps 1812, cause l'indignation de l'opinion américaine<sup>80</sup> – ce sont ces attaques que James Madison mentionne dans son message au Congrès de juin 1812 (« a warfare which is known to spare neither age nor sex and to be distinguished by features peculiarly shocking to humanity ») – et marque le début de l'implication d'une partie des Autochtones dans le conflit anglo-américain.

---

*People's History of Florida, 1513-1876: How Africans, Seminoles, Women, and Lower Class White shaped the Sunshine State*, autopublication, 2009.

<sup>80</sup> David W. Miller, *The Taking of American Indian Lands in the Southeast*, *op. cit.*, p.108

Tandis que les Autochtones ralliés à Tecumseh combattent les troupes américaines de William Henry Harrison sur la frontière avec le Canada aux côtés du Général Henry Proctor, notamment lors de la Bataille de la rivière Thames, où Tecumseh est tué, le 5 octobre 1813, les attaques menées par les Red Sticks dans le *backcountry* imposent un nouveau front de guerre aux Américains dans le Sud-Est. La guerre creek de 1813-1814 implique les quatre autres nations « civilisées », en particulier les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws qui, guidés par les élites blanches et métisses formées au sein de leurs nations et les agents fédéraux comme Return J. Meigs, décident rapidement de rejoindre les troupes américaines afin de se battre contre les Britanniques, et, dans le même temps, contre leurs « frères autochtones ».

La faille dans la stratégie autochtone que représente la rébellion red stick met à mal le fonctionnement même du « mimétisme stratégique », et l'alliance de la majorité des leaders indiens avec les forces américaines n'empêche pas la remise en cause par l'État fédéral de la présence souveraine des nations dans le Sud-Est. La rébellion d'une partie des Autochtones du Sud-Est contre les États-Unis, mais, dans le même temps, contre le processus d'hybridation culturelle de leur propre communauté, met à jour une défaillance de la stratégie mimétique. L'équilibre des intérêts indiens et américains depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, permis par la double valence du « mimétisme stratégique » qui permettait à l'État fédéral d'envisager la « disparition » des Indiens au sein de la société américaine et aux Autochtones de maintenir leur souveraineté en utilisant l'acculturation, est brisé. Du point de vue de l'État fédéral, cette intervention, pourtant minoritaire, des Red Sticks contre les Américains impose une remise en cause de l'efficacité de l'appareil fédéral « civilisateur » qui était censé garantir la pacification de la Frontière et fait émerger l'idée d'une incompatibilité des Indiens avec la jeune république. Du point de vue des leaders autochtones américanisés, la stratégie de résistance par l'acculturation est mise à mal par une partie de la population indienne qui n'a pas « joué le jeu » de l'adaptation culturelle.

Ainsi, à la fin de la Guerre de 1812, les nations du Sud-Est vont devoir faire face à une communauté américaine radicalisée, parce que « menacée » par la présence indienne et revigorée par sa « victoire » sur les Britanniques. La place des Indiens à l'intérieur de l'Union ne sera plus jamais envisagée de la même manière. Et le déplacement forcé des nations de l'Est à partir de 1830, semble bien confirmer que la Guerre de 1812 constitue un point de non

retour. Cette première partie entend retracer le processus menant à l'extinction définitive de la souveraineté autochtone à l'est du Mississippi, acté par le Removal Act voté par le Congrès en 1830 sous l'impulsion du Président Andrew Jackson. Aussi, l'étude proposée ici entend analyser le dialogue qui se met en place entre les nations du Sud-Est et l'État fédéral entre la fin de la Guerre de 1812 et 1830, au prisme des questions de souveraineté et d'identité. Avec le recul historique dont nous bénéficions, nous savons que la résistance développée par les nations du Sud-Est contre l'extinction de leur souveraineté à l'Est est un échec. Mais cette étude a pour objet d'appréhender la période depuis une perspective autochtone ; c'est-à-dire qu'il s'agira d'analyser comment, de leur point de vue, les Indiens du Sud-Est reconsidèrent leur résistance pour la souveraineté territoriale, avec l'héritage de la fracture imposée par les rebelles creeks lors de la Guerre de 1812, et face à une société américaine en mutation, déterminée à affirmer sa supériorité légitime sur le territoire. Que faire de l'acculturation à un moment où celle-ci est contestée par les États-Unis ? La poursuite du « mimétisme stratégique » malgré l'échec de la guerre creek est-il encore un moyen de ralentir, voire d'annuler, le processus de remise en cause de la souveraineté ?

Un premier chapitre sera l'occasion d'étudier la manière dont la jeune république évolue au sortir de la Guerre de 1812 et l'impact de la participation des Autochtones dans le conflit sur la manière dont le gouvernement fédéral, mais aussi la population américaine dans son ensemble, redéfinit la politique menée à l'égard des Indiens. Nous verrons que l'écrasement de la rébellion red stick par l'armée du Général Andrew Jackson, qui permet une « sécurisation » de la Frontière, intervient dans un processus bien plus large d'affirmation territoriale et identitaire des États-Unis sur le continent, à l'origine d'une négation de la légitimité autochtone au prisme d'une « infériorité » culturelle et « raciale ».

Un second chapitre permettra de mettre en lumière la manière dont les nations autochtones du Sud-Est appréhendent cette transformation de la société américaine à l'origine de la remise en cause de leur souveraineté. Il faudra se poser la question du devenir du « mimétisme stratégique » dans ce contexte et la viabilité de la double valence de cette stratégie de résistance face à un État fédéral déterminé à mettre un terme à la souveraineté territoriale des nations. Nous tenterons de comprendre comment la période est vécue et analysée du point de vue autochtone et la manière dont la stratégie de résistance développée par les nations s'adapte au contexte. La réactivation du « mimétisme stratégique » dans les



années 1820 montre une poursuite, voire une accélération, de la résistance par l'acculturation, ce qui semble indiquer que les Indiens du Sud-Est pensent alors que rien n'est encore perdu. Il faudra alors se poser la question de l'impact, « face à l'Est », de cette agentivité autochtone sur l'État fédéral et de l'existence d'une influence autochtone qui viendrait retarder l'échéance dramatique du déplacement forcé. Mais aussi, il sera nécessaire d'interroger les processus internes aux nations dans le cadre de cette redéfinition de la stratégie de résistance. Il s'agira de déterminer comment s'organise le pouvoir et ce qu'il advient du rôle central des métis autochtones sur lesquels repose justement la stratégie mimétique. Nous poserons dans le même temps la question de savoir comment la nécessaire redéfinition de l'indianité imposée par le « mimétisme stratégique » permet aux Indiens de défendre leurs propres intérêts sans pour autant perdre l'essence même de qui ils sont.

Cela nous mènera à une réflexion sur le rôle joué par les femmes autochtones dans ce processus de redéfinition de l'indianité. Nous interrogerons l'impact de l'américanisation stratégique des nations sur la communauté féminine. Mais, surtout, parce que les nations du Sud-Est sont traditionnellement matrilineaires, il s'agira de poser la question de l'agentivité des femmes indiennes en tant qu'actrices centrales, à l'intérieur des nations, mais également vers l'extérieur, dans le cadre de cette transformation culturelle. L'exemple du rôle et du statut des femmes nous permettra, à travers une étude de cas, de conceptualiser précisément le fonctionnement du « mimétisme stratégique ».

# **Chapitre 1 : De la fin de la Guerre de 1812 à l'ère jacksonienne : la relégation de l'« hybridité autochtone » aux marges d'une république du Sud**

---

L'implication des nations autochtones du Nord et du Sud dans le conflit anglo-américain de 1812-1815 représente incontestablement un tournant majeur dans leur processus d'intégration à l'État-nation américain, et surtout dans la manière dont l'État fédéral envisage le futur des communautés autochtones face à l'expansion de la jeune république, que l'on envisage au prisme de l'assimilation depuis la présidence de Thomas Jefferson. Il apparaît clairement que le rôle joué par les Autochtones dans cette guerre entre la Grande Bretagne et les États-Unis fait ressurgir le spectre d'une attaque organisée par les nations autochtones de la Frontière contre la république, et de l'alliance des nations avec des puissances étrangères, comme ce fut déjà le cas lors de la Guerre d'Indépendance<sup>81</sup>. L'implication dans le conflit au Nord de la confédération panindienne du Shawnee Tecumseh aux côtés de l'armée britannique du Général Henry Proctor, et l'imbrication dans le théâtre plus large du conflit, d'une guerre intestine au sein la nation creek, liée à des divergences internes à la nation au sujet de la transformation culturelle qui lui est imposée par le gouvernement fédéral depuis la fin du XVIIIème siècle, font des Autochtones des participants majeurs dans cette guerre, qui ressemble fort à une seconde guerre d'indépendance contre

---

<sup>81</sup> L'on peut mentionner notamment l'alliance des Creeks et des Cherokees, menés respectivement par Alexander McGillivray et Dragging Canoe, avec les Britanniques, dès 1776, qui mena en particulier à la guerre cherokee qui fut l'une des plus meurtrières du côté indien dans l'histoire de la relation entre Blancs et Autochtones sur le territoire américain. Voir notamment James H. O'Donnell, *Southern Indians in the American Revolution*, Knoxville : University of Tennessee Press, 1973 ; Nadia Dean, *A Demand of Blood: The Cherokee War of 1776*, Cherokee, NC : Valley River Press, 2014 ; Ethan A. Schmidt, *Native Americans in the American Revolution : How the War Divided, Devastated and Transformed the Early American Indian World*, Santa Barbara : Praeger, 2014

la Couronne britannique. En réalité, parce qu'elle marque, pour la première fois depuis l'indépendance des États-Unis, le retour d'alliances stratégiques de certains Autochtones avec une puissance étrangère, comme un moyen de peser contre la jeune république des États-Unis, la Guerre de 1812 rappelle à l'État fédéral – si le processus de transformation culturelle et d'hybridation des nations lui avait fait oublier – le risque que représente la présence autochtone sur le Frontière. Cela met à mal, par conséquent, le projet d'assimilation des Autochtones à la société américaine, supervisé avec conviction, notamment par Benjamin Hawkins, nommé superintendant aux affaires indiennes par George Washington en 1796, et agent chargé notamment de la « civilisation » des Creeks, qui, dans sa correspondance entre 1796 et 1806, avait pourtant fait état d'une indéniable « progression » des Autochtones vers la « civilisation ».

Le début des années 1810 est marquée par l'intensification des tensions entre les jeunes États-Unis et la Grande-Bretagne. Le monopole conservé par le pouvoir britannique sur l'océan Atlantique depuis la Révolution américaine, marqué notamment par l'enrôlement forcé dans la Royal Navy de matelots américains, considérés comme des déserteurs, d'une part, et le blocus des ports européens dans le cadre des guerres napoléoniennes, qui limite le commerce américain avec les autres puissances européennes et affaiblit l'économie des États-Unis, d'autre part, est considéré comme l'une des causes majeures de la déclaration de guerre lancée par le Président Madison contre les Britanniques, le 8 juin 1812<sup>82</sup>. Dans le même temps, les ambitions impériales des États-Unis sur le Canada, qui les poussent à envahir les territoires britanniques dès le début de la guerre, doivent être notées<sup>83</sup>. Mais l'influence des Britanniques, maintenue depuis la Révolution, sur les nations autochtones de la Frontière, pour faire valoir leurs propres revendications territoriales, et notamment le fait que ces derniers soient incités par des émissaires et des marchands britanniques à se retourner contre les États-Unis, est une des causes majeures de la guerre.

---

<sup>82</sup> Alan Taylor, *The civil War of 1812: American Citizens, British Subjects, Irish Rebels and Indian Allies*, New York : Alfred A. Knopf, 2010 ; Donald R. Hickey, *The War of 1812, A Forgotten Conflict (bicentennial edition)*, Urbana-Champaign : Board of Trustees of the University of Illinois, 2012

<sup>83</sup> J. C. A. Stagg, « James Madison and the coercion of Great Britain: Canada, the West Indies and the War of 1812 », in *The William and Mary Quarterly*, Vol. 38, n°1, 1981, pp.3-34

Depuis la Révolution américaine, la crainte d'attaques perpétrées sur les installations américaines de la frontière par les Autochtones, soutenus par la Grande-Bretagne ou l'Espagne, qui utilisent la colère des Indiens causée par l'expansion américaine, guide la politique indienne états-unienne. La politique dite de « civilisation », évoquée pour la première fois par le Secrétaire à la Guerre Henry Knox en 1789, si elle s'inscrit dans la volonté fédérale de voir les Indiens « disparaître » de manière à utiliser leurs terres pour le développement de la jeune république, trouve avant tout son origine dans l'intention du gouvernement de sécuriser le territoire organisé de l'Union contre une alliance de nations autochtones ou l'alliance de certaines nations avec une puissance étrangère. Il ne faut pas oublier qu'à l'époque, la question de la sécurisation des États-Unis sur le continent nord-américain se pose toujours, du fait non seulement de la présence de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, mais aussi de l'infériorité démographique des Américains par rapport à la population autochtone dans son ensemble. Les deux premiers articles du Traité de Holston, signé entre les Cherokees et l'État fédéral le 2 juillet 1791, allaient tout à fait dans ce sens. Ils prévoyaient alors le maintien d'une relation pacifique entre les États-Unis et les Indiens, tout en interdisant formellement à ces derniers de signer un traité avec une autre autorité que celle des États-Unis :

Article I. There shall be perpetual peace and friendship between all the citizens of the United States, and all the individuals composing the whole Cherokee nation of Indians.

Article II. The undersigned Chiefs and Warriors, for themselves and all parts of the Cherokee nation do acknowledge themselves and the said Cherokee nation, to be under the protection of the said United States of America, and of no other sovereign whosoever; and they also stipulate that the said Cherokee nation will not hold any treaty with any foreign power, individual state, or with individuals of any state<sup>84</sup>.

---

<sup>84</sup> Traité de Holston, 2 juillet 1791, in Kappler, *Indian Affairs, op. cit.*, disponible en annexe n°2

D'ailleurs, dans sa correspondance, Benjamin Hawkins définit clairement son action auprès des Autochtones dans ce sens. Il s'agit bien pour les agents fédéraux de garantir la pérennité de l'amitié des Indiens pour les États-Unis, déjà inscrite dans les traités signés avec les nations :

The Plans contemplated in the laws and treaties for the civilization of the Indians and the preservation of their friendship requires that the agents should reside among them [...] <sup>85</sup>.

Pourtant, à l'aube de la Guerre de 1812, l'agitation de certaines communautés autochtones, notamment les Creeks, font ressurgir le spectre d'une alliance entre Autochtones et puissances étrangères, qui pourrait mettre à mal l'intégrité de la république. C'est ce qu'illustrent les propos du Président James Madison dans son message spécial au Congrès, daté du 2 juin 1812, quelques jours avant qu'il ne déclare officiellement la guerre à la Grande-Bretagne. Il y fait clairement état d'une très grande hostilité d'une partie des Autochtones contre les *settlers* américains sur la Frontière. Cette violence des Autochtones dans le *backcountry*, présentée par James Madison à travers la description d'actes quasi inhumains perpétrés par des « sauvages », serait, selon lui, le résultat de stratégies développées par les Britanniques pour influencer les Indiens contre la jeune république :

In reviewing the conduct of Great Britain toward the United States our attention is necessarily drawn to the warfare just renewed by the savages on one of our extensive frontiers - a warfare which is known to spare neither age nor sex and to be distinguished by features peculiarly shocking to humanity. It is difficult to account for the activity and combinations which have for some time been developing themselves among tribes in constant intercourse with British traders and garrisons without connecting their hostility with that influence and without

---

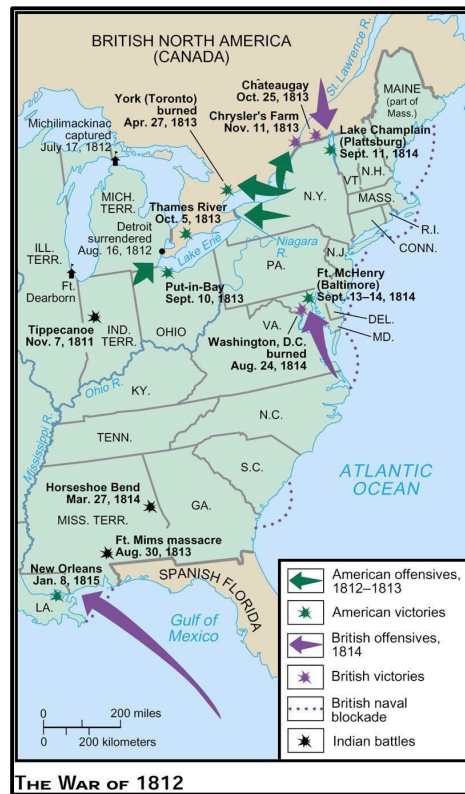
<sup>85</sup> Lettre de Benjamin Hawkins au Brigadier Général James Robertson, datée du 14 juin 1797, in Stephen Beauregard Weeks, *Letters of Benjamin Hawkins, 1796-1806*, Savannah : Georgia Historical Society, 1916. James Robertson (1742-1814) est un explorateur américain, soldat et agent parmi les Indiens. Il est l'un des fondateurs de l'État du Tennessee (1 juin 1796).

recollecting the authenticated examples of such interpositions heretofore furnished by the officers and agents of that Government<sup>86</sup>.

James Madison fait ici référence à la nation creek qui est, en 1812, sur le point d'être plongée dans un conflit interne entre les Upper Creeks (Creeks du haut), une partie, semble-t-il, plus « traditionnaliste » de la population qui, sensible aux propos nativistes du chef Tecumseh depuis 1808, déclare la guerre aux Lower Creeks (Creeks du bas), caractérisés par leur acculturation, considérés par les premiers comme une soumission intolérable aux autorités « civilisatrices » américaines. Le rébellion violente d'une partie des Creeks contre leur propre nation d'une part, et contre les *settlers* du *backcountry* de Géorgie et du Tennessee notamment, soutenue par les Britanniques par le biais d'accord avec la confédération nativiste de Tecumseh dans le cadre plus large de la guerre, force l'armée américaine à se concentrer sur un troisième front de guerre dans le Sud-Est. Ainsi, tandis qu'une partie des Indiens du Nord-Ouest, menés par le leader Tecumseh, s'associent aux forces britanniques dans leur lutte contre l'armée américaine sur la frontière entre les États-Unis et le Canada, l'offensive menée par les Indiens rebelles du Sud-Est contre les *settlers* des États de la région, pousse les soldats américains, sous les ordres du Général Andrew Jackson, à poursuivre, pendant le conflit contre les Britanniques et dans les années qui suivent la guerre, une campagne d'anéantissement des rebelles autochtones et de sécurisation de la frontière sud-est dans son ensemble.

---

<sup>86</sup> Message spécial du Président James Madison au Congrès, daté du 2 juin 1812, in James D. Richardson, Dir., *Compilation of the Messages and Papers of the Presidents 1789-1897*, Vol. I. Washington : Governmental Printing Office, 1896, pp.499-504.



Carte des principaux événements de la Guerre de 1812 sur le territoire américain (1812-1815)

Ainsi, parce qu'elle implique les nations autochtones, la Guerre de 1812 semble représenter un tournant majeur dans le processus d'intégration et d'assimilation des Indiens à la jeune société américaine. Plus particulièrement, il semble que cette implication des Autochtones dans une rébellion armée contre les États-Unis modifie de manière significative la façon dont l'État fédéral envisage la politique indienne – jusqu'alors caractérisée par un objectif « civilisateur » et « assimilateur » –, et l'attitude générale de la population américaine, notamment dans les États de la Frontière à l'égard des nations indiennes. Tandis que la présence autochtone à l'intérieur de l'Union est perçue comme une menace pour la sécurité et l'équilibre de la jeune république, l'idée de l'extinction complète de toute forme de souveraineté autochtone à l'Est se généralise parmi les membres du gouvernement fédéral.

Aussi, après être revenu plus précisément sur le rôle joué par les Autochtones dans le conflit anglo-américain de 1812, ce chapitre propose d'analyser comment, au sortir de la guerre, les États-Unis, en réaction aux événements qui viennent de se produire dans le Sud-Est, envisagent la position des nations indiennes à l'intérieur des limites de l'Union et la manière dont la politique fédérale évolue en fonction de la perception de cette position par

le gouvernement central et par les États de la Frontière. Dans le même temps, il s'agira de poser la question de savoir dans quelle mesure les transformations économiques, politiques et identitaires que connaît la jeune république dans la décennie qui suit la Guerre de 1812 impactent la manière dont la souveraineté autochtone est perçue. Parce que 1830 marque l'extinction de la souveraineté autochtone à l'est du Mississippi avec le passage du Removal Act sous la présidence d'Andrew Jackson, il convient de comprendre les processus internes à la république ayant mené à cette politique radicale quand, à l'aube de la Guerre de 1812, l'assimilation des Indiens à la société américaine était encore largement envisagée.

Dans une première partie, il s'agira d'étudier la manière dont la politique de sécurisation de la frontière, à l'issue de la rébellion creek dans le Sud-Est, se double d'une forme inédite d'expansionnisme, dynamisé par l'émergence d'un nouveau sentiment nationaliste états-unien au sortir de la guerre contre les Britanniques, à l'origine d'une remise en cause de la position des nations indiennes au niveau national.

Dans un second temps, nous verrons que l'expansionnisme qui marque le début des années 1820 se traduit par l'émergence du *Deep South* (Vieux Sud-Ouest) sur la Frontière sud-est qui, tandis qu'il devient le moteur économique, politique et idéologique de l'extension de la république vers l'Ouest, contraint l'État fédéral à reconsidérer sa politique à l'égard des nations indiennes de la Frontière et impose progressivement le projet d'extinction de la souveraineté autochtone et du déplacement forcé vers l'Ouest.

Enfin, nous analyserons la manière dont cette remise en question de la souveraineté autochtone dans les années 1820 se forge non seulement autour du souvenir des violences commises par les Indiens rebelles contre les *settlers* du Sud-Est, qui remet en cause l'adaptabilité des Indiens à la « civilisation », mais également autour de l'émergence au niveau national d'un racisme pseudo-scientifique qui convainc les Américains blancs de leur « supériorité » raciale et de leur légitimité à subordonner les Africains-Américains et les Autochtones. Il s'agira ainsi de montrer comment l'argument racial permet aux *settlers* du Sud, et à l'État fédéral qui les accompagne, d'affirmer l'« incompatibilité » des Indiens à la société blanche, et de nier la légitimité de la souveraineté indienne à l'Est alors que l'espoir d'un « progrès » autochtone semble s'évaporer.



## I- La Guerre Creek (1813-1815) : vers le rejet populaire des nations « de l'intérieur »

### A- La faction creek des Red Sticks remet en cause la sécurité de l'État-nation américain

Le massacre d'environ 250 hommes, femmes et enfants, Américains, Indiens loyaux et esclaves noirs, perpétré par les Red Sticks, qui le 30 août 1813, incendie Fort Mims, dans le sud-ouest de l'actuel État de l'Alabama, pour venger l'attaque américaine de Burnt Corn Creek, le 27 juillet 1813, représente un tournant dans le déroulement de la guerre creek puisqu'il s'agit de l'élément déclencheur de la campagne militaire dirigée par le Général Andrew Jackson et menée par les troupes militaires du Tennessee dans le Sud<sup>87</sup>. Cette attaque, considérée comme l'un des massacres les plus criminels de l'histoire de la Frontière, perçue par les Red Sticks comme une occasion de porter atteinte à ce que rejetait le mouvement nativiste auquel ils étaient affiliés – forces militaires américaines et métis américanisés ayant choisi la voie de l'acculturation stratégique<sup>88</sup> – allait marquer la nation et remettre en question la place des cinq nations du Sud-Est dans la jeune république. D'après Gregory Waselkov, la violence et les atrocités qui marquent ce massacre ont un impact majeur sur la manière dont l'opinion populaire américaine évolue en la défaveur des Autochtones, poussant les États-Unis à reconsidérer la politique d'assimilation et à s'engager, au contraire, dans une forme nouvelle de colonialisme américain ; nous y reviendrons<sup>89</sup>.

---

<sup>87</sup> Gregory A. Waselkov, *A Conquering Spirit: Fort Mims and the Redstick War of 1813-1814*, Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2006, pp.188-193

<sup>88</sup> Karl Davis, « Remember Fort Mims: Reinterpreting the Origins of the Creek War », in *Journal of the Early Republic*, Vol.22, n°4, 2002, p.611

<sup>89</sup> Waselkov, *A Conquering Spirit*, op. cit., p.3



Représentation du massacre de Fort Mims en 1813

Cette violence de la part des Indiens rebelles arrive aux oreilles d'Andrew Jackson à Nashville. Avocat et homme politique du Tennessee depuis 1788, il est confronté depuis longtemps aux conflits entre settlers et autochtones dans le *backcountry*. En 1812, sa carrière politique étant au point mort, il entrevoit dans le nécessaire écrasement de la faction indienne rebelle, qu'il appelle de ses vœux depuis longtemps, et dans la guerre contre les Britanniques, un moyen d'avoir une carrière militaire glorieuse. Il devient alors général des milices du Tennessee et, avec le soutien du gouverneur de l'État, William Blount (1809-1815), se retrouve à la tête d'une armée de 5000 hommes, professionnels ou volontaires, aux côtés du Major Général John Cocke, lui-même à la tête de 2500 hommes<sup>90</sup>. L'armée du Tennessee devient alors le bras armé du gouvernement américain dans le Sud-Est face à ce qui est alors considéré comme une menace énorme pour la république. Les propos du gouverneur William Blount au Secrétaire à la Guerre, John Armstrong Jr. (1813-1814), illustrent cette dynamique. Le nombre d'Indiens rebelles, largement exagéré – même si leur nombre exact n'est pas défini –, est mentionné, de même que les atrocités perpétrées par les Red Sticks, notamment à Fort Mims. Dans le même temps, le rôle joué par les Britanniques et les Espagnols dans l'offensive creek est également spécifié :

---

<sup>90</sup> Robert V. Remini, *Andrew Jackson and His Indian Wars*, London : Penguin Books, 2002, pp.73-86

[...] I have been informed, through various correct channels, of the hostile intentions of a portion (probably nine-tenth) of the Creek Indians, and that Government had determined to chastise them. I had also received formal information, from the Creek agent, of their intention to invade this State, as well as the State of Georgia, the Mississippi territory; that they had actually attacked Fort Mimms, that they had taken it and spared neither man, woman or child. [...]. Such a state of things gave me sensations which I have not language to describe and such as I hope never again to experience. The moving causes which led to the prospect of such degradation, were not, as I believe, so fully understood by the President at an early period of those commotions among the Creeks, as they now are; but I had very satisfactory evidence, to my mind at least, that the above mentioned movements of the Creeks were planned and excited by the British, the Pensacola Spaniards who, as there is reason to believe, have for a long time, and from time to time, recently, supplied and are now supplying those Indians with arms, with munitions of war, with presents, and promising them future supplies, the better to enable and encourage them to disturb the whole southwestern frontier of the United States, which frontier relies mostly on Tennessee for immediate aid, in such cases of emergency; which evidences of their conduct have been, as they were received here, transmitted without delay to the War Department [...] so as to apprise the President of the plans and machinations of our enemies, and hoping to be enabled, through his order, prepared, not only for defence, and to repel invasion, but to assist in teaching these savages, of all colors, the impropriety of their conduct, by subduing them, in a great measure, before the coming in of winter<sup>91</sup>.

Les propos de William Blount, en tant que gouverneur d'un État touché de plein fouet par les attaques des Red Sticks – c'est d'ailleurs là qu'ont lieu les premiers meurtres de familles au printemps 1812 –, sont particulièrement éloquents. Au-delà d'établir le tableau précis du

---

<sup>91</sup> Lettre du Gouverneur du Tennessee William Blount au Secrétaire à la Guerre, John Armstrong Jr., datée du 15 octobre 1813, à Nashville, in *American State Papers, Vol. II : Indian Affairs, Vol. I (1789-1814)*, p.855, disponibles en ligne à l'adresse <https://memory.loc.gov/ammem/amlaw/lwsplink.html>

projet des rebelles autochtones d'envahir les États voisins, avec l'aide, notamment matérielle, des Britanniques et des Espagnols (ce qui fait écho à la déposition de Samuel Manac étudiée plus haut), il exprime clairement sa volonté de voir les États-Unis vengés et de punir fermement les Indiens. Ce qu'il faut remarquer, c'est l'image particulièrement négative que William Blount a des Indiens dans leur ensemble. La référence à tous ces « sauvages », « toutes couleurs confondue », est tout à fait ambiguë. Il semble que ces propos laissent présager un changement d'attitude de la société américaine vis-à-vis des Autochtones, en tant que peuple, au sortir de la guerre. Leur description en tant que « sauvages » montre bien que, pour Blount, le processus d'assimilation n'a pas fonctionné. Preuve en est l'horreur des actions commises par les Red Sticks, notamment à Fort Mims. De plus, le fait qu'il insiste sur la nécessité de punir tous les Indiens, sans prendre en compte leur « couleur », est particulièrement troublant. Fait-il référence à la différence entre *full-blood* et métis ? Et nie-t-il ainsi l'acculturation des élites métisses des nations, dont le « mimétisme stratégique » allait jusqu'alors dans le sens de l'État fédéral ? Le mouvement populaire qui suit le massacre de Fort Mims est particulièrement remarquable en ce qu'il montre combien l'implication des Creeks hostiles dans la guerre a exacerbé le sentiment d'insécurité des Américains face à la menace que représente les nations autochtones de la Frontière. On notera à cet égard la multiplication des rassemblements dans la plupart des capitales d'États et le nombre impressionnant de volontaires qui s'engagent alors dans l'armée afin de combattre l'ennemi indien dans le Sud-Est. Dans l'État du Tennessee par exemple, le gouvernement fait appel à 3500 volontaires, et vote une aide financière de 300 000 dollars pour l'effort de guerre. La Géorgie, quant à elle, envoie le Brigadier Général Floyd, accompagné de 950 soldats et 350 *White Sticks* (Creeks alliés aux américains), mené par le métis William McIntosh, combattre contre les Creeks rebelles. Dans le même temps, à la demande de l'agent fédéral Return J. Meigs, les Cherokees décident, après un vote, de rejoindre les forces américaines, aux côtés des Choctaws et des Chickasaws<sup>92</sup>. Le nombre important de volontaires dans le Sud permet notamment à l'armée professionnelle de concentrer ses efforts contre les Britanniques sur la frontière canadienne où, du reste, le

---

<sup>92</sup> Harry L. Coles, *The War of 1812*, Chicago : University of Chicago Press, 1966, p.200 ; East, *A Historical Analysis of the Creek Indian Hillabee Towns*, *op. cit.*, pp.22-23

Général William Henry Harrison doit également lutter contre les Indiens du Nord-Ouest s'étant alliés à la Grande-Bretagne<sup>93</sup>.

La bataille de Horseshoe Bend, le 27 mars 1814, sur la rivière Tallapoosa dans le Territoire du Mississippi (centre de l'actuel État de l'Alabama), correspond au point culminant de la campagne militaire du Général Andrew Jackson en territoire creek et marque la fin de la rébellion red stick, écrasée par les troupes américaines, composées de 2600 soldats, et de ses alliés amérindiens, dont 500 Cherokees et 100 Lower Creeks<sup>94</sup>. Les quelques 800 hommes, femmes et enfants creeks, rassemblés dans une fortification dans le méandre de la rivière Tallapoosa, sont tués. L'attaque américaine est marquée par sa violence, les soldats ayant notamment compté le nombre de victimes en découpant et collectionnant le nez des cadavres d'Indiens sur le champ de bataille<sup>95</sup>. Andrew Jackson, qui remporte cette victoire contre les rebelles autochtones devient, au même titre que William Henry Harrison, qui écrase l'armée autochtone de Tecumseh à la bataille de la rivière Thames, mais qui était déjà connu pour sa lutte acharnée pour l'expansion américaine sur les territoires autochtones du Nord-Ouest dans les années 1800, devient un véritable héros national anti-Indiens. La violence avec laquelle Andrew Jackson met fin à la rébellion autochtone dans le Territoire du Mississippi est remarquable. Il en va de même pour sa volonté de sécuriser la Frontière, qui s'exprime notamment au travers des termes du Traité de Fort Jackson, le 9 août 1814, auquel les Indiens du Sud-Est, dans leur ensemble, sont soumis. Le projet de William Blount de « donner une leçon à tous ces sauvages » serait-il mis en œuvre par Andrew Jackson ?

---

<sup>93</sup> East, *A historical Analysis, op. cit.*, p.23

<sup>94</sup> Robert V. Remini, *Andrew Jackson and His Indian Wars*, London : Penguin Books, 2002, pp.73-86

<sup>95</sup> Ronald Takaki, *A Different Mirror: A History of Multicultural America*, Boston : Little, Brown and Company, 1993, p.85



Carte des principales confrontations lors de la Guerre Creek

## B- Du Traité de Fort Jackson à l'invasion de la Floride : l'émergence d'un « expansionnisme sécuritaire » états-unien mené par Andrew Jackson

Le Traité de Fort Jackson, daté du 9 août 1814, que le Général Andrew Jackson impose aux Creeks à l'issue de sa victoire à Horseshoe Bend est une illustration de la manière dont l'État fédéral envisage la politique indienne à l'issue de la guerre. Il concerne la nation creek dans son ensemble, y compris les Autochtones de *Lower Towns* qui ont pourtant subi la violence des Red Sticks dans la même mesure. La signature du leader des White Sticks, William McIntosh, est d'ailleurs apposée au document. Comme l'indique James Leitch Wright, pour

des raisons pratiques, ce ne sont pas les Red Sticks eux-mêmes qui signent les traités, mais l'ensemble des Creeks restés fidèles aux États-Unis<sup>96</sup>.

Les termes de la paix, déterminés par Andrew Jackson, s'inscrivent non seulement dans une optique punitive, marquée par la perte immédiate pour les Creeks d'un immense territoire, mais également dans la volonté de l'État fédéral d'assurer sa sécurité sur la Frontière, tout en posant les jalons de son expansion future sur les territoires indiens. Clairement, l'étendue du territoire des Creeks sur la Frontière, qui se superpose notamment au territoire de l'État de Géorgie et occupe une grande partie du Territoire du Mississippi, est remise en question du fait de l'implication des Autochtones dans une guerre contre les États-Unis.

Selon les termes du traité de Fort Jackson, les Creeks voient leur territoire diminuer d'environ 12 millions d'hectares, un espace immense correspondant à 120 000 km<sup>2</sup> (soit un peu plus d'un cinquième de la superficie de la France) :

The United States demand an equivalent for all expenses incurred in prosecuting the war to its termination, by a cession of all the territory belonging to the Creek nation within the territories of the United States, lying west, south, and south-eastwardly, of a line to be run and described by persons duly authorized and appointed by the President of the United States (...)<sup>97</sup>.

---

<sup>96</sup> James Leitch Wright, Jr., « A Note on the First Seminole War as seen by the Indians, Negroes, and their British Advisers », in *The Journal of Southern History*, Vol.34, n°4, 1968, p.566

<sup>97</sup> Article I du Traité de Fort Jackson avec les Creeks, le 9 août 1814, in Kappler, *Indian Affairs*, op. cit., disponible en annexe n°4.



Carte du territoire cédé par les Creeks aux États-Unis en 1814

Il s'agit bien de mettre un terme immédiat à la violence liée au territoire, entre les autochtones et le settlers dans le *backcountry*, et notamment aux attaques perpétrées par une partie des Indiens contre les Américains des États frontaliers, qui se sont installés progressivement en territoire indien depuis l'indépendance des États-Unis. Comme le rappelle le préambule du traité, l'hostilité d'une partie des Creeks envers les Américains, depuis la fin des années 1800, est en contradiction avec les termes du Traité de New York en 1790, qui prévoyait déjà d'assurer la paix entre les nations et garantissait la protection des États-Unis en interdisant notamment toute alliance entre les Indiens et une nation étrangère :

Be it remembered, that prior to the conquest of that part of the Creek nation hostile to the United States, numberless aggressions had been committed against the peace, the property, and the lives of citizens of the United States, and those of the Creek nation in amity with her, at the mouth of Duck river, Fort Mimms, and elsewhere, contrary to national faith, and the regard due to an article of the treaty



concluded at New-York, in the year seventeen hundred ninety, between the two nations<sup>98</sup>.

De toute évidence, le Général Andrew Jackson, qui, en tant qu'homme de l'armée, a été confronté directement au projet des rebelles creeks d'envahir le *backcountry* du Sud-Est, fait le constat de l'échec du gouvernement fédéral qui, depuis la signature des traités des années 1790, entendait sécuriser la Frontière. Aussi, les termes du Traité de Fort Jackson visent particulièrement à assurer la protection de l'Union en militarisant la Frontière et en investissant la région. D'abord, les Creeks sont condamnés à réaffirmer leur allégeance aux États-Unis. Tandis que l'article III indique qu'il leur est formellement interdit d'entretenir la moindre relation avec une puissance étrangère autre que les États-Unis qui, au passage, réaffirme leur monopole sur le commerce des Autochtones en leur interdisant d'interagir avec tout marchand ou agent qui n'aurait pas une autorisation du gouvernement fédéral. Cela permettait, dans le même temps, d'éviter tout contact entre les autochtones et les Anglais et les Espagnols qui, encore en 1814, préparaient une invasion dans les régions méridionales des États-Unis, qu'ils mirent d'ailleurs en œuvre en janvier 1815 lors de la bataille de la Nouvelle-Orléans à laquelle Andrew Jackson participe<sup>99</sup> :

The United States demand, that the Creek nation abandon all communication, and cease to hold any intercourse with any British or Spanish post, garrison, or town; and that they shall not admit among them, any agent or trader, who shall not derive authority to hold commercial, or other intercourse with them, by license from the President or authorized agent of the United States<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Préambule du Traité de Fort Jackson

<sup>99</sup> Jean-Marc Serme, « Le traité de Fort Jackson, 9 août 1814 », in *Transatlantica*, N°1, 2002, mis en ligne le 11 avril 2006, consulté le 16 août 2017, <http://transatlantica.revues.org/769>

<sup>100</sup> Article III du Traité de Fort Jackson

L'article VI exige la reddition de tous les autochtones hostiles au gouvernement fédéral. C'est-à-dire tous les « instigateurs de haine » encore présents au sein de la nation creek malgré la défaite infligée à Horseshoe Bend par l'armée américaine :

The United States demand the caption and surrender of all the prophets and instigators of the war, whether foreigners or natives, who have not submitted to the arms of the United States, and become parties to these articles of capitulation, if ever they shall be found within the territory guaranteed to the Creek nation by the second article<sup>101</sup>.

Mais Andrew Jackson va plus loin pour assurer la sécurité des États frontalier du territoire que les Creeks conservent, malgré la cession importante imposée par l'article I. Il impose en effet une présence militaire renforcée des États-Unis à l'intérieur même du territoire autochtone. Ainsi, l'article IV du traité, en garantissant aux États-Unis le droit d'installer des forts militaires et des comptoirs commerciaux en territoire creek, d'y construire des routes, et de naviguer librement sur tous les cours d'eau à l'intérieur des limites du territoire, s'inscrit clairement dans un renforcement de ce qui avait été mis en place par le biais des traités des années 1790. Au nom de la sécurité, il ne s'agit plus uniquement de garantir une présence militaire sur la Frontière afin que la limite entre installations américaines et territoires autochtones soit respectée, et que les intrusions de *settlers* blancs soient évitées. Il s'agit bien d'imposer une présence américaine en territoire indien, qui laisse présager l'intention fédérale de voir la souveraineté autochtone remise en cause dans la région, et d'organiser progressivement l'expansion états-unienne sur ces territoires sur lesquels les autochtones viennent à représenter un obstacle, notamment pour le commerce avec les régions méridionales de l'Union :

The United States demand an acknowledgment of the right to establish military posts and trading houses, and to open roads within the territory, guaranteed to the

---

<sup>101</sup> Article VI du Traité de Fort Jackson

Creek nation by the second article, and a right to the free navigation of all its waters<sup>102</sup>.

La politique de sécurisation de la Frontière menée par Andrew Jackson à l'issue de la victoire américaine de Horseshoe Bend ne touche pas uniquement les Creeks, rebelles ou non. Au sortir de la guerre, une politique intense de traités est menée par le gouvernement fédéral auprès de l'ensemble des nations autochtones du Sud-Est. Elle touche l'ensemble des nations dites « civilisées » et semble faire fi de l'aide pourtant apportée par la grande majorité de la population autochtone aux Américains sur le terrain de la guerre. Les Cherokees, les Choctaws, les Chickasaws et les Séminoles de Floride sont touchés de plein fouet par les termes de traités de plus en plus stricts, malgré leurs alliances avec les forces américaines contre les rebelles creeks durant les années 1813-1814<sup>103</sup>. D'une part, l'ensemble des nations du Sud-Est subit les conséquences indirectes de la cession de terre imposée aux Creeks par le Traité de Fort Jackson. En effet, une partie des territoires cédés par la nation creek au sud de la rivière Tennessee appartient également aux Chickasaws et aux Cherokees. De la même façon, les terres à l'est de la rivière Tombigbee appartiennent aussi aux Choctaws<sup>104</sup>. Aussi, c'est l'ensemble des nations « civilisées » qui est donc « puni » pour les actions de la minorité red stick.

Mais, d'autre part, le gouvernement fédéral insiste alors sur le fait que l'intégralité des Autochtones, y compris les autochtones pro-américains durant la guerre, soit légalement engagée par des traités imposés par les États-Unis<sup>105</sup>. En 1816, les Cherokees, les Chickasaws et les Choctaws sont contraints de signer des traités caractérisés par des cessions de terres importantes, et qui s'inscrivent dans la même politique de sécurisation de la Frontière, menée par Andrew Jackson. Ainsi, les traités signés respectivement par les Cherokees le 22 mars

---

<sup>102</sup> Article IV du Traité de Fort Jackson

<sup>103</sup> Abram, *Forging a Cherokee-American Alliance in the Creek War, from Creation to Betrayal*, *op. cit.*

<sup>104</sup> Jean-Marc Serme, « Le traité de Fort Jackson, 9 août 1814 », *op. cit.*

<sup>105</sup> Leitch Wright, Jr., « A Note on the First Seminole War as see by the Indians, Negroes, and their British Advisers », *op. cit.*

1816, les Chickasaws le 20 septembre et les Choctaws le 24 octobre sont marqués par des cessions de terres conséquentes faites par les nations autochtones aux États-Unis. Et, de la même façon que dans le Traité de Fort Jackson, les traités signés par les trois nations imposent une présence militaire accrue en territoire indien et le droit pour les États-Unis d'investir les territoires, notamment par la construction de routes qui permettent de relier les États du Sud-Est et les territoires de Louisiane. Cela s'illustre, par exemple, dans l'article II du traité du 22 mars 1816 avec les Cherokees qui garantit la libre circulation des Américains dans le territoire, et impose aux autochtones qu'ils facilitent cette circulation, notamment en participant à la construction d'établissements où les voyageurs peuvent séjourner (« public houses ») :

It is expressly agreed on the part of the Cherokee nation that the United States shall have the right to lay off, open, and have the free use of, such road or roads, through any part of the Cherokee nation, lying north of the boundary line now established, as may be deemed necessary for the free intercourse between the States of Tennessee and Georgia and the Mississippi Territory. And the citizens of the United States shall freely navigate and use as a highway, all the rivers and waters within the Cherokee nation. The Cherokee nation further agree to establish and keep up, on the roads to be opened under the sanction of this article, such ferries and public houses as may be necessary for the accommodation of the citizens of the United States<sup>106</sup>.

La série de traités signés entre 1814 et 1816 entre les États-Unis et les nations autochtones du Sud-Est montre que la politique de sécurisation menée par le gouvernement fédéral dépasse la seule appréhension des hostilités creeks. Il s'agit de consolider la protection de l'ensemble de la Frontière. Cela passe nécessairement par une intensification de la présence militaire sur les nouveaux territoires acquis par l'Union du fait des cessions de terres imposées aux autochtones dans le cadre des traités. C'est d'ailleurs ce que recommande vivement Andrew Jackson dans une lettre envoyée le 12 novembre 1816 au Secrétaire à la Guerre, William H. Crawford, dans laquelle il fait état de la nécessité pour la sécurité nationale d'installer des dépôts de munitions dans les territoires récemment acquis, de manière à

---

<sup>106</sup> Article II du traité avec les Cherokees, le 22 mars 1816

répondre efficacement à une éventuelle attaque. On note, dans le même temps, l'avantage des nouvelles acquisitions de territoire en termes de ressources naturelles, ici favorables à la confection de munitions pour le dépôt militaire prévu :

From the extent of our country, it is necessary for its defence that many minor depots should be erected, all dependent for supplies on some large establishment in an interior and safe position. [...]. The whole southern country from Kentucky and Tennessee to Mobile has been opened by the late treaties and, from a knowledge of that country, I know of no situation combining so many advantages, and so well adapted for a large depot well stored with all the munitions of war as the lower end of the Muscle Shoals, on the Tennessee River. [...]. Shoal Creek, which empties into the Tennessee, half a mile above this position, is literally paved with iron ore. Extensive salpetre caves are now in operation up the Tennessee River; and it is reported that a well-supplied cave has lately been discovered on the late Chickasaw cession<sup>107</sup>.

Au-delà de l'utilisation des nouveaux territoires cédés par les Autochtones pour garantir une forme de sécurisation pérenne de la Frontière, comme illustrée ici par les propos d'Andrew Jackson, on note, à travers les articles des traités signés au sortir de la guerre, la mainmise progressive de l'État fédéral sur des territoires appartenant aux nations indiennes. Il semble que l'on assiste alors à un tournant majeur dans la manière dont les autorités américaines envisagent la souveraineté des nations. Si, en 1816, les nations autochtones sont toujours considérées comme des nations souveraines indépendantes, on note clairement leur soumission à l'État fédéral. Certes, les traités signés dans les années 1790 impliquaient déjà un monopole américain sur les nations, en particulier en termes de diplomatie et de commerce. Mais les traités signés entre 1814 et 1816, parce qu'ils ouvrent la voie à l'expansion américaine - en permettant notamment aux Américains de circuler librement sur les terres indiennes et d'installer les infrastructures nécessaires au développement de leur commerce vers le Sud-Ouest – annoncent clairement le remise en cause de la souveraineté

---

<sup>107</sup> Lettre du Major Général Andrew Jackson au Secrétaire à la Guerre William H. Crawford, datée du 12 novembre 1816, à Nashville, Tennessee, in *American State Papers, Indian Affairs : Vol. II*, p.117

territoriale des nations, plus de dix ans avant que les nations ne soient plus considérées comme indépendantes, mais comme des nations « domestiques dépendantes » par la Cour Suprême des États-Unis<sup>108</sup>. La présence autochtone sur la Frontière est avant tout présentée comme un obstacle à la sécurisation de l'État, le gouvernement fédéral, par les actions du Général Andrew Jackson, rentre dans une dynamique d'« expansionnisme sécuritaire ». Dans ce sens, les traités signés au sortir de la Guerre de 1812 remettent fondamentalement en question non seulement la souveraineté diplomatique et commerciale des nations, mais aussi leur souveraineté territoriale. Les États-Unis imposent aux nations des cessions importantes de terres. Mais surtout, ils imposent leur présence à l'intérieur des territoires sur lesquelles des autochtones sont encore supposés être souverains, comme l'indique l'article II du Traité de Fort Jackson, qui garantit aux Creek l'intégrité du territoire leur appartenant, comme défini dans le premier article :

The United States will guarantee to the Creek nation, the integrity of all their territory eastwardly and northwardly of the said line to be run and described as mentioned in the first article<sup>109</sup>.

Mais le risque d'une alliance entre les nations autochtones de la Frontière et une ou plusieurs nations étrangères sur le continent, plus important que jamais au lendemain de la guerre, pousse le Général Andrew Jackson à pratiquer une forme d'« expansionnisme sécuritaire » au delà des limites territoriales de l'Union. Cela s'illustre notamment lors de l'invasion de la Floride par l'armée américaine, qu'il organise entre 1816 et 1819, pour annihiler la menace représentée par les autochtones alliés là-bas aux Britanniques et aux Espagnols.

---

<sup>108</sup> C'est la décision de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire Georgia v. Cherokee Nation, en 1831, qui fait des nations autochtones des nations « domestiques dépendantes ». Nous y reviendrons plus loin dans cette étude.

<sup>109</sup> Article II du Traité de Fort Jackson

Depuis la victoire d'Andrew Jackson sur les Creeks à Horseshoe Bend, nombre de Creeks rebelles s'étaient réfugiés dans les territoires de la Floride espagnole, notamment parmi les Séminoles, déjà connus pour accueillir depuis longtemps une population d'esclaves noirs fugitifs. La crainte d'une rébellion dans la région, organisée par les Séminoles, le reste des Red Sticks, et les nombreux anciens esclaves noirs vivant parmi eux, soutenue par les forces britanniques et espagnoles, pousse Andrew Jackson à envahir la Floride espagnole en 1816<sup>110</sup>. La correspondance d'Andrew Jackson à partir de 1817 illustre tout à fait la crainte des autorités américaines quant au soutien militaire apporté par les Espagnols aux Indiens réfugiés en Floride et montre combien il devient évident que le danger représenté par les communautés autochtones, y compris au delà des frontières de l'Union, doit être anéanti au nom de la protection des États-Unis dans le sud :

I am in hope that this check to the Savages, may incline them to peace; should it not, and their hostility continue, the protection of our citizens will require that the Wolf be struck in his den, for, rest assured, if ever the Indians find out that the territorial boundary of Spain is to be a sanctuary, the murders will be multiplied to a degree that our citizens on the Southern frontier cannot bear<sup>111</sup>.

A partir de 1814, dans le cadre de la Guerre de 1812, l'armée britannique avait progressivement investi les régions méridionales de l'Union par les territoires espagnols dans les deux Florides. Au printemps 1814, des troupes britanniques débarquèrent à Pensacola et tentèrent de recruter des alliés autochtones. Après avoir remonté la rivière Apalachicola, elles établirent un fort à Prospect Bluff, juste au sud de la frontière avec l'État de Géorgie, où des armes furent fournies aux Creeks rebelles, aux Séminoles de la région et aux esclaves noirs qui avaient fui les États du Sud. Après la signature du Traité de Gand le 24 décembre 1814, qui mit

---

<sup>110</sup> Wright, « A Note on the first Seminole War », *op. cit.*, pp.565-575 ; Kenneth Wiggins Porter, « Negroes and the Seminole War, 1817-1818 », in *The Journal of Negro History*, Vol. 36, n°3, 1951, pp.249-280

<sup>111</sup> Lettre d'Andrew Jackson au Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, datée du 16 décembre 1817, à Nashville, in Harold D. Moser, David R. Hoth and George H. Hoeman, Dirs., *The Papers of Andrew Jackson*, Vol. IV, 1816-1820, Knoxville : University of Tennessee Press, 1994, p.161

officiellement fin à la guerre, et les défaites infligées aux Britanniques par les troupes du Général Jackson à Pensacola le 7 novembre 1814, puis à la Nouvelle-Orléans le 8 janvier 1815, les Britanniques avaient progressivement abandonné la région. Pourtant, le Colonel Edward Nicholls et le Capitaine George Woodbine des Royal Marines restèrent en Floride occidentale, et continuèrent à approvisionner le fort en munitions, invitant notamment les esclaves en fuite à s'y installer. Il y avait donc un fort important, occupé par une armée d'environ 1600 Autochtones rebelles, Blancs et esclaves fugitifs (environ 250), à quelques kilomètres de la Géorgie, en territoire espagnol<sup>112</sup>. Ce fort, renommé *Negro Fort* par les Américains du fait du nombre important d'esclaves qui l'avaient rejoint, représentait alors une menace considérable pour la population du Sud, régulièrement victime d'attaques perpétrées par les Autochtones rebelles qui incitaient, dans le même temps, les esclaves de Géorgie à les rejoindre. C'est ce qu'indique le Capitaine de la 1<sup>ère</sup> Infanterie Ferdinand Louis Amelong dans une lettre qu'il écrit depuis la Nouvelle-Orléans au Général Andrew Jackson le 4 juin 1816 :

The Fort in question is situated at Bonavista on the Eastern Bank of the Apalachicola River 15 miles above its mouth and 120 miles East of Panza. The River discharges itself into St. George's Sound and vessels drawing not more than 10 feet water may come in between St. George's and St. Vincent's Islands; the Bar however is dangerous and requires a skillful pilot.

The fort was constructed by [Edward] Nichols & [George] Woodbine and the British occasionally resorted thither but on their final evacuation of this country, left it in possession of a Garrison composed of Negroes and Indians with 4 heavy pieces of ordnance and 10,000 lb. of Powder &c.

About 20 Choctaws, a number of Seminoles and a great number of runaway negroes are supposed to have been there some time ago but a great part of these Brigands have abandoned the Fort on account of scarcity of provisions and have gone to Savannah (alias St. Josephs) River in East Florida, whither they will no doubt all retire in case of an attack by land, as they have a Schooner and several large Boats to make good their retreat, if not intercepted by Sea.

---

<sup>112</sup> Watson W. Jennison, *Cultivating Race: The Expansion of Slavery in Georgia, 1750-1860*, Lexington : University Press of Kentucky, 2012, pp.176-181



From this spot they can easily annoy our Settlements on Flint River and the whole Georgia Frontier, and are in a country, where they can procure subsistence with facility [...]<sup>113</sup>.

Ferninand Louis Amelung fait bien état de la menace importante que représente ce fort en Floride espagnole pour la sécurité des Américains dans le Sud, et notamment les settlers installés sur la rivière Flint, dans la région la plus au sud de l'État de Géorgie. De plus, les détails qu'il fournit dans sa lettre indiquent bien l'organisation des Indiens rebelles et des esclaves fugitifs et les moyens dont ils bénéficient pour circuler dans la région, pour la fuite ou l'attaque. Aussi, dès le printemps 1816, Andrew Jackson décide d'éliminer cette menace, mais il se trouve alors confronté au fait que le fort ne soit pas installé dans un territoire appartenant à l'Union. Le 23 avril, il écrit à Mauricio de Zúñiga, officier de l'armée espagnol et gouverneur de la Floride occidentale (1812-1816) pour lui demander d'agir et d'éliminer le fort, au nom de la bonne foi qui s'impose dans les relations diplomatiques entre nations :

Sir,

I am charged by my government to make known to you that a Negroe Fort, erected during our late war with Britain at or near the Junction of the Chatahouche and Flint Rivers, has been strengthened since that period, and is now occupied by upwards of two hundred & fifty negroes, many of whom have been enticed away from the service of their Masters, Citizens of the United States, all of whom are well armed clothed and disciplined.

Secret practises to inveigle Negroes from the frontier citizens of Georgia as well as from the Cherokee and Creek nations of Indians are still continued by this Banditti and the Hostile Creeks. This is a state of things which cannot fail to produce much injury to the neighboring settlements and excite Irritations which may ultimately endanger the peace of the nation and interrupt that good understanding that so happily exists between our governments.

---

<sup>113</sup> Lettre de Ferdinand Louis Amelung à Andrew Jackson, datée du 4 juin 1816, à la Nouvelle-Orléans, in Daniel Filler, Dir., *The Papers of Andrew Jackson Digital Edition*, Charlottesville : University of Virginia Press, disponible sur <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/JKSN-01-04-02-0022-0001> (consulté le 22 août 2017), source originale : Main Series, Vol. IV, 1816-1820

The principles of good faith which always insure good neighborhood between Nations require the immediate and prompt interference of the Spanish Authority; to destroy or remove from our frontier this Banditti, put an end to an evil of so serious a nature, and return to our citizens and the friendly Indians inhabiting our Territory those Negroes now in the said fort and which have been stolen and enticed from them<sup>114</sup>.

Dans sa réponse, datée du 26 mai 1816, le gouverneur de la Floride occidentale semble avoir conscience de la pression exercée par le Général Jackson, qui menace de se charger lui-même de la destruction de *Negro Fort*, et il assure ce dernier qu'il entretient des sentiments similaires aux siens quant à la nécessité d'éliminer cette « menace ». Pourtant, Mauricio de Zúñiga fait rapidement comprendre à Andrew Jackson qu'il n'est pas en mesure d'agir dans l'immédiat contre ce fort car il n'en a pas l'autorité. Cela dépend des ordres du Capitaine Général de l'armée espagnole, et des moyens matériels alloués par le Couronne d'Espagne :

I have as yet received no answer and consequently Your Excy (who knows the limits of the powers of a subor[d]inate officer) will not blame me if I say, that (although my sentiments coincide entirely with yours on the particular point & the necessity of dislodging the Negroes from said fort, occupying it by Spanish troops or Destroying it, and returning to their Lawful owners all negroes that may be retaken) I cannot act unless I receive the orders of my Captain General and the necessary Supplies, in order to undertake the Expedition with the probable prospect of ending it successfully<sup>115</sup>.

---

<sup>114</sup> Lettre d'Andrew Jackson à Mauricio de Zúñiga, datée du 23 avril 1816, au Quartier Général de la Division de Sud de l'armée, Washington, Territoire du Mississippi, in Daniel Filler, Dir., *The Papers of Andrew Jackson Digital Edition*, op. cit, disponible sur <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/JKSN-01-04-020013> (consulté le 22 août 2017), source originale : Main Series, Vol. IV, 1816-1820

<sup>115</sup> Lettre de Mauricio de Zúñiga à Ferdinand Louis Amelung, jointe dans un courrier à Andrew Jackson, datée du 26 mai 1816, à Pensacola, in Daniel Filler, Dir., *The Papers of Andrew Jackson Digital Edition*, op. cit, disponible sur <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/JKSN-01-04-02-0022-0002> (consulté le 22 août 2017), source originale : Main Series, Vol. IV, 1816-1820

Face à ce qu'il considère alors comme l'inaction du gouverneur espagnol, et sans doute poussé à réagir rapidement par les indications données par la Capitaine Amelung depuis la Nouvelle-Orléans, Andrew Jackson prend l'initiative de militariser la zone au nord de la frontière avec la Floride espagnole, et d'éliminer cette « menace » intolérable sans l'aval immédiat du gouvernement fédéral. Il donne l'ordre au Brigadier Général Edmund Gaines de détruire *Negro Fort* et de rendre les esclaves fugitifs qui s'y trouvent à leurs propriétaires. Ce dernier s'exécute et commence par faire construire Fort Scott sur la rivière Flint, juste au Nord de la frontière avec la Floride occidentale<sup>116</sup>. Les bateaux envoyés depuis la Nouvelle-Orléans pour approvisionner Fort Scott devaient nécessairement traverser la Floride occidentale par la rivière Apalachicola, où se trouvait le fort. Le Général Gaines, conscient de la situation et cherchant un moyen d'attaquer le fort, donne à la flotte l'ordre de riposter en cas d'attaque par ses habitants. Comme prévu, un bateau de la flotte est attaqué par une quarantaine d'Indiens et d'esclaves fugitifs, le 17 juillet 1816. Les membres de l'équipage sont tous tués ou capturés, sauf un. Le 27 juillet, *Negro Fort* est détruit par une explosion. Les survivants, brûlés ou mutilés, sont capturés et donnés aux Creeks alliés, qui se chargent de les faire exécuter<sup>117</sup>.

La destruction de *Negro Fort* ne parvient pas à mettre un terme aux violences perpétrées sur le Frontière par les Autochtones rebelles. Au contraire, tandis que la situation se transforme en guerilla entre *settlers* américains hors-la-loi et Autochtones, les attaques indiennes sur les installations blanches du sud de la Géorgie se multiplient entre 1816 et 1817, touchant un certain nombre de civils américains et poussant la population des États du Sud à réclamer une sécurisation de l'importante frontière entre les États-Unis et l'Espagne. Le meurtre d'une mère de famille, Mrs Garrett, et de ses enfants, par des Indiens rebelles, le 24 février 1817, près de la frontière avec le comté de Wayne, marque un tournant dans cette période d'« expansionnisme sécuritaire » mené par Andrew Jackson. Une lettre d'Archibald Clark, intendant de Saint Mary's en Géorgie (dans l'actuel comté de Camden, à la frontière avec la Floride), au Général Edmund Gaines, datée du 26 février 1817, illustre bien la manière

---

<sup>116</sup> William Joseph Snelling, *A brief and impartial history of the life and actions of Andrew Jackson, President of the United States*, Boston : Stimpson and Clapp, 1831, p.109

<sup>117</sup> Kevin Mulroy, *Freedom on the Border: The Seminole Maroons in Florida, the Indian Territory, Coahuila, and Texas*, Lubbock, TX. : Texas Tech University Press, 1993, pp.14-15

dont les attaques autochtones dans la région sont à l'origine d'un appel populaire pour une politique de sécurisation renforcée organisée par l'État fédéral :

On the 24th instant, the house of a Mr Garrett, residing in the upper part of this county, near the boudary of Wayne county, was attacked during his absence, near the middle of the day, by this party, consisting of about fifteen, who shot Mrs Garrett in two places, and then dispatched her by stabbing and scalping. Her two children, one about three years, the other two months old, were also murdered, and the eldest scalped. The house was then plundered of every article of value, and set on fire. [...]. On this open, extensive, and entirely unprotected frontier, the poor and innocent inhabitants have ever been exposed to those calamities. [...]. To you sir, therefore, the inhabitants of the frontier, as well as others, through me, appeal for some protection<sup>118</sup>.

Face à cette situation de plus en plus tendue sur la frontière sud, Andrew Jackson, à l'origine d'une dynamique de sécurisation de l'Union contre la présence autochtone depuis le Traité de Fort Jackson en 1814, réitère son projet de protection de l'espace occupé par les États-Unis dans une lettre qu'il envoie le 4 mars 1817 au Président James Monroe, successeur de James Madison, au pouvoir depuis quelques semaines. Andrew Jackson rappelle à James Monroe l'urgence de construire des forts militaires sur l'ensemble de la Frontière et confirme, dans le même temps, ses propos de 1816 sur la nécessité pour la population blanche américaine d'investir rapidement les territoires récemment acquis par les Creeks dans le Sud-Est, de manière à garantir la pérennité de l'Union dans le Sud et de voir une population « civilisée » occuper l'espace :

Your Predecessor accomplished much for his Country. None could have served with more virtuous zeal—yet there still remains undone, much for you to perform—The safety of the Country has its first claim upon your attention; next its general welfare, and I am convinced that you will pardon me, and ascribe to its proper motives, my having, at so early a period, after your instalment to the Executive

---

<sup>118</sup> Lettre d'Archibald Clarke à Edmund Gaines, datée du 26 février 1817, à St Mary's, GA., in *American State Papers, Indian Affairs, Vol. II, op. cit.*, p.155

chair, brought to your notice the defenceless situation of New Orleans, Mobile and their dependencies, in consequence of the want of repairs to the old Fortifications and the erection of others which are absolutely necessary for their safety and defence [...].

Next to the completion of the Fortifications of defence, I would beg leave to call your attention to strengthening that Frontier by a permanent settlement of all the Lands acquired from the Creek Indians — Short sighted politicians may urge that by bringing too much land into market at once, it will reduce the price, and thereby injure the finances of the Country — others, still more blind, may contend that it will drain the old States of their population, to prevent which, that the land ought not to be brought into market for twenty years — suc[h] are the reasons which have been used, but they are too weak to have any influence upon strong and experienced minds; The lower country is of too great importance to the Union for its safety to be jeopardized, by such short sighted policy [...]<sup>119</sup>.

Le projet de Jackson d'intensifier la présence américaine sur la Frontière, pas seulement à travers la construction de forts militaires, mais également au travers de la population, est remarquable ici. Cela fait d'ailleurs écho au rapport envoyé quelques semaines plus tôt, le 9 janvier, par le Committee on the Public Lands au Sénat. Tandis que ce rapport suggère la mise en place d'un déplacement des Autochtones de la Frontière à l'ouest du Mississippi, pour la première fois depuis les évocations de Thomas Jefferson au moment de l'achat de la Louisiane – nous y reviendrons –, on trouve dans celui-ci le même argument que celui d'Andrew Jackson quant à la nécessité de consolider les régions de la Frontière par l'installation d'une population blanche :

The evils and inconvenience resulting from the irregular form of the frontier are manifest. While separate settlements, or such as project with a narrow front far into the Indian country are formed, the causes of provocation to hostility with the

---

<sup>119</sup> Lettre d'Andrew Jackson à James Monroe, datée du 4 mars 1817, à Nashville, in Filler, Dir., *The Papers of Andrew Jackson Digital Edition*, op. cit, disponible sur <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/JKSN-01-04-02-0053> (consulté le 22 août 2017), source originale : Main Series, Vol. IV, 1816-1820

Indian tribes are multiplied, and at the same time the means of protection and defence proportionally diminished<sup>120</sup>.

Le fait qu'Andrew Jackson insiste sur la nécessité pour l'intégrité de l'Union que la population américaine investisse les régions de la Frontière dans le Sud et dans le Sud-Ouest illustre bien la manière dont son action militaire, en vue de sécuriser les États-Unis contre les ennemis étrangers et Autochtones, se double d'une politique expansionniste, qui illustre l'attitude du gouvernement fédéral dans son ensemble, à l'époque. Il s'agit clairement de faire avancer la population américaine blanche sur les territoires appartenant au domaine national et sur lesquels l'État-nation états-unien ne s'est pas encore organisé politiquement. Son appel au Président Monroe est un véritable plaidoyer en faveur de l'expansion d'un Empire américain « civilisé » sur le continent, dans lequel il se montre par ailleurs très méprisant vis-à-vis de ceux qui auraient des réticences à étendre l'Union, pour des raisons économiques ou démographiques (« short sighted politicians »). L'on note déjà dans cette lettre du 4 mars 1817 le projet jacksonien d'une république américaine qui s'étend dans le Sud-Ouest sur les terres récemment acquises, du fait des cessions indiennes au sortir de la guerre. Derrière l'argument d'une sécurisation (« I would beg leave to call your attention to strengthening that Frontier by a permanent settlement of all the Lands acquired from the Creek Indians »), l'on imagine bien comment cet homme du Tennessee, et donc de la Frontière, imagine ce qui deviendra le *Deep South* quelques années plus tard.

Ainsi, l'intention d'Andrew Jackson de mettre un terme aux hostilités indiennes en Floride donne une toute autre dimension à sa politique sécuritaire. Si, selon lui, l'invasion du territoire de Floride espagnole devient rapidement une condition *sine qua non* à la protection des *settlers* du Sud, sa mise en place effective mettrait le gouvernement fédéral dans une situation délicate en termes de relations diplomatiques avec l'Espagne.

La lutte armée des États-Unis sur la frontière sud intervient à un moment où l'Espagne et la jeune république sont en négociation quant à l'acquisition par cette dernière des

---

<sup>120</sup> « Exchange of Lands with the Indians », rapport communiqué au Sénat le 9 janvier 1817, in *American State Papers, Indian affairs, Vol. II, op. cit.*, pp.123-124

territoires espagnols de Floride. En 1815, le ministre des affaires étrangères espagnol, Don Luis de Onís, avait rencontré James Monroe, alors Secrétaire d'État du Président Madison, à Washington, de manière à redéfinir les possessions américaines en Floride, à la suite de l'invasion de la Floride occidentale en 1810 par les Américains du Territoire d'Orléans. Les négociations n'avaient alors pas abouti<sup>121</sup>. Entre la fin 1817 et 1818, lorsque la question d'envahir la Floride espagnole pour mettre fin aux hostilités indiennes est posée par le Général Jackson, c'est avec le Secrétaire d'État John Quincy Adams que le ministre espagnol négocie. L'Espagne doit retrouver sa place en Europe, sous l'autorité du monarque Ferdinand VII, à qui le pouvoir a été restitué en 1813, au sortir de l'occupation de la péninsule ibérique par Napoléon Bonaparte entre 1808 et 1813, qui avait interrompu le règne de la dynastie des Bourbons et placé son frère Joseph Bonaparte au pouvoir<sup>122</sup>. Elle n'a pas les moyens matériels et financiers d'assurer la pérennité de la présence espagnole en Floride, et de lutter efficacement contre l'occupation du territoire par les Indiens rebelles et les émissaires britanniques qui les accompagnent, malgré les plaintes répétées des États-Unis. C'est ce qu'illustre d'ailleurs la réponse de Mauricio de Zúñiga à Andrew Jackson, le 26 mai 1816, concernant son incapacité à réagir contre *Negro Fort*. Dans le même temps, l'Espagne est confrontée à la multiplication des mouvements révolutionnaires dans ses colonies d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud. Cela largement dû à la fragilisation du pouvoir espagnol dans les guerres napoléoniennes. La Couronne espagnole doit alors faire face à une succession d'indépendances dans les années 1810, largement menée par Simón Bolívar, dont l'intention est de constituer une confédération de républiques d'Amérique latines, sur le modèle de l'Union<sup>123</sup>.

---

<sup>121</sup> Philip Coolidge Brooks, *Diplomacy and the Borderlands: The Adams-Onís Treaty of 1819*, Berkeley : University of California Press, 1939, pp.13-14

<sup>122</sup> Roger Parkinson, *The Peninsular War*, Hertfordshire : Wordworth Editions, 2000 [1973]

<sup>123</sup> Je fais ici le choix de ne pas étudier en détail la question des indépendances en Amérique Latine. Cela serait beaucoup trop fastidieux dans ce contexte, et correspondrait à une parenthèse trop importante par rapport à la démonstration effectuée dans cette étude. Sur ce sujet, voir notamment : Bernard Lavallé, *L'Amérique espagnole : de Colomb à Bolivar*, Paris : Belin, 2004 ; Christian Hermann, Dir., *Les Révolutions dans le monde ibérique (1766-1834), Vol. II : L'Amérique*, Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux – Maison des Pays Ibériques, 1991 ; Lester D. Langley, *Simón Bolívar: Venezuelan Rebel, American Revolutionary*, New York : Rowman and Littlefield Publishers Inc., 2009.

Dans ce contexte, les États-Unis s'efforcent de consolider leur territoire sur le continent et d'étendre leurs possessions dans la péninsule de Floride alors que le pouvoir espagnol en Amérique se fragilise. Surtout, l'État fédéral, représenté par James Monroe, entend barrer la route aux Français et aux Britanniques, qui profitent du délitement progressif de l'Empire espagnol sur le continent pour imposer leur influence.

Les régions du Golfe du Mexique, de la péninsule de Floride et des Antilles étaient devenues, du fait de la faible capacité de contrôle des Espagnols dans la région, une zone marquée par le développement de la piraterie et du commerce illicite d'esclaves noirs notamment (la traite des Noirs ayant été abolie officiellement en 1808), dont les révolutionnaires d'Amérique latine profitaient pour affaiblir le commerce espagnol dans le contexte des indépendances. Les révolutionnaires d'Amérique latine recrutaient de nombreux marins nord-américains qui, sans emploi depuis la fin de la Guerre de 1812 et possédant des bateaux, participaient au développement de ce commerce parallèle et souvent illégal (contrebande, vente d'esclaves noirs, etc.). Cette activité corsaire, devenue incontrôlable par les États-Unis et l'Espagne, créait des tensions entre les deux nations. L'Espagne accusait notamment les États-Unis de ne pas respecter la loi de neutralité signée le 3 mars 1817 à l'initiative de l'Espagne, parce que l'État fédéral, plus ou moins volontairement, n'appréhendait pas les marins nord-américains impliqués dans cette activité corsaire grandissante<sup>124</sup>. Dans le même temps, de nombreux individus, souvent d'origine étrangère (français, britanniques) se revendiquant des nouvelles républiques ayant déclaré leur indépendance de la Couronne espagnole, avaient investi des territoires à la frontière avec les États-Unis. Ils y pratiquaient une activité commerciale illégale, notamment l'importation d'esclaves noirs vers les ports américains, et s'adonnaient à la piraterie. C'est le cas du pirate français, Louis-Michel Aury (1788-1821), qui, avec ses hommes, s'installe sur la petite île de Galveston- possession américaine depuis 1803 – en 1817, où il constitue un gouvernement prétendument autorisé par la « République mexicaine ». De là, Aury et ses hommes pénètrent dans le port de la Nouvelle-Orléans avec des navires capturés, sous pavillon du

---

<sup>124</sup> Monica Henry, « Vers une Amérique ? Les relations entre les États-Unis et les nouvelles républiques hispano-américaines, 1810-1826 », thèse de doctorat sous la direction de Marie-Jeanne Rossignol, soutenue à l'Université Paris Diderot le 6 février 2004, pp.77-78



gouvernement mexicain. Ils y font entrer, de manière illégale, des esclaves noirs pour la plupart destinés aux plantations de Louisiane, au grand dam des autorités et des commerçants locaux qui exigent une protection de l'État fédéral<sup>125</sup>.

De la même façon, en juin 1817, Gregor McGregor (1786-1845), un aventurier écossais autoproclamé Brigadier Général des Provinces Unies de Nouvelle Grenade et du Venezuela et Général en chef des armées des deux Florides, prétendant agir au nom de Simón Bolívar, occupe Amelia Island, une île située à la frontière entre la Géorgie et la Floride, un lieu particulièrement stratégique pour intercepter les navires de commerce espagnols. Il prétend être chargé par les Hispano-Américains d'y former un gouvernement indépendant, avant d'occuper la Floride orientale en leur nom. Dans les faits, l'île devient rapidement un haut lieu de la piraterie et de la contrebande. De nombreux esclaves y transitent, avant d'entrer illégalement sur le territoire américain, à destination des plantations de Géorgie. Gregor MacGregor quitte l'île en septembre 1817. Il est remplacé par Louis-Michel Aury, venu de Galveston. Appelant à la formation d'une République de Floride occidentale, il fait flotter sur Amelia Island le drapeau volé des révolutionnaires mexicains<sup>126</sup>. La piraterie s'intensifie dans la région et des esclaves noirs sont introduits tous les jours en Géorgie<sup>127</sup>.

Pour l'administration Monroe, la situation devient intolérable. L'introduction d'esclaves noirs, qui peuvent potentiellement insuffler un esprit de révolte parmi les esclaves des plantations des États du Sud, doit être arrêtée<sup>128</sup>. De plus, Amelia Island est un territoire depuis longtemps convoité par les États-Unis. Dans son message annuel au Congrès du 2 décembre 1817, le Président Monroe confirme l'intention de l'exécutif d'occuper les îles

---

<sup>125</sup> Henry, « Vers une Amérique ? Les relations internationales entre les Etats-Unis et les nouvelles républiques hispano-américaines, 1810-1826 », *op. cit.*, pp.97-100

<sup>126</sup> *Ibid*, pp.100-103 ; David Stephen Heidler et Jeanne T. Heidler, *Manifest Destiny*, Westport, CN. : Greenwood Press, 2003, pp.57-60

<sup>127</sup> Hugues Thomas, *The Slave Trade: The Story of the Atlantic Slave Trade, 1440-1870*, New York : Simon and Schuster Paperbacks, 1997, p.614

<sup>128</sup> Le « cauchemar » de la Révolution de Saint-Domingue en 1791 hante toujours les esprits américains, et le Sud a récemment connu des révoltes d'esclaves. C'est le cas notamment à la Nouvelle-Orléans le 8 janvier 1811, où Charles Deslondes, un Noir libre de Saint-Domingue mène une révolte d'environ 500 esclaves depuis la plantation du Major Andry.

d'Amélia et de Galveston<sup>129</sup>. Louis-Michel Aury et ses hommes sont délogés par l'armée américaine le 23 décembre 1817. Dès lors, les États-Unis occupent Amelia Island, de manière à protéger la frontière, mais également avec l'intention de peser dans les négociations avec l'Espagne entamées depuis 1817. Un acte « illégal » qui pousse le ministre Luis de Onís à réagir vivement et à exiger que le territoire soit rendu à l'Espagne. Le Secrétaire d'État John Quincy Adams, dans une lettre à Onís datée du 12 mars 1818, explique à ce dernier les raisons pour lesquelles les États-Unis ont été « contraints » d'envahir ces territoires espagnols. Toujours au nom de la sécurité de l'Union, l'État fédéral a dû prendre en charge une situation dégradée sur ses frontières, notamment du fait de l'incapacité de l'Espagne de répondre efficacement à cette menace grandissante pour les deux nations. L'on remarque bien la double valence des propos de John Quincy Adams. Tout en insistant sur les bonnes intentions de l'État fédéral, il laisse entendre au ministre espagnol qu'une cession de ces territoires aux Américains pourrait être une solution pérenne face à la difficulté pour l'Espagne d'y maintenir son autorité :

You know, sir how far the events thus anticipated, and pointed out so early as in January, 1805, to the prudent forecast of Spain, have been realized. Pensacola has been occupied by another power, for the purpose of carrying on war from it against the United States, and Amelia Island has been occupied by adventurers, to the great annoyance of both nations and all others engaged in lawful commerce upon the Gulf of Mexico. Before these events occurred, the congress of the United States, aware of the great and growing danger of them, which had been so long before distinctly foreseen, had made it the duty of the executive government, in the case of such a contingency, to take the temporary possession of the country which might be necessary to avert the injuries that must result from it. Amelia Island was taken, not from the possession of Spain, but of those from whom she had been equally incapable of keeping or of recovering its possession, and who were using it for purposes incompatible with the laws of nations and of the United States. No purpose, either of thaking or of retaining it as a conquest from Spain has ever been entertained, and unless ceded by Spain to the United States, it will be

---

<sup>129</sup> Premier message annuel au Congrès du Président James Monroe, mis en ligne par Gerhard Peters et John T. Woolley, *The American Presidency Project*, sur <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=29459> (consulté le 24 août 2017)

restored, whenever the danger of its being again thus occupied and misused shall have ceased<sup>130</sup>.

C'est donc dans ce contexte de tensions entre les deux nations qu'Andrew Jackson écrit au Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, le 16 décembre 1817, pour lui faire part de la nécessité de pénétrer à l'intérieur du Territoire de Floride afin d'appréhender efficacement les Indiens rebelles et leurs alliés noirs, britanniques et espagnols :

[...] The protection of our citizens will require that the wolf be struck in his den; for, rest assured, if ever the Indians find out that the territorial boundary of Spain is to be a sanctuary, their murders will be multiplied to a degree that our citizens on the southern frontier cannot bear<sup>131</sup>.

Le Secrétaire à la Guerre réagit rapidement dans le sens des généraux et donne l'ordre à Edmund Gaines et à Andrew Jackson de concentrer tous leurs efforts sur la Floride. Dans une lettre envoyée à Jackson le 26 décembre 1817, John C. Calhoun demande à Jackson de prendre le commandement de la division du Sud de l'armée et de réinvestir Fort Scott sur la rivière Flint en Géorgie<sup>132</sup>, mais c'est dans une lettre au Général Gaines, datée du 16 décembre, qu'il autorise les troupes à traverser la frontière avec la Floride espagnole :

On the receipt of this letter, should the Seminole Indians should refuse to make reparation for their outrages and deprivations on the citizens of the United States, it is the wish of the President that you consider yourself at liberty to march across

---

<sup>130</sup> Lettre de John Quincy Adams à Luis de Onís, datée du 12 mars 1818, in Hezekiah Niles, Dir., *Niles' Register, From March to September 1818, Vol. XIV*, Baltimore : Franklin Press, 1818, p.88

<sup>131</sup> Lettre d'Andrew Jackson à John C. Calhoun, datée du 6 décembre 1817, à Nashville, in *American State Papers, Indians Affairs : Vol. II, op. cit.*, p.162

<sup>132</sup> Lettre de John C. Calhoun à Andrew Jackson, datée du 26 décembre 1817, depuis le Département de la Guerre, in *American State Papers, op. cit.*, p.162

the Florida line, and to attack them with its limits, should it be found necessary, unless they should shelter themselves under a Spanish post<sup>133</sup>.

Si l'exécutif autorise l'armée américaine à envahir la Floride si nécessaire, on remarque bien son inquiétude quant aux problèmes diplomatiques que l'occupation du territoire espagnol pourrait causer, à un moment où John Quincy Adams est en négociation avec l'Espagne et où la crise d'Amelia Island a déjà fragilisé la diplomatie états-unienne. Cela n'empêche pas Andrew Jackson d'exiger davantage du Président Monroe. Dans une lettre qu'il envoie au président le 6 janvier 1818, Jackson insiste auprès du président sur la nécessité d'occuper le territoire de Floride sur le long terme, de la même manière que sur Amelia Island, et insiste sur l'impossibilité de se soumettre aux restrictions imposées pour réagir efficacement en faveur de la sécurité de l'Union :

Will you however permit me to suggest the catastrophe that might ensue by Genl. Gaines' compliance with the last clause of your order: Suppose the case that the Indians are beaten, they take refuge either in Pensacola or St. Augustine, which open their gates to them; to profit by his victory General Gaines pursues the fugitives, & has to halt before the Garrison until he can communicate with his Government; in the mean time the Militia grow restless, and he is left to defend himself by the regulars; The enemy, with the aid of their Spanish friends, & Woodbine's British Partizans, or, if you please, with Aury's force, attacks him, what may not be the result? defeat & massacre; Permit me to remark, that the arms of the United States must be carried to any point within the limits of East Florida, where an Enemy is permitted & protected or disgrace attends<sup>134</sup>.

Andrew Jackson n'obtient pas de réponse précise du Président Monroe, ce qui laisse percevoir une attitude ambiguë de sa part. Sans doute entrevoit-il l'intérêt d'une invasion de la Floride

---

<sup>133</sup> Lettre de John C. Calhoun à Edmund Gaines, datée du 16 décembre 1817, *ibid*

<sup>134</sup> Lettre d'Andrew Jackson à James Monroe, datée du 6 janvier 1818, à Nashville, in *The Papers of Andrew Jackson Digital Edition, op. cit.*, sur <http://rotunda.upress.virginia/founders/JKSN-01-04-02-0096> (consulté le 23 août 2017)

par les États-Unis mais la complexité diplomatique de la situation l'empêche de confirmer des ordres allant dans le sens de Jackson. Comme prévu, Jackson rassemble ses troupes, des miliciens de Géorgie et du Tennessee et des Creeks alliés, à Fort Scott en mars 1818. Jackson envahit la Floride espagnole et, depuis Fort Gasden, qu'il fait construire en lieu et place du *Negro Fort*, entame une campagne contre les villages séminoles de la région<sup>135</sup>. Les villages de Tallahassee et de Miccosukee sont notamment incendiés entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> avril. Le 6 avril, Jackson arrive à St Marks où il prend le fort espagnol et appréhende Alexander George Arbuthnot, un marchand écossais opérant dans les Bahamas, soupçonné de fournir des armes aux Indiens rebelles de Floride. Ce n'est qu'après avoir détruit la plupart des villages autochtones le long de la rivière Econfinia, et les installations des Red Sticks fugitifs sur la rivière Suwanee, que Jackson déclare sa victoire<sup>136</sup>. Le 29 avril, un tribunal militaire est convoqué à St Marks, où Arbuthnot et Robert Ambrister, un agent britannique capturé par les troupes de Jackson en chemin, sont condamnés à mort et exécutés<sup>137</sup>. Puis Jackson poursuit sa route jusqu'à Pensacola, où le gouverneur espagnol et ses troupes finissent par se rendre le 28 mai<sup>138</sup>.

---

<sup>135</sup> Paul Williams, *Jackson, Crockett and Houston on the American Frontier, from Fort Mims to Alamo, 1813-1836*, Jefferson, NC. : McFarland and Company, Inc., Publishers, 2016, pp.87-89

<sup>136</sup> Adam Wasserman, *A People's History of Florida*, *op. cit.*, p.192

<sup>137</sup> Franck L. Owsley, Jr., « Ambrister and Arbuthnot: Adventurers or Martyrs of British Honor? », in *Journal of the Early Republic*, Vol. 5, n°3, 1985, pp.289-308 ; Deborah A. Rosen, « Wartime prisoners and the Rule of Law: Andrew Jackson's Military Tribunals during the First Seminole War », in *Journal of the Early Republic*, Vol. 38, n°4, 2008, pp.559-595

<sup>138</sup> John Henry Eaton, *The Life of Major General Andrew Jackson: comprising a history of the war in the South, from the commencement of the Creek campaign to the termination of hostilities before New Orleans: addenda containing a brief history of the Seminole War and the cession and government of Florida*, Philadelphia : M'Carty and Davis, 1828, pp.213-317



Carte de la campagne de Floride manée par Andrew Jackson en 1818

Incontestablement, la Première Guerre Séminole menée par Andrew Jackson, parce qu'elle se double de l'invasion militaire et de l'occupation de la Floride espagnole, complexifie les négociations entamées entre Luis de Onís et le Secrétaire d'État John Quincy Adams. Onís est furieux dans un premier temps. Mais les négociations reprennent en octobre 1818, en faveur des États-Unis. Tandis qu'Adams s'efforce de montrer à l'Espagne la capacité des Américains d'envahir le territoire de Floride, faute d'une présence efficace de la Couronne dans la péninsule<sup>139</sup>, les autorités espagnoles, conscientes de leur position de faiblesse et de l'impossibilité d'une réappropriation pérenne de la Floride par la force, donnent malgré tout à Onís l'instruction de tenter de conserver autant de territoire que possible<sup>140</sup>. Le 22 février 1819, le Traité d'Adams-Onís est signé, à la suite de négociations intenses quant à la définition de la ligne séparant les possessions américaines et espagnoles. L'Espagne cède la totalité de la Floride mais conserve le Texas. Mais, surtout, John Quincy Adams parvient à faire reconnaître par l'Espagne l'intégralité du territoire acquis en 1803 lors de l'achat de la Louisiane. Une limite est définie entre la Nouvelle Espagne (le Mexique) et les possessions américaines jusqu'au Pacifique, sur les rivières Sabine, Red et Arkansas, puis sur le 42<sup>ème</sup>

<sup>139</sup> Mark S. Joy, *American Expansionism, 1783-1860*, New York : Routledge, 2013 [2003], p.39

<sup>140</sup> Lynn Hudson Parsons, *John Quincy Adams*, New York : Rowan and Littlefield Publishers, Inc., 1998, p.143

parallèle<sup>141</sup>. De manière remarquable, par le biais de ce traité, John Quincy Adams parvient à concrétiser les ambitions de l'État fédéral en terme d'expansion dans l'Ouest. Mieux, il s'inscrit dans la concrétisation du projet jeffersonien d'un empire américain d'une côte à l'autre du continent, envisagé surtout depuis l'achat de la Louisiane et matérialisé par l'organisation, par Thomas Jefferson, d'expéditions d'explorations comme celles de Lewis et Clark en 1804-1806 ou de Zebulon Pike (1779-1813) en 1805-1806<sup>142</sup>. John Quincy Adams entend consolider les limites du territoire appartenant à l'Union jusqu'au Pacifique, de manière à assurer à l'État fédéral une base solide dans sa revendication du territoire de l'Oregon appartenant encore aux Britanniques. Dans le même temps, Adams envisage le développement du commerce, trans-pacifique et interne au continent. Il exige d'ailleurs que la frontière entre les possessions espagnoles et américaines soit établie sur la rive sud des rivières et non au centre, de manière à assurer un monopole américain sur les cours d'eau navigables<sup>143</sup>. On le voit bien, les négociations d'Adams avec Onís s'inscrivent dans la volonté de préparer le futur de l'Union sur le continent nord-américain, et d'affirmer l'autorité de l'État fédéral sur les territoires de l'Ouest. Force est de constater que la fragilisation de l'autorité espagnole en Amérique au sortir de la Guerre de 1812 se traduit par une affirmation des États-Unis sur le continent. Indéniablement, le succès de John Quincy Adams dans le cadre du Traité Transcontinental, parce qu'il participe à l'expansion du territoire de l'Union, doit être considéré comme les fondations de l'expansion américaine dans le Sud et dans l'Ouest, dans les décennies qui suivent, sous la bannière de la Destinée Manifeste des États-Unis<sup>144</sup>.

---

<sup>141</sup> Daniel Walker Howe, *What Has God Wrought: The Transformation of America, 1815-1848*, Oxford : Oxford University Press, 2007, pp.108-109

<sup>142</sup> Lawrence S. Kaplan, *Thomas Jefferson: Westward the course of Empire*, New York : Rowan and Littlefield, 1999 ; Peter S. Onuf, *Jefferson's Empire: The Language of American Nationhood*, Charlottesville : University Press of Virginia, 2000 ; Robert W. Tucker et David C. Hendrickson, *Empire of Liberty: The Statecraft of Thomas Jefferson*, New York : Oxford University Press, 1990 ; Gérard Hugues, et Daniel Royot, *Thomas Jefferson et l'Ouest : L'Expédition de Lewis et Clark*, Paris : Armand Colin, 2005 ; George R. Matthews, *Zebulon Pike, Thomas Jefferson's Agent for Empire*, Santa Barbara : ABC-CLIO, LLC, 2016

<sup>143</sup> William Earl Weeks, *John Quincy Adams and American Global Empire*, Lexington : University Press of Kentucky, 1992, pp.55-56

<sup>144</sup> Weeks, *John Quincy Adams and American Global Empire*, op. cit. ; Albert Katz Weinberg, *Manifest Destiny: A study of Nationalist Expansionism in American History*, Baltimore : Johns Hopkins Press, 1935 ; Gérard Hugues, *La « destinée manifeste » des États-Unis au XIXème siècle: aspects idéologiques et politiques*, Paris : Editions du Temps, 1999

D'ailleurs, on retrouve dans les termes du Traité de Adams-Onís le même langage que lors de l'achat de la Louisiane par Thomas Jefferson<sup>145</sup>. Il s'agit bien de préparer l'organisation politique des territoires de l'Union dans le Sud et dans l'Ouest puisque l'article VI du traité, notamment, prévoit l'incorporation future des populations vivant dans les territoires acquis en tant que citoyens des États-Unis, lorsque celles-ci auront intégré le cadre légal fédéral :

The inhabitants of the territories which His Catholic Majesty cedes to the United States, by this treaty, shall be incorporated in the Union of the United States as soon as may be consistent with the principles of the Federal Constitution, and admitted to the enjoyment of all the privileges, rights, and immunities of the citizens of the United States<sup>146</sup>.

De façon remarquable, la campagne militaire menée par Andrew Jackson dans le Sud pour mettre fin aux hostilités autochtones et assurer la sécurité de l'Union dans ce contexte d'après guerre a été un moyen efficace pour l'État fédéral de satisfaire son projet expansionniste. Les actions du Général, et notamment l'invasion et l'occupation de la Floride, ont accéléré le processus de négociation entamé par John Quincy Adams avec l'Espagne et ont, dans le même temps, permis à l'Union de s'affirmer sur le continent face aux puissances européennes<sup>147</sup>. Il semble que dans le cadre de cette poursuite de la guerre après 1815, sorte de réaffirmation de l'indépendance des États-Unis sur le continent nord-américain, Andrew Jackson ait été le bras armé déterminé d'un exécutif américain marqué par la volonté expansionniste. Le Président Monroe qui, du fait parfois de son manque d'instructions précises, donne à John Quincy Adams et à Andrew Jackson, par le biais du Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, la liberté de faire avancer le projet expansionniste états-unien dans cette période de reconfiguration du territoire, permise par le délitement de l'Empire espagnol.

---

<sup>145</sup> Gary Lawson et Guy Seidman, *The Constitution of Empire: Territorial Expansion and American Legal History*, New Haven : Yale University Press, 2004, p.90

<sup>146</sup> Article VI du Traité de Adams-Onís de 1819. Le texte du traité est disponible dans son intégralité en annexe n°9.

<sup>147</sup> James G. Cusick, *The Other War of 1812: The Patriot War and the American Invasion of Spanish East Florida*, Athens : University of Georgia Press, 2007



Au nom de la sécurisation de l'union, largement invoquée par l'opinion populaire dans le Sud, Andrew Jackson est devenu le fer de lance de l'État fédéral du fait de ses initiatives d'invasion et d'occupation des territoires espagnols. Il était d'ailleurs prêt à poursuivre sa campagne vers Cuba, qu'il avait l'intention d'occuper également, si on lui en avait donné les moyens matériels<sup>148</sup>. Au sein de la nation américaine, ses actions en Floride ne font pas l'unanimité, comme l'occupation d'Amelia Island du reste<sup>149</sup>. Ce sont notamment des membres du Congrès qui contestent la légitimité de l'action de Jackson, comme en témoigne le débat qui a lieu à la Chambre des Représentants entre janvier et février 1819<sup>150</sup>. Dans les faits, si Jackson a effectivement été autorisé à envahir la Floride, ce qui peut alors être considéré comme une déclaration de guerre faite à l'Espagne, cela constitue une entorse de la part de l'exécutif en termes de prérogatives constitutionnelles. C'est au Congrès des États-Unis de valider une déclaration de guerre. Or, dans le cas de la Floride, cela n'a pas été fait. John C. Calhoun a donc outrepassé l'autorité du Congrès en autorisant Gaines et Jackson à passer la frontière de la Floride. L'administration Monroe justifie ses actions de deux manières différentes : d'une part, la Guerre Séminole pouvant être considérée comme la suite de la Guerre Creek de 1814, il n'était pas nécessaire d'effectuer une seconde déclaration de guerre ; d'autre part, la campagne de Jackson étant orientée contre les Autochtones rebelles, ses actions militaires ne correspondaient pas à une guerre contre une nation étrangère, les nations indiennes n'étant pas indépendantes des États-Unis. Que l'on considère que la guerre contre les Séminoles de Floride s'inscrive dans le suite des « guerres perpétuelles » contre les Indiens, ou simplement comme un acte de défense de la part de l'État américain, l'exécutif n'avait pas, d'après lui, agi contre la Constitution<sup>151</sup>.

La politique sécuritaire menée contre les Autochtones, et par conséquent l'Espagne, au sortir de la Guerre de 1812, parce qu'elle s'inscrit dans une forme d'expansionnisme, a

---

<sup>148</sup> Robert V. Remini, *Andrew Jackson, A Biography*, New York : Palgrave Mcmillan, 2008, p.166

<sup>149</sup> Henry, « Vers une Amérique ? », *op. cit.*, pp.108-111

<sup>150</sup> *Debate, in the House of Representatives of the United States on the Seminole War, in January and February 1819*, Washington : Office of the National Intelligencer, 1819

<sup>151</sup> Deborah A. Rosen, *Border Law: The First Seminole War and American Nationhood*, Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2015, pp.124-125

mené à un agrandissement du domaine national américain. Les États-Unis, galvanisés par cette seconde guerre d'indépendance, ont donc à présent l'opportunité de se tourner vers l'Ouest et d'entamer leur expansion sur les nouveaux territoires acquis du fait des traités avec les Indiens entre 1814 et 1816, et du Traité Transcontinental de 1819. Dans ce contexte, la souveraineté de nations autochtones vivant à l'intérieur des limites géographiques de l'Union est remise en cause. Parce qu'ils représentent des ennemis potentiels, mais aussi un obstacle à l'organisation du territoire par une population blanche en quête d'expansion, les Autochtones vont devoir être confrontés à une politique indienne redéfinie. Cette politique est menée précisément par les acteurs de l'expansionnisme sécuritaire des années qui suivent la guerre, comme John C. Calhoun, Secrétaire à la Guerre et donc chargé des affaires indiennes, et Andrew Jackson, qui devient gouverneur du Territoire de Floride en 1821 et s'efforce tout au long des années 1820 de convaincre le gouvernement fédéral de mettre fin à toute souveraineté autochtone dans l'Est. Les Séminoles, du fait de l'annexion de la Floride, deviennent donc des nations « de l'intérieur ». Dès le 18 septembre 1823, ils sont contraints de signer le Traité de Moultrie Creek. Ils sont désormais sous la protection de l'État fédéral et forcés de renoncer à leur souveraineté en Floride. Au centre du Territoire de Floride, une réserve est établie pour accueillir l'ensemble de la population séminole<sup>152</sup>.



Carte de Floride en 1831, avec la réserve séminole

---

<sup>152</sup> Traité de Moultrie Creek, le 18 septembre 1823, in Kappler, *Indian Affairs*, *op. cit.*, disponible en annexe n°11.

## C- Le renouveau du nationalisme états-unien dans les années 1820 et la reconsidération de la « question indienne »

Au sortir de la Guerre de 1812, sous les présidences de James Madison et de James Monroe, le premier sentiment national états-unien postrévolutionnaire, pétri de fierté « patriotique », connaît, notamment du fait de la victoire contre les Britanniques, une évolution très « nationaliste », qui s'affirme tout au long des années 1820<sup>153</sup>. La victoire, notamment dans le Sud, contre les Britanniques, donne aux Américains le sentiment de sortir d'une seconde guerre d'indépendance contre les puissances européennes sur le continent nord-américain. Dans le même sens, la campagne sécuritaire menée par Andrew Jackson dans le Sud-Est et dans les territoires de Floride, avec le soutien du pouvoir exécutif, tout comme les négociations, à l'avantage des États-Unis, menée par le John Quincy Adams dans le cadre du Traité Transcontinental de 1819, pousse la population américaine à s'affirmer sur le continent, et à envisager son expansion dans les territoires de l'Ouest de manière assurée et pérenne. Le renouveau du sentiment nationaliste états-unien au sortir de la guerre s'inscrit dans l'affirmation d'une identité américaine républicaine, pour une jeune nation libérée du joug des monarchies du vieux continent et pour laquelle l'ennemi indien a été anéanti.

Avant même l'invasion de la Floride par Andrew Jackson et l'acquisition de nouveaux territoires permise par John Quincy Adams, les propos du jeune président James Monroe, dans son premier message au Congrès, daté du 2 décembre 1817, illustre déjà l'état d'esprit des Américains au sortir de la guerre. Les États-Unis sont militairement protégés, et libres d'étendre leur république sur le continent, politiquement et idéologiquement unis dans une exceptionnelle prospérité que l'on ne peut alors associer qu'à la Providence<sup>154</sup> – cette même bienveillance de Dieu qui a permis une victoire américaine sur les Britanniques et les Indiens rebelles :

---

<sup>153</sup> George Dangerfield, *The Awakening of American Nationalism, 1815-1828*, New-York : Harper and Row, 1965

<sup>154</sup> Nicholas Guyatt, *Providence and the Invention of the United States, 1607-1876*, Cambridge : Cambridge University Press, 2007

At no period of our political existence had we so much cause to felicitate ourselves at the prosperous and happy condition of our country. The abundant fruits of the earth have filled it with plenty. An extensive and profitable commerce has greatly augmented our revenue. The public credit has attained an extraordinary elevation. Our preparations for defense in case of future wars, from which, by the experience of all nations, we ought not to expect to be exempted, are advancing under a well-digested system with all the dispatch which so important a work will admit. Our free Government, founded on the interest and affections of the people, has gained and is daily gaining strength. Local jealousies are rapidly yielding to more generous, enlarged, and enlightened views of national policy. For advantages so numerous and highly important it is our duty to unite in grateful acknowledgements to that Omnipotent Being from whom they are derived, and in unceasing prayer that He will endow us with virtue and strength to maintain and hand them down in their utmost purity to our latest posterity<sup>155</sup>.

C'est dans cet état d'esprit que le Général Jackson, à la tête de l'armée américaine dans le Sud, envisage la poursuite de son « expansionnisme sécuritaire » contre les Indiens dans les territoires de Floride. Dès le 20 décembre 1817, il écrit au Président Monroe. Alors qu'il lui indique avoir bien entendu son message au Congrès du 2 décembre, il fait rapidement le lien entre la prospérité providentielle décrite par le président et la nécessité de sécuriser l'Union par une forme d'expansionnisme :

The prosperous state of our country & particularly our finance, so near the close of an expensive war, must be a source of great gratification to every true American—and profiting from experience, will enable the Executive government, with the aid

---

<sup>155</sup> Premier message annuel du Président James Monroe, 2 décembre 1817, mis en ligne par Gerhard Peters et John T. Woolley, *The American Presidency Project*, sur <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=29459> (consulté le 26 août 2017)

of congress to place the whole country in a state of defence, which will command Justice and respect from all nations & thereby perpetuate the blessings of peace<sup>156</sup>.

Derrière la nécessité d'organiser la défense de la nation par l'expansion, on voit poindre dans les propos d'Andrew Jackson le sentiment nationaliste qui émerge de cette politique. Cette prospérité, permise par ce que l'on définira plus tard comme une destinée manifeste des États-Unis, est censée permettre aux « vrais Américains » (« every true American »), en opposition, semble-t-il, aux Britanniques, aux Espagnols et évidemment aux Indiens, d'affirmer leur position sur le continent, en forçant le respect de toutes les autres nations. Les initiatives militaires de Jackson entre 1816 et 1818 s'inscrivent dans cette dynamique. Tandis qu'au nom de Dieu et de la Providence, il s'agit pour les Américains de mettre fin à la « menace » autochtone, c'est au gouvernement fédéral d'assister ces initiatives militaires, et de répondre, par là même, aux attentes populaire d'une communauté blanche du Sud que la présence d'autochtones hostiles empêche de progresser économiquement et géographiquement. On se rappelle de son appel à l'expansion et à l'occupation par la population blanche des États côtiers des territoires cédés par les Indiens du Sud-Est<sup>157</sup> :

Your order of the 16th. Ult. through him to Brevet Majr. Genl. Gaines to enter the Territory of Spain & chastise the Ruthless Savages who have been depredating on the property & lives of our citizens, will meet not only the approbation of your country but the approbation of Heaven<sup>158</sup>.

On voit bien la manière dont Andrew Jackson, déjà en 1817, incarne une forme de populisme dans le sens où il entend représenter le peuple « commun » et faire défendre les intérêts de

---

<sup>156</sup> Lettre d'Andrew Jackson à James Monroe, datée du 20 décembre 1817, à Nashville, in *The Papers of Andrew Jackson Digital Edition*, *op. cit.*, sur <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/JKSN-01-04-02-0094> (consulté le 26 août 2017)

<sup>157</sup> Lettre d'Andrew Jackson à James Monroe, datée du 4 mars 1817, *op. cit.*

<sup>158</sup> Lettre d'Andrew Jackson à James Monroe, datée du 6 janvier 1818, *op. cit.*

ce peuple auprès du gouvernement fédéral. La campagne qu'il mène en Floride en 1818 s'inscrit dans cette volonté d'assurer la protection de la population de Géorgie qui, comme nous l'avons vu, réclame le soutien militaire de l'État fédéral sur la Frontière. Les multiples demandes que Jackson transmet au Président Monroe, dans les lettres étudiées plus haut, vont dans ce sens. Et parce qu'il prend l'initiative d'occuper la Floride espagnole et d'y imposer la loi martiale, sa politique d'expansion est une illustration de ce que Marie-Jeanne Rossignol identifie comme de l'« expansionnisme populaire ». Selon elle, le nationalisme états-unien dans la jeune république se traduit par une forme de colonialisme qui émane davantage de la population que des autorités fédérales elles-mêmes<sup>159</sup>. Le gouvernement, soucieux de démontrer la force de l'État fédéral, s'intègre dans la dynamique de la population américaine et des États de la Frontière, caractérisée par une demande constante d'expansion sur des territoires encore inexploités. Les autorités fédérales répondent donc aux besoins d'un peuple de *settlers* voué à l'expansion. Cet « expansionnisme populaire » s'est déjà exprimé de façon remarquable avant la Guerre de 1812, lorsque l'invasion de la Floride Occidentale par les Américains de Baton-Rouge avait contraint le gouvernement fédéral à annexer le territoire. De la même façon, l'invasion de la Floride par Andrew Jackson en 1818 est une expression de cet expansionnisme puisqu'elle montre bien comment l'exécutif américain, certes favorable à l'acquisition de territoires espagnols dans le Sud mais « frileux » dans ses instructions, suit finalement l'initiative « populaire » du général. Une initiative qui, somme toute, s'inscrit dans la logique d'une population blanche américaine « naturellement prédisposée à émigrer vers l'Ouest », comme l'affirmait, Return J. Meigs, l'agent fédéral installé parmi les Cherokees, déjà en 1809 :

A disposition to migrate seems to pervade the whole Eastern part of the U. States. It acts as uniformly as the laws of gravitation and can no more be restrained untill the shores of the pacific ocean make it impossible to go farther<sup>160</sup>.

---

<sup>159</sup> Marie-Jeanne Rossignol in *Le Ferment nationaliste : aux origines de la politique extérieure des États-Unis, 1789-1812*, Paris : Belin, 1994. Nous y reviendrons dans ce chapitre.

<sup>160</sup> Return J. Meigs (agent fédéral parmi les Cherokees entre 1801 et 1823) mentionne cette « disposition à émigrer » du peuple américain dans une lettre au Général James Robertson, spéculateur foncier et homme politique du Tennessee, datée de 1809 (Tennessee State archives), citée par William G. McLoughlin, *Cherokee Renascence in the New Republic*, Princeton : Princeton University Press, 1986, pp.154-155

Le fait que l'agent fédéral chargé de « civiliser » les Cherokees lui-même mentionne cette propension naturelle de la population blanche à occuper les territoires acquis par l'Union à l'Ouest montre bien l'inadéquation grandissante entre l'« expansionnisme populaire » américain et la présence souveraine des Autochtones sur le territoire nord-américain.

Cela apparaît de manière évidente à ce moment où les États-Unis, après avoir reconnu les nouveaux États hispano-américains indépendants en 1822<sup>161</sup>, s'imposent dans l'hémisphère en écartant toute influence européenne en Amérique par le biais de la Doctrine Monroe en 1823, qui interdit toute forme de colonisation européenne sur le continent et empêche l'ingérence des puissances d'Europe sur l'espace républicain d'Amérique, laissant aux États-Unis la liberté d'étendre leur propre empire<sup>162</sup>. Tandis que la politique internationale du Président Monroe s'accompagne d'une forme de protectionnisme états-unien, elle incite les Américains à affirmer leur intégrité territoriale à l'est du Mississippi et à se tourner vers l'Ouest. Dans le même temps, le gouvernement fédéral s'attèle alors à consolider les infrastructures nécessaires (routes, canaux, etc.) pour accompagner cette expansion populaire et naturelle vers l'Ouest<sup>163</sup>. D'ailleurs, le Land Act, voté par le Congrès en 1820, semble confirmer cette dynamique. Si cet acte met fin à la possibilité pour les *settlers* d'acquérir des territoires dans le domaine public américain à crédit sur quatre ans, comme c'était le cas jusqu'alors, il incite néanmoins ces derniers à l'expansion en réduisant le prix de l'acre de 2 dollars à 1,25, et la superficie minimum des terrains à l'achat de 160 acres à 80<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> Henry, « Vers une Amérique ? », *op. cit.*, pp.319-370

<sup>162</sup> Jay Sexton, *The Monroe Doctrine: Empire and Nation in Ninetenth-Century America*, New York : Hill and Wang, 2011

<sup>163</sup> John Lauritz Larson, *Internal Improvement : National Public Works and the Promise of Popular Government in the Early United States*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2001, pp.109-148

<sup>164</sup> *An Act making further provisions for the sale of public lands*, 24 avril 1820, 13<sup>e</sup> Congrès, Session 1, Ch.51, in *The Public Statutes at large of the United States of America from the organization of the government in 1789 to March 3, 1845*, Boston : Charles C. Little and James Brown, 1850, pp.566-567. Cet acte entendait notamment répondre aux inquiétudes des settlers du Territoire du Nord-Ouest ayant acquis leurs terres à crédit et qui, suite à la Panique de 1819 et le manque conséquent de devises, n'étaient pas en mesure de rembourser leurs crédits. Le Land Act est d'ailleurs accompagné du Relief Act en 1821, qui permettait aux settlers incapables d'honorer leurs dettes de rendre les terres achetées à l'État.

Il est bien alors question pour le gouvernement de dynamiser l'économie nationale tout en posant les jalons de l'expansion future de la république.

Dans ce contexte de développement intérieur de la nation américaine, la présence autochtone apparaît comme l'une des problématiques centrales auxquelles l'État fédéral est confronté. D'une part parce que, depuis la guerre, les Autochtones sont perçus comme un danger potentiel pour la sécurité de l'Union et d'autre part parce que leur souveraineté sur des territoires importants à l'intérieur des limites du territoire américain représente plus que jamais un obstacle à l'expansion vers l'Ouest alors propulsée par le nationalisme d'après guerre, le succès de la politique indienne dite de « civilisation » est interrogé. Force est de constater que le projet initié par Henry Knox et consolidé par Thomas Jefferson, de voir les nations autochtones « disparaître » par un processus d'assimilation à la société américaine, n'a pas fonctionné dans la mesure souhaitée.

L'existence de nations indépendantes à l'intérieur de l'Union est remise en cause par les membres du gouvernement fédéral chargés des affaires indiennes. Si, depuis 1789, l'État fédéral impose son monopole sur la diplomatie et le commerce des nations autochtones (voir le Traité de New York en 1790 par exemple et les différents *Indian Trade and Intercourse Acts* votés au Congrès depuis 1790), tout en continuant de les considérer comme des nations indépendantes « de l'intérieur », la fin des années 1810 marque un tournant. L'extinction de la souveraineté autochtone devient une priorité. A partir de 1817, sous la présidence de James Monroe, c'est John C. Calhoun qui, en tant que Secrétaire à la Guerre, est en charge des affaires indiennes et de la supervision de Thomas Loraine McKenney, superintendant de l'Office of Indian Trade<sup>165</sup>. Parce qu'il s'avère être l'un des plus fervents avocats de l'expansionnisme sécuritaire lors de la campagne de Jackson en Floride, l'on comprend la politique que mène John C. Calhoun depuis son poste au Département de la Guerre. Dans son rapport au Congrès, daté du 5 décembre 1818, ses propos sont particulièrement clairs : les

---

<sup>165</sup> Depuis 1789, les affaires indiennes dépendent du Département de la Guerre. En 1806, sous la présidence de Thomas Jefferson, le Congrès crée l'Office of Indian Trade, chargé de gérer les affaires indiennes, avec à sa tête un Superintendant au commerce avec les Indiens (Superintendent of Indian Trade), qui dépend du Département de la Guerre. John C. Calhoun, en tant que Secrétaire de la Guerre sous la présidence de Monroe (1817-1825), est donc responsable de l'Office of Indian Trade et de son superintendant, Thomas McKenney, qui occupe le poste depuis 1816.



nations autochtones ne doivent plus être considérées comme indépendantes par l'État fédéral :

The time seems to have arrived when our policy towards them should undergo an important change. They neither are, in fact, nor ought to be, considered as independent nations. Our views of their interest, and not their own, ought to govern them. By a proper combination of force and persuasion, of punishments and rewards, they ought to be brought within the pales of law and civilization<sup>166</sup>.

Cette remise en question n'est néanmoins pas incompatible, comme on le voit ici, avec le programme de « civilisation ». Comme l'indique John Calhoun dans cet extrait, c'est à l'État fédéral d'orienter les Indiens dans l'intérêt de la jeune république et donc de les placer sous sa tutelle de sorte que les deux communautés regardent dans la même direction. Aussi, au sortir de la Guerre de 1812, le renouveau de la politique indienne fédérale ne se traduit pas par un décrochage du projet « civilisationnel » mais plutôt par son accélération, voire sa réactivation. C'est d'ailleurs ce que le Général Jackson avait déjà laissé entendre au lendemain de la victoire américaine de Horseshoe Bend contre les Red Sticks. Il évoquait alors l'espoir de voir émerger sur la Frontière, en lieu et place de la population autochtone de rebelles écrasée par son armée, une communauté autochtone nouvelle, plus compatible avec la société américaine et que l'on pourrait donc intégrer facilement. La « sauvagerie » serait alors remplacée par le progrès ; les armes par les outils agricoles :

The fiends of the Tallapoosa will, no longer murder our women & children, or disturb the quiet of our borders. Their midnight flambeaux will no more illumine their council-house, or shine upon the victim of their infernal orgies. They have disappeared from the face of the Earth. In their places, a new generation will arise who will know their duties better. The weapons of warfare will be exchanged for the utensils of husbandry; & the wilderness which now withers in sterility & seems to mourn the desolation which overspreads it, will blossom as the rose, & become

---

<sup>166</sup> John Caldwell Calhoun, « Report from the War Department », le 5 décembre 1818, in Prucha, *Documents of United States Indian Policy, op. cit.*, p.32

the nursery of the arts. But other chastisements remain to be inflicted before this happy day can arise. How lamentable it is that the path to peace should lead through blood & over the carcasses of the slain!! But it is in the dispensations of that providence which inflicts partial evil, to produce general good<sup>167</sup>.

La prise de fonction de John Calhoun au Département de la Guerre en décembre 1817 marque incontestablement un tournant majeur dans la façon dont l'assimilation des Autochtones à la société américaine est envisagée. Cela passe d'abord par la remise en cause du système des *factories*, établi, comme nous l'avons vu, dès la fin du XVIIIème siècle et constamment renforcé depuis la présidence de Thomas Jefferson. Au sortir de la Guerre de 1812, la régulation du commerce avec les Indiens par l'État fédéral n'échappe pas au processus de sécurisation. Les alliances entre Autochtones et étrangers sont au cœur des inquiétudes du gouvernement quant à la protection de l'Union et de sa population. Aussi, le 29 avril 1816, une loi est votée au Congrès interdisant à toute personne n'étant pas citoyenne américaine de commercer avec les Autochtones, sans dérogation du Président des États-Unis et obtention d'un passeport autorisant la circulation en territoire indien<sup>168</sup>. Dans ce contexte, et à un moment où l'esprit d'entreprise s'intensifie aux États-Unis, dans cette période de renouveau nationaliste, de nombreuses entreprises privées réclament le droit de pouvoir commercer directement avec les Indiens. C'est le cas notamment de l'Américain John Jacob Astor, à la tête de l'American Fur Company, qui, depuis les restrictions imposées aux étrangers dans le cadre de la loi de 1816, entend imposer son monopole dans le commerce de la fourrure dans la région des Grands Lacs et dans les régions au Nord du Mississippi<sup>169</sup>. Aussi, entre 1818 et 1819, le gouvernement s'interroge sur la nécessité de faire évoluer, voire de mettre un terme au système fédéral des *factories*, en ouvrant le commerce avec les Autochtones aux

---

<sup>167</sup> Andrew Jackson aux troupes du Tennessee dans le Territoire du Mississippi, le 2 avril 1814, in *The Papers of Andrew Jackson Digital Edition*, op. cit. sur <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/JKSN-01-03-02-0028> (consulté le 26 août 2017), source originale : Main Series, Vol. III, 1814-1815

<sup>168</sup> *An act supplementary to the act passed the thirtieth of March one thousand eight hundred and two, to regulate trade and intercourse with the Indian tribes, and to preserve peace on the frontiers*, 29 avril 1816, Session I, Ch.164,165 in Richard Peters, Dir., *Public Statutes at large of the United States of America*, Vol. III, op. cit., pp.332-333

<sup>169</sup> Francis Paul Prucha, *The Great Father: The United States Government and the American Indians*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1984, p.39

entreprises et aux intérêts privés. Alors qu'un débat est prévu le 1<sup>er</sup> mars 1819 au Congrès, le rapport préliminaire du Secrétaire à la Guerre John Calhoun sur cette question, daté du 5 décembre 1818, est particulièrement révélateur de la manière dont l'État fédéral envisage la suite de la politique de « civilisation » des Indiens.

John Calhoun fait d'abord le constat d'une forme d'hybridité culturelle chez les Indiens du Sud-Est. Il note un certain succès du programme dit de « civilisation » fondé notamment sur une forme de commerce organisé par l'État fédéral, qui permettait de fournir aux Indiens les outils nécessaires à leur « progrès ». Les Indiens ont, d'une certaine manière « progressé » et, hormis quelques exceptions, les relations entre Autochtones et settlers ont été dans l'ensemble pacifiées sur la Frontière. Pourtant, selon lui, cela n'est pas suffisant pour une assimilation complète des populations autochtones à la société américaine. Les Indiens sont passés d'une forme de « sauvagerie » à une dépendance totale de l'État fédéral :

A great change has since taken place, such as appears to be inevitable by a fixed law of nature in the intercourse between a civilized and save people. Helplessness has succeeded independence While their wants have been greatly multiplied and enlarged by their intercourse with their more civilized neighbors, their knowlege even of their former rude arts has been lost, without acquiring those which are necessary in their new condition. The manufacture of the axe and hoe, by which they now clear and cultivate the soil, and the gun and ammunition, by which they take their game, are far above their skill; and with the exhaustion of their present stock, without a new supply, they would be reduced to extreme want. [...].

Such is the rise, progress and condition of our Indian trade. It was commenced and has been continued from motives both of prudence and humanity; and though it may not have fully realized the expectations of its friends, it has no doubt produced beneficial effects. If wars have not been entirely prevented by it, they probably, without it, would have been more frequent; and if the Indians have made but little advances in civilization, they probably, without it, would have made less<sup>170</sup>.

---

<sup>170</sup> Rapport du Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, daté du 5 décembre 1818, « On the system of Indian Trade, communicated to the House of Representatives, Dec. 8th, 1818 », in Richard K. Crallé, Dir., *The works of John C. Calhoun, Vol. V*, New York : Russell and Russell, 1855, pp.8-24

Tout en rappelant que le projet d'encadrement du commerce avec les Indiens par le gouvernement fédéral a, à l'origine, pour but de promouvoir la « civilisation » parmi les nations autochtones, de sorte d'agir pour le « bien-être » et la « protection » des Indiens contre l'expansion des *settlers* et de garantir, dans le même temps, la sécurisation de la Frontière, John Calhoun montre que ce projet a atteint ses limites. Aussi, dans ce contexte d'après guerre, à un moment où l'expansionnisme américain est redynamisé par le sentiment nationaliste qui s'empare de la société, John Calhoun propose de réorganiser le système de commerce avec les Indiens, de manière à réactiver leur « progrès » et à accélérer le processus d'extinction de leur souveraineté territoriale. En somme, le projet fédéral de « civilisation » reste le même, mais le Secrétaire à la Guerre entend lui donner les moyens d'être plus « efficace ».

D'emblée, dans son rapport, John Calhoun sépare la population autochtone nord-américaine en deux catégories : les Indiens vivant au contact des Américains sur la Frontière ayant entamé leur processus d'« évolution civilisationnel », et les Indiens encore à l'écart des installations blanches, dans les Plaines de l'Ouest, marqué par la « sauvagerie » et l'absence de « progrès » :

The various tribes, for the purpose of trade, may, however, be comprehended in two classes: those in our immediate neighborhood, surrounded by our settlements and our military posts, and who, from long intercourse with us, have become partially civilized; and those more remote, who still retain their original character and customs<sup>171</sup>.

De manière évidente, la première catégorie d'Indiens évoquée par Calhoun correspond surtout aux nations autochtones du Sud-Est qui, depuis la fin du XVIIIème siècle, du fait de l'émergence d'élites métisses, ont fait le choix stratégique de l'acculturation pour le maintien de leur souveraineté. Pourtant, du point de vue de Calhoun, ces nations ne sont encore que « partiellement civilisées », une hybridité culturelle et économique qui ne convient pas à une jeune république en expansion, avide de terrains à exploiter et profondément marquée par les violences commises par les Indiens rebelles lors de la Guerre de 1812. Aussi, tandis que

---

<sup>171</sup> Rapport de John C. Calhoun, in Crallé, Dir., *The Works of John C. Calhoun, op. cit.*, p.13

pour les Indiens pas encore « civilisés », Calhoun entend conserver le même système de commerce organisé par l'État fédéral, les modifications apportées à ce système concernent les nations dites « civilisées ». Un superintendant aux affaires indiennes, rémunéré à hauteur de 3000 dollars par an, dépendant du Département de la Guerre, sera chargé de superviser le commerce avec les Indiens et de délivrer à des citoyens américains « de bonne foi » et des entreprises privées des licences pour commercer avec les Indiens, dont le prix devra être établi entre 100 et 500 dollars par an. Dans le même temps, commercer avec les Indiens sans licence sera punissable d'une amende de 1000 dollars, accompagnée d'une peine de prison ne devant pas dépasser six mois. Tandis que le superintendant aux affaires indiennes sera chargé d'éviter les éventuels abus de la part des citoyens américains, notamment pas le contrôle régulier des carnets des compte de marchands, l'ouverture du commerce aux individus et aux entreprises privées s'inscrit dans la volonté du gouvernement fédéral de voir l'assimilation des Autochtones accélérer, tout en stimulant l'économie du pays, avec en toile de fond l'intention centrale de voir la souveraineté territoriale autochtone disparaître à l'est du Mississippi.

John C. Calhoun fait d'abord le constat de la disparition du gibier dans les régions situées à l'Est, et évoque de ce fait la nécessité pour les Indiens de travailler davantage la terre pour participer au commerce avec les Américains et être en mesure de payer les produits fournis par ces derniers ; une conception qui s'inscrit dans le fondement même du programme de « civilisation », qui visait à faire des Indiens des fermiers-agriculteurs qui n'auraient plus besoin d'exploiter d'immenses territoires pour la chasse, laissant ainsi la place aux investisseurs américains. Mais de manière tout à fait inédite, on note dans le projet de Calhoun une forme de retrait du gouvernement fédéral du commerce avec les nations autochtones – même si celui-ci garde le contrôle – pour laisser la place au peuple américain. Tandis que Calhoun insiste sur le fait que les fonds fédéraux de « civilisation » doivent être conservés, notamment pour la construction d'écoles en territoire indien, l'on voit apparaître l'idée selon laquelle la « civilisation » et l'assimilation doit être imposée aux Indiens par une forme de « submersion » par la population américaine. Dans ce contexte d'expansionnisme nationaliste, il n'est plus question d'attendre que le « progrès » autochtone se produise avec le temps, il faut agir rapidement et contraindre, notamment, les Indiens au découpage de leur territoire en parcelles individuelles, de manière à favoriser l'intégration :

Before the slow operation of reason and experience can convince them of its superior advantage, they must be overwhelmed by the mighty torrents of population. Such small bodies, with savage customs and character, cannot, and ought not to be permitted to exist in an independent condition in the midst of civilized society. Our laws and manners ought to supersede their present savage manners and customs. Beginning with those most advanced in civilization and surrounded by our people, they ought to be made to contract their settlements within reasonable bounds, with a distinct understanding that the United States intend to make no further acquisition of land from them, and that the settlement reserved are intended for their permanent home. The land ought to be divided among families; and the idea of individual property in the soil carefully incalculated. Their annuities would constitute an ample school fund; and education comprehending as well the common arts of life as reading, writing and arithmetic, ought not to be left discretionary with the parents. [...]. When sufficiently advanced in civilization, they would be permitted to participate in such civil and political rights as the respective States within whose limits they are situated might safely extend to them. [...]. The Indians are not situated as to leave it to time and experience to effect their civilization<sup>172</sup>.

À un moment où la propension du peuple américain à avancer vers l'Ouest est affirmée, il devient clair que l'assimilation des Indiens devient une priorité. L'État fédéral ne « peut plus » et ne « doit plus » tolérer que des entités indépendantes existent à l'intérieur des limites de l'Union. Tandis que Calhoun appelle finalement la population américaine à s'imposer sur les Autochtones, on note que, selon lui, le gouvernement fédéral soit s'impliquer encore davantage dans l'éducation des Autochtones. Il s'agit même pour les agents fédéraux « civilisateurs » de remplacer les parents dans le cadre de l'éducation des plus jeunes (« education ought not to be left discretionary with the parents »). Cette accélération voulue du processus de « civilisation » est donc tout à fait symptomatique des années qui suivent la Guerre de 1812. Elle est incarnée par un Secrétaire à la Guerre qui entend organiser le pouvoir fédéral dans cette direction. Dès 1822, le système des *factories* est finalement aboli, ouvrant

---

<sup>172</sup> Rapport de John C. Calhoun, *op. cit.*, p.18-19

le commerce autochtone aux intérêts privés<sup>173</sup>. En 1824, John C. Calhoun fonde, le 11 mars, le Bureau of Indian Affairs, qui dépend toujours du Département de la Guerre, et nomme son ami Thomas Loraine McKenney (1785-1859), qui devient le superintendant du BIA<sup>174</sup>. Calhoun assigne deux assistants à Thomas McKenney et charge notamment ce dernier d'administrer le fonds de « civilisation » des Indiens<sup>175</sup>. Cela illustre une probable volonté de la part de John Calhoun de centraliser davantage les affaires indiennes et de doter ce secteur du Département de la Guerre d'une administration spécifiquement chargée de ces questions, à un moment où l'assimilation des Autochtones pose plus que jamais question.

Le renforcement du programme de « civilisation » est donc une caractéristique majeure de la politique indienne menée par le Secrétaire à la Guerre au sortir de la Guerre de 1812. D'ailleurs, l'ensemble du gouvernement fédéral s'accorde autour de ce projet, et notamment le Président James Monroe qui, dès sa seconde adresse au Congrès, le 16 novembre 1818, semble en parfait accord avec le rapport affectué par John Calhoun. Selon lui, il est indispensable que le processus de « civilisation » soit accéléré de sorte que l'indépendance des nations autochtones vivant à l'intérieur des limites de l'Union soit remise en cause. Il appelle donc les membres du Congrès à voter des lois en faveur cette réactivation et à fournir le budget nécessaire à la mise en place efficace de cette tâche :

Experience has clearly demonstrated that independent savage communities can not long exist within the limits of a civilized population. [...]. To civilize them, and even to prevent their extinction, it seems to be indispensable that their independence as communities should cease, and that the control of the United States over them should be complete and undisputed. The hunter state will then be more easily abandoned, and recourse will be had to the acquisition and culture of land and to other pursuits tending to dissolve the ties which connect them

---

<sup>173</sup> *An act to amend an act entitled « An act to regulate trade and intercourse with the Indian tribes and to preserve peace on the frontiers », le 6 mai 1822, 17<sup>ème</sup> Congrès, Session I, Ch.57,58, in Peters, Dir., *Public Statutes at large*, Vol. III, op. cit., pp.682-683*

<sup>174</sup> Thomas McKenney, qui était le superintendant aux affaires indiennes depuis 1817, devient le dirigeant du Bureau of Indian Affairs (BIA). Il restera à ce poste jusqu'en 1830, année où le Removal Act est voté par le Congrès.

<sup>175</sup> Prucha, *The Great Father*, op. cit., p.164

together as a savage community and to give a new character to every individual. I present this subject to the consideration of Congress on the presumption that it may be found expedient and practicable to adopt some benevolent provisions, having these objects in view, relative to the tribes within our settlements<sup>176</sup>.

Le congrès des États-Unis accède à la demande du Président Monroe et un fonds fédéral pour la « civilisation » des Indiens est voté en 1819<sup>177</sup>. On voit bien alors que les branches de l'exécutif et du législatif s'accordent alors sur la politique indienne à mener. Nous y reviendrons de manière détaillée dans le chapitre 2.

Pourtant, dans le même temps, les années qui suivent la Guerre de 1812 sont également marquées par la résurgence du projet de déplacement des nations autochtones de l'Est vers les régions situées à l'ouest du Mississippi. Si l'idée est déjà évoquée par Thomas Jefferson au moment de l'achat de la Louisiane en 1803, la politique sécuritaire et l'expansionnisme qui marquent la fin des années 1810 imposent le projet de déplacement des communautés autochtones aux marges de l'espace organisé par les États-Unis dans le débat national. Dès 1817, le rapport du Committee on Public Lands envoyé au Sénat le, faisant état de la brèche que représentent les nations autochtones dans la sécurisation de la Frontière, évoque le déplacement des communautés autochtones à l'Ouest comme solution :

The committee are of opinion, that the proposition contained in the resolution on which they are instructed to report is better calculated to remedy the inconvenience and remove the evils arising out of the present state of the frontier settlements than any other within the power of the Government. The removal of the Indian tribes from their lands surrounded by and contiguous to our settlements will give place to a compact population and give strength to the means of national

---

<sup>176</sup> Message annuel du Président James Monroe au Congrès, daté du 16 novembre 1818, in Gerhard Peters et John T. Woolley, *The American Presidency Project*, sur <http://www.presidency.ucsb.edu/ws/?pid=29460> (consulté le 28 août 2017)

<sup>177</sup> *Civilization Fund Act*, 3 mars 1819, US Statutes at Large, 3: 516-17, in Francis Paul Prucha, Dir., *Documents of United States Indian Policy*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2000 [1975], p. 33



defence. This, however can only take place with the voluntary consent of those tribes, and must be effected by negotiation and treaty in the usual manner<sup>178</sup>.

Le projet de déplacement des Autochtones à l'ouest du Mississippi, qui connaît un renouveau à la fin des années 1810, fera l'objet d'une étude détaillée en chapitre 4. Mais, pour le moment, il est important de noter l'émergence de ce projet dans l'esprit des membres du gouvernement fédéral, à un moment où l'on entend réactiver le processus d'assimilation. John C. Calhoun mentionne le possible déplacement des communautés autochtones, dont la souveraineté territoriale représente un obstacle à l'expansion états-unienne, dans son rapport de 1818 : « Those who might not choose to submit, ought to be permitted and aided in forming new settlements at a distance from ours.<sup>179</sup> » On voit bien que les Indiens doivent faire face à un choix. Ils peuvent se soumettre à l'État fédéral (« submit ») et subir une submersion programmée par la population américaine, ou bien faire le choix de partir à l'Ouest, avec l'aide du gouvernement. Le déplacement est donc envisagé comme une alternative à l'assimilation immédiate imposée par les Américains. John Calhoun y est particulièrement favorable, ainsi que son superintendant aux affaires indiennes, Thomas McKenney. D'ailleurs, le Président Monroe, suite à un rapport rédigé par John C. Calhoun<sup>180</sup>, indique officiellement au Congrès la nécessité de déplacer les Autochtones de l'Est vers les territoires de l'ouest du Mississippi :

Being deeply impressed with the opinion that the removal of the Indian tribes from the lands which they now occupy within the limits of the several States and Territories...is of very high importance to our Union, and may be accomplished on conditions and in a manner to promote the interest and happiness of those tribes, the attention of the Government has been long drawn with great solicitude to the object. For the removal of the tribes within the limits of the State of Georgia the

---

<sup>178</sup> « Exchange of Lands with the Indians », rapport communiqué au Sénat le 9 janvier 1817, in *American State Papers, Indian affairs, Vol. II, op. cit.*, pp.123-124

<sup>179</sup> Rapport de John C. Calhoun, *op. cit.*, p.19

<sup>180</sup> Ray Allen Billington, *Westward Expansion: A History of the American Frontier*, Albuquerque : University of New Mexico Press, 2001, pp.111-112

motive has been peculiarly strong, arising from the compact with the State whereby the United States are bound to extinguish the Indian title to the lands within it whenever it may be done peaceably and on reasonable conditions<sup>181</sup>.

Tout en reconnaissant la nécessité pour l'Union de mettre en place le déplacement des Indiens en dehors des limites des États fédérés, notamment pour répondre aux exigences de l'État de Georgie à qui le Président Jefferson avait promis l'extinction de la souveraineté autochtone dès le Compact de 1802, James Monroe insiste sur le fait que ce déplacement doit servir les intérêts et le bonheur des Indiens (nous y reviendrons). Surtout, l'idée que ce déplacement éventuel doive se faire dans des conditions « paisibles et raisonnables » est essentielle. Déjà en 1817, le rapport du Committee on Public Lands précisait que le déplacement des Indiens devait découler de la volonté des Indiens et être effectué par le biais de négociations et de traités : « This, however can only take place with the voluntary consent of those tribes, and must be effected by negotiation and treaty in the usual manner. »<sup>182</sup> Le Président Monroe considère toujours les nations autochtones comme des nations indépendantes, même si elles sont installées sur le domaine national américain. Aussi, il convient de faire signer des traités aux Autochtones à l'issue de négociations, comme c'est le cas depuis l'indépendance des États-Unis. Ainsi, les années 1820 sont marquées par une tentative permanente de l'État fédéral de convaincre les nations autochtones de partir plus à l'Ouest, ce qui, nous le verrons plus loin, fonctionne dans certains cas. Pourtant, si les présidents Monroe et Adams s'accordent sur le bénéfice d'un déplacement des Indiens à l'écart de la population blanche, celui-ci ne fera l'objet d'une loi fédérale que sous la présidence d'Andrew Jackson en 1830 (Removal Act).

Les années 1820 sont donc caractérisées par une double valence de la politique indienne menée par l'État fédéral. Tandis que le programme de « civilisation » est intensifié, l'alternative du déplacement est systématiquement « proposée » aux nations autochtones.

---

<sup>181</sup> Message spécial du Président Monroe au Congrès, le 27 janvier 1825, « Special Message », Record Group 46 : *Records of U.S. Senate, 1789-2015*, Series : Presidential Messages, 1789-1875, File : President's messages during the 18th Congress, 1823-1825, National Archives : Washington D.C.

<sup>182</sup> « Exchange of Lands with the Indians », in *American State Papers, Indian affairs, Vol. II, op. cit.*, pp.123-124

L'État fédéral doit donc imposer son autorité sur les nations indiennes tout en respectant leur statut d'entités souveraines indépendantes ; une situation à l'origine de tensions au sein de l'Union, illustrées notamment par l'opposition idéologique entre James Monroe et Andrew Jackson quant à la manière de traiter avec les Indiens. Dans une lettre envoyée à James Monroe le 4 mars 1817, Andrew Jackson explique la façon dont il conçoit le pouvoir de l'État fédéral sur les nations autochtones « de l'intérieur ». Selon, lui, les Indiens doivent être considérés comme des « sujets » du gouvernement fédéral, et il appartient à ce dernier de juger de ce qui est bénéfique pour eux et d'imposer des cessions de territoire selon ses intérêts :

The Indians are the subjects of the United States, inhabiting its territory and acknowledging its sovereignty, then is it not absurd for the sovereign to negotiate by treaty with the subject—I have always thought, that Congress had as much right to regulate by acts of Legislation all Indian concerns as they had of Territories; there is only this difference, that the inhabitants of Territories, are Citizens of the United States and entitled to all the rights thereof, the Indians are Subjects and entitled to their protection and fostering care; the proper guardian of this protection and fostering care is the Legislature of the Union—I would therefore contend that the Legislature of the Union have the right to prescribe their bounds at pleasure, and provide for their wants and whenever the safety, interest, or defence of the country should render it necessary for the Government of the United States to occupy and possess any part of the Territory, used by them for hunting, that they have the right to take it and dispose of it<sup>183</sup>.

On remarque la manière dont Andrew Jackson se place du côté du peuple américain, dont les intérêts doivent prévaloir sur ceux des Autochtones. Si le Président Monroe n'est pas moins favorable à l'expansion états-unienne sur les territoires indiens de la Frontière et au renforcement de la politique de « civilisation », il insiste tout au long de sa présidence sur le

---

<sup>183</sup> Lettre d'Andrew Jackson à James Monroe, datée du 4 mars 1817, à Nashville, in Feller, Dir., *The Papers of Andrew Jackson Digital Edition, op. cit.*, sur <http://rotunda.upress.virginia.edu/founders/JKSN-01-04-02-0053> (consulté le 28 août 2017)

fait que le déplacement doit découler d'une volonté des Autochtones. Il soutient dans le même temps l'idée selon laquelle il convient pour le gouvernement fédéral de maintenir une politique de négociations et de signatures de traités avec les nations indiennes souveraines<sup>184</sup>. La politique indienne menée par le Président James Quincy Adams (1824-1828) va dans le même sens, bien qu'elle soit plus ambiguë. Lorsqu'en 1828 l'État de la Géorgie impose son autorité sur les Autochtones vivant à l'intérieur de ses limites, outrepassant l'autorité fédérale en matière de négociations avec les Indiens – nous y reviendrons –, son silence est particulièrement évocateur. D'ailleurs une loi fédérale imposant le déplacement aux Autochtones de l'Est est déjà évoquée par le Congrès lors de sa présidence<sup>185</sup>.

C'est l'arrivée au pouvoir d'Andrew Jackson en 1828 qui marque un tournant majeur dans le projet de déplacement des Autochtones à l'ouest du Mississippi. Mais, tout au long des années 1820, ce dernier incarne une vision plus radicale de la politique indienne, qui s'inscrit dans la volonté de mettre fin, y compris par la force, à la souveraineté indienne à l'Est. Aussi, parce qu'il devient un personnage incontournable de la vie politique américaine dans les années 1820, d'abord en tant que gouverneur du Territoire de Louisiane en 1821, en tant que sénateur de l'État du Tennessee entre 1823 et 1825, puis comme vice-président de John Quincy Adams entre 1825 et 1828, Andrew Jackson impose son influence dans la sphère fédérale. Héros anti-Indien de la Guerre de 1812, homme de la Frontière installé au Tennessee depuis la fin des années 1790, le rejet de la souveraineté autochtone exprimée par une population d'un Sud esclavagiste, en pleine expansion démographique et économique, se cristallise autour de sa personnalité. Il semble que, jusqu'à son élection en 1828, Andrew Jackson constitue un pont idéologique entre la population blanche américaine du Sud et Washington. Il devient le porte-parole du *Deep South*, à un moment où celui-ci se développe et s'identifie autant dans la négation de la souveraineté autochtone que dans la consolidation du travail contraint par la population noire. En tant que tel, il contribue à faire de la « question indienne » une question majeure au sein du gouvernement fédéral.

---

<sup>184</sup> Howard Jones, *Crucible of Power: A History of American Foreign Relations to 1913*, New York : Rowan and Littlefield Publishers, Inc., 2009, p.123

<sup>185</sup> Jill Norgren, *The Cherokee Cases: Two Landmark Federal Decisions in the Fight for Sovereignty*, Norman : University of Oklahoma Press, 2003, pp.80-81

## II- La transformation de la frontière sud-est : radicalisme sudiste et « incompatibilité » autochtone

La politique expansionniste menée par l'exécutif fédéral au sortir de la Guerre de 1812, dans le cadre des négociations de John Quincy Adams avec Luis de Onís, et dans celui de l'expansionnisme sécuritaire organisé par le Général Andrew Jackson dans le Sud-Est et en Floride, est à l'origine de l'émergence de nouveaux espaces organisés politiquement par l'État fédéral, notamment dans le Sud. Dans ce contexte, la fin des années 1810 est caractérisée par l'apparition de nouveaux États dans le Vieux Sud-Ouest<sup>186</sup> – le Mississippi en 1817 et l'Alabama en 1819 – permise par l'investissement des territoires cédés par les nations du Sud-Est au sortir de la guerre par une population blanche de planteurs venue des États de la côte atlantique pour exploiter les terres particulièrement fertiles de la région, à un moment où la culture du coton s'intensifie. Ainsi, l'expansion vers le Sud-Ouest, qu'Andrew Jackson appelait de ses vœux en 1817<sup>187</sup>, se met-elle en place rapidement sous la présidence de James Monroe. L'investissement par les *settlers* américains des nouveaux territoires acquis permet une organisation économique et politique de tout l'espace géographique situé entre les États de la côte et l'État de la Louisiane, fondé depuis 1812 mais qui n'était jusque là rallié par les *settlers* que par le biais des cours d'eaux et des routes fédérales à travers les territoires indiens (voir les traités signés avec les nations du Sud-Est avant 1810 et la construction de la Federal Road en 1811 dans le territoire creek). Il semble donc que l'expansionnisme remarquable des années qui suivent la Guerre de 1812, permis notamment du fait des restrictions de territoires imposées aux Indiens, se développe de façon remarquable dans le Sud-Ouest ; une situation

---

<sup>186</sup> On utilisera les expressions « Vieux Sud-Ouest » ou *Deep South* pour faire référence à la région située dans les États actuels de l'Alabama, du Mississippi et de la Louisiane, qui se développe considérablement au début des années 1820 suite aux cessions de terres effectuées par les Indiens dans les traités signés au sortir de la Guerre de 1812. On parlera du Sud pour faire référence à l'ensemble des États esclavagistes après le Missouri Compromise de 1820.

<sup>187</sup> Lettre d'Andrew Jackson à James Monroe, datée du 4 mars 1817, à Nashville, *op. cit.*

à l'origine d'une remise en question de l'équilibre national, à un moment où la question de l'expansion de l'esclavage à l'Ouest pose question au gouvernement fédéral, comme le débat autour du Missouri Compromise l'illustre dès 1820<sup>188</sup>.

L'historiographie du Vieux Sud-Ouest, ou *Deep South*, qui poursuit, en particulier, le travail de référence de Thomas P. Abernethy dans *The South in the New Nation, 1789-1819*<sup>189</sup> s'attèle à analyser la manière dont cette région est apparue dans le paysage états-unien des années 1820 en tant qu'entité particulière, avec ses problématiques et son organisation propres, qui force l'État fédéral à se poser la question de la nature même de l'expansion états-unienne dans l'Ouest, en particulier au prisme de l'expansion de l'esclavage. Il semble qu'au début des années 1820, le *Deep South* constitue une forme de matérialisation humaine et géographique du sentiment nationaliste expansionniste états-unien qui s'exprime alors. En effet, l'historiographie du Vieux Sud-Ouest au sortir de la Guerre de 1812, et plus largement dans la période *antebellum*, s'est accordée sur l'idée que la région devient rapidement l'épicentre de l'expansionnisme populaire américain et du développement économique de la jeune nation, en s'imposant comme une force politique et commerciale incontournable, non seulement sur le continent nord-américain, mais dans l'espace atlantique, par le biais du commerce international à un moment où la culture du coton explose dans le Sud. Les historiens spécialistes du Vieux Sud-Ouest se sont efforcés de mettre en évidence la manière dont cette région se développe au sortir de la Guerre de 1812, en mettant en corrélation plusieurs paramètres concomitants, responsables d'une telle émergence : l'acquisition de territoires indiens, exploitables pour l'agriculture, du fait des traités imposés aux nations par Andrew Jackson, l'émigration vers ces territoires d'une population dense de planteurs blancs venus des États de la côte atlantique comme la Géorgie, et le développement d'une agriculture capitaliste intensive du coton, permise par la migration contrainte d'esclaves noirs et le renforcement de l'Institution particulière dans cette nouvelle région. Ainsi, l'historiographie du Vieux Sud-Ouest s'est concentrée sur chacun de ces paramètres qui ont ensemble permis le développement de ce nouvel espace, en s'inscrivant dans l'analyse de

---

<sup>188</sup> Billington et Ridge, *Westward Expansion*, *op. cit.*, pp.237-258

<sup>189</sup> T.P. Abernethy, *The South in the New Nation, 1789-1819*, Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1961

Thomas P. Abernathy, qui montre que si, dans un premier temps, la création du *Deep South* s'inscrit dans la volonté états-unienne de constituer son empire vers l'Ouest au sortir de la Guerre de 1812 (le *Deep South* devient le « moyen » par lequel la jeune république peut s'étendre dans le Sud-Ouest), son développement se double de l'émergence d'une identité particulière, caractérisée par un sentiment nationaliste plus intense et une organisation sociétale autour d'une bourgeoisie blanche composée de propriétaires terriens dont le pouvoir économique et politique repose sur la subordination de la population africaine-américaine, qui impose à l'État fédéral une définition spécifique de la manière dont les États-Unis se développent dans le Sud-Ouest<sup>190</sup>.

Le renouveau de l'historiographie du *Deep South* dans les années 2000, marqué par un nombre important d'ouvrages dédiés à l'étude de la région, s'est orienté vers une histoire plus sociale en se concentrant sur le rôle joué par la population africaine-américaine dans la construction de la région, la conséquente redéfinition de la frontière sud-est et le développement d'une spécificité identitaire et politique de la région. Ainsi, tandis que la manière dont la migration forcée de milliers d'esclaves noirs vers les nouveaux territoires acquis a permis de constituer un véritable « empire du coton », et donc l'élaboration de l'expansion américaine dans le Sud-Ouest, ont été étudiées<sup>191</sup>, il s'est agi de démontrer l'importance de la subordination des Noirs dans l'affirmation de l'identité économique et politique de cette région et dans l'élaboration d'une légitimité des *settlers* blancs, ainsi que la manière dont le développement et le renforcement de l'Institution Particulière a été « imposé » à l'État fédéral dans le Sud-Ouest, au nom de l'expansionnisme (voir le Missouri Compromise en 1820)<sup>192</sup>. Dans le même temps, l'historiographie a démontré que la

---

<sup>190</sup> Abernathy, *The South in the New Nation*, *op. cit.*

<sup>191</sup> Sven Beckert, *Empire of Cotton, A Global History*, New York : Alfred A. Knopf, 2014 ; Daniel S. Dupre, *Transforming the Cotton Frontier: Madison County, Alabama, 1800-1840*, Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1997 ; Donald P. McNeilly, *The Old South Frontier: Cotton Plantations and the Formation of Arkansas Society, 1819-1861*, Fayetteville : University of Arkansas Press, 2000 ; Ira Berlin, *The Making of African America: The Four Great Migrations*, New York : Viking, 2010 (voir en particulier le chapitre 3 intitulé « The Passage to the Interior ») ; James David Miller, *South by SouthWest: Planter Emigration and Identity in the Slave South*, Charlottesville : University of Virginia Press, 2002

<sup>192</sup> John Van Houten Dippel, *Race on the Frontier: « White Flight » and Westward Expansion*, New York : Algora Publishing, 2005 ; Adam Rothman, *Slave Country: American Expansion and the Origins of the Deep South*, Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2005 ; David Brown et Clive Webb, *Race in the American South, from*

subordination des Noirs comme fondation de l'identité sudiste dans son ensemble est également à l'origine d'un sectionnalisme du Sud, marqué par une défiance grandissante de l'autorité de l'État fédéral et la réaffirmation du droit des États à organiser leur développement localement, principalement autour du maintien de l'esclavage. Les nouveaux États du *Deep South* ayant ouvert un espace démocratique important où une population d'hommes blancs propriétaires terriens peuvent désormais s'exprimer, le Sud en tant qu'ensemble économique et idéologique s'affirme dans l'opposition à l'État et au Nord en général, alors que le mouvement abolitionniste se développe et que l'État s'efforce de « contenir » la propagation de l'esclavage dans les territoires de l'Ouest<sup>193</sup>.

Alors que les historiens du *Deep South* ont, à juste titre, concentré leurs recherches sur l'importance de la subordination des Noirs dans la construction de l'identité de la région et la façon dont les planteurs du Vieux Sud-Ouest ont imposé l'esclavage comme condition *sine qua non* de l'expansion américaine dans le Sud-Ouest, un phénomène qui se traduit à partir des années 1820 par une forme de sectionnalisme du Sud, il semble important de montrer en quoi la question indienne s'inscrit dans un processus similaire. Ainsi, au delà du simple lien entre cessions de territoires autochtones et développement géographique du *Deep South*, il convient de se poser la question de savoir dans quelle mesure le Deep South définit sa légitimité, son pouvoir économique et politique, et son identité, également dans le rejet de la présence autochtone. Aussi, de la même façon que le développement du *Deep South* fait émerger la question de l'expansion de l'esclavage à l'Ouest en « imposant » à l'État fédéral la nature de l'expansion états-unienne, il semble que l'apparition d'un « empire du coton » rende « évidente » l'incompatibilité des nations autochtones au paysage de cette nouvelle frontière sud-est et que cette situation mette en lumière la nécessité pour l'État fédéral de déterminer une politique indienne qui irait dans le sens de cette expansion. Dans le même temps, il est nécessaire de se demander si le radicalisme qui caractérise l'attitude des Sudistes

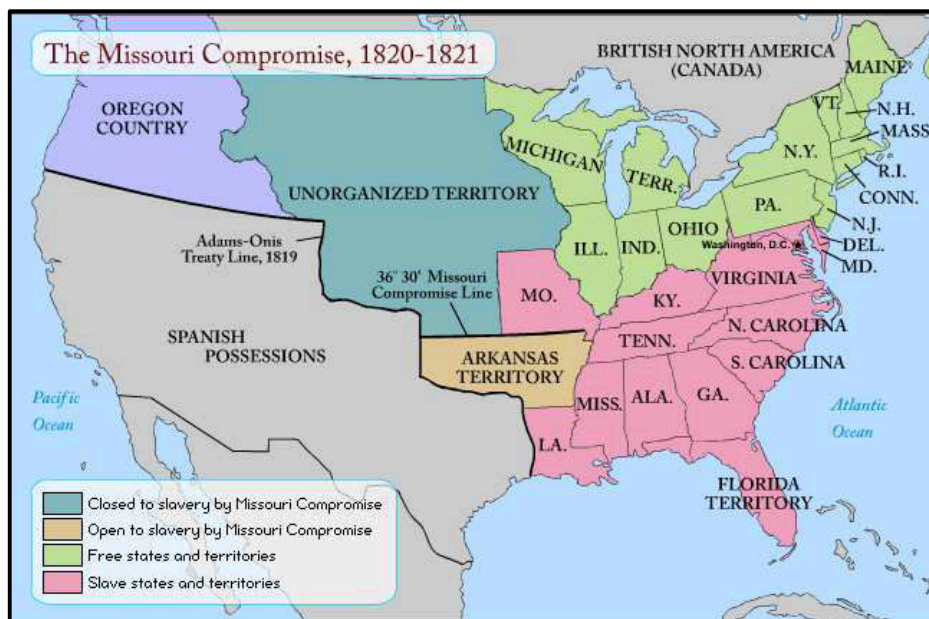
---

*Slavery to Civil Rights*, Edinburgh : Edinburgh University Press, 2007 (voir en particulier le chapitre 4 intitulé « A White Man's Republic in the Antebellum South »)

<sup>193</sup> Lacy K. Ford, Jr., *The Origins of Southern Radicalism: The South Carolina Upcountry, 1800-1860*, Oxford : Oxford University Press, 1988 ; William W. Freehling, *The Road to Disunion, Volume I: Secessionists at Bay, 1776-1854*, Oxford : Oxford University Press, 1990 ; Paul Finkelman et Donald R. Kennon, Dirs., *Congress and the Emergence of Sectionalism, from the Missouri Compromise to the Age of Jackson*, Athens : Ohio University Press, 1990



vis-à-vis des Indiens ne participe pas, au même titre que le maintien de l'esclavage, au sectionnalisme qui caractérise peu à peu le Sud dans les années 1820. Ainsi, il semble que l'on puisse envisager que la volonté de voir la souveraineté autochtone s'éteindre à l'intérieur des limites de l'Union participe d'une unification de l'ensemble de la population sudiste, qui s'inscrit progressivement dans la remise en cause de la politique indienne fédérale. Ce sectionnalisme du Sud autour de la question autochtone se cristallise autour de personnalités politiques comme Andrew Jackson, qui tentent de faire valoir l'opinion sudiste dans les sphères gouvernementales. C'est à mon sens au prisme de cette influence radicale du Sud sur le gouvernement qu'il faut analyser l'acceptation grandissante par l'État fédéral du projet de déplacement forcé des Autochtones à l'ouest du Mississippi (voir les propos de 1825 de James Monroe, influencé par John C. Calhoun qui est lui-même originaire du Sud). Dans ce sens, l'élection d'Andrew Jackson en 1828 et le passage du Removal Act en 1830 doivent être analysés comme une victoire idéologique majeure du Sud au sein de la république américaine.



Carte des États-Unis en 1820, avec les nouveaux États formés dans le Deep South (Alabama et Mississippi)

## **A- Le développement du *Deep South* et la conséquente « incompatibilité » des nations autochtones dites « civilisées »**

Indéniablement, la réduction du territoire appartenant aux nations du Sud-Est, selon les termes des traités signés au sortir de la Guerre de 1812, est l'élément d'origine qui permet le développement du *Deep South* dans les années 1820. Bien sûr, il s'agit là d'un point fondamental : sans cette cession territoriale de la part des Creeks, des Cherokees, des Choctaws et des Chickasaws exigée par le Traité de Fort Jackson en 1814 et les traités signés au sortir de la guerre, et de la part des Séminoles en Floride selon les termes du Traité de Moultrie Creek en 1823, cette accélération de l'expansion sudiste dans le Sud-Ouest n'aurait pas eu lieu, ou du moins pas de la même manière ou avec la même rapidité. Comme l'indique Michael Rogin, Andrew Jackson parvient, en 1814, à obtenir les meilleures terres appartenant aux Creeks. Il assure ainsi à la population blanche venue s'installer sur ces territoires une prospérité future. Mieux, il offre au royaume du coton, alors en plein développement, une base territoriale solide pour son expansion<sup>194</sup>. Mais le développement du *Deep South* en tant qu'entité politique et économique, s'il est possible du fait de ces cessions de terres, s'inscrit également progressivement dans le rejet de la présence autochtone en tant que telle. Car, malgré les cessions importantes, les nations du Sud-Est continuent d'occuper des territoires importants dans l'ensemble de la région, qui se superposent aux territoire des nouveaux États qui rejoignent alors l'Union.

La participation des Red Sticks à la guerre creek de 1813-1814 a eu pour conséquence le développement d'une vision de plus en plus négative des Autochtones de la part des populations blanches, notamment dans le Sud. La présence des nations amérindiennes au sein de l'Union est perçue comme dangereuse pour la sécurité nationale, à un moment où les Américains s'accordent sur la nécessité de former un ensemble compact sur la Frontière, de

---

<sup>194</sup> Michael P. Rogin, *Fathers and Children: Andrew Jackson and the Subjugation of the American Indian*, New York : Knopf, 1975, p. 159

manière à assurer la sécurité de l'Union (voir notamment le rapport de 1817 transmis au Sénat). Dans le même temps, le développement démographique et économique du *Deep South*, stimulé aussi par l'émergence d'un sentiment nationaliste nouveau après la guerre, et l'avènement d'une forme d'« expansionnisme populaire » incarné par Andrew Jackson dans le Sud, fait émerger l'idée que la présence indienne correspond à un obstacle au futur développement de la nation. Bien entendu, parce que cette expansion états-unienne connaît un développement tout particulier sur la frontière sud-est au début des années 1820, c'est de là qu'émane avant tout ce sentiment de rejet de la souveraineté autochtone. Les cessions de terres imposées aux Creeks, aux Choctaws, aux Chickasaws et aux Cherokees, permettent la formation et l'entrée dans l'Union de nouveaux États et territoires : le Mississippi en 1817 et l'Alabama et la Floride en 1819. Cette extension du territoire américain permet très rapidement la transformation du Vieux Sud-Ouest, jusqu'alors analysé comme un espace où Indiens, *settlers* blancs et Africains-Américains esclaves ou fugitifs participaient à l'élaboration d'une économie commune et d'un ensemble culturellement hybride<sup>195</sup>, en une « frontière cotonnière » (*Cotton Frontier*) permise par la progression trans-appalachienne d'une agriculture capitaliste intensive, depuis la côte atlantique jusque dans le Tennessee, l'Alabama, le Mississippi et la Louisiane, où le terrain, particulièrement fertile, permet l'explosion de la culture du coton à grande échelle<sup>196</sup>. La réalité sociale, économique et culturelle de la frontière du Sud-Est évolue considérablement puisque les paramètres du *middle ground* sont par conséquent modifiés. Les Autochtones sont désormais confrontés à une population de planteurs, bien différents des fermiers et *settlers* qui occupaient jusqu'alors le *backcountry*, tant du point de vue de leur nombre que de la manière dont ils exploitent le territoire.

La réduction du territoire autochtone, dont le rythme accélère à partir de la Guerre de 1812, doit être perçue comme l'élément déclencheur de la modification du paysage économique et culturel de la région. Jusqu'alors, le caractère particulièrement actif du *middle*

---

<sup>195</sup> Usner, *Indians, Settlers and Slave in a Frontier Exchange Economy*, *op. cit.*

<sup>196</sup> D.S. Dupre, « The Old Southwest Becomes the Cotton Frontier », in S.P. Adams, Dir., *A companion to the Era of Andrew Jackson*, Chichester, UK : Wiley-Blackwell, 2013, p.56 ;

*ground* dans le Sud-Est dans la période précédant la Guerre de 1812 et la complexité culturelle et ethnologique de la région rendait difficile, comme le rappelle Daniel H. Usner, toute différenciation entre le mode de vie des Autochtones et celui des blancs sur la Frontière tant les réalités des Indiens, des Blancs, et des Noirs était intrinsèquement liées<sup>197</sup>. Une analyse qui remet en partie en question la conclusion de Richard White selon laquelle l'indépendance des États-Unis, et la conséquente modification du contact entre Blancs et Autochtones selon les paramètres liés à la période coloniale, avait mis fin au *middle ground* tel qu'il l'envisageait.

Comme nous l'avons vu, la fluidité de la frontière dans le Sud-Est montre la continuation de ce phénomène d'interactions entre les populations durant les années 1800 à 1810, marqué par l'intensification du « mimétisme stratégique » et le renforcement du contact entre Autochtones et État fédéral, notamment par le biais des agents fédéraux chargés de « civiliser » les Indiens. La région correspondait à un espace tant géographique que psychologique, à l'origine d'une certaine stabilité dans les relations entre Indiens et *settlers*, qui bien entendu ne saurait occulter les conflits quotidiens entre les deux communautés, notamment dans le *backcountry* de Géorgie (présence de *settlers* en territoire indien, vols de bétail, règlements de compte en général liés à une forte alcoolisation d'hommes autochtones, etc.). Pourtant, il semble que les années qui suivent la fin de la guerre creek et la victoire d'Andrew Jackson à Horseshoe Bend correspondent à une période durant laquelle la connexion qui liait les Autochtones, les Blancs et les Afro-américains autour d'une construction économique et culturelle commune s'étiolle au fur et à mesure que le Vieux Sud-Ouest passe du statut de « région de frontière » (*borderland*) à celui de « frontière du coton ». Adam Rothman identifie cette période correspondant aux années 1820 comme une période d'« entre-deux », à la fois « dynamique et mystérieuse »<sup>198</sup>. De fait, le *middle ground*, qui avait laissé envisager à l'État fédéral une future assimilation des Indiens à la société américaine, ne semble plus fonctionner parce que la population établie à l'est de la frontière devient plus nombreuse et plus hostile aux Indiens. En effet, si la structure interne des nations indiennes, caractérisée par un phénomène de centralisation du pouvoir autour de conseil nationaux qui

---

<sup>197</sup> Usner, *Indians, Settlers, and Slaves in a Frontier Exchange Economy*, op. cit., p. 1

<sup>198</sup> Rothman, *Slave Country*, op. cit., p.x

leur avait permis de s'intégrer dans le tissu de la jeune république, reste inchangée, les paramètres de la frontière sud-est évoluent radicalement, notamment en termes d'interactions entre *settlers* et Indiens.

L'acquisition de nouveaux territoires fertiles et propices à la culture du coton et du sucre (en Louisiane tout particulièrement) par les Blancs du sud est à l'origine de changements radicaux dans la manière d'exploiter le territoire. Le coton, qui allait être sacré roi de l'agriculture sudiste dans les années 1820, du fait de l'explosion de l'industrie du textile et de l'intensité du commerce entre les États-Unis et le Royaume-Uni en particulier, est le principal responsable de cette évolution<sup>199</sup>. Pour D. S. Dupre, la manière dont ce processus d'expansion s'est mis en place et l'impact que ce dernier a eu à la fois sur les populations impliquées et sur la société américaine au sens large commencent à peine à être explorées par les historiens, et méritent une analyse plus profonde<sup>200</sup>. Aussi, il semble que cette évolution du paysage dans la région, et en particulier la transformation que connaît la population blanche à laquelle les Autochtones sont directement confrontés sur la Frontière, participent à l'émergence de l'idée d'une incompatibilité des Indiens avec la société du Sud et d'une nécessaire extinction de la souveraineté autochtone à l'intérieur des limites de l'Union.

Selon W.J. Cash, le coton fait sortir le système de plantations des limites de la côte atlantique et implique la victoire de l'agriculture sur la nature sauvage, la déforestation, le déversement massif d'esclaves noirs, de charrues et de mules dans les vallées du Yazoo et de l'Arkansas. En résumé, la création du Grand Sud<sup>201</sup>. Dans les faits, l'ouverture du Territoire du Mississippi, que les Creeks occupaient largement avant 1812, à l'immigration américaine provoque entre la fin de la Guerre de 1812 et 1830 l'émigration massive de planteurs anciennement installés dans des États comme la Géorgie et la Caroline du Sud. L'étude des

---

<sup>199</sup> Voir à ce sujet Stephen Yafa, *Cotton: The Biography of a Revolutionary Fiber*, New York: Penguin Books Ltd, 2006 ; Robert L. Brandfon, *Cotton Kingdom of the New South*, Cambridge, MA.: Harvard University Press, 1967 ; David L. Cohn, *The Life and Times of King Cotton*, New York : Oxford University Press, 1956

<sup>200</sup> Dupre, « The Old Southwest Becomes the Cotton Frontier », *op. cit.*, p.58

<sup>201</sup> W.J. Cash, *The Mind of the South*, London : Vintage Books, 1941, p.10

États de l'Alabama et du Mississippi et des dynamiques de leur évolution en termes de population et d'organisation interne est à mon sens centrale dans ce contexte car il s'agit de territoires dont l'existence est permise par l'exploitation de terres anciennement indiennes, et que son apparition dans le paysage du Sud est un exemple utile à l'analyse de phénomènes plus largement remarqués dans l'ensemble de la région.

En 1810, l'ensemble du territoire qui allait composer les États de l'Alabama et du Mississippi comptait une population blanche de 23 264 individus (16 783 dans les futurs comtés du Mississippi et 6 481 dans le futur Alabama). La population d'esclaves noirs dans cette même région pour la même année était de 17 088. Au lendemain de ce que l'on appelle l'*Alabama Fever*, en 1820, la population de l'État de l'Alabama fondé en 1819 atteint 144 317 (contre 6 481 en 1810, soit plus de dix fois plus en dix ans) et celle du Mississippi atteint 75 448<sup>202</sup>. Dans le même temps, l'augmentation démographique spectaculaire de la population de *settlers* blancs se double de l'apparition de la *Black Belt* dans la région, liée à une émigration forcée importante d'esclaves noirs qui s'intensifie au rythme de la demande en coton dans le Nord et à l'international<sup>203</sup>. Ainsi, le nombre d'esclaves dans le *Deep South* (Alabama, Mississippi et Louisiane) passe de 700 000 en 1790 à 1 500 000 en 1820<sup>204</sup>. D'après le rapport du *US Census Bureau*, le nombre d'Afro-Américains en Alabama en 1820 s'élevait à 42 450, dont 41 879 esclaves (soit 571 Noirs libres) alors que la population d'esclaves noirs pour la même région atteignait seulement 2 565 individus en 1810<sup>205</sup>.

Incontestablement, l'équilibre de la région en est modifié puisque les paramètres qui avaient jusque là permis aux nations autochtones de devenir des agents dans l'élaboration de la jeune république, et plus particulièrement du Vieux Sud-Ouest, sont transformés ne serait-ce que d'un point de vue démographique. Les chiffres concernant la population précise des cinq nations du Sud-Est autour de 1820 sont plus difficiles à obtenir car l'État fédéral

---

<sup>202</sup> Thomas D. Clark et John D. W. Guice, *The Old Southwest, 1795-1830, Frontiers in Conflict*, Norman : University of Oklahoma Press, 1989, p.164

<sup>203</sup> Ira Berlin, *Generations of Captivity: A History of African-American Slaves*, Cambridge, MA : Harvard University Press, 2003, p.14

<sup>204</sup> Dupre, « The Old Southwest », *op. cit.*, p.57

<sup>205</sup> Données accessibles en ligne à l'adresse <http://www.archivesalabama.gov>, consultée le 07/04/2015

n'effectue ses premiers recensements autochtones précis qu'au moment de la signature des traités de déplacement après 1830. Néanmoins, certains documents de l'époque nous donnent une idée de la démographie des nations autochtones dans le Sud-Est. Jeremiah Evarts, missionnaire parmi les Cherokees, compte, en 1829, une population globale autochtone de 60 000 individus dans le Sud-Est<sup>206</sup>. Dans le même temps, le recensement effectué par l'agent fédéral parmi les Cherokees, Return J. Meigs, en 1809<sup>207</sup> et la lettre envoyée en 1825 par David Brown, un métis cherokee influent, au rédacteur-en-chef de *Family Visitor* à Richmond en Virginie<sup>208</sup>, nous permet d'établir une comparaison entre la période d'avant et d'après le développement spectaculaire du *Deep South*. Return J. Meigs en 1809 fait état d'une population cherokee de 12 395 individus (6 116 hommes et 6 279 femmes), de 341 Blancs mariés à un full-blood et de 583 esclaves noirs. En 1825, David Brown compte 13 563 citoyens natifs (*native citizens*), 147 hommes blancs mariés dans la nation, 73 femmes blanches et 1277 esclaves noirs. Ainsi, dans une perspective purement démographique, les chiffres montrent la manière dont l'équilibre a été totalement modifié sur la frontière sud-est entre 1810 et 1820. Alors que tout a été fait pour que les Autochtones ne constituent plus une menace militaire pour l'Union, on constate qu'alors que les Autochtones interagissaient avec une population de *settlers* largement minoritaire avant 1810, avec un groupe euro-américain d'environ 10 000 individus contre une population autochtone d'environ 60 000 individus (peut-être un peu moins car le chiffre de 60 000 est une donnée de 1829), ils se retrouvent minoritaires dans les années 1820, contre une population de plus de 200 000 *settlers* dans les seuls État de l'Alabama et du Mississippi réunis.

Dans ce contexte, on peut imaginer que les échanges et interactions entre *settlers* et autochtones changent de nature dans les années 1820 puisque ces derniers ne sont plus en

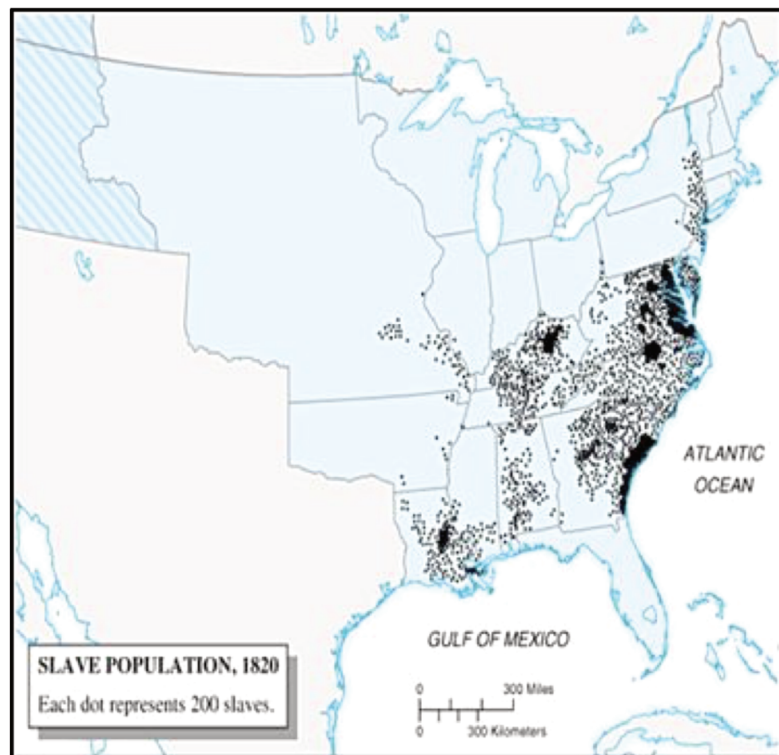
---

<sup>206</sup> Jeremiah Evarts, *Essays on the Present Crisis in the Condition of the American Indians; first published in the National Intelligencer under the signature of William Penn*, Boston : Perkins and Marvin, 1829, p.4 (nous reviendrons plus en détail sur cette publication dans la suite de la thèse).

<sup>207</sup> Recensement de Return J. Meigs en 1809, Moravian Archives, Winston-Salem, NC. Les chiffres de ce recensement sont disponibles dans l'étude proposée par William G. McLoughlin, « The Cherokees in Transition », *op. cit.*, p.681

<sup>208</sup> Lettre de David Brown au rédacteur-en-chef de *Family Visitor*, à Richmond, VA., datée du 2 septembre 1825 à Willstown (nation cherokee), in Isaac McCoy, *Remarks on the Practicability of Indian Reform, Embracing Their Colonization*, Boston : Lincoln and Edmands, 1827, pp.27-28

mesure de maintenir leur influence à l'ouest de la frontière, et que leur présence est analysée davantage comme une entrave à l'expansion de la *Black Belt*, un obstacle qu'il devient urgent d'éliminer. On remarque par ailleurs que le projet de John C. Calhoun d'imposer la « civilisation » par une forme de « submersion » démographique dans son rapport de 1818 s'inscrit bien dans la réalité démographique de la Frontière. Cela constitue peut-être un exemple de la manière dont l'expansionnisme tel qu'il s'exprime dans le Sud-Ouest force l'État fédéral à adapter sa politique à l'égard des Autochtones.



Représentation de la population d'esclaves noirs aux États-Unis en 1820 (avec le développement du *Deep South*)

Au delà du développement démographique dans la région, c'est la nature même de cette population nouvelle qui compose la Vieux Sud qui évolue. En effet, l'arrivée de planteurs dans les territoires de l'Alabama et du Mississippi modifie la façon dans les échanges, en particulier commerciaux, sont envisagés par les Blancs comme par les Autochtones. La fluidité



étudiée en première partie et exprimée par Usner<sup>209</sup> est compromise du fait de l'identité même des communautés nouvellement arrivées dans la région auxquelles les nations ont désormais affaire. Jusqu'à la Guerre de 1812, les similitudes entre le mode de vie des nations indiennes dans le Sud-Est et les *settlers* du *backcountry* assuraient le maintien du *middle ground*. Aussi, dans la région, le commerce s'effectuait-il entre les deux communautés par le biais d'échanges locaux qui permettent peu ou prou de placer les Amérindiens dans une position d'acteurs dans une économie globale de la frontière. La « mise aux normes » des Autochtones menée par les élites métisses, responsable de l'hybridité économique et culturelle des nations depuis la fin du XVIIIème siècle, avait fait d'eux des partenaires directs des Blancs<sup>210</sup>. Cette réalité est d'ailleurs exprimée dans la lettre de David Brown mentionnée plus haut :

The Natives carry on a considerable trade with the adjoining States, and some of them export cotton in boats down the Tennessee to the Mississippi, and down that river to New-Orleans. Cotton and woollen cloths are manufactured there. Blankets of all dimensions manufactured by Cherokee hands are very common. Almost every family in the nation grows cotton for its own consumption<sup>211</sup>.

Ce modèle a pu fonctionner jusque dans les années 1820 du fait de la quasi-disparition de toute dichotomie autochtone / *settler* dans la région comme nous l'avons vu. Avec l'émigration de planteurs dans le Vieux Sud-Ouest, cette adéquation devient impossible car les Autochtones n'ont plus affaire au mêmes partenaires commerciaux tant du fait de leur nombre que de leur essence même. Rapidement, les pionniers et les fermiers et marchands qui peuplaient la frontière dans le Sud-Est sont remplacés par des planteurs blancs qui imposent un nouveau paysage dans la région, basé sur le développement de plantations de

---

<sup>209</sup> Usner, *Indians, Settlers and Slaves*, *op. cit.*

<sup>210</sup> *Ibid*

<sup>211</sup> Lettre de David Brown au *Family Visitor*, *op. cit.*

grande taille sur lesquelles travaillent des centaines d'esclaves et sur une hiérarchisation sociale beaucoup plus rigide, dans laquelle les Autochtones n'ont plus leur place et ne peuvent plus s'imposer comme partenaires dans une économie partagée. Thomas P. Abernathy démontre dans son ouvrage en quoi la population de *settlers* qui vient exploiter les territoires du Vieux Sud-Ouest diffère de celle de la frontière nord-ouest. L'émigration vers l'Ouest dans le Sud n'est pas composée de chasseurs et de trappeurs mais d'une communauté de riches planteurs propriétaires terriens, majoritairement originaires du Piémont. C'est cette bourgeoisie influente venue de l'Est qui définit la nature de l'expansionnisme dans la région dans un premier temps, et qui impose sur place un modèle agricole capitaliste qui repose sur l'exploitation d'une population importante d'esclaves noirs<sup>212</sup>. Dans son étude de la vallée du Tennessee dans le nord de l'Alabama, Daniel Dupre étudie la transformation rapide de la région, qui adopte en quelques années une économie fondée sur l'exploitation de plantations (*plantation economy*) et attire une population de riches planteurs et de spéculateurs, de Nashville et de Géorgie en particulier, motivée par l'exploitation des sols fertiles et par le fait de pouvoir devenir marchands, banquiers, avocats ou politiciens<sup>213</sup>. Dupre suggère que l'importation massive d'esclaves noirs afin de satisfaire une demande de main d'œuvre grandissante illustre la volonté ferme des planteurs venus de l'Est de faire du profit et par là même de peser dans l'économie nationale et internationale (il montre d'ailleurs, à ce sujet, l'explosion des demandes de crédit par les spéculateurs auprès des banques de l'Alabama pour financer l'achat de terres exploitables pour la culture du coton). Dans le même sens, l'on notera le fait que la majorité des planteurs se tournent vers la culture du coton uniquement, beaucoup plus rentable que les autres. Lacy K. Ford explique que l'expansion et le renforcement dans le *Deep South* de la culture du coton transforme ce qui était alors un *backcountry* composé d'exploitations de taille modeste gérées par de petits fermiers en une *black belt* marquée par le développement de plantations de grande taille<sup>214</sup>. Ford montre également que la région se transforme dans les années 1820 en une région

---

<sup>212</sup> Abernathy, *The South in the New Nation*, *op. cit.*

<sup>213</sup> Daniel S. Dupre, *Transforming the Cotton Frontier: Madison County, Alabama, 1800-1840*, Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1997

<sup>214</sup> Ford, *The Origins of Southern Radicalism*, *op. cit.*, p.44

fondamentalement esclavagiste en terme d'exploitation de territoire. Ainsi, le *Deep South* n'est pas caractérisé par quelques enclaves esclavagistes importantes puisque la communauté de planteurs qui émigre dans la région organise le territoire de sorte que l'ensemble du terrain exploitable est utilisé et travaillé par des esclaves noirs<sup>215</sup>. Dans les faits, le modèle économique dans lequel s'inscrivent les planteurs qui composent désormais la population blanche de la région transforme fondamentalement la frontière sud-est. L'objectif capitaliste de cette riche bourgeoisie propriétaire d'esclaves est en adéquation avec des conditions économiques favorables à l'exploitation intensive du terrain pour la culture du coton. Aussi, l'émigration blanche sur les territoires qui appartenait quelques années plus tôt aux nations autochtones est à l'origine de la formation d'un ensemble dense qui fait émerger un contraste évident avec les espaces occupés par les Autochtones. L'exploitation intensive capitaliste du terrain pour la culture du coton met en évidence l'« anomalie » des enclaves autochtones dans la région. Parce que les nations indiennes n'exploitent pas le terrain de manière aussi intensive que les planteurs du Vieux Sud-Ouest, la légitimité de leur souveraineté est remise en cause par une société blanche américaine qui associe cultivation du sol et souveraineté territoriale. Si le lien entre exploitation agricole du territoire et souveraineté n'est pas nouveau puisqu'il informe déjà le programme de « civilisation » de Thomas Jefferson, selon lequel les anciens espaces de chasse autochtones non cultivés pourront être achetés et investis par les Américains (Voir Vattel, *The Laws of the Nations*), l'intensification de l'agriculture capitaliste dans le *Deep South* fait émerger une politique beaucoup plus radicale d'extinction immédiate de la souveraineté autochtone, soutenue notamment par Andrew Jackson.

En plus de représenter un obstacle à l'expansion américaine par le Sud du fait des territoires qu'elles continuent d'occuper à un moment où la demande en coton impose l'augmentation de la production et donc la nécessité de plus grands terrains à exploiter, les nations autochtones apparaissent comme incompatibles au modèle économique-agricole qui les entoure désormais. La réalité de la situation dans le Vieux Sud-Ouest semble compromettre le projet jeffersonien de « civilisation », qui envisageait l'éducation des Indiens

---

<sup>215</sup> Ford, « Making the « White Man's Country » White: Race, Slavery and State-Building in the Jacksonian South », in *Journal of the Early Republic*, Vol.19, n°4, 1999, p.717

au modèle agricole euro-américain en vue d'une assimilation de ces derniers en tant que fermiers d'une république agraire. La nature du *backcountry* a changé et la fluidité des interactions entre *settlers* et Indiens permise par l'hybridation progressive de ces derniers est par conséquent compromise. Les techniques agricoles inculquées aux Autochtones depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle ne sont plus compatibles avec le modèle développé par les planteurs du *Deep South*. Encore une fois, la remise en question du programme de « civilisation » par John C. Calhoun en 1818 doit être lue au prisme de cette transformation radicale de la frontière sud-est. Les nations indiennes, si elles ont progressivement adopté un modèle agricole américanisant, sont néanmoins dépendantes des Américains, et leur « progrès » n'est pas suffisant pour qu'elle soient intégrées à l'ensemble économique de la jeune république dans le Sud. Comme nous l'avons vu plus haut, John C. Calhoun rappelle bien dans son rapport de 1818 que les Indiens n'ont, selon lui, pas été en mesure de développer les compétences nécessaires à leur autosuffisance, et qu'ils n'ont pas adopté l'attitude capitaliste qui leur aurait permis de s'adapter au paysage économique de la jeune république<sup>216</sup>.

Par conséquent, il est possible d'envisager la progressive marginalisation des nations indiennes dans le *Deep South* au prisme du développement de cette nouvelle société blanche, profondément capitaliste, expansionniste et hiérarchisée aussi bien socialement que racialement. Car si les nations, du fait de leurs élites, ont fait le choix du « mimétisme stratégique » et ont, par conséquent, adopté un modèle agricole fondé américanisant - et même sudiste du fait de l'adoption de l'esclavage noir -, celui-ci reste hybride. En effet, les sociétés autochtones sont dans une situation d'« entre-deux cultures », tiraillées entre les branches « progressistes » et « conservatrices » de leurs populations.

Le « mimétisme stratégique » qui a permis aux Autochtones de choisir la direction que leur acculturation prenait afin de se placer dans le contexte du développement de la jeune république selon leurs propres termes ne fait plus « illusion » auprès des planteurs qui investissent massivement la région. Certes, en quelques décennies, la culture des sociétés amérindiennes du Sud-Est a changé, sous l'impulsion des élites blanches et métisses qui

---

<sup>216</sup> Calhoun, « Report on the system of Indian Trade », *op. cit.*

constituent un pont diplomatique, économique et culturel avec les *settlers* américains et l'État fédéral. Pourtant, un grand nombre de contemporains, en particulier dans le Sud, considère le programme de « civilisation » comme un échec. Il semble que, dans ce contexte d'expansion rapide dans le *Deep South*, la « mise aux normes » stratégique des nations ne soit pas suffisante. Pour Theda Perdue, les Cherokees n'avaient pas rejeté le programme de « civilisation », mais ne l'avaient pas accepté totalement ; ils en avaient adopté certains aspects afin de répondre à tel ou tel problème dans un contexte précis<sup>217</sup>. Les élites métisses, qui étaient quasiment les seules à posséder des esclaves et dont l'objectif était de composer une aristocratie dirigeante modelée sur la classe des planteurs dans le Sud restaient largement minoritaires<sup>218</sup>. Leurs efforts pour fédérer l'ensemble de la population des nations autour d'un système hiérarchisé et aristocratique, fondé sur un objectif commercial purement capitaliste ne paient pas. Les divergences au sein des nations quant à la direction que le « mimétisme stratégique » devait prendre sont trop fortes (comme en atteste, dans son expression la plus radicale, l'insurrection red stick au sein de la nation creek), les populations trop bigarrées et à des degrés de « civilisation » trop variés pour que les nations indiennes forment un bloc dans le paysage du *Deep South* et que les planteurs blancs de la région puissent envisager la poursuite d'un partenariat commercial avec elles. De manière intéressante, on remarque pourtant que l'organisation du pouvoir économique et politique dans les États du *Deep South* et au sein des nations autochtones du Sud-Est fonctionne selon un schéma commun. Comme le montre Jeffrey C. Stone, dans le *Deep South*, le pouvoir était entre les mains de l'élite de planteurs qui possédait les esclaves noirs. Il indique que, dans la région, 75% des esclaves appartenaient en fait à une minorité de seulement 12% des familles propriétaires d'esclaves<sup>219</sup>. Dans les faits, la situation est tout à fait similaire au sein des nations autochtones, dans lesquelles environ 10-15% de la population constituent l'élite blanche et métisse. C'est cette élite qui possède le pouvoir, du fait de son statut économique, caractérisé justement par la propriété d'esclaves noirs. Ainsi, au sein de la nation cherokee

---

<sup>217</sup> Theda Perdue, *Cherokee Women*, *op. cit.*, p. 115

<sup>218</sup> *Ibid*, p. 126

<sup>219</sup> Jeffrey C. Stone, *Slavery, Southern Culture and Education in Little Dixie, Missouri, 1820-1860*, New York : Routledge, 2006, p.22

dans les années 1820, les quelques leaders métis comme James Vann, Major Ridge ou encore John Martin, trésorier et juge de la cour suprême cherokee (nous y reviendrons), sont ceux qui possèdent des esclaves noirs. Tandis que l'on dénombre une trentaine d'esclaves sur la plantation de Major Ridge, John Martin en possède, lui, une centaine<sup>220</sup>. Mais ces esclaves que représentent les quelques plantations autochtones, si elles illustrent bien la manière dont le « mimétisme stratégique » fait tendre les nations vers un modèle sudisant, ne constituent en aucun cas un contrepoids viable face à l'ensemble esclavagiste compact que représente alors le *Deep South* au début des années 1820. Encore une fois, les élites métisses des nations ne peuvent pas peser dans le paysage ne serait-ce que d'un point de vue démographique. Les 1217 esclaves cherokees constituent une force de travail bien faible comparée aux quelques 41 870 esclaves de l'Alabama par exemple. De plus, on note que le développement de l'esclavage parmi les Autochtones n'est pas, du moins au début des années 1820, de la même nature que celui qui s'opère dans le Sud. Theda Perdue semble indiquer que les esclaves au sein des nations indiennes sont considérés davantage comme un moyen d'augmenter la production agricole de la nation - le surplus étant vendu et utilisé par les propriétaires pour investir dans des outils par exemple – que comme la force de base d'une économie capitaliste d'exportation à grande échelle. Si la culture du coton est progressivement intégrée parmi les nations, c'est la culture du maïs, à laquelle les esclaves participent, qui domine<sup>221</sup>. Alors que l'intégration de l'esclavage noir parmi les sociétés autochtones depuis l'ère coloniale avait permis une forme d'intégration des Indiens à la société euro-américaine par le biais d'interactions idéologiques et commerciales, le tournant que prend l'esclavage dans le *Deep South*, marqué par la capitalisation intensive et l'intensification, ne permet plus aux planteurs autochtones de maintenir ce dialogue idéologique et économique équilibré avec les nouveaux planteurs du Sud.

Si l'équilibre géopolitique de la région ne résiste pas à l'apparition dans le Sud de cette société blanche, hiérarchisée socialement et racialement, c'est donc parce que pour la

---

<sup>220</sup> Donald Lee Grant, *The way it was in the South: The Black Experience in Georgia*, Athens : University of Georgia Press, 1993, p.22

<sup>221</sup> Theda Perdue, *Slavery and the Evolution of the Cherokee Nation, 1540-1866*, Knoxville : University of Tennessee Press, 1979, pp.59-60

première fois, les Blancs et les Autochtones ne semblent plus évoluer dans la même direction et surtout à la même vitesse. Ainsi, le caractère mixte de l'économie des nations, avec une partie minoritaire de la population orientée vers le commerce avec le Sud et une grande majorité dont la « civilisation » s'illustre par un modèle agricole de subsistance uniquement (« Almost every family in the nation grows cotton for its own consumption »<sup>222</sup>), la persistance de la violence sur la Frontière majoritairement causée par les branches *full-blood* les plus conservatrices et les *settlers* les plus avides d'expansion, et l'héritage de la guerre creek amènent de plus en plus les Blancs du Sud à remettre en question la « civilisation » des nations autochtones et, par extension, leur souveraineté dans le Vieux Sud. Leur présence est non seulement perçue comme un danger, du fait de leurs possibles alliances avec des forces étrangères, et comme un obstacle à l'expansion des *settlers* dans le Sud-Ouest, mais aussi comme une menace pour l'ordre sociétal établi par les planteurs blancs du Sud, qui repose sur la subordination de la population africaine-américaine, parce que les nations représentent une échappatoire privilégiée pour les esclaves fugitifs des plantations du Sud. Tandis que l'exemple de la lutte conjointe entre les Red Sticks et les esclaves noirs en Floride au cours de la guerre contre les Séminoles hante plus que jamais les autorités locales et l'aristocratie du Sud<sup>223</sup>, l'appel d'air que constituent les nations indiennes pour les esclaves fugitifs pose la question de l'existence de ces enclaves autochtones à l'intérieur de l'Union. Traditionnellement, les Autochtones considéraient les Noirs qui rejoignaient les territoires indiens après s'être échappés comme des individus libres qui étaient intégrés aux nations<sup>224</sup>. Il y avait donc au sein des nations indiennes du Sud-Est deux populations noires qui coexistaient, une population en esclavage et une communauté de Noirs libres qui étaient alors acceptés au sein de la communauté autochtone et pouvaient, par exemple, épouser des membres de la nation. À un moment où le *Deep South* tente de poser sa légitimité et son pouvoir politique et économique sur la subordination de la population noire, l'existence de communautés de Noirs libres vient poser la question de la sécurité des État du Vieux Sud-

---

<sup>222</sup> Lettre de Brown au *Family Visitor*, *op. cit.*

<sup>223</sup> J.B. Davis, « Slavery in the Cherokee Nation », in *Chronicles of Oklahoma*, Vol.11, N°4, 1933, pp.1056-1072 ; Jonathan Sutherland, *African-Americans at War: An Encyclopedia*, Vol.1, Santa Barbara, CA : ABC-CLIO, Inc., 2004, pp.433-434

<sup>224</sup> William S. Willis, « Divide and Rule: Red, White and Black in the Southeast », in *The Journal of Negro History*, vol. 48, n°3, 1963, pp.170-171

Ouest et de la pérennité de son organisation. La crainte des rébellions d’esclaves, potentiellement dynamisées par les Noirs libres et les Indiens, poussent les planteurs du Sud à exiger la fin de la souveraineté des nations indiennes sur leurs territoires (nous y reviendrons dans la sous-partie suivante).

Dans ce contexte, la question de l’adaptation réelle des Indiens aux valeurs de la république américaine est posée de façon récurrente dans la presse du Sud, et les rapports des agents fédéraux vivant au sein des nations, comme Return J. Meigs parmi les Cherokees, visant à faire état de l’avancée des Indiens en termes de « civilisation » sont de plus en plus contredits par les blancs du *Deep South*, pour qui la réalité quotidienne est tout autre. Ainsi, dès 1816, Return J. Meigs s’efforce de montrer l’avancée des Cherokees au travers d’une lettre largement diffusée dans la presse du Sud. Il y fait état du « progrès » indéniable des Cherokees en terme de développement agricole notamment :

They raise the cotton and the indigo for dyeing their yarn. They are good weavers, and have at this time upwards to 300 looms; most of the looms are made by themselves; they have more than 500 ploughs - this greatly increases the tillage of their lands; they have large stocks of black cattle and horses, swine and some sheep; they have domesticated poultry in plenty; and having now an abundance of the necessaries of life, their population proportionally increases<sup>225</sup>.

Dans cet extrait, comme dans la lettre de David Brown en 1825, il apparaît clairement que si la culture des Cherokees évolue et semble s’approcher du modèle états-unien, celle-ci reste basée majoritairement sur un modèle agricole de subsistance. Aussi la presse du Sud, qui illustre l’opinion générale populaire, s’efforce-t-elle dès la fin de la Guerre de 1812 de montrer l’inadéquation entre la culture des nations et l’identité de ce nouveau Sud en pleine expansion

---

<sup>225</sup> Lettre de Return J. Meigs à Dr. Samuel L. Mitchell à New York, datée du 4 mai 1816, publiée dans l’article intitulé « Civilization of the Indians » dans le *Georgia Journal* (Milledgeville, GA.) du 7 juillet 1817, Vol. VII, n° 39, p.2



territoriale et idéologique<sup>226</sup>. Ainsi, la lettre de Return J. Meigs provoque de nombreuses réactions comme cet article également publié dans le *Georgia Journal* du 17 juillet 1816, dès la page suivante :

The progress of the Cherokee Indians to a state of civilization is described by Mr Meigs, their Agent, in terms very flattering. – A fact which we are about to state will exhibit their character in a light less favorable, perhaps not less true than he has done. On the 18th of last month, several Waggoners on the Federal road between this State and Tennessee had stopped a few miles from Coosawatchee; an Indian somewhat intoxicated applied to them for provisions; they gave him some, but not satisfied by the quantity, he threw it on the ground and demanded more, which they refused. He went off dissatisfied, but returned in a short time with another Indian, and attempted to stab one of the white men Vinson Davis, who retreated from him; the indian pursuing him with a drawn knife, Davis in self-defense gave him a blow with a hatchet which proved mortal. The Indians collecting to the number of near an hundred (*sic*) seized Davis and tied him to a tree, where they deliberately shot him two hours afterwards, without the semblance of a trial, in the presence of his father and companions! Such is the state of civilization among the Cherokees! [...] <sup>227</sup>

Cet article résume à lui seul l'image que les *settlers* du Sud ont des Autochtones dans la région. L'utilisation de faits concrets comme ce meurtre commis par des Indiens sur la route fédérale leur permet de remettre en cause totalement la « mise aux normes » effectuée par les nations depuis le début du siècle par le moyen de la généralisation et de la rhétorique. Cette description de l'indien éméché, violent et armé nie toute évolution du caractère autochtone et renforce l'image du « sauvage » assoiffé de sang. Le fait que ce dernier soit contraint de

---

<sup>226</sup> Je choisis ici volontairement de m'appuyer sur quelques exemples remarquables de la presse de la Géorgie et de l'Alabama (les régions les plus concernées par la question de la place des nations autochtones dans le Sud-Est entre la Guerre de 1812 et le déplacement à partir de 1830). L'analyse de la façon dont la presse locale du Sud a envisagé la question autochtone à un moment où la « frontière du coton » se développe pourrait faire l'objet d'une recherche à part entière qui s'écarterait trop de la problématique traitée dans le cadre de ce travail de thèse.

<sup>227</sup> Article publié dans le *Georgia Journal* (Milledgeville, GA.), Vol. VII, n°39, 7 juillet 1817, p.3

mendier sur les routes montre la fragilité de leur économie de subsistance et la description, sans doute exagérée, de l'assassinat de Davis sans procès formel participe à la négation du passage des nations d'un système de justice clanique à un système modelé sur celui des Euro-Américains. La volonté sudiste d'exposer dans la presse les « horreurs » des Indiens semble symptomatique de ces années-là comme l'illustre la multiplication d'articles sur le sujet. En 1819 par exemple, un article du *Blakeley Sun and Alabama Adviser* comptait bien faire état des problématiques liées au contact avec les Autochtones dans le *Deep South* à l'ensemble des États-Unis, et en particulier aux habitants de la côte atlantique :

The citizens of the Atlantic States, away from danger and secure from harm, are not forgetful of Indian wars. We will, therefore, endeavor to give a faint sketch of its horrors. Imagine the peaceful, tranquil, home of one of our backwoodsmen – imagine you see the father, mother, a numerous family of children and grandchildren living so happy, so healthful, so contented, in all the enjoyments of love and friendship, - such is the scene to night: The ensuing morning presents a different aspect [...] you there behold the father, mother, grandfather, children – aye, even the babe at the breast weltering in mingled blood – age nor sex has been spared – all gone « at one fell sweep. » Need we say there has been an inroad on Indians during the night. [...] Let us deprecate war with them; but if it is unavoidable it must be waged on them unrelentingly « even unto death;» and make the survivors fear us from the terrible consequences of our warfare, and these measures must be followed, as long as they continue to differ from wild beasts only by their faculty of speech<sup>228</sup>.

Cet appel fait aux États de la côte atlantique illustre la manière dont les autorités de cette « frontière du coton », en plein développement, ont l'intention de faire de la question indienne une question nationale. Les problématiques liées à la présence autochtone auxquelles ces nouveaux habitants sont confrontés, sont à l'origine de l'apparition d'une

---

<sup>228</sup> « Arbuthnot and Ambrister » (auteur inconnu), in *Blakeley Sun and Alabama Adviser* (Blakeley, AL.), Vol.1, n°20, 16 février 1819, p.2

identité du *Deep South* inscrite de plus en plus dans le rejet de la souveraineté des nations dans la région, rapidement associé à la remise en cause de l'autorité fédérale dans sa gestion des affaires indiennes.

## **B- L'apparition d'un sectionnalisme du Sud liée à la « question indienne »**

L'acquisition de nouveaux territoires dans le Vieux Sud-Ouest, et leur investissement par les planteurs et leurs esclaves, se double de l'apparition d'une identité particulière qui prend peu à peu sa place dans le paysage états-unien du fait de l'entrée de nouveaux États dans l'Union et de l'extension de la démocratie participative dans ces derniers. Selon Edward Baptist, la transformation de cette région de frontière en une région du Sud est principalement due au fait que l'élite de planteurs s'efforce de recréer la hiérarchie sociale des régions de la côte atlantique<sup>229</sup>. Dans la même direction, Malcolm J. Rohrbrough suggère, dans son chapitre intitulé « The Flowering of the Cotton Frontier », qu'après 1815 les *settlers* qui s'installent dans le Sud-Ouest, dirigé par les planteurs, transplantent dans la région une civilisation, un ensemble de valeurs ainsi qu'un système économique et social qui existait dans les États de la côte atlantique<sup>230</sup>. Parce que le développement du *Deep South* s'inscrit donc dans la continuité du Sud au sens large, du fait que les planteurs qui émigrent y étendent un modèle déjà existant dans les États côtiers, tout en mettant en évidence des problématiques liées à la Frontière, comme le maintien de l'esclavage à l'Ouest ou la question de la souveraineté autochtone, il est responsable de l'apparition de deux phénomènes concomitants. D'une part, l'émergence du *Deep South* participe à l'apparition d'une identité du Sud en général, car les États de la côte atlantique s'inscrivent dans les revendications mises

---

<sup>229</sup> Edward E. Baptist, *Creating an Old South: Middle Florida's Plantation Frontier before the Civil War*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2002

<sup>230</sup> Malcolm. J. Rohrbrough, *The Trans-Appalachian Frontier: People, Societies and Institutions, 1775-1850*, Oxford : Oxford University Press, 1978, pp.274-310

en lumière par les États du *Deep South*. En effet, leur économie repose aussi sur l'Institution Particulière, et cela fait maintenant vingt ans que Thomas Jefferson a promis la fin de la souveraineté indienne à l'intérieur de l'État de Géorgie par exemple (voir le Compact de 1802). D'autre part, parce que le développement des États-Unis semble s'organiser de façon remarquable par le Sud-Ouest, les États du *Deep South* sont en mesure d'« imposer » à l'État fédéral les paramètres de l'expansion états-unienne dans l'Ouest. Ainsi, dans ce contexte, les Autochtones du Sud-Est, qui ne sont plus en mesure de trouver leur place dans cette nouvelle société hiérarchisée et racialisée, deviennent une « anomalie » dans cette région en évolution qui tente de définir sa propre identité afin de peser dans le paysage national. Dans le même temps, l'apparition de l'« empire du coton » dans le Vieux Sud-Ouest permet la consolidation d'une identité sudiste globale autour d'une forme exacerbée de nationalisme<sup>231</sup> et d'un progressif sectionnalisme<sup>232</sup> dont l'opposition à la souveraineté autochtone est à la fois la charpente et le fer de lance.

L'apparition de cette nouvelle identité du *Deep South*, que Peter Kastor identifie plutôt comme une forme d'« *attachment* » (émotionnel, géographique, lié à la propriété - d'esclaves en particulier -, commercial)<sup>233</sup>, marque un tournant majeur dans l'intégration des cinq nations dans le paysage du Vieux Sud-Ouest, car la définition de cette identité est intrinsèquement liée aux problématiques particulières de la Frontière et de la présence autochtone. L'identité du *Deep South* s'inscrit dans la différence avec les Autochtones et non plus dans l'interaction culturelle et commerciale : ce qui « attache » les Blancs de la région ensemble, c'est l'opposition à la souveraineté autochtone dans la région et le refus de la reconnaissance d'une « progression civilisationnelle » des cinq nations. De la même manière que la présence indienne participe à la construction et au développement identitaire,

---

<sup>231</sup> Thomas P. Abernathy dans *The South in the New Nation* montre que l'intégration du sentiment nationaliste post-Guerre de 1812 a d'abord émergé dans le Sud, et de manière plus intense que dans l'ensemble de la jeune république.

<sup>232</sup> William W. Freehling, *The Road to Disunion, Vol. I: Secessionists at bay, 1776-1854*, Oxford : Oxford University Press, 1990. Freehling illustre notamment ce sectionnalisme global du Sud par le fait qu'à la fin du premier *cotton boom* en 1819, l'ensemble du Sud esclavagiste de la Virginie à la Louisiane soutenait l'admission du Missouri dans l'Union en tant qu'État esclavagiste.

<sup>233</sup> Peter J. Kastor, *The Nation's Crucible: The Louisiana Purchase and the Creation of America*, New Haven : Yale University Press, 2004, p.13

économique, politique, diplomatique et militaire de l'État nation américain depuis le siècle précédent<sup>234</sup>, l'identité du *Deep South* se construit aussi autour de la présence autochtone, et plus précisément dans le rejet de cette présence. D'une part, son développement géographique et démographique est permis par les cessions de terres faites par les Indiens de la région. D'autre part, le rejet de la souveraineté autochtone, commune aux Blancs de la région, et la volonté de voir l'État fédéral y mettre fin, sont à l'origine d'une identité et d'un positionnement idéologique particulier du *Deep South*, voire du Sud, au sein de l'Union, de la même façon que le maintien de la population noire en servitude.

Cette nouvelle identité du Vieux Sud-Ouest est fondée sur la question indienne et sur les paramètres des contacts entre les deux populations, américaine et autochtone : l'« attachement » identitaire du Vieux Sud-Ouest s'inscrit géographiquement dans la négociation territoriale avec les nations, illustrée par la multiplication de traités entre 1815 et 1830, commercialement dans l'incapacité de percevoir les Autochtones comme des partenaires viables, et émotionnellement dans le rejet des ces derniers, renforcé par la Guerre de 1812. En somme, le *Deep South* se forme économiquement et politiquement par opposition à la présence autochtone. Celle-ci définit la manière dont les autorités des États du Sud réagissent et tentent de sensibiliser le gouvernement fédéral aux problématiques de la Frontière. Parce que le *Deep South* devient l'épicentre du sentiment nationaliste et de l'expansion de l'empire américain, il force l'État fédéral à répondre aux attentes de sa population. La présence indienne et la volonté des Blancs expansionnistes de la région de la voir « disparaître » constituent, de la même façon que le développement de l'esclavage à l'Ouest, l'essence de la revendication politique du Sud au niveau fédéral. Un phénomène observable jusqu'à l'élection du Président Andrew Jackson, qui sera finalement une tentative victorieuse du Vieux Sud-Ouest de peser dans la politique nationale.

Selon Thomas P. Abernethy, l'étude du développement du *Deep South* correspond à l'analyse de l'émergence d'un nouveau nationalisme<sup>235</sup>. L'acquisition par ces élites de

---

<sup>234</sup> Élise Marienstras, *Les mythes fondateurs de la nation américaine*, op. cit.

<sup>235</sup> Abernethy, *The South in the New Nation*, op. cit.

planteurs du Sud-Ouest d'une voix politique et d'un poids nouveau au sein de la république américaine se traduit par une propulsion toute particulière de la question indienne, et par conséquent de la question du déplacement des cinq nations à l'ouest du Mississippi, dans le débat public au niveau national. Comme le souligne Kastor dans le cadre de son étude du développement de la Louisiane, en 1820, l'État de Louisiane était passé du statut d'étrange périphérie multiethnique à celui de membre solide du Sud esclavagiste. En devenant sudistes, les Louisianais devenaient des Américains<sup>236</sup>. Dans ce contexte, la situation triangulaire entre Sudistes, Autochtones et gouvernement fédéral se renforce et les tensions s'intensifient à mesure que le nouveau nationalisme du Sud-Ouest, caractérisé par la volonté de mettre fin à la souveraineté indienne dans la région, s'exprime à travers la défense d'une politique indienne radicale, reléguée par les figures politiques du Sud comme les gouverneurs et les membres du Congrès. L'historienne Cynthia Cumfer, dans un article fondateur sur la question qui est ici abordée, a montré qu'une étude de l'histoire indienne au prisme de la seule relation entre un État fédéral qui tente, entre la fin du XVIIIème siècle et le Removal Act de 1830, de « civiliser » les Indiens, et des communautés autochtones qui réagissent à cette pression exercée par ce premier, était nécessairement limitée car elle ne prend pas en compte le rôle essentiel joué localement par les États fédérés de la Frontière, et leur influence sur la politique indienne fédérale. Ainsi, Cynthia Cumfer démontre que les États directement confrontés aux Autochtones façonnaient, de leur propre initiative, la doctrine d'un fédéralisme limité qui les autorisait à formuler leurs propres politiques locales, voire à passer outre la politique fédérale, à l'égard des Indiens, sur les questions liées notamment à l'auto-défense et à la protection de la propriété<sup>237</sup>. Comme nous l'avons vu, l'État fédéral garantissait aux Indiens une forme de protection contre les *settlers* de la Frontière, notamment par le biais de traités dont les termes assuraient la sécurité des nations autochtones (expulsion des intrus par exemple), pas contre une nation étrangère, mais bien contre les citoyens américains. Ainsi, Cumfer montre que cette situation tripartite mène, jusqu'à la Guerre de 1812, les États de la Frontière à interpréter les notions de fédéralisme et d'indépendance des États (*nationhood*) de manière à garantir une forme d'autonomie locale concernant les affaires indiennes. Puisque la section

---

<sup>236</sup> Kastor, *The Nation's Crucible*, op. cit., p.226

<sup>237</sup> Cynthia Cumfer, « Local Origins of National Indian Policy: Cherokee and Tennessean about Sovereignty and Nationhood, 1790-1811 », in *Journal of the Early Republic*, vol. 23, n°1, 2003, pp.21-46

10 de l'Article I de la constitution des États-Unis interdit à tout État fédéré de déclarer la guerre à une autre nation ou de signer des traités avec une puissance étrangère, les hommes de la Frontière, en particulier par le biais des cours de justice, développent un argument d'auto-défense et multiplient les démarches judiciaires à l'encontre des Indiens, de manière à s'inscrire dans le respect de la loi fédérale. De la même façon, les États de la Frontière utilisent les termes de l'*Indian Trade and Intercourse Act* de 1802, qui autorise les États à négocier directement avec les nations indiennes avec l'aval des agents fédéraux parmi ces nations, de manière à exercer une pression sur le gouvernement central pour obtenir des terres et à « imposer », en quelque sorte, des actions locales à ce dernier. Ainsi, lorsqu'en 1807 l'Assemblée du Tennessee décide d'appropriier la somme de 20 000 dollars à l'État pour qu'il achète du territoire directement aux Cherokees, les autorités de l'État agissent sans obtenir l'aval de l'État fédéral, dans un premier temps, et entament les négociations avec les Autochtones. Tandis que le gouverneur du Tennessee, John Sevier (1745-1815), insiste sur le fait que l'État fédéral ne peut raisonnablement pas émettre d'objection à cette action des hommes du Tennessee, le gouvernement fédéral se voit « contraint » de suivre le mouvement<sup>238</sup>. L'étude proposée par Cynthia Cumfer nous permet de voir qu'avant la Guerre de 1812, les États de la Frontière imposent progressivement leur autorité sur les nations indiennes en valorisant le droit des États et en interprétant le fédéralisme américain de sorte qu'il leur permette d'agir localement. En prenant des initiatives locales, dans lesquelles l'État fédéral est contraint de s'inscrire, les États de la Frontière participent à la création d'une identité qui se définit dans une sorte de nationalisme local et dans une forme de défiance vis-à-vis de l'autorité fédérale. Le sectionnalisme des régions de la Frontière émerge donc dès la fin du XVIIIème siècle et s'inscrit initialement dans l'opposition aux Autochtones. Les actions des *settlers* de la Frontière poussent le gouvernement fédéral à accompagner ces initiatives, un peu comme il répond à l'« expansionnisme populaire » de la population du Sud en Floride occidentale en 1810. Ainsi, on peut envisager que ce phénomène se renforce avec l'apparition des États du *Deep South* à la fin des années 1810. Il semble que l'identité du *Deep South*, qui repose sur une forme de nationalisme exacerbé<sup>239</sup>, se définisse dans une perception limitée du fédéralisme qui laisserait la place aux pouvoirs des États en matière de politique indienne.

---

<sup>238</sup> *Ibid*, p.42

<sup>239</sup> Abernathy, *The South in the New Nation*, op. cit.

Il semble en effet que jusqu'au Removal Act de 1830, les autorités des États du Sud confrontés à la présence autochtone à l'intérieur de leurs limites géographiques, s'efforcent d'imposer leur autorité locale sur la politique indienne menée par le gouvernement fédéral. Le travail de Tim Allan Garrison s'est ainsi concentré sur la manière dont les États du Sud se sont imposés contre l'État fédéral dans les années 1820 en termes de politique indienne. Il montre notamment comment des États comme la Géorgie renforcent localement, et à l'encontre du pouvoir fédéral, leur autorité sur les nations indiennes tout au long des années 1820 et imposent, du fait de leurs actions locales, la nécessité du déplacement forcé des Indiens à l'ouest du Mississippi comme une évidence dans les sphères fédérales<sup>240</sup>.

Pour James D. Miller, après la Guerre de 1812, l'expansion à l'Ouest prend des tons nationalistes tandis que des leaders comme Andrew Jackson associent la transformation de la Frontière à des notions comme la liberté et la prospérité<sup>241</sup>. En la personne d'Andrew Jackson - d'abord sénateur de l'État du Tennessee entre 1823 et 1825, puis vice président de John Quincy Adams entre 1825 et 1828 -, les *settlers* du Sud voient un moyen de faire entendre leur voix, de ramener des problématiques de « périphérie » au centre du débat national et, finalement, d'exercer une pression sur le gouvernement central. Jackson, l'homme de la Frontière, qui s'établit dès l'âge de vingt-et-un ans comme avocat dans la vallée de la rivière Cumberland, à Nashville<sup>242</sup>, héros national anti-Indiens qui incarne à lui seul l'« expansionnisme populaire » et une forme de « populisme » - dans le sens où il entend donner le pouvoir au « peuple commun » - est très vite considéré comme le seul capable de faire entendre la voix des États fédérés, et de pratiquer une politique indienne qui irait dans

---

<sup>240</sup> Tim Allan Garrison, *The Legal Ideology of Removal: The Southern Judiciary and the Sovereignty of Native American Nations*, Athens : University of Georgia Press, 2002 ; « Beyond Worcester: The Alabama Supreme Court and the Sovereignty of the Creek Nation », in *Journal of the Early Republic*, vol. 19, n°3, 1999, pp.423-450 ; « United States Indian Policy in Sectional Crisis: Georgia's Exploitation of the Compact of 1802 », in Finkelman et Kennon, Dirs., *Congress and the Emergence of Sectionalism*, op. cit., pp.97-131

<sup>241</sup> James D. Miller, *South by Southwest: Planter Emigration and Identity in the Slave South*, Charlottesville : University of Virginia Press, 2002, pp.25-26

<sup>242</sup> Kevin T. Barksdale, « Life on the Early American Borderland », in Sean P. Adams, Dir., *A Companion to the Era of Andrew Jackson*, op. cit., p.15



le sens des citoyens de la Frontière<sup>243</sup>. Sa lutte acharnée contre les rebelles amérindiens, la victoire de la Nouvelle Orléans sur les Britanniques et l'invasion de la Floride font de lui un protecteur de l'Union, et, dans le même temps, un porte-parole idéal pour les planteurs du Sud-Ouest, dont l'identité régionale est basée sur l'expansion de la république et sur la lutte contre la souveraineté des Autochtones, perçue alors comme une entrave dangereuse à la destinée culturelle et commerciale du *Deep South*. En effet, Andrew Jackson est bien celui qui dès la fin de la Guerre de 1812 exprime, comme nous l'avons vu, au Président Monroe sa volonté de voir les nations autochtones considérées comme dépendantes des États-Unis et donc soumises à leur autorité. Comme le souligne Matthew Warshauer, la bataille de la Nouvelle Orléans à elle seule est une représentation parfaite de l'héroïsme et du despotisme d'Andrew Jackson<sup>244</sup>. Il est intéressant de remarquer le parallèle entre l'attitude du Général Jackson face au gouvernement fédéral, et notamment face au Congrès, lors de la Guerre de 1812, et jusqu'à l'invasion de la Floride, et celle des États du Vieux Sud-Ouest dans les années 1820. On retrouve dans les deux cas le développement d'initiatives individuelles ou locales contre les Autochtones, au nom du bien commun de la population blanche de la Frontière et dans une forme de réinterprétation du fédéralisme favorable aux prises de libertés locales.

Incontestablement, les *settlers* du Sud se retrouvent dans les propos critiques de Jackson, selon qui toute souveraineté autochtone au sein de l'Union est inenvisageable et la politique des traités du gouvernement fédéral doit se terminer. La reconnaissance de la souveraineté indienne par le gouvernement fédéral qui traitait avec ces « nations dans la nation » depuis l'origine de la république des États-Unis, de la même façon dont on traitait avec les nations étrangères, allait être totalement remise en question par Jackson. Selon Richard White, Andrew Jackson refusait d'honorer les traités fédéraux signés avec les nations autochtones du Sud-Est et, de manière illégale, laissa les États fédérés gérer les affaires indiennes localement<sup>245</sup>. Cette notion de défiance et d'illégalité vis-à-vis du gouvernement

---

<sup>243</sup> Michael Zakim, « Creating a Democracy of Common Men », in Adams, Dir., *A Companion*, *op. cit.*, pp.170-193

<sup>244</sup> Matthew Warshauer, « Andrew Jackson and the Legacy of the Battle of New Orleans », in Adams, *op. cit.*, p.79

<sup>245</sup> Richard White, « *It's your Misfortune and None of My Own* », *A New History of the American West*, Norman : University of Oklahoma Press, 1991, p.86

fédéral est centrale pour comprendre la manière dont la question indienne est envisagée dans le Sud dans les années 1820. Les actions du Général Jackson lors de la Guerre de 1812 et pendant l'invasion de la Floride en 1818 sont marquées par plusieurs violations de la constitution des États-Unis : il est le premier général à imposer de lui-même la loi martiale (dans la cadre du tribunal militaire de St Marks en avril 1818, où sont condamnés les Britanniques Arbuthnot et Ambister) et la suspension de l'habeas corpus lors de la guerre contre les Creeks, il décide d'envahir de son propre chef le territoire de la Floride, violant au passage un traité international avec l'Espagne qui lui interdisait de pénétrer en territoire espagnol, et finit par faire exécuter, toujours sans l'aval du Congrès, deux citoyens britanniques, Robert Ambrister et Alexander Arbuthnot, qui avaient aidé les Seminoles dans le conflit armé contre les Américains<sup>246</sup>. Il s'agit là d'un moyen pour lui de déstabiliser dans une certaine mesure les présidents Madison et Monroe, contraints de constater les victoires écrasantes de Jackson sur les ennemis des États-Unis. Sa victoire à la Nouvelle-Orléans et le fait que l'administration Monroe « ferme les yeux » sur le fait qu'il impose la loi martiale en Floride, ont sans doute fait comprendre à Jackson qu'il pouvait s'écarter du cadre légal fédéral si ces actions étaient suivies de succès<sup>247</sup>. Cette attitude « populiste » que beaucoup ont considéré comme du despotisme, et que Ward considère comme l'origine même de Jackson en tant que « symbole »<sup>248</sup>, liée à la victoire américaine sur les Britanniques, est l'élément qui lui permet de devenir président des États-Unis en 1828<sup>249</sup>. On comprend ainsi pourquoi les *settlers* du Sud-Ouest s'associent à l'interprétation du fédéralisme de Jackson et le poussent progressivement vers le pouvoir suprême tout au long des années 1820. Il est l'homme dont le *Deep South* a besoin pour régler depuis la Maison Blanche les problèmes liés aux contacts avec les Autochtones sur la Frontière. Aussi, ces actions lors de la Guerre de 1812 et l'invasion de la Floride sont-elles largement justifiées dans la presse du Sud :

---

<sup>246</sup> Warshauer, « Andrew Jackson and the Legacy of the Battle of New Orleans », *op. cit.*, p.87-88

<sup>247</sup> *Ibid*, p.90

<sup>248</sup> John W. Ward, *Andrew Jackson: Symbol of an Age*, Oxford : Oxford University Press, 1953, p.6

<sup>249</sup> Joseph J. Tregle, Jr., « Andrew Jackson and the Continuing of the Battle of New Orleans », in *Journal of the Early Republic*, Vol.1, n°4, 1981, p.373

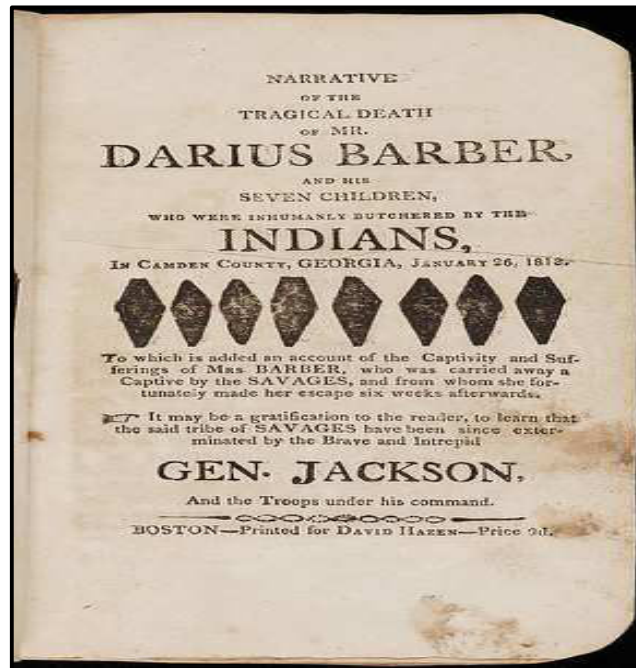
They censure him [Jackson], nay, some have deliberately accused him, of down right murder, as is would appear, under the idea that he has acted contrary to the laws of nations, as generally approved by civilized nations [...]. We will not stop to determine whether the execution of these Englishmen, by Jackson, was conformable to the laws of civilized nations; we know enough of Indians and of Indian warfare, to think that it was not incumbent on him to try them by those rules<sup>250</sup>.

Le Sud semble ainsi justifier les actions, voire les « écarts » du Général Jackson, par la nécessité de mettre un terme à la violence des Indiens. Parce qu'il a agi pour le bien des citoyens américains contre un ennemi « sauvage », il convient de se placer derrière ce grand héros de guerre. D'ailleurs, à ce moment là, on note la publication au niveau national de récits relatant les prouesses de Jackson contre les Indiens. C'est le cas par exemple de la publication, en 1818, du récit fait par sa femme de l'assassinat atroce de Darius Barber et de ses sept enfants par les Indiens en Géorgie le 26 janvier 1818<sup>251</sup>. Indéniablement, il s'agit bien là, dans ce contexte de rejet des Indiens dans le Sud, de rappeler à la population américaine les horreurs dont les Indiens sont capables, tout en glorifiant les actions héroïques contre ces « sauvages » du « courageux » et de l'« intrépide » Andrew Jackson, pour reprendre les termes du titre.

---

<sup>250</sup> « Arbuthnot and Ambrister » (auteur inconnu), in *Blakeley Sun and Alabama Adviser*, *op. cit.*

<sup>251</sup> Eunice Barber, *Narrative of the Tragical Death of Mr. Darius Barber*, Boston : David Hazen, 1818



Première de couverture de *Narrative of the Tragical Death of Mr. Darius Barber* (1818)

Les États du *Deep South*, dont l'identité se construit dans l'opposition à la souveraineté autochtone dans le Sud-Ouest, pèsent de plus en plus dans le paysage national et s'imposent en tant que force géopolitique en suivant la voie ouverte par Jackson. La critique acerbe, voire le rejet de l'autorité fédérale est symptomatique de la classe politique de la région, dont l'opinion est largement partagée par la population blanche et relayée par la presse. Entre la fin de la Guerre de 1812 et le déplacement forcé des nations indiennes de l'Est qui suit l'élection du président Jackson, les événements qui font s'éroder la confiance des États du Sud en l'autorité fédérale se multiplient. Si, pour exister géographiquement, le *Deep South* a eu besoin du gouvernement fédéral (déploiement de l'armée, traités au sortir de la guerre creek, etc.), et aura, selon Robert Bonner, toujours besoin de ce dernier après la présidence de Jackson pour lutter contre les menaces européennes et limiter les conséquences des révoltes d'esclaves dans les Caraïbes par exemple<sup>252</sup>, son existence politique et culturelle se développe dans la défiance de l'autorité de Washington.

Dès 1816, les négociations entre les Cherokees et le gouvernement fédéral autour d'une redéfinition du territoire cherokee causent, parce que les conclusions vont dans le sens

---

<sup>252</sup> Robert Bonner cité par Robert H. Gudmestad, « Slavery and the Making of the Old South », in Adams, Dir., *op. cit.*, p.158

des Autochtones, la colère de la population du Sud. Une partie du territoire cédé par les Creeks à la fin de la guerre de 1813-1814, situé entre le sud du Tennessee et le nord-ouest de l'Alabama, appartenant aux Cherokees, ces derniers avaient envoyé une délégation à Washington afin de renégocier la cession. Impressionné par le plaidoyer des Cherokees, le président Madison avait renégocié la cession du territoire et ordonné que la limite entre le territoire des Cherokees et celui des États soit redéfinie, à l'avantage des Cherokees. Ainsi, le traité initial, signé le 22 mai 1816 (mentionné plus haut dans ce chapitre) est suivi d'un autre traité redéfinissant précisément les limites du territoire cherokee, le 14 septembre.

The Cherokee nation acknowledge the following as their western boundary: South of the Tennessee river, commencing at Camp Coffee, on the south side of the Tennessee river, which is opposite the Chickasaw Island running from thence a due south course to the top of the dividing ridge between the waters of the Tennessee and Tombigby rivers, thence eastwardly along said ridge, leaving the head waters of the Black Warrior to the right hand, until opposed by the west branch of Well's Creek, down the east bank of said creek to the Coosa river, and down said river<sup>253</sup>.

Il s'agit là d'un exemple concret de l'autorité suprême du gouvernement central par rapport aux prérogatives des États dans le cadre des affaires indiennes. Dès 1816, la réaction négative des *settlers* du Sud s'inscrit dans les prémices de la construction d'un Sud-Ouest comme force politique d'opposition à l'action fédéral. Ainsi pouvait-on lire dans le *Georgia Journal*, le 14 août 1816, dans un article au titre évocateur, « Public Voice », la colère des *settlers* du Tennessee notamment, pour qui la reconsidération des limites du territoire cherokee correspond à une « insulte » faite aux citoyens américains de la Frontière :

Nashville (Ten.), June 21.

At a meeting of the citizens of Nashville and its vicinity, and several inhabitants of the adjoining counties [...] to take into consideration certain public grievances under which it is conceived the people of this state labor - [...]. He alluded to the

---

<sup>253</sup> Traité avec les Cherokees, daté du 14 septembre 1816, in Kappler, *Indian Affairs, op. cit.*, disponible en annexe n°5.

treaty recently made with the Cherokee Indians, by which a considerable tract of country, acquired by the gallant exertions of the Tennessee troops from the Creeks, had been causelessly ceded to the former tribe. This territory was, from a commercial and political point of view of the first importance to this state. [...]. It is an insult to the people of Tennessee, to say that doubts existed as to the title of this land – the Cherokees never lived on it [...]. Therefore, it was highly improper to have given up this land to them, because, if government had kept possession of it, and sold it out to its citizens, a settlement would soon have been formed in that country, which would have bid defence either to a foreign or savage foe<sup>254</sup>.

On retrouve dans cet extrait la rhétorique de l'opposition entre ennemi « sauvage » et « civilisation » qui confirme encore une fois l'image négative qu'ont les Sudistes des Autochtones, des ennemis, et indique cette négation nouvelle de leur hybridité culturelle. Dans le même temps, le rejet de l'autorité fédérale est tout à fait perceptible à travers le reproche fait au gouvernement de ne pas avoir confié cette terre économiquement et géopolitiquement intéressante à ses propres citoyens. C'est le début de la remise en cause systématique par le Sud-Ouest de la suprématie du gouvernement fédéral quant aux affaires indiennes comme inscrite dans l'*Indian Intercourse Act*, qui atteint son paroxysme dans la période précédant le déplacement, durant laquelle les autorités des États du Sud, et notamment les juges des cours locales, qui réinterprètent la *Commerce Clause* de la constitution des États-Unis, qui autorise l'État fédéral à gérer le commerce d'avec les nations étrangères – et donc les nations indiennes – de façon restrictive, au prisme d'une extension des prérogatives des États fédérés. Ainsi, selon les Sudistes, tandis que le gouvernement fédéral a la responsabilité du commerce avec les Indiens, il incombe aux États fédérés de gérer les affaires indiennes dans tous les autres domaines, et donc de mettre un terme à la souveraineté autochtone à l'intérieur des limites des États<sup>255</sup>. Ainsi, dans ce contexte, les années 1820 se traduisent par une forme de lutte juridique entre les États du Sud et le

---

<sup>254</sup> « Public Voice », in *Georgia Journal* (Milledgeville, GA.), 14 août 1816, Vol.VII, n°43, p.1

<sup>255</sup> Garrison, *The Legal ideology of Indian Removal*, op. cit., p.8

gouvernement fédéral, entre deux interprétations du fédéralisme et des prérogatives fédérales, dont la Cour Suprême des États-Unis devient l'arbitre. Pourtant, il semble que le juge John Marshall (1755-1835), *chief justice* entre 1801 et 1835, confirme dans ces décisions l'autorité suprême de l'État fédéral sur les nations autochtones. Ainsi, lors du procès *Johnson v. McIntosh* à la Cour Suprême en 1823 (21 U.S. (8 Wheat) 543), le Juge Marshall confirme l'interdiction pour tout citoyen américain d'acquérir un territoire appartenant aux Autochtones sans l'aval du gouvernement fédéral<sup>256</sup>. De la même façon, la victoire de la nation cherokee contre l'État de Géorgie dans le cadre du procès *Worcester v. Georgia* en 1832 va tout à fait dans le même sens<sup>257</sup>.

L'action du gouvernement est perçue comme une entrave aux libertés individuelles des citoyens du Sud et aux droits des États à un moment où le développement commercial du Sud pose la question de l'expansion territoriale et pousse les planteurs à imposer d'autant plus de pression sur les nations autochtones. Dans ce contexte, la « désobéissance » de Jackson lors de la Guerre de 1812 et l'invasion de la Floride font office d'exemple pour une communauté sudiste, dont l'identité se construit de plus en plus dans le sectionnalisme et la volonté de déplacer les cinq nations de l'autre côté du Mississippi, et qui tente d'imposer sa volonté auprès du gouvernement fédéral.

Le fait que les nations autochtones soient considérées comme des nations étrangères avec qui seul le gouvernement fédéral a le pouvoir de traiter, n'est plus toléré par le Sud. D'autant plus que ces États du Sud acceptent de moins en moins cette présence souveraine autochtone sur des territoires situés à l'intérieur de leurs propres frontières, dans ce contexte tendu où la Géorgie attend notamment depuis 1802 que les termes du *Compact* signé avec le gouvernement fédéral soient respectés : un accord entre l'administration Jefferson et la Géorgie selon lequel la dernière renonçait au territoire qui allait devenir l'Alabama et le

---

<sup>256</sup> Blake A. Watson, *Buying America from the Indians: Johnson v McIntosh and the History of Native Land Rights*, Norman: University of Oklahoma Press, 2012

<sup>257</sup> Le procès *Worcester v. Georgia* (31 U.S. 515) à la Cour Suprême des États-Unis fait suite à la condamnation par les autorités de Géorgie du missionnaire Samuel Worcester du fait de sa présence parmi les Cherokees sans autorisation de l'État de Géorgie. À ce moment, la Géorgie avait imposé son autorité sur les nations indiennes se trouvant sur le territoire de l'État, et avait donc étendu sa juridiction au territoire autochtone. Dans ce contexte, la Géorgie avait rendu obligatoire l'obtention d'une autorisation de l'État pour tout blanc souhaitant se rendre parmi les Indiens. La décision du Juge Marshall en 1832 donne raison à Samuel Worcester et confirme dans le même temps le droit des Cherokees à la souveraineté sur leur territoire, contre la juridiction de l'État de Géorgie.

Mississippi en échange de quoi le gouvernement fédéral garantissait l'extinction des droits autochtones (creek et cherokee) à la terre à l'intérieur de l'État de Géorgie<sup>258</sup>. En Géorgie justement, la présence indienne devient d'autant plus intolérable quand de l'or est découvert en 1828, au cœur du territoire cherokee, provoquant une « ruée vers l'or » (*Georgia Gold Rush*) qui, *de facto*, remet en cause la souveraineté autochtone sur le territoire qui leur appartenait jusque là<sup>259</sup>. Tandis qu'environ 5000 mineurs de Géorgie envahissent le territoire cherokee, causant des violences entre les deux communautés, les autorités de l'État franchissent un cap supplémentaire dans l'affirmation de leur autorité locale sur les nations indiennes en décidant d'étendre leur juridiction sur les territoires appartenant aux Cherokees<sup>260</sup>.

Ainsi, à la veille de l'élection présidentielle de 1828, la notion de prérogatives des États est au cœur du débat et les Sudistes, pour qui la fin du « problème indien » est une priorité, se retrouvent largement dans le discours de Jackson selon lequel la signature de traités par Washington avec les nations indiennes en tant que nations étrangères est une erreur, voire une violation de la Constitution des États-Unis dont l'article VI, section 3 précise que « new States may be admitted by the Congress into this Union; but no new States shall be formed or erected within the Jurisdiction of any other State; nor any State be formed by the Junction of two or more States, or parts of States, without the Consent of the Legislatures of the States concerned as well as of the Congress »<sup>261</sup>. La rhétorique de l'inaction du gouvernement fédéral émaille les discours politiques et les débats locaux relayés par la presse, qui multiplie dans les années 1820 les comptes rendus commentés des débats du Congrès des États-Unis. Ainsi, en 1823, les remarques d'un certain Mr Wark<sup>262</sup> sur le rapport du Comité des Affaires Militaires

---

<sup>258</sup> William L. Anderson, Dir., *Cherokee Removal: Before and After*, Athens : University of Georgia Press, 1991, p.xi

<sup>259</sup> David Williams, *The Georgia Gold Rush: Twenty-Niners, Cherokees and Gold Fever*, Columbia, SC : University of South Carolina Press, 1994

<sup>260</sup> Grant, *The Way it was in the South*, *op. cit.*, p.23

<sup>261</sup> Constitution des États-Unis, Article VI, Section 3 sur l'admission de nouveaux États dans l'Union et la souveraineté des ces derniers.

<sup>262</sup> Mes recherches ne m'ont pas permis à ce jour de définir son rôle et sa position dans la législation de l'État de Géorgie.



et son appel pour une action efficace du gouvernement fédéral étaient publiés dans un numéro du *Augusta Chronicle* :

Considering Georgia, then, as a member of the Union, she was entitled to the support and protection of the general government, whenever her rights or sovereignty were invaded, or likely to be, or her peace and tranquility disturbed by a belligerent power. [...]. He informs the President, by the letters already referred to, that the Creeks and Cherokees are unfriendly and hostile; that murders and other wrongs had been committed by them; that there was but little expectation of avoiding a general war with them [...]<sup>263</sup>.

Dans la même veine, les propos de John Forsyth, trente-troisième gouverneur de Géorgie (1827-1829) sont cités en 1829 dans *Georgian*. Il rappelle bien, en tant que représentant de l'autorité locale dans le Sud, que les Indiens doivent être considérés comme dépendants de l'État fédéral. Tout en insistant sur la légitimité des *settlers* du Sud à imposer leur autorité sur les nations autochtones, il avise les nations indiennes d'émigrer vers l'Ouest :

They [the Indians] are dependent upon us because they are a conquered people residing within our Sovereignty. It is true that the General and State Governments have heretofore refrained, from consideration of policy, to subject the Indians, as individuals, to the operation of the laws governing our own citizens. I think it however extremely important that the Indians should be made sensible, that the right and the power thus to subject them is not doubted and will be before long exercised unless they should remove beyond the Mississippi<sup>264</sup>.

---

<sup>263</sup> « Congress », article publié dans le *Augusta Chronicle* (Augusta, GA.), le 18 février 1823, Vol.37, n°72, p.2

<sup>264</sup> Extrait d'un article dans le *Georgian* (Milledgeville, GA.), publié le 17 janvier 1829, p.2, Digital Library of Georgia

Deux éléments centraux sont perceptibles dans cet extrait : la négation de toute souveraineté autochtone et la légitimité des États fédéraux à soumettre les Indiens à leur autorité, ainsi que l'évocation du déplacement inévitable à l'ouest du Mississippi, faute d'une « mise aux normes » acceptable par les Sudistes, c'est-à-dire le renoncement des nations à toute velléité nationaliste et « étatique » (« as individuals ») d'autre part. On retrouve dans le même temps la remise en cause du gouvernement fédéral (« Central Government ») et ce qui est alors considéré par une grande partie des Sudistes comme de l'inaction.

Cette affirmation de l'autorité locale des États pousse les États du Sud, en particulier à imposer leur loi locale sur les nations dont les territoires se superposent avec les leurs. Ainsi, en 1827 et 1833, les législatures de Géorgie, du Tennessee, de l'Alabama et du Mississippi décident de considérer unilatéralement la souveraineté autochtone éteinte à l'intérieur de leurs États, et d'étendre leur autorité sur les nations indiennes. Dès lors, de leur point de vue, les individus autochtones ne sont plus considérés comme des citoyens de nations étrangères indépendantes, mais comme des citoyens de seconde classe de l'État fédéré dans lequel ils vivent<sup>265</sup>. Ainsi, par exemple, les autorités de Géorgie passent des lois étendant la juridiction de cet État sur l'ensemble du territoire autochtone à l'intérieur de ses frontières :

All the laws both criminal and civil of this State be, and the same are hereby extended over [the territory lying within the chartered limits of Georgia and now in the occupancy of the Cherokee Indians]... and all person whatever residing within the same, shall [...] be subject and liable to the operation of such laws, in the same manner as other citizens of this State<sup>266</sup>.

Le cas de la législation de la Géorgie offre un exemple frappant du parallèle existant entre l'attitude de Jackson et celle des États du Sud, en particulier en termes de gestion des affaires indiennes, vis-à-vis du gouvernement fédéral et de la Constitution. Il s'agit là d'un acte fort de

---

<sup>265</sup> Garrison, « Beyond Worcester », *op. cit.*, p.424

<sup>266</sup> Extrait de la législation de 1828 cité dans Deborah A. Rosen, *American Indians and State Law: Sovereignty, Race and Citizenship, 1790-1880*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2009, pp.38-39

la part des autorités géorgiennes, sans doute légitimées par l'élection en 1828 d'Andrew Jackson à la présidence des États-Unis : on passe d'un sentiment de méfiance vis-à-vis du gouvernement central à une défiance assumée qui se traduit par une gestion locale autoproclamée de la présence autochtone dans le sud-est des États-Unis. Étant donné les initiatives prises par les États comme la Géorgie, on ne peut que remarquer la corrélation directe entre l'expansion du *Deep South* sur la frontière, la conséquente gestion par le Sud d'un nouveau rapport de force avec les nations amérindiennes et le développement d'un sentiment sectionnaliste sudiste qui s'intensifie jusqu'à ce que le déplacement forcé des nations autochtones de l'Est soit mis en place par le gouvernement fédéral. Je citerai pour terminer sur ce sujet le prospectus d'un nouveau journal, *The Soutmron* (publié à Milledgeville en Géorgie à partir de 1828), diffusé dans le *Savannah Republican* en janvier 1828. Les résolutions mentionnées dans ce prospectus illustrent parfaitement l'état d'esprit du Sud dans cette période de remise en cause du pouvoir fédéral :

[...] They will support to the best of their abilities:

[...]

4- The independence and sovereignty of the States, as the surest guaranty to the permanency of the Union.

But they will strenuously oppose :

A liberal construction of the Federal Constitution:

Any encroachment on the independence and sovereignty of the States by the Federal Government [...] <sup>267</sup>.

Ces résolutions, qui ne sont pas sans rappeler les résolutions de Virginie et du Kentucky, sous l'impulsion de Thomas Jefferson dans les années 1790, montrent bien que le Sud s'inscrit dans une volonté de maintenir le gouvernement central dans une forme de pouvoir limité. Ces résolutions de 1828, si elles sont rédigées dans le contexte de la lutte du Sud contre la souveraineté autochtone à l'Est, laissent déjà présager les tensions que l'Union allait connaître

---

<sup>267</sup> « Prospectus of a new paper to be established at Milledgeville, Georgia, under the title of The Soutmron », in *Savannah Republican*, publié le 15 janvier 1828, p.1

dans les années 1830 et 1840, autour de la question de l'esclavage et de la crise de la nullification notamment.

Dans ce contexte la victoire massive de Jackson contre Adams dans les États du Sud fait sens. Il devient très vite le porte-drapeau d'un Sud dont le nationalisme s'exprime à travers la réaffirmation de la souveraineté des États et la lutte contre la présence autochtone. Le sort du *middle ground* tel qu'envisagé dans les premières années de la jeune république dans le « Vieux Sud-Ouest » est définitivement scellé par le succès de Jackson qui fait du déplacement des nations de l'Est, évoqué depuis quelques années déjà, sa plus grande priorité. Ainsi, si la négation de la souveraineté autochtone dans le Sud-Est des États-Unis n'est pas nouvelle, l'ère jacksonienne en fait une réalité concrète mise en place par le gouvernement fédéral. Cette situation est due, comme nous l'avons vu, au développement d'une nouvelle identité du *Deep South* qui pèse désormais dans le paysage national et est à l'origine de l'élection de Jackson, seul capable de faire en sorte que le gouvernement central à Washington remette en question sa gestion des affaires indiennes et annihile toute souveraineté autochtone à l'est du Mississippi. Ainsi, les chiffres de l'élection présidentielle de 1828 pour les États concernés par la présence amérindienne sont éloquentes : Jackson obtient 96,79% des votes en Géorgie, 95,19% dans le Tennessee, 89,89% en Alabama et 81,05% dans le Mississippi, contrairement aux États de Nouvelle-Angleterre comme le Massachusetts où il n'obtient que 15,39% des votes<sup>268</sup>.

Selon Adam Rothman, alors que l'ancienne génération de chercheurs avait tendance à mettre le doigt sur une rhétorique des droits des États, menant finalement à la sécession, qui trouvait ses racines dans la période jacksonienne, il convient désormais de montrer que le Sud comptait beaucoup sur le gouvernement fédéral pour arriver à ses fins (en l'occurrence le déplacement des nations indiennes). Selon lui, le Sud-Ouest, du moins pendant la présidence de Jackson, supportait l'idée d'un gouvernement relativement puissant, capable par exemple d'envoyer l'armée afin de déplacer de force les Creeks, Choctaws, Chickasaws, Cherokees et Seminoles vers le Territoire Indien à l'ouest du Mississippi<sup>269</sup>. Ce phénomène peut, à mon sens,

---

<sup>268</sup> Ces chiffres sont disponibles à l'adresse <http://uselectionatlas.org/RESULTS/national.php?year=1828>, consultée le 22/04/2015

<sup>269</sup> Rothman cité par Gudmestad, « Slavery and the Making of the Old South », *op. cit.*, p.157

être analysé à travers une perspective différente. Incontestablement, les États du Sud-Ouest ont besoin de l'aide du gouvernement pour assurer le déplacement, ne serait-ce que militairement ; c'est dans cette optique que doit être analysé l'appel fait au gouvernement dans le *Augusta Chronicle* cité plus haut. Mais si ces États acceptent ce rôle important joué par le gouvernement central après 1828, c'est surtout parce que celui-ci est dirigé par le Président Jackson, que le Sud-Ouest a fait élire massivement dans ce but précis : prendre en charge les affaires indiennes de manière différente et assurer le déplacement des Indiens à l'Ouest. Le Sud-Ouest accepte un gouvernement central fort – ou plutôt d'un exécutif fort – dans la gestion du déplacement des populations autochtones parce que cela lui permet d'arriver à ses fins et de regagner ce qu'il considérait comme une souveraineté fragilisée ou incomplète. D'ailleurs, les États du Sud semblent avoir eu raison de placer Jackson au pouvoir car son attitude de défiance vis-à-vis des autres branches du pouvoir fédéral, en faveur de sa propre politique d'extinction de la souveraineté indienne, se confirme dès 1831 lorsqu'il décide de faire fi de la décision de la Cour Suprême dans le cadre du procès *Worcester v. Georgia*, qui réaffirme la souveraineté des Cherokees sur leur territoire de l'Est (nous y reviendrons).

Mais la rhétorique du droit des États ne doit en aucun cas être mise de côté. C'est justement par cette volonté de réaffirmer la souveraineté et les prérogatives des autorités locales des États que le Président Jackson est élu en 1828 ; il s'inscrit dans une pensée politique souvent qualifiée de « populiste » qui compte redonner le pouvoir au « peuple commun »<sup>270</sup> qui doit pouvoir affirmer ses droits face à un gouvernement central trop puissant et mettre au centre du débat national des problématiques de la frontière trop longtemps ignorées par les élites du Nord-Ouest qu'Adams représente. Les nombreuses références à la souveraineté des États dans la presse et la décision des autorités de Géorgie en 1828 de passer outre la prérogative fédérale en matière d'affaires indiennes, en imposant aux Autochtones de se soumettre aux lois de l'État, peuvent être lues à travers le prisme de la sécession du Sud, ou du moins du Sud-Ouest, par rapport au gouvernement central. Force est de constater le parallèle entre les années 1820 et les années 1850 en termes de défiance du Sud vis-à-vis de Washington. Cette rhétorique du droit des États, qui prend de l'ampleur dans les années 1820,

---

<sup>270</sup> Zakim, « Creating a Democracy of Common Men », *op. cit.*

s'organise selon des mêmes paramètres que lorsque la question du maintien de l'esclavage divise le Nord et le Sud quelques années plus tard.

### **III- La création populaire d'un « ennemi indien de l'intérieur »**

#### **A- Le « problème indien » identifié dans la presse du Sud**

La guerre creek de 1813-1814 marque un tournant définitif dans l'histoire des cinq nations dites « civilisées » dans le Sud-Est, non seulement parce qu'elle implique de grandes cessions de terres faites par ces dernières au États-Unis, ce qui permet l'émergence du *Deep South* au début des années 1820, mais aussi parce qu'elle participe d'une évolution dans la manière dont l'État fédéral envisage la présence autochtone sur les frontières de l'Union, principalement du fait, comme nous l'avons vu, de l'émergence d'un fort militantisme anti-Indien dans le Sud, cristallisé tout au long des années 1820 autour de la personnalité politique d'Andrew Jackson.

Aussi, une analyse lexicométrique de la période s'étalant de la Guerre de 1812 à la présidence d'Andrew Jackson peut-elle être intéressante afin d'émettre certaines hypothèses quant à une possible évolution de la relation entre Américains et Autochtones au sortir de la guerre, au prisme de l'opinion publique et des références faites au « problème indien » dans la presse américaine à l'époque. En utilisant le moteur de recherche Readex<sup>271</sup>, offrant un

---

<sup>271</sup> accessible via le site internet <http://www.readex.com/>, consulté pour cette recherche particulière entre janvier et mai 2015

accès numérique à l'ensemble des articles de presse américains depuis la période révolutionnaire, il s'est agi d'établir des tableaux chiffrés indiquant le nombre de mentions faites de certains termes précis tels que « Indian », « Cherokee », « Creek Indians »<sup>272</sup>, « Choctaw », « Chickasaw », et « Seminole », dans la presse du Sud d'une part, et dans la presse nationale dans son ensemble d'autre part. L'utilisation volontaire du mot-clef générique « Indian » permet d'observer d'un point de vue quantitatif la manière dont la « question indienne » en générale est abordée dans la presse régionale et nationale durant la période concernée. Cela permet dans le même temps d'analyser l'écart entre le nombre de références faites aux cinq nations (les autres termes entrés dans la base de données) et les références faites aux Indiens en général, afin d'évaluer l'ampleur des sujets relatifs aux nations du Sud-Est par rapport à ceux concernant l'ensemble des Autochtones du continent nord-américain (bien que parfois le terme « Indian » apparaisse dans des articles concernant les cinq nations). J'ai volontairement choisi de comparer le nombre d'entrées de ces termes dans deux espaces géographiques distincts : la nation américaine entière et les États du Sud uniquement. Ainsi, mon objectif était de percevoir la place qu'occupait la gestion de la présence des cinq nations dans l'ensemble de la presse de l'Union et dans le Sud, afin de voir si l'on pouvait remarquer une présence plus forte de sujets relatifs aux Indiens dans le Sud-Est par rapport à l'ensemble du pays ; un moyen d'illustrer numériquement l'existence du processus étudié plus haut par lequel le Sud est à l'origine de la mise en avant de la question de la souveraineté autochtone sur la scène nationale et fédérale.

Incontestablement, cette étude quantitative présente des imperfections. Tout d'abord, le découpage chronologique de la période étudiée n'est pas de mon fait mais dépend de la manière dont Readex a été développé. Aussi les tableaux suivent-ils le découpage suivant : la Guerre de 1812 (1812-1815), l'Ère des Bons Sentiments (1816-1822) et l'Ère Jacksonienne (1823-1842). Une analyse s'arrêtant en 1830 aurait été à mon sens plus pertinente car il est évident que l'on constate alors la multiplication d'articles autour du déplacement dans les années 1830, en particulier lors des procès à la Cour Suprême des États-Unis, *Cherokee Nation v. Georgia* et *Worcester v. Georgia*, en 1830 et 1831. Ensuite, les

---

<sup>272</sup> J'ai volontairement choisi le terme « Creek Indians » pour la nation Creek car le simple terme « creek », s'il peut faire référence à la nation, apparaît souvent dans d'autres contextes (noms propres indiquant des lieux géographiques, etc.), ce qui aurait largement biaisé les données restituées dans les tableaux.

conclusions que l'on peut tirer des tableaux ne prennent pas en compte l'augmentation du nombre de journaux publiés pendant la période, en particulier dans le Sud qui est alors en pleine expansion. Les chiffres doivent donc aussi être analysés en prenant en compte cette augmentation. En effet, si l'on note une réelle évolution de nombre de références faites aux Indiens dans la presse états-unienne des années 1820, cette évolution doit prendre en compte le fait que, par exemple, 413 nouveaux journaux apparaissent au sortir de la guerre en 1815 et qu'au moment de la réélection de James Monroe en 1820, l'on compte un total de 512 journaux au niveau national<sup>273</sup>. Enfin, du fait du découpage chronologique imposé, j'ai choisi de prendre en compte comme les États du Sud que la Caroline du Nord, la Caroline du Sud, la Géorgie et le Tennessee car ce sont des États directement concernés par le contact avec les cinq nations qui appartenaient à l'Union avant la Guerre de 1812<sup>274</sup>. En ne prenant pas en compte les journaux des États du *Deep South* apparus au sortir de la guerre comme le Mississippi (1817) et l'Alabama (1819), mon objectif était que l'étude lexicométrique ne soit pas biaisée par l'évidente augmentation du nombre de références faites aux Indiens dans la presse de ces États. En utilisant le même espace géographique comme constante de l'étude entre 1812 et 1842 (Carolines, Géorgie et Tennessee), l'évolution du nombre de références faites aux Indiens est fonction d'une éventuelle évolution de l'opinion publique et non de l'extension de l'espace géographique états-unien dans le Vieux Sud-Ouest. Malgré ces imperfections d'ordre méthodologique, cette analyse permet de tirer des conclusions générales quant à la manière dont la question indienne est perçue dans le Sud au sortir de la Guerre de 1812. Les chiffres sont donc rapportés dans les tableaux suivants :

---

<sup>273</sup> Carol Sue Humphrey, *The Press in the Young Republic, 1783-1833*, Westport, CN. : Greenwood Press, 1996, p.99

<sup>274</sup> Ainsi, cette étude a été effectuée à partir des journaux publiés suivant : *Augusta Herald* (Augusta, GA.), *Macon Weekly Telegraph* (Macon, GA.), *Georgia Argus* (Milledgeville, GA.), *Georgia Journal* (Milledgeville, GA.), *American* (Fayetteville, NC.), *Newbern Sentinel* (New Bern, NC.), *Star* (Raleigh, NC.), *Cape Fear Recorder* (Wilmington, NC.), *Camden Gazette* (Camden, SC.), *Carolina Gazette* (Charleston, SC.), *Charleston Courier* (Charleston, SC.), *City Gazette* (Charleston, SC.), *Investigator* (Charleston, SC.), *Southern Patriot* (Charleston, SC.), *South Carolina State Gazette* (Columbia, SC.), *Georgetown Gazette* (Georgetown, SC.) et *National Banner and Daily Advertiser* (Nashville, TN.)



**Tableau n°1 : 1812-1815**

Mot clef	Nation	Sud (NC, SC, GA, TN)
<i>Indian</i>	41 889	1916
<i>Cherokee</i>	516	68
<i>Creek Indians</i>	5848	283
<i>Choctaw</i>	246	17
<i>Chickasaw</i>	174	13
<i>Seminole</i>	93	6

**Tableau n°2 : 1816-1822**

Mot clef	Nation	Sud (NC, SC, GA, TN)
<i>Indian</i>	86 453	5190
<i>Cherokee</i>	5273	821
<i>Creek Indians</i>	7283	814
<i>Choctaw</i>	1847	197
<i>Chickasaw</i>	1230	236
<i>Seminole</i>	5577	375

**Tableau n°3 : 1823-1842**

Mot clef	Nation	Sud (NC, SC, GA, TN)
<i>Indian</i>	329 520	37 161
<i>Cherokee</i>	51 372	23 471
<i>Creek Indians</i>	26 065	3848
<i>Choctaw</i>	10 550	1281
<i>Chickasaw</i>	4742	807
<i>Seminole</i>	7290	478

Deux chiffres centraux nous permettent de confirmer la fiabilité de l'analyse. Tout d'abord, le fait que le terme « Creek Indians » apparaisse 5848 fois au niveau national dans la période 1812-1815 s'explique par l'occurrence de la guerre creek en 1813-1814. Cela montre bien que l'opinion publique qui s'exprime à travers la presse se focalise alors sur la nation Creek et que le conflit entre les Américains et les rebelles red sticks est au cœur du débat national. L'on notera dans le même temps les chiffres beaucoup moins élevés pour les autres nations autochtones du Sud-Est (174 pour les Chickasaws et 93 pour les Séminoles par exemple). De la même façon, l'explosion des références à la nation Seminole au niveau national comme dans le Sud dans la période 1816-1822 (on passe de 93 mentions à 5577 pour la nation et de 6 à 375 pour le Sud) illustre le fait que l'ensemble de la nation, et en particulier les régions du Sud aient les yeux tournés vers la campagne d'Andrew Jackson en Floride lors de la première Guerre Seminole en 1817. Enfin, dans la période entre 1823 et 1842, la prédominance de la nation cherokee dans les références (51 372 pour l'Union et 23 471 dans le Sud) montre l'impact de la période de déplacement dans l'opinion publique américaine, et en particulier celui de la résistance de la nation cherokee et de son chef John Ross qui s'illustre à travers les procès de la Cour Suprême et s'étale jusqu'en 1838 lorsque les derniers Cherokees quittent finalement le Sud-Est pour s'établir dans le Territoire Indien (*Trail of Tears*) ; nous y reviendrons de façon détaillée dans le chapitre 4.

La preuve d'une certaine fiabilité des résultats ayant été établie, certaines tendances doivent être soulignées. Entre les deux premières périodes étudiées, on remarque une nette augmentation du nombre de références faites aux Autochtones de manière générale. Au niveau national, on passe de 41 889 références à 86 453 pour le terme « Indian », ce qui montre bien l'impact de la guerre sur l'opinion générale américaine. Mais le détail des chiffres pour chacune des nations est encore plus révélateur : si l'on explique l'explosion des mentions du terme « Creek Indians » par le conflit entre les troupes américaines et les Red Sticks, il faut également constater la nette augmentation des références faites aux autres nations, qui ne sont alors pas en guerre avec les États-Unis. Ainsi passe-t-on par exemple de 246 mentions du terme « Choctaw » sur la période 1812-1815 à 1847 pour 1816-1822, et de 174 pour « Chickasaw » à 1230, soit environ sept fois plus dans les deux cas. Cela semble bien indiquer que si la nation Creek est à l'origine d'une évolution négative de l'opinion générale concernant

leur présence dans le Sud-Est, c'est l'ensemble des nations qui est alors visé et qui paie le prix de la rébellion red stick. En ce qui concerne les États du Sud, les résultats semblent évoquer une évolution de l'opinion publique encore plus remarquable. Alors que le nombre de références au terme « Indian » est multiplié par deux au niveau national entre les deux premières périodes, celui-ci est multiplié par cinq dans le Sud uniquement (il passe de 1916 à 5190). L'explosion de références à la nation Creek se remarque dans le Sud comme dans l'ensemble de la nation avec 283 mentions entre 1812 et 1815 par rapport à des chiffres moins importants pour les autres nations (68 pour les Cherokees, 17 pour les Choctaws, 13 pour les Chickasaw et 6 pour les Seminoles), mais la multiplication des références à toutes les nations du Sud-Est dans la période 1816-1822 est particulièrement évocatrice. Le fait qu'entre les deux premières périodes dans le Sud, les références faites aux Cherokees et aux Choctaws soient respectivement multipliées par 12 et celles faites aux Chickasaws par 18, illustre l'intensité avec laquelle la presse, et donc l'opinion publique sudiste, traite de la question indienne. Si la Guerre de 1812 met les cinq nations sur le devant de la scène au niveau national, elle fait de celles-ci le sujet de prédilection de la presse sudiste. Dans ce contexte, l'on comprend en quoi la politique et l'identité des États du Sud dans les années 1820 s'organise autour de la gestion de la question autochtone et comment l'apparition du *Deep South* dans le paysage états-unien se traduit par une pression grandissante exercée sur le gouvernement central pour que la souveraineté des cinq nations dans le Sud-Est soit remise en cause. D'ailleurs, les chiffres relatifs à la dernière période étudiée (1823-1842) semblent bien indiquer l'ampleur que prend le sujet de la gestion des populations autochtones, et en particulier de leur déplacement à l'ouest du Mississippi, au niveau national. Il apparaît clairement que la souveraineté autochtone dans le Sud-Est devient un sujet de débat national pour la jeune république à un moment où celle-ci se pose la question de sa formation, de son unité nationale par rapport aux autres puissances européennes présentes sur le continent américain, et de son expansion à l'Ouest. Au niveau national, l'on passe de 41 889 références pour la période 1812-1815 à 329 520 pour 1823-1842, soit environ huit fois plus. Les chiffres pour le Sud dans le même intervalle passent de 1916 à 37 161, soit environ dix-neuf fois plus. Cela indique non seulement l'importance que prend la question indienne dans les régions du Sud alors en pleine formation territoriale, économique et identitaire, mais laisse aussi supposer dans le même temps le poids que prend l'opinion sudiste dans le débat national sur

le sort des nations autochtones du Sud-Est entre la Guerre de 1812 et le moment où le Président Jackson met en place la politique indienne de déplacement en 1830.

## **B- L'avènement du racisme pseudo-scientifique<sup>275</sup> dans les années 1820 : l'impossibilité du vivre-ensemble**

Le développement économique, politique, et identitaire du *Deep South* dans les années 1820, et l'écho tout particulier que trouvent les problématiques liées à la Frontière dans les sphères gouvernementales du fait notamment de l'influence, au sein du gouvernement de John C. Calhoun, Secrétaire à la Guerre entre 1817 et 1825, et d'Andrew Jackson en tant que vice-président de John Quincy Adams entre 1825 et 1828 d'abord, puis en tant que président des États-Unis, doivent également être lus à la lumière de la rigidité grandissante de la division raciale au sein de l'Union, et l'admission généralisée de la suprématie blanche. Si l'expansion du Sud esclavagiste et l'expansion territoriale sur des territoires transformés afin d'être dédiés à la culture du coton dans le Vieux Sud-Ouest, jusqu'au Mississippi, se fait aux dépens de la population noire dont le travail contraint, sans cesse renforcé, est justifié par l'inégalité affirmée entre Blancs et Noirs, les populations

---

<sup>275</sup> Dans ce chapitre, la notion de « racisme pseudo-scientifique » sera utilisée pour faire référence au développement de la pensée raciste dans le cadre de l'établissement d'une hiérarchisation de la société américaine en fonction de la « race » des individus. Il s'agit de diviser l'espèce humaine en « races » distinctes, caractérisées par des traits physiques spécifiques, un moyen d'établir une « échelle des races » afin de positionner chaque groupe ethnique dans la société. Né dans le contexte du développement de la science à un moment où les Euro-américains sont en quête d'une justification « rationnelle » à l'esclavage et à la subordination des minorités ethniques, le racisme pseudo-scientifique, qui apparaît d'abord en Europe avec les Lumières, trouve un écho tout particulier aux États-Unis au XIX<sup>ème</sup> siècle à travers le travail de scientifiques tels que Charles Caldwell, Samuel George Morton, Josiah C. Nott et George Gliddon, rendu public dans des revues telles que le *Journal of Medical and Physical Science* publié à Philadelphie à partir des années 1820. De plus, j'utilise volontairement le terme de « race » dans ce chapitre. Malgré sa connotation controversée aujourd'hui, la notion de « race » (qui traduit ici simplement le terme « *race* » en anglais) est un élément essentiel à la compréhension de la construction identitaire de la jeune république dans la période étudiée. Il ne s'agit en aucun cas d'une validation de ma part de l'idée d'une division de l'espèce humaine en « races » distinctes mais de l'utilisation d'un outil « scientifique », utilisé dans la période *antebellum* afin de déterminer la place de chacun dans la société américaine, réemployé tel quel afin de comprendre et d'analyser les problématiques sociétales de l'époque en fonction de la réalité culturelle de celle-ci.

autochtones, à cet égard, se retrouvent également victimes de la société américaine qui n'envisage plus alors le vivre-ensemble de la même façon. Comme l'acquisition de territoires autochtones nécessaire au Sud à un moment où le commerce du coton explose, le rejet des nations du Sud-Est fondé sur un argumentaire sécuritaire et le refus de la souveraineté de celles-ci au sein des États sudistes, au nom de la construction étatique de la république américaine, la « racialisation » des relations entre les populations qui composent alors les États-Unis représente également une cause de l'acceptation progressive de la nécessaire extinction de la souveraineté autochtone dans le Sud-Est, et de l'éventuel déplacement des Indiens à l'ouest du Mississippi qui, si elle émane d'abord des autorités du Sud, est finalement acceptée par la majorité de la population américaine à la fin des années 1820.

Comme nous l'avons étudié plus haut, la modification du paysage du Vieux Sud-Ouest au sortir de la Guerre de 1812, permise par les termes des traités signés au détriment des cinq nations, implique rapidement la fin du *middle ground* sur la Frontière. Au-delà du fait que les Autochtones, malgré le processus d'hybridation qui s'opère au sein de leurs nations, notamment du fait de leurs élites depuis la fin du XVIIIème siècle, ne soient plus considérés comme des partenaires commerciaux et culturels viables, l'apparition sur la frontière du coton d'une société fondée sur le principe de suprématie blanche, dirigée par une élite esclavagiste, rend la présence souveraine d'une population non-blanche en son sein de plus en plus inconcevable. Car l'argument constitutionnel contre l'existence de nations souveraines dont les limites se superposent avec les frontières des États se double peu à peu d'une justification raciale. Aussi semble-t-il que le vivre-ensemble dans les années 1820 ne soit plus envisagé de la même façon qu'il avait pu l'être durant les premières années de la jeune république. Ainsi la représentation négative des Autochtones dans la presse du Sud, qui s'efforce de présenter les Indiens comme des « sauvages » n'ayant pas adhéré aux valeurs fondatrices de la république et de souligner l'échec du programme de « civilisation » mis en place par Thomas Jefferson, doit être analysée au prisme du développement de la pensée raciste qui marque non seulement le Sud mais l'ensemble du pays dans la période *antebellum*. De fait, la population blanche n'est plus en mesure de concevoir l'hybridité des sociétés autochtones des cinq nations, à l'identité indienne « américanisante », à un moment où une « échelle des races » est établie de manière pseudo-scientifique.

L'historiographie du Sud et de l'ère jacksonienne, en se focalisant tout particulièrement sur le cas des Africains-Américains, s'est efforcée de montrer la manière dont les États du Sud ont bâti socialement et économiquement leur société sur la division raciale<sup>276</sup>. L'émergence du *Deep South* à la fin des années 1810 est à l'origine de la création d'une « race » blanche, opposée notamment à la « race » noire, sur laquelle repose l'identité propre à la région, et sur laquelle repose la légitimité de la population de *settlers* américains venus s'installer sur les terres prises aux Indiens, comme nous l'avons vu plus haut.

Comme l'a affirmé Barbara J. Field dans un essai fondateur, la notion de « race » ou de « couleur » est le résultat d'une construction sociale, culturelle et idéologique, une « invention » à un moment historique précis qui perd totalement son sens en dehors de ce contexte spécifique<sup>277</sup>. C'est également ce que montre également Edgar T. Thompson, pour qui les êtres humains ont inventé la notion de « race ». Il indique que l'association d'un groupe humain à une « race » par un autre groupe varie selon les contextes locaux et chronologiques<sup>278</sup>. Dans le même sens, Peter Kolchin a montré que la construction de la « race », et notamment de la « blancheur » (*whiteness*), s'inscrit dans un processus infini, avec autant de définitions de la « race » ou de la « blancheur » que de contextes géographiques, historiques, chronologiques, etc.<sup>279</sup> Ainsi, la « race » peut être définie comme la « création » subjective d'un groupe humain par un autre groupe humain caractérisé par un certain nombre de codes culturels, de normes sociales et de caractéristiques physiques prétendument similaires, que le groupe « créé » n'a pas selon le groupe « créateur ». Aussi, pour Theodore W. Allen, la « race blanche » aux États-Unis a été inventée par la bourgeoisie des plantations pour faciliter l'oppression des esclaves noirs dans le Sud<sup>280</sup>. C'est également ce qu'affirme

---

<sup>276</sup> Voir par exemple Gudmestad, « Slavery and the Making of the Old South », *op. cit.* qui fait un bilan de l'historiographie sur la question.

<sup>277</sup> Barbara J. Fields, « Ideology and Race in American History », in J. Morgan Kousser et James M. McPherson, *Region, Race and Reconstruction: Essays in honor of C. Vann Woodward*, Oxford : Oxford University Press, 1982, pp.146-150

<sup>278</sup> Edgar T. Thompson, *Plantation Societies, Race Relations, and the South: The Regimentation of Populations*, Durham : Duke University Press, 1975, p.325

<sup>279</sup> Peter Kolching, « Whiteness Studies: The New History of Race in America », in *The Journal of American History*, Vol.89, n°1, 2002, pp.158

<sup>280</sup> Theodore W. Allen, *The Invention of the White Race, Volume II: The Origin of Racial Oppression in Anglo-America*, London : Verso, 1997, p.97

d'Ira Berlin, qui montre la manière dont le développement du *Deep South*, permis par l'émigration forcée d'une population noire massive, a renforcé l'esclavage dans le Sud et poussé les Sudistes à affirmer la suprématie blanche, en faisant de la « supériorité » des maîtres d'esclaves la base de l'équilibre sociétal dans les territoires récemment acquis et exploités par les planteurs dans le *Deep South*<sup>281</sup>. Il semble que le *Deep South*, parce qu'il est l'expression la plus spectaculaire de l'expansionnisme états-unien de la fin des années 1810, qu'il devient un moteur économique majeur pour la nation du fait de la culture du coton, et qu'il est rapidement associé à une identité spécifique marquée par une forme de sectionnalisme, comme nous l'avons vu, correspond à l'épicentre de l'apparition de la notion de « blancheur » et de l'identification de la population locale à la « race blanche ». La population de *Deep South*, parce qu'elle doit pour se maintenir appuyer sa légitimité sur sa « supériorité » par rapport aux esclaves noirs, dont elle dépend pour assurer son économie, et par rapport aux Indiens, dont elle dépend pour assurer la pérennité de son territoire géographique, est à l'origine de sa propre redéfinition au prisme de cette prétendue « race blanche », définie dans l'opposition aux Noirs et aux Indiens.

Lacy K. Ford montre comment la population du *Deep South*, qu'elle identifie comme le *Lower South*, en opposition à l'*Upper South* (Carolines, Virginie, etc.), a fait de la région un « pays blanc » et comment la construction des nouveaux États à la fin des années 1810 (Mississippi et Alabama notamment) s'est organisée autour d'une identité « blanche ». Ainsi, la « blancheur » du Sud est inventée de manière à devenir le principe de base sur lequel se construit la société sudiste car elle permet de justifier l'exploitation des esclaves noirs dans les plantations sur laquelle reposent l'ensemble de l'économie du Sud et les échanges transnationaux et internationaux<sup>282</sup>. Lacy K. Ford montre que le développement de l'économie de marché dans les années 1820, celui des moyens de communications internes à la république, et la démocratisation de la vie politique, notamment sous la présidence d'Andrew Jackson avec l'élargissement du suffrage à tous les hommes blancs libres, sont à l'origine de l'émergence d'une définition de *Deep South* comme « blanc ». Tandis que

---

<sup>281</sup> Berlin, *Many Thousands Gone*, *op. cit.*

<sup>282</sup> Lacy K. Ford, Jr., « Making the « White Man's Country » White: Race, Slavery and State-Building in the Jacksonian South », *op. cit.*, p.713-737

l'économie de marché et les moyens de communications garantissent une unité de la population américaine libre, l'accès au droit de vote pour tous remet en question le fait que le pouvoir soit entre les mains d'une élite économique et donne un droit participatif à toute une part de la population états-unienne sans réelle influence politique jusqu'alors. Dans ce contexte, la « race blanche » devient le lien qui unit le peuple états-unien, qui entend légitimer son expansion sur le continent, aux dépens des Noirs et des Indiens. Et parce que le Sud se définit, comme nous l'avons vu, autour d'une identité propre, caractérisée par une forme de sectionnalisme organisé autour de la subordination des Noirs et la mise à l'écart des Autochtones à un moment où le mouvement abolitionniste prend de l'ampleur en particulier dans le Nord, il convient pour celui-ci d'inscrire ce nouvel ordre racial, marqué par la « suprématie blanche » dans ses lois fondamentales (codes noirs)<sup>283</sup>. Lacy K. Ford montre comment le *Deep South* se pose la question du statut de Noirs libres. Elle indique que la population blanche de la région se divise en deux types d'attitude vis-à-vis de ces derniers. D'une part, certains envisagent leur mise à l'écart, en dehors des limites de l'espace organisé politiquement par cette population blanche, parce qu'ils représentent un danger pour l'équilibre sociétale de la région en incitant par exemple les esclaves à la rébellion et en remettant en cause du fait de leur simple présence l'institution de l'esclavage (c'est la question de la « colonisation » des Noirs en dehors des limites de la république, sur laquelle nous reviendrons en détail dans le chapitre 4). Il s'agit dans le même temps de « blanchir » la région en réduisant la population de Noirs libres<sup>284</sup>. D'autre part, certains considèrent que la subordination est le seul moyen de « gérer » cette population libre. Tandis que l'idée de limiter par la loi l'activité des Noirs libres est largement partagée, certains envisagent de faire de ces derniers une sorte de « caste » socialement respectable qui pourrait servir de « tampon » entre les Blancs et les esclaves<sup>285</sup>. Si Lacy K. Ford concentre son étude sur les Africains-Américains, il semble que, dans le Sud, on observe les mêmes phénomènes autour de la question des Indiens. En effet, comme nous l'avons vu, à un moment où le Sud se radicalise autour de la politique indienne et incite le gouvernement fédéral, par le biais de ces élus, à

---

<sup>283</sup> *Ibid*, p.714-715

<sup>284</sup> *Ibid*, p.719

<sup>285</sup> *Ibid*, p.726



mettre un terme à toute forme de souveraineté autochtone à l'Est, on note que la radicalité des Sudistes quant à la manière d'envisager la présence autochtone à l'intérieur de l'Union se développe autour des mêmes propositions : le déplacement des Indiens à l'Ouest ou la soumission immédiate des nations à l'autorité fédérale comme prescrite par Andrew Jackson.

Il est donc nécessaire à mon sens de ne pas traiter les questions africaine-américaine et indienne séparément, mais plutôt de montrer les similitudes dans la manière dont ces deux communautés sont traitées à un moment où les élites de planteurs dans le Sud, parce qu'elles bénéficient d'un monopole économique et culturel, déterminent les paramètres de l'identité sudiste. C'est ce que propose récemment Nicholas Guyatt, qui montre que la « ségrégation » des Noirs et des Indiens par la population blanche américaine remonte à une période bien antérieure à la Guerre de Sécession (nous y reviendrons en chapitre 4)<sup>286</sup>. Dans les années 1820, au sein des États tels que la Géorgie, l'Alabama ou le Mississippi, la complexité ethnique est de plus en plus perçue comme un problème qu'il est nécessaire de régler puisqu'elle représente un danger pour la hiérarchie sociale sur laquelle ils ont construit leurs sociétés. Si le maintien en servitude de la majorité de la population noire permet à la population blanche de progresser économiquement et culturellement, la présence de Noirs libres et d'Autochtones à l'intérieur de leurs frontières fait apparaître le spectre d'une remise en question du système établi : comment envisager la présence amérindienne, par conséquent non blanche ou métisse, au sein d'une société basée sur le principe de la suprématie blanche ? À la crainte d'une alliance entre les nations établies « à l'intérieur » avec d'autres puissances extérieures, traditionnelle au XVIII<sup>e</sup> siècle s'ajoute l'angoisse d'une rébellion commune des esclaves noirs et des Autochtones (numériquement majoritaires) qui ne fait que s'accroître avec le temps<sup>287</sup>, alors que le souvenir de l'alliance entre les Séminoles et les fugitifs noirs lors de la guerre de Floride en 1819 est encore dans l'inconscient collectif. Ce sentiment qui émane du Sud est illustré dans un article publié dans le *Georgian* en 1825, un appel aux Géorgiens leur indiquant le danger de l'intégration des Indiens en tant que citoyens au sein de l'État :

---

<sup>286</sup> Nicholas Guyatt, *Bind Us Apart: How Enlightened Americans Invented Racial Segregation*, Oxford : Oxford University Press, 2016

<sup>287</sup> *Ibid*, p. 718, voir à la fin des années 1820 la crainte grandissante des élites de planteurs d'une insurrection d'esclaves. On notera notamment l'appel à la rébellion lancée par le Noir libre David Walker en 1829.

Are they subject to the laws and municipal regulations of the States within whose limits they are? [...] As citizens? [...] But has Congress power to force upon a State any persons they think fit as citizens? [...] Would the State be bound to receive them as such *nolens volens*, and of course extend to them all the privileges belonging to all her other citizens? To concede this power to the federal government would be a dangerous tendency. Are the negroes of the Southern States, *free or bound*, citizens? The people of the Southern States say no - [...] If they make a citizen of an Indian, what hinders them from making a citizen of a free negro? What hinders them from *naturalizing* slave negroes?<sup>288</sup>

Cet appel à la population, publié en première page du journal, illustre tout à fait la crainte des autorités du Sud quant à une possible intégration au sein de leurs sociétés des populations non blanches en tant que citoyens, à un moment où la question de la citoyenneté des Noirs libres pose justement question au niveau national depuis 1820 et le Missouri Compromise. On remarquera d'ailleurs au passage le fait que le journaliste dans cet article publié en Géorgie parle au nom de l'ensemble de la population du Sud (« We », « Southern States »), ce qui peut laisser imaginer que cette crainte est partagée dans l'ensemble du Sud puisqu'il semble rapporter un ressenti général. Deux éléments sont remarquables dans cet extrait : d'une part la remise en cause d'une autorité fédérale jugée hégémonique (« dangerous tendency »), qui s'apparente au besoin de réaffirmer les droits des États que nous avons abordé plus haut (cet article date de 1825 et Andrew Jackson n'est pas encore au pouvoir) et, d'autre part, le refus catégorique de la mixité ethnique dans le Sud. L'extrait est construit de telle sorte que l'intégration des Indiens en tant que citoyens est perçue comme le premier pas vers un effondrement des sociétés hiérarchisées du Sud, et donc du pouvoir des élites blanches de planteurs, dont l'ultime étape serait l'acceptation des Noirs comme citoyens. Intégrer les Autochtones et les considérer comme égaux aux Blancs reviendrait à mettre fin à l'identité du Sud, à l'« empire du coton » tel qu'il s'est construit après la Guerre

---

<sup>288</sup> « To the People of Georgia » (auteur non identifié), in *Georgian* (publié sous le nom *Daily Georgian*, Savannah, GA.), Vol.VII, n°211, 8 septembre 1825, p.1

de 1812<sup>289</sup> et, d'après cet extrait, remettre en question l'esclavage même puisque alors que le sujet des Autochtones intégrés comme citoyens est abordée, c'est la question de savoir si les Noirs sont libres ou esclaves qui émerge (« free or bound »).

La définition de l'identité de la population blanche, si elle émane du Sud au même titre que la question de développement de l'esclavage dans les territoires de l'Ouest, se diffuse dans l'ensemble de la jeune république. En fait, dans les années 1820, tandis que le sentiment nationaliste qui suit le conflit anglo-américain de 1812 prend de l'ampleur et s'exprime, comme nous l'avons vu, à travers un important mouvement d'expansion vers l'Ouest, doublé d'une forme de protectionnisme états-unien (voir la Doctrine Monroe de 1823 par exemple), il semble que la jeune république américaine entre dans une phase d'auto-définition au prisme de la « blancheur ». C'est en tout cas ce qu'avance James Brewer Stewart qui, à partir de l'étude de l'acceptation des Noirs libres dans les zones urbaines du Nord par la population blanche, montre que les États-Unis entrent progressivement, à l'ère jacksonienne, dans une période de « modernité raciale », caractérisée par le refus par les Blancs de l'intégration et de l'assimilation des minorités ethniques<sup>290</sup>. Selon lui, si les préjugés raciaux existent déjà depuis l'ère coloniale, les années 1820 correspondent à une période de transition entre un *middle ground* racial dans le Nord entre 1790 et 1830 et l'émergence d'une démocratie « tyranniquement uniformisée » autour de la « race blanche ». Il semble que, dans le cadre de la démocratie jacksonienne définie autour du suffrage universel masculin blanc, l'ensemble de la société américaine s'accorde sur l'idée que les Noirs et les Blancs appartiennent à des catégories humaines différentes et donc incompatibles.

Dans ce contexte où le sentiment nationaliste et expansionniste états-unien pousse les Américains à mettre en évidence ce qui les unit et qui rend légitime leur monopole sur le continent en tant que peuple face aux populations noire et indienne, la « blancheur » devient un élément central, d'autant qu'au même moment, le développement du racisme pseudo-scientifique en Europe et aux États-Unis permet aux Blancs de s'identifier en tant que tels, par

---

<sup>289</sup> Johnson, *River of Dark Dreams: Slavery and Empire in the Cotton Kingdom*, op. cit.

<sup>290</sup> James Brewer Stewart, « The Emergence of Racial Modernity of the Rise of the White North, 1790-1840 », in *Journal of the Early Republic*, Vol.18, n°2, 1998, pp.181-217

des caractéristiques physiologiques innées qui les rendent « supérieurs » aux autres « catégories humaines ». En effet, l'émergence dans les années 1820 de la pensée polygéniste, qui implique l'existence de plusieurs « races » naturellement distinctes, par des scientifiques comme Sir William Lawrence (1783-1867), Charles Caldwell (1772-1853) ou encore Samuel George Morton (1799-1851), fournit un moyen à la population blanche de justifier « scientifiquement » leur « supériorité » par rapport aux autres « races », et d'expliquer par la « nature » la subordination des Noirs et des Indiens, à un moment où celle-ci est plus que jamais « nécessaire » pour assurer la pérennité de l'empire américain. Tandis qu'une « nécessité » économique justifie le travail contraint des Africains-Américains, la soumission des Autochtones à la « civilisation supérieure » des Américains garantit le futur territorial de la nation.

Les années 1820 marquent en fait un tournant aux États-Unis dans la manière dont les Autochtones sont considérés en tant que « race ». Depuis la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle, et encore au début des années 1820, la politique indienne menée par le gouvernement fédéral s'appuyait sur l'idée qu'il n'existait qu'une seule « race » humaine descendant du couple originel, Adam et Eve, et que les différences apparentes entre les différentes populations du monde étaient liées à l'environnement dans lequel elles évoluait. C'est ce que défendent des philosophes naturalistes comme Buffon (1707-1788), pour qui les différences observables chez les être humains sont dues au climat. Il y a eu une forme de « dégénération » de l'être humain originel du fait de ses déplacements sur les continents et de son adaptation naturelle au milieu dans lequel il évolue<sup>291</sup>. Ainsi, la « sauvagerie » des Indiens n'était pas une fatalité mais une conséquence directe du milieu, et il était donc possible que les Autochtones, comme toutes les autres populations non-blanches, puissent « progresser » avec le temps et l'aide des Blancs pour atteindre le niveau de « civilisation » des Euro-Américains<sup>292</sup>. Le programme de « civilisation » mis en place sous la présidence de Thomas Jefferson s'inscrit dans ce courant de pensée, et son renforcement à la fin des années 1810 par le Secrétaire à la Guerre John C.

---

<sup>291</sup> George Louis Leclerc de Buffon, *Histoire Naturelle, générale et particulière, avec la description du Cabinet du Roy*, Paris : Imprimerie Royale, 1747

<sup>292</sup> Sheehan, *Seeds of Extinction: Jeffesronian Philanthropy and the American Indian*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1973 ; Reginald Horsman, « Scientific Racism and the American Indian in the Mid-Nineteenth Century », in *American Quarterly*, Vol.27, n°2, 1975, pp.154

Calhoun montre bien que cette idée est encore largement acceptée et diffusée à l'époque. C'est parce que l'on croit encore au début des années 1820 que les Indiens peuvent, sous la tutelle de l'État fédéral, atteindre le niveau « civilisationnel » de la population états-unienne que le gouvernement s'efforce de maintenir les moyens techniques et financiers nécessaires à la transformation culturelle des nations de la Frontière, attendue depuis les toutes premières années de la jeune république.

Mais, dans le même temps, tandis que la thèse d'une infériorité raciale des Noirs permet au Sud de justifier le maintien et le renforcement de l'Institution Particulière, les violences indiennes de la Guerre de 1812, et l'urgence de l'extinction de la souveraineté autochtone telle qu'elle est perçue par une population du *Deep South* en pleine expansion économique et territoriale, imposent progressivement l'idée de l'impossibilité de faire « évoluer » les Indiens. Alors que la capacité des populations non-blanches à atteindre le niveau des Anglo-Saxons est remise en question, la pensée polygéniste, autrefois trop en désaccord avec la vision monogéniste de la Bible, commence à s'exprimer, par l'intermédiaire de scientifiques comme le britannique Sir William Lawrence (1783-1867), professeur en anatomie et chirurgie qui, dans son second ouvrage publié en 1819, intitulé *Lectures on Physiology, Zoology, and the Natural History of Man*, et qui sera finalement censuré car jugé trop blasphématoire, divise l'humanité en plusieurs races distinctes définies par des caractéristiques physiques communes. En remettant les théories de Buffon sur les différences liées au milieu naturel, William Lawrence ouvre un nouveau terrain de recherche scientifique en affirmant que les « variétés » humaines dépendent de facteurs innés congénitaux :

Great influence has at all times been ascribed to climate, which indeed has been commonly, but very loosely and indefinitely, represented as the cause of the most important modifications in the human subject and in other animals. Differences of colour, stature, hair, features, and those of moral and intellectual character, have been alike referred to the action of this mysterious cause. [...]. While, however, we have no precise information on the kind or degree of influence attributable to such

causes, we have abundance of proof that they are entirely inadequate to account for the differences between the various races of men<sup>293</sup>.

Cette vision, selon laquelle il existe des différences physiques innées entre les « races », qui prendra davantage d'ampleur dans les décennies suivantes et jusqu'au début du XX<sup>e</sup> siècle, trouve un certain écho au sein de la société américaine où la question de l'adaptabilité des Indiens à la société américaine est posée<sup>294</sup>. En associant une échelle de différents niveaux d'évolution culturelle (le modèle euro-américain étant pris en référence) à des différences physiques prétendues entre les différents « groupes » humains<sup>295</sup>, les théoriciens de l'époque tels que Charles Caldwell (1772-1853) et Samuel George Morton (1799-1851) relèguent les Indiens au statut de « race inférieure », naturellement « incapables » de progresser vers la « civilisation » blanche. Ainsi, du fait de l'émergence de ce courant de pensée aux États-Unis, l'idée d'une possible assimilation totale des Autochtones à la société américaine recule<sup>296</sup>.

Le développement de la phrénologie en tant que science donne à Charles Caldwell et à Samuel George Morton l'occasion de justifier l'inégalité entre les « races » humaines par l'étude des différences physiologiques entre les individus. Charles Caldwell, selon qui l'humanité est divisée en quatre « races » distinctes - caucasienne, mongole, amérindienne et africaine - montre, dès les années 1820, en analysant des crânes amérindiens, l'« infériorité » des Autochtones par rapport au Blancs. Selon lui, les Indiens *full-bloods* ne sont pas en mesure de « progresser » parce qu'ils n'en ont pas la capacité naturelle : « when the wolf, the buffalo

---

<sup>293</sup> William Lawrence, *Lectures on Physiology, Zoology and the Natural History of Man, delivered at the Royal College of Surgeons, Printed for the Booksellers*, London, 1822, p.226

<sup>294</sup> Reginald Horsman, « Scientific Racism and the American Indian in the Mid-Nineteenth Century », *op. cit.*, pp. 152-168

<sup>295</sup> Robert F. Berkhofer, *The White Man's Indian: Images of the American Indian from Columbus to the Present*, New York : Random House Inc., 1978, en particulier le chapitre intitulé « Scientific Racism and Human Diversity in Nineteenth-Century Social Sciences »

<sup>296</sup> Horsman, « Scientific Racism and the American Indian », *op. cit.*

and the panther shall have been completely domesticated,... then, and not before, may we expect to see the *full-blooded* Indians civilized, like the white man »<sup>297</sup>.

De la même façon, dans *Types of Mankind*, Samuel George Morton fait le constat de l'impossibilité de « civiliser » les populations autochtones. Selon lui, les efforts du gouvernement fédéral et des missionnaires pour faire « progresser » les Indiens et les assimiler sont vains ; leur nature empêche toute forme d'évolution :

No human ingenuity can induce them to become educated, or to do an honest day's work : they are supported entirely by begging, besides a little traffic of the squaws in wood. To one who has lived among American Indians, it is in vain to talk of civilizing them. We might as well attempt to change the nature of the buffalo<sup>298</sup>.

Dans ce contexte, l'incapacité physique des Indiens à arriver au terme du programme de « civilisation » est pointée du doigt : la science justifie la « sauvagerie » indomptable des *full-bloods* et la différence fondamentale entre les Indiens et les Anglo-Saxons. D'ailleurs, dans son travail, Samuel George Morton s'efforce de démontrer, par l'étude approfondie des différences physiologiques entre le cerveau d'un Européen et le celui d'un Amérindien, l'infériorité du second par rapport au premier. Ce faisant, il laisse évidemment entendre que les Indiens ne pourront jamais atteindre le niveau des Blancs parce que leur cerveau ne leur permet pas d'être en mesure de le faire :

One of the most singular features in the history of this continent is, that the aboriginal races, with few exceptions, have perished, or constantly receded, before the Anglo-Saxon race; and have in no instance (not even Cherokee) either mingled with them as equal, or adopted their manners and civilization. [...].

---

<sup>297</sup> Dr. Charles Caldwell cité dans Theda Perdue, *Mixed Blood Indians: Racial Construction in the Early South*, Athens, GA. : University of Georgia Press, 2003, p.84

<sup>298</sup> Josiah C. Nott et George Gliddon, *Types of Mankind: or Ethnological Researches based upon the ancient monuments, paintings, sculptures, and crania of races, and upon their natural, geographical, philological and biblical history, illustrated by a selection of unedited papers of Samuel George Morton, M.D., and by additional contributions from Prof. L. Agassiz, LL.D., W. Ushner, M.D., Prof. H.S.Patterson, M.D.*, Philadelphia : Lippincott, Granbo and Co., 1854, p.69

We present exact drawings from two casts of nature; one (Fig.353) is the brain of an American Indian; and the other (Fig.354) the brain of an (*sic*) European. [...].

In the American Indian, the anterior lobe, lying between AA and BB, is small, and in the European, it is large, in proportion to the middle lobe lying between BB and CC. [...]. If the anterior lobe manifest the intellectual faculties [...] and if size influence the power of manifestation, the result will be that in the native American, intellect will be feeble<sup>299</sup>.

De façon remarquable on voit que l'étude pseudo-scientifique proposée par Samuel George Morton explique par la nature physique même de l'individu indien son incapacité intellectuelle à rejoindre la « civilisation » des Européens. Même les Cherokees, chez qui l'on note une « évolution » importante vers la « civilisation » à l'époque, du fait de l'hybridation culturelle qui s'opère depuis le XVIIIème siècle, sont ici perçus comme une population incapable de progresser. Aussi, ce genre d'analyse fournit aux défenseurs d'une extinction immédiate de la souveraineté autochtone et de leur mise à l'écart des Blancs, à l'ouest du Mississippi, un argument de taille.

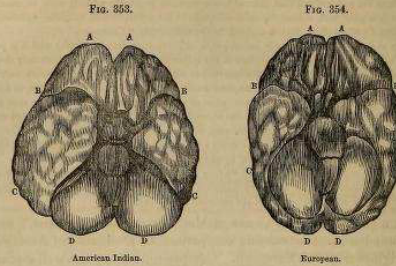
Le caractère hybride des nations autochtones du Sud-Est pose néanmoins un problème fondamental pour une société qui s'efforce de classer les différentes « races » de manière à leur attribuer un rôle et une place dans la société. Comment appréhender le rôle joué dans la région par les élites blanches et métisses présentes parmi les nations, et qui ont été jusque là les principaux acteurs dans cet effacement progressif de la dichotomie indien / *settler* par le développement du « mimétisme stratégique » ? Car au-delà du simple besoin de territoires pour permettre l'expansion de la culture du coton – qui, bien entendu, représente un argument fondamental en faveur de l'extinction de la souveraineté autochtone et du déplacement des populations de l'autre côté du Mississippi – c'est la question épineuse du positionnement des Indiens « civilisés », quasi-américains, hybrides sur l'« échelle des races », à laquelle les Sudistes sont désormais confrontés.

---

<sup>299</sup> *Ibid*, p.463-464



out, to some extent, by the pressure of the plaster: but the European brain is the flatter of the two. We have a cast of the entire head of this American Indian, and it corresponds closely with the form of the brain here represented. It is obvious that the absolute size of the brain (although probably a few ounces less in the American) might be the same in both; and yet, if different portions manifest different mental powers, the characters of the individuals, and of the nations to which they belonged (assuming them to be types of the races), might be exceedingly different. In the American Indian, the anterior lobe, lying between



A A and B B, is small, and in the European it is large, in proportion to the middle lobe, lying between B B and C C. In the American Indian, the posterior lobe, lying between C and D, is much smaller than in the European. In the American, the cerebral convolutions on the anterior lobe and upper surface of the brain, are smaller than in the European.

"If the anterior lobe manifest the intellectual faculties—the middle lobe, the propensities common to man with the lower animals—and the posterior lobe, the domestic and social affections—and if size influence the power of manifestation, the result will be, that in the native American, intellect will be feeble—in the European, strong; in the American, animal propensity will be very great—in the European, more moderate; while, in the American, the domestic and social affections will be feeble, and in the European, powerful. We do not state these as established results; we use the cuts only to illustrate the fact that the native American and European brains differ widely in the proportions of their different parts; and the conclusion seems natural, that if different functions be attached to different parts, no investigation can deserve attention which does not embrace the size of the different regions, in so far as it can be ascertained."

Prof. Tiedemann admits that "there is, undoubtedly, a very close connection between the absolute size of the brain and the intellectual powers and functions of the mind;" asserting also that the Negro races possess brains as large as Europeans; but, while he overlooked entirely the comparative size of parts, Morton has refuted him on the equality in absolute size.

The above comparison of two human brains illustrates anatomical divergences between European and American races. Could a complete series of engravings, embracing specimens from each type of mankind, be submitted to the reader, his eye, seizing instantaneously

#### Étude des cerveaux amérindien et européen par Samuel George Morton

L'ethnologie britannique James Cowles Prichard (1786-1848), cité par Samuel George Morton pose la question de ces nations « hybrides » (« hybrid nations ») et montre de manière très claire son opposition à l'idée selon laquelle les nations du Sud-Est auraient « progressé » vers la « civilisation » grâce à l'effort fédéral. Tandis qu'il reconnaît une forme d'« évolution » parmi les membres de l'élite métisse, sans doute du fait que leur métissage biologique leur permet de se rapprocher « physiologiquement » des Blancs, il nie toute forme d'adaptabilité aux *full-bloods*, considérés ici comme une population « sauvage » et « dénuée d'intérêt » :

Intelligence, activity, ambition, progression, high anatomical development characterize some races; stupidity, indolence, immobility, savagism, low

anatomical development distinguish others. Lofty civilization, in all cases, has been achieved solely by the « Caucasian » group. [...].

It has been falsely asserted that the *Choctaw* and *Cherokee* Indians have made great progress in civilization. I assert positively, after most ample investigations of the facts, that the pure-blooded Indians are everywhere unchanged to their habits. Many white persons, settling among the above tribes, have intermarried with them; and all such trumpeted progress exists among these whites and their mixed breeds alone. The pure-blooded savage still skulks untamed through the forest, or gallops athwart the prairie. Can anyone call the name of a single pure Indian of the *Barbarous* tribes who – except in death, like a wild cat – has done anything worthy of remembrance?<sup>300</sup>

Les propos de James Cowles Prichard sont essentiels car ils montrent combien les « scientifiques » de l'époque, convaincus de la « supériorité » des Blancs du fait de leurs caractéristiques physiologiques, participent à convaincre l'ensemble de la société américaine, alors en pleine période de « modernité raciale » - pour reprendre l'expression de James Brewer Stewart – que le « progrès civilisationnel », pourtant encore envisagé par John C. Calhoun en 1818 par exemple, est impossible, y compris pour les nations dont les agents fédéraux avaient pourtant vanté les mérites encore à l'aube de la Guerre de 1812. Ces propos de Prichard ici sont particulièrement méprisants à l'égard des populations *full-bloods* à qui il ne concède aucune forme d'intelligence et donc de culture. Les Indiens, du fait de leur « condition physique naturelle » sont voués à la « sauvagerie » et sont incapables de produire une civilisation digne de ce nom, telle que les Blancs l'envisagent. De manière tout à fait intéressante, on voit apparaître un lien fondamental entre « race » et culture. Selon, Prichard, seuls les Blancs (« caucasiens ») sont physiquement dotés pour faire émerger une culture civilisée tandis que les autres « races », en l'occurrence les Indiens, sont totalement dénués d'intérêt. On voit bien que c'est du fait de la capacité physique des Blancs à créer une culture qu'émerge la « supériorité » blanche. Parce que ces derniers ont une culture, une civilisation, leur expansion sur le continent nord-américain, et la subordination conséquente des autres communautés ethniques, sont parfaitement légitimes.

---

<sup>300</sup> James Cowles Prichard cité dans Josiah C. Nott et George Gliddon, *Types of Mankind*, op. cit., p.461

Si les membres *full-bloods* des cinq nations, du fait de leurs niveaux inégaux d'acculturation peuvent être perçus comme « inadaptés » et « racialement incompatibles » avec la manière dont la nature a « hiérarchisé » la société, les métis, et qui plus est les Blancs d'origine anglo-saxonne intégrés aux nations (en général suite à un mariage mixte avec une *full-blood* ou une métisse) posent problème. Les leaders des cinq nations, appartenant aux élites blanches et métisses, tels que John Ross, Elias Boudinot, Major Ridge, James Vann, Charles R. Hicks (Cherokee), Alexander McGillivray (Creek) Holmes Colbert et ses fils George et Levi (Chickasaw) et Greenwood LeFlore (Choctaw), qui pour la plupart se sont battu aux côtés du Général Jackson lors de la Guerre Creek et sont devenus depuis la fin du XVIIIème siècle des figures centrales de la vie politique autochtone, apparaissent comme une « anomalie » au sein de cette société du Sud pour deux raisons principales. D'une part, leur position de leaders « blancs » à la tête d'entités autochtones hybrides établies à l'intérieur des limites des États du Sud représente une concurrence directe dans cette course à la terre dans le vieux Sud-Ouest car, comme nous l'avons vu, cette cristallisation du pouvoir autour des élites métisse s'explique avant tout par la volonté des Autochtones de résister efficacement pour le maintien de leur souveraineté territoriale. D'autre part, leur métissage fait peur parce qu'il représente un danger potentiel pour une société rigide basée sur la hiérarchie sociale et raciale qui n'est alors plus en mesure de recevoir l'hybridité des sociétés autochtones. Où placer ces métis dans le paysage sudiste ? Sont-ils seulement des concurrents économiques et politiques directs qu'il est nécessaire d'écarter pour progresser géographiquement et économiquement ou représentent-ils également un « entre-deux racial » qui risque de remettre totalement en cause les règles du jeu ? Theda Perdue indique que, à partir des années 1820, les « scientifiques » avaient tendance à affirmer que les enfants de couples mixtes étaient dotés d'une intelligence supérieure à celle de leur parent autochtone, mais néanmoins inférieure à celle d'un Européen<sup>301</sup>. C'est en tout cas ce que laisse ici penser James Cowles Prichard. Ces métis représentent donc un entre-deux avec lesquels les Sudistes, notamment, doivent composer. Pour Anthony Wallace, ce n'est pas la « sauvagerie » des Autochtones que les autorités du Sud redoutent de plus en plus dans les années 1820, mais plutôt leur « civilisation », incarnée par ces métis influents et illustrée par

---

<sup>301</sup> Perdue, *Mixed Blood Indians*, op. cit., p.86

la prise de pouvoir de personnages comme John Ross, chef métis de la nation cherokee à partir de 1828, qui représente notamment la nation cherokee dans son procès contre l'État de Géorgie à la Cour Suprême en 1831<sup>302</sup>. Dans le même temps, certains considèrent la présence de Blancs parmi les Autochtones, et donc le métissage, comme un moyen de faire « évoluer » les nations vers la « civilisation ». C'est le cas par exemple de Joel R. Poinsett (1779-1851), scientifique et homme politique de Caroline du Sud<sup>303</sup>, qui affirme que le métissage biologique peut altérer « positivement » la nature des Indiens : « the hunting or fishing Tribes, unless mixed with other races of men remain so always [...]»<sup>304</sup>. Même si les considérations d'ordre racial ne sont pas tout à fait les mêmes pour les Noirs et les Autochtones, on ne peut s'empêcher de noter un attitude similaire vis-à-vis des Noirs libres et de ces métis autochtones. On retrouve en effet ici l'idée que ces métis, comme les Noirs libres dans le Deep South, pourraient constituer une « caste » socialement respectable qui deviendrait une sorte de « tampon » entre les Blancs et les Autochtones *full-bloods*. Quoi qu'il en soit, comme nous le verrons, force est de constater que ces Blancs et métis vivant parmi les nations indiennes du Sud-Est constituent un pont entre les Indiens et les Américains, sur lequel la majorité *full-blood* et l'État fédéral comptent de la même façon pour fluidifier les interactions entre les deux communautés.

Il semble que ces métis, parce qu'ils sont capables de maîtriser les codes euro-américains, et qu'ils les utilisent au nom de la défense des nations auxquels ils appartiennent, représentent un obstacle au processus d'affirmation de la jeune république dans le Sud-Est, en mettant à mal la rhétorique de la suprématie blanche associée au retour de la dichotomie « civilisé » / « sauvage » pour légitimer l'expansionnisme des Blancs. D'un point de vue interne aux nations, on ne peut s'empêcher d'imaginer que la majorité *full-blood* perçoit dans cette élite métisse un moyen stratégique de continuer à peser dans le paysage et de conserver leur

---

<sup>302</sup> Anthony Wallace, *The Long, Bitter Trail: Andrew Jackson and the Indians*, New York : Hill and Wang, 1993, pp.10-11

<sup>303</sup> Joel Roberts Poinsett est un médecin, homme politique et diplomate américain. Membre de la Chambre des Représentants de la Caroline du Sud entre 1816 et 1819, puis entre 1821 et 1825, il devient le ministre américain au Mexique entre 1825 et 1829 avant d'occuper le poste de Secrétaire à la Guerre entre 1837 et 1841, sous les présidences de Martin Van Buren et de William Henry Harrison.

<sup>304</sup> Joel R. Poinsett, *An inquiry into the received opinions of philosophers and historians on the natural progress of the human race from barbarism to civilization read on the anniversary of the Literary and Philosophical Society, May 14, 1834*, Charleston : J. S. Burges, 1834, pp.9-10

statut souverain tandis que le gouvernement fédéral s'appuie sur le pouvoir interne de ces élites métisses pour accélérer le processus d'assimilation et d'extinction de la souveraineté territoriale autochtone. C'est ce qui sera au cœur de l'analyse proposée dans le chapitre suivant.

De manière générale, tout comme l'élection massive d'Andrew Jackson permet, à partir de 1828, d'amener dans l'arène nationale les problématiques liées à la frontière, le développement de la pensée raciste pseudo-scientifique permet au *Deep South* de justifier ses choix de manière « scientifique » et de faire de la question du déplacement une priorité à Washington. Alors que les États de la côte atlantique et du Nord-Est ne sont plus confrontés aux problématiques indiennes de manière aussi directe, il est intéressant de voir comment le développement du racisme pseudo-scientifique permet au Sud de s'imposer dans le paysage idéologique de la nation. Pour John C. Hammond, l'historiographie doit impérativement changer de point de vue afin de passer de la vision de Washington à une perspective davantage sudiste. C'est ainsi qu'il montre notamment que l'État fédéral se voit contraint d'accepter le développement de l'esclavage à l'Ouest, au Sud de la ligne du Missouri Compromise, pour garantir l'expansion de l'Union dans le Sud-Ouest<sup>305</sup>. De la même façon, la remise en cause d'une possible assimilation des Indiens, et le développement de l'idéologie du déplacement des Autochtones jusqu'en 1830, lorsque celui-ci s'organise de manière effective après le passage du Removal Act, peuvent être analysés au prisme de la diffusion du racisme par l'ensemble de la nation américaine, en cette période de « modernité raciale » aux États-Unis. Indéniablement, alors que l'idée d'une « infériorité raciale » des Indiens est progressivement acceptée et qu'elle justifie la politique radicale contre la souveraineté indienne exigée par le Sud et reléguée par des figures politiques comme Andrew Jackson, on note que le gouvernement fédéral intègre progressivement la mise à l'écart des Indiens à l'Ouest comme une solution pérenne au « problème indien ». À partir du moment où le Président Monroe, sous l'impulsion de John C. Calhoun, propose officiellement le déplacement des nations de l'Est dans son message spécial au Congrès en 1825, ce projet

---

<sup>305</sup> John C. Craig, *Slavery, Freedom and Expansion in the Early American West*, Charlottesville, VA. : University of Virginia Press, 2007, p.5

devient le point d'orgue de la politique indienne jusqu'à la fin des années 1820. Dans le même temps, l'idée d'une incompatibilité des Autochtones à la société blanche, expliquée au prisme de la « race », se propage au sein de l'État fédéral, comme en témoignent les propos de Henry Clay (1777-1852), Secrétaire d'État sous la présidence de John Quincy Adams, rapportés par John Quincy Adams lui-même dans ses mémoires. Ainsi, en 1825, Henry Clay indique que les Indiens *full-bloods* sont incapables de « progresser » et qu'il est par conséquent inutile de s'efforcer de les « civiliser » :

Mr Clay said he thought it would be impracticable; that it was impossible to civilize Indians; that there was never a full-blooded Indian who took to civilization. It was not in their nature. He believed they were destined to extinction, and although he would never use or countenance inhumanity towards them, he did not think them, as a race, worth preserving. He considered them as essentially inferior to the Anglo-Saxon race, which were now taking their place on the continent. They were not an improvable breed, and their disappearance from the human family will be no great loss to the world<sup>306</sup>.

Dans les propos de Henry Clay, on retrouve de manière très claire l'idée d'une incompatibilité des Indiens à la « civilisation » du fait de leur « race ». Leur « nature » ne leur permettra donc jamais d'atteindre le niveau des Blancs. On voit bien comment le racisme pseudo-scientifique qui se développe à l'époque permet aux Américains comme Henry Clay d'intégrer l'idée de leur « supériorité » en tant que race. On note ici que Henry Clay identifie la race blanche présente aux États-Unis comme anglo-saxonne. Il est intéressant d'observer le lien qui apparaît entre origine et « race », et la manière dont celui-ci est utilisé pour légitimer l'expansion états-unienne sur le continent, aux dépens des peuples premiers. Dans le même temps, on retrouve chez Henry Clay la même attitude méprisante que celle de l'ethnologue James Cowles Prichard. Selon lui, les Indiens constituent une « race » dénuée d'intérêt et leur disparition de la surface du monde ne constituera pas une grande perte. Les propos de Clay ici illustrent en réalité un phénomène nouveau, qui émerge dans le même temps que le

---

<sup>306</sup> Charles Francis Adams, Dir., *Memoirs of John Quincy Adams, comprising portions of his diary from 1795 to 1848, Volume VII*, Philadelphia : J. B. Lippincott and Co., 1875, p.90

racisme pseudo-scientifique dans les années 1820 : l'idée que les Indiens serait une « race » en voie d'extinction, vouée à disparaître (« He believed they were destined to extinction »).

### C- « The inevitable fate of all these people »<sup>307</sup> : l'argument d'une « dégradation » autochtone

Dans ce contexte de racialisation de la société américaine dans les années 1820, le maintien de la souveraineté autochtone à l'intérieur des limites géographiques de l'Union pose plus que jamais question. Il en va de même pour l'émancipation des esclaves, de plus en plus abordée par les abolitionnistes du Nord, mais surtout pour la place dans la société américaine des Noirs libres (nous y reviendrons). Que faire de ces populations, « scientifiquement inadaptées » pour une société culturellement trop « avancée », que l'origine empêche d'évoluer ? L'on remarque que l'ensemble de la population américaine, aussi bien dans le Nord que dans le Sud, s'accorde sur l'idée d'une « condition »<sup>308</sup> dégradée des Noirs libres et les Indiens : leur « race » ne leur permet pas d'assimiler de manière pérenne les codes de la société blanche et ces derniers se retrouvent dans un état « dégradé », notamment du fait du contact prolongé avec les Blancs, au milieu d'une population états-unienne vouée à étendre la « civilisation » sur le continent. Les propos du pasteur John Hough sur la « condition » des Noirs libres dans son sermon devant la *Vermont Colonization Society* en 1826 illustrent la façon dont ces derniers sont alors perçus par la société américaine. Ils sont présentés comme victimes d'un état « dégradé », caractérisé par l'immoralité, l'acoolisme et la déchéance :

---

<sup>307</sup> Cette expression est tirée de l'introduction de 1831 de James Fenimore Cooper, *The Last of the Mohicans, A narrative of 1757*, Oxford : Oxford University Press / Oxford World's Classics, 2008 [1826], p.9

<sup>308</sup> La notion de « condition » est ici empruntée à Joanne Pope Melish, « The « Condition » Debate and Racial Discourse in the Antebellum North », in *Journal of the Early Republic*, Vol.19, n°4, 1999, pp.651-672

The state of the free colored population of the United States, is one of extreme and remedless degradation, of gross irreligion, of revolting profligacy, and, of course, deplorable wretchedness. [...]. They are found in vast numbers in the haunts of ruin and dissipation and intemperance where they squander in sin the scanty earnings of their toil [...] <sup>309</sup>.

Il en va de même pour les Indiens. Dès le lendemain de la Guerre de 1812, le gouvernement fédéral intègre à son analyse de la situation des Autochtones de la Frontière l'idée que les Indiens, subissant la présence des Blancs et étant incapables de progresser suffisamment rapidement vers la « civilisation », sont dans un état de misère physique et moral. C'est ainsi que le rapport du Committee on the Public Lands favorable au projet de déplacement des Indiens de l'Est de l'autre côté du Mississippi, transmis au Sénat dès 1817, fait état de cette « dégradation » des Autochtones. De façon remarquable, ce rapport indique que les Indiens ne sont pas en mesure de recevoir la « civilisation » que les Américains tentent de leur inculquer, hormi les plus mauvais aspects, ce qui est une illustration frappante du programme de « civilisation » tel qu'il a été mis en place depuis les années 1790. Mais, surtout, les membres du Committee on the Public Lands avancent dans le même temps l'idée que le contact prolongé entre les Indiens et les *settlers* est également néfaste pour les Blancs. Tandis que les Indiens sont perçus comme des êtres « en retard » et « inadaptés », leur présence dans des espaces limitrophes des installations blanches semble faire craindre une possible « dégradation » des populations blanches de la Frontière :

The present irregular form of the Frontier, deeply indented by tracts of Indian territory, presents an extended boundary on which intercourse is maintained between the citizen and the savage, the effect of which on the moral habits of both is not unworthy of regard. It is an intercourse by which the civilized man cannot be improved, and by which there is ground to believe the savage is depraved; not

---

<sup>309</sup> John Hough, « Sermon Delivered before the Vermont Colonization Society at Montpelier, October 18, 1826 » pp. 8-10, cité par Melish, « The « Condition » Debate », *op. cit.*, p.658



being sufficiently enlightened to receive a favorable impression from the virtues of civilization, while he is exposed to the contagion of its vices<sup>310</sup>.

On note au passage l'utilisation du terme « sauvage » pour désigner les Autochtones. Ce qui montre bien que si, comme nous l'avons vu, une forme de « progrès » a été noté chez les communautés indiennes, notamment dans le rapport officiel du Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun en 1818, l'hybridité qui les caractérise, et surtout les violences commises dans le *backcountry* par les Indiens rebelles dans le cadre plus large de la Guerre de 1812, renvoient les Indiens à leur « état premier » et impose une négation par les Américains de leur possible intégration à la société. Dans cet extrait, l'idée que les Indiens ne sont pas suffisamment éclairés pour faire bon usage des bienfaits de la « civilisation » montre deux choses. D'une part, il s'agit bien de démontrer l'incapacité des Indiens, dans leur état actuel, d'« évoluer » dans la mesure que l'on attend d'eux. D'autre part, la nature même du programme de « civilisation » est elle-même remise en question en filigrane. Il semble que seulement les « vices » de la « civilisation » leur ont été inculqués. En fait, cela fait sans doute référence au fait que le projet de « civilisation » s'organise depuis la fin du XVIIIème siècle avant tout autour du commerce. C'est en créant des comptoirs commerciaux parmi les nations et en commerçant avec les Indiens que l'on entend les « élever » vers la « civilisation ». Or, il semble que, du fait de ce contact commercial, les Indiens soient devenus dépendants des Américains, faute d'être parvenus à devenir des partenaires commerciaux viables que l'on pourrait assimiler à la société par un phénomène d'intégration à une économie capitaliste et américanisante globale. C'est d'ailleurs ce qu'indique John C. Calhoun dans son rapport de 1818. Il note que les Indiens de la Frontière, notamment depuis la campagne sécuritaire menée par Andrew Jackson, ne représentent plus vraiment un danger pour l'Union, mais sont plutôt dans un état de dépendance et de soumission :

In fact, the neighboring tribes are becoming daily less warlike, and more helpless and dependent on us, through their numerous wants; and they are rendered still more pacific by the fear of forfeiting their lands and annuities. They have, in a great

---

<sup>310</sup> « Exchange of lands with the Indian », rapport transmis au Sénat le 9 janvier 1817, *op. cit.*

measure, ceased to me an object of terror, and have become that of commiseration<sup>311</sup>.

Tandis que cet état de dépendance des Indiens apparaît clairement comme un moyen pour l'État fédéral d'imposer son autorité sur les nations de la Frontière, notamment en accélérant le processus d'extinction de la souveraineté autochtone par une forme de « submersion » états-unienne, comme nous l'avons vu, cette commisération à laquelle le Secrétaire à la Guerre fait ici référence, ce sentiment de pitié, devient la source d'une interprétation de la politique indienne menée au sortir de la Guerre de 1812 au prisme d'une attitude prétendument « humaniste » du gouvernement, à qui il incombe de mettre un terme à ce que l'on considère alors comme un processus de « disparition » des Autochtones.

En réalité, l'argument d'une action « humaniste » du gouvernement fédéral qui, en tant que représentant d'un peuple « civilisé », doit impérativement éviter la destruction des Indiens en les « éduquant », n'est pas nouveau. C'est déjà ce que proposait Henry Knox en 1789 dans sa lettre au président Washington :

How different would be the sensation of a philosophic mind to reflect that instead of exterminating a part of the human race by our modes of population that we had persevered through all difficulties and at last had imparted our Knowledge of cultivation, and the arts, to the Aborigines of the Country by which the source of future life and happiness had been preserved and extended<sup>312</sup>.

Au sortir de la Guerre de 1818, on retrouve ce même argument, toujours pour justifier la politique indienne menée par le gouvernement. Il est évidemment impossible de déterminer la mesure dans laquelle les autorités américaines s'inscrivent dans une réelle volonté de bienveillance à l'égard des Indiens. Toujours est-il que cet argument « humaniste » fournit à

---

<sup>311</sup> « Report on the system of Indian Trade », in Crallé, *The Works of John C. Calhoun, op. cit.*, p.18

<sup>312</sup> Lettre du Secrétaire à la Guerre Henry Knox au Président George Washington, datée du 7 juillet 1789, *op. cit.*

l'État fédéral un argument solide pour agir comme il le fait, tout en se persuadant d'agir autant pour le « bien » des Autochtones que pour celui de la jeune nation américaine. Dans les années 1790, la politique de « civilisation » visait donc à « protéger » les Indiens de la destruction tout en imposant le monopole des États-Unis sur leur commerce et en assurant la sécurité de l'Union en rendant illégales par les traités, les alliances entre les nations indiennes et les puissances étrangères sur le continent. Au début des années 1820, on assiste à un phénomène double tout à fait similaire. Tandis que l'idée d'une sécurisation de la Frontière est évidemment toujours au cœur de l'action du gouvernement au lendemain de la guerre creek, l'État fédéral entend mettre un terme au processus de « disparition » des Indiens, toujours avec cette volonté « humaniste », tout en accélérant le processus d'extinction de la souveraineté autochtone. Les Indiens étant, comme l'indique John Calhoun, « dépendants » et soumis à l'État fédéral du fait de la crainte de perdre davantage de terres, il s'agit pour le gouvernement de réactiver le programme de « civilisation » pour assurer l'expansion de la république dans l'Ouest tout en « protégeant » les Indiens par la « civilisation ». C'est ce qu'illustrent clairement les propos du Président James Monroe dans la lettre qu'il envoie à Andrew Jackson dès le mois d'octobre 1817. On y retrouve l'idée selon laquelle il est urgent pour l'État fédéral d'accélérer le processus de « civilisation » pour, dans le même temps, assurer l'expansion de la république et préserver les Indiens de l'extinction :

The hunter or savage state, requires, a greater extent of territory to sustain it, than is compatible with the progress and just claims of civilized life, and must yield to it. Nothing is more certain, than, if the Indian tribes do not abandon that state, and become civilized, that they will decline, & become extinct. The hunter state, tho maintain'd by warlike spirits, presents but a feeble resistance to the more dense, compact, and powerful population of civilized man. [...]. A compulsory process seems to be necessary, to break their habits, & to civilize them, & there is much cause to believe, that it must be resorted to, civilize & to preserve them<sup>313</sup>.

---

<sup>313</sup> Lettre de James Monroe à Andrew Jackson, datée du 5 octobre 1817, à Albermarle, près de Milton, VA., *op. cit.*

On voit bien que l'exposé de James Monroe repose sur la nécessité de « civiliser » les Autochtones afin que ces derniers ne disparaissent pas (« decline and become extinct », « preserve them »). Ces propos du Président Monroe sont tout à fait symptomatiques de l'époque, marquée par l'idée que les communautés autochtones sont, faute d'une action fédérale efficace, vouées à disparaître. En effet dans les années 1820, en parallèle du développement du racisme pseudo-scientifique, se développe aux États-Unis la thèse de l'Indien « en voie d'extinction », le « vanishing Indian »<sup>314</sup>.

Depuis l'achat de l'immense territoire de la Louisiane en 1803, les voyages d'explorations se sont multipliés dans la prairie de l'Ouest, lors desquels militaires, négociants mais aussi naturalistes étudient le terrain à la recherche, notamment, de futurs débouchés pour la république en pleine expansion. C'est le cas de l'expédition de Stephen Harriman Long. Stephen H. Long (1784-1864) est un explorateur de l'armée américaine, ingénieur topographe et ingénieur des chemins de fer. Entre 1819 et 1820, il est envoyé dans l'Ouest par le Secrétaire à la Guerre John Calhoun, pour y explorer le terrain entre le Missouri et les Rocheuses (nous y reviendrons en chapitre 4). Les naturalistes qui prennent part à ces expéditions, comme Thomas Nuttall (1786-1859), botaniste et zoologiste d'origine britannique qui parcourt la prairie, et en particulier le Territoire de l'Arkansas au cours de l'année 1819<sup>315</sup>, font de nombreuses découvertes archéologiques dans l'Ouest, telles que les tertres (*mounds*), qui laissent imaginer l'existence de grandes civilisations passées et nourrissent en quelque sorte un certain mépris à l'égard des populations autochtones contemporaines. En fait, ces naturalistes se font « à la fois inventeurs et conservateurs d'une préhistoire de la prairie »<sup>316</sup>. Comme le montre Marie-Jeanne Rossignol, à la manière de paléontologues, ces naturalistes exhument dans la prairie de l'Ouest les restes de civilisations passées, des monuments

---

<sup>314</sup> Brian W. Dippie, *The Vanishing American : White Attitude and U.S. Indian Policy*, Middletown, CN. : Wesleyan University Press, 1982

<sup>315</sup> Thomas Nuttall, *A Journal of Travels into the Arkansa Territory during the year 1819 with occasional observations on the manners of the aborigines illustrated by a map and other engravings*, Philadelphia : Thos H. Palmer, 1821

<sup>316</sup> Marie-Jeanne Rossignol, « Mémorialistes de la Prairie perdue : Les naturalistes dans l'Ouest américains, 1789-1830 », in Élise Marienstras et Marie-Jeanne Rossignol, *Mémoire Privée, Mémoire Collective dans l'Amérique pré-industrielle*, Paris : Berg International, collection « frontières », 1994, pp.211-223

impressionnants dont ils imaginent qu'ils ont été érigés par des peuples influents disparus afin de commémorer leur puissance. À partir de ces trouvailles archéologiques, deux théories majeures se développent. D'abord, ce passé prétendument glorieux de l'Ouest est intégré à l'idéologie expansionniste états-unienne. En dissociant l'existence de ces anciennes civilisations d'avec les communautés autochtones contemporaines, les naturalistes participent à une glorification du terrain découvert par les Américains et honorent la civilisation des découvreurs. Ainsi, au prisme du racisme pseudo-scientifique de Samuel George Morton, les tertres observés dans la prairie sont-ils l'œuvre d'une « race » ancienne disparue, différente de celle à laquelle appartiennent les communautés autochtones contemporaines. Il s'agit là, finalement, de constituer un passé racial fictif du continent dans lequel une « race » associée à celle des Américains blancs aurait autrefois construit une civilisation :

There are scattered over North America countless tumuli, which it is believed were built by races different from the savage tribes found around them on the advent of the whites, and an impenetrable oblivion rests upon these earth-works<sup>317</sup>.

Alors que les États-Unis entre dans une nouvelle ère, que les forces européennes ont été mises à l'écart et que les Pères Fondateurs font désormais partie de l'histoire, il semble que l'Amérique soit à la recherche de mythes et d'un paysage originel, sorte de jardin d'Eden américain, à préserver. L'essor de mouvements artistiques influencés par le Romantisme comme l'*Hudson River School* dans les années 1820, dont l'objectif est de dépeindre les paysages naturels de l'Amérique, s'inscrit dans ce phénomène<sup>318</sup>. On pourra également noter le travail de George Catlin, qui à partir de 1821, consacre sa vie à la représentation des populations amérindiennes, comme pour mettre en lumière un héritage américain condamné à disparaître et qu'il est nécessaire de glorifier<sup>319</sup>. Car, dans le même temps, si la société états-

---

<sup>317</sup> Nott et Gliddon, *Types of Mankind*, op. cit., p.279

<sup>318</sup> David Schuyler, *Sanctified Landscape: Writers, Artists and the Hudson River Valley, 1820-1909*, Ithica : Cornell University Press, 2012

<sup>319</sup> Benita Eisler, *The Red Man's Bones: George Catlin, artist and showman*, New York : W. W. Norton and Company, 2013

uniennne doit être définie selon des codes blancs, au moment de l'avènement du racisme pseudo-scientifique, il n'en reste pas moins que la population autochtone constitue un héritage culturel de l'Amérique qu'il est nécessaire de préserver, d'où l'intérêt pour la question de la « condition » des Autochtones, et de leur possible extinction au contact des Blancs. Aussi, tandis que la fondation de l'American Antiquarian Society dès 1812 matérialise cette volonté de préserver ce qui reste du passé, ces « archéologues » de l'époque se tournent vers les nations autochtones contemporaines avec un certain sentiment de pitié et de tristesse parce qu'ils ne peuvent s'empêcher de voir en elle un résidu amoindri et « dégradé » d'une civilisation autrefois puissante et « civilisée ». Ainsi, le botaniste de l'expédition de Stephen H. Long, Edwin James (1787-1861), décrit-il ses découvertes sur le terrain de l'Ouest en 1823 comme autant de preuves de l'existence d'un peuple autrefois puissant ; un spectacle qui ne peut qu'inspirer la tristesse :

The survey of these productions of human industry, these monuments without inscription, commemorating the existence of a people once numerous and powerful, but no longer known or remembered, never fails, though often repeated, to produce an impression of sadness<sup>320</sup>.

La diffusion de ces comptes-rendus d'expéditions, comme ici celui de l'expédition Long en 1823, participe à la propagation au sein de la société américaine de l'idée que les Indiens vivant sur la Frontière, parce qu'ils sont en « voie de disparition », doivent être protégés. Les propos de naturalistes comme Thomas Nuttall ou Benjamin Smith Barton (1766-1815) prennent parfois une couleur militante, ces derniers critiquant régulièrement la politique indienne menée par le gouvernement fédéral, en notant notamment l'influence néfaste de la civilisation blanche sur les sociétés indiennes, le contact dégradant avec les *settlers* américains et le déclin remarquable des populations autochtones<sup>321</sup>. Thomas Nuttall, en 1821, souligne

---

<sup>320</sup> Edwin James, *Account of An Expedition from Pittsburgh to the Rocky Mountains, Performed in the years 1819 and 1820 by order of J.C. Calhoun, Secretary of War, Under the Command of Major Stephen H. Long, From the Notes of Major Long, Mr. T. say and other Gentlemen of the Exploring Party, Compiled by Edwin James, botanist and geologist for the expedition*, Philadelphia : H. C. Carey, 1823, p.66

<sup>321</sup> Rossignol, « Mémorialistes de la prairie perdue », *op. cit.*, pp. 219-221

l'échec du programme de « civilisation » et montre l'état de dépendance dans lequel les Indiens se trouvent :

It is to be regretted, that the man of nature should sink so low by intercourse with the civilized world, and by the acquisition of what were once to him merely artificial wants. Surrounded by a fertile country, the Indian, without ever being rich or independent, finds it difficult to obtain subsistence, trespassing upon his neighbours, lives in insecurity, and in implacable enmity with those of his own race. A stranger to our ideas of honour, he destroys his enemies by the meanest stratagems, and levels, in his revenge, all distinctions of age or sex. Such is the general character of the Osages, and such even that of the Cherokees, after all their external approaches towards civilization<sup>322</sup>.

De façon remarquable dans les propos de Thomas Nuttall ici, on note la crainte qu'il exprime en tant que « protecteur » d'un passé américain récemment découvert quant à l'état dégradé des Indiens. Il note que la proximité avec les Blancs est à l'origine de leur destruction progressive. Clairement, le programme de « civilisation » est mis en cause. La disparition du gibier liée au commerce intensif de la fourrure, puis les outils agricoles fournis aux Autochtones et le fait qu'un modèle d'agriculture capitalisant leur ait été imposé ont causé leur dépendance (« finds it difficult to obtain subsistence »). Dans le même temps, l'américanisation des cultures indiennes est à l'origine de conflits internes aux nations (« implacable enmity with those of his own race »), comme la guerre civile des Creeks en 1813-1814. Néanmoins, de manière intéressante, Thomas Nuttall souligne ici l'hybridité des nations autochtones de la Frontière. Il note que, même chez les nations les plus « évoluées » comme les Cherokees, les Indiens n'ont pas acquis les valeurs euro-américaines. Ainsi, Nuttall souligne ici la violence toute particulière des Indiens, marquée par l'absence d'honneur et de distinction de l'âge et du sexe ; sans doute une référence aux massacres du *backcountry* qui égrainent la période de rébellion creek lors de la Guerre de 1812. S'il s'agit pour Nuttall

---

<sup>322</sup> Thomas Nuttall, *Journal of Travels into the Arkansa Territory during the year 1819 with occasional observations on the manners of the aborigines, op. cit.*, p.181

d'appeler de ses vœux la protection des Indiens pour éviter leur disparition et de mettre en cause l'influence négative des Américains sur les communautés, on voit bien qu'il fait dans le même temps le constat d'un échec de la politique dite de « civilisation » : les Indiens sont « dégradés » et dépendants, et ne sont pas parvenus à faire totalement disparaître leur « sauvagerie » (ce qui n'est pas nécessairement un problème pour ces naturalistes qui éprouvent une certaine admiration pour cette « sauvagerie »<sup>323</sup>).

Les naturalistes de l'époque participent donc à la diffusion de l'idée d'une disparition progressive des Autochtones de la Frontière et de l'hybridité de leurs identités, au prisme de l'influence néfaste sur eux de la « civilisation ». Mais d'autres intellectuels et auteurs comme James Fenimore Cooper, se font le relais de ces idées. Ainsi, *The Last of the Mohicans*, publié en 1826, s'inscrit-il parfaitement dans ce contexte<sup>324</sup>. Sous-couvert d'un roman historique sur les événements de la Guerre de Sept Ans, on voit bien que ce roman de Cooper est un ouvrage du moment, éminemment politique, qui fait écho aux problématiques états-uniennes liées au statut des Autochtones à l'intérieur de l'Union. Tandis que, d'une part, la violence des « sauvages », leur incompatibilité avec la société blanche et leur incapacité à intégrer les valeurs euro-américaines, sont illustrées à travers le personnage de Magua, celui du chef huron Uncas donne un prétexte à Cooper, par le biais de son narrateur, pour donner un exemple « concret » de la « dégradation » des Indiens et du processus de leur disparition.

Ainsi Cooper, se nourrissant de la psychologie collective américaine, fait-il de Magua, en tous points similaire au leader shawnee Tecumseh, un parangon de violence. Mais, comme l'indique James Douglas Manly, c'est l'ensemble du roman qui n'est pas loin de résumer la culture indienne à l'amour de la violence, de la vengeance et de la torture, à l'image de la presse américaine qui multiplie à l'époque les articles relatant les horreurs commises par des Indiens sur la Frontière<sup>325</sup>. De plus, si la « sauvagerie » des héros indiens comme Uncas (scalps,

---

<sup>323</sup> Rossignol, « Mémorialistes de la prairie perdue », *op. cit.*, p.219

<sup>324</sup> James Fenimore Cooper, *The Last of the Mohicans, A narrative of 1757*, *op. cit.*

<sup>325</sup> James Douglas Manly, « The Leatherstocking Tales and Indian Removal: A Study of James Fenimore Cooper's Leatherstocking Tales in the Light of United States Policy towards the American Indian », Mémoire de Master, University of British Columbia, 1976, pp.41-42



etc.) semble davantage tolérée, elle n'en reste pas moins un attribut attendant à leur nature même, comme le montre les propos de Hawkeye, pour qui la violence de Chingachgook, lorsqu'il tue un soldat français par exemple, est une caractéristique naturelle liée à sa « race » : « Twould have been a cruel and inhuman act for a white-skin; but 'tis the gift and natur of an Indian, and I supoose it should not be denied »<sup>326</sup>. La « racialisation » de la société américaine dans les années 1820, liée à l'émergence du racisme pseudo-scientifique, transparait clairement dans l'ensemble du roman, qui semble indiquer que les « races » blanche et indienne ne peuvent cohabiter en harmonie : si l'union entre Magua et Cora est impensable, il en va de même pour Alice et Uncas (qui meurt d'ailleurs sans descendance)<sup>327</sup>.

Dans le même temps, en particulier à travers le personnage d'Uncas, le dernier survivant d'une civilisation quasi-disparue, Cooper renvoie à une dichotomie, qui trouve un certain écho dans la société américaine de l'époque du fait du travail des naturalistes notamment, entre la grandeur passée d'une civilisation autochtone disparue, et la condition actuelle des Autochtones caractérisée par la pauvreté, la déchéance, et la violence. Magua illustre parfaitement la « dégradation » des Indiens lié au contact prolongé avec les populations euro-américaines, comme l'indiquent les nombreuses références à l'alcool (« *fire-water* »), responsable du mauvais comportement du chef huron. En fait, Cooper fait le constat de cette « dégradation » inévitable des Indiens et pointe du doigt l'influence néfaste des Euro-américains, tout à fait comme le naturaliste Thomas Nuttall en 1819.

En insistant sur la destruction inévitable des populations indiennes à l'est, et en relatant la disparition de certaines civilisations (en l'occurrence ici les Mohicans), Cooper se positionne dans le débat qui agite l'Amérique sur la politique indienne qui doit être menée, en adéquation avec la « propension naturelle » des États-Unis à occuper l'Ouest. Dans les faits, l'auteur James Fenimore Cooper, de la même façon que les naturalistes qui participent aux expéditions et qui se font les défenseurs d'un héritage archéologique à protéger, façonnent aussi la politique indienne menée par l'État fédéral. Tandis qu'ils mettent en évidence la « dégradation » des communautés autochtones et la nécessité de mettre un terme au processus de disparition, de manière plus ou moins militante, leurs propos trouvent un écho

---

<sup>326</sup> Cooper, *The Last of the Mohicans*, *op. cit.*, p.156

<sup>327</sup> Manly, «The Leatherstocking Tales and Indian Removal », *op. cit.*, p.53

certain parmi les membres du gouvernement fédéral, qui voient dans cela un moyen de justifier leur politique. Ainsi, l'idée d'une influence néfaste des Blancs sur les Indiens est-elle reprise, comme nous l'avons vu, par des personnalités politiques comme John C. Calhoun, James Monroe et Andrew Jackson : si l'inadaptabilité des Autochtones aux normes et aux valeurs des Blancs empêche leur assimilation - et le renoncement aux vastes territoires qu'ils occupent toujours -, et si ces derniers se meurent dans des conditions déplorables du fait du contact avec les Blancs, il convient de les déplacer plus à l'Ouest, à l'écart des installations des *settlers* sur la Frontière. La « protection » des Indiens contre une inévitable destruction devient dans les années 1820 l'argument central de la politique de déplacement vers l'Ouest. Alors que le Président Monroe introduit l'idée de mettre les Indiens à l'écart de l'autre côté du Mississippi, de manière officielle pour la première fois en 1825, il mentionne bien le fait que cette politique entend garantir la protection et le « bonheur » des communautés autochtones : « [Removal] may be accomplished on conditions and in a manner to promote the interest and happiness of those tribes »<sup>328</sup>. De la même façon, Andrew Jackson, qui fait voter le Removal Act en 1830 et met ainsi en place le déplacement effectif des Indiens de l'Est vers l'Ouest - qui avait été évoqué de manière de plus en plus concrète depuis la fin de la Guerre de 1812 – s'appuie largement sur cette théorie de la « dégradation » pour justifier les actions du gouvernement. Dans son message au Congrès du 6 décembre 1830, le Président Jackson indique clairement le lien entre le déplacement nécessaire d'une population indienne « dégradée » du fait de l'avancée des Blancs sur leurs terres et la possibilité de mettre un terme au processus de disparition de leur « civilisation » sur le continent :

The tribes which occupied the countries now constituting the Eastern States were annihilated or have melted away to make room for the whites. The waves of population and civilization are rolling to the westward, and we now propose to acquire the countries occupied by the red men of the South and West by a fair exchange, and, at the expense of the United States, to send them to land where their existence may be prolonged and perhaps made perpetual<sup>329</sup>.

---

<sup>328</sup> Message spécial du Président Monroe au Congrès, 27 janvier 1825, *op. cit.*

<sup>329</sup> « On Indian Removal », message annuel du Président Jackson au Congrès, daté du 6 décembre 1830, *Records of the United States Senate, 1789-1990*, Record Group 46, Records of the United States Senate, 1789-1990,

Dans ce contexte, il s'agit donc pour les autorités fédérales de convaincre les Indiens de l'Est de quitter leurs terres ancestrales et de s'installer à l'ouest du Mississippi, dans les vastes territoires appartenant à l'Union depuis 1803 mais pas encore organisés par les États-Unis. Nous reviendrons en détail sur cette période de « colonisation » de l'Ouest par les Autochtones dans le chapitre 4, mais il est ici important de noter que les nations indiennes doivent faire face, dans les années 1820, à un État fédéral qui se convainc que le déplacement des Indiens vers l'Ouest permettra de garantir la pérennité de l'expansion de la république à l'est du Mississippi tout en assurant une « prolongation » de l'existence des communautés autochtones, qui constituent une partie importante de l'héritage américain. Ainsi, de plus en plus à la fin des années 1820, les incitations à partir se multiplient, notamment de la part du Président Jackson qui en appelle au « bon sens » des leaders autochtones. Partir dans l'Ouest c'est survivre et éviter la disparition. Le processus d'expansion états-unienne, parce qu'il est « légitime » et « naturel » ne s'inversera pas ; il convient pour les Indiens de faire le « bon choix ». C'est ainsi qu'à la fois dans la menace et dans le conseil, Andrew Jackson en s'adressant aux Cherokee en 1835, alors que le déplacement est alors déjà mis en place par le gouvernement et que les autres nations du Sud-Est ont entamé leur migration (nous y reviendrons), leur indique qu'il serait « raisonnable » de faire le choix de partir car ils sont en train de « disparaître » comme d'autres grandes nations avant. Il cite d'ailleurs l'exemple des Creeks, qu'il considère comme particulièrement « dégradés », pour les inciter à ne pas suivre leur exemple :

You are now placed in the midst of a white population [...]. How, under these circumstances can you live in the country you now occupy? Your condition must become worse & worse, and you will ultimately disappear, as so many tribes have done before you.

Of all this I warned your people... I then advised them to sell out their possessions east of the Mississippi and to remove to the country west of that river... [...]. Where

---

National Archives, Washington D.C., sur <http://www.ourdocuments.gov/doc.php?flash=true&doc=25> (consulté le 11/10/2017)

you now are, you are encompassed by evils, moral and physical, & these are fearfully increasing [...].

Look at the condition of the Creeks... their young men are committing depredations upon the property of our citizens, and are shedding their blood. This cannot and will not be allowed. Punishment will follow,... Your young men will commit the same acts, and the same consequences must ensue<sup>330</sup>.

### **Conclusion : L'extinction de la souveraineté autochtone comme priorité d'une république « vouée à l'expansion »**

Indéniablement, l'implication des nations autochtones dans le conflit anglo-américain de 1812 marque un tournant majeur dans leur processus d'intégration à la jeune nation états-unienne. Le renouveau du sentiment nationaliste américain à la sortie de la guerre pousse les Américains à se tourner vers l'Ouest et à investir les territoires appartenant à l'Union au nom d'une inévitable « force de gravitation » naturelle et légitime. Dans le même temps, la politique d'expansionnisme sécuritaire dans le Vieux Sud-Ouest et en Floride menée par Andrew Jackson, qui devient le véritable bras armé d'un exécutif souhaitant exercer un monopole sur le continent, permet à la jeune république d'acquérir de nouvelles terres cédées par les Autochtones, qui sont rapidement organisées politiquement et peuplées d'une population américaine blanche dense. Dans ce contexte, la souveraineté territoriale des nations du Sud-Est, qui continuent malgré tout d'occuper des territoires importants à l'est du Mississippi, est plus que jamais remise en question.

La violence dans le backcountry entre les rebelles Creeks et Séminoles et les *settlers* américains dans le cadre de la Guerre de 1812 et de la campagne de Floride semble indiquer

---

<sup>330</sup> Andrew Jackson, « To the Cherokee Tribe of Indians East of the Mississippi River », 16 mars 1835, Washington, disponible dans son intégralité dans Hezekiah Niles, Dir., *Niles' Weekly Register* (Vol.48), Baltimore : Franklin Press, 1835, p.98

alors une certaine faille dans la politique indienne menée depuis les années 1790, par laquelle l'État fédéral avait tenté d'associer assimilation des Indiens – et donc extinction de leur souveraineté territoriale – et sécurisation de la Frontière, en imposant aux nations son monopole diplomatique et commercial, notamment par le biais des *factories*. Ainsi, au sortir de la guerre, les alliances entre Autochtones et forces étrangères qui ont marqué le conflit posent plus que jamais la question de l'existence d'entités indépendantes à l'intérieur de l'Union pour la sécurité de la république. De la même façon, la poursuite par les présidents Madison et Monroe du projet de Thomas Jefferson de former un empire américain, et l'expansionnisme ravivé de la jeune république au début des années 1820, poussent les Américains à considérer ces enclaves autochtones sur la Frontière comme un obstacle à ce qui sera considéré quelques années plus tard comme la destinée manifeste des États-Unis. Force est de constater qu'après la Guerre de 1812, l'État fédéral se donne l'objectif de mettre un terme à la souveraineté autochtone à l'Est le plus rapidement possible. Cela est illustré par les actions du Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun qui, depuis son rapport de 1818, dans lequel il affirme que les nations indiennes ne doivent plus être considérées comme des nations indépendantes, oriente la politique indienne fédérale vers l'extinction de la souveraineté. La création du Bureau of Indian Affairs en 1824 permet à Calhoun de doter son projet pour les Indiens d'une administration centralisée chargée d'agir efficacement. Le programme dit de « civilisation » n'est pas abandonné mais au contraire renforcé. Il prend une nature invasive et repose sur l'idée qu'une submersion progressive des Indiens par les *settlers* américains forcera leur assimilation. La fin du système des *factories*, votée par le Congrès en 1822, va dans ce sens.

Parce que l'expansion territoriale états-unienne du début des années 1820 passe par l'apparition du *Deep South* permise par les cessions de terres faites par les nations du Sud-Est au sortir de la guerre, c'est de ce nouveau Sud cotonnier et esclavagiste, véritable moteur de l'économie du pays à l'époque, qu'émane la lutte politique la plus virulente contre la souveraineté autochtone à l'Est. Tout comme les planteurs du Sud, et leurs représentants politiques, forcent l'État fédéral à se poser la question du développement de l'esclavage dans les régions situées à l'ouest du Mississippi et imposent finalement leur modèle au sud de la ligne du Missouri Compromise en 1820, ils imposent au gouvernement fédéral de faire de la « question indienne » une priorité et de mettre un terme, notamment comme cela était prévu

depuis le Compact de 1802 signé par Thomas Jefferson et les autorités de Géorgie, à la souveraineté autochtone à l'intérieur des limites géographiques des États fédérés. Andrew Jackson, héros national anti-Indien, sensible au problème de la Frontière, devient tout au long des années 1820, en tant qu'homme politique du Tennessee puis comme vice-président de John Quincy Adams, le porte-parole radical d'un Sud en attente d'actions de l'État fédéral. Son élection à la présidence en 1828, due notamment à un vote massif dans le Sud, correspond à un tournant majeur puisqu'elle permet la mise en place du projet de déplacement forcé des Autochtones de l'Est vers l'ouest du Mississippi, avec la signature du Removal Act en 1830, et marque, de fait, la fin de la souveraineté indienne à l'Est.

Tout au long des années 1820, les nations autochtones du Sud-Est subissent une pression locale et fédérale sans commune mesure, fondée sur une redéfinition de l'indianité imposée pour répondre aux objectifs de la jeune république et caractérisée par la volonté d'une assimilation totale et immédiate. Dans le même temps, la menace d'une relocalisation à l'Ouest, envisagée de manière concrète dès la présidence de James Monroe, offre à l'État fédéral une alternative en cas d'échec d'une assimilation des Autochtones « sur place ».

Les nations indiennes sont confrontées à la pression locale exercée par les *settlers* blancs du Sud, légitimés par les autorités de leurs États qui, en s'inscrivant dans l'« expansionnisme populaire » dont Andrew Jackson est la figure de proue, imposent leur autorité, notamment juridique, sur les nations. C'est le cas par exemple lorsqu'en 1828, la Géorgie décide, indépendamment de l'État fédéral, de mettre un terme à la souveraineté des Cherokees à l'intérieur des limites de l'État, un peu à la manière des initiatives de Jackson en Floride espagnole sans l'autorisation du Congrès.

Dans le même temps, les nations du Sud-Est voient leur « américanisation » progressive niée. Le développement du racisme pseudo-scientifique dans les années 1820 mène les Américains à rejeter l'hybridité qui caractérise ces nations et qui avait pourtant été perçue par les agents fédéraux, comme Benjamin Hawkins, comme une évolution positive vers l'assimilation jusqu'en 1812. La centralisation des gouvernements autochtones autour de membres d'une élite métisse responsable du « mimétisme stratégique » au sein des nations et le développement d'une économie capitalisante reposant sur le travail des champs et en partie sur le travail contraint de la population noire ne suffisent pas à satisfaire un État fédéral dont l'objectif central est de mettre un terme à la souveraineté de ces nations et qui trouvent

dans la thèse d'une « dégradation » des communautés indiennes, avancée notamment par les naturalistes de l'époque, un moyen de justifier les actions du gouvernement dans ce sens. Seules l'assimilation rapide ou la mise à l'écart pourront empêcher les Indiens de « disparaître ». Dans les deux cas, le renoncement des Indiens à leur terre s'impose.

Comment, face à l'Est depuis leurs territoires – pour reprendre l'expression de Daniel Richter<sup>331</sup> – les Autochtones envisagent-ils leur situation dans ce contexte de transformation de la société américaine ? Comment s'organise leur résistance face à cette remise en question totale de leur souveraineté ?

Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le « mimétisme stratégique », développé par les métis influents des nations, à qui la majorité autochtone semble donner un certain pouvoir dans l'intérêt de la nation, a été marqué par une américanisation des sociétés. Cette adaptation stratégique aux normes euro-américaines, notamment en termes d'organisation politique (centralisation du gouvernement autochtone), de mode de subsistance et de commerce, avait permis une forme d'intégration dans le tissu de la jeune république. Tout en centralisant le pouvoir autour des élites, ce qui était un moyen d'interagir efficacement avec l'État fédéral, les Autochtones avait adopté, toujours à l'initiative de ces mêmes élites, certains traits de la culture blanche, comme l'utilisation d'outils agricoles et le développement de l'esclavage, perçus à l'époque comme une extension utile de leur culture traditionnelle, qui leur permettait d'interagir de manière fluide avec les *settlers* sur une frontière sud-est poreuse et dynamique. À cette période, marquée par la disparition du gibier du fait du commerce intensif de la fourrure avec les colons, le passage d'une agriculture de subsistance à une agriculture capitalisante « moderne » (la vente de produits agricoles permettait notamment l'achat d'outils) était un moyen pour les Autochtones de s'intégrer dans une économie commune dans le Sud-Est et d'être intégrés à l'ensemble culturel états-unien tout en conservant leur souveraineté territoriale, et donc leur identité. Tandis que l'État américain voyait dans ce processus d'acculturation, soutenu par l'effort fédéral, un moyen d'assimiler les Indiens et de les faire « disparaître », les Autochtones voyaient semble-t-il cette « soumission » culturelle et diplomatique aux États-Unis comme un moyen d'utiliser l'intégration pour le maintien de

---

<sup>331</sup> Daniel Richter, *Facing East from Indian Country*, *op. cit.*

leur souveraineté territoriale en « jouant le jeu » des autorités fédérales dans leur propre intérêt. Car si l'État fédéral impose effectivement son monopole sur les nations à partir des années 1790 (voir le Traité de New York), il n'en reste pas moins que les nations indiennes sont alors considérées comme des nations souveraines indépendantes à qui le gouvernement promet, par le biais des traités, une protection contre les *settlers* de la Frontière, avec notamment la construction de fort militaires sur la Frontière. Il y a en fait deux points de vue différents sur le programme fédéral de « civilisation ». Les Autochtones, par le biais de leurs élites, tirent profit des moyens techniques du « progrès » qui leur sont fournis pour défendre des intérêts avant tout tribaux ou nationaux : il s'agit de s'intégrer à la société américaine dans la forme, mais de conserver, dans le fond, le territoire ancestral à l'origine de l'identité indienne.

Pourtant, la rébellion des Red Sticks, parmi les Creeks, a montré les limites de ce processus. Tandis que les branches plus traditionalistes au sein des nations s'opposent à la centralisation du pouvoir autour des élites parce qu'elle remet en question l'organisation traditionnelle du pouvoir autour des villes et des clans, et qu'elle va dans le sens d'une modification de l'indianité dans le sens d'une américanisation progressive. De plus, la multiplication des intrusions américaines sur les terres indiennes, comme la Federal Road en 1811 en plein territoire creek, sont autant d'indicateurs d'un échec de la stratégie développée par les nations jusqu'alors, puisque l'américanisation stratégique ne semble pas se traduire par le maintien de la souveraineté des nations sur leurs territoires.

Désormais, au sortir de la Guerre de 1812, marquée par l'écrasement par les troupes du Général Jackson des mouvements autochtones nativistes et violents, les nations autochtones du Sud-Est se trouvent confrontées à un État fédéral déterminé à faire disparaître toute forme de souveraineté indienne à l'intérieur du territoire de l'Union. En effet, la politique indienne américaine, menée notamment par le Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun à la fin des années 1810, repose sur la remise en question du statut de nations indiennes comme souveraines et indépendantes. Quelle(s) stratégie(s) les nations développent-elles dans ce contexte pour continuer à peser dans le paysage du Sud-Est, pour maintenir leur souveraineté territoriale et pour conserver leur indianité ? À un moment où le gouvernement fédéral entend imposer le « progrès » aux nations, en particulier par la « submersion », le « mimétisme stratégique » - et donc le choix conscient de poursuivre le processus d'américanisation – est-il toujours une solution viable ? Résister par l'acculturation



a-t-il encore du sens face à une société racialisée qui ne tolère plus l'hybridité des nations et fait de la fin de la souveraineté indienne à l'Est sa priorité ?

## **Chapitre 2 : « Mimétisme » et transitions autochtones stratégiques face à une république en mutation (1819-1830)**

---

Une comparaison des données du recensement effectué par l'agent fédéral Return J. Meigs en 1809 pour la nation cherokee, et de la description chiffrée que fait de sa nation le métis cherokee influent, Elias Boudinot, dans son *Adresse aux Blancs* à Philadelphie en 1826<sup>332</sup>, illustre une véritable transformation de la société cherokee dans la période que nous venons d'étudier en chapitre 1. De façon remarquable, il semble qu'à première vue, les Cherokees connaissent une importante accélération de leur processus d'américanisation, dans cette période marquée à la fois par la volonté fédérale d'accélérer la « civilisation » des nations indiennes, et le rejet grandissant de ces dernières par une population du Sud favorable à une politique radicale d'extinction de la souveraineté autochtone à l'Est et qui tente d'influencer le gouvernement fédéral dans ce sens.

Les chiffres des deux recensements semblent illustrer une transformation profonde de l'organisation sociétale et économique de la nation cherokee entre la fin des années 1800 et la fin des années 1820. Ainsi, par exemple, tandis que le nombre de charrues possédées par les Cherokees passe de 567 en 1809 à 2 943 en 1826, celui des porcs élevés en territoire cherokee passe de 19 778 à 46 000. Dans le même temps, le nombre d'esclaves noirs atteint 1277 en 1826 contre 583 en 1809 ; et on voit apparaître 8 cotton gins et 18 ferries, qui n'existaient pas en 1809. Enfin, Elias Boudinot compte 18 écoles dans le territoire cherokee alors que Return J. Meigs n'en comptait que 5. Ces quelques données sont particulièrement significatives puisqu'elles semblent montrer une intégration par les Cherokees des codes de

---

<sup>332</sup> Elias Boudinot, *An Address to the Whites, delivered in the First Presbyterian Church on the 26th of May, 1826*, Philadelphia : William F. Geddes, 1826

la « civilisation » telle qu'elle est alors envisagée par les Euro-Américains, en particulier en terme d'agriculture et de modèle économique et culturel. En effet, alors que la population totale des Cherokees ne change quasiment pas (12 395 en 1809 contre 13 963 en 1826), la sensible augmentation du nombre de têtes de bétail (plus du double) et de charrues (multiplication par cinq) laisse penser à un renforcement chez les Autochtones d'un modèle agricole américanisant, plus intensif, qui dépasse la simple économie de subsistance. D'ailleurs, c'est également ce que laisse penser l'apparition de cotton gins et de ferries au sein de la nation cherokee, qui semble également illustrer une automatisation de l'agriculture et l'ouverture de la nation, en quelques années, au commerce extérieur par le biais d'exportation notamment. Dans le même temps, l'augmentation remarquable du nombre d'esclaves noirs (de 583 à 1277) semble indiquer un renforcement de l'Institution Particulière parmi les Cherokees et nous permet d'envisager un processus d'intégration des Autochtones dans l'ensemble économique et idéologique du Vieux Sud-Ouest dans les années 1820, en écho à l'évolution de la région étudiée en chapitre 1. Plus généralement, la multiplication par quatre du nombre d'écoles entre 1809 et 1826 nous permet de supposer que les Autochtones accueillent l'effort « civilisateur » de l'État fédéral, en particulier en terme d'éducation des jeunes Indiens à la culture euro-américaine, et que la population cherokee s'oriente stratégiquement vers une intégration culturelle à la jeune république. Ainsi, face à ce qui apparaît comme une transformation profonde de la société cherokee dans les années 1820, en adéquation avec le projet civilisateur du Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, et qui semble contredire l'argument d'une dégradation et d'une « incompatibilité raciale » des Indiens à la société blanche américaine, il convient de poser la question de la nature exacte de cette évolution. De prime abord, il semble que l'on puisse considérer cette transformation cherokee comme le signe d'une poursuite, voire d'un renforcement, du « mimétisme stratégique » après la rupture que la Guerre de 1812 représente. Aussi, si tel est le cas, il convient d'interroger la manière dont ce processus est envisagé du point de vue autochtone et dans quelle mesure elle est le résultat d'une agentivité autochtone qui répond à l'évolution culturelle, économique et idéologique de la jeune république dans les années 1820. Peut-on parler d'une acceptation stratégique par les Autochtones du renforcement du programme de « civilisation » menée par John C. Calhoun notamment et, dans ce cas, en quoi cela permet-il aux Indiens de lutter efficacement pour le maintien de leur souveraineté territoriale à l'Est ? Par ailleurs, s'agit-il d'un phénomène commun aux nations du Sud-Est dans leur ensemble ?

La période entre la fin de la Guerre de 1812 et la mise en place du déplacement forcé des Autochtones de l'Est vers le Territoire Indien (est de l'actuel État de l'Oklahoma), à partir de 1830, a fait l'objet d'un nombre conséquent de travaux scientifiques aux États-Unis qui ont permis de mettre en avant le point de vue des Autochtones dans ce contexte<sup>333</sup>. L'ensemble de l'historiographie sur le sujet semble s'accorder sur le fait que la période ici étudiée correspond, pour l'ensemble des nations autochtones du Sud-Est, à une période de changement profond et d'adaptation aux valeurs états-uniennes, en lien surtout avec le projet de retarder voire d'annuler la politique d'extinction de la souveraineté et déplacement vers l'Ouest. Les titres des ouvrages sont d'ailleurs généralement évocateurs. Pour ne citer qu'eux, William G. McLoughlin fait par exemple référence à une « renaissance » cherokee (*Cherokee Renaissance in the New Republic*, 1986), quand Greg O' Brian évoque un âge

---

<sup>333</sup> Les ouvrages s'attendant à l'étude de cette période de transformation interne des cinq nations sont nombreux. Voir en particulier pour les Cherokees : William G. McLoughlin, *Cherokee Renaissance in the New Republic*, Princeton : Princeton University Press, 1986 ; *Cherokees and Missionaries, 1789-1839*, Norman : University of Oklahoma Press, 1995 ; *The Cherokees and Christianity: Essays on Acculturation and Cultural Persistence*, Athens : University of Georgia Press, 1994 ; *Champions of the Cherokees, Evan and John B. Jones*, Princeton : Princeton University Press, 1990 ; William L. Anderson, Dir., *Cherokee Removal Before and After*, Athens : University of Georgia Press, 1991 ; Tracey A. Birdwell, *Cherokee Reckonings: Native Preachers, Protestant Missionaries and the Shaping of an American Indian Religious Culture, 1801-1838*, Newark : University of Delaware Press, 2012 ; Daniel Blake Smith, *An American Betrayal: Cherokee Patriots and the Trail of Tears*, New York : Henry Holt and Company, 2011 ; Margaret Bender, *Signs of Cherokee Culture: Sequoyah Syllabary in Eastern Cherokee Life*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2002 ; Izumi Ishii, *Bad Fruit of the Civilized Tree: Alcohol and the Sovereignty of the Cherokee Nation*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2008 ; Joshua B. Nelson, *Progressive Traditions: Identity in Cherokee Literature and Culture*, Norman : University of Oklahoma Press, 2014 ; Pour les Choctaws : Greg O'Brian, Dir., *Pre-removal Choctaw History: Exploring New Paths*, Norman, University of Oklahoma Press, 2008 ; *Choctaws in a Revolutionary Age, 1750-1830*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2002 ; Carolyn Keller Reeves, Dir., *The Choctaws before Removal*, Oxford, MS : University of Mississippi Press, 1985 ; Jesse O. McKee et John A. Schlenker, *The Choctaws: Cultural Evolution of a Native American Tribe*, Oxford, MS : University of Mississippi Press, 1980 ; James Taylor Carson, *Searching for the Bright Path: The Mississippi Choctaws from Prehistory to Removal*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1999 ; Donna L. Akers, *Living in the Land of Death: The Choctaw Nation, 1830-1860*, East Lansing : Michigan State University Press, 2004 ; Pour les Chickasaws : Amanda L. Paige, Fuller L. Bumpers, Daniel F. Littlefield, *Chickasaw Removal*, Ada, OK : Chickasaw Press, 2010 ; Karen Bush Gibson, *The Chickasaw Nation*, Mankato, MN : Capstone Press, 2003 ; Pours les Creeks et des Séminoles : James Leitch Wright, Jr., *Creeks and Seminoles: The Destruction and the Regeneration of the Muscogulge People*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1986 ; Michael D. Green, *The Politics of Indian Removal: Creek Government and Society in Crisis*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1982 ; Edwin C. McReynolds, *The Seminoles*, Norman : University of Oklahoma Press, 1954 ; Voir aussi : David A. Rausch et Blair Schlepp, *Native American Voices*, Grand Rapids, MI : Baker Books, 1994 ; Bernd C. Peyer, *The Tutor'd Mind: Indian Missionary-Writers in Antebellum America*, Amherst : University of Massachusetts Press, 1997 ; Willard Hugues Rolling, *Unaffected by the Gospel, Osage Resistance to the Christian Invasion, 1673-1906: A Cultural Victory*, Albuquerque : University of New Mexico Press, 2004 ; Joel W. Martin et Mark A. Nicholas, *Native Americans, Christianity and the Reshaping of the American Religious Landscape*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2010.

« révolutionnaire » pour les Choctaws (*Choctaws in a Revolutionary Age, 1750-1830*, 2002), pour décrire cette période de transition à laquelle les nations du Sud-Est sont alors confrontées, et dont il est question dans ce chapitre.

Pourtant, on note que les recherches scientifiques effectuées se focalisent dans la majorité des cas sur une nation en particulier. Ainsi, comme cela a été indiqué dans l'introduction de cette étude, la plupart des ouvrages proposent une étude des processus de transformation spécifiques à chacune des nations. On remarque d'ailleurs que l'étude scientifique des Cherokees, d'abord entamée dans les ouvrages incontournables de William G. McLoughlin dans les années 1980 et poursuivie plus récemment par des historiens tels que Theda Perdue et Tiya Miles, est beaucoup plus prolifique que celle des quatre autres nations « civilisées ». À mon sens, si les historiens ont été beaucoup plus prolixes sur cette évolution interne à la nation cherokee que sur celle de la nation séminole par exemple, ce n'est pas par manque d'intérêt pour la seconde mais plutôt en raison du fait que les preuves d'une telle évolution au sein de la nation séminole sont moins flagrantes que chez les Cherokees. Parce que les sources primaires écrites et toujours disponibles aujourd'hui, émanant directement de la nation cherokee dans les années 1820, sont nombreuses, les historiens ont généralement utilisé la nation cherokee comme exemple pour illustrer ce processus de transformation à l'œuvre dans l'ensemble des communautés autochtones du Sud-Est. Il est vrai que les Cherokees sont les seuls dans la période à adopter, de manière officielle, un gouvernement de type constitutionnel par exemple. De même, la nation cherokee est aussi la seule qui publie un journal bilingue anglais-cherokee diffusé aux États-Unis avant le déplacement. Bien entendu, ces exemples - et la transformation remarquable de la nation cherokee - seront étudiés en détail dans ce chapitre. Néanmoins, il s'agira avant tout de proposer une analyse de la période autour d'une étude conjointe des cinq nations dites « civilisées », pas tant pour « combler un manque » (bien qu'une étude de l'ensemble des cinq nations soit à mon sens nécessaire) mais surtout pour tenter d'expliquer scientifiquement, en reprenant la matière secondaire sur le sujet mais également l'ensemble des sources primaires disponibles, les processus en action dans l'ensemble des nations du Sud-Est.

Bien qu'il faille nécessairement prendre en considération les différences évidentes entre les cinq nations du Sud-Est, qui n'ont pas tout à fait la même origine géographique et la même histoire, qui n'ont pas nécessairement connu les mêmes processus politiques,

économiques et culturels depuis l'ère coloniale et n'ont, de fait, pas la même identité, j'aimerais que l'analyse proposée dans ce chapitre repose sur l'hypothèse que les nations du Sud-Est dans leur ensemble connaissent, dans les années 1820, un processus similaire de redéfinition de leur identité, ou plutôt de leur indianité. C'est en tout cas ce que semble affirmer l'historiographie dans son ensemble, puisque chaque étude spécifique fait état d'un même processus d'américanisation dans les années 1820, au sein de chacune des nations étudiées. Il s'agit donc d'apporter à cette historiographie déjà dense une vision d'ensemble sur l'évolution des nations du Sud-Est entre la fin de la Guerre de 1812 et le déplacement forcé à l'Ouest. De la même façon que les nations du Sud-Est sont présentées, dans leur ensemble, comme une exception dans le paysage nord-américain du fait de leur hybridité exceptionnelle depuis l'ère coloniale, je tenterai ici de montrer en quoi une évolution commune de ces nations dans les années 1820 continue de leur conférer le statut d'exception économique et culturelle dans la période précédant le déplacement. Ainsi, il s'agira de conceptualiser de manière globale ces transitions simultanées des cinq nations du Sud-Est, afin d'identifier des traits et des processus communs. De plus, dans le même temps, parce que cette étude entend s'inscrire dans le courant de la nouvelle histoire indienne, il faudra analyser ces processus d'évolution au prisme de l'agentivité autochtone, en se posant la question de savoir dans quelle mesure cette transformation identitaire commune aux nations est le résultat d'une stratégie autochtone.

Il semble, comme l'exemple cherokee l'indique en tout cas, que la transformation de l'indianité que connaissent les nations du Sud-Est dans les années 1820 se traduise par une forme d'américanisation qui s'intensifie, c'est-à-dire par un rapprochement économique, culturel et idéologique des sociétés autochtones de la société états-unienne. Ainsi, l'analyse proposée dans ce chapitre entend conceptualiser cette américanisation autour de trois notions clés : sa cause, sa source et sa nature idéologique et stratégique.

L'étude de la cause de cette américanisation nous permettra de déterminer la mesure dans laquelle cette transformation identitaire est le fruit d'une volonté autochtone, face à l'incitation états-unienne à embrasser la « civilisation », ainsi réactivée par John C. Calhoun notamment à partir de la fin des années 1810. Dans le même temps, cela permettra de mettre en évidence une éventuelle concomitance entre l'évolution de la politique indienne menée par l'État fédéral d'une part, et la transformation de la société américaine au sortir de la guerre

(nationalisme, expansionnisme, racisme pseudo-scientifique, etc.) qui s'inscrit dans le rejet progressif de la souveraineté autochtone d'autre part, et la stratégie identitaire développée par les Autochtones dans le cadre de cette réaction, ou résistance, à l'expansion états-unienne. Aussi, d'un point de vue méthodologique, il sera nécessaire de faire dialoguer dans le même temps les sources américaines, fédérales ou autres, et les sources émanant directement des nations autochtones afin de faire émerger la manière dont fonctionnent les interactions entre les deux communautés dans la période et de prendre un certain recul quand à la façon dont cette transformation est perçue, analysée et exploitée par l'État fédéral, la société américaine dans son ensemble, et les Autochtones eux-mêmes<sup>334</sup>.

En posant la question de la source de cette transformation de l'indianité dans les années 1820, il s'agira de déterminer l'origine de cette éventuelle stratégie autochtone de redéfinition identitaire. L'intensification apparente de l'américanisation des cultures autochtones laisse envisager le maintien, voire le renforcement, malgré la rupture de la guerre creek, du pouvoir des élites blanches et métisses au sein des nations, et la poursuite, voire l'accélération, du « mimétisme stratégique » parmi les sociétés indiennes du Sud-Est. Il faudra poser la question de savoir qui détermine la stratégie de résistance des nations à l'expansion états-unienne au sortir de la guerre et jusqu'au déplacement, et comment le pouvoir duquel émane cette stratégie est organisé dans cette période au sein des nations autochtones. Ainsi, l'étude des sources primaires autochtones, et notamment les documents issus des gouvernements tribaux, permettra de comprendre comment la vie sociétale et politique des nations s'articule autour de cette stratégie de résistance, et les enjeux relatifs à cette organisation du pouvoir autochtone de manière à ce que cette stratégie soit efficace face à une société américaine qui se rigidifie. Cela posera également la question de la diffusion de

---

<sup>334</sup> En termes de sources primaires, mon travail de recherche s'est concentré d'une part sur les documents déjà mis en lumière par les chercheurs spécialisés sur la question tels que les rapports et les journaux des missionnaires (*Brainerd Mission Journal* (chez les Cherokees), *ABCFM annual reports*, etc.) présents parmi les Autochtones et les documents émanant directement des Indiens (lettres de dirigeants comme John Ross (Cherokee) ou William McIntosh (Creek), discours officiels, ensemble des lois votées par le conseil national de chacune des nations (voir par exemple le journal de Peter Perkins Pitchlynn (Choctaw) publié récemment qui fait état des lois passées par le conseil choctaw et de la volonté pour la nation de s'organiser autour d'un gouvernement central et d'une constitution entre 1826 et 1828 (Marcia Haag et Henry J. Willis, Dirs., *A Gathering of Statesmen, Records of the Choctaw Council Meetings, 1826-1828*, Norman : University of Oklahoma Press, 2013), articles de journaux (*Cherokee Phoenix* à partir de 1828), etc. Ce chapitre est aussi le fruit de recherches effectuées sur le terrain en Oklahoma, et en particulier dans les *Western History Collections* de l'Université de l'Oklahoma à Norman qui comprennent un nombre important de documents concernant les cinq nations dans la période précédant le déplacement dans les années 1830.

cette éventuelle stratégie identitaire autochtone, non seulement dans un cadre interne aux nations, mais aussi vers l'extérieur.

Enfin, en se focalisant sur la nature idéologique et stratégique de la transformation identitaire des nations du Sud-Est, il sera question de comprendre en quoi cette américanisation des sociétés indiennes répond à des intérêts purement autochtones, et donc à la défense de la souveraineté territoriale des nations à l'Est. Aussi, il faudra d'abord s'interroger sur la profondeur de cette transformation identitaire, c'est-à-dire sur la mesure dans laquelle l'américanisation infuse au sein des nations, y compris parmi la majorité *full-blood* qui n'exerce pas le pouvoir directement. C'est pourquoi il sera nécessaire d'analyser les sources primaires autochtones avec un certain recul encore une fois car elles ne correspondent finalement qu'à ce que les gouvernements autochtones veulent bien montrer aux autorités fédérales et à la société américaine dans son ensemble, et qu'elles sont le matériau de base de ce qui semble être une stratégie fondée sur la démonstration d'une adaptabilité autochtone à la « civilisation » euro-américaine. De plus, il sera fondamental de mettre en évidence l'interprétation de cette américanisation apparente par les Autochtones eux-mêmes. Car si les nations semblent s'orienter vers une forme d'assimilation de prime abord, il est peu probable que ces dernières se solidarise de l'objectif vers lequel le programme de « civilisation » est censé tendre, à savoir celui de l'extinction de la souveraineté autochtone et de la « disparition » des nations indiennes à l'Est. Comment alors les nations envisagent-elles cette transformation identitaire et de quelle manière perçoivent-t-elles ce qui apparaît comme une acceptation de l'effort « civilisateur » fédéral comme un moyen de répondre à leur objectif fondamental de maintien de la souveraineté territoriale, sur laquelle repose justement l'identité autochtone ?

De manière générale, l'analyse proposée dans ce chapitre nous permettra donc d'engager une réflexion sur la manière dont ce qui apparaît comme une stratégie d'adaptation, par l'exploitation raisonnée des moyens de la « civilisation » fournis par l'État fédéral, menée par les élites autochtones, s'organise au sein même des nations du Sud-Est. Il s'agira d'interroger la façon dont la notion d'indianité, telle qu'elle est perçue par les Indiens eux-mêmes, évolue dans les années 1820, de manière à répondre à un objectif de résistance face à l'expansion exceptionnelle que connaît la jeune république alors. Ce chapitre ainsi s'articule autour de trois parties.



Dans un premier temps, il s'agira d'analyser comment les nations autochtones du Sud-Est, et leurs leaders plus spécifiquement, envisagent, de leur point de vue, le renforcement des moyens de la « civilisation » initié notamment par le Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun au sortir de la Guerre de 1812, qui se traduit par le déblocage de fonds fédéraux et l'incitation du gouvernement à l'augmentation de la présence de missionnaires parmi les Autochtones. Nous interrogerons donc la manière dont les nations indiennes parviennent à exploiter ces ressources fédérales pour répondre à leur stratégie identitaire d'américanisation. Aussi, nous verrons comment, par effet de concomitance, il semble que le renforcement du programme de « civilisation » à la fin des années 1810 se traduise par une réactivation du « mimétisme stratégique » du côté indien. Et nous déterminerons la mesure dans laquelle les Autochtones participent eux-mêmes à leur propre « civilisation » en s'inscrivant stratégiquement dans l'effort « civilisateur » du gouvernement.

Une seconde partie sera dédiée à l'étude de la manière dont le pouvoir autochtone s'organise en interne des nations autour de l'articulation de cette stratégie de redéfinition identitaire. Nous montrerons notamment comment la centralisation de pouvoir autour des élites blanches et métisses, observée depuis la fin du XVIIIème siècle et renforcée sous l'impulsion des agents fédéraux au début du XIXème siècle, se solidifie au sortir de la Guerre de 1812. En effet, il semble alors que le pouvoir autochtone se cristallise autour de conseils nationaux puissants, à qui il incombe de développer la stratégie mimétique de résistance. Aussi, cela engagera une discussion sur la manière dont le pouvoir des élites est renforcé dans l'ensemble des nations du Sud-Est. Nous verrons, plus particulièrement, que ce renforcement des conseils nationaux, chargés d'organiser la résistance pour le maintien de la souveraineté à l'Est, est possible par ce qui semble être une adhésion de la majorité *full-blood* à ce nouveau pouvoir, au nom du bien commun de la nation. Il apparaît ainsi que cette cohésion sociétale ainsi garantie, mais également à l'origine de différences observables entre les nations du Sud-Est, constitue le fondement de cette réactivation de l'acculturation stratégique dans les années 1820.

Enfin, dans un troisième temps, nous verrons comment cette réactivation de la stratégie mimétique est mise en œuvre par les leaders autochtones. Nous étudierons d'abord les processus développés par les élites pour rendre efficace la redéfinition de l'identité indienne au sein des nations, mais aussi comment elles diffusent vers la jeune république les preuves de l'adaptabilité des Autochtones. Cette analyse du rôle bidimensionnel des élites

dans les années 1820 sera accompagnée de l'étude de ce qui semble être une double valence du « mimétisme stratégique ». Aussi, il s'agira de montrer que cette américanisation, cette « mise aux normes » des sociétés autochtones du Sud-Est, si elle est un moyen pour les élites de démontrer à l'État fédéral la capacité des Indiens à s'intégrer à la société américaine, répond avant tout à des objectifs purement autochtones. Ainsi, nous verrons comment les paramètres de la « civilisation » tels qu'ils sont exploités par les nations du Sud-Est (lois régissant la vie économique, sociale et morale de la nation pour qu'elle corresponde au modèle euro-américain, adoption d'un système politique républicain constitutionnel, renforcement de l'esclavage, etc.) permettent aux Indiens de montrer aux Américains un visage « civilisé » tout en s'inscrivant dans ce qui semble être l'émergence d'un nationalisme autochtone, très certainement due à la radicalisation de la société américaine, comme analysée en chapitre 1.

## **I- Une réactivation du « mimétisme stratégique » par l'utilisation des moyens de la « civilisation » ?**

### **A- L'intensification du projet « civilisateur » par l'État fédéral**

Pour l'ensemble des nations du Sud-Est, les années 1818 et 1819 semblent correspondre à un tournant important en termes d'acculturation et de volonté d'intégration dans l'ensemble économique et culturel des États-Unis, et du Sud en particulier. C'est le début d'une période de changement profond dans l'organisation interne des nations et, par là même, d'une modification de l'identité indienne que l'on pourrait qualifier de « spontanée ». John Ridge, un métis cherokee influent, appartenant à l'élite dirigeante de la nation, s'exprimera d'ailleurs sur ce fait dans un fameux discours de 1829 diffusé dans le *Cherokee Phoenix* (journal de la nation cherokee) en ces termes : « We have *unexpectedly* become

civilized »<sup>335</sup>. Il s'agit en effet d'une période essentielle dans l'histoire des nations du Sud-Est que nombre d'historiens se sont efforcés de mettre en lumière et d'analyser. L'on pourra notamment retenir la notion centrale de « transition » reprise dans de nombreux ouvrages<sup>336</sup> et le terme de *renascence* (à comprendre comme « renaissance » ou « renouveau ») suggéré dans les années 1980 par William G. McLoughlin<sup>337</sup>, ou encore l'idée d'une « révolution » amenée par Greg O'Brian pour les Choctaws<sup>338</sup>. Il apparaît donc clairement que les nations du Sud-Est, connaissent, à la fin des années 1810, un « réveil », un élan d'acculturation comme si le programme de « civilisation », initié par le Président Jefferson après son élection en 1800, et réactivé de façon remarquable sous l'impulsion du Secrétaire à la Guerre John Calhoun au sortir de la Guerre de 1812, portait (enfin) ses fruits. Il me semble par conséquent nécessaire de s'interroger sur les causes d'une telle « transition » au regard de la société américaine, et en particulier du Sud, alors en pleine mutation politique, économique et idéologique, comme nous l'avons vu précédemment. Pourquoi une telle évolution de la part des Autochtones à ce moment précis de leur histoire et, surtout, dans quelle mesure en sont-ils les instigateurs ? Peut-on envisager une utilisation stratégique par les nations autochtones des moyens fournis par l'État fédéral pour accélérer leur assimilation à la société américaine ?

1819 correspond à l'année où l'acculturation des cinq nations du Sud-Est s'accélère soudainement. Il semble qu'il existe une corrélation entre la politique indienne alors pratiquée par le gouvernement fédéral, et la présence largement accrue de missionnaires venus de Nouvelle Angleterre dans les territoires autochtones, et cette transition observée chez les nations, ce passage d'une intégration ethnique et économique dans le tissu du Sud-Est, hérité de l'ère coloniale et caractérisée par une forme d'hybridité autochtone, à une transformation profonde de l'identité indienne dans la région faisant, à la veille du déplacement vers l'Ouest,

---

<sup>335</sup> John Ridge, « To the Cherokee People », in *Cherokee Phoenix and Indian's Advocate*, 4 mars 1829, Vol. 1, n° 51, p.2

<sup>336</sup> Voir par exemple Henry Thompson Malone, *Cherokee of the Old South: A People in Transition*, Athens : University of Georgia Press, 1956 ; William G. McLoughlin et Walter H. Conser, Jr., « The Cherokees in Transition: A Statistical Analysis of the Federal Cherokee Census of 1835 », in *The Journal of American History*, Vol. 64, n° 3, 1977, pp.678-703

<sup>337</sup> William G. McLoughlin, *Cherokee Renascence in the New Republic*, Princeton : Princeton University Press, 1986

<sup>338</sup> Greg O'Brian, *Choctaws in a Revolutionary Age, 1750-1830*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2002

quasiment disparaître toute dichotomie indien / *settler* et « sauvage » / « civilisé » sur la Frontière.

Cette année-là le Congrès des États-Unis, suite aux demandes effectuées par le Président James Monroe, vote, le 3 mars, le *Civilization Fund Act* visant à accélérer le processus de « mise aux normes » des autochtones vivant à l'est du Mississippi. Plus précisément intitulé *an act making provisions for the Civilization of the Indian tribes adjoining the frontier settlements*, cette loi propose de débloquer des fonds fédéraux sous la forme d'annuités à hauteur de dix-mille dollars pour chaque nation, dans le but de promouvoir en particulier l'éducation des jeunes autochtones et le passage d'une agriculture autochtone encore hybride (toujours basée sur la notion de subsistance et de partage) à un système davantage capitaliste et rentable quant aux échanges commerciaux avec les États voisins, alors que la culture du coton est en plein essor. On voit bien comment le projet de « civilisation forcée » imaginé par John Calhoun, notamment par la submersion des nations autochtones par la population blanche, en particulier avec l'ouverture du commerce aux intérêts privés (définitivement acté en 1822), se met en place :

*Be it enacted...*, That for the purpose of providing against the further decline and final extinction of the Indian tribes, adjoining the frontier settlements of the United States, and for introducing among them the habits and arts of civilization, the President of the United States shall be, and he is hereby authorized, in every case where he shall judge improvement in the habits of such Indians practicable, and that the means of instruction can be introduced with their own consent, to employ capable persons of good moral character, to instruct them in the mode of agriculture suited to their situation, and for teaching their children in reading, writing and arithmetic, and performing other duties as may be enjoined [...]<sup>339</sup>.

---

<sup>339</sup> Civilization Fund Act, 3 mars 1819, US Statutes at Large, 3: 516-17, in Francis Paul Prucha, Dir., *Documents of United States Indian Policy*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2000 [1975], p.33

Ce document est fondamental pour comprendre l'évolution que connaissent les cinq nations dans les années 1820 et jusqu'à leur déplacement de force à l'ouest du Mississippi dans les années 1830. Il confirme que, pour le gouvernement fédéral, l'éducation des autochtones à la « civilisation » américaine est encore l'élément principal de la politique indienne, et que leur possible intégration dans la société américaine en tant que citoyens est toujours envisageable, à un moment où l'opinion publique dans le Sud s'accorde davantage sur la nécessité de mettre les Autochtones à l'écart pour des raisons de sécurité nationale, et du fait de la transformation de l'identité sudiste avec le développement de la « frontière du coton ». Dans cet extrait, on voit bien l'intention du gouvernement fédéral d'imposer aux populations autochtones une éducation qui va dans le sens de l'intégration, fondée sur la culture euro-américaine, notamment en termes d'agriculture. Dans le même temps le fait que cet acte prévoit le recrutement de personnes « de bonne morale » pour instruire les jeunes Indiens va tout à fait dans le sens de ce que John Calhoun évoquait dans son rapport de 1818. Il s'agit bien d'introduire un intermédiaire « civilisateur » entre les parents et la jeune génération, de manière à assurer une assimilation des Autochtones dans un futur qui soit le plus proche possible : « education ought not to be left discretionary with the parents »<sup>340</sup>. Cela n'est pas non plus sans rappeler les propos d'Andrew Jackson qui, dès 1814, évoquait auprès des soldats du Tennessee la future génération « éclairée et civilisée » qui allait renaître des cendres de Horseshoe Bend, et être en mesure d'acquiescer les codes et les valeurs nécessaires à leur intégration à la société américaine<sup>341</sup>. D'ailleurs, on note un certain rapprochement idéologique entre le Secrétaire à la Guerre John Calhoun et Andrew Jackson, dans la manière dont la « civilisation » des Indiens est envisagée : il s'agit bien d'imposer le progrès, sous l'autorité de l'État fédéral, à une population qui n'est plus considérée comme indépendante des États-Unis – même si, légalement, les nations autochtones sont encore à ce moment là considérées comme des nations souveraines indépendantes<sup>342</sup>.

---

<sup>340</sup> Rapport de John C. Calhoun, daté du 5 décembre 1818, *op. cit.*

<sup>341</sup> Andrew Jackson aux soldats de la milice du Tennessee, le 2 avril 1814, *op. cit.*

<sup>342</sup> Ce n'est qu'en 1831, dans le cadre du *procès Georgia v. Cherokee Nation*, que la Cour Suprême redéfinit le statut des nations autochtones comme « domestiques dépendantes ». Nous y reviendrons plus loin.

Les propos de John Calhoun dans son communiqué à la Chambre des Représentants, daté du 17 janvier 1820, vont dans le même sens que dans son rapport de 1818 et illustrent, dans le même temps, du fait de sa radicalité, un rapprochement idéologique avec Andrew Jackson. John Calhoun rappelle que le programme de « civilisation », ainsi renforcé, doit mener à la fin de la souveraineté autochtone à l'intérieur de l'Union. Sous la tutelle de l'État fédéral, les nations autochtones doivent progresser, « pour leur bien », vers une américanisation assimilatrice. Ce n'est pas aux nations, mais à l'État fédéral de déterminer ce qui est bien pour elles. Et, il convient qu'elles se plient aux exigences du gouvernement fédéral :

Although partial advances may be made under the present system to civilize the Indians, I am of an opinion that, until there is a radical change in the system, any efforts which may be made must fall short of complete success. They must be brought gradually under our authority and laws, or they will insensibly waste away in vice and misery. It is impossible with their customs, that they should exist as independent communities in the midst of civilized society. They are not, in fact, an independent people (I speak of those surrounded by our population), nor ought they to be so considered. They must be taken under our guardianship; and our opinion, not theirs, ought to prevail, in measure intended for their civilization and happiness<sup>343</sup>.

Il est essentiel, d'après John Calhoun, que la politique de « civilisation » soit un succès, notamment parce que l'existence d'enclaves indépendantes au sein de l'Union n'est plus envisageable à un moment où l'expansion états-unienne vers l'Ouest s'intensifie. On retrouve dans ces propos le lien idéologique entre « civilisation » et « bonheur » des Autochtones. Il s'agit de justifier ce programme de « civilisation » par la nécessaire interruption de la « dégradation » autochtone. C'est un moyen pour l'État fédéral de promouvoir la politique indienne menée, au prisme d'un prétendu « humanisme », qui dictait déjà l'attitude du gouvernement lorsqu'il avait mis en place le système des *factories* dans les années 1790. L'État

---

<sup>343</sup> Communiqué de John C. Calhoun à Henry Clay, Speaker de la Chambre des Représentants, daté du 17 janvier 1820, in *American State Papers, Indian Affairs : Vol. II, op. cit.*, pp.200-201

fédéral entend éviter la disparition des Autochtones et éviter dans le même temps que leur « dégradation » n'est une influence négative sur les *settlers* américains. Comme nous l'avons vu, la « dégration » autochtone telle que les Américains l'analyse dans les années 1820 s'inscrit dans un double processus, qui touche autant les Indiens que les settlers<sup>344</sup>. On retrouve dès les premières lignes de la loi de 1819, attribuant un fonds de « civilisation » aux nations indiennes, l'argument du gouvernement fédéral quant à la « dégradation » des nations indiennes, du fait du contact prolongé avec les Blancs de la Frontière (« decline », « final extinction »), un argument qui restera la ligne directrice de la rhétorique du gouvernement fédéral jusqu'à l'élection d'Andrew Jackson, qui en fera la justification du déplacement des nations vers le Territoire Indien (Est de l'actuel État de l'Oklahoma).

Le passage de cet acte par le Congrès illustre la volonté du gouvernement fédéral de poursuivre la « civilisation » des Indiens, ou plutôt de l'accélérer. Dans le même sens, les importants moyens financiers alloués à ce programme d'éducation des Autochtones montrent bien l'intention des autorités fédérales de mettre un terme à l'hybridité autochtone dans ce contexte de remise en cause et d'expansion nationale. Dans les faits, les dépenses effectuées par le gouvernement à cet égard, pour l'année 1823 par exemple, sont particulièrement remarquables :

---

<sup>344</sup> « Exchange of Lands with the Indians », in *American State Papers, Indian affairs, Vol. II, op. cit.*

*Statement showing the expenditures, for the year 1823, of the annual appropriation made by the act of the 3rd of March, 1819 for the civilization of the Indian tribes adjoining the frontiers*<sup>345</sup>

<i>By whom expended</i>	<i>For what purpose advanced</i>	<i>Amount</i>
Return J. Meigs	For the civilization of the Tennessee Cherokee in the Valley Towns	\$ 1,000 00
William Ward	For the mission schools among the Choctaws, Mississippi	\$ 2, 116 66
Jo. McMinn, Cherokee Agency	For the civilization of the Tennessee Cherokee in the Valley Towns	\$ 1,018 50
Reverend Cyrus Kingsbury	For the buildings, etc., for the mission schools among the Choctaws	\$ 1,666 66
Benjamin F. Smith, Chickasaw Agency	For the Chickasaw Indians	\$ 100 00
Reverend John Gambold	For Tennessee Cherokee Indians at Spring Place	\$ 800 00
John McDonald	For education of Choctaw youth	\$ 120 00
T. Charlton Henry	For the Missionary Society of the Synod of South Carolina and Georgia, for building at	\$ 790 00

<sup>345</sup> Il s'agit d'un tableau adapté (uniquement les références aux nations du Sud-Est) du document original : « Statement showing the expenditures, for the year 1823, of the annual appropriation made by the act of the 3rd of March, 1819 for the civilization of the Indian tribes adjoining the frontiers », communiqué au Sénat (18th Congress, 1st session) le 26 janvier 1824 par le Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, in *American State Papers, Indian Affairs : Vol. II, op. cit.*, p.443



	Monroe, in the Chickasaw nation	
--	---------------------------------	--

L'exemple du compte-rendu financier de 1823, communiqué par le John Calhoun au Sénat le 24 janvier 1824 illustre la façon dont le gouvernement fédéral contrôle les dépenses effectuées par l'État dans le cadre du programme de « civilisation ». Cela montre aussi combien il est important pour le gouvernement que la « civilisation » soit un succès. Ce document est particulièrement intéressant parce qu'il nous donne également un aperçu détaillé de la nature des dépenses. On constate que des sommes conséquentes d'argent sont envoyées à l'ensemble des nations autochtones du Sud-Est. Le fait que John Calhoun donne des indications précises sur les projets pour lesquels les sommes d'argent ont été allouées (« education », « civilisation ») semble indiquer la volonté de l'État de vérifier que les annuités fédérales sont bien utilisées dans le cadre d'initiatives « civilisatrices » ; un moyen, sans doute, d'éviter la fraude, en particulier de la part des agents fédéraux. En observant ce tableau, on remarque aussi que les sommes d'argent sont distribuées à deux catégories de personnes. Tandis que les principaux agents fédéraux parmi les Indiens, comme Return J. Meigs parmi les Cherokees, sont mentionnés, on voit apparaître un nombre important de personnalités religieuses et de missionnaires, tels que John Gambold et Cyrus Kingsbury. On voit donc que l'État fédéral implique aussi des associations religieuses dans son projet « civilisateur », et qu'il leur donne les moyens financiers d'agir au sein des nations dans le sens de l'assimilation, notamment par la construction de missions, comme le tableau le montre. C'est le Secrétaire à la Guerre John Calhoun qui, dans une circulaire transmise à Henry Clay, *speaker* de la Chambre des Représentants, le 3 septembre 1819, émet l'idée d'intégrer des citoyens individuels et des associations philanthropiques, y compris celles déjà présentes parmi les nations autochtones, à l'initiative « civilisatrice » de l'État fédéral. Il indique que cette coopération doit permettre l'éducation des Autochtones sur le terrain, par le biais d'un enseignement particulier, et par la construction de missions. Ainsi, le fonds annuel de dix-mille dollars prévu par la loi de 1819 pourra être distribué à ces individus et associations religieuses, de la même façon qu'aux agents fédéraux nommés par l'État :

In order to render the sum of \$10,000 , annually appropriated at the last session of Congress for the civilization of Indians, as extensively beneficial as possible, the President is of opinion that it ought to be applied in co-operation with the exertions of benevolent associations, or individuals, who may choose to devote their time or means to effect the object contemplated by the act of Congress. But it will be indispensable, in order to apply any portion of the sum appropriated in the manner proposed, that the plan of education, in addition to reading, writing and arithmetic, should, in the instruction of the boys, extend to the practical knowledge of the mode of agriculture, and of such of the mechanic arts that are suited to the condition of the Indians; and in that of the girls, to spinning, weaving and sewing. It is also indispensable that the establishment should be fixed within the limits of those Indian nations who border on our settlements<sup>346</sup>.

Cette circulaire illustre parfaitement la volonté de l'État fédéral d'obtenir des résultats rapidement, en travaillant en coopération avec les individus et des associations directement installés parmi les nations autochtones, chargés d'éduquer les Autochtones à la culture euro-américaine. Il s'agit de faire d'eux des « émissaires » du gouvernement, directement au contact des Indiens, de manière à rendre la politique de « civilisation » plus efficace. D'ailleurs, de façon remarquable, on note la manière dont le Secrétaire à la Guerre donne d'emblée aux futurs intervenants en territoire indien des directives précises quant à l'enseignement qui doit être prodigué. On voit que l'accent est mis sur l'agriculture – ce qui avait déjà été annoncé dans le rapport de 1818 – de sorte que les Indiens soient plus rapidement intégrés et qu'ils soient plus enclin à céder des terres non exploitées aux *settlers*. Dans le même temps, il s'agit clairement pour le gouvernement fédéral d'imposer la structure genrée de la société américaine aux sociétés autochtones. Tandis que les hommes doivent s'atteler au travail de terre, on doit apprendre aux jeunes filles à progresser dans la sphère domestique, sur le modèle des femmes euro-américaines de l'époque (nous reviendrons sur cette question en chapitre 3).

---

<sup>346</sup> Circulaire de John C. Calhoun à Henry Clay, *speaker* de la Chambre des Représentants, datée du 3 septembre 1819, in *American State Papers, Indians Affairs : Vol. II, op. cit.*, p.201

## B- Le renforcement de la présence religieuse en territoire indien

Dans ce contexte, un nombre important de missionnaires du Nord-Est est envoyé, en particulier par le biais de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions (ABCFM) créée en 1810 et basé à Boston<sup>347</sup>, parmi les nations du Sud-Est, où ils établissent des missions faisant également office d'écoles pour les jeunes indiens. Dès 1817, l'ABCFM envoie des missionnaires chez les Cherokees ; il en est de même pour les Choctaws l'année suivante, avec pour projet principal d'apporter la connaissance du Christ aux non chrétiens<sup>348</sup>. Aussi, tous les efforts sont faits par les missionnaires afin de transformer littéralement les cultures et les identités des nations du Sud-Est, tant en terme de modèle économique qu'en terme de culture, par une éducation religieuse intensive dispensée dans les écoles établies en terre indienne. Selon Wilma Dunaway, de façon beaucoup plus intense après 1819, les missionnaires s'attèlent à éliminer les traditions cherokees, qu'ils considèrent comme « mauvaises »<sup>349</sup>.

Des missions protestantes ont déjà été implantées parmi les nations du Sud-Est depuis les premières décennies de la jeune république, et en particulier à partir du moment où le programme de « civilisation » est mis en place à partir de 1800. Ainsi, par exemple, les Cherokees avaient autorisé les Moraves à établir une mission à Spring Place, dirigée par le Frère John Gambold (mentionné dans le tableau de comptes de 1823) et sa femme Anna

---

<sup>347</sup> L'ABCFM est créée en 1810 par Samuel John Mills, James Richards, Francis L. Robbins, Harvey Loomis et Byram Green dans le cadre du Second Grand Éveil aux États-Unis, dans le but de répandre le christianisme à travers le monde. Jeremiah Evarts, d'abord trésorier puis secrétaire de l'ABCFM (1812-1831) organise l'envoi des missionnaires auprès des Autochtones et lutte jusqu'à sa mort contre le déplacement des nations à l'Ouest, au nom de leur acculturation et de leur possible intégration dans la société américaine. Voir à ce sujet John A. Andrew III, *From Revivals to Removals: Jeremiah Evarts, the Cherokee Nation and the Search for the Soul of America*, Athens : University of Georgia Press, 1992.

<sup>348</sup> Clifford Putney et Paul T. Burlin, Dirs., *The Role of the American Board in the World: Bicentennial Reflections on the Organization's Missionary Work, 1810-2010*, Eugene, OR. : Wipf and Stock Publishers, 2012, p.7

<sup>349</sup> Wilma Dunaway, « Rethinking Cherokee Acculturation: Agrarian Capitalism and Women's Resistance to the Cult of Domesticity, 1800-1838 », in *American Indian Culture and Research Journal*, 1997, Vol. 21, n° 1, p.171

Rosina, dans la nation cherokee, près de Dalton en Géorgie, où vivait James Vann, l'un des principaux leaders métis de la nation<sup>350</sup>. Pourtant, la toute fin des années 1810 représente un tournant essentiel dans l'histoire de la présence protestante parmi les autochtones du Sud-Est. Elle correspond à l'accueil massif de missionnaires venus « éduquer » les autochtones selon les termes du *Civilization Fund Act* de 1819 et à une accélération de l'effort des associations religieuses installées parmi les Indiens, en terme d'éducation auprès des populations, d'après les indications données aux missionnaires par le Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun sur la manière dont les fonds fédéraux devaient être utilisés.

Ainsi, tout au long des années 1820, des missions protestantes, pour la plupart accompagnées d'écoles, fleurissent dans l'ensemble des territoires appartenant encore aux autochtones du Sud-Est. Deux éléments sont à remarquer : d'une part, une telle présence religieuse venue du Nord-Est par le biais de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions indique la création d'un lien transnational renforcé entre les régions du Nord et les cinq nations et, d'autre part, on peut analyser cette présence accrue de missionnaires au prisme d'une décision stratégique des Autochtones – ou du moins des élites dirigeantes – de favoriser l'implantation importante et durable d'entités religieuses en leur sein, capable de faciliter leur « mise aux normes », à un moment où celle-ci devient plus urgente du fait de l'attitude politique américaine vis-à-vis des Indiens. L'on notera tout particulièrement le fait que l'établissement de missions et d'écoles parmi les nations est le résultat de négociations, entre les principaux chefs autochtones et les missionnaires, notamment autour de la désignation des lieux géographiques où les missions peuvent être établies. Aussi, est-il possible d'expliquer également cette intensification de la présence religieuse parmi les nations par une acceptation par la classe dirigeante de cette présence ?

Les propos de Stephen Van Rensselaer (1764-1839), président de l'American Home Missionary Society dans les années 1820, dans la demande de fonds qu'il envoie à la Chambre des Représentants au nom des associations religieuses, le 3 mars 1824, sont une piste intéressante. Selon lui, les principaux chefs des nations se sont montrés particulièrement

---

<sup>350</sup> E.C. Routh, « Early Missionaries to the Cherokees », in *Chronicles of Oklahoma*, Vol. 15, n° 4, 1937, p.449 ; voir aussi Muriel H. Wright, *Spring Place Moravian Mission and the Ward Family of the Cherokee Nation*, CreateSpace Independent Publishing Platform, 2013 et Rowena McClinton, Dir., *The Moravian Spring Place Mission to the Cherokees, Volume 1*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2007 (journal de John Gambold)

accueillants avec les missionnaires. Mieux, les Autochtones seraient, semble-t-il, particulièrement demandeurs et réclameraient que davantage de missions soient construites :

Are, then, the Indians willing to be civilized? The explicit declarations on this point of large numbers of their chiefs, and most influential men, and the earnest entreaties received from many of them, sufficiently show that they are willing. Our education families are every where gladly and gratefully received, and kindly treated; and from many other places the cry for new establishments is heard<sup>351</sup>.

Il semble donc que, du fait de la dégradation des relations entre autochtones et *settlers* dans le *Deep South*, les Indiens des cinq nations profitent de cette opportunité représentée par la présence religieuse des missionnaires afin de « reconquérir » l'opinion générale américaine et montrer aux autorités fédérales en particulier leur bonne volonté en matière d'intégration dans la société américaine. Voici ci-dessous une liste des principales missions établies au sein des nations du Sud-Est entre la fin des années 1810 et le déplacement à l'ouest<sup>352</sup> :

---

<sup>351</sup> Demande d'aide financière envoyée par Stephen Van Rensselaer à la Chambre des Représentants, datée du 3 mars 1824, in *American State Papers, Indians Affairs : Vol. II, op. cit.*, pp.446-448

<sup>352</sup> Il s'agit d'une liste certainement non exhaustive des principales missions implantées dans les nations autochtones que j'ai établie à partir de secondaires sur la période. Cette liste permet d'identifier l'ampleur de la présence des missionnaires dans le sud-est. Elle sera ici utilisée comme un outil de comparaison entre les cinq nations « civilisées » afin d'effectuer une analyse des disparités entre celles-ci en termes d'acculturation et de s'interroger sur la manière dont chacune envisage le « mimétisme stratégique ». Parmi mes sources figurent en particulier : Keller, *The Choctaws before Removal*, op. cit. ; Kidwell, *Choctaws and Missionaries in Mississippi, 1818-1918*, op. cit. ; Arrell M. Gibson, *The Chickasaws*, Norman : University of Oklahoma Press, 1971 ; James R. Atkinson, *Splendid Land, Splendid People: The Chickasaw Indians to Removal*, Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2004 ; Leitch Wright, *Creeks and Seminoles : The Destruction and Regeneration of the Muscogulge People*, op. cit. ; Carson, *Searching for the Bright Path*, op. cit. ; Vicky Rozema, *Footsteps of the Cherokees: A Guide to the Eastern Homelands of the Cherokee Nation*, International and Pan-American Copyright Conventions, 2007 (2de édition) ; Carolyn Thomas Foreman, « An Early Chickasaw School », in *Chronicles of Oklahoma*, Vol. 11, n° 3, 1933 ; « Education among the Chickasaw Indians », in *Chronicles of Oklahoma*, Vol. 15, n° 2, 1937 ; Routh, « Early Missionaries to the Cherokees », op. cit. ; Roland Hinds, « Early Creek Missions », in *Chronicles of Oklahoma*, Vol. 17, n° 1, 1939.

Nation	Mission / école	Date d'établissement
Cherokees	Spring Place	1801
	Brainerd	1817
	Carmel	1819
	Valley Towns	1820
	Creek Path	1820
	Oothcaloga	1821
	Will's Town	1823
	Hightower	1823
	Pumpkinvine	1825
	Candy's Creek	1826
	Haweis	1826
Choctaws	Elliot	1819
	Mayhew	1821
	Newell	1821
	Bethel	1822
	Aihkunna	1822-1824
	Captain Harrison's	1822-1824
	Captain Charles Juzan's	1822-1824
	Emmaus	1822-1824
	Goshen	1822-1824
	Choctaw Academy for boys	1825
Chickasaws	Charity Hall	1820
	Monroe	1822
	Torkish	1824
	Martyn	1825
	Caney Creek	1826
Creeks	Withington	1822
	Ashbury manual school and mission	1822
Séminoles	Pas de présence détectée	

Il y a indéniablement un « avant » et un « après » 1819 en termes d'implantation de missions en territoire indien. D'ailleurs, comme le montre le tableau ci-dessus, il y a même une véritable explosion du nombre de missions établies entre la fin des années 1810 et le début des années 1820. De la même façon, le nombre de jeunes indiens rejoignant les bancs des écoles attenantes aux missions dans les nations concernées est en constante augmentation tout au long des années 1820 (au sein de la nation cherokee par exemple, environ 355 jeunes indiens sont éduqués dans les écoles établies par les missionnaires entre 1817 et 1822<sup>353</sup>, et ce jusqu'au déplacement dans les années 1830, comme l'indique en particulier la nécessité de construire de nouveaux établissements afin de répondre à la demande autochtone et de garantir l'accueil des étudiants. L'un des cas les plus marquants reste celui de la *Creek Path Mission* établie en mars 1820 dans la nation cherokee (près de la ville actuelle de Guntersville en Alabama) : dès 1819, seulement deux ans après l'établissement de la *Brainerd Mission* près de Chattanooga, les principaux leaders de la région de Creek Path, dont John Brown, père de Catharine Brown (sur laquelle nous reviendrons), l'une des premières cherokees converties au christianisme et étudiante à la Brainerd Mission, il deviendra le chef principal de la nation cherokee en 1839, au sortir de la Piste des Larmes) insistent pour qu'une école soit construite dans leur district, garantissant d'y inscrire une bonne vingtaine d'étudiants, le Révérend Daniel Butrick et un étudiant et assistant cherokee, John Arch (Atsi), sont envoyés dans la région pour fonder cette école qui ouvre ses portes dès 1820<sup>354</sup>. Et ce phénomène existe dans l'ensemble des nations du Sud-Est (hormis chez les Séminoles, comme nous l'avons vu) et s'avère être particulièrement accentué au sein des nations choctaw et cherokee (voir le nombre de missions établies), ce qui semble satisfaire les dirigeants de l'American Board of Commisionners for Foreign Missions qui ne manquent pas de souligner dans leurs rapports annuels les victoires de leurs associations religieuses parmi les Indiens du Sud-Est. C'est le cas par exemple dans le rapport de l'année 1821, dans lequel sont soulignés les résultats très positifs, voire presque inattendus, notés par le Révérend Cyrus

---

<sup>353</sup> McLoughlin, *Cherokees and Missionaries*, op. cit., p.129

<sup>354</sup> Rozema, *Footsteps of the Cherokees*, op. cit., pp.352-356 ; Joseph Tracy, Solomon Peck, Enoch Mudge, William Cutter et Enock Mack, *History of American Missions to the Heathen, from their Commencement to the Present Time*, Worcester : Spooner and Howland, 1840, p.85 ; Phillips, Dirs., *The Brainerd Journal: A Mission to the Cherokees, 1817-1823*, op. cit., p.57

Kingsbury, l'un des principaux missionnaires parmi les Choctaws envoyé par l'ABCFM après avoir travaillé parmi les Cherokees à la Brainerd Mission. Il s'agit très probablement ici du bilan fait par le Comité de l'ABCFM quant au travail effectué par Kingsbury au sein de la *Elliot Mission*, établie en 1819 :

The Rev. Mr Kingsbury's acquaintance with the native character, his high standing in the esteem and confidence of both red and white – and the experience, which he had commencing and advancing the Establishment at Brainerd, combined to render it, in the view of the Committee, highly important that the superintendence of the Choctaw mission should be committed to him. » Such was the statement made in the Report, two years ago, at the commencement of this mission, and the Committee think it right now to say, that the confidence thus expressed has been fully justified, and the anticipations thus made public have been surpassed, in what has been realized<sup>355</sup>.

Face à tel essor des missions en territoire indien et, par là même, d'une telle modification du paysage culturel des nations, il semble intéressant de se poser la question des causes d'une telle évolution, de la présence de missionnaires parmi les Autochtones et de replacer dans un contexte politique d'ensemble le fait que les leaders des nations du Sud-Est accueillent soudainement des missionnaires en si grand nombre. Selon moi, le passage du *Civilization Fund Act* en 1819 ne peut pas tout expliquer. Il serait, je pense, erroné de prendre en compte uniquement le point de vue des autorités fédérales en considérant les actions de celles-ci en faveur d'une accélération du processus de « civilisation » chez les Autochtones (voir par exemple les instructions du John C. Calhoun aux missionnaires) comme le seul élément initiateur de cette période de « transition » parmi les nations du Sud-Est. Bien entendu, le projet civilisateur voté par le Congrès des États-Unis et les moyens financiers qui y sont associés permettent dès 1819 l'établissement d'un cadre matériel permettant l'acculturation (écoles, fermes éducatives, matériel agricole, etc.). Pourtant, une telle « mise

---

<sup>355</sup> *Report of the American Board of Commissioners for Foreign Mission Compiled with Documents Laid before the Board at the Twelfth Annual Meeting which was held at Springfield, Mass. Sept. 10, & 20, 1821*, Boston : Crocker and Brewster, 1821, p.46



aux normes » des Autochtones n'aurait en aucun cas été possible sans l'accord des leaders des nations et la volonté de ces derniers d'intégrer les éléments « civilisateurs » en leur sein. Aussi est-il nécessaire, avant d'aller plus avant dans l'analyse de cette période transitoire pour les cinq nations, d'établir ce principe fondamental : c'est bien en mettant en lumière l'agentivité des autochtones et leur volonté de devenir le réceptacle d'un ensemble américain de codes et de valeurs, traduite par la présence des missionnaires, que l'on peut envisager l'étude des années précédant le déplacement à l'Ouest.

Dans son étude de la nation cherokee dans les années 1820, William G. McLoughlin envisage une corrélation forte entre la signature du Traité du 27 février 1819 (entre la nation cherokee et Washington) et l'acceptation du projet de « civilisation » relancé par le *Civilization Fund Act*, voté la même année<sup>356</sup>. Selon lui, la signature de ce traité avec les États-Unis en 1819 permet à la nation cherokee d'entrer dans une nouvelle ère, plus apaisée, caractérisée par un certain sentiment de sécurité en terme de souveraineté territoriale. Selon lui, les Cherokees s'attendent à ce que le traité signé avec John Calhoun, le 27 février 1819, garantisse un accord permanent avec les États-Unis. Ils pensent alors que l'État fédéral ne tentera plus de les déplacer à l'Ouest et qu'il n'exigera plus d'eux d'autres cessions de territoire. En somme, ils croient alors que le traité de 1819 est le dernier<sup>357</sup>. Les termes du traité de 1819 semblent en effet définitifs. Ils constituent en fait une réaffirmation d'un traité déjà signé en 1817<sup>358</sup>. D'abord, une partie importante du territoire est cédée aux États-Unis par une partie des Cherokees qui, menés par le leader John Jolly, choisissent de partir vers l'Ouest et de s'installer dans le Territoire de l'Arkansas, causant le déplacement d'environ 900 personnes – nous y reviendrons dans le détail en chapitre 4 –. Cette cession importante assure aux *settlers* américains de Géorgie et d'Alabama des terrains exploitables à l'intérieur des limites de ces États. Dans le même temps, le traité propose aux Cherokees vivant dans le territoire cédé de

---

<sup>356</sup> McLoughlin, *Cherokees and Missionaries*, op. cit., p.124

<sup>357</sup> McLoughlin, *Cherokee Renaissance*, op. cit., p.257 ; « Experiment in Cherokee Citizenship, 1817-1829 », in *American Quarterly*, Vol. 33, n° 1, 1981, pp.3-25

<sup>358</sup> Traité de 1817 avec les Cherokees, in Kappler, *Indian Affairs*, op. cit., disponible en annexe n°5. Ce traité sera étudié plus en détail dans le chapitre 4.

s'installer sur des *reserves* individuelles de 640 acres et de devenir, à terme, des citoyens américains :

The United States agree to pay, according to the stipulations contained in the treaty of the eighth of July, eighteen hundred and seventeen, for all improvements on land lying within the country ceded by the Cherokees, which add real value to the land, and do agree to allow a reservation of six hundred and forty acres to each head of any Indian family residing within the ceded territory, those enrolled for the Arkansas excepted, who choose to become citizens of the United States, in the manner stipulated in said treaty<sup>359</sup>.

Pour McLoughlin, la cession importante de territoire faite par les Cherokees qui partent à l'Ouest et l'installation dans les nouveaux territoires américains des quelques 300 Indiens qui acceptent de vivre sur les *reserves*, donnent aux 12 000 Cherokees de l'Est le sentiment que l'État fédéral ne leur demandera pas plus. Selon lui, la signature de ce traité, et le sentiment de stabilité conséquent éprouvé par les Cherokees, sont à mettre en relation avec cette phase d'acculturation intense que connaît la nation au début des années 1820. En effet, la combinaison entre cette stabilité (qui ne sera que temporaire) et les moyens donnés par l'État dans le cadre du programme de « civilisation » explique en partie cette évolution de la nation cherokee en termes d'organisation interne et d'identité, greffée sur la présence religieuse accrue.

Pourtant, à mon sens, d'autres éléments sont à prendre en compte. Il me semble important de considérer le contexte géopolitique dans lequel se trouve alors la nation cherokee : celle-ci devient peu à peu, à la fin des années 1810, une enclave dans un nouveau Sud du coton, caractérisé par son expansion fulgurante et son fort sentiment anti-indien. De plus, si 1819 correspond à l'année de la signature du traité avec Washington et du passage du *Civilization Fund Act*, c'est aussi l'année où l'État de l'Alabama rejoint l'Union et où le territoire de la Floride est envahi par le Général Jackson. Il ne faut pas se focaliser uniquement sur

---

<sup>359</sup> Traité de 1819 avec les Cherokees, in Kappler, *Indian Affairs, op. cit.*, disponible en annexe n°8.

l'année 1819 comme un tournant majeur mais prendre en compte le contexte du Sud-Est à partir de la fin de la Guerre Creek en 1814. Je pense qu'il existe un fort parallèle entre l'évolution du *Deep South*, en termes d'expansion économique et territoriale, et d'attitude vis-à-vis des Indiens, dont les nations indiennes sont les premiers témoins, et la manière avec laquelle les Autochtones de la région définissent les paramètres de leur propre mutation identitaire : ils pensent alors certainement que leur « mise aux normes » leur permettra de se « fondre » dans ce paysage du Sud-Est en pleine évolution, de faciliter leur (ré)intégration et d'arrêter le processus de cession de terres autochtones. D'ailleurs, si l'on se penche sur la liste des missions présentée plus haut, on remarque que les premiers établissements religieux ont été construits parfois bien avant 1819 et que la négociation entre les missionnaires et les Autochtones remontent à encore plus longtemps (Brainerd en 1817, Carmel et Elliot en 1819).

Tout cela semble indiquer que, si l'année 1819 ajoute un certain nombre de conditions favorables, le processus d'acculturation stratégique accéléré est mis en place bien avant, du fait du développement de la « frontière du coton ». Enfin, la signature du traité de 1819, si elle peut avoir été un des éléments déclencheurs de cette « renaissance » pour les Cherokees, ne peut pas l'être pour les autres nations du Sud-Est, qui ne signent pas les mêmes traités au même moment et selon les mêmes termes<sup>360</sup>, mais montrent néanmoins les signes d'une transition interne similaire. En somme, c'est à travers le prisme d'une volonté consciente et mesurée de la part des Autochtones que cette période d'acculturation doit être étudiée, de manière à comprendre comment ces derniers parviennent, jusqu'au déplacement dans les années 1830, à redéfinir la notion même d'indianité pour conserver leur position d'agents dans la construction de la jeune république.

---

<sup>360</sup> Voir la liste de l'ensemble des traités signés par les cinq nations « civilisées » entre la fin de la Guerre de 1812 et le déplacement à l'Ouest en annexe.

### C- Vers une exploitation stratégique de la présence « civilisatrice » ?

Incontestablement, la question du « mimétisme stratégique », que Vicki Rozema définit comme « an ardent zeal »<sup>361</sup>, est encore une fois au cœur de l'analyse : il s'agit bien ici de montrer la volonté des Autochtones d'accueillir les missionnaires, de faire éduquer leurs enfants dans des institutions prodiguant des enseignements en adéquation avec les valeurs économiques et morales de la république américaine et, par là même, d'obtenir les outils nécessaires à leur propre intégration dans ce Sud en pleine mutation. Dans nombre de sources primaires de la période étudiée, la volonté autochtone en termes de présence religieuse et d'éducation est identifiable. Dès les premiers rapports de l'ABCFM, le fait que les Autochtones participent activement à l'installation de missions et à la mise en place d'un système éducatif géré par les missionnaires est souligné. Dès le rapport de 1821 par exemple, le comité montre notamment la très forte volonté des élites (« the chiefs especially ») choctaws de faire évoluer leur nation sur la voie de l'américanisation et leur participation active à l'éducation des jeunes de la nation :

From the first the Choctaws -, the chiefs especially, have manifested toward the mission the most friendly dispositions. They have done more than merely to give their consent to the establishment, and allow their children to be instructed ; of the sincerity and ardor of their desire for the instruction of their children and improvement of their nation ; they have given substantial and unexampled proofs<sup>362</sup>.

De la même façon, l'enthousiasme des Cherokees quant à la mise en place de missions et d'écoles au sein de leur nation est également mis en lumière par le comité dans ce même rapport de 1821. Il semble que les Cherokees soient non seulement favorables à l'instruction

---

<sup>361</sup> Vicki Rozema, *Cherokee Voices: Early Accounts of Cherokee Life in the East*, Winston-Salem, NC : John F. Blair Publisher, 2002, voir en particulier le chapitre « An Ardent Zeal, 1818 »

<sup>362</sup> *Report of the ABCFM*, Boston, 1821, *op. cit.*, p.52.

prodiguée par les missionnaires mais également réceptifs au message religieux qu'ils transmettent :

In the schools of the mission [Brainerd], there are now more than 200 pupils. In other places, schools are wanted. Indeed, throughout the nation there is a general and strong impression in favor of having their children instructed in the learning and arts of civilized life; and where sufficient means supplied, the greater part of the children, of suitable age, might at once be brought under a system of instruction. A disposition to preaching is also prevailing. [...] Wherever the missionaries go, they find a welcome reception; and people readily come together to hear them<sup>363</sup>.

Dans les faits, tout au long des années 1820, les membres influents des nations s'organisent et utilisent les fonds fédéraux afin de mettre en place tout un « système civilisateur » en territoire indien : il faut faire en sorte de faire éduquer à la mode américaine un maximum de jeunes Autochtones en faisant progresser autant que possible la présence géographique des missionnaires. Il est à cet égard important de noter les membres de l'élite influente dans chacune des nations, en particulier chez les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws, demandant la construction de missions et d'écoles au regard, par exemple, de Hwoolatahoomah, chef choctaw de la région des Six Towns dans le Territoire du Mississippi, qui, dans une lettre envoyée au Révérend Kingsbury le 18 octobre 1822 indique son souhait de permettre l'éducation des jeunes gens de son clan :

I want the good people to send men and women to set up a school in my district. I want them to do it quick. [...] I want to see the good work before I die. We have always been passed by, and have had no one to advise and assist us. Other parts of the nations have schools; we have none. We have made the above laws because

---

<sup>363</sup> *Ibid*, p.45

we wish to follow the ways of the white people. We hope they will assist us in getting our children educated<sup>364</sup>.

Dans cet extrait, plusieurs éléments centraux sont à souligner. D'abord, l'on décèle dans le ton de la lettre, à la fois une attitude accueillante vis-à-vis des missionnaires (« good people »), sans doute intentionnelle, et une certaine exigence de la part du chef autochtone (« I want them to do it quick »). Ici, la volonté de « mimer » les blancs est clairement énoncée (« We wish to follow the ways of the white people »), et l'on ressent la crainte, si aucune école n'est construite dans la région, que cette partie de la nation soit en reste et qu'elle ne participe pas, de fait, au processus de « mise aux normes » et d'intégration auquel l'ensemble des Autochtones semble s'attacher afin de maintenir leur souveraineté à l'Est. Les exemples de ce type ne manquent pas pour la période. Nous avons fait référence plus haut dans ce chapitre à la pétition faite par les principaux leaders cherokees de la région de Creek Path pour qu'une école soit établie en 1820 ; l'on pourra mentionner également le fait qu'en 1824, le Conseil chickasaw, satisfait des résultats obtenus par l'école et la ferme « témoins » de *Monroe Mission*, construite en 1822, alloue la somme de 5000 dollars (fonds tribaux) pour financer la construction de nouvelles écoles dans la nation, ainsi que la somme de 2500 dollars par an pour leur bon fonctionnement<sup>365</sup> : c'est dire la place que prend l'éducation des jeunes Indiens pour les Autochtones eux-mêmes dans les années 1820. En fait, il semble même que l'acculturation soit devenue en quelques années la priorité des nations du Sud-Est, au point que la nation cherokee, par exemple, met en place dès 1820 une loi pénalisant les parents autochtones qui auraient inscrit leurs enfants dans une école mais les en auraient retirés avant le terme de leur programme d'éducation<sup>366</sup>. De plus, l'importance de l'éducation et de la « civilisation » au sens large sera rappelée en 1827 dans la constitution cherokee (sur laquelle

---

<sup>364</sup> Lettre de Hwoolatahoomah au Révérend Kingsbury datée du 18 octobre 1822, à Six Towns, Choctaw Nation, in *The Missionary Herald at Home and Abroad for the Year 1823*, Vol. 19, n° 1, Boston : Samuel T. Armstrong, 1823, p. 10

<sup>365</sup> Gibson, *The Chickasaws*, op. cit., pp.110-111

<sup>366</sup> McLoughlin, *Cherokees and Missionaries*, op. cit., pp.124-149

nous reviendrons plus loin) : pour le bien de la nation dans son ensemble, l'éducation et, par conséquent, la présence d'écoles, doivent être encouragées :

Religion, morality and knowledge being necessary to good government, the preservation of liberty, and the happiness of mankind, schools and the means of education shall forever be encouraged in this Nation<sup>367</sup>.

Il est important cependant de réfléchir à la notion même d'acculturation et de « mise aux normes ». Comment, de leur point de vue, les Autochtones comptent-ils tirer profit de ces forces « civilisatrices » ? Dans quelle mesure définissent-ils eux même les paramètres de leur propre américanisation ? Clairement, les nations du Sud-Est dans leur ensemble ne semblent pas avoir comme intention première de mettre fin à leurs traditions ancestrales en termes de spiritualité. De fait, l'intégration des valeurs religieuses inculquées par les missionnaires, et dans certains cas la conversion au Protestantisme, est davantage un effet collatéral de l'acculturation stratégique que le fruit d'une véritable christianisation des sociétés indiennes. L'éducation prodiguée dans les missions permet pour les nations du Sud-Est d'obtenir une certaine respectabilité, sinon une légitimité, auprès du gouvernement fédéral. Comme les élites des nations semblent l'avoir compris, l'unique moyen de maintenir leur position géopolitique dans la région est de se plier aux exigences de l'éducation religieuse des enseignants envoyés par l'ABCFM. Cette volonté, soulignée plus haut, fait d'ailleurs, encore une fois, de ces nations une exception dans le paysage états-unien, les autres populations autochtones apparaissant alors comme beaucoup plus réfractaires au travail des missions en territoire indien, comme c'est le cas pour les Osages par exemple<sup>368</sup>.

---

<sup>367</sup> Première Constitution de la Nation Cherokee (New Echota, 1827), Article VI, Section 10. La Constitution de 1827 est disponible sur le site <http://www.digitalhistory.uh.edu> (consulté le 06/03/15).

<sup>368</sup> Voir à ce sujet Willard Hugues Rollings, *Unaffected by the Gospel, Osage Resistance to the Christian Invasion, 1673-1906: A Cultural Victory*, Albuquerque : University of New Mexico Press, 2004

Selon John Butler, Grant Wacker et Randall Balmer quant au nombre important de conversions de la part des Autochtones, les raisons varient. Certains Autochtones cherchent par là à obtenir une certaine respectabilité, certains voulaient avoir accès à l'éducation, d'autres encore y voyaient un moyen d'occuper de meilleures positions. Il est impossible de déterminer combien d'Indiens se sont convertis parce qu'ils croyaient fondamentalement à l'Évangile<sup>369</sup>. La question de la respectabilité et de l'intégration par l'éducation est ici au cœur du sujet. La conversion et la redéfinition de l'identité indienne selon des paramètres américano-protestants sont un moyen et non une fin : il s'agit de « faire civilisé » en adoptant volontairement les us et coutumes définis par la jeune société américaine comme « civilisés » afin de ne pas donner raison à une opinion (surtout dans le Sud) de plus en plus négative. Comme l'illustre la demande du chef choctaw des Six Towns mentionnée plus haut : « We hope you will assist us in getting our children educated », c'est avant tout le pouvoir éducatif des missionnaires que les Indiens perçoivent, et la manière dont celui-ci peut leur être bénéfique. Plus que la lecture de la Bible, c'est le progrès en termes d'agriculture (qui permet le développement économique des nations et pourrait faire de celles-ci des concurrents directs des États du Sud) et l'alphabétisation des jeunes (qui permet de lutter avec les armes adéquates lors des négociations avec les autorités américaines par exemple) qui intéressent les Indiens. Comme le souligne Amanda J. Cobbs, en général, les Chickasaws n'étaient pas intéressés par la conversion au Christianisme. Ils étaient intéressés par l'apprentissage des lettres du fait de l'évolution de la population autochtone et de la structure familiale, et parce qu'ils voyaient en cette instruction un moyen de poursuivre leur intégration économique et de réussir leurs négociations avec les États-Unis. Il s'étaient investis dans la construction d'écoles et reprochaient aux missionnaires de passer trop de temps à l'éducation purement religieuse<sup>370</sup>. Il semble donc que l'agentivité des nations du Sud-Est, dans la décennie précédant leur déplacement forcé à l'Ouest, s'exprime à travers une utilisation réfléchie et négociée de la présence des missionnaires, et le fait que seuls les paramètres les plus « intéressants » de l'éducation religieuse prodiguée par ceux-ci soient retenus par les

---

<sup>369</sup> Jon Butler, Grant Wacker et Randall Balmer, *Religion in American Life: A short History*, New York : Oxford University Press, 2003, p.218

<sup>370</sup> Amanda J. Cobb, *Listening to our Grand-mothers' Stories: The Bloomfield Academy for Chickasaw Females, 1852-1949*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2000 [1992], p.30



Autochtones de manière à maintenir leur intégration. Ce qu'il est indispensable de noter, c'est le caractère conscient et stratégique de cette transformation de l'identité indienne : alors que l'acculturation leur est imposée par le gouvernement fédéral, et compte tenu du contexte politique de la période, les élites des nations décident non seulement de l'accepter (une lutte armée aurait pu être envisagée) mais d'en retenir ce qu'elles considèrent comme nécessaire pour que cette « transition » culturelle leur soit au final bénéfique.

Il est intéressant de constater que, jusqu'à l'élection du Président Jackson en 1828 et l'acceptation par les autorités de la nécessité d'un déplacement des Indiens à l'Ouest, la volonté de « civiliser » les Autochtones du Sud-Est – et celle d'être acculturés pour ces derniers – s'exprime, dans les faits, de la même façon : la présence accrue de forces religieuses éducatives en territoire indien. Pourtant, l'on remarque que cette présence n'est pas envisagée à travers le même prisme par les trois populations concernées, le gouvernement fédéral, les missionnaires et, bien entendu, les Autochtones eux-mêmes. Aussi, tandis que le gouvernement central voit en cette présence de missionnaires un moyen d'accélérer le processus de « civilisation » (voir le *Civilization Fund Act*) et, à termes, d'intégrer les autochtones comme citoyens (voir par exemple le traité avec les Cherokees de 1819) afin de garantir l'expansion dans le Vieux Sud-Ouest et de mettre fin à la souveraineté indienne dans la région, les membres de l'ABCFM, eux, sont davantage concentrés sur la conversion au Christianisme des Indiens et sur leur « progrès » moral et spirituel. Faire des Indiens de bons protestants est ce qui leur importe, non l'anéantissement de leur souveraineté (ils deviendront d'ailleurs un allié de poids dans la lutte contre le déplacement sous la présidence d'Andrew Jackson, à l'image de Jeremiah Evarts, nous y reviendrons). Pour les Autochtones en revanche, cette présence de missionnaires accueillie volontairement – et parfois même avec beaucoup d'insistance – est alors pour eux le meilleur moyen de façonner une nouvelle identité indienne qui soit en adéquation avec les valeurs de la jeune république des États-Unis, non pas pour devenir citoyens américains (même si certains accepteront les propositions faites par Washington par le biais des traités avant 1828, comme les quelques 300 Cherokees qui décident de rester dans les territoires cédés selon les termes du traité de 1819) mais, au contraire, de maintenir leur souveraineté et leur indépendance. Il s'agit pour les nations de ne pas être perçues comme des enclaves « sauvages » mais comme des entités indépendantes néanmoins agentes de la construction géopolitique de l'est du Mississippi. D'ailleurs, comme

le Conseil National cherokee l'affirme encore le 30 juin 1818, les Cherokees constituent une nation libre et indépendante, qui ne répond pas de l'autorité de Washington :

We consider ourselves as a free and distinct nation, and that the Government of the United States have no police over us further than a friendly intercourse in trade<sup>371</sup>.

C'est donc avec l'objectif de maintenir leur souveraineté sur leurs terres que les nations du Sud-Est vont mettre en place une véritable stratégie de « mise aux normes » qui, nous l'étudierons plus loin, évoluent tout au long des années 1820 en fonction de la politique indienne menée par le gouvernement et de l'opinion publique américaine. C'est un élément important de la manière dont les nations du Sud-Est envisage leur place au sein de l'Union. Il y a, semble-t-il, une inadéquation remarquable entre le projet fédéral et celui des Autochtones. Tandis que le gouvernement américain voit dans le programme de « civilisation », ainsi intensifié, un moyen de mettre fin à la souveraineté autochtone (voir les propos récurrents de John C. Calhoun à ce sujet), les nations indiennes y voient, au contraire, un moyen d'affirmer leur souveraineté territoriale.

Il s'agit alors pour les nations du Sud-Est de montrer au Nord, et en particulier à Washington, leur capacité d'intégration et d'évolution. Cette stratégie, qui est au cœur de la transformation autochtone étudiée dans ce chapitre, est énoncée très clairement par John Ross, l'un des principaux leaders métis cherokees, dans une lettre datée du 13 juillet 1822 envoyée à David Brown, un métis cherokee ayant eu un rôle central dans l'éducation religieuse de la nation<sup>372</sup> :

---

<sup>371</sup> Propos tenus par le Conseil cherokee à Oostannally, le 30 juin 1818 et rapportés par Joseph McMinn, agent fédéral parmi les Cherokees, dans une adresse aux chefs de la nation, datée 23 novembre 1818 (Cherokee Agency), in *American State Papers, Indian Affairs : Vol. II, op. cit.*, p.488

<sup>372</sup> David Brown est le frère de Catharine Brown, première femme cherokee convertie au Protestantisme. Il est éduqué avec elle dans une école dirigée par le Révérend Kingsbury et établit *Creek Path Mission* en 1820 avec le jeune John Arch (mentionné plus haut) avec qui il écrit et fait publier le *Cherokee Spelling Book*, avant de poursuivre ses études à Cornwall dans le Connecticut. De retour dans la nation cherokee, il devient l'une des principales figures de l'éducation religieuse en tant que prêcheur. Il devient également secrétaire du gouvernement cherokee. A partir de 1825, il se lance dans la traduction de la Bible en langue cherokee pour éduquer le plus grand nombre.

The small experiment made by the exertions of benevolent societies, through their faithful missionaries, has awakened the American people to a sense of what might be done to better the condition of the Indian race. Under such circumstances, when the Indians are themselves seen to manifest a thirst to reach after the blessings and happiness derivable from civilized life, I cannot believe that the United States government will still continue to pursue the luke-warm system of policy, in her relations with the Indians, as has hitherto been adopted, to effect the purpose of removing nation after nation of them from the lands of their fathers [...]<sup>373</sup>.

Dans ce contexte stratégique pour les nations du Sud-Est, « faire civilisé » dans le but de conserver la souveraineté territoriale s'articule autour de deux phénomènes centraux : la centralisation des gouvernements autochtones autour de conseils nationaux forts dont l'action est à l'origine d'une transformation profonde de l'identité indienne, en termes culturels, moraux et économiques, du fait de l'apparition de corps législatifs inédits émanant de ces conseils. De façon tout à fait remarquable, les nations du Sud-Est (et de façon beaucoup plus significative les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws) se dotent de gouvernements centralisés que l'on pourrait qualifier de « républicains », dont émanent des ensembles de lois fondamentales, qui modifient considérablement la nature même de leur identité ancestrale et sont, dans le même temps, une garantie du point de vue autochtone de poursuivre leur intégration culturelle et économique dans le paysage de la jeune république, en particulier dans le Sud.

---

<sup>373</sup> Lettre de John Ross à David Brown, datée du 13 juillet 1822, à Rossville, Cherokee Nation, disponible dans son intégralité dans Jedidiah Morse, *A Report to the Secretary of War of the United States on Indian Affairs, comprising a Narrative of a Tour performed in the summer of 1820 [...] by the Rev. Jedidiah Morse, D. D. [...]*, New-Haven : Howe and Spalding, 1822, p.399

## II- L'apparition de formes de gouvernement centralisé pour une efficacité mimétique stratégique

### A- Une centralisation du pouvoir autour des élites autochtones

Depuis le XVIIIème siècle, les Blancs et les métis vivant parmi les Autochtones ont formé une élite politique, économique et culturelle, autour de laquelle le pouvoir autochtone s'est organisé. Comme nous l'avons vu au début de cette étude, l'adaptation des nations indiennes au contexte diplomatique et commercial de la période coloniale s'est traduite par une centralisation progressive du pouvoir autour de cette élite, composée de *traders* (marchands) qui maîtrisaient les codes des sociétés européennes<sup>374</sup>. La centralisation du pouvoir autour de gouvernements restreints permettaient ainsi aux nations de s'imposer dans ce contexte multiculturel complexe, en interagissant, dans le cadre du commerce et de la diplomatie, de manière efficace avec les différents interlocuteurs avec lesquels elles avaient affaire. C'est un phénomène que nous avons étudié au sein de la nation creek, où le pouvoir se cristallise notamment autour de la personnalité de William McGillivray qui, jusque dans les années 1790, parvient à « utiliser » la diplomatie pour jouer les pouvoirs européens les uns contre les autres dans l'intérêt de la nation, surtout en terme de souveraineté territoriale.

Au début du XIXème siècle, ce phénomène de centralisation du pouvoir s'intensifie au moment où l'État fédéral consolide le programme de « civilisation », notamment via le système des *factories*. Aussi, sous l'influence des agents « civilisateurs » fédéraux tels que Benjamin Hawkins, la concentration du pouvoir autochtone autour de Conseils Nationaux se pérennise autour de ces élites blanches et métisses. Tandis que le gouvernement fédéral voit là un moyen de contrôler davantage les nations, et notamment leur évolution civilisationnelle

---

<sup>374</sup> Lionel Larré, *Histoire de la nation cherokee*, Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux, Collection Parcours Universitaires, 2014, p.51

et le maintien de la paix sur la Frontière, les nations envisagent certainement cette centralisation du pouvoir comme un moyen de maintenir une politique diplomatique efficace à un moment où l'affirmation de l'État-nation américain se traduit par un expansionnisme vers l'Ouest qui rend évidente la nécessité de mettre un terme à la souveraineté territoriale des nations « de l'intérieur ». Le développement du « mimétisme stratégique » dans ce contexte, parce qu'il s'inscrit nécessairement dans une américanisation, et donc une forme de soumission qui ne permet plus de jouer de la diplomatie avec les autres puissances européennes de la même manière qu'à l'ère coloniale – les États-Unis étant parvenus à imposer, par la gestion du commerce autochtone et par les traités, leur monopole sur les nations indiennes – est à l'origine de tensions au sein des nations. Ces tensions, émanant principalement des branches autochtones les plus traditionnelles, s'inscrivent dans l'opposition aux conseils nationaux récemment formés et sont à l'origine de conflits internes, dont la rébellion red stick chez les Creeks est l'expression la plus violente.

Dans les faits, l'émergence de conseils nationaux centralisés au sein des nations est le résultat d'une prise de pouvoir des élites des nations, permise – nous y reviendrons – par une forme d'acceptation de la majorité autochtone dans ce contexte de remise en cause de la souveraineté indienne. Indéniablement, les nations du Sud-Est voient, depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, leurs sociétés glisser d'un modèle traditionnel à un modèle politique nouveau qui s'inscrit dans la supplantation de l'organisation ancestrale du pouvoir au sein des nations. De manière générale, les sociétés traditionnelles cherokee, creek, choctaw et chickasaw étaient organisées de la même façon : chaque individu faisait parti d'un clan, dont l'appartenance dépendait de la mère, et évoluait dans un village (*town*), où la vie politique et diplomatique était organisée autour d'un conseil autonome. Ainsi, la nation cherokee, par exemple, était composée de villes indépendantes, avec chacune un conseil tribal où les représentants de sept différents clans se réunissaient. Ces conseils, composés d'homme et de femmes, étaient divisés en deux : un conseil de paix et un conseil de guerre, chargé de la gestion des conflits<sup>375</sup>. Les femmes occupaient d'ailleurs des positions importantes dans ces conseils de guerre. Une *War Woman* y était en charge des stratégies de guerre et les femmes,

---

<sup>375</sup> En ce sens, l'organisation cherokee varie de l'organisation creek par exemple, dans laquelle les villages sont divisés en deux catégories : les villages de paix (*white towns*) et les villages de guerre (*red towns*).

dans leur ensemble, s'occupaient des prisonniers de guerre<sup>376</sup>. De façon générale, le pouvoir autochtone était donc organisé localement, de manière autonome par le conseil de chaque ville et parfois dans le cadre d'un rapprochement entre plusieurs villes limitrophes. Dans le même temps, l'appartenance à la nation, et l'indianité, étaient définies par le clan auquel chaque individu appartenait et par le village où il vivait, chaque *town* développant une identité locale propre, à laquelle ses membres s'identifiaient<sup>377</sup>. La nation cherokee n'était pas, comme le montre Circe Dawn Sturm, une nation « unie » comme on l'entend aujourd'hui, bien qu'il arrivait parfois que les villages s'unissent dans un effort commun en cas de grande difficulté touchant l'ensemble de la population<sup>378</sup>. Il n'y avait pas de structure centralisée de gouvernement cherokee, dotée d'un pouvoir coercitif et d'une « administration »<sup>379</sup>.

Aussi, le développement de conseils nationaux centralisés au début du XIX<sup>e</sup> siècle remet en cause cet ordre traditionnel des choses. Parce que les membres de l'élite s'imposent comme détenteurs du pouvoir et centralisent le pouvoir autour d'un conseil national prenant des décisions politiques et diplomatiques pour l'ensemble de la nation, l'autonomie des villes et le pouvoir local est remis en question tandis que, progressivement, l'indianité se définit davantage par l'appartenance à la nation en tant qu'ensemble politique unifié plutôt que par l'appartenance au clan. En fait, l'émergence de conseils nationaux dans les nations du Sud-Est force la marginalisation du pouvoir des conseils tribaux locaux et l'affaiblissement des clans<sup>380</sup>. Au sein de la nation cherokee, où un conseil national émerge de manière remarquable dès le tout début du XIX<sup>e</sup> siècle, la politique menée par les membres de ce conseil s'inscrit très vite dans la marginalisation du système clanique. Ainsi, tandis que le conseil national, dans le cadre du « mimétisme stratégique », s'efforce de montrer aux autorités américaines un visage

---

<sup>376</sup> Le Chapitre 3 est dédiée à l'évolution du statut des femmes autochtones dans la période étudiée.

<sup>377</sup> Grace Steele Woodward, *The Cherokees*, Norman : University of Oklahoma, 1963, pp.27-56 ; Circe Dawn Sturm, *Blood Politics: Race, Culture and Identity in the Cherokee Nation of Oklahoma*, Berkeley : University of California Press, 2002, pp.37-43

<sup>378</sup> Sturm, *Blood Politics*, *op. cit.*, p.39

<sup>379</sup> Duane Champagne, *Social Order and Political Change: Constitutional Governments among the Cherokee, the Choctaw, the Chickasaw and the Creek*, Stanford : Stanford University Press, 1992, p.25

<sup>380</sup> Mark Rifkin, *Manifesting America: The Imperial Construction of U.S. National Space*, Oxford : Oxford University Press, 2009, pp.60-61

davantage « civilisé », les lois qu'il vote à partir de 1808 s'inscrivent dans la volonté d'instaurer un système de justice correspondant aux codes et aux valeurs euro-américains. Dès le 11 septembre 1808, à Brooms Town, les membres du conseil, dont le métis Charles Hicks est le secrétaire<sup>381</sup>, interdisent le principe de revanche de clan, ou *blood revenge*, qui autorisait un clan dont un membre avait été tué de se venger en tuant un membre du clan auquel appartenait le coupable :

*Be it know also, That should it so happen that a brother, forgetting his natural affection, should raise his hand in anger and kill his brother, he shall be accounted guilty of murder and suffer accordingly, and if a man has a horse stolen, and overtakes the thief and should his anger be so great as to cause him to kill him, let his blood remain on his own conscience, but no satisfaction shall be demanded for his life from his relatives or the clan hem ay belong to*<sup>382</sup>.

On voit émerger, à travers cette loi de 1808, une volonté du conseil national récemment formé, et officiellement constitué la même année sous l'appellation *Chiefs and Warriors in a national council assembled*, d'imposer une forme de régulation de la justice à un niveau national tout en inscrivant cette prise de pouvoir par un corps centralisé dans une évolution euro-américanisante. Clairement, le conseil national entend imposer son autorité sur l'ensemble de la nation et faire disparaître, tout en modifiant l'essence même de la justice traditionnelle autochtone, le pouvoir des clans et des localités. De manière tout à fait intéressante, on note qu'en 1808, le conseil national n'est pas constitué que de Blancs et de métis. Si Charles Hicks est le secrétaire du conseil, les chefs et guerriers cherokee Pathkiller, Turtle-at-Peace et Black Fox, sont les principaux membres. Pathkiller (1749-1827), un guerrier *full-blood*, chef d'un village des Lower Towns, devient le principal chef de la nation cherokee

---

<sup>381</sup> Charles Hicks (1767-1827) est le fils d'une mère cherokee, Na-Ye-Hi, et d'un marchand écossais, Nathan Hicks. Il devient une figure centrale de la vie politique cherokee dans les années 1820 avec d'autres métis comme Elias Boudinot, Major Ridge et John Ross.

<sup>382</sup> Loi cherokee du 11 septembre 1808, in *Laws of the Cherokee Nation: adopted by the Council at various periods, printed for the benefit of the nation*, Talhequah, Cherokee Nation : Cherokee Advocate Office, 1852, p.4

en tant que *speaker* du Conseil National<sup>383</sup>. De plus, le fait que le conseil national soit constitué de « chefs et de guerriers » montre bien la manière dont l'émergence du conseil national, si elle est le résultat d'une impulsion donnée par l'élite métisse en accord avec les forces fédérales « civilisatrices », s'organise dans une forme d'hybridité et s'appuie néanmoins en partie sur les personnalités qui exerçaient le pouvoir jusque là. Il semble qu'avant la Guerre de 1812, la création d'un conseil national soit considéré comme une nécessité par les membres influents *full-blood* de la nation dans le contexte du programme de « civilisation ». Aussi, on peut envisager que ces chefs et guerriers *full-blood* puissants de la nation, conscients de la nécessité de centraliser le pouvoir autochtone dans ce contexte, parviennent à se greffer sur ce nouveau gouvernement pour faire valoir les intérêts autochtones en utilisant les codes euro-américains facilitant la communication et la négociation avec l'État fédéral. En ce sens, le fait que le métis Charles Hicks soit le secrétaire du conseil est tout à fait significatif. Parce qu'il maîtrise la langue anglaise notamment, il devient un moyen, pour les chefs *full-blood* du conseil, de faire état de l'évolution culturelle de la nation auprès des autorités fédérales « civilisatrices ». C'est d'ailleurs lui qui, dans les faits, exerce le pouvoir au sein du conseil national, Pathkiller ayant, semble-t-il, un rôle plus symbolique qu'actif dans le gouvernement cherokee<sup>384</sup>.

Pourtant, au sortir de la Guerre de 1812, la situation évolue considérablement au sein de la nation cherokee notamment. Tandis que la centralisation du pouvoir autour du conseil national s'intensifie, elle s'organise autour de personnalités métisses qui s'imposent dans la vie politique cherokee, comme John Ross (1790-1866), fils d'une mère cherokee et d'un père écossais. Après avoir combattu les Red Sticks au côtés d'Andrew Jackson pendant la guerre creek, John Ross devient une figure influente de la nation cherokee. Il possède une culture de tabac dans le Tennessee et installe un comptoir de commerce sur la rivière Tennessee en 1816. Il gère également la circulation d'un ferry qui transporte des passagers du nord au sud de la rivière. Dans le même temps, John Ross s'intéresse à la politique et, sous l'aile de

---

<sup>383</sup> *Laws of the Cherokees, op. cit.*

<sup>384</sup> Robert J. Conley, *A Cherokee Encyclopedia*, Albuquerque : University of New Mexico Press, 2007, p.119



Pathkiller et de Charles Hicks, il devient une figure centrale du conseil national (dont il deviendra chef en 1827)<sup>385</sup>.

Dès le début des années 1820, le conseil national cherokee, sous l'influence de ces membres de l'élite métisse comme Charles Hicks, John Ross ou encore Major Ridge<sup>386</sup>, renforce son pouvoir sur la nation et intensifie le processus de centralisation. Dès 1820, le conseil national cherokee divise la nation en huit circonscriptions judiciaires et législatives, chacune étant représentée par quatre délégués au conseil national. Dans le même temps, le conseil est donc limité à 32 membres<sup>387</sup>. L'on voit bien la manière dont le conseil national, entre les mains de l'élite métisse, marginalise le pouvoir local des villages et supprime l'ordre traditionnel en redessinant une topographie de l'identité nationale cherokee<sup>388</sup>. Le pouvoir autochtone n'est plus qu'entre les mains d'une minorité gouvernante, qui « impose » aux Cherokees une forme d'uniformisation, qui s'apparente à une « nationalisation », autour de l'autorité d'un corps de pouvoir unique, qui s'établit en 1825 à New Echota, qui devient la capitale de la nation cherokee (ville actuelle de Calhoun en Géorgie). Le conseil national ainsi composé de membres de l'élite métisse influente entend uniformiser la nation cherokee de manière à interagir de façon efficace avec le gouvernement fédéral en ne parlant que d'une seule voix, à un moment où les tentatives pour que les Indiens cèdent davantage de territoire se multiplient<sup>389</sup>, et à montrer aux autorités américaines la capacité d'adaptabilité des Autochtones. La population cherokee est donc appelée à répondre d'une autorité centrale et d'une indianité redéfinie comme nationale, qui surpasse l'appartenance locale et de laquelle émerge une citoyenneté cherokee. Cette reconfiguration permet au conseil national d'endosser un double rôle : celui d'instiller une « mise aux normes » américanisante parmi la

---

<sup>385</sup> Gary E. Moulton, *John Ross, Cherokee Chief*, Athens : University of Georgia Press, 1978

<sup>386</sup> Ridge (1771-1839) est le petit-fils d'un marchand écossais. Il participe aux côtés d'Andrew Jackson à la guerre creek et à la campagne de Floride en 1818. C'est dans ce contexte qu'il acquiert le titre de Major. Au sortir de la guerre, il devient un riche planteur propriétaire d'esclaves.

<sup>387</sup> Loi cherokee du 20 octobre 1820, à New Town, in *Laws of the Cherokee Nation*, *op. cit.*, p.23

<sup>388</sup> Rifkin, *Manifesting America*, *op. cit.*, p.60

<sup>389</sup> En 1817, par exemple, une partie des Cherokees menée par le leader John Jolly décide de céder le territoire aux États-Unis et d'émigrer vers le Territoire de l'Arkansas. Nous y reviendrons de manière détaillée dans le chapitre 4.

population de la nation à travers son autorité et son pouvoir politique d'une part, et celui de démontrer le progrès « civilisationnel » de la nation aux autorités américaines d'autre part. Aussi, en imposant des lois nationales allant dans le sens d'une transformation culturelle américanisante, marquée notamment par le passage d'un ordre sociétal traditionnel à un ordre républicain, le développement d'une économie agricole capitaliste où se développe l'esclavage, une radicalisation des relations entre Noirs et Autochtones, la mise à l'écart des femmes de la sphère publique et une moralisation généralisée de la société s'appuyant sur la présence de missionnaires<sup>390</sup>, le conseil national tente de garantir l'intégration de la nation à la jeune république. Ainsi, la construction d'une cour suprême cherokee à New Echota en 1822<sup>391</sup> et l'écriture d'une constitution nationale cherokee en 1827<sup>392</sup> sont autant un moyen pour le conseil national d'affirmer son autorité au sein de la nation que de fournir aux Américains les preuves matérielles d'une adaptation. Dans le même temps, on peut se poser la question de savoir comment réagit la majorité autochtone à une telle évolution structurelle de la nation. Est-il possible de considérer une forme d'acceptation de cette majorité de l'autorité renforcée de ce conseil national dominé par l'élite métisse ? La majorité *full-blood* voit-elle en cette centralisation un moyen de garantir le maintien de la souveraineté territoriale à ce moment où les rebellions nativistes ont été écrasées par l'armée américaine et où le Secrétaire de la Guerre John Calhoun a annoncé de manière très claire son intention d'imposer aux Autochtones la « civilisation » par une forme de submersion.

---

<sup>390</sup> Ces éléments de transformation culturelle seront étudiés en détail lorsque les lois autochtones votées par les conseils nationaux seront étudiées plus loin.

<sup>391</sup> Tous ces éléments de transformation seront étudiés plus loin dans ce chapitre.

<sup>392</sup> Rennard Strickland, *Fire and the Spirits: Cherokee Law from Clan to Court*, Norman : University of Oklahoma Press, 1975, p.117



Cour Suprême cherokee établie en 1822, New Echota

## **B- L'adhésion de la majorité full-blood au nouveau pouvoir : une cohésion interne nécessaire**

Dans les années 1820, les élites dirigeantes s'avèrent être au cœur du double phénomène d'acculturation et de « nationalisation » qui découle de la centralisation du pouvoir autochtone dans les nations du Sud-Est. Dans les faits, si ces élites sont composées largement de métis et de Blancs (devenus citoyens autochtones), assimiler le pouvoir au sein des nations aux seuls *mixed-bloods* serait erroné. Le débat historiographique à ce sujet est toujours en cours. En 1971, Arrell Gibson indiquait à propos de la nation chickasaw que les métis, à cette période, dominaient la vie politique de la nation. Les *full-bloods*, qui composaient les trois-quarts de la population, s'en étaient retirés, et les métis étaient parvenus à les contrôler et à les orienter dans leur propre intérêt<sup>393</sup>. Pour James Atkinson, au contraire, l'élitisme supposé de tous les métis par rapport aux *full-bloods* est discutable, et d'après ses

---

<sup>393</sup> Arrell, *The Chickasaws, op. cit.*, p.142

recherches, rien ne semble indiquer que les métis dans leur ensemble aient pu modifier la configuration culturelle, politique et sociale de la nation chickasaw<sup>394</sup>.

Bien entendu, il est incontestable que l'ensemble des Blancs et métis des nations appartiennent à la classe influente et dirigeante. L'exemple du Cherokee John Ross est frappant puisque c'est principalement du fait de son statut économique important qu'il devient une figure incontournable du conseil national. Pourtant, il serait faux de dire que les *mixed-bloods* sont alors les seuls preneurs de décisions. Cela est illustré par Samuel J. Wells qui, alors qu'il démontre l'influence grandissante des métis parmi les Choctaws (environ 20% de la population tribale), montre dans le même temps le fait que les *full-bloods* possèdent toujours dans les années 1820 un important pouvoir de décision. Il indique qu'un nombre important de noms anglo-saxons et celtes apparaissent en bas des traités signés par les nations autochtones dans les années 1820 et 1830. Il illustre son propos avec le Traité de Dancing Rabbit Creek de 1830, sur lequel on trouve 170 signatures autochtones, dont 44 avec des noms qui ne sont pas indiens<sup>395</sup>. En fait, en mettant en valeur les 44 noms non indiens, James Wells souligne également le fait que le traité est signé aussi par 126 *full-bloods*. D'ailleurs, les membres *full-bloods* influents des nations participent de la même façon au renouveau du « mimétisme stratégique » dans les années 1820, comme en témoignent par exemple la présence de noms autochtones dans les membres du conseil national cherokee à l'origine des lois que nous étudierons plus loin dans le chapitre (*Laws of the Cherokees*) et le nombre d'élèves *full-bloods* inscrits, et donc envoyés par leurs parents, dans les écoles de missions comme Brainerd, dans laquelle l'on compte entre 1817 et 1827 une moyenne d'environ 40% de *full-bloods* sur l'ensemble des élèves, avec un maximum de 61% en 1820<sup>396</sup>. Il y a donc bien une volonté de la part des *full-bloods* de participer activement au processus d'acculturation et, de fait, reléguer les *full-bloods* dans un rôle passif serait une erreur puisque cela reviendrait à nier l'agentivité de la majeure partie des populations autochtones du Sud-Est.

---

<sup>394</sup> Atkinson, *Splendid Land, Splendid People*, op. cit., p. 212

<sup>395</sup> Samuel J. Wells, « The Role of the Mixed-Bloods in Mississippi Choctaw History », in Samuel J. Wells et Roseanna Tubby, Dirs., *After Removal: The Choctaw in Mississippi*, op. cit., p.49

<sup>396</sup> Il s'agit de conclusions que je tire du tableau (n° 9) proposé par William G. McLoughlin intitulé « Mixed-Blood and Full-Blood Students at Brainerd Mission, 1817-1827 », in *Cherokee Renaissance*, op. cit., p.379

La dichotomie ethnique *full-blood / mixed-blood* n'est pas un argument valide pour analyser l'émergence d'une élite dirigeante au sein des nations. Il existe en revanche un lien ténu entre le pouvoir économique, la richesse et l'influence au sein de chacune des nations : ce sont les membres des nations les plus fortunés, responsables du lien commercial avec les États voisins, pour la plupart propriétaires de plantations sur lesquelles travaillent des esclaves, tels que Major Ridge parmi les Cherokees, qui ont entre leurs mains un fort pouvoir décisionnel. Indéniablement, la majorité de la richesse est répartie entre les plus grandes familles métisses, bien que, comme le souligne Duane Champagne, quelques familles *full-bloods* (parmi les Choctaws, les Chickasaws, les Creeks et les Cherokees) s'investissent dans l'agriculture capitaliste et dans d'autres activités commerciales, comme la gestion d'auberges par exemple<sup>397</sup>. C'est cette élite financière, parmi laquelle figurent des personnalités métisses tels que William Weatherford, Josiah Francis et Peter McQueen dans le nation creek, David Folsom et Greenwood Leflore chez les Choctaws, la famille Colbert parmi les Chickasaws, et les familles Ross, Hicks, Ridge, McCoy, Boudinot, Lowery, Vann (entre autres) chez les Cherokees, qui, si elle est minoritaire en terme de population (environ 20%) devient le fer de lance du processus d'acculturation. Certains historiens, dans le cadre de leurs études sur la nation cherokee, ont avancé le terme de « république » pour décrire son système interne<sup>398</sup>. Cette notion est acceptable dans le sens où les gouvernements formés par les conseils nationaux, et constitués de membres élus, prennent une forme républicaine. Au sein de la nation cherokee par exemple, le pouvoir est divisé en trois branches de gouvernement : un exécutif représenté par le Conseil National en tant que tel, un législatif formé par le Comité National et un judiciaire constitué par la cour suprême<sup>399</sup>. Dans le même temps, la manière dont l'élite métisse s'impose dans la formation de ces conseils nationaux nous pousse à s'interroger sur l'existence de démocraties réelles au sein des nations. D'ailleurs, on notera

---

<sup>397</sup> Duane Champagne, *Social Change and Cultural Continuity among Native Nations*, Plymouth, GB : AtlaMira Press, 2007, p.51

<sup>398</sup> Voir par exemple, Vaud A. Travis, *Forty Years of Cherokee Republic*, Norman : University of Oklahoma Press, 1926, et plus récemment, Theda Perdue, « Clan to Court: Another Look at the Early Cherokee Republic », *op. cit.*

<sup>399</sup> Voir la constitution de la nation cherokee, 1827, New Echota, *op. cit.*

que la constitution cherokee de 1827 précise que les le vote de la population lors des élections doit se faire à haute voix (*viva voce*), ce qui peut laisser imaginer l'influence plus ou moins tacite de la classe dirigeante sur la population full-blood qui participe aux élections<sup>400</sup>.

De nombreux termes ont été attribués à ces élite autochtones : William G. McLoughlin parle volontiers d'une « bourgeoisie »<sup>401</sup>, tandis que des historiens comme Tiya Miles ou Patrick Neal Mingos font référence, plus récemment, à une « aristocratie » indienne. Dans les faits, ces élites forment à la fois une aristocratie puisqu'elles sont une élite intellectuelle (elles savent s'exprimer en anglais et forment un pont culturel entre les autochtones et le reste des États-Unis en favorisant, par exemple, la présence de missionnaires), et une ploutocratie car elles composent une minorité possédante en tant qu'actrices centrales dans les relations commerciales avec le Sud en particulier.

Les élites au sein des nations du Sud-Est, dans la décennie précédant le déplacement et de façon plus marquée alors que les négociations avec Washington s'intensifient (dans le début des années 1830) deviennent donc la voix des Autochtones pour le reste des États-Unis. Du fait du rôle exceptionnel qu'elles occupent, résultat du processus d'intégration dans le tissu ethnique des nations, les élites dirigeantes forment un lien entre l'ensemble de la population autochtones (*full-blood*) des nations et les Américains. Alors qu'elles deviennent le porte-drapeau de l'acculturation autochtone, les élites s'érigent dans le même temps, en porte parole protéiforme des nations en ce qu'elles endossent différents rôles selon leurs interlocuteurs : celui de convertis volontaires auprès des missionnaires du Nord-Est, celui d'Autochtones « civilisés » auprès du gouvernement fédéral et des élites intellectuelles du Nord, et celui de partenaires commerciaux à nouveau viables pour les élites du *Deep South*, en tant que planteurs sudistes. Selon William G. McLoughlin, les métisses ont, semble-t-il, imposé une redéfinition de l'indianité traditionnelle en imposant une autorité « par le haut » plutôt que d'attendre une évolution graduelle de la population « par le bas »<sup>402</sup>. Certes, les

---

<sup>400</sup> Article III, Section 6 de la constitution cherokee, 1827, *op. cit.*

<sup>401</sup> McLoughlin, *Cherokees and Missionaries*, *op. cit.*

<sup>402</sup> *Ibid*, p.181

élites culturelles et commerciales ont le pouvoir dans les nations et sont à l'origine de cette transformation de l'identité autochtone puisqu'elles votent des lois qui régissent la vie quotidienne des Autochtones et les « américanisent ». D'ailleurs, dans les années 1820, leur pouvoir est renforcé de leur propre fait puisque l'acculturation est « imposée » à l'ensemble de la population autochtone au travers de la centralisation du pouvoir en un conseil national puissant qui fait disparaître le pouvoir local des chefs de clans, et au travers des lois passées par celui-ci qui sont favorables au renforcement de la position économique et culturelle des élites : lois favorables à l'entrepreneuriat autochtone, « infériorité » légale des populations noires, accès des Blancs aux avantages de la citoyenneté autochtone (nous y reviendrons).

Pourtant, à mon sens, ce phénomène peut être analysé comme le résultat d'une acceptation de leur nouveau statut par la majorité de la population autochtone. Dans les faits, une possible adhésion de la majorité *full-blood* au pouvoir des conseils nationaux s'inscrit dans la logique de la dynamique qui a débuté au XVIII<sup>ème</sup> siècle, par laquelle la majorité se rassemble derrière l'autorité de l'élite pour le « bien » de la nation. Cela serait d'autant plus justifié par ce contexte post Guerre de 1812, marqué par le rejet de la souveraineté autochtone dans le sillage d'un expansionnisme états-unien dynamisé par le sentiment nationaliste. Encore une fois, il n'est pas envisageable de nier l'agentivité de la majorité *full-blood*. Aussi, le renforcement de la position des élites peut-il, selon moi, être analysé comme l'illustration d'une volonté des *full-bloods*. D'un point de vue méthodologique, les marques d'une telle volonté sont difficiles à mettre en lumière puisque les sources autochtones émanent toutes des élites dirigeantes (correspondance en anglais, lois, etc.). Cependant, l'apparente cohésion au sein des nations après 1815 semble montrer une acceptation d'une telle situation par la majorité, qui aurait tout à fait pu renverser le pouvoir mis en place.

Il serait faux de dire qu'il n'existait aucune opposition de la part des branches plus traditionnelles et « conservatrices » des nations. En effet, cette transformation de l'identité autochtone prend place dans une période complexe, voire parfois tourmentée, au sein des nations. Au sein de la nation cherokee, un mouvement contestataire de l'autorité du conseil national, et surtout de son influence américanisante sur la population, émerge en 1827 autour de la personnalité du *full-blood* WhitePath. WhitePath ou Nunnahitsunega, originaire de Turnip Town (ville actuelle d'Ellijay en Géorgie) était pourtant un membre du conseil national

mais, réfractaire à la politique de « mise aux normes » menée par l'élite métisse, il organise rapidement un mouvement de rébellion contre le pouvoir en place contre ce qu'il considère comme la disparition des traditions ancestrales. Les hommes qui le suivent, que l'on identifie également comme des Red Sticks, s'organisent en mouvement contestataire et décident de mettre en place leur propre « conseil » dissident entre 1824 et 1828, avec à sa tête Big Tiger, un autre leader *full-blood* traditionaliste. D'abord dépossédé de son siège au sein du gouvernement cherokee en 1826, il regagne sa position en 1828 après s'être soumis à nouveau à son autorité, l'influence de leaders comme Major Ridge, *speaker* du Conseil National, et John Ross, président du Comité National, n'ayant pas permis le maintien de la résistance<sup>403</sup>.

Le mouvement contestataire de White Path pose la question de l'adhésion totale de la majorité *full-blood* au nouveau pouvoir mis en place. En réalité, il semble que l'unanimité des *full-bloods* soit bien davantage acquise après 1815, sans doute du fait de l'écrasement par l'armée américaine des rebellions traditionalistes pendant la guerre et du soutien apporté par les élites autochtones dans ses actions. Mais l'exemple du mouvement de WhitePath montre bien que cette adhésion n'est jamais totale. D'ailleurs, le conseil national, craignant l'émergence de mouvements locaux dissidents, prends des initiatives légales dans ce sens. Ainsi, dans la liste de huit articles dictés par le conseil national cherokee le 15 juin 1825, « pour une sécurité consolidée de la propriété commune de la nation cherokee et pour la protection des droits et privilèges du peuple cherokee », on trouve un article qui interdit aux membres du Conseil National et du Comité National de se réunir dans leur propre district, et d'y exercer le moindre pouvoir, en dehors des sessions du gouvernement :

The members of Committee and Council, during the recess of the legislative council, shall possess no authority or power to convene Councils in their respective district or to act officially on any matters of concern to the public affairs of the Nation, excepting expressly authorized or delegated by the legislative Council in session<sup>404</sup>.

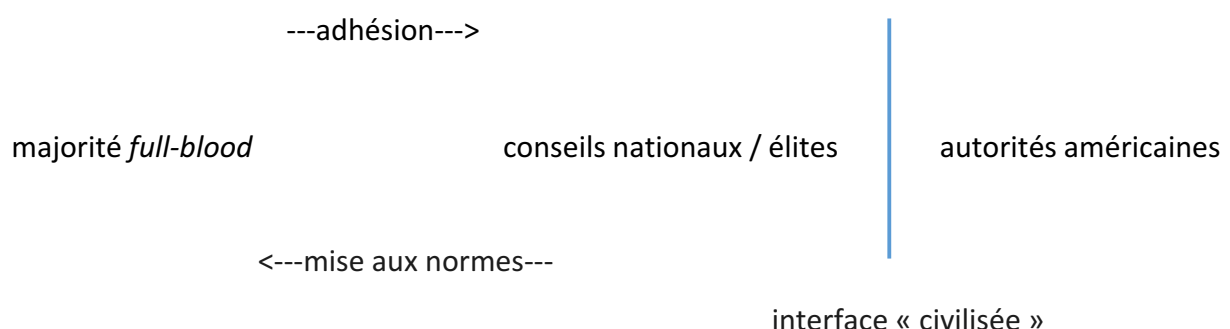
---

<sup>403</sup> Voir à ce sujet le chapitre « Rebellion against the Constitution, 1827 », in McLoughlin, *Cherokee Renaissance*, *op. cit.*, pp.388-410 et James Mooney, *History, Myths and Sacred Formulas of the Cherokees*, Fairview, NC. : Bright Mountain Books Inc., 1992 [1890 et 1891], pp.113-114

<sup>404</sup> Article V des articles déclarés par le conseil national cherokee, le 15 juin 1825, à New Town, in *Laws of the Cherokee Nation*, *op. cit.*, pp.45-46



On voit bien que le conseil national cherokee, par cet acte, tente d'imposer son autorité sur la majorité *full-blood*. Cela illustre le fait que, dans ce contexte, le développement de ce gouvernement central, et son action auprès de la population autochtone et des autorités américaines, sont fonction d'une forme d'acceptation de la majorité. Dans les faits, si le gouvernement cherokee tente d'imposer son autorité par la loi, il n'en reste pas moins un groupe minoritaire, aussi influent soit-il, au sein de la population de la nation. On assiste donc dans les années 1820 à un double phénomène d'agentivité au sein des nations du Sud-Est. La majorité autochtone, en acceptant ou non le pouvoir des élites, et en régulant selon leurs termes le processus de « mise aux normes », par un soutien au gouvernement ou une contestation, participent à la transformation de l'identité indienne qui prend alors place. Dans le même temps, les élites, en tant que moteur de cette transformation, sont les principaux agents de l'intégration des nations autochtones à la société américaine, perçue comme un moyen de maintenir la souveraineté dans le Sud-Est. Ainsi, la majorité *full-blood* donne aux élites, qui forment le conseil national, les moyens de constituer une interface entre les nations et les États-Unis. Tandis que cette interface doit devenir une preuve du progrès « civilisationnel » des Autochtones, le « formatage » de cette dernière, s'il est opéré par les élites, dépend du degré d'adhésion de la majorité au projet des conseils nationaux.



Ainsi, les différences notables entre les cinq nations du Sud-Est en termes de transformation identitaire et de processus d'acculturation doivent être mises en perspective avec le degré de cohésion observé au sein de la communauté autochtone. En effet, le niveau de « civilisation », et donc l'intensité du « mimétisme stratégique », ne sont pas les mêmes chez les Cherokees, les Choctaws, les Chicksaws, les Creeks et les Séminoles. Comme nous l'avons vu, la nation cherokee est la plus acculturée, contrairement aux Séminoles en particulier. Etant donné le phénomène de « double agentivité » que nous venons d'établir, il apparaît clairement que la présence d'une population blanche et métisse importante, associée à l'existence d'élites puissantes permise par l'adhésion de la majorité, est à l'origine du renforcement du « mimétisme stratégique » dans les années 1820. Aussi, plus la cohésion au sein de la nation est grande, plus la résistance par l'acculturation est observable. Ainsi la présence de missionnaires est-elle, parmi de nombreux exemples, une illustration de ce degré de cohésion. Le tableau établi plus haut dans ce chapitre indique par exemple l'existence de 10 missions au sein de la nation cherokee, 10 chez les Choctaws, 5 chez les Chickasaws, 3 chez les Creeks, tandis qu'aucune présence n'est détectée parmi les Séminoles. Cela est tout à fait symptomatique de la différence d'intensité de la résistance par l'acculturation observable parmi les nations. Les quatre premières nations connaissent un processus similaire de transformation, du fait de l'acceptation du pouvoir des élites, à l'origine de l'apparition de gouvernements centralisés et de l'adoption de valeurs économiques et culturelles américanisantes. Cependant, il semble que l'intensité de l'adhésion de l'ensemble de la population n'est pas tout à fait la même dans toutes les nations, comme entre les Cherokees, parmi lesquelles elle est particulièrement forte comme l'illustre, entre autres, le nombre important de missions établies, et les Creek. Ces derniers, comme l'on peut l'imaginer, subissent les conséquences des tensions entre *Upper Towns* et les *Lower Towns*, héritées de la Guerre de 1812, et qui se répercutent sans doute dans l'intensité de l'adhésion globale de la nation autour du conseil national. En tout cas, ce manque d'adhésion semble influencer sur l'intensité de la stratégie mimétique, mise en place notamment par le leader métis William McIntosh, puisque les Creeks semblent moins enclins à accueillir les forces « civilisatrices » américaines, et notamment les missionnaires. C'est ce qu'indique John C. Calhoun dans un rapport envoyé le 8 février 1822 au Président Monroe. Il mentionne le fait que l'ensemble des nations de la Frontière ont montré un intérêt certain pour l'éducation de leurs jeunes et ont accueilli les missionnaires de manière volontaire, parfois même en contribuant directement à

leur installation, à l'exception des Creeks. Cela se retrouve dans les données du tableau représentant le nombre de missions en territoire indien, établi plus haut dans ce chapitre :

It may be affirmed, almost without qualification, that all of the tribes within our settlements and near our borders are even solicitous for the education of their children. With the exception of the Creeks, they have every where freely and cheerfully assented to the establishment of schools, to which, in some instances, they have contributed<sup>405</sup>.

Un tel phénomène ne semble pas exister parmi les Séminoles, dans la période précédant le déplacement du moins. Dans les faits, la structure interne de la nation séminole n'est pas, dans les années 1820, favorable à l'apparition du phénomène de « double agentivité » dont il est question ici. Comme le souligne Kevin Mulroy, bien que la nation séminole soit inclus parmi les fameuses nations « civilisées », elle diffère fondamentalement des quatre autres en termes d'histoire et d'institutions<sup>406</sup>. En fait, dans la période pré-déplacement (nous verrons dans la partie suivante qu'il faut attendre l'installation dans le Territoire Indien pour que le processus d'acculturation par « mimétisme stratégique » prenne place au sein de la nation séminole), la nature même de la population séminole ne permet pas l'existence des phénomènes étudiés plus haut parmi les quatre autres nations. Tout d'abord, il n'y a pas au sein de la nation séminole, contrairement aux autres nations, de classe économique et culturelle dirigeante, composée majoritairement de métis et de Blancs puisque le métissage par les unions mixtes avec les Blancs est traditionnellement perçu comme néfaste. D'ailleurs, les principaux chefs et leaders séminoles durant la période sont des *full-bloods* « traditionalistes » dans l'ensemble, généralement opposés à l'acculturation, à l'image de Micanopy (1780-1848). Dans le même temps, la composition de la population séminole, de par sa nature, ne se prête pas à l'émergence d'une classe de « planteurs autochtones » qui serait responsable d'une « hybridation américanisante » de l'identité

---

<sup>405</sup> « Condition of the several Indian tribes », rapport de John C. Calhoun à James Monroe daté du 8 février 1822, communiqué au Sénat le 11 février 1822, in *American State Papers, Indian Affairs : Vol. II, op. cit.*, p.275

<sup>406</sup> Kevin Mulroy, *The Seminole Freedmen: A History*, Norman : University of Oklahoma Press, 2007, p.xxvii

autochtone et de l'intégration de valeurs sudistes car, comme nous l'avons vu, l'essentiel de la population séminole est composé de rebelles red stick ayant fui les forces du Général Jackson dans les années 1810 d'une part<sup>407</sup>, et d'esclaves noirs fugitifs ayant été intégrés à la population autochtone (à l'origine d'un métissage indien-noir très important). À mon sens, l'isolement géographique de la nation séminole, en Floride, par rapport aux autres est également un élément à prendre en compte puisque l'absence de contacts directs avec les autres nations « acculturées » peut expliquer pourquoi les Séminoles constituent une exception. De plus, la nation séminole n'a été intégrée à l'Union que récemment, au moment de l'annexion de la Floride par les États-Unis en 1819, et n'a donc pas l'héritage d'une américanisation progressive comme les autres nations du Sud-Est, qui subissent le programme de « civilisation » depuis la présidence de Thomas Jefferson. Dans ce contexte, l'on comprend aisément que l'adoption d'un mode de vie acculturé et de valeurs, telles que celle de l'« infériorité » des Noirs, comme elle est illustrée dans les lois cherokees par exemple, n'est pas envisageable. Aussi, contrairement aux quatre autres nations, le lien entre les leaders des nations et les autorités américaines ne se fait pas au travers d'une tentative de « mise aux normes » pour permettre le maintien de la souveraineté autochtone mais plutôt par une résistance armée, illustrée en particulier lors des trois guerres séminoles (1817-1819, 1835-1842 et 1855-1858)<sup>408</sup>. Ainsi donc, dans les années 1820-1830, la nation séminole est la seule des cinq nations à ne pas connaître l'émergence d'une élite dirigeante métisse qui orchestre sa transformation interne, puisque le pouvoir y est toujours héréditaire. Ainsi, Micanopy devient le principal chef de la nation séminole en 1819, à la mort de son grand oncle Bolek, qui tenait lui-même le pouvoir de son grand frère King Payne, mort en 1812<sup>409</sup>.

---

<sup>407</sup> James W. Covington, « Migration of the Seminoles into Florida », in *The Florida Historical Quarterly*, Vol. 46, n° 4, 1968, pp.340-457

<sup>408</sup> Voir entre autres à ce sujet : Thom Hatch, *Osceola and the Great Seminole War: A struggle for Justice and Freedom*, New York : St Martin's Press, 2012 ; Joe Knetsch, *Florida's Seminole Wars, 1817-1858*, Charleston, SC : Arcadia Press, 2003 ; John T. Sprague, *The Origin, Progress, and Conclusion of the Florida War*, (reproduction de l'édition de 1848), Tampa : University of Tampa Press, 2000

<sup>409</sup> Bruce E. Johansen, "Micanopy," in *The Encyclopedia of Oklahoma History and Culture*, sur [www.okhistory.org](http://www.okhistory.org), consulté le 29 september 2017

Au sein des nations cherokee, choctaw, chickasaw et creek, les élites dirigeantes orientent donc leur influence dans deux directions : d'une part vers l'ensemble de la population autochtone en tant que « moteurs » de l'acculturation, et vers le reste des États-Unis (le gouvernement fédéral et le Sud en particulier) comme porte-parole et porte-drapeau de la nouvelle « civilisation » autochtone d'autre part. Reconsidérons les propos William G. McLoughlin mentionnés plus haut, selon lesquels les métis ont imposé une redéfinition de l'indianité par l'autorité « du haut vers le bas » au lieu d'attendre une évolution graduelle « par le bas ». S'il est vrai que la redéfinition de l'identité autochtone est le résultat de l'action des élites, cette analyse omet selon moi certains éléments. Avant tout, la notion d'acculturation « imposée » est discutable, car, comme nous l'avons vu, un tel phénomène n'a pu exister que du fait de l'adhésion du plus grand nombre au sein des nations. Aussi, dans cette citation, McLoughlin implique que sans la politique menée « de force » par les élites, l'acculturation serait intervenue parmi les Autochtones de façon graduelle. Il est tout à fait possible d'envisager que l'absence d'une certaine volonté d'acculturation de la part de la majorité *full-blood* aurait empêché cette redéfinition de l'identité indienne. De plus, si McLoughlin oppose une politique invasive et rapide de la part des élites à une potentielle évolution graduelle, les raisons de cette prise de pouvoir des élites en termes d'événements extérieurs ne sont pas évoquées. Selon moi, et comme je l'avais laissé entendre plus haut dans ce chapitre, il existe un parallélisme important entre l'évolution de la politique indienne, et de l'opinion américaine vis-à-vis des Autochtones, et celle du degré du « mimétisme stratégique ». La fin des années 1810 correspond à une période durant laquelle les nations « réactivent » leur acculturation pour accélérer volontairement le processus de leur propre intégration. Cette illustration de l'agentivité autochtone intervient à un moment où le *Deep South* se développe et où le sentiment anti-indien prend de l'ampleur, en particulier dans le Sud (chapitre 1). Il semble que la majorité *full-blood*, consciente de la situation précaire dans laquelle les nations se trouvent au sortir de la Guerre de 1812, accepte de donner du pouvoir à cette élite métisse capable de gérer la diplomatie avec les États-Unis, dont elle connaît les codes. Force est de constater que ce choix stratégique fonctionne, au moins dans un premier temps, comme l'illustre notamment la lettre qu'envoie le Président James Monroe aux Chickasaws en 1824 afin des les féliciter de leur implication dans l'éducation des jeunes de la nation ; un progrès qu'il considère comme une forme de sagesse de la part des Autochtones,

à un moment où l'État fédéral attend clairement de voir les résultats de la réactivation du programme de « civilisation » :

My children. You have taken a wise step, you have done what all good men, & wise men will approve of. You have agreed to apply your annuity for 1821, and three thousand dollars a year out of your annuity as long as it lasts to the improvement of your Children. This is wisdom [...] <sup>410</sup>.

Aussi, en assurant une forme de cohésion interne aux élites, la majorité *full-blood* donne au conseil national le pouvoir de définir la stratégie de résistance à adopter pour le maintien de la souveraineté à l'Est, alors que l'idée du déplacement des communautés autochtones prend de l'ampleur dans la sphère fédérale et que le Sud, représenté par Andrew Jackson, tente d'imposer l'extinction immédiate de la souveraineté autochtone. Ainsi, cette stratégie, ce « formatage » de l'interface entre les nations et les autorités américaines effectué par les élites, se développe autour de trois processus majeurs : la multiplication de lois passées par les conseils nationaux permettant une américanisation de l'identité économique, sociale et religieuse des nations, la formation d'États-nations autochtones dans le sillage d'un nouveau nationalisme indien, et la création d'un pont culturel entre les États-Unis et les nations par lequel les élites peuvent transmettre aux Américains les preuves du « progrès » autochtone.

---

<sup>410</sup> Lettre du Président Monroe envoyée aux Chickasaws, le 24 mai 1824, citée dans Carolyn Thomas Foreman, « Education among the Chickasaw Indians », *op. cit.*, p.139

### **III- Instillation et diffusion de la « civilisation » autochtone : la double valence de la stratégie des élites**

#### **A- Une « mise aux normes » par la loi, entre intégration idéologique et nationalisme autochtone**

La modification de l'identité autochtone illustrée par les lois votées par les conseils nationaux composés de l'élite autochtone s'opère autour de deux objectifs centraux : effacer tant que faire ce peut l'hybridité autochtone (qui, comme nous l'avons vu, pose de plus en plus problème à un moment où le racisme pseudo-scientifique prend de l'ampleur) en accélérant l'intégration du modèle sudiste et, dans le même temps, permettre l'émergence d'un nationalisme indien qui serait le garant du maintien de la souveraineté des nations à l'Est du Mississippi. Dans ce contexte, on utilisera la notion de nationalisme définie comme le mouvement d'individus prenant conscience de former une communauté nationale en raison de liens qui les unissent, duquel émerge la volonté de constituer un état souverain (État-nation), et non comme l'expression politique du chauvinisme et de la xénophobie.

Le processus d'effacement de l'hybridité se fait par le biais de lois qui tentent de regagner l'opinion favorable des Américains, et surtout des Sudistes qui, comme nous l'avons vu, devient de plus en plus négative tout au long des années 1820. En somme, il est question d'offrir une meilleure image que celle de l'indien « sauvage », ivre et violent (voir par exemple les articles de journaux cités dans le chapitre 1) en modifiant l'identité indienne même. De fait, on assiste en quelque sorte à une « mise aux normes », prise en charge par les conseils nationaux, qui prennent notamment appui sur la présence accrue de missionnaires depuis la fin des années 1810. Cela passe surtout par une vague de « moralisation », non seulement des us et coutumes autochtones mais aussi des conditions de vie au sein des nations que le contact avec les Euro-Américains a modifiées (consommation d'alcool par exemple), permise surtout

par la présence de missionnaires protestants, souhaitée par les Indiens eux-mêmes. Ainsi, alors que certains aspects de l'acculturation déjà observables dans les toutes premières lois votées par le Conseil National Cherokee avant 1810, comme la limitation de la vengeance de clan (*clan revenge*) et de la loi du sang (*law of blood*) dès 1808<sup>411</sup>, le droit de chaque citoyen autochtone à un procès équitable, la présomption d'innocence, la différenciation entre la préméditation et l'accident, sont réaffirmés et approfondis<sup>412</sup>, c'est tout un ensemble de valeurs morales qui sont inculquées aux membres des nations, largement inspirées de l'éducation religieuse prodiguée dans les missions, sous la vigilance d'une police autochtone (montée), la *Light Horse*, créée au début des années 1820<sup>413</sup>. Cette période de changements législatifs parmi les nations du Sud-Est, correspondant à une « moralisation » en corrélation avec une volonté de maintenir un fort degré d'intégration, s'articule, entre autres, autour de trois phénomènes majeurs : une lutte acharnée des élites contre la consommation d'alcool au sein des nations, une redéfinition du statut des Afro-américains vivant avec les Autochtones (en tant qu'esclaves sur les plantations des métis les plus fortunés pour la plupart), et le développement d'une économie capitalisante « nationalisée ».

La lutte contre l'alcool est tout à fait symptomatique de cette période de « mise aux normes ». Elle s'inscrit rapidement dans la culture de chacune des nations du Sud-Est, avec une prédominance chez les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws parmi lesquels la présence religieuse est beaucoup plus importante (voir le tableau plus haut). Du point de vue des dirigeants des nations, il est question d'améliorer l'image que les Américains ont des

---

<sup>411</sup> Loi du 11 septembre 1808, in *Laws of the Cherokee Nation, adopted by the Council at various periods, printed for the benefit of the Nation, Tahlequah*, Cherokee Nation : Cherokee Advocate Office, 1852, p.4

<sup>412</sup> Theda Perdue, « Clan to Court: Another Look at the Early Cherokee Republic », in *American Indian Quarterly*, Vol. 24, n° 4, 2000, pp.562-569

<sup>413</sup> Si le renforcement de cette police montée, la *Light Horse*, chez les Cherokees, marque une réactivation du « mimétisme stratégique » dans les années 1820, il faut noter l'existence d'une patrouille de sécurité au sein de la nation depuis la fin du XVIIIème siècle déjà. Chez les Choctaws, cette police apparaît en 1824 et Peter Perkins Pitchlynn, l'un des principaux leaders de la nation, en devient le chef en 1825. Dans les trois autres nations, il faudra attendre la deuxième moitié du XIXème siècle, à l'Ouest, pour voir apparaître de telles organisations de sécurité.



Autochtones, celle d'Indiens ivres, paresseux et violents. Comme le souligne Izumi Ishii pour les Cherokees, les rapports et articles américains présentant les Indiens comme des « ivrognes » violents étaient très embarrassants pour les membres de l'élite autochtone qui tentaient de satisfaire les attentes des « civilisateurs » en cultivant une image des Indiens caractérisée par la sobriété, le travail et la « civilisation »<sup>414</sup>. D'autre part, il est question de permettre aux nations de négocier avec les autorités américaines avec les mêmes armes (au même titre que la lecture et l'écriture), car l'on sait l'utilisation que ces dernières faisaient de l'alcool afin d'obtenir ce qu'elles voulaient des Autochtones. Ainsi, dès le début des années 1820, les nations se dotent de lois interdisant la vente et la consommation d'alcool, à l'image par exemple de la loi cherokee du 11 novembre 1824 :

*Resolved by the National Committee and Council, That any white person or persons, not citizens of the Cherokee Nation, bringing spiritous liquors into the Cherokee Nation, [...] shall forfeit and pay a fine of one hundred dollars, one half for the benefit of the informer, the other half for the benefit of the Treasury of the Cherokee Nation, and any citizen or citizens of the Cherokee Nation, making the purchase of ardent spirits [...] shall pay a fine of one hundred dollars*<sup>415</sup>.

Plusieurs éléments sont à mettre en lumière ici : outre l'idée fondamentale selon laquelle il est nécessaire pour la nation de mettre fin au commerce de l'alcool à l'intérieur de ses frontières, la différence entre les citoyens cherokees et les « vendeurs » venus de l'extérieur est fondamentale. Le fait que les non-Cherokees puissent être poursuivis par les autorités autochtones (en particulier par le biais d'une amende) est tout à fait révélateur de la volonté des dirigeants, au-delà même du désir d'intégration par la « moralisation », de maintenir une certaine autorité en réaffirmant un nombre conséquent de prérogatives par rapport à la jeune république. En somme, par le biais d'une régulation de la circulation de l'alcool dans leurs nations, les Indiens imposent en quelque sorte leur souveraineté dans le paysage du Sud-Est.

---

<sup>414</sup> Ishii, *Bad Fruit of the Civilized Tree*, op. cit., p.45

<sup>415</sup> Loi du 11 novembre 1824, in *Laws of the Cherokee Nation*, pp.39-40

Encore une fois, ce phénomène émane des élites des nations, pour qui l'élimination de l'alcool parmi les Autochtones devient une priorité comme l'illustre la correspondance de Peter Perkins Pitchlynn, l'un des principaux dirigeants de la nation choctaw et chef de la *Light Horse*. Une lettre datée du 19 février 1824, envoyée par l'agent fédéral parmi les Choctaw, M. Mackey, à P. Pitchlynn, dans laquelle il indique à ce dernier que des soldats choctaws ont été surpris avec du whisky montre bien le lien fort qui existe entre les autorités fédérales et les élites des nations et met en lumière le fait que celles-ci ont pour projet de travailler de concert avec les autorités de manière à faire évoluer les nations dans une direction qui convienne à Washington :

Sir a party of Choctaw warriors has passed here today on their way to Colombus to purchase whiskey. I told them there was a law against it and told them the risk they run in doing so. [...] I pray you Sir to destroy their whiskey [...]<sup>416</sup>.

De façon tout à fait intéressante, cette politique autochtone radicale vis-à-vis de l'alcool apparaît au moment même où les mouvements de Tempérance prennent de l'ampleur aux États-Unis. Selon moi, dans les années 1820, il ne s'agit plus tant de rejeter l'alcool au nom d'un retour aux racines ancestrales et d'un rejet de l'américanisation tel que le préconisait le mouvement panindien du Vieux Nord-Ouest mené par des personnalités telles que Tecumseh et son frère le Prophète au tout début du XIX<sup>ème</sup> siècle, mais bien d'une volonté de la part des nations de s'inscrire dans le contexte moral et religieux américain de l'époque de manière à maintenir leur souveraineté. Cette idée est d'ailleurs parfaitement illustrée par le fait qu'en 1829, les Cherokees finissent par créer la *Cherokee Temperance Society*, organisée par les principaux membres métis de la nation tels que George Lowrey (président) et Elias Boudinot (éditeur du *Cherokee Phoenix*, qui participe activement à la « mise aux normes » des Cherokees). La constitution de cette société, d'ailleurs diffusée dans le *Cherokee Phoenix* le 4 novembre 1829, et en particulier le troisième article, est tout à fait révélatrice :

---

<sup>416</sup> Lettre de M. Mackey à Peter P. Pitchlynn datée du 19 février 1824, Choctaw Agency, *Western History Collections*, Native American Manuscripts, Peter Perkins Pitchlynn Papers, Box 1, Folder 1, ID 1632, University of Oklahoma, Norman. La lettre manuscrite est disponible dans son intégralité en annexe n°33.

Art. 3 : The members of this Society being very desirous of promoting the prosperity and happiness of their fellow citizens, and believing the intemperate use of ardent spirits destructive to their best interests, do therefore resolve neither to introduce, distill, vend or give away ardent spirits, nor use them in any way except as a medicine, in cases of bodily infirmity, and to discourage, in every suitable way, the use of them in this country<sup>417</sup>.

Tandis que la régulation de l'alcool parmi les nations du Sud-Est est un moyen pour celles-ci de « faire civilisées » et, par là même, d'assurer le maintien de leur intégration dans le paysage de l'ensemble des États-Unis, la question du statut des esclaves est un moyen pour les élites des nations de maintenir, sinon de renforcer, un lien idéologique avec les planteurs du Sud. En effet, les années 1820 sont également marquées par l'apparition de lois autochtones redéfinissant le statut des esclaves noirs. Aussi, dès 1824, la nation cherokee rend-elle illégales, et donc punissables par la loi, les unions entre les Indiens ou les blancs et les Africains-Américains :

*Resolved by the National Committee and Council, That intermarriages between Negro Slaves and Indians, or whites, shall not be lawful [...]*

*Be it further enacted, That any male Indian or white man, marrying a negro woman slave, he or they, shall be punished with thirty-nine stripes on the bare back, and any Indian or white woman, marrying a negro man slave, shall be punished with twenty-five stripes on her or their bare back<sup>418</sup>.*

Deux phénomènes sont identifiables concernant cette redéfinition volontaire de la place des esclaves noirs au sein des nations. D'abord, ces lois illustrent de façon évidente la volonté autochtone de poursuivre leur intégration dans le paysage économique et culturel du Sud

---

<sup>417</sup> Constitution de la *Cherokee Temperance Association*, diffusée dans le *Cherokee Phoenix*, 4 novembre 1829, Vol. 2, n° 30, p.2

<sup>418</sup> Loi cherokee du 11 novembre 1824, in *Laws of the Cherokees*, p.38. Une loi similaire, passée le 19 août 1828, existe dans le corps de loi choctaw.

alors que celle-ci est menacée : si la présence d'esclaves noirs parmi les nations remonte au XVIIIème siècle, cette affirmation de l'infériorité des Afro-Américains est nouvelle ; elle est symptomatique d'un renouvellement du « mimétisme stratégique » de la part des Autochtones, de manière à ce que celui-ci soit en accord avec les transformations que connaît alors le Vieux Sud-Ouest (expansion importante, apparition d'une frontière du coton, renforcement de l'Institution Particulière, etc.<sup>419</sup>). Il semble que cette subordination légale des Noirs parmi les nations indiennes soit une réaction au fait que les planteurs du *Deep South* perçoivent les enclaves autochtones comme néfastes pour le maintien l'Institution particulière dans la région. Comme nous l'avons vu, le fait que les Indiens aient, traditionnellement, une attitude plus souple vis-à-vis des Noirs, en les intégrant à la société par exemple, posait problème aux planteurs qui voyaient leurs esclaves fuir vers les territoires indiens. Dans le même temps, nous avons vu que l'incompatibilité des nations avec l'émergence du *Deep South* reposait principalement sur le fait que l'esclavage, s'il était pratiqué par certains leaders autochtones depuis le XVIIIème siècle, n'était pas développé dans la même mesure que sur les territoires exploités par les Américains. Aussi, ce durcissement de la loi autochtone peut-il être analysé à travers la volonté des élites autochtones de mettre en avant leurs similitudes avec la population blanche du Sud, et de « subordonner » la population de Noirs libres de la même manière que dans le Sud. Si les Noirs libres pouvaient auparavant être intégrés à la communauté autochtone, la loi l'interdit désormais. Ainsi, les Noirs libres au sein des nations du Sud-Est deviennent des « citoyens » de seconde classe de la même façon que dans les États du *Deep South*. De plus, l'augmentation remarquable du nombre d'esclaves noirs au sein de la nation cherokee peut être étudiée dans ce sens. Tandis que la nation cherokee comptait 583 esclaves en 1811<sup>420</sup>, elle en compte 1277 en 1825<sup>421</sup>. Il est cependant difficile de déterminer si cette augmentation est due à l'intensification du commerce d'esclaves vers les territoires indiens ou si elle s'explique par une subordination progressive d'une population noire qui vivait déjà parmi les Autochtones.

---

<sup>419</sup> Rothman, *Slave country*, *op. cit.*

<sup>420</sup> *The Christian Observer, conducted by members of the established church for the year 1811, Vol X., from the London edition*, Boston : William Wells and T. B. Wait and Co., 1812, p.723

<sup>421</sup> Lettre de David Brown au *Family Visitor*, *op. cit.*

Dans le même temps, ce refus nouveau du métissage au sein des nations offre deux interprétations non contradictoires : d'une part, les nations décident d'intégrer l'idée selon laquelle il existe une « échelle des races » (sur laquelle les Noirs seraient « inférieurs » aux Indiens) afin de montrer au Sud leur degré de « civilisation » ; d'autre part, en créant leurs propres lois et en conservant l'indianité de leur culture (refus du métissage), elle affirment leur indépendance et leur souveraineté dans le Sud-Est en « préservant » en quelque sorte l'intégrité de la « race » indienne. Il est par ailleurs intéressant de constater que la même interprétation peut être faite concernant les lois relatives aux unions entre Blancs et Autochtones, comme le montre, par exemple, la loi cherokee du 10 novembre 1825 selon laquelle les enfants d'un homme blanc et d'une femme cherokee vivant dans la nation cherokee obtiennent la nationalité cherokee :

*Resolved by the National Committee and Council, That the children of Cherokee men and white women, living in the Cherokee Nation as man and wife, be [...] entitled to all the immunities and privileges enjoyed by the citizens descending from the Cherokee race, by the mother's side<sup>422</sup>.*

Si la loi semble faciliter la venue dans la nation de membres extérieurs non indiens – ce qui peut être perçu comme un moyen de faciliter l'acculturation par le biais législatif –, l'on constate que la notion de « race » indienne est au cœur du sujet. On remarque, dans le cadre de la même loi, une volonté d'acculturation – qui passe par ailleurs par l'émergence d'une citoyenneté « nationale » sur le modèle américain (« immunities and privileges ») qui vient effacer la notion ancestrale d'appartenance à un clan de la nation et remet totalement en cause le caractère matrilineaire de l'indianité (nous y reviendrons) –, et une réaffirmation de l'exception identitaire cherokee autour de la notion de « race ». Le même constat peut être fait sur la loi cherokee du 15 octobre 1829 selon laquelle toute personne non-cherokee mariée à un ou une Cherokee perd la citoyenneté cherokee en cas de décès du conjoint autochtone, si le couple n'a pas eu d'enfant :

---

<sup>422</sup> Loi cherokee du 10 novembre 1825, in *Laws of the Cherokees*, p.57

*Resolved by the National Committee and Council, in General Council convened, That [...] any person or persons, not citizens of the Nation, who shall marry according to the law of this nation, and lose by death a wife or husband as the case may be, and not having a child or children, by him or her to whom so married, shall be deprived, and is thereby deprived of citizenship [...]*<sup>423</sup>.

L'on constate que si les unions entre Blancs et Autochtones ne sont pas un problème à la fin des années 1820 (on peut tout à fait imaginer que les élites, pour la plupart métisses, y voient un certain intérêt en ce que ces unions participent à l'accélération de l'acculturation et permettent de maintenir un lien culturel et économique avec le reste des États-Unis), la préservation de l'intégrité, et quelque part de l'identité ethnique, autochtone est garantie par les dirigeants. Il est intéressant de remarquer le double phénomène lié à cette période de « transition » parmi les nations du Sud-Est : c'est par le biais de la « mise aux normes » elle-même (acculturation, éducation, moralisation, etc.) qu'apparaît pour la première fois la notion de « citoyenneté autochtone » qui, de façon quelque peu paradoxale, permet à la fois aux nations d'espérer la poursuite de leur intégration dans la jeune république, et de faire émerger un nationalisme qui pourrait devenir la garantie du maintien de leur souveraineté et de leur indépendance dans le Sud-Est. Ce phénomène de « nouvelle indianisation » (à la fois acculturation et nationalisme), comme il est illustré, par exemple, dans les lois relatives aux unions métisses (accueil des non-cherokes mais, dans le même temps, protection de la « race » indienne) s'inscrit comme l'élément fondamental de l'identité indienne à un moment où les nations du Sud-Est connaissent une période d'essor économique, lié au passage renforcé à une économie de marché basée sur l'agriculture et les valeurs du protestantisme capitaliste inculquées par les missionnaires<sup>424</sup>.

On voit que face à une population blanche américaine qui, dans les années 1820, s'identifie en tant que « race blanche » dans l'opposition aux autres communautés ethniques présentes sur le continent pour légitimer sa présence et son expansion sur le territoire, la population autochtone construit également son identité autour de la notion de « race

---

<sup>423</sup> Loi du 15 octobre 1829, in *Laws of the Cherokees*, p.131

<sup>424</sup> McCoy, « Rethinking Cherokee Acculturation », *op. cit.*

indienne » dans une forme de réaction à l'apparition idéologique d'une « blancheur » de l'Amérique, qui vient légitimer sa souveraineté sur son territoire. En fait, cette création idéologique de la « race indienne » qui s'opère parmi les nations du Sud-Est s'inscrit dans deux logiques complémentaires. D'abord, le refus du métissage entre Noirs et Autochtones dans la loi illustre une volonté des leaders indiens de distinguer la « race indienne » de la « race noire » pour faire émerger, dans ce contexte de racialisation de la société nord-américaine, une similitude entre Blancs et Autochtones qui serait en quelque sorte la preuve d'une possible intégration. Plus particulièrement, la subordination légale des Noirs par les Indiens constitue un moyen pour l'élite autochtone de mettre en lumière l'existence d'un pont idéologique entre les Indiens et les planteurs du *Deep South*. Mais, comme pour les lois concernant la restriction de l'alcool, cette volonté de montrer la capacité des Indiens à s'adapter se double d'une dynamique nationaliste qui vise à légitimer la présence souveraine des nations sur leurs territoires du Sud-Est. Ainsi, dans le même temps, cette construction idéologique de la « race indienne » par les Indiens eux-mêmes dans les années 1820 s'inscrit dans un processus similaire à celui qui se développe dans le *Deep South*, par lequel les Blancs de la région s'identifient comme appartenant à la « race blanche » pour légitimer leur exploitation du terrain de la région. S'il y a une identification des Indiens par les Blancs comme appartenant à une « race » différente, les Indiens s'identifient également simultanément comme appartenant à une « race » spécifique, dans l'opposition à la « race blanche ». D'une part, l'incitation par la loi du métissage entre Blancs et Autochtones semble indiquer la volonté des membres du Conseil National de mettre en évidence la compatibilité entre les « races » blanches et indiennes. Cela semble être, dans le même temps, une réponse à l'idée avancée par des personnalités de l'époque selon qui le métissage pourrait mener à la « civilisation » des Indiens (voir le chapitre 1). D'autre part, on assiste à la définition d'une citoyenneté autochtone, qui repose sur l'existence d'une « race indienne », à laquelle les Blancs peuvent être intégrés et dont ils peuvent aussi être exclus (voir la loi cherokee du 15 octobre 1829) selon la volonté des Indiens. Cela montre que la notion de « race » ainsi intégrée par les Autochtones, devient synonyme de souveraineté. En effet, tout comme l'appartenance à la « race blanche » définit la citoyenneté américaine, l'appartenance à la « race indienne » définit la nationalité cherokee par exemple. Dans ce sens, l'émergence spontanée d'une « race indienne » face à l'affirmation d'une « race blanche », et la citoyenneté indienne qui en découle, voit, tandis qu'un nationalisme blanc se développe dans le Sud, se développer un

nationalisme indien réciproque, qui permet de réaffirmer la souveraineté territoriale des Autochtones en utilisant les codes de la société américaine. À un moment où les *settlers* du *Deep South* ne conçoivent plus ce qui rend légitime la souveraineté des Indiens sur les terres à l'Est, les Autochtones résistent stratégiquement en passant par une identification à la « race indienne » et la conception d'une citoyenneté nationale synonyme de légitimité de la souveraineté sur un territoire déterminé.

Selon Elias Boudinot, l'un des membres métis les plus influents de la nation cherokee (qui devient en 1827 le rédacteur-en-chef du *Cherokee Phoenix*) dans son « Adresse aux Blancs » (*Address to the Whites*) en 1826, la nation connaît, du fait de ces efforts d'adaptation et d'acculturation, un essor économique majeur entre les années 1810 et les années 1820. Elias Boudinot fait état de l'augmentation remarquable du nombre d'outils agricoles que possèdent les Cherokees dans leur ensemble. Il semble que les attentes du Secrétaire à la Guerre John Calhoun soit satisfaites, lui qui voulait voir l'agriculture capitaliste se développer parmi les nations autochtones, de manière à ce que ces dernières commercent plus facilement avec les entreprises privées américaines, et que le processus d'extinction de la souveraineté autochtone se mette ainsi en place :

In 1810, there were 19,500 cattle; 6,100 horses; 19,600 swine; 1,037 sheep; 467 looms; 1,600 spinning wheels; 30 waggons; 500 ploughs; 3 saw-mills; 13 grist-mills etc. At this time there are 22,000 cattle; 7,600 horses; 46,000 swine; 2,500 sheep; 762 looms; 2,488 spinning wheels; 172 waggons; 2,943 ploughs; 10 saw-mills; 31 grist-mills; 62 blacksmith-shops; 8 cotton-machines; 18 schools; 18 ferries; and a number of public roads<sup>425</sup>.

Une bonne illustration du développement considérable de la nation cherokee à l'Est, dans la période précédant le déplacement, cet extrait, déjà abordé en introduction, montre bien l'évolution de la nature même de l'identité économique autochtone. Alors qu'autour de 1810,

---

<sup>425</sup> Boudinot, *An Address to the Whites, delivered in the First Presbyterian Church on the 26th of May, 1826, op. cit.*, p.8



la nation cherokee, du fait du programme de « civilisation » passait peu à peu vers un modèle agricole européen basé sur la culture des champs et surtout l'élevage de bétail (qui remplace la chasse pratiquée par les hommes), les chiffres de 1826 illustrent bien non seulement le progrès économique de la nation, mais surtout la réactivation du « mimétisme stratégique » dans le but non seulement de poursuivre une intégration économique entamée depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais aussi de répondre aux exigences imposées par l'émergence de la dense « frontière du coton » dans le Sud-Est . Différents éléments sont à noter. D'abord, l'on remarque l'explosion du nombre de têtes de bétails au sein de la nation (on passe par exemple de 19 600 à 46 000 porcs) et le développement de la culture de la terre (le nombre de charrues est multiplié par cinq), qui montre bien que la celle-ci s'inscrit sur la durée dans un système agricole américanisant. De plus, l'on note le développement considérable de la culture du coton parmi les Autochtones avec la multiplication du nombre de métiers à tisser (de 467 à 762) et de rouets (de 1600 à 2488) et surtout l'apparition d'une automatisation du travail du coton (voir dans la liste la mention faite en 1826 de 8 *cotton-machines*). Enfin, de façon tout à fait intéressante, ces chiffres sont aussi la preuve d'un développement commercial puisqu'Elias Boudinot mentionne l'augmentation du nombre de chariots (de 80 à 172) ainsi que l'apparition de ferries (18, un chiffre considérable) et de routes publiques; un élément qui s'ajoute à la mention faite par David Brown, dans sa lettre envoyée au *Family Visitor* en 1825, d'un contact commercial entre les nations et le Sud : « The Natives carry on a considerable trade with the adjoining States, and some of them export cotton in boats down the Tennessee to the Mississippi, and down that river to New-Orleans »<sup>426</sup>. Il semble donc que ce développement économique de la nation permette, dans les années 1820, le maintien, et même le renforcement, des relations commerciales entre les Autochtones et les États voisins : à un moment où le coton explose et où le Sud se développe, les dirigeants des nations pensent certainement faire du commerce, en accord avec l'identité commerciale que choisit celui-ci, un moyen de conserver leur intégration dans la région. Encore une fois, en choisissant l'acculturation et l'imitation, les élites des nations, pour qui ce lien commercial est par ailleurs intéressant à titre individuel, comptent maintenir leur souveraineté en redevenant des

---

<sup>426</sup> Lettre de David Brown (métis cherokee) au rédacteur-en-chef du *Family Visitor* à Richmond, Virginie, datée du 2 septembre 1825 à Willstown, Cherokee Nation, *op. cit.*

partenaires commerciaux viables alors que leur image se dégrade, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Tout en développant l'agriculture, comme c'était la volonté des architectes du programme de « civilisation », les leaders autochtones du Sud-Est semblent avoir fait en sorte de transformer leur économie vers un modèle capitaliste marqué par une meilleure rentabilité et l'exportation (cotton-gins, ferries, etc.) de manière à s'adapter à la manière dont les planteurs du *Deep South* exploitent le terrain. Dans le même temps, la forte augmentation du nombre d'esclaves noirs (583 en 1809 contre 1277 en 1826) semble indiquer l'affirmation d'un modèle esclavagiste parmi les nations du Sud-Est, que l'on peut interpréter au prisme de la volonté des élites autochtones de faire de leurs nations une extension du *Deep South* en terme de modèle économique.

Ce développement économique des nations est aussi le fruit d'une volonté législative, comme le montre le nombre conséquent de lois autochtones relatives à la régulation commerciale et au développement économique. Dès 1819, le gouvernement cherokee passe une loi rendant obligatoire l'obtention d'une licence pour pouvoir établir un commerce dans la nation dont le prix s'élève à 25 dollars pour un citoyen cherokee et 80 dollars pour un non citoyen<sup>427</sup>. En 1825, deux lois essentielles sont votées : d'une part, la loi du 31 octobre indique que toutes les ressources en or, en argent, en plomb et en cuivre présentes dans les limites de la nation cherokee sont la seule propriété des Cherokees<sup>428</sup> ; d'autre part, le 5 novembre, l'idée selon laquelle la nation cherokee a le pouvoir de proposer des prêts aux entrepreneurs de la nation apparaît :

The treasurer of the Cherokee Nation [...] is hereby authorized to loan out on interest, at six per cent per annum, such surplus public monies as may be in the treasury [...] to such citizens or citizens of the Cherokee Nation as may desire a loan [...]<sup>429</sup>.

---

<sup>427</sup> Loi cherokee du 26 octobre 1819, in *Laws of the Cherokees*, p.6

<sup>428</sup> Loi cherokee du 31 octobre 1825, in *Laws of the Cherokees*, p.50

<sup>429</sup> Loi cherokee du 5 novembre 1825, in *Laws of the Cherokees*, p.50

Encore une fois, l'on voit bien que ces lois permettent à la fois l'intégration et le maintien de la souveraineté autochtone puisqu'elles sont dans le même temps le fruit de l'acculturation (voir par exemple le principe de prêt sur les fonds publics avec un taux d'intérêt) et d'un certain protectionnisme économique (licence plus chère pour les non cherokees, réaffirmation de la propriété autochtone des ressources naturelles par exemple). Si la transformation du modèle économique autochtone tend à fluidifier les interactions avec les *settlers* du *Deep South* et contrecarrer la remise en cause de la légitimité des Autochtones à exploiter le territoire convenablement (n'oublions pas qu'à cette époque les Américains sont encore très imprégnés de la théorie de Vattel selon qui un État tient la légitimité de sa souveraineté par l'exploitation de son territoire), l'exploitation du territoire par les Indiens et les lois économiques des conseil nationaux visent avant tout à assurer la souveraineté des nations sur ces territoires.

Aussi, la stratégie développée par les gouvernements centralisés des nations du Sud-Est, tente de garantir dans le même temps l'intégration – ou du moins le recul du processus de rejet – le maintien de la souveraineté autochtone. À propos de la régulation de l'alcool par les Cherokees, Izumi Ishii indique qu'elle était un moyen pour les Cherokees d'affirmer leur nationalisme à un moment où la nation cherokee et l'État fédéral manipulaient la question de l'alcool dans un but politique<sup>430</sup>. En fait, l'on observe le même phénomène pour l'ensemble des lois mises en place par les nations autochtones du Sud-Est : de la régulation de l'alcool au statut des esclaves, en passant par le développement économique, il est question pour les élites dirigeantes de faire émerger un nouveau nationalisme « américanisant » à des fins politiques, dans le contexte géopolitique des années 1820.

---

<sup>430</sup> Ishii, *Bad Fruit of the Civilized Tree*, op. cit., p.39

## **B- Créer des États-nations autochtones : l'adaptation du format républicain dans un objectif nationaliste**

Si l'historiographie s'est attardée plus longtemps sur l'apparition d'un gouvernement centralisé, doté d'une constitution écrite en 1827, chez les Cherokees, le même phénomène peut être mis en lumière au sein des trois autres nations. Selon Duane Champagne, les Cherokees ont formé un gouvernement constitutionnel en 1827 à un moment où les États-Unis exerçaient sur eux une pression intense pour qu'il soient déplacés à l'ouest du Mississippi. Dans les mêmes conditions géopolitiques de pression, les Creeks et les Chickasaws ne souhaitaient pas former de tels gouvernements, et si les Choctaws tentèrent de former un gouvernement constitutionnel en 1830, le projet échoua du fait de l'opposition d'une partie de la nation. Ces nations ne formèrent des gouvernements constitutionnels que trente à quarante ans plus tard<sup>431</sup>. Les propos de Duane Champagne montre bien l'avancée particulière de la nation cherokee, qui est la seule à posséder une constitution écrite par le conseil national dans la période pré-déplacement. Ils sont une autre illustration des différences entre les nations en termes d'adhésion au pouvoir des élites métisses. D'ailleurs, l'on constate qu'il existe un parallèle intéressant entre l'apparition ou non de gouvernements constitutionnels et la présence de missionnaires (témoin du « mimétisme stratégique ») : alors que 10 missions sont identifiées dans chacune des nations cherokee et choctaw, Duane Champagne nous indique ici qu'il s'agit des deux nations ayant organisé des gouvernements constitutionnels (même si le gouvernement choctaw ne tient pas dans un premier temps) ; de la même façon, les Creeks et les Chickasaws qui, d'après Champagne, n'adoptent pas de gouvernements constitutionnels, ne comptent respectivement que 5 et 3 missions (voir le tableau). Il semble donc qu'en terme de cohésion sociétale (permettant le « mimétisme stratégique »), les nations du Sud-Est peuvent être classées de la façon suivante par ordre décroissant : Cherokees > Choctaws > Chickasaws > Creeks > Séminoles.

---

<sup>431</sup> Duane Champagne, *Social Order and Political Change: Constitutional Governments among the Cherokee, the Choctaw, the Chickasaw and the Creek*, op. cit., p.1

Néanmoins, Duane Champagne semble diviser clairement les nations entre celles qui possèdent un gouvernement constitutionnel dans les années 1820 et celles qui n'en possèdent pas. Pourtant, à mon sens, il est important de voir que, si les nations ne s'organisent pas simultanément de la même façon (du fait des différences en termes d'adhésion de la population autochtone au pouvoir des élites), elles évoluent dans la même direction : celle de la disparition du pouvoir des clans locaux au profit d'une centralisation du pouvoir. Bien entendu, l'exemple cherokee est le plus frappant, mais la centralisation du pouvoir dans les autres nations est également identifiable. Dès le début des années 1820, par exemple, l'élite majoritairement métisse, dont William McIntosh est le principal acteur, organise, parallèlement au système des chefs de villages et des clans, la centralisation du pouvoir parmi les Creeks en faisant adopter par la nation, à partir de 1818, un corps de lois (*code of laws*) rendant illégale la loi des clans en terme de justice (*clan revenge*) et en devenant le premier interlocuteur entre la nation et le gouvernement fédéral. Il s'agit d'un phénomène que l'on a déjà observé parmi les Cherokees dès 1808. Comme le souligne Michael D. Green cet ensemble de lois permettait au gouvernement centralisé de définir légalement la notion de crime contre la Nation<sup>432</sup>. Il ajoute que, de manière évidente, une partie importante de la population creek était convaincue qu'un gouvernement fort et centralisé protégeait leurs intérêts<sup>433</sup>. De la même façon, la nation chickasaw adopte en 1829 un ensemble de lois similaire (dans lequel on retrouve les éléments de la « mise aux normes » stratégique étudiée plus haut comme l'interdiction de l'alcool dans la nation et l'émergence d'un système de justice américanisant), mais dès 1824, la nation avait été divisée en quatre districts de manière à améliorer l'administration de celle-ci<sup>434</sup>. Récemment, la publication des archives du conseil choctaw entre 1826 et 1828, tenues par Peter P. Pitchlynn, a permis de mettre en évidence le même processus de centralisation du pouvoir, par le biais de la rédaction d'une première

---

<sup>432</sup> Michael D. Green, *The Politics of Indian: Creek Government and Society in Crisis*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1982, p.97

<sup>433</sup> Green, « William McIntosh, The Evolution of a Creek National Idea », in James C. Klotter, Dir., *The Human Tradition in the Old South*, Wilmington, DE : Scholarly Resources Inc, p.53

<sup>434</sup> Gibson, *The Chickasaws, op. cit.*, pp.153-154

constitution et de lois régissant la vie des citoyens de la nation dans leur ensemble (consommation d'alcool, unions avec les blancs, justice, statut des esclaves, etc.)<sup>435</sup>.

L'on assiste bien, dans l'ensemble des nations, à une centralisation du pouvoir avec l'apparition de gouvernements centraux qui régissent la vie de l'ensemble de la population autochtone, en allant dans le sens de l'acculturation, et participent, par là même, à l'émergence d'un ferment nationaliste. Permettre l'émergence d'un gouvernement national centralisé, c'est donner à la nation une plus grande cohésion et les moyens de pouvoir s'adresser d'une seule voix (« civilisée ») aux autorités fédérales pour peser dans la géopolitique de la nation américaine, particulièrement en termes de maintien de la souveraineté autochtone. Et à ce moment où la souveraineté autochtone est plus que jamais remise en cause, on comprend que cette centralisation, déjà observée avant la Guerre de 1812, s'accélère dans les années 1820. D'ailleurs, l'on remarque que chacun des gouvernements centralisés fait de la vente de territoires indiens par un citoyen autochtone sans l'accord du conseil national un crime majeur<sup>436</sup>. Nous verrons plus loin que certains dirigeants comme William McIntosh chez les Creeks ont ainsi été punis de mort pour avoir cédé des terres au gouvernement fédéral par le biais de traités jugés illégaux par les conseils nationaux. De façon intéressante, l'on remarque qu'à partir de 1826-1828 et sous la présidence d'Andrew Jackson, au moment où le déplacement des populations autochtones de l'Est vers l'Ouest est concrètement envisagé par un gouvernement fédéral qui ne reconnaît plus de souveraineté aux nations indiennes, la stratégie de ces gouvernements autochtones centralisés évolue vers une forme d'accélération.

De prime abord, il semble que leur attitude change par rapport au discours tenu à la fin des années 1810, par exemple par le conseil cherokee en 1818 selon lequel la nation cherokee était une entité indépendante ne dépendant aucunement de l'autorité américaine : « We consider ourselves as a free and distinct nation, and that the Government of the United

---

<sup>435</sup> Marcia Haag et Henry J. Willis, Dirs., *A Gathering of Statesmen, Records of the Choctaw Council Meetings, 1826-1828*, op. cit.

<sup>436</sup> Voir par exemple *An Act prohibiting the sale of Land*, 23 mars 1831, in *Laws of the Cherokees*, pp.169-170

States have no police over us further than a friendly intercourse in trade. »<sup>437</sup> En effet, il est indéniable que la forme que prennent ces gouvernements centraux, et en particulier les gouvernements constitutionnels cherokee et choctaw, s'apparentent de plus en plus à celle des États fédérés américains. D'ailleurs, le préambule de la constitution cherokee établie en 1827, rédigée sur le modèle de la constitution des autres États fédérés, est particulièrement éloquent :

We, the representatives of the people of the Cherokee Nation, in Convention assembled, in order to establish justice, ensure tranquility, promote our common welfare, and secure to ourselves and our posterity the blessings of liberty; acknowledging with humility and gratitude the goodness of the sovereign Ruler of the Universe, in offering us an opportunity so favorable to the design, and imploring His aid and direction in its accomplishment, do ordain and establish this Constitution for the Government of the Cherokee Nation<sup>438</sup>.

Il semble que les nations, par le biais de leurs dirigeants, décident de former des entités quasi-étatiques, modelées d'après les autres États fédérés américains à un moment où leur souveraineté dans le Sud-Est est plus menacée que jamais. Cette transformation répond à trois objectifs principaux. D'abord, cette centralisation du pouvoir et le fait que celle-ci soit inscrite par écrit sous la forme d'une constitution permet non seulement de maintenir de façon durable la cohésion sociétale de la nation, mais aussi de réaffirmer de façon définitive la volonté autochtone d'adopter le modèle civilisationnel américain par une forme d'adhésion au système fédéral de la république. Par exemple, la promotion de l'éducation et de la religion est inscrite comme un objectif central de la nation dans la section 10 de l'article VI : « Religion, morality and knowledge being necessary to good government, the preservation of liberty and

---

<sup>437</sup> Propos tenus par le Conseil cherokee à Oostannally, le 30 juin 1818 et rapportés par Joseph McMinn, agent fédéral parmi les Cherokees, dans une adresse aux chefs de la nation, datée 23 novembre 1818 (Cherokee Agency), in *American State Papers, Indian Affairs : Vol. II, op. cit.*, p.488

<sup>438</sup> Préambule de la constitution de la nation cherokee, établie le 26 juillet 1827 à New Echota (Cherokee Nation), *op. cit.*

the happiness of mankind, schools and the means of education shall forever be encouraged in this Nation ». On note bien la volonté du conseil national cherokee d'inscrire dans la loi suprême de la nation la nécessaire « évolution » des Cherokees vers la « civilisation » et, dans le même temps, son intention de montrer à l'État fédéral ses « bonnes intentions » en termes d'intégration dans la société américaine. De plus, actant de manière officielle le projet « civilisateur » des élites gouvernementales autochtones, ces dernières voient leur pouvoir interne à la nation confirmé de manière définitive. Il s'agit là pour les membres de l'élite d'imposer en quelque sorte leur pouvoir sur la majorité cherokee et de décréter par la loi le « mimétisme stratégique » comme politique officielle de la nation. Ainsi, notamment, la section 2 de l'article VI statue qu'une personne n'adhérant pas à la fois chrétienne ne peut pas accéder à un poste décisionnel : « No person who denies the being of a God, or a future state of rewards and punishment, shall hold any office in the civil department of this Nation ».

Aussi, la formation de quasi-États autochtones sur le modèle des États fédéraux américains représente un moyen concret pour les dirigeants de prouver leur capacité à s'intégrer dans le tissu de la jeune république. L'on remarque à cet égard l'imitation totale du modèle américain dans la constitution cherokee qui reprend directement des éléments de la constitution américaine et du *Bill of Rights* (liberté de culte, droit à un procès équitable, etc.). Ainsi, par exemple, l'équilibre du pouvoir, divisé en trois branches distinctes, l'exécutif, le législatif et le judiciaire (ce qui est également le cas au sein du gouvernement choctaw<sup>439</sup>), est-il préservé par un système de *checks and balances*. La section 2 de l'article II indique que « no person or persons belonging to one of these departments shall exercise any of the powers properly belonging to either of the others [...] ». Enfin, ce nouveau « format » acquis par les nations du Sud-Est leur permet de lutter activement pour le maintien de leur souveraineté avec les mêmes armes que les États fédérés du Sud. En effet, leur forme étatique et constitutionnelle, doublée de leur identité nouvelle aux caractéristiques sudistes (agriculture, esclavage, etc.), leur permet de peser dans le paysage géopolitique du Sud. De même, les élites autochtones, composées d'un nombre important de planteurs tels que le chef cherokee

---

<sup>439</sup> Valérie Lambert, *Choctaw Nation, A History of American Indian Resurgence*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, p.38



John Ross peuvent ainsi négocier quasiment d'égal à égal avec les gouvernements des États voisins quant à la conservation de leurs terres ancestrales.

Alors que, comme l'indique Donna L. Akers au sujet des Choctaws, les Autochtones n'avaient aucunement l'intention de devenir une partie intégrante de la société américaine<sup>440</sup>, William G. McLoughlin, à propos des Cherokees, montre qu'ils souhaitaient prouver qu'ils formaient, de droit, un État indépendant à l'intérieur de l'Union, tout comme la Géorgie et le Tennessee<sup>441</sup>. En fait, la stratégie des nations du Sud-Est en termes de « mimétisme stratégique », qui s'illustre ici par l'adoption d'une organisation politique constitutionnelle républicaine, est particulièrement subtile. Il s'agit en quelque sorte de s'intégrer à la société américaine sur la « forme » (transformation identitaire, formes étatiques, etc.) de manière à protéger le « fond » (souveraineté sur les terres ancestrales, position géopolitique dans le sud-est). En réalité, ce qui correspond à une adoption du modèle politique des États fédérés américains, qui peut être perçue par l'État fédéral comme une forme d'intégration à la jeune république puisqu'elle fait de la nation cherokee par exemple une extension politique de la république américaine, participe à l'émergence d'États-nations autochtones au sein de l'Union. Stratégiquement, en adoptant un modèle politique constitutionnel républicain, l'élite autochtone de la nation cherokee, par exemple, structure politiquement la nation autour d'un État-nation, c'est-à-dire un État qui coïncide avec une nation établie sur un territoire, et définie par une identité commune dont elle tire sa légitimité. En réalité, alors que, dans les années 1820, la souveraineté territoriale des nations indiennes est remise en question par l'État fédéral et que le droit des Indiens à occuper leur terre ancestrale, par laquelle l'indianité est définie, ne suffit plus face à l'expansionnisme états-unien, les nations intègrent leur nationalisme (associé à la construction idéologique d'une « race indienne », comme nous l'avons vu) dans un format politique euro-américain pour défendre leur souveraineté et leur légitimité sur leurs terres. Il y a donc une double valence de ce nouveau nationalisme autochtone qui s'exprime dans les années 1820 puisque les nations s'intègrent dans l'ensemble politique états-unien en formant un « autre État fédéré » pour montrer leur

---

<sup>440</sup> Akers, *Living in the Land of Death*, *op. cit.*, p.50

<sup>441</sup> McLoughlin, *Cherokees and Missionaries*, *op. cit.*, p.221

adaptabilité, mais certainement avec l'espoir que l'État fédéral pourra reconnaître leur souveraineté et leur indépendance, sur un territoire qui leur appartient. D'ailleurs, les termes de l'article I de la constitution cherokee de 1827 le montrent très bien : il s'agit d'adopter le format politique de l'État-nation pour définir précisément le territoire appartenant aux Autochtones. Et parce que le format politique ainsi adopté garantit, selon les codes euro-américains, la légitimité des nations, la volonté des États-Unis de s'imposer sur ces terres semble compromise :

#### ARTICLE I

Sec. 1. The boundaries of this nation, embracing the lands solemnly guaranteed and reserved forever to the Cherokee Nation by the Treaties concluded with the United States, are as follows; and shall forever hereafter remain unalterably the same-to wit- Beginning on the North Bank of Tennessee River at the upper part of the Chickasaw old fields; thence along the main channel of said river, including all the islands therein, to the mouth of the Hiwassee River, thence up the main channel of said river, including islands, to the first hill which closes in on said river, about two miles above Hiwassee Old Town; thence along the ridge which divides the waters of the Hiwassee and Little Tellico, to the Tennessee River at Tallasasei, thence along the main channel, including islands, to the junction of the Cowee and Nanteyalee; thence along the ridge in the fork of said river, to the top of the Blue Ridge; thence along the Blue Ridge to the Unicoy Turnpike road; thence by a straight line to the main source of the Chestatee; thence along its main channel, including islands, to the Chattahoochy; and thence down the same to the Creek boundary at Buzzard Roost; thence along the boundary line which separates this and the Creek Nation, to a point on the Coosa River opposite the mouth of Will's Creek; thence down along the south bank of the same to a point opposite to Fort Strother; thence up the river to the mouth of Will's Creek; thence up along the east bank of said creek to the west branch thereof, and up the same to its source; and thence along the ridge which separates the Tombechee and Tennessee waters, to a point on the top of said ridge; thence due north to Camp Coffee on Tennessee River, which is opposite the Chickasaw Island; thence to the place of beginning.

Sec. 2. The Sovereignty and Jurisdiction of this Government shall extend over the country within the boundaries above described, and the lands therein are, and shall remain the common property of the Nation [...] <sup>442</sup>.

La lutte légale engagée par la nation cherokee contre l'État de la Géorgie par le biais de deux procès à la Cour Suprême des États-Unis, *Cherokee Nation v. Georgia* (30 U.S. 1) en 1831 et *Worcester v. Georgia* (31 U.S. 515) en 1832 est principalement permise par cette transformation politique de la nation et par le fait que le nationalisme cherokee soit intégré dans le cadre d'un État-nation. Alors que dans ces deux procès il s'agit pour la nation cherokee de remettre en cause la légitimité de la législation de Géorgie à imposer son autorité sur les Cherokees et de s'approprier leur territoire <sup>443</sup>, c'est en tant qu'État-nation « civilisé », pouvant entrer en lutte juridique contre d'autres États, que les Cherokees, menés par John Ross, demandent à la Cour Suprême de statuer sur leur légitimité et leur souveraineté territoriale.

### **C- Une agentivité bidimensionnelle des élites dans le cadre du « mimétisme stratégique »**

Parallèlement à leurs efforts pour centraliser le pouvoir au sein des nations et pour former des États-nations, les élites, sur l'ensemble de la période et de façon plus intense à la fin des années 1820 (après l'élection d'Andrew Jackson), sont également à l'origine de la mise en place d'une stratégie de communication intensive, orientée à la fois vers l'intérieur les populations autochtones (de manière à appuyer la transition culturelle chez les autochtones) et vers l'extérieur (afin de faire état de leur acculturation auprès du public américain). À

---

<sup>442</sup> Article I de la constitution de la nation cherokee, 1827, *op. cit.*

<sup>443</sup> Voir entre autres à ce sujet : Victoria Sherrow, *Cherokee Nation V. Georgia: Native American Rights*, New York : Enslow Publishing LLC, 1997 et Nathan Aaseng, *Cherokee Nation V. Georgia: The Forced Removal of a People*, San Diego : Lucent Books, 2000

l'intérieur des nations, et de façon plus significative au sein de la nation cherokee, cette stratégie est permise par un renforcement, dans les années 1820, du passage vers la tradition écrite. L'invention par Sequoyah (George Guess) (1770-1843) d'un alphabet dès la fin des années 1810, qui permet donc d'écrire en langue cherokee, son adoption par la nation au milieu des années 1820<sup>444</sup>, et l'apprentissage de l'anglais dans les écoles des missions participent largement à la transition culturelle de la nation et, dans le même temps, ouvrent une voie idéale à l'influence des élites en facilitant les échanges d'idées et en accroissant la cohésion sociétale.

Cherokee Alphabet.					
D <sub>o</sub>	R <sub>o</sub>	T <sub>o</sub>	ᵒ <sub>o</sub>	C <sub>o</sub>	i <sub>o</sub>
S <sub>yo</sub> ᵒ <sub>yo</sub>	F <sub>yo</sub>	Y <sub>yo</sub>	A <sub>yo</sub>	J <sub>yo</sub>	E <sub>yo</sub>
V <sub>yo</sub>	P <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	E <sub>yo</sub>	Γ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>
W <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	G <sub>yo</sub>	M <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>
S <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	H <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	Y <sub>yo</sub>	
ᵒ <sub>yo</sub> ᵒ <sub>yo</sub> ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	H <sub>yo</sub>	Z <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	C <sub>yo</sub>
T <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	E <sub>yo</sub>
E <sub>yo</sub> ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	B <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	R <sub>yo</sub>
ᵒ <sub>yo</sub> W <sub>yo</sub>	S <sub>yo</sub> ᵒ <sub>yo</sub>	J <sub>yo</sub> J <sub>yo</sub>	V <sub>yo</sub>	S <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>
ᵒ <sub>yo</sub> ᵒ <sub>yo</sub>	L <sub>yo</sub>	C <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	P <sub>yo</sub>
G <sub>yo</sub>	V <sub>yo</sub>	H <sub>yo</sub>	K <sub>yo</sub>	J <sub>yo</sub>	C <sub>yo</sub>
G <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	G <sub>yo</sub>
ᵒ <sub>yo</sub>	B <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	ᵒ <sub>yo</sub>	G <sub>yo</sub>	B <sub>yo</sub>

Alphabet cherokee crée par Sequoyah

Dans le même sens, la création par Elias Boudinot à New Echota en 1828 du premier journal autochtone, le *Cherokee Phoenix*, représente un tournant majeur dans le processus de transformation de la nation. En plus de constituer une preuve remarquable de l'acculturation autochtone pour les reste des États-Unis, le journal devient rapidement un outil unique d'influence culturelle pour les dirigeants de la nation, une véritable tribune pour les élites « civilisatrices » dans laquelle les articles sont publiés dans les deux langues (anglais et

<sup>444</sup> Voir à ce sujet : April R. Summitt, *Sequoyah and the Invention of the Cherokee Alphabet*, Santa Barbara : ABC-CLIO LLC, 2012 ; Diane Shaughnessy et Jack Carpenter, *Sequoyah, Inventor of the Cherokee Written Language*, New York : The Rosen Publishing Company Inc, 1997 ; Roberta Basel, *Sequoyah, Inventor of Written Cherokee*, Minneapolis : Compass Point Books, 2007

cherokee). Non seulement les lois passées par le conseil national cherokee, les informations relatives à l'administration de la nation et la correspondance entre les dirigeants indiens et les Américains sont publiées mais, comme le montre Robert G. Martin Jr., le *Cherokee Phoenix*, par le biais d'articles et de fictions souvent extraits de journaux et d'ouvrages américains, participe également largement à l'éducation et à la moralisation de la société cherokee<sup>445</sup>. Le journal est le réceptacle d'une campagne vigoureuse constante en faveur des valeurs protestantes et de la tempérance comme l'illustre par exemple un article de 1828 intitulé « An Awful Warning to Sabbath Breakers », dans lequel la mort par noyade d'un jeune homme ayant insisté pour faire du patin à glace un dimanche est relatée, conclut comme suit :

Remember the Sabbath day to keep it holy. Honor thy father and mother, that thy days may be long upon the land which the Lord giveth thee – A time for all things<sup>446</sup>.

De la même façon, l'on pouvait lire dans un numéro de 1828 un article extrait directement du *New York Observer* intitulé « Interesting to Drunkards » dans le quel la mort pathétique d'un ivrogne est racontée, bien sûr dans un but moralisateur :

In the latter part of July, S. Wager, about 70 years of age, was found dead at Chester, NJ. Sitting with his back against a fence, - in a state of putrefaction, and covered with worms, - having *in one hand a rum bottle, and in the other a cork !!* He was an old veteran in the service, and had destroyed vast quantities of intoxicating liquor – that cruel enemy of man<sup>447</sup>.

---

<sup>445</sup> Robert G. Martin, Jr., « The Cherokee Phoenix: Pioneer of Indian Journalism », in *Chronicles of Oklahoma*, n° 25, 1947, pp.102-118

<sup>446</sup> *Cherokee Phoenix*, Vol. II, n° 2, 25 mars 1829, p.1

<sup>447</sup> *Cherokee Phoenix*, Vol. I, n° 28, 10 septembre 1828, p. 3. Voir également l'article intitulé « Confession of a rum drinker », *Cherokee Phoenix*, 1828, disponible en annexe n°32.

Le *Cherokee Phoenix* représente donc une véritable interface au sein de la nation cherokee : il permet dans le même temps d'informer les Cherokees sur leur propre nation et sur l'actualité américaine à travers le prisme de l'acculturation (selon les termes des élites) et de montrer au reste du pays leur volonté d'intégration. Comme le souligne Theda Perdue, en publiant la correspondance officielle, les textes législatifs émanant du conseil national, les bancs de mariage, les examens scolaires, des compte-rendus des réunions des associations de Tempérance entre autres, Elias Boudinot ne faisait pas qu'informer les lecteurs cherokees de ce qui se passait dans la nation, mais il montrait également aux lecteurs blancs le « progrès » remarquable de son peuple<sup>448</sup>. Elias Boudinot, en tant que rédacteur-en-chef du *Cherokee Phoenix*, personnifie cette double dimension (vers l'intérieur et l'extérieur) de la stratégie de communication des élites autochtones. Ainsi, alors que, sous la présidence de Jackson, le déplacement vers l'Ouest des populations autochtones devient une priorité, Elias Boudinot multiplie les publications de discours et de pamphlets destinés à la fois aux Indiens et aux autorités américaines faisant de la « civilisation » des nations l'argument central de la lutte contre le déplacement. Il s'agit non seulement de montrer à la population indienne que le combat contre le gouvernement fédéral ne pourra être mené qu'avec l'argument de l'acculturation, mais aussi de faire comprendre aux autorités américaines que déplacer les Indiens à l'Ouest reviendrait à prendre le risque de les faire retourner à l'état sauvage, anéantissant par là même le succès du programme de « civilisation ». Aussi pouvait-on lire dans le *Cherokee Phoenix* du 4 mars 1829 une adresse au peuple cherokee vantant les mérites de la nation en termes d'acculturation et justifiant le maintien de sa souveraineté à l'Est :

The Indians were represented as incapable of learning the arts of civilized life, and at the same time treated in most uncivil manner. They were savagely revengeful, because they had the spirit to resent the murder of their friends & relations. They were rogues and thieves, because, not knowing the method of legal processes to obtain justice, and if they did, their oath decreed to non-availing, they retaliated in the same way. They were drunkards, because intoxicating liquors were introduced among them. They were disinclined to the study of books, because of some few superficially educated under bad instruction had betrayed their countrymen and

---

<sup>448</sup> Theda Perdue, Dir., *Cherokee Editor: The Writings of Elias Boudinot*, Athens : University of Georgia Press, 1996, p.16

had set bad examples. [...] The case is reversed, and we are now assaulted with menaces of expulsion because we have unexpectedly become civilized and because we have formed and organized a constitutional government. [...] It remains for us in this situation of the question, to act as free agents in choosing for ourselves to walk in the straight forward path of the impartial recommendations of Washington, Jefferson, Madison, and Monroe, as most congenial to our feelings and knowledge of the means calculated to promote our happiness. [...] If the country, to which we are directed to go is desirable and well watered, why is it so long a wilderness and a wasteland and uninhabited by respectable white people [...]?<sup>449</sup>

Tandis que l'évolution de la nation est décrite par le moyen d'une comparaison avec la situation autochtone avant la mise en place du programme de « civilisation », le fait que l'établissement par les Indiens d'États-nations garantissant le maintien de leur souveraineté dans le Sud-Est pose problème aux autorités américaines est également souligné : « The case is reversed, and we are now assaulted with menaces of expulsion because we have unexpectedly become civilized and because we have formed and organized a constitutional government ». Il est également particulièrement intéressant de constater le recul des Autochtones eux-mêmes quant à leur volonté de s'acculturer pour résister. L'utilisation du terme « *free agents* » dans la citation est particulièrement révélatrice de la conscience qu'ont les Autochtones de leur propre agentivité dans ce contexte. Il s'agit bien d'une preuve indéniable du « mimétisme stratégique » que nous avons analysé dans ce chapitre.

De manière à faire état de leur « civilisation » auprès de l'ensemble des États-Unis, les élites dirigeantes des nations visent deux cibles privilégiées : le gouvernement fédéral et l'opinion publique américaine. Dans le premier cas, c'est par le biais des rapports établis par les agents fédéraux en territoire indien et des délégations envoyées à Washington que les Autochtones s'efforcent d'apporter les preuves de leur « progrès » (à travers les discours en particulier). Mais les leaders des nations du Sud-Est participent de façon active à une correspondance avec le gouvernement fédéral, dans laquelle ils s'efforcent de montrer l'évolution, et donc l'américanisation, des Indiens de manière à le convaincre de ne pas

---

<sup>449</sup> « Address to the Cherokee people », in *Cherokee Phoenix*, Vol. 1, n° 51, 4 mars 1829, p.2

éteindre la souveraineté territoriale des nations à l'Est. Dès 1818, par exemple, le conseil national creek, mené par William McIntosh, envoie à Washington son tout premier corps de lois écrites<sup>450</sup>. Ce phénomène est également illustré par la lettre conjointement envoyée dès 1824 au Sénat par John Ross, George Lowrey, Major Ridge et Elijah Hicks, tous des leaders métis de la nation Cherokee. On note que même durant la présidence de James Monroe, les personnalités politiques de la nation Cherokee entendent exploiter le « mimétisme stratégique » comme un moyen de retarder une politique indienne fédérale plus radicale, marquée par les cessions de terres imposées et la « submersion » par les *settlers*. Les leaders Cherokee ici utilisent bien l'ensemble des paramètres économiques, culturels et religieux de la « mise aux normes » pour démontrer leur adaptabilité à la société américaine :

The Cherokees have turned their attention to the pursuits of the civilized man; agriculture, manufactures and the mechanic arts, and education, are all in successful operation in the nation at this time; and whilst the Cherokees are peacefully endeavoring to enjoy the blessings of civilization and Christianity on the soil of their rightful inheritance, and whilst the exertions and labors of various religious societies of these United States are successfully engaged in promulgating to them the word of *truth* and *life* from the *sacred volume of holy writ*, and under the patronage of the General Government, they are threatened with *removal* and *extinction*<sup>451</sup>.

On retrouve dans cet extrait les fondements de la stratégie menée par les élites autochtones dans les années 1820. Tous les moyens à disposition des Autochtones, que ce soit du fait de la présence des missionnaires ou de l'effort « civilisateur » exercé par le gouvernement fédéral, sont exploités par les nations de manière à donner aux Américains les preuves de leur adaptabilité et leur « bonne foi ». Dans le même temps, on note que l'objectif central de cette

---

<sup>450</sup> Michael D. Green, « William McIntosh: The Evolution of a Creek National Idea », in James C. Klotter, Dir., *The Human Tradition in the Old South*, Wilmington, DW. : Scholarly Resources Inc., 2003, p.53

<sup>451</sup> « Views of the Cherokees in relation to further cessions of their land », lettre de John Ross, George Lowrey, Major Ridge et Elijah Hicks, communiquée au Sénat le 16 avril 1824, in *American State Papers, Indian Affairs: Vol. II, op. cit.*, p.502



stratégie est le maintien de la souveraineté de la nation cherokee sur les terres qu'elle occupe et qui lui appartiennent parce qu'elle en a hérité (« rightful inheritance »). On voit bien qu'à un moment où la seule notion d'héritage de la terre ne suffit plus à justifier la souveraineté des Indiens du point de vue américain, les leaders cherokees sont contraints de démontrer leur volonté et leur capacité d'assimilation pour légitimer leurs droits sur une terre qui leur appartient de fait.

Dans le même temps, afin de tenter de regagner une opinion américaine de plus en plus défavorable, les nations envoient à travers le pays des émissaires, des exemples de réussite en termes d'acculturation qui vont être chargés de donner au public américain les preuves de l'avancée des autochtones en devenant de véritables « faire-valoir ». Il s'agit d'une stratégie que l'on pourrait associer à une campagne politique à laquelle participent les membres les plus influents des nations, soit par le biais de lettres envoyées directement à la presse (à l'image de la lettre de David Brown envoyée au *Family Visitor* (établi à Richmond) en 1825 mentionnée plus haut), soit dans le cadre de véritables « tournées » nationales. L'un des premiers émissaires à être envoyé est le jeune Chickasaw *full-blood* James Perry qui, après avoir étudié à *Elliott Mission*, part poursuivre ses études au Jefferson College en Pennsylvanie. En 1824, alors à peine âgé de vingt ans, il y prononce un discours d'ouverture dans la langue chickasaw et en anglais dans lequel il raconte son propre processus de « civilisation », une intervention qui le fera remarquer comme un exemple de la possible intégration des Autochtones dans la société américaine et sera publiée dans de nombreux journaux dans le Nord comme dans le Sud, comme ici dans le *Salem Gazette* (Massachusetts), le 2 décembre 1824 :

One year since little did I expect to be called upon in that distant region, to address those who are total strangers to my native language. But the overruling hand of Providence, for reasons to me unknown, hath placed me this day among you. Not to increase my stores of wealth have I changed the friends, relations, and society of my childhood, for that of strangers; but to acquire the knowledge of the arts and sciences, and familiarize myself with the manners and customs of civilized men<sup>452</sup>.

---

<sup>452</sup> « Indian Speech », in *Salem Gazette*, 2 décembre 1824, p.1

De la même façon, l'« Adresse faite aux Blancs » (*Address to the Whites*) par l'influent métis cherokee Elias Boudinot le 26 mai 1826 à la First Presbyterian Church de Philadelphie, illustre parfaitement cette intention de montrer que les Autochtones, légitimés par leur propre acculturation, peuvent continuer à participer à la construction de la jeune république en tant qu'agents :

You here behold an Indian, my kindred are Indians. But I am not as my fathers were [...]. My design is to offer a few disconnected facts relative to the present improved state, and to the ultimate prospects of that particular tribe called Cherokees to which I belong [...]. There are three things of late occurrence, which must certainly place the Cherokee Nation in a fair light, and act as a powerful argument in favor of Indian improvement : First. The invention of letters<sup>453</sup>. Second. The translation of the New Testament into Cherokee<sup>454</sup>. And Third. The organization of a government<sup>455</sup>.

A travers ce discours, Elias Boudinot entend bien toucher le public du Nord-Est (ici à Philadelphie) en se présentant comme un exemple de réussite en termes d'acculturation. En soulignant son « évolution » par rapport à ces ancêtres, il s'efforce de montrer que l'image négative des Indiens n'est pas, ou du moins plus, justifiée, en mettant en lumière les progrès concrets faits par la nation cherokee. En multipliant ses interventions dans l'ensemble du pays, Elias Boudinot (dont le fameux discours est publié dès 1826) est à l'origine d'un véritable réseau d'envergure nationale. L'on assiste en fait à la création d'un lien transnational entre

---

<sup>453</sup> Il s'agit d'une référence à l'alphabet cherokee inventé par Sequoyah (George Guess) au début des années 1820.

<sup>454</sup> Ici une référence à la traduction de l'Ancien Testament en langue cherokee par John Brown en 1825.

<sup>455</sup> Elias Boudinot, *An Address to the Whites, delivered in the First Presbyterian Church on the 26th of May, 1826*, *op. cit.* Voir annexe n°30.

les Autochtones et le reste des États-Unis par le biais de ces émissaires venus rallier le public populaire à leur cause.

L'exemple de la tournée du jeune cherokee converti, David Brown (1806-1829)<sup>456</sup>, sous l'égide des missionnaires de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions de Nouvelle Angleterre est particulièrement intéressant en ce qu'il illustre bien le pouvoir agentif des autochtones. Comme le montre très bien Joel W. Martin, cette tournée, organisée par les missionnaires, est un excellent moyen pour la nation cherokee, à travers David Brown, de faire valoir ses propres intérêts. En participant activement à cette tournée dont l'objectif premier est de vanter les mérites de la présence de missionnaires en territoire indien et de leur éducation, David Brown poursuit son propre dessein en transmettant un message favorable au maintien de la souveraineté autochtone dans le Sud-Est. Encore une fois, cet exemple illustre bien la manière dont les Autochtones parviennent à tirer profit du projet « civilisateur » américain pour défendre leurs propres intérêts. Selon Joel W Martin, en examinant les interventions de David Brown, et en particulier son discours de près d'une heure, dans les villes de l'Est, il est possible d'affirmer qu'il cherchait délibérément à sensibiliser les missionnaires et l'ensemble du public américain à l'urgence politique de la défense des droits des Cherokees. Selon Martin, son projet était avant tout de défendre les intérêts cherokees<sup>457</sup>. Ainsi, derrière sa volonté de démontrer au public américain la capacité des Cherokees à atteindre la « civilisation » des Blancs, et donc de s'intégrer à la société américaine, on perçoit l'expression d'une défense du nationalisme cherokee, puisque l'objectif premier est de convaincre la population américaine de la légitimité des Indiens sur leurs territoires. En fait, on retrouve dans la stratégie communicative des élites autochtones la double valence déjà observée dans la transformation politique des nations, ou plutôt l'intégration de l'objectif nationaliste dans un format politique recevable par les États-Unis.

---

<sup>456</sup> David Brown est un cherokee de père métis. Il est éduqué avec sa sœur Catharine Brown (dont nous parlerons davantage dans le chapitre suivant) à la Brainerd Mission, dirigée par le missionnaire Cyrius Kingsbury. Prêcher et interprète au sein de la nation cherokee, il devient également secrétaire du conseil national cherokee. En 1819, il écrit un manuel d'orthographe cherokee (*spelling book*) et établit une mission à Creek Path en 1820.

<sup>457</sup> Joel W. Martin, « Crisscrossing Projects of Sovereignty and Conversion, Cherokee Christians and New England Missionaries in the 1820s », in Joel W. Martin et Mark A. Nicholas, Dirs., *Native Americans, Christianity and the Reshaping of the American Religious Landscape*, op. cit., p.67

D'ailleurs, certains missionnaires du Nord-Est vivant parmi les Autochtones, en tant que premiers témoins de leur évolution culturelle, deviennent un soutien de taille dans leur lutte contre le déplacement forcé à l'Ouest, qui se profile tout au long des années 1820. C'est le cas notamment de Samuel Worcester (1798-1859), impliqué en 1832 dans le procès *Worcester v. Georgia* qui se tient à la Cour Suprême, et de Jeremiah Evarts (1781-1831), tout deux membres de l'ABCFM. Alors que les efforts de la Géorgie pour mettre fin à la souveraineté autochtone dans le Sud-Est s'intensifient à la toute fin des années 1820<sup>458</sup>, ce sont eux qui vont les inciter (en particulier les Cherokees), de l'intérieur, à s'engager dans une lutte légale contre cet État en tant que « nations indépendantes ». Dans le même temps, c'est tout une campagne antidéplacement qui est menée par ces missionnaires dans le Nord, notamment autour de la personnalité de Jeremiah Evarts. Evarts est avant tout un avocat, diplômé de Yale, qui voue sa vie à la cause religieuse et au travail des missionnaires parmi les Autochtones. Il devient le secrétaire de l'American Board of Commissioners for Foreign Mission en 1821. Persuadé de l'influence centrale de bienveillance chrétienne dans la société civile et de la nécessité de christianniser l'ensemble des population autochtones, il conçoit les États-Unis comme une nation chargée par Dieu de la mission spéciale de devenir un phare de bienveillance pour un monde qu'il considère comme corrompu<sup>459</sup>. Il est ainsi convaincu que l'État fédéral doit lutter en faveur du droit des Cherokees de conserver leur territoire en Géorgie et qu'il doit agir dans le sens d'une protection des nations autochtones contre les *settlers* des États fédérés du Sud, faute de quoi la république pourrait subir la vengeance divine. Aussi, de la fin des années 1820 à sa mort prématurée de la tuberculose en 1831, il engage sa foi et ses connaissances juridiques dans le combat pour le maintien de la souveraineté des nations du Sud-Est à l'Est, et s'oppose farouchement à la politique de déplacement évoquée depuis la présidence de Monroe et mise en place par Andrew Jackson. Son

---

<sup>458</sup> En 1830 par exemple, les autorités de l'État de Géorgie, redoutant l'influence des missionnaires sur les Autochtones dans le cadre de leur lutte pour le maintien de leur souveraineté dans le Sud-Est, font voter une loi interdisant aux Blancs de résider dans la nation cherokee sans leur autorisation. La Géorgie donne aux missionnaires jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1831 pour obtenir un permis de résidence, sans lequel ils seraient contraints de quitter la nation.

<sup>459</sup> Prucha, *The Great Father, op. cit.*, pp.201-204

engagement s'illustre d'abord dans les vingt-quatre articles qu'il écrit dans le *National Intelligencer* entre le 5 août et le 19 décembre 1829 sous le pseudonyme « William Penn »<sup>460</sup>.

Dans cette série d'articles largement diffusée à l'échelle nationale, Jeremiah Evarts développe un plaidoyer en faveur de la souveraineté autochtone qui entend d'abord informer la population américaine qu'il considère comme pas toujours au fait des problématiques auxquelles l'État fédéral est réellement confronté. C'est ce qu'il affirme dans son tout premier article :

The attention of many of our most intelligent citizens has been fixed upon the subject with great interest. Many others are beginning to inquire [...]. Still, the mass of the community possess but very little information on the subject; and, even among the best informed, scarcely a man can be found, who is thoroughly acquainted with the questions at issue. Vague and inconsistent opinions are abroad; and however desirous the people may be of coming at the truth, the sources of knowledge are not generally accessible<sup>461</sup>.

Dans le même temps, c'est en tant que missionnaire parmi les Cherokees, et donc en tant que témoin de la transformation culturelle qui s'opère au sein de la nation dans les années 1820, qu'il s'exprime en faveur du maintien de la souveraineté autochtone. C'est en mettant en lumière l'acculturation exceptionnelle des nations du Sud-Est que ce dernier entend enrayer le processus de déplacement mis en place par le gouvernement du Président Jackson. Ainsi, il s'efforce de remettre en question l'idée qui se propage alors d'une incompatibilité des Autochtones à la « civilisation blanche » et insiste sur la transition des Cherokees notamment, d'une communauté de « chasseurs » à un peuple d'« agriculteurs », qui vient, selon lui, contrecarrer l'argument de l'absence de légitimité indienne sur le territoire faute d'une exploitation agricole du terrain, auquel il n'adhère pas par ailleurs :

---

<sup>460</sup> Jeremiah Evarts, *Essays on the Present Crisis in the Condition of the American Indians; first published in the National Intelligencer under the signature of William Penn*, op. cit.

<sup>461</sup> Evarts, *Essays on the present crisis in the condition of the American Indians*, n°1, op. cit., p.3

It has been alleged, that the savage of the wilderness can acquire no title to the forests, through which he pursues his game. Without admitting this doctrine, it is sufficient to reply here, that it has no application to the case of the Cherokees. They are at present neither savage nor hunters. [...]. From about the present commencement of the present century, they have addicted themselves more and more to agriculture, till they now derive their support from the soil, as truly and entirely as do the inhabitants of Pennsylvania or Virginia. For many years they have had their herds, and their large cultivated fields. They now have, in addition, their schools, a regular civil government, and places of regular Christian worship. They earn their bread by the labor of their own hands, applied to the tillage of their own farms; and they clothe themselves with fabrics made at their own looms, from cotton grown in their own fields<sup>462</sup>.

On voit bien que l'argumentaire de Jeremiah Evarts se fonde sur la démonstration d'une acculturation réussie des nations indiennes du Sud-Est. La transformation économique, politique et religieuse des Cherokees notamment permet à Evarts de s'opposer à l'argument d'une dépendance des Indiens aux Blancs et de leur incapacité à adopter un modèle agricole d'auto-suffisance, exprimé par John Calhoun depuis son rapport de 1818 et largement propagé à l'ensemble de la nation. Aussi, on perçoit ici l'utilité de la stratégie mimétique développée par les élites autochtones. Tandis que l'utilisation raisonnée de la présence de missionnaires en territoire indien, la transformation de l'économie des nations vers un modèle capitalisant et l'adoption d'un format de gouvernement et d'une organisation politique reconnaissable par la population euro-américaine permet à des personnalités comme Jeremiah Evarts de contredire l'analyse faite d'une « dégradation » indienne à l'Est, ces élites autochtones s'inscrivent elles-mêmes dans ce réseau national de défense de la souveraineté indienne qui se développe alors, en faisant notamment, comme Elias Boudinot, des discours face à un public américain blanc. Ainsi, le rôle bidimensionnel des élites blanches et métisses parmi les nations semble, dans une certaine mesure, porter ses fruits. La campagne menée par Jeremiah Evarts, marquée par la multiplication de pétitions qu'il fait signer lors

---

<sup>462</sup> Evarts, *Essays*, n°2, *op. cit.*, p.8

d'interventions dans les grandes villes de l'Est, comme à New York à la fin décembre 1829<sup>463</sup>, trouve un certain écho dans la communauté religieuse du Nord-Est, et s'impose largement dans le débat au Congrès sur le Removal Act<sup>464</sup>. Si Evarts fait face à une opposition virulente de la part des représentants politiques des États du Sud, force est de constater que la campagne anti-déplacement a une influence non négligeable sur le vote du Congrès. Car si le déplacement des Indiens de l'Est est finalement voté par le Congrès en 1830, le vote est particulièrement serré. Il passe avec 28 voix contre 19 au Sénat, et surtout 103 voix contre 97 à la Chambre des Représentants.

### **Conclusion : le « mimétisme stratégique » : l'outil d'une adaptabilité revendiquée au service d'un renouveau du nationalisme autochtone dans le Sud-Est**

Au sortir de la Guerre de 1812, l'attitude de l'État fédéral et de l'ensemble de la population blanche états-unienne vis-à-vis des nations autochtones s'articule autour de l'urgence d'une définition de l'indianité afin que celle-ci réponde aux attentes d'une république en pleine expansion territoriale et idéologique. Dans le même temps, la politique indienne est marquée par une grandissante remise en cause de la légitimité des Indiens à occuper leurs territoires ancestraux à l'Est du Mississippi. Elle émane principalement des autorités politiques des États du Sud, qui exercent une influence conséquente sur les autorités fédérales tout au long des années 1820, et ce jusqu'à l'élection du Président Andrew Jackson en 1828, qui marque finalement l'adoption par le gouvernement central de la politique radicale d'extinction de toute forme de souveraineté autochtone à l'Est.

---

<sup>463</sup> « Memorial unanimously adopted by a meeting of citizens of the City of New York, convened by a public notice », 28 décembre 1829, *Records of the U.S. Senate*, Memorials and Petitions, Committee on Indian Affairs, 21A-G8, Record Group 46, National Archives, Washington D.C.

<sup>464</sup> Jeremiah Evarts, *Speeches on the passage of the bill for the removal of the Indians, delivered in the Congress of the United States, April and May 1830*, Boston : Perkins and Marvin, 1830

Dans ce contexte, on observe parmi les nations du Sud-Est une adaptation de la stratégie de résistance à l'expansion américaine, qui devient fonction de la politique indienne menée par le gouvernement fédéral et de la progression du sentiment de rejet qui s'exprime dans les États fédérés de la Frontière. Ainsi, après la Guerre de 1812 et les cessions imposées aux nations dans les années qui suivent le conflit, le « mimétisme stratégique » n'est pas abandonné. Il est même renforcé et articulé de manière consciente par les leaders autochtones de la région. En effet, malgré l'épreuve de la rébellion creek – qui était principalement due à l'opposition d'une partie des Autochtones à la centralisation progressive du pouvoir autour des élites métisses et à leur stratégie d'américanisation – on assiste à une réactivation du « mimétisme stratégique », permise par un renforcement du pouvoir des élites des conseils nationaux. Il semble que, du point de vue des Autochtones, l'acculturation stratégique soit plus que jamais perçue comme le meilleur moyen de résister face à une république américaine de plus en plus radicale.

Cela passe donc par une poursuite de la centralisation du pouvoir autochtone autour des conseils nationaux composés des élites. Elle est rendue possible par ce qui semble être une forme d'adhésion de la majorité *full-blood* des nations à cette nouvelle structuration politique, qui ne saurait bien entendu pas ignorer les mouvements d'opposition en interne et les différences d'intensité de cette adhésion entre les cinq nations du Sud-Est. Une telle acceptation du pouvoir des élites peut être interprétée au prisme de la volonté de la majorité de fournir aux élites la cohésion nécessaire pour développer une stratégie garantissant le bien commun des nations, et donc principalement le maintien de la souveraineté territoriale. Ainsi soutenues, les élites des conseils nationaux s'inscrivent dans un double phénomène d'agentivité, en instillant les normes de la « civilisation » à l'intérieur des nations et en promouvant dans le même temps l'adaptabilité de ces dernières auprès de la population américaine.

La réactivation du « mimétisme stratégique » orchestrée par les élites s'organise autour de l'exploitation réfléchie des moyens de la « civilisation » apportés par les États-Unis, en particulier la présence de missionnaires. Ainsi, la définition stratégique de l'indianité par les Autochtones selon des codes euro-américains se traduit par une transformation importante des sociétés indiennes, censée permettre aux nations de constituer une forme d'extension économique et culturelle de la jeune république dans le Sud-Est. Cette



transformation est régie par les conseils nationaux par le biais de lois écrites chargées de reformater l'identité économique, culturelle, politique, morale, et même « raciale » des nations, de manière à leur donner un visage « acceptable » pour une communauté états-unienne qui ne conçoit plus l'adaptabilité des Indiens. Ces lois écrites, qui apparaissent alors que les nations passent d'une tradition orale à une tradition écrite, permettent avant tout aux conseils nationaux de fournir à l'État fédéral les preuves tangibles d'une volonté d'intégration des Indiens, et constituent surtout un moyen de contrecarrer l'argument de leur « incompatibilité » à la civilisation. Ces lois, comme l'ensemble des documents écrits qui émanent des nations à l'époque, comme le *Cherokee Phoenix* notamment, constituent la matière première nécessaire au façonnage par les élites d'une interface « civilisée » entre les nations et les États-Unis, véritable miroir de la « réussite » autochtone en terme d'acculturation.

Cette interface est aussi développée autour de l'adoption par les nations d'un modèle politique républicain constitutionnel qui permet de faire des nations autochtones des États-nations à l'intérieur des limites géographiques de l'Union. Il s'agit là d'une manière d'affirmer et de légitimer la souveraineté territoriale des nations en utilisant un langage politique euro-américain avec, en toile de fond, l'intention de faire entendre le droit des nations indiennes à l'auto-détermination à un moment où, du point de vue américain, le droit à la terre du fait de l'origine ne suffit plus à justifier le maintien de la souveraineté.

Cette américanisation de l'identité et de l'organisation politique des nations du Sud-Est ne doit être analysée comme une forme de soumission à l'État fédéral. Si les élites autochtones utilisent les outils du programme de « civilisation » dans leur propre intérêt, il n'est aucunement question pour elles de répondre à l'objectif fédéral de voir les nations autochtones « disparaître » au sein d'une société américaine qui viendrait les « submerger ». Plus que jamais dans les années 1820, le « mimétisme stratégique » entend assurer aux nations le maintien de leur souveraineté sur l'intégralité des territoires qui leur appartiennent toujours malgré les traités signés avec les autorités fédérales. Dans ce sens, on voit bien que seule une petite minorité des Cherokees accepte de s'installer sur des lopins de terre individuels dans le cadre du traité de 1819 et que, dans le même temps, les conseils nationaux passent tous des lois interdisant toute cession de territoire faite aux Américains (nous y reviendrons en chapitre 4). En réalité, cette transformation identitaire des nations du Sud-Est

s'opère dans le sillage d'un renouveau du nationalisme autochtone. Face à la remise en cause de la légitimité autochtone à occuper leurs terres par une société américaine qui se définit comme « racialement supérieure », et donc vouée à exploiter le territoire des nations indiennes, ces dernières se voient contraintes de conceptualiser l'existence d'une « race indienne » qu'elles vont doter, en réaction au processus d'expansionnisme nationaliste états-unien sur la frontière sud-est, des mêmes attributs que ceux qui permettent à la population blanche américaine d'affirmer sa propre légitimité sur ces mêmes territoires. Ces attributs, du côté autochtone, sont façonnés par les membres des conseils nationaux, en particulier par la création de lois nationales. Tandis que la subordination légale de la population noire au sein des nations indiennes et la facilitation du métissage entre Blancs et Autochtones permettent un rapprochement idéologique entre les populations indiennes du Sud-Est et les Américains, et visent à faire admettre par ces derniers une forme de légitimité « raciale » des Indiens à occuper le territoire, la création d'une citoyenneté indienne, concomitante à l'apparition d'États-nations autochtones, qui donne accès à certains droits et privilèges nationaux et réaffirme, dans un langage commun avec les Américains, le lien indéfectible entre identité et territoire, permet de « rendre légitime » la souveraineté des nations dans les territoires du Sud-Est.

Enfin, alors que les élites qui composent les conseils nationaux voient leur pouvoir renforcé tout au long des années 1820, elles profitent dans le même temps des moyens légaux dont elles bénéficient pour maintenir leur pouvoir sur le long terme. C'est ce qu'illustre par exemple le fait que la section 2 de l'article VI de la constitution cherokee de 1827 précise qu'aucune personne niant l'existence de Dieu ou celle du Jugement Dernier ne peut être élue au conseil national. Le pouvoir autochtone est donc désormais entre les mains des Indiens « civilisateurs », appartenant à l'élite économique et culturelle des nations. Mais, dans le même temps, on constate que ce pouvoir autochtone est également progressivement réservé aux seuls hommes blancs ou indiens. Ainsi, la section 4 de l'article III de la constitution cherokee précise que seuls les hommes libres citoyens cherokees peuvent être élus. Comment expliquer cette mise à l'écart des femmes autochtones qui, de prime abord, semble incompréhensible pour ces nations traditionnellement matrilineaires ? La transformation indentitaire des nations du Sud-Est dans les années 1820 et le « mimétisme stratégique » impliquent-ils une exclusion des femmes des corps constituants du pouvoir ?

L'américanisation des nations impose-t-elle une masculinisation ? Il convient, semble-t-il, d'interroger la spécificité de l'agentivité des femmes autochtones dans le processus de transformation identitaire, ici étudié, afin de déterminer la mesure dans laquelle celles-ci y participent et de poser la question de savoir si cette apparente « subordination » des femmes constitue un autre attribut de la légitimité des nations sur leurs territoires à l'Est.

## **Chapitre 3 : Les femmes amérindiennes, actrices incontournables de l'intégration « stratégique » des nations du Sud-Est dans la jeune république**

---

Les deux premiers chapitres de cette partie ont permis de mettre en évidence la corrélation indéniable existant entre le processus par lequel s'effectue la construction identitaire de la jeune république des États-Unis, qui prend place durant les trois premières décennies du XIXe siècle, et la transition économique et culturelle que connaissent les nations, qui se caractérise par une redéfinition par les Autochtones eux-mêmes de l'indianité. Nous avons analysé, au sein des nations, comment les élites dirigeantes intègrent de manière stratégique les valeurs inculquées par le gouvernement fédéral aux populations indiennes dans le cadre du programme dit de « civilisation », dans l'optique d'une « résistance par l'acculturation » qui fait écho à la volonté fédérale de mettre fin à toute forme de souveraineté autochtone à l'est du Mississippi. Ce faisant, nous avons mis en lumière l'existence d'une interdépendance entre la politique indienne menée par les autorités américaines, en particulier la manière dont celle-ci évolue entre la fin de la Guerre de 1812 et l'arrivée au pouvoir du Président Jackson en 1828, et les diverses phases que connaît le « mimétisme stratégique » développé par les nations. L'accélération du processus d'acculturation dans la seconde moitié des années 1820, lorsque l'idée d'une relégation dans l'Ouest est annoncée officiellement par le gouvernement fédéral, a par exemple été étudiée. De plus, le chapitre précédent a permis d'identifier la cristallisation du pouvoir parmi les nations du sud-est autour d'une classe dirigeante, composée de membres économiquement influents et majoritairement – mais pas uniquement – métis, et le rôle incontournable de ces derniers dans la transition identitaire stratégique des nations dans la période. Il apparaît clairement

que cette classe dirigeante au sein des nations, résultat des échanges biologiques, économiques et culturels prolongés entre les autochtones et les colons tout au long du XVIIIe siècle, est responsable de l'« américanisation » de l'identité des nations du sud-est, qui est consciemment réactivée dans les années 1820. Cette transformation, analysée au prisme de la mise en place d'une cohésion idéologique progressive entre une élite numériquement minoritaire - mais détentrice du pouvoir décisionnel – et l'ensemble de la population autochtone des nations, se caractérise, comme nous l'avons vu, par l'apparition d'une hybridation identitaire exceptionnelle, au sein des nations qui se développe dans le sillage d'un nationalisme autochtone nouveau, fondé sur l'objectif de maintenir la souveraineté indienne à l'intérieur des limites de la jeune nation américaine, par la création d'États-nations autochtones. L'étude du rôle joué par les classes dirigeantes des nations du sud-est a été un moyen de mettre en évidence l'existence de phénomènes politiques, économiques et culturels non seulement nationaux (c'est-à-dire internes aux nations) mais également transnationaux (nous avons vu par exemple la place d'intermédiaires occupée par les membres des élites dirigeantes dans le dialogue économique et culturel qui prend place entre les nations et la population américaine).

L'étude de l'évolution que connaissent les populations amérindiennes du Vieux Sud-Ouest du point de vue autochtone s'est jusqu'à présent voulue monographique, puisqu'il s'est agi de mettre en évidence des phénomènes communs aux cinq nations du sud-est dans la période étudiée. Les deux chapitres précédents ont montré la manière dont les populations autochtones, dans leur ensemble, se sont stratégiquement organisées pour répondre à la pression territoriale et idéologique grandissante exercée par la jeune république américaine, alors en pleine expansion. Le rôle incontournable des Indiens de la région sud-est dans la construction de la jeune république a été mis en lumière. Et si le phénomène de « mimétisme stratégique » est apparu comme un trait commun aux cinq nations dites « civilisés », les différences relatives à l'intensité de la cohésion de la majorité autochtone autour du pouvoir des élites a permis de nuancer le propos avancé et d'éviter une représentation purement monolithique du « mimétisme ». En effet, la mise en avant de l'existence au sein des nations d'une division fondamentale entre une minorité influente et une majorité sur laquelle cette influence est exercée a permis de montrer que l'évolution identitaire des nations reposait sur une cohésion, voire une interdépendance, certaine entre ces deux groupes. Il a été montré

dans le chapitre précédent que plus l'acceptation par la majorité *full-blood* de l'influence économique et culturelle de l'élite était importante, plus le phénomène de « mimétisme stratégique » était remarquable au sein des nations. Aussi, par exemple, la différence majeure entre la nation cherokee, caractérisée entre autres par la formation rapide d'un gouvernement centralisé doté d'une constitution écrite et une forte présence de missionnaires, et la nation creek, marquée depuis la rébellion *red-stick* des années 1810 par la forte résistance d'une partie de sa population au phénomène d'acculturation, a été identifiée. En terme d'intensité du « mimétisme stratégique » il a donc été possible d'établir le classement suivant : Cherokees > Choctaws > Chickasaws > Creeks > Séminoles. Le « mimétisme stratégique » est donc commun aux cinq nations du sud-est mais son intensité varie selon ces dernières. Il y a bien différentes agentivités qui s'opèrent sur lesquelles se fonde l'intégration des nations autochtones dans le Vieux Sud-Ouest en tant qu'actrices centrales dans sa formation : celle d'une classe dirigeante qui distille les idéaux d'une « américanisation » au sein des nations, fournit à celles-ci les outils du « mimétisme », et se fait le garant d'un dialogue constant entre autochtones et populations euro-américaines (leurs dirigeants et autorités surtout), et celle d'une classe « dirigée », dont l'adhésion stratégique au projet de la classe dirigeante permet l'intégration des nations dans le tissu idéologique, culturel et commercial de la jeune république.

Pourtant, si l'analyse de l'agentivité des nations, telle qu'elle a été faite jusqu'à présent, permet de montrer les phénomènes identitaires qui se mettent en place dans la région sud-est durant les trois premières décennies du XIXe siècle, le seul prisme de l'opposition élite/majorité (qui s'impose de prime abord du fait de la structure même des nations) n'est selon moi pas suffisant. Il est à mon sens nécessaire d'utiliser également l'outil du « genre » afin de tendre vers une analyse plus complète de la place des nations du Sud-Est comme agents dans la construction de la région. Aussi ce chapitre propose-t-il d'interroger la place des femmes amérindiennes dans ce processus de transformation identitaire stratégique que connaissent les nations dans la période précédant le déplacement à l'ouest. Il s'agira de se poser la question de l'agentivité des femmes des nations du Sud-Est dans le phénomène global de « mimétisme stratégique » étudié jusqu'à présent et de se demander dans quelle mesure et par quel(s) moyen(s) elles y participent. L'étude de cas proposée dans ce chapitre sera l'occasion d'engager une réflexion sur les mécanismes mis en œuvre dans le

développement du « mimétisme stratégique », un moyen pour nous de conceptualiser cette « résistance par l'acculturation » afin de comprendre comment les autochtones parviennent à s'adapter à la société américaine tout en conservant ce qui les définit comme Indiens.

Incontestablement le processus de « résistance par l'acculturation » que connaissent les nations du sud-est entre la fin du XVIIIe siècle et la fin des années 1820 se traduit pour les femmes amérindiennes par une transformation de leur statut et du rôle qu'elles occupent au sein des nations. Nous reviendrons bien entendu dans ce chapitre sur les formes que prend cette transformation et sur la manière dont les gouvernements autochtones redéfinissent légalement le statut des femmes au sein des nations dans le spectre plus large de cette « mise aux normes » réfléchie. Il apparaît clairement que cette période de transformation identitaire que connaissent les nations autochtones du Sud-Est au début du XIXe siècle est associé à une transition d'un équilibre sociétal ancestral dans la relation entre les hommes et les femmes, fondé sur une division traditionnelle des rôles masculins et féminins n'impliquant la subordination d'aucun des deux sexes, vers une organisation genrée « euro-américanisante » des sociétés indiennes. De façon indéniable, le phénomène de « mimétisme stratégique » se traduit par une certaine relégation des femmes à la périphérie de la vie publique des nations, dans la sphère domestique et privée, et donc de la remise en cause du rôle traditionnel des femmes dans ces nations pourtant matrilineaires. Comme le rappelle l'historienne Tiya Miles pour la nation cherokee, la mobilité des femmes, leur centralité dans la vie agricole de la nation et leur voix politique sont peu à peu remises en cause, tandis que la cohésion nationale autour d'un gouvernement tribal sécurise et élève le statut des hommes qui dirigent. Aucune femme ne participe au comité qui rédige la constitution de 1827, un document qui, d'ailleurs, écarte les femmes du processus électoral et des positions de pouvoir. En fait, en 1830, il semble que l'ensemble des femmes soient exclues de la vie politique cherokee<sup>465</sup>.

Ces propos illustrent bien la manière dont le statut des femmes de la nation cherokee évolue vers une restriction certaine de l'impact de ces dernières dans les activités liées à la sphère

---

<sup>465</sup> Tiya Miles, « « Circular Reasoning »: Recentering Cherokee Women in the Antiremoval Campaigns », in *American Quarterly*, juin 2009, Vol. 61, n° 2, p.225

publique. Ils semblent également indiquer que la « mise aux normes » stratégique dont les nations du Sud-Est font l'objet se traduit par une subordination progressive de la population féminine, et plus précisément de sa mise à l'écart des affaires politiques et diplomatiques de la nation.

Je propose de prendre cette citation de Tiya Miles, une chercheuse contemporaine de référence dans la recherche sur les minorités au sein des nations du sud-est<sup>466</sup>, comme point de départ pour la formulation de la problématique proposée dans ce chapitre. En effet, certains éléments méritent que l'on s'y attarde. Miles identifie ici trois phénomènes liés à l'évolution que connaît le statut des femmes cherokees durant les trois premières décennies du XIXe siècle : la disparition de la mobilité des femmes cherokees, leur retrait de l'activité agricole de la nation, ainsi que le déclin de leur voix en politique, parallèlement à ce qu'elle estime être le pouvoir grandissant des hommes durant la période étudiée. Ainsi la stratégie de transformation identitaire menée par les élites des nations se traduirait-elle par une immobilité croissante des femmes (qu'à mon sens l'on comprendra ici comme la restriction de leur activité sociétale et la relégation dans la sphère domestique qui se traduit de fait par un immobilisme au sens littéral), leur mise à l'écart des activités économiques des nations (liées aux travaux agricoles), et l'extinction de leur expression dans le domaine public.

Tout en proposant une analyse de la manière dont ce phénomène protéiforme se met en place au sein des nations du Sud-Est dans la période étudiée, j'aimerais ici tenter de déterminer la mesure dans laquelle les femmes amérindiennes participent délibérément à ce processus de transformation de leur propre statut.

Dans la continuité de la démonstration développée jusqu'à présent, l'analyse se focalisera donc sur la notion directrice de la ou des agentivité(s) autochtones. De la même façon que dans les chapitres précédents, il s'agira de se poser la question du point de vue des populations autochtones quant à leur positionnement géopolitique dans le développement de la région sud-est et de la jeune nation américaine en général. Ici, il est nécessaire d'adopter en particulier la perspective des femmes amérindiennes et, par conséquent, de se poser la

---

<sup>466</sup> Tiya Miles a notamment travaillé sur l'histoire des esclaves noirs au sein de la nation cherokee dans la période *antebellum*. Voir par exemple Tiya Miles et Sharon P. Holland, Dirs., *Crossing Waters, Crossing Worlds: The African Diaspora in Indian Country*, Durham et Londres : Duke University Press, 2006 ; Tiya Miles, *The House on Diamond Hill: A Cherokee Plantation Story*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2010 ; *Ties That Bind: The Story of an Afro-Cherokee Family in Slavery and Freedom*, Oakland : University of California Press, 2015.



question de leur propre perception, de leur positionnement. Ainsi, un certain nombre de questions, qui guideront l'analyse proposée dans ce chapitre, doivent être posées ici.

Tenter de définir la nature de cette agentivité correspond à poser la question du rôle exact qu'occupent les femmes amérindiennes elles-mêmes dans cette redéfinition de leur statut au début du XIXe siècle et à s'interroger sur la manière dont elles participent activement à la réponse autochtone face à la pression idéologique et territoriale que les nations subissent alors dans le Sud-Est. Il faudra dans un premier temps étudier la forme que prend cette transformation de la féminité autochtone en tentant de définir ce qui évolue fondamentalement et ce qui ne change pas. Aussi sera-t-il nécessaire de mettre en lumière la différence entre « féminité » (dans le sens de *femininity* en anglais) et « statut » (que j'associe davantage au terme *womanhood* en anglais<sup>467</sup>), mais aussi entre ce que les gouvernements des nations institutionnalisent dans les lois autochtones et la réalité du terrain.

Se poser la question de la nature de cette agentivité c'est aussi tenter de comprendre si cette transformation de la féminité autochtone s'inscrit dans le processus global qui a été mis en évidence dans les chapitres précédents : s'inscrit-elle dans la même volonté autochtone de « faire civilisé » dans ce contexte de remise en question de la légitimité des populations indiennes par la jeune république et, par ailleurs, dans quelle mesure les femmes elles-mêmes sont-elles réellement les actrices de la transformation de leur statut ? Où se situe la limite entre participation active au processus de mise à la périphérie des femmes et subordination subie ? Pourrait-on envisager l'existence d'une « relégation négociée » des femmes par les femmes, même si cela peut paraître surprenant, voire choquant ?

De plus, toujours en lien avec l'intention de définir la nature de cette agentivité des femmes, il faudra se poser la question de la manière dont cette transformation de la féminité, en particulier dans les années précédant l'élection d'Andrew Jackson et le Removal Act de 1830, intervient dans le cadre plus large du phénomène bidimensionnel mis en évidence dans le chapitre précédent : celui d'une « américanisation », voire d'une « sudisation » stratégique,

---

467 Incontestablement, la notion de « womanhood » est centrale dans la représentation des femmes aux États-Unis au XIXème siècle. Barbara Welter, dans son article pionnier « The Cult of True Womanhood, 1820-1860 », in *American Quarterly*, vol. 18, n° 2, part. 1, 1966, pp.161-174, analyse en détail ce qui était attendu par la société des « femmes idéales » et quelle était la signification de cette expression, « true womanhood ». Selon moi, le terme « womanhood », s'il s'apparente aux idéaux moraux et esthétique de la femme au XIXème siècle dans la société victorienne, a aussi à voir avec le statut de la femme puisque la relégation dans la sphère domestique, par exemple, est une condition nécessaire au développement de l'idéal moral et esthétique de l'époque.

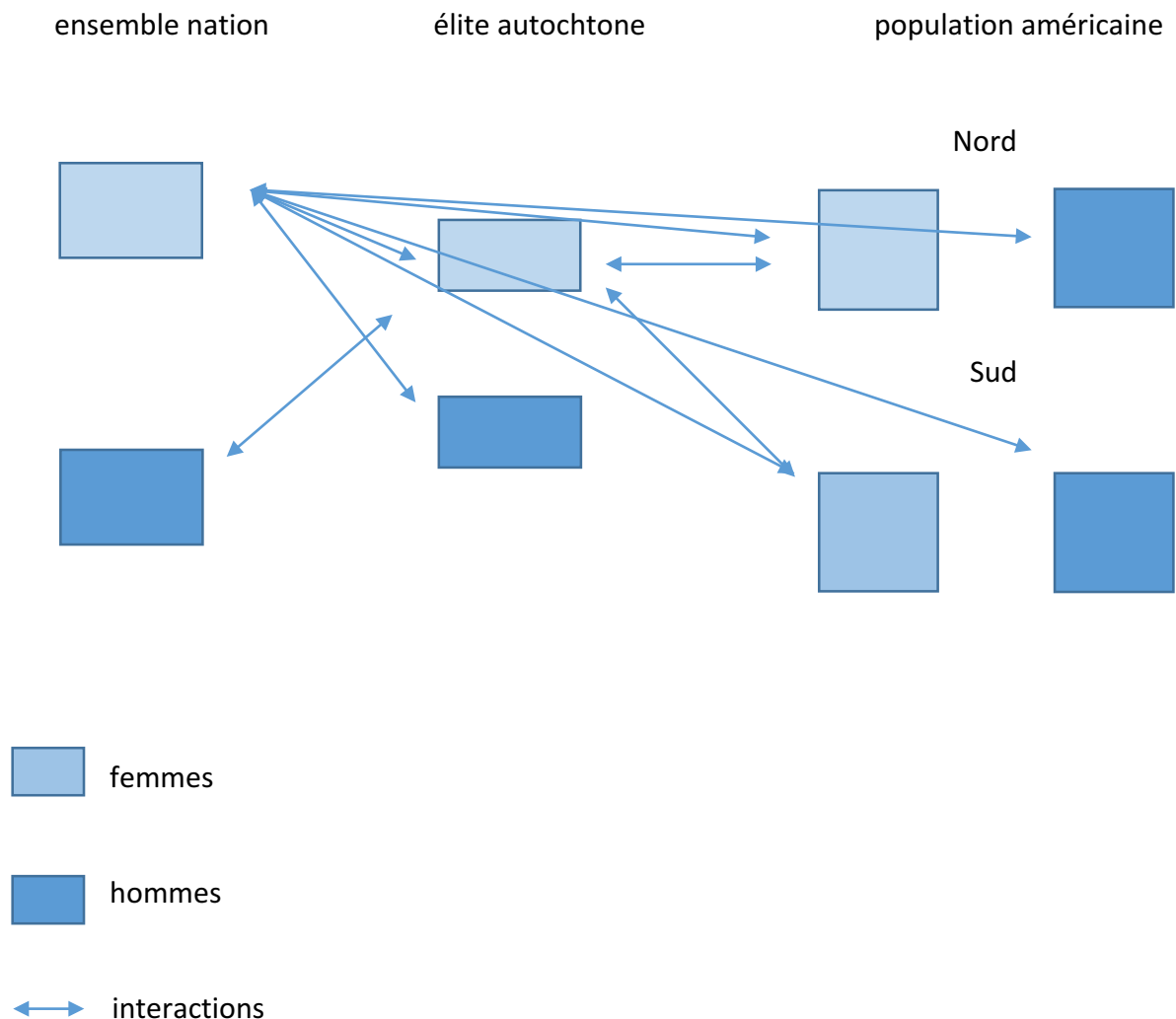
des sociétés autochtones concomitante avec l'émergence d'un nationalisme indien nouveau. Dans quelle mesure l'évolution du statut des femmes s'inscrit-elle dans ce double phénomène ?

La question de l'intensité de cette agentivité des femmes devra également être traitée. L'évolution du statut des femmes suit-elle qualitativement et chronologiquement la transformation identitaire des nations du sud-est dans leur ensemble ? Y'a-t-il, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, un avant et un après 1819 et une réactivation du processus au cours des années 1820, parallèlement à l'émergence du racisme pseudo-scientifique et de l'idée de la « colonisation nouvelle » des minorités ethniques aux marges de la république ? Cette évolution de la place des femmes s'apparente-t-elle à une transformation stratégique « de surface » visant à faire des femmes un faire-valoir d'une « progression » autochtone vers la « civilisation », en particulier à l'époque jacksonienne ou s'agit-il d'un phénomène de long terme qui prend ses racines dans la période coloniale du fait de l'intensité remarquable des contacts entre colons européens et indiens dans le Vieux Sud-Ouest tout au long des XVIIe et XVIIIe siècles ? Dans le même temps, alors qu'un classement des nations du sud-est en terme d'intensité du « mimétisme stratégique » a été établi dans la chapitre 2, il conviendra de se demander ici si un tel classement est envisageable pour mettre en évidence les possibles disparités entre les nations en terme d'avancement dans la modification du statut des femmes. L'on posera la question de savoir si ces deux classements se superposent et pourquoi.

Enfin, c'est la question de ou des espaces et des acteurs impliqués par cette agentivité des femmes qu'il faudra poser. Cela engage une analyse des diverses orientations que prennent leur agentivité. Dans quelle(s) direction(s) et vers qui cette agentivité des femmes amérindiennes s'oriente-t-elle ? En effet, celle-ci n'émane pas uniquement d'une population autochtone « face à l'est » (*facing east*), c'est-à-dire face à la jeune nation américaine qui entame alors le processus de sa propre définition identitaire et face à un Sud en pleine expansion (chapitre 1). Elle émane aussi précisément de femmes autochtones à la fois dans un cadre national (c'est-à-dire interne aux nations) et transnational face à une population masculine autochtone - dont le statut est nécessairement modifié du fait de l'évolution simultanée de celui des femmes – et américaine – dont le statut se définit par la subordination

des femmes et leur relégation dans la sphère privée. Différentes interactions doivent être mises en lumière dans ce contexte. Dans le cadre national, il faudra se poser la question de l'origine de l'agentivité des femmes et des acteurs impliqués par celle-ci. L'étude des nations au prisme du genre s'imbrique-t-elle avec son analyse au prisme de la « classe » ? L'agentivité des femmes appartenant à l'élite dirigeante des nations se développe-t-elle de la même manière que celle des femmes de l'ensemble de la population (majoritairement *full-blood*) ? Quelle est dans ce contexte la nature des interactions entre les hommes de l'élite dirigeante et les femmes de la nation, et celle des interactions entre les femmes de l'élite et l'ensemble des femmes de la nation ? Comment se négocie l'influence de chaque groupe dans le cadre plus global de la transition identitaire autochtone ? De la même façon, les échanges au niveau transnational doivent également être étudiés. Existe-t-il des interactions entre les femmes de l'élite autochtone et les femmes américaines dans le Nord et dans le Sud et, si tel est le cas, quelle est leur nature et leur intensité ? Dans le même sens, existe-t-il des interactions entre les femmes américaines (soient-elles du Nord ou du Sud) avec les femmes amérindiennes dans leur ensemble (pas uniquement les élites) ?

Le schéma sur la page suivante propose de résumer les problématiques engagées dans ce chapitre. Il s'agit d'un point de départ prenant en considération l'ensemble des questions posées ici :



L'objet ici est de représenter les différents groupes impliqués par cette étude en fonction de leur sexe, de leur catégorie sociale et de leur origine ainsi que de l'espace dans lequel ils évoluent. Il s'agit de mettre en évidence les possibles interactions entre ces groupes (représentées par des flèches) au cours de la période étudiée.

Ce chapitre s'articule autour de trois parties. Dans un premier temps, il s'agira de faire un point nécessaire sur la manière d'envisager l'écriture de l'histoire des femmes aujourd'hui, et plus précisément l'histoire des femmes de la jeune république américaine. Après avoir défini la perspective historiographique dans laquelle cette étude se place, la question des enjeux méthodologiques liés à l'étude de l'agentivité d'une population « reléguée à la marge » sera abordée.

J'ai décidé, pour les deux autres parties, de proposer une étude chronologique, car il me semble important de comprendre les processus qui se mettent en place entre la période coloniale et la remise de cause de la souveraineté autochtone dans le sud-est à l'ère jacksonienne. Afin de mettre en lumière le rôle central des femmes autochtones dans les sociétés traditionnelles, il m'a semblé essentiel d'étudier dans un premier temps la manière dont le statut des femmes autochtones est envisagé dans la culture ancestrale des nations du sud-est et de s'interroger sur la mesure dans laquelle celui-ci est modifié par le contact prolongé avec les colons européens. Ce nécessaire retour dans le temps, effectué notamment à travers l'étude de récits de colons et de voyageurs comme William Bartram ou Henry Timberlake - témoins contemporains de l'organisation des sociétés autochtones - sera l'occasion de poser la question de savoir comment la place des femmes autochtones est impactée par la mise en place du programme de « civilisation » par l'administration Jefferson dans les premières années du XIX<sup>ème</sup> siècle et sur la forme que prend l'agentivité des femmes face à l'« intrusion civilisatrice » du gouvernement fédéral parmi les populations autochtones.

Dans un second temps, c'est le rôle des femmes dans la réactivation du « mimétisme stratégique », caractéristique des années 1820, qui sera mis en lumière. Il s'agira de déterminer si la subordination des femmes autochtones telle qu'elle est illustrée dans les propos de l'historienne Tiya Miles est le résultat de ce que j'ai commencé à envisager ici comme une « subordination négociée », et de savoir si cette remise en cause du statut des femmes à l'aube du déplacement forcé à l'Ouest s'apparente vraiment à un changement sociétal profond ou à une évolution stratégique « de façade » qui s'inscrit dans cette volonté autochtone plus large de « faire civilisé ». Cela nous permettra d'analyser, à travers l'étude des femmes des nations du Sud-Est, comment fonctionne le « mimétisme stratégique ».

# I- Écrire l'histoire des femmes amérindiennes : enjeux et perspectives

## A- Vers une nouvelle histoire des femmes de la jeune république

L'écriture d'un chapitre sur l'histoire des femmes amérindiennes des cinq nations dites « civilisées » dans la période étudiée engage un certain nombre de problématiques d'ordre historiographique et méthodologique. Le renouveau récent de l'historiographie en études amérindiennes – dont il a été largement question jusqu'ici et dans lequel ce travail de recherche s'inscrit – concomitant avec celui de l'écriture de l'histoire des femmes dans la construction de la jeune république - marqué par le travail d'historien(ne)s comme Teresa Anne Murphy, Linda K. Kerber, Lori D. Ginzberg ou Carol Faulkner dans les années 2000<sup>468</sup> - pose question. Si la manière dont les chercheurs doivent envisager l'écriture de l'histoire des États-Unis au prisme de la perspective des femmes nous oblige à reconsidérer la méthodologie à suivre dans les travaux scientifiques en tentant de percevoir la voix des femmes dans les sources primaires authentiques, qu'en est-il de l'histoire des femmes amérindiennes ? Faut-il, pour étudier et raconter l'histoire des femmes des nations autochtones, suivre le même chemin scientifique et méthodologique que ceux qui se sont récemment adonnés à la discipline de l'« histoire des femmes », replacée dans l'historiographie globale par Françoise Thébaud dans son ouvrage incontournable, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*<sup>469</sup>. Il serait fastidieux et certainement non approprié de dresser ici le bilan historiographique de l'histoire des femmes.

---

<sup>468</sup> Voir par exemple Teresa Anne Murphy, *Citizenship and the Origins of Women's History in the United States*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2013 ; Linda K. Kerber, *Toward an Intellectual History of Women*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1997 ; Lori D. Ginzberg, *Elizabeth Cady Stanton, An American Life*, New York : Hill and Wang, 2010 ; Carol Faulkner, *Women's Radical Reconstruction, The Freedmen's Aid Movement*, Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2004

<sup>469</sup> Françoise Thébaud, *Écrire l'Histoire des Femmes et du Genre*, Lyon : ENS Éditions, 2007

Je souhaiterais cependant, puisque ce chapitre s'inscrit indéniablement dans ce domaine de recherche, donner quelques définitions, sans doute réductrices mais néanmoins nécessaires, quant au cadre historiographique dans lequel je me positionne ici. Aussi, les conclusions auxquelles sont arrivés les spécialistes de cette discipline, invités à réfléchir aux perspectives actuelles et futures de l'histoire des femmes dans la jeune république lors de la journée organisée à l'Université Paris III – Sorbonne Nouvelle en juin 2017, sont un point de départ<sup>470</sup>. L'histoire des femmes en tant que discipline implique un changement de perspective. Il s'agit d'étudier la place des femmes dans l'histoire non comme actrices passives, reléguées à la périphérie mais comme agentes centrales dans la construction de la société que l'on étudie (en l'occurrence ici celle de la jeune république).

Si la question de la subordination juridique des femmes et la relégation de ces dernières dans la sphère domestique et privée a été centrale dans la manière d'étudier la place des femmes dans la jeune république, les spécialistes semblent s'accorder aujourd'hui sur le fait que l'étude des femmes doit passer à une analyse plus locale, voire individuelle, de la façon dont l'agentivité des femmes se développe. Les recherches actuelles par les historiens des femmes sont autant d'illustrations des différentes variables de l'agentivité féminine de la jeune république. Ces travaux scientifiques ont montré que la seule analyse de la lutte des femmes pour l'obtention d'un statut juridique égal à celui des hommes restreint considérablement le champ. Il s'agit en revanche de faire état de la complexité des situations et de la catégorie sociologique « femmes » en tant que telle. Il y a, dans le cadre de la jeune république, ce que Jeanne Boydston appelle un « foisonnement de voix » (« tumult of voices ») qui participe à la construction de la république américaine dans ses premières années<sup>471</sup>. Il n'est en fait plus tant question de focaliser la recherche sur la subordination des femmes, mais davantage sur la manière dont les agentivités des femmes (femmes militantes certes, mais

---

<sup>470</sup> Journée d'étude intitulée « Repenser l'Histoire des Femmes de la jeune république des États-Unis, nouvelles perspectives historiographiques » (« Rethinking Women's History, New Perspectives on the History of Women in the Early American Republic »), organisée par Hélène Quanquin (CRAN / CREW) et Augustin Habran (LARCA) à la Maison de la Recherche de la Sorbonne Nouvelle (Université Paris III), le vendredi 17 juin 2016 (avec le professeur Lori Ginzberg en conférence plénière). Voir le compte rendu par Auréliane Narvaez publié dans la revue électronique *Transatlantica*.

<sup>471</sup> Jeanne Boydston, « Civilizing Selves: Public Structures and Private Lives in Mary Kelley's "Learning to Stand and Speak" », in *Journal of the Early Republic*, vol. 28, n°1, 2008, p.56

également les *common women*, etc.) opèrent à différentes échelles (cadre national, local, familial, etc.) dans le contexte même de cette subordination.

Méthodologiquement, il s'agit donc de partir de la périphérie, du cadre privé et domestique (autant de lieux intrinsèquement façonnés par la subordination) pour revenir vers le centre. L'on s'interroge par conséquent sur la manière dont les femmes, dans le cadre limité de leur « infériorité légale » parviennent à faire évoluer leur propre statut comme celui des hommes et à définir par là même la manière dont la république américaine se construit. Aussi, nombre d'ouvrages se sont récemment concentrés sur l'impact du rôle actif des femmes depuis la sphère privée, en se focalisant par exemple sur la question de leur rôle au sein du mariage en tant qu'institution légale, mais aussi sur des réflexions quant à la manière dont l'agentivité des femmes dans le cadre de la relation amoureuse ou d'amitié homme-femme participent à l'élaboration de la jeune société américaine<sup>472</sup>.

L'étude actuelle de l'histoire des femmes aux États-Unis s'inscrit dans le cadre plus large de l'« histoire depuis les marges » dont il a été largement question dans les chapitres précédents, en particulier lorsque qu'il s'est agi de définir le cadre méthodologique de la recherche en nouvelle histoire indienne. Cette étude se propose comme postulat de départ de s'interroger encore une fois sur la manière dont les « marges » façonnent le « centre », en décidant de travailler sur la place des femmes dans les sociétés autochtones du sud-est dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. En posant les problématiques qui vont être développées dans ce chapitre sur la place des femmes amérindiennes dans les sociétés autochtones au moment où celles-ci, comme nous l'avons vu, redéfinissent stratégiquement leur identité, je me suis longuement interrogé sur cette question fondamentale de la « marge ». Les femmes indiennes dans ce contexte peuvent-elles être considérées comme une « marge » ? Et la volonté de mettre en lumière les agentivités de femmes indiennes dans la période s'inscrit-elle méthodologiquement dans cette volonté de montrer l'impact de la « marge » dans la construction structurelle et identitaire du « centre » ?

---

<sup>472</sup> Voir par exemple Cassandra A. Good, *Founding Friendships: Friendships between Men and Women in the Early American Republic*, New York : Oxford University Press, 2015



## **B- La spécificité de l'histoire des femmes amérindiennes en question**

Dans un premier temps, on pourrait estimer nécessaire pour analyser la place des femmes amérindiennes dans le contexte étudié de poser la question de l'agentivité d'une « marge dans la marge ». Pourtant, l'idée d'une seconde périphérie que constitueraient les femmes indiennes au sein même de la périphérie autochtone dans son ensemble pose problème. Que l'on pose la question du rôle des femmes indiennes en tant que membres actifs de la « marge autochtone » dans son ensemble me convient tout à fait. Cependant, je ne m'associe plus à l'idée selon laquelle écrire l'histoire des femmes indiennes des nations du sud-est dans la période reviendrait à mettre en lumière l'agentivité d'une minorité sur un « centre autochtone structurellement masculin ». Selon moi, les outils qu'offrent aujourd'hui la discipline de l'histoire des femmes américaines ne sont pas totalement superposables à l'étude de la place des femmes indiennes dans le sud-est.

Comme cela a été rappelé plus haut, les historiens des femmes dans la jeune république ont récemment développé de nouvelles techniques méthodologiques afin de faire émerger, dans le cadre de la subordination légale et culturelle des femmes, les stratégies (conscientes ou non) de ces dernières pour participer à la construction globale de la nation américaine. Mais que faire lorsque cette « subordination légale et culturelle » n'est que le résultat d'une transformation identitaire stratégique émanant de la communauté autochtone ?

Les deux chapitres précédents ont permis de montrer que les modifications culturelles, économiques et politiques des nations du sud-est s'inscrivent dans une « volonté » des élites autochtones de « faire civilisées » face à une société jacksonienne caractérisée par le rejet des minorités ethniques. La modification progressive du statut des femmes indiennes, caractérisée par le retrait de celles-ci de la sphère publique, telle qu'elle est décrite dans les propos de l'historienne Tiya Miles mentionnés au début de ce chapitre, s'opère indéniablement dans le cadre de cette transformation stratégique. Aussi, ce serait à mon sens « tomber dans le piège » du « mimétisme stratégique » que de considérer les sources

primaires émanant des élites dirigeantes des nations moins comme autant d'illustrations de cette stratégie de transformation culturelle que comme les moyens permettant de définir un « centre autochtone » en tant qu'historien. Analyser la place des femmes autochtones de la région sud-est au prisme de leur récente subordination par une élite masculine majoritairement blanche et métisse responsable de la transformation identitaire des nations serait erroné. Cette subordination des femmes, si elle est institutionnalisée légalement par les nations dans les années 1820 et qu'elle s'inscrit, comme nous le verrons, dans les textes législatifs des nations, est le résultat d'une stratégie autochtone réfléchie, fonction de l'évolution identitaire de la jeune nation américaine en face. Ce n'est pas un état de fait sur lequel se fonde la société autochtone à l'origine comme c'est le cas de la société américaine, qui écarte les femmes de la sphère publique dès l'écriture des premières constitutions de chaque État souverain après la Guerre d'Indépendance<sup>473</sup>. Il y a imitation de la part des autochtones et des processus sociétaux différents sont par conséquent engagés.

Selon Fabrice Virgili, l'histoire des femmes telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui permet de rendre « les hommes visibles plus en tant qu'universels mais bien en tant que masculins »<sup>474</sup>. De la même façon, il s'agit ici de ne pas présenter les hommes appartenant à l'élite, leaders économiques et politiques des nations dans les années 1820, comme « universels », c'est-à-dire comme les garants du récit historique des nations du sud-est, mais bien de montrer la façon dont les femmes alors légalement écartées participent elles aussi à ce récit. Mais l'angle d'analyse est différent lorsqu'il s'agit des femmes autochtones du sud-est que celui adopté pour l'étude des femmes américaines dans leur ensemble puisque l'histoire des femmes américaines et celle des femmes amérindiennes suivent des processus différents. Si l'histoire des femmes américaines sur le long terme est avant tout celle d'un passage entre un statut inégalitaire, caractérisé par la relégation dans la seule sphère domestique et privée, et l'acquisition d'une place économique, politique et culturelle dans la sphère publique, poussé par la rhétorique réformiste de figures féminines marquantes,

---

<sup>473</sup> Seul l'État du New Jersey autorise le droit de vote des femmes dans sa première constitution. En 1807 cependant, le droit de vote dans cet État est limité aux seuls hommes blancs libres.

<sup>474</sup> Fabrice Virgili, « L'histoire des femmes et l'histoire des genres aujourd'hui », in *Vingtième Siècle. Revue d'Histoire*, n° 75, 2002, p.18

d'Abigail Adams aux militantes de Seneca Falls, ce n'est pas le cas pour les femmes des nations du sud-est. Nous verrons que les sociétés autochtones étaient caractérisées, avant le contact prolongé avec les *settlers* et le développement du « mimétisme stratégique », par l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>475</sup>. Ce n'est que dans le cadre de la transformation identitaire des nations dans la première moitié du XIXème siècle que cette apparente égalité entre les sexes est remise en question.

Dans ce contexte, la notion d'« égalité » doit être posée. Et il est à mon sens nécessaire pour cela de faire appel aux outils de l'ethnohistoire car la notion d'égalité entre les sexes et les attentes respectivement liées aux rôles des hommes et des femmes au sein des sociétés autochtones ne sont pas nécessairement les mêmes que dans les sociétés anglo-saxonnes protestantes. Il sera donc indispensable d'interroger la construction du genre au prisme des cultures autochtones. C'est d'ailleurs ce qu'indique, dans l'introduction de son ouvrage majeur, *Cherokee Women in Crisis*<sup>476</sup>, l'historienne Carolyn Ross Johnston, pour qui le cas des Cherokees confirme et remet dans le même temps en question les analyses classiques de la théorie féministe puisqu'au sein de cette nation, la perméabilité entre sphère publique et sphère privée renforçait les valeurs égalitaires entre hommes et femmes<sup>477</sup>. De plus, les outils de l'histoire du genre qui, selon Nancy F. Cott et Drew Gilpin Faust, permet de s'intéresser aux femmes et aux hommes en tant que tel-le-s et qui doit être envisagée non pas comme un contrepoids à l'histoire des hommes mais plutôt comme un moyen d'entamer un dialogue avec celle-ci<sup>478</sup>, sont à mon avis indispensables à cette étude. En effet, ce chapitre offre une occasion de s'interroger sur la manière dont le statut des femmes autochtones évolue en fonction de celui des hommes. Si cette « égalité » originelle au sein des nations est remise en cause au détriment des femmes, c'est bien que l'histoire des hommes évolue dans le même

---

<sup>475</sup> Theda Perdue, *Cherokee Women: Gender and Cultural Change, 1700-1835*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1998, pp.17-40

<sup>476</sup> Carolyn Ross Johnston, *Cherokee Women in Crisis: Trail of Tears, Civil War and allotment, 1838-1907*, Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2003

<sup>477</sup> *Ibid*, p.3

<sup>478</sup> Nancy F. Cott et Drew Gilpin Faust, « Foreword: Recent Directions in Gender and Women's History », in *OAH Magazine of History*, vol. 19, n° 2, 2005, p.4

temps. Aussi, ce que je souhaite montrer ici, c'est la façon dont ce transfert des pouvoirs entre hommes et femmes s'opère et la mesure dans laquelle les femmes participent activement à ce transfert puisque cette subordination progressive ne peut pas, à mon sens, être le résultat d'une agentivité masculine unilatérale. J'aimerais à cet égard amener l'idée d'une « subordination négociée » pour s'interroger sur ce nouveau statut des femmes indiennes dans les années 1820 et pour tenter de replacer cette subordination légale des femmes dans le cadre plus large du « mimétisme stratégique ». Cette transformation de la place sociale des femmes est-elle simplement une autre illustration de cette volonté de « faire civilisé » qui ferait des femmes un porte-drapeau de la « progression » autochtone vers la « civilisation » telle qu'elle est envisagée à l'ère jacksonienne ? Peut-on envisager que cette subordination soit uniquement superficielle, résultat d'un changement « de forme » quand le fond de la structure genrée des sociétés du sud-est reste inchangé ? S'agirait-il en somme d'une simple superposition du modèle républicain adopté par les autochtones sur l'ordre traditionnel des nations ?

Voici les questions au cœur de cette étude qui me permet ici de participer au chantier scientifique rouvert à la fin des années 1990 par les historiennes Theda Perdue, et son ouvrage incontournable, *Cherokee Women, Gender and Culture Change, 1700-1835*<sup>479</sup>, et Sarah S. Hill avec *Weaving New Worlds: Southern Cherokee Women and their basketry*. En s'inscrivant dans le développement alors tout récent de la nouvelle histoire indienne, Perdue et Hill proposaient de se pencher sur le rôle actif des femmes cherokees du sud-est dans le processus d'acculturation comme stratégie de survie entre le début du contact intensif entre autochtones et colons britanniques au XVIII<sup>e</sup> siècle et la mise en place du programme de « civilisation » au début du XIX<sup>e</sup> siècle. À l'instar de nombre d'historiens de la nouvelle histoire indienne, ces deux travaux de recherche avaient alors permis de reconsidérer la discipline de l'histoire des femmes indiennes en tant que telle, en refusant de présenter les femmes des nations autochtones comme de simples victimes passives dans le cadre plus large du recul de la souveraineté politique, économique et culturelle des nations face au colonialisme. Mais surtout, ces deux ouvrages majeurs ont permis de remettre en question la théorie du « déclin » (*declension* en anglais) du statut des femmes indiennes en Amérique du

---

<sup>479</sup> Theda Perdue, *Cherokee Women, Gender and Culture Change, 1700-1835*, op. cit.

Nord, développée par les premiers historiens des femmes indiennes de l'école sociale et postcoloniale, selon lesquels le contact entre autochtones et *settlers* aurait provoqué, de manière irrévocable et systématique, la soumission (*subjugation*) des amérindiennes<sup>480</sup>.

De la même façon que la nouvelle histoire indienne a permis de montrer le rôle actif des populations longtemps mises à la périphérie de la « grande histoire » par l'historiographie dans le façonnement de leur propre histoire, les ouvrages de Perdue et Hill ont mis en évidence le pouvoir d'auto-détermination des femmes indiennes. Elles ont en effet montré leur influence dans les diverses transformations identitaires que leurs nations connaissent et la façon dont elles participent en tant qu'agents à l'apparition des multiples paradigmes autour de la notion d'indianité, conséquence de l'expansion idéologique et territoriale des colons puis des américains. Tandis que Perdue montre la manière dont la transformation du statut des femmes chez les Cherokees s'apparente à une « adaptation stratégique », Hill démontre, à travers le prisme de la fabrication de paniers par les femmes cherokees, la manière dont la transformation de la culture traditionnelle de la nation participe à la survie de celle-ci. Depuis lors, les chercheurs ont choisi de poursuivre leur travail dans cette direction, en se demandant si, plutôt que d'envisager l'histoire des femmes cherokees comme celle d'un statut déclinant et d'une culture perdue, l'on pourrait l'analyser comme celle d'une persistance et d'un changement, d'un conservatisme et d'une adaptation, d'une tragédie et d'une survie<sup>481</sup>. Si leur nombre est certes limité, la multiplication d'ouvrages et d'articles sur les femmes indiennes du sud-est illustre bien un certain renouveau scientifique venu combler un manque historiographique. Récemment, des historiens telles que Carolyn Ross Johnston, Tiya Miles ou encore Michelene E. Pesantubbee ont poursuivi la réflexion sur cette question de l'adaptabilité dans ce contexte de perturbation impliqué par le développement de la présence euro-américaine (« crisis », « chaotic world »)<sup>482</sup>. Je me positionne ici dans ce renouveau historiographique en prenant comme point de départ la démonstration de Theda

---

<sup>480</sup> Sarah S. Hill, *Weaving New Worlds: Southern Cherokee Women and their Basketry*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1997

<sup>481</sup> Perdue, *Cherokee Women*, *op. cit.*, p.195

<sup>482</sup> Voir, Johnston, *Cherokee Women in Crisis*, *op. cit.* et Michelene E. Pesantubbee, *Choctaw Women in a Chaotic World: The Clash of Cultures in the Colonial Southeast*, Albuquerque : University of New Mexico Press, 2005

Perdue selon laquelle, au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, les femmes indiennes, en l'occurrence ici les Cherokees, parviennent à adopter certains aspects de la culture euro-américaine sans pour autant modifier fondamentalement leurs valeurs ni la manière dont le genre se construit traditionnellement au sein de leur nation.

### **C- Faire émerger la voix des femmes amérindiennes : l'enjeu des sources primaires**

D'un point de vue méthodologique, l'analyse de la place des femmes indiennes dans les nations du Sud-Est dans la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle pose un certain nombre de questions. Tout d'abord, comme j'en ai déjà fait le constat dans les chapitres précédents, l'historiographie s'est montrée beaucoup plus abondante sur la nation cherokee que sur les quatre autres nations dites « civilisées ». Encore une fois, cela s'explique certainement par le fait que les sources primaires pour la nation cherokee sont beaucoup plus nombreuses que pour les autres nations. Cela n'est pas, à mon sens, lié à une question d'accessibilité aux sources mais tient surtout du fait que, comme nous l'avons vu, les Cherokees sont plus « avancés » que les quatre autres nations en termes de « mimétisme stratégique ». La présence de sources écrites, marque d'une volonté de « faire civilisé », qui s'intensifie dans les années 1820 permet de fournir aux historiens les preuves nécessaires à leurs démonstrations.

Mais, faire émerger la voix des femmes dans ces sources primaires implique des questionnements méthodologiques importants qui sont aujourd'hui, plus que jamais, en plein débat comme l'illustre l'article publié à l'automne 2014, « Locating Women in Male-Authored Archives », dans lequel Theresa Strouth Gaul s'interroge sur les stratégies interprétatives à adopter pour percevoir le récit écrit par l'histoire dans des sources illustrant majoritairement,

voire exclusivement, la voix et la perspective des hommes<sup>483</sup>. Les sources émanant des euro-américains, qui ont été beaucoup exploitées dans les deux premiers chapitres posent deux problèmes majeurs. D'une part, la majorité de ces sources sont écrites par des hommes qui, du fait de leurs activités et de leur conception de la société, se réfèrent uniquement aux hommes autochtones, blancs ou métis des nations. C'est avec les hommes seulement que les Euro-Américains envisagent le commerce, la guerre et la diplomatie, et cela se retrouve dans les sources, desquelles les femmes en général sont écartées. D'autre part, les sources dans lesquelles les femmes autochtones sont susceptibles d'être mentionnées représentent un défi interprétatif. Si les voyageurs euro-américains, les agents fédéraux parmi les nations et bien sûr les missionnaires parlent des femmes autochtones avec qui ils sont en contact (les femmes sont d'ailleurs parfois leurs premiers interlocuteurs), il est indispensable de lire ces sources au prisme des perspectives et des intentions des autochtones pour montrer l'agentivité de ces derniers. Tandis que le chapitre précédent a été l'occasion de lire le point de vue autochtone en filigrane, en particulier dans les rapports de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions, il sera nécessaire ici de faire émerger non seulement la voix des autochtones, mais celle des femmes parmi eux.

Dans le même temps, les sources primaires autochtones posent également question. Les traces écrites provenant des nations (textes de lois, rapports des conseils tribaux, articles de journaux, discours, correspondance, etc.) correspondant à une preuve matérielle de l'adaptation stratégique des nations au modèle euro-américain, elles doivent être exploitées avec précaution. Non seulement, ces traces sont utilisées par les nations comme un moyen de « faire civilisées » et ne correspondent par conséquent qu'à une représentation artificielle de l'identité réelle des nations, mais elles sont également le produit des dirigeants des nations, de l'élite économique et culturelle à l'origine de l'impulsion « civilisatrice » du début du XIX<sup>e</sup> siècle. Comme l'indique Theda Perdue, les Cherokees et non-Cherokees qui ont laissé des sources écrites étaient favorables au programme de « civilisation ». Et, afin de ne pas entacher l'image des Cherokees comme une nation progressiste et « civilisée », ces derniers

---

<sup>483</sup> Theresa Strouth Gaul, « Locating Women in Male-Authored Archives, Catharine Brown, Cherokee Women and the ABCFM Papers », in *Tulsa Studies in Women's Literature*, vol. 33, n° 2, 2014, pp.203-215

ignoraient et cachaient certainement les autochtones considérés comme récalcitrants à l'acculturation<sup>484</sup>. Aussi est-il particulièrement difficile de percevoir la voix de la majorité de la population, des *full-bloods* et bien sûr des femmes, majoritaires, n'appartenant pas à l'élite. De fait, l'étude des femmes indiennes dans ce contexte ne pourra être que limitée aux sources accessibles et certains manques dans les sources primaires seront l'occasion de faire des suppositions voire des conclusions, comme le suggérait Hillary E. Wyss dans la conclusion de son article, « Native Women Writings, Reading between the Lines » : peut-être pourrait-on lire le silence<sup>485</sup>. Enfin, la publication en 2013, alors que je commençais mon travail de thèse, de l'ouvrage *Voices of Cherokee Women* par Carolyn Ross Johnston a été décisive dans l'écriture de ce chapitre spécifique sur les femmes autochtones<sup>486</sup>. C'est la première fois qu'une telle collection de récits à la première personne par des femmes cherokees est publiée, couvrant la période entre les premiers contacts avec les colons et la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La publication récente de ces textes offre aux chercheurs une source inestimable d'informations sur la place des femmes autochtones du Sud-Est et surtout sur la manière dont celles-ci perçoivent cette position. Mais cette publication reflète également la nécessité aujourd'hui pour les historiens de creuser ce domaine de recherche. Aussi, les sources publiées dans cet ouvrage de 2013 seront au cœur de l'analyse proposée dans ce chapitre.

---

<sup>484</sup> Perdue, *Cherokee Women*, *op. cit.*, p.150

<sup>485</sup> Hillary E. Wyss, « Native Women Writing : Reading between the Lines », in *Tulsa Studies in Women Literature*, vol. 26, n°1, The Silver Jubilee Issue : What We Have Done and Where We Are Going, printemps 2007, p.125

<sup>486</sup> Carolyn Ross Johnston, Dir., *Voices of the Cherokee Women*, Winston-Salem, N.C. : John F. Publisher, 2013



## **II- De l'ère coloniale au programme de « civilisation » : évolution(s) structurelle(s) et « conservatisme » comme garant du maintien du statut ancestral des femmes**

### **A- Mythologies amérindiennes de la féminité et statut traditionnel des femmes**

Comme nous l'avons vu en particulier dans le premier chapitre, la région sud-est dans la période coloniale, entre le XVII<sup>ème</sup> siècle et la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle est caractérisée par une fluidité des interactions entre autochtones et *settlers*. La porosité remarquable de la frontière à l'ère coloniale, maintenant largement établie par l'historiographie<sup>487</sup>, a été caractérisée par l'importante présence de marchands (*traders*) blancs anglo-saxons, tels que James Adair<sup>488</sup>, parmi les populations autochtones. Dans ce contexte de contact prolongé, la place des femmes au sein des sociétés autochtones, leur statut, mais également l'organisation genrée de la structure même des nations, sont remis en cause du fait des interactions avec une population européenne dominée démographiquement et structurellement par les hommes, et dont les codes sociaux et moraux reposent sur une subordination certaine de la femme.

---

<sup>487</sup> Voir par exemple le travail de Daniel Usner auquel de nombreuses références ont été faites dans les chapitres précédents.

<sup>488</sup> James Adair était un marchand d'origine irlandaise qui séjourna pendant une quarantaine d'années parmi les populations autochtones du sud-est. Il vécut parmi les Cherokees entre 1736 et 1744 avant de s'installer au sein de la nation chickasaw. Ses récits représentent une source d'informations considérable sur la période de contact entre *settlers* et Autochtones à l'époque coloniale, en particulier l'ouvrage qu'il publie en 1775, *The History of the American Indians; Particularly Those Nations Adjoining the Mississippi, East and West Florida, Georgia, South and North Carolina, and Virginia* (Londres : publié pour Edward et Charles Dilly, 1775).

Au sein des nations du Sud-Est, les tâches de la vie quotidienne étaient traditionnellement réparties en fonction du sexe. Le travail des champs incombait aux seules femmes dans le cadre de cette agriculture de subsistance collective reposant principalement sur la culture du maïs, du haricot, et de la courge, tandis que les hommes étaient principalement en charge de la chasse. Comme l'indique l'historienne Michelene Pesantubbee dans son étude du rôle traditionnel des femmes au sein de la nation choctaw, la subsistance de la nation choctaw, par exemple, reposait largement sur le travail des femmes, qui travaillaient dans les champs et cueillaient une grande variété de fruits, de noix et de plantes sauvages. Du printemps à l'automne, l'on voyait les femmes travailler la terre et cultiver des courges, des haricots et du maïs, qui poussaient en abondance<sup>489</sup>. Mais cette division genrée traditionnelle du travail se retrouve dans l'ensemble des nations du sud-est, y compris parmi les Séminoles, géographiquement plus éloignés du Vieux Sud-Ouest. Elle était à l'origine d'un équilibre économique, politique et social répondant à un ordre cosmique ancestral découlant de mythes fondateurs autochtones dont la plupart ont été rapportés par l'ethnologue James Mooney à la fin du XIXe siècle<sup>490</sup>. Ainsi, les femmes représentaient un pendant aux hommes, comme l'hiver était un pendant à l'été et la chasse au travail agricole, ce qui garantissait la paix et la prospérité de la nation<sup>491</sup>.

L'étude de l'histoire orale et des contes traditionnels des nations du Sud-Est permet de retrouver l'origine de l'organisation sexuée de leurs sociétés. De façon tout à fait remarquable, on retrouve dans tous les cas l'existence d'un lien ténu entre l'agriculture (en particulier la culture du maïs) et la présence de « divinités » féminines. Dans chacune des nations du Sud-Est, comme dans la plupart des nations autochtones sédentaires d'Amérique du Nord du reste, l'on retrouve la figure de la *Corn Mother*, à l'origine de la subsistance de la nation et du rôle central de toutes les femmes, ses descendantes, dans l'activité agricole de

---

<sup>489</sup> Pesantubbee, *Choctaw Women in a Chaotic World*, op. cit., p.9

<sup>490</sup> Voir par exemple les ouvrages *The Sacred Formulas of the Cherokee* (1891) et *Myths of the Cherokee* (1900) publiés par le Bureau of American Ethnology.

<sup>491</sup> Charles Hudson, « The Cherokee Concept of Natural Balance », in *Indian Historian*, n° 3, 1970, pp.51-54

ces nations<sup>492</sup>. Figure mythologique capable de produire du maïs en cachette en se frottant le corps (généralement le ventre), la *Corn Mother* participe à l'association des femmes amérindiennes au statut de « mères nourricières » pour leurs propres enfants et, par extension, pour l'ensemble de la nation, cette « mère » à l'origine de l'agriculture de subsistance se retrouve dans la mythologie de chacune des nations du sud-est. Chez les Cherokees, l'organisation de la société selon les sexes découle du mythe de Kana'ti et Selu ou l'« origine du gibier et du maïs »<sup>493</sup>. Kana'ti et Selu étaient les parents d'une famille de deux enfants. D'après le mythe, le père, Kana'ti, était chargé de fournir la famille en viande tandis que la mère, Selu, fournissait le maïs et les haricots. Les parents étaient par conséquent les seuls à connaître l'origine de la nourriture. Curieux, les deux enfants décidèrent de suivre d'abord le père pour trouver l'origine de la viande. Ils observèrent Kana'ti et remarquèrent qu'il cachait du gibier dans un trou et qu'il lui suffisait de choisir une bête, de la tuer et de la ramener au foyer familial. Désireux de reproduire son geste, les enfants retournèrent au trou le lendemain et, surexcités, laissèrent s'échapper toutes les bêtes. C'est pour cette raison que les hommes cherokees doivent courir après le gibier dans la forêt pour nourrir leur famille. De la même façon, les enfants observèrent Selu et la virent se frotter le ventre et les aisselles pour produire du maïs. Ils en conclurent que c'était une sorcière et décidèrent de la tuer. Selu, consciente de ce qui allait se produire, prit le temps de leur expliquer comment le maïs devait être cultivé, une fois que son corps serait utilisé afin de fertiliser la terre<sup>494</sup>.

Dans le même sens, une légende creek raconte que le maïs provenait d'une femme du clan Tamalgi qui avait la faculté de produire la céréale en se frottant les pieds<sup>495</sup>. Toujours chez les Creeks, la légende de « l'orphelin et de l'origine du maïs » raconte que l'orphelin

---

<sup>492</sup> Gudmund Hatt, « The Corn Mother in America and in Indonesia », in *Anthropos*, bd. 46, h. 5/6, 1951, pp.853-914

<sup>493</sup> « The Myth of Kana'ti and Selu: The Origin of Game and Corn », in James Mooney, *Myths of the Cherokee*, op. cit., pp.243-250

<sup>494</sup> Il s'agit ici d'une version résumée du mythe d'origine. Le récit rapporté par James Mooney est disponible dans son intégralité en annexe n°31.

<sup>495</sup> John Reed Swanton, *Myths and Tales of Southeastern Indians*, Washington D.C. : Smithsonian Bureau of American Ethnology, 1929, pp.9-10

surprit un jour la femme qui l'avait adopté produire du maïs en se frottant le devant des cuisses<sup>496</sup>.

Enfin, au sein de la nation choctaw, c'est à travers le mythe de la « femme inconnue » (*Ohoya Osh Chisba* en choctaw) que l'on retrouve cette idée. Selon la légende, une femme inconnue serait apparue pendant la nuit à deux chasseurs qui avaient terminé la journée bredouille et n'avaient qu'un faucon à faire griller. La femme inconnue, une fois qu'elle leur apparut, leur indiqua qu'elle avait elle aussi très faim. Les hommes s'empressèrent de lui donner la viande qu'ils venaient de faire cuire. La femme ne mangea qu'une toute petite portion, leur retendit la viande et leur promit de les récompenser pour leur gentillesse. Il fallait pour cela qu'ils se rendent à l'endroit exact où ils avaient vu la femme inconnue pour la première fois à la prochaine lune. Le moment venu, les deux hommes se rendirent comme prévu sur le lieu de la rencontre et virent que celui-ci était recouvert d'une plante qu'ils ne connaissaient pas, le maïs (*Tunchi* en choctaw)<sup>497</sup>. Incontestablement, la culture du maïs dans les nations du sud-est, l'agriculture en général, sont liées à une présence féminine d'origine. Certes, si la mythologie a associé la viande à la présence masculine, celle-ci reste le produit de la chasse. Ce qui est particulièrement remarquable dans l'ensemble de ces mythes, c'est le fait que la production du maïs, fruit de la terre, ne nécessite ni artefact ni étape technique particulière mais provienne directement du corps de la femme. À mon sens l'image du sein nourricier est mise en avant dans cette mythologie : c'est du corps d'une femme originelle que provient la matière permettant d'assurer la survie, d'abord de ses enfants ou des orphelins, puis de l'ensemble de la nation. Le fait que le maïs soit généralement produit après un mouvement de frottement (*rubbing*) sur le corps de la femme n'est pas anodin. La référence à l'acte sexuel paraît assez clair, d'autant que la survie de la nation est assurée par ce processus (et de fait par la production de maïs). En garantissant la continuité de la nation par la nourriture, sous la forme d'une plante cultivée qui repousse chaque année, cette femme originelle garantit la filiation de la nation et ancre son héritage dans la terre (et donc le territoire appartenant à la nation) dans un cycle naturel infini. Aussi, tandis que l'activité des

---

<sup>496</sup> *Ibid*, p.11

<sup>497</sup> H. B. Cushman, *History of the Choctaw, the Chickasaw and Natchez Indians*, Greenville, TX. : Headlight Printing House, 1899, pp.276-278

hommes s'apparente davantage à une notion de mobilité et de fluctuation, celle des femmes garantie la survie de manière pérenne ; elle s'inscrit dans un certain conservatisme, lié à la préservation de la communauté.

Comme l'indique, Theda Perdue, si cette répartition des rôles ne permettait pas une égalité homme / femme telle que l'on entend aujourd'hui - c'est-à-dire caractérisée par le refus de toute association figée entre genre et activité - l'absence de hiérarchie, et donc d'une supériorité masculine – fût-elle tacite ou exprimée - parmi ses nations empêchait de fait la subordination des femmes par les hommes dans la mesure où à chaque sexe correspondait des activités précises et immuables, garantissant la cohésion de la société dans son ensemble<sup>498</sup>. L'historien James Taylor Carson parle d'« autorité » et d'« influence » pour parler du rôle respectif des hommes et des femmes dans les sociétés du sud-est. Du fait de leur rôle à jouer dans la guerre et la diplomatie, les hommes contrôlaient les relations internationales et dominaient de fait la sphère politique de la nation, une position dont découlait leur « autorité ». Si les femmes, généralement exclues des conseils tribaux<sup>499</sup>, ne jouissaient pas d'un accès direct au pouvoir politique, à cette autorité, leur statut leur permettait d'exercer une « influence » indéniable sur la vie politique de la nation par le biais du contrôle de la terre, de l'activité agricole, de la propriété et de l'éducation des enfants<sup>500</sup>. Katherine Braund montre aussi la très probable influence exercée par les femmes sur les hommes de la nation (époux, frères, oncles, fils, etc.) dans le cadre privé sur les sujets liés à la vie publique, politique et diplomatique, de la nation (paix, guerre, etc.). Elle met ainsi en évidence une forme d'agentivité des femmes qui s'exprime depuis la sphère privée vers la sphère publique et qui, pour le coup, s'apparente aux formes d'agentivité exercée par les femmes américaines dans la jeune république. Cependant, de façon tout à fait significative, les nations étaient

---

<sup>498</sup> Perdue, *Cherokee Women, Gender and Culture Change, 1700-1835*, op. cit., pp.17-40.

<sup>499</sup> Katherine E. Holland Braund, « Guardians of Tradition and Handmaidens to Change: Women's Role in Creek Economic and Social Life during the Eighteenth Century », in *American Indian Quarterly*, vol. 14, n° 3, 1990, pp. 239-258. Elle montre notamment que les femmes dans la nations creek étaient exclues des conseils sur la place du village (*town square*) lors desquels les hommes discutaient des problématiques politiques et diplomatiques de la nation.

<sup>500</sup> James Taylor Carson, « Dollars Never Fail to Melt their Hearts: Native Women and the Market Economy », in Susanna Delfino et Michele Gillespie, Dirs., *Neither Lady Nor Slaves: Working Women of the Old South*, Chapel Hill et Londres : University of North Carolina Press, 2002, pp.15-33

matrilinéaires. Les femmes autochtones étaient propriétaires du foyer et en charge de l'éducation des enfants à qui elles transmettaient leur héritage matériel ainsi que l'appartenance à un clan. Les mères étaient les seules garantes de l'ascendance des membres de la nation. Leur positionnement dans la sphère familiale, leur responsabilité dans la filiation, ainsi que leur rôle central dans l'économie de la nation en tant que responsables ancestrales du travail de la terre faisaient des femmes les garantes de la subsistance des nations et, par là même, d'une stabilité au sein des nations, traditionnellement représentées comme les héritières des divinités féminines de l'agriculture mentionnées plus haut.

Si, comme le rappellent Holland Braund et Carson, le manque de sources primaires autochtones à l'époque coloniale rend difficile la mise en évidence de la mesure dans laquelle les femmes autochtones du sud-est participaient à la vie politique de la nation, il est important de noter que certaines femmes pouvaient tout à fait occuper des positions de pouvoir, non seulement dans le cadre du religieux puisque la *Green Corn Ceremony* (cérémonie de la récolte du maïs à la fin de l'été), célébration la plus importante de l'année, plaçait de fait les femmes au cœur de la vie sociale et culturelle des nations, mais aussi dans le cadre du politique et du diplomatique puisque certaines femmes, semble-t-il, pouvaient tout à fait participer à la vie du conseil tribal et occuper des positions de pouvoir et de prise de décision. L'on retrouve dans l'ensemble des nations du Sud-Est des exemples de « femmes exceptionnelles », mentionnées dans les sources euro-américaines en particulier. Dans les nations du sud-est, le titre honorifique de *beloved woman* (littéralement « femme aimée ou appréciée) que pouvaient recevoir les femmes ayant participé de façon remarquable au bien commun de la nation ou ayant fait preuve d'un héroïsme tout particulier sur un champ de bataille (puisque les femmes pouvaient participer à la guerre) montre bien que, dans la région, les problématiques liées à la sphère publique n'étaient pas vraiment l'affaire des seuls hommes. La première mention faite d'une *beloved woman* dans les sources du sud-est est celle de la Lady de Cofitachequi, qu'Hernando de Soto rencontre durant son expédition dans la région entre 1539 et 1542. L'on pourra également mentionner Nancy Ward, *the War Woman of Chota* (1738 ? - 1822), femme de guerre cherokee, connue pour ses exploits de meneuse dans la bataille de Taliwa contre les Creeks en 1755, qui devient *supreme beloved woman* et participe activement aux relations diplomatiques entre les Cherokees et les Euro-Américains à la fin du XVIIIème siècle et au début du XIXème siècle, convaincue qu'une coexistence était

possible<sup>501</sup>. L'historienne Michelene E. Pesantubbee, qui montre bien l'existence de titres honorifiques pour certaines femmes dans les nations du Sud-Est, notamment les Cherokees, les Creeks et les Choctaws, souligne dans le même temps l'importance du rôle de certaines femmes dans la vie politique des nations. Elle s'interroge d'ailleurs sur le fait que les colons britanniques n'ont accordé aucun crédit à ces « femmes de pouvoir » dans leurs interactions avec les autochtones<sup>502</sup>. Les mentions faites de ces *beloved women* ou femmes de guerre dans les sources primaires restent rares et rendent difficile l'évaluation de l'influence réelle de ces femmes dans la vie publique des nations. Les quelques références présentes dans les récits des marchands et voyageurs européens en territoire indien montrent cependant deux choses : l'incompréhension de ces derniers face à l'autorité de certaines femmes de guerre participant aux conseils et aux négociations, et leur incapacité culturelle à intégrer la présence de femmes dans la sphère politique et diplomatique. Les propos du Lieutenant Henry Timberlake, émissaire britannique qui rencontre les Cherokees vivant dans la région des Overhill, sont particulièrement éloquents. Dans le récit de ses observations, il fait référence à la présence de ces « femmes exceptionnelles » dans la vie publique de la nation et fait appel à la légende des Amazones pour décrire ces femmes particulières dont Nancy Ward faisait très certainement partie :

These chiefs, or headmen, likewise compose the assemblies of the nation, into which the war-women are admitted. The reader will not be a little surprised to find the story of *Amazons* not so great a fable as we imagined, many of the Indian women being as famous in war, as powerful in council... This is the only title females can enjoy; but it abundantly recompenses them, by the power they acquire by it, which is so great

---

501 La bataille de Taliwa, qui vit s'opposer les Cherokees et les Creeks pour des questions de territoire à Ball Ground en Georgie eut lieu en 1755. Cette bataille correspond au souvenir d'une victoire importante contre la nation creek dans le folklore cherokee. L'histoire orale raconte que Nancy Ward aurait participé à cette bataille auprès de son mari, Kingfisher et, qu'après la mort de ce dernier sur le champ de bataille, elle aurait récupéré son fusil et mené l'armée cherokee vers la victoire. Voir Pat Alderman, *Nancy Ward, Cherokee Chieftainess – Dragging Canoe, Cherokee-Chickamauga War Chief*, Johnson City, TN. : The Overmountain Press, 1990 [1978], p.3. Voir également Theda Perdue, « Nancy Ward », in G.J. Barker-Benfield et Catherine Clinton, Dirs., *Portraits of American Women, from Settlement to the Present*, New York et Oxford : Oxford University Press, 1998, pp.83-102.

502 Pesantubbee, *Choctaw Women in a Chaotic World*, op. cit., pp.24-25

that they can, by the wave of a swan's wing, deliver a wretch condemned by the council, and already tied to the stake<sup>503</sup>.

De façon tout à fait remarquable, Henry Timberlake insiste ici sur la surprise que provoque chez lui la présence de femmes cherokees, dans des domaines strictement réservés aux hommes dans la culture européenne de l'époque, tels que la politique et la guerre (« famous in war », « powerful in council »). Cela le pousse à se référer à la mythologie tant il lui est impossible de trouver un équivalent dans le monde qu'il connaît. L'on remarquera que Timberlake semble confirmer ce qui avait été indiqué plus haut. Le titre de *beloved woman* reste une récompense rare et l'ensemble des femmes des nations n'ont traditionnellement pas accès au pouvoir et à l'« autorité » tels que les hommes les exercent dans la sphère publique (« This is the only title women can enjoy »). L'on notera en revanche la référence faite à la fin à la prérogative dont bénéficient ces « femmes de guerre » : celle de pouvoir gérer et éventuellement libérer les prisonniers de guerre de la nation (« deliver a wretch condemned by the council »).

## **B- Adaptations et « superpositions » à l'ère coloniale**

Incontestablement, le contact entre autochtones et colons a d'abord été caractérisé par l'incompréhension, sur les questions du genre en particulier. Les Britanniques considèrent alors les hommes indiens comme des fainéants traitant les femmes comme des esclaves, à l'instar du naturaliste Bernard Romans envoyé en Amérique pour y pratiquer des travaux de cartographie en 1757 et qui parcourt alors le sud-est : « A savage has the most determined resolution against labouring or tilling the ground, the slave his wife must do that<sup>504</sup> ». De la

---

<sup>503</sup> Henry Timberlake, *The Memoir of Lieut. Henry Timberlake*, Londres (imprimé par l'auteur), 1765, pp.49-53.

<sup>504</sup> Bernard Romans, *A Concise History of East and West Florida*, Tuscaloosa : University of Alabama Press, 1999 [1774], p.112.



même façon, le juge et historien John Haywood, qui côtoie les Cherokees dans le Tennessee, insiste dans son ouvrage, *The Natural and Aboriginal History of Tennessee*, sur ce qu'il considère alors comme une forme de subordination des femmes indiennes par les hommes par le biais du travail :

The culture of the farm, the preparing and dressing of food, and the bearing of burthens [burdens] in their travels, are all imposed upon her. The husband stalks about, with his gun and pipe, regardless of the fatigue and pain which she endures. After she has served him as a slave, contributed to his pleasures as a mistress, borne him children, and taken care of his hut, he often takes another wife, and parts with her as unfeelingly as if she had never existed<sup>505</sup>.

Ces deux extraits illustrent bien le problème de compréhension qui existe entre les autochtones et les Européens qui leur rendent visite, voire qui s'installent au sein de leurs nations. L'on constate que ce qui surprend le plus les anglo-saxons, c'est le fait que les femmes soient responsables du travail des champs, ce que ces derniers considèrent comme une forme d'esclavage (le terme « slave » est mentionné dans chacun des extraits). Les Européens, qui ne sont pas au fait de l'équilibre sociétal sexué tel qu'il est envisagé par les autochtones, ignorent que ce rôle dans l'agriculture de subsistance confère aux femmes un degré d'influence considérable dans la vie de la nation pour les raisons évoquées plus haut. De la même façon, si le fait que les femmes autochtones soient en charge du foyer et de la vie domestique (confection des repas, entretien du foyer, éducation des enfants, etc.) s'intègre dans les codes sociétaux patriarcaux tels qu'ils sont envisagés par les européens, ces derniers n'en ont qu'une vision superficielle qui ne prend pas en compte le fait que les hommes soient exclus de la sphère domestique et qu'ils n'aient, par exemple, pas la propriété du foyer familial. De la même façon, lorsque John Haywood mentionne le fait que les hommes cherokees pouvaient abandonner leur femmes « sans sentiment » pour en prendre une autre, il fait appel à sa propre vision en tant qu'anglo-saxon protestant et ignore que les femmes cherokees jouissaient d'une certaine autonomie et d'une liberté sexuelle indéniable, qu'elles

---

<sup>505</sup> John Haywood, *The Natural and Aboriginal History of Tennessee: Up to the First Settlements Therein by the White People in the Year 1768*, Nashville : George Wilson, 1823, pp.279-280

pouvaient obtenir le divorce facilement et étaient très rarement victimes de violences conjugales et de viols<sup>506</sup>. Contrairement à Romans et Haywood, le naturaliste William Bartram, qui circule dans le sud-est au milieu du XVIIIème siècle, donne une autre vision des femmes indiennes du sud-est (Cherokees, Creeks, Séminoles et Choctaws) qui, selon lui, ne seraient pas opprimées ni esclaves des hommes mais « heureuses » :

I have every reasonable argument from my own observation, as well as the accounts of the whites residing among the Indians, to be convinced that the condition of the women is as happy, compared with that of the men, as the condition of women in any part of the world. Their business or employment is chiefly in the house, as it is with other women, except at the season when their crops are growing, when they generally turn out with their husbands or parents, but they are by no means compelled to such labor. [...] and the Indians are by no means that lazy, slothful, sleepy people, they are commonly reported to be. Besides, you may depend upon my assertion that there is no people anywhere who love their women more than these Indians do [...]<sup>507</sup>.

William Bartram, dans ses observations, va à l'encontre de la vision stéréotypée des populations autochtones développées par l'ensemble de ses contemporains. Il remet en question l'idée selon laquelle les femmes seraient les esclaves des hommes et semble ainsi avoir une meilleure idée de l'organisation sexuée des nations du sud-est. Bartram indique même, à juste titre, que les hommes, en dehors des périodes de chasse, pouvaient parfois aider les femmes dans leurs activités agricoles. De la même façon que certaines femmes pouvaient suivre les hommes dans leurs longues chasses (parfois trois ou quatre mois) pour s'occuper de certaines activités telles que préparer les repas et porter l'eau, tâche que les hommes ne pratiquaient pas, car associée à la notion de fertilité et donc féminine<sup>508</sup>. C'est à

---

<sup>506</sup> Johnston, *Cherokee Women in Crisis*, op. cit., p.3

<sup>507</sup> William Bartram, *Travels Through North and South Carolina, Georgia, East and West Florida, the Cherokee Country, the Extensive Territories of the Muscogulges, or Creek Confederacy and the Country of the Cha[o]ctaws*, Philadelphia : James and Johnson, 1791, pp.483-485

<sup>508</sup> Perdue, *Cherokee Women*, op. cit., p.23

cela que Haywood fait référence lorsque qu'il indique que « the bearing of burdens in their travels » est imposé aux femmes par les hommes. Ce qu'il est important de noter dans cette citation de Bartram, c'est la référence à la centralité des femmes dans les activités liées à la sphère domestique : « Their business or employment is chiefly in the house ». Si, comme nous l'avons vu, l'équilibre entre les sexes au sein des nations du Sud-Est empêche la subordination des femmes par les hommes, les activités des amérindiennes sont centrées autour du foyer familial. Ce sont elles qui sont en charge de la confection des repas, de l'entretien du foyer et de la préservation du feu. D'ailleurs, la sphère domestique n'est que rarement accessible aux hommes<sup>509</sup>.

Les écrits des colons en contact avec les populations autochtones montrent bien que ces derniers remarquent que les femmes amérindiennes occupent une position sociale différente que dans les cultures européennes de l'époque. Pourtant, les marchands britanniques cherchent à avoir affaire à des interlocuteurs hommes uniquement dans le cadre du commerce et des négociations, les femmes étant alors, dans les cultures européennes, reléguées dans la seule sphère domestique. Dépourvues de droits en matière de propriété, elles peuvent plus difficilement s'engager dans des contrats, par exemple. Comme l'explique Theda Perdue, c'est surtout la mise en avant du commerce de la fourrure (lié à la chasse) et de la guerre, impliquée par le contact avec les colons, qui menace, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le statut social des femmes, en élevant celui des hommes et en plaçant les femmes indiennes à la périphérie. Les hommes deviennent les acteurs centraux des relations et des négociations entre autochtones et colons sur le *middle-ground* alors que les femmes voient peu à peu leurs prérogatives dans la vie publique des nations, telles que la participation aux grands conseils et la gestion des captifs de guerre, menacées. Dans le même temps, les conflits armés qui prennent place sur la frontière poussent les populations indiennes à investir davantage les régions boisées plus reculées, auparavant utilisées dans le cadre de la chasse, domaine de prédilection des hommes<sup>510</sup>.

---

<sup>509</sup> *Ibid*

<sup>510</sup> *Ibid*, pp.61-108

Pourtant, analyser la période coloniale comme une période de déclin (*declension*) du statut des femmes des nations du sud-est serait erroné. Face à cette pression culturelle imposée par les colons, les femmes amérindiennes semblent parvenir à maintenir leur statut durant la période coloniale en devenant en quelque sorte les garantes d'une stabilité héritée de la tradition et en conservant la structure fondamentale de leurs sociétés ancestrales. Si le rôle des hommes est mis en avant dans les interactions avec les colons, la place des femmes n'est finalement pas fondamentalement modifiée pour autant. Aussi, je m'associe à la démonstration de l'historienne Michele LeMaster, selon qui, la période de colonisation britannique dans le sud-est n'est pas caractérisée par des changements profonds au sein des nations autochtones en termes de construction du genre<sup>511</sup>.

Cette historienne indique que la période coloniale est caractérisée par une continuité certaine dans l'organisation sexuée des nations et insiste sur le fait que l'histoire du contact entre les autochtones du Sud-Est et les *settlers* anglais et écossais au XVIIIème siècle n'est pas celle d'une réelle acculturation de la part des Indiens mais celle d'une adaptation mutuelle, de négociations et de dépendances, les colons n'étant pas alors en mesure d'imposer leur pouvoir et nécessitant la tolérance et la protection des autochtones pour assurer leur installation dans la région. Selon Michelle LeMaster, les Indiens, pour satisfaire leurs propres intérêts, pouvaient à la fois modifier leur comportement de manière à rendre évidentes leurs similarités avec les colons et exploiter les différences entre les deux communautés, mais jamais ils n'altérèrent fondamentalement les notions de masculinité et de féminité. À l'ère coloniale, les Indiens étaient toujours en mesure de s'adapter à la présence blanche tout en conservant leur culture traditionnelle parce que les Européens n'avaient pas encore les moyens de dicter les termes des interactions entre colons et autochtones. Ainsi, les Britanniques devaient faire des « concessions frustrantes » en faveur de groupes qu'ils considéraient comme inférieurs mais qu'ils ne pouvaient contrôler<sup>512</sup>.

---

<sup>511</sup> Michelle LeMaster, *Brothers Born of One Mother: British-Native American Relations in the Colonial Southeast*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2012, p.13

<sup>512</sup> *Ibid*, pp.17-18

Ces « concessions frustrantes » faites par les colons britanniques doivent être interrogées. À mon sens, c'est la notion de « superposition » qui illustre le mieux la réalité de la région à l'époque. Comme nous l'avons vu, dans l'ensemble des nations, l'organisation sexuée implique traditionnellement l'association des hommes à la sphère publique, politique et diplomatique tandis que les femmes étaient associées à la sphère domestique. Je pense que si l'activité agricole des femmes et la participation de certaines d'entre elles à la vie politique et diplomatique de la nation (les *beloved women*) étaient la source d'une grande incompréhension de la part des colons, cela n'étaient pas un frein à leur intégration dans les interactions (principalement commerciales) avec les autochtones. En effet, les colons qui s'installent parmi les autochtones sont surtout là pour pratiquer le commerce de la fourrure, et c'est avec les hommes, traditionnellement associés à la chasse, que cette activité va se développer. Les femmes autochtones, de prime abord, sont reléguées à la sphère domestique et familiale, ce qui permet aux colons d'intégrer ces dernières dans les codes de la féminité européens de l'époque. Le rôle domestique des femmes indiennes fait d'elles un moyen d'intégration et d'ancrage culturel pour les colons qui les épousent. Enfin, il me semble que l'activité agricole des femmes indiennes n'est pas remise en question dans la période coloniale. Celle-ci posera problème plus tard, lorsque la question de l'expansion territoriale intensive de la jeune Amérique sera au cœur des négociations entre autochtones et *settlers* et que le commerce de la fourrure ne sera plus l'objet principal des échanges interculturels. En attendant, le statut des femmes indiennes évolue peu jusqu'à la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle. L'on assiste même, selon moi, à un certain renforcement de leur position traditionnelle au sein de leurs communautés.

Les longues absences des hommes dues d'une part à l'intensification de la chasse causée par la demande grandissante des britanniques en fourrure, et d'autre part à leur participation aux conflits impliqués par la présence européenne dans le sud-est tels que la guerre anglo-cherokee de 1758-1761 dans le cadre plus large de la Guerre de Sept Ans, renforcent finalement le contrôle des femmes sur la vie de la communauté. De plus, en continuant à fournir la majeure partie de l'alimentation de la nation à travers leur rôle agricole central et en assurant le maintien de la vie familiale autochtone, les femmes apportent une stabilité indéniable dans le contexte instable de la Frontière.

Michelle LeMaster identifie deux phénomènes concomitants dans le Sud-Est à l'époque coloniale. Les hommes blancs, britanniques et surtout écossais dans le Sud-Est, qui épousent des femmes indiennes pour intégrer leur clan et leur nation, conscients qu'une intégration dans le tissu sociétal des nations permet une meilleure intégration dans les échanges commerciaux avec les autochtones et présente un intérêt économique indéniable, donnent ainsi aux Amérindiennes un statut d'intermédiaire culturel et commercial. De façon remarquable, les hommes blancs vivant parmi les nations s'adaptent aux codes domestiques autochtones dans le cadre de ces unions mixtes, et remettent peu en cause le rôle des femmes dans la vie quotidienne de la nation. Cela est dû essentiellement au fait que des similitudes entre la construction du genre dans les cultures autochtones et européennes existent. Si, comme nous l'avons vu, l'organisation genrée des sociétés du Sud-Est ne repose pas sur la subordination des femmes, il n'en reste pas moins que la division traditionnelle des tâches fait des femmes les responsables de la sphère domestique et de la gestion du foyer familial. Aussi, si les colons ne saisissent pas nécessairement le pouvoir que les femmes autochtones tirent de cette position, les similitudes avec la culture européenne de l'époque – et notamment le fait que les femmes évoluent dans la sphère domestique – permettent de maintenir un certain équilibre diplomatique et culturel tout au long du XVIIIe siècle, tant et si bien que les femmes parviennent à conserver les traits fondamentaux de leur statut ancestral.

Finalement, l'étude des femmes des nations du Sud-Est au prisme de l'agentivité permet de mettre en évidence un processus bidimensionnel. Ces femmes, qui sont peu à peu mises à l'écart du dialogue diplomatique et commercial entre colons et autochtones, permettent néanmoins une plus grande imbrication des cultures indienne et européenne dans la région, du fait de leur statut d'intermédiaires culturels et commerciaux. Leur retrait progressif de la sphère publique, mais également, pour certaines, leur rôle de mère de foyer mixte, participent au maintien de la souveraineté des nations qui deviennent des agents actifs dans la construction de la région. Mais cette relative relégation des femmes à la périphérie doit également être analysée comme la conservation active par les femmes autochtones de leur statut ancestral et de leur représentation traditionnelle comme garantes de la stabilité sociétale des nations. Cette stabilité, voire ce conservatisme, instillé par les Amérindiennes, participent au maintien de l'identité autochtone dans ce contexte d'hybridation impliqué par

le contact avec les euro-américains et peut, par conséquent, être perçue comme une forme de résistance.

Les propos de la *beloved woman* Nancy Ward, aux commissaires des États-Unis venus négocier un traité dans l'État actuel du Tennessee en 1781 illustrent parfaitement ce phénomène. Son discours commençait de la manière suivante : « You know that women are always looked upon as nothing [...] but we are your mothers, you are our sons »<sup>513</sup>. De façon tout à fait intéressante, deux éléments doivent être soulignés. D'une part, l'on note que certaines femmes, comme ici la cherokee Nancy Ward, participent toujours à la vie politique et diplomatique de leur nation. Cela montre encore une fois que, même à la fin du XVIIIème siècle, dans les premières années de la jeune république des États-Unis, la participation de certaines « femmes exceptionnelles » à la vie diplomatique de la nation est toujours observable. D'autre part, l'on remarque qu'à travers les propos qu'elle adresse aux représentants de l'autorité fédérale américaine, cette *beloved woman* affirme une certaine forme de pouvoir, et son agentivité, en invoquant le rôle traditionnel des femmes dans la sphère familiale et la filiation. En fait, en parvenant à intégrer certains codes de la féminité euro-américains et en adaptant son langage au public à qui elle s'adresse, Nancy Ward montre bien la manière dont les amérindiennes réussissent à « négocier » leur position et leur statut dans le cadre dans lequel les euro-américains les placent. L'agentivité des amérindiennes des nations du Sud-Est doit être analysée comme la manière dont elles parviennent à « jouer » sur les paradigmes du statut de la femme : en parvenant à répondre aux attentes des Euro-américains grâce à la mise en avant de leur rôle traditionnel dans la sphère domestique (phénomène de superposition), les Amérindiennes réussissent tout au long du XVIIIe siècle à maintenir leur influence et à éviter une relégation complète à la périphérie au sein de leurs sociétés. Ainsi, de façon tout à fait remarquable, ces femmes indiennes permettent aux nations du sud-est de s'adapter à la politique indienne menée par la toute jeune république américaine à la fin du XVIIIe siècle. En devenant des actrices centrales dans la mise en place du programme de « civilisation » par les autorités fédérales, elles participent activement à une redéfinition de l'identité autochtone dans le cadre du projet stratégique mené par la

---

<sup>513</sup> Propos de Nancy Ward cités dans les Nathaniel Green Papers, Library of Congress, Washington D.C., in Samuel Cole Williams, *Tennessee during the Revolutionary War*, Knoxville, University of Tennessee Press, 1974 [1944].

classe dirigeante des nations au tournant du siècle afin de maintenir leur souveraineté dans le Sud-Est des États-Unis.

### **C- Les femmes autochtones comme actrices centrales dans la mise en place du programme de « civilisation »**

À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la place des nations dites « civilisées » pose question au gouvernement fédéral du fait de l'immense territoire qu'elles continuent d'occuper malgré les nombreuses cessions de terres faites par ces dernières aux Américains<sup>514</sup>. Sous la présidence de George Washington, la politique menée à l'égard des populations autochtones évolue, guidée par le besoin de territoire d'une population en pleine expansion et par les impératifs de l'idéologie républicaine. Aussi, comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, à l'initiative du Secrétaire à la Guerre Henry Knox, le programme de « civilisation » est mis en place par le gouvernement central. Les femmes amérindiennes, qui étaient devenues les garantes d'une certaine stabilité dans leurs nations et étaient parvenues à conserver leur rôle ancestral, occupent une position plus que jamais centrale dans l'action autochtone liée à la transition identitaire que les nations du Sud-Est connaissent alors. Les femmes amérindiennes deviennent les premières interlocutrices des agents fédéraux « civilisateurs » envoyés par les autorités fédérales, les hommes étant souvent partis à la chasse (parfois pour plusieurs semaines). De fait, à la différence des colons britanniques qui s'installent en territoire indien pour le commerce de la fourrure et s'adressent par conséquent aux hommes, les agents « civilisateurs » de la jeune république fondent leur intervention sur

---

<sup>514</sup> Voir en particulier les Traités de Hopewell (1785-1786) et de Holston (1791) qui impliquent d'importantes cessions de territoires par les nations du sud-est en faveur des *settlers* de Géorgie, de Caroline du Sud et du Tennessee. Voir le chapitre 1.



le développement de l'activité agricole. C'est donc vers les femmes, traditionnellement liées au travail de la terre, que ces derniers vont se tourner.

Benjamin Hawkins, par exemple, agent parmi les Creeks mais également chargé de « civiliser » les Cherokees avec l'aide de Silas Dinsmoor, rencontre d'abord les femmes amérindiennes lors de sa première visite parmi ces derniers dès l'automne 1796. Ainsi, plus réceptives aux techniques agricoles du fait de leur rôle sociétal ancestral qu'elles conservent malgré le contact avec les colons britanniques, les femmes participent à tout un processus d'éducation à la culture américaine auprès des hommes tout en devenant les garantes d'une nouvelle stabilité synonyme d'intégration. L'on assiste alors à un phénomène complexe au sein des nations alors que le programme de « civilisation » est mis en place : tandis que les agents fédéraux s'adressent aux femmes pour initier la transition culturelle des nations, caractérisée par la volonté de placer les hommes au cœur de l'activité agricole, les femmes autochtones se montrent réceptives à l'enseignement prodigué et intègrent de nouvelles techniques. Pourtant, il y a bien alors une différence fondamentale entre ce que les agents attendent des femmes et la manière dont elles envisagent cette volonté « civilisatrice » du gouvernement. Si, pour la survie de la nation, le commerce de la fourrure n'étant plus une garantie, les femmes participent à l'intégration des hommes dans la vie agricole, elles n'entendent pas pour autant renoncer à leur rôle ancestral. En fait, entre la fin du XVIIIème siècle et le début du XIXème siècle, les femmes indiennes voient le programme de « civilisation » comme un moyen de permettre la prospérité de la nation et en retirent alors tous les bénéfices techniques et économiques. Les hommes sont intégrés dans les activités agricoles, ce qui ne correspond pas alors à un changement radical puisque, comme nous l'avons vu, ces derniers pouvaient traditionnellement, lorsqu'ils n'étaient pas à la chasse, aider les femmes dans les champs. Dans le même temps, l'agriculture de subsistance prend des atours capitalistes et devient plus intensive, un moyen d'intégrer davantage les nations dans l'économie globale du Vieux Sud-Ouest (voir chapitre 1). En somme, les femmes deviennent les agents actifs du passage des nations vers une nouvelle ère économique mais ne renoncent alors en aucun cas à leur statut traditionnel.

La cherokee Nancy Ward, *beloved woman* mentionnée plus haut, est une figure incontournable de ce phénomène. Elle devient, d'après les sources autochtones, la première femme à introduire la traite des vaches dans la nation cherokee et la confection de produits

laitiers, un savoir-faire acquis auprès des colons britanniques. Pour autant, Nancy Ward n'adhère pas à la manière dont le statut de la femme est envisagé par les Euro-américains et, si elle participe activement à l'intégration de certains traits de la civilisation américaine parmi les Cherokees, elle ne cautionne pas pour autant l'éventuelle diminution du pouvoir des femmes, impliquée par une américanisation non « stratégique », c'est-à-dire dont elles ne pourraient pas gérer l'intensité, en « choisissant » certains aspects notamment. Sa présence active dans les négociations avec les autorités fédérales entre la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et le début du XIX<sup>ème</sup> siècle montre bien que l'indépendance des colonies de la côte atlantique et le développement de la république américaine ne semblent pas, dans un premier temps, remettre en question la participation de certaines femmes autochtones d'influence à la vie diplomatique et politique de leurs nations.

Les femmes indiennes voient dans ce programme de « civilisation », fondé sur l'agriculture, un moyen de faciliter et de rendre plus efficaces leurs tâches quotidiennes. Elles en adoptent donc volontiers certains traits dans la mesure où cela leur semble bénéfique, modifiant par là même la culture traditionnelle de leurs nations, sans participer pour autant à la remise en cause de leur statut ancestral. Depuis les premières décennies de contact prolongé avec les colons britanniques, les femmes avaient déjà intégré dans leur activités quotidiennes certaines technologies européennes de manière à travailler de façon plus efficace et plus confortable (utilisation d'outils agricoles importés par les colons, de bouilloires en cuivre et de bouteilles en verre notamment, confection de couvertures en laine qui viennent peu à peu remplacer l'usage des seules peaux de bêtes issues de la chasse, etc.)<sup>515</sup>. Dans les premières années de la jeune république des États-Unis, c'est tout particulièrement l'élevage de bétail et de volaille (cochons et poulets principalement), alors perçu comme une extension de l'activité agricole des femmes parce que lié à la terre, à la sédentarité et à la vie du foyer, et la culture du coton, permettant d'abord la confection de vêtements par les femmes pour l'ensemble de leur famille puis le développement d'un système d'exportation avec les États américains voisins, qui prennent une ampleur remarquable. L'implantation du bétail et de la culture du coton par les agents « civilisateurs » de la république américaine ont

---

<sup>515</sup> Carson, « Dollars Never Fail to Melt their Hearts: Native Women and the Market Economy », *op. cit.*, p.18

pour but de mettre fin à la dépendance des femmes par rapport à l'activité de chasse des hommes et d'intégrer ces derniers dans la sphère agricole<sup>516</sup>. Leur acceptation négociée par les femmes autochtones les place dans une position centrale inédite au sein des nations. De fait, plusieurs phénomènes concomitants sont alors observables. Non seulement les femmes ne perdent pas leur statut ancestral du fait du processus de « superposition », mais leur rôle au sein des nations est même renforcé. De plus, elles deviennent des actrices centrales dans la transition culturelle de leurs nations d'un modèle de subsistance vers une économie de marché, caractérisée par le commerce avec les *settlers* et les États voisins et, conséquemment, par le développement de l'esclavage noir (ce développement économique nécessitant une main d'œuvre plus importante)<sup>517</sup>. Mieux, certaines femmes, traditionnellement propriétaires (contrairement aux femmes américaines) gagnent en autonomie et s'enrichissent à l'instar de Susannah Ree, une des femmes creeks du leader métis William McIntosh qui possède une ferme avec 57 cochons, 11 vaches et veaux, et un bœuf<sup>518</sup>.

Il est important de noter la volonté des femmes amérindiennes de participer au processus de « civilisation » comme le montrent par exemple les propos des femmes cherokees rapportés par Benjamin Hawkins en 1796 :

They informed me that men were all in the woods hunting, that they alone were at home to receive me, that they rejoice much at what they had heard and hoped it would prove true, that they had made some cotton, and would make more and follow the instruction of the agent and the advise of the President<sup>519</sup>.

---

<sup>516</sup> Voir notamment les propos de Richard Thomas, agent parmi les Creeks, dans une lettre à Henry Gaither, datée du 28 janvier 1798 (*Letters of Benjamin Hawkins*, Georgia Historical Society, *Colls.*, IX, 1916) : when Creek women « are able to cloathe themselves by their own industry, it will render them independent of the hunter, who in turn will be obliged to handle the ax and the plough, and assist the women in the laborious taskes of the fields, or have no wife ».

<sup>517</sup> *Ibid*, pp.19-25 ; Voir également Andrew R. L. Cayton et Fredrika J. Teute, Dirs., *Contact Points: American Frontiers from the Mohawk Valley to the Mississippi, 1750-1830*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1998

<sup>518</sup> Carson, « Native Women », *op. cit.*, p.24

<sup>519</sup> Extrait d'une lettre de Benjamin Hawkins datée du jeudi 30 novembre 1796, in Weeks, Dir., *Letters of Benjamin Hawkins, 1796-1806*, *op. cit.*, p.29

En se montrant beaucoup plus réceptives que les hommes, qui pour la majorité d'entre eux regardent alors cette transition culturelle avec suspicion puisqu'ils voient en elle une remise en cause de leur autonomie et de leur propre statut, les femmes, en choisissant stratégiquement de participer à la modification culturelle de leurs nations répondent à un double objectif : faire « progresser » leurs nations (développement économique, meilleure rentabilité du travail des champs, intégration culturelle et commerciale dans la région, etc.) au rythme du développement du Vieux Sud-Ouest, tout en participant, par l'apparition de cette nouvelle hybridité autochtone, au maintien de leur souveraineté dans la région et de leur acceptation au sein de la jeune république. De façon tout à fait intéressante, le « conservatisme » des femmes et le maintien de leurs prérogatives dans la sphère domestique malgré les tentatives de relégation à la périphérie par les colons britanniques devient une « arme » stratégique. Les femmes deviennent le moyen par lequel les nations conservent un poids et une influence dans le sud-est. Celles-ci s'avèrent par conséquent centrales dans l'intégration de leur nation dans l'économie de la frontière sud-est à un moment où, comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, la coexistence dans cette région ethniquement complexe fonctionne encore, avant que le développement concomitant du racisme pseudo-scientifique dans les années 1820 et l'ère jacksonienne ne remettent complètement en question la légitimité de leur présence et de leur souveraineté dans la région.

Dans le même temps, au-delà de leur rôle central dans la transition des nations vers un modèle agricole nouveau et garant d'une intégration dans la république américaine, l'apparition de cette « hybridité autochtone » parmi les nations passe également par un métissage d'abord biologique avant d'être culturel : nombreux sont les hommes blancs, marchands pour la plupart, qui se sont installés dans les nations du sud-est tout au long du XVIIIe siècle et ont épousé des femmes amérindiennes à l'image de Lachlan McGillivray, né à Inverness, qui épouse Sehoj Marchand, une jeune femme influente de la nation creek. Ce phénomène a deux conséquences : d'une part, il est à l'origine de l'apparition d'une « classe » de métis (*mixed-blood*), maîtrisant les codes européens du fait de l'éducation par le père, qui forme au sein des nations l'élite dirigeante responsable de la mise en place du « mimétisme stratégique » comme étudié dans le chapitre 2 (la plupart des leaders des nations sont métis comme Alexander McGillivray (descendant de Lachlan McGillivray), William McIntosh chez les

Creeks, John Ross chez les Cherokee ou Greenwood LeFlore parmi les Choctaws) ; d'autre part, ces femmes, mariées à des blancs, deviennent culturellement influentes et participent également, du fait de leur éducation, au processus de « mimétisme stratégique » de l'ensemble des femmes de la nation (en particulier les *full-bloods*).

Tout au long du XVIIIe siècle, les femmes autochtones occupent une place prépondérante dans l'évolution identitaire des nations du sud-est. Durant l'ère coloniale, tandis que le contact prolongé avec les britanniques implique une mise en avant des hommes des nations dans les interactions entre autochtones et colons, les femmes, en s'appuyant sur les similitudes de forme entre leur rôle sociétal traditionnel et les attentes des euro-américains en terme de construction de la féminité, parviennent à conserver leur influence au sein des nations en devenant les garantes d'une stabilité indéniable sur une frontière sud-est alors en pleine mutation. À la fin du XVIIIe siècle, alors que la jeune république des États-Unis se développe, ce « conservatisme » que les femmes sont parvenues à maintenir devient capital dans la stratégie de « résistance par l'acculturation » mise en place par les dirigeants autochtones pour répondre à la politique indienne du gouvernement fédéral dite de « civilisation ». Mieux, les femmes amérindiennes deviennent les agentes de l'intégration autochtone dans le paysage du sud-est des États-Unis. Si à la fin du XVIIIe siècle, le rôle ancestral des femmes lié à l'agriculture permet une intégration culturelle inédite des nations dans le sud de la jeune république, au début du XIXe siècle, ce processus d'« hybridation stratégique » doit aller plus loin. Peu à peu, les femmes amérindiennes vont, sous l'égide des élites métisses, devenir des mères de la république américaine et vont renoncer à leur statut en intégrant les codes victoriens de la féminité. Au début du XIXe siècle, les femmes deviennent le « faire-valoir » des nations du sud-est en tant que preuve d'un « progrès autochtone » vers la « civilisation ». Aussi, tandis que le « mimétisme stratégique » s'intensifie dans les années 1810-1820, à un moment où le vivre-ensemble au sein de la république américaine est remis en cause et où la politique indienne s'organise autour de la volonté de déporter les populations autochtones à l'ouest du Mississippi (le *Removal Act*, initié par le Président Jackson est finalement voté en 1830), la redéfinition « volontaire » de la notion d'indianité au sein des nations du sud-est se traduit finalement par une relégation des femmes autochtones dans la seule sphère privée et domestique, voire par leur subordination (qui s'inscrit finalement dans les corps de lois autochtones).

Le rôle des femmes autochtones dans la mise en place du programme de « civilisation » entre la fin du XVIIIème siècle et le début du XIXème siècle fait d'elles les agents actifs de la transformation identitaire des nations qui prend alors place. Par un phénomène de « superposition », elles parviennent à conserver leur statut tout en participant activement à l'intégration de l'ensemble de leur communauté dans le tissu économique et culturel de la région sud-est. Dans le même temps, les femmes autochtones participent à l'apparition de l'élite dirigeante principalement métisse qui va, dans la période *antebellum*, faire du « mimétisme stratégique » le projet central des nations afin de garantir le maintien de leur souveraineté dans la région. Mais au sortir de la Guerre de 1812, et tandis que le *Deep South* se développe, ce processus de « superposition », dans lequel les femmes comme les hommes semblent tirer un certain profit, suffit-il pour maintenir l'intégration des nations dans le sud-est ? Qu'advient-il de ce *statu quo* alors que le « mimétisme stratégique » est réactivé par les dirigeants autochtones dans les années 1820 ?

### **III- Vers une redéfinition stratégique de la féminité autochtone dans les années 1820 ?**

#### **A- La relégation légale des femmes dans des « républiques autochtones » dominées par les hommes**

Lorsque, le 26 février 1826, Major John Ridge, métis influent de la nation cherokee, écrit à Albert Gallatin (1761-1849) établi à New York<sup>520</sup>, il fait état d'une évolution indéniable du statut des femmes au sein de la nation. À travers ses mots, il apparaît clairement que le projet « civilisateur » des agents américains est arrivé à terme avec succès et que l'organisation sexuée de la société autochtone est désormais calquée sur le modèle de la société américaine. D'après John Ridge, les hommes cherokees travaillent désormais dans les champs de manière permanente tandis que l'activité des femmes s'organise autour de la seule sphère domestique :

The hardest portion of manual labor is performed by the men, & the women occasionally lend a hand to the field, more by choice and necessity than any thing else. This is applicable to the poorer class, and I can do them the justice to say, they very contentedly perform the duties of the kitchen and that they are the most valuable portion of our Citizens. They sew, they weave, they spin, they cook our

---

<sup>520</sup> Né à Genève, Albert Gallatin émigre avec sa famille vers le Massachusetts en 1780. Il devient une personnalité politique importante en tant que sénateur de l'État de Pennsylvanie entre 1793 et 1794, puis en tant que Secrétaire du Trésor sous les présidences de Jefferson et Madison entre 1801 et 1814. Passionné par les cultures amérindiennes et notamment par l'étude des langues, il se consacre également à l'ethnologie. Il est considéré comme le père fondateur de l'ethnologie américaine. Il fonde d'ailleurs l'American Ethnological Society en 1842. En plus d'utiliser les ressources du BIA fondé par Calhoun pour ses recherches, il entretient dans les années 1820 une relation personnelle avec le cherokee John Ridge, qui lui fournit un nombre important d'informations sur la langue et la culture de sa nation. Albert Gallatin écrit *A Table of Indian Languages of the United States* en 1826. Aussi, dans ce contexte, la correspondance de John Ridge avec Albert Gallatin est d'une importance capitale pour l'élite cherokee. L'ethnologue qu'est Albert Gallatin représente un réceptable idéal pour un leader métis comme John Ridge, qui entend prouver à l'État fédéral l'adaptabilité de sa nation à la « civilisation blanche ».

meals and act well the duties assigned to them by Nature as mothers as far as they are able & improved<sup>521</sup>.

En se positionnant en tant que membre de la nation cherokee (« our meals »), John Ridge donne une légitimité certaine à son propos. Il insiste surtout sur la séparation claire entre les hommes et les femmes de la nation en termes d'activités. En montrant que le travail manuel (« manual labor »), en particulier les tâches difficiles (« hardest portion »), est désormais l'affaire des hommes, il met en lumière le « progrès » des cherokees par rapport à leur « sauvagerie » initiale et remet ainsi en question la représentation populaire des femmes autochtones comme « esclaves » des hommes de leurs nations, développée par des personnalités telles que Bernard Romans ou John Haywood dans les récits de la deuxième moitié du XVIIIème siècle étudiés plus haut. Dans le même temps, John Ridge insiste sur le fait que les femmes sont désormais reléguées à la seule sphère domestique où elles continuent de pratiquer les tâches qui leur incombent traditionnellement (« cook our meals »), tout en y intégrant des éléments découlant directement de l'influence « civilisatrice » des américains, en particulier la culture et le travail du coton (« they sew, they spin, they weave »). Cet extrait est tout à fait remarquable pour plusieurs raisons. Tout d'abord, à travers le récit de John Ridge, qui propose une vision de l'intérieur, c'est la volonté de ce dernier de montrer le « progrès » de la nation qui transparait. Il apparaît clairement que Ridge a ici l'intention de prouver à Gallatin que la nation cherokee est capable de s'intégrer dans la jeune république et cette démonstration s'inscrit totalement dans la stratégie étudiée à la fin du chapitre précédent qui consiste à donner les « preuves » de l'évolution des cultures autochtones auprès d'une certaine élite intellectuelle du Nord-Est à un moment où la relégation des minorités ethniques aux marges de la république est au cœur du débat politique. En ce sens, le terme « improved » à la fin de l'extrait est essentiel pour comprendre la teneur réelle du message de Ridge à Gallatin. Cette volonté de convaincre s'exprime de plusieurs façons. D'abord, Ridge insiste sur le fait que s'il arrive à certaines femmes de participer à l'activité

---

<sup>521</sup> Major John Ridge à Albert Gallatin, 27 février 1826, disponible dans son intégralité dans Theda Perdue et Michael Green, *The Cherokee Removal, A Brief History with Documents*, Boston : Bedford Books of St Martin's Press, 1995, pp.34-43.



agricole, il s'agit de rares exceptions correspondant à une volonté d'aider les hommes et en rien une obligation (« occasionally », « more by choice and necessity than anything else »). Ensuite, il précise bien que l'ensemble de la nation est concerné par cette évolution. En insistant sur le fait que même la « classe » la plus pauvre (« the poorer class ») semble avoir intégré ces nouveaux codes, Ridge semble vouloir montrer que cette évolution n'est pas le seul fait de l'élite dirigeante majoritairement blanche et métisse mais qu'elle concerne également l'ensemble des *full-bloods*. Enfin, c'est le fait que les autochtones soient particulièrement volontaires dans ce processus de transformation, illustré par l'adverbe « very contentedly » qui est également mis en lumière. Dans le même temps, c'est la manière dont le statut des femmes est envisagé ici qui est tout à fait intéressante. Dans cet extrait, les femmes sont définies avant tout comme des mères (« mothers ») et la restriction de leur rôle à la sphère domestique semble répondre à un dessein naturel voire divin (« assigned to them by Nature »). Il est surprenant de voir qu'en 1826, on assiste à une réinterprétation des mythes ancestraux étudiés plus haut dans ce chapitre : tandis que Ridge insiste sur le rôle domestique des femmes, qui faisaient, comme nous l'avons vu, partie intégrante de l'héritage des femmes de la mythologie autochtone, il n'est plus du tout question ici de leur attachement traditionnel à la terre et au travail agricole (en particulier la culture du maïs).

Il convient de se poser ici la question de la place des propos tenus par Ridge à Gallatin dans le processus plus large de « mimétisme stratégique » qui est, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, réactivé de façon intensive par les élites dirigeantes des nations du Sud-Est, à un moment où leur souveraineté dans la région est remise en question de façon radicale dans les années 1820. Aussi est-il nécessaire d'analyser cette apparente transformation rapide, entre le tout début du XIX<sup>ème</sup> siècle caractérisé par le maintien d'un certain conservatisme par les femmes et les années 1820, au prisme de la volonté des dirigeants autochtones de « faire civilisé » à tout prix.

D'après les sources primaires émanant directement des nations autochtones, il semble bien qu'en termes de statut des femmes, il y ait également un « avant » et un « après » 1819, année où le *Civilization Act* est voté par le Congrès qui débloque des fonds fédéraux pour accélérer la « progression » des populations indiennes et renforce la présence de missionnaires en territoires autochtones (voir chapitre 2). Les sources primaires, qui sont

encore une fois principalement d'origine cherokee, la période étant moins documentée pour les autres nations du Sud-Est, seront analysées dans un premier temps. Ces sources, si elles sont essentielles à la compréhension de la manière dont les nations du sud-est, et en particulier les Cherokees, s'organisent dans les années 1820, celles-ci doivent être étudiées avec recul et précaution. Comme nous allons le voir, la quasi-totalité de ces sources émanent de l'élite dirigeante, qui a alors le monopole de l'écriture publique (textes de lois, correspondance transnationale, journaux tels que le *Cherokee Phoenix*), et elles sont dans la plupart des cas de la main d'hommes blancs ou métis à propos des femmes. Elles s'inscrivent donc complètement dans la volonté des élites de « faire civilisé » et l'accent mis par John Ridge dans l'extrait qui vient d'être étudié, en particulier sur le fait que l'aide fournie aux hommes dans les champs soit uniquement « occasionnelle » et que la « classe » la plus pauvre soit également concernée par cette transformation, doivent nous alerter. Aussi, dans un second temps, il faudra interroger la réalité sociétale derrière cette « façade civilisée » illustrée par ce genre de sources. Y a-t-il adéquation entre le fond et la forme ? Et cette transformation du statut des femmes, que l'on pourrait associer à une forme nouvelle de subordination est-elle le résultat d'une évolution imposée par l'élite ou plutôt le fruit d'une négociation plus ou moins tacite avec les femmes des nations ?

Comme nous l'avons vu dans les précédents chapitres, les années 1820 sont caractérisées par une accélération du « mimétisme stratégique » : en « utilisant » la présence religieuse dans les nations indiennes, les élites, qui favorisent la construction de missions et d'écoles, dirigent les autochtones vers une transformation culturelle profonde de leurs sociétés. Dans le cadre de cette transformation, la notion de genre évolue également de manière remarquable. De fait, la répartition sexuée des tâches au sein des nations indiennes évolue au début du XIX<sup>ème</sup> siècle. Du fait de la pression culturelle exercée par les agents « civilisateurs », de l'affirmation du rôle central des femmes au sein du foyer familial par un phénomène de « superposition » et aussi de la disparition progressive du gibier du fait du commerce intense de la fourrure dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les hommes autochtones se mettent peu à peu à travailler la terre tandis que les femmes sont éduquées aux travaux domestiques (en particulier le travail du coton) par le biais des missions protestantes qui font des femmes leur « cible » privilégiée. Ces dernières perdent dans le même temps un certain nombre de prérogatives ancestrales telles que la participation aux

conseils de la tribu. Ainsi, la conférence du traité d'Hopewell en Caroline du Sud en 1785, mentionnée plus haut, correspond à la dernière occasion où les femmes de la nation cherokee ont joué un rôle politique<sup>522</sup>.

Alors que le processus de « mimétisme stratégique » s'intensifie dans les années 1820, les femmes amérindiennes voient la transmission de leur voix modifiée au sein des nations du Sud-Est. Tandis que l'élite dirigeante des nations fait peu à peu de l'évolution du statut des femmes vers un modèle américanisant l'illustration de la « progression » générale des nations vers la « civilisation », l'organisation matriarcale est remise en cause. Si le processus de « superposition » avait permis l'intégration des nations dans le Sud-Est entre la fin du XVIIIème siècle et le début du XIXème siècle, cela ne semble plus suffire à l'ère jacksonienne. En fait, c'est toute l'organisation genrée des nations qui doit être modifiée pour correspondre au modèle américain. Dans le processus, la voix des femmes se voit reléguée à des récits domestiques et privés. En fait, en devenant actrices du « mimétisme stratégique », les femmes semblent renoncer au poids politique qu'elles pouvaient avoir dans leurs sociétés ancestrales et participent à leur propre transformation culturelle. Elles passent du statut d'actrices publiques à celui d'actrices privées, ce qui permet à leurs nations de s'intégrer dans le modèle culturel de la jeune république, caractérisé par la mise à l'écart des femmes de la vie de la cité et leur relégation dans la sphère privée<sup>523</sup>.

La transformation du statut des femmes cherokees se retrouve de façon très marquée dans les lois passées par les nouveaux gouvernements centralisés étudiés dans le chapitre précédent. De façon tout à fait remarquable, les femmes sont officiellement écartées de la vie politique de la nation. Cela est inscrit dans la Constitution de 1827, qui précise que le gouvernement tribal ne devra être composé que d'hommes cherokees majeurs :

---

<sup>522</sup> Rebecca Kugel et Lucy Eldersveld Murphy, Dirs., *Native Women's History in Eastern North America before 1900, a Guide to Research and Writing*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2007, p.281

<sup>523</sup> Teresa Anne Murphy, *Citizenship and the Origins of Women's History in the United States*, Philadelphie : University of Pennsylvania Press, 2013, pp.13-38

ARTICLE III.

Sec. 4 -- No person shall be eligible to a seat in the General Council, but a free Cherokee male citizen, who shall have attained to the age of twenty-five years. The descendants of Cherokee men by all free women, except the African race, whose parents may have been living together as man and wife, according to the customs and laws of this Nation, shall be entitled to all the rights and privileges of this Nation, as well as the posterity of Cherokee women by all free men. No person who is of negro or mulatto parentage, either by the father or mother side, shall be eligible to hold any office of profit, honor or trust under this Government<sup>524</sup>.

La section 4 de l'article III de la Constitution cherokee de 1827 inscrit une forme de subordination légale des femmes autochtones dans la loi. Tandis que, comme nous l'avons vu plus haut, les femmes jouissaient d'un certain poids dans les décisions publiques des nations, en particulier les fameuses « *beloved women* » comme Nancy Ward, ce n'est plus du tout le cas dans les années 1820. Comme nous l'avons analysé auparavant, cette constitution de 1827 représente pour la nation cherokee, et en particulier pour son élite dirigeante, un moyen de prouver sa capacité, encore dans les années 1820, à maintenir son intégration politique et culturelle dans la jeune république, avant le déplacement forcé à l'Ouest. Si, dans la forme, les articles de cette constitution permettent de prouver aux autorités américaines que la nation autochtone est en mesure de s'adapter au modèle républicain de l'Union, dans le fond, la mise à l'écart des femmes de la vie publique sert à montrer que les Cherokees sont en mesure de s'intégrer culturellement à la société américaine en calquant leur organisation genrée sur le modèle américain. De façon remarquable, ce texte écarte les femmes et les Noirs de la citoyenneté, à l'instar des constitutions des États fédérés de la période. En faisant du gouvernement central autochtone une institution exclusivement masculine, l'élite cherokee entend montrer aux autorités fédérales et aux gouvernements des États, en particulier dans le Sud, que des négociations et des interactions sont possibles selon les codes euro-américains.

---

<sup>524</sup> Constitution de la Nation Cherokee, 1827, Article III, Section 4

Il est important de remarquer cependant que les femmes ne disparaissent pas complètement de la vie publique de la nation et qu'elles demeurent malgré tout les garantes de l'indianité. Nous avons vu dans le chapitre précédent le double processus qui s'opère dans les années 1820 : celui d'une « américanisation » stratégique s'inscrivant dans le sillage d'un nationalisme nouveau, en lien avec la lutte pour le maintien de la souveraineté dans la région sud-est. Ici, tandis que la disparition des femmes de la vie publique cherokee participe de cette « américanisation », le fait qu'elles restent, par la filiation, la condition *sine qua non* à l'obtention de la citoyenneté cherokee (« The descendant of Cherokee men by all free women ») montre combien leur rôle ancestral d'enracinement culturel reste essentiel. Si l'intégration des hommes blancs est facilitée et si ces derniers peuvent bénéficier des mêmes avantages que n'importe quel cherokee (« shall be entitled to all the rights and privileges of this Nation »), le rôle central des femmes dans la définition de l'indianité montre bien que, malgré la transformation culturelle que connaissent alors les Cherokees, les femmes restent les garantes d'un certain conservatisme autochtone. Ceci étant dit, il est important de mentionner la loi cherokee du 10 novembre 1825 qui permet également aux femmes blanches mariées à des hommes autochtones d'obtenir tous les avantages liés à la citoyenneté cherokee :

Resolved by the National Committee and Council, That the children of Cherokee men and white women, living in the Cherokee nation, as man and wife, be, and they are, hereby acknowledged, to be equally entitled to all the immunities and privileges enjoyed by the citizens descending from the Cherokee race, by the mother's side<sup>525</sup>.

Si cette loi de 1825 ne remet pas en question l'importance des femmes dans la filiation et dans l'obtention de la citoyenneté (comme la constitution le montre) et que, dans les faits, elle

---

<sup>525</sup> Loi du 10 novembre 1825, New Town in *Laws of the Cherokee Nation adopted by the Council at various periods, printed for the benefit of the Nation*, Tahlequah, C.N. : Cherokee Advocate Office, 1852, p.57

concerne une minorité<sup>526</sup>, elle illustre bien la volonté de l'élite dirigeante de faciliter une certaine mixité ethnique (entre Blancs et Indiens) pour maintenir l'intégration de la nation, dans le respect du plan jeffersonien d'« assimilation » des Indiens. En fait, si les femmes autochtones restent les garantes d'une stabilité de l'identité autochtone, l'évolution concomitante du statut des hommes et de leurs prérogatives (comme ici la possibilité nouvelle de transmettre la citoyenneté cherokee, auparavant réservée aux seules femmes) montre bien que l'égalité traditionnelle hommes / femmes fondée sur la séparation des prérogatives ne peut pas être maintenue dans les années 1820.

## **B- Façonner une féminité autochtone « véritable »**

Dans le chapitre précédent, nous avons montré la manière dont l'intensification de la présence de missionnaires du Nord-Est à la toute fin des années 1810 participe à l'accélération de la transformation culturelle que connaissent les nations du Sud-Est. La façon dont les autorités autochtones utilisent cette présence religieuse dans leur propre intérêt a également été mise en évidence. L'éducation religieuse prodiguée par les missions installées en territoire indien fait prendre aux femmes de la distance par rapport aux rites ancestraux et inculque à ces dernières les valeurs et les codes de la féminité victorienne. Tout au long des années 1820, l'élite dirigeante des nations s'associe stratégiquement au travail des missionnaires pour redéfinir la féminité autochtone. De manière tout à fait intéressante, le « culte de la féminité » (« cult of true womanhood ») qui définit alors la féminité aux États-Unis trouve un certain écho parmi les communautés autochtones. L'historienne Barbara Welter a travaillé sur le développement aux États-Unis, entre 1820 et 1860, de ce concept de la femme idéale ou idéalisée dont découlent l'ensemble des attentes de la société en termes de féminité et de

---

<sup>526</sup> Le recensement de la nation cherokee effectué en 1824 fait état de 68 hommes cherokees mariés à des femmes blanches contre 140 hommes blancs mariés à des femmes cherokees. En 1824, la nation cherokee compte 6900 femmes.

statut de la femme, le culte de la « féminité véritable » (« True Womanhood »)<sup>527</sup>. Les attributs de la « féminité véritable », selon lesquels une femme se jugeait elle-même, et était jugée par son mari, ses voisins et la société dans son ensemble, s'articulait autour de quatre vertus cardinales : la piété, la pureté, la soumission et la domesticité. Ces valeurs, toutes réunies, procuraient à la femme - en tant que mère, sœur, fille ou épouse - bonheur et pouvoir<sup>528</sup>.

De manière tout à fait intéressante, deux phénomènes sont à remarquer au sein des nations autochtones du Sud-Est, et de la nation cherokee tout particulièrement. D'une part, l'on observe bien qu'il y a bien une concomitance entre le développement de ce « culte de la véritable féminité » aux États-Unis à partir des années 1820, à l'ère jacksonienne, comme le montre l'évolution de l'image des femmes amérindiennes dans les sources primaires autochtones de l'époque. D'autre part, cette transformation du statut des femmes telle qu'elle est illustrée dans les sources semble bien indiquer que ce phénomène s'inscrit chronologiquement dans le processus plus large de redéfinition de l'indianité dans les années 1820 qui a été observée jusqu'à présent. Pour les femmes de la nation cherokee, il y a bien un « avant » et un « après » 1819, un phénomène incontestablement lié au renforcement de la politique « civilisatrice » du gouvernement fédéral et de l'implantation massive de missions protestantes en territoire indien, analysée dans le chapitre précédent. Alors que les élites dirigeantes des nations du Sud-Est parviennent dans les années 1820 à « utiliser » la présence de missionnaires, de manière stratégique, pour montrer la « capacité » des autochtones à « évoluer » vers la « civilisation » et à s'intégrer dans le paysage économique, politique et idéologique de la jeune république, il semble qu'elles participent dans le même temps et avec le même objectif, à redéfinir la féminité autochtone.

Aussi, les sources émanant des nations dans les années 1820 illustrent bien la façon dont cette idée de « véritable féminité » est intégrée parmi les nations par le biais des élites et la manière dont, dans ces dernières, les femmes indiennes vont être représentées auprès

---

<sup>527</sup> Barbara Welter, « The Cult of True Womanhood: 1820-1860 », *American Quarterly*, 18, 1966, pp.151-174

<sup>528</sup> *Ibid*, p.152

de la société américaine dans son ensemble, comme des femmes capables, au même titre que l'ensemble des femmes américaines, de développer des valeurs telles que la piété, la pureté, la soumission et la domesticité. Dans l'introduction de ce chapitre, j'avais proposé de distinguer les termes anglais de *womanhood* et de *femininity* pour traduire la notion de « féminité ». Tout à fait conscient du débat terminologique que cette distinction impose, je souhaite cependant utiliser ici le terme *womanhood* pour me référer davantage au statut juridique de la femme et à celui de *femininity* pour parler des images, des codes et des valeurs qui définissent la féminité. Ainsi, dans les années 1820, la nation cherokee est caractérisée par une transformation remarquable du statut des femmes tant en termes de situation juridique et légale qu'en termes de valeurs.

Tandis que la constitution cherokee de 1827 implique légalement la subordination des femmes en les plaçant à l'écart de la vie publique et politique de la nation comme nous l'avons vu plus haut, c'est l'ensemble des lois votées par le conseil tribal national (*National Council*) qui diffusent cette idée d'une « féminité véritable » telle que Barbara Welter l'identifie. Alors que la parole religieuse des missionnaires installés au sein des nations trouve un certain écho parmi les membres de l'élite dirigeante, qui voient dans la diffusion de ces préceptes religieux un moyen de favoriser l'intégration des nations dans le cadre du « mimétisme stratégique », c'est le statut des femmes dans leur ensemble et leurs droits qui sont peu à peu façonnés par la foi protestante. Aussi, les lois cherokees de la deuxième moitié des années 1820 obligent les femmes à adopter de nouveaux codes de conduite, en adéquation avec la législation en vigueur dans l'ensemble des États de l'Union, dans le même processus qui avait mis fin au système de justice clanique par la vengeance à la fin des années 1810 (voir le chapitre 2). Ainsi, de façon significative, la loi cherokee du 10 novembre 1825 interdit la polygamie, non seulement dans le cadre des mariages mixtes (blanc et indien), mais aussi pour l'ensemble des couples autochtones :

*Resolved by the National Committee and Council, That the section embraced in the law regulating marriages between white men and cherokee women, and making it unlawful for white men to have more than one wife, and recommending all others, also, to have but one wife, be, and the same is hereby amended so that it shall not*



be lawful hereafter, for any person or persons whatsoever, to have more than one wife<sup>529</sup>.

D'abord, de part cette loi de 1825, l'organisation de la société cherokee est modifiée pour se rapprocher du modèle euro-américain (ce qui s'inscrit dans le projet fédéral de faire des familles indiennes des familles nucléaires possédant un lopin de terre individuel à cultiver, sur le modèle des fermiers de la république agraire). Dans le même temps, il est important de remarquer l'évolution qui s'opère au sein de la nation cherokee dans les années 1820 et qui semble confirmer l'analyse qui a été faite jusqu'à présent de la manière dont le « mimétisme stratégique » évolue pendant la période. L'on remarque bien une progression, et même une accélération du processus, puisque cette loi de 1825 interdit la polygamie pour tous les couples, y compris pour les couples autochtones (dont le mari est un *full-blood*), ce qui n'était pas le cas avant. Ici, il est précisé que cette loi vient restreindre le cadre matrimonial de la nation cherokee de façon plus large (« for any person or persons whatsoever ») que ce qui était jusqu'alors pratiqué. La loi antérieure à laquelle le texte de 1825 se réfère est la loi cherokee du 24 septembre 1824, qui indique qu'il est uniquement « interdit aux hommes blancs d'avoir plus d'une femme »<sup>530</sup>. En 1825, il n'est plus question de simplement « recommander » à « tous les autres » (comprendre les *full-bloods*) d'éviter la polygamie mais de l'interdire tout bonnement.

De la même façon, la loi du 16 octobre 1826 rend l'infanticide, à comprendre ici comme l'avortement, illégal et punissable par la loi, la mère et toute personne responsable étant passibles d'une peine de cinquante coups de fouets :

*Resolved by the National Committee and Council, That any woman or women whatsoever, who shall be found guilty, before any of the courts of justice, of committing infanticide during her or their state of pregnancy, shall upon conviction*

---

<sup>529</sup> Loi cherokee du 10 novembre 1825, New Town, Cherokee Nation, in *Laws of the Cherokee Nation, op. cit.*, p.57

<sup>530</sup> Loi cherokee du 24 septembre 1824, Piney, in *Laws of the Cherokee Nation, op. cit.*, p.171

receive fifty lashes; and that any person or persons who shall also be found guilty or accessory to such an act shall likewise receive the same punishment<sup>531</sup>.

Cette loi de 1826 interdisant l'avortement est tout à fait symbolique puisqu'elle illustre bien la volonté des élites dirigeantes de façonner la nation cherokee sur le modèle légal et moral de la jeune république. Traditionnellement, les femmes autochtones pouvaient limiter leur fertilité par l'abstinence ou l'allaitement prolongé. L'avortement, bien que pas universel en Amérique amérindienne, était employé par les femmes autochtones, notamment par l'utilisation de plantes, dans le cadre d'un contrôle démographique. Les contacts entre colons et autochtones à l'ère coloniale se sont d'ailleurs aussi traduits par l'apprentissage par les premiers de nouvelles méthodes de contraception inculquées par les Indiens<sup>532</sup>.

De manière très claire, il est question ici pour le gouvernement cherokee de montrer aux autorités américaines les preuves d'un « progrès civilisationnel » par rapport à leur présumée « sauvagerie » à un moment où l'image de l'indien comme un barbare assoiffé de sang prend de l'ampleur dans le Sud au sortir de la Guerre de 1812 (voir chapitre 1). Avec cette loi sur l'avortement, il semble évident que les dirigeants cherokees entendent, à travers les décisions du gouvernement centralisé de la nation, faire des femmes autochtones les garantes d'une certaine morale héritée de la religion chrétienne, loin de l'image de femmes aux mœurs impies décrites par les voyageurs de la fin du XVIIIème siècle. De façon très significative, la sexualité des femmes et la maternité sont désormais encadrées par le gouvernement cherokee, et donc par les hommes. Non seulement la séparation égalitaire traditionnelle des sexes n'est plus, mais les femmes perdent leur prérogative ancestrale en tant que mères de la nation. Le rôle de mère et de dirigeante du foyer familial, qui avait jusqu'ici permis aux femmes de conserver leur statut grâce au processus de superposition étudié plus haut, est désormais entre les mains d'une élite masculine, véritable moteur de la stratégie d'intégration par l'acculturation. Ceci étant dit, la suite du texte de loi daté du 16 octobre 1826 doit être

---

<sup>531</sup> Loi cherokee du 16 octobre 1826, New Echota, in *Laws of the Cherokee Nation, op. cit.*, p.79

<sup>532</sup> Janet Farrell Brodie, *Contraception and Abortion in Nineteenth Century America*, Ithica : Cornell University Press, 1994, pp.50-56 ; Perdue, *Cherokee Women, op. cit.*, p.148

analysée. En effet, il y est indiqué que toute personne ayant accusé à tort une femme d'infanticide et ayant produit un faux témoignage auprès d'une cour de justice sera également puni de cinquante coups de fouet et sera condamné à payer des dommages et intérêts :

*Be it further resolved, That any person or persons whatsoever, who shall wantonly fabricate a report without proof against any woman or women of committing infanticide, through maliciousness, with the intent or injuring or destroying the character of such woman or women, such person or persons upon conviction before any of the courts shall receive fifty lashes, and pay a fine at the discretion of the court, for the benefit of the slandered person or persons*<sup>533</sup>.

Cette seconde partie du texte de loi de 1826 doit nous interpeller pour plusieurs raisons. D'abord, le fait que la justice cherokee envisage que les femmes puissent être protégées contre la diffamation permet de prendre du recul par rapport à une vision trop unilatérale de la transition identitaire que connaît la nation cherokee dans les années 1820, en particulier concernant la remise en question du statut traditionnel des femmes. Pourtant, cet extrait peut être analysé comme un moyen pour le gouvernement cherokee de protéger les femmes cherokees en tant que « modèles de vertu et de pureté » selon les codes la « féminité véritable ». Il est en effet question ici de condamner toute personne mal intentionnée (« maliciousness ») qui aurait l'intention d'abimer l'image d'une ou plusieurs femme(s) (« with the intent or injuring or destroying the character of such woman or women »). Le terme *character* utilisé ici à une valeur quasi-religieuse. À travers ces lois donc, les femmes cherokees sont représentées comme des êtres purs et respectables, correspondant au modèle victorien diffusé à l'époque et dont la réputation peut être brisée par la médisance et la diffamation. Aussi, l'on retrouve bien ici l'idée amenée par Barbara Welter d'un jugement porté à l'époque sur les femmes par leurs maris, leurs voisins et la société dans son ensemble.

---

<sup>533</sup> Loi cherokee du 16 octobre 1826, New Echota, in *Laws of the Cherokee Nation, op. cit.*, p.79

Ainsi, la stratégie des élites autochtones de « faire civilisées » et de faire, par la même, des femmes le porte-drapeau de cet « avancement civilisationnel » apparaît clairement. Dans les textes officiels émanant des gouvernements autochtones, les femmes sont représentées de telle sorte qu'elles puissent permettre elles aussi l'intégration des nations dans la jeune république et le maintien de leur souveraineté dans le Sud-Est. Il est donc justifié de dire que, dans les années 1820, elles constituent un élément incontournable de volonté stratégique de la part des dirigeants autochtones de « démontrer » leur capacité à s'intégrer, qui s'illustre dans le lien transnational entre les élites autochtones du Sud-Est et l'élite intellectuelle du Nord-Est étudié dans le chapitre précédent. Preuve en est la référence, courte mais significative, faite à l'évolution du statut des femmes cherokees par Elias Boudinot dans sa fameuse « adresse aux Blancs » (*Address to the Whites*) du 26 mai 1826 : « Polygamy is abolished. Female chastity and honor are protected by law »<sup>534</sup>. Boudinot semble clairement faire du statut transformé des femmes dans la « nouvelle république cherokee » et de la protection de la vertu de ces dernières par les hommes de la nation un gage de l'adaptabilité de la nation à la république américaine. D'ailleurs, Elias Boudinot, en tant qu'éditeur du *Cherokee Phoenix*, participe largement à la diffusion de cette image de femmes cherokees « compatibles » avec les codes de la féminité américaine par le biais de son journal. Encore une fois, grâce à cet artefact permettant la diffusion du « mimétisme stratégique » à la fois à l'intérieur de la nation et à l'extérieur, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, l'élite de la nation cherokee dont fait partie Boudinot propose une représentation des femmes autochtones en adéquation avec les attentes de la société américaine de l'ère jacksonienne.

Les pages du *Cherokee Phoenix* à partir de 1828 sont un moyen pour l'élite non seulement de diffuser les lois votées par le conseil tribal mais de partager un certain nombre de textes, comme des poèmes, provenant souvent de publications américaines, qui participent à une certaine propagande de la part des élites auprès du public autochtone visé (nous avons vu par exemple dans le chapitre précédent la mise en cause de la consommation d'alcool parmi les cherokees). Ainsi pouvait-on trouver dans le *Cherokee Phoenix* du 20 août 1828 un poème sobrement intitulé *Female Influence*, véritable ode à la femme victorienne qui

---

<sup>534</sup> Elias Boudinot, *Address to the Whites*, op. cit. Voir le texte intégral en annexe n°30.

pose la question de son influence auprès des hommes dans le cadre de cette « féminité véritable » :

#### Female Influence

Everywhere throughout the circle of her intercourse her influence is felt like the dew of heaven; gentle, silent, and unseen yet pervading & efficient. But, in the domestic circle its power is concentrated; and is like the life-giving beams of the sun, awakening, illustrating, and almost creating the moral aspect of the scene. To speak first of the filial relation – none can conceive how much a daughter may promote the comfort and the moral benefit of her parents, but those who have seen the female character exhibited under the influence of an enlightened understanding [...]. As a sister, a female may exert a most important influence. With no strong counteracting circumstances, she may give what features she pleases to the moral and intellectual character of those with whom she is connected in this relation. An intelligent, high-aiming female, of a well disciplined mind and pious heart, has been known to give a much higher cast of character, attainment and condition, to a large circle of brothers and sisters, than they would otherwise have received. But it is as a *mother* that woman has all the powers with which the munificence of her Divine Benefactor has endowed her, matured to the highest perfection, and exercised in their greatest strength<sup>535</sup>.

Ce poème décrit la position des femmes telles qu'elle est alors envisagée aux États-Unis et, par conséquent, par les élites autochtones, de manière très claire. C'est par leur caractère pur et pieux et leur intellectualité que les femmes exercent une influence positive auprès des hommes, et donc sur la vie publique de leurs sociétés, et qu'elles deviennent alors un atout de taille pour ces derniers. Encore une fois, il est rappelé ici que cette influence, qui se doit d'être « silencieuse » et « invisible » ne s'exerce que depuis la seule sphère domestique (« in the domestic circle its power is concentrated ») et c'est avant tout leur rôle de mères, qui leur donnerait « tous les pouvoirs », qui est mis en avant. L'on remarque bien ici le processus qui

---

<sup>535</sup> *Female Influence* (auteur inconnu), in *Cherokee Phoenix*, 20 août 1828, vol. I, n°4, p.4

s'opère au sein de la nation cherokee, par lequel le rôle traditionnel des femmes lié à la filiation et à la maternité, tout en étant conservé, devient dans le même temps la raison de leur relégation dans la sphère domestique. Si le phénomène de « superposition » dont il a été question plus haut leur avait permis de s'adapter à la présence euro-américaine sans qu'elles voient leur statut ancestral changer, celui-ci ne suffit plus désormais. Ce rôle domestique et familial, en tant que femmes, mères, filles et sœurs, n'est plus tant la source d'une agentivité active purement féminine dans la vie de la nation que celle d'une « influence bienfaitrice » sur l'agentivité masculine, finalement la seule reconnue par la société américaine dans laquelle les nations autochtones cherchent alors à s'intégrer culturellement. Cette notion d'influence est à mettre en évidence ici. En effet, dans le cadre de cette « féminité véritable » dont l'élite de la nation cherokee vante largement les mérites à travers la diffusion de ce genre de poèmes, il est clairement indiqué que le rôle des femmes cherokees est considérablement modifié dans le cadre du « mimétisme stratégique ». Désormais, les femmes cherokees ne participent à la vie publique et politique de la nation que par le biais de l'influence « sage et raisonnée » qu'elles exercent sur les hommes qui dirigent la nation. Il semble donc que, dans les années 1820, l'on passe pour les femmes d'une agentivité que l'on pourrait qualifier de « directe » caractérisée par la possibilité de participer sans intermédiaire à la vie publique de la nation (voir en particulier le cas des *beloved women*), à une agentivité « indirecte » qui s'exprime à travers une forme d'influence des femmes sur les hommes, depuis la sphère domestique.

De toute évidence, dans les années 1820, la transmission de la voix des femmes autochtones à l'intérieur des nations est modifiée. Elle semble d'ailleurs disparaître littéralement de la sphère publique dont les femmes sont légalement écartées (voir par exemple la constitution cherokee de 1827). Pourtant, il apparaît essentiel pour analyser les phénomènes qui se produisent au sein des nations, de chercher à percevoir cette voix féminine, reflet de cette « agentivité indirecte » nouvelle. Dans ce contexte de relégation dans la sphère privée et domestique, quelle(s) forme(s) prend l'expression féminine et de quelle manière cette expression s'inscrit-elle dans le « mimétisme stratégique » ?

Les documents d'archives de la nation cherokee permettant de percevoir directement la voix des femmes, c'est-à-dire sans que l'on doive la percevoir en filigrane dans des sources

exclusivement masculines, sont rares. D'une part, les sources primaires cherokees écrites ne font leur apparition que dans le cadre du « mimétisme stratégique » qui se développe dans les premières décennies du XIX<sup>ème</sup> siècle, tandis que la nation passe d'une tradition orale à une tradition écrite. D'autre part, cette nouvelle tradition écrite s'inscrit dans la volonté plus large des élites autochtones de mettre en avant les hommes et de reléguer les femmes dans la sphère privée. Par conséquent, les sources exclusivement féminines pour la période s'étalant entre la fin de la Guerre de 1812 et 1830 sont précieuses. Elles sont de deux types : d'un côté on trouve les messages « officiels » transmis par des femmes autochtones au gouvernement central de la nation, qui prennent la forme de pétitions rédigées dans le cadre de la lutte autochtone contre les cessions de terres faites aux Américains et le processus de déplacement à l'ouest qui se profile ; d'un autre la littérature féminine privée (correspondance, journaux intimes, etc.) illustrée en particulier par le journal de Catharine Brown, une jeune femme cherokee qui rejoint la Brainerd Mission, près de Chattanooga dans le Tennessee<sup>536</sup>, le 9 juillet 1817, et devient la première femme cherokee à se convertir au christianisme.

Les femmes amérindiennes perdant progressivement leur poids politique et leur « agentivité directe » au sein des nations, elles semblent développer des stratégies similaires à celle des autres minorités de la nation américaine, et plus particulièrement les femmes d'origine anglo-saxonne, et ce dès la fin des années 1810 comme le montrent les deux pétitions successives écrites par des femmes cherokees, respectivement le 2 mai 1817 et 30 juin 1818. Tandis que la légitimité de la présence autochtone dans le sud-est est remise en question par la population au sortir de la Guerre de 1812, les femmes autochtones sont contraintes d'établir des stratégies afin de faire entendre leur voix dans le débat national et transnational alors que leur condition, transformée stratégiquement, ne leur permet plus d'être entendues de la même manière. Ces pétitions écrites par des femmes indiennes pour faire entendre leur voix auprès des chefs et des conseils de leurs propres nations, composés

---

<sup>536</sup> La Brainerd Mission, nommée ainsi en hommage à David Brainerd, célèbre missionnaire parmi les Autochtones du New Jersey de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, est l'une des premières missions établies par l'ABCJM en territoire cherokee. Elle ouvre ses portes près de Chattanooga (actuel État du Tennessee) en 1817, année où elle accueille Catharine Brown. James Madison y effectue une visite en 1819 (voir chapitre 2).

uniquement d'hommes, apparaissent en parallèle des pétitions faites dans l'ensemble de l'Union, et surtout dans le Nord, par des femmes pour l'abolition de l'esclavage ou justement contre le déplacement des populations autochtones à l'Ouest, quelques années avant la *Seneca Falls Convention* en 1848 (nous y reviendrons).

Il est intéressant de constater comment, dès la fin des années 1810 (nous avons vu dans le chapitre précédent le tournant que représente l'année 1819), les femmes autochtones adaptent encore une fois leur « mimétisme stratégique » afin de participer aux débats de la nation. L'acculturation est telle que les femmes amérindiennes sont contraintes d'avoir recours aux mêmes procédés que les autres femmes américaines dans leurs propres nations, afin de représenter un certain poids auprès des hommes dans des sociétés qui, quelques décennies plus tôt, faisaient d'elles des personnages incontournables de la vie politique de leurs nations. Le « mimétisme stratégique » des femmes amérindiennes a fini par les placer dans le même cadre culturel que le reste des femmes libres du pays, puisque qu'elles partagent désormais les mêmes valeurs, la même position sociétale (du moins en opposition à celle des hommes) et donc les mêmes griefs. C'est dire combien la « mise aux normes » par les élites autochtones semble « fonctionner ». Le 2 mai 1817, un nombre indéterminé de femmes cherokees s'adressent au conseil national tribal pour faire part au hommes de leur volonté collective de lutter contre la diminution du territoire ancestral de la nation. C'est en tant que femmes, mères et sœurs qu'elles font cette démarche et qu'elles en viennent à supplier les autorités masculines de la nation :

The Cherokee ladys (sic) now being present at the meeting of the chiefs and warriors in council have thought it their duty as mothers to adress their beloved chiefs and warriors now assambled. Our beloved children and head men of the Cherokee Nation, we address you warriors in council. We have raised all of you on the land which we now have, which God gave us to inhabit and raise provisions. We know that our country has once been extensive, but by repeated sales has become circumscribed to a small track, and never have thought it our duty to interfere in the disposition of it till now. [...] Your mothers, your sisters ask and beg of you not to part with any more of our land. We say ours. You are our descendants; take pity on our request [...]. Therefore, children, don't part with any more of our lands but continue on it and enlarge your farms. Cultivate and raise corn and cotton and your



mothers and sisters will make clothing for you which our father the president has recommended to us all<sup>537</sup>.

Cet extrait est remarquable en ce qu'il montre bien l'intégration par les femmes indiennes de la position nouvelle qu'elles occupent. Clairement ici, les femmes de la nation s'organisent et s'expriment en marge de la vie publique de la nation, et l'on comprend bien que cette présence féminine au conseil tribal est exceptionnelle. Cette « immobilité » des femmes - pour reprendre le terme employé par Tiya Miles vu en introduction - reléguées dans la sphère domestique est la raison pour laquelle ces femmes ont besoin d'avoir recours à cette démarche particulière pour influencer sur la politique tribale ou nationale menée par les hommes. Le fait que les femmes s'adressent aux dirigeants de la nation avec des termes tels que « beloved chiefs and warriors » nous fait comprendre d'emblée que ces activités de guerre et de politique ne sont désormais réservées qu'aux hommes. Il semble donc que dès 1817, c'est-à-dire dix ans avant la constitution de 1827 et l'exclusion légale des femmes de la sphère publique, il ne soit plus envisageable pour les femmes d'avoir un tel rôle à jouer pour la nation et que les *beloved women* font déjà partie du passé. Cette mise à l'écart structurelle se double dans cet extrait d'une mise à l'écart que l'on pourrait qualifier d'« affective » : c'est l'amour et l'admiration apparents de ces femmes pour les hommes à qui elles s'adressent, et l'humilité volontaire avec laquelle elles délivrent leur message, qui sont ici remarquables. Les femmes se placent elles-mêmes dans une position d'infériorité à partir du moment où cette pétition prend la forme d'une supplication (« beg », « pity »). Dans le même temps, c'est leur position en tant que mères qui est présentée ici comme la source de leur légitimité à s'exprimer de la sorte au conseil tribal. En s'appuyant sur le rôle ancestral des femmes dans la filiation et la protection maternelle issue de la mythologie autochtone, ces interlocutrices, qui s'adressent aux hommes dirigeants de la nation en tant que leurs enfants au sens large (« children »), donnent une légitimité fondamentale à leur demande en faisant appel à ce qui, traditionnellement, garantissait la pérennité de la nation. Pourtant, ce rôle des femmes en tant que mères n'est plus envisagé comme le pendant du rôle des hommes au sein de la nation. La division égalitaire de la société cherokee selon les sexes n'est plus puisque les

---

<sup>537</sup> Cherokee Women Petition (2 mai 1817), Presidential Papers microfilm, 1961, série 1, bobine 22, *Andrew Jackson Papers*, Manuscript Division, Library of Congress, Washington D.C.

femmes doivent avoir recours à des stratégies telles que l'écriture de pétitions pour se faire entendre auprès des hommes, exercer une forme d'influence et « interférer » (« interfere » dans le texte) dans la politique menée par le gouvernement cherokee. D'ailleurs, cette pétition illustre clairement le fait que les femmes cherokees, du moins dans la manière dont elles s'expriment publiquement, ont intégré l'idée que leur participation à la vie publique de la nation s'exprime uniquement dans l'« influence » bienveillante qu'elles peuvent avoir sur les hommes dans le cadre de cette « véritable féminité » victorienne alors perçue comme un idéal par la société américaine.

Cette pétition est en réalité une illustration parfaite de l'influence féminine au sein de la société telle qu'elle est envisagée dans le poème « Female Influence » publié dans le *Cherokee Phoenix* en 1828. Ici, c'est bien en tant que mères, dont tous les pouvoirs s'expriment depuis la sphère domestique, que les femmes entendent avoir sur les hommes du conseil tribal une influence « discrète et raisonnable » mais néanmoins « efficace ». En fait, l'on assiste alors à un phénomène bidimensionnel. Dans la forme, les femmes amérindiennes ont recours aux mêmes stratégies que les militantes féministes qui, à cette époque, en particulier dans le Nord, rédigent de nombreuses pétitions pour faire évoluer leur statut et sortir de la seule sphère domestique en exerçant une « agentivité indirecte ». Cependant, sur le fond, l'intégration dans le discours de ces femmes de la modification de leur statut traditionnel illustre une certaine imperméabilité au discours féministe, qui prend alors de l'ampleur en particulier dans le Nord-Est, davantage caractéristique du Sud. Cela montre bien la manière dont le « mimétisme stratégique » des nations du Sud-Est s'illustre tout particulièrement à travers une acculturation avant tout « sudisante ». D'ailleurs, cette acculturation est au cœur du message que ces femmes adressent aux hommes de l'élite. L'« évolution » vers la « civilisation » remarquable chez les Cherokees est ici utilisée par les femmes comme la justification principale pour le maintien de la souveraineté dans la région et la fin des cessions de terres. Ces femmes semblent avoir intégré leur mise à l'écart de l'activité agricole dont les hommes sont désormais les seuls garants. L'expression « your farms » le montre de manière très claire, de même que le fait qu'elles indiquent aux hommes de continuer à cultiver le maïs et le coton (« cultivate and raise corn and cotton »).

La transformation culturelle de la nation, dont elles sont les principales responsables depuis la mise en place du programme de « civilisation », doit garantir l'intégration des

autochtones dans le paysage de la nation. De façon claire, les femmes à travers cette pétition rappellent aux autorités autochtones leur rôle dans l'intégration de la nation dans le paysage économique et culturel du sud de la jeune république et, en tant qu'agentes actives dans cette transformation stratégique, elles entendent faire valoir l'effort d'adaptation fourni pour le bien commun de la nation à l'encontre duquel vont les cessions de terres faites aux américains.

Cette idée se retrouve de façon remarquable dans la pétition faite par ces mêmes femmes l'année suivante, le 30 juin 1818, dans laquelle elles insistent beaucoup sur le « progrès » autochtone vers la « civilisation ». L'on remarque au passage qu'avant même le tournant que représente l'année 1819 et l'accélération du « mimétisme stratégique » dans les années 1820, c'est la référence faite par les autochtones eux-mêmes de leur propre « évolution » qui prime :

Our Father, the President, advised us to become farmers, to manufacture our own clothes, & to have our children instructed. To this advice we have attended in everything as far as we were able. Now the thought of being compelled to remove [to] the other side of the Mississippi is dreadful to us, because it appears to us that we, by this removal, shall be brought to a savage state again, for we have, by the endeavor of our Father the President, become too much enlightened to throw aside the privileges of a civilized life. [...]. We have missionary schools among us. We have heard the gospel in our nation. We have become civilized and enlightened, and are in hopes that in a few years our nation will be prepared for instruction in other branches of sciences & arts, which are both useful and necessary in civilized society<sup>538</sup>.

Il est intéressant de constater que cette stratégie autochtone d'intégration s'organise dès les premières années de la présence de missionnaires en territoire cherokee (la Brainerd Mission, par exemple, ouvre ses portes dès 1817). L'utilisation du pronom « we » tout au long du

---

<sup>538</sup> Cherokee Women Petition (30 juin 1818), *ABCFM Papers*, Houghton Library, Harvard University (Cambridge, Mass.), 18.3.1, vol. 2, n°113

plaidoyer fait ici par les femmes montre bien que ces dernières considèrent – à juste titre – qu’elles font partie intégrante du processus de « mimétisme stratégique ». Cette pétition illustre bien, ici au prisme du point de vue des femmes, la manière dont les autochtones du Sud-Est ont stratégiquement tiré profit de la présence des missionnaires dans le but de promouvoir leur intégration. Il apparaît donc clairement que les femmes ont, de leur point de vue, participé activement à cette intégration de nouveaux codes culturels et religieux au sein de la nation dès la fin des années 1810. On repère dès ce moment-là l’argument selon lequel le déplacement forcé à l’ouest contraindrait les Indiens à retourner à l’état « sauvage », un argument qui sera ensuite largement utilisé par les opposants au déplacement en 1830, en particulier les missionnaires de l’American Board of Commissioners for Foreign Missions, tels que Jeremiah Evarts. Comme il est indiqué à la fin de ce passage, l’« américanisation » de la culture indienne et, donc cette redéfinition culturelle de l’indianité, sont « utiles » à la nation cherokee. L’idée selon laquelle les sciences et les arts seraient les indicateurs d’une société « civilisée » est ici essentielle. Cette notion d’« utilité » (*usefulness*) apparaît de façon récurrente dans les sources primaires émanant de femmes autochtones au cours de la période étudiée. Ce terme peut être interprété selon plusieurs paradigmes. Dans cet extrait, ce sont les atours culturels de la « civilisation » tels que les arts et les lettres qui sont considérés comme « utiles » à l’intégration des communautés autochtones dans le paysage du Sud-Est. C’est l’essence même du « mimétisme stratégique ».

Mais cette question d’« utilité » doit aussi être interprétée au prisme du rôle spécifique des femmes au sein de la nation dans le cadre de son « mimétisme stratégique ». De fait, en participant activement à la transformation identitaire, les femmes autochtones se rendent « utiles » et participent à ce qui, dans ce contexte, peut être considéré comme le bien commun de la nation. Ainsi, dans son journal, à l’entrée du 2 mai 1821, la jeune femme cherokee, Catharine Brown, indique la satisfaction qu’elle éprouve à l’idée de se rendre « utile » à sa nation en travaillant assidument à son éducation, en particulier religieuse, au sein de la Brainerd Mission :

Creek-Path, May 1, 1821. [...] How pleasant it is to be in the woods, and hear birds praising the Lord. They remind me of the divine command, “Remember thy Creator”. O may I never be so stupid and senseless, but may I remember to love

and serve him, the few days I live in this world; for the will soon come, when I must appear before him. Help me, Lord, to live to thy glory, even unto the end of my life. I think I feel more anxious to learn, and, to understand the Bible perfectly, than I ever did before. Although I am so ignorant, the Savior is able to prepare me for usefulness among my people<sup>539</sup>.

Catharine Brown rejoint la Brainerd Mission, près de Chattanooga dans le Tennessee, le 9 juillet 1817, et devient la première femme cherokee à se convertir au christianisme. Son exemple est particulièrement remarquable car elle est considérée par ses contemporains comme un symbole de féminité, un parangon de vertu et un exemple de « féminité véritable » à suivre pour l'ensemble des jeunes femmes autochtones<sup>540</sup>. Sa mort prématurée le 18 juillet 1823, après un combat de plusieurs mois contre la tuberculose, fait d'elle un martyr élevé au rang d'icône pour les missionnaires et les dirigeants de la nation cherokee. Ses mémoires, publiés dès 1825 par Rufus Anderson (1796-1880), sont la seule source primaire largement diffusée permettant de percevoir directement la voix d'une femme amérindienne.

Rufus Anderson est encore étudiant en théologie au Andover Theological Seminary à Newton, dans le Massachusetts, quand il commence son activité d'assistant à l'American Board of Commissioners for Foreign Mission, en 1818. Dans cette période où l'ABC FM multiplie les rapports sur son activité parmi les autochtones, avec la volonté de montrer son impact positif sur ces derniers (voir le chapitre 2), il prévoyait initialement de rédiger un article pour le *Missionary Herald* illustrant le « progrès » remarquable des Cherokees. C'est finalement un ouvrage entier qui sera publié, tant les sources qu'il trouve, preuves du succès indéniable des missionnaires, sont abondantes. Il concentre surtout son étude autour de Catharine Brown - dont il publie le journal et la correspondance - parce qu'elle représente

---

<sup>539</sup> Rufus Anderson, *Memoir of Catharine Brown: A Christian Indian of the Cherokee Nation*, Boston : Samuel T. Armstrong, Crocker and Brewster, 1825, pp.65-66 ; Therasa Strouth Gaul, Dir., *Cherokee Sister: The Collected Writings of Catharine Brown, 1818-1824*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2014, p.210

<sup>540</sup> Il s'agit de termes employés par Rufus Anderson, éditeur des mémoires de Catharine Brown, publiés en 1825 : *Memoir of Catharine Brown, op. cit.*, pp.13-15.

alors, à ses yeux, un exemple admirable de la réussite des missionnaires parmi les Cherokees. Si, dans la préface de l'ouvrage, Rufus Anderson insiste sur l'authenticité des propos rapportés, ces extraits doivent évidemment être étudiés au prisme de la volonté de l'auteur de montrer l'impact positif des missionnaires sur les autochtones. Ils constituent néanmoins une source importante pour étudier la manière dont la féminité autochtone est envisagée, par les missionnaires mais aussi par les Indiens, dans les années 1820.

Dans l'extrait proposé plus haut, comme dans l'ensemble de son journal intime du reste, la position dans laquelle Catharine Brown se place au sein de la nation cherokee et le rôle qu'elle entend occuper au service de sa nation, après avoir été éduquée dans la mission pendant près de quatre ans, sont évidents. L'impact de l'éducation religieuse qu'elle a reçue à Brainerd s'impose d'emblée. Après avoir insisté sur son manque de connaissance des textes religieux et sur l'« immaturité » de sa foi protestante (« O may I never be so stupid and senseless »), c'est en toute humilité qu'elle définit sa mission auprès de son peuple, fondée sur l'intention de se rendre « utile » à la nation et de participer au bien commun. On retrouve ici encore cette notion fondamentale d'« utilité » : « Although I am so ignorant, the Savior is able to prepare me for usefulness among my people ». Le journal de Catharine Brown permet d'émettre une hypothèse quant à la manière dont se développe l'agentivité des femmes autochtones à partir de la fin des années 1810.

Tandis que les hommes occupent désormais les positions liées au pouvoir et à la vie agricole de la nation, ce sont les femmes qui deviennent en fait les principales actrices du phénomène analysé au début du chapitre précédent : le processus par lequel les autochtones « profitent » de la présence de missionnaires pour transformer l'indianité quand la culture indienne traditionnelle est remise en question par l'expansion territoriale et idéologique d'un Sud en plein développement. Si les femmes cherokees sont reléguées à la seule sphère domestique et, en tout cas, mises à l'écart de la vie publique, c'est en constituant une « base » pieuse et vertueuse de la population de la nation que celles-ci retrouvent une « utilité ». Les jeunes femmes, éduquées dans les missions, instillent la « civilisation » au cœur de la nation (elles sont toujours les actrices principales de la filiation) et leur impact sur la vie de la nation s'apparente bien alors à une forme d'« influence bienveillante », au sens victorien du terme. L'agentivité des femmes cherokees du Sud-Est s'inscrit donc, comme le « mimétisme

stratégique » plus largement, dans le développement simultané d'une hybridation culturelle et d'un nationalisme nouveau. En effet, alors que ces femmes acceptent de participer à une redéfinition de leur statut et de leur image (hybridation culturelle), cette transformation s'inscrit dans le projet plus large de maintenir la souveraineté de la nation dans le paysage d'un sud-est (nationalisme nouveau). Cette transformation est « utile » pour la nation dans son ensemble et l'objectif n'est pas perdu de vue par les femmes, comme le montrent les revendications inscrites dans les pétitions de 1817 et 1818.

Les propos de Catharine Brown illustrent bien la manière dont l'agentivité de ces femmes instruites religieusement s'organise. L'idée selon laquelle c'est aux femmes qu'incombe la responsabilité de faire « progresser » culturellement l'ensemble de la population, qualifiée régulièrement d'« ignorante » par Catharine Brown elle-même, revient de façon récurrente comme dans l'entrée datée du 8 mai 1821 dans son journal : « O may I be enabled to follow the example of my teachers, to live near the Savior, and to do much good. I wish very much to be a missionary among my people »<sup>541</sup>, ou dans une lettre privée qu'elle envoie à son frère David le 16 mai 1820 : « O how thankful we ought to be to God, who has brought us from darkness into the light of the Gospel. Many of our dear people are yet deprived of this privilege. [...]. Yes, even our dear parents are yet living without any hope in God »<sup>542</sup>. D'ailleurs, lorsque Rufus Anderson prend lui-même la plume pour établir le bilan du travail accompli par Catharine Brown dans cette optique, il montre bien la manière dont ce projet de diffusion culturelle au sein de la nation cherokee a été mis en place efficacement. Ici Anderson montre l'effort fourni par Catharine Brown pour la création d'une société féminine de charité parmi les cherokees, et le succès remarquable de cette entreprise :

She was zealous in the cause of Christ, and labored much to instruct her ignorant people in the things, that concern their everlasting peace. [...]. Not many months after we settled here, a plan was devised to form a female charitable society. [...]

---

<sup>541</sup> *Memoir of Catharine Brown, op. cit.*, p.67

<sup>542</sup> Lettre de Catharine Brown à son frère, David, en voyage en Nouvelle Angleterre, datée du 16 mai 1820, in *Memoir of Catharine Brown, op. cit.*, p.57

So successful were her exertions that, at the meeting for the formation of the society, at which a considerable number were present, not one refused to become a member. For the prosperity of this society she manifested the most tender concern till her death [...] <sup>543</sup>.

L'on retrouve ici la notion de zèle (« zealous »), étudiée dans le chapitre précédent, qui illustre bien la volonté des autochtones qui s'investissent dans le « mimétisme stratégique », en l'occurrence ici celle des femmes éduquées, de participer au rayonnement de la nation, de montrer aux autorités américaines et à l'ensemble de la population sa capacité d'intégration. Au passage, une brève référence faite par Catharine Brown aux autres nations du Sud-Est permet, dans une certaine mesure, de combler l'absence de la voix des femmes ailleurs que chez les Cherokees. En mentionnant le rôle « civilisateur » bénéfique du missionnaire Samuel Worcester au sein d'autres nations « impies », Brown semble indiquer que le même genre de phénomènes sont alors observables parmi ces populations : « He has done a great deal towards spreading the Gospel, not only in this nation but in other heathen nations of the earth » <sup>544</sup>.

### **C- Les femmes comme « faire-valoir » d'une élite autochtone américanisée**

En souscrivant activement à cette transformation de la féminité, tant en termes d'image qu'en termes de stratégies développées pour participer à la vie publique de la nation depuis leur nouvelle sphère d'action, les femmes telles que Catharine Brown ou les rédactrices des pétitions de la fin des années 1810 prennent part à l'effort fourni par les élites autochtones afin de donner une image « civilisée » de leur communauté. De fait, dans les années 1820, les femmes autochtones ayant, du moins en apparence, intégrés les codes de la

---

<sup>543</sup> *Memoir of Catharine Brown, op. cit.*, p.64

<sup>544</sup> *Ibid*, p.68



féminité victorienne, deviennent un faire-valoir incontournable pour les élites dirigeantes. Elles constituent une preuve indéniable de l'évolution « civilisationnelle » des nations du Sud-Est, à un moment où leur légitimité est mise à mal. Leur agentivité est donc bidimensionnelle. D'une part, ces femmes éduquées par les missionnaires intègrent l'ensemble des femmes de la nation dans le processus de « mimétisme stratégique ». D'autre part, elles contribuent à la création du lien transnational caractérisée par la volonté des dirigeants autochtones de convaincre de leur capacité d'intégration, en y ajoutant un paradigme exclusivement féminin. Tout au long des années 1820, et tout particulièrement après l'apparition d'une presse autochtone, les dirigeants des nations utilisent de manière récurrente l'argument de la transformation du statut des femmes dans leurs plaidoyers à l'encontre d'un potentiel déplacement à l'ouest du Mississippi. Les propos d'Elias Boudinot dans sa célèbre *Address to the Whites* ont été étudiés plus haut, de même que la manière dont il utilise le *Cherokee Phoenix* comme un moyen d'influencer la population autochtone en interne et de faire valoir l'« avancée » des Cherokees en externe. Mais ce sont aussi les missionnaires qui, en montrant l'intégration par les femmes cherokees par exemple du modèle de « féminité véritable », contribuent à la lutte autochtone pour le maintien de leur souveraineté. En se montrant réceptives à leur enseignement, ces femmes éduquées, dont les missionnaires vont faire l'éloge dans des rapports et des publications dans le Nord-Est en particulier, participent au rayonnement de la nation.

L'exemple de la publication, seulement deux ans après sa mort, du journal de Catharine Brown par Rufus Anderson à Philadelphie doit être souligné. En publiant des propos tels que nous les avons étudiés et en faisant de Catharine Brown une représentation de ce que la nation cherokee est capable de faire en termes de transformation identitaire, Rufus Anderson, en participant de fait à la lutte des autochtones contre la remise en cause de leur légitimité, agit aussi de manière éminemment politique. Dans la longue introduction qu'il rédige en préambule de la source primaire en tant que telle, il ne tarit pas d'éloge quant à l'assimilation par cette jeune femme des codes de la féminité comme ils sont alors envisagés par la société américaine. Son investissement, la rapidité de son apprentissage et les valeurs qui sont désormais les siennes sont mis en exergue. Sa capacité à acquérir rapidement des connaissances en matière d'art, de sciences et de lettres fait d'elle non seulement un idéal de réussite pour l'élite autochtone et pour les Américains en quête d'éléments pour contrer

l'idée grandissante du déplacement à l'ouest, mais également un guide pour l'ensemble des femmes de la nation cherokee. Elle est en fait à elle seule une incarnation de la notion d'« utilité » dont il a été question. Aussi Anderson insiste-t-il tout particulièrement sur ses progrès remarquables au sein de la Brainerd Mission :

Her teachers declare, that, from her first admission to the school, she was attentive to her learning, industrious in her habits, and remarkably correct in her deportment. From reading in words of one syllable, she was able, in sixty days, to read intelligibly in the Bible, and, in ninety days, could read as well as most persons of common education. After writing over four sheets of paper, she could use the pen with accuracy and neatness, even without a copy<sup>545</sup>.

En publiant les notes personnelles de Catharine Brown, véritables marqueurs d'une « américanisation » réussie des femmes autochtones, et en transformant cette publication en quasi pamphlet politique en faveur du maintien de la souveraineté de la nation cherokee dans la région, Rufus Anderson offre aux élites cherokees une véritable tribune dans laquelle le « mimétisme stratégique » peut s'exprimer. À un moment où l'adaptabilité des autochtones à la république américaine en pleine expansion est remise en question, Anderson montre bien, à l'instar de missionnaires tels que Jeremiah Evarts et Samuel Worcester, particulièrement engagés contre le projet de déplacement des autochtones dans les années 1820, que le projet du Président Jefferson d'assimiler les autochtones de l'est à la population américaine, et de les faire « disparaître », est encore possible. Cela est particulièrement remarquable dans l'introduction des *Mémoires* dans laquelle il cite des extraits d'une lettre envoyée par Evarts à Worcester après sa visite à la Brainerd Mission, dans laquelle ce premier fait état d'un « progrès » tel chez certaines femmes autochtones, comme Catharine Brown, qu'il leur permet de « passer » pour des américaines. Jeremiah Evarts décrit Catharine Brown comme suit :

---

<sup>545</sup> *Memoir of Catharine Brown*, pp.18-19

Her parents are half-breeds, who have never learnt to speak English; yet if you were to see her at a boarding school in New England, as she ordinarily appears here, you would not distinguish her from well-educated females of the same age, either by her complexion, features, dress, pronunciation and manners<sup>546</sup>.

Le fait que cette lettre ait été publiée sur au moins trois supports différents montre bien l'importance de la concomitance entre la volonté des élites autochtones de convaincre le Nord-Est de leur évolution et celle de certains missionnaires de donner les preuves concrètes d'une possible assimilation. Ici il est question pour certains missionnaires, comme Jeremiah Evarts, de montrer qu'une fois « éduquées », les femmes autochtones peuvent « passer » pour de « véritables » jeunes femmes comme on en trouve alors dans les écoles de Nouvelle-Angleterre. De manière intéressante, l'on remarque à travers cet extrait que dès la fin des années 1810, le racisme pseudo-scientifique prend déjà de l'ampleur puisque qu'une partie conséquente de l'argument en faveur des cherokees se fonde sur le fait que ces jeunes femmes comme Catharine Brown peuvent également s'intégrer physiquement et que leur « indianité physiologique » s'estompe dans le même temps. Néanmoins, cet extrait est aussi la marque d'une division grandissante entre les membres de l'élite autochtone, principalement blancs et métis, et la majorité *full-blood* de la population. Si l'élite à la capacité « physique » de s'intégrer à la Jeune République, en plus de son adaptabilité culturelle, qu'en est-il vraiment de la majorité *full-blood* dont l'éventuelle transformation n'est pas documentée par les missionnaires ?

Au-delà de leur rôle de faire-valoir pour des dirigeants à la recherche de preuves tangibles d'adaptabilité à fournir aux autorités américaines et aux intellectuels du Nord-Est, les femmes de l'élite autochtone éduquées au sein des missions sont également actrices dans l'apparition de liens directs avec les femmes du Nord et du Sud.

---

<sup>546</sup> Lettre de Jeremiah Evarts à Samuel Worcester, datée du 18 juillet 1818, in *The Missionary Herald for the year 1818, Vol. XIV*, Boston : Samuel T. Armstrong, 1818, p.176 (également publiée la même année dans *The Panoplist, and Missionary Herald for the year 1818, Vol. XIV*, Boston : Samuel T. Armstrong, 1818, p.344)

Dans les années 1820, alors que la question du déplacement forcé des populations autochtones vers l'ouest est posée par le gouvernement fédéral, un nombre conséquent d'initiatives populaires s'élèvent dans l'ensemble de la nation. Si les publications des principaux organes religieux qui envoient des missionnaires en territoires indiens ont l'impact le plus important sur la population américaine (le *Missionary Herald* publié par l'American Board of Commissioners for Foreign Missions, qui multiplie les rapports favorables au maintien de la souveraineté autochtone dans le sud-est, compte environ 14 000 abonnés dans les années 1820<sup>547</sup>), d'autres groupes s'élèvent contre le déplacement forcé des populations Autochtones à l'Ouest. Un certain nombre de groupes de femmes militantes du Nord-Est prennent part au débat national sur la question indienne<sup>548</sup>. L'historienne Mary Hershberger montre que dans les années 1820, un nombre conséquent d'organisations de bienfaisance menées par des femmes font de l'éducation des femmes autochtones et le développement des missions leur priorité. Elle note que ces femmes correspondent alors régulièrement avec les missionnaires et les jeunes femmes indiennes éduquées dans ces missions, jusqu'à développer des relations parfois amicales avec ces dernières<sup>549</sup>. En 1830, année où le déplacement des populations autochtones est finalement voté par le Congrès des États-Unis, l'activité philanthropique de ces associations de femmes prend dans certains cas un tournant militant. L'appel lancé alors anonymement par Catharine Beecher, sœur de Harriet Beecher Stowe et grande militante en faveur de l'éducation des femmes, à l'ensemble des femmes de la nation afin de mettre fin au projet de déplacement est particulièrement remarquable. Sa publication dans le *Cherokee Phoenix* en 1830 montre bien qu'à l'époque les idées politiques circulent de manière fluide entre la nation cherokee et l'ensemble de la nation américaine et illustre bien le lien transnational qui se crée entre les femmes autochtones et les militantes américaines. Dans cet appel, Catharine Beecher reprend encore une fois l'argument du

---

<sup>547</sup> Mary Hershberger, "Mobilizing Women, Anticipating Abolition: The Struggle against Indian Removal in the 1830s", in *The Journal of American History*, vol. 86, n°1, 1999, p.18

<sup>548</sup> Sur le sujet des pétitions faites par les femmes, voir entre autres Susan Zaeske, *Signatures of Citizenship: Petitioning, Antislavery and Women's Political Identity*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2003) et Alisse Portnoy, *Their Right to Speak: Women's Activism in the Indian and Slave Debates*, Cambridge, MA : Harvard University Press, 2005.

<sup>549</sup> Hershberger, « Mobilizing Women », *op. cit.*, p.19

« progrès » autochtone pour contrer l'idée d'un déplacement forcé comme seule solution au « problème indien ». Dans le même temps, cet extrait illustre la position que les femmes américaines occupent dans la société de l'époque et la manière dont ces dernières envisagent leur agentivité dans la vie publique de la nation :

[...] Our government also, with parental care, has persuaded the Indians to forsake their savage life, and to adopt the habits and pursuits of civilized nations, while the charities of Christians and the labours of missionaries have sent to them the blessings of the gospel to purify and enlighten. The laws and regular form of civilized government are instituted; their simple and beautiful language, by the remarkable ingenuity of one of their race, has become a written language with its own peculiar alphabet, and, by the printing press, is sending forth among these people the principles of knowledge, and liberty, and religion. Their fields are beginning to smile with the labors of the husbandman [...]. Have not the females of this country some duties devolving upon them in relation to this helpless race? They are protected from the blinding influence of party spirit and the asperities of political violence. They have nothing to do with any struggle for power, nor any rights to dictate the decisions of those that rule over them. – But they may *feel* for the distressed [...] <sup>550</sup>.

Cet appel trouve un certain écho parmi les militantes américaines, comme le montre la pétition contre de déplacement signée par 61 femmes de Steubenville dans l'Ohio et envoyée à la Chambre des Représentants des États-Unis le 15 février 1830<sup>551</sup>. Cependant, c'est l'existence d'un lien culturel et politique fort entre ces femmes américaines militantes et les femmes autochtones de l'élite qui est particulièrement intéressant à analyser ici. En se concentrant sur la seconde partie de la citation faite plus haut, on ne peut s'empêcher de penser que c'est bien la transformation du statut des femmes des élites autochtones qui

---

<sup>550</sup> Catharine Beecher, "Circular Addressed to Benevolent Ladies of the U. States", 25 décembre 1829, in *Cherokee Phoenix*, 6 janvier 1830, vol. 39, p.2

<sup>551</sup> "Memorial from the Ladies of Steubenville, Ohio, Protesting Indian Removal", 15 février 1830, Record Group 233 : *Records of the US House of Representatives, 1789-2015, Tables Petitions and Memorials, 1797-1871*, National Archives, Washington D.C, disponible dans son intégralité en annexe n° 34.

poussent les militantes américaines à lutter contre la politique menée par le gouvernement fédéral à l'égard des indiens. Alors que le « progrès » des nations du Sud-Est constitue pour ces militantes l'argument central de leur lutte, c'est très certainement l'image nouvelle des femmes autochtones renvoyée par les élites, dans laquelle les Américaines se retrouvent, qui favorise largement leur engagement. Cela apparaît clairement lorsque que Catharine Beecher mentionne le devoir des femmes du pays de venir en aide aux Indiens, elles qui ne sont pas « affectées par la violence de la vie publique et de la politique ». Incontestablement, la transmission par les dirigeants des nations d'une image idéale de la femme dont le rôle politique serait limité à l'exercice d'une influence bienveillante sur les hommes trouve un écho parmi les militantes américaines. Elle est à l'origine de ce lien transnational qui s'exprime, comme nous l'avons vu plus haut, par l'existence d'une correspondance parfois amicale entre les deux groupes de femmes. On ne peut s'empêcher de faire le lien entre les pétitions faites par les femmes cherokees à la fin des années 1810 et celles qui sont organisées par ces femmes américaines entre la fin des années 1820 et le début des années 1830. Ces pétitions posent d'ailleurs la question du processus d'acculturation même puisque les femmes cherokees sont finalement les premières à avoir pratiqué ce type de militantisme dans la période. Cela confirme bien que l'étude des femmes ne peut pas être pratiquée de la même façon chez les Américaines et chez les autochtones. L'hybridité observée parmi les nations du sud-est offre en fait une plus grande flexibilité aux femmes en termes de statut. Les femmes autochtones, si elles voient la transmission de leur voix être modifiée par les lois tribales, se reposent sur leur place traditionnelle centrale dans la nation pour peser sur la politique menée par les dirigeants. La modalité de cette transmission a changé mais l'héritage culturel des nations reste présent. Aussi les femmes cherokees s'adressent-elles aux hommes en se positionnant en retrait de la sphère publique mais en affirmant leur rôle actif dans le positionnement culturel qu'a alors la nation. Les femmes américaines comme Catherine Beecher, si elles s'expriment par le biais de pétitions, sont contraintes, dans la majorité des cas, de le faire anonymement. Le processus n'est donc pas le même puisque les Américaines sont alors à la recherche d'une légitimité dans la vie publique dont les femmes autochtones jouissent en fait traditionnellement. Dans cette période, les femmes américaines comme les femmes autochtones s'expriment dans la forme de la même façon en tant que « mères de la république » – ce qui participe de l'apparition de ce lien transnational- mais ce *Republican Motherhood* est par essence différent dans les deux groupes de femmes.

Les contacts entre les femmes autochtones du Sud-Est et les femmes américaines du Sud sont plus difficiles à identifier, tout particulièrement dans cette période où le sentiment anti-indien s’empare de l’opinion publique du Sud. Selon moi, davantage que la rhétorique et la transmission d’idées (sur lesquelles se fonde le lien avec le Nord comme nous l’avons vu), ce sont avant tout le statut *stricto sensu* de ces femmes autochtones appartenant à l’élite et leurs contacts physiques avec les femmes du Sud qui sont à l’origine d’un possible lien transnational avec le Sud. Il semble que le lien transnational sur la frontière sud qui se tisse entre les femmes autochtones appartenant à l’élite et les femmes du Vieux Sud-Ouest soit le fruit d’interactions entre les deux groupes dans deux espaces différents : le réseau religieux mis en place par les missionnaires dans la région et l’économie de marché à laquelle les nations du Sud-Est participent activement depuis le début du siècle. C’est une courte référence faite par Catharine Brown dans son journal qui permet de confirmer l’existence d’un contact entre les femmes de l’élite autochtone et la population américaine du Sud dans le cadre du religieux. A l’entrée du 1 juillet 1821, Catharine Brown mentionne sa visite chez un certain Mr G. où elle assiste au service du Révérend William Potter en compagnie d’une majorité de Blancs venus « de l’autre côté de la rivière » :

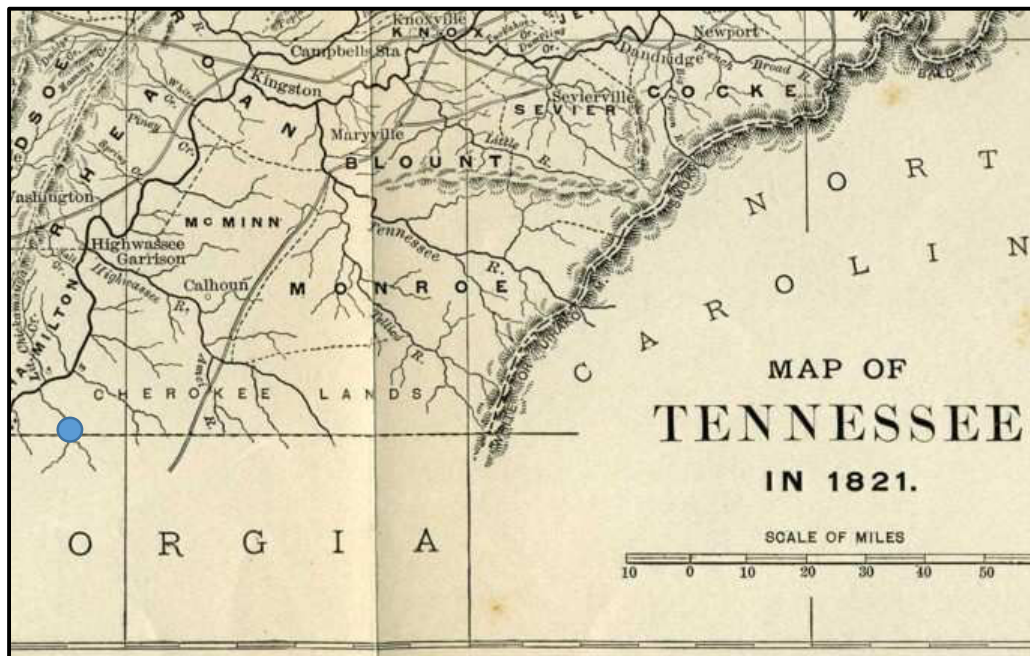
July 1, P.M. Went to Mr G.’s, where Mr Potter preaches once in two weeks. Most of the people present were whites, from the other side of the river. It was pleasant to hear a sermon preached without an interpreter<sup>552</sup>.

Cette courte citation est essentielle à la compréhension des contacts qui existent alors entre les femmes éduquées au sein des missions comme Catharine Brown et la population américaine du Sud. Dans cet extrait, Catharine Brown, qui en 1821 vit à la Brainerd Mission indique bien qu’il existe des interactions régulières (en l’occurrence ici toutes les deux semaines) dans le cadre du réseau religieux établi par les missionnaires. Le fait que Catharine Brown assiste, le 1 juillet 1821, à un service religieux dont la congrégation est composée d’une majorité de Blancs est tout à fait remarquable. Cela montre dans le même temps que des

---

<sup>552</sup> *Memoir of Catharine Brown*, p.92

Américains du Tennessee se rendent régulièrement en territoire indien où ils sont confrontés à une population de femmes indiennes ayant été éduquées. La Brainerd Mission se trouvant près de Chattanooga dans l'actuel État du Tennessee, l'on peut supposer que ce service religieux lors duquel les deux populations se rencontrent (chez Mr G.) a lieu quelque part non loin de la mission, à l'est de la Tennessee River. Il est donc fort probable que les Blancs « de l'autre côté de la rivière » viennent du comté d'Hamilton, situé le long de la rive ouest de la Tennessee River (établi en 1819, conséquence directe des cessions de terres faites par les Cherokees).



Carte du Tennessee en 1821 (la Brainerd Mission est représentée par le point bleu)

Le fait que le service se fasse vraisemblablement en anglais (car l'absence d'interprète est mentionné par Catharine Brown) permet de supposer que les missionnaires eux-mêmes, en faisant participer des femmes autochtones à des services religieux majoritairement blancs, participent activement à l'intégration de ces dernières dans le tissu social et culturel du Sud. Il s'agit sans doute d'un moyen de promouvoir, comme le font les élites autochtones, le « progrès civilisationnel » des indiens en donnant en quelque sorte les preuves tangibles de leur adaptation (Catharine Brown par exemple semble capable de s'intégrer et de comprendre



le prêche de Mr Potter sans difficulté et s'en réjouit d'ailleurs). Il semble donc que les missionnaires s'intègrent dans la lutte des élites autochtones pour le maintien de leur souveraineté non seulement en diffusant les marques du « progrès autochtone » dans le nord-est, mais également en agissant directement sur le terrain en mettant en contact les deux populations. Et les femmes autochtones comme Catharine Brown sont au cœur de ces interactions.

Au-delà du réseau religieux, auquel finalement seules les femmes éduquées au sein des missions sont intégrées, c'est le réseau commercial qui se développe dans le sud-est entre les deux communautés qui fait des femmes autochtones de l'élite les actrices d'un lien transnational avec le Sud. Tandis que les hommes appartenant aux élites dirigeantes des nations permettent le maintien d'un lien économique et culturel avec le Sud, les femmes de ces mêmes élites participent à la « sudisation » de l'identité des nations du Sud-Est. À l'instar des femmes de planteurs du Sud, les femmes de l'élite autochtone vivant sur des plantations participent à la vie économique et sociale de la communauté. En organisant la vie quotidienne de la plantation, en participant activement à la culture et au commerce du coton (introduit par les agents fédéraux quelques années plus tôt), et en gérant les esclaves noirs, par exemple, ces maîtresses autochtones parviennent néanmoins à maintenir leurs prérogatives traditionnelles tout en leur donnant les atours nécessaires à l'intégration dans le modèle idéologique et culturel sudiste<sup>553</sup>. Leurs activités liées à la sphère domestique et familiale sont maintenues et, dans le même temps, la gestion des esclaves noirs n'est pas sans rappeler le fait que les femmes autochtones étaient traditionnellement responsables des captifs de guerre. Ces femmes permettent la diffusion de cette identité calquée sur le modèle sudiste à l'ensemble des femmes amérindiennes et sont, de fait, agentes actives, au même titre que les hommes, dans la tentative stratégique de maintien dans le tissu commercial et culturel du Sud orchestrée par les membres de l'élite autochtone dont l'autorité est garantie par le statut économique élevé depuis le début du siècle. Mais ce n'est pas seulement en tant qu'épouses de propriétaires terriens que ces femmes participent à la création d'un lien transnational avec le Sud. En effet, ces femmes appartenant à l'élite sont parfois propriétaires elles-mêmes.

---

<sup>553</sup> Elizabeth Fox-Genovese, *Within the Plantation Household: Black and White Women in the Old South*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1988

Theda Perdue montre que la majorité de ces femmes propriétaires possédaient en général une ferme, dont elles tiraient des bénéfices, et des esclaves noirs. Elle indique qu'environ un tiers des « chefs de foyer » (*heads of household*) listés par le gouvernement fédéral en 1835, au moment du déplacement forcé des Cherokees, étaient des femmes et que, cette même année, 20 des 209 propriétaires d'esclaves cherokees étaient de sexe féminin<sup>554</sup>. En définitive, cela illustre bien toute l'ambiguïté de la transformation du statut des femmes autochtones de l'élite dans les années 1820. En effet, en apparence, cette image des femmes autochtones en tant que maîtresses de plantations peut participer d'une forme d'acceptation par la population du Sud – comme l'image de la femme pieuse et discrète exerçant une influence bienveillante sur la politique menée par les hommes peut trouver un certain écho parmi les femmes du Nord. Pourtant, il est incontestable que, dans les faits, les femmes autochtones jouissent de davantage de droits que les femmes américaines. D'ailleurs, la loi cherokee non plus n'échappe pas à cette ambiguïté puisque, comme nous l'avons vu, si le système matrilineaire est remis en cause par les autorités cherokees, les femmes ne perdent pas le droit à la propriété, y compris dans le cadre du mariage (ce qui n'est pas le cas pour les femmes américaines). La loi cherokee du 2 novembre 1829 par exemple indique clairement que, même dans le cadre du mariage, les biens d'aucune femme citoyenne de la nation cherokee ne pourront lui être retirés pour rembourser les dettes éventuelles contractées par son mari :

*Resolved by the National Committee and Council, in General Council Convened, That the property of Cherokee, and other women, citizens of this Nation, after their marriage shall not be taken or disposed of in any manner contrary to her consent, for the purpose of satisfying a debt contracted by her husband [...]*<sup>555</sup>.

Dans le sillage du processus d'hybridation entamé quelques décennies plus tôt, les nations autochtones du sud-est seraient-elles devenues des « laboratoires de la république » dans lesquels l'adoption du modèle républicain aurait permis la cohésion au sein des nations autour

---

<sup>554</sup> *Cherokee Women*, pp.152-153

<sup>555</sup> Loi du 2 novembre 1829, New Echota, *Laws of the Cherokee Nation*, p.143

d'un langage commun permettant l'adaptation au modèle américain, marqué par l'apparition d'une citoyenneté autochtone qui surpasse le seul héritage du sang<sup>556</sup> sans remettre fondamentalement en cause l'organisation sociétale des nations, et en l'occurrence ici la construction du genre ?

La transformation incontestable du statut des femmes autochtones dans la période de réactivation du « mimétisme stratégique » dans les années 1820, telle qu'elle est percevable dans les sources émanant de l'élite autochtone, a été identifiée. Pourtant, malgré la mise en évidence de la relégation des femmes autochtones à l'écart de la vie publique et politique des nations (voir par exemple la constitution cherokee de 1827), force est de constater que ce nouveau statut des femmes s'inscrit dans le cadre d'une hybridité autochtone qui semble leur conférer davantage de droits et de prérogatives que ceux dont peut alors jouir l'ensemble des femmes américaines libres (voir par exemple la loi cherokee concernant la propriété des femmes citoyennes de la nation). Dans quelle mesure finalement, la transformation de la féminité observable dans les années 1820 se traduit-elle par la subordination des femmes autochtones dans le Sud-Est ? Il semble que l'on puisse parler d'une subordination qui serait « négociée » par les femmes, d'une transformation du statut des femmes qui serait « d'apparence », comme cela a été proposé en introduction de ce chapitre.

### **Conclusion : L'apparente subordination des femmes : entre négociation et « superpositions »**

Jusqu'à la Guerre de 1812, les femmes autochtones des nations du Sud-Est étaient parvenues, comme nous l'avons vu en début de chapitre, à participer activement à la redéfinition de l'indianité de leurs nations afin de satisfaire les instances « civilisatrices » de la

---

<sup>556</sup> Voir par exemple le fait que la loi cherokee du 2 novembre 1829 s'applique non seulement aux femmes cherokees mais à toutes les femmes tant que celles-ci sont des citoyennes de la nation.

politique indienne menée par le Président Jefferson, sans remettre en question leur position au sein des nations et l'égalité hommes-femmes qui avait jusqu'alors caractérisé ces nations. Ces femmes avaient réussi à tirer profit du programme de « civilisation » en intégrant, par exemple, des techniques nouvelles, tout en se faisant les garantes d'une forme de conservatisme qui les plaçaient au cœur de la vie de leurs sociétés.

Pourtant, le statut des femmes autochtones n'échappe pas au processus de réactivation du « mimétisme stratégique » qui prend place parmi les nations après l'année charnière de 1819. Tout au long des années 1820, les élites autochtones utilisent une redéfinition du statut des femmes comme un moyen d'intégration à la république américaine. La sphère publique au sein des nations, matérialisée par le Conseil National, correspond à une interface entre autochtones et Américains. Tandis que les Américains attendent de cette interface qu'elle corresponde aux codes de la « civilisation » telle qu'ils l'entendent – faute de quoi la souveraineté territoriale des autochtones serait remise en question –, les élites autochtones s'efforcent, dans les années 1820, de « reformater » cette interface de sorte qu'elle réponde aux attentes des Américains. Ainsi, dans le cadre du « mimétisme stratégique » organisé par les élites, comme la mise en place d'un système politique avec une constitution et des lois écrites permet aux autochtones de présenter aux Américains une interface paramétrée selon des codes républicains états-uniens, la relégation des femmes en dehors de la sphère publique – et donc du Conseil National - leur permet de présenter une interface répondant aux attentes des Américains en terme d'organisation sociétale et de définition du genre. En réalité, la modification du statut des femmes autochtones, et la conséquente transformation du Conseil National en une institution uniquement masculine, est un exemple concret parmi d'autres, de la manière dont fonctionne le « mimétisme stratégique », au même titre que l'apparition d'une forme de racisme légal dans les lois autochtones de l'époque. Les membres de l'élite autochtone sont les acteurs de ce paramétrage de l'interface à qui la majorité autochtone, au nom du bien commun de la nation et notamment de sa souveraineté, garantit une cohésion interne sur laquelle ils peuvent fonder leur stratégie d'intégration, comme nous l'avons vu en chapitre 2. Aussi, la « subordination négociée » dont il a été question dans ce chapitre s'inscrit dans cette logique. Ce sont ces femmes de l'élite principalement, parce qu'elles sont proches des hommes du Conseil National et qu'elles maîtrisent peut être mieux les codes euro-américains, qui vont

finalement « négocier » avec les hommes la mesure de leur propre subordination. La réduction stratégique de leur pouvoir dans la sphère publique doit, selon moi, être perçue comme une concession faite par ces dernières pour le bien de la nation dans son ensemble. Ces femmes sont, autant que les hommes de l'élite, des agents actifs dans l'hybridation identitaire des nations du Sud-Est et dans la création d'une image idéale et idéalisée de la femme indienne, garante du maintien de l'intégration des nations dans la région sud-est, et ce plus que jamais dans les années 1820, quand il devient urgent pour les autochtones de la région de réactiver efficacement le processus de « mimétisme stratégique » de manière à contrecarrer l'argument de leur « dégradation ».

Indéniablement, le passage vers la tradition écrite, qui s'illustre en particulier dans la rédaction de lois tribales et la publication d'une presse autochtone (le *Cherokee Phoenix*), donne aux élites un moyen unique de montrer le « progrès civilisationnel » des nations aux autorités américaines via l'interface qu'elles façonnent. Les documents écrits qui émanent des nations sont donc autant d'artefacts entre les mains d'une élite qui tente de faire des femmes autochtones un faire-valoir en diffusant par écrit, à l'ensemble de la population autochtone et américaine, une image des femmes en accord avec les codes victoriens et la féminité alors construite et idéalisée par la jeune république, au même titre, par exemple, que le durcissement de l'attitude des dirigeants autochtones vis-à-vis de la mixité ethnique (voir le chapitre 2).

Pourtant, comme nous l'avons vu, la redéfinition de l'indianité par les autochtones du Sud-Est s'inscrit avant tout dans la poursuite d'intérêts autochtones nationaux. Tandis que le façonnage d'une interface américanisée par l'élite permet aux nations du Sud-Est de satisfaire les attentes de l'État fédéral en termes de « progrès civilisationnel », il permet aussi aux autochtones de réaffirmer leur identité et leur souveraineté. Il s'agit pour les Indiens de « faire civilisés » aux yeux des Américains de manière à garantir leurs propres intérêts. C'est pour cette raison que les sources primaires émanant de l'élite autochtone doivent être analysées avec précaution certaine. Quand les observateurs américains, tels que les missionnaires, analysent le processus d'américanisation qui s'opère parmi les nations comme l'assurance de l'extinction future de leur souveraineté territoriale, les membres de l'élite autochtone y voient, au contraire, un moyen de la conserver. C'est ce que nous avons vu dans le chapitre 2

lorsqu'il s'est agi d'analyser l'écriture de la constitution cherokee en 1827 avant tout comme un moyen pour les autochtones d'utiliser une terminologie républicaine pour réaffirmer leur souveraineté territoriale et définir une citoyenneté cherokee.

Puisque c'est de cette manière que fonctionne le « mimétisme stratégique », l'exemple des femmes n'échappe pas à la règle. Les femmes de l'élite sont depuis très longtemps en contact avec les Euro-Américains qui sont venus s'installer sur les territoires indiens depuis le XVIIème siècle. Elles se sont familiarisées avec les codes sociétaux euro-américains dans lesquelles elles parviennent à intégrer la réalité de leur statut sur le terrain pour fluidifier les contacts entre les deux communautés à l'ère coloniale, par un processus de « superposition ». Dans les années 1820, alors que la redéfinition de l'indianité par les élites prend un tournant particulier, le phénomène de « superposition » semble encore fonctionner. Ce qui apparaît comme une « subordination » soudaine et flagrante, illustrée dans les lois écrites, est en réalité le résultat du maintien par les femmes de cette « superposition » dans ce contexte d'intensification de la remise en cause de la place des nations du Sud-Est.

Il semble que la glorification du rôle domestique de la femme qui ressort des sources primaires émanant des nations ne soit finalement que le fruit d'une lecture du rôle traditionnel de la femme, qui reste quasiment inchangé, au prisme d'un idéal de féminité alors largement diffusé par la société états-unienne et stratégiquement retransmis, comme par effet de miroir, par les élites autochtones. En fait, si les lois tribales impliquent dorénavant quelques restrictions en termes de mode de vie et de morale (monogamie, infanticide, etc.), ce qui touche finalement tout le monde et pas uniquement les femmes (au même titre que l'interdiction de la *blood revenge* par exemple), la position traditionnelle des femmes ne change pas fondamentalement. Il s'agit davantage d'une question de perspective. Certes, les femmes de l'élite acceptent une forme de mise à l'écart de la vie publique et politique, en étant écartées du Conseil National, de manière à participer activement au processus de « résistance par acculturation ». Mais ce phénomène, s'il permet aux dirigeants de se conformer aux attentes des Américains, qui n'envisagent alors les négociations que dans le cadre d'interactions entre hommes, ne représente pas un changement fondamental. En effet, d'une part, les femmes participant autrefois aux activités politiques de la nation comme Nancy Ward étaient une minorité de « femmes exceptionnelles » (donc rares), et, d'autre part, cette « influence bienveillante » qui selon les codes de la « féminité véritable », définit désormais

la manière dont les femmes participent aux activités de la sphère publique, n'est pas si éloignée du rôle traditionnel des femmes autochtones. L'historien James Taylor Carson n'a-t-il pas séparé les notions d'« autorité » masculine et d'« influence » féminine dans les sociétés autochtones traditionnelles ?<sup>557</sup> Par cette « influence » à qui les dirigeants et les femmes elles-mêmes donnent des atours victoriens, les femmes de l'élite participent à l'éducation de la majorité des femmes *full-bloods* des nations et à la création de liens transnationaux avec les femmes du Nord et du Sud (notion d'« utilité »). Pourtant, de façon tout à fait remarquable, les femmes de l'élite ne perdent pas leurs prérogatives et leur pouvoir lié à leur rôle central dans la vie domestique et la filiation. Si la rhétorique vis-à-vis du rôle des femmes évolue, leur statut, en tant que propriétaires notamment, ne change pas, y compris dans la loi. L'hybridation des nations fait donc de ces dernières des « laboratoires de la république » dans lesquelles les femmes de l'élite ont finalement un statut similaire aux femmes de planteurs dans le Sud, mais plus « avantageux » : ces femmes jouissent d'une implication dans la vie économique et sociale de la nation en ligne avec leurs prérogatives ancestrales tout en conservant le droit à la propriété, même dans le cadre du mariage. Encore une fois, les processus en action dans les années 1820 montrent bien que l'histoire des femmes amérindiennes ne peut pas être envisagée méthodologiquement de la même manière que l'histoire des femmes états-unienne. L'évolution du statut des femmes indiennes peut être analysée au prisme d'une succession d'adaptations par « superposition » jusque dans les années 1820, de sorte que ces dernières conservent leur statut d'agentes actives dans la construction du Vieux Sud-Ouest et de la jeune république dans son ensemble.

Dans le même temps, l'étude de l'évolution stratégique et négociée du statut des femmes autochtones pose question car elle repose sur l'étude de sources primaires émanant uniquement de l'élite. Seule l'agentivité active des femmes de l'élite dans cette transformation de l'indianité est réellement perceptible puisque ce sont elles qui exercent une influence liée à leur statut sur l'ensemble de la nation, qui maîtrisent les codes euro-américains et qui prennent part au passage des autochtones vers la tradition écrite qui s'illustre dans la transmission de leur voix. Dans les années 1820, c'est donc une minorité de femmes qui négocie pour l'ensemble l'image diffusée aux autorités et à la population

---

<sup>557</sup> Carson, « Native Women and the Market Economy », *op. cit.*

américaine car elles ne sont en réalité que quelques centaines sur une population féminine totale de plusieurs milliers<sup>558</sup>.

Le fait que les femmes de l'élite correspondent à une minorité numérique qui détient en réalité le pouvoir de redéfinir la féminité autochtone en accord avec les dirigeants des nations, et avec l'aide des missionnaires présents sur le terrain, ne doit pas nous faire oublier la majorité silencieuse de femmes. Clairement, les femmes telles que Catharine Brown sont une exception. Rufus Anderson, lorsqu'il publie ses mémoires, en a bien conscience puisqu'il indique dès le titre qu'il s'agit des mémoires d'une femme cherokee chrétienne (*a Christian Indian of the Cherokee Nation*) et qu'il s'efforce, même si c'est principalement pour faire état de l'évolution de la nation cherokee auprès d'un public dans le Nord en attente d'une « mise aux normes » autochtone, de mettre en exergue le caractère unique des progrès observés chez Catharine au sein de la Brainerd Mission. Cette dernière semble en avoir elle-même conscience lorsqu'elle craint ne pas être à la hauteur de la tâche qui l'attend si elle veut participer à faire « progresser » l'ensemble de la population de la nation en les éduquant à la lecture de la Bible notamment : « No doubt many Christians have been this day praying for my poor nation, as well as for other heathen nations of the earth »<sup>559</sup>. Et les propos de Major John Ridge cités en début de chapitre doivent être reçus avec précaution. L'effort qu'il fournit afin de montrer à Albert Gallatin (et donc au public du Nord) l'évolution du statut des femmes concerne l'ensemble de la population cherokee, y compris « la classe la moins aisée » ne doit pas nous tromper et nous faire comprendre que la division entre la minorité métisse et la majorité *full-blood* existe bel et bien<sup>560</sup>. L'absence de la voix de cette majorité de femmes peut, s'il s'agit comme le proposait l'historienne Hillary E. Wyss, de « faire parler le silence », nous inciter à émettre des hypothèses qui ne peuvent rester, dans le cadre de ce chapitre, que sous la forme de questionnement<sup>561</sup>.

---

<sup>558</sup> Le recensement fait à l'initiative du gouvernement cherokee en 1824 indique une population féminine totale de 6 900 sur une population cherokee totale de 15 560.

<sup>559</sup> *Memoirs of Catharine Brown*, pp.92-93 (entrée du 3 septembre 1821)

<sup>560</sup> Voir la lettre de Major John Ridge à Albert Gallatin, datée du 27 février 1826, *op. cit.*

<sup>561</sup> Hillary E. Wyss, « Native Women Writing : Reading between the Lines », *op. cit.*



De la même façon que la majorité de la population *full-blood* semble se rallier à l'élite métisse au nom de la cohésion et de la lutte commune pour le maintien de la souveraineté autochtone (voir chapitre 2), l'on peut imaginer que la majorité de femmes autochtones ne se positionnent pas en opposition aux initiatives prises par les femmes de l'élite, en particulier dans les années 1820. Dans le même temps, l'on peut se poser la question de savoir si la majorité des femmes autochtones est réellement affectée par ces évolutions en termes de féminité. À mon sens, ces transformations concernent avant tout les femmes de l'élite, qui participent à la diffusion de preuves d'un progrès autochtone vers l'extérieur de la nation, dans le cadre du « mimétisme stratégique ». Du fait de la distance géographique principalement (la majorité *full-blood* vit en général à l'écart des centres où s'exerce le pouvoir des élites), les femmes de la majorité ne voient pas vraiment la réalité de leur statut évoluer au niveau local. D'ailleurs, les missionnaires s'attardent davantage sur les femmes de l'élite et les métisses en général, cette population étant d'emblée plus réceptive aux enseignements prodigués.

Si la majorité autochtone semble se rallier, ne serait-ce que tacitement, aux décisions prises par les dirigeants (voir notamment le soutien des Cherokees au chef John Ross au moment du déplacement), il apparaît encore une fois clairement que le « mimétisme stratégique » reste entre les mains de l'élite. À un moment où le « progrès civilisationnel » des nations du Sud-Est n'est plus perçu par une Amérique jacksonienne marquée par le racisme pseudo-scientifique et l'idée d'une « dégradation » des Indiens, cette division entre élite dirigeante et minorité silencieuse au sein des nations du Sud-Est participe-t-elle à l'échec de la lutte pour le maintien à l'Est. Les efforts constants fournis par les dirigeants autochtones dans le cadre du « mimétisme stratégique » jusqu'à la fin des années 1820 semblent finalement ne pas suffire puisque le déplacement forcé des populations autochtones par l'armée américaine est mis en place dans les années 1830. Deux questions centrales émergent alors : Qu'advient-il du « mimétisme stratégique » après le déplacement à l'ouest ? Et l'échec de la stratégie développée par l'élite autochtone du Sud-Est jusqu'en 1830 remet-elle finalement en question la manière dont les sociétés indiennes s'organisent à l'Ouest ?

## **Partie II : Redéfinir l'indianité à l'Ouest**

---

Cette seconde partie, dans son ensemble, propose d'interroger la manière dont les cinq nations dites « civilisées » envisagent leur propre identité culturelle, économique et idéologique après le tournant majeur dans l'histoire indienne globale que représente le *Removal Act*, initié par le président Andrew Jackson en 1830. Plus précisément, il s'agira d'identifier la ou les stratégie(s) développées par les nations indiennes, alors contraintes au déracinement par un gouvernement américain qui ne reconnaît plus aucune forme de légitimité territoriale ou de souveraineté autochtone à l'est du Mississippi, pour garantir la pérennité de leur existence, sinon de leur influence, dans un paysage nord-américain en pleine mutation au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Cette partie entend s'inscrire dans la continuité de la démonstration entamée dans les trois premiers chapitres, dont l'objectif est avant tout de mettre en lumière la manière dont les sociétés autochtones du sud-est organisent leur résistance face à l'expansion territoriale et culturelle constante de la jeune république des États-Unis. La question de la transformation identitaire « volontaire » des nations, qui a été analysée jusqu'ici au prisme d'une « superposition » entre un façonnage stratégique de l'image autochtone (interface) par les élites économiques et culturelles et la poursuite d'intérêts purement nationaux (comme la défense de la souveraineté territoriale), permise par l'acceptation de la majorité autochtone au nom du bien commun des nations, sera encore ici au cœur de l'analyse proposée. Ainsi, la principale interrogation à laquelle les deux chapitres qui suivent proposent d'amener des éléments de réponse est la suivante : face à la décision irrévocable des autorités américaines d'acter l'extinction de toute souveraineté territoriale autochtone à l'Est à partir de la fin des années 1820<sup>562</sup>, de toute forme d'indépendance des nations indiennes à l'intérieur des limites de l'Union<sup>563</sup>, et de mener à terme le déplacement forcé des populations autochtones vers l'ouest du Mississippi, jusqu'au Territoire Indien (est de l'actuel État de l'Oklahoma) dans les terres acquises depuis l'achat de la Louisiane en 1803, quelle(s) forme(s) prend l'agentivité

---

<sup>562</sup> Le Removal Act est voté par le Congrès des États-Unis le 28 mai 1830. Removal Act (*An act to provide for an exchange of lands with the Indians residing in any of the states or territories, and for their removal west of the river Mississippi*), 28 mai 1830, 21st Congress, Session I, Ch. 148, in *The Public Statutes at Large of the United States, from the organization of the government in 1789, to March 3, 1845*, Boston : Charles C. Little and James Brown, 1846, pp. 411-412, disponible dans son intégralité en annexe n°35.

<sup>563</sup> C'est la décision rendue en 1831 par la Cour Suprême des États-Unis, menée par le juge John Marshall, dans le cas *Cherokee Nation v. Georgia* (30 U.S. 1) qui fait des nations indiennes des nations « domestiques dépendantes » (nous y reviendrons). Voir la décision dans son intégralité en annexe n°36.

autochtone dans le cadre du déplacement et de l'installation dans l'ouest ? Il s'agira notamment de se demander s'il y a continuité ou rupture avec le processus de « mimétisme stratégique » développé au sein des nations dites « civilisées » depuis la fin de la Guerre de 1812. Et si l'idée de « républiques »<sup>564</sup> indépendantes au sein de la jeune république, mises en forme par les élites des nations à travers, entre autres, le développement d'un modèle américanisant, s'évanouit dans le sillage de l'extinction du droit des nations du sud-est à leur terre. Il faudra finalement interroger comment les autochtones eux-mêmes envisagent leur souveraineté dans l'ouest, quelle forme prend cette souveraineté redéfinie et quelles stratégies les nations indiennes développent pour maintenir une forme de pouvoir et d'influence dans la contrainte de la relocalisation imposée par l'État fédéral.

Les trois premiers chapitres de cette étude ont permis de démontrer l'existence dans le sud-est des États-Unis d'une corrélation progressive entre l'émergence d'une population métisse au sein des nations autochtones, liée au contact prolongé entre les indiens et les colons entre le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle – et, par conséquent, à l'existence d'une hybridation d'abord biologique (en particulier par le biais des mariages mixtes)- et la redéfinition délibérée de la notion d'indianité par les populations autochtones elles-mêmes. Sous l'égide d'une classe économiquement puissante, composée principalement de membres blancs et métis, la résistance autochtone dans la région sud-est prend la forme d'une acculturation stratégique alors que la jeune république des États-Unis est en pleine formation. L'agentivité des élites des nations du sud-est, ainsi analysée au prisme de la notion de « mimétisme stratégique », se développe, comme nous l'avons vu, de manière bidimensionnelle puisque ces élites deviennent les garantes d'un lien économique, politique et culturel continu entre les populations autochtones et la population américaine dans les premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce « mimétisme stratégique » s'intensifie dès le début des années 1820 alors que le sentiment anti-indien gagne l'ensemble de la population, en

---

<sup>564</sup> C'est Richard White qui fait référence à des « républiques » autochtones dans la région des Grands Lacs dans la période coloniale. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, ce sont les colons français au XVIII<sup>e</sup> siècle qui sont les premiers à parler, avec une connotation péjorative, de « républiques » autochtones pour faire référence aux villages multiethniques autochtones qui se forment, autour d'une organisation politique commune, à l'intérieur du Pays d'en Haut, mais en dehors de l'alliance avec la France. Voir White, *The Middle Ground, op. cit.*, pp.186-189. J'utilise cette notion car elle est adaptable à la situation du sud-est entre 1800 et 1830, qui voit la formation d'entité politique indépendante à l'intérieur des limites de l'Union et des États du Sud.

particulier dans le sud, et finit par faire partie intégrante de la politique indienne menée par les autorités américaines à l'ère jacksonienne. S'il est apparu clairement que le « mimétisme stratégique » ne se développe pas avec la même intensité dans chacune des cinq nations dites « civilisées »<sup>565</sup>, il a néanmoins été démontré qu'une forme d'hybridation ou d'américanisation, tant au niveau de l'organisation politique que d'un point de vue culturel et économique, est observable dans chacune de ces dernières dans la période étudiée. La transformation identitaire des nations du sud-est, orchestrée par les élites, a pour objectif de garantir l'intégration des autochtones dans le tissu de la jeune république en tant que participants actifs à la construction d'une frontière sud-est fluide et cohérente dans toute sa complexité ethnique, caractérisée par le développement d'un phénomène de « superposition » culturelle qui permet d'affirmer que le *middle ground*, tel qu'il est envisagé par l'historien Richard White, existe toujours bien après la naissance des États-Unis en tant que nation au sortir de la Guerre d'Indépendance. En effet, les trois premières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, si elles sont marquées par le rejet progressif de la souveraineté autochtone dans le sud-est par les populations des États de Géorgie (en particulier depuis la signature du *Georgia Compact* en 1802, voir le chapitre 1) et des Carolines sont néanmoins caractérisées par un processus d'intégration et d'adaptation(s) mutuelles (s) entre Euro-Américains et autochtones grâce au principe de « superposition » qui permet une forme d'accommodation dans la différence. Cette « congruence culturelle », pour reprendre l'expression de White<sup>566</sup>, prend tout son sens concernant le statut des femmes autochtones, qui a fait l'objet d'un cas d'étude en chapitre 3. L'acculturation stratégique qui caractérise les nations du sud-est permet d'affirmer que le *Middle Ground* existe toujours dans le paysage états-unien du début du XIX<sup>e</sup> siècle, sur une frontière sud-est remarquable par sa porosité ethnique et culturelle et l'adaptation mutuelle de deux formes de souveraineté sur un territoire commun.

---

565 Comme nous l'avons vu, les phénomènes liés au « mimétisme stratégique » sont particulièrement observables au sein de la nation cherokee, qui se dote notamment d'une constitution écrite dès 1827 tandis qu'il faudra attendre l'installation forcée en Territoire Indien, après 1830, pour que les autres nations se dotent de documents écrits similaires. C'est pour cette raison que la nation cherokee est l'objet d'une attention toute particulière dans l'ensemble de cette étude. Même si toutes les nations du sud-est connaissant une forme d'américanisation progressive, elles n'évoluent pas dans cette même direction au même rythme. Il a été démontré qu'il existe un lien entre la cohésion interne des nations, et en particulier l'acceptation par la majorité full- blood de l'autorité de l'élite blanche et métisse, et l'intensité du processus de transformation culturelle au sein de ses nations (voir chapitre 2).

<sup>566</sup> White, *The Middle Ground*, op. cit., p. 84

La première partie de cette étude a permis de montrer que le « mimétisme stratégique » est un phénomène complexe parce qu'il s'inscrit dans un double processus dans lequel l'acculturation remarquable des nations trouve en réalité ses racines dans le développement d'un nationalisme autochtone nouveau. En effet, nous avons vu que les sources primaires émanant de l'élite dirigeante des nations devaient être analysées avec un certain recul de manière à ne pas penser que les autorités fédérales seraient tombées dans un « piège » tendu par les autorités autochtones. Si les lois écrites et votées par les gouvernements centralisés des nations à partir de la fin des années 1810 sont la marque d'une stratégie des élites visant à « faire civilisé », de manière à montrer aux Américains la capacité des autochtones à s'assimiler à la culture de la jeune république, elles ne doivent en aucun cas être perçues comme les preuves d'un renoncement des Indiens à leur culture ancestrale et à leur souveraineté territoriale en tant que peuple. Plus que jamais dans les années 1820, le républicanisme qui se développe parmi les nations du sud-est, et qui s'illustre à travers l'apparition de forme quasi-étatiques à l'intérieur de limites de l'Union, doit être analysé au prisme d'une volonté des autochtones d'utiliser les codes de la jeune société américaine dans leur propre intérêt. En s'inscrivant dans un cadre légal créé par les Euro-Américains, et en utilisant stratégiquement le vocabulaire adapté, les nations autochtones, sous l'influence de leurs élites, s'inscrivent dans un courant éminemment nationaliste, qui a été défini en chapitre 2. Le « mimétisme stratégique » n'est pas une fin en soi, mais un moyen pour les autochtones de former des États-nations dans un espace où le seul héritage ancestral de la terre ne suffit plus à légitimer une forme de souveraineté. Cette définition de l'indianité par les autochtones eux-mêmes permet à ces derniers d'invoquer leur légitimité dans un cadre imposé par les Euro-Américains. L'apparition d'une citoyenneté autochtone parmi ces nations est une illustration frappante du phénomène puisque c'est à l'intérieur d'un cadre légal, importé par les Euro-Américains, qui définit l'appartenance à une nation, qu'émerge, dans les années 1820, une définition d'« être indien », par les Indiens eux-mêmes, comme une forme de protection face à l'expansion américaine. Nous l'avons vu, le « mimétisme stratégique » est dépendant d'une forme de cohésion au sein des nations. La majorité *full-blood* accepte l'autorité d'une minorité principalement *mixed-blood* au nom du bien commun de la nation, même si, dans le même temps, les prérogatives de chaque catégorie sociologique sont finalement peu modifiées du fait du phénomène de « superposition ».

Indéniablement, les membres de l'élite s'approprient les outils de la civilisation américaine et font « éduquer » leurs femmes et leurs enfants au sein des missions installées, en partie suite à leur propre initiative, en terres indiennes. Pourtant, la majorité *full-blood*, comme la majorité des femmes des nations du reste, ne sont que peu impactées par la transformation économique et culturelle que les élites s'efforcent de démontrer auprès des autorités américaines et des élites intellectuelles du nord-est. Seule la communauté africaine-américaine vivant parmi les nations du sud-est est finalement profondément impactée par la stratégie mimétique des élites dirigeantes puisque l'esclavage, puis, comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, la subordination légale des Noirs au sein des nations<sup>567</sup>, deviennent progressivement les garants d'un lien idéologique entre les dirigeants autochtones et une population du Sud de plus en plus marquée par le sentiment anti-indien. Aux dépens de la population noire donc, le « mimétisme stratégique » permet aux nations du sud-est de s'intégrer dans la jeune république des États-Unis en devenant des acteurs centraux dans la construction d'une frontière sud-est fluide et complexe.

Pourtant, l'année 1830 marque un tournant majeur dans l'histoire de cette construction commune du Vieux Sud-Ouest puisque le vote du *Removal Act* par le Congrès, qui propose l'échange de terres indiennes situées à l'intérieur des limites d'un État ou d'un territoire appartenant aux États-Unis contre un territoire à l'ouest du Mississippi, dans les territoires acquis par l'Union depuis l'achat de la Louisiane, marque la fin définitive de la souveraineté autochtone à l'est du Mississippi. 1830 représente avant tout l'échec non seulement de la politique indienne menée par les autorités américaines qui, jusqu'alors, visait un processus allant de la « civilisation » à l'assimilation, mais également celui des stratégies développées par les nations du sud-est pour le maintien de leur souveraineté, dont le « mimétisme stratégique » est la charpente. Clairement, le projet de faire des Indiens des « citoyens-fermiers » de la république agraire imaginée par Thomas Jefferson a échoué, malgré la redéfinition de la politique indienne de l'État fédéral, initiée par le Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun au sortir de la Guerre de 1812 avec, notamment, la fin du système des *factories* et le vote du fonds de « civilisation » en 1819, qui visaient à accélérer, voire à

---

<sup>567</sup> Voir en particulier les « codes noirs » inscrit dans l'ensemble de lois passées par le gouvernement cherokee dans les années 1820, qui ont été étudiés dans le chapitre 2.

terminer, le processus d'assimilation des autochtones et la disparition des entités politiques indépendantes qu'ils constituaient<sup>568</sup>. Bien loin d'être réellement assimilés et d'avoir « disparu » parmi la population américaine, comme l'envisageaient des défenseurs de la politique indienne d'assimilation<sup>569</sup> et dans le sens dans lequel allait la politique du Département de la Guerre depuis la fin de la guerre, les autochtones des nations du sud-est ont formé entre 1815 et 1830 de véritables entités étatiques, des « républiques », au sein de l'union, dont les codes, s'ils sont euro-américains dans la forme, sont profondément indiens dans le fond. C'est le double phénomène qui a été analysé en première partie. Les outils du Programme de « Civilisation » ont bel et bien été utilisés par les autochtones eux-mêmes, jusqu'à transformer l'identité culturelle autochtone, mais dans le sillage d'une résistance « nationaliste » face à l'expansion américaine. Il n'y a pas d'assimilation réelle, et encore moins de « disparition » puisque le « mimétisme stratégique » mène finalement à l'apparition d'entités autonomes au sein de l'Union.

Cette double valence du « mimétisme stratégique » est percée à jour à l'ère jacksonienne. L'élection de « l'homme de la Frontière », Andrew Jackson, comme président des États-Unis, dont John C. Calhoun est le vice-président (1828-1832)<sup>570</sup>, sanctionne l'échec du projet assimilationniste en s'associant à la concrétisation du projet de déplacement des autochtones à l'ouest du Mississippi. L'idée d'un déplacement des populations indiennes de l'Est à l'écart des installations des Blancs sur le territoire n'est pas nouvelle. Elle est considérée dès la présidence de Thomas Jefferson comme une alternative à une assimilation des autochtones « sur place » et envisagée concrètement par le gouvernement fédéral dès l'année qui suit l'achat de la Louisiane en 1803, avec le vote par le Congrès, le 26 mars 1804, d'un acte

---

<sup>568</sup> Voir notamment le rapport du Secrétaire à la Guerre, John C. Calhoun, en 1818, et le Civilization Fund Act de 1819, qui ont été étudiés dans les chapitres 1 et 2.

<sup>569</sup> Comme le rappelle Anthony Wallace, Thomas Jefferson envisageait bien, depuis le départ, la séparation ou l'élimination des Autochtones qui refusaient de « disparaître » par le moyen de la « civilisation » et de l'assimilation, et n'étaient pas aptes, de fait, à participer à l'élaboration de la république en tant que citoyens. Wallace, *Jefferson and the Indians*, *op. cit.*, p. 338.

<sup>570</sup> Il a également été le vice-président de John Quincy Adams de 1825 à 1828. Il était candidat à la présidence des États-Unis en 1824 mais, rapidement mis à l'écart, il doit s'associer à la candidature de ce dernier en tant que candidat à la vice-présidence. Pour rappel, Calhoun est aussi le Secrétaire à la Guerre entre 1817 et 1825. Il dirige donc, durant cette période, les affaires indiennes, qui dépendent du Département de la Guerre depuis 1789, et, notamment le superintendant aux affaires indiennes, Thomas McKenney, en poste depuis 1816.



visant à organiser le territoire récemment acquis par les États-Unis, et dont la section 15 prévoyait déjà l'échange par les Autochtones de leurs terres à l'est contre des terrains à l'ouest du Mississippi, dans lesquels ils s'installeraient définitivement<sup>571</sup>. Dès 1824, le Secrétaire à la Guerre, John C. Calhoun, qui avait préconisé l'accélération de l'assimilation des Indiens en 1818, suggère le déplacement des Indiens vers l'ouest au Président Monroe, qui l'envisage officiellement pour la première fois en 1825<sup>572</sup>.

L'hybridité, et donc l'ambiguïté, de la présence autochtone dans le sud-est, du point de vue américain, vient à représenter un obstacle majeur à l'uniformisation d'une république en quête d'identité dans les années 1820. Le développement du racisme pseudo-scientifique combiné à l'explosion du coton dans le Sud et au développement d'un expansionnisme nationaliste états-unien ont raison du projet d'assimilation des autochtones de l'est. La pression exercée progressivement par les États du Sud, et notamment la Géorgie, sur le gouvernement fédéral pour que ce dernier respecte, par exemple, l'engagement du Compact de 1802, qui promettait l'acquisition par la Géorgie de toutes les terres situées à l'ouest de l'État, ainsi que l'admission généralisée d'un état « dégradé » des autochtones du fait du contact prolongé avec les Blancs (chapitre 1), imposent à l'État fédéral le déplacement des autochtones comme unique solution au « problème indien ». L'alternative assimilatrice qui était, jusque là, encore envisagée comme possible ne l'est plus. Et l'élection du Président Andrew Jackson en 1828 marque l'avènement du projet de déplacement des autochtones, jusqu'alors envisagé, y compris au niveau fédéral, mais jamais concrétisé à grande échelle.

L'élection du Président Jackson est principalement due au vote massif des électeurs du Sud, avec plus de 90% des électeurs dans ces États (voir le chapitre 1), qui voient probablement en lui l'homme qui pourra le mieux les protéger contre les autochtones de la Frontière, perçus comme des ennemis potentiels de l'Union depuis la Guerre de 1812, et

---

<sup>571</sup> *An Act erecting Louisiana into two territories, and providing for the temporary government thereof*, 26 mars 1804, 8<sup>e</sup> Congrès, Session I, Ch.36, 38, in *The Public Statutes at large of the United States of America, 1789-1845*, *op. cit.*, pp.283-289, Section 15 : « The President of the United States is hereby authorized to stipulate with any Indian tribes owning lands on the east of the Mississippi, and residing thereon, for an exchange of lands, the property of the United States, on the west side of the Mississippi [...]. »

<sup>572</sup> Le président James Monroe avance l'idée d'un déplacement des Indiens vivant à l'intérieur des limites de certains États dans son message spécial au Congrès daté du 27 janvier 1825, étudié dans le chapitre 1.

garantir la sécurité et l'expansion de leurs installations dans le Vieux Sud-Ouest, du fait de sa victoire contre les Creeks Red Sticks en 1814 et la campagne qu'il a mené en 1819 contre les Séminoles pour appréhender les autochtones insurgés qui s'étaient échappés dans le Territoire de Floride. Il représente, avec John C. Calhoun, un moyen « efficace » pour les États du Sud de faire valoir le droit des États sur la souveraineté autochtone dans le sud-est.

Un lien nouveau entre « race » et géographie, marqué par l'idée d'une séparation géographique des « races », qui naît aux États-Unis au sortir de la Guerre de 1812 et atteint son paroxysme au moment de l'élection d'Andrew Jackson, s'organise autour du phénomène de la « colonisation nouvelle ». Cette notion prend de l'ampleur dans les années 1820 depuis, en particulier, la création de l'*American Colonization Society* dès 1816, qui incite par exemple la population noire libre des États-Unis à émigrer vers le Libéria<sup>573</sup>. De la même façon pour les populations autochtones, les autorités américaines s'accordent peu à peu sur le fait que, pour leur bien et afin d'éviter leur inévitable destruction due au contact prolongé avec les blancs (« dégradation »), il convient de les placer aux marges de la république afin qu'elles puissent poursuivre leur « progression » vers la civilisation à leur rythme<sup>574</sup>. Cette justification prétendument « humaniste », largement évoquée par Andrew Jackson, s'appuie sur la volonté de mettre fin au processus de « dégradation » des communautés autochtones à l'est du Mississippi, et présente la mise à l'écart organisée des minorités comme une solution pragmatique et raisonnée : « It [removal] will separate the Indians from immediate contact with settlements of whites; free them from the power of the States; enable them to pursue happiness in their own way and under their own rude institutions; will retard the progress of decay, which is lessening their numbers<sup>575</sup>. Ainsi, permis par l'émergence d'une société

---

<sup>573</sup> Le Libéria est fondé en 1821 par l'*American Colonization Society* pour installer les esclaves noirs libérés. Les premiers colons américains venus des États-Unis y fondent d'abord Monrovia où émigrent des Noirs libres dès janvier 1822. Voir Eric Burin, *Slavery and the Peculiar Solution: A History of the American Colonization Society*, Gainesville : University Press of Florida, 2005.

<sup>574</sup> Nicholas Guyatt, *Bind Us Apart: How Enlightened Americans Invented Segregation*, *op. cit.*

<sup>575</sup> Message du Président Andrew Jackson au Congrès intitulé « On Indian Removal », daté du 6 décembre 1830, *Records of the United States Senate, 1789-1990*, Record Group 46, Records of the United States Senate, 1789-1990, National Archives, Washington D.C.

jacksonienne racialisée, le déplacement forcé des populations autochtones vers l'ouest se met en place après le passage par le Congrès des États-Unis du *Removal Act*, le 28 mai 1830<sup>576</sup>. Les années 1830 sont par conséquent marquées par une succession de traités que les autorités américaines s'efforcent de faire signer aux dirigeants de nations autochtones concernées<sup>577</sup>. La présidence de Jackson marque finalement la victoire du concept de *colonization* sur lequel nous reviendrons en détail dans le chapitre 4.

Les autorités autochtones sont dès lors confrontées à plusieurs difficultés. D'une part, elles doivent faire face, dans le cadre de l'affaire *Cherokee Nation v. Georgia* en 1831, aux conclusions de la Cour Suprême dont John Marshall est le président<sup>578</sup>. Si celle-ci reconnaît aux autochtones le droit « indéniable » (« unquestionable ») de posséder le territoire qu'ils occupent à l'est, leur souveraineté est profondément remise en question puisque les nations du sud-est sont désormais considérées comme « domestiques et dépendantes », ce qui montre encore une fois l'échec du nationalisme autochtone développé dans le cadre du « mimétisme stratégique » :

Though the Indians are acknowledged to have an unquestionable and, heretofore, unquestioned right to the lands they occupy until that right shall be extinguished by a voluntary cession to our government, yet it may well be doubted whether those tribes which reside within the acknowledged boundaries of the United States

---

<sup>576</sup> Removal Act (*An act to provide for an exchange of lands with the Indians residing in any of the states or territories, and for their removal west of the river Mississippi*), 28 mai 1830, 21st Congress, Session I, Ch. 148, in *The Public Statutes at Large of the United States, from the organization of the government in 1789, to March 3, 1845*, Boston : Charles C. Little and James Brown, 1846, pp. 411-412, disponible dans son intégralité en annexe n°35.

<sup>577</sup> La politique de « déplacement » ne concerne pas que les nations du sud-est, mais l'ensemble des communautés vivant à l'est du Mississippi. Les Shawnees, les Delawares, les Kickapoos, les Senecas et les Potawatomis notamment subissent également la politique indienne menée par l'administration Jackson. Cette étude se concentre sur les nations dites « civilisées » car c'est le processus exceptionnel d'acculturation stratégique qui s'opère parmi elles qui fait l'objet de la recherche présentée ici. Ces nations seront néanmoins mentionnées dans le cadre de cette étude.

<sup>578</sup> Décision de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire *Cherokee Nation v. Georgia* (30 U.S 1), datée du 18 mars 1831, *Original Jurisdiction Case Files, 1792 – 1998*, Records of the Supreme Court of the United States, Record Group 267, National Archives, Washington D.C., version en ligne disponible : <https://www.docsteach.org/documents/document/judgement-chokeee-nation-v-georgia>, page consultée le 6 août 2017. Le texte de la décision est disponible dans son intégralité en annexe n°36.

can, with strict accuracy, be denominated foreign nations. They may more correctly, perhaps, be denominated domestic dependent nations. They occupy a territory to which we assert a title independent of their will, which must take effect in point of possession when their right of possession ceases. Meanwhile, they are in a state of pupillage. Their relation to the United States resembles that of a ward to his guardian<sup>579</sup>.

Outre le fait que les nations du sud-est se voient refuser le statut de nations étrangères souveraines, avec lesquelles le gouvernement américain aurait pu négocier comme avec toutes les autres nations du monde – ce qui anéantit toute velléité autochtone de constituer un État souverain –, c'est l'idée que le droit à la terre des autochtones peut être éteint (« extinguished ») dans le cadre d'une « cession volontaire » au gouvernement américain qui doit être retenue ici. Il existe d'ailleurs un lien très fort entre ces propos tenus par les juges de la Cour Suprême en 1831 et le projet gouvernemental de déplacement. En effet, le *Removal Act* prévoit bien que le déplacement doit être rendu possible par l'échange de terres à l'Est pour des territoires à l'Ouest :

*Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America, in Congress assembled, That it shall and may be lawful for the President of the United States to cause so much of any territory belonging to the United States, west of the river Mississippi, not included in any state or organized territory, and to which the Indian title has been extinguished, as he may judge necessary, to be divided into a suitable number of districts, for the reception of such tribes or nations of Indians as may choose to exchange the lands where they now reside, and remove there; and to cause each of said districts to be so described by natural or artificial marks, as to be easily distinguished from every other<sup>580</sup>.*

---

<sup>579</sup> *Cherokee Nation v. Georgia* (30 U.S. 1), 18 mars 1831, *op. cit.* Les soulignements sont de moi.

<sup>580</sup> *Removal act*, 28 mai 1830, *op. cit.* Les soulignements sont de moi.

Cela montre bien – nous y reviendrons – l'intention des autorités américaines de compter sur le principe d'une « émigration volontaire » des autochtones vers l'ouest, du moins dans un premier temps<sup>581</sup>. De fait, les membres des élites autochtones, à qui le gouvernement américain s'adresse du fait de leur rôle d'intermédiaires qu'ils occupent de façon systématique depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle et du développement du « mimétisme stratégique », ont un choix fondamental à faire au nom de l'ensemble de leurs nations. Face à l'expansion territoriale inexorable des États-Unis dans le Vieux Sud-Ouest, à l'intensification du sentiment anti-indien dans la région, et la multiplication des intrusions de *settlers* dans le territoire cherokee notamment<sup>582</sup> et, surtout, face à la remise en cause de leur statut juridique, les dirigeants autochtones doivent redéfinir clairement les termes de la résistance autochtone. C'est donc un moment charnière que vivent les élites dirigeantes des nations puisque de leur décision dépend l'avenir de l'ensemble de la population autochtone et, bien entendu, leur légitimité en tant que dirigeants face à une majorité qui a joué jusqu'à présent le jeu de la cohésion et de la transformation identitaire.

Ainsi cette seconde partie entend analyser de manière chronologique la façon dont se développe l'agentivité autochtone, tout d'abord dans le cadre du déplacement à l'ouest, puis dans l'installation dans le Territoire Indien entre 1830 et 1861. Il s'agira de déterminer si cette remise en question de la souveraineté autochtone dans le sud-est, puis sa possible redéfinition dans l'ouest, modifie la structure politique, économique et idéologique des nations autochtones. Qui prend en charge cette nécessaire redéfinition de l'indianité à l'ouest ? Par quelles stratégies ? Et, surtout, ces stratégies sont-elles (re)définies d'une seule et même voix ou y a-t-il des dissonances au sein des nations face à la crise que connaît alors le « mimétisme stratégique » ?

---

<sup>581</sup> C'est seulement en 1838 que, face à la résistance cherokee menée par le leader John Ross, et sous la pression des autorités de l'État de Géorgie, que le Président Martin Van Buren ordonne à l'armée américaine d'organiser la déportation des Autochtones vers le Territoire Indien. Les Séminoles, quant à eux, luttent contre la déportation jusqu'en 1842 dans le cadre de la Seconde Guerre Séminole. Nous y reviendrons dans le premier chapitre.

<sup>582</sup> Les lois passées par les autorités de l'Etat de Géorgie à partir de 1828, qui nient purement et simplement la souveraineté autochtone à l'intérieur des limites de l'État, ont été étudiées dans le chapitre 1. Malgré le second arrêt de la Cour Suprême, dans le cas *Worcester v. Georgia* (31 U.S. 515) en 1832, qui indique que la Géorgie a violé le statut souverain de la nation cherokee, la politique d'intrusion des *settlers* ne change pas. Mieux, le Président Jackson lui-même en fait fi, largement galvanisé par le soutien de la population du sud.

Un premier chapitre permettra d'interroger la période même du déplacement vers l'ouest au prisme de l'agentivité autochtone. Il sera question d'analyser comment la remise en cause de la souveraineté autochtone, liée à la pression exercée par les États du sud et au soutien des exigences de ces derniers par les autorités fédérales, est vécue et analysée du point de vue autochtone. Les mêmes phénomènes sont-ils observables dans les cinq nations du sud-est ? Nous verrons que, face à la nécessité de repenser la stratégie à adopter pour résister à l'expansion états-unienne, la cohésion des nations perd de son intensité et la position des élites se fragilise. L'opposition entre ceux qui restent convaincus que la poursuite du « mimétisme stratégique » au service de la souveraineté dans le sud-est et ceux qui envisagent le déplacement à l'ouest comme un moyen de résister autrement à l'expansion américaine semble être le point de rupture. Il s'agira alors d'interroger la manière dont s'organise cette opposition fondamentale dans les années 1830, et comment la politique du gouvernement fédéral s'articule face à cette fracturation que les nations connaissent.

Le second chapitre proposera d'interroger la nature du Territoire Indien, à l'ouest du Mississippi, en tant qu'entité politique, économique et culturelle forgée par les Autochtones contraints au déplacement. Il sera question d'analyser ce que les nations relocalisées font de ce territoire qu'ils investissent selon les termes des traités signés avec les États-Unis<sup>583</sup>. En considérant la position géopolitique nouvelle que l'exploitation du Territoire Indien confère aux autochtones déplacés, nous interrogerons la nature et la mesure de leur(s) influence(s) sur la jeune république à l'est, et leur participation, en tant que « pionniers » contraints, dans la construction de l'Ouest. Il faudra déterminer comment cette « colonie autochtone » s'inscrit dans la formation plus large de l'État américain dans son ensemble. Il s'agira alors d'interroger l'évolution de la stratégie autochtone de résistance pour le maintien de la souveraineté dans ce contexte nouveau. Y-t-il une rupture radicale avec le « mimétisme stratégique » ? Celui-ci est-il maintenu pour répondre à d'autres objectifs autochtones ? Que devient le projet nationaliste dans ce contexte de dépendance à l'État américain ? Peut-on imaginer que ce projet nationaliste parvienne à s'exprimer autrement, dans ce que l'on pourrait considérer comme un « quasi-État indien » à l'ouest ?

---

<sup>583</sup> Tous les traités sont disponibles en annexe. Voir au fil du chapitre.

Ce second chapitre sera aussi l'occasion d'étudier la proximité géographique et idéologique du Territoire Indien avec le Sud. Il s'agira d'interroger la position et l'identité du Territoire Indien, espace que l'on pourrait considérer comme inclus dans la continuité de l'expansion du *Deep South* dans l'Ouest. Parce que le « mimétisme stratégique » développé dans le Sud-Est est, comme nous l'avons vu, empreint de codes et de valeurs sudistes, il convient de se demander si l'éventuelle poursuite des interactions commerciales et culturelles entre les Autochtones relocalisés à l'Ouest et les *settlers* du sud ne fait pas du Territoire Indien une sorte d'annexe du Sud de l'autre côté du Mississippi. Surtout, il faudra interroger la place centrale qu'occupe l'esclavage et la subordination de la population noire, qui donne aux nations le moyen de redéfinir l'indianité pour peser dans le cadre de la colonisation euro-américaine en s'intégrant dans le tissu idéologique et commercial du sud-est. En cherchant avant tout à entendre la voix des esclaves noirs possédés par les Indiens, il faudra se demander ce qu'il advient de l'esclavage dans ce contexte de remise en question du « mimétisme stratégique » dans l'Ouest. Les esclaves, possédés principalement par les leaders économiquement influents des nations, sont emmenés par ces derniers dans le Territoire Indien. Mais l'esclavage prend-il une nature particulière dans le Territoire Indien ? Participe-t-il à faire du Territoire Indien une annexe du Sud à l'Ouest à un moment où la question de l'expansion de l'esclavage dans les nouveaux territoires de l'ouest divise les États-Unis ? La subordination des Noirs ne devient-elle pas un moyen pour les Autochtones de développer une forme de résistance, en s'imposant dans le débat qui fait alors rage au sein de la jeune république ? Nous tenterons de déterminer la mesure dans laquelle cette entité étatique autochtone esclavagiste à l'Ouest force l'attention du Nord et du Sud en pesant dans le débat que connaît alors l'Union, et comment le Territoire Indien, en tant que force géopolitique nouvelle née de l'action fédérale dans les années 1830, influe sur la politique nationale américaine à l'aube de la Guerre de Sécession. Le développement de cette identité esclavagiste du Territoire Indien dans la période *antebellum* devra être analysée au prisme de l'alliance d'une partie conséquente des leaders autochtones de ce territoire avec les forces confédérées à partir de 1861.

## **Chapitre 4 : Le « mimétisme stratégique » en crise : « colonisation<sup>584</sup> » et « émigration pragmatique » comme solutions face à l’extinction de la souveraineté autochtone à l’Est ?**

---

Ce chapitre propose d’interroger la manière donc les nations font face à la remise en cause de leur souveraineté à l’Est par les autorités américaines en se positionnant, encore une fois, du point de vue autochtone. Il s’agira de déterminer la mesure dans laquelle les Autochtones des nations du Sud-Est parviennent à devenir des acteurs incontournables de leur propre déplacement à l’Ouest et de leur installation dans les territoires à l’ouest du Mississippi, appartenant à l’État fédéral depuis l’achat de la Louisiane par Thomas Jefferson en 1803, et choisis par les autorités américaines pour relocaliser les populations autochtones aux marges de la république<sup>585</sup>. Quelle(s) stratégie(s) les autochtones développent-ils dans ce contexte de remise en cause ? Quelle(s) forme(s) prend leur résistance ou leur résilience ? Les membres de l’élite autochtone, qui ont jusque-là orchestré la transition culturelle des nations, sont-ils également les acteurs de ces éventuelles stratégies à ce moment crucial ? Le *status quo* entre les élites et la majorité *full-blood*, dont il a été question dans la première partie de

---

<sup>584</sup> Tandis que des historiens comme Claire Fanuel Bourhis-Mariotti parlent d’« émigration volontaire » pour désigner la décision de certaines minorités, en particulier afro-américaines, de faire le choix de la colonisation au début du XIXème siècle, je souhaite théoriser dans ce chapitre le concept d’« émigration pragmatique ». Je reviendrai sur ce choix sémantique dans un sous-chapitre.

<sup>585</sup> Nous verrons que le déplacement des Autochtones à l’ouest tel qu’il est envisagé par les autorités américaines à partir des années 1820 s’inscrit dans l’idéologie de la « colonisation », qui sera définie en détail dans ce chapitre. Si la notion de « marge » est ici utilisée en introduction puisqu’elle illustre le fait que le gouvernement fédéral estime que la « question indienne » doit être solutionnée par la relégation des Autochtones en dehors des limites de la république (donc « à la marge »), nous verrons que cette notion peut être remise en cause par une analyse détaillée du processus de la colonisation autochtone à l’ouest du Mississippi.



cette étude, est-il remis en question du fait de ce qui semble être un échec du « mimétisme stratégique » ? L'étude proposée dans ce chapitre entend montrer que le déplacement des nations autochtones du Sud-Est vers l'ouest du Mississippi, s'il représente un événement particulièrement dramatique de l'histoire indienne du XIX<sup>ème</sup> siècle, marqué non seulement par la perte de la souveraineté des nations sur leurs territoires ancestraux, mais surtout par la mort de dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, notamment sur la tristement célèbre Piste des Larmes (*Trail of Tears*)<sup>586</sup>, ne doit pas être analysée au seul prisme de la dépossession et de la perte de la souveraineté autochtone. En effet, il apparaît nécessaire d'étudier le déplacement également comme une épreuve dont les nations autochtones du sud-est relocalisées dans le Territoire Indien semblent, dans une certaine mesure, se relever.

Bien entendu, il n'est aucunement question de minimiser les difficultés endurées par les nations du sud-est dans les années 1830, qui ont par ailleurs fait l'objet d'une littérature historiographique conséquente. Un certain nombre d'historiens incontournables, parmi lesquels figurent Grant Foreman, William G. McLoughlin, Theda Perdue ou Micheal D. Green, doivent être mentionnés car ils font état avec justesse du drame avant tout humain représenté par cet exil forcé vers l'Ouest<sup>587</sup>. En effet, depuis le travail considérable de Foreman, pionnier de l'école sociale de l'histoire des cinq nations dites « civilisées » au moment du déplacement, l'historiographie de l'histoire du *Removal* s'est efforcée, en s'intégrant progressivement dans le courant de la nouvelle histoire indienne, de répondre à

---

<sup>586</sup> L'ethno-historien Russel Thornton dans un article de 1984 rappelle qu'un bilan s'élevant à environ 4 000 morts pour la nation cherokee est communément accepté par la communauté scientifique, avant de le reconsidérer à la hausse en proposant une étude du nombre « total » de victimes sur la Piste des Larmes qui inclurait ce que la population de la nation « aurait été » si la déportation, qui cause notamment une baisse considérable du taux de natalité, n'avait pas eu lieu. Non seulement au cours de la déportation, mais également dans les années qui suivent l'installation dans le Territoire Indien, l'on estime que les Cherokees perdent environ un quart de leur population. Les Choctaws perdent eux environ 15% de leur population et les Chickasaws sont au plus autant affectés. Les Creeks et les Séminoles sont les plus touchés avec une perte de 50% de leur population. Hormis les difficultés liées à la déportation en tant que telle (froid, sous-alimentation, blessures, etc.), les épidémies (choléra, dysenterie, fièvre, etc.) figurent parmi les premières causes de décès, notamment dans les premiers temps d'installation à l'ouest. Voir Russel Thornton, « Cherokee Population Losses during the Trail of Tears: A New Perspective and a New Estimate », *Ethnohistory*, Vol. 31, N° 4, 1984, pp. 289-300.

<sup>587</sup> Voir notamment Grant Foreman, *Indian Removal: The Emigration of the Five Civilized Tribes*, Norman : University of Oklahoma Press, 1989 [1932] ; William G. McLoughlin, Dir., *Cherokee Removal: Before and After*, Athens : University of Georgia Press, 1991 ; Theda Perdue et Michael D. Green, *The Cherokee Nation and the Trail of Tears*, New York : The Penguin Library of American Indian History, 2007.

de nouvelles problématiques postcoloniales en choisissant la perspective autochtone comme point de départ de la réflexion. Pourtant, force est de constater que cette littérature, si rigoureuse soit-elle, s'est jusqu'à présent contentée d'analyser l'agentivité des nations déportées à travers le seul prisme de la dépossession, de l'échec de la stratégie d'intégration des élites dans le paysage de la jeune république, et d'étudier, par conséquent, les actions faites par les autochtones comme autant d'actes désespérés dans un contexte de déportation sous l'autorité d'une force colonisatrice invasive<sup>588</sup>.

À mon sens, les difficultés endurées par les Autochtones du Sud-Est dans les années 1830, sur lesquelles les chercheurs s'accordent, doivent être considérées comme un point de départ à la réflexion. Il y a pour ces nations indiennes une urgence à réagir et à trouver les moyens de limiter les conséquences d'une politique indienne américaine qui se radicalise après 1828, avec l'élection du Président Jackson, déterminé à mettre fin à toute forme de souveraineté autochtone à l'Est. Cela s'inscrit nécessairement dans le cadre d'une résistance de la part des Autochtones face à l'expansion territoriale, culturelle et idéologique américaine. L'analyse de cette résistance implique intrinsèquement la mise en évidence de l'agentivité autochtone et, comme nous l'avons vu, la nouvelle histoire indienne s'est efforcée d'aller au-delà d'une analyse simpliste qui présenterait les Autochtones comme des victimes passives de l'expansion états-unienne. Mais, à mon sens, l'étude de la période du déplacement des Autochtones vers l'Ouest dans les années 1830 nécessite une complexification des niveaux d'analyse. L'opposition entre l'expansionnisme colonisateur américain et la résistance amérindienne caractérisée par l'opposition farouche et la lutte systématique contre la perte

---

<sup>588</sup> L'historiographie française sur la période semble s'être accordée à utiliser le terme de « déportation » pour faire référence à l'ensemble de la période de déplacement contraint des Autochtones de l'est vers l'ouest, sous l'autorité du gouvernement fédéral. Ce terme est ainsi utilisé par des historiens comme Élise Marienstras et Nelcy Delanoë, qui font référence à une « déportation » des Autochtones par le gouvernement fédéral. Ce chapitre entend complexifier le propos en montrant que, s'il y a en effet un mouvement de déportation des autochtones par l'armée américaine vers le Territoire Indien après 1835 (dans le sens où les soldats américains forcent les Autochtones résistants à marcher vers le Territoire Indien), le déplacement vers l'ouest dans l'ensemble est composé de mouvements différents, correspondant à des stratégies autochtones multiples. Nous verrons qu'il n'y a pas une agentivité autochtone mais plusieurs agentivités parfois antagoniques ; un phénomène qui complexifie l'analyse de la période au prisme de la résistance autochtone. Il s'agira aussi de montrer que, d'une part, le terme « déportation » en français implique une notion de crime contre l'humanité que le nom anglais « deportation », utilisé dans le contexte du déplacement à l'ouest, n'implique pas nécessairement (nous y reviendrons) et que, d'autre part, limiter la période et les déplacements des populations autochtones de l'est à la seule notion de « déportation » peut être discutée.

des territoires ancestraux ne permet pas de rendre compte des processus qui se mettent en place parmi les autochtones durant la période. La première partie de cette étude nous a permis de montrer que les stratégies développées par les Autochtones du Sud-Est, parce qu'elles reposent sur une forme de « ruse de la raison », permettent d'analyser de manière plus complexe les rapports de force entre Autochtones et Américains. Cela est dû principalement à l'existence du « mimétisme stratégique », démontrée en première partie. L'intégration des communautés autochtones dans le tissu économique, politique et culturel de la jeune république dans le sud-est, orchestrée par les élites économiques et politiques des nations, change nécessairement la donne. Comment résister face au développement d'un État-nation dont on a précisément adopté stratégiquement les codes et l'idéologie, même en partie ? Comment se développe la résistance dans ce contexte particulier, qui fait des nations du sud-est une exception dans le paysage nord-américain depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle et qui fait d'eux des participants à la construction de la jeune république dans le sud ? Car le « mimétisme stratégique » a bien pour objectif de maintenir une forme de souveraineté, et même de développer un nationalisme autochtone nouveau à l'intérieur des limites de l'Union. Et, ce faisant, c'est bien une forme de participation au développement de la jeune république qui est stratégiquement choisie par les Autochtones afin de satisfaire – en surface - une volonté d'assimilation émanant de l'État fédéral, tout en répondant des attentes autochtones tribales ou nationales. Ainsi, il apparaît nécessaire de poser la question de savoir comment les nations du sud-est organisent la « résistance » face à la remise en cause du statut autochtone à l'est du Mississippi, en considérant cet héritage stratégique d'assimilation et d'intégration. Aussi semble-t-il légitime de se demander si la résistance autochtone face à l'expansion américaine ne s'inscrit pas, du moins dans certains cas, dans la continuité, et si elle ne se traduit pas finalement dans une forme de « participation<sup>589</sup> » au processus de déplacement, qu'elle soit directe ou indirecte, consciente, stratégique ou inconsciente. Si « participation » il

---

<sup>589</sup> La notion de « participation » renvoie ici au fait que, par leur agentivité, les Autochtones deviennent des acteurs, des participants, à la construction de la jeune république et de l'État-nation américain plus généralement. En utilisant le terme de « participation » ici, je laisse volontairement sous-entendre qu'un processus similaire peut exister dans le cadre du déplacement et que, d'une certaine manière, des stratégies autochtones peuvent exister qui feraient des nations du sud-est des acteurs de la colonisation de l'ouest orchestrée par le gouvernement fédéral. En quelque sorte, cette « participation » pourrait permettre une forme de continuité dans le processus d'intégration entamé à l'est et éviter une rupture du lien politique, économique et culturel avec les États-Unis dans ce processus qui, aux yeux de certains Autochtones, pourrait avoir des conséquences plus dramatiques pour l'ensemble de la population autochtone.

y a, il faudra en déterminer la mesure. Dans ce sens, la réflexion de Vincent Brown, spécialiste de la question de l'esclavage, semble être un point de départ utile à l'analyse engagée ici. Ainsi, il indique qu'au lieu de « pathologiser » les esclaves en réduisant l'expérience des esclaves à une condition de mort sociale, il serait sans doute plus utile de se concentrer sur ce que les esclaves font réellement de leur propre situation<sup>590</sup>. Il s'agit bien encore une fois de reconsidérer la notion même d'agentivité et d'étudier les stratégies développées par les Autochtones eux-mêmes (les élites du moins) dans ce contexte admis de contrainte et d'autorité exercée par les États-Unis, mais en prenant en considération la spécificité des nations dites « civilisées » qui ont fondé leur stratégie de résistance par l'acculturation et l'intégration idéologique.

Dans ce contexte particulier, la notion de « résilience », au prisme de laquelle l'agentivité autochtone peut être étudiée, paraît adaptée et convaincante. La résilience est définie par Boris Cyrulnik comme un processus biologique, psychoaffectif, social et culturel qui permet un nouveau développement après un traumatisme psychique<sup>591</sup>. Emprunté à la science, ce concept, qui définit, à l'origine, la manière dont un matériau résiste aux pressions exercées sur lui et parvient à retrouver sa forme initiale, apparaît de plus en plus, dans son acception psychologique, dans les écrits portant sur l'expérience des individus faisant face à l'adversité, ayant subi des traumatismes ou ayant survécu à des situations extrêmes<sup>592</sup>. Si la notion est au cœur d'un débat théorique important, nous utiliserons, pour l'étude qui nous concerne, la définition de Michel Manciaux, qui théorise la résilience comme la capacité d'une personne ou d'un groupe à se développer bien, à continuer à se projeter dans l'avenir en dépit d'événements déstabilisants, de conditions de vie difficiles, de traumatismes parfois sévères<sup>593</sup>. Ainsi, l'agentivité des Autochtones du Sud-Est sera analysée comme le développement de leur résilience. Il s'agira d'étudier la manière dont ces derniers parviennent

---

<sup>590</sup> Vincent Brown, « Social Death and political life in the study of slavery », *American Historical Review*, décembre 2009, pp.1231-1249

<sup>591</sup> Boris Cyrulnik et Gérard Jorland, *Résilience : Connaissances de base*, Paris : Odile Jacob, 2012, p.8

<sup>592</sup> Bernard Michallet, « Résilience : Perspectives historiques, défis théoriques et enjeux cliniques », in *Frontières*, 221-2, 2009, pp.10-18

<sup>593</sup> Michel Manciaux, *La Résilience : Résister pour se construire*, Chêne-Bourg (Suisse) : Éditions Médecine et Hygiène, 2001, p.17

à envisager leur avenir face à l'adversité du déplacement forcé à l'Ouest, et les différentes formes que prend cette résilience autochtone face à l'extinction de leur souveraineté à l'Est.

Le rôle joué par les élites dans le développement des stratégies autochtones et la cohésion interne aux nations, qui repose sur la volonté de la majorité *full-blood* d'œuvrer pour le bien commun, seront les deux éléments clés de cette étude. Comme nous l'avons vu, le « mimétisme stratégique » initié par les élites autochtones à l'Est s'appuyait principalement sur le soutien de la majorité, essentiellement *full-blood*, qui acceptait de mettre le pouvoir entre les mains de quelques planteurs et marchands principalement métis parce que la stratégie développée par ces derniers garantissait le maintien d'une souveraineté *in situ*. Les Autochtones du Sud-Est ont donc utilisé les armes de la culture politique et économique et de l'idéologie pour résister à l'expansion des *settlers* puisqu'il s'agissait bien de garantir le développement d'un nationalisme autochtone « sur place » en utilisant des codes compris et reconnus par la population américaine. C'est en s'intégrant dans une identité commune que les nations menées par les élites entendaient maintenir leur statut et leur souveraineté. Maintenant que la souveraineté territoriale des nations autochtones est remise en cause par les autorités américaines, quel choix font les élites ? Que devient la « résistance par l'acculturation », développée par les nations depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle, dans ce contexte de résilience ? A-t-elle seulement un sens sans la conservation des territoires ancestraux en finalité ? Les élites décident-elles de faire marche arrière, inscrivant l'ensemble de la population autochtones dans le rejet de l'assimilation et dans un retour à une forme de résistance panindienne, ou bien considèrent-elles l'intégration, l'acculturation comme le moyen le plus viable d'assurer l'avenir des nations dans le cadre d'une souveraineté différente, dont le maintien sur le territoire originel ne serait plus la condition *sine qua non*. La stratégie d'intégration peut-elle et est-elle considérée par les élites si elle ne répond plus à l'objectif du nationalisme *in situ* ? Y a-t-il une forme d'intégration chez une partie des Autochtones, et parmi les élites notamment, de l'idée développée alors par l'État américain selon laquelle le déplacement, s'il était « volontaire », pourrait être également « bénéfique » pour les nations<sup>594</sup> ?

---

<sup>594</sup> Nous reviendrons en détail dans ce chapitre sur la rhétorique du gouvernement américain autour de la colonisation de l'ouest par les Autochtones, qui repose sur l'idée que le « bonheur » des Autochtones peut être garanti par leur déplacement à l'ouest.

Il apparaît évident que les élites des nations, entre les mains desquelles se trouve le pouvoir économique et politique, sont en plein questionnement : le maintien de la stratégie d'intégration pour la conservation du territoire est-elle encore possible dans ce contexte de radicalisation de la société américaine ? Et cette période de débat semble être à l'origine d'un véritable chaos dans l'ensemble des cinq nations dites « civilisées ». Les assassinats de certains leaders métis centraux tels que William McIntosh parmi les Creeks, suite à une condamnation à mort imposée par le gouvernement tribal en 1825, et Elias Boudinot chez les Cherokees en pleine période de déplacement, en sont une illustration. Cela montre bien à quel point les décisions stratégiques que les élites doivent prendre sont fondamentales et sources de tensions au sein des nations. Clairement, il semble que l'on assiste à la fin des années 1820 à une véritable fragmentation du pouvoir autochtone dans le sud-est et que, face à la pression exercée par les États du sud soutenus par le gouvernement fédéral, les élites se trouvent face à un choix. Soit elles décident de défendre la souveraineté territoriale dans le sud-est au nom d'une assimilation qu'elles doivent encore renforcer et démontrer auprès du gouvernement (dans une forme de ténacité constante<sup>595</sup>), soit elles utilisent cette assimilation encore hybride afin de conserver du pouvoir en participant à la dynamique d'expansion de la jeune république (dans une forme de résilience stratégique<sup>596</sup>). Cette division impose une redéfinition de l'émigration autochtone vers l'ouest et une réflexion sur la mesure dans laquelle les Autochtones parviennent à imposer leur agentivité dans ce contexte de relégation subie. Car si une partie des Autochtones est effectivement déportée par l'armée américaine dans les années 1830, il existe une émigration d'initiative autochtone, comme une manière de « prendre les devants » face à une relocalisation que certains voient comme inéluctable. L'historien Gregory D. Smithers a récemment abordé la complexité des mouvements d'émigration cherokee de l'est vers l'ouest au cours de l'histoire, en montrant que les

---

<sup>595</sup> Ce qui peut être envisagé comme une stratégie viable puisque, comme nous le verrons, l'opinion américaine est divisée sur la question du déplacement. Les arguments de l'opposition à la colonisation de l'Ouest par les Autochtones s'appuient sur l'effort d'intégration des Autochtones dans le tissu de la jeune république et leur « avancée civilisationnelle ». Et, dans le même temps, le passage du *Removal Act* en 1830 est finalement serré avec 28 voix contre 19 au Sénat, et surtout 103 voix contre 97 à la Chambre des Représentants.

<sup>596</sup> Ce que j'associe dans ce chapitre à la notion d'« émigration pragmatique ».

Cherokees parviennent à maintenir une identité tribale à travers une série d'émigrations non seulement involontaires mais également volontaires<sup>597</sup>. L'étude proposée ici s'inscrit donc dans la lignée scientifique de cet ouvrage publié en 2015, en partant du principe que le déplacement vers l'ouest a pu être « volontaire » dans certains cas. Mais elle trouve surtout sa légitimité dans la voix des autochtones eux-mêmes. Aussi, les propos de Thomas Buffington, principal chef cherokee entre 1899 et 1903, dans lesquelles il confirme l'existence de deux groupes distincts au sein de la nation dans les années 1820, l'un qui choisit l'émigration (les *Old Settlers*) et l'autre qui est déplacé de force, constituent ici un point de départ<sup>598</sup>. Ils sont avant tout un moyen d'aborder ces questions sans prendre le risque d'être interprété au prisme d'une révision malheureuse de l'histoire.

Ce chapitre s'articule autour de trois parties. Dans un premier temps, il sera question de savoir comment la politique indienne menée par le gouvernement fédéral se construit peu à peu, tout au long des années 1820, autour de l'idée d'une colonisation de l'ouest par les autochtones. Il sera nécessaire d'identifier en détail la manière dont les autorités américaines envisagent l'avenir des Autochtones dans l'Ouest, et la façon dont leur possible assimilation devient dépendante de leur relocalisation dans les territoires acquis par l'Union à l'ouest du Mississippi lors de l'achat de la Louisiane en 1803, mais pas encore organisés politiquement. Il s'agira, pour cela, d'analyser comment la pensée « démocrate » des Jacksoniens associe progressivement l'exploitation de l'Ouest par les Autochtones de l'Est avec l'assurance de leur « bonheur » futur. Nous montrerons ainsi que la relégation des Autochtones au-delà des territoires organisés politiquement par les États-Unis, si elle doit être interprétée comme une solution à court terme pour répondre à l'urgence politique du sud-est, peut aussi être perçue comme un moyen pour la jeune république de « préparer » son futur à l'ouest du Mississippi, en « utilisant » les Indiens pour exploiter la terre tout en leur promettant une intégration

---

<sup>597</sup> Gregory D. Smithers, *The Cherokee Diaspora: An Indigenous History of Migration, Resettlement and Identity*, New Haven et Londres : Yale University Press, 2015

<sup>598</sup> Voir les propos du chef Thomas Buffington rapportés sur le site internet [www.cherokee.org/About-The-Nation/History/Facts/Old-Settlers-and-Emigrants](http://www.cherokee.org/About-The-Nation/History/Facts/Old-Settlers-and-Emigrants), consulté le 15 juin 2017 : « I have had many ask me the difference between an 'Old Settlers Cherokee' and an 'Eastern Emigrant'. An old settler is a Cherokee who came with the first bunch from Georgia without being forced by the government. An eastern emigrant is one that remained behind and was forced by the government to remove to the new country, west of the Mississippi, and this movement was known as the 'Trail of Tears' ».

future au sein de l'Union. Cette analyse nous permettra de comprendre comment, de leur point de vue, les Autochtones – et notamment les membres de l'élite – définissent leur stratégie pour le maintien de la souveraineté face à cette évolution de la politique indienne dans les années 1820 jusqu'au passage du *Removal Act* en 1830. Il s'agira de déterminer comment les Autochtones interprètent cette ambiguïté intrinsèque à la politique de colonisation de l'Ouest et la mesure dans laquelle certains Autochtones peuvent envisager une forme d'intégration dans cette politique comme une solution « viable et réaliste » face à la remise en cause de la souveraineté autochtone dans le Sud-Est.

Aussi, une seconde partie sera l'occasion d'interroger l'existence d'un mouvement d'émigration d'initiative volontaire vers l'Ouest parmi les nations du Sud-Est. Il faudra pour cela remonter dans le temps jusqu'à la fin de la Guerre de 1812, moment où la notion de « colonisation » prend de l'ampleur aux États-Unis, afin d'étudier comment se construit, entre ce moment charnière et la mise en place du déplacement forcé des Autochtones vers l'Ouest dans les années 1830, cette éventuelle stratégie fondée sur l'émigration volontaire, parallèlement à la stratégie de réactivation du « mimétisme stratégique » qui a été étudiée dans les chapitres 2 et 3. Nous tenterons de comprendre comment se définit cette émigration, que l'on pourra donc qualifier de stratégique, sur quels objectifs elle se fonde, du point de vue des Autochtones qui font le choix de partir et, enfin, comment celle-ci se construit par rapport au « mimétisme stratégique », qui correspond alors à la stratégie sur laquelle les élites dirigeantes des nations fondent leur autorité et leur pouvoir dans les années 1820. Cela nous amènera à nous demander si les membres de l'élite, partisans de l'émigration, s'inscrivent dans une forme d'opposition au mimétisme et à l'acculturation ou bien si, au contraire, cette émigration s'inscrit justement dans une forme aboutie de l'assimilation via l'intégration de l'idéologie états-unienne de l'époque.

Une troisième partie posera la question de savoir si cette fragmentation de la classe dirigeante des nations, autour de la stratégie de résistance à adopter face à l'expansion américaine dans le sud-est, est à l'origine d'une remise en cause de la cohésion des nations (permise par l'acceptation par la majorité *full-blood* du pouvoir des élites blanches et métisses et sur laquelle repose notamment le pouvoir de ces élites). Dans quelle mesure les autorités fédérales utilisent-elles ce mouvement d'émigration pour satisfaire leurs objectifs



expansionnistes dans le sud-est ? Comment la majorité autochtone, et les élites, réagissent-elles aux initiatives autochtones d'émigration ? Comment s'organise leur éventuelle résistance ? Il faudra, dans un premier temps, faire un bilan terminologique du déplacement, afin de proposer une analyse de la période qui prenne en compte l'intégralité des mouvements de déplacement vers l'ouest, et qui redéfinisse l'agentivité autochtone pour l'ensemble de la période. Enfin, nous verrons que cet exil vers l'ouest, qu'il soit stratégique ou contraint, impose la réorganisation par les autochtones eux-mêmes de leurs sociétés dans le territoire qui leur a été alloué. Nous nous demanderons comment se développe alors l'agentivité autochtone et, surtout, si celle-ci s'organise autour d'une forme d'intégration des Autochtones déportés dans la stratégie de résistance définie par les Autochtones qui avaient fait d'emblée le choix de la colonisation.

## I- La colonisation<sup>599</sup> autochtone de l'Ouest comme solution à l'impossibilité du « vivre-ensemble »

### A- Le Territoire de la Louisiane envisagé comme réceptable d'une population indienne « dégradée » au début des années 1820

L'idée selon laquelle le « problème indien » pouvait être résolu par la « relocalisation » des populations autochtones vivant à l'intérieur des limites de l'Union aux marges de la jeune république américaine n'apparaît pas soudainement avec l'accession au pouvoir du héros national anti-Indien, Andrew Jackson, en 1828. Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de cette étude, depuis les toutes premières années de la jeune république – et même à l'ère coloniale – nombre de politiciens et d'intellectuels s'efforcent de résoudre l'épineux problème du vivre-ensemble, et s'entendent sur l'idée d'une « mise à l'écart » des populations non-blanches, les Indiens et les Noirs libres en particulier. Dans son étude publiée en 2016, l'historien Nicholas Guyatt démontre bien que la notion de « séparés mais égaux » (*separate but equal*), trouve ses racines dans les toutes premières années de la jeune république, et que le racisme dont sont empreintes les politiques sociales des autorités américaines ne se

---

<sup>599</sup> Je choisis ici de m'inscrire dans le choix terminologique de Claire Bourhis-Mariotti dans le cadre de sa thèse de doctorat, « My Subject is Haiti, the Black Republic » ; l'expérience haïtienne des militants noirs-américains, 1804-1893 », sous la direction du Professeur Marie-Jeanne Rossignol, soutenue en juin 2013 à l'Université Paris Diderot. Aussi emploierai-je dans ce chapitre le terme « colonisation » ou *colonization* dans l'acception qu'il prit aux États-Unis au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, désignant la création de colonies de Noirs émancipés et d'Autochtones en dehors des limites du territoire de la jeune république. De plus, le terme « déplacement » sera également utilisé pour désigner le projet des autorités américaines de relocaliser les communautés autochtones à l'Ouest, au-delà des limites de l'Union. La notion d'« émigration » (*emigration*), si elle est utilisée par les autorités américaines à l'époque pour désigner le « déplacement », ne sera ici employée que pour désigner le mouvement de départ volontaire des autochtones de l'est vers l'ouest. Enfin, le terme de « déportation », s'il a été utilisé par de nombreux historiens comme Élise Marienstras pour désigner le « déplacement » dans son ensemble ne sera employé ici que pour désigner le « déplacement forcé » des Autochtones vers l'Ouest, c'est à dire lorsque le gouvernement fédéral mené par le Président Jackson charge l'armée américaine d'organiser le déplacement vers l'ouest par la force à partir de 1836. Cela concerne tout particulièrement les Cherokees qui, menés par le chef John Ross, résistent contre les autorités fédérales plusieurs années après le passage du *Removal Act* en 1830, et finissent par suivre la Piste des Larmes (*Trail of Tears*) et les Séminoles de Floride qui résistent jusqu'au début des années 1840 dans le cadre de la Seconde Guerre Séminole (1835-1842).

développe pas dans la période *postbellum* (au sortir de la Guerre de Sécession) mais bien à l'ère de la genèse de l'État-nation américain par les Pères Fondateurs<sup>600</sup>. Le Président Jackson, qui finit par faire passer le Removal Act par le Congrès en 1830, est bien entendu celui qui fait du déplacement des Autochtones vers l'ouest du Mississippi la priorité du gouvernement fédéral en termes d'affaires intérieures. Pourtant, comme nous l'avons vu, les premières évocations fédérales de la « relocalisation » des populations autochtones, perçues dès la fondation de la république américaine comme un obstacle majeur à la sécurisation des premiers États américains et à l'expansion de leurs populations, comme solution envisageable sont de la plume de Thomas Jefferson<sup>601</sup>. En réalité, si la colonisation de territoires à l'Ouest ou en Afrique de l'ouest est une solution largement acceptée par les autorités et les intellectuels dès le début du XIXème siècle pour résoudre le « problème » de la présence accrue de Noirs libres liée au processus d'émancipation progressif dans les États du Nord<sup>602</sup>, la *colonization* telle qu'elle est envisagée pour les communautés autochtones de l'est du Mississippi ne suit pas tout à fait la même logique chronologique. Comme Claire Bourhis-Mariotti le démontre clairement, le projet de colonisation des Noirs libres était au départ conçu comme un moyen soi-disant « humaniste » pour pallier le problème de la présence des Noirs dans les villes où, victimes de discrimination, ils n'arrivaient qu'à occuper, la plupart du temps, des emplois subalternes, et paraissaient former une « humanité inférieure », incompatible avec la société américaine. Ainsi justifiée par l'avènement au début du XIXème siècle du racisme pseudo-scientifique, la séparation était alors considérée comme la condition *sine qua non* de l'émancipation des esclaves noirs<sup>603</sup>. Si Thomas Jefferson, déjà à l'époque où il rédige ses célèbres *Notes on the State of Virginia*, préconise l'éloignement de Noirs libres : « When freed, he is to be removed beyond the reach of mixture<sup>604</sup> », il n'en oublie pas pour autant l'idée de réserver le même sort aux Indiens.

---

<sup>600</sup> Nicholas Guyatt, *Bind Us Apart: How Enlightened Americans Invented Racial Segregation*, *op. cit.*

<sup>601</sup> Christian B. Keller, « Philanthropy Betrayed: Thomas Jefferson, the Louisiana Purchase, and the Origins of Federal Indian Removal Policy », *op. cit.*

<sup>602</sup> Guyatt, *Bind Us Apart: How Enlightened Americans Invented Racial Segregation*, *op. cit.*, pp.17-38

<sup>603</sup> Claire Fanuel Bourhis-Mariotti, « « My Subject is Haiti, the Black Republic » ; l'expérience haïtienne des militants noirs-américains, 1804-1893 », *op. cit.*, p.59

<sup>604</sup> Thomas Jefferson, *Notes on the State of Virginia*, *op. cit.*, p.151

Pourtant, comme nous l'avons étudié, le Président Jefferson est également celui qui préconise l'éducation des Indiens aux méthodes agricoles et à la culture euro-américaines, en vue d'une « absorption » de ces communautés autochtones dans le sein de la société américaine<sup>605</sup>. En fait, il semble que dans le cas des Autochtones, la colonisation telle qu'elle est imaginée par Jefferson et ses contemporains au tout début du XIXème siècle ne soit pas envisagée comme le seul moyen de gérer la présence indienne à l'est du Mississippi, mais plutôt comme une alternative plus radicale au programme de « civilisation », au cas où celui-ci serait un échec, principalement parce que les communautés autochtones auraient refusé de s'y conformer. À ce sujet, les propos de Jefferson dans la lettre qu'il envoie en février 1803 à William Henry Harrison, alors gouverneur du Territoire de l'Indiana confronté à la résistance de la nation Shawnee dans le territoire du Nord-Ouest<sup>606</sup>, sont clairs : le déplacement des Autochtones de l'autre côté du Mississippi (désormais possible du fait de l'achat de la Louisiane aux Français la même année) est envisagé comme un moyen d'« écraser » (« *crush* ») les populations indiennes récalcitrantes<sup>607</sup>.

Le processus par lequel le projet de colonisation à l'extérieur des limites des États américains s'empare des esprits aux États-Unis connaît un tournant majeur, comme nombre de phénomènes étudiés dans cette étude, au sortir du conflit anglo-américain de 1812. Dès 1817, la création de l'*American Colonization Society* concrétise le projet de relocalisation des communautés noires libres en Afrique de l'ouest avec notamment l'achat en 1821 de terres à l'embouchure du fleuve Saint-Paul, où sera fondée la Colonie du Libéria. Dans le même temps, l'affirmation que les autochtones de l'est doivent être déplacés à l'ouest du Mississippi afin de mettre fin à leur inexorable « dégradation », due au contact prolongé avec de « mauvais

---

<sup>605</sup> Charles L. Glenn, *American Indians / First nations Schooling*, *op. cit.*, p.32

<sup>606</sup> William Henry Harrison, originaire de Virginie, devient le gouverneur du territoire de l'Indiana en 1801, alors que la jeune république s'efforce d'organiser le Nord-Ouest (Northwestern Territory) selon les termes de l'Ordonnance du Nord-Ouest (1787). Il est confronté à la résistance panindienne des Autochtones de la région, représentée à partir de 1808 par les leaders Tecumseh et son frère Tenskwatawa ou le Prophète, qu'il finira par affronter à la célèbre Bataille de Tippecanoe en 1811, à l'aube de la Guerre de 1812 (voir chapitre 1).

<sup>607</sup> Lettre de Thomas Jefferson à William Henry Harrison datée du 28 février 1803, disponible dans son intégralité sur le site internet <http://www.digitalhistory.uh.edu> (consulté le 12/04/2017), et disponible en annexe n°29.

Blancs<sup>608</sup> », se répand parmi les autorités fédérales, dans une forme de glissement de la pensée intellectuelle états-unienne, marqué par l'apparition progressive, après 1815, de l'idée d'une colonisation autochtone de l'Ouest comme solution face à l'échec de l'assimilation, malgré une forme d'« acharnement » fédéral pour la « civilisation » des autochtones, qui a été étudié au chapitre 2. Le rapport du Committee on the Public Lands, communiqué au Sénat le 9 janvier 1817, préconisant l'échange avec les Indiens de leurs terres à l'Est contre des terrains à l'Ouest, illustre tout à fait cette évolution du projet fédéral en terme de politique indienne<sup>609</sup>.

Le fait qu'en mars 1819, comme nous l'avons étudié dans le chapitre 2, le gouvernement fédéral fasse voter l'*Act for the civilization of the Indian tribes adjoining the frontier settlements*<sup>610</sup> indique clairement la volonté des autorités américaines d'accélérer le processus de « civilisation » en vue de l'intégration à la population américaine, et ce y compris au lendemain de la Guerre de 1812. La politique menée par le Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, illustrée notamment dans le rapport de 1818, dans lequel il préconise l'abolition du système des *factories*, qui sera effective en 1822, va dans ce sens. D'ailleurs, le traité signé en 1819 entre l'État fédéral et une partie de Cherokees ne proposait-il pas à chaque famille cherokee qui renoncerait à ces terres une *reserve* de 640 acres avec une ferme, au sein de l'État auquel les terres auraient été cédées, et dont ces derniers pourraient devenir des citoyens<sup>611</sup> ?

De façon remarquable, les associations religieuses et les missionnaires, de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions (ABCFM) notamment, s'engagent massivement

---

<sup>608</sup> Voir notamment l'analyse proposée par Washington Irving dans « Traits of Indian Character », in *Analectic Magazine* 3, N° 2, 1814, pp. 145-156, dans laquelle il impute aux Blancs la destruction des communautés autochtones, au moment où la confédération panindienne de Tecumseh vient de s'effondrer dans le cadre de la Guerre de 1812.

<sup>609</sup> « Exchange of Lands with the Indians, communicated to the Senate, January 9, 1817 », in *American States Papers*, Indians affairs, Vol. II, *op.cit.* pp.123-124

<sup>610</sup> *An Act for the civilization of the Indian tribes adjoining the frontier settlements*, 3 mars 1819, 9<sup>e</sup> Congrès, Session II, Ch. 83,84,85, *op. cit.*

<sup>611</sup> Traité signé entre la nation cherokee et le gouvernement fédéral le 27 février 1819, étudié en première partie, disponible dans son intégralité en annexe n°8.

en faveur de cette accélération du processus « civilisateur », à l'origine de la réactivation du processus mimétique qui s'opère parmi les nations du Sud-Est. Le Révérend Jedidiah Morse, pasteur, théologien et géographe américain<sup>612</sup>, incarne parfaitement la volonté des autorités politiques et intellectuelles américaines de mettre fin au processus de « dégradation » des Autochtones à l'est du Mississippi. Soutenu par le Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, Morse entreprend, à l'été 1820, un voyage d'observation parmi les nations autochtones de la Frontière<sup>613</sup>. Le rapport qu'il rédige à son retour, *A report to the Secretary of War of the United States on Indian Affairs, comprising the narrative of a tour performed in the summer 1820, under a commission from the President of the United States, for the purpose of the ascertaining, for the use of the government, the actual state of the Indian tribes in our country*<sup>614</sup>, est particulièrement éloquent. S'il reconnaît une forme d'égalité biologique entre les Blancs et les Autochtones : « Indians are of the same nature and original, and of one blood, with ourselves; of intellectual power as strong, and capable of cultivation, as ours.<sup>615</sup> », Morse fait état d'une « dégradation » indéniable des communautés indiennes, liée au contact prolongé avec des Blancs mal intentionnés. Il cite notamment en annexe du rapport les propos du missionnaire Jeremiah Evarts, qui prévient le gouvernement fédéral de l'urgence à agir en faveur d'une « progression civilisationnelle » des Autochtones, au risque de voir ces derniers « détruits par les vices des hommes Blancs, parfois malintentionnés (« unprincipled whites ») :

The present state of things cannot continue long. The Cherokees, the Choctaws and the other tribes, must either rise to the rank of intelligent men, and well instructed Christians, or they must melt away, destroyed by vices copied from unprincipled

---

<sup>612</sup> L'influence majeure de Jedidiah Morse dans la période d'accélération du « mimétisme stratégique » parmi les nations du sud-est au début des années 1820 a été discutée dans le chapitre 2.

<sup>613</sup> Jedidiah Morse, parti du Connecticut au printemps 1820, ne visite finalement que le Nord-Ouest et la région des Grands Lacs. Éreinté par le voyage, il renonce à descendre jusque dans le sud, où vivent pourtant les nations dites « civilisées ». Ce dernier fait est essentiel à la compréhension de son attitude future envers les communautés autochtones, et de ses recommandations aux autorités fédérales.

<sup>614</sup> Jedidiah Morse, *A report to the Secretary of War of the United States on Indian Affairs, comprising the narrative of a tour performed in the summer 1820, under a commission from the President of the United States, for the purpose of the ascertaining, for the use of the government, the actual state of the Indian tribes in our country*, New-Haven, CN. : imprimé par S. Converse, 1822

<sup>615</sup> *Ibid*, p.82

whites, having sold their birthright for *a mess of pottage*, and being left, in the land of their fathers, without property, without home, and without a friend<sup>616</sup>.

Pourtant, Jedidiah Morse, en adhérant rapidement au projet de colonisation de l'Ouest par les Indiens afin d'éviter leur destruction programmée, personnifie l'émergence de la pensée colonisatrice tandis que la politique indienne est toujours orientée vers un renforcement de l'assimilation. En fait, ce ralliement de Morse au projet de déplacement des autochtones n'a rien d'étonnant. Déjà en 1815, il avait aidé Paul Cuffe à recruter des colons noirs pour une expédition en Sierra Leone<sup>617</sup>, un autre territoire africain envisagé pour relocaliser les Noirs libres vivant dans le Nord<sup>618</sup>. Tout comme l'American Colonization Society est créée en 1816 pour organiser la colonisation de l'Afrique de l'Ouest (en particulier la colonie du Libéria à partir de 1820), Jedidiah Morse matérialise le projet de colonisation autochtone dans l'Ouest par l'*American Society for Promoting the Civilization and General Improvement of the Indian Tribes Within the United States* dont le premier rapport est publié dès 1824<sup>619</sup>. Dès lors, l'idée d'une colonisation sera généralement acceptée et intégrée dans les hautes sphères intellectuelles et gouvernementales américaines. 1824 marque le rassemblement des autorités religieuses et politiques autour du projet de déplacement des Autochtones à l'écart du territoire organisé politiquement par les États-Unis. Cette année-là, Jedediah Morse parvient à obtenir le ralliement de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions à sa société<sup>620</sup>, et notamment celui d'Isaac McCoy, missionnaire baptiste parmi les Autochtones du Territoire du Nord-Ouest<sup>621</sup> - ce qui permet de constater que

---

<sup>616</sup> *Ibid*, p.181

<sup>617</sup> Paul Cuffe (1759-1817) est un abolitionniste et voyageur américain. Il étudie la possibilité d'envoyer des esclaves affranchis en Sierra Leone et en envoie finalement trente-huit entre 1815 et 1816.

<sup>618</sup> Guyatt, *Bind Us Apart*, *op. cit.*, p.282

<sup>619</sup> *American Society for Promoting the Civilization and General Improvement of the Indian Tribes Within the United States: First Annual Report, 1824*, New-Haven : imprimé par S. Converse, 1824

<sup>620</sup> Guyatt, *Bind Us Apart*, *op. cit.*, p.286

<sup>621</sup> En 1809, Isaac McCoy (1784-1846) devient pasteur de la Maria Creek Church près de Vincennes, dans le Territoire de l'Indiana. En 1817, il est nommé missionnaire par le Baptist Board of Foreign Missions parmi les autochtones des Territoires de l'Indiana, de l'Illinois, du Michigan et du Missouri où il travaille en particulier parmi

l'ensemble des missionnaires, y compris ceux vivant depuis plusieurs années déjà parmi les Autochtones - deviennent peu à peu sensibles au projet de « civilisation par le déplacement<sup>622</sup> ». Toujours en 1824, le Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun fonde, le 11 mars, le Bureau of Indian Affairs, qui dépend toujours du Département de la Guerre, et nomme son ami Thomas McKenney, très favorable au déplacement, qui devient le superintendant du BIA<sup>623</sup>. Calhoun assigne deux assistants à Thomas McKenney et charge notamment ce dernier d'administrer le fonds de « civilisation » des Indiens<sup>624</sup>. Cela illustre une probable volonté de la part de John Calhoun de centraliser davantage les affaires indiennes et de doter ce secteur du Département de la Guerre d'une administration spécifiquement chargée de ces questions, à un moment où l'assimilation des Autochtones pose plus que jamais question. Dans le même temps, on ne peut s'empêcher d'analyser cette réorganisation administrative des affaires indiennes comme le symptôme d'un changement d'attitude et de stratégie du gouvernement fédéral, à un moment où le projet de colonisation autochtone de l'Ouest s'empare des esprits.

Il y a alors, semble-t-il, une adéquation entre les sphères religieuses et fédérales autour du projet de colonisation qui se profile. Elle est officialisée dans le message du Président Monroe au Congrès en 1825, mais se matérialise dès 1824, lorsque la Chambre des Représentants, dans une proposition envoyée au Sénat le 24 mai 1824, mentionne le projet de relocalisation des nations autochtones vivant à l'intérieur du Missouri, premier État formé à l'ouest du Mississippi, qui a rejoint l'Union le 18 août 1821, sur des territoires situés au-delà de la frontière ouest de l'État. Ainsi, dans son rapport envoyé au Sénat en 1824, le Committee on Indian Affairs, représenté par Thomas Hart Benton, propose pour la première fois la colonisation de territoires appartenant aux États-Unis depuis 1803 par des Indiens, en

---

les Shawnees, les Miamis, les Potawatomis et les Odawas. Il est l'un des premiers à avancer l'idée d'un État indien à l'ouest du Mississippi.

<sup>622</sup> Jeremiah Evarts, dont il a été beaucoup question dans le chapitre 2 puisqu'il participe largement à la promotion dans le Nord de la transformation culturelle dont les Cherokees font l'objet, se désolidarise de ce projet de colonisation qu'il considère comme néfaste et injuste, nous y reviendrons.

<sup>623</sup> Thomas McKenney, qui était le superintendant aux affaires indiennes depuis 1817, devient le dirigeant du Bureau of Indian Affairs (BIA). Il restera à ce poste jusqu'en 1830, année où le Removal Act est voté par le Congrès.

<sup>624</sup> Prucha, *The Great Father*, op. cit., p.164



particulier les Shawnees, les Delawares, les Piankeshaws (une partie des Miamis), les Peorias, les Kickapoos et une partie des Osages, au nom de leur état de « dégradation » avancée :

Mr Benton<sup>625</sup>, from the Committee of Indian Affairs, to whom was referred the President's message, communicating the memorial of the General Assembly of the State of Missouri, on the subject of Indians residing within that state, reported :

[...] That these remnants or parts of tribes are scattered across the State, from the Mississippi to its western boundary, occupying small districts of country, and surrounded or pressed upon by the white population.

[...] They believe that these Indians are in a fit and proper state to admit of a fair experiment to change their habits. They have all acquired some knowledge of agriculture and of the useful arts. They cultivate corn and vegetables in the spring and summer, and hunt during the autumn and winter. They possess and appreciate the value of the common domestic animals, horses, hogs, cattle, etc.

[...] The country immediately west of the State of Missouri and the Territory of Arkansas, to the extent of several hundred thousand square miles, is owned by the Osages and the Kansas. Their ownership is merely nominal. They occupy no more than four or five points, where their villages are situated; all the rest is idle, or only used for hunting. [...]. The acquisition of that part of this ground, for the specific purpose of being assigned to other friendly Indians, it is believed, would not be a difficult task. A tract binding on the western boundary of Missouri and Arkansas, stretching from the Red river to the Missouri, with a breadth of say one or two hundred miles, might be divided into portions, suited to the numbers of each tribe, and a portion assigned to each. The Kansas and the Osages would, of course, retain a division suitable to themselves. The consent of Indians in Missouri to go to these new homes cannot be doubted. They are fully sensible of the disadvantages of their

---

<sup>625</sup> Thomas Hart Benton (1782-1858) est un sénateur du Tennessee qui s'installe dans le Territoire du Missouri en 1815, à Saint Louis où il exerce en tant que juriste et publie le *Missouri Enquirer*, deuxième plus important journal publié à l'ouest du Mississippi. Au moment où le Missouri rejoint l'Union en tant qu'État fédéré, en 1821, il devient l'un des premiers sénateurs de l'État jusqu'en 1851. Il sera ensuite représentant du Missouri entre 1853 et 1855. Il est connu notamment pour son engagement acharné en faveur de l'expansion américaine à l'Ouest et son soutien à Andrew Jackson.

present position. [...]. They are too few in number to oppose any resistance to the moral and physical causes which must operate to their degradation [...]<sup>626</sup>.

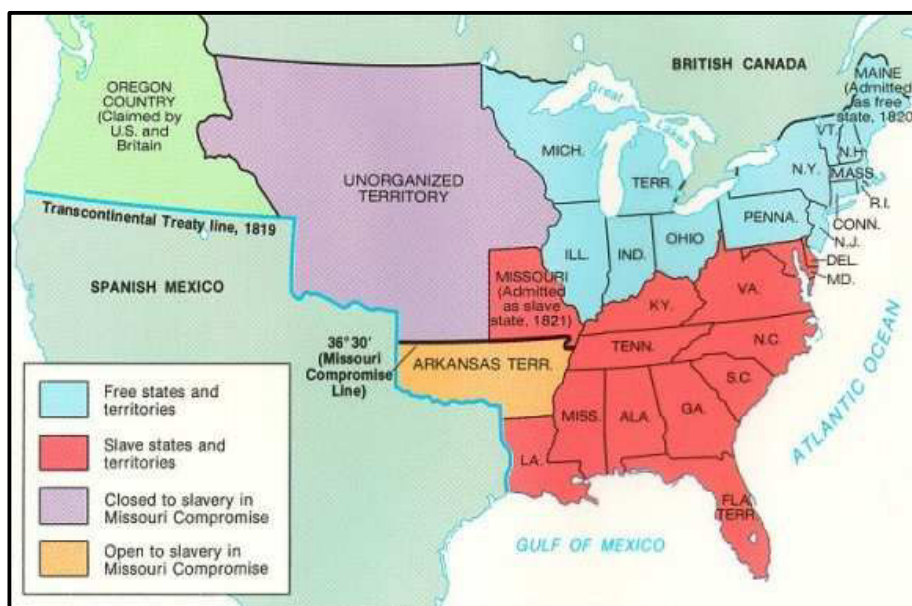
Cette proposition permet de mettre en lumière plusieurs points centraux dans la manière dont la colonisation de l'Ouest est envisagée par l'État fédéral. Elle confirme l'intention de l'État fédéral d'utiliser l'Ouest pour placer l'ensemble des populations autochtones, au rythme de l'avancée territoriale de la jeune république (en l'occurrence représentée ici par la fondation de l'État du Missouri). Elle montre que la colonisation de l'Ouest par les Autochtones est justifiée par leur « dégradation » et leur manque d'assimilation, même si on leur reconnaît une certaine mesure d'adaptation (« They have all acquired some knowledge of agriculture and of the useful arts »). Enfin, elle illustre bien le fait que la colonisation de l'Ouest par certains Autochtones s'organise aux dépens d'autres Autochtones puisqu'il s'agit bien de remplacer, par des communautés déplacées (ici les Shawnees notamment), d'autres communautés (ici les Kansas et les Osages), contraintes d'aller plus à l'Ouest.

Cette proposition nous donne une vision plus claire du cadre géographique dans lequel cette colonisation est supposée être mise en place par le gouvernement fédéral. Il s'agit bien d'utiliser les territoires acquis depuis l'achat de la Louisiane par Thomas Jefferson comme réceptacle de l'émigration des autochtones de l'est, organisée par les États-Unis. Ce territoire, anciennement appelé Territoire de Louisiane, puis renommé Territoire du Missouri lorsque l'État de Louisiane rejoint l'Union en 1812, est défini à l'est par les limites de l'espace organisé politiquement par la jeune république, et au sud-ouest par la ligne de frontière avec le Mexique dessinée par le Traité de Adams-Onís, signé en 1819. Il est gouverné par William Clark, qui a justement exploré le nord de ce territoire lors de l'Expédition de Lewis et Clark (1804-1806), depuis sa capitale, Saint Louis. En 1824, lorsque le projet de colonisation des Indiens du Nord-Ouest se concrétise, le territoire concerné correspond à tout l'espace qui n'est pas encore organisé par les États-Unis, c'est-à-dire la quasi-totalité du territoire de la Louisiane d'origine - à l'exception de l'État du Missouri, fondé en 1821 et gouverné en 1824

---

<sup>626</sup> « Proposition to Extinguish Indian Title to Lands in Missouri, communicated to the Senate, May 14, 1824 », in *American State Papers, Volume II : Indian Affairs*, Sénat, 18<sup>e</sup> Congrès, Session 1, p.512

par Frederick Bates<sup>627</sup>, et du Territoire de l'Arkansas, établi depuis le 2 mars 1819 et gouverné en 1824 par James Miller<sup>628</sup> – que l'on renomme alors *Upper Louisiana* ou *Unorganized Territory*.



Carte de l'organisation du territoire nord américain en 1820

L'idée de relocaliser les populations autochtones dans ce vaste territoire situé entre le Missouri et les Rocheuses est indissociable du rapport effectué par Stephen Harriman Long sur la région. Entre 1819 et 1820, il est envoyé dans l'Ouest par le Secrétaire à la Guerre John Calhoun. Le rapport qu'il rédige à la suite de son exploration, publié en deux volumes en 1823 par James Edwin, et intitulé *Account of an expedition from Pittsburgh to the Rocky Mountains, performed in the years 1819 and '20 : by order of the Hon. J.C. Calhoun, sec'y of war: under the command of Major Stephen H. Long. From the notes of Major Long, Mr. T. Say, and other*

<sup>627</sup> Lorsque l'État du Missouri est formé au sein du Territoire du Missouri en 1820 (avant de rejoindre l'Union en 1821), il est d'abord gouverné par Alexander McNair jusqu'en 1824. Les gouverneurs qui lui succèdent sont Frederick Bates (1824-1825), Abraham J. Williams (1825-1826) et John Miller (1826-1832). Sa capitale est Jefferson City.

<sup>628</sup> Le Territoire de l'Arkansas, établi le 2 mars 1819, est successivement gouverné par James Miller (1819-1824), George Izard (1825-1828), John Pope (1829-1835) et William Salvin Fulton (1835-1836). En 1836, une partie du Territoire de l'Arkansas d'origine forme l'État de l'Arkansas, qui rejoint l'Union le 15 juin 1836 et dont Little Rock est la capitale.

*gentlemen of the exploring party*, nous permet de comprendre le choix que fait l'État fédéral quant au lieu géographique où réinstaller les populations autochtones. Selon Stephen Long, le terrain qui s'étend entre le Missouri et les Rocheuses, dans les États actuels du Nebraska, du Kansas et de l'Oklahoma, correspond à un grand désert, peu adapté à un peuple dont la subsistance repose sur l'agriculture et dans lequel la jeune république a peu de chances de se développer :

In regard to this extensive section of country, we do not hesitate in giving the opinion, that it is almost wholly unfit for cultivation, and of course uninhabitable by a people depending upon agriculture for their subsistence. Although tracts of fertile land, considerably extensive, are occasionally to be met with, yet the scarcity of wood and water, almost uniformly prevalent, will prove an unsuperable obstacle in the way of settling the country.[...].

This region, however, viewed as a frontier, may prove of infinite importance to the United States, inasmuch as it is calculated to serve as a barrier to prevent too great an extension of our population westward, and secure us against the machinations and incursions of an enemy, that might otherwise be disposed to annoy us in that quarter<sup>629</sup>.

L'on peut supposer que ce rapport rédigé par Stephen H. Long a une influence considérable sur le tournant que prend la politique indienne menée par John Calhoun à partir de 1824, qui se traduit par l'acceptation par le gouvernement fédéral de l'idée d'un déplacement des autochtones dans l'Ouest. Le territoire exploré par Stephen Long semble être le réceptacle idéal pour cette future émigration des Autochtones. Il s'agit d'un espace, semble-t-il, quasi désertique (le Grand Désert américain), où toute possibilité d'expansion états-unienne paraît inenvisageable, du fait de l'incompatibilité du terrain observé avec le mode de vie de la jeune république, qui repose largement sur l'agriculture (« almost wholly unfit for cultivation, and of course uninhabitable by a people depending upon agriculture for

---

<sup>629</sup> James Edwin, Dir., *Account of an expedition from Pittsburgh to the Rocky Mountains, performed in the years 1819 and '20 : by order of the Hon. J.C. Calhoun, sec'y of war: under the command of Major Stephen H. Long. From the notes of Major Long, Mr. T. Say, and other gentlemen of the exploring party, Vol. II*, Philadelphia : H.C. Carey and I. Lea, 1823, p.361

their subsistence »). Seules quelques parcelles de terre semblent exploitables d'un point de vue agricole, sur lesquelles l'État fédéral pourra peut-être envisager la relocalisation de ces nations autochtones ayant « plus ou moins » adopté l'agriculture. Du reste, selon Stephen H. Long, cet espace peut avant tout être utilisé comme une zone tampon contre d'éventuels ennemis de la jeune république sur le continent. L'on pense évidemment à la République du Mexique.

Le fait que ce « désert » puisse être considéré comme un obstacle à ce qui serait, à ses yeux, une trop grande expansion des États-Unis, semble le rassurer. Cela n'est pas sans faire écho à l'appréhension exprimée depuis la fondation des États-Unis quant au risque encouru par l'Union quand la république américaine viendrait à être trop étendue géographiquement. Tout comme les fondateurs de l'État américain, le Président James Monroe est au fait de la théorie de Montesquieu sur l'impossibilité de maintenir le modèle républicain de manière pérenne sur un territoire trop grand, du fait de l'apparition de factions opposées mettant à mal l'unité nationale<sup>630</sup>. Le message spécial qu'il transmet à la Chambre des Représentants, le 4 mai 1822, sur les améliorations internes à apporter à l'Union, montre bien que l'expansion de la république américaine pose question en 1822. Le développement de nouveaux États et territoires à l'Ouest fait peser, à l'époque, le risque d'une déconnexion d'une partie de la population américaine d'avec l'État fédéral, la multiplication d'intérêts divers et l'apparition de factions pouvant mener à des sécessions, à un moment où le débat autour de l'admission de l'État du Missouri comme État esclavagiste, dans le cadre du Missouri Compromise en 1820, fragilise l'unité nationale<sup>631</sup>. Tout en présentant l'expansion sur de vastes territoires comme le principal danger auquel la république américaine est alors confrontée<sup>632</sup>, James Monroe se veut cependant rassurant, en exprimant la confiance qu'il a

---

<sup>630</sup> « Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère ; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur », Charles Louis de Secondat, baron de Montesquieu, *De l'Esprit des Loix*, Livre IX, Chapitre Premier, in *Œuvres de Monsieur de Montesquieu*, Tome Premier, Londres : Nourse, 1748, p.172

<sup>631</sup> Robert Pierce Forbes, *The Missouri Compromise and its aftermath: Slavery and the meaning of America*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2007, pp.18-19

<sup>632</sup> De façon intéressante, John Calhoun avait déjà exprimé cette crainte en 1817, lorsqu'il était encore membre de la Chambre des Représentants de Caroline du Sud, dans la cadre d'un débat sur un projet de loi visant à utiliser les dividendes des banques pour constituer un fonds permanent pour la construction de routes et de canaux (le 4 février 1817) : « Whatever impedes the intercourse of the extremes with this, the center of the republic, weakens the Union. The more enlarged the sphere of commercial circulation – the more extended that of social

envers le lien fort unissant les individus qui forment l'Union, tout en affirmant que ce dernier doit être renforcé par l'amélioration des moyens de communication entre les Américains (routes, canaux, etc.), de manière à ne pas laisser certains espaces périphériques trop déconnectés du centre de la république :

The only danger to which our system is exposed arises from its expansion over a vast territory. Our union is not held together by standing armies or by any ties other than the positive interests and powerful attractions of its parts toward each other. Ambitious men may hereafter grow up among us who may promise to themselves advancement from a change, and by practicing upon the sectional interests, feelings, and prejudices endeavor under various pretexts to promote it. [...]. I have little fear of this danger, knowing well how strong the bond which holds us together is and who the people are who are thus held together; but still, it is proper to look at and to provide against it, and it is not within the compass of human wisdom to make a more effectual provision than would be made by the proposed improvements. With their aid and the intercourse which would grow out of them the parts would soon become so compacted and bound together that nothing could break it<sup>633</sup>.

De plus, les précisions que James Monroe apporte au Sénat, le 27 janvier 1825, sur son projet de déplacement des populations autochtones vers l'Ouest nous éclaire sur la manière dont l'utilisation de l'espace exploré par Stephen Long est envisagée dans le cadre de la colonisation. Il semble que celle-ci s'inscrive dans le projet de Monroe de faire des États-Unis une « république étendue ». Le déplacement des Autochtones dans l'Ouest pourrait ainsi s'inscrire dans le mouvement de l'expansion des États-Unis vers l'Ouest. Ils ne

---

intercourse – the more strongly are we bond together – the more inseparable are our destinies. Those who understand the human heart best know how powerful distance tends to break the sympathies of our nature. » Richard K. Crallé, Dir., *The Works of John C. Calhoun, Vol. II*, New-York : D. Appleton and Company, 1864, p.190

<sup>633</sup> « Special Message to the House of Representatives Containing the Views of the President of the United States on the Subject of Internal Improvements », 4 mai 1822, in Stanislaus Murray Hamilton, Dir., *The Writings of James Monroe, including a collection of his public and private papers and correspondance now for the first time printed*, New York : G. P. Putman's Sons, 1903, pp.273-275

représenteraient plus un obstacle à cette expansion mais pourraient, au contraire, y être intégrés, sous la tutelle de l'État fédéral :

By the establishment of such a government over these tribes, with their consent, we become, in reality, their benefactors. The relation of conflicting interest, which has heretofore existed between them and our frontier settlements, will cease. There will be no more wars between them and the United States. Adopting such a government, their movement will be in harmony with us, and its good effect be felt throughout the whole extent of our territory, to the Pacific. It may fairly be presumed that, through the agency of such a government, the condition of all the tribes inhabiting these vast regions may be essentially improved; that permanent peace may be preserved with them, and our commerce be much extended<sup>634</sup>.

Cette manière d'envisager la colonisation de l'Ouest montre que, dans l'esprit de James Monroe, le déplacement des Autochtones de l'Est fonctionne dans une forme d'intégration à la dynamique d'expansion de la jeune république à l'ouest. Les Indiens, ainsi relocalisés, ne seraient plus la source de conflits permanents sur la Frontière et à l'intérieur de l'Union, et ne représenteraient plus de potentielles factions dangereuses pour l'intégrité d'une république qui, au début des années 1820, a besoin d'unité. Dans le même temps, parce que la relocalisation serait synonyme d'une amélioration de la condition « dégradée » des Indiens, leur développement à l'Ouest, sous la tutelle de l'État fédéral, participerait à l'harmonisation du continent, ouvrant ainsi la voie à l'expansion future de la nation américaine. Plusieurs paramètres ressortent des propos de James Monroe en 1825, qui font écho à la proposition de 1824. Tout d'abord, l'installation des Autochtones à l'Ouest semble être un moyen de mettre un terme à leur « dégradation », voire d'améliorer leur condition :

The removal of the tribes from the territory which they now inhabit [...], under a well-digested plan for their government and civilization which should be agreeable

---

<sup>634</sup> « Plan for removing the several Indian tribes west of the Mississippi River, communicated to the Senate, January 27, 1825 », in *American State Papers*, Indian Affairs : Vol. II, *op. cit.*, pp.541-542

for themselves, would not only shield them from impending ruin, but promote their welfare and happiness<sup>635</sup>.

Au-delà de faire du gouvernement américain un « bienfaiteur » (« benefactor ») pour les Indiens, la colonisation vise donc non seulement à empêcher leur future disparition, mais aussi à améliorer leur condition (« welfare and happiness »). Sur ce second point, il apparaît clairement que l'État fédéral compte sur la volonté des Autochtones de partir vers l'Ouest, que ces derniers sont supposés considérer comme une alternative positive, et surtout comme le seul moyen de poursuivre leur existence dans de bonnes conditions. En 1824, le Committee on Indian Affairs du Missouri, dans sa proposition, l'indiquait déjà. Les Indiens, conscients de leur condition, ne peuvent qu'envisager leur déplacement : « The consent of Indians in Missouri to go to these new homes cannot be doubted. They are fully sensible of the disadvantages of their present position<sup>636</sup> ». Et James Monroe d'ajouter en 1825 qu'il compte notamment sur la sagesse des autochtones plus âgés pour considérer, au nom du bien de leurs nations, la relocalisation à l'Ouest comme la seule solution viable pour que ces dernières puissent avoir un avenir en tant que communautés :

It is no doubted that this arrangement will present considerations of sufficient force to surmount all their prejudices in favor of the soil of their nativity, however strong they may be. Their elders have sufficient intelligence to discern the certain progress of events in the present train, and sufficient virtue, by yielding to momentary sacrifices to protect their families and prosperity from inevitable destruction. They will also perceive that they may thus attain an elevation to which, as communities, they could not otherwise aspire<sup>637</sup>.

---

<sup>635</sup> « Plan for removing the several Indian tribes west of the Mississippi River », *op. cit.*

<sup>636</sup> « Proposition to Extinguish Indian Title to Lands in Missouri », *op. cit.*

<sup>637</sup> « Plan for removing the several Indian tribes west of the Mississippi River », *op. cit.*



Le projet de déplacement repose sur le fait que les Autochtones de l'Est ont acquis un certain niveau de « civilisation » qui, s'il ne suffit pas pour permettre leur assimilation immédiate à la société américaine, correspond à une base suffisante pour permettre la poursuite de leur « évolution civilisationnelle » à l'Ouest. S'il s'agit, par la colonisation, d'intégrer les Indiens dans la dynamique de développement de la jeune république sur le continent, celle-ci doit nécessairement s'accompagner de la poursuite du processus de « civilisation », entamé depuis les premières initiatives fédérales lors de la présidence de Thomas Jefferson. Incontestablement, c'est l'État fédéral qui doit fournir aux nations relocalisées les moyens de poursuivre leur « progression », et la protection, en particulier contre les *settlers* blancs, nécessaire pour que celle-ci s'effectue dans des conditions favorables :

This can be done only by conveying to each tribe a good title to an adequate portion of land to which it may consent to remove; and by providing for it there a system of internal government, which shall protect their property from invasion and, by the regular progress of improvement and civilization, prevent their degeneracy which has generally marked the transition from the one to the other state<sup>638</sup>.

Il apparaît clairement que l'État fédéral doit, pour que la colonisation soit effective, fournir aux Indiens les conditions favorables à la poursuite de leur « progrès ». Cela commence par la possibilité pour eux de choisir certains terrains sur lesquels la poursuite du processus de « civilisation » semble viable. Sans doute s'agit-il de terrains sur lesquels les Autochtones pourraient poursuivre leur adoption progressive du modèle agricole euro-américain. L'on peut notamment penser « quelques espaces exploitables » situés dans le Grand Désert exploré par Stephen H. Long. Le fait que James Monroe insiste ici sur la nécessité de maintenir une structure fédérale permettant la poursuite du programme de « civilisation » parmi les Autochtones déplacés laisse entrevoir l'intention de l'État fédéral de garder la mainmise sur ce futur espace occupé par les Indiens, et d'orienter le développement culturel, économique et politique de celui-ci de manière à maintenir une forme d'« harmonie » sur le continent.

---

<sup>638</sup> *Ibid*

L'on peut envisager que les propos du rapport de Stephen Long, sur la nécessité de faire du vaste territoire de l'Ouest une forme de barrière contre un éventuel ennemi de la république américaine, sont entendus par les architectes de la colonisation autochtone. Si cela n'est affirmé nulle part de manière claire, tout laisse à penser que l'État fédéral entend faire de l'Ouest, ainsi occupé par les Indiens déplacés, une sorte d'extension de la jeune république à l'ouest. Il s'agit là d'un moyen de résoudre le problème immédiat de l'assimilation tout en occupant l'Ouest de manière pérenne, à un moment où les États-Unis n'ont pas encore le monopole sur le continent. De cela découle, semble-t-il, la nécessité de poursuivre le processus de « civilisation » des Autochtones à l'Ouest.

**B- « They will persue their happiness their own way<sup>639</sup> »: une relégation aux marges synonyme de « progrès civilisationnel »**

Il est nécessaire d'interroger la manière dont, entre 1815 et 1830, la colonisation autochtone à l'Ouest n'est plus envisagée uniquement comme une alternative punitive à l'échec de l'assimilation, à la manière de Thomas Jefferson, mais bien comme un paramètre indispensable à la « progression civilisationnelle » des Autochtones. Tout particulièrement à travers les pages du rapport de Jedediah Morse, *A report to the Secretary of War of the United States on Indian Affairs*, un lien entre « civilisation » et « colonisation » s'exprime pour la première fois, qui ne sera plus remis en cause par les autorités fédérales, du Président Monroe au Président Jackson. Jedediah Morse le préconise de manière claire : la relocalisation des communautés autochtones à l'Ouest, sous la supervision des autorités américaines, permettrait incontestablement aux Indiens de progresser et d'améliorer leur condition :

---

<sup>639</sup> Seconde adresse du Président Andrew Jackson au Congrès des États-Unis, le 6 décembre 1830, *Records of the United States Senate, 1789-1990*, Record Group 46, National Archives and Records Administration (NARA), Washington D.C.

Their colonization, on some sequestered spot, selected and prepared with judgment, and liberality, under the direction and patronage of the Government, would place them in the circumstances for improvement, far more eligible than those in which they are now placed<sup>640</sup>.

Plusieurs éléments sont à remarquer dans cet extrait. Tout d'abord, c'est bien l'idée selon laquelle l'amélioration (« improvement ») de la condition des autochtones est une fonction dépendante de la colonisation. La justification prétendument « humaniste » est également essentielle : la relocalisation des Indiens est proposée comme un moyen d'éviter la destruction des cultures autochtones et l'extermination d'un peuple<sup>641</sup>. L'on pourra noter le parallèle intéressant avec les propos du Secrétaire à la Guerre du Président Washington, Henry Knox, qui, trente ans plus tôt, envisageait le programme fédéral de « civilisation » comme un moyen « humaniste » d'éviter l'extermination du peuple autochtone<sup>642</sup>. De plus, l'on notera que cette colonisation doit être organisée par le gouvernement américain, ce qui montre bien que les Autochtones, alors considérés comme biologiquement égaux aux Blancs – et donc « capables » d'atteindre leur niveau de « civilisation » - doivent poursuivre leur « progression » dans le giron de la république américaine et sous sa tutelle.

Bien que les projets de colonisation visant les Noirs libres et les Indiens vivant à l'intérieur des limites de l'Union, tentent de répondre de la même façon à ce qui semble alors un échec de l'intégration des minorités, les deux projets ne répondent pas tout à fait à la même logique, notamment parce qu'ils ne concernent pas les mêmes espaces géographiques.

---

<sup>640</sup> Morse, *A Report to the Secretary of War*, *op. cit.*, p.25

<sup>641</sup> Le terme « benevolent » revient de manière récurrente dans les discours et rapports de l'époque. Dans le rapport de Jedidiah Morse, on note une vingtaine d'occurrences du terme. Le Président Monroe parle d'un État fédéral « bienfaiteur » (« benefactor »). Plus tard, le Président Jackson, dans son célèbre message au Congrès daté du 6 décembre 1830, définit d'emblée le déplacement des autochtones comme « the benevolent policy of the Government ».

<sup>642</sup> Lettre de Henry Knox à George Washington, datée du 7 juillet 1789, *op. cit.* : « How different would be the sensation of a philosophic mind to reflect that instead of exterminating a part of the human race by our modes of population that we had persevered through all difficulties and at last had imparted our Knowledge of cultivation, and the arts, to the Aborigines of the Country by which the source of future life and happiness had been preserved and extended. »

La colonisation du Libéria proposée par l'*American Colonization Society* se fonde sur une séparation géographique importante puisqu'il s'agit de faire émigrer les esclaves affranchis sur un autre continent, de l'autre côté de l'Atlantique. En plus d'apporter une solution à l'incompatibilité des « races » sur le territoire américain, la colonisation africaine propose aux Noirs libres de devenir « civilisés » sur ce qui est alors considéré, de manière très générale, comme la terre de leurs ancêtres. La première constitution du Libéria, écrite en 1847, et l'indépendance de la colonie la même année montrent bien que la relocalisation des Noirs en Afrique s'inscrit dans un projet a priori définitif. Il n'est en aucun cas question de réintégrer ces Noirs libres à la société américaine dans un futur plus ou moins proche<sup>643</sup>. Le projet de colonisation de l'Ouest par les Autochtones de l'Est est, en ce sens, quelque peu différent : il s'agit d'établir une colonie à l'ouest du Mississippi, dans laquelle l'ensemble des communautés autochtones de l'est pourraient « progresser vers la civilisation » à leur propre rythme et être finalement assimilés à la société américaine<sup>644</sup>. Comme l'indiquent les propos d'Isaac McCoy dans les *Remarks on the Practicability of Indian Reform, Embracing their*

---

<sup>643</sup> Le problème de l'émancipation est tel pour la société américaine, qui n'est alors plus en mesure d'assumer le vivre-ensemble et la cohabitation avec une population noire libre, que la mise à l'écart géographique devient une condition *sine qua non* pour l'émancipation. Ainsi, la colonisation est alors perçue comme le meilleur moyen de « gérer » cette population noire libre grandissante qui « menace » l'équilibre de la jeune république. Mais, à l'échelle des États, un phénomène de mise à l'écart existe également. Aussi, les États du Sud, entre la fin du XVIIIe et le milieu du XIXe, multiplient les lois obligeant les esclaves émancipés à quitter l'État pour pouvoir vivre libre. Ce phénomène en dit long sur le sentiment de peur qui s'empare alors de la population américaine blanche et la force de l'argument de l'incompatibilité entre les « races » à l'époque. À ce sujet, voir notamment le travail de Lawrence Aje, et en particulier sa thèse de doctorat, « Entre désir d'intégration et séparatisme socio-racial : naissance et autonomisation des libres de couleur de Charleston, Caroline du Sud, 1790-1865 », sous la direction du Professeur Jacques Potier, soutenue en 2012 à l'Université de Versailles-Saint-Quentin.

<sup>644</sup> Il existe, dès la fin du XVIIIe siècle, des projets visant à établir des colonies noires dans l'ouest. Dès 1771, l'abolitionniste Anthony Benezet proposait que l'on établisse une colonie pour les esclaves émancipés dans le Territoire du Nord-Ouest. En 1794, un médecin de Philadelphie, Benjamin Rush, acheta un territoire de 20 000 acres en Pennsylvanie pour y fonder une colonie noire qui, si elle était une réussite, pourrait « constituer un précédent à un projet plus large de colonisation de l'ouest par tous les Noirs émancipés ». En 1795, un pamphlétaire du New Hampshire préconisait la colonisation de l'ouest par les Noirs libres de sorte que ces derniers puissent « former un État et avoir une voix au Congrès ». Enfin, en 1805, Thomas Branagan de Philadelphie déclara que la seule manière de régler la question de l'émancipation et de faire « amende honorable » pour l'esclavage était de faire du peuple noir un « peuple libre et indépendant dans un État séparé ». Voir à ce sujet Guyatt, « The Outskirts of our Happiness », *op. cit.*, p.992. Aucun de ces projets n'est finalement mis en œuvre. Mais il est intéressant de voir que, très tôt, la colonisation de l'ouest est envisagée pour les minorités ethniques, et que celle-ci implique la création d'États dans une forme de continuité de la jeune république, et la future assimilation des colons à la société américaine. Il y a donc bien deux formes distinctes de colonisation envisagées. Et si ce sont finalement les Indiens auxquels on pense pour coloniser l'ouest (et non aux Noirs libres), c'est sans doute parce que la société américaine à l'époque considère certainement que l'intégration et l'assimilation sont davantage envisageables pour les autochtones que pour les Africains-Américains.

*Colonization*, l'objectif final de l'établissement d'une colonie autochtone à l'ouest du Mississippi est bien de créer un espace à l'écart des Blancs où les Indiens pourraient « devenir totalement civilisés » avec l'aide non seulement de l'État fédéral mais aussi de missionnaires vivant parmi eux :

The result, therefore, cannot be doubtful. The colony would commence and improve, much after the manner of all new settlements of whites, which have been begun and carried forward, under favorable circumstances. Improvements in houses, fields, etc. would at first be rude and ordinary, but every succeeding year would add to their value, and would increase the number of domestic animals, and the comfort of life in general. Schools should be established among them for the instruction of their youth [...]. As circumstances might require, schools of a higher order would be established, and the number of natives qualified to fill every department in an improving community, in the house, the field, the shop, the school, the state, and the church, would annually increase<sup>645</sup>.

Il apparaît clairement que la colonisation de l'Ouest par les Autochtones doit s'inscrire dans le projet d'une poursuite de « civilisation » et d'amélioration des conditions des Autochtones. Cela montre bien que, d'après les architectes de la colonisation, les Indiens sont en mesure de « progresser » pourvu qu'on les aide et qu'on les mette à l'écart de l'influence néfaste des Blancs, le temps pour eux de se forger les armes pour s'intégrer à la société moderne telle que les Américains l'envisagent alors, c'est-à-dire marquée par le développement du travail agricole, de l'économie capitaliste, de l'éducation et de la foi chrétienne (« the house, the field, the shop, the school, and the church »). Le déplacement, de ce point de vue, n'est pas synonyme de rejet mais plutôt de développement économique et social, et même d'intégration future. En effet, à ce sujet, McCoy est très clair. Il s'agit bien, à terme, de faire de l'être indien l'égal de l'homme blanc, en vue d'une assimilation à la société américaine

---

<sup>645</sup> Isaac McCoy, *Remarks on the Practicability of Indian Reform, embracing their Colonization*, New York, imprimé par Gray et Bunce, seconde édition, 1829 [1827], p.30. La réédition de l'ouvrage en 1829, alors que le Président Jackson est au pouvoir, montre bien que ces problématiques liées à la colonisation autochtone sont alors au cœur du débat. Le *Removal Act* sera voté quelques mois plus tard.

alors en pleine expansion : « The colonizing plan proposes to place the Aborigines on the same footing as ourselves; to place before them the same opportunities of improvement that we enjoy.<sup>646</sup> » McCoy dans le même ouvrage va plus loin puisqu'il semble envisager la possibilité que les autochtones puissent devenir des citoyens américain une fois le processus d'éducation et de « civilisation achevé » : « Further, those efforts should be prosecuted with energy because by them [missionnaires] immigrants to the territory would be prepared, in a greater or less degree, for citizenship.<sup>647</sup> » Le maintien du programme de « civilisation » devient une condition essentielle du projet de colonisation de l'Ouest par les Autochtones, comme le montrent les propos de James Monroe en 1825. Dans le fond, c'est aussi ce que suggère le Président Jackson dans son message au Congrès daté du 6 décembre 1830 lorsqu'il préconise le déplacement comme un moyen de faire des communautés autochtones « une communauté intéressante, civilisée et chrétienne<sup>648</sup> ».

L'on voit bien que très vite, l'État fédéral considère que le « progrès civilisationnel » observé parmi les Autochtones de l'Est, du fait du programme de « civilisation », s'il ne suffit pas pour l'assimilation immédiate, doit servir de base solide pour une évolution future. Il ne faudrait pas que le déplacement, synonyme de contacts avec des populations autochtones originaires de l'Ouest, considérées comme « non civilisées » (voir la proposition de 1824), ne cause le retour des Indiens relocalisés à leur état « sauvage », une inquiétude notamment exprimée par Jedediah Morse dans son rapport de 1820 :

To remove these Indians far away from their present home, from « the bones of their fathers », into a wilderness, among strangers, possibly hostile, to live as their new neighbors live, by hunting, a state to which they have not lately been accustomed, and which is incompatible with civilization, can hardly be reconciled with the professed views and object of the Government in civilizing them<sup>649</sup>.

---

<sup>646</sup> *Ibid*, p.30

<sup>647</sup> *Ibid*, p.52. Jedediah Morse, lorsqu'il tente en 1817 de définir l'espace dans lequel les Indiens seraient déplacés, mentionne l'idée d'un Territoire ou d'un État qui pourrait plus tard rejoindre l'Union et dont les membres pourraient devenir des citoyens américains.

<sup>648</sup> Message du Président Andrew Jackson au Congrès, daté du 6 décembre 1830, *op. cit.*

<sup>649</sup> Morse, *A Report to the Secretary of War of the United States*, *op. cit.*, p.83

Si, sur le long terme, le projet de colonisation s'inscrit dans la volonté de faire de l'Ouest un espace « civilisé », c'est, dans l'immédiat, le manque de « civilisation » et d'adaptabilité des autochtones qui justifie la mise en place du projet de déplacement par l'État fédéral. Aussi, l'on constate qu'au début des années 1820, les autochtones du Nord-Ouest sont considérés par l'État fédéral comme les premiers candidats à l'émigration. Comme l'illustre la proposition de 1824 étudiée plus haut, si une transformation culturelle est observable parmi les Shawnees par les Américains (« They have all acquired some knowledge of agriculture and of the useful arts ») - ce qui permet d'envisager leur future « progression » à l'Ouest -, l'hybridité trop importante de leur culture (« some knowledge ») justifie leur départ.

En effet, les Autochtones du Nord-Ouest, dans leur ensemble, n'ont pas connu un processus mimétique d'acculturation de la même intensité que parmi les nations du Sud-Est, et ce malgré la présence de missionnaires, comme Isaac McCoy, et le fait qu'ils bénéficient aussi des fonds de « civilisation » débloqués par l'État fédéral depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle. Les leaders de ces nations n'ont, semble-t-il, pas développé la même stratégie que parmi les nations du Sud-Est. La résistance traditionnaliste menée notamment par le leader Shawnee Tecumseh à partir de 1808 depuis Prophetstown dans la vallée de la Wabash, et la formation d'une confédération panindienne contre l'expansion américaine dans le Territoire du Nord-Ouest, n'ont pas permis l'émergence de formes quasi étatiques comme celles organisées par les élites métisses du Sud-Est. Les défaites successives de la confédération entre 1808 et la Guerre de 1812 contre le gouverneur du Territoire de l'Indiana, William Henry Harrison, chargé par Thomas Jefferson depuis 1803 de conclure des traités avec les Indiens permettant d'assurer la pérennité de l'installation des Américains dans la région, s'accompagnent d'une diminution progressive du territoire autochtone. L'alliance de la confédération avec les Britanniques sur le théâtre nord de la Guerre de 1812 et sa défaite contre l'armée américaine menée par Harrison, qui devient un héros national au même titre qu'Andrew Jackson dans le Sud, avec la mort de Tecumseh, lors de la Bataille du Thames, le 5

octobre 1813, marquent le début d'un long processus de perte de territoire, au rythme de la fondation d'États dans le Territoire du Nord-Ouest (L'Indiana en 1816 et l'Illinois en 1818<sup>650</sup>).

Au début des années 1820, les Indiens du Nord-Ouest, parce qu'ils constituent des communautés éparses à l'intérieur des États récemment créées dans l'ancien Territoire du Nord-Ouest, sont perçus comme encore moins adaptés à la société américaine. Le fait qu'ils ne soient pas organisés sur un territoire unique, structuré politiquement, comme les nations du Sud-Est, donne aux Américains l'impression de « restes » de nations anciennement puissantes (« remnants of tribes »), sorte d'enclaves autochtones, dans un état de « dégradation » encore plus avancé que dans le sud-est, pour qui le déplacement doit être prioritaire. Il en va de même pour les nations autochtones du Nord-Est, notamment les anciennes grandes nations de la Confédération Iroquois (Les Mohawks, les Sénécas, les Oneidas, les Onondages, les Cayugas et les Tuscaroras), contraintes de vivre sur de tout petits territoires dans le nord de l'État de New York au sortir de la Guerre d'Indépendance, avec notamment la signature du Traité de Fort Stanwix en 1784<sup>651</sup>. Isaac McCoy l'exprime très clairement dans ses *Remarks on the Practability of Indian Reform* :

I took the liberty, not long since, of suggesting that the conditions of those small bands, who are on little reservations in New-England, New-York and Ohio, surrounded by white populations, is worse than that of those who have more latitude on our frontier. It is probable that they may be more plentifully supplied

---

<sup>650</sup> Voir Adam Jortner, *The Gods of Prophetstown: The Battle of Tippecanoe and the Holy War for the American Frontier*, Oxford : Oxford University Press, 2012 ; Owens, *Jefferson's Hammer: William Henry Harrison and the Origin of American Indian Policy*, op. cit. ; Kurt R. Nelson, *Treaties and Treachery: The Northwest Indians' Resistance to Conquest*, Caldwell, ID. : Caxton Press, 2011. S'il apparaît essentiel de faire le point sur la situation des autochtones du Nord-Ouest à ce stade, afin de mieux analyser le processus de colonisation qui se met peu à peu en place au début des années 1820, je décide ici de ne pas analyser l'histoire des nations du Nord-Ouest ici, ce qui correspondrait à une parenthèse trop exhaustive dans la démonstration proposée dans cette thèse, qui se concentre sur l'étude des nations autochtones du Sud-Est. Cependant, il semble que, dans un prochain travail, il serait intéressant de proposer une étude comparative des stratégies mises en place par les Indiens du Nord et ceux du Sud, dans la même période.

<sup>651</sup> Voir notamment Ethan A. Schmidt, *Native Americans in the American Revolution: How the War Divided, Devastated and Transformed the Early American Indian World*, Santa Barbara : Praeger, 2014



with food and raiment, but I have no hesitation in repeating that their numbers decrease faster than those of the other tribes [...] <sup>652</sup>.

Dans le même sens, Jedediah Morse, dans ses premières ébauches de la colonie autochtone qu'il imagine à l'Ouest, pense n'y rassembler que les « petites communautés autochtones » ou ce qui reste d'anciennes nations quasiment disparues, omettant ainsi les nations souveraines du Sud-Est, pour qui le déplacement ne semble pas alors une priorité. Les parties de nations, ainsi réunies dans un même espace, pourraient enfin progresser vers la « civilisation », grâce à un effort particulièrement déterminé de l'État fédéral :

On the other hand, there is much to be said in favor of the removal of the *smaller* tribes, or remnants of tribes – not, however, into the wilderness, to return again to the savage life, but to some suitable, *prepared* portion of our country where, collected in one body, they may be made comfortable, and with advantage be educated together, as has already been mentioned, in the manner in which we educate our own children <sup>653</sup>.

En réalité, la transformation identitaire qui s'opère parmi les nations dites « civilisées » du sud-est, qui a été étudiée en première partie, pose problème pour les défenseurs de la colonisation, ce qui serait, semble-t-il, moins le cas pour les Indiens du Nord-Ouest, comme les Shawnees par exemple, pour qui le déplacement s'amorce dès la signature du traité du 7 novembre 1825, qui prévoit leur relocalisation sur les territoires à l'ouest de l'État du Missouri, appartenant aux Kansas et aux Osages, comme la proposition de 1824 le préconisait <sup>654</sup>. Pourquoi, finalement, placer dans une colonie à l'ouest la nation cherokee par exemple, qui s'est efforcée de montrer un visage « civilisé » par le biais du « mimétisme stratégique », et dont l'intégration dans le tissu économique et culturel du Vieux Sud-Ouest est indéniable ?

---

<sup>652</sup> McCoy, *Remarks*, *op. cit.*, p.14

<sup>653</sup> Morse, *A Report to the Secretary of War*, *op. cit.*, p.83

<sup>654</sup> Traité signé avec les Shawnees, le 7 novembre 1825, disponible en annexe n°14.

C'est la question que pose notamment le missionnaire Jeremiah Evarts, qui dès 1824 se désolidarise tout de suite du projet de colonisation. Dans ses *Essays on the present crisis in the condition of the American Indians* publiés en 1829, il se fait l'avocat des nations du Sud-Est, opposées au déplacement, au nom de l'amélioration remarquable de leur condition :

The four southwestern tribes are unwilling to remove. They ought not to be confounded with the northern Indians, as they are in very different circumstances. The Cherokees and the Choctaws are rapidly improving their conditions. The Chickasaws have begun to follow the same course. These tribes, with the Creeks, are attached to their native soil, and very reluctant to leave it<sup>655</sup>.

C'est donc au nom de leur « progrès » que les Indiens du Sud-Est devraient ne pas être concernés par la colonisation. Il ne faudrait ainsi pas les confondre avec les Indiens du Nord, c'est-à-dire ceux qui, contrairement aux Cherokees par exemple, n'auraient pas choisi la voie de la « résistance par l'acculturation ». L'on notera au passage l'idée qui sous-tend les propos de Jeremiah Evarts, selon laquelle les Indiens « non civilisés », eux, n'éprouveraient aucun attachement à leur terre natale, comme si seule l'intégration de la notion de propriété selon des termes euro-américains était à l'origine de ce sentiment parmi les autochtones. Le fait est que les Indiens du Nord n'ont pas constitué d'États-nations à la manière des nations du Sud-Est.

Dans le contexte de la pression exercée par l'État de Géorgie notamment, de l'expansion spectaculaire de la population américaine dans le Vieux Sud-Ouest dans le cadre d'un développement de la culture du coton<sup>656</sup>, et du rejet progressif de l'hybridité des cultures autochtones de la région, l'impossible assimilation des nations du Sud-Est, leur « dégradation » est utilisée de manière peu convaincante par l'État fédéral pour justifier leur déplacement à l'ouest. En réalité, c'est surtout la volonté du gouvernement de mettre fin à la

---

<sup>655</sup> Jeremiah Evarts, *Essays on the present crisis in the condition of the American Indians*, Boston : Perkins and Marvin, 1829, pp.97-98

<sup>656</sup> Voir Sven Beckert, *Empire of Cotton*, *op. cit.*

présence d'États-nations autochtones dans le Sud-Est, déjà exprimée par John Calhoun dans son rapport de 1818, qui pousse le gouvernement à proposer l'émigration des nations du Sud-Est dans l'Ouest. Isaac McCoy l'exprime clairement dans ses *Remarks*. Il fait d'ailleurs appel à l'intelligence des Cherokees, « capables de former une forme indépendante de gouvernement », pour que ces derniers comprennent l'incongruité de l'existence de leur État-nation à l'intérieur des limites d'États fédérés :

The subject under consideration [removal] admits of demonstration. Its positions are sustained by arguments, the force of which cannot remain unfelt by the intelligent Cherokees. Men capable of forming themselves into an independent government, can easily enough perceive the incongruity of the supposition, that an independant state can exist within the acknowledged boudaries of another independent state!<sup>657</sup>

En fait, l'hybridité culturelle de ces nations est exploitée de manière volontairement ambivalente, voire ambiguë, par l'État fédéral, tantôt analysée comme un manque d'adaptabilité à la société américaine, tantôt perçue comme un « progrès » exploitable. Certes, cette hybridité est la marque que le « progrès » des nations du sud-est ne suffit pas à l'assimilation (d'autant que ces nations, nous y reviendrons, ont choisi la voie du nationalisme et de la formation d'entités quasi étatiques pour maintenir leur souveraineté). Mais, dans le même temps, cette « évolution » exceptionnelle remarquable parmi les nations du sud-est fournit aux colonisateurs tels que McCoy un argument de taille. D'une part, cette amélioration remarquable de leur condition ne serait que démultipliée dans les conditions « idéales » qu'offrirait une colonie à l'ouest, à l'écart des Blancs<sup>658</sup>. Mais surtout, l'« avancement civilisationnel » des Cherokees notamment, bénéficierait à l'ensemble des communautés autochtones déplacées dans la colonie, qui suivraient ainsi la même voie :

---

<sup>657</sup> McCoy, *Remarks, op. cit.*, p.39

<sup>658</sup> *Ibid*, p.31

By the time of the opening of the colony, for the introduction of settlers, there will be many who have been instructed in the Mission schools, in a knowledge of domestic, mechanic, and agricultural arts [...], also many who have never been connected with schools [...]. These united with the hundred of industrious and well informed Indians of the south, would furnish nearly all the public men which the government would require<sup>659</sup>.

Cet argument, selon lequel les nations plus « avancées » (« industrious and well informed ») que les autres pourraient permettre aux autres nations en contact avec elles d'évoluer plus rapidement vers la « civilisation » se retrouve également dans les propos des colonisateurs de l'Afrique de l'Ouest. Cela montre d'une part que l'objectif des autorités fédérales à l'époque est bien encore et toujours de faire des Indiens des fermiers « civilisés », qui pourraient à terme devenir des citoyens américains. D'autre part, cela montre qu'à travers l'idée de l'établissement d'une colonie autochtone à l'ouest, c'est bien celle d'une émulation entre Indiens « plus civilisés » (« who have been instructed in Mission Schools ») et « moins civilisés » (« who have never been connected with schools ») qui prédomine. L'on notera par ailleurs que si les autorités américaines reconnaissent aux Indiens ainsi relocalisés la capacité d'atteindre le niveau civilisationnel des Blancs, elles ne prennent aucunement en compte les différences culturelles entre les communautés indiennes, censées cohabiter dans une colonie unique à l'ouest du Mississippi.

---

<sup>659</sup> *Ibid*, p.45

## C- Le projet de « colonisation » autochtone, une forme d' « expansionnisme populaire<sup>660</sup> » par procuration ?

Le principe de déplacement des Autochtones de l'Est vers l'ancien Territoire de Louisiane s'inscrit indéniablement dans un processus de colonisation. Il s'agit, en effet, de placer des colons autochtones venus de l'est du Mississippi sur des territoires appartenant déjà à des Autochtones originaires de l'Ouest. Mieux, comme la proposition de la Chambre des Représentants de 1824 le montre clairement, il s'agit purement et simplement de remplacer par une population autochtone considérée comme davantage « civilisée », une population perçue comme plus « sauvage », qui est, par conséquent, contrainte de voir son territoire d'origine diminué ou bien de migrer davantage à l'Ouest. L'on voit bien que le processus de colonisation autochtone envisagé dans l'Ouest revêt les mêmes atours que la colonisation euro-américaine sur les territoires autochtones depuis l'ère coloniale. Telle qu'elle est préconisée dans la proposition de 1824, la colonisation d'un peuple autochtone par un autre, les Kansas et les Osages « réunis autour de quelques villages et jouissant de territoires non exploités, utilisés pour la chasse (« all the rest is idle; or only used for hunting ») par une population autochtone, les Shawnees, « ayant acquis une certaine connaissance de l'agriculture et des arts (« They have all acquired some knowledge of agriculture and of the useful arts »), n'est pas sans rappeler le principe de *vacuum domicilium* avancé notamment par John Locke. Par ce principe, les colons britanniques pouvaient s'emparer de toute terre qui n'était pas exploitée par les Indiens et sur laquelle ces derniers ne possédaient aucun titre de propriété<sup>661</sup>. Aussi, l'on assiste, à partir de 1824, à un phénomène parallèle de signatures de traités imposées par l'État fédéral aux Indiens. Certaines nations, comme les Shawnees, sont contraintes de signer des traités de déplacement, tandis que d'autres n'ont d'autre choix

---

<sup>660</sup> L'expression « expansionnisme populaire » est empruntée à Marie-Jeanne Rossignol in *Le Ferment nationaliste : aux origines de la politique extérieure des Etats-Unis, 1789-1812*, op. cit. Nous y reviendrons dans ce chapitre.

<sup>661</sup> Richard S. Dunn, James Savage et Laetitia Yeandle, Dirs., *The Journal of John Winthrop, 1630-1649*, Cambridge, MA. : The Belknap Press of Harvard University Press, 1996, p.122. Voir également Christopher Tomlins, *Freedom Bound: Law, Labor and Civic Identity in Colonizing English America, 1580-1865*, Cambridge : Cambridge University Press, 2010, pp.148-151.

que de céder leurs territoires ancestraux pour permettre l'accueil des communautés déplacées. C'est ainsi, par exemple, que le traité signé par les Osages le 2 juin 1825, et le traité signé par les Kansas le 3 juin de la même année, qui prévoient tous les deux l'extinction de la souveraineté des nations dans le territoire à l'ouest de la frontière de l'État du Missouri et du Territoire de l'Arkansas, doivent être analysés comme participant à la même dynamique que celle dans laquelle s'inscrit le traité signé par les Shawnees le 7 novembre 1825, qui prévoit la relocalisation de ces derniers dans le territoire cédé par les Kansas et les Osages<sup>662</sup>.

Tandis que l'article I du traité de 1825 avec les Osages prévoit la cession des territoires à l'ouest du Missouri et du Territoire de l'Arkansas :

The Great and Little Osage Tribes or Nations do, hereby, cede and relinquish to the United States, all their right, title, interest, and claim, to lands lying within the State of Missouri and Territory of Arkansas, and to all lands lying West of the said State of Missouri and Territory of Arkansas, North and West of the Red River, South of the Kansas River, and East of a line to be drawn from the head sources of the Kansas, Southwardly through the Rock Saline, with such reservations, for such considerations, and upon such terms as are hereinafter specified, expressed, and provided for.

L'article II du traité signé par les Shawnees la même année prévoit leur installation sur ce territoire cédé par les Osages à l'Ouest :

It is further agreed by the contracting parties, that, in consideration of the cession aforesaid, the United States do, hereby, agree to give to the Shawnee tribe of Indians, within the State of Missouri for themselves and for those of the same nation, now residing in Ohio, who may hereafter emigrate to the west of the Mississippi, a tract of land equal to fifty (50) miles square, situated west of the State of Missouri, and within the purchase lately made from the Osages, by treaty bearing date the second day of June, one thousand eight hundred and twenty-five, and within the following boundaries: Commencing at a point (2) two miles north-west

---

<sup>662</sup> Les trois traités sont disponibles dans leur intégralité en annexes n°12, 13 et 14.

of the south-west corner of the State of Missouri; from thence, north, (25) twenty-five miles; thence, west, (100) one hundred miles; thence, south, (25) twenty-five miles; thence, east, (100) one hundred miles, to the place of beginning.

Si la colonisation de l'Ouest par les communautés autochtones du Nord-Ouest est justifiée par leur alarmante « dégradation », dont ces derniers semblent, d'après les Représentants, avoir conscience (« The consent of Indians in Missouri to go to these new homes cannot be doubted. They are fully sensible of the disadvantages of their present position. »), celle-ci est permise – et justifiée – par l'observation parmi elles d'un certain « avancement civilisationnel ». Les Indiens du Nord ont bénéficié, au même titre que les Indiens du Sud, du programme fédéral de « civilisation », renforcé au sortir de la Guerre de 1812. C'est pourquoi il est possible pour les observateurs américains de noter leur adaptation, du moins partielle, au modèle euro-américain, du moins en termes d'agriculture (« They cultivate corn and vegetables in the spring and summer, and hunt during the autumn and winter. They possess and appreciate the value of the common domestic animals, horses, hogs, cattle, etc. »). Sans doute sont-ils, du point de vue de l'État fédéral, suffisamment « civilisés » pour utiliser les terres non exploitées par les Indiens de la Prairie et des Plaines, considérés comme « non civilisés » (« Their ownership is merely nominal. They occupy no more than four or five points, where their villages are situated; all the rest is idle, or only used for hunting »), mais pas assez assimilés pour se fondre dans la société de la jeune république en pleine expansion. D'ailleurs, le fait que le rapport envoyé au Sénat en 1824 par le Committee on Indian Affairs indique qu'un trop petit nombre d'Autochtones vivant dans les limites de l'État du Missouri ne soient en mesure de contrecarrer le processus de « dégradation » illustre la justification de la colonisation par l'inadaptabilité des autochtones (« They are too few in number to oppose any resistance to the moral and physical causes which must operate to their degradation »).

La notion de « civilisation » des Autochtones fait partie intégrante du projet de colonisation indienne depuis le début des années 1820 comme les propos du Président James Monroe en 1825 le montrent notamment. Il paraît intéressant de l'interroger ici parce qu'elle met en lumière toute l'ambiguïté du projet de colonisation adopté par les autorités américaines. Tandis que le « manque de civilisation » observé chez les nations autochtones

vivant à l'Est par une population américaine qui dans les années 1820 conçoit l'hybridité des nations du Sud-Est comme un obstacle, fournit à cette dernière un argument majeur en faveur du déplacement, le « progrès » remarquable des Cherokees notamment semble être également utilisé dans le spectre plus large de l'expansion américaine.

En réalité, l'attitude des intellectuels et politiciens dans les années 1820 en termes d'analyse de la « progression autochtone » est ambiguë. L'échec du programme de « civilisation », pointé du doigt à travers le constat d'une « dégradation » autochtone, justifie le nécessaire déplacement des Indiens vivant à l'est. En somme, les autochtones de l'est, incapables d'atteindre le niveau de « civilisation » des Américains malgré les efforts des missionnaires et les moyens financiers fournis par les autorités américaines, doivent céder la place à une population en pleine expansion qui saura, comme elle l'a déjà fait, exploiter le territoire bien plus convenablement que les autochtones, du fait de sa culture « supérieure » et de son économie florissante. C'est ce qu'exprime clairement le Président Jackson dans sa célèbre adresse au Congrès en 1830 :

It [removal] will place a dense and civilized population in large tracts of country now occupied by a few savage hunters. [...]. What good man would prefer a country covered with forests and ranged by a few thousands savages to our extensive Republic, studded with cities, towns, and prosperous farms embellished with all the improvements which can devise and industry execute, occupied by more than 12,000,000 happy people and filled with all the blessings of liberty, civilization and religion?<sup>663</sup>

Comme les propos du Président Jackson l'indiquent ici, c'est au nom de l'expansion américaine, permise par l'avancée civilisationnelle de la population des États-Unis, que le déplacement des Autochtones, à qui toute forme de « progrès » est ici niée, doit être mis en place. Ici, le Président Jackson rejoint le constat immédiat fait par les défenseurs de la colonisation à l'ouest : les Autochtones, qu'Andrew Jackson qualifie même de « sauvages »

---

<sup>663</sup> Adresse du Président Jackson au Congrès, le 6 décembre 1830, *op. cit.*



dans cet extrait, ne sont pas assez « civilisés » pour s'intégrer à la société américaine en pleine expansion et doivent par conséquent être déplacés aux marges de la république.

En fait, en opposant ici la république américaine aux espaces qui n'ont pas encore été exploités par les Américains (« a country covered with forest »), le Président Jackson fait référence ici aux formes étatiques formées par les nations du sud-est dans la région, qui en 1830 empêchent plus que jamais les *settlers* d'exploiter la terre dans la région, ce que les autochtones n'ont prétendument pas su faire. Les Indiens n'ayant pas, selon lui (entre autres) joué le jeu de la « civilisation », rien ne justifie dans l'immédiat leur présence sur des terres que les Américains ont le potentiel d'exploiter afin d'accomplir le projet grandiose que le destin a mis entre les mains des Américains et dont le développement de la république est une preuve indéniable (« extensive republic », « prosperous farms », « 12,000,000 happy people »). Andrew Jackson justifie ici le déplacement au nom d'un expansionnisme américain naturel et inévitable. De ce point de vue, la « civilisation » ou plutôt la « non civilisation » des autochtones est exploitée par les autorités américaines pour répondre à l'urgence de l'expansion dans le cadre géographique précis du *backcountry* entre les États déjà établis à l'est et le Mississippi.

Dans cette perspective, la colonisation est envisagée comme la seule solution face à ce qui est alors considéré comme une propension naturelle du peuple américain à prospérer et à étendre leur territoire. Afin de résoudre dans le court terme le « problème indien » à l'est du Mississippi, les autorités américaines à la fin des années 1820 opposent la souveraineté autochtone à l'Est, qui devient alors injustifiée au prisme de la « dégradation », et l'« expansionnisme populaire » de la nation américaine, naturel et irréversible, qui ne peut laisser aucune place aux autochtones. Marie-Jeanne Rossignol parle d'un « expansionnisme populaire » qui trouve son origine dans les premières années de la jeune république et connaît son avènement au sortir de la Guerre de 1812 contre les Britanniques, sorte de seconde guerre d'indépendance, qui fait émerger un fort sentiment nationaliste au sein de la société américaine (voir chapitre 1)<sup>664</sup>.

---

<sup>664</sup> Marie-Jeanne Rossignol, *Le Ferment nationaliste : aux origines de la politique extérieure des États-Unis, 1789-1812*, Paris : Belin, 1994, pp.152-154

L'« expansionnisme populaire » américain s'inscrit dans le cadre plus large de la notion de *settler colonialism* telle qu'elle a été théorisée par l'anthropologue Patrick Wolfe<sup>665</sup>. Le *settler colonialism* correspond à une forme de colonisation dont l'élément clé est l'acquisition, par traité ou simplement par une forme de prise de possession, de territoires originellement possédés par une communauté présente avant l'arrivée des colons (les Autochtones). C'est un processus par lequel les colons cherchent à remplacer la population préexistante par une population de *settlers*. En parlant d'« expansionnisme populaire », Marie-Jeanne Rossignol a émis l'idée que le nationalisme états-unien dans la jeune république se traduit par une forme de colonialisme qui émane davantage de la population que des autorités fédérales elles-mêmes<sup>666</sup>. Le gouvernement, soucieux de démontrer la force de l'État fédéral, s'intègre dans la dynamique de la population américaine et des États de la Frontière, caractérisée par une demande constante d'expansion sur des territoires encore inexploités. Les autorités fédérales répondent donc aux besoins d'un peuple de *settlers* à l'est du Mississippi, « naturellement prédisposé à émigrer vers l'ouest », comme l'affirme Return J. Meigs, l'agent fédéral installé parmi les Cherokees lui-même, dès 1809<sup>667</sup>. Ainsi, propulsé par un sentiment nationaliste grandissant et la crainte que d'autres puissances présentes sur le continent - l'Espagne puis le Mexique notamment - puissent « gagner du terrain », l'« expansionnisme populaire » devient pour la jeune république un moyen de se consolider et de se définir. Le Président Jackson, responsable de la mise en place définitive de la colonisation autochtone à partir de 1830, deviendra finalement une parfaite incarnation de ce phénomène. Homme de la Frontière, héros de la Guerre de 1812 contre un « ennemi de l'intérieur », c'est lui qui en 1819 envahit le territoire de Floride, alors espagnol, de sa propre initiative et sans l'autorisation du Congrès dans un premier temps (voir le chapitre 1). Le soutien des autorités fédérales, qui viendra plus tard, s'inscrit tout à fait dans cette volonté d'adéquation avec la volonté d'expansion

---

<sup>665</sup> Patrick Wolfe, *Settler Colonialism and the Transformation of Anthropology, The Politics and Poetics of an Ethnographic Event*, Londres et New York : Cassell, 1999

<sup>666</sup> Rossignol, *Le Ferment nationaliste*, *op. cit.*

<sup>667</sup> Return J. Meigs (agent fédéral parmi les Cherokees entre 1801 et 1823) mentionne cette « disposition à émigrer » du peuple américain dans une lettre au Général James Robertson, spéculateur foncier et homme politique du Tennessee, datée de 1809 (Tennessee State archives), citée par William G. McLoughlin, *Cherokee Renascence*, *op. cit.*, pp.154-155 : « A disposition to migrate seems to pervade the whole Eastern part of the U. States. It acts as uniformly as the laws of gravitation and can no more be restrained until the shores of the pacific ocean make it impossible to go farther ».

populaire mentionnée plus haut. Son accession aux plus hautes fonctions en 1828 marque bien l'avènement de cet « expansionnisme populaire » dont les Indiens du Sud-Est sont les premières victimes dans les années 1820 et 1830.

Pourtant, il semble que cette opposition rhétorique entre présence autochtone et expansionnisme américain populaire exploitée par le Président Jackson en 1830 au nom, comme nous l'avons vu, de la sécurisation pour la population américaine de la frontière sud-est, semble ne répondre qu'à l'urgence locale de la situation dans la région, liée à la pression exercée sur le Président Jackson par les autorités de l'État de Géorgie, qui s'intensifie remarquablement à la fin des années 1820. Sur le long terme, en revanche, la colonisation de l'Ouest par les Autochtones ne peut-elle pas être intégrée dans le phénomène de *settler colonialism* dans son ensemble ? Le déplacement des populations autochtones de l'autre côté du Mississippi ne correspond-il pas, après tout, à une forme d'expansionnisme populaire « par procuration » ?

Comme nous l'avons vu, la colonisation de l'Ouest par les Autochtones est à l'époque indissociable d'une possible « évolution » autochtone permise par la mise à l'écart et d'une éventuelle intégration « à égalité » à la société américaine dans le cadre d'une politique de long terme (voir les propos d'Isaac McCoy notamment). Même en 1830, le Président Andrew Jackson rappelle ce principe puisqu'il envisage que les nations autochtones relocalisées à l'Ouest puissent un jour devenir « une communauté civilisée, intéressante et chrétienne », ce qui laisse présager un projet d'intégration. Le déplacement des nations autochtones vers l'ouest n'est-il pas de ce point de vue un moyen pour les États-Unis de garantir leur propre expansion territoriale vers le Pacifique ?

De toute évidence, même si dans les années 1820, l'ouest du Mississippi n'est pas une région organisée politiquement par la jeune république, l'acquisition de l'immense territoire de la Louisiane par le Président Jefferson en 1803, et les expéditions d'exploration qui ont suivi (notamment l'expédition de Lewis et Clark entre 1804 et 1806), ont ouvert la voie vers une possible expansion territoriale vers le Pacifique. Incontestablement, les décisions des autorités américaines depuis la présidence de Thomas Jefferson sont empreintes de cet esprit de conquête, non seulement au nom de ce qui est considéré alors comme une propension

naturelle de la population américaine, mais aussi dans le cadre d'une compétition avec l'Espagne puis le Mexique<sup>668</sup>. Si l'idée d'une Destinée Manifeste des États-Unis n'est alors pas encore théorisée<sup>669</sup>, la création du fameux « Empire de la Liberté » de l'Atlantique au Pacifique, imaginé par Thomas Jefferson<sup>670</sup>, est indissociable du sentiment nationaliste qui s'empare de la population américaine à l'ère jeffersonienne et qui s'intensifie sous la présidence de James Monroe au sortir de la Guerre de 1812. Après tout, l'agent parmi les Cherokees, Return J. Meigs, n'avait-il pas dès 1809, quelques années seulement après l'achat de la Louisiane, indiqué que la population américaine, subissant des « lois de la gravitation », ne serait contrainte dans son expansion territoriale vers l'ouest que par la barrière naturelle qu'est l'océan Pacifique<sup>671</sup> ?

Dans cette perspective, la colonisation de l'Ouest par les Autochtones ne peut pas être analysée au seul prisme de la relégation d'une minorité à l'écart d'une république qui se définit alors comme blanche. La colonisation autochtone ne doit pas à mon sens être comprise comme une fin, c'est-à-dire comme une solution définitive au « problème » du vivre-ensemble, mais plutôt comme un moyen. En fait, en organisant la colonisation de l'Ouest par les Autochtones, le gouvernement américain effectue une sorte de « pari sur l'avenir » et utilise les communautés autochtones déjà acculturées comme un « outil » permettant de satisfaire l'inexorable expansion de la jeune nation américaine vers le Pacifique. Puisque, si l'on en croit les premiers défenseurs de la colonisation comme Isaac McCoy, qui seront ensuite repris par Andrew Jackson au moment de mettre en place le *Removal*, l'idée est bien de permettre aux Indiens de poursuivre leur « progression » vers la « civilisation » (les nations les plus « civilisées » aidant ainsi les moins « évoluées » à grandir dans ce sens), en vue d'une possible intégration à la société américaine. Dans ce sens, il semble que la colonisation de l'Ouest soit en réalité un moyen de répondre à l'urgence des tensions dans le sud-est tout en

---

<sup>668</sup> Rossignol, *Le Ferment nationaliste*, *op. cit.*

<sup>669</sup> La notion de « Destinée Manifeste des États-Unis » n'est théorisée par John O'Sullivan, journaliste et membre de l'Assemblée de l'État de New York, qu'en 1845, au moment de l'annexion de la République du Texas.

<sup>670</sup> Peter S. Onuf, *Jefferson's Empire : The Language of American Nationhood*, Charlottesville et Londres : University Press of Virginia, 2000

<sup>671</sup> Lettre de Return J. Meigs à James Robertson en 1809, *op. cit.*

préparent l'expansion territoriale des États-Unis à l'ouest du Mississippi, en utilisant les communautés autochtones comme un moyen de poursuivre le *settler colonialism* américain au-delà de ses limites immédiates. Ainsi, cela montre bien l'ambivalence de la notion de « civilisation » dans les années 1820 : tandis que c'est le « manque de civilisation » qui justifie le déplacement des Autochtones de l'Est, ce sont bien les germes observables par les Américains de cette « civilisation » qui sont exploités lorsqu'il s'agit d'imaginer l'évolution identitaire de ces mêmes nations dans le futur. Finalement, en colonisant l'Ouest, les Indiens ne sont plus considérés comme un obstacle à l'expansionnisme mais comme un élément participatif de ce phénomène. Car en créant une colonie à l'ouest du Mississippi pour y installer des communautés considérées comme « civilisables », les autorités américaines répondent parfaitement à la définition du *settler colonialism* vue plus haut. Il s'agit bien d'étendre le territoire des États-Unis à l'Ouest, en remplaçant une population (en l'occurrence ici les Indiens de la Prairie et des Plaines vivant sur le territoire de la future colonie, notamment les Comanches, les Kansas et les Osages) par une population de *settlers* (les Indiens déplacés<sup>672</sup>). La colonisation de l'Ouest représente indéniablement une forme d'expansionnisme territorial et civilisationnel. L'on peut tout à fait imaginer que les autorités américaines entendent faire du futur Territoire Indien une sorte de zone ou d'État tampon (*buffer state*) pour garantir l'avancée territoriale de la nation américaine dans le Grand Désert américain par le biais de l'installation de communautés dont on espère qu'elles pourront rapidement devenir assez « civilisées » pour rejoindre l'Union, tout en garantissant, dans le même temps, la sécurité des États-Unis face aux autres puissances présentes sur le continent, notamment le Mexique. C'est en tout cas ce que Stephen H. Long laissait entendre dans son rapport publié en 1823, comme nous l'avons vu plus haut.

De plus, l'idée largement exploitée selon laquelle la colonie autochtone à l'Ouest deviendra un espace caractérisé par le progrès et l'évolution civilisationnelle montre bien que la colonisation autochtone de l'Ouest est également un moyen pour les autorités américaines d'exporter la culture de la jeune nation, son modèle et ses valeurs, de l'autre côté du Mississippi (ce qu'envisageait finalement Thomas Jefferson avec l'Empire de la Liberté). À ce

---

<sup>672</sup> Cette problématique particulière sera abordée dans le chapitre 5.

sujet, les propos d'Isaac McCoy cités plus haut sont particulièrement remarquables : « The colony would commence and improve, much after the manner of all new settlements of whites, which have been begun and carried forward, under favorable circumstances.<sup>673</sup> » Il est donc très clair que la colonisation de l'Ouest par les Autochtones correspond en fait à une forme de colonisation euro-américaine. Il s'agit bien d'après McCoy de faire de cette colonie un espace similaire aux installations de *settlers* sur des territoires qui ne sont pas encore colonisés par les colons blancs américains. Le gouvernement américain en proposant la colonisation autochtone s'attend-il à voir les « autochtones-*settlers* » s'organiser selon la méthode préconisée dans l'Ordonnance du Nord-Ouest de 1787, en vue d'une future annexion ? Nous y reviendrons un peu plus loin. Quoi qu'il en soit, que l'on ne s'y trompe pas, la « mise à l'écart » des Autochtones de l'Est n'est pas synonyme d'une totale indépendance de la colonie autochtone, et d'un retour à une forme de souveraineté totale pour les gouvernements tribaux. En effet, le projet de colonisation implique, comme nous l'avons vu, la poursuite d'un programme de « civilisation » par des missionnaires et des agents fédéraux dans le Territoire Indien<sup>674</sup>. Ce Territoire Indien tel qu'il est alors envisagé, puis créé sous la présidence d'Andrew Jackson, est donc bien une colonie dans son sens premier. Et les garanties mentionnées dans le *Removal Act* de 1830, en termes de souveraineté accordées aux autochtones acceptant d'échanger leurs terres à l'Est contre des territoires à l'Ouest<sup>675</sup>, doivent à mon sens être davantage analysées comme des promesses politiques de court terme faites aux autochtones pour les convaincre de partir que comme un réel engagement de la part des autorités<sup>676</sup>.

---

<sup>673</sup> Isaac McCoy, *Remarks on the Practicability of Indian Reform, embracing their Colonization*, op. cit., p.30

<sup>674</sup> Isaac McCoy lui-même établira la première congrégation baptiste parmi les Creeks déplacés en Territoire Indien dès 1832, près de la ville actuelle de Muskogee en Oklahoma. De plus, en 1834, l'*Act to regulate trade and intercourse with the Indian Tribes and to preserve peace on the frontiers* (30 juin 1834, 22<sup>ème</sup> Congrès, Session 1, Ch. 162) prévoit la supervision des relations économiques entre les Américains et les Indiens déplacés par les agents fédéraux, nous y reviendrons de manière plus détaillée plus loin.

<sup>675</sup> Voir en particulier la Section 3 du *Removal Act* (28 mai 1830, 21<sup>ème</sup> Congrès, Session 1, Ch. 148) : « It shall be made lawful for the President solemnly to assure the tribe or nation with which the exchange is made, that the United States will forever secure and guarantee to them, and their heirs or successors, the country so exchange with them. »

<sup>676</sup> Ce qui n'est pas sans rappeler la manière dont se développe toute la politique indienne dite « des traités », exercée par l'État fédéral dans les premières années de la république, que l'on peut analyser comme une succession de promesses non tenues. Voir Owens, *Mr Jefferson's Hammer: William Henry Harrison and the Origins of American Indian Policy*, op. cit.

Convaincre les Autochtones, voici la tâche majeure à laquelle les autorités fédérales se trouvent confrontées lorsque la décision de mettre en place le déplacement à l'Ouest est finalement prise à la fin des années 1820. Car depuis l'émergence du projet de colonisation au sortir de la Guerre de 1812, il a toujours été indiqué que cet échange de territoire devait être « volontaire<sup>677</sup> ». Comment les communautés autochtones du sud-est réagissent-elles à cette incitation des autorités américaines au déplacement ? Comment définir l'agentivité des Autochtones face à ce choix crucial qui s'impose à eux à la fin des années 1820 ? Dans les faits, un nombre conséquent d'autochtones choisissent de partir à l'Ouest, même bien avant qu'une forme de déportation ne soit mise en place par le gouvernement fédéral et confiée à l'armée à partir de 1836. Comment analyser ce choix ? Peut-on parler d'une forme d'« émigration volontaire », comme ce fut le cas pour quelques milliers de Noirs libres qui s'installèrent en Haïti pendant la même période ? Peut-on envisager cette émigration comme une forme de résistance par l'intégration par ces autochtones, de promotion du rôle qu'ils peuvent jouer dans le cadre de l'expansionnisme de la jeune république vers l'Ouest ?

---

<sup>677</sup> Guyatt, *Bind Us Apart*, *op. cit.*, p.7. Voir également le *Removal Act* de 1830 qui indique clairement que l'échange de territoire doit être le résultat de la volonté des autochtones de l'est : « Such tribes or nations of Indians who may choose to exchange their land ». Le soulignement est de moi.

## II- L' « émigration pragmatique<sup>678</sup> » comme forme de résistance par expansionnisme

### A- Le choix de l'exil, une intégration stratégique dans le projet de « colonisation » ? : le cas des Cherokees Old Settlers

Tandis que le projet de colonisation par les minorités ethniques prend de l'ampleur dans les années 1820, et que de nombreux politiciens et intellectuels américains s'accordent sur le fait que la relocalisation des Noirs libres et des Autochtones en dehors des limites de la république<sup>679</sup> s'impose comme l'unique solution au « problème » du vivre-ensemble, il est indispensable d'interroger, pour la même période, la manière dont ces minorités elles-mêmes envisagent le déplacement. Existe-t-il une forme d'acceptation de l'idée de la colonisation par les communautés ethniquement minoritaires ?

Claire Bourhis-Mariotti a montré dans son travail de recherche qu'il existait, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, une forme de « mouvement de départ volontaire » parmi les Noirs libres<sup>680</sup>.

---

<sup>678</sup> Tandis que des historiens comme Claire Fanuel Bourhis-Mariotti parlent d'« émigration volontaire » pour désigner la décision de certaines minorités de faire le choix de la colonisation au début du XIX<sup>e</sup> siècle, je souhaite avancer ici le concept d'« émigration pragmatique ». Je reviendrai sur ce choix sémantique dans ce sous-chapitre.

<sup>679</sup> Si, comme je l'ai proposé précédemment, la colonisation de l'ouest par les autochtones diffère de la colonisation de l'Afrique de l'ouest ou d'Haïti par les Noirs émancipés en ce qu'elle s'inscrit dans une forme d'expansionnisme populaire en faisant de la future colonie autochtone une extension de la jeune république dans des territoires pas encore organisés par l'Union, l'idée d'une mise à l'écart en dehors des limites de la république est à remettre en question. Il y a une forme de contradiction entre le discours politique des autorités américaines (voir notamment le message de Jackson en 1830 qui indique que les Indiens seront « libérés du pouvoir des États ») et la réalité du principe de colonisation du point de vue de la formation de l'État-nation américain dans l'ouest.

<sup>680</sup> Bourhis-Mariotti, « My Subject is Haiti, the Black Republic », *op. cit.* Voir également Lawrence Aje, « 'Africa the land of our fathers': The Emigration of Charlestonians to Liberia in the Nineteenth Century », in Toyin Falola et Kwame Essien, Dirs., *Pan-Africanism, Citizenship and Identity*, London : Routledge, 2013, pp.28-41.



Elle s'attarde en particulier sur le mouvement d'émigration volontaire de Noirs libres vers Haïti dans les années 1820, initié en 1818 par le jeune Africain-Américain de Nouvelle-Angleterre, Prince Saunders, qui, associé à deux abolitionnistes, Thomas Clarkson et William Wilberforce, parvient à convaincre Henry Christophe, le roi du royaume d'Haïti (la partie nord de l'île à l'époque), d'accueillir des émigrés noirs-américains sur l'île<sup>681</sup>. Si la mort prématurée d'Henry Christophe en 1820 retarda le plan d'émigration, la proposition du Président haïtien Jean-Pierre Boyer dès 1820 de faire venir des Africains-Américains en Haïti, notamment pour dynamiser l'économie agricole du pays par le biais d'un grand plan de recrutement, relança considérablement le mouvement d'émigration volontaire vers l'île. Promu depuis New York par le Révérend Loring D. Dewey, abolitionniste blanc et agent de l'*American Colonization Society* conscient que l'émigration vers Haïti connaissait parmi les Noirs libres un plus franc succès que le projet d'émigration vers la colonie du Libéria, le mouvement d'émigration volontaire vers l'île d'Haïti se mit en place<sup>682</sup>. L'on estime que ce sont plusieurs milliers de Noirs libres qui émigrent vers Haïti dans les années 1820. Les leaders anti-esclavagistes de l'époque parlent eux de 7 000 à 10 000 émigrés, même si le nombre de Noirs qui s'installent définitivement en Haïti est très difficile à définir<sup>683</sup>.

L'émigration volontaire des Noirs émancipés dans les années 1820 n'est bien entendu pas le sujet de cette étude. Mais il semble nécessaire de montrer que malgré l'opposition farouche aux projets de colonisation par les Noirs de nombreux leaders anti-esclavagistes noirs tels que William Lloyd Garrison, qui finira par publier au nom des Noirs libres en 1832 son remarquable plaidoyer anti-colonisation, *Thoughts on African Colonization*<sup>684</sup>, l'idée de déplacement semble être une solution envisagée par une partie considérable de la population noire libre aux États-Unis, qui perçoit sans doute l'impossibilité de s'intégrer à une société américaine particulièrement raciste et voit dans l'exil un moyen de prospérer sur d'autres

---

<sup>681</sup> Bourhis-Mariotti, « My Subject is Haïti », *op. cit.*, p.74

<sup>682</sup> Bourhis-Mariotti, *op. cit.*, pp.74-84

<sup>683</sup> *Ibid*, p.89

<sup>684</sup> William Lloyd Garrison, *Thoughts on African Colonization or an impartial exhibition of the doctrines, principles and purposes of the American Colonization Society, together with the resolutions, addresses and remonstrances of the free people of color*, Boston : Garrison and Knapp, 1832

territoires. Il apparaît donc qu'une forme d'intégration par une partie (quelques milliers en réalité) de la communauté noire libre américaine des idées préconisées par les architectes de la colonisation nouvelle existe dans les années 1820. En tout état de cause, cela nous oblige à postuler l'existence d'un phénomène similaire parmi les communautés autochtones du sud-est, à qui les autorités américaines tentent de faire comprendre qu'un bonheur certain les attend loin du contact avec les Blancs de la frontière depuis la fin de la Guerre de 1812. En tout état de cause, Jedediah Morse, dans son rapport au Secrétaire à la Guerre, fait mention d'une division interne aux nations à la fin des années 1810 quant à la question du déplacement. D'après lui, il existe, parmi les nations, des groupes d'autochtones favorables à une émigration « volontaire » vers l'Ouest :

The Indians themselves too, are divided in opinion on this subject; a part are for removing, and a part for remaining, as in the case of the Cherokees, Delawares, Senecas, Oneidas, Shawanees, and indeed most of the other tribes living among us<sup>685</sup>.

L'ouvrage de l'historien Gregory D. Smithers, publié en 2015, le montre de manière claire : l'histoire de la nation cherokee est marquée depuis l'ère coloniale et tout particulièrement au tout début du XIX<sup>ème</sup> siècle par un phénomène diasporique<sup>686</sup>. Il y eut des mouvements successifs de groupes de Cherokees depuis leurs territoires originels dans l'Est vers l'Ouest, liés à la présence euro-américaine, bien avant que la colonisation de l'Ouest par les Autochtones ne soit mise en place de manière effective par le gouvernement du Président Jackson à partir de 1830. De manière générale, le mouvement des populations autochtones dans leur ensemble vers l'Ouest est indissociable de l'avancée des populations euro-américaines sur le continent depuis l'arrivée des premiers colons. Mais au regard de la question qui est ici posée, le départ d'un groupe conséquent de Cherokees, connu sous le nom de *Old Settlers*, vers l'ouest du Mississippi à partir de 1817, doit attirer notre attention.

---

<sup>685</sup> Morse, *A Report*, *op. cit.*, p.83

<sup>686</sup> Smithers, *The Cherokee Diaspora*, *op. cit.*

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, la fin des années 1810 est marquée par la réactivation du « mimétisme stratégique », qui s'appuie sur le renforcement par l'État fédéral du programme de « civilisation » (Civilization Fund Act) et la présence accrue de missionnaires<sup>687</sup>, et se caractérise par l'apparition progressive de républiques autochtones à l'intérieur des limites de l'Union dans le Sud-Est. Pourtant, à ce même moment charnière dans l'histoire des nations du sud-est, les *Old Settlers* envisagent une stratégie parallèle face à l'expansion de la jeune république dans leurs régions ancestrales : l'exil. En 1817, une partie des Cherokees, sous l'influence du chef John Jolly (ou Ahuludegi)<sup>688</sup>, accepte de signer un traité avec le gouvernement des États-Unis, intitulé *Treaty of the Cherokee Agency* ou *Treaty of Turkey Town*, qui prévoit l'émigration d'une partie des Cherokees vers le futur Territoire de l'Arkansas, établi en 1819<sup>689</sup>. Ce traité a déjà été mentionné dans le chapitre 2 lorsqu'il a été question des quelques 300 Cherokees qui acceptent alors de s'installer sur des lopins de terre individuels avec une ferme au sein de l'État de Géorgie, et la promesse de l'obtention, à terme, de la citoyenneté américaine<sup>690</sup>. En fait, en 1817, la nation cherokee se divise en trois groupes majeurs, pour chacun une stratégie différente. Certes, la décision de vivre sur des terrains individualisés, dans une forme de citoyenneté de seconde zone, ne concerne que 300 cherokees environ. Mais le choix qui se présente alors aux Cherokees, entre la résistance pour le maintien de la souveraineté autochtone *in situ*, et l'exil vers l'Ouest face à une expansion américaine considérée par certains comme incontrôlable, est beaucoup plus clivant.

---

<sup>687</sup> Pour rappel, la Brainerd Mission est établie parmi les Cherokees dès 1817.

<sup>688</sup> John Jolly (1763-1838) est un leader cherokee, chef de Cayuga sur Hiwassee Island (Hamilton County dans l'État de Tennessee aujourd'hui). Il part pour le territoire d'Arkansas en 1818 et devient le chef des Cherokees de l'Ouest (Western Cherokees) en 1819 après la mort de son frère Tahlonteeskee. John Jolly est également le père adoptif de Sam Houston, qui s'installe parmi les Cherokees en 1809 sur Hiwassee Island. John Jolly le surnomme alors The Raven.

<sup>689</sup> Il s'agit du traité signé par une partie des Cherokees avec le gouvernement fédéral le 8 juillet 1817. Il en a été question en première partie de cette étude car il représente une première étape vers le traité finalement signé en 1819, qui propose aux autochtones désireux de rester à l'est de s'installer sur des lopins de terre individualisés (640 acres) et d'obtenir, à terme, la citoyenneté américaine. Cette idée est déjà présente dans le traité de 1817, dans l'article VIII notamment. Mais les traités de 1817 et 1819 officialisent également des cessions de terres faites par une partie des Cherokees, contre l'avis du gouvernement tribal central. Le texte des deux traités est disponible dans son intégralité en annexes n°6 et 8.

<sup>690</sup> *Treaty of the Cherokee Agency*, 8 juillet 1817, *op. cit.*



Le chef cherokee John Jolly, peinture de George Catlin (1850), Oklahoma Historical Society

Il n'est pas étonnant que ce moment où la pression exercée sur les nations autochtones du Sud-Est s'intensifie soit également un moment où les stratégies autochtones de résistance sont remises en question. Tandis que la majorité autochtone offre aux élites la cohésion nécessaire au développement d'une forme de républicanisme hybride au sein de l'Union, censé garantir la pérennité de la souveraineté territoriale (c'est ce que montre l'ensemble de la première partie de cette étude), les signataires des traités de 1817 et 1819, qui décident de céder du territoire pour s'installer à l'ouest du Mississippi, dans le territoire d'Arkansas, envisagent la suite différemment. Aussi, lorsque l'historien Nicholas Guyatt indique que les Cherokees, face au choix qui s'offre à eux à la fin des années 1810, d'abandonner leurs territoires ou de devenir des citoyens de seconde zone (voir les traités de 1817 et 1819), optent pour une troisième option consistant à embrasser la « civilisation » et à former une nation distincte et libre, il fait référence à ce qui a été étudié en première partie<sup>691</sup>. Néanmoins, il néglige une partie conséquente de la population autochtone qui décide consciemment d'échanger des terres contre des territoires à l'ouest. Une population dont il est nécessaire d'étudier l'intention car leur cas permet la remise en question d'une vision monolithique de la politique stratégique menée par les Autochtones du Sud-Est dans

---

<sup>691</sup> Guyatt, *Bind Us Apart*, op. cit., p.242

les années 1820. Et l'existence d'un exil volontaire d'une partie de la population nécessite une reconsidération de la notion même de déplacement.

Comme le traité signé en 1817 l'indique clairement, une partie des Cherokees acceptent de céder l'intégralité de leurs terres à l'est en échange d'un territoire équivalent en termes de superficie, dans le Territoire de l'Arkansas (Arkansa ou encore Arkansaw), au nord de la rivière Arkansas et au sud de la White River :

The United States bind themselves in exchange for the lands ceded in the first and second articles hereof, to give to that part of the Cherokee nation on the Arkansas as much land on said river and White river as they have or may hereafter receive from the Cherokee nation east of the Mississippi, acre for acre, as the just proportion due that part of the nation on the Arkansas agreeably to their numbers; which is to commence on the north side of the Arkansas river at the mouth of Point Remove or Budwell's Old Place; thence, by a straight line, northwardly, to strike Chataunga mountain, or the hill first above Shield's Ferry on White river, running up and between said rivers for complement, the banks of which rivers to be the lines; and to have the above line, from the point of beginning to the point on White river, run and marked, which shall be done soon after the ratification of this treaty; and all citizens of the United States, except. P. Lovely, who is to remain where she lives during life, removed from within the bounds as above named<sup>692</sup>.

Deux éléments doivent être remarqués dans cet article. Il y a bien, comme les avocats de la colonisation autochtone le préconisent depuis la fin de la Guerre de 1812, un véritable échange de territoire, à l'hectare près (« acre per acre ») qui est le résultat d'une volonté qui émane directement d'une partie des Cherokees. Il s'agit d'une initiative de la part d'Indiens de l'Est ayant fait le choix de l'exil, face à la pression exercée par les États du Sud certes, mais qui semble néanmoins résulter d'une stratégie établie dans ce contexte précis, et donc d'une forme remarquable d'agentivité. Dans le même temps, s'il est indiqué que tout Blanc présent

---

<sup>692</sup> Article V du traité signé avec les Cherokees le 8 juillet 1817, *op. cit.*

sur le territoire acquis par les *Old Settlers* en Arkansas doit être évacué (« all citizens of the United States removed »), il est important de constater que la présence d'agents fédéraux parmi les Cherokees émigrés est prévue dans le traité. La référence faite ici à Persis Lovely, la femme de Major William Lovely alors nommé en tant qu'agent fédéral parmi les Cherokees relocalisés à l'Ouest, à qui l'on octroie le droit de rester dans le territoire, montre bien que la colonisation de l'Arkansas par les *Old Settlers* ne s'inscrit pas réellement dans une forme d'indépendance totale mais bien sous la tutelle de l'Etat fédéral, marquée notamment par la création d'une agence cherokee à l'Ouest<sup>693</sup>.

Le recensement des Cherokees qui émigrent et de ceux qui décident de rester dans l'Est, prévu par l'article III du traité de 1817<sup>694</sup>, indique qu'environ 4 000 Cherokees sont installés dans le Territoire de l'Arkansas en 1825<sup>695</sup>. C'est un nombre remarquable puisqu'il correspond à environ un tiers de la population totale de la nation cherokee de l'époque. Il montre que, loin d'être un épiphénomène comme l'est l'installation de certains Cherokees dans le cadre du même traité sur des terrains individualisés dans le Sud, qui ne concerne finalement que 300 Autochtones, l'émigration volontaire comme stratégie s'empare d'une partie conséquente de la population autochtone dans le Sud-Est. Indéniablement, de nombreux Cherokees semblent avoir intégré l'idée selon laquelle ils pourraient prospérer à l'écart de la présence blanche, parfois malveillante, influencés par des leaders autochtones tels que John Jolly, que nous avons déjà mentionné et qui est l'un des principaux signataires du traité. Le fait que le nombre d'émigrés soit en augmentation constante jusqu'en 1828 indique également que le phénomène s'inscrit dans la durée et que le choix de l'émigration est une part importante de l'agentivité autochtone dans les années 1820. Ils sont environ 330 *Old Settlers* à partir avec John Jolly en 1817 et leur nombre atteint environ 6 000 en 1828. Mais quelle stratégie est ainsi développée par ces Cherokees qui considèrent alors que la colonisation de l'Ouest est la meilleure solution face à l'expansion américaine dans le Sud ? Et

---

<sup>693</sup> William Lovely était agent assistant parmi les Cherokees du Tennessee avant d'être nommé agent parmi les Cherokees de l'Arkansas en 1816.

<sup>694</sup> *Cherokee Emigration Rolls*, Native American Records, Microfilm N° A23, National Archives, Washington D.C.

<sup>695</sup> Conevery Bolton Valencius, *The Lost History of the New Madrid Earthquakes*, Chicago : University of Chicago Press, 2013, p.100. Dans son « Adresse aux Blancs » de 1826, Elias Boudinot indique que 3 500 à 4 000 Cherokees vivent dans l'Ouest, « An Address to the Whites », *op. cit.*

comment s'organise la redéfinition de leur organisation et de leur identité politique, économique et culturelle ? L'émigration volontaire vers l'ouest s'inscrit-elle dans un retrait idéologique par rapport à la ligne « officielle » du gouvernement tribal cherokee à l'est, caractérisée par le renforcement de la stratégie mimétique à la fin des années 1810 comme nous l'avons vu en première partie ?

L'article IV du traité de 1817 indique clairement que les annuités fédérales dues à la nation cherokee du fait de cette cession de territoire, mais aussi du fait d'anciens traités, seront désormais divisées en deux, proportionnellement au nombre de Cherokees à l'est et à l'ouest du Mississippi. Cet article à lui seul indique la complexité de la situation qui découle alors de la décision des *Old Settlers* de partir. Tout d'abord, cela montre que l'État fédéral entend conserver une forme de contrôle sur les Autochtones qui choisissent la colonisation, et notamment concernant la poursuite de leur « progression » vers la « civilisation ». Car le projet colonisateur envisage bien, comme nous l'avons vu, de permettre une forme d'évolution identitaire autochtone à l'écart des Blancs. De plus, cela illustre aussi la situation de dépendance dans laquelle se retrouvent les Autochtones qui émigrent. Si ces derniers voient la souveraineté sur la terre qu'ils vont désormais occuper garantie, leur installation à l'Ouest dépend en grande partie de l'aide financière fédérale. Dans le même temps, la division des annuités en deux implique une diminution du soutien financier accordé à la majorité de la nation cherokee restée à l'est. Incontestablement, cela ne fait que renforcer les tensions qui apparaissent alors entre les deux groupes et implique une forme d'instabilité parmi les Cherokees, que les autorités fédérales peuvent désormais exploiter pour inciter l'ensemble des Autochtones à émigrer. L'article VI du traité oblige les États-Unis à fournir à chaque indien désireux de s'installer à l'Ouest un nécessaire de survie, avec notamment une arme à feu et un piège à castor :

The United States do also bind themselves to give to all the poor warriors who may remove to the western side of the Mississippi river, one rifle gun and ammunition, one blanket, and one brass kettle, or, in lieu of the brass kettle, a beaver trap, which

is to be considered as a full compensation for the improvements which they may leave<sup>696</sup>.

Cet article est très révélateur de l'image que les autorités américaines ont des Autochtones du sud-est et de la manière dont elles envisagent leur « progression » à l'Ouest. L'idée que ces Cherokees seraient de « pauvres guerriers » (« poor warriors »), qui est certainement une conséquence de la Guerre de 1812 dans laquelle ces Indiens ont été largement impliqués, n'est pas du tout en adéquation avec la réalité de la situation. Le leader John Jolly et ceux qui le suivent sont avant tout des membres de l'élite économique de la nation (nous y reviendrons), des planteurs qui possèdent des esclaves noirs et sont impliqués de manière profonde dans l'économie de la région sud-est. C'est dire la difficulté qu'ont les autorités américaines à percevoir l'américanisation remarquable de la nation. Car, si en 1817 la réactivation du « mimétisme stratégique » étudié en première partie n'est pas encore mise en place par les élites autochtones (voir le tournant de 1819 étudié tout particulièrement dans le chapitre 2), le processus d'hybridation est bien observable depuis le XVIIIe siècle. Dans ce sens, les compensations prévues pour ces « pauvres guerriers », une arme à feu, une couverture, une bouilloire et un piège à castor, disent beaucoup de la manière dont les autorités américaines envisagent l'avenir immédiat des autochtones qui émigrent vers l'ouest. Ce matériel, prévu pour « compenser leur niveau de vie à l'est » donne une idée de l'ignorance, peut-être volontaire, des autorités fédérales quant à la transformation identitaire qui se joue alors dans le Sud-Est (développement d'une économie de marché, esclavage, passage vers une tradition écrite, écriture de lois tribales, etc.). Mais surtout, ces compensations indiquent que le gouvernement fédéral imagine ces Autochtones émigrés comme des chasseurs-trappeurs de l'Ouest, ce qui n'est pas sans rappeler les propos du Président Jackson qui, treize ans plus tard, parlera toujours de « quelques chasseurs sauvages » pour parler des Autochtones du Sud-Est. Clairement, les signataires américains du traité de 1817 se trompent à cet égard. Car les Cherokees menés par le leader John Jolly, qui émigrent vers le territoire de l'Arkansas, apportent avec eux les éléments les plus incontournables de la « civilisation ».

---

<sup>696</sup> Article VI, Traité de 1817, *op. cit.*



Dans une note de John Jolly au Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, envoyée au moment où l'émigration vers le Territoire de l'Arkansas se met en place, le projet des Autochtones qui choisissent l'exil de l'autre côté du Mississippi est on ne peut plus clair. Ils entendent transporter à l'ouest les fruits de leur propre « progression civilisationnelle » et même la renforcer à l'ouest, notamment par l'intégration volontaire de missionnaires dans leur territoire :

Father you must not think that by removing we shall return to the savage life, you have learned us to be herdsmen and cultivators, and to spin and weave. Our women will raise the cotton and the indigo and spin and weave cloth to cloath our children. By means of schools here, numbers of our young people can read and write. They can read what we call the Preacher's book... It is the wish of our people that you will send us a branch of the missionary schools or some other teachers. We shall settle more compactly on our new lands than we are here. This will be of advantage in teaching our children. We find that by intermarriages with our white brethrens we are gradually becoming one people, these connections are already numerous and are increasing<sup>697</sup>.

Les propos du leader John Jolly sont frappants et la stratégie des *Old Settlers* est donc claire : il y a bien un projet d'« assimilation par la colonisation ». Ces propos sont très importants puisqu'ils montrent que l'agentivité des Autochtones qui choisissent la colonisation du territoire de l'Arkansas s'inscrit dans le maintien du « mimétisme stratégique » à l'Ouest. De façon remarquable, ce sont tous les tenants économiques, culturels et religieux de la stratégie mimétique qui sont développés dans cet extrait. Indéniablement, le déplacement volontaire à l'Ouest ne s'inscrit pas dans une forme de « retour à l'état sauvage », c'est-à-dire dans un retour aux traditions ancestrales. À l'ouest, le travail agricole, et en particulier la culture du coton, seront maintenus, et l'éducation des jeunes à la culture euro-américaine et à la foi protestante sera conservée, à l'initiative des leaders autochtones (« It is the wish of our people

---

<sup>697</sup> Note de John Jolly au Secrétaire à la Guerre John C. Calhoun, datée du 28 janvier 1818, *Records of the Office of the Secretary of War*, Letters Received by the Office of the Secretary of War Relating to Indian Affairs, Roll 2, National Archives, Washington D.C.

that you will send us a branch of the missionary schools »). John Jolly avance même ici l'idée que la densification de la population sur le territoire de la colonie en Arkansas permettra une intensification du processus d'apprentissage et donc d'américanisation. Enfin, le maintien du processus d'hybridation biologique par le biais de mariages mixtes est à noter ici, avec, d'après John Jolly, la volonté de ne former à terme qu'un peuple (« one people ») avec leurs « frères blancs ». De manière tout à fait intéressante, on remarque que ces propos s'inscrivent parfaitement dans l'idéologie développée par des personnalités telles qu'Isaac McCoy, étudiée en début de chapitre. Il apparaît donc que l'émigration vers l'Ouest pour ces Autochtones est caractérisée par la poursuite du « mimétisme stratégique » avec, à terme, l'intention de s'assimiler à la population américaine.

Une piste d'analyse de ce phénomène se trouve dans l'identité même de ces leaders cherokees comme John Jolly qui font le choix de l'exil. Ce sont pour la plupart des *mixed-bloods* impliqués dans la vie économique de la nation cherokee à l'Est en tant que marchands et planteurs. Return J. Meigs, agent parmi les Cherokees, décrit d'ailleurs John Jolly dans une lettre de 1818 à John Calhoun comme « un homme discret, possédant des biens considérables en plus de sa plantation<sup>698</sup> ». La nomination de John Jolly comme principal chef des Cherokees de l'Ouest (Western Cherokees) en 1819, à la mort de son frère Tahlonteeskee qui était devenu le leader des quelques centaines de Cherokees qui s'étaient installés dans l'Arkansas dès 1809<sup>699</sup>, marque, comme dans l'Est, l'apparition d'une élite économique et culturelle qui

---

<sup>698</sup> Lettre de Return J. Meigs à John Calhoun datée du 18 février 1818 citée dans Thomas N. M. Lewis et Madeleine Kneberg, *Hiwassee Island, an archeological account of four Tennessee Indian peoples*, Knoxville : University of Tennessee Press, 1993 [1946], p.18

<sup>699</sup> En 1808, Tahlonteeskee, un leader important des Lower Towns de la nation cherokee, réputés plus traditionnalistes que les Upper Towns, avait accepté, sous l'influence du Président Thomas Jefferson, de signer un traité garantissant l'échange de terres à l'est pour un territoire en Arkansas. Ce traité, considéré comme une trahison par la majorité cherokee, avait finalement été rendu caduc par le gouvernement tribal. Néanmoins, environ 1 200 Cherokees émigrèrent alors vers l'ouest, menés par Tahlonteeskee qui considérait déjà que l'émigration « de l'autre côté de la rivière, vers le coucher du soleil » garantissait le « bonheur futur » de la nation (voir la lettre de Tahlonteeskee à Thomas Jefferson datée du 25 novembre 1808 : « To Thomas Jefferson from Cherokee Nation, 25 November 1808 », *Founders Online*, National Archives, last modified March 30, 2017, <https://founders.archives.gov/documents/Jefferson/99-01-02-9154>). J'ai choisi de ne pas entrer dans les détails de cette émigration dans ce chapitre car la régression chronologique aurait nui à la démonstration générale proposée ici et, surtout, parce qu'elle n'entre pas dans les bornes chronologiques que cette étude a imposées. Cependant, plusieurs éléments doivent être notés. Tout d'abord, le déplacement des Cherokees menés par Tahlonteeskee montre bien que l'exil volontaire existe déjà avant la Guerre de 1812 et les cessions de terre qui l'accompagnent ensuite, même si le phénomène reste limité (1 200 Autochtones). Cela indique également que la présidence de Jefferson, si elle est marquée par la mise en place d'une politique d'assimilation, est également

se retrouve en position d'occuper le pouvoir politique. John Jolly est entouré de *mixed-bloods* influents qui, dès leur arrivée en Arkansas, posent les jalons du développement du « mimétisme stratégique » dans l'Ouest. Des planteurs tels que John Rogers, neveu de John Jolly, qui deviendra chef des Western Cherokees en 1838, Tom Graves ou encore Walter Webber, ami et second de Jolly, deviennent rapidement les membres influents de cette élite cherokee à l'ouest<sup>700</sup>, qui met en place une forme de « mimétisme stratégique » parallèlement au gouvernement national resté à l'Est, marqué par une transformation politique, économique et culturelle.

En termes d'organisation politique, la prise de pouvoir par John Jolly après son élection par les Cherokees de l'Ouest est marquée par l'organisation d'un gouvernement. Dès 1820, les Cherokees se rencontrent pour établir un système de gouvernance centralisé et travaillent à l'organisation politique du territoire avec, notamment, la division de la nation de l'Ouest en quatre districts représentés par des personnalités élues, la création d'un système de justice et d'une police appelée, comme à l'Est, Light Horse<sup>701</sup>. Le 11 septembre 1824, les représentants des quatre districts se réunissent à Piney Creek et signent une résolution indiquant que le pouvoir exécutif doit être partagé par trois officiers (un chef, un chef-adjoint et un troisième agent mineur), vraisemblablement pour garantir la continuité du pouvoir, en cas de disparition d'un chef. Dans le même temps, ces représentants s'accordent sur le fait que le mandat d'un chef ne doit pas excéder quatre ans (comme le président des États-Unis), et leur salaire est fixé à 100 dollars annuels pour le chef et son second, et 60 dollars pour la troisième<sup>702</sup>. L'efficacité de cette organisation politique, qui se met en place dès l'arrivée des

---

caractérisée par la tentative de faire émigrer les autochtones vers l'ouest. Enfin, il est important de signaler que, malgré la réputation traditionnaliste des Cherokees des Lower Towns qui émigrent alors, ces derniers emmènent avec eux vers l'ouest les outils de la « civilisation » : 1 000 têtes de bétail, des centaines de chevaux et de porcs, des outils agricoles par dizaines et 68 esclaves noirs (voir John P. Brown, *Old Frontiers: The Story of the Cherokee Indians from Earliest Times to the Date of their Removal to the West, 1838*, Kingsport, TN. : Southern Publishers Inc., 1938, p.471). Il y a donc un précédent à l'émigration de John Jolly, et les *Old Settlers* qui partent en 1818 s'installent dans un territoire déjà marqué par la poursuite du « mimétisme stratégique ».

<sup>700</sup> Charles Russell Logan, *The Promised Land: The Cherokees, Arkansas and Removal, 1794-1839*, Little Rock, AK. : Arkansas History Preservation Program, 1997, p.19

<sup>701</sup> *Ibid*, p.16

<sup>702</sup> Gaston L. Litton, « The principal Chiefs of the Cherokee Nation », *Chronicles of Oklahoma*, Vol. 15, N° 3, septembre 1937, p.254

émigrés dans le territoire de l'Arkansas, montre l'importance que donnent ces colons autochtones à la pérennité de leur installation dans l'ouest et reflète la stratégie des élites de centraliser le pouvoir pour être plus forts en tant que nation et parler à l'interlocuteur fédéral d'une seule voix. De façon tout à fait remarquable à cet égard, la transformation menée par les élites dans l'Ouest correspond tout à fait à celle mise en place parmi les Cherokees restés à l'Est. Et, à cet égard, il est important de noter que les premières lois écrites par le gouvernement cherokee de l'ouest, marquant la fin de la tradition orale parmi les Autochtones émigrés, datent de 1824, l'année où le gouvernement centralisé est définitivement formé<sup>703</sup>.

La promesse faite par John Jolly en 1818 quant à l'intégration de missionnaires afin de permettre l'éducation des jeunes Cherokees ne tarde pas à être tenue. En réalité, John Jolly en arrivant en Arkansas ne fait que poursuivre les démarches qui avaient déjà été faites par son frère Talhonteeskee en faveur de l'installation d'une mission en territoire cherokee. Dès l'été 1820, John Jolly et son second Walter Webber facilitent le travail des deux missionnaires envoyés depuis la Nouvelle Angleterre par l'ABCFM, Cephas Washburn et Alfred Finney, qui choisissent un site sur la rive droite de l'Illinois Bayou, à environ 6 kilomètres au-dessus de l'Arkansas River, pour y installer la Dwight Mission, nommée ainsi en hommage à Timothy Dwight (Président de l'Université de Yale et premier cadre dirigeant de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions). Le site de la mission se compose alors de plus de vingt-cinq bâtiments, dont sept cabines en bois, un réfectoire, une bibliothèque, une poste, un moulin à grain et de multiples ateliers d'artisans. Le premier service est organisé le 13 mai 1821 et les premiers étudiants sont accueillis en 1822<sup>704</sup>. Les efforts de Jolly et Webber pour faire en sorte que les parents envoient leurs enfants à Dwight finissent par payer puisque le nombre maximal d'élèves accueillis atteint une centaine<sup>705</sup>.

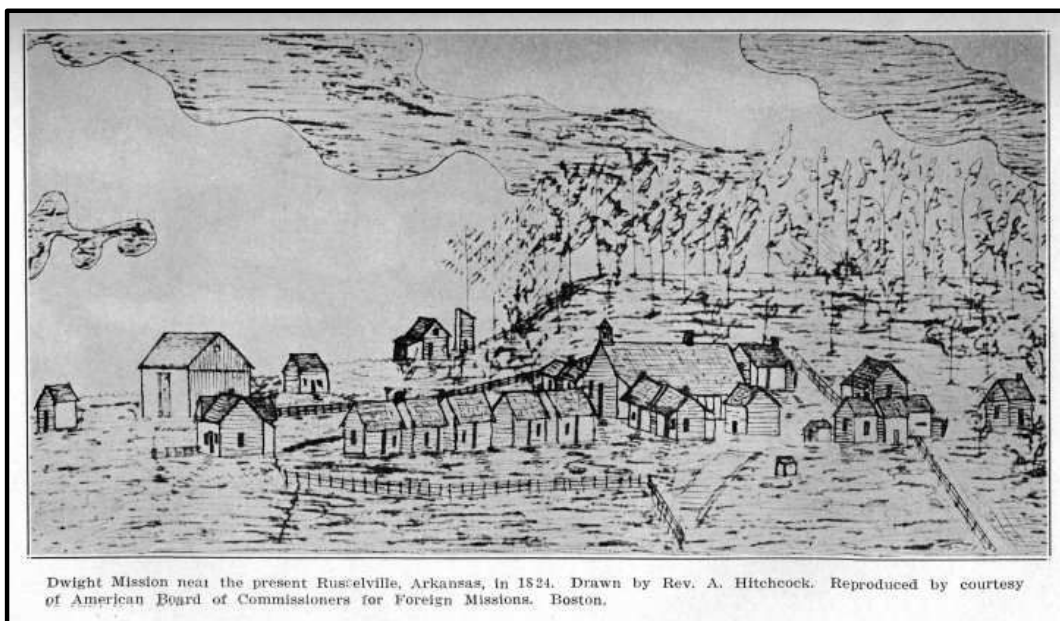
---

<sup>703</sup> Rennard Strickland, *Fire and the Spirits, Cherokee Law from Clan to Court*, Norman : University of Oklahoma, 1975, p.207

<sup>704</sup> O. B. Campbell, *Mission to the Cherokees : The Story of Dwight Mission, the first mission established west of the Mississippi River to serve the Cherokee Indians*, Oklahoma City : Metro Press Inc., 1973, p.19

<sup>705</sup> Logan, « The Promised Land », *op. cit.*, p.16

L'on assiste dans le territoire de l'Arkansas au même phénomène que parmi les Cherokees à l'Est : les leaders de la nation ou les membres de l'élite favorisent la venue de missionnaires en territoire indien pour accélérer le processus d'américanisation stratégique. De la même façon, l'enseignement de la langue anglaise, de la lecture et de l'écriture, mais aussi des méthodes agricoles sont favorisés par rapport à l'enseignement strictement religieux<sup>706</sup>. Les Cherokees à l'Ouest développent donc la même stratégie : l'utilisation d'associations religieuses pour l'accélération du processus de « mimétisme stratégique ». Ainsi, à Dwight, tandis que l'on enseigne aux petits garçons à devenir des fermiers, des cultivateurs et des artisans, les filles apprennent à devenir de parfaites maîtresses de maison sur le modèle victorien, exactement comme dans les missions implantées à l'est (voir chapitre 3).



Représentation de la Dwight Mission par le Réverend A. Hitchcock de l'ABCFM en 1824

Dès l'arrivée des *Old Settlers* en Arkansas, les *settlers* autochtones investissent le territoire en faveur du développement d'une économie de type euro-américaine, caractérisée

---

<sup>706</sup> *Ibid*

par l'exploitation agricole, et d'une intégration dans l'économie de marché de la région, à l'instar des *settlers* blancs installés dans les territoires frontaliers au territoire des Cherokees. Les descriptions du territoire des Cherokees en Arkansas faites par le naturaliste Thomas Nuttall dans son journal sont particulièrement précieuses parce qu'elles font état d'une appropriation culturelle du territoire par les Autochtones de type euro-américain. Lorsqu'il se rend en Arkansas pour étudier l'environnement naturel de la région au cours de l'année 1819, Thomas Nuttall ne manque pas d'inscrire dans ses notes quotidiennes le compte-rendu de ses observations lorsqu'il traverse des villages indiens ou lorsqu'il rencontre des personnalités cherokees importantes, chez qui il est parfois hébergé. Ainsi, le 7 avril 1819, il note d'emblée la similitude entre les villages dans lesquels les Cherokees sont installés<sup>707</sup> et les installations des Blancs dans la région :

Both banks of the river, as we proceeded, were lined with the houses and farms of the Cherokees, and though their dress was a mixture of indigeneous and European taste, yet in their houses, which are decently furnished, and in their farms, which were well fenced and stocked with cattle, we perceive a happy approach towards civilization. Their numerous families, also, well fed and clothed, argue a propitious progress in their population. Their superior industry, whether as hunters or farmers, proves the value of property among them, and they are no longer strangers to avarice, and the distinctions created by wealth; some of them are possessed of property to the amount of many thousands of dollars, have houses handsomely and conveniently furnished, and their tables spread with our dainties and luxuries<sup>708</sup>.

Ce que Thomas Nuttall analyse ici comme une « heureuse avancée vers la civilisation » de la part des Cherokees, c'est l'intégration remarquable de méthodes et de valeurs euro-

---

<sup>707</sup> Les cherokees s'installent en particulier à Point Remove Creek, sur l'Illinois Bayou, à Piney Creek (dans le sud-est du comté de Johnson aujourd'hui), sur Spadra Creek et la Mulberry River (à la limite entre les comtés de Franklin et Crawford aujourd'hui).

<sup>708</sup> Thomas Nuttall, *A Journal of Travels into the Arkansa Territory during the year 1819 with occasional observations on the manners of the aborigines illustrated by a map and other engravings*, Philadelphia : Thos H. Palmer, 1821, *op. cit.*, pp.123-124

américaines. S'il y a certes une forme d'hybridité observée en Arkansas par Nuttall, notamment en termes vestimentaires, l'installation des *Old Settlers* est marquée dès la première année par une américanisation remarquable, en particulier dans la manière dont les autochtones exploitent la terre en y développant des propriétés et des fermes dont le terrain est délimité par des enclos. Le développement d'une économie visiblement florissante (« their superior industry »), et la croissance démographique apparemment remarquable (« propitious progress of their population »), sont doublés de l'intégration de valeurs euro-américaines capitalistes puisque la société cherokee à l'ouest semble, comme Nuttall l'indique, « reconnaître les distinctions liées à la fortune » et « avoir intégré la valeur de la propriété ».

Incontestablement, ce phénomène est lié à la présence d'une élite économique et politique, représentée par des figures comme Walter Webber qui s'attèlent à définir la société cherokee à l'Ouest selon des codes américanisants. C'est à eux que Nuttall fait référence ici lorsqu'il mentionne la présence de certains Cherokees dont la valeur de la propriété peut atteindre plusieurs milliers de dollars. Ces riches propriétés décrites par Nuttall sont très certainement les plantations possédées par ces membres de l'élite, des planteurs métis pour la plupart, qui possèdent des esclaves, organisent la vie économique de la nation et, de la même manière que dans le Sud-Est, deviennent les acteurs de l'intégration autochtone dans le tissu économique et culturel de la région. Thomas Nuttall dans son journal décrit d'ailleurs Walter Webber et le présente comme un riche planteur métis, remarquable par son acculturation et son influence économique et politique parmi les Cherokees de l'Ouest :

Mr. Walter Webber, a metif, who acts as an Indian trader, is also a chief of the nation, and lives in ease and affluence, possessing a decently furnished and well provided house, several negro slaves, a large, well cleared and well fenced farm; and both him and his nephew, read, write and speak English<sup>709</sup>.

---

<sup>709</sup> Nuttall, *A Journal of Travels*, op. cit., p.129

Au-delà du statut économiquement supérieur de Webber sur lequel Nuttall insiste ici, c'est le rôle précis de celui-ci au sein des Cherokees installés dans l'Arkansas qui doit être analysé. Webber est présenté comme un acteur central dans la vie économique de la nation relocalisée puisque Nuttall mentionne d'emblée le fait qu'il « agit comme un marchand ou un commerçant indien ». De plus, le fait qu'il soit métis et qu'il maîtrise, comme John Jolly (« his nephew »), l'anglais parlé et écrit est mis en avant. Cela confirme bien que, de la même façon que dans le Sud-Est, le pouvoir économique et politique de la nation se retrouve entre les mains d'une élite influente, majoritairement métisse, qui guide l'ensemble de la population autochtone sur le chemin de l'américanisation et donc du « mimétisme stratégique ». Ce qui est remarquable dans le cas des Cherokees de l'Ouest, c'est que l'influence de cette classe de métis acculturés se fait ressentir dès l'installation des émigrés dans le territoire de l'Arkansas. En effet, le constat fait par Nuttall date de l'année même où les *Old Settlers* arrivent à l'Ouest et organisent leur gouvernement et leur territoire. Le processus est donc le même que dans le Sud-Est mais beaucoup plus rapide. Cela s'explique sans doute, nous y reviendrons, par le fait que ce sont précisément des planteurs économiquement influents qui partent vers l'Ouest. En Arkansas, ces derniers sont en mesure de développer la société qu'ils considèrent comme la meilleure pour garantir l'intégration des Autochtones dans le tissu de la république américaine à terme, tout en y trouvant un intérêt économique personnel, sans la « contrainte » de la résistance des Autochtones les plus traditionalistes avec laquelle les élites du Sud-Est doivent composer de manière à atteindre progressivement la cohésion sociale dont il a été question dans le chapitre 2 notamment. Ces membres de l'élite comme Walter Webber et John Jolly semblent avoir un projet clair : faire des Autochtones émigrés des partenaires économiques des *settlers* blancs installés dans la région et occuper le territoire selon les codes et les méthodes euro-américaines de manière à laisser une empreinte durable sur l'espace géographique qui leur a été alloué par traité, qui serait valable aux yeux des Américains puisqu'elle montre l'intégration chez les Autochtones de la notion de propriété et d'exploitation de la terre pour en tirer les bénéfices.

Clairement, la promesse de John Jolly faite à Calhoun de ne pas revenir à une forme d'état « sauvage » est tenue. À cet égard, un passage du journal de Thomas Nuttall, dans lequel il cite des propos que le chef John Jolly lui a tenus, est tout à fait révélateur de la manière dont l'élite envisage la place des Autochtones émigrés dans la région. Il montre non seulement



l'intégration des Autochtones dans le tissu commercial, mais également la façon dont l'exploitation de la terre par des méthodes agricoles euro-américaines s'inscrit dans une volonté de « peser » durablement.

Sensible to the wants of those who had accompanied him in his emigration, he had confidently expected a supply of flour and salt by Mr Drope<sup>710</sup>, all of which articles had, however, been sold below, excepting a small quantity reserved for the chief himself. He could have sent, he said, some of his people down to the mouth of the river, to purchase maize and flour, but that it would interrupt them in preparing their fields for the ensuing crop<sup>711</sup>.

Cet extrait est tout à fait révélateur puisqu'il montre bien la volonté du chef cherokee, considéré par ailleurs par Thomas Nuttall comme « quasiment américain<sup>712</sup> », d'intégrer durablement les émigrés qui l'ont suivi dans le paysage économique et agricole de la région. D'une part, les Autochtones émigrés semblent intégrés dans le réseau commercial dont Mr Drope est un acteur principal, ce qui nous permet d'affirmer que les Cherokees de l'Ouest entretiennent, même par intermédiaire, des relations économiques avec des Blancs du Sud<sup>713</sup>. D'autre part, le fait que John Jolly, qui dans cet extrait apparaît comme une figure bienfaitrice et protectrice de la nation, incite les Autochtones à faire du travail de la terre une priorité, montre bien la volonté des élites dirigeantes de voir les émigrés s'installer dans la région sur le long terme.

---

<sup>710</sup> Les sources historiques ne permettent pas d'identifier exactement Mr. Drope. Il semble que ce soit un marchand influent de la région, possédant un relais de vente où viennent s'approvisionner les *settlers* de la région, blancs comme autochtones. Thomas Nuttall fait référence à son activité dans son journal, quelques pages plus haut : « The merchants, then transacting nearly all the business of the Arkansa and White river, were Messrs. Braham and Drope, Mr Lewis, and Monsieur Notrebe, who kept well-assorted stores of merchandize, supplied chiefly from New Orleans, with the exception of some heavy articles of domestic manufacture obtained from Pittsburgh. » (Nuttall, titre, p.106)

<sup>711</sup> Nuttall, *op. cit.*, pp. 129-130

<sup>712</sup> « Being a half Indian, and dressed as a white man, I should scarcely had distinguished him from an American, except by his language » (Nuttal, p.129)

<sup>713</sup> Thomas Nuttall utilise d'ailleurs l'expression « Indian retailers » à la page 127.

Ainsi, cette forme d'« émigration volontaire » incarnée par les Cherokee *Old Settlers* menés par John Jolly semble confirmer ce qui a été avancé un peu plus haut : la colonisation de l'Ouest par les Autochtones s'inscrit dans le phénomène plus large de l'expansionnisme populaire dans lequel les Américains comme les Autochtones émigrés semblent s'inscrire dans une dynamique commune. Il s'agit là, en quelque sorte, d'une étape préparatoire à la destinée manifeste des États-Unis, mise en place par les Américains et les Autochtones émigrés dans un mouvement similaire qui s'opère aux dépens des communautés indiennes de l'Ouest, et en particulier les Osages, qui occupaient le territoire sur lequel les Cherokees s'installent.

C'est également au prisme de l'opposition entre « civilisation » et « sauvagerie », et plus précisément de l'implantation dans l'Ouest d'une population autochtone « américanisée », qu'il faut analyser les interactions qui se mettent alors en place en Arkansas entre les Cherokees, que l'on peut considérer comme des colons, et les populations autochtones de la région. De façon tout à fait remarquable, l'installation des planteurs cherokees dans le territoire de l'Arkansas, que possédaient à l'origine les Indiens de la Prairie - les Osages notamment - inscrit les *Old Settlers* dans la logique du *settler colonialism*. Il s'agit bien en effet de s'emparer d'un territoire et de remplacer sa population (ici osage) par une population de colons : les Cherokees « américanisés » venus pratiquer l'expansionnisme populaire.

Dès l'arrivée des Cherokees dans le Territoire de l'Arkansas, et afin de mettre un terme à la multiplication des raids osages sur les installations cherokees, l'agent fédéral William Lovely s'efforce, sans l'accord du gouvernement fédéral, de faire céder par les Osages une grande partie de leur territoire de chasse sur lequel les Cherokees s'étaient installés et que ces derniers comptaient bien exploiter. Il s'agissait également de faire de cet espace une zone tampon entre les deux communautés. Ainsi, à l'été 1816, après négociation, Lovely achète aux Osages et au nom des Cherokees tout le territoire situé dans le nord-est de l'actuel État de l'Arkansas et jusqu'à la rivière Verdigris (Oklahoma actuel), connu sous le nom de *Lovely Purchase*<sup>714</sup>. Face à la colère des Osages, qui n'avaient pas compris les tenants de la vente

---

<sup>714</sup> Ina Gabler, « Lovely Purchase and Lovely County », in *The Arkansas Historical Quarterly*, vol. 19, n°1, 1960, pp.31-39

selon les termes de Lovely et pensaient pouvoir continuer d'y pratiquer la chasse, l'État fédéral est contraint de prendre en compte les actions de Lovely – qui meurt d'ailleurs en 1817 – et de considérer la question de la légitimité de l'occupation cherokee sur des terres appartenant aux Osages.

La lettre envoyée par William Clark, gouverneur du Territoire de Louisiane au Secrétaire à la Guerre Calhoun montre la problématique à laquelle le gouvernement fédéral est confronté. Tandis que, comme l'indique William Clark, la « bonne foi » obligerait le gouvernement à limiter les installations cherokees sur le territoire, il semble que les installations « considérables et de valeur » cherokees constituent un argument en faveur des Indiens émigrés :

Our former suggestion, that an alteration in the line of the Osage cession might be expedient, was made under the impression that the settlements of the Cherokees might be found to be on the Osage lands; and as their improvements are considerable and really valuable, and have been made upon land pointed out to them by a public agent of the Government, we thought it would be just to make such a purchase, if it should be found to be necessary, as would include their settlements; but in the measure (supposing those Indians to be actually on the land of the Osages) should not be deemed advisable by the President, it will then be a question for his consideration whether good faith does not require that the Government, with whose apparent approbation they settled, should take immediate measures for their removal from the lands of the Osages, and, in that event, whether some compensation ought not to be made for the losses they would thereby sustain<sup>715</sup>.

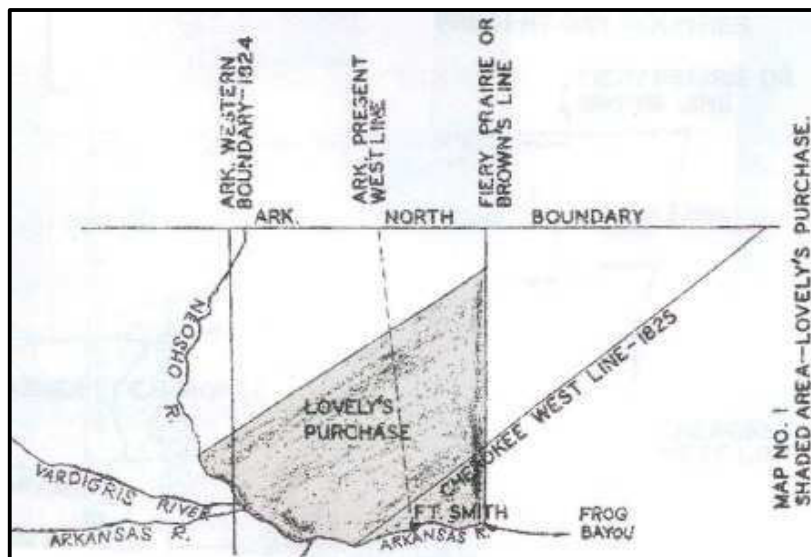
Finalement, par le traité du 25 septembre 1818, les Osages sont contraints de céder aux États-Unis, et donc aux Cherokees, cet immense territoire de chasse<sup>716</sup>. Cela montre bien que le gouvernement fédéral, qui a d'ailleurs accompagné les Cherokees dans leur émigration vers

---

<sup>715</sup> Lettre de William Clark à John C. Calhoun, datée du 30 juin 1816, à Saint Louis, in *American State Papers, Indian Affairs: Vol. II, op. cit.*, p.98

<sup>716</sup> Traité du 25 septembre 1818 avec les Osages, disponible dans son intégralité en annexe n°7.

l'Ouest, va dans le sens de la colonisation des Indiens des Plaines par les Indiens « civilisés ». Parce que les Cherokees exploitent le territoire d'une manière qui convient aux autorités fédérales, ces dernières participent activement à leur colonisation des Plaines. De façon remarquable, le fait que l'État fédéral soit contraint de suivre le mouvement d'occupation des terres osages des Cherokees, par le biais de leur agent, n'est pas sans rappeler les initiatives populaires d'expansion qui caractérisent l'« expansionnisme populaire ». Si, bien entendu, les Cherokees ne sont pas des citoyens américains *stricto sensu*, on voit bien que leur colonisation de l'Ouest participe d'une avancée de la « civilisation » américaine sur la « sauvagerie » des grands espaces de l'Ouest.



Carte du territoire de la Lovely Purchase dans le nord-est de l'Arkansas

Ainsi, les Cherokees représentent en quelque sorte une extension de la population américaine à l'Ouest et, comme autant de *settlers*, ces derniers viennent, sous l'autorité fédérale, s'emparer d'un territoire ancestral autochtone pour y implanter la culture états-unienne. Incontestablement, l'installation des Cherokees dans le territoire de l'Arkansas les place dans une situation géopolitique inédite. En effet, la présence des Indiens osages dans la région impose l'apparition d'une zone de contact entre les deux populations qui correspond à une forme de *middle ground* nouveau, sur lequel deux populations autochtones interagissent dans le cadre du commerce et de la guerre. Parce que cette zone est marquée

par le contact d'une population américanisée, semblable des *settlers* blancs et d'une population que l'on pourrait qualifier de traditionnelle, ce nouveau *middle ground* ressemble fort aux espaces où avaient lieu les contacts entre colons et Indiens à l'Est<sup>717</sup>.

Les années qui suivent l'installation des *Old Settlers* en Arkansas sont marquées par une violence continue, caractérisée par la multiplication de raids menés contre les installations cherokees par les Osages, frustrés de voir leur souveraineté mise à mal par l'arrivée d'une population importante d'Autochtones de l'Est<sup>718</sup>. Cela en dit beaucoup sur l'intégration par les Autochtones émigrés de l'idéologie de l'« expansionnisme populaire », puisque c'est bien à des colons autochtones « américanisés » que les Osages doivent résister pour maintenir leur souveraineté dans un territoire qui leur appartenait jusqu'alors. Finalement, les Cherokees, autrefois victimes de l'expansionnisme des Américains dans le Sud-Est, sont parvenus, par le moyen de l'« émigration pragmatique » associé au maintien du « mimétisme stratégique », à devenir à leur tour, avec le soutien de l'État fédéral, des acteurs d'un expansionnisme, au nom d'une forme de droit du conquérant, dont les Indiens de la Prairie sont les premières victimes. La relation qui se crée entre les Cherokees et les Osages fait incontestablement écho à la relation entre *settlers* et Autochtones à l'ère coloniale.

Malgré une tentative de paix entre les deux communautés par le biais d'un traité en 1822<sup>719</sup>, les Osages sont contraints d'abandonner l'intégralité de leur territoire en Arkansas

---

<sup>717</sup> Cette question d'un *middle ground* entre Autochtones « civilisés » venus de l'est et autochtones « sauvages » originaires de l'ouest fera l'objet d'une étude plus précise dans le chapitre suivant, lorsqu'il s'agira d'étudier les interactions entre les Indiens des Plaines et de la Prairie et l'ensemble des populations autochtones dites « civilisées » de l'est installées dans le Territoire Indien (actuel État de l'Oklahoma) après le passage du *Removal Act* en 1830.

<sup>718</sup> Je fais le choix de ne pas entrer dans les détails du conflit entre les Cherokees et les Osages dans le territoire de l'Arkansas entre 1817 et 1825 car cela correspondrait à une digression trop importante par rapport au sujet de la démonstration dont il est question dans ce chapitre. Si je fais ici mention des interactions entre les Cherokees et les Osages en Arkansas, c'est surtout pour avancer l'idée que l'« émigration pragmatique », sous l'autorité du gouvernement fédéral, implique une remise en question de la situation géopolitique dans l'ouest, dont l'influence sera capitale pour la suite du mouvement d'émigration des Indiens de l'est dans les années 1820 et 1830. Voir notamment sur la question des tensions entre les Osages et les Old Settlers : Jeannie M. Whyne et al., *Arkansas, A Narrative History*, Fayetteville : University of Arkansas Press, 2002, p.98 ; *A History of the Osage People* et Marie-Claude Feltes-Strigler, *Les Indiens Osages : Enfants des Eaux du Milieu*, Paris : O.D. Editions – Indiens de tous pays – Nuage Rouge, 2016.

<sup>719</sup> Il s'agit du traité daté du 9 août 1822 signé entre les Cherokees de l'Ouest et les Osages.

pour se déplacer davantage à l'Ouest en 1825<sup>720</sup>. Cela montre bien que la colonisation de l'Ouest par les Autochtones ne correspond pas à une relégation en dehors de limites de la république mais plutôt à une extension de celle-ci, menée depuis Washington par les autorités fédérales, dont les populations originaires de l'Ouest sont les victimes principales. Le principe de colonisation de l'Ouest par les Autochtones fait donc, dans la pratique, des Cherokees une population colonisatrice sous l'égide du gouvernement fédéral, qui compte sur elle pour constituer une zone tampon face aux populations indiennes de l'Ouest tout en préparant le terrain pour l'expansion américaine future. Et le gouvernement fédéral, au nom de la protection des Cherokees émigrés garantie par les traités signés, « utilisent » ces derniers comme un moyen de voir avancer vers l'ouest la civilisation euro-américaine dans le Grand Désert américain.

De plus, le statut de la colonie cherokee en Arkansas dans ce contexte, périphérie dépendante de l'autorité du « centre fédéral », dote les colons autochtones d'une forme de pouvoir géopolitique inédit depuis l'Ouest. Les termes des traités de 1817 et 1819 obligent les autorités américaines à assurer la protection, ne serait-ce que financière, des colons autochtones. L'exemple de la construction de Fort Smith dès 1817 est une matérialisation de ce phénomène. Avant même l'arrivée des colons menés par John Jolly, les Cherokees de l'ouest parviennent à s'assurer la protection du gouvernement fédéral lorsque celui-ci fait construire Fort Smith<sup>721</sup> à l'extrême ouest du territoire cherokee afin de garantir la paix entre les communautés autochtones. C'est le Général Andrew Jackson à l'époque qui ordonne la construction de ce fort pour pacifier la région en mettant un terme à la violence continue entre les Indiens relocalisés et les Indiens des Plaines. Major Stephen Long en sera finalement l'architecte. Idéalement situé parce qu'il domine le lieu de confluence des rivières Arkansas et Poteau, le fort est exploité par la Septième Infanterie de l'armée des États-Unis à partir de 1821 avant d'être abandonné en 1824 et remplacé par Fort Gibson, plus à l'Ouest (dans l'actuel État de l'Oklahoma)<sup>722</sup>.

---

<sup>720</sup> Traité proclamé le 30 décembre 1825 par lequel la nation Osage cède l'intégralité de son territoire en Arkansas aux États-Unis, représenté par William Clark, en échange de terres dans le Territoire Indien.

<sup>721</sup> Fort Smith est aujourd'hui une ville sur la frontière entre l'Arkansas et l'Oklahoma.

<sup>722</sup> J. Fred Patton, *The History of Fort Smith, Arkansas*, Fort Smith : Southwest Times Record, 1967



Ruines de Fort Smith aujourd'hui (Fort Smith, AK.) – Photographie personnelle

La construction de Fort Smith est un événement tout à fait remarquable, au même titre que sa position géographique. Le fait que l'armée américaine soit présente sur cette nouvelle frontière semble indiquer à la fois l'importance de l'autorité américaine sur le territoire des Autochtones émigrés (ce qui était prévu par le traité de 1817) et le fait que le gouvernement fédéral considère le territoire cherokee comme un espace situé à l'intérieur de l'Union. Plus qu'un lieu de protection des Indiens « civilisés » contre les « sauvages » de l'Ouest, Fort Smith est avant tout le point le plus à l'ouest d'un territoire considéré comme appartenant aux États-Unis. Cela signifie que la Frontière telle qu'elle est envisagée à l'époque se situe à l'ouest du territoire cherokee en Arkansas. Indéniablement, la construction de ce fort confirme l'idée avancée dans ce chapitre selon laquelle la colonisation de l'Ouest par les Autochtones est en réalité une extension de la république. La colonie cherokee n'est pas située aux marges de la république mais elle en fait bel et bien partie, ce que la présence américaine matérialisée par Fort Smith ne fait que confirmer. L'« émigration pragmatique » des *Old Settlers* semble donc être une « réussite » également du point de vue autochtone. Tandis que les défenseurs de la colonisation entendent officiellement mettre les Indiens « à l'écart » des installations blanches, les Autochtones émigrés, par la poursuite du « mimétisme

stratégique » à l'Ouest et l'intégration idéologique et géographique dans l'expansionnisme populaire états-unien, parviennent à demeurer des nations « de l'intérieur ».

Il semble que le Territoire de l'Arkansas dans lequel les Cherokees émigrés s'installent correspond à une colonie de la jeune république des États-Unis, telle que les plus ardents défenseurs de la *colonization* l'avaient imaginée. La colonisation du territoire de l'Arkansas par les Cherokees fournit aux Américains et aux Indiens du Sud-Est un exemple concret, voire un modèle à suivre. En effet, du fait du caractère « américanisé » et de l'influence des élites autochtones dirigeantes en faveur de la poursuite et du développement du « mimétisme stratégique » à l'Ouest (passage à la tradition écrite, centralisation du gouvernement, ouvertures de missions, développement d'une économie agricole capitalisante, etc.), le territoire cherokee de l'Arkansas ressemble fort à un territoire occupé par la population américaine (même si les Autochtones ne sont légalement pas des citoyens américains) en dehors de ses frontières, mais toutefois rattaché économiquement et politiquement à l'Union, du fait des termes des traités de 1817 et 1819 comme nous l'avons vu. Clairement, le territoire occupé par les Cherokees en Arkansas donne en quelque sorte raison à Isaac McCoy qui imagine alors une colonie autochtone qui « progresserait de la même manière que les nouvelles installations de blancs » sur la Frontière<sup>723</sup>. Les choix stratégiques faits par l'élite autochtone à l'Ouest inscrivent les Autochtones émigrés dans la logique expansionniste américaine permise par le recul des Indiens des Plaines. Ces stratégies permettent une intégration profonde et durable dans le tissu économique et territorial de l'Ouest des Autochtones qui deviennent des partenaires commerciaux des Blancs tout en construisant l'avenir agricole du territoire en parallèle des *settlers* américains en Arkansas.

Ainsi les *Old Settlers* participent au même titre que les Américains au développement de l'Union à l'Ouest alors que ces territoires de la Frontière ne sont pas encore organisés politiquement par l'Union. Indéniablement, en exploitant le territoire, les émigrés cherokees participent activement à la construction de l'État de l'Arkansas qui rejoindra finalement l'Union en 1836. D'ailleurs, cette position qu'occupe les Cherokees émigrés, parce qu'elle fournit à l'État fédéral une preuve que la colonisation de l'Ouest par les Autochtones, donne

---

<sup>723</sup> McCoy, *Remarks, op. cit.*, p.30



un pouvoir stratégique à ces derniers face à la présence de *settlers* blancs dans la région. Parce que, comme le rappelait William Clark au Secrétaire à la Guerre dans sa lettre de 1816, les Cherokees se sont installés sur ces terres sous la tutelle du gouvernement fédéral, il convient pour ce dernier de faire respecter la souveraineté des Indiens et, en accord avec les traités signés, d'assurer leur protection en excluant les éventuels intrus (*intruders*) blancs qui s'installeraient sur le territoire qui leur a été alloué. Dans le même temps, il s'agit que le gouvernement ne soit pas en contradiction avec ses convictions concernant le bien fondé de la colonisation et de montrer aux Indiens toujours à l'Est que l'émigration dans ce contexte est un projet viable<sup>724</sup>. Ainsi, de façon remarquable, tandis qu'un bras de fer s'engage entre les *settlers* du Territoire de l'Arkansas dans les années 1820, qui multiplient leurs installations dans le territoire de la Lovely Purchase, considéré comme le plus fertile de la région, et le gouvernement fédéral, ce dernier ne cède pas et s'efforce d'assurer l'exclusion de ses *settlers*.

Ainsi, dans son rapport qu'il transmet le 25 mars 1824 au Département de la Guerre, William Bradford (1771-1826), major de l'armée américaine positionné à Fort Smith depuis 1817, décrit l'éviction, sous ses ordres, des familles de *settlers* blancs installées dans le territoire Cherokee :

Upon the receipt of the order, I set out with half a dozen soldiers on horseback (a corporal's guard) and proceeded to the tract of country in which the intruders had settled. I found about two hundred families, in the whole, on the west side of the line designated: some of them had crops growing; others none. I read the order which I had received to the heads of the different families, requiring those who had no crops growing to obey it immediately; and those who had, time was allowed till October<sup>725</sup>.

---

<sup>724</sup> Brad Agnew, « The Cherokee Struggle for Lovely's Purchase », in *American Indian Quarterly*, vol. 2, n°4, 1975, pp.347-361

<sup>725</sup> Rapport de William Bradford au Département de la Guerre, daté du 25 mars 1824, in *American State Papers, Indian Affairs: Vol. II, op. cit.*, p.557

Face à la pression populaire des *settlers*, soutenus par le gouverneur du Territoire de l'Arkansas, George Izard<sup>726</sup>, le gouvernement fédéral décale finalement la limite du territoire occupé par les Américains plus à l'Ouest, définissant ainsi la limite ouest du futur État de l'Arkansas. Les Cherokees sont finalement contraints de signer un traité le 6 mai 1828, par lequel il cède la partie est de leur territoire<sup>727</sup>. Leur territoire correspond désormais à celui qui recevra le reste de la nation cherokee lors du déplacement à la fin des années 1830, dans le nord-est de l'actuel État de l'Oklahoma. Si les Indiens émigrés perdent finalement leur souveraineté sur le territoire qui leur avait été alloué originellement, force est de constater que l'exploitation du terrain par les Cherokees a participé à l'élaboration du futur État de l'Arkansas (1836) et qu'à ce titre, ils ont un statut tout à fait similaire à celui des pionniers blancs de l'Ouest puisqu'ils participent, de la même façon, à la construction de l'Ouest en inscrivant les territoires qu'ils occupent dans une continuité culturelle de la jeune république et en « cultivant » les espaces sauvages des Plaines aux dépens des Indiens originaires de la région.

Afin de désigner précisément ce phénomène de migration vers l'Ouest, je souhaite avancer l'idée d'une « émigration pragmatique » qui, à mon sens, est un terme moins ambigu que celui d'« émigration volontaire ». Tandis que la notion d'« émigration volontaire » minimise beaucoup trop l'urgence qu'il y a pour les Autochtones de définir des stratégies pour garantir leur souveraineté et leur identité face à la pression exercée par les États du Sud au sortir de la Guerre de 1812, en présentant l'émigration uniquement comme un choix, l'idée d'une « émigration pragmatique » donne une meilleure idée de l'agentivité des ces Autochtones qui, face à l'extinction de leur souveraineté à l'Est, voient dans l'exil un moyen d'exercer une forme d'influence et de pouvoir face à l'expansion de la république américaine.

De fait, l'« émigration pragmatique » correspond à la manière dont certains Autochtones décident stratégiquement de quitter leurs territoires ancestraux et de s'intégrer

---

<sup>726</sup> George Izard (1776-1828) devient le second gouverneur du Territoire de l'Arkansas le 4 mars 1825. Il occupe ce poste jusqu'à sa mort en 1828.

<sup>727</sup> Traité signé avec les Cherokees de l'Ouest le 6 mai 1828, disponible dans son intégralité en annexe n°16.

dans le mouvement expansionniste du colonisateur, en devenant des colons eux-mêmes sur de nouveaux territoires, de manière à participer activement à la construction de la nation colonisatrice afin d'éviter la disparition. De manière tout à fait intéressante dans le cas étudié ici, l'« émigration pragmatique » est indissociable du « mimétisme stratégique » puisque c'est bien le renforcement du processus d'américanisation qui permet l'intégration des Autochtones dans le processus d'expansion. En effet, il convient d'agir comme les *settlers* blancs pour participer de la même manière au développement de l'Ouest. Tandis que le « mimétisme stratégique » permet une intégration des Autochtones dans le tissu économique, politique et culturel de la région qu'ils occupent, l'exemple des Cherokees dans les années 1810-1820 nous montre que celui-ci est développé dans le cadre de deux projets stratégiques distincts qui s'opposent. D'une part, comme nous l'avons vu dans la première partie, le « mimétisme stratégique » est utilisé par la majorité cherokee et le gouvernement national à l'Est afin de garantir le maintien d'une souveraineté *in situ* par le biais d'une utilisation stratégique de vocabulaire légal américain et du phénomène de « superposition ». D'autre part, ce « mimétisme stratégique » est mis en œuvre par les membres de l'élite métisse qui prend la décision de partir, de manière à garantir une forme de souveraineté qui s'inscrit dans le mouvement d'expansion de la jeune république vers l'Ouest, en faisant du « nouveau » territoire autochtone une extension politique, économique et culturelle de celle-ci.

L'« émigration pragmatique » implique un effort considérable d'acculturation et d'intégration des codes et des valeurs de l'expansion américaine de la part des Autochtones. Elle nécessite également un certain détachement de la terre ancestrale, voire un déracinement. C'est pourquoi il est possible d'émettre l'hypothèse que les instigateurs de l'« émigration pragmatique » parmi la population autochtone sont non seulement les plus « acculturés », mais surtout majoritairement blancs et métis. D'ailleurs c'est ce que le mouvement des *Old Settlers* vers l'Arkansas montre puisque les Autochtones qui émigrent sont dirigés par quelques membres économiquement influents de la nation cherokee, qui forment dès les premières années une élite dirigeante de planteurs.

Comme l'indique l'historien Michael Rogin, il y a parmi les Autochtones qui décident de suivre John Jolly vers l'Arkansas, des planteurs métis qui désirent être libérés de la loi

tribale<sup>728</sup>. Ces propos vont dans le sens de notre démonstration puisque, effectivement, ce sont bien des planteurs acculturés, qui possèdent des esclaves et qui sont profondément intégrés dans le paysage sociétal du Sud, qui prennent la décision de partir. Sans doute la rigidité d'une résistance mimétique *in situ* imposée par le gouvernement cherokee de New Echota leur semble ne mener qu'à l'échec. De plus, la mobilité culturelle de ces planteurs métis, qui, dans le Sud-Est, étaient les garants de la porosité de la frontière et les acteurs de la fluidité des interactions biologiques, économiques, culturelles entre Blancs et Autochtones, leur permet de s'inscrire dans le phénomène d'« émigration pragmatique », mobile par essence. En effet, une fois le renoncement à la terre ancestrale assumé - ce que certains Blancs récemment accueillis parmi les Cherokees ou certains métis ont certainement moins de difficulté à faire - l'intégration dans le mouvement expansionniste n'est plus fonction d'un espace géographique précis. Aussi, même si bien entendu, les Autochtones émigrés s'efforcent de conserver le territoire qui leur a été alloué par les autorités américaines aussi longtemps que possible, la remise en cause de leur souveraineté à l'Ouest par les *settlers* américains ne remet pas en cause leur stratégie. Ainsi, lorsqu'en 1828, les Cherokees de l'ouest sont contraints du fait de la pression exercée par les *settlers* blancs d'Arkansas, d'échanger leur terre pour un territoire dans l'est de l'État actuel de l'Oklahoma (le Territoire Indien), la stratégie des Autochtones déplacés ne change pas et prend toujours la forme du « mimétisme stratégique »<sup>729</sup>.

En attendant, dans les années 1820, l'exploitation du territoire de l'Arkansas par ces planteurs métis dans le cadre de l'expansionnisme états-unien leur permet de s'inscrire dans une forme de prolongation du *Deep South* vers l'Ouest. En fait, l'« émigration pragmatique » de ces Cherokees émigrés est guidée par une volonté de pallier le processus de disparition de la souveraineté autochtone dans le Sud-Est en s'inscrivant dans le développement de la Frontière du Coton dont il a été question au chapitre 1. Cette décision d'émigrer vers l'Ouest et de signer des traités en 1817 et 1819 avec l'État fédéral n'est à mon sens pas un hasard. Elle intervient au moment même où le Vieux Sud-Ouest est « envahi » par des planteurs de la

---

<sup>728</sup> Rogin, *Fathers and Children*, op. cit., p.178

<sup>729</sup> Voir le traité signé avec les Cherokees de l'ouest, le 6 mai 1828, également appelé Traité de Washington, disponible dans son intégralité en annexe n°16. Je fais le choix de ne pas m'attarder sur l'émigration des Cherokees de l'Arkansas vers le Territoire Indien car nous y reviendrons plus loin.

côte Atlantique, venus s'installer dans la région, sur les territoires cédés par les Indiens du Sud-Est selon les termes du traité de Fort Jackson de 1814, pour développer la culture du coton à un moment où celle-ci est en plein essor.

La stratégie de ces autochtones qui émigrent de manière « pragmatique » et qui, comme nous l'avons vu, ont une bonne maîtrise de la culture du coton en tant que planteurs semble claire : il s'agit de s'intégrer dans cette dynamique d'expansion vers le Sud-Ouest, marquée notamment par la création de l'État de l'Alabama en 1819, et d'exploiter de nouveaux territoires plus à l'Ouest comme les autres *settlers* blancs. En effet, le « mimétisme stratégique » prend un nouvel aspect dans le cadre de l'« émigration pragmatique » : celui de l'intégration de l'esprit expansionniste américain et de la légitimation de l'expansionnisme populaire. Finalement, les autochtones « civilisés » ont eux aussi le droit d'exploiter des terrains à l'Ouest, au nom d'une prétendue « supériorité civilisationnelle » défendue par les Américains et qui est intégrée, ou du moins revendiquée, par ces membres de l'élite autochtone. L'on comprend ainsi l'importance pour John Jolly de montrer aux autorités américaines que le projet d'émigration des *Old Settlers* s'inscrit dans une volonté de progrès et dans le projet d'apporter la « lumière de la civilisation et de l'industrie » dans des endroits qui auraient pu les ramener à une forme de « sauvagerie ». C'est dans cette perspective que l'on peut analyser l'accent que met John Jolly sur le fait que l'exploitation durable des champs par les émigrés autochtones soit une priorité. Les Autochtones « civilisés » qui ont pris la décision d'émigrer participent ainsi activement à la formation de nouveaux territoires à l'Ouest et, de la même manière que les *settlers* américains, deviennent des agents centraux dans la construction d'une extension de la république états-unienne au-delà du Mississippi. Ainsi, la colonisation de l'Arkansas par les *Old Settlers* et l'« émigration pragmatique » de ces derniers semblent satisfaire à la fois les autorités américaines et les Autochtones qui y trouvent, chacun de leur point de vue, un certain intérêt.

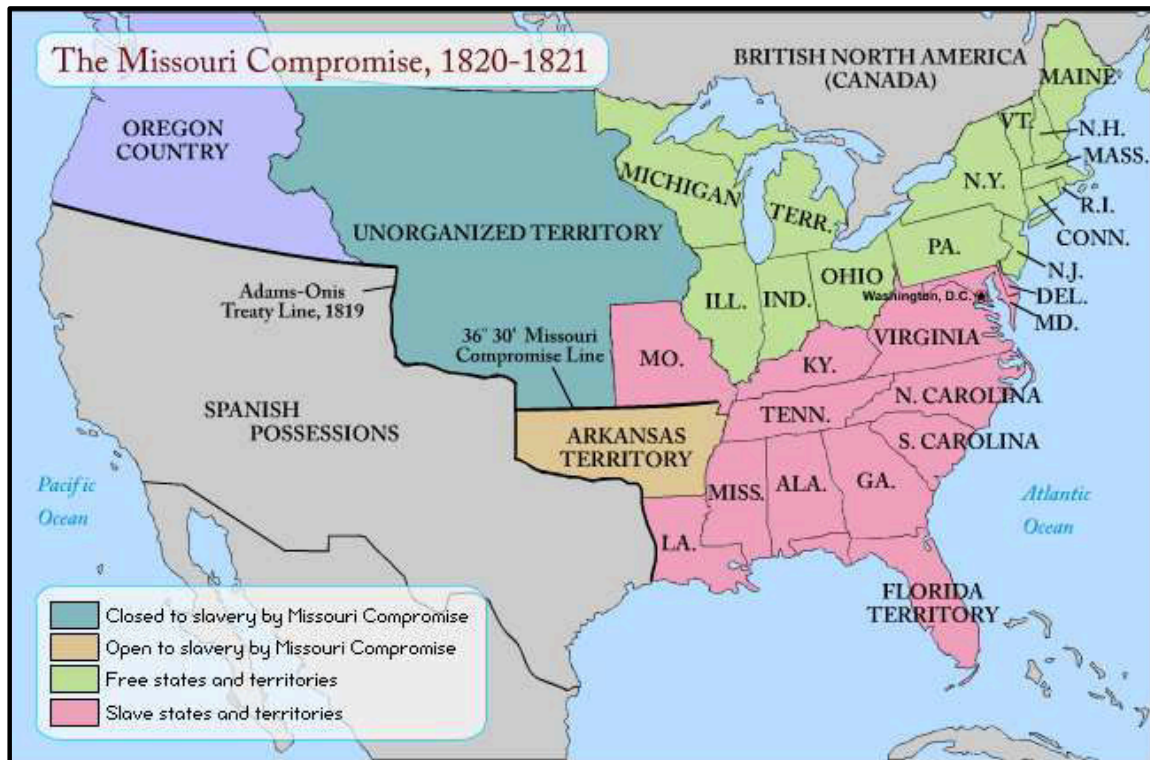
On peut considérer que, du point de vue fédéral, la colonisation de l'Arkansas par ces Autochtones « volontaires » est un moyen de poser les premiers jalons d'une organisation territoriale de l'Ouest « par procuration ». Dans ce sens, les Autochtones agissent comme des émissaires qui viennent préparer un terrain sur lequel les États-Unis pourront plus tard poursuivre leur expansion, à laquelle les Indiens pourraient, selon les autorités, être intégrés.

D'ailleurs, cette idée est perceptible dans les termes mêmes du traité que les *Old Settlers* signent en 1817 puisque l'article V précise que les États-Unis se réservent le droit d'installer des manufactures, des postes militaires et des routes à l'intérieur des limites du territoire alloué aux Autochtones. Dans le même temps, on peut penser que les États du Sud voient dans cette colonisation un moyen de permettre l'expansion à l'ouest du modèle agricole et idéologique du Sud. Comme nous l'avons vu, les leaders de ce mouvement d'émigration sont pour la plupart des planteurs propriétaires d'esclaves qui garantissent de fait la pérennité de l'Institution Particulière dans l'Ouest à un moment où, justement, le maintien de l'esclavage dans les territoires de l'ouest commence à poser question<sup>730</sup>. Pour les Autochtones, ce choix pragmatique s'explique par l'idée que l'intégration stratégique dans le phénomène d'expansion états-unien leur permet de maintenir une forme d'influence dans la construction de la jeune république et de poursuivre, sans la contrainte de la résistance traditionnaliste de l'Est, leur intégration dans le tissu, notamment économique, du Vieux Sud-Ouest. Il s'agit somme toute de poursuivre une stratégie qui, jusqu'à présent, leur a garanti une indéniable autorité économique et statutaire.

De fait l'exemple de l'émigration des Old Settlers en Arkansas dès la fin des années 1810 est central puisqu'il marque le début d'une période de fragmentation de la politique stratégique des Autochtones du Sud-Est dans la manière d'envisager l'utilité à long terme du « mimétisme stratégique ». Cette fragmentation s'accroît d'ailleurs tout au long des années 1820, avant d'atteindre son paroxysme sous la présidence d'Andrew Jackson, lorsque la colonisation devient la politique officielle du gouvernement fédéral par le passage du Removal Act en 1830.

---

<sup>730</sup> La limite nord du territoire de l'Arkansas se trouve justement être la ligne du Missouri Compromise de 1820. Les autochtones de l'Arkansas participent donc au développement du modèle esclavagiste à l'ouest et posent par là même les fondements du développement de l'idéologie sudiste dans la région. La carte proposée ici donne une image claire du phénomène géopolitique qui se met en place.



Carte du développement des États-Unis sur le continent en 1820, au moment du Missouri Compromise

**B- « The benevolent policy of the government [...] is approaching to a happy consummation<sup>731</sup> » : l' « émigration pragmatique » complexifie le choix stratégique des élites autochtones dans le Sud-Est**

L'émigration d'une partie des Cherokees vers le territoire de l'Arkansas à partir de 1819 correspond au point de départ d'un délitement de l'uniformité de la stratégie des élites autochtones du Sud-Est. L'existence d'une forme d'« émigration pragmatique » montre bien que le « mimétisme stratégique » mis en place par les conseils nationaux des nations du Sud-

<sup>731</sup> Message du Président Andrew Jackson au Congrès, le 6 décembre 1830, *op. cit.*

Est n'est pas remis en question par la partie de l'élite dirigeante qui envisage la colonisation de l'Ouest comme une forme de résistance. En fait, l'existence d'une colonie cherokee dans le territoire de l'Arkansas puis dans l'est du futur État de l'Oklahoma après 1828<sup>732</sup>, est responsable d'un véritable « appel d'air » dont les Autochtones émigrés, le gouvernement fédéral et certains membres influents des élites du Sud-Est sont les principaux acteurs. Comme nous l'avons vu, la nouvelle situation géopolitique des Cherokees de l'Ouest donne à ces derniers un pouvoir d'influence. Cette influence s'exerce d'abord sur les autorités fédérales qui leur doivent soutien et protection d'après les termes des traités signés et qui, du reste, trouvent un intérêt certain à soutenir leur développement à l'Ouest en vue d'une expansion future de l'Union. Mais cette influence est également dirigée vers la majorité de la population autochtone restée dans le Sud-Est, non seulement parce que l'exemple de la colonie de l'Arkansas leur montre que la colonisation peut être une réussite, mais aussi parce que les dirigeants émigrés s'efforcent, avec le soutien du gouvernement fédéral, de convaincre les dirigeants restés à l'est de faire le choix de l'émigration. Une lettre datée du 23 décembre 1831 du chef John Jolly à John Ross, devenu principal chef des Cherokees à l'Est en 1828, illustre tout à fait ce phénomène. John Jolly exprime clairement sa volonté de montrer à John Ross que le territoire que les Cherokees occupent depuis 1828 dans le Territoire Indien garantit la souveraineté, la sécurité et la prospérité de la nation. Il insiste sur le fait que la réunion des Cherokees de l'ouest et de l'est est possible et l'invite, entre les lignes, à considérer l'émigration comme une option viable pour le futur de la nation :

Those who have joined us in the west have been welcomed as brothers. The country secured by the treaty of 1828, is considered the joint property of the Cherokees both east and west; and the first wish of my heart is to see all the Cherokees united as one people; and whenever you and your people shall become disposed to join us in the west and partake of our exemption from the troubles we left behind, you will find a hearty welcome awaiting your arrival. [...]. We are well satisfied with our country, but with a view to obtain some accession thereto, for the more ample accommodation of all our people, I would earnestly invite your

---

<sup>732</sup> Comme nous l'avons vu, les Cherokees de l'Arkansas signent un traité avec le gouvernement fédéral en 1828 qui les oblige à s'installer plus à l'ouest, dans le Territoire Indien (est de l'État actuel de l'Oklahoma), où ils poursuivent leur installation et l'exploitation du territoire dans le maintien du « mimétisme stratégique ».



attention to the subject, from the confidence that, by our joint efforts, we shall be able to provide more amply for their future welfare; and, as it seems, that providence has fixed the permanent home of the Cherokee nation west of the Mississippi, let us not repine at its decree, but let us rather rejoice that a home and a country for the Cherokees is securely provided, where they have a right to come whenever they choose to extricate themselves from the troubles that surround them<sup>733</sup>.

Dans cet extrait, outre l'idée centrale de mettre de côté les divisions internes en lien avec la question de l'émigration, c'est l'argumentation en faveur de l'émigration qui doit être notée. John Jolly dans ces lignes montre combien l'« émigration pragmatique » est, de son point de vue, une réussite. Et surtout, l'on remarque l'intégration de l'idéologie expansionniste par les autochtones émigrés. La référence à la Providence, qui serait selon Jolly responsable de l'acquisition du Territoire Indien, n'est pas sans rappeler le parfum protestant que prend l'exploitation de l'Ouest par les Américains au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, quelques années seulement avant que la notion de Destinée Manifeste n'apparaisse dans la rhétorique états-unienne<sup>734</sup>. Comme John Jolly l'indique clairement, la colonisation de l'Ouest semble le meilleur moyen de garantir à la nation cherokee un avenir prospère (« welfare ») sur un territoire (« country ») qui lui appartient, face à la disparition programmée de toute forme de souveraineté dans le Sud-Est (« the troubles that surround them »).

Indéniablement, la réussite que représente la colonisation de l'Ouest trouve un écho certain parmi les Autochtones du Sud-Est. Et si l'exemple de la colonie cherokee constitue la première expérience de mise en œuvre de l'« émigration pragmatique », la tentation de la résistance par l'exil volontaire est un phénomène commun à chacune des nations dites « civilisées » dans les années 1820, qui s'accroît de manière considérable après le passage du Removal Act pour le Congrès en 1830.

---

<sup>733</sup> Lettre de John Jolly au nom des Cherokees de l'Ouest à John Ross datée du 23 décembre 1831, in *Correspondence on the Subject of the Emigration of Indians, from the 30th November 1831, and 27th December 1833, with abstract of expenditures by disbursing agents, in the removal and subsistence of Indians, Vol. III*, Washington : Duff Green, 1835, pp.6-7

<sup>734</sup> Guyatt, *Providence and the Invention of the United States*, *op. cit.*

De façon tout à fait remarquable, l'on constate que les nations dans lesquelles le phénomène de « mimétisme stratégique » est le plus intense – et où, par conséquent, le pouvoir se centralise autour d'élites métisses acculturées – sont celles dans lesquelles les mouvements favorables à l'« émigration pragmatique » sont les plus importants. Nous venons d'analyser la colonisation de l'Arkansas par une partie des Cherokees. Mais l'existence d'un phénomène similaire parmi les Choctaws doit également être souligné. Parallèlement aux Cherokees qui décident de partir vers l'Ouest, une partie des Choctaws, sous l'impulsion de leaders tels que Mushulatubbee et Greenwood Leflore, signe avec les autorités américaines, représentées par Andrew Jackson, encore général à l'époque, et Thomas Hinds, soldat américain et politicien de l'État du Mississippi (1817), le Traité de Doak's Stand le 18 octobre 1820<sup>735</sup>. Il s'agit d'un événement important dans le processus de colonisation de l'Ouest par les Autochtones car les Choctaws qui décident de signer cet accord avec les États-Unis acceptent de céder quasiment la moitié du territoire choctaw dans le sud-est (toute la partie ouest) en échange d'un territoire en Arkansas, au sud de la colonie des *Old Settlers* Cherokees (voir la carte)<sup>736</sup>. La signature de ce traité, considéré par l'historien Rosier comme la plus belle victoire d'Andrew Jackson depuis la bataille de la Nouvelle-Orléans en 1815 et comme la première réussite du Secrétaire à la Guerre du Président Monroe, John Calhoun<sup>737</sup>, doit être analysée de la même manière que la signature des traités de 1817 et 1819 par les Cherokees menés par John Jolly : il existe également parmi les Choctaws un mouvement d'« émigration pragmatique » qui prend place à ce moment charnière qu'est la fin des années 1810.

L'étude détaillée du Traité de Doak's Stand nous permet d'affirmer que le mouvement d'émigration des Choctaws vers l'Arkansas s'inscrit dans la même logique colonisatrice que

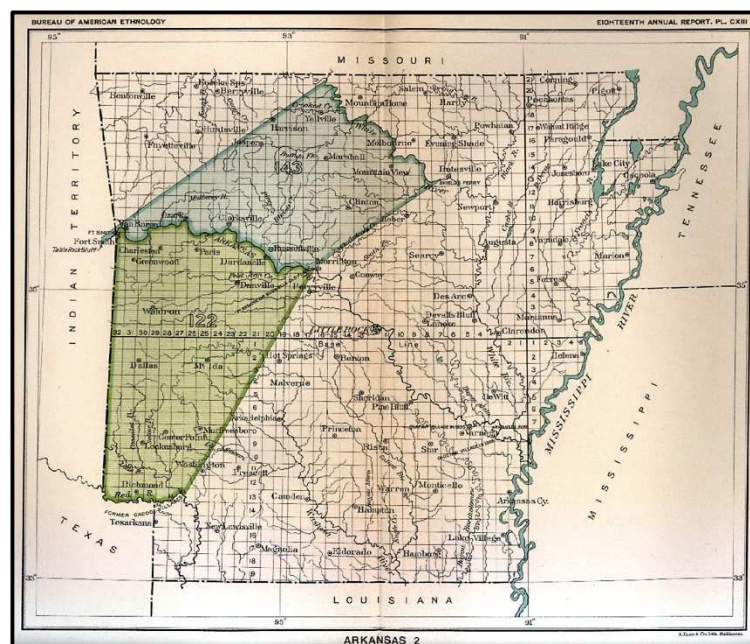
---

<sup>735</sup> Le Traité de Doak's Stand est signé le 18 octobre 1820 et finalement ratifié le 21 janvier 1821. Le document est disponible dans son intégralité en annexe n°10.

<sup>736</sup> De la même façon que pour les Cherokees qui doivent abandonner leur territoire en Arkansas en 1828 pour rejoindre le Territoire Indien, les Choctaws sont contraints par traité de se déplacer davantage à l'ouest dès 1825. La colonie choctaw de l'Arkansas telle qu'elle est représentée sur la carte existe donc entre 1820 et 1825 seulement.

<sup>737</sup> Arthur H. De Rosier, Jr., *The Removal of the Choctaw Indians*, Knoxville : University of Tennessee Press, 1999 [1970], pp.66-69.

pour les Cherokees. On retrouve, au prisme de l'« émigration pragmatique », le même phénomène d'intégration dans l'expansion de l'Union vers l'Ouest. Entre les lignes d'un traité garantissant officiellement le déplacement des Autochtones aux marges de la république en vue de leur « progression civilisationnelle » future et de leur possible intégration à la république<sup>738</sup>, ce sont bien les jalons d'une forme d'expansionnisme américain à travers la présence autochtone en Arkansas qui sont posés. À travers l'exercice de l'autorité américaine sur la colonie choctaw en Arkansas qui, du reste, nie finalement toute forme d'indépendance autochtone et de relégation effective aux marges de la république, les termes du traité imposent une dépendance idéologique, économique et politique sur le territoire dont on attend qu'il soit exploité selon le modèle euro-américain. Ce à quoi les leaders autochtones adhèrent stratégiquement dans le cadre de l'« émigration pragmatique ».



Territoires cherokee (en bleu) et choctaw (en vert) en Arkansas entre 1820 et 1825

<sup>738</sup> L'article IV du Traité de Doak's Stand reprend clairement les termes de l'idéologie de la *colonization* dans les années 1820. L'« évolution civilisationnelle » des Choctaws, prétendument permise par la séparation territoriale immédiate entre les Blancs et les Autochtones, doit permettre, à terme, une intégration des autochtones dans l'Union, voire l'accès à la citoyenneté américaine : « The boundaries hereby established between the Choctaw Indians and the United States, on this side of the Mississippi River, shall remain without alteration until the period at which said nation shall become so civilized and enlightened as to be made citizens of the United States, and Congress shall lay of a limited parcel of land for the benefit of each family or individual in the nation. »

L'étude détaillée du Traité de Doak's Stand nous permet d'affirmer que le mouvement d'émigration des Choctaws vers l'Arkansas s'inscrit dans la même logique colonisatrice que pour les Cherokees. On retrouve, au prisme de l'« émigration pragmatique », le même phénomène d'intégration dans l'expansion de l'Union vers l'Ouest. Entre les lignes d'un traité garantissant officiellement le déplacement des Autochtones aux marges de la république en vue de leur « progression civilisationnelle » future et de leur possible intégration à la république<sup>739</sup>, ce sont bien les jalons d'une forme d'expansionnisme américain à travers la présence autochtone en Arkansas qui sont posés. À travers l'exercice de l'autorité américaine sur la colonie choctaw en Arkansas qui, du reste, nie finalement toute forme d'indépendance autochtone et de relégation effective aux marges de la république, les termes du traité imposent une dépendance idéologique, économique et politique sur le territoire dont on attend qu'il soit exploité selon le modèle euro-américain. Ce à quoi les leaders autochtones adhèrent stratégiquement dans le cadre de l'« émigration pragmatique ».

Cette volonté de l'État fédéral d'encadrer l'impulsion émigratrice d'une partie des Choctaws s'exprime dès 1818, lorsqu'un rapport du Committee on the Public Lands vient signaler à la Chambre des Représentants le problème posé au gouvernement par l'initiative prise par ces Choctaws de s'installer dans le Territoire de l'Arkansas sans avoir signé de traité avec l'État fédéral<sup>740</sup>. En effet, comme le rappelle le rapport, du fait de la loi du 26 mars 1804 relative à l'échange de terres à l'Est contre un territoire à l'Ouest, les Autochtones désireux de s'installer à l'Ouest sont contraints de signer un traité avec l'État fédéral par lequel ils admettent être sous la protection des États-Unis et promettent de n'entrer dans aucune forme d'alliance avec un autre État ou citoyen d'un État étranger<sup>741</sup>. Or, en s'installant

---

<sup>739</sup> L'article IV du Traité de Doak's Stand reprend clairement les termes de l'idéologie de la *colonization* dans les années 1820. L'« évolution civilisationnelle » des Choctaws, prétendument permise par la séparation territoriale immédiate entre les Blancs et les Autochtones, doit permettre, à terme, une intégration des autochtones dans l'Union, voire l'accès à la citoyenneté américaine : « The boundaries hereby established between the Choctaw Indians and the United States, on this side of the Mississippi River, shall remain without alteration until the period at which said nation shall become so civilized and enlightened as to be made citizens of the United States, and Congress shall lay of a limited parcel of land for the benefit of each family or individual in the nation. »

<sup>740</sup> « Emigration of the Choctaws », communicated to the House of Representatives, 1 décembre 1818, in *American State Papers, Indian Affairs : Vol. II, op. cit.*, pp.180-181

<sup>741</sup> *An act erecting Louisiana into two territories*, 26 mars 1804, section 15, *op. cit.*

progressivement à l'Ouest, les Choctaws ne répondent pas aux exigences de la loi de 1804 et remettent par là même en question l'appareil législatif mis en place par l'État fédéral au moment de l'achat de la Louisiane pour assurer la sécurisation de la Frontière – l'obligation des Indiens de se soumettre diplomatiquement au gouvernement fédéral illustre bien l'idée que les nations relocalisées doivent constituer un « tampon » contre les puissances étrangères. De plus, ces derniers, en ne signant pas de traité avec l'État fédéral, et en ne déclarant pas officiellement au gouvernement leur intention d'exploiter des terres à l'ouest du Mississippi, sortent du cadre de l'échange de territoires envisagé par l'État fédéral depuis 1804. En effet, si les Choctaws entendent s'installer dans l'Ouest, il convient, d'après le rapport, qu'ils cèdent les territoires qui leur appartiennent dans l'Est :

But your committee are informed, from sources entitled to their entire confidence, that for several years past the Choctaw tribe of Indians, to whom has been allotted a vast and fertile territory east of the Mississippi to live and hunt on, finding their favorite pursuit there unprofitable, and, in consequence of the scarcity of game, not capable of yielding them an ordinary support, have gradually emigrated to the West, and formed considerable settlements for hunting, and even for agricultural purposes, on the lands of the United States acquired by the purchase of Louisiana, in direct violation of the Treaty of Hopewell, and of the spirit and meaning of the act of Congress to which your committee have referred. [...]. Your committee are of opinion that these unwarrantable proceedings ought no longer to be tolerated. The power vested in the President of the United States by the act of the 26th of March, 1804, will become obsolete if the tribes of Indians east of the Mississippi are permitted to emigrate and to form settlements west of that river, without the previous sanction of the Government<sup>742</sup>.

On voit bien que l'État fédéral entend conserver son autorité sur les nations qui émigrent vers l'Ouest. Ici, au-delà du fait que l'exploitation des territoires de l'Ouest par les Choctaws est illégale, car elle n'est pas le résultat d'un échange de territoire, on note que c'est le fait que le président des États-Unis puisse perdre son pouvoir sur ces installations autochtones qui pose

---

<sup>742</sup> « Emigration of the Choctaws », 1 décembre 1818, *op. cit.*

question dans ce rapport. Alors que le rapport insiste sur le fait que les Choctaws se sont installés à l'Ouest aussi pour y pratiquer une activité agricole (« even for agricultural purposes »), on perçoit combien il est important pour l'État fédéral de garder une forme de contrôle sur cette « extension » de la jeune république à l'Ouest. L'urgence exprimée dans ce rapport quant à la nécessité de faire signer un traité aux Choctaws, en accord avec la loi de 1804, montre bien que la colonisation de l'Ouest ne correspond pas à une relégation à l'écart de la république. Tandis qu'il s'agit d'éviter que la présence des Indiens relocalisés à l'Ouest ne constitue un danger pour la république, en leur imposant une forme de allégeance diplomatique, l'on peut également analyser cette attitude du gouvernement fédéral au prisme d'une volonté d'encadrer la manière dont les territoires de l'Union à l'Ouest sont exploités.

Quoi qu'il en soit, en 1820, les Choctaws qui émigrent se voient contraints de signer un traité avec les États-Unis. L'article III de ce traité est révélateur de la dépendance politique des Autochtones par rapport à l'État fédéral, malgré le déplacement à l'Ouest, puisqu'il prévoit la rémunération (à hauteur de deux dollars par jour) par les États-Unis d'une personnalité choctaw nommée par la population pour superviser, entre autres, la définition des limites géographiques du territoire de la colonie autochtone en Arkansas :

To prevent any dispute upon the subject of the boundaries mentioned in the 1st and 2d articles, it is hereby stipulated between the parties, that the same shall be ascertained and distinctly marked by a Commissioner, or Commissioners, to be appointed by the United States, accompanied by such person as the Choctaw nation may select; said nation having thirty days previous notice of the time and place at which the operation will commence. The person so chosen by the Choctaws, shall act as a pilot or guide, for which the United States will pay him two dollars per day, whilst actually engaged in the performance of that duty<sup>743</sup>.

Dans le même sens, la nomination d'un agent fédéral parmi les Choctaws, prévue par l'article VI, montre l'intention des autorités fédérales de superviser la colonie et de s'assurer que le

---

<sup>743</sup> Article III du Traité de Doak's Stand, *op. cit.*

développement de celle-ci va dans le sens de la « civilisation ». À ce sujet, les termes du traité de 1820 sont plus précis que ceux des traités de 1817 et 1819 avec les Cherokees puisque les articles VI, VII imposent respectivement le financement par le gouvernement fédéral de l'établissement d'un atelier de forgeron et d'écoles pour éduquer les jeunes Choctaws. Dans le même temps, l'article XII donne à l'agent fédéral le pouvoir de réguler les affaires des Choctaws et surtout de veiller aux valeurs d'industrie et de morale au sein de la colonie :

In order to promote industry and sobriety amongst all classes of the Red people, in this nation, but particularly the poor, it is further provided by the parties, that the agent appointed to reside here, shall be, and he is hereby, vested with full power to seize and confiscate all the whiskey which may be introduced into said nation, except that used at public stands, or brought in by the permit of the agent, or the principal Chiefs of the three Districts<sup>744</sup>.

Il s'agit donc clairement de donner aux Autochtones émigrés les moyens de poursuivre le processus de « mimétisme stratégique ». Cette implication de l'État américain dans l'installation des Choctaws à l'Ouest semble bien indiquer la volonté de celui-ci de faire de la colonie une extension de la république sur la Frontière, de la même façon que pour les Cherokees de l'Ouest. Mais les termes exacts du traité nous permettent de percevoir une forme d'agentivité autochtone dans l'établissement de cette colonie voulue « civilisée ». L'article VIII indique que les annuités prévues par le gouvernement, notamment pour financer la construction d'écoles, devraient permettre de calmer d'éventuels mécontentements de la part des Autochtones. Cela montre qu'il existe une forme d'influence exercée par les Autochtones sur les autorités américaines, qui prend la forme d'une exigence de soutien en faveur de la poursuite du progrès selon des codes euro-américains. L'article X, enfin, est une preuve que les autorités américaines ont conscience du rôle fondamental que jouent les élites dirigeantes de planteurs parmi la nation choctaw dans le processus d'« émigration pragmatique ». En reconnaissant la perte de certaines propriétés considérables subie par certains membres influents de la nation, impliquée par le déplacement vers l'Ouest, et en

---

<sup>744</sup> Article XII du Traité de Doak's Stand, *op. cit.*

prévoyant une juste compensation pour celle-ci, le gouvernement fédéral entend aller dans le sens des élites car il sait qu'elles sont les principales responsables du futur « développement civilisationnel » de la colonie :

As there are some who have valuable buildings on the roads or elsewhere upon the lands hereby ceded, should they remove, it is further agreed by the aforesaid commissioners, in behalf of the United States, that the inconvenience of doing so shall be considered, and such allowance made as will amount to an equivalent<sup>745</sup>.

Indéniablement, en assurant le maintien de l'influence économique des élites autochtones lors de leur passage à l'Ouest, les autorités américaines assurent le futur de l'organisation des territoires de l'Ouest selon leurs codes et leur idéologie.

Force est de constater que l'émergence de l'« émigration pragmatique » à partir de la fin des années 1810 parmi les nations du Sud-Est trouve son origine parmi les élites dirigeantes. L'idée selon laquelle, face à l'expansion américaine dans le Sud-Est, les Autochtones pourraient « trouver leur bonheur » à l'Ouest et continuer d'exercer une forme d'influence dans la construction de la jeune république émane de membres particulièrement influents des nations, qui sont également les principaux acteurs de l'américanisation des sociétés autochtones. Il n'y a pas d'incompatibilité entre « mimétisme stratégique » et colonisation de l'Ouest. D'ailleurs, les nations du Sud-Est parmi lesquelles l'« émigration pragmatique » prend le plus d'ampleur sont celles où la centralisation du pouvoir autour d'élites « américanisées » est la plus intense. Ainsi, Thomas McKenney, intendant aux affaires indiennes, à la tête du BIA depuis 1824, se trompait donc lorsqu'il percevait les élites métisses comme le principal obstacle à l'expansion américaine dans le Sud-Est, en affirmant que les métis, particulièrement intégrés au tissu commercial de la région, seraient les moins disposés à céder les territoires et influenceraient la majorité *full-blood* à lutter contre toutes les mesures de déplacement. Il s'agit d'une idée partagée par Andrew Jackson, comme l'affirme

---

<sup>745</sup> Article X du Traité de Doak's Stand.



Theda Perdue<sup>746</sup>, et que Thomas McKenney exprime dans une lettre datée du 27 janvier 1826 envoyée au Secrétaire à la Guerre James Barbour (1825-1828) :

The exceptions on the part of those Indians to this mode arise out of preconceived prejudices, and out of the circumstance of making the proposition direct to the enlightened among them, who, if they happen not to be chiefs, have an influence over those who are, which they exert, and which has been, and in my opinion will continue to be, effectual in defeated such propositions made in this form for the future. [...]. These enlightened half-breeds, from whom the opposition to emigration generally comes, read in the history of the past the effect of this mode of acquiring lands<sup>747</sup>.

En réalité, tout au long des années 1820, l'on assiste à une fragmentation des élites autochtones du Sud-Est sur la question de la manière d'envisager le « mimétisme stratégique », qui s'intensifie jusqu'au passage du Removal Act en 1830, qui vient finalement fournir aux avocats autochtones de la colonisation un ultime argument en faveur du déplacement. On assiste dans les années 1820 à deux phénomènes parallèles mais concomitants : l'accélération du « mimétisme stratégique », qui se traduit par la centralisation du pouvoir entre les mains d'une élite, qui fait de l'acculturation un moyen de garantir la souveraineté autochtone *in situ* (partie I) et, dans le même temps, l'apparition d'un mouvement dissident au sein de cette même élite qui envisage la poursuite du « mimétisme stratégique » à l'Ouest comme la seule solution viable pour la pérennité de la nation.

Il semble que les membres de l'élite autochtone les plus enclins à la politique de déplacement soient précisément les plus ardents défenseurs de la transformation identitaire autochtone selon les codes euro-américains. Sans doute parce qu'ils sont, du fait de leur statut de marchands et de planteurs, les figures autochtones les plus impliquées dans le tissu économique et politique de la jeune république dans le Sud, ils sont également ceux pour qui

---

<sup>746</sup> Perdue, *Mixed-Blood Indians: Racial Construction in the Early South*, op. cit., p.70

<sup>747</sup> Lettre de Thomas McKenney au Secrétaire à la Guerre James Barbour, datée du 27 décembre 1826, au Département de la Guerre, Office of Indian Affairs, in *American State Papers, Indian Affairs: Vol.II*, op.cit., p.699

l'intégration stratégique des Autochtones dans la construction de la république semble la priorité, au détriment de la souveraineté territoriale *stricto sensu*. Ainsi peut-on avancer l'idée que ces planteurs autochtones du Sud, dont certains ont été intégrés aux nations par le biais de mariages mixtes, n'éprouvent pas le même attachement à la terre ancestrale que la plupart des autochtones *full-blood*. Leur statut et les contacts constants qu'ils entretiennent avec les *settlers* du sud, les Américains du Nord et les autorités fédérales (voir le chapitre 2) favorisent très certainement l'intégration d'une idéologie expansionniste nécessaire à la colonisation de l'Ouest, ce qui leur permet d'envisager l'« émigration pragmatique » qui, comme nous l'avons vu, impose une forme de mobilité géographique. De manière remarquable, les défenseurs de l'émigration parmi les élites autochtones du Sud-Est correspondent à ce profil. Il s'agit de personnalités telles que John Jolly chez les Cherokees puis Elias Boudinot qui, nous y reviendrons, devient le principal défenseur de la colonisation contre le chef John Ross à partir de la fin des années 1820, William McIntosh parmi les Creeks<sup>748</sup> ou encore Mushulatubbee chez les Choctaws. Ce sont tous, sans exception, des planteurs propriétaires d'esclaves noirs.

Il semble par conséquent possible d'affirmer qu'il existe une corrélation entre le statut économique et l'intégration dans le tissu du Sud-Est et une forme d'ouverture à l'idée de la colonisation. Ce sont des planteurs acculturés qui émigrent, pas de petits fermiers toujours engagés dans une simple économie locale de subsistance, à l'écart des interactions entre Blancs et autochtones. Il semble qu'il existe un lien fort entre pouvoir économique important permis et propension à la mobilité. L'acculturation serait-elle telle que l'esprit d'entreprise capitaliste pourrait l'emporter sur la défense du territoire ancestral ? Dans le même temps, l'exemple du leader choctaw Mushulatubbee nous permet d'affiner encore l'analyse. Le fait d'embrasser l'émigration n'est pas fonction de l'origine ethnique. Mushulatubbee est un indien *full-blood*. Par contre, c'est un planteur qui possède une dizaine d'esclaves noirs<sup>749</sup>. Il y a donc clairement un lien entre statut sociétal élevé et « émigration pragmatique ».

---

<sup>748</sup> William McIntosh est responsable de la signature du Traité de Indian Springs en 1825 qui prévoyait également l'échange d'une partie du territoire creek dans l'est pour un territoire dans l'ouest. L'opposition de la majorité creek fut telle que le traité fut finalement annulé et que McIntoch fut lui-même assassiné dans sa plantation la même année. Nous reviendrons sur cet épisode un peu plus loin mais il était important de mentionner ici son nom parmi les leaders autochtones favorables au déplacement.

<sup>749</sup> Jeffrey L. Fortney, « Slaves and Slaveholders in the Choctaw Nation: 1830-1866 », mémoire de Master, University of North Texas, 2009

Mais ce qui pose toujours question, c'est la mise en évidence d'un point de rupture entre les membres des élites eux-mêmes. Car, dans les faits, les opposants à l'émigration tels que John Ross chez les Cherokees ou Opothle Yoholo parmi les Creeks sont également des planteurs propriétaires d'esclaves. L'explication se trouve peut-être dans l'intensité des liens qui unissent ces membres de l'élite aux Américains (en particulier les *settlers* et planteurs du sud-est). L'on peut supposer que les leaders ayant le plus de contacts économiques et politiques avec les Américains de la région soient les plus enclins à l'émigration car leurs efforts d'intégration par le biais du « mimétisme stratégique » les auraient amenés à rejoindre un réseau transrégional fondé sur une idéologie commune marquée par des valeurs euro-américaines protestantes et exprimée à travers l'entreprise capitaliste et l'expansionnisme. Cette intégration dans un réseau commun, qui peut-être divise les membres des élites selon que ces derniers en fassent partie ou pas, s'illustre à travers l'exemple de la candidature de Mushulatubbee pour devenir membre de la Chambre des Représentants de l'État du Mississippi lors de l'élection de 1830. Cela lui est possible car il reçoit la même année la citoyenneté américaine de la part des autorités.

L'historien Grant Foreman analyse cet événement avant tout comme un moyen pour les autorités du Mississippi de récompenser un leader autochtone qui, étant favorable au déplacement, allait dans le sens de la politique indienne menée alors (surtout après le passage du Removal Act cette année-là). Il considère d'ailleurs que son engagement politique n'a jamais été pris au sérieux par les Euro-Américains<sup>750</sup>. Sans doute a-t-il raison. Mais, cette naturalisation et le fait que Mushulatubbee puisse s'engager politiquement dans le sud à cette période, très fortement marquée par le sentiment anti-indien, doit aussi à mon sens être analysée comme la marque d'une intégration remarquable du leader choctaw dans le réseau économique et politique de la région. S'il y a bien une intention politique derrière le geste des autorités du Mississippi, la volonté de Mushulatubbee de s'engager dans le réseau idéologique du sud par le biais d'une élection montre bien une forme d'adhésion à l'idéologie politique du Sud. En effet, tandis que l'on aurait pu s'attendre de la part d'un leader autochtone à un engagement politique mené au service de la lutte contre la politique de déplacement, les propos de Mushulatubbee rapportés par le *Christian Mirror and N. H.*

---

<sup>750</sup> Foreman, *The Five Civilized Tribes*, op. cit., p.432

*Observer* en juillet 1830, illustrent plus que jamais son intégration dans la construction et l'expansion de la jeune république :

To the voters of Mississippi. Fellow Citizens: -I have fought for you, I have been by your own act, made a citizen of your state; ... According to your laws I am an American citizen, ... I have always battled on the side of this republic ... I have been told by my white brethren, that the pen of history is impartial, and that in after years, our forlorn kindred will have justice and mercy too<sup>751</sup>.

C'est bien en tant que citoyen américain que Mushulatubbee entend agir, comme si l'assimilation promise par les défenseurs de la colonisation avait en fait déjà eu lieu. Le fait qu'il insiste sur son intégration dans le combat de la république est également remarquable. Ainsi, « I have always battled on this side of this republic » est une citation tout à fait frappante car elle semble indiquer que c'est toujours du côté de la jeune république en pleine expansion que le leader choctaw s'est positionné. C'est bien là, précisément, que l'on peut trouver un point de rupture avec d'autres leaders de l'élite autochtone tels que John Ross, pour qui l'effort du « mimétisme stratégique » se fait au service d'un nationalisme autochtone renouvelé.

La stratégie de l'intégration dans l'idéologie expansionniste sur laquelle l'« émigration pragmatique » repose ne doit pas être analysée comme une soumission sans concession aux autorités américaines de la part des autochtones qui font le choix de la colonisation. Au contraire, ce mouvement est avant tout un moyen de résistance puisqu'il donne aux potentiels colons autochtones un pouvoir d'influence sur le gouvernement fédéral. De fait, l'intérêt certain que trouve le gouvernement fédéral dans l'« émigration pragmatique » donne aux Autochtones, qui acceptent de signer des traités de déplacement une certaine marge de manœuvre dans les négociations. Ainsi, les Autochtones bénéficient d'un rôle important dans l'écriture des termes des traités. Et, dans le même temps, les autorités américaines sont contraintes de faire un certain nombre d'engagements tant en termes financiers qu'en termes

---

<sup>751</sup> « An Indian Candidate for Congress », in *Christian Mirror and N. H. Observer* (15 juillet 1830), cité dans Christina Snyder, *Great Crossings: Indians, Settlers and Slaves in the Age of Jackson*, Oxford : Oxford University Press, 2017, p.143

de protection territoriale comme nous l'avons vu en étudiant les traités signés par les Cherokees et les Choctaws.

Mais surtout, la colonisation qui émerge au sortir de la Guerre de 1812, parce qu'elle se veut le fruit d'une pensée prétendument favorable au « bien » des Autochtones, doit, encore une fois, résulter d'une « volonté » autochtone. Lorsque le passage du Removal Act, le 28 mai 1830, fait finalement de la colonisation de l'Ouest la solution choisie par les autorités fédérales pour mettre fin au « problème indien » dans l'Est, les législateurs réaffirment dans le texte que l'échange de territoire doit émaner d'une décision active des Autochtones. Cette situation donne donc un certain pouvoir aux Autochtones qui, s'ils décident de partir, peuvent négocier leur installation dans l'Ouest selon les termes qui leur semblent les plus bénéfiques. En l'occurrence, comme nous l'avons vu, il semble que la volonté des membres des élites qui font le choix de la colonisation soit de s'assurer que cette installation s'inscrive dans la continuité de l'expansion américaine à l'Ouest. Il s'agit bien pour eux de garantir, avec le soutien des autorités fédérales, la poursuite du « mimétisme stratégique », et de faire en sorte que cette colonisation ne corresponde pas à une relégation aux marges, mais bien à une intégration dans l'exploitation du territoire de l'ouest par la république. C'est là tout le sens de l'« émigration pragmatique ». L'exemple de la nation Chickasaw à la fin des années 1820 illustre tout à fait ce phénomène, puisque les membres de la nation qui font alors part au gouvernement de leur décision de partir vers l'Ouest affirment d'emblée leur décision de faire de l'éventuelle colonie chickasaw à l'Ouest une installation « civilisée ». Lorsque Thomas McKenney se rend dans le Sud-Est à l'automne 1827 afin de convaincre les populations locales de l'intérêt de la colonisation, il rencontre des Chickasaws favorables à l'établissement d'une colonie. Le rapport qu'il fait de sa rencontre avec les Chickasaws en octobre mentionne les exigences de ces derniers s'ils devaient accepter de s'installer à l'Ouest : l'établissement d'écoles dans chaque comté du nouveau territoire, le développement de l'instruction agricole et domestique, la protection par l'armée américaine et l'entraînement militaire des autochtones émigrés, l'établissement d'un gouvernement « similairement à tous les autres territoires américains » et le droit de vote accordé à la population autochtone<sup>752</sup>. Ces

---

<sup>752</sup> Thomas McKenney, *Reports and Proceedings of Col. McKenney on the subject of his recent tour among the southern Indians, as submitted to Congress with the message of the President U.S.*, Washington : Gales and Seaton, 1828, pp.5-15

demandes démontrent l'importance de la poursuite de la « civilisation » pour ces Autochtones prêts à partir, et surtout, leur volonté d'intégrer leur futur territoire dans le cadre de la formation de l'État américain au sens large, notamment son organisation politique. Elles illustrent également la manière dont les Autochtones, en choisissant l'« émigration stratégique », peuvent « tirer profit » de la nécessité du déplacement pour le gouvernement fédéral, en exigeant de celui-ci, du moins dans un premier temps, qu'il satisfasse les demandes des autochtones prêts à partir dans l'Ouest.

Brother: Grant us these terms, better our condition as a people, give us the privileges of men and, if the country you point us to, or any other we may find, turns out to be acceptable to us, we will treat for exchange upon the above basis, we ask, also, for a millwright, and three blacksmiths; they will will be needed by us. Brother: We will be willing to go, next May, in steamboats from Memphis to St Louis, and thence over the line, and examine the country thoroughly, and, on the following Spring, then we shall know all the seasons, and how the climate is. Should you think proper to take us at your office, provide the means, and let us know in time, say by the first of April next. The cost is to be yours, and everything, and each of our people who may go, must have a fine rifle, and horn, and powder, and lead, and plenty of things for an outfit, in provisions, and tobacco, and blankets, and the like<sup>753</sup>.

Finalement, les Chickasaws que Thomas McKenney rencontre font part au gouvernement fédéral de leur refus de partir, anéantissant l'espoir nourri par le gouvernement de voir le processus de colonisation mis en place pour les Chickasaws se reproduire<sup>754</sup>. Ce qui montre finalement que, dans une certaine mesure, le gouvernement fédéral se retrouve en position de faiblesse, contraint de respecter la volonté des Indiens de partir. Dans ce sens, la lettre qu'envoie William Clark au Secrétaire à la Guerre James Barbour est intéressante puisqu'elle montre que, face au refus de Chickasaws de partir, le gouvernement est contraint de

---

<sup>753</sup> *Ibid*, p.24

<sup>754</sup> Guyatt, *Bind Us Apart*, *op. cit.*, p.297

comprendre les causes d'un tel refus et de s'organiser en conséquence. Il y a là un exemple de l'influence exercée par les Autochtones sur l'État fédéral dans ce contexte :

When the commissioners appointed to treat with Chickasaw and Choctaw nations had closed all communications with both nations, by an entire failure to succeed with either, they were impressed with the belief that it was important to our Government that every thing appertaining to the correspondence with those nations, as well as their feelings towards the United States, should be communicated to you in person, by one of our body, in a more clear and pointed manner that it could be done in a written communication [...]<sup>755</sup>.

Néanmoins, le Traité de Franklin signé le 31 août 1830 par des planteurs métis de l'élite chickasaw, Levi et George Colbert et William McGillivray, rouvre la voie vers une colonisation de l'ouest par les Chickasaws<sup>756</sup>. Les leaders qui signent ce traité acceptent alors de céder une partie du territoire chickasaw dans le sud-est en échange d'une terre dans ce qui allait devenir le Territoire Indien, à l'ouest de la frontière du territoire de l'Arkansas, avec une compensation par les États-Unis de 1 500 dollars par an pour une durée de vingt ans<sup>757</sup>.

Quand le Removal Act est finalement voté par le Congrès, à l'initiative du Président Jackson, le 28 mai 1830, le gouvernement fédéral peut s'appuyer sur deux exemples concrets de colonisation autochtone pour montrer qu'un déplacement volontaire et réussi des populations autochtones de l'est est possible. En effet, les colonies choctaw et cherokee, d'abord établies en Arkansas autour de 1820 puis relocalisées en Territoire Indien respectivement après 1825 et 1828, apparaissent comme des preuves que la relocalisation

---

<sup>755</sup> Lettre de William Clark à James Barbour, datée du 27 novembre 1826, à Florence, Alabama, in *American State Papers, Indian Affairs: Vol. II, op. cit.*, pp.708-709

<sup>756</sup> St Jean, *Remaining Chickasaw in Indian Territory, op. cit.*, p.11

<sup>757</sup> Le Traité de Franklin est disponible dans son intégralité en annexe n°17. Le traité ne sera finalement pas ratifié car la délégation de Chickasaws menée par Levi Colbert envoyée le 15 octobre 1830 pour déterminer les limites géographiques du futur territoire chickasaw dans l'ouest décide de renoncer, ne trouvant pas le terrain suffisamment bon. C'est finalement le Traité de Pontotoc Creek signé le 20 octobre 1832 par l'élite favorable à l'émigration qui marque le début du déplacement de la nation Chickasaw entière vers le Territoire Indien.

des autochtones dans l'ouest peut fonctionner et, surtout, qu'elle peut être associée à la poursuite du « progrès civilisationnel ». D'autant que l'émigration des autochtones vers ces colonies est caractérisée tout au long des années 1820 par un flux constant de Cherokees et de Choctaws qui viennent alimenter une population autochtone à l'Ouest marquée par une dynamique démographique positive. Dans le même temps, le gouvernement américain qui fait voter le Removal Act est fort de la promesse d'émigration faite par une partie des Chickasaws dans le cadre du Traité de Franklin.

De manière tout à fait intéressante, l'on remarque que les nations du Sud-Est dans lesquelles ce phénomène d'émigration se concrétise sont également les nations que nous avons identifiées dans le chapitre 2 comme celles parmi lesquelles le processus de « mimétisme stratégique » est le plus intense. Pour rappel, nous avons établi le classement des nations de la manière suivante, en fonction de l'intensité observée du « mimétisme stratégique » : Cherokees > Choctaws > Chickasaws > Creeks > Séminoles. Il est donc possible de conclure que plus la centralisation du pouvoir autour d'une élite favorable à l'acculturation est marquée au sein d'une nation, plus la tentation de l'« émigration pragmatique » est grande. Il y a de toute évidence un lien entre l'intégration des élites dans le tissu politique, économique et idéologique de la région et la propension à choisir la colonisation comme moyen de résistance face à l'expansion américaine. Il y a en fait deux phénomènes concomitants non contradictoires : plus le « mimétisme stratégique » se développe au sein des nations, plus la dissidence sur la manière d'utiliser le « mimétisme stratégique » au sein de l'élite est importante. Aussi, les nations les plus intégrées dans le paysage du sud-est sont aussi celles parmi lesquelles les projets d'« émigration pragmatique » se concrétisent. Peut-être faut-il pour les membres de l'élite avoir atteint ce qu'ils considèrent comme les limites de la stratégie mimétique d'intégration pour envisager la colonisation comme solution. Aussi est-ce parmi les élites étant allées le plus loin dans l'acculturation que cette « prise de conscience » est la plus remarquable.

Il y a bien parmi les nations les moins avancées dans le processus de « mimétisme stratégique » des tentatives d'émigration vers l'ouest. C'est le cas par exemple parmi les Creeks où, dès 1825, un groupe d'autochtones menés par les planteurs métis William



McIntosh<sup>758</sup> et Samuel Hawkins décide de signer un traité de déplacement avec le gouvernement fédéral. Le traité de Indian Springs signé le 12 février 1825 prévoyait l'échange du territoire creek contre une terre plus à l'ouest avec une compensation de 400 000 dollars (dont la moitié était censée revenir à McIntosh lui-même et ses amis)<sup>759</sup>. Ratifié par le Sénat des États-Unis le 7 mars 1825, il sera finalement annulé par le gouvernement tribal creek car considéré comme illégal et comme un acte de trahison de la part des membres de l'élite signataires. Surtout, en conséquence, le conseil national creek demande à la police tribale, dirigée par l'ancien leader red stick Menawa, d'organiser l'exécution pure et simple des signataires. Ainsi, le 30 avril 1825, William McIntosh, condamné par la colère populaire, est exécuté dans sa plantation au petit matin<sup>760</sup>. Si cet événement majeur montre qu'il existe des mouvements d'émigration y compris dans les nations les moins « acculturés », il est également une illustration du fait que la colonisation ne se concrétise que dans les nations où la cohésion populaire autour du pouvoir des élites est la plus aboutie. Force est de constater que les divisions internes à la nation creek du fait de la résistance d'une partie plus traditionaliste au « mimétisme stratégique », comme nous l'avons identifié dans le chapitre 2, ne fournit pas aux élites un contexte similaire à celui de la nation cherokee par exemple, où la discussion entre membres de l'élite sur la manière d'envisager le « mimétisme stratégique » peut avoir lieu. Si le développement du « mimétisme stratégique » dans le but de maintenir une souveraineté autochtone *in situ* est déjà fragile du fait de la résistance des *full-bloods* traditionalistes, nul besoin de dire que la colonisation volontaire à l'ouest, synonyme de la perte du territoire ancestral, est inenvisageable. À cet égard, le fait que la police creek soit dirigée par un ancien leader red stick est tout à fait significatif. Il montre que le processus d'américanisation au sein de la nation est entravé par l'influence des autochtones traditionalistes et que les tentatives de colonisation ne peuvent se concrétiser dans ces conditions.

Que les projets de colonisation de l'ouest par les autochtones eux-mêmes se concrétisent ou non, il existe bien une fragmentation des élites des nations du sud-est sur la

---

<sup>758</sup> William McIntosh possède une plantation importante avec une quarantaine d'esclaves.

<sup>759</sup> Le Traité de Indian Springs est disponible dans son intégralité en annexe n°15.

<sup>760</sup> Green, *The Politics of Indian Removal, op. cit.*, pp.69-125

manière d'envisager la poursuite du « mimétisme stratégique », qui s'intensifie tout au long des années 1820 et atteint son paroxysme avec l'élection du Président Jackson. En termes d'intensité du développement du « mimétisme stratégique » parmi les nations, deux moments forts ont été identifiés dans le chapitre 2 : la réactivation du mimétisme au moment de l'année charnière de 1819 (lorsque le fonds de « civilisation » est voté par le Congrès et que l'intégration des autochtones dans le sud est remise en question par le racisme pseudo-scientifique) et le renforcement de la stratégie mimétique à partir de 1828 (année où Andrew Jackson est élu président). L'« émigration pragmatique » suit la même progression. En 1819, alors que les élites du Sud-Est décident d'accélérer le processus mimétique pour donner les preuves de leur assimilation face à la remise en question de leur possible intégration, certains membres de ces élites décident d'emblée de faire le choix de la colonisation. C'est le cas des Cherokees menés par John Jolly et des Choctaws qui s'installent en Arkansas. À partir de 1828, des projets de colonisation de l'Ouest par des membres de l'élite se profilent et l'opinion en faveur du déplacement prend de l'ampleur à travers les propos de leaders tels que Greenwood Leflore chez les Choctaws, les frères Colbert chez les Chickasaws et Elias Boudinot parmi les Cherokees. Sans doute l'accession de Jackson à la présidence est-elle l'élément déclencheur d'une prise de conscience parmi ces élites, pour qui l'émigration apparaît désormais comme la seule solution viable. Mais il semble important de mentionner également le fait qu'à partir de 1828, les États du Sud-Est imposent leur législation sur les Autochtones en annulant purement et simplement toute forme de souveraineté indienne à l'intérieur des limites des États<sup>761</sup>. Ces décisions politiques ont alors nécessairement un impact conséquent sur les Choctaws, les Chickasaws et les Cherokees notamment et influent probablement sur le choix stratégique des élites. Dans le chapitre 2, nous avons analysé le renforcement du « mimétisme stratégique », marqué notamment chez les Cherokees par l'écriture d'une constitution en 1828, comme une réaction à l'arrivée au pouvoir d'Andrew Jackson et à l'intensification de la lutte locale contre la souveraineté autochtone dans le sud. Dans le contexte qui nous intéresse ici, il semble possible d'affirmer que ce renforcement est également lié à la volonté des membres de l'élite représentant la ligne « officielle » de

---

<sup>761</sup> En 1829, l'État du Mississippi vote une loi, finalement ratifiée le 19 janvier 1830, étendant le pouvoir de l'État sur les Choctaws et les Chickasaws, faisant de ces derniers des citoyens de l'État et annulant de fait toute forme de pouvoir des gouvernements tribaux. Voir à ce sujet Debo, *The Rise and Fall of the Choctaw Republic, op. cit.*, p.51. L'État de Géorgie fait la même chose la même année (voir chapitre 1).

rappeler que le mimétisme est développé au service d'une souveraineté *in situ* à un moment où la politique stratégique de la nation semble se déliter. C'est d'ailleurs à travers ce prisme qu'il faut analyser le durcissement de la loi cherokee quant aux cessions illégales de terres par des minorités. Ce n'est pas un hasard si, dès 1822, une loi cherokee interdit aux chefs de la nation d'entamer des négociations avec les commissaires fédéraux en vue de la cession de territoire<sup>762</sup>. Il s'agit de toute évidence d'une réaction du conseil national cherokee à l'émigration de John Jolly. De la même façon, le fait d'inscrire dans la loi, en 1829, la peine capitale pour tout membre de la nation cherokee qui céderait du territoire sans l'accord du conseil national<sup>763</sup> montre bien la fragilisation du gouvernement tribal face au développement de l'« émigration pragmatique », après l'élection d'Andrew Jackson, et la nécessité d'un renforcement du « mimétisme stratégique » *in situ*.

Mais ce renforcement du « mimétisme stratégique » *in situ* après l'élection du Président Jackson, marqué par la multiplication de preuves tangibles d'intégration (lois écrites, redéfinition du statut des femmes, développement d'une presse écrite, etc.) ne semble pas empêcher la propagation du projet d'émigration parmi les élites. D'ailleurs, ces groupes dissidents, à qui l'on va rapidement donner le nom de *Treaty Parties* (littéralement partis en faveur des traités), notamment parmi les Cherokees<sup>764</sup>, constituent, si minoritaires soient-ils<sup>765</sup>, une opportunité majeure pour le gouvernement d'Andrew Jackson. On peut supposer que ce dernier voit bien là le moyen de faire signer aux Autochtones des traités en faveur du déplacement, en respectant le principe d'émigration « volontaire », sur lequel repose l'idéologie de la colonisation depuis le début et qui est réaffirmé dans le Removal Act de 1830. Cette fragmentation des élites, qui ne parviennent pas à « faire bloc » face à l'expansion américaine, semble être une véritable brèche dans laquelle le gouvernement fédéral s'engouffre pour obtenir ce qu'il veut. Ce phénomène n'est pas nouveau car il est déjà

---

<sup>762</sup> Loi du 23 octobre 1822, in *Laws of the Cherokee Nation, op. cit.*, pp.24-25

<sup>763</sup> Loi du 26 octobre 1829, in *Laws of the Cherokee Nation, op. cit.*, p.137

<sup>764</sup> Nous reviendrons plus en détail sur le *Treaty Party* cherokee, également appelé Ridge Party (du nom de Major Ridge), dans le sous-chapitre suivant.

<sup>765</sup> Le *Treaty Party* cherokee, par exemple, compte 350 membres, pour une population cherokee totale d'environ 17 000 membres.

observable sous la présidence de John Quincy Adams, également favorable, comme nous l'avons vu, à une action fédérale efficace pour que l'échange de terres par les Indiens de l'Est soit mis en place. Ainsi, après l'annulation par le conseil national creek du Traité de Indian Springs signé par William McIntosh en 1825, le communiqué qu'envoie le président John Quincy Adams au Sénat montre à la fois la déception du gouvernement fédéral face au rejet final du traité par les autorités creeks (qui par ailleurs ordonnent le meurtre de McIntosh) mais également l'impuissance des États-Unis face au fait que tout échange de terre par les Autochtones doit faire l'objet d'un traité :

The expectation has not only been disappointed. The first measures for carrying the treaty into execution had scarcely been taken, when the two principal chiefs who had signed it fell victim to the exasperation of the great mass of the nation; and their families and dependants, far from being able to execute the engagements on their part, fled for life, safety and subsistence, from the territories they had assumed to cede to our own. [...]. In this state of things, the question is not whether the treaty of the 12th of february last shall or shall not be executed. So far as the United States were or could be bound to it, I have been anxiously desirous of carrying it into execution; but, like other treaties, its fulfilment depends upon the will not of one, but of both the parties to it<sup>766</sup>.

C'est ainsi qu'entre 1830 et 1835, des traités d'émigration sont signés par des minorités influentes favorables au déplacement qui négocient directement avec les émissaires fédéraux envoyés par le Président Jackson, malgré l'opposition farouche de la majorité gouvernementale des nations autochtones. D'ailleurs, cette situation permet à Andrew Jackson, dès les premières lignes de son message au Congrès du 6 décembre 1830, d'annoncer fièrement que le processus de déplacement des Autochtones vers l'Ouest est déjà entamé, à peine quelques mois après le passage du Removal Act, le 29 mai, et que deux nations majeures ont d'ores et déjà accepté de s'installer volontairement dans le Territoire Indien :

---

<sup>766</sup> Communiqué du Président Adams au Sénat, daté du 31 janvier 1826, à Washington, in *American State Papers, Indians Affairs: Vol. II, op. cit.*, p.611

It gives me pleasure to announce to Congress that the benevolent policy of the Government, steadily pursued for nearly thirty years, in relation to the removal of the Indians beyond the white settlements is approaching to a happy consummation. Two important tribes have accepted the provision made for their removal at the last session of Congress, and it is believed that their example will induce the remaining tribes also to seek the same obvious advantages<sup>767</sup>.

Les deux nations auxquelles Andrew Jackson fait ici référence sont les Chickasaws et les Choctaws. En effet, comme nous l'avons vu, les leaders chickasaws favorables à l'émigration, parmi lesquelles les frères Colbert et William McGillivray, ont signé, le 31 août 1830, le Traité de Franklin<sup>768</sup>. De la même manière, les leaders choctaws partisans de l'« émigration pragmatique » tels que le métis Greenwood Leflore, ont signé le Traité de Dancing Rabbit Creek le 27 septembre 1830<sup>769</sup>, qui prévoit la cession de l'intégralité du territoire choctaw dans l'actuel État du Mississippi en échange d'une terre à l'ouest. Parce que ces deux traités confortent le gouvernement fédéral dans l'idée que la colonisation de l'ouest, « bénéfique » pour les Autochtones, a fait son chemin dans l'esprit des élites des nations du Sud-Est, Andrew Jackson ne peut que se féliciter du succès remarquable de la politique indienne qu'il a mise en place depuis 1828. Et, dans les faits, l'espoir qu'il nourrit ici, de voir toutes les autres nations rechercher les mêmes « avantages indéniables » que le déplacement procure, sera satisfait puisque, jusqu'en 1835, des traités équivalents sont signés dans les mêmes conditions ; c'est-à-dire avec l'accord d'une minorité influente qui prend finalement la décision pour l'ensemble de la nation. Ainsi, le Traité de Cusseta est signé le 24 mars 1832 avec les Creeks, le Traité de Payne's Landing marque le départ des Séminoles de Floride vers l'ouest le 9 mai de la même

---

<sup>767</sup> Message du Président Jackson au Congrès, 6 décembre 1830, *op. cit.*

<sup>768</sup> Ce traité sera finalement annulé et remplacé par le Traité de Pontotoc Creek, signé en octobre 1832 par les mêmes membres de l'élite chickasaw. Mais, au moment où le Président Jackson prononce son discours au Congrès, il est indéniable que le premier traité signé avec les Chickasaws lui donne l'assurance nécessaire pour la poursuite de sa politique de déplacement. Le texte du traité de Pontotoc Creek est disponible dans son intégralité en annexe n°19.

<sup>769</sup> Ce traité sera finalement ratifié le 24 février 1831. Le texte du traité de Dancing Rabbit est disponible dans son intégralité en annexe n°18.

année et, enfin, c'est au tour des Cherokees de l'Est de signer le Traité de New Echota, le 29 décembre 1835<sup>770</sup>.

Ces traités signés au début des années 1830 par les « partis des traités » ont un impact beaucoup plus important que les traités signés à la toute fin des années 1810. En effet, en signant des accords avec le gouvernement fédéral à partir de 1830, les membres de l'élite favorables à l'émigration impliquent cette fois-ci l'ensemble de la population autochtone dans le mouvement de déplacement. Tandis que, dix ans avant le Removal Act, l'exil des *Old Settlers* cherokees et choctaws vers l'Arkansas correspondait à un mouvement de déplacement indépendant, initié par une minorité autochtone de planteurs qui envisageait l'exploitation de l'ouest dans le cadre de l'idéologie états-unienne d'expansion comme seule solution viable pour résister, les signataires des traités de déplacement imposent désormais l'émigration à toute la population autochtone. En effet, les traités prévoient la cession de l'intégralité du territoire de chaque nation contre une terre dans l'ouest et impliquent, de fait, le déplacement de l'ensemble de la population autochtone du sud-est. Leur responsabilité est donc immense, d'autant que les membres des nations qui signent ces traités de déplacement sont, sans doute, tout à fait conscients de représenter une minorité, dont l'action a des conséquences fondamentales sur l'ensemble de la communauté. Ils savent que l'opposition est forte et que leurs actions sont, notamment au sein de la nation cherokee, punissable de mort d'après les lois tribales passées quelques années plus tôt. Le gouvernement d'Andrew Jackson profite de cette situation inédite en organisant des négociations rapides, quasi confidentielles avec les membres des *Treaty Parties*. Et, alors que la majorité gouvernementale dans chaque nation exprime son opposition farouche à ces discussions et insiste sur le caractère caduc de ces traités signés par une minorité illégitime au nom de

---

<sup>770</sup> Je fais le choix ici de ne pas m'appesantir sur les détails de la négociation interne aux nations pour chacun des traités. Cela serait ici beaucoup trop fastidieux et nécessiterait un chapitre à part entière. Pour des questions de temps, mais aussi et surtout pour une question d'organisation du propos de cette thèse dans son ensemble, j'ai décidé de ne pas consacrer de chapitre à ces négociations car, aussi intéressantes soient-elles, je souhaitais ne pas m'écarter de la démonstration générale, pour montrer que le maintien d'une souveraineté autochtone *in situ* dans le sud-est semble de plus en plus compromis et que l'inclusion dans l'expansionnisme américain semble envisageable pour une partie des élites autochtones. Les textes des traités de Cusseta, de Payne's Landing et de New Echota sont respectivement disponibles dans les annexes n°20, 21 et 22. Le contexte de la signature du Traité de New Echota en 1835 fera, quant à lui, l'objet d'une étude plus approfondie dans le sous-chapitre suivant, consacré notamment au rôle d'Elias Boudinot et de Major Ridge dans le déplacement cherokee.

l'intégralité de la nation, elle est indéniablement surprise par la rapidité avec laquelle ces traités sont finalement ratifiés par le Congrès, et la détermination du Président Jackson à mener à terme la politique de déplacement<sup>771</sup>.

Si la corruption des membres de l'élite favorables aux traités, qui semblent alors bénéficier de certains avantages de la part de gouvernements fédéral et locaux prêts à tout pour mettre en place le déplacement, a souvent été mise en évidence<sup>772</sup> comme la raison principale de leurs accords avec le gouvernement fédéral<sup>773</sup>, elle ne peut pas, à mon sens, être la seule explication. Il y a parmi ces défenseurs de l'émigration vers l'ouest un sentiment d'urgence, qui n'est pas dénué d'honnêteté parce que ces derniers sont tout de même prêts à perdre la vie pour ce qu'ils considèrent comme le bien de la nation. Le Cherokee Major Ridge, conscient du risque légal qu'il encourt après avoir signé le Traité de New Echota en 1835, affirme même avoir « signé son arrêt de mort<sup>774</sup> ». C'est dire combien la situation est, à leurs yeux, dramatique, et ils ont pour volonté de définir une stratégie qui permettrait d'éviter à la nation l'inévitable destruction que le maintien d'une résistance pour la souveraineté *in situ* impliquerait. Les efforts des membres des *Treaty Parties* pour convaincre l'ensemble de la

---

<sup>771</sup> Il apparaît clairement que le Président Jackson, fidèle à l'attitude qu'il avait déjà adoptée en tant que général de l'armée dans le cadre de la Guerre de 1812 puis de l'invasion de la Floride en 1819, entend, au début des années 1830, mener la politique de déplacement à terme, en faisant fi de l'opposition et de l'équilibre des pouvoirs. C'est ainsi qu'en 1832 notamment, il ignore la décision du juge Marshall de la Cour Suprême à l'issue du procès *Worcester v. Georgia* (nous y reviendrons dans le sous-chapitre suivant) et soutient l'État de Géorgie dans sa décision d'imposer ses lois dans le territoire des Cherokees situé à l'intérieur des limites de l'État. Pour preuve de sa forte détermination, Andrew Jackson assiste parfois lui-même aux négociations avec les autochtones dans le sud-est.

<sup>772</sup> Dès 1831, alors que l'État de Géorgie impose ses lois sur la nation cherokee et tente de faire annuler la constitution de la nation, les autorités géorgiennes décident d'entamer la division de la terre des Cherokees se trouvant à l'intérieur des limites de l'État en lopins de 160 acres afin que ces derniers soient distribués aux Géorgiens lors d'une lotterie organisée l'année suivante. Tandis que des personnalités influentes telles que John Ross ou Joseph Vann sont contraintes de quitter leurs propriétés, les membres de l'élite favorables au déplacement voient les leurs protégées par l'État de Géorgie. Vicky Rozema, *Voices of the Trail of Tears*, Winston-Salem, N.C. : John F. Blair Publisher, 2003, p.11.

<sup>773</sup> Il semble, par exemple, que le gouverneur de l'État de Géorgie, Wilson Lumpkin, ait garanti aux Cherokees favorables au déplacement qu'ils pourraient conserver leurs propriétés à l'est. C'est d'ailleurs le cas pour les principaux leaders du *Treaty Party*, planteurs pour la plupart, qui conservent leurs plantations et des terres à l'est du Mississippi. Voir notamment à ce sujet Theda Perdue, « The Conflict Within: Cherokees and Removal », in William L. Anderson, Dir. ., *Cherokee Removal: Before and After*, op. cit., pp.55-74.

<sup>774</sup> Ces célèbres propos de Major Ridge sont notamment rapportés dans Deborah L. Duvall, *An Oral History of Tahlequah and the Cherokee Nation*, Chicago : Arcadia Publishing, 2000, p.32.

population de faire le choix stratégique de l'« émigration pragmatique », et leur décision de signer des traités en toute illégalité sur la même stratégie de résistance par l'intégration dans l'expansionnisme que celles des premiers colons autochtones du début des années 1820. En fait, les colonies choctaw et cherokee de l'Arkansas, parce qu'elles sont une réussite en termes de maintien de souveraineté, représentent bien un exemple à suivre. Les signataires de traités de déplacement au début des années 1830 ont le même profil que les premiers colons autochtones de l'ouest : ce sont des planteurs, économiquement influents, qui considèrent l'exploitation du « mimétisme stratégique » au service d'une intégration dans l'expansionnisme populaire américain de l'époque comme la stratégie la plus « réaliste » face à la remise en cause irrévocable de leur souveraineté territoriale à l'est. D'ailleurs, les négociations avec le gouvernement fédéral, puis les traités signés, illustrent tout à fait cette continuité. Il n'est pas question que la colonisation soit synonyme de relégation et d'indépendance, mais bien qu'elle implique une intégration dans la jeune république, y compris par l'exploitation de territoires non encore utilisés et développés par les États-Unis mais néanmoins convoités pour le futur. Les termes des traités signés avec les nations du sud-est suivent le modèle des traités signés en 1817 et 1819 par les *Old Settlers*. L'exemple du Traité de Pontotoc Creek signé par des membres de la nation choctaw le 27 septembre 1830 est particulièrement remarquable. Tandis que le traité propose aux autochtones qui le désirent, de rester à l'est sur des lopins de terres individuels et d'obtenir, à terme, la citoyenneté, l'article V indique, sans équivoque, que la future colonie choctaw à l'ouest sera sous la protection des États-Unis en cas de conflit avec un ennemi extérieur, faisant des autochtones des citoyens « par extension » de la république américaine :

The United States are obliged to protect the Choctaws from domestic strife and from foreign enemies on the same principles that the citizens of the United States are protected, so that whatever would be a legal demand upon the U.S. for defence or for wrongs committed by an enemy, on a citizen of the U.S. shall be equally binding in favor of the Choctaws, and in all cases where the Choctaws shall be called upon by a legally authorized officer of the U.S. to fight an enemy, such Choctaw shall receive the pay and other emoluments, which citizens of the U.S. receive in



such cases, provided no war shall be undertaken or prosecuted by said Choctaw Nation but by declaration made in full Council [...] <sup>775</sup>.

Cet article est tout à fait remarquable car il illustre le phénomène de « double intérêt » impliqué par l'« émigration pragmatique ». Alors que, du point de vue autochtone, la relocalisation dans l'ouest ne semble pas se traduire par une mise à l'écart, et donc par la perte du « profit » tiré des efforts d'acculturation effectués jusque-là, l'on observe en filigrane la manière dont le gouvernement fédéral fait finalement de la colonie autochtone une zone tampon contre de potentiels ennemis extérieurs tout en préparant le terrain d'une future assimilation qui permettrait la future expansion de la république dans l'ouest. La colonisation se traduit donc par une forme de dépendance des autochtones qui, comme c'était déjà le cas en Arkansas, leur garantit une forme de souveraineté par l'intégration dans la construction de la république à l'ouest. Cette dépendance qu'impose l'« émigration stratégique » semble être le prix à payer pour éviter l'extinction totale de toute forme d'identité autochtone. Et il est intéressant de constater que cette dépendance, qui émane finalement d'un accord dans lequel les autochtones favorables à l'émigration et le gouvernement fédéral trouvent un intérêt, émerge dès la signature des traités de déplacement. En l'occurrence, le Traité de Pontotoc Creek cité ici est signé un an avant que la Cour Suprême ne définisse les nations autochtones comme des « nations domestiques dépendantes » dans la cadre du procès *Cherokee Nation v. Georgia*. Cela illustre bien la manière dont l'agentivité autochtone dans la période s'exprime aussi à travers une forme de convergence des intérêts autochtones et états-uniens. Et surtout, dans une certaine mesure, il est possible d'affirmer qu'en acceptant de renoncer à la souveraineté *in situ*, et en « jouant le jeu » des autorités américaines, les autochtones stratégiquement favorables à l'émigration parviennent en quelque sorte à conserver une forme d'influence sur la jeune république en conservant le statut de participants dans sa propre construction. Ce dépassement du « mimétisme stratégique » jusqu'à l'intégration dans la république en expansion semble donc symptomatique de ces membres de l'élite qui signent les traités de déplacement. Au sein de la nation cherokee, Elias

---

<sup>775</sup> Article V du Traité de Pontotoc Creek, *op. cit.*

Boudinot et Major Ridge sont les représentants de ce courant de pensée dissident. Une analyse plus précise de leurs positions et de leur argumentation semble nécessaire afin de comprendre la fracturation de l'agentivité autochtone qui s'opère alors.

### **C- Elias Boudinot et Major Ridge parmi les Cherokees : entre réalisme et trahison**

L'exemple de Major Ridge et de son cousin, Elias Boudinot, parmi la nation cherokee semble confirmer ce qui a été supposé précédemment dans ce chapitre : les membres des nations du Sud-Est favorables à l'« émigration pragmatique » sont les autochtones les plus actifs dans la mise en place du « mimétisme stratégique » et les plus importants représentants du phénomène d'acculturation autochtone et, pour la plupart, métis. En effet, comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, Major Ridge et Elias Boudinot sont, tout au long des années 1820, les principaux instigateurs de l'accélération du « mimétisme stratégique » au sein de la nation cherokee, et ceux qui s'efforcent de démontrer l'« évolution civilisationnelle » de la nation auprès de la population et des autorités américaines. L'on se souvient notamment de la fameuse adresse de Major Ridge aux Cherokees, couramment intitulée « We have *unexpectedly* become civilized<sup>776</sup> », en 1829, ou du discours d'Elias Boudinot dans une église presbytérienne de Philadelphie trois ans plus tôt<sup>777</sup>, qui illustrent parfaitement la volonté de ces leaders de donner aux autorités américaines, et à la population américaine du nord-est, un visage « civilisé ». En fait, le cas de Major Ridge et d'Elias Boudinot est une preuve que l'idéologie de l'« émigration pragmatique » émane des membres des nations autochtones du sud-est les plus intégrés dans le tissu économique et culturel de la jeune république et, surtout, des plus éduqués à la culture américaine<sup>778</sup>. Le statut de planteur du Sud influe de

---

<sup>776</sup> John Ridge, « To the Cherokee People », in *Cherokee Phoenix and Indian's Advocate*, 4 mars 1829, *op. cit.*

<sup>777</sup> Elias Boudinot, « An Address to the Whites, delivered in the First Presbyterian Church on the 26th of May, 1826 », Philadelphia : William F. Geddes, 1826, *op. cit.*

<sup>778</sup> Gaston Litton et Edward Everett Dale, *Cherokee Cavaliers: Forty Years of Cherokee History as told in the correspondence of the Ridge-Watie-Boudinot Family*, Norman : University of Oklahoma Press, 1995 [1939], p.xvii

Major Ridge, qui commerce avec des partenaires américains de la région sud-est, possède des esclaves noirs et participe au développement parmi les Cherokees d'une économie globale capitaliste<sup>779</sup>, et l'intermédiaire culturel que représente Elias Boudinot, rédacteur-en-chef du *Cherokee Phoenix* à partir de 1828, véritable pont entre la population cherokee et les États-Unis, montrent bien que l'intégration est le dénominateur commun à tous les Autochtones favorables à la colonisation stratégique de l'Ouest.

L'exemple d'Elias Boudinot est particulièrement frappant en ce qu'il représente une véritable personnification de l'intégration autochtone dans la construction de la jeune république et de la disparition conséquente de la dichotomie *settler* « civilisé » / Indien « sauvage » sur la frontière sud-est. La position centrale d'interface qu'il occupe dans l'apparition d'une fluidité culturelle entre les deux communautés est fondamentale. Comme nous l'avons analysé dans le chapitre 2, celle-ci ne s'illustre pas uniquement par l'instillation de la « civilisation » au sein de la nation cherokee grâce à l'instrument de la presse autochtone dont il est responsable, mais aussi par sa pénétration géographique, sociale et culturelle dans l'espace états-unien, qui s'inscrit dans une forme d'accomplissement ultime du « mimétisme stratégique ». Il est d'abord éduqué dans une mission de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions à Cornwall, dans l'État du Connecticut<sup>780</sup>, où il côtoie des familles d'un rang social élevé et influentes, dont certains membres s'impliquent dans la vie de la mission. Il est celui qui, utilisant certainement les réseaux qu'il a créés durant sa formation en Nouvelle-Angleterre, se déplace dans le nord-est pour aller démontrer l'avancée civilisationnelle des Cherokees dans la seconde moitié des années 1820 et celui qui rencontre les autorités américaines et l'élite intellectuelle<sup>781</sup>. Enfin il est celui qui, en 1826, épouse finalement une

---

<sup>779</sup> Thurman Wilkins, *Cherokee Tragedy: The Ridge Family and the Decimation of a People*, Norman : University of Oklahoma Press, 1986 [1970], p.71

<sup>780</sup> Le but de ces missions fondées par l'ABC FM était de faire venir de jeunes autochtones pour les éduquer afin qu'ils retournent ensuite dans leurs communautés d'origine pour y travailler en tant que « missionnaires ». Theresa Strouth Gaul, Dir., *To Marry an Indian: The Marriage of Harriet and Elias Boudinot in Letters, 1823-1839*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2005, p.4.

<sup>781</sup> Ce qui n'est pas sans rappeler le cas du leader choctaw, Mushulatubbee, qui se présente aux élections des représentants dans l'État du Mississippi en 1830, et illustre, par là même, cette intégration culturelle dans l'espace états-unien de certains autochtones influents acculturés.

femme blanche américaine, Harriet Ruggles Gold, fille d'un des membres de l'American Board of Commissioners for Foreign Missions de la mission de Cornwall malgré le scandale et les démonstrations publiques de haine que cette union provoque<sup>782</sup>. Si le cas d'Elias Boudinot est, certes, une exception, il est intéressant de remarquer la manière dont cette personnalité métisse autochtone représente la disparition progressive de la séparation entre les communautés indienne et américaine dans le sud-est comme conséquence directe de la politique mimétique mise en place alors par les élites autochtones<sup>783</sup>. Cette union avec une femme de Nouvelle-Angleterre est finalement une preuve que le *middle ground* fonctionne également grâce à une adaptation de l'espace états-unien. En faisant d'une femme blanche américaine une citoyenne cherokee qui, dans sa correspondance, parle du territoire cherokee comme du sien et s'intègre dans les problématiques que connaît alors la nation (« our situation is becoming truly desperate<sup>784</sup> »), l'union d'Elias Boudinot et d'Harriet Gold complexifie l'étude de la résistance autochtone pour la souveraineté. C'est cette intégration exceptionnelle de figures comme Elias Boudinot, du fait de leur métissage et de leur rôle de « navigateurs entre deux mondes », qui est selon moi la cause de leur adoption du principe d'« émigration pragmatique ».

De leur point de vue, l'assimilation à la société américaine, permise lorsque que le « mimétisme stratégique » a atteint son paroxysme, est le seul moyen de garantir l'intégrité du peuple autochtone dans ce contexte de crise. C'est le cadre républicain de la jeune république qui permet de garantir la pérennité de l'identité autochtone, davantage que la terre. C'est la création d'un « État indien » (en l'occurrence ici dans l'ouest) dans le cadre de l'Union qui pourrait permettre d'éviter la disparition des Cherokees en tant que peuple. Et

---

<sup>782</sup> Il a déjà été question de cette union dans le chapitre 2. Ce mariage est un exemple rare d'une union entre un autochtone et une femme blanche américaine. Si la concrétisation de cette union représente une forme d'assimilation, les réactions violentes de la population face à ce mariage jugé alors comme « contre nature » illustrent le racisme anti-Indien de l'époque et l'impossibilité du vivre-ensemble symptomatique de l'ère jacksonienne.

<sup>783</sup> J'ai choisi de mettre ici l'histoire d'Elias Boudinot en lumière car sa participation au « mimétisme stratégique » par le biais du Cherokee Phoenix est centrale. Mais Major Ridge représente également cette fluidité de la frontière. Il est, lui aussi, éduqué dans la mission de Cornwall dans le Connecticut et il épouse également une femme blanche.

<sup>784</sup> Extrait d'un fragment de lettre non datée de la correspondance d'Harriet Gold, citée dans Strouth Gaul, *To Marry an Indian, op. cit.*, p.60

c'est précisément ce que la lutte pour le maintien sur le territoire en tant que nation étrangère indépendante ne permet pas, ou du moins plus, dans le contexte de l'ère jacksonienne. C'est d'ailleurs Harriet Gold elle-même qui exprime le mieux cette division dans la stratégie dans une autre lettre non datée de sa correspondance. En faisant la distinction entre la faction de son mari, favorable à l'émigration, et celle de John Ross, représentant la ligne officielle du gouvernement tribal en faveur du maintien d'une souveraineté *in situ*, elle fait référence dans le premiers cas à des « amoureux du peuple » (« lovers of the people ») et, dans le second cas, à des « amoureux de la terre » (« lovers of the land »)<sup>785</sup>. Il est vrai que, comme nous le verrons plus tard, l'argumentation contre le déplacement, développée par les Autochtones qui luttent pour le maintien de la souveraineté dans le sud-est, se fonde sur l'attachement des Indiens à leur terre ancestrale, où leurs ancêtres sont enterrés. Au contraire, les partisans de l'« émigration pragmatique » font précisément disparaître de leur argumentation l'attachement des Autochtones à leur territoire originel puisque, comme nous l'avons vu, c'est la mobilité et l'absence d'enracinement qui garantissent la pérennité de l'émigration vers l'ouest et de l'intégration stratégique dans l'expansionnisme.

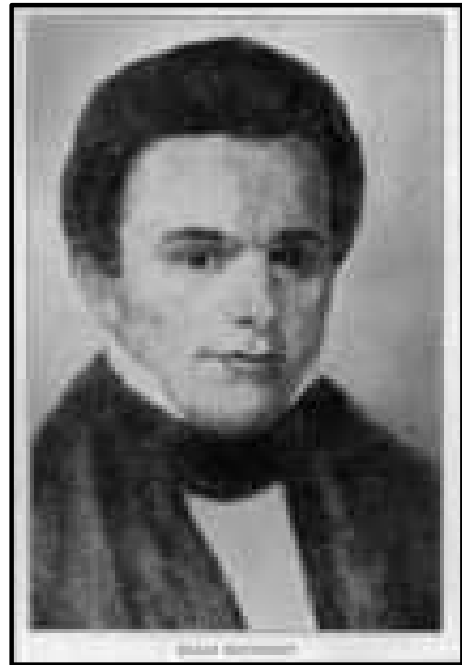
Le caractère métis des membres qui choisissent de signer les traités de déplacement, ainsi que leur forte pénétration dans l'espace géographique, culturel, économique et idéologique états-unien, peuvent expliquer ce que d'aucuns pouvaient alors considérer comme un détachement par rapport à la terre ancestrale et aux racines de la communauté autochtone. Pourtant, encore une fois, ce qui sera considéré, par la majorité autochtone, comme un acte de trahison, caractérisé par la cession du territoire dont découlait finalement l'indianité des communautés, n'est, du point de vue des membres du *Treaty Party* comme Ridge et Boudinot, qu'un choix stratégique réaliste face à la remise en cause irrévocable de la souveraineté autochtone dans le Sud-Est.

---

<sup>785</sup> Extrait d'une lettre non datée de la correspondance d'Harriet Gold, cité dans Strouth Gaul, *To Marry an Indian*, *op. cit.*, p.60



Major Ridge



Elias Boudinot

Dans les faits, la décision des membres du *Treaty Party* de céder la terre cherokee à l'est au nom de toute la nation n'est pas une décision prise du jour au lendemain. Elle semble le résultat d'une réflexion et d'une analyse de l'aggravation de la situation des autochtones dans le sud à partir de 1828. D'ailleurs, en tant que rédacteur-en-chef du *Cherokee Phoenix*, Elias Boudinot fait publier entre 1828 et 1830 un certain nombre de pamphlets et de lettres contre l'idée d'une colonisation de l'ouest, de plus en plus évoquée par le gouvernement fédéral<sup>786</sup>. Son adhésion à la colonisation de l'ouest par les Autochtones, comme celle de Major Ridge, se développe plus tard, à partir de 1832. En fait, 1832 est une année charnière pour les Cherokees car elle est marquée par la décision du juge Marshall de la Cour Suprême, dans le cadre de procès *Worcester v. Georgia*, de réaffirmer la souveraineté cherokee sur leur territoire en invalidant les lois locales de l'État de Géorgie, passées en 1829. Celles-ci visaient à imposer la législation de l'État sur l'ensemble des autochtones présents à l'intérieur de ses limites, et notamment d'interdire purement et simplement la présence de Blancs (en particulier de missionnaires) parmi les Cherokees<sup>787</sup>. Si cette décision de la Cour Suprême,

---

<sup>786</sup> Voir notamment les numéros datés du 21 février et du 13 mars 1828.

<sup>787</sup> À partir de 1829, les autorités de Géorgie, impatientes de voir enfin le Compact de 1802 avec l'État fédéral mis en place, décident de prendre les devants et d'imposer leurs lois locales à l'ensemble des Cherokees présents à l'intérieur des limites de l'État, niant par là même toute forme de souveraineté et d'indépendance à ces derniers. L'interdiction pour tous les Blancs de demeurer parmi les Cherokees sans la permission de l'État touche un certain nombre de marchands et de missionnaires. C'est le cas de Samuel Worcester (mentionné dans le

parce qu'elle va dans le sens de la souveraineté autochtone<sup>788</sup>, trouve un écho positif certain parmi les Cherokees, les membres de l'élite ne sont pas dupes quant à la forte probabilité que le Président Jackson ne la respecte pas. Les historiens ont souvent affirmé qu'à la suite de cette décision, Andrew Jackson aurait ironiquement mentionné la difficulté qu'aurait le juge Marshall à faire respecter cette décision de justice, mais il n'existe pas de preuve de cette déclaration<sup>789</sup>. Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement que le président, à l'époque, largement élu dans le sud du fait de sa promesse de mettre un terme au « problème indien », fait fi de cette décision de la Cour Suprême. La satisfaction de la part des autochtones dans un premier temps, puis la forte déception, se reflètent dans la correspondance des futurs membres du *Treaty Party* entre 1832 et 1835. Les lettres échangées par Elias Boudinot, son cousin Major Ridge et le fils de ce dernier, John Ridge, mais aussi par Stand Watie, le frère d'Elias Boudinot (qui deviendra une figure centrale de la vie politique de la nation Cherokee relocalisée dans l'ouest) montrent bien comment, face à cette situation, la déception des Autochtones se transforme en pragmatisme, associé à l'« émigration pragmatique ».

Le 7 mars 1832, Elias Boudinot écrit depuis Boston à son frère Stand Watie pour lui faire part de l'heureuse nouvelle de la décision du juge Marshall, et lui confirmer la non-validité des lois de l'État de Géorgie imposées aux Cherokees depuis 1829 : « It is a glorious news. The laws of the State are declared by the highest judicial tribunal in the Country null and void.<sup>790</sup> » À peine un mois plus tard, dans une lettre datée du 6 avril, c'est au tour de John

---

chapitre 2 notamment), missionnaire influent, qui est condamné par la Cour Supérieure de Géorgie le 15 septembre 1831. L'affaire est alors portée devant la Cour Suprême des États-Unis (*Worcester v. Georgia* (31 U.S. 515)). Celle-ci décide finalement d'invalider la condamnation de Samuel Worcester en concluant que les États n'ont aucune juridiction criminelle sur les territoires indiens. Pour plus de détails sur ce procès, voir en particulier Susan Dudley Gold, *Worcester v. Georgia: American Indian Rights*, New York : Marshall Cavendish Benchmark, 2008 et Jill Norgren, *The Cherokee Cases: Two Landmark Federal Decisions in the Fight for Sovereignty*, Norman : University of Oklahoma Press, 2004.

<sup>788</sup> Comme nous l'avons vu plus haut, la Cour Suprême donne raison à la nation cherokee et juge illégales les actions de la juridiction de Géorgie qui impose son contrôle sur le territoire cherokee situé à l'intérieur de ses frontières, et notamment la libre circulation des missionnaires.

<sup>789</sup> Andrew Jackson aurait dit : « John Marshall has made his decision. Now let him enforce it. » Mais il n'existe pas de preuve de cette citation. Voir Ralph Keyes, *The Quote Verifier, Who Said What, Where and When*, New York : Saint Martin's Griffin, 2006, p.104.

<sup>790</sup> Lettre d'Elias Boudinot à Stand Watie, datée du 7 mars 1832, à Boston, in Litton et Dale, *Cherokee Cavaliers*, *op. cit.*, pp.4-5

Ridge (le fils de Major Ridge) d'écrire à Stand Watie à propos de cette même décision de la Cour Suprême. Ses propos sont beaucoup plus prudents. Ils illustrent une forme de lucidité quant au bras de fer qui s'annonce entre les Cherokees et le gouvernement du Président Jackson : « I can readily perceive and congratulate them upon this momentous event. But you are aware and ought to advise our people that the contest is not over and that time is to settle the matter either for us and all the friends of the Judiciary or against us all.<sup>791</sup> » Dans les propos de Ridge en 1832, l'on perçoit la nécessité de prévenir l'ensemble de la population cherokee des risques à venir, et d'engager une discussion à l'échelle de la nation quant à la stratégie à adopter si la décision de la Cour Suprême n'était pas respectée. Mais, dans les années qui suivent, cette volonté d'informer se transforme en urgence, comme le montrent les mots d'Elias Boudinot dans une lettre à Stand Watie datée du 28 février 1835, quelques mois avant que le Traité de New Echota soit finalement signé. Cette lettre d'Elias Boudinot à son frère illustre la volonté des membres du *Treaty Party* qu'un vrai débat ait lieu au sein de la nation cherokee sur la stratégie à adopter, dans lequel ces derniers pourraient exposer leur point de vue, et présenter, sans doute, les avantages de l'« émigration pragmatique »

My Dear Brother,

For a few days we have been trying to obtain the best stipulations that we can be sent to our people – for them to accept or not accept as they choose. We find the greatest difficulty to be in satisfying those who are determined to stay<sup>792</sup>.

De manière intéressante, la position géographique et politique des membres du *Treaty Party*, notamment celle d'Elias Boudinot, laisse penser à une association idéologique avec le gouvernement fédéral. Ce dernier écrit depuis Washington D.C., où il semble négocier directement avec les autorités américaines, au nom de la nation toute entière, et contre l'avis du gouvernement tribal, représenté par le chef John Ross. Les difficultés que ces membres de l'élite autochtone rencontrent à convaincre la majorité de faire le choix pragmatique de la

---

<sup>791</sup> Lettre de John Ridge à Stand Watie, datée du 6 avril 1832, à Washington D.C., in Litton et Dale, *Cherokee Cavaliers, op. cit.*, pp.7-10

<sup>792</sup> Lettre d'Elias Boudinot à Stand Watie, datée du 28 février 1835, à Washington D.C., in Litton et Dale, *Cherokee Cavaliers, op. cit.*, pp.10-12



colonisation laisse penser à un rapprochement avec la politique du Président Jackson. Si ces négociations et ce « rapprochement » sont sans aucun doute le fruit d'une volonté de lutter stratégiquement pour la souveraineté autochtone par le biais de l'intégration, l'on comprend aisément que cette situation ait été perçue par la majorité autochtone comme une forme de trahison.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que les membres du *Treaty Party* se voient systématiquement empêchés par la faction de John Ross, qui perçoit certainement la menace pour l'intégrité de la nation et le maintien de leur autorité qui découle du développement de ce courant de pensée, d'exprimer leur point de vue auprès de la nation cherokee. Leur parole est proscrite lors des conseils tribaux. Elias Boudinot qui, en tant que rédacteur-en-chef du *Cherokee Phoenix*, entendait exposer dans la presse autochtone ses arguments en faveur du déplacement, ne pourra jamais le faire. Dès 1832, John Ross lui interdit de publier le moindre article jugé dissident au nom de l'unité de la nation et pour le bien de tous. Il décide de démissionner au printemps de la même année. Il est alors remplacé par le beau-frère de John Ross, Elijah Hicks, qui s'empresse alors de « réparer les erreurs » d'Elias Boudinot en publiant un certain nombre d'articles à charge contre les membres du *Treaty Party*<sup>793</sup>. Dans le discours qu'il prononce face au conseil national cherokee à la suite de la démission contrainte d'Elias Boudinot, John Ross démontre sa volonté d'empêcher la diffusion d'idées favorables au déplacement. Tandis qu'il prétend que le refus de la publication d'« opinions divergentes » s'inscrit dans la préservation de l'équilibre de la nation, on voit bien la mainmise du leader nationaliste sur l'opinion publique :

The *views of the public authorities* should continue and ever be in accordance with the *will of the people*; and the *views of the editor of the national paper* be the same. The toleration of *diversified views* to the columns of such a paper would not fail to create fermentation and confusion among our citizens, and in the end prove injurious to the welfare of the nation. The love of our country and people demands

---

<sup>793</sup> A. J. Langguth, *Driven West: Andrew Jackson and the Trail of Tears to the Civil War*, New York : Simon and Schuster, 2010, p.198

*unity of sentiment and action* for the good of *all*. The truth, and the whole truth, has always been, and must still continue to be, told<sup>794</sup>.

Cet effort de censure mené par le gouvernement de John Ross, et la lutte qui se met alors en place pour la possession des moyens de communication (notamment le *Cherokee Phoenix*)<sup>795</sup>, illustre combien les armes de la « civilisation », et en particulier la presse, sont intrinsèquement liées à la stratégie autochtone. En tant qu'interface entre les autochtones et la population américaine, le *Cherokee Phoenix* est avant tout un objet de pouvoir car il est à la fois un moyen d'orienter la majorité cherokee et de définir l'identité de la nation auprès des États-Unis. D'ailleurs, John Ross l'affirme lui-même : « It is an incontrovertible fact, that the circulation of the paper has been greatly instrumental in the diffusion of science and general knowledge among our own citizens.<sup>796</sup> » Dans ce cas précis, posséder la presse revient à avoir le pouvoir, non seulement de définir, mais aussi de représenter, la stratégie autochtone. C'est pourquoi la faction de John Ross fait de l'obtention des moyens de communication sa priorité. Lorsque John Ross parle d'une nécessité d'unité au sein de la nation, qui passe par l'uniformisation des propos diffusés dans la presse, il s'inscrit plus que jamais dans la continuité de la stratégie « officielle » de l'élite depuis le début des années 1820, par laquelle le « mimétisme stratégique » est développé au service d'une souveraineté *in situ*, et dont le *Cherokee Phoenix* est la pierre de touche. Il s'agit pour le gouvernement tribal d'éviter l'apparition de failles dans la rhétorique officielle car, comme nous l'avons vu,

---

<sup>794</sup> Elias Boudinot, *Documents in relation to the validity of the Cherokee Treaty of 1835: letters and other papers relating to Cherokee affairs: being a reply to sundry publications authorized by John Ross*, Washington : Blair and Rives, 1838, disponible à la Hargrett Rare Books and Manuscript Library, University of Georgia Libraries, p.5

<sup>795</sup> Entre 1832 et 1835, une lutte pour l'obtention de la presse du *Cherokee Phoenix*, seul moyen d'imprimer et de publier des pamphlets, se met en place entre le *Treaty Party* et la faction gouvernementale de John Ross. Celle-ci s'intensifie en 1835 lorsque John Ross décide de faire déplacer la presse de la propriété d'Elias Boudinot à New Echota vers Red Clay, dans le Tennessee. Sur les conseils d'Elias Boudinot depuis Washington, Stand Watie fait alors appel à la Georgia Guard pour récupérer chez Elijah Hicks la presse qui, légalement, était toujours la propriété d'Elias Boudinot. Hicks est alors contraint de rendre la presse. Une fois entre les mains du *Treaty Party*, celle-ci est utilisée pour la diffusion de pamphlets pro-déplacements dans les mois qui précèdent la signature du Traité de New Echota, sans grand succès en termes d'adhésion de la population cherokee. Voir à ce sujet James W. Parrins, *Literacy and Intellectual Life of the Cherokee Nation, 1820-1906*, Norman : University of Oklahoma, 2013.

<sup>796</sup> *Documents in relation to the validity of the Cherokee Treaty of 1835: letters and other papers relating to Cherokee affairs: being a reply to sundry publications authorized by John Ross*, op. cit., p.5

l'autorité des élites et la poursuite du « mimétisme stratégique » tiennent avant tout de l'acceptation de ce pouvoir par la majorité au nom du bien commun de la nation. Cette agitation de la faction de John Ross autour de la manière dont la question du déplacement est traitée publiquement dans la presse autochtone est symptomatique d'une forme de « suragentivité » qui s'empare alors du gouvernement tribal mené par Ross, sans doute inquiet de voir la fragile cohésion interne à la nation se déliter. Encore une fois, la correspondance d'Elias Boudinot et de Major Ridge illustre la manière dont John Ross s'efforce de devenir le seul interlocuteur valable avec les autorités américaines aux yeux de la majorité cherokee, en prenant notamment le contrôle des annuités payées par le gouvernement à la nation dans la cadre des anciens traités signés, voire de celles proposées en cas de négociations. Dans la lettre qu'Elias Boudinot écrit à Stand Watie le 28 février 1835, il fait référence à cette volonté d'accapuration de l'argent fédéral par John Ross pour organiser la résistance autochtone face à la menace que représente le *Treaty Party*<sup>797</sup> : « Our proceedings have finally so frightened Mr. Ross that he made several propositions lately, all of which have been rejected promptly except the last, which is to agree to take the gross amount in money which the Senate shall say will be sufficient.<sup>798</sup> » Les stratégies développées par la faction de John Ross au moment du déplacement seront abordées plus en détail plus loin, revenons ici sur le point de vue des membres de l'élite favorables au déplacement.

Si la transmission des arguments en faveur de l'émigration est largement empêchée par le gouvernement tribal cherokee représenté par John Ross, la publication, en 1838, des lettres d'Elias Boudinot - notamment sa lettre de démission et sa correspondance avec Elijah Hicks<sup>799</sup>, nous permet d'analyser plus en détail le point de vue de Boudinot. Ces propos sont empreints d'une frustration certaine de ne pouvoir, face à la censure dont il fait l'objet,

---

<sup>797</sup> Nous y reviendrons plus loin mais il semble, d'après les écrits du *Treaty Party*, que John Ross ait notamment eu le projet d'utiliser les fonds fédéraux pour organiser une autre forme de colonisation, à l'extérieur des limites de la république.

<sup>798</sup> Lettre d'Elias Boudinot à Stand Watie, datée du 28 février 1835, *op. cit.*

<sup>799</sup> *Documents in relation to the validity of the Cherokee Treaty of 1835: letters and other papers relating to Cherokee affairs: being a reply to sundry publications authorized by John Ross, op. cit.* De manière intéressante, la publication est soumise par le Gouverneur de Géorgie, Wilson Lumpkin. Cela montre bien que les choix du *Treaty Party* allaient dans le sens des autorités locales du sud.

présenter à la population cherokee ce qu'il considère comme la stratégie rationnelle à adopter pour l'ensemble de la nation. Cela se retrouve notamment dans sa lettre de démission du poste de rédacteur-en-chef du *Cherokee Phoenix*, datée du 1<sup>er</sup> août 1832 :

Were I to continue as editor, I should feel myself in a most peculiar and delicate situation. I do not know whether I could, at the same time, satisfy my own views, and the views of the authorities of the nation. My situation would then be as embarrassing as it would be peculiar and delicate. I do conscientiously believe it to be the duty of every citizen to reflect upon the dangers with which we are surrounded; to view the darkness which seems to lie before our people -- our prospects, and the evils with which we are threatened; to talk over all these matters, and, if possible, come to some definite and satisfactory conclusion, while there is time, as to what ought to be done in the last alternative<sup>800</sup>.

Une fois encore, c'est le sentiment que le débat a été volé au *Treaty Party* et la diabolisation de ses membres par le gouvernement de John Ross, qui se présente comme un patriote face à des traîtres, qui ressort. L'urgence à agir et l'impossibilité de l'obstination dans la lutte pour une forme de souveraineté *in situ* sont invoquées. Trois jours plus tard, Elias Boudinot dans une seconde lettre précise encore sa pensée, en réaffirmant sa volonté d'agir pour le bien de l'ensemble de la communauté et en insistant sur le danger que représente alors la censure du discours favorable à l'« émigration pragmatique ». Le refus de John Ross de laisser s'exprimer son parti et sa volonté de minimiser le nombre de Cherokees qui se rallient à sa cause sont largement évoqués :

I cannot agree with the principal chief in regard to the admission of "*diversified views*" in the columns of the paper. I am for making the situation of the Cherokees a *question* of momentous interest, subject to a free and friendly discussion among ourselves, as the only way to ascertain the will of the people as to what ought to

---

<sup>800</sup> Lettre de démission d'Elias Boudinot intitulée « To the Readers of the Cherokee Phoenix », datée du 1<sup>er</sup> août 1832, à Red Hill, Cherokee Nation, in Elias Boudinot, *Documents in relation to the validity of the Cherokee Treaty of 1835*, *op. cit.*, p.4

be done in the last alternative. What are our *hopes* and *prospects*? What are our *dangers* and *difficulties*? What are the *reasons* of our hopes and prospects? What would be the consequences of such a step, and of such a one, are questions of no ordinary interest, and ought, in my view, to be fully considered. That the time to consider these matters has arrived I verily believe, from events that have taken place, and are now taking place. Nor am I alone in this belief; our worthy delegation, three of our most intelligent citizens, in whose patriotism I have the utmost confidence, would, no doubt, sustain me, from a proper view of things while they were at the seat of Government<sup>801</sup>.

Plus que jamais, l'attitude du chef John Ross est pointée du doigt comme la cause principale d'un échec frappant de la stratégie autochtone face à la pugnacité des autorités du sud. D'ailleurs, dans l'ensemble des écrits d'Elias Boudinot, ce sont le mensonge et l'hypocrisie qui, selon lui, caractérisent John Ross, qui sont mis en lumière. Considéré tantôt comme un homme « égoïste » qui ne pense pas aux vrais intérêts du peuple cherokee<sup>802</sup>, tantôt comme un chef déconnecté de la réalité de la situation, John Ross est présenté comme un tyran ayant « bercé la nation d'illusions » :

We charge Mr. Ross with having deluded them with expectations incompatible with, and injurious to, their interest. He has prevented the discussion was of the most vital importance. By that means the people have been kept ignorant of their true condition. They have been taught to feel and expect what *could not* be realized, and what Mr. Ross himself must have known *would not* be realized<sup>803</sup>.

Plus qu'une simple illustration de l'opposition rhétorique entre les deux groupes, la correspondance du *Treaty Party* et les papiers d'Elias Boudinot sont un moyen de confirmer,

---

<sup>801</sup> Lettre d'Elias Boudinot, datée du 4 août 1832, à Red Clay, Tennessee, in Boudinot, *Documents, op. cit.*, p.5

<sup>802</sup> Lettre de John Ridge à Major Ridge (et d'autres), datée du 10 mars 1835, à Washington D.C., in Litton et Dale, *Cherokee Cavaliers, op. cit.*, p.13

<sup>803</sup> « To the public », in Boudinot, *Documents, op. cit.*, p.2

par le propre point de vue des autochtones, ce que l'on a jusqu'ici considéré comme l'essence de l'« émigration pragmatique » : c'est à dire une résistance qui prend la forme d'une intégration dans le processus d'expansionnisme et qui vise, à terme, à maintenir une forme de souveraineté autochtone par la poursuite d'une participation à la construction de l'Union à l'ouest.

Dans la lettre qu'Elias Boudinot écrit à Stand Watie le 28 février 1835, il fait référence à un projet de John Ross d'utiliser l'argent du gouvernement fédéral afin d'installer les Cherokees dans un territoire à l'extérieur des limites des États-Unis : « His intention is to get the money and hunt out a country for himself<sup>804</sup> ». Cette référence n'a fait l'objet d'aucune étude par l'historiographie, mais il semble important de la relever ici, afin de comprendre davantage les processus divergents dans la manière dont John Ross et Elias Boudinot définissent une stratégie autochtone. Si l'on en croit les propos de Boudinot, il semble donc que John Ross envisage, à un moment donné, la relocalisation de la nation au-delà des limites de l'Union et, par conséquent, le renoncement au territoire ancestral. Les inquiétudes exprimées par Boudinot dans sa lettre à cet égard en disent long sur ce qui oppose les deux leaders en terme de stratégie : « I am sure, the Cherokees, when they find out that they are to remove at all events will not think of going to a Country of which they know nothing. Where will Ross take them to? But here is a country to which they can go with the same pecuniary advantages – a country already obtained and nearby<sup>805</sup> ». Le projet que présente Boudinot s'inscrit dans la continuité de l'installation des *Old Settlers* cherokees dans le Territoire Indien et donc dans la poursuite de l'« émigration pragmatique »<sup>806</sup>. Il s'agit bien de rejoindre les premiers colons à l'ouest, dans un territoire déjà exploité et envisagé comme une extension de la jeune république par des planteurs idéologiquement et économiquement intégrés. À cet égard, le terme « nearby » est révélateur puisque, indéniablement, la proximité géographique de la colonie cherokee à l'ouest se double, comme nous l'avons vu, d'une proximité politique,

---

<sup>804</sup> Boudinot à Watie, in Litton et Dale, *Cherokee Cavaliers*, op. cit., p.11

<sup>805</sup> *Ibid*

<sup>806</sup> Des délégués sont d'ailleurs envoyés par le *Treaty Party* pour rencontrer John Jolly, chef des *Old Settlers*, pour préparer les négociations avec le gouvernement fédéral. Voir John Ridge à Major Ridge, in *Cherokee Cavaliers*, op. cit., p.13.

économique et culturelle. En creux, il est possible d'analyser le projet de John Ross comme une relocalisation subie, qui se traduit, certes, par la perte du territoire, mais s'inscrit dans la volonté de garantir l'indépendance de la nation (du fait d'une installation volontairement à l'écart de l'Union). La nuance entre les deux projets est subtile mais fondamentale. Tandis que John Ross entend (peut-être) assurer aux Cherokees le statut de nation indépendante par l'installation sur une terre qui ne dépendrait pas de la législation américaine, Elias Boudinot entend conserver une forme de souveraineté par l'intégration géographique et politique dans la jeune république. Car, qu'on ne s'y trompe pas, si les membres du *Treaty Party* se défendent de toute dépendance envers l'État fédéral, la colonisation de l'ouest sur laquelle ces derniers et le gouvernement fédéral s'accordent s'inscrit bien, comme nous l'avons vu, dans une dépendance dans laquelle Américains et planteurs acculturés autochtones trouvent un intérêt. La Lettre de John Ridge à Major Ridge, datée du 10 mars 1835, dans laquelle les termes du futur Traité de New Echota sont mentionnés pour la première fois, marque la victoire, aussi illégitime soit-elle, de l'« émigration pragmatique ». Sur un ton victorieux, John Ridge, en indiquant la défaite du projet de John Ross de s'installer en dehors des États-Unis, avoue finalement la dépendance des Cherokees qu'implique le Traité de New Echota : « John Ross and his party tried hard to eat and get the whole in money and go as they said out of the limits of the U. States, but they have failed.<sup>807</sup> » Il faut donc comprendre que la relocalisation dans l'ouest telle qu'elle est prévue dans le Traité de New Echota s'inscrit dans le maintien des Cherokee à l'intérieur des États-Unis. En effet, force est de constater que le Traité de New Echota, signé le 29 décembre 1835 par les membres du *Treaty Party*, formalise, comme l'intégralité des traités de déplacement du reste, la soumission de la nation cherokee à une autorité américaine supérieure et son intégration dans le giron de l'Union.

On peut citer, par exemple, l'article V, qui indique que les Cherokees, autorisés à former leur propre gouvernement, pourront écrire leurs propres lois à l'ouest à condition qu'elles soient en adéquation avec la constitution des États-Unis<sup>808</sup>. La soumission des

---

<sup>807</sup> John Ridge à Major Ridge, in *Cherokee Cavaliers, op. cit.*, p.13

<sup>808</sup> « The United States hereby covenant and agree that the lands ceded to the Cherokee nation in the forgoing article shall, in no future time without their consent, be included within the territorial limits or jurisdiction of any State or Territory. But they shall secure to the Cherokee nation the right by their national councils to make and carry into effect all such laws as they may deem necessary for the government and protection of the persons and

Cherokees à la loi suprême de la terre (*supreme law of the land*) est donc une illustration frappante de la manière dont, en signant les traités, les membres du *Treaty Party* font de la dépendance au gouvernement fédéral une condition *sine qua non* du possible maintien de la souveraineté de leur peuple. Car si le traité garantit que jamais le territoire cherokee ne sera assimilé à celui d'un territoire ou d'un État appartenant aux États-Unis, le rattachement politique, économique et culturel du territoire cherokee à la jeune république fera nécessairement de celui-ci un « quasi État » au sein de l'Union (nous y reviendrons dans le chapitre 5).

L'exemple de Major Ridge et d'Elias Boudinot permet de comprendre davantage les véritables enjeux de la politique d'émigration mise en place par le Président Jackson et la manière dont une minorité au sein de l'élite parvient à imposer l'« émigration pragmatique » à l'ensemble de la nation cherokee, par le biais d'actions illégales dans lesquelles le gouvernement fédéral trouve un intérêt certain. Une étude détaillée de la pensée du *Treaty Party* cherokee, que l'on retrouve dans chacune des nations du sud-est, nous a permis d'observer que celle-ci repose sur la volonté de protéger l'intégrité de la nation en tant que peuple, davantage qu'en tant qu'État-nation, dont la souveraineté repose sur un lien indéfectible à un territoire ancestral. La manière dont s'organise l'ensemble de la communauté autochtone face à cette contrainte imposée par une minorité doit à présent être analysée. La perte du territoire ancestral au nom du maintien de la souveraineté est-elle seulement envisageable pour la majorité *full-blood* qui a jusqu'alors joué le jeu de l'acculturation ? Quelles agentivités se développent dans le cadre du déplacement vers l'ouest, notamment lorsque celui-ci est contraint ?

---

property within their own country belonging to their people or such persons as have connected themselves with them: provided always that they shall not be inconsistent with the constitution of the United States and such acts of Congress as have been or may be passed regulating trade and intercourse with the Indians. » Traité de New Echota, Article V, voir annexe n°22.



### III- Les nations du Sud-Est face à la « colonisation » imposée : identifier l'agentivité d'une diaspora<sup>809</sup>

#### A- « We are denationalized<sup>810</sup> » : La résistance autochtone contre les traités s'organise autour des nationalistes<sup>811</sup>

Indéniablement, la décision des membres des *Treaty Parties* de signer des traités favorables au déplacement contre l'avis des gouvernements tribaux officiels fragilise la cohésion sociétale sur laquelle l'équilibre des nations reposait depuis la fin de la Guerre de 1812. Tandis que, de leur point de vue, ces derniers utilisent leur influence et leur intégration dans le paysage de la jeune république pour mettre en place, dans le cadre de négociations avec le gouvernement fédéral, ce qu'ils considèrent comme la meilleure stratégie à adopter, la majorité autochtone perçoit avant tout leur geste comme un acte de trahison. Du fait de leur manque d'unité, lié à l'apparition de branches dissidentes, les élites se divisent et perdent de leur légitimité à diriger les nations. Car si les leaders opposés au déplacement voient les actions des membres des *Treaty Parties* comme autant d'actes illégaux ayant des conséquences dramatiques sur l'ensemble de la population autochtone, la majorité

---

<sup>809</sup> La notion de « diaspora » a été récemment appliquée à l'histoire de la nation cherokee au XIXe siècle par l'historien Gregory D. Smithers. Nous y reviendrons dans ce chapitre lorsqu'il s'agira de discuter de la terminologie autour du phénomène de *Removal*, de manière à définir de la manière la plus objective possible les processus de « relocalisation » dont les nations autochtones du sud-est font l'objet dans les premières décennies du XIXe siècle.

<sup>810</sup> John Ross, « Our hearts are sickened », in Gary E. Moulton, Dir., *The Papers of Chief John Ross, vol 1, 1807–1839*, Norman : University of Oklahoma Press, 1985, pp. 458–461

<sup>811</sup> Comme depuis le début de cette étude, j'utilise le terme de nationalisme dans le sens d'un phénomène politique par lequel les individus d'une population ont conscience de former une communauté nationale en raison de liens, notamment culturels, qui les unissent, et cherchent à légitimer leur souveraineté par la formation d'un État-nation. Comme nous l'avons vu dans la première partie, l'acculturation stratégique des autochtones du sud-est s'inscrit dans l'objectif de former des États-nations autochtones parallèlement à l'État-nation états-unien alors en pleine formation.

silencieuse, principalement *full-blood*, est profondément déroutée. Comme nous l'avons vu, la cohésion des nations du sud-est, marquée par la concentration du pouvoir entre les mains d'une élite dirigeante économiquement influente s'organise dans les années 1820 autour du « mimétisme stratégique ». L'élite, qui occupe le rôle d'interface entre les autochtones et les États-Unis, incite l'ensemble de la nation à suivre la voie de l'acculturation, considérée alors comme le meilleur moyen de maintenir la souveraineté autochtone dans le sud-est. Mais, comme nous l'avons étudié, cette intégration de la majorité *full-blood* dans la stratégie mimétique s'explique par deux raisons majeures. D'une part, le projet du « mimétisme stratégique » s'inscrit, dès le départ, dans le sillage d'un renouveau du nationalisme autochtone : l'acculturation s'effectue au nom du maintien de la nation en tant qu'entité souveraine indépendante. D'autre part, le « mimétisme stratégique » repose davantage sur une transformation de forme que sur une transformation de fond : le principe de « superposition » permet aux autochtones de s'intégrer dans le cadre républicain euro-américain sans pour autant voir les statuts et prérogatives traditionnels fondamentalement modifiés (voir l'exemple des femmes indiennes).

En faisant le choix de l'« émigration pragmatique », les membres des *Treaty Parties* remettent totalement en cause cet équilibre stratégique. Car le fait que leurs actions soient légitimes ou non importe peu. En tout état de cause, ce choix stratégique du déplacement, qui se fonde sur un départ « volontaire » afin de garantir à la nation les meilleures conditions face au futur déplacement forcé planifié par les autorités fédérales depuis 1830, vide le « mimétisme stratégique » de son essence originelle. En signant les traités de déplacement, les membres de l'élite imposent une dépendance des nations à l'État fédéral. L'indépendance des futures colonies à l'ouest, promise par les autorités fédérales, n'est qu'un leurre, car les termes des traités montrent bien que l'exploitation du territoire par les autochtones s'inscrit dans une continuité de l'expansionnisme états-unien. L'« émigration pragmatique » repose sur l'intégration et l'assimilation, y compris dans la formation de l'État américain. Ainsi, en poussant le « mimétisme stratégique » à son extrême, elle participe d'un renoncement à la quête du développement d'un nationalisme sur un territoire indépendant, pour lequel il avait été originellement développé. Il apparaît évident alors que la majorité *full-blood*, qui joue jusqu'alors le jeu du mimétisme afin de préserver autonomie et indépendance sur un territoire qui lui appartient, ne peut pas se reconnaître dans cette stratégie et se sent

profondément trahie. Il y a donc une déconnexion entre cette majorité *full-blood* et ces membres de l'élite, qui, au nom du « peuple », renoncent à la « terre », pour reprendre les termes d'Hariett Gold. C'est donc naturellement, et tragiquement, que la majorité de la population des nations du sud-est se tourne, au début des années 1830, vers des leaders autochtones pour qui l'objectif fondamental reste la constitution d'un État-nation autochtone, caractérisé par une identité et une citoyenneté propres sur un territoire ancestral appartenant aux autochtones.

Parmi les Cherokees, ce nationalisme autochtone, sur lequel la stratégie mimétique se fonde depuis le début, est représenté par le chef John Ross, principal opposant au *Treaty Party*. Pourtant, John Ross est également un métis<sup>812</sup>, planteur et maître d'esclaves<sup>813</sup>. C'est un leader cherokee particulièrement acculturé, influent au sein de la nation et intégré dans l'économie de la région. Il possède, par exemple, des vergers importants et un ferry, en opération sur la Coosa River dans l'État de l'Alabama, dont il tire un profit important<sup>814</sup>. Il a donc un profil comparable à ces planteurs influents chez qui l'idée de l'« émigration pragmatique » se développe. Mais sa rhétorique est totalement différente. Il s'inscrit d'emblée dans l'opposition farouche au déplacement, au nom d'un attachement du peuple à la terre ancestrale et, de fait, dans la continuité d'un « mimétisme stratégique » visant à garantir l'émergence et le maintien d'un État-nation cherokee. Depuis le début, son engagement pour l'américanisation des Cherokees se fonde sur un projet nationaliste. Et c'est pour ce projet qu'il intensifie sa lutte contre le *Treaty Party* au début des années 1830. Même lorsque John Ross semble envisager, comme nous l'avons vu, la relocalisation de la nation en dehors des limites des États-Unis, c'est toujours, visiblement, avec en tête l'intention de constituer un État-nation indépendant de la jeune république, ce que la colonisation de l'ouest telle qu'elle est alors envisagée ne permet pas. Force est de constater que la cristallisation de la lutte contre le déplacement autour de la terre ancestrale et de l'héritage de ce territoire du sud-est, où les ancêtres sont enterrés, trouve un écho indéniable parmi la population *full-*

---

<sup>812</sup> Avec seulement un huitième de sang cherokee. Prucha, *The Great Father, op. cit.*, p.236.

<sup>813</sup> Il semblerait que John Ross possède assez d'esclaves pour exploiter cinq champs différents lui appartenant. Voir Smithers, *Cherokee Diaspora, op. cit.*, p.124.

<sup>814</sup> Anderson, *Cherokee Removal, op. cit.*, p.63

*blood*, qui ne comprend pas le détachement des membres du *Treaty Party* vis-à-vis des racines de la nation. De manière frappante, le discours de John Ross, pourtant empreint d'américanisation, se double d'une forme de pan-indianisme, comme pour rallier à sa cause les franges plus traditionnalistes de la communauté autochtone. Dans ce sens, le message qu'il délivre à Washington, à l'hiver 1834, à des délégués seneca venus négocier avec les autorités fédérales suite à la signature du traité du 29 décembre 1832, qui prévoyait l'extinction de leur souveraineté dans l'Ohio et leur relocalisation à l'ouest du Missouri, est particulièrement remarquable<sup>815</sup>. Il est intéressant de voir que, si le cas des Cherokees est particulier du fait de son acculturation exceptionnelle, John Ross utilise des stratégies rhétoriques trans-tribales, qui ne sont pas sans rappeler les propos d'anciens leaders traditionnalistes tels que Tecumseh :

We have been made to drink of the bitter cup of humiliation; treated like dogs; our lives, our liberties, the sport of white men; our country and the graves of our Fathers torn from us in cruel succession: until driven from river to river, from forest to forest, and thro a period of upwards of two hundred years, rolled back nation upon nation, we find ourselves fugitives, vagrants and strangers in our own country [...]<sup>816</sup>.

C'est au nom d'une lutte commune à tous les Autochtones de l'Est que John Ross s'exprime ainsi. Il concentre son propos sur l'oppression des Indiens par les Blancs, qui a pour conséquence la perte de l'héritage territorial et le déracinement. John Ross entend forger la lutte contre le déplacement autour du droit indéniable des autochtones à leur terre, dans ce que l'historien Daniel Blake Smith associe à une forme de patriotisme face à la trahison du *Treaty Party*<sup>817</sup>. Mais si ce patriotisme de John Ross revêt des atours presque universels et fait appel à la communauté autochtone dans son ensemble, il n'en reste pas moins que cet appel

---

<sup>815</sup> Voir le traité avec les Senecas et les Shawnees datée du 29 décembre 1832.

<sup>816</sup> Propos de John Ross rapportés dans Moulton, *John Ross, Cherokee Chief, op. cit.*, p.55.

<sup>817</sup> Daniel Blake Smith, *An American Betrayal: Cherokee Patriots and the Trail of Tears*, New York : Henry Holt and Company, 2011

fait aux traditions s'inscrit dans la volonté de réveiller le sentiment nationaliste de la majorité *full-blood* cherokee avant tout. John Ross ne perd pas de vue la stratégie autochtone qui justifie sa position de dirigeant de la nation cherokee en tant que principal chef depuis 1828, et son plaidoyer contre le Traité de New Echota s'inscrit encore et toujours dans la défense du nationalisme cherokee. La lettre qu'il envoie en 1836 aux membres du Sénat et de la Chambre des Représentants illustre ce phénomène. Les propos de John Ross sont graves, voire désespérés. Mais ils permettent d'identifier précisément le projet nationaliste que John Ross défend jusqu'à la fin, autour duquel il tente de rassembler la majorité cherokee :

By the stipulations of this instrument, we are despoiled of our private possessions, the indefeasible property of individuals. We are stripped of every attribute of freedom and eligibility for legal self-defence. Our property may be plundered before our eyes; violence may be committed on our persons; even our lives may be taken away, and there is none to regard our complaints. We are denationalized; we are disfranchised. We are deprived of membership in the human family! We have neither land nor home, nor resting place that can be called our own. And this is effected by the provisions of a compact which assumes the venerated, the sacred appellation of treaty.

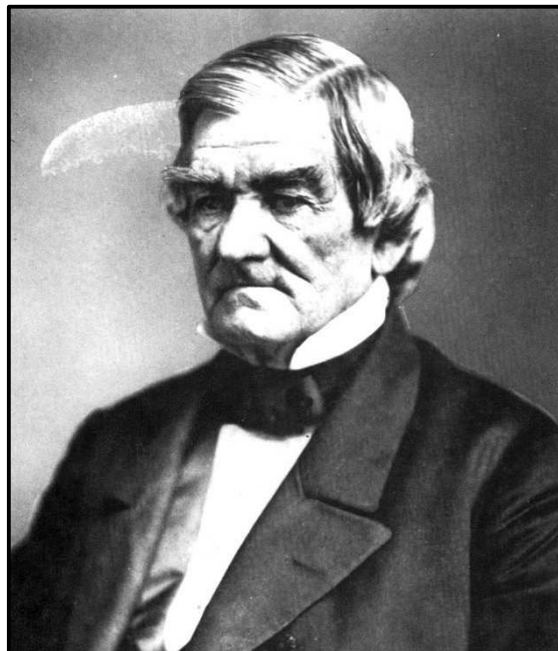
We are overwhelmed! Our hearts are sickened, our utterance is paralyzed, when we reflect on the condition in which we are placed, by the audacious practices of unprincipled men, who have managed their stratagems with so much dexterity as to impose on the Government of the United States, in the face of our earnest, solemn, and reiterated protestations<sup>818</sup>.

Cet extrait montre bien que John Ross considère le déplacement à l'ouest comme l'anéantissement des Cherokees en tant qu'État-nation. Il l'énonce très clairement : les Cherokees sont « dénationalisés ». La perte du territoire et de la propriété, qui garantissaient l'autonomie, la liberté, l'auto-défense de la nation et sa capacité à se définir en tant que peuple, implique la fin du projet « nationaliste ». Cela montre bien qu'il a conscience que la

---

<sup>818</sup> Lettre de John Ross aux membres du Sénat et de la Chambre des Représentants, datée du 28 septembre 1836, à Red Clay Council Ground, Cherokee Nation, in Gary E. Moulton, Dir., *The Papers of John Ross, Vol. 1, 1807-1839*, Norman : University of Oklahoma, 1985, pp.458-461

colonisation de l'ouest telle qu'elle est envisagée selon les termes des traités correspond à la fin de l'indépendance territoriale et politique des nations autochtones. Et ces propos, graves, sur la mise à l'écart des Cherokees de l'humanité (« We are deprived of membership in the human family ») montrent bien que, pour John Ross, l'enracinement de la communauté autochtone dans un territoire défini qui lui appartient reste l'unique moyen pour celle-ci de s'identifier en tant que peuple. Dans le contexte de développement de la jeune république, le besoin de souveraineté était né de la nécessité de constituer un État-nation. Le « mimétisme stratégique » avait été mis en place comme moyen d'y parvenir. Le déplacement forcé vers l'ouest réduit, dans l'immédiat, cet effort à néant.



John Ross

Face à cette remise en cause totale, imposée par la signature illégitime des traités de déplacement de groupes minoritaires au sein de l'élite autochtone, le reste des élites, soutenu par la majorité *full-blood* sensible au propos nationaliste, s'efforce d'influer sur le cours des événements. Tandis que la grande majorité de la population cherokee se rassemble autour de la personnalité de John Ross, qui tente autant qu'il le peut de contrecarrer les actions du

*Treaty Party* auprès des autorités à Washington<sup>819</sup>, les leaders opposés au déplacement dans les autres nations du sud-est, soutenus eux-aussi par la majorité, luttent pour faire entendre l'illégitimité des signataires des traités. Au sein de la nation choctaw par exemple, au lendemain de la signature du Traité de Pontotoc Creek, le gouvernement « officiel » organise des élections dans chacun des trois districts de manière à écarter du pouvoir les dirigeants en faveur du déplacement. C'est ainsi que George W. Harkins bat Greenwood Leflore dans le district du nord-ouest, que Joel H. Neil remplace Nitekechi dans le sud et que Mushulatubbee est battu par son neveu, Peter Pitchlynn, dans le Nord-Est<sup>820</sup>. L'élection massive de leaders opposés au déplacement par la population autochtone dit beaucoup du rassemblement des *full-blood* autour de la lutte contre les *Treaty Parties*. C'est un moyen pour nous d'entendre cette fameuse majorité silencieuse et de supposer son adhésion à la souveraineté *in situ*. Mais ces nouveaux leaders politiques, qui s'unissent sous le nom de « parti républicain<sup>821</sup> » et envoient une pétition nationale contre le déplacement au gouvernement fédéral, ne sont pas reconnus par le Président Jackson. Forcés de démissionner, ils sont contraints d'assister au retour au pouvoir de ceux qu'ils considèrent comme des traîtres. Cet exemple illustre la lutte qui se met en place entre les *Treaty Parties* et la majorité représentée par des dirigeants nationalistes. Tandis que les premiers entretiennent des relations « privilégiées » avec l'exécutif représenté par Andrew Jackson, qui voit en eux un moyen d'arriver à ses fins, les seconds tentent de s'adresser, par des moyens légaux, au législatif (le Congrès) et au judiciaire (la Cour Suprême) dont ils perçoivent la division<sup>822</sup>. C'est pourquoi les leaders de la majorité multiplient, avant et après la signature des traités, les actions auprès du Congrès, notamment en envoyant des pétitions ou des délégués directement sur place, à Washington. C'est dans ce cadre que se développe l'agentivité de John Ross que nous avons évoquée un peu plus haut, et qu'Elias Boudinot, dans sa correspondance, perçoit comme une menace au bien commun de la nation en cette période de négociation. Elle s'illustre en particulier par une pétition qu'il parvient à faire signer par environ 14 000 Cherokees, envoyée au Congrès au

---

<sup>819</sup> Prucha, *The Great Father*, *op. cit.*, p.236

<sup>820</sup> De Rosier, *The Removal of Choctaw Indians*, *op. cit.*, pp.132-133

<sup>821</sup> En opposition à ce qu'ils considèrent comme le « parti du despotisme ».

<sup>822</sup> L'on se souvient notamment du vote très serré du Removal Act au Congrès.

moment de la ratification du Traité de New Echota<sup>823</sup>. La division de la branche législative sur la question du déplacement s'illustre par le fait que le Traité de New Echota est finalement ratifié par le Sénat à une voix près<sup>824</sup>. L'on comprend donc aisément les tentatives d'opposition par les leaders autochtones. Il n'en reste pas moins que les efforts des nationalistes sont systématiquement vains, notamment du fait de l'autorité du Président Jackson, comme l'illustrent les mots amers de John Ross dans la lettre envoyée au Congrès le 28 septembre 1836.

Indéniablement, cette situation est à l'origine d'une fragmentation des nations, et face à l'irrévocable, la tentation d'une résistance traditionnaliste plus violente apparaît. De façon tout à fait significative, ce phénomène est particulièrement remarquable au sein des nations les moins américanisées où la cohésion autour du « mimétisme stratégique » a toujours été plus fragile, c'est à dire parmi les Creeks et les Séminoles. L'on assiste dans ces deux nations à une résurgence de la violence de la part des groupes les plus traditionnalistes, les moins enclins à adopter la stratégie d'assimilation. Après la signature du Traité de Cusseta (24 mars 1832) par les Creeks et du Traité de Payne's Landing (9 mai 1832) par les Séminoles, la résistance de certains Autochtones face à la mise en place du déplacement vers l'Ouest par les autorités fédérales et l'investissement de leurs territoires par des *settlers* américains prend la forme d'attaques armées. Le 14 mai 1836, le massacre de Roanoke en Géorgie, par des résistants creek originaires des Lower Towns en Alabama (comme les Red Sticks lors de la Guerre de 1812), menés par les chefs traditionnalistes Jim Henry et Neamathla, marque le début de la seconde guerre creek. Ce massacre, lors duquel les rebelles creeks tuent et brûlent 14 *settlers* blancs, n'est que le début d'une série d'attaques sur des installations de Blancs en territoire indien, qui enclanchent un conflit ouvert avec l'armée américaine dans la région de la Chattahoochee River<sup>825</sup>. Lorsque l'armée écrase finalement la rébellion creek en 1837, avec

---

<sup>823</sup> Remini, *Andrew Jackson: The Course of American Democracy*, op. cit., p.301

<sup>824</sup> John M. Belohlavek, *Andrew Jackson: Principle and Prejudice*, New York : Routledge, 2016, p.71

<sup>825</sup> John T. Ellis, *The Second Creek War: Interethnic Conflict and Collusion on a Collapsing Frontier*, Lincoln : University of Nebraska Press, 2010



l'aide de certains alliés creek, les insurgés sont finalement placés dans des camps, sous la supervision de l'armée, avant d'être déportés vers le Territoire Indien.

Une forme de résistance par la violence se développe dès 1835 parmi les Séminoles. Lorsque l'armée américaine, menée par Major Francis Dade, arrive à Fort King, en Floride, pour initier le déplacement prévu selon les termes du traité signé en 1832, ils sont pris en embuscade par 180 rebelles séminoles. Un seul soldat survit à l'attaque. C'est le début d'une guérilla, connue sous le nom de seconde guerre séminole, qui voit s'affronter environ 3 000 autochtones menés par les chefs Micanopy, Alligator et Jumper et non moins de 30 000 soldats américains jusqu'en 1842. Encore une fois, la fin de la guerre est marquée par l'écrasement de la rébellion et la déportation des autochtones qui ne parviennent pas à fuir vers le sud de la Floride<sup>826</sup>.

Encore une fois, l'exemple des guerres creek et séminole confirme que la cohésion autour du « mimétisme stratégique » pour le maintien de la souveraineté n'est pas de la même intensité parmi les Cherokees, les Creeks et les Séminoles. Et si le chef cherokee John Ross, pour rassembler la majorité *full-blood* autour de sa stratégie, donne, comme nous l'avons vu, à son discours des notes traditionnalistes en faisant de nombreuses références à la terre ancestrale, il n'est sans doute pas moins conscient pour autant de la fragilité du pouvoir de l'élite, qui dépend d'une acceptation de cette majorité. Aussi, assuré du soutien de l'ensemble de la population face à la trahison du clan Ridge-Boudinot, s'efforce-t-il de maintenir la

---

<sup>826</sup> Je fais le choix de ne pas étudier ces deux guerres, creek et séminole, en détail car elles pourraient tout à fait faire l'objet d'études à elles seules. En faire le récit précis ici constituerait une parenthèse trop importante dans l'étude que nous menons ici, qui vise à identifier la manière dont l'agentivité autochtone se développe face à la question de l'émigration et de la colonisation. Il était évidemment nécessaire de faire référence à ces deux événements centraux parce qu'ils illustrent le fait que la cohésion autour du « mimétisme stratégique » reste très fragile dans les nations les moins acculturées et que l'union des branches « progressive » et « traditionnaliste » n'est que superficielle. En effet, le fait que la guerre creek, notamment, se transforme encore une fois en guerre civile avec l'alliance de certains autochtones avec l'armée américaine contre les rebelles traditionnalistes montre bien que la cohésion autour de la stratégie mimétique reste fragile. La gravité de la situation dans les années 1830 semble faire émerger la remise en question du pouvoir des leaders en faveur du « mimétisme stratégique » par les factions autochtones les plus sceptiques depuis le départ, qui ont « joué le jeu » de l'assimilation et en constatent l'échec cuisant. Sur la guerre creek, voir l'excellente étude publiée en 2010 de John T. Ellisor, qui replace le conflit dans le contexte plus large de la région sud-est et des interactions entre Autochtones, Noirs et Blancs américains : John T. Ellisor, *The Second Creek War: Interethnic Conflict and Collusion on a Collapsing Frontier*, op. cit. Au sujet de la guerre séminole, voir notamment John K. Mahon, *History of the Second Seminole War, 1835-1842*, Gainesville : University Press of Florida, 1991.

résistance par l'acculturation et de continuer de donner, coûte que coûte, une image « civilisée » aux autorités fédérales. D'ailleurs, il se désolidarise d'emblée des actes perpétrés par les rebelles creeks et séminoles. Dans une lettre envoyée à un ami non identifié, datée du 2 juillet 1836, John Ross insiste sur le caractère « civilisé » des Cherokees, qui les différencie des autres nations autochtones du sud-est. Il veut montrer que les leaders cherokees préfèrent avoir recours, en ces temps difficiles, à la négociation et à l'argumentation qu'à la violence. Il choisit de faire valoir l'acculturation remarquable de la nation de manière à ce que celle-ci ne soit pas associée à une quelconque forme de « sauvagerie », à un moment où, dans un contexte où le sentiment anti-Indien est très fort aux États-Unis, la violence des Creeks et des Séminoles vient rouvrir les blessures de la Guerre de 1812 :

You are aware that the Seminole outbreak and the Creek troubles, have been insidiously spoken of as connected with our condition; and although I myself never saw a Seminole Indian, and there is no intercourse whatever between our nation and theirs; although with the Creeks, also, we have far less communication than the state of New York has with Canada, nevertheless there have been some persons malevolent enough to wish the Cherokees extirpated because the Creeks and Seminoles have risen, and very many others uninformed enough to join the war cry against us, under the sweeping denunciation that being all Indians, we ought alike to suffer! The Cherokees, under any circumstances, have no weapon to use but argument. If that should fail, they must submit, when their time shall come, in silence, but honest argument they cannot think will be forever used in vain<sup>827</sup>.

De manière tout à fait intéressante, John Ross, en refusant toute association avec les autres autochtones, fait état de l'intégration de la nation cherokee dans le tissu économique, culturel et politique de la jeune république. En insistant sur la quasi-absence d'interactions avec les Creeks et les Séminoles avec un ton presque méprisant, John Ross compte faire entendre aux autorités américaines que les Cherokees, parce qu'ils ont joué le jeu de l'assimilation, doivent être traités différemment des autres autochtones. Dans le même temps, c'est un moyen pour

---

<sup>827</sup> Lettre de John Ross à un ami (non identifié), datée du 2 juillet 1836, à Washington D.C., in Moulton, *The Papers of John Ross*, op. cit., pp.455-456

lui de transmettre un message rassurant face à une opinion populaire très défavorable aux Indiens, alors considérés, dans l’imaginaire collectif, comme des « sauvages » sanguinaires. Au nom de l’acculturation exceptionnelle de la nation et des efforts considérables que les membres de celle-ci ont fournis pour se défaire de cette « sauvagerie », John Ross demande le droit d’être entendu en tant que partenaire politique respectueux et conscient des codes que le cadre républicain implique. Cette insistance sur le caractère « civilisé » de la nation cherokee est tout à fait symptomatique d’une volonté de John Ross de s’appuyer sur l’intégration de la nation pour lutter contre la politique de déplacement. Cela illustre le fait que, même dans la seconde moitié des années 1830, le chef cherokee entend toujours maintenir la stratégie de résistance par l’acculturation, qu’il considère très certainement comme la meilleure solution pour son peuple.

Son indéniable conviction que seule la poursuite du « mimétisme stratégique » pourra permettre aux Cherokees de maintenir une forme de souveraineté *in situ*, que les membres du *Treaty Party* considèrent comme illusoire à partir du début des années 1830, s’exprime dès ses premières actions contre la politique de déplacement. Déjà en 1831, le fait que John Ross, au nom de la nation cherokee, amène les autorités de l’État de Géorgie devant le tribunal de la Cour Suprême dans l’affaire *Georgia v. Cherokee Nation*, illustre sa volonté d’imposer l’argument de la « progression civilisationnelle » dans le débat national. Ce recours à la plus grande instance judiciaire de la république pour défendre les intérêts cherokees s’inscrit dans le cadre de l’utilisation des codes euro-américains par les Autochtones pour faire valoir leur souveraineté et leur identité, au même titre que la constitution cherokee de 1827, par exemple. L’attachement de John Ross à l’utilisation stratégique des armes de la civilisation pour faire valoir la légitimité d’un État-nation autochtone se retrouve dans sa lettre au Congrès de 1837, déjà citée plus haut. On y retrouve le plaidoyer d’un chef autochtone qui, après avoir obtenu le soutien et la confiance de l’ensemble de la communauté de sa nation, dans la poursuite du « mimétisme stratégique », voit ses espoirs brisés par l’irrévocable ratification par le gouvernement fédéral de traités jugés illégaux par la majorité autochtone :

In truth, our cause is your own; it is the cause of liberty and of justice; it is based upon your own principles, which we have learned from yourselves; for we have gloried to count your [George] Washington and your [Thomas] Jefferson our great

teachers; we have read their communications to us with veneration; we have practised their precepts with success. And the result is manifest. The wildness of the forest has given place to comfortable dwellings and cultivated fields, stocked with the various domestic animals. Mental culture, industrious habits, and domestic enjoyments, have succeeded the rudeness of the savage state.

We have learned your religion also. We have read your Sacred books. Hundreds of our people have embraced their doctrines, practised the virtues they teach, cherished the hopes they awaken, and rejoiced in the consolations which they afford. To the spirit of your institutions, and your religion, which has been imbibed by our community, is mainly to be ascribed that patient endurance which has characterized the conduct of our people, under the laceration of their keenest woes. For assuredly, we are not ignorant of our condition; we are not insensible to our sufferings. We feel them! we groan under their pressure! And anticipation crowds our breasts with sorrows yet to come. We are, indeed, an afflicted people! Our spirits are subdued! Despair has well nigh seized upon our energies! But we speak to the representatives of a Christian country; the friends of justice; the patrons of the oppressed. And our hopes revive, and our prospects brighten, as we indulge the thought. On your sentence, our fate is suspended; prosperity or desolation depends on your word<sup>828</sup> .

En s'adressant aux membres du Congrès en tant que chef d'une nation « civilisée », John Ross met le gouvernement face à ses propres contradictions. Tandis que les Cherokees se sont intégrés dans le projet d'intégration prévu par les États-Unis, les autorités, en faisant le choix de redéfinir la politique indienne en associant assimilation et colonisation, n'ont pas tenu leurs promesses. De manière presque ironique, John Ross en appelle aux valeurs républicaines et chrétiennes de ses interlocuteurs, afin que ces derniers reconnaissent de bonne foi la transition culturelle des Cherokees et leur place en tant que participants dans une construction commune de l'espace états-unien dans le sud-est. En indiquant que le passage d'un état « sauvage » (« rudeness of the savage state ») à un état « civilisé » (« comfortable dwellings », « cultivated fields », « industrious habits », etc.) de la nation cherokee est le

---

<sup>828</sup> Lettre de John Ross au Congrès, 1836, *op. cit.*

résultat d'un enseignement prodigué par les Américains et que celui-ci est dû à la proximité des deux communautés, John Ross met à mal le projet d'assimilation par la mise à l'écart dans l'ouest. Il est difficile de déterminer si son argumentation tient au fait qu'il ne croit fondamentalement pas à la stratégie de l'« émigration pragmatique » comme forme de résistance ou plutôt que son projet de formation d'un État-nation cherokee n'est pas compatible avec celui-ci. Qu'il en soit réellement convaincu ou pas, Ross fait reposer son argumentation sur l'idée que la relocalisation à l'ouest serait synonyme d'un retour à un état de « sauvagerie », qui serait indigne pour une communauté cherokee parfois plus « civilisée » que les pionniers et *settlers* de la Frontière. Une théorie qui n'est pas sans rappeler celle des principaux opposants au déplacement, notamment des missionnaires proches des autochtones tels que Jeremiah Evarts, qui se désolidarise du projet de colonisation dès 1824, et des hommes politiques et des intellectuels, comme Edward Everett de l'État du Massachusetts<sup>829</sup>. Mais cette idée se retrouve également dans le discours des opposants noirs à la colonisation du Libéria. James Forten<sup>830</sup>, par exemple, insiste sur ce point au sujet des Noirs libres qui pourraient, selon les avocats de la colonisation, « progresser » et prospérer dans la colonie d'Afrique de l'ouest :

Nor do we view the colonization of those who may become emancipated by its operation among our southern brethren, as capable of producing their happiness. Unprepared by education, and a knowledge of the truths of our blessed religion, for their new situation, those who will thus become colonists will themselves be surrounded by every suffering which can afflict the members of the human family. Without arts, without habits of industry, and unaccustomed to provide by their own

---

<sup>829</sup> Edward Everett est un membre de la Chambre des Représentants originaire du Massachusetts, élu entre 1825 et 1835. Il est connu aussi pour son opposition au Removal Act en 1830. Dans un discours qu'il prononce le 19 mai 1830 à la Chambre des Représentants, lors du débat sur le déplacement, il mentionne le « retour à la sauvagerie » qu'implique la mise à l'écart des autochtones. Voir Edward Everett, *Speech of Mr. Everett, of Massachusetts, on the bill for removing the Indians from the east to the west side of the Mississippi. Delivered in the House of representatives, on the 19th May, 1830*, Washington : Gales and Seaton, 1830, p.18.

<sup>830</sup> James Forten (1766-1842) est un Afro-Américain né libre à Philadelphie. Riche entrepreneur et abolitionniste militant, il s'oppose à la colonisation dès 1817 et convainc William Lloyd Garrison, qu'il aide à fonder *The Liberator* en 1831, d'adopter la même position. Il devient le vice-président de l'American Anti-Slavery Society fondée en 1833.

exertions and foresights for their wants, the colony will soon become the abode of every vice, and the home of every misery<sup>831</sup>.

De la même façon, parmi les opposants à la colonisation noire et autochtone, on retrouve ce parallèle fait entre la mise à l'écart de la république et un retour à l'état sauvage, sans valeur. Cette idée est notamment reprise par les leaders cherokees John Ross, George Lowrey, Major Ridge et Elijah Hicks dans leur lettre commune envoyée au Sénat dès le 16 avril 1824. Selon eux, les territoires envisagés pour l'émigration autochtone ne conviendraient en aucun cas aux Cherokees car ils ne sont pas adaptés au modèle de « civilisation » adopté par la nation, fondé notamment sur une agriculture de type euro-américaine. Aussi, l'émigration vers ces territoires constituerait un retour en arrière « civilisationnel » intolérable pour les Cherokees :

The Cherokees are informed on the situation of the country west of the Mississippi river; and there is not a spot out of the limits of any of the States or Territories thereof, and within the limits of the United States, that they would ever consent to inhabit, because they have unequivocally determined never again to pursue the chase, as heretofore, or to engage in wars, unless by the special call of the Government, to defend the common right of the United States; and as a removal to the barren waste bordering on the Rocky Mountains, where water and timber are scarcely to be seen, could be for no other object or inducement than to pursue the buffalo, or to wage wars with the uncultivated Indians in that hemisphere<sup>832</sup>.

De façon remarquable, on note dans cette lettre l'intégration par les leaders cherokees de la description de l'Ouest par les explorateurs américains comme Stephen H. Long comme un

---

<sup>831</sup> James Forten, « To the humane and benevolent Inhabitants of the city and county of Philadelphia », in William Lloyd Garrison, *Thoughts on African Colonization or an impartial exhibition of the doctrines, principles and purposes of the American Colonization Society together with the resolutions, addresses and remonstrances of the free people of color, Part II*, Boston : Garrison and Snapp, 1832, pp.11-12

<sup>832</sup> « Views of the Cherokees in relation to further cessions of their lands », lettre de John Ross, George Lowrey, Major Ridge et Elijah Hicks, communiquée au Sénat le 16 avril 1824, in *American State Papers, Indian Affairs: Vol. II, op. cit.*, p.502

grand désert incultivable. Dans le même temps, ces leaders rappellent les « progrès » effectués par les Cherokees dans leur ensemble et s'efforcent de démontrer leur différence d'avec les « sauvages » de l'Ouest. On note ici un rapprochement idéologique stratégique des Cherokees avec les États-Unis, qui se double d'ailleurs de l'affirmation d'une « soumission » diplomatique puisque John Ross et les autres leaders qui écrivent avec lui réaffirment leur allégeance à la jeune république.

Cela illustre le fait que, dans les deux cas, les minorités ethniques ont stratégiquement intégré - au moins dans le discours - l'idée que leur « progrès civilisationnel » dépend de leurs interactions avec les Américains, et donc de leur proximité avec ces derniers. Du point de vue des minorités, cette stratégie permet de satisfaire une société états-unienne en quête d'uniformité et d'identité, tout en satisfaisant des attentes qui leur sont propres. En effet, elle permet aux Noirs libres de rester sur le territoire des États-Unis, où tous sont nés. Quant aux Indiens, elle leur permet l'élaboration progressive d'État-nations pour maintenir une forme de souveraineté lorsque celle-ci est remise en cause par la présence euro-américaine. La colonisation impose le renoncement des minorités à leurs attentes. La relocalisation des Noirs en Afrique impose leur déracinement (les Noirs libres ne renient pas leurs racines africaines mais considèrent avant tout qu'ils appartiennent à la nation américaine, à la construction de laquelle ils ont contribué). Le déplacement des Autochtones vers l'Ouest, dans le contexte prévu par les traités, met fin au projet nationaliste. De manière intéressante, la majorité des Noirs libres et des autochtones se battent contre les projets de colonisation en utilisant le même argument, mais avec des objectifs opposés. L'émigration des Noirs en Afrique nécessite le développement parmi eux d'un nationalisme extra-états-unien ; l'« émigration pragmatique » des autochtones vers l'ouest exige la dépendance et l'assimilation à la jeune république, même si elle n'est pas officiellement présentée ainsi. La ratification systématique par le gouvernement fédéral des traités de déplacement signés avec les autochtones favorables à la colonisation marque néanmoins l'avènement de cette « émigration pragmatique » parmi les nations du Sud-Est. Par l'action d'une minorité, la majorité est contrainte de renoncer au nationalisme *in situ* envisagé par des leaders tels que John Ross. Comment ce nationalisme, qui a émergé par le biais de l'acculturation, s'exprime-t-il dans le contexte de la colonisation à l'ouest ? Comment se développe l'agentivité de la majorité autochtone dans cette contrainte imposée par les États-Unis, en accord avec la minorité ?

Voici les deux questions majeures qui devront guider notre analyse de l'installation des nations du sud-est dans le Territoire Indien.

## **B- Déplacement(s), Exil(s) et déportation(s) : une nécessaire redéfinition des concepts face à la complexité du phénomène concret**

L'histoire des nations autochtones du Sud-Est depuis l'indépendance des États-Unis est marquée par un mouvement de la population autochtone de l'Est vers l'Ouest, caractérisé par des déplacements de nature et d'ampleur diverses selon les espaces géographiques et les communautés concernées. L'établissement de colonies européennes d'abord, puis la formation progressive de l'État-nation états-unien à partir de la fin du XVIIIe siècle, sont indéniablement liés à l'apparition d'une diaspora indienne sur l'ensemble du continent nord-américain. La notion de diaspora, que l'on définira ici dans son acception la plus simple, c'est-à-dire comme la dispersion d'un peuple ou d'une ethnie à travers le monde, est utilisée par l'historien Gregory D. Smithers pour analyser l'ensemble des mouvements que connaît la population cherokee entre le début de l'ère coloniale et la fin du XIXe siècle<sup>833</sup>. Si l'on décide de se concentrer, comme c'est le cas dans l'ensemble de cette étude, sur la période entre la fin de la Guerre de 1812 et le début de la Guerre de Sécession en 1861, force est de constater qu'effectivement, l'ensemble de la communauté connaît une succession de mouvements de migration ayant pour point de départ le territoire ancestral cherokee dans le sud-est, un espace dont les limites géographiques se confondent avec un héritage immatériel culturel, identitaire et psychologique qui définit l'indianité de la nation. Mais ce phénomène peut être étendu à l'ensemble des cinq nations du sud-est. Car les Choctaws, les Chickasaws, les Creeks et les Séminoles connaissent, dans la même période, différents mouvements de migration, et donc de séparation du territoire ancestral, qui définit originellement l'appartenance,

---

<sup>833</sup> Smithers, *Cherokee Diaspora*, *op. cit.*



individuelle ou collective, à tel ou tel peuple autochtone. Selon Gregory Smithers, il y a donc, entre 1815 et 1861, une diaspora autochtone, caractérisée par la dispersion de la communauté indienne du Sud-Est en dehors des limites de son territoire ancestral. Mais les conditions de cette diaspora, de même que la multiplicité des agentivités autochtones à l'origine de cette dernière, nécessite une complexification de la réflexion quant à la définition précise à donner à cette, ou plutôt ces migration(s).

Il y a dans chacun des mouvements effectués par les autochtones du Sud-Est vers l'extérieur de leur territoire ancestral une migration, un déplacement vers un espace qui n'appartient pas originellement aux autochtones qui participent à ce mouvement. Tous ces mouvements ont comme point commun d'être, sans exception, le résultat d'une contrainte extérieure, imposée par la présence de l'Union sur le territoire nord-américain. La notion de « déplacement contraint » s'applique donc, de fait, à tous les mouvements migratoires des Autochtones du Sud-Est, qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme des mouvements d'émigration impliqués par la seule impulsion d'une communauté autochtone qui chercherait ailleurs une amélioration de sa condition. Le déplacement, toujours, s'impose / est imposé, parce que la présence euro-américaine et la pression exercée par celle-ci sur les autochtones en est la cause systématique. D'ailleurs, le terme anglais *removal* s'applique à tous ces mouvements de déplacement. On le retrouve déjà dans le texte du traité signé par John Jolly et les *Old Settlers* cherokees en 1817<sup>834</sup>. Cela montre bien que ces mouvements d'émigration « volontaire » de la fin des années 1810 trouvent déjà leurs racines dans la gestion et l'évitement de la contrainte euro-américaine, plus de dix ans avant le déplacement forcé de l'ensemble de la nation cherokee. De plus, la notion de *removal* évoque le retrait d'un élément de l'endroit où il était à l'origine et sous-entend une forme d'élimination et de disparition. L'entité qui est déplacée (*removed*) l'est parce qu'une condition externe au groupe l'impose, et elle n'a pas à participer à l'organisation de ce déplacement. Dans le cas précis de ces mouvements de déplacement autochtones, le gouvernement fédéral, par le biais des termes des traités signés, occupe une place prépondérante dans l'organisation du déplacement, du choix du territoire géographique que les autochtones peuvent occuper, à la

---

<sup>834</sup> Voir le préambule du Traité de 1817 : « Every aid towards their removal, and what will be necessary for them there, will then be freely administered to them ».

dépendance imposée aux Indiens par le contrôle de l'armée, ou encore par les annuités payées par le gouvernement.

Pourtant, il semble que l'on ne puisse pas considérer tous les mouvements migratoires des autochtones du sud-est de la même manière. En effet, comme nous l'avons vu, la division interne aux nations entre ceux qui, dans la cadre de cette contrainte commune, envisagent l'émigration pragmatique » comme solution, et ceux qui persistent dans le développement du « mimétisme stratégique » de manière à maintenir la souveraineté autochtone *in situ*, impose de comprendre ces déplacements contraints de manière complexe. Il n'y a pas un unique déplacement contraint mais plusieurs formes de déplacements contraints, chacune fonction d'une expression différente de l'agentivité autochtone. Il est nécessaire de différencier, par exemple, les quatre mouvements d'émigration « volontaire » (dans le cadre du Traité de New Echota), organisés par le *Treaty Party* cherokee entre le 1<sup>er</sup> janvier 1837 et le 5 avril 1838, qui concerne un ensemble de 1 681 autochtones<sup>835</sup>, et les mouvements de déplacement de force de l'ensemble des Cherokees guidés par John Ross, ordonnés par le Président Martin Van Buren<sup>836</sup> et organisés par l'armée américaine à partir de 1838<sup>837</sup>, qui s'apparentent davantage - nous y reviendrons - à une déportation.

Dans le même temps, l'élément chronologique doit également être pris en compte. Car parmi les mouvements de déplacement que l'on peut considérer comme « d'initiative autochtone » tels que ceux des *Old Settlers* cherokee, des Choctaws qui s'installent en Arkansas et les mouvements initiés par les membres du *Treaty Party* dans les années 1830, la nature de la contrainte à l'origine du déplacement n'est pas tout à fait la même. Si, comme nous l'avons vu, l'ensemble de ces mouvements trouve leur origine dans le choix stratégique

---

<sup>835</sup> Le *Treaty Party* cherokee organise quatre déplacements vers le Territoire Indien. Le 1<sup>er</sup> janvier 1837 (600 volontaires), le 3 mars 1837 (466 volontaires), le 13 octobre 1837 (365 volontaires) et le 5 avril 1838 (250 volontaires). « Guide to Cherokee Detachments, 1837-1839 », in Rozema, *Voices from the Trail of Tears*, op. cit., p.189

<sup>836</sup> Le Président Martin Van Buren succède à Andrew Jackson en mars 1837. Son mandat est notamment marqué par l'achèvement du déplacement de l'ensemble des communautés autochtones de l'est dans l'ouest initié par Jackson, dont il soutenait la politique indienne.

<sup>837</sup> Garrison, *The Legal Ideology of Removal*, op. cit., p.1

des Autochtones qui les organisent afin de choisir la voie de l' « émigration pragmatique » (et donc de l'intégration dans l'expansionnisme comme forme de résistance), il est nécessaire de ne pas considérer de la même manière l'agentivité des chefs autochtones qui décident d'émigrer avant l'élection d'Andrew Jackson et le vote du Removal Act, et celle de leaders comme Elias Boudinot ou Major Ridge, par exemple, qui font le choix de l' « émigration pragmatique » à partir de 1832, quand aucune autre forme de résistance ne leur paraît envisageable du fait de la pression exercée par les États du sud et le ralliement de l'exécutif à leur cause. Ainsi, les mouvements d'émigration creek organisés par le parti de William McIntosh entre 1827 et 1829 ne sont pas de la même nature que les cinq mouvements de déplacement contraints des Creeks, qui ne participent pas à la résistance armée des Lower Towns mais sont néanmoins forcés de partir vers l'ouest en 1836, selon les termes du Traité de Cusseta<sup>838</sup>.

La notion d'exil est également un outil intéressant pour poursuivre l'analyse de ces mouvements de déplacement autochtone. La migration des Indiens du sud-est, parce qu'elle est contrainte, s'inscrit dans le cadre de l'exil. Olivia Bianchi définit l'exil avant tout comme la privation d'un lieu propre pour un individu ou un peuple, qui se révèle comme perte de l'origine. Selon elle, l'exilé ne pleure pas une parcelle de terre qu'il n'a plus, mais ce rapport à l'être qu'il a perdu et qui le définissait<sup>839</sup>. Dans ce sens, l'on perçoit très bien la problématique à laquelle la majorité *full-blood* autochtone, représentée chez les Cherokees par John Ross, est confrontée. La perte du territoire ancestral ne représente pas seulement l'anéantissement du projet de formation d'un État-nation, mais une véritable coupure des autochtones avec la terre dont découlait l'« être indien ». En ce sens, la trahison fondamentale du *Treaty Party* du point de vue de la majorité est aisément perceptible. L'exil volontaire choisi par les autochtones favorables à la colonisation s'inscrit dans un déracinement stratégique qui peut

---

<sup>838</sup> Dès la fin de l'année 1817, 703 Creeks, dont 83 esclaves noirs (ce qui montre encore une fois l'influence des planteurs dans les premiers mouvements volontaires d'émigration) commencent leur déplacement vers Fort Gibson, dans le Territoire Indien. En 1828, ce sont environ 400 Creeks qui émigrent, suivis de 1 200 Autochtones l'année suivante. Entre août et septembre 1836, le gouvernement fédéral organise cinq détachement creeks vers le Territoire Indien. Le premier détachement est mené par le leader emblématique Opothle Yoholo.

<sup>839</sup> Olivia Bianchi, « Penser l'exil pour penser l'être », in *Le Portique* (en ligne), n°1, 2005, mis en ligne le 12 mai 2005, consulté le 12 juillet 2017. URL : <http://leportique.revues.org/519>

laisser supposer, de leur point de vue, une notion d'indianité plus souple, pas nécessairement liée au territoire. L'exil forcé dont la majorité autochtone fait l'objet est synonyme de la perte immédiate de toute forme d'indianité, qu'il faudra redéfinir autrement, sur un autre territoire, avant d'envisager une quelconque forme de résistance face à l'expansion américaine. Qu'il soit « volontaire » ou forcé, l'exil que représente le déplacement vers le Territoire Indien est nécessairement contraint puisqu'il s'organise dans un cadre défini par la présence euro-américaine. Les États-Unis sont non seulement la cause de l'exil, mais aussi le moyen. L'exil, dans le cas des autochtones, n'est pas un moyen d'accéder à une forme d'autodétermination. Il s'inscrit au contraire dans un cadre très précis : celui de la colonisation, envisagée comme moyen d'assimilation à la société américaine, sur un territoire géographiquement défini par le gouvernement fédéral, qui voit dans l'exploitation du terrain par les Autochtones un moyen de pérenniser la future expansion de la nation dans l'Ouest.

Dans ce contexte, seul l'exil synonyme de fuite permet à une minorité autochtone de vivre en dehors du giron des États-Unis. La fuite des Cherokees dans les hauteurs des Great Smoky Mountains de Caroline du Nord et du Tennessee<sup>840</sup>, ou encore celle des Creeks et les Séminoles qui rejoignent le sud de la Floride, pour fuir la répression américaine au moment des guerres creek et séminole, leur permet d'éviter la soumission à l'État américain qu'impose la colonisation. Si leur relocalisation est effectivement due à la contrainte liée à la présence américaine sur le territoire, l'agentivité qui s'exprime dans la fuite leur garantit une forme d'indépendance et de maintien d'une indianité dont les autres autochtones ne peuvent plus jouir. L'exil contraint « volontaire » des signataires des traités de déplacement impose l'exil contraint forcé de la majorité qui, qu'elle résiste par le maintien de l'acculturation stratégique ou par la résistance armée, fait l'objet d'une déportation.

Le terme anglais *deportation*, qui évoque une expulsion au sens large, voire une forme d'exil contraint d'un territoire, peut correspondre à l'ensemble du mouvement migratoire des autochtones de l'est vers l'ouest dans la période étudiée puisqu'il correspond bien à un exil contraint, qu'il soit jugé nécessaire par une partie des autochtones ou subi. Néanmoins, la

---

<sup>840</sup> Royce, *The Cherokee Nation, op. cit.*, p.191. Au moment du déplacement, certains Cherokees parviennent à fuir l'armée américaine et à se réfugier dans les montagnes. Encore aujourd'hui, une partie de la nation, la Cherokee Eastern Band of Indians, vit toujours dans la région.

notion de « déportation » en français, que l'on définira comme le transfert d'un individu ou d'un groupe vers un lieu déterminé, impliquant la soumission de ce dernier à une entité utilisant la force, la contrainte et la privation de liberté (parfois par l'internement dans des camps de concentration), n'est applicable qu'au mouvement contraint des autochtones qui résistent au déplacement après la signature des traités et la mise en place de l'émigration vers le Territoire Indien par le gouvernement fédéral, avec l'aide de l'armée. Si l'ensemble des mouvements d'émigration vers l'ouest sont touchés par le froid, la famine, l'épuisement et la maladie, ce sont les Autochtones contraints à partir par les soldats de l'armée américaine, venus faire respecter les termes des traités, qui sont concrètement déportés. L'exemple de la déportation des Cherokees menés par John Ross qui résistent après 1835, à laquelle on donne le nom de Piste des Larmes (*Trail of Tears*), est particulièrement représentatif. À partir de mai 1838, les Cherokees sont internés de force dans des camps de concentration dans le Tennessee et dans l'Alabama, par des soldats de l'armée américaine dirigés par le Général Winfield Scott. Leur déportation s'effectue jusqu'en mars 1839 quand les derniers Cherokees arrivent dans le Territoire Indien<sup>841</sup>. Néanmoins, le cadre de la déportation n'empêche pas une certaine agentivité autochtone de s'exprimer dans la contrainte. Les Indiens qui subissent les conséquences des actions associées des *Treaty Parties* et du gouvernement fédéral parviennent, dans une certaine mesure, à influencer sur l'organisation de leur propre déportation, même si leur position est bien différente de celle des leaders émigrationnistes. Cette volonté autochtone de maintenir une forme de pouvoir et de s'imposer face à la déportation s'exprime à travers la volonté des leaders cherokees, notamment John Ross, de « prendre en charge » le déplacement de l'ensemble de la population. John Ross semble en réalité admettre la contrainte imposée par l'État fédéral et développe une agentivité qui ne le rend pas complice de sa propre annihilation. Il fait finalement de choix « noble » de lutter pour la préservation de son peuple coûte que coûte face à l'adversité. Cette forme de résilience le sépare donc de leaders comme Elias Boudinot qui, pensant pouvoir peser dans la contrainte, accompagnent finalement l'action de l'opresseur. Il y a là deux formes de résilience

---

<sup>841</sup> Rozema, Dir., *Voices of the Trail of Tears*, op. cit., pp.3-41. Encore une fois, je ne rentre pas ici dans les détails de la déportation des résistants au déplacement des cinq nations autochtones du sud-est. De nombreux ouvrages ont permis une description et une analyse détaillée de cette sombre période. L'objectif ici est avant tout d'identifier la manière dont se développe l'agentivité autochtone dans ce contexte.

concomitantes qui s'opposent, à l'origine de tensions futures, car dans ce contexte, les Indiens déportés ne peuvent pas voir les membres du Treaty Party autrement que comme des traîtres.

La lettre que John Ross envoie directement au Général Scott le 25 juillet 1838, dans laquelle il demande l'autorisation pour la nation cherokee d'organiser son propre déplacement et exige des autorités fédérales qu'elles garantissent aux Cherokees les conditions matérielles et financières minimales nécessaires à la mise en place du déplacement, illustre cette résistance du leader nationaliste face à l'adversité :

We beg leave therefore very respectfully to propose: that the Cherokee Nation will undertake the whole business of removing their people to the West of the river Mississippi.

That, the Emigration shall commence, at the time stipulated in a pledge given, to you, by our people as a condition of the suspension of their Transportation, until the sickly season should pass away [...].

That the per capita expense of removal be based on the calculation of one wagon and team and six riding horses being required for fifteen people.

That the Cherokees shall have the selection of Physicians and such other persons as may be required for the safe and comfortable conducting of the several detachments to the place of destination [...]<sup>842</sup>.

La demande de prise en charge du déplacement par les Autochtones eux-mêmes, et les requêtes de John Ross en termes de soutien financier et d'aide, notamment médicale, illustre la volonté des autochtones contraints à l'exil de continuer à participer à leur propre situation, en influant sur les forces qui les oppressent. D'ailleurs, la réponse positive du Général Scott deux jours plus tard illustre cette influence autochtone sur le gouvernement fédéral. Il accorde aux autochtones une plus grande autonomie dans le cadre du déplacement à la condition que les traités signés par les membres des nations favorables au déplacement soient respectés et

---

<sup>842</sup> Lettre de John Ross et de membres du Conseil Cherokee au Major Général Winfield Scott, envoyée le 23 juillet 1838 depuis le camp d'Aquohee, Records of the Bureau of Indian Affairs, Record Group 75, microfilm n°115, National Archives (NARA), Washington D.C.

que l'émigration soit mise en place efficacement dans les plus brefs délais, pour tous les autochtones n'ayant pas obtenu l'autorisation de devenir des citoyens américains et les réfugiés d'autres nations se retrouvant parmi les Cherokees<sup>843</sup>. La résolution du conseil national cherokee de faire de John Ross et d'autres leaders les responsables de l'organisation de l'émigration vers l'ouest, adoptée dans la foulée, est tout à fait représentative de la volonté de la majorité autochtone déplacée de maintenir une forme d'influence et de préparer l'avenir de la nation :

Resolved by the committee and council and people in General council convened,  
That Messrs John Ross, Richd Taylor, Samuel Gunter, Edward Gunter, James Brown,  
Elijah Hicks, Sutuwakee and White Path, be, and they are hereby authorized and  
fully empowered on the part of the Cherokee Nation, to make and enter into any  
and all such arrangements with Mjr. Genl Winfield Scott on the part of the United  
States, which they may deem necessary and proper for effecting the entire removal  
of the Cherokee People from the East to the West side of the Mississippi river<sup>844</sup>.

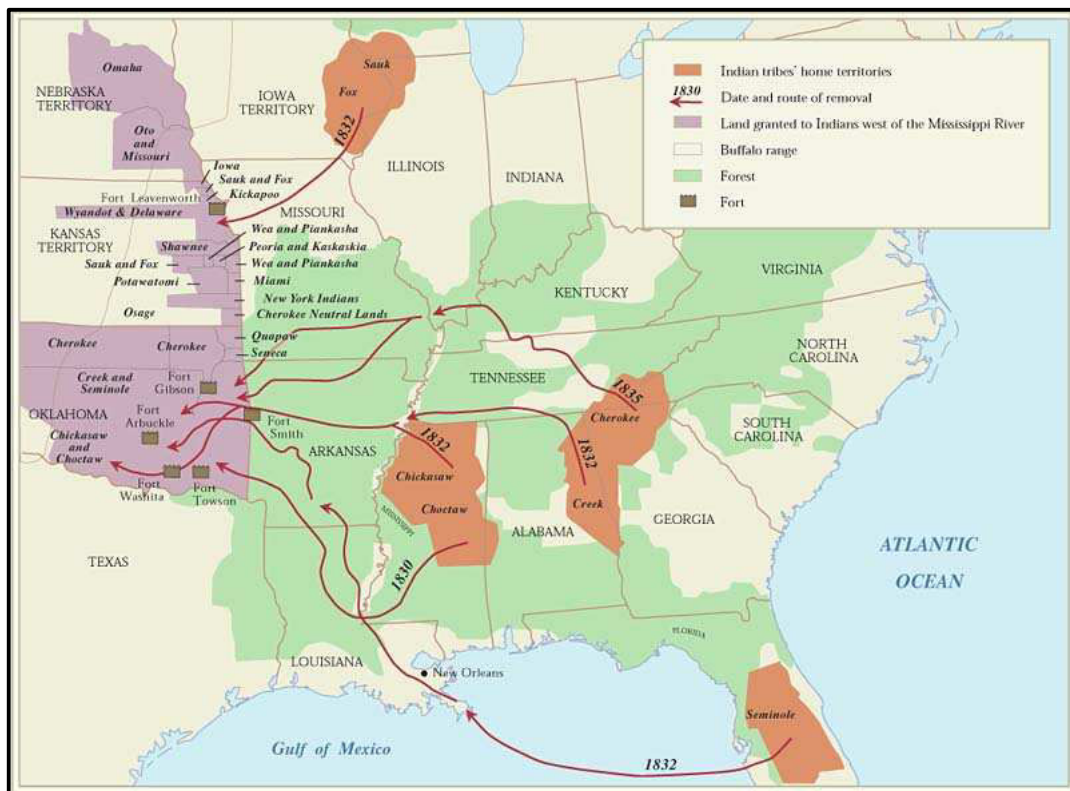
Cette décision du conseil tribal cherokee est très intéressante car elle est non seulement une preuve qu'une forme d'agentivité émane des Autochtones déportés mais que ceux-ci parviennent, dans une certaine mesure, à imposer la prise en main de leur condition selon leurs propres termes dans ce contexte de soumission imposée. Dans le même temps, cette décision du conseil cherokee de donner, avec l'accord du peuple (« Approved in behalf of the People »), les moyens d'imposer une forme d'influence et de pouvoir aux principaux leaders nationalistes est significative. Cette mise en avant par la population de personnalités telles que John Ross, Elijah Hicks ou encore White Path (qui, comme nous l'avons vu en chapitre 2, avait, dans un premier temps, exprimé une certaine méfiance à l'égard du « mimétisme stratégique »), doit être notée pour deux raisons. D'une part, elle montre la nécessité pour la

---

<sup>843</sup> Lettre du Général Scott à John Ross, datée du 25 juillet 1830, Head Quarters Eastern Division Cherokee Agency, *Records of the Bureau of Indian Affairs*, Record Group 75, microfilm n°115, National Archives (NARA), Washington D.C.

<sup>844</sup> Résolution du conseil cherokee, 26 juillet 1838, camp d'Aquohee, *Records of the Bureau of Indian Affairs*, Record Group 75, microfilm n°115, National Archives (NARA), Washington D.C.

population opposée au déplacement de se rassembler autour de leaders nationalistes et de maintenir une forme d'organisation politique dans le chaos que représente le déracinement des populations de l'est. D'autre part, elle est la preuve d'un ralliement fort de la majorité *full-blood* à une élite dirigeante influente, malgré l'échec de la résistance. Cela laisse présager de la volonté de cette majorité à continuer de participer à l'organisation de la nation relocalisée à l'ouest. Ce qui n'est pas sans inquiéter les principaux leaders de l'émigration volontaire tels que John Adair Bell<sup>845</sup> qui, encore dans l'est en 1838, s'empresse d'écrire au Général Scott, craignant que l'augmentation des fonds attribués à la demande de John Ross aient pour conséquence la diminution des fonds attribués aux autochtones partis volontairement. Cette inquiétude reflète en réalité une peur plus profonde de la part des membres des *Treaty Parties* : que les partis opposés au déplacement prennent le pouvoir une fois effectuée l'installation dans le Territoire Indien<sup>846</sup>.



Ensemble des mouvements migratoires autochtones vers le Territoire Indien dans les années 1830

<sup>845</sup> John Adair Bell est un métis cherokee, fils d'un Blanc, John Bell, et d'une femme cherokee *full-blood*. Il épouse une métisse cherokee, Charlotte Adair. Il est l'un des signataires du Traité de New Echota.

<sup>846</sup> Rozema, Dir., *Voices of the Trail of Tears*, op. cit., p.118



Afin de faire le bilan de la démonstration faite dans ce chapitre, je propose les deux schémas suivants, qui permettent de confronter les formes que prend l'agentivité autochtone dans la période étudiée et les différents mouvements migratoires dont les membres de cinq nations du sud-est font l'objet :

### Agentivités dans les stratégies autochtones développées

#### Avant 1830 :

- A- « Mimétisme stratégique » dans le but de la formation d'un État-nation (Ross, Ridge, Boudinot, etc.)
- B- Participation stratégique à l'extension du *Deep South* à l'ouest et intégration dans l'« expansionnisme populaire » (Jolly, Mushulatubbee, McIntosh, etc.)

#### Après 1830 (Removal Act) :

- A- « Émigration pragmatique » (continuité de la stratégie d'intégration dans l'expansionnisme) (Ridge, Boudinot, Watie, Adair Bell, Leflore, Colbert, etc.)
- B- Résistance pour le maintien d'une souveraineté *in situ*
  - 1- Poursuite et réactivation du « mimétisme stratégique » (Ross)
  - 2- Résistance panindienne, lutte armée (Jim Henry, Neamathla, Micanopy, etc.)

### Formes de déplacement contraint

Avant 1830 : Déplacements volontaires stratégiques sporadiques de planteurs autochtones vers l'ouest

#### Après 1830 (Removal Act) et signature de traités :

- A- Déplacements volontaires stratégiques fondés sur l'« émigration pragmatique »
- B- Déplacements forcés du fait de la signature des traités
- C- Déportation prise en charge par l'armée américaine des autochtones « résistants » (*Trail of Tears*)

## **Conclusion : La Frontière indienne permanente est-elle une réalité ?**

Le déplacement contraint de l'ensemble des autochtones du sud-est dans les années 1830 mène à la création du Territoire Indien, un espace géographique et une entité économique, politique et culturelle qui modifie le paysage géopolitique de l'ouest du Mississippi, et à l'origine de l'apparition d'interactions nouvelles, en particulier entre les autochtones et l'État fédéral, selon les termes des traités conclus dans les années 1830. Ces traités, qui constituent une forme d'accord entre deux visions partiellement concomitantes, donnent au Territoire Indien une position et un statut particuliers. L'installation contrainte des autochtones de l'est dans le Territoire Indien est avant tout le résultat d'un accord stratégique entre les membres des *Treaty Parties* parmi les nations autochtones et le gouvernement fédéral autour du concept de colonisation. D'une part, l'État fédéral envisage le déplacement non seulement comme une solution de court terme au problème immédiat du vivre-ensemble et de l'expansion des États du Sud, mais aussi, sans doute, comme un moyen de « préparer » la future expansion états-unienne à l'ouest du Mississippi. D'autre part, les signataires des traités de déplacement voient dans la colonisation une solution pour maintenir une forme nouvelle de souveraineté fondée sur l'acceptation d'une possible redéfinition de l'indianité dissociable des racines et du territoire ancestral.

L'avènement de l'« émigration pragmatique » donne à la migration des Autochtones vers l'Ouest et à leur installation dans le Territoire Indien un statut particulier. Elle s'inscrit dans une volonté autochtone de continuer à peser dans la formation de l'État américain et d'exploiter des territoires à l'Ouest dans le cadre d'une intégration stratégique à l'expansionnisme populaire états-unien. Le choix par ces Autochtones de construire leur nouveau territoire à l'ouest dans la continuité du *Deep South*, comme l'avaient fait les *Old Settlers* en Arkansas, et le fait que ce territoire se développe dans le projet fédéral de la colonisation, dont l'objectif final est l'assimilation des populations autochtones à la société américaine, font du Territoire Indien une colonie de la jeune république à un moment où la région ouest n'est pas encore organisée politiquement. Le caractère « civilisé » des autochtones du sud-est, et la volonté des élites favorables à l'émigration de ne pas renoncer

au « mimétisme stratégique » - celui-ci étant le moyen pour les Autochtones de maintenir une forme d'intégration dans la dynamique expansionniste américaine – font finalement des autochtones des pionniers dans l'ouest, au même titre que les autres *settlers* américains. L'« émigration pragmatique » des autochtones, dans laquelle l'État fédéral trouve un intérêt évident, et autour de laquelle les traités de déplacement s'articulent, formalise non seulement la dépendance du Territoire Indien à l'Union, déjà actée dans la décision du juge Marshall en 1831 de faire des nations indiennes des nations « domestiques dépendantes », mais également sa participation active à la construction de celle-ci à l'ouest. La promesse de souveraineté sur leur nouveau territoire, faite aux autochtones relocalisés, et le droit qui leur est octroyé de maîtriser l'organisation politique de leurs nations à l'ouest, ne doit pas faire oublier que l'influence fédérale sur le territoire, prévue légalement par les traités (soumission à la constitution américaine, présence d'agents fédéraux, de missionnaires, gestion du commerce autochtone par le gouvernement, etc.), transforme celui-ci en une annexe de la république de l'autre côté du Mississippi.

En ce sens, la création du Territoire Indien, et la séparation géographique immédiate des Autochtones de l'Est avec l'Union, ne s'inscrivent pas dans la même logique que pour la Proclamation de 1763 par le roi d'Angleterre Georges III. De nombreux historiens se sont accordés sur le concept d'une frontière indienne permanente définie, à partir des années 1830, comme la limite entre l'espace organisé politiquement par les États-Unis et les territoires autochtones à l'ouest, matérialisée par une chaîne de forts militaires, de Fort Snelling dans le Minnesota à Fort Jesup en Louisiane<sup>847</sup>. L'analyse effectuée dans ce chapitre nous permet de remettre en question l'existence d'une telle frontière. D'ailleurs, les forts militaires établis par le gouvernement américain aux confins du territoire exploité par les *settlers* blancs ne s'inscrivent pas dans une logique de séparation. Comme nous l'avons observé dans le cas de la construction de Fort Smith dans le territoire de l'Arkansas, ces forts militaires sont davantage une matérialisation des interactions entre le gouvernement fédéral et les colons autochtones. Ils représentent notamment l'influence de Indiens sur le gouvernement fédéral puisque ces forts, bien souvent établis à la demande des Autochtones,

---

<sup>847</sup> Robert M. Utley, *The Indian Frontier, 1846-1890*, Albuquerque : University of New Mexico Press, 2003 [1984], p.35

sont un moyen pour les Autochtones relocalisés de s'assurer la protection de l'État face aux Indiens des Plaines, et de garantir, par là même, une forme d'intégration à l'espace états-unien.



La Frontière Indienne Permanente

Beaucoup d'historiens tels que Robert M. Utley ont étudié l'expansion états-unienne à l'ouest au prisme d'un effondrement progressif de la prétendue frontière indienne permanente, au rythme de l'émigration massive des pionniers américains, permise par l'acquisition par l'Union de nouveaux territoires, et propulsée notamment par la Ruée vers l'or à partir de 1849<sup>848</sup>. Parce que l'« émigration pragmatique » confère au territoire Indien un statut particulier, similaire à tous les autres territoires établis par des *settlers* blancs sur la Frontière – comme l'avait finalement imaginé Isaac McCoy dès le début des années 1820 –, je

---

<sup>848</sup> *Ibid*

souhaite proposer une autre analyse. Plutôt que d'étudier la position du Territoire Indien au prisme d'une remise en cause progressive de la souveraineté autochtone à l'ouest, ne devrait-on pas intégrer son développement dans le cadre plus large du développement de l'Union à l'ouest, par la création de nouveaux États et territoires comme le Texas (1845), la Californie (1848) ou encore l'Oregon (1859) ? Ne peut-on pas alors repenser le concept même de Destinée Manifeste des États-Unis, qui apparaît justement au moment où les derniers autochtones déportés atteignent le Territoire Indien<sup>849</sup> ? Les stratégies d'intégration développées par les Indiens déplacés ne font-elles pas d'eux des acteurs de cette destinée manifeste, davantage que des victimes ? Qu'est-ce qui différencie finalement les planteurs cherokees qui établissent leurs propriétés et exploitent la terre de l'ouest et les *settlers* de l'Arkansas ou du Texas par exemple ? Le territoire Indien, en tant qu'annexe de la jeune république à l'ouest, répond certainement aux mêmes dynamiques de développement que les autres territoires américains dans la région. Et les autochtones déplacés, intégrés volontairement, ou dans la contrainte, au processus d'« émigration pragmatique », doivent, selon moi, faire face à une problématique double. Du point de vue autochtone, il s'agit de préserver l'intégrité des nations, et de répondre au besoin fondamental d'autodétermination, tout en s'intégrant stratégiquement dans la construction géopolitique de l'ouest en tant que « partenaires » des États-Unis face, notamment, aux autochtones des Plaines. La satisfaction de ces deux objectifs dans le même temps est-elle seulement possible ? Et quels sont les moyens engagés par les autochtones pour y parvenir ?

Ainsi, pour apporter des réponses à ces questions majeures, il faudra interroger les dynamiques qui se mettent en place au sein des nations déplacées, d'une part, et dans le cadre plus global de la construction de l'ouest, d'autre part. D'abord, il sera nécessaire de déterminer comment s'organise, en Territoire Indien, la réunion de communautés autochtones fracturées depuis la signature des traités de déplacement. Comment la majorité *full-blood*, à qui l'« émigration pragmatique » est imposée, parvient-elle à redéfinir une stratégie de résistance à l'ouest ? Comment se développe la nécessaire redéfinition de l'indianité à l'ouest et qui sont les acteurs de cette redéfinition ? Qu'advient-il du projet

---

<sup>849</sup> L'expression *Manifest Destiny* est utilisée pour la première fois par le journaliste new-yorkais John O'Sullivan, dans le *United States Magazine and Democratic Review*, en 1845, au moment de l'annexion du Texas, alors que les derniers indiens déportés, notamment les Séminoles, arrivent dans le Territoire Indien.

nationaliste autochtone ? Disparaît-il dans le sillage de l'émigration forcée ou réapparaît-il sous une autre forme dans le Territoire Indien ? Comment le pouvoir autochtone se construit-il autour de cet antagonisme interne aux nations ?

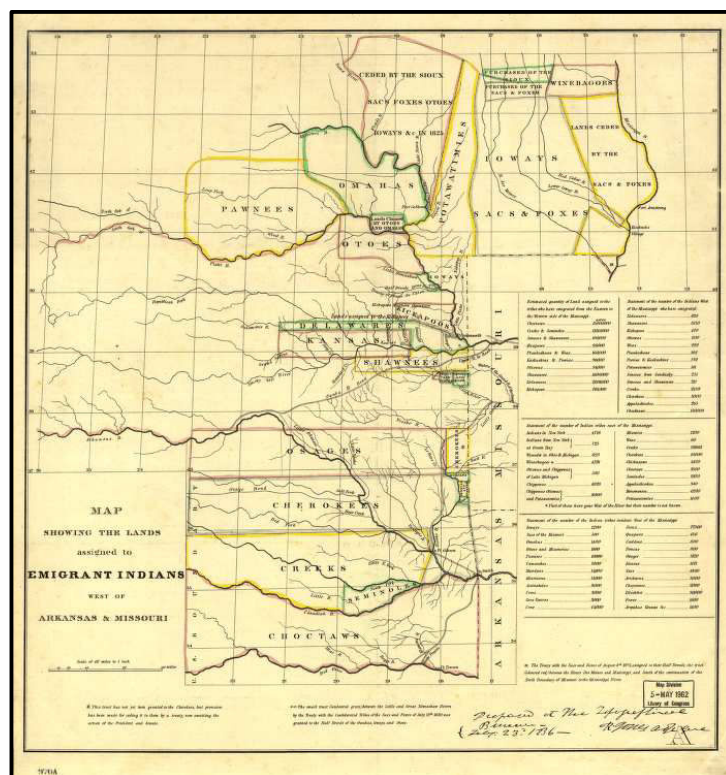
Il s'agira aussi d'interroger la position du Territoire Indien dans le contexte de la construction de l'ouest dans la période *antebellum*. Que font les autochtones de ce territoire imposé ? Quelles stratégies sont mises en œuvre pour définir ce territoire dans ce contexte de dépendance ? Dans quelle mesure l'agentivité autochtone façonne-t-elle le Territoire Indien en tant qu'entité géopolitique dans le contexte de l'expansion états-unienne à l'ouest ?

## **Chapitre 5 : L'appropriation du Territoire Indien par les colons autochtones : façonner un « État indien » dans l'Ouest (1830-1861) ?**

---

La création du Territoire Indien (dans l'État actuel de l'Oklahoma) et le peuplement de celui-ci par le déplacement forcé de la quasi-totalité des communautés autochtones de l'est du Mississippi, organisé par l'armée des États-Unis, correspond au parachèvement du projet de colonisation autochtone, envisagé de manière concrète par les autorités américaines depuis le début des années 1820. Dans ce contexte, le Territoire Indien doit être considéré avant tout comme une colonie américano-indienne, et les Autochtones, contraints à l'appropriation de celui-ci, comme autant de colons, dont la nature et la motivation varient. Car, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, si l'ensemble des migrations autochtones vers l'ouest du Mississippi s'inscrivent dans la même logique d'un exil contraint par l'expansion états-unienne à l'Est, et de la négation de leur capacité d'assimilation à la société américaine, elles sont de natures diverses du fait de la multiplicité des stratégies de résistance développées par les Indiens eux-mêmes dans le contexte de la remise en cause de leur souveraineté dans l'Est, à partir de la fin de la Guerre de 1812. Bien entendu, les Autochtones de l'Est ne peuvent pas être considérés, *stricto sensu*, comme des colons américains venus étendre l'influence de la république des États-Unis dans des territoires pas encore exploités et organisés politiquement par celle-ci, car les Indiens déplacés ne sont ni des citoyens américains, ni considérés, notamment à l'ère jacksonienne, comme des individus assimilés ou « assimilables » à la société américaine, dans le court terme. Pourtant, l'hybridation stratégique des nations autochtones du Sud-Est, et l'intégration profonde des Autochtones dans le tissu économique, culturel et idéologique de la jeune république dans le Sud-Est, renforcée depuis les années 1820, confèrent à ces colons autochtones un statut particulier. Indéniablement, malgré les différences culturelles et les

différents degrés d'acculturation observables dans telle ou telle communauté, les Autochtones déplacés vers l'Ouest, considérés comme un ensemble, constituent une population américanisée, maîtrisant les codes de la république états-unienne, à qui incombe désormais la responsabilité d'exploiter un territoire qui n'est pas encore organisé politiquement par les États-Unis, dans un Ouest « sauvage », peuplé notamment d'Autochtones, n'ayant pas suivi le même processus d'acculturation stratégique, comme les Comanches ou les Osages. De fait, le Territoire Indien constitue une colonie d'Autochtones américanisés dans un territoire autochtone puisque, comme nous l'avons vu, la colonisation de l'Ouest par les nations du Sud-Est s'inscrit, du fait d'un « accord » entre certains membres de l'élite autochtone et le gouvernement fédéral, dans une forme hybride d'expansionnisme populaire dont les Indiens, qui endossent alors le rôle de *settlers* sur des terres déjà occupées par les communautés autochtones des Prairies et des Plaines, sont les principaux acteurs. Mieux, ce Territoire Indien représente en réalité une annexe de la république américaine à l'Ouest, dans laquelle les Autochtones déplacés vont devoir redéfinir leur identité en tant que nations sur les terres qui leur sont allouées, dans un contexte géopolitique nouveau et paradoxal, marqué, de manière inédite voire contradictoire, par une forme d'indépendance géographique associée à une dépendance politique à l'Union.



Carte des territoires assignés aux autochtones émigrés à l'ouest de l'Arkansas et du Missouri en 1836



L'émergence de l'« émigration pragmatique » parmi une partie des élites des nations, que les autorités américaines ont exploitée pour satisfaire rapidement les exigences de la politique indienne de déplacement à partir de 1830, donne au Territoire Indien un caractère particulier. La stratégie de résistance par l'intégration dans l'expansionnisme états-unien vers l'Ouest, développée par les signataires des traités de déplacement, et déjà développée par les premiers émigrants au début du XIX<sup>ème</sup> siècle, est en adéquation avec le projet d'assimilation future des Autochtones à la société américaine. Elle satisfait la volonté certaine des États-Unis de faire de la colonie autochtone un espace d'exploitation permettant, « par procuration », le déplacement vers l'Ouest de la Frontière, orchestré par des Indiens « civilisés » et idéologiquement réceptifs à l'« expansionnisme populaire » du fait de leur intégration exceptionnelle. La résistance par l'intégration dans l'expansionnisme étudiée dans le chapitre précédent, d'abord initiée par les planteurs autochtones des élites, puis utilisée par les autorités américaines à la recherche d'une initiative autochtone volontaire de déplacement, et, enfin, imposée à la majorité *full-blood*, représentée par des leaders contraints, dans l'immédiat, de renoncer au projet nationaliste autochtone fondé sur la création d'États-nations à l'Est, place les colons autochtones dans une situation de dépendance. Il y a là un paradoxe. Certes, les territoires alloués aux Autochtones dans l'Ouest, en échange des territoires cédés à l'Est, appartiennent aux nations. Les traités signés stipulent bien que les territoires dont peuvent jouir les Autochtones émigrés ne seront jamais, sans leur accord préalable, intégrés à un futur État ou territoire américain fondé dans l'Ouest. C'est le cas notamment dans l'article V du Traité de New Echota signé par les Cherokees en 1835 :

The United States hereby covenant and agree that the lands ceded to the Cherokee nation in the forgoing article shall, in no future time without their consent, be included within the territorial limits or jurisdiction of any State or Territory.

Pourtant, les nations relocalisées dans la colonie autochtone de l'Ouest dépendent de l'État américain, notamment d'un point de vue politique. D'une part, la décision de la Cour Suprême dans le cadre du procès *Georgia v. Cherokee Nation* en 1831 l'indique clairement : les nations autochtones de l'Est sont désormais des nations « domestiques dépendantes ». Le droit des nations à l'autodétermination est donc dorénavant nié par l'État fédéral, et la dépendance

légale infligée aux Indiens semble annihiler toute possibilité de former un État-nation autochtone dans le paysage nord-américain. D'autre part, l'Indian Trade and Intercourse Act, voté par le Congrès en 1834, alors même que le déplacement massif des Autochtones est mis en place, vient confirmer cette situation de dépendance, en formalisant l'autorité suprême de l'État fédéral américain sur l'ensemble des communautés autochtones. Dès les premières lignes de ce texte, la législation américaine confirme ce qui a été avancé plus haut : la colonie autochtone à l'Ouest est avant tout une colonie américaine parce qu'elle appartient au territoire des États-Unis, même si celui-ci est situé à l'extérieur des limites de l'espace organisé politiquement par la jeune république jusqu'alors :

Be it enacted by the Senate and the House of Representatives of the United States of America, in Congress assembled, That all that part of the United States west of the Mississippi, and not within the states of Missouri and Louisiana, or the territory of Arkansas, and, also, that part of the United States east of the Mississippi river, and not within any state to which the Indian title has not been extinguished, for the purpose of this act, be taken and deemed to be the Indian country<sup>850</sup>.

Cet extrait montre bien le paradoxe dans lequel s'inscrit l'installation des Autochtones dans le Territoire Indien. Tandis que c'est au nom d'une mise à l'écart des Autochtones du contact avec les Blancs et de leur propre recherche du bonheur (« They will pursue their happiness in their own way ») que la colonisation de l'Ouest a été mise en place, l'on voit bien que celle-ci s'inscrit dans le cadre de la formation territoriale et politique de l'État américain. Les colons autochtones devront exploiter un territoire appartenant *de facto* aux États-Unis (« all that part of the United States »), sous l'autorité politique de ces derniers. D'ailleurs, comme la section 24 du document le précise, le territoire géographique dans lequel les cinq nations dites « civilisées » sont installées, est annexé au district administratif du Missouri, seul État à l'ouest du Mississippi, fondé en 1821, appartenant à l'Union au moment du passage de cet acte, et au Territoire de l'Arkansas (qui ne deviendra un État fédéré que le 15 juin 1836) :

---

850 *An act to regulate trade and intercourse with the Indian tribes, and to preserve peace on the frontiers*, Section I, 30 juin 1834, 23e Congrès, Session 1, Ch. 161

And be it further enacted, That for the sole purpose of carrying this act into effect, all that part of the Indian country west of the Mississippi river, that is bounded north by the north line of lands assigned to the Osage tribe of Indians, produced east to the state of Missouri : west, by the Mexican possessions; south, by Red river; and east by the west line of the territory of Arkansas and the state of Missouri, shall be, and hereby is, annexed to the Territory of Arkansas, and for the purpose aforesaid, the residue of the Indian country west of the said Mississippi river, shall be, and hereby is, annexed to the judicial district of Missouri [...]<sup>851</sup>.

Cela montre bien la volonté des autorités fédérales d'imposer un contrôle sur la colonie autochtone, et confirme, dans le même temps, le fait que cette colonie est une dépendance de l'Union à l'Ouest et en aucun cas un territoire indépendant. Ainsi, les trente sections de l'Indian Trade and Intercourse Act de 1834 définissent la mise en place d'un dispositif fédéral conséquent de dépendance des Autochtones du Territoire Indien. Elles imposent notamment la supervision par les autorités fédérales - représentées par un superintendant nommé par les autorités américaines<sup>852</sup> - du commerce en territoire indien<sup>853</sup>, de la circulation des biens et des personnes blanches vers et depuis ce territoire<sup>854</sup> et la soumission des Autochtones à l'appareil judiciaire fédéral dans le cadre de crimes impliquant des Blancs américains<sup>855</sup>.

---

<sup>851</sup> *Ibid*, section 24

<sup>852</sup> La formation du Territoire Indien est accompagnée de la création par le gouvernement fédéral d'une superintendance aux affaires indiennes pour tout le territoire à l'ouest du Mississippi (western superintendency). Un acte voté par le Congrès le 30 juin 1834 impose la nomination d'un superintendant aux affaires indiennes à l'Ouest qui devra résider à Saint Louis (Missouri) et percevoir un salaire annuel de 1 500 dollars. Voir *An act to provide for the organization of the department of Indian affairs*, 30 juin 1834, 23<sup>e</sup> Congrès, session 1, Ch. 162. La Western Superintendency opère entre 1832 et 1851, puis elle est remplacée par la Southern Superintendency. Les superintendants de la Western Superintendency sont Francis W. Armstrong (1834-1835), William Armstrong (1835-1847), Samuel M. Rutherford (1847-1849) et John Drennen (1849-1851).

<sup>853</sup> La section 2 impose à tout individu souhaitant commercer avec les autochtones l'obtention d'une licence, produite par le superintendant aux affaires indiennes ou un agent fédéral, précisant la nature et le lieu de la transaction commerciale.

<sup>854</sup> La section 6 impose à tout individu se rendant ou traversant le territoire Indien d'être en possession d'un passeport produit par le Ministère de la Guerre.

<sup>855</sup> La section 25 indique que les lois américaines en matière de crime s'appliquent dans le Territoire Indien dans certains cas, notamment lorsqu'un citoyen américain est impliqué.

L'importante présence militaire américaine dans le Territoire Indien, marquée notamment par la construction de forts occupés par l'armée, chargée de gérer l'installation des Autochtones à l'Ouest, le maintien de relations paisibles entre ces derniers et les Indiens déjà présents dans la région (à qui la création de la colonie autochtone impose la perte de territoires), et la protection des Cherokees, va dans le même sens<sup>856</sup>. Encore une fois, le Traité de New Echota nous offre une illustration frappante de ce phénomène puisque l'article III autorise les États-Unis à établir autant de forts militaires que nécessaire en terres indiennes, et d'utiliser librement les ressources naturelles de ces territoires à cette fin :

The United States shall always have the right to make and establish such post and military roads and forts in any part of the Cherokee country, as they may deem proper for the interest and protection of the same and the free use of as much land, timber, fuel and materials of all kinds for the construction and support of the same as may be necessary; provided that if the private rights of individuals are interfered with, a just compensation therefore shall be made<sup>857</sup>.

Il y a bien ici une volonté du gouvernement fédéral d'imposer sa présence dans la colonie autochtone et d'y exercer une forme de contrôle, sous couvert d'une volonté de « protéger » les nations relocalisées contre les *settlers* blancs qui s'installeraient dans le territoire des Indiens ou contre les populations autochtones de la région. Encore une fois, l'exploitation des ressources du terrain par les Américains illustre le fait que le Territoire Indien s'inscrit dans la continuité de la jeune république à l'Ouest, particulièrement en terme d'avancée territoriale. Mais le gouvernement fédéral entend aussi inscrire le Territoire Indien dans une forme de continuité culturelle et idéologique de la jeune république. Il ne faut pas oublier que le projet de colonisation repose à l'origine sur l'intention de faire « progresser » les Autochtones à leur rythme, à l'écart des Blancs, afin que ces derniers - si l'on en croit les propos d'Isaac McCoy

---

<sup>856</sup> Les principaux forts militaires établis en Territoire Indien sont Fort Smith (qui existe depuis le début des années 1820 comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent), Fort Gibson, Fort Towson, Fort Coffee, Fort Arbuckle et Fort Washita. Ces forts sont identifiables sur la carte du Territoire Indien proposée dans ce chapitre.

<sup>857</sup> Article III du Traité de New Echota, *op. cit.*

notamment – puissent être assimilés à la société américaine dans un avenir plus ou moins proche. Aussi, l'ensemble des traités de déplacement signés dans les années 1830 mentionnent l'obligation pour le gouvernement fédéral de continuer de financer l'établissement de missions à l'Ouest par le biais des sociétés religieuses du Nord-Est, et de poursuivre finalement une forme de programme de « civilisation » par le biais des annuités payées aux Autochtones déplacés. L'article IX du Traité de New Echota, par exemple, montre l'importance aux yeux de l'État fédéral de la relocalisation à l'Ouest des missionnaires déjà présents au sein de la nation Cherokee dans le Sud-Est, et la nécessité de poursuivre l'effort d'américanisation des Autochtones :

The missionary establishments shall also be valued and appraised in a like manner and the amount of them paid over by the United States to the treasurers of the respective missionary societies by whom they have been established and improved in order to enable them to erect such buildings and make such improvements among the Cherokees west of the Mississippi as they may deem necessary for their benefit. Such teachers at present among the Cherokees as this council shall select and designate shall be removed west of the Mississippi with the Cherokee nation and on the same terms allowed to them<sup>858</sup>.

Ces restrictions majeures du droit des Autochtones de disposer de leurs propres sociétés dans la colonie de l'ouest du Mississippi indiquent incontestablement la mainmise de l'Union sur le Territoire Indien et la nécessité pour celle-ci d'exercer une forme de contrôle sur ce territoire. Les actions du gouvernement fédéral vis-à-vis du Territoire Indien s'inscrivent dans deux dynamiques concomitantes. D'une part, il semble qu'il s'agit d'utiliser cet espace géographique pour préparer la future expansion des États-Unis dans l'Ouest, dans un territoire que l'Union possède mais qu'elle n'a pas encore organisé. D'autre part, il s'agit de maintenir cette nouvelle entité à l'Ouest dans le giron de la jeune république à un moment où

---

<sup>858</sup> Article IX du Traité de New Echota, *op. cit.* L'article X va dans le même sens en prévoyant un fond fédéral annuel de 150 dollars alloués aux Cherokees pour le financement de l'éducation des jeunes Autochtones et l'établissement d'écoles en Territoire Indien.

les États-Unis sont encore loin d'avoir le contrôle de ces vastes régions entre le Mississippi et les Rocheuses.

Le développement par les élites qui organisent le déplacement « volontaire » vers le Territoire Indien de l'« émigration pragmatique » constitue indéniablement une base solide sur laquelle les autorités américaines peuvent fonder leur projet expansionniste. Car, si les traités garantissent aux Autochtones une souveraineté territoriale et la protection de l'État contre les éventuelles intrusions de *settlers* blancs sur leur territoire<sup>859</sup>, il n'en reste pas moins que la gestion de la vie politique, économique et culturelle des Autochtones déplacés par le gouvernement fédéral reflète la volonté de ce dernier d'orienter l'exploitation de la colonie autochtone dans la continuité de la jeune république à l'Ouest. Si le Territoire Indien représente la périphérie (colonie autochtone) d'un centre (l'Union) au moment où les Autochtones déplacés s'y installent, celui-ci n'est certainement pas voué à conserver son statut de périphérie dans le futur. Ainsi, en faisant des colons indiens des « quasi-citoyens » de la république américaine, qui doivent répondre d'une autorité fédérale supérieure par le biais de la Superintendance de l'Ouest, mais à qui l'État fédéral garantit un territoire et le droit de définir leur organisation politique et leur gouvernement, l'État fédéral pose ici les jalons de la formation de ce qui pourrait être considéré comme un État fédéré. Comme l'indique notamment le Traité de New Echota, signé par les Cherokees en 1835, le conseil tribal cherokee relocalisée en Territoire Indien est autorisé à voter autant de lois locales que nécessaire afin de garantir la sécurité et le bien être de la nation tant que celles-ci ne sont pas en contradiction avec la constitution des États-Unis<sup>860</sup>. De la même façon, l'article VII du même traité garanti même le droit des Cherokees d'envoyer un délégué à la Chambre des Représentants à Washington<sup>861</sup>. L'on note bien l'intention du gouvernement fédéral d'inscrire

---

<sup>859</sup> L'article VI du Traité de New Echota, par exemple, garantit la protection des Cherokees par l'État fédéral contre les intrusions de citoyens américains en Territoire Indien.

<sup>860</sup> Article V du Traité de New Echota, *op. cit.*

<sup>861</sup> Article VII du Traité de New Echota : « The Cherokee nation having already made great progress in civilization and deeming it important that every proper and laudable inducement should be offered to their people to improve their condition as well as to guard and secure in the most effectual manner the rights guaranteed to them in this treaty, and with a view to illustrate the liberal and enlarged policy of the Government of the United States towards the Indians in their removal beyond the territorial limits of the States, it is stipulated that they shall be entitled to a delegate in the House of Representatives of the United States whenever Congress shall make provision for the same. » Outre la volonté du gouvernement fédéral d'adopter une attitude bienveillante

le territoire Indien dans son organisation politique et de garantir une influence forte sur celui-ci à l'ouest.

Certes, à la fin des années 1830, l'État fédéral est loin de contrôler l'Ouest, où d'autres puissances étrangères comme le Mexique dans le Sud-Ouest, la Grande-Bretagne dans le Nord-Ouest puis, à partir de 1836, la République indépendante du Texas, sont autant de concurrents directs de la jeune république dans la course à la terre<sup>862</sup>. Mais le projet d'expansion jusqu'au Pacifique, envisagé depuis la présidence de Thomas Jefferson, puis marqué notamment par le Traité Transcontinental de 1819 signé par le Président John Quincy Adams<sup>863</sup>, se profile progressivement, dynamisé par la conviction états-unienne d'une « destinée manifeste » et concrétisé notamment par l'annexion du Texas en 1845 et le développement de routes commerciales telles que la Piste de Santa Fé (*Santa Fe Trail*), empruntée par les Américains dès 1821, qui relie l'État du Missouri à ce qui allait devenir le Nouveau-Mexique en passant justement par le Territoire Indien<sup>864</sup>. Aussi, ce Territoire indien constitue-t-il une entité géopolitique majeure, au-delà de l'espace organisé par la jeune république dans un premier temps et situé dans une partie du continent que cette dernière ne maîtrise pas encore totalement<sup>865</sup>. Il s'agit donc pour l'État fédéral de garder le contrôle de

---

vis à vis des autochtones ayant fait le choix du déplacement, c'est ici le signe d'une « fédéralisation » du Territoire Indien qu'il faut remarquer. Même si le délégué cherokee au Congrès ne bénéficie d'aucun pouvoir décisionnel, il est nécessaire de remarquer la manière dont, par cet acte, le gouvernement fédéral entend maintenir son influence sur la colonie autochtone en lui fournissant les attributs – même si uniquement symboliques dans ce cas précis – d'un État fédéré.

<sup>862</sup> Voir William H. Goetzmann, *Army Exploration in the American West, 1803-1863*, Texas State Historical Association, 1991 [1959] et *Exploration and Empire: The Explorer and the Scientist in the Winning of the American West*, ACLS Humanities E-book, 2008.

<sup>863</sup> Le Traité Transcontinental ou Traité d'Adams-Onís définit officiellement en 1819 la limite entre les possessions mexicaines dans le sud-ouest et le territoire appartenant aux États-Unis. Cette limite s'étend jusqu'au Pacifique, au niveau du 42<sup>e</sup> parallèle nord au delà des Rocheuses. Voir William Earl Weeks, *John Quincy Adams and the American Global Empire*, Lexington : The University Press of Kentucky, 1992.

<sup>864</sup> Cette piste est empruntée pour la première fois par le soldat, politicien et commercial William Becknell (1788-1865). Elle est utilisée en 1846 par l'armée américaine afin d'envahir le Nouveau-Mexique lors de la guerre contre le Mexique (1846-1848). Voir Robert Luther Duffus, *The Santa Fe Trail*, Albuquerque : University of New Mexico Press, 1972 [1930].

<sup>865</sup> Nous sommes alors à un moment où la conquête de l'ouest n'a pas encore pris place à grande échelle. Le territoire de la Louisiane, vendu à Jefferson en 1803, n'a été exploré que de manière sporadique. L'organisation de l'ouest par les États-Unis se résume alors à l'État du Missouri et au Territoire de l'Arkansas. La région est encore largement contrôlée par la république du Mexique (tout le sud-ouest), mais aussi par les Britanniques (Territoire d'Oregon). Il faut, bien entendu, prendre en compte la présence autochtone dans l'ouest, et notamment celle des Indiens des Plaines (les Comanches particulièrement). Dans ce contexte, l'on comprend

cet espace stratégique, pour imposer sa présence dans l'Ouest, mais aussi pour assurer la sécurité de l'Union<sup>866</sup>. Tandis que la création du Territoire Indien impose l'apparition d'une entité semi-indépendante avec laquelle l'État fédéral doit, de son fait, composer dans sa manière d'envisager l'Ouest, la position paradoxale des nations relocalisées leur donne une force d'influence dans cet espace où tout reste à faire. C'est de cette situation qu'émerge alors, à l'épreuve du déplacement, l'agentivité autochtone. Il convient ainsi de poser la question de la nature exacte de cette agentivité et de la mesure dans la quelle elle répond à la satisfaction des intérêts des Indiens ainsi contraints à l'exil.

Ainsi, ce chapitre entend engager une réflexion sur la manière dont les nations relocalisées du Sud-Est utilisent, à l'Ouest, l'outil du « mimétisme stratégique » qui, jusque là, était un moyen de légitimer et de maintenir, avec un succès relatif, leur souveraineté territoriale. Il s'agit donc de comprendre comment, dans ce contexte de dépendance à l'État fédéral et de négation du droit plein des Autochtones à l'autodétermination, ces derniers parviennent à redéfinir l'indianité dans ce nouvel environnement afin de conserver la relative souveraineté que les États-Unis leur octroient. Comment redéfinir l'identité indienne sur un territoire « artificiel », lorsque le lien fondamental entre terre ancestrale et indianité a été sectionné ? Tandis que la modification de l'indianité par « mimétisme stratégique » qui permettait de lutter contre la perte de souveraineté, à l'Est, était fondée sur la connexion traditionnelle entre les Indiens et la terre de leurs ancêtres, quels outils les Indiens peuvent-ils à présent utiliser pour légitimer leur souveraineté sur un territoire dans lequel ils n'ont aucune racine ? Le maintien d'une politique nationaliste est-il seulement possible dans ce contexte de « dénationalisation », pour reprendre les termes du Cherokee John Ross ? Et, surtout, quel sens prend la double valence du « mimétisme stratégique » étudiée jusqu'ici

---

l'importance pour le gouvernement fédéral d'utiliser le Territoire Indien comme un moyen d'imposer sa présence dans cette région encore peu organisée politiquement.

<sup>866</sup> Incontestablement, dans les années 1830, les autres puissances présentes sur le continent constituent une menace pour la jeune république. De plus, le souvenir de l'alliance entre les autochtones et une puissance étrangère contre les États-Unis lors de la Guerre de 1812 est encore vif (c'est d'ailleurs l'une des motivations principales du gouvernement fédéral pour la mise en place du déplacement). Cette crainte des États-Unis se retrouve dans le texte de l'Indian Trade and Intercourse Act, et notamment dans les sections 13 à 15, qui prévoient des sanctions contre tout individu résidant en Territoire Indien qui tenterait d'inciter les autochtones déplacés à se retourner contre la république américaine, ou qui entretiendrait une correspondance avec une puissance étrangère (nous reviendrons sur ce sujet dans une sous-partie de ce chapitre).



maintenant que les nations sont dans l'impossibilité légale de former des État-nations ? Alors que, dans ce contexte, rien ne semble finalement différencier les Indiens émigrés des pionniers qui s'installent dans l'Ouest et exploitent le terrain, si ce n'est la citoyenneté américaine à proprement parler – mais à laquelle les Indiens sont finalement presque rattachés du fait de leur statut « domestique et dépendant » –, il semble que ce soit dans l'imitation stratégique de ces derniers que les Indiens peuvent trouver un moyen de légitimer leur souveraineté aux yeux de l'État fédéral, puisque le déplacement les contraint en fait à s'inscrire dans la dynamique expansionniste états-unienne.

Ce chapitre entend démontrer que c'est justement par une utilisation stratégique de ce statut « domestique dépendant » que les nations parviennent à maintenir une forme de souveraineté territoriale à l'Ouest. Il y a, semble-t-il, une forme de transcendance ou d'exploitation raisonnée par les Indiens de leur « soumission » légale. C'est à dire que c'est en affirmant l'appartenance du Territoire Indien à l'Union que les Indiens parviennent à légitimer leur souveraineté sur les terres allouées. Ainsi, en faisant du Territoire Indien un « État indien de l'intérieur », autrement dit un « autre État américain », les nations indiennes relocalisées décalent la Frontière à l'ouest de leur territoire et se positionnent à l'intérieur de l'espace états-unien. En se tournant vers l'Ouest « comme les Américains » et en s'inscrivant dans une forme de continuité politique, diplomatique et idéologique de la jeune république, les nations s'intègrent au phénomène d'expansion. Mieux, les problématiques états-uniennes liées à la construction de l'Ouest et à la sécurisation de la Frontière deviennent aussi des problématiques indiennes. Tandis que le « mimétisme stratégique » à l'Est était un moyen de constituer des entités autonomes parallèles, le « mimétisme stratégique » tel qu'il se développe à l'Ouest devient synonyme d'inclusion. Il ne s'agit plus pour les Indiens de chercher à défendre des enclaves territoriales, en légitimant la souveraineté par l'utilisation d'un langage légal et idéologique euro-américain, mais plutôt de participer à la construction de l'espace états-unien, au même titre que les *settlers* américains. La légitimité de la souveraineté territoriale des Indiens relocalisés découle par conséquent de cette participation active à l'affirmation territoriale des États-Unis vers l'Ouest. La souveraineté indienne ne constitue plus un obstacle mais un « moyen » de l'expansion. Cette altération du « mimétisme stratégique » semble donc faire du Territoire Indien une pierre de fondation de la construction de l'Ouest. Tandis que la population autochtone qui le compose devient une

forme de relais du gouvernement fédéral sur la Frontière, ces Indiens constituent en fait une communauté de colons d'un empire américain en développement, chargés de construire la suite de cet empire à l'Ouest, de la même façon que les pionniers américains.

Ce chapitre propose d'analyser trois paramètres majeurs de cette évolution du « mimétisme stratégique » - et donc de la redéfinition de l'indianité – à l'Ouest.

Dans une première partie, nous verrons que l'installation des nations relocalisées dans le Territoire Indien se traduit par un renforcement de la centralisation du pouvoir autour des élites, entamée à l'Est, et par une généralisation à l'ensemble des nations de l'adoption de modèles de gouvernement républicains et constitutionnels. Dans ce contexte d'intégration stratégique à l'expansionnisme états-unien, il s'agira d'étudier la manière dont le projet nationaliste autochtone est en fait « reconditionné », dans le sens où l'américanisation du modèle d'organisation interne des nations ne sert plus, comme c'était le cas à l'Est, à former des États-nations. Tandis que les historiens qui se sont penchés sur la question de l'installation des nations déplacées dans le Territoire Indien tels que William McLoughlin pour les Cherokees, Wendy St Jean pour les Chickasaws, Angie Debo pour les Choctaws, et plus récemment Duane Champagne sur l'ensemble des nations, semblent s'accorder à dire que les Indiens relocalisés trouvent dans la relocalisation un moyen de former des républiques indépendantes dans l'Ouest, en utilisant l'héritage de l'Est pour maintenir une forme de souveraineté le plus longtemps possible, j'aimerais amener l'idée que les Indiens du Territoire Indien forment plutôt des quasi États fédérés<sup>867</sup>. Tandis que, face à l'Est, le développement de formes républicaines permet aux nations de se greffer à la jeune république en formant une extension politique forgée sur un modèle d'organisation similaire, il est un moyen pour ces dernières de participer à la construction de l'Ouest de la manière dont les États-Unis l'envisagent. Il y a donc selon moi une adaptation raisonnée du format politique des nations au contexte qui permet d'assurer la pérennité de leur souveraineté.

Nous verrons dans un second temps que cette adaptation raisonnée liée à une exploitation stratégique du contexte géopolitique dans lequel les nations relocalisées se trouvent passe également par le développement d'une posture diplomatique commune face

---

<sup>867</sup> McLoughlin, *After the Trail of Tears: The Cherokee Struggle for Sovereignty, 1839-1880*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1993 ; St Jean, *Remaining Chickasaw in Indian Territory*, *op. cit.* ; Debo, *The Rise and Fall of the Choctaw Republic*, *op. cit.* ; Champagne, *Social Change and Culture Continuity*, *op. cit.*

aux Indiens des Plaines et à l'Ouest en général. Parce que la colonie autochtone du Territoire indien, composée d'Indiens américanisés, constitue un espace de l'intérieur, elle impose l'apparition d'une nouvelle *backcountry* sur sa limite ouest, dans lequel un *middle ground* entre Autochtones se met en place du fait des interactions entre les deux communautés. Nous étudierons la manière dont, en s'inscrivant progressivement dans une continuité diplomatique de l'Union à l'égard des communautés autochtones de la Prairie et des Plaines, toujours dans une optique d'intégration stratégique à l'expansionnisme états-unien, les Indiens émigrés se font le relais de la diplomatie états-unienne et deviennent des émissaires de l'idéologie pacificatrice et « civilisatrice » de l'État fédéral dans l'Ouest. Nous verrons que la relative indépendance des nations dans ce réseau diplomatique de l'Ouest, du fait de l'organisation intertribale qui émerge entre les nations relocalisées en réaction à la présence des Indiens des Plaines, fait du Territoire Indien une force semi-autonome majeure dans le paysage géopolitique de l'Ouest, qui implique également le Mexique et le Texas (entre 1836 et 1845), ce qui pose question à l'État fédéral qui doit prendre en compte cette présence dans le cadre de son appropriation du continent. Enfin, il s'agira de démontrer que les Indiens relocalisés, en devenant des agents de la destinée manifeste des États-Unis dans l'Ouest parce qu'il participe, au même titre que les pionniers, à « cultiver » la « sauvagerie » des Plaines, parviennent à décaler la Frontière à l'ouest du Territoire Indien. Encore une fois, en s'inscrivant à l'intérieur de l'espace états-unien, en participant à l'expansion de la jeune république à l'Ouest, il s'agit de maintenir une forme de souveraineté.

Enfin, nous verrons que cette « inclusion » stratégique à l'espace états-unien passe également par un ancrage dans le terrain permis par une exploitation agricole intensive des nations relocalisées. Il semble que, en s'inscrivant dans l'optique colonisatrice envisagée par l'État fédéral, les nations garantissent le rattachement agricole et économique à l'ensemble états-unien du Territoire Indien qui, du fait du contexte géographique et commercial, devient ce que l'on pourrait considérer comme une extension du *Deep South* à l'Ouest. Parce que l'exploitation des terres allouées à l'Ouest se traduit par un renforcement de l'esclavage et des exportations autochtones vers les États du Sud, à l'origine de l'apparition d'un lien économique, culturel et idéologique privilégié avec le *Deep South*, le développement du Territoire Indien participe à l'expansion du modèle sudiste à l'Ouest. Ainsi, tandis que l'Union se divise progressivement sur la question de l'expansion de l'esclavage dans les territoires de l'Ouest, le Territoire Indien constitue indéniablement un atout stratégique pour le Sud. Parce

que le maintien de la souveraineté par l'« inclusion » repose également sur l'Institution Particulière dans le Territoire Indien, la survenue de la Guerre de Sécession place les nations relocalisées dans une position stratégique, qui leur permet de jouer un camp contre un autre dans leur propre intérêt. Il semble que le développement culturel, économique et idéologique du Territoire Indien le rapproche indéniablement du Sud, qui s'efforce de faire des Indiens émigrés un atout de taille contre l'Union.

## **I- Reconstruire une souveraineté « nationale » à l'Ouest**

### **A- L'installation en Territoire Indien : l'urgence de la terre**

Tout au long des années 1830, les quelques 100 000 Autochtones de l'Est, contraints au déplacement par les traités signés par les élites favorables à l'« émigration pragmatique » ou déportés par l'armée des États-Unis, s'installent progressivement, et sous la supervision de l'armée, dans le Territoire Indien, sur les terres qui leur ont été assignées par les traités. Il s'agit précisément du territoire équivalent à l'État de l'Oklahoma aujourd'hui (qui rejoint l'Union en 1907), dans les terrains situés directement à l'ouest de la frontière avec le Territoire de l'Arkansas, qui devient un État fédéré en 1836. Il s'agit pour les nations autochtones du Sud-Est de rejoindre les *Old Settlers* cherokees et choctaws qui avaient émigré vers le Territoire de l'Arkansas depuis le début des années 1820, puis avaient été contraints par les traités de 1825, pour les Choctaws, et de 1828, pour les Cherokees, de céder leur territoires dans le futur État de l'Arkansas pour s'installer plus à l'Ouest, au-delà de la frontière

militaire représentée par Fort Smith, aujourd'hui situé à la limite entre l'Arkansas et l'Oklahoma (voir chapitre 4)<sup>868</sup>.

Ainsi, les Cherokees s'installent dans le Nord-Est de l'actuel État de l'Oklahoma, au nord de la rivière Arkansas et à l'est de Grand River, les Creeks et les Séminoles rejoignent les rives de la Canadian River, au sud-ouest de la nation cherokee, et les Choctaws et les Chickasaws sont rassemblés principalement autour de la Red River, au nord de la frontière avec le futur État du Texas, surtout au niveau du delta de la Wichita River<sup>869</sup>.

Cette arrivée massive d'Autochtones du Sud-Est, mais aussi des autres nations de l'Est également déportées dans le territoire jusqu'au début des années 1840, supervisée depuis Fort Gibson par le Général de l'Armée américaine Matthew Arbuckle (1778-1851)<sup>870</sup>, est à l'origine de l'apparition de nouveaux enjeux dans l'Ouest, pour les nations déplacées comme pour l'État fédéral qui, notamment par le biais du Trade and Intercourse Act de 1834, impose son autorité et son monopole sur ce nouveau territoire appartenant de fait à l'Union. Les Autochtones ainsi relocalisés dans ce territoire font face à un défi de taille qui émerge du fait de leur nouvelle situation légale et géographique. D'une part, les nations sont, depuis la décision de la Cour Suprême dans l'affaire *Cherokee Nation v Georgia*, des nations « domestiques dépendantes ». D'autre part, les territoires qui leur sont alloués et sur lequel l'État fédéral leur promet une forme de souveraineté appartiennent aux États-Unis ; une situation somme toute paradoxale dans laquelle la souveraineté des nations est garantie par les traités mais sous la tutelle de l'État fédéral.

Plus précisément, les Indiens qui arrivent dans le Territoire Indien et qui doivent alors s'approprier un territoire qui n'est pas celui de leurs racines et donc celui par lequel ils peuvent

---

<sup>868</sup> Voir le traité avec les Choctaws du 20 janvier 1825 et le traité avec les Cherokees du 6 mai 1828 étudiés précédemment.

<sup>869</sup> John D. Spencer, *The American Civil War in the Indian Territory*, New York : Osprey Publishing Ltd, 2006, p.5 ; David LaVere, *Contrary Neighbors: Southern Plains and Removed Indians in Indian Territory*, Norman : University of Oklahoma Press, 2000, p.63

<sup>870</sup> Matthew Arbuckle, nommé colonel de l'armée en 1820, est envoyé à Fort Smith (établi en 1817) sur la Rivière Arkansas afin de sécuriser la Frontière et d'éviter les tensions entre les Cherokees installés dans le Territoire de l'Arkansas et les Osages. Dans le cadre de cette sécurisation de la région, il fait construire Fort Gibson (en Oklahoma aujourd'hui) en 1824, d'où il supervise la construction de routes et assure le maintien de relations pacifiques entre les communautés indiennes en Territoire Indien. Du fait de sa position, il supervise l'installation des Autochtones émigrés à l'ouest du Mississippi. Il quitte finalement Fort Gibson en 1841. Voir Brad Agnew, *Fort Gibson: Terminal on the Trail of Tears*, Norman : University of Oklahoma, 1980.

définir leur identité, et qui appartient légalement à la jeune république, doivent trouver le moyen de garantir une forme de souveraineté pour satisfaire leurs aspirations à l'autodétermination dans un contexte paradoxal et contraint. Dans ce contexte, l'agentivité autochtone s'exprime d'abord à travers une forme d'adaptation, voire de résistance, face à la manière dont l'État fédéral organise leur installation en Territoire Indien. Il s'agit en fait pour les Autochtones de parvenir à maintenir une forme d'autonomie, synonyme, dans une certaine mesure, de souveraineté, en adaptant le nationalisme autochtone, caractérisé par l'association d'une identité « nationale » et d'un territoire géographique précis, pour lequel la majorité des élites s'est battue jusqu'au déplacement (voir chapitre 2), dans cette situation de « soumission » légale aux États-Unis. Cela passe avant tout par la lutte de chacune des nations relocalisées pour l'obtention d'un territoire géographique précis dans cet ensemble artificiel complexe qu'est le Territoire Indien, face à un gouvernement fédéral qui semble, dans un premier temps, ignorer les différences entre les nations.

Lorsque le Territoire Indien est envisagé pour déplacer l'intégralité des communautés autochtones de l'Est, le gouvernement fédéral entend diviser le territoire en portions correspondant à autant de nations relocalisées. C'est ce qu'indique la première section du Removal Act de 1830 :

*Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States in Congress assembled, That it should be lawful for the President of the United States to cause so much of any territory belonging to the United States, west of the river Mississippi, not included in any state or organized territory, and to which the Indian title has been extinguished, as he may judge necessary, to be divided into a suitable number of districts, for the reception of such tribes or nations of Indians as may choose to exchange the lands where they now reside, and remove there [...]*<sup>871</sup>.

Pourtant, dans un premier temps, le Territoire Indien correspondant aujourd'hui à l'Oklahoma et où l'État fédéral envisage précisément la relocalisation des cinq nations dites « civilisées »

---

<sup>871</sup> Removal Act, 28 mai 1830, section 1, *op. cit.*

est divisée en seulement trois portions : un territoire appartenant aux Cherokees dans le Nord-Est, un second pour accueillir les Creeks et les Séminoles réunis au sud du territoire cherokee, et un troisième pour les Choctaws et les Chickasaws au nord de la frontière avec le Texas.

Alors que les Creeks et les Séminoles signent respectivement en 1832 le Traité de Cusseta et le Traité de Payne's Landing qui actent leur déplacement vers l'Ouest, les Séminoles relocalisés en Territoire Indien sont contraints de signer le Traité de Fort Gibson, le 28 mars 1833, qui fait écho à un traité signé avec les Creeks le 14 février de la même année. L'article IV du traité avec les Creeks impose à ces derniers l'installation des Séminoles émigrés de Floride dans le territoire qui leur a été alloué :

It is also understood and agreed that the Seminole Indians of Florida, whose removal to this country is provided for by their treaty with the U. S. dated May 9th, 1832, shall also have a permanent and comfortable home on the lands hereby set apart as the country of the Creek nation: and they (the Seminoles) will hereafter be considered a constituent part of said nation, but are to be located on some part of the Creek country by themselves—which location will be selected for them by the commissioners who have signed these articles of agreement or convention<sup>872</sup>.

Dans le même temps, les Séminoles, par le traité signé quelques jours plus tard, se voient imposés une forme de soumission aux autorités creeks. Ils sont contraints de s'installer sur leur territoire mais, surtout, ils sont désormais considérés comme faisant partie intégrante de la nation creek et bénéficient des « droits et privilèges » des citoyens de la nation. C'est ce qu'indique donc le traité de Fort Gibson, qui vient en fait confirmer l'article I du Traité de Payne's Landing signé un an plus tôt par les Séminoles :

The Seminoles Indians relinquish to the United States all claim to the land they at present occupy in the Territory of Florida, and agree to emigrate to the country assigned to the Creeks, west of the Mississippi river; it being understood that an additional extent of territory proportioned to their number will be added to the

---

<sup>872</sup> Article IV du Traité avec les Creeks du 14 février 1833, in Kappler, *Indian Affairs*, Vol. II, *op. cit.*

Creek country, and that the Seminoles will be received as a constituent part of the Creek nation, and be re-admitted to all the privileges as members of the same<sup>873</sup>.

De la même façon, les Chickasaws, qui ont signés en octobre 1832 le Traité de Pontotoc actant leur déplacement à l'ouest du Mississippi, sont contraints, par le Traité de Doaksville, signé conjointement par les Choctaws et les Chickasaws le 17 janvier 1837, de s'installer sur le territoire alloué aux Choctaws et de devenir, de fait, des membres de cette nation. En effet, l'article I du Traité de Doaksville précise bien que les Chickasaws pourront former un district au sein de la nation choctaw, où ils bénéficieront d'une représentation au conseil national, néanmoins limitée puisqu'il incombe au seul gouvernement choctaw de définir les « droits et privilèges » des citoyens de la nation :

It is agreed by the Choctaws that the Chickasaws shall have the privilege of forming a district within the limits of their country, to be held on the same terms that the Choctaws now hold it, except the right of disposing of it, (which is held in common with the Choctaws and Chickasaws) to be called the Chickasaw district of the Choctaw Nation; to have an equal representation in their general council, and to be placed on an equal footing in every other respect with any of the other districts of said nation, except a voice in the management of the consideration which is given for these rights and privileges<sup>874</sup>.

On voit bien ici que, dans le cadre de l'organisation du Territoire Indien, les nations ne sont pas toutes traitées de la même façon. Mais surtout, on note que pour certaines nations, le déplacement, qui implique déjà la perte du territoire ancestral, se traduit à l'Ouest par une forme de « dénationalisation ». Tandis que pour l'ensemble des nations, le nouveau statut qui leur est imposé par l'État fédéral remet en cause leur autonomie, certaines nations, les

---

<sup>873</sup> Article I du Traité de Payne's Landing, réitéré dans le Traité de Fort Gibson du 28 mars 1833, disponible dans son intégralité en annexe n°21.

<sup>874</sup> Article I du Traité de Doaksville, le 17 janvier 1837, in Kappler, *Indian Affairs*, Vol. II, *op. cit.*



Séminoles et les Chickasaws notamment, voient le droit à l'autodétermination – déjà ambigu pour les autres nations – totalement nié. Indéniablement, cette situation est à l'origine de tensions non seulement entre les nations relocalisées, surtout parmi celles qui sont contraintes de partager le même territoire et la même « citoyenneté », notamment parce que les nations « soumises » comme les Séminoles parmi les Creeks ne supportent pas leur perte d'autonomie<sup>875</sup>, mais aussi entre les nations déplacées et le gouvernement fédéral, auprès duquel elles multiplient les demandes pour l'obtention d'un territoire « national ». Le rapport envoyé par Kenton Harper (1801-1867), agent fédéral parmi les Chickasaws en Territoire Indien basé à Fort Washita, au Superintendant aux affaires indiennes John Drennen (1801-1855), le 1er septembre 1851, illustre les griefs de la nation chickasaw, alors contrainte de vivre parmi les Choctaws. Au-delà du manque de représentation au sein du gouvernement choctaw que déplorent les Chickasaws, c'est la nécessité pour eux d'avoir un territoire défini leur appartenant qui émerge. Mais l'agent fédéral va plus loin que cela puisque, selon lui, cette situation politique « injuste » pour les Chickasaws est surtout la cause de leur progressive « dégradation », qui pourra mener à leur « disparition » :

But there is another cause yet more seriously operating to depress their energies. They are dissatisfied with their present political connection with the Choctaws; there is, I find, a deep and abiding feeling on this subject; they believe themselves oppressed and down-trodden by their more powerful copartners in government. The Chickasaws number about one-fourth as many as the Choctaws, and the depressing influence of such a conviction are plainly visible in their conduct. They act as a people who feel they have no country. Restless and dissatisfied, they are continually breaking up their homes and seeking new locations; and the same unsettled and distracted spirit pervades their councils and mars their public enterprises. For evils so momentous there must be found a remedy, or the Chickasaws must perish<sup>876</sup>.

---

<sup>875</sup> Arrell Morgan Gibson, *Oklahoma, A History of Five Centuries*, Norman : University Press of Oklahoma, 1981, pp.78-79

<sup>876</sup> Rapport de Kenton Harper à John Drennen, daté du 1er septembre 1851, in *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, transmitted with the message from the President at the opening of the second session of the thirty-second Congress, 1850*, Washinton : Office of the Commissioner of Indian Affairs, 1850, p.139

Cet extrait illustre bien les enjeux que représente finalement l'installation dans le Territoire Indien, aussi bien pour les nations autochtones qui semblent bien déterminées à faire reconnaître par l'État fédéral leur légitimité sur un territoire indépendant, fondement de la souveraineté territoriale, que pour le gouvernement américain, qui doit faire face à ses obligations et est contraint de reconnaître les problématiques impliquées par cette organisation du territoire. Comme le montre cet extrait, la présente situation des Chickasaws pose question à l'État fédéral : la colère exprimée par les Autochtones peut, d'une part, mettre à mal la sécurisation de la Frontière supposément permise par le déplacement, et, d'autre part, elle est à l'origine d'une « mauvaise condition » des Indiens, condamnés semble-t-il à l'errance au sein de la nation choctaw et incapables, dans ce contexte, de poursuivre leur « progrès » vers la civilisation (« The same unsettled and distracted spirit pervades their councils and mars their public enterprises »). Ainsi, alors que l'absence de stabilité politique et de souveraineté territoriale semble être à l'origine d'une « dégradation » indienne dans l'Ouest, le projet de colonisation tel qu'il avait été imaginé dans les années 1820, synonyme de continuation du projet « civilisateur » et d'assimilation à terme apparaît ici comme un échec du gouvernement fédéral. Cette idée est également reprise par le directeur du Bureau of Indian Affairs, George Washington Manypenny (1808-1892)<sup>877</sup>, quelques années plus tard, dans son rapport annuel de 1856, où il mentionne la situation des Séminoles vivant parmi les Creeks dans des termes similaires :

The Seminoles of the west have been denationalized, and in a manner degraded by being placed among the Creeks, and made subject of their law. They felt the humiliation of their position, which not only discouraged them of all efforts of improvement, but engendered a recklessness of disposition and conduct which was constantly complained of by the Creeks, and which would, in the end, have produced serious difficulties between the two tribes<sup>878</sup>.

---

<sup>877</sup> George Washington Manypenny occupe le poste de directeur du BIA entre 1853 et 1857.

<sup>878</sup> *Report of the Commissioner of Indian Affairs, accompanying the annual report of the Secretary of the Interior for the year 1856*, Washington : A.O.P. Nicholson Printer, 1857, p.13

De manière tout à fait intéressante, on perçoit dans les propos de George Washington Manypenny que les troubles chez les Séminoles relocalisés sont le résultat d'une « dénationalisation », une notion qui n'est pas sans rappeler le plaidoyer du Cherokee John Ross après la signature du Traité de New Echota par les membres du Treaty Party en 1835. Il semble, au travers des propos du Commissaire aux affaires indiennes, que l'État fédéral perçoive la nécessité de permettre à chacune des nations une forme d'indépendance sur un territoire déterminé afin de garantir la stabilité de la colonie autochtone comme elle est alors construite à l'Ouest. Concrètement, la seule réunion de l'ensemble des communautés autochtones de l'Est dans un espace commun à l'Ouest où l'émulation permise par les nations les plus « civilisées » pourraient permettre une évolution globale de la communauté indienne dans son ensemble, comme cela était notamment envisagé par Isaac McCoy<sup>879</sup>, ne suffit pas. L'absence d'une division territoriale du Territoire Indien qui permettrait à chaque nation relocalisée de redéfinir un espace « national » est à l'origine de troubles pouvant devenir violents (« recklessness of disposition and conduct ») et d'une progressive « disparition » des Indiens « sans territoire » (« degraded »). Il semble donc que l'État fédéral, pour que la colonisation de l'Ouest soit réussie, doive accéder aux demandes « nationalistes » des nations autochtones déplacées. Il y a là une situation tout à fait paradoxale dans laquelle les nations autochtones bénéficient toutes d'un territoire géographique sur lequel elle peuvent légitimer leur souveraineté, mais dans le cadre restreint d'une dépendance à l'État fédéral, qui impose son autorité sur la manière dont les nations peuvent exploiter ce territoire et remet en cause toute possibilité d'autodétermination pour les nations dans l'Ouest. Il y a, selon moi, deux phénomènes concomitants qui se superposent dans cette reconnaissance de territoires « nationaux » dans l'Ouest. Tandis que l'État fédéral y voit, semble-t-il, un moyen de permettre la poursuite de la « civilisation » des Indiens et de « préparer le terrain » de l'expansion future de la jeune république à l'Ouest (voir chapitre 4), les nations autochtones, on peut l'imaginer, entendent exploiter les terrains alloués pour poursuivre le processus de nationalisation entamé à l'Est dans les années 1820 et légitimer leur souveraineté sur ce nouvel espace géographique de manière pérenne.

---

<sup>879</sup> McCoy, *Remarks on the Practicability of Indian Reform*, *op. cit.*

Ainsi, par le traité signé conjointement par les Choctaws et les Chickasaws, le 22 janvier 1855, un district chickasaw est établi à l'extrême ouest du territoire choctaw, où les Chickasaws sont donc libres d'établir leur propre gouvernement national :

Whereas, the political connection heretofore existing between the Choctaw and the Chickasaw tribes of Indians, has given rise to unhappy and injurious dissensions and controversies among them, which render necessary a re-adjustment of their relations to each other and to the United States :

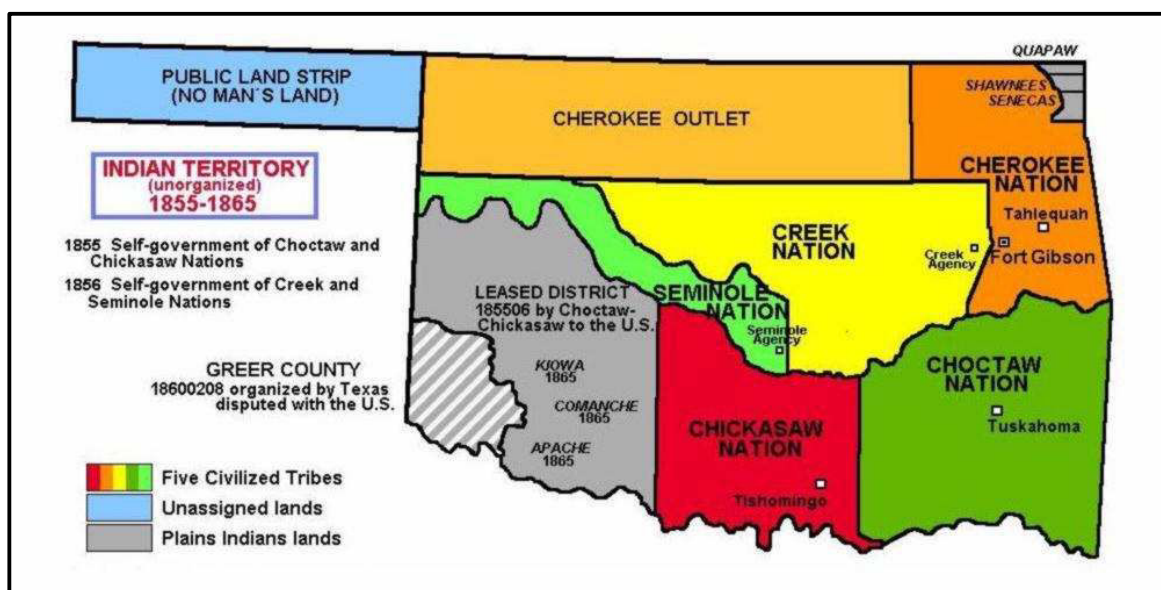
[...] A district for the Chickasaws is hereby established, bounded as follows, to wit: Beginning on the north bank of Red River, at the mouth of Island Bayou, where it empties into Red River, about twenty-six miles in a straight line, below the mouth of False Wachitta; thence running a northwesterly course, along the main channel of said bayou, to the junction of the three prongs of said bayou, nearest the dividing ridge between Wachitta and Low Blue Rivers, as laid down on Capt. R. L. Hunter's map; thence northerly along the eastern prong of Island Bayou to its source; thence due north to the Canadian River; thence west along the main Canadian to the ninety-eighth degree of west longitude; thence south to Red River; and thence down Red River to the beginning<sup>880</sup>.

Il en va de même pour la nation séminole installée au sein du territoire creek, pour qui il faudra tout de même attendre jusqu'en 1856, lorsque le traité signé conjointement par les Creeks et les Séminoles le 7 août, alloue aux seconds un territoire cédé par les premiers dans ce qui constituait jusqu'alors le territoire creek<sup>881</sup>. Les Séminoles finissent donc par constituer une nation indépendante des Creeks, dans des territoires au sud-ouest des territoires creeks.

---

<sup>880</sup> Traité avec les Choctaws et les Chickasaws, le 22 janvier 1855, in Kappler, *Indian Affairs, Vol. II, op. cit.*

<sup>881</sup> Traité avec les Creeks et les Séminoles, le 7 août 1856, in Kappler, *Indian Affairs, Vol. II, op. cit.*, disponible dans son intégralité en annexe n°27.



Carte du Territoire Indien en 1856, avec les territoires alloués par traité aux nations déplacées

Il apparaît donc dans ce contexte que la reconnaissance d'un territoire indépendant par l'État fédéral soit essentiel pour chacune des nations « civilisées » relocalisées dans l'Ouest. Cela semble logique car depuis l'arrivée des colons européens sur le continent nord-américain, le territoire a servi aux Autochtones d'outil de base pour définir l'identité des nations et légitimer une présence contestée par les forces colonisatrices extérieures. Aussi, dans ce contexte de remise en question totale de la souveraineté autochtone, marquée par l'extinction du droit des Indiens à disposer de leurs terres à l'Est, l'on comprend que les terres allouées dans l'Ouest fournissent aux nations le moyen fondamental de continuer à exister en tant que peuples. Nous avons vu en chapitre 2 que les nations autochtones du Sud-Est, afin de parvenir à légitimer leur souveraineté territoriale auprès de l'État fédéral, à un moment où le simple héritage de la terre ne suffisait plus, s'étaient stratégiquement dotées d'une organisation politique constitutionnelle pour matérialiser dans un langage compréhensible et reconnaissable par les Américains le lien entre identité nationale indienne et territoire. Ainsi, à l'Est, dans les années 1820, les nations du Sud-Est avaient stratégiquement formé des États-nations à l'intérieur de l'Union de manière à pérenniser leur souveraineté sur leurs territoires ancestraux. Pourtant, dans le Territoire Indien à l'Ouest, le contexte est bien différent. Comme nous l'avons vu, les nations relocalisées ont finalement un statut hybride puisque les traités de déplacement leur garantissent indépendance et souveraineté sur les territoires alloués

dans l'Ouest alors que la Cour Suprême des États-Unis a fait d'elles des nations domestiques et dépendantes. Elles sont libres de former leurs propres gouvernements autonomes mais doivent répondre de la loi suprême de l'État fédéral et s'inscrire dans le cadre légal de la constitution des États-Unis. Cette situation complexe est d'ailleurs très bien illustrée dans le traité signé par les Chickasaws et les Choctaws le 22 janvier 1855, qui a été étudié plus haut. D'une part, l'article I rappelle qu'au nom du Removal Act de 1830, lesdites nations seront « pour toujours » en possession du territoire qui leur a été alloué par le traité, sauf en cas de vente par les Indiens – qui ne pourra par ailleurs être effectuée qu'auprès des États-Unis – :

And pursuant to an act of Congress approved May 28, 1830, the United States do hereby forever secure and guarantee the lands embraced within the said limits, to the members of the Choctaw and Chickasaw tribes, their heirs and successors, to be held in common; so that each and every member of either tribe shall have an equal, undivided interest in the whole: *Provided, however,* No part thereof shall ever be sold without the consent of both tribes, and that said land shall revert to the United States if said Indians and their heirs become extinct or abandon the same<sup>882</sup>.

Mais, dans le même temps, l'article VII rappelle que les nations sont autorisées à former leur propre gouvernement et à voter leurs propres lois dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la constitution des États-Unis, en accord avec le Trade and Intercourse Act of 1834<sup>883</sup> :

So far as may be compatible with the Constitution of the United States and the laws made in pursuance thereof, regulating trade and intercourse with the Indian tribes, the Choctaws and Chickasaws shall be secured in the unrestricted right of self-

---

<sup>882</sup> Article I du traité signé avec les Chickasaws et les Choctaws, le 22 janvier 1855, *op. cit.*

<sup>883</sup> *An act to regulate trade and intercourse with the Indian tribes, and to preserve peace on the frontiers*, 30 juin 1834, *op. cit.*

government, and full jurisdiction, over persons and property, within their respective limits<sup>884</sup>.

Ainsi, dans ce cadre particulier, il convient de se demander comment les nations déplacées vers le Territoire Indien s'organisent de manière à garantir le maintien de leur souveraineté territoriale sur le long terme et comment se matérialise le lien entre identité nationale indienne et territoire dans ce contexte de redéfinition nécessairement artificielle de l'indianité. En fait les Indiens émigrés sont confrontés à deux problèmes majeurs du fait de l'« émigration pragmatique », envisagée par certains membres de l'élite autochtone, et finalement imposée à l'ensemble de la population indienne de l'Est par la signature des traités de déplacement. En tant que colons de la jeune république et plus comme des nations souveraines indépendantes, les nations du Territoire Indien doivent d'une part, redéfinir leur identité spécifique, qui fait d'elles des peuples, sur un territoire qui n'est pas celui de leurs ancêtres, et dont ne découle pas la notion même d'indianité, et, d'autre part, parvenir à adopter une forme d'organisation politique qui leur permette de pérenniser leur souveraineté territoriale sur ces nouveaux territoires tout en étant compatible avec la juridiction des États-Unis.

## **B- De l'État-nation à l'État fédéré : interpréter les constitutions autochtones**

De façon remarquable, l'appropriation des territoires alloués par les nations relocalisées passe, de manière quasi systématique, par l'établissement de gouvernements centralisés constitutionnels. Ainsi le phénomène de centralisation du pouvoir et d'écriture de

---

<sup>884</sup> Article VII du traité avec les Chickasaws et les Choctaws, 22 janvier 1855, *op. cit.*

constitutions ou de corps de lois qui garantissent la souveraineté de la nation sur son territoire, entamé dans les années 1820 et illustré de manière remarquable parmi les Cherokees avec la constitution de 1827, semble se renforcer en Territoire Indien. Cela laisse donc supposer que la rupture que représente le déplacement à partir de 1830 n'a pas mis à mal le processus de « mimétisme stratégique » des élites autochtones, et que l'utilisation des codes politiques pour légitimer la position des nations dans le paysage états-unien est maintenue, voire renforcée, de l'autre côté du Mississippi.

Pourtant, si on observe une continuité du processus par lequel les leaders autochtones utilisent le langage politique euro-américain de la formation d'un État souverain pour garantir le maintien de la souveraineté autochtone, le renouveau des gouvernements constitutionnels observé en Territoire Indien entre 1839 et la Guerre de Sécession ne s'inscrit pas tout à fait dans la même logique. En effet, tandis qu'à l'Est, il était question pour les conseils nationaux autochtones de constituer les États-nations souverains et indépendants à l'intérieur des limites de l'Union, à l'Ouest, étant donné le contexte que nous avons établi plus haut, il s'agit davantage pour les nations autochtones de constituer des quasi-États fédérés, comme pour s'inscrire dans une continuité politique et idéologique de la jeune république de l'autre côté du Mississippi, à un moment où l'Ouest est construit politiquement par la jeune république.

Ainsi, la nation choctaw, dont les membres sont parmi les premiers à arriver dans le Territoire Indien, est également la première à rétablir à l'Ouest un gouvernement centralisé qui se dote dès 1834 d'une première constitution écrite. Puis, une seconde constitution sera écrite pour la nation en 1842, après l'arrivée des Chickasaws qui, comme nous l'avons vu, sont contraints par les traités de s'installer dans le même territoire que les Choctaws et de se soumettre aux lois du gouvernement de ces derniers<sup>885</sup>. De leur côté, les Cherokees rédigent une constitution commune à l'ensemble de la nation, les Cherokees de l'Est et de l'Ouest réunis – nous y reviendrons de manière détaillée plus loin – dès leur arrivée dans le nord-ouest du Territoire Indien, en 1839. Il faudra attendre 1856 et l'indépendance de la nation chickasaw du gouvernement choctaw pour que celle-ci adopte à son tour une constitution

---

<sup>885</sup> Valerie Lambert, *Choctaw Nation, a History of American Indian Resurgence*, op. cit., pp.44-45



écrite<sup>886</sup>. De leur côté, les Choctaws, après leur séparation avec les Chickasaws, réécrivent une constitution pour leur seule nation en 1857<sup>887</sup>. On voit bien que que l'écriture de constitutions régissant l'organisation politique interne aux nations devient un symptôme systématique de la réorganisation des nations sur les nouveaux territoires qu'elles occupent. Il semble que dans les années qui suivent le déplacement, l'urgence des Autochtones à former des entités souveraines sur leur territoire exploite de nouveau le « mimétisme stratégique » développé depuis la fin du XVIIIème siècle. Cela se traduit par l'établissement de modèles politiques reconnaissables par la jeune république et admis comme légitimes, et donc favorables à une intégration des Indiens à la formation de l'État fédéral à l'Ouest dans ce contexte de colonisation contrainte.

Malgré quelques différences sur les détails de l'organisation interne des nations telle qu'elle est prescrite dans les constitutions écrites par les gouvernements des nations relocalisées, les modèles politiques choisis par les nations s'articulent autour de traits communs. En fait, dans l'ensemble, les nations du Territoire Indien deviennent des démocraties républicaines sur le modèle des États-Unis. D'abord, chacune des constitutions impose la participation du peuple autochtone dans la mise en place du pouvoir par le biais d'élections publiques. Les représentants du peuple sont élus, ce qui marque la fin définitive de l'hérédité du pouvoir ; un phénomène déjà observé dans la constitution cherokee de 1827. La constitution choctaw de 1842 va même plus loin puisque la section 6 de l'article I, définissant les droits des citoyens choctaws, indique qu'aucun titre de noblesse et aucun privilège héréditaire ne sera désormais reconnu par le gouvernement national :

No title of nobility, or hereditary distinction, privileges, honor or emoluments shall ever be granted or conferred under this government, nor shall an office be created, the appointment of which shall be for longer time than during good behavior<sup>888</sup>.

---

<sup>886</sup> Wendy St Jean, *Remaining Chickasaw in Indian Territory*, *op. cit.*, p.25 ; Duane Champagne, *Social Change and Cultural Continuity among Native Nations*, *op. cit.*, p.214

<sup>887</sup> Lambert, *Choctaw Nation*, *op. cit.*, pp. 44-45

<sup>888</sup> Constitution de la nation choctaw, 10 novembre 1842, Article I Section 6, in *Constitution and Laws of the Choctaw Nation*, *op. cit.*

On peut voir à travers ce phénomène la façon dont les élites métisses qui continuent de former le gouvernement maintiennent dans le même temps leur pouvoir en légitimant leur position par le vote, tout en écartant les leaders qui tenteraient de s'imposer par une forme d'accession traditionnelle au pouvoir.

Dans le même sens, ces constitutions sont marquées par la structuration géographique et politique des nations par la division en districts. Ils sont par exemple au nombre de huit dans la nation cherokee (article III section 2)<sup>889</sup>, et la nation choctaw en 1842 est divisée en quatre districts, à qui l'on donne le nom d'anciens chefs respectés, Apukshunnubbee, Mushalatubbee et Pushmataha (le quatrième district correspond à celui des Chickasaws)<sup>890</sup>. Cette nouvelle division est également un moyen de renforcer le pouvoir des gouvernements centraux au niveau local et d'impliquer la population autochtone dans l'organisation politique de la nation, puisque dans chacune des nations, des représentants, participant au pouvoir dans le cadre de la branche législative des gouvernements, sont élus dans chaque district. Il s'agit là de faire disparaître définitivement le système clanique traditionnel et de mettre un terme à l'autonomie des villes et des villages dans la prise de décision<sup>891</sup>.

Enfin, les constitutions écrites par les nations relocalisées régissent l'organisation du pouvoir. On observe l'émergence de systèmes tout à fait similaires au modèle états-unien, et dans lesquels le pouvoir est divisé en trois branches : l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le pouvoir au sein des nations cherokee, choctaw et chickasaw est ainsi structuré même si l'on note quelques différences. Tandis que, par exemple, l'exécutif cherokee dans la constitution de 1839 est représenté par un chef principal (*Principal Chief*) élu pour quatre ans, qui doit être cherokee de naissance et âgé d'au moins 35 ans<sup>892</sup>, et un chef magistrat (*Chief Magistrate*) ou

---

<sup>889</sup> Constitution de la nation cherokee, 6 septembre 1839, Article III Section 2, in *Laws of the Cherokee Nation*, *op. cit.*

<sup>890</sup> Constitution choctaw, 1842, Article II Section 1

<sup>891</sup> Champagne, *Social Change*, *op. cit.*, p.90

<sup>892</sup> Article 2 Section 4 de la constitution cherokee de 1839

« gouverneur » (« *Governor of the Chickasaw Nation* ») âgé de plus de 30 ans et élu pour deux ans qui représente cette branche dans la constitution chickasaw de 1856<sup>893</sup>, c'est un conseil réunissant les quatre chefs des districts élus pour quatre ans qui occupe cette position dans la constitution choctaw de 1842<sup>894</sup>. Dans chacune des constitutions, le pouvoir législatif est bicaméral, avec un Sénat et une Chambre des Représentants (qui sont néanmoins appelés National Committee et National Council chez les Cherokees). De manière tout à fait similaire au Congrès des États-Unis, les sénateurs et les représentants sont élus dans chaque district pour un terme de deux ans et sont dotés des mêmes prérogatives. L'article III de la constitution cherokee est tout à fait frappant puisqu'il est calqué sur l'article I de la constitution des États-Unis. Ainsi, le « Congrès cherokee », qui doit se réunir chaque année, a le pouvoir de rédiger les lois de la nation et de définir les paramètres de la citoyenneté cherokee (droits et privilèges) (section 18), de gérer les taxes et de former un revenu national (section 18), de s'occuper de la négociation d'éventuels traités avec les États-Unis (section 20) et, de manière intéressante, d'empêcher le chef principal (*impeachment*) (section 22). On remarque que l'équilibre des pouvoirs, déjà présent dans la constitution cherokee de 1827, mais qu'il est renforcé dans la constitution de 1839 et apparaît dans chacune des constitutions établies dans le Territoire Indien. Ainsi, tandis que la section 2 de l'article I de la constitution cherokee et la section 1 de l'article 3 de la constitution chickasaw affirment le principe de *checks and balances* au sein du gouvernement national, la section 2 de l'article I de la constitution choctaw va plus loin en rappelant que le pouvoir politique, parce qu'il découle uniquement du peuple, peut être remis en cause par celui-ci, et que le gouvernement doit agir pour le bien commun de ce peuple national :

All political power is inherent in the people, and free governments are founded on their authority, and instituted for their benefit; and, therefore they have at all times an unalienable and indefeasible right to alter, reform or abolish their form of government, in such manner as they think expedient<sup>895</sup>.

---

<sup>893</sup> Article V Sections 1 et 3 de la constitution chickasaw de 1856, in *Constitution and Laws of the Chickasaw Nation, op. cit.*

<sup>894</sup> Article IV Sections 1 et 2 de la constitution choctaw en 1842

<sup>895</sup> *Ibid*, article 1 Section 2

De façon remarquable, l'équilibre des pouvoirs, la limitation de l'exercice de ce pouvoir et la promotion d'une démocratie participative sont presque davantage affirmés au sein des nations autochtones relocalisées que dans la constitution américaine. Pour ne citer que quelques exemples, selon la constitution cherokee de 1839, le Trésorier de la nation doit être élu par les deux chambres législatives (article IV section 21) – ce qui peut montrer l'importance que la nation donne à la gestion de l'argent national, à un moment où, nous y reviendrons, le Territoire Indien est marqué par la corruption et les irrégularités dans les annuités fédérales –, et les juges de la Cour Suprême et des cours locales de justice, qui constituent la branche judiciaire du gouvernement, sont élus par le Conseil National pour quatre ans et peuvent être destitués avec l'accord des deux-tiers de chaque branche du corps législatif (article V sections 1, 2 et 5).

Il n'est pas ici question d'analyser tous les détails légaux des constitutions établies par les nations dans le Territoire Indien, ce qui pourra d'ailleurs faire l'objet d'une étude universitaire à part. Il s'agit davantage de tenter de montrer qu'il existe une dynamique commune à toutes les nations du Sud-Est relocalisées à l'Ouest, entre la fin du déplacement au début des années 1840 et la Guerre de Sécession, qui correspond à la borne chronologique que cette étude s'est fixée. Il y a bien, semble-t-il, un développement de formes de gouvernement républicaines et constitutionnelles sur le modèle états-unien dans le Territoire Indien, qui s'inscrit dans la poursuite du phénomène entamé dans les années 1820 à l'Est. Cela semble indiquer deux phénomènes. D'une part, il apparaît que le pouvoir des élites métisses n'est pas remis en cause par la majorité *full-blood* dans le cadre de cette installation dans l'Ouest. C'est en tout cas ce qu'indique le fait que ces nouveaux gouvernements soient majoritairement composés de *mixed-bloods* tels que John Ross et George Lowrey parmi les Cherokees, George W. Hawkins (1810-1890), Nathaniel, Peter et Isaac Folsom, Thomas LeFlore et Peter Pitchlynn (1806-1881) parmi les Choctaws, et Edmund Pickens (1789-1868) parmi les Chickasaws, et Roley McIntosh parmi les Creeks. D'autre part, il semble que cette élite, dont le pouvoir est maintenu, continue de développer une forme de « mimétisme stratégique » qui se traduit par l'adoption de ces formes de gouvernement républicaines constitutionnelles. Selon Duane Champagne, cette multiplication des constitutions en Territoire Indien, si elle subit une certaine opposition de la part des populations les plus « traditionnalistes » des nations, se produit du fait de l'insistance des Autochtones économiquement influents des

nations, et notamment des planteurs<sup>896</sup>. Aussi, sans ignorer les tensions internes qui peuvent émerger alors, et qui émanent des branches les plus opposées à l'américanisation des cultures autochtones, il semble que l'on puisse affirmer que le phénomène d'adhésion de la majorité *full-blood* au pouvoir des élites au nom du bien commun de la nation, étudié en chapitre 2, se poursuit dans le territoire Indien, et qu'il permet ainsi à ces élites de « formater » les nations à l'Ouest, de sorte qu'elles s'intègrent dans le paysage politique de la jeune république.

Cependant, il est important de noter que, de la même façon que dans les années 1820 à l'Est, les nations n'évoluent pas de la même façon simultanément. En effet, si elles suivent le même processus d'américanisation de leurs systèmes politiques, celui-ci n'intervient pas au même moment. Ainsi, encore une fois, il semble que l'on note la même différence d'intensité du « mimétisme stratégique » entre les nations que dans le Sud-Est. Tandis que les Cherokees et les Choctaws rédigent des constitutions au lendemain de leur installation dans le Territoire Indien, respectivement en 1839 et 1842 (1834), et que les Chickasaws se dotent d'un appareil politique identique dès leur indépendance vis-à-vis la nation choctaw en 1856, les Creeks et les Séminoles ne rédigent de constitution que beaucoup plus tard. La première rédaction d'une constitution creek sur le modèle états-unien n'intervient qu'à l'aube de la Guerre de Sécession, en 1859, après la séparation avec les Séminoles<sup>897</sup>. Quant aux Séminoles, l'indépendance de leur gouvernement en 1859 se traduit par l'écriture de lois nationales mais ne mène à la rédaction d'une constitution que dans les années qui suivent la Guerre de Sécession<sup>898</sup>.

Lorsqu'ils arrivent dans le Territoire Indien à partir de 1832, la nation creek est encore largement divisée entre les Upper Creeks et les Lower Creeks. D'ailleurs, cette séparation se retrouve dans la manière dont la nation investit le territoire puisque les Upper Creeks occupent la région sud du territoire tandis que les Lower Creeks s'installent dans le Nord. Il y

---

<sup>896</sup> Champagne, *Social Change, op. cit.*, p. 212

<sup>897</sup> Arrell Morgan Gibson, *The History of Oklahoma*, Norman : University of Oklahoma Press, 1972, p.49

<sup>898</sup> Jeffrey Burton, *Indian Territory and the United States, 1866-1906: Courts, Governments and the Movement for Oklahoma Statehood*, Norman : University of Oklahoma Press, 1995, p.7

a d'ailleurs une inversion géographique par rapport à l'organisation de la nation dans l'Est<sup>899</sup>. Cette division qui persiste empêche une union des Creeks autour d'un gouvernement centralisé, notamment parce que cela réduirait considérablement le pouvoir local des villes et des villages sur lequel la confédération creek repose traditionnellement. Gary Zellar montre qu'à leur arrivée dans le Territoire Indien, les Creeks, qui restent d'abord divisés, nomment des chefs pour les Lower Towns et d'autres pour les Upper Creeks. Rolley McIntosh, neveu de William McIntosh, exécuté en 1825 pour avoir vendu le territoire creek à l'Est, devient le chef des Lower Creeks et Opothleyahola conserve une influence importante parmi les Upper Creeks. En 1840, un conseil général creek est néanmoins établi à la frontière des deux communautés à High Spring et Roley McIntosh est nommé chef de toute la nation. Pourtant, il semble que malgré cette centralisation du pouvoir, le contrôle politique de la nation reste entre les mains des chefs locaux et des villes<sup>900</sup>. On note cependant que les Creeks, malgré leur division, s'inscrivent progressivement dans ce processus de centralisation du pouvoir et donc d'américanisation. L'on peut supposer que cela est dû à l'influence des leaders métis de la nation, comme le laisse entendre Duane Champagne, puisque c'est un métis influent, Roley McIntosh, qui est nommé chef de la nation en 1840. Mais, jusqu'à la Guerre de Sécession, la nation creek n'adopte pas de modèle constitutionnel aussi américanisant que les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws. C'est d'ailleurs ce que semble déplorer l'agent fédéral parmi les Creeks, W. H. Garrett, dans une lettre au Major Elias Rector<sup>901</sup> datée du 14 septembre 1858, tout en montrant l'influence des métis sur le processus de centralisation du pouvoir au sein de la nation :

With the exception of some slight alterations, they adhere to their primitive form of government, which is well adapted to the wants and capacity for self-government of the great body of the nation. Many of the principal men are moral in their conduct, and do much by their example to advance their people in the arts of civilization. They are rapidly advancing in the science of government, and are

---

<sup>899</sup> Ohland Morton, « The Government of the Creek Indians », in *Chronicles of Oklahoma*, Vol. 8, N°1, 1930, p.45

<sup>900</sup> Gary Zellar, *African Creeks: Estelvste and the Creek Nation*, Norman : University of Oklahoma Press, 2007, p.26

<sup>901</sup> Elias Rector (1802-1878) devient le Superintendent de la Southern Superintendency en 1857. Il démissionne en 1861, au début de la Guerre de Sécession.

anxious to establish a form of government similar to that of our States. This feeling will be gradually diffused among the uneducated Indians, which will gradually incline them to a change, and the influence that education and association with the white man is exerting will prepare them, at no very distant day, for a more complicated form of government<sup>902</sup>.

Lorsqu'en 1859, après la séparation avec les Séminoles, le conseil creek entame l'écriture d'une constitution, celle-ci s'inscrit encore dans la division traditionnelle entre Lower et Upper Creeks. Le pouvoir central est alors placé entre les mains de cinq officiels : un chef principal et un assistant respectivement pour les Lower Creeks et les Upper Creeks, et un speaker présidant le conseil national<sup>903</sup>. Duane Champagne montre que la constitution creek, finalement établie au sortir de la Guerre de Sécession, est construite différemment que dans les autres nations dites « civilisées ». L'autonomie locale des villes y est préservée tandis que les questions non traditionnelles, comme l'économie de la nation et les relations internationales, sont confiées au gouvernement central<sup>904</sup>.

Malgré les exceptions creeks et séminoles dans le paysage du Territoire Indien, qui montrent que le « retard » dans l'américanisation déjà observé dans les années 1820 se confirme jusqu'à la Guerre de Sécession, mais qui illustre tout de même un phénomène global de centralisation du pouvoir autochtone, on observe que les nations relocalisées dans le Territoire Indien suivent le même processus. L'acquisition de terres à l'Ouest se traduit donc par l'émergence de gouvernements républicains constitutionnels qui permettent de légitimer la souveraineté autochtone sur les nouvelles terres, et de conserver une mesure d'autonomie tout en respectant le principe de dépendance légale aux lois et à la constitution des États-Unis. En somme, ces nouvelles formes de gouvernement, calquées sur le modèle états-unien, donnent aux nations dites « civilisées » les moyens de s'imposer en tant que quasi-États

---

<sup>902</sup> Lettre de W. H. Garrett à Elias Rector datée du 14 septembre 1858, Creek Agency, in *Annual Report of the commissioner of Indian Affairs, accompanying the Annual Report of the Secretary of the Interior, for the year 1858*, Washington : W.M. A. Harris Printer, 1858, p.143

<sup>903</sup> Gibson, *History of Oklahoma, op. cit.*, p.49

<sup>904</sup> Champagne, *Social Change, op. cit.*, p.90

fédérés qui, s'ils ne font pas intrinsèquement partie de l'Union, fonctionnent de la même façon que tous les autres États. Tout en étant dépendants de l'État fédéral et de sa constitution (Trade and Intercourse Act de 1834), les « États indiens » jouissent d'une certaine autonomie que leurs constitutions leur confèrent. Les gouvernements autochtones peuvent notamment voter leur propres lois et définir la notion de citoyenneté indienne, et donc s'« imposer » localement dans le contexte plus large de la jeune république. En fait, parce que l'« émigration pragmatique » est imposée à tous les Autochtones relocalisés, elle se traduit en Territoire Indien par la nécessité de conserver une mesure d'indépendance et de souveraineté tout en s'intégrant dans l'expansion états-unienne à l'Ouest du fait de la manière dont la colonisation est envisagée. Aussi, alors que la construction d'État-nations *in situ* est impossible, les leaders des nations déplacées construisent à l'Ouest des « État fédérés » autochtones qui leur permettent d'imposer une forme de souveraineté légale sur leurs nouveaux territoires, selon un format reconnu par les États-Unis, tout en participant à la construction de l'Ouest alors que le projet de colonisation visait justement à intégrer les Indiens à la jeune république à terme. Il semble qu'il y ai donc une exploitation stratégique par les Autochtones du contexte ambigu que la colonisation constitue. Et si le format permettant le maintien de la souveraineté change légèrement, on voit bien que les leaders autochtones s'efforcent d'utiliser un langage républicain recevable par les Américains pour continuer à peser dans le paysage. Ainsi, le préambule de la constitution choctaw de 1842 est-il particulièrement frappant puisqu'il illustre bien la manière dont la nation se dote du format « fédéré » et la manière dont l'identité de la nation se construit finalement à l'intérieur de ce nouveau cadre légal républicain :

We, the people of the Choctaw Nation, having a right to establish our own form of Government, not inconsistent with the Constitution, Treaties and Laws of the United States: by our Representatives, assembled in Convention at Nanihwaiya on Thursday the tenth day of November, 1842, in order to establish justice, insure Tranquility, promote the general Welfare, and secure to ourselves and our Posterity the right of Life, Liberty and Property: We mutually agree with each other to form for ourselves a free and independent Government<sup>905</sup>.

---

<sup>905</sup> Préambule de la constitution choctaw de 1842, *op. cit.* Le soulignement est de moi.



De façon tout à fait intéressante, ces nouvelles formes républicaines sont reconnues par la jeune république, comme l'illustre par exemple un article de 1844 publié à la Nouvelle-Orléans, qui présente le nouveau gouvernement cherokee comme « républicain » : « the Government of the Cherokee is Republican – and is composed of the Executive, Legislative and Judicial Departments.<sup>906</sup> » De plus, il semble que les membres du gouvernement fédéral, et notamment les dirigeants du Bureau of Indian Affairs, se réjouissent d'un tel développement, donnant aux nations indiennes du Territoire Indien presque le même statut que celui des États fédérés. C'est ce que montre le directeur du BIA, George Washington Manypenny dans son rapport annuel de 1856, dans lequel il mentionne l'apparition d'une constitution parmi les Chickasaws, au lendemain de la séparation avec les Choctaws, qui, selon lui, est similaire à celle des autres États du Sud :

Under the operation of the treaty of June 22, 1855, between the United States and the Choctaw and Chickasaw Indians, important changes in the political condition of these tribes have taken place during the year. The Chickasaws have adopted a constitution, by which they have provided for the election of a governor and other officers, and in other respects the instrument is not dissimilar to the constitution of the neighboring States<sup>907</sup>.

Le renforcement du « mimétisme stratégique » qui s'opère parmi les nations dans le territoire Indien se traduit donc par la création d'États fédérés indiens de l'autre côté du Mississippi, qui participent à faire de la région une extension politique et idéologique de la jeune république. Il s'agit là pour les Indiens, dans le même temps, de participer à la construction de l'État fédéral à l'Ouest d'une certaine manière, du fait de l' « émigration pragmatique », et d'utiliser

---

<sup>906</sup> « The Government of the Cherokees », in *Times-Picayune*, published as *The Daily Picayune*, New-Orleans, LA., 22 octobre 1844, p.1

<sup>907</sup> Rapport de George Washington Manypenny, in *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, 1856*, *op. cit.*, p.12

les moyens qui sont entre les mains du fait de leur situation – la possibilité d'établir des gouvernements « libres et indépendants » – pour maintenir une nouvelle forme de souveraineté territoriale sur des territoires artificiels qui, dans le fond, ne leur appartiennent pas totalement puisqu'ils font partie du domaine nationale états-unien. Ainsi, il semble que, si les paramètres de cette nouvelle souveraineté sont quelque peu différents, on retrouve, comme à l'Est, une double valence du « mimétisme stratégique ». En effet, tandis que l'élaboration de ces gouvernements constitutionnels constitue un moyen de s'intégrer à la société américaine et, surtout, de montrer un visage « civilisé » aux autorités fédérales à un moment où l'État attend justement qu'un « progrès autochtone » émerge de la colonisation, cette construction politique du Territoire Indien est également, du point de vue autochtone, un moyen de maintenir et de pérenniser leur souveraineté sur les territoires alloués.

Les autorités fédérales accueillent de manière très positive l'adoption par les nations relocalisées de formes de gouvernement républicaines et constitutionnelles, d'ailleurs stimulée au sein des nations par les agents fédéraux, tout comme Benjamin Hawkins avait insisté pour que les nations du Sud-Est constituent des conseils nationaux au début du XIX<sup>ème</sup> siècle<sup>908</sup>. De manière générale, l'écriture de constitutions par les Autochtones, parce qu'elle va selon elles dans le sens du « progrès » et de la « civilisation », semble conforter les autorités fédérales dans l'idée que la colonisation du Territoire Indien peut constituer une réussite sur le long terme. Le rapport annuel de 1842 envoyé par P. M. Butler, agent parmi les Cherokees en Territoire Indien, au Superintendant de la Western Superintendency, William Armstrong, montre bien le lien établi par l'État fédéral entre la construction républicaine de la vie politique cherokee et la « civilisation » de la nation :

They are improving in intellectual condition. They have executive, legislative and judicial departments; an organized government; a principal and assistant chief, elective every four years; a council and committee organized somewhat upon the principle of the House of Representatives and Senate of the United States<sup>909</sup>.

---

<sup>908</sup> St Jean, *Remaing Chickasaw, op. cit.*, p.2

<sup>909</sup> Rapport annuel de P. M. Butler à William Armstrong, in *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs for the year 1842*, Washington : Government Printing Office, 1843, p.447

Ainsi, parce qu'ils ont adopté un modèle de gouvernement imitant le modèle états-unien, les Cherokees semblent donc avoir « amélioré leur condition intellectuelle ». Il semble donc que la stratégie autochtone mise en place dans le Territoire Indien fonctionne. Il faut dire que les constitutions rédigées par les Autochtones s'inscrivent parfaitement dans la volonté de démontrer la « civilisation » de ces derniers et de prouver aux autorités fédérales la compatibilité des nations relocalisées avec la société de la jeune république. Cela s'exprime d'une part par la terminologie utilisée dans les textes de constitutions et, d'autre part, et de façon inédite par rapport à la période précédant le déplacement, par l'intégration dans ces constitutions d'articles correspondant à des *Bills of Rights* autochtones, similaires au Bill of Rights américain. Ainsi, la section 9 de l'article VI de la constitution cherokee de 1839 réitère la promotion par le gouvernement de l'éducation et de la religion, déjà mentionnée dans la constitution de 1827, comme pour indiquer au gouvernement fédéral la volonté des Autochtones de « progresser » et de s'adapter à la société américaine. De façon remarquable, on note chez les Cherokees l'intégration d'un lien entre « civilisation » et liberté et bonheur, qui montre une forme d'adoption, même en surface, des valeurs fondamentales euro-américaines :

Religion, morality and knowledge, being necessary to good government, the preservation of liberty and the happiness of mankind, schools and the means of education shall forever be encouraged in the nation<sup>910</sup>.

Mais, surtout, les mêmes notions que celles exprimées dans le Bill of Rights américain de 1791 se retrouvent dans chacune des constitutions rédigées. Il s'agit de l'article VI de la constitution cherokee de 1839, de l'article I de la constitution choctaw de 1842 et du premier article de la constitution chickasaw de 1856. On retrouve dans tous ces articles des notions similaires telles que la liberté de religion, le droit d'être jugé de manière juste par un jury, l'interdiction d'être

---

<sup>910</sup> Article VI section 9 de la constitution cherokee de 1839, *op. cit.*

puni deux fois pour un même crime, mais aussi l'interdiction de la polygamie ou de la vente d'alcool par exemple. Il s'agit bien là d'un moyen pour les Autochtones de montrer que leurs nations ont « évolué » vers la « civilisation » également en termes de morale et de justice, et que la « sauvagerie » a fait place à une communauté « éclairée » compatible avec la population américaine. On notera pour terminer que la constitution cherokee va plus loin en interdisant à tout citoyen cherokee, niant l'existence d'un Dieu chrétien, d'accéder au pouvoir suprême : « No person who denies the being of God, or a future state of reward and punishment, shall hold any office in the civil department of this Nation. »<sup>911</sup> Au contraire, la section 3 de l'article I de la constitution choctaw de 1842 interdit tout établissement d'une religion nationale officielle, et inscrit déjà dans sa constitution la notion de laïcité : « There shall be no establishment of religion by law. No preference shall ever be given by law to any religious sect, society, denomination or mode of worship, and no religious test shall be required as a qualification to any public trusts under this government.<sup>912</sup> »

On voit bien que les nations autochtones, par le biais de ces constitutions, font en sorte de s'inscrire dans la continuité idéologique et civilisationnelle de la jeune république à l'Ouest, en inscrivant dans leurs lois les codes et les valeurs de la société américaine. Et dans ce contexte d'intégration contrainte dans le processus expansionniste de la république de l'autre côté du Mississippi, l'organisation du territoire et la légitimation de leur position par les Autochtones, par l'établissement de constitutions et de codes de lois régissant la vie morale et culturelle des nations (libertés, promotion de l'éducation, etc.), n'est pas sans rappeler la manière dont l'ordonnance du Nord-Ouest prévoit depuis 1787 la manière dont les nouveaux territoires doivent être organisés afin de rejoindre l'Union, avec l'établissement de gouvernements constitutionnels et la promotion de la liberté et de l'éducation notamment<sup>913</sup>.

---

<sup>911</sup> Article VI Section 1 de la constitution cherokee de 1839

<sup>912</sup> Article I section 3 de la constitution choctaw de 1842

<sup>913</sup> Northwest Ordinance, 13 juillet 1787, *Miscellaneous Papers of the Continental Congress, 1774-1789*, Records of the Continental Congresses and the Constitutional Convention, 1774-1789, Record Group 360, Microfilm M332, Roll 9, National Archives, Washington D. C., disponible en ligne sur [www.ourdocuments.gov/doc.php?flash=true&doc=8](http://www.ourdocuments.gov/doc.php?flash=true&doc=8) (consulté le 04/10/2017)

Pourtant, de la même façon que la construction d'États-nations dans l'Est était un moyen pour les nations de légitimer leur souveraineté et d'inscrire dans un cadre considéré comme légal par les États-Unis une forme nouvelle de nationalisme, cette élaboration d'« États fédérés » dans l'Ouest répond de la même logique « nationaliste ». Si les Autochtones semblent s'intégrer à l'Union dans la forme, il n'en reste pas moins que l'adoption de ce format constitutionnel dans chacune des nations est un moyen pour eux de garantir la pérennité de leur nouvelle souveraineté territoriale. Ainsi, de la même façon que la constitution cherokee de 1827, les constitutions cherokee, choctaw et chickasaw du Territoire Indien sont avant tout un moyen pour les nations de redéfinir légalement leur autorité sur des territoires précis, et d'affirmer que l'action des gouvernements nationaux répond exclusivement à des intérêts autochtones. L'exemple de la constitution cherokee à cet égard est particulièrement remarquable :

We, the people of the Cherokee Nation, in National Convention assembled, in order to establish justice, insure tranquility, promote the common welfare, and to secure to ourselves and our posterity the blessings of freedom – acknowledging, with humility and gratitude, the goodness of the Sovereign Ruler of the Universe in permitting us to do so, and imploring His aid and guidance in its accomplishment – do ordain and establish this Constitution for the government of the Cherokee Nation. [...]

The lands of the Cherokee Nation shall remain common property; but the improvements made thereon, and in the possession of the citizens of the Nation, are the exclusive and indefeasible property of the citizens respectively who made, or may rightfully be in possession of them [...]<sup>914</sup>.

Dans le même temps, l'adoption de constitutions permet aux nations de définir une citoyenneté autochtone dans le cadre d'un format républicain euro-américain. L'autorité des gouvernements en termes de définition des droits et privilèges précis accordés aux citoyens des nations permet de légitimer une identité nationale dans ce cadre de dépendance à l'État

---

<sup>914</sup> Préambule et article I section 2 de la constitution cherokee de 1839

fédéral. En définissant légalement ce qui constitue un Indien et qui peut avoir accès à cette nationalité, les leaders autochtones, en associant citoyenneté et territoire, légitiment leur spécificité dans le paysage politique et culturel de la jeune république. Ainsi, par exemple, les constitutions choctaw et cherokee précisent bien que seul un homme né au sein de la nation peut accéder au poste de chef principal. C'est ce que montre notamment la section 4 de l'article IV de la constitution choctaw de 1842 :

No person except a natural born citizen of the Choctaw Nation shall be eligible to the office of Chief, neither shall any person be eligible to that office, who shall not have attained to the age of thirty years, and been an inhabitant of the District from which he shall be chosen at least one year<sup>915</sup>.

Les règles de la nation chickasaw concernant l'éligibilité du chef principal sont cependant plus souples puisque la section 3 de l'article V précise que les individus ayant été « adoptés » par la nation chickasaw peuvent également avoir accès à l'autorité suprême :

Neither shall any person, except a chickasaw, by birth, or an adopted member of the tribe, at the time of the adoption of this constitution, be eligible to the office of Governor<sup>916</sup>.

Si, bien entendu, la citoyenneté prime, on peut interpréter cette plus grande souplesse au prisme d'une plus grande volonté d'intégration à la société américaine, certainement due au fait que cette constitution soit écrite près de vingt ans après les constitutions cherokee et choctaw. Quoi qu'il en soit, il s'agit pour les nations dans leur ensemble d'affirmer leur identité liée au territoire et d'éviter de « disparaître » dans l'expansion états-unienne à l'Ouest, comme le projet de colonisation l'entend depuis les années 1820, et de « défendre », dans un cadre légal, leurs intérêts. Cette définition nécessairement restrictive de la citoyenneté se

---

<sup>915</sup> Article IV Section 4 de la constitution choctaw de 1842

<sup>916</sup> Article V section 3 de la constitution chickasaw de 1856

double d'une forme de protectionnisme. Il s'agit encore une fois pour les Autochtones de s'intégrer à la jeune république dans la forme mais de protéger des intérêts nationaux. Cela est particulièrement remarquable, entre autres, dans une loi cherokee datée du 3 novembre 1839 et approuvée par John Ross, limitant la vente et la location de terrains et de propriété aux seuls citoyens cherokees :

*Be it enacted by the National Council, That it shall not be lawful for any citizen of this nation, to rent, or to sell any farm or any other improvements in this nation to any white man not entitled to cherokee privileges, and any person who may be convicted of a violation of this act, shall be fined in a sum not less than fifty nor exceeding five hundred dollars [...]*<sup>917</sup>.

On remarque dans cette loi rédigée dès l'arrivée des Cherokees déportés en Territoire Indien la volonté de protéger les intérêts de la nation et la propriété autochtone, plus particulièrement, ce qui constitue les preuves d'un « progrès civilisationnel » (« improvements »), comme les fermes. Aussi, en imposant un cadre légal qui doit être admis par les Américains, les Autochtones trouvent un moyen de conserver leur souveraineté, y compris économique. D'ailleurs, de façon tout à fait intéressante, on remarque que l'agentivité autochtone dans ce contexte s'exprime à travers la définition par les Indiens eux-mêmes de qui a le droit d'intervenir et de s'installer en Territoire Indien. À cet égard, la suite de la loi du 3 novembre 1839 nous permet de voir que les leaders cherokees, par la loi, parviennent à sélectionner les Blancs autorisés à s'installer dans la nation pour des raisons économiques. En inscrivant dans cette loi une exception pour les mécaniciens et des marchands blancs qui pourraient participer à l'amélioration économique et matérielle de la nation, le conseil national cherokee impose indéniablement son autorité sur la population blanche, en pratiquant ce qui peut être considéré comme une forme d'« immigration sélective », tout en s'inscrivant dans le respect des traités signés avec les États-Unis et du Trade and Intercourse Act de 1834 :

---

<sup>917</sup> *An act Restricting the sale and lease of Real estate to citizens*, 3 novembre 1839, à Tahlequah, in *Cherokee Nation Papers*, Box 55, *Western History Collections*, University of Oklahoma, Norman, OK.

*Be it further enacted*, That this act shall not be so conducted as to prevent citizens of this nation from renting houses to useful mechanics, for the purpose of working at their trade, or to merchants trading among us, according to our relations with the United States Government<sup>918</sup>.

Cette notion de défense nationale et de protectionnisme est d'ailleurs envisagée littéralement par le gouvernement choctaw puisque la constitution de 1842 donne d'une part aux citoyens choctaws le droit de posséder une arme « pour leur protection et celle de la nation » (article I section 8) et mentionne, d'autre part, la nécessité pour la défense « nationale » de doter la nation d'une armée de métier dépendant du conseil national :

The General Council shall have power by law for organizing and disciplining the Militia of this Nation in such manner as they shall deem expedient, not incompatible with the Constitution, Treaties and Laws of the United States in relation thereto<sup>919</sup>.

De manière générale, les nations qui sont contraintes de s'installer dans l'Ouest réorganisent stratégiquement leurs nations sur les territoires alloués sur le modèle des États fédérés. Ainsi, tandis que leur position géographique et leur statut légal les contraignent à s'inscrire dans le mouvement plus large de l'expansion de la jeune république à l'Ouest, cette réorganisation interne leur donne, par un phénomène de double valence, un moyen de s'intégrer dans la dynamique états-unienne de construction de l'Ouest où, comme l'affirme récemment Derek R. Everett, les Américains venus occuper cette immense région ont un désir commun de la transformer en recréant les institutions qu'ils connaissaient à l'est du Mississippi, dans des États comme l'Arkansas, le Missouri ou encore le Nouveau-Mexique<sup>920</sup>.

---

<sup>918</sup> *Ibid*

<sup>919</sup> Article 6 Section 22 de la constitution choctaw de 1842

<sup>920</sup> Derek R. Everett, *Creating the American West: Boundaries and Borderlands*, Norman : University of Oklahoma Press, 2014, p.7



Ce mimétisme ainsi calqué sur l'attitude des *settlers* blancs de l'Ouest permet à la fois aux Indiens de s'intégrer à la république, et de répondre aux attentes de l'État fédéral, tout en légitimant leur souveraineté territoriale en exploitant la liberté qu'ils ont, dans les traités, de former leurs propres gouvernements autonomes, pour jouir des prérogatives, de l'indépendance et de la souveraineté accordées aux autres États fédérés. Ce phénomène se traduit de façon remarquable dans le fait que le Bureau of Indian Affairs, qui dépendait du Département de la Guerre, est transféré au Département de l'Intérieur en 1849<sup>921</sup>. Cela semble confirmer un certain succès de la stratégie autochtone d'intégration à la dynamique d'expansion états-unienne.

### **C- Réconcilier des élites déchirées : le cas du gouvernement cherokee**

Le renforcement du « mimétisme stratégique » en Territoire Indien semble donc confirmer que le pouvoir politique des élites influentes des nations n'est pas totalement remis en cause par l'échec du déplacement. En réalité, le contexte de « soumission » dans lequel les nations relocalisées se trouvent semble exiger la poursuite de la stratégie mimétique de manière à préserver, par l'acculturation, une forme de souveraineté. Pourtant, si l'on retrouve une majorité de métis dans les leaders des gouvernements organisés à l'Ouest, bien souvent descendants des premiers *mixed-bloods* influents parmi les nations au début du XIX<sup>e</sup> siècle, comme Roley McIntosh parmi les Creeks ou Thomas Leflore parmi les Choctaws, force est de constater que les responsables de la signature des traités de déplacement, partisans de l'« émigration pragmatique », ont été écartés du pouvoir, à l'image de Greenwood Leflore, principal signataire du Traité de Dancing Rabbit Creek en 1830, qui est exclu du conseil national la même année, notamment sous l'influence du chef des Choctaws ayant émigré vers l'Ouest au début des années 1820, Mushulatubbee<sup>922</sup>. En réalité, ce qui pose question au

---

<sup>921</sup> Donald Lee Fixico, *Bureau of Indian Affairs*, Santa Barbara : Greenwood, 2012 pp.23-44

<sup>922</sup> James Taylor Carson, *Searching for the Bright Path: The Mississippi Choctaws from Prehistory to Removal*, op. cit., pp.119-120

moment de l'installation en Territoire Indien, c'est la réunification, en particulier chez les Choctaws et les Cherokees, des deux communautés autochtones : celle ayant fait le choix de partir à l'Ouest stratégiquement, et celle qui a été contrainte de renoncer à la souveraineté *in situ* et qui a été déportée par l'armée américaine. Surtout, il s'agit pour les nations de redéfinir à qui appartient le pouvoir, dans ce contexte de division des élites sur la question du déplacement.

Au sein de la nation cherokee, la situation est particulièrement complexe et tendue dans les années qui suivent le déplacement. Cela est dû au fait que l'installation dans le territoire à l'Ouest doit s'effectuer à un moment où, de fait, la population cherokee est divisée en trois groupes distincts : les Old Settlers (environ 3 000 individus), les Cherokees menés par les membres du Treaty Party (environ 2 000), et la majorité de la nation, restée à l'Est jusqu'à ce que l'armée américaine ne les force à partir, et représentée par John Ross depuis 1827 (environ 14 000)<sup>923</sup>. À leur arrivée dans le nord-est du territoire Indien après la signature du Traité de New Echota en 1835, les Cherokees menés par Major Ridge et Elias Boudinot avaient reconnu le gouvernement fondé par les *Old Settlers* et mené par John Jolly depuis les années 1820, qui n'avait pas de constitution mais avait néanmoins rédigé quelques lois d'organisation<sup>924</sup>. Cela s'explique probablement par le fait que les deux groupes partageaient, comme nous l'avons vu, la même vision idéologique de leur position de l'Ouest, basée sur l'intégration stratégique de planteurs autochtones dans une forme d'expansion du *Deep South*.

Pourtant, lorsque la majorité cherokee menée par John Ross arrive dans le territoire en 1839, ils n'envisagent pas les choses de la même manière. En effet, John Ross considère les Cherokees de l'Est comme la seule nation cherokee, dont il est légalement le chef depuis 1827, numériquement majoritaire par rapport aux Cherokees de l'Ouest et, surtout, la seule à s'être réellement battue pour l'indépendance des Cherokees et contre la perte des territoires à l'Est.

---

<sup>923</sup> William G. McLoughlin, *After the Trail of Tears: The Cherokee Struggle for Sovereignty, 1839-1880*, *op. cit.*, p.4 ; voir « Laws of the Old Settlers or Western Cherokees adopted at various periods », in *Laws of the Cherokee Nation adopted by the council at various periods, printed for the benefits of the Nation*, Tahlaquah, C.N. : Cherokee Advocate Office, 1852, pp.149-179

<sup>924</sup> *Ibid*, p.5

Aussi, selon lui, le pouvoir légitime lui revient, fondé notamment sur la poursuite depuis l'Ouest du combat pour l'annulation du Traité de New Echota, et c'est à la population déportée que doivent revenir les compensations financières de l'État fédéral<sup>925</sup>. La réunion des deux communautés en 1839 est donc marquée par une opposition qui s'inscrit dans la volonté pour l'une et l'autre de conserver le pouvoir et de définir l'avenir de la nation dans son ensemble, mais elle se double également d'une division idéologique entre un groupe qui a fait le choix de l'adaptation et du renoncement au nationalisme et l'autre qui s'inscrit plus que jamais dans la volonté de préserver la souveraineté nationale, et qui n'entend pas, bien entendu, laisser le pouvoir à des leaders considérés par la majorité comme des « traîtres ».

Dès le 1er août 1838, dans le camp de Aquohee (près de l'actuel Cleveland dans le Tennessee), où une partie des Cherokees est rassemblée de force sur la route de leur déportation, les « résistants » menés par John Ross avaient formé un conseil et pris des résolutions quant à leur avenir dans l'Ouest et la poursuite de leur lutte contre la perte de leurs terres à l'est du Mississippi. Ainsi, ils avaient déclaré que la souveraineté inhérente de la nation cherokee, sa constitution et ses lois restaient légitimes et « perpétuellement » valides ; un moyen de continuer d'affirmer l'illégitimité de la cession du territoire cherokee à l'Est tout en conservant un format d'organisation politique permettant le maintien de l'unité nationale à l'épreuve du déplacement forcé :

Resolved, therefore, by the National Committee and Council and People of the Cherokee Nation in General Council assembled, that the inherent sovereignty of the Cherokee Nation, together with the constitution, laws, and usages, of the same, are, and, by the authority aforesaid, hereby declared to be in full force and virtue, and shall continue so to be in perpetuity, subject to such modifications as the general welfare may render expedient<sup>926</sup>.

Aussi, lorsqu'en juin 1839, John Brown, principal chef des Cherokees de l'Ouest depuis la mort de John Jolly en décembre 1838, secondé par John Looney et John Rogers, accueille

---

<sup>925</sup> *Ibid*, p.10 ; Lionel Larré, *Histoire de la nation cherokee, op. cit.*, pp.217-218

<sup>926</sup> Résolutions prises à Aquohee Camp, le 1er août 1838, document consultable sur le site [www.cherokee.org/About-The-Nation/History/Fracts/resolution-of-the-cherokee-Nation](http://www.cherokee.org/About-The-Nation/History/Fracts/resolution-of-the-cherokee-Nation) (consulté le 05/10/2017)

chaleureusement les Cherokees de John Ross, tout en les invitant à se soumettre à l'autorité du gouvernement établi dans l'Ouest, John Ross rejette radicalement la proposition. Il invite au contraire les membres du gouvernement de l'Ouest à s'entretenir avec lui lors d'un conseil commun de manière à organiser une union des deux communautés :

Although many of us have for a series of years past been separated, yet, we have not and cannot lose sight of the fact, that we are all of the household of the Cherokee family and of one blood. We have already met, shook hands and conversed together. In recognizing and embracing each other as Countrymen, friends and relations, let us kindle our social fire and take measures for cementing our reunion as a nation, by establishing the basis for a government suited to the condition and wants of the whole people; whereby, wholesome laws may be enacted and administered for the security and protection of property, life and other sacred rights, of the community<sup>927</sup>.

On trouve dans le message de John Ross aux leaders des Old Settlers la volonté de faire valoir une identité commune aux Cherokees, liée de manière remarquable au sang et à l'hérédité, et qui, malgré les divisions qui ont marqué la nation depuis la fin de la Guerre de 1812 surtout, doit primer. Dans le même temps, John Ross insiste sur la nécessité de doter la nation dans son ensemble d'une structure politique américanisante de façon à sécuriser les Cherokees et à assurer leur protection. On retrouve dans le discours de Ross le lien entre un gouvernement cherokee structuré d'après le modèle euro-américain et la lutte pour le maintien d'une forme de souveraineté de la communauté. De manière tout à fait intéressante, on voit comment la personnalité de John Ross, figure emblématique d'une forme du nationalisme cherokee, incarne encore une fois comment la stratégie mimétique, qui s'illustre ici par la définition d'une indianité « raciale » qui doit être intégrée dans un cadre légal reconnu par les Américains, permet de résister contre la perte de souveraineté. Plus que jamais ici, John Ross rappelle le fondement du « mimétisme stratégique ». L'acculturation des Indiens en termes de format politique doit servir la cause nationale cherokee. C'est l'union des Cherokees autour

---

<sup>927</sup> Adresse de John Ross au Conseil Général des Cherokees, la 10 juin 1839, à Takatoka, in Gary Moulton, Dir., *The Papers of Chief John Ross, Vol. I, 1807-1839*, Norman : University of Oklahoma Press, 1984, pp.712-713

d'une citoyenneté commune et d'une organisation politique centralisée qui permet d'éviter la « disparition » de la nation dans la dynamique expansionniste états-unienne. Hors sol, c'est la structure interne à la nation qui permet de revendiquer un droit à la terre, et donc de s'intégrer à l'expansionnisme sans perdre ce qui constitue la nation. C'est elle qui légitime la souveraineté indienne dans les nouveaux territoires alloués, comme nous l'avons vu, mais dans le même temps, c'est également elle qui permet de poursuivre la lutte pour l'annulation des traités de déplacement du point de vue de John Ross. Aussi, vu sous cet angle, la poursuite d'une structuration politique de la nation autour d'un modèle états-unien est précisément ce qui permet de poursuivre une politique nationaliste, quand le manque de structuration de la communauté cherokee de l'Ouest (Old Settlers), et notamment l'absence de gouvernement constitutionnel, ne semble pas permettre le maintien de la souveraineté autochtone sur le long terme. De ce point de vue, on peut d'ailleurs s'interroger sur l'attitude des membres du Treaty Party qui arrivent en Territoire Indien en 1835 et ne remettent pas en cause l'organisation politique des Old Settlers de John Jolly. N'est-ce pas là une preuve tangible du fait que l'« émigration pragmatique » envisagée par les planteurs de l'élite influente s'accompagne, comme nous l'avons laissé entendre au chapitre 4, d'un renoncement au projet national autochtone, dans le cadre d'une stratégie qui semble faire prévaloir l'individu sur la nation et où l'intégration à titre individuel dans le tissu économique de la construction de l'Ouest par les États-Unis l'emporte sur la pure souveraineté territoriale ?

Dans ce contexte de négociation entre John Ross et John Brown au début de l'été 1839, les Old Settlers sont dans l'ensemble réticents à rejoindre le projet nationaliste du chef de l'Est, guidés bien sûr par la crainte de perdre leur pouvoir du fait de leur minorité numérique dans le cadre d'un rassemblement de la nation sous un gouvernement unique. Mais, surtout, les membres du Treaty Party, craignant les répercussions d'une prise de pouvoir par John Ross et la vengeance des Cherokees menés par Ross pour leurs actions illégales lors de la signature du Traité de New Echota – la vente illégale de terres est encore passible de la peine de mort dans la loi de la nation cherokee de l'Est – s'efforcent de rallier les Old Settlers à leur cause contre John Ross<sup>928</sup>. La situation tendue entre les Old Settlers et les Cherokees de l'Est se

---

<sup>928</sup> Gerard Reed, « Postremoval Factionalism in the Cherokee Nation », in Duane H. King, Dir., *The Cherokee Indian Nation: A Troubled History*, Knoxville : University of Tennessee Press, 1979, pp.148-163 ; Prucha, *The Great Father, op. cit.*, p.273

double alors de la résurgence de la fracture héritée de la signature du traité de déplacement entre les membres du Treaty Party et la majorité cherokee menée par John Ross.

À cet égard, les membres de Treaty Party ont raison de craindre les répercussions de leurs actions passées. Le 21 juin 1839, frustrés par la situation et désireux de rendre justice à la nation cherokee, entre 100 et 150 membres du « parti de Ross » se réunissent en secret (il semble que John Ross n'était pas au courant) et organisent leur vengeance, pensant agir dans le cadre légal de la nation. Ils établissent une liste des principaux membres du Treaty Party à tuer. En haut de cette liste, on retrouve les principaux défenseurs de l'« émigration pragmatique » et signataires du Traité de New Echota en 1835 tels que Major Ridge, John Ridge, Elias Boudinot, mais aussi Stand Watie (1806-1871), le frère d'Elias Boudinot, et John Adair Bell (1811-1861), un autre signataire métis. Les trois premiers sont assassinés au petit matin du 22 juin. Stand Watie échappe à la mort car il n'était pas chez lui ce matin-là<sup>929</sup>.

Dans ce contexte de violence ouverte, la situation se complexifie dans le territoire cherokee. Tandis que John Ross s'efforce de poursuivre ses efforts pour unifier la nation en organisant un grand conseil début juillet, les membres du Treaty Party s'organisent autour de Stand Watie, à la tête d'un groupe armé chargé de venger la mort de son frère. Mais surtout, la situation force l'intervention de l'État fédéral car les membres du Treaty Party, rejoints par une partie des Old Settlers, se réfugient à Fort Gibson sous la protection du Général Arbuckle, et envisagent de faire appel aux autorités fédérales pour gérer la situation<sup>930</sup>.

Seulement 2 000 Cherokees répondent à l'appel de John Ross et se réunissent à Illinois Camp Ground, à quelques kilomètres de Tahlequah, la future capitale cherokee, le 1er juillet. Surtout, à peine une centaine de Cherokees de l'Ouest participent aux négociations, dont George Guess (Sequoyah), qui avait émigré vers l'Ouest dans les années 1820 et était à présent chargé de représenter les Old Settlers au conseil. C'est George Lowrey qui représente alors les Cherokees de l'Est tandis que John Ross préside le débat. Dès le 12 juillet, un acte d'union (Act

---

<sup>929</sup> McLoughlin, *After the Trail of Tears*, op. cit., pp.15-16

<sup>930</sup> *Ibid*, p.17

of Union) est néanmoins signé entre les deux parties. Il marque l'unification de l'ensemble de la nation Cherokee autour d'un même gouvernement et établit les bases de la construction politique de la nation à partir de 1839, illustrée, comme nous l'avons vu, par l'adoption de la constitution du 6 septembre, rédigée par ce même conseil déséquilibré :

We, the people composing the Eastern and Western Cherokee Nation, in National Convention assembled, by virtue of our original and inalienable rights, do hereby solemnly and mutually agree to form ourselves into one body politic, under the style and title of the Cherokee Nation<sup>931</sup>.

Cette prise de pouvoir jugée illégitime par une partie des Cherokees, notamment les membres du Treaty Party réfugiés à Fort Gibson, pousse les représentants de l'État fédéral à intervenir. Ainsi, dans une lettre envoyée le 14 octobre 1839, le Général Arbuckle, basé à Fort Gibson, accuse directement John Ross d'avoir signé un traité d'union avec une petite minorité des Old Settlers et remet, de fait, sa validité en cause. Dans le même temps, Arbuckle insinue que John Ross a exercé une pression sur les signataires, en faisant comprendre aux Cherokees qui refuseraient l'accord qu'ils ne pourront pas bénéficier des annuités fédérales impliquées par le traité de déplacement :

The Act of Union (as it is called), which bares date of the 12th of July, is signed by a few unauthorized individuals of the Government of the Old Settlers then at your assemblage, who were willing to sign that paper; and finally, when John Looney and some Old Settlers, who it is understood, you had collected at your convention by sending out agents in all directions for them (much to the disquiet of the Old Settlers) notifying them, it is generally reported and believed, that if they did not come in and support you, that they, as well as the Cherokee people generally, would fail to obtain pay for the Lands they left on the East of the Mississippi, with other remarks calculated to disturb the quiet of the Old Settlers, and impair their

---

<sup>931</sup> « Act of Union between the Eastern and the Western Cherokee », 12 juillet 1839, à Illinois Camp Ground, disponible sur le site [www.cherokee.org](http://www.cherokee.org) (consulté de 06/10/2017), disponible dans son intégralité en annexe n°38.

confidence in their chief. [...]. These facts, I judge, are entirely sufficient to prove that no union between the late Emigrants and Old Settlers has taken place<sup>932</sup>.

Dans le même temps, le Général Arbuckle fait comprendre à Ross qu'il constitue une menace pour l'équilibre de la colonie autochtone et que l'État fédéral est contraint par les traités d'assurer la protection des Autochtones déplacés et d'empêcher l'émergence de conflits internes. L'éventuel lien de John Ross avec les meurtres des membres du Treaty Party, ou du moins le fait qu'il n'ait pas cherché à rendre justice pour ces meurtres – ce qui est justifié par le fait que la vente illégale de terres est toujours punie de mort dans la loi cherokee – constitue, selon Arbuckle, une entorse au Traité de New Echota, dont l'article VII précise que les Cherokees doivent maintenir la paix intérieure au territoire qui leur est alloué :

Perpetual peace and friendship shall exist between the citizens of the United States and the Cherokee Indians. The United States agree to protect the Cherokee nation from domestic strife and foreign enemies and against intestine wars between the several tribes. The Cherokees shall endeavor to preserve and maintain the peace of the country and not make war upon their neighbors they shall also be protected against interruption and intrusion from citizens of the United States, who may attempt to settle in the country without their consent<sup>933</sup>.

Aussi, dans la suite de sa lettre du 19 octobre 1839, Arbuckle insiste auprès de Ross sur le fait que l'État fédéral, de par son autorité, bénéficie d'un droit de regard sur la situation interne au pays cherokee, et incite donc le leader à changer d'attitude :

You remark in your letter to your agent, that he is perhaps apprised that the people of the country have acted on the subject (meaning the murders of the Ridges and Boudinot, and the Treaty Party) in a manner satisfactory to themselves. It is not

---

<sup>932</sup> Lettre du Général Arbuckle à John Ross, datée du 19 octobre 1839, à Fort Gibson, *Western History Collections*, Box 6 F1, University of Oklahoma, Norman, OK.

<sup>933</sup> Article VII du Traité de New Echota, 1835, *op. cit.*



doubted that you have done so, so far as relates to a party, and perhaps to the the greater portion of the late Cherokee Emigrants; but how does this settle the claims of justice, and the obligation of the U. States, who are bound to protect the Cherokees from « domestic strife »?<sup>934</sup>

Derrière la volonté du Général Arbuckle de faire valoir les termes du traité signé avec les Cherokees et d'insister sur la nécessité pour Ross d'éviter ce qui pourrait se transformer en guerre civile, on ne peut s'empêcher de percevoir une crainte de la part de l'État fédéral d'une rébellion de la part des résistants autochtones menés par Ross, qui viendrait mettre à mal la sécurité de la Frontière et remettrait en cause le succès de la colonisation telle qu'elle est alors envisagée.

Il est vrai que, dans ce contexte d'installation dans le Territoire Indien, John Ross fait preuve d'une certaine autorité et impose sa vision et son pouvoir, légitimé par la majorité numérique du groupe des Cherokees de l'Est, sur les anciens émigrés. Mais cela n'est pas sans rappeler son attitude dans la période qui précède le déplacement forcé et la censure qu'il impose, notamment à Elias Boudinot, dans la diffusion du *Cherokee Phoenix*. Il semble que Ross se place ici dans la même optique de lutte pour ce qu'il considère comme bon pour un peuple qu'il a mené sur la Piste des Larmes. Dans ce contexte d'installation, encore une fois, il semble que sa volonté de structurer le pouvoir autour d'une organisation qui permette à la nation de résister efficacement s'inscrit dans le soutien de son peuple contre un État fédéral qui l'a trahi, malgré l'effort de « civilisation », mais aussi contre les membres du Treaty Party, qui se sont inscrits dans la dynamique du gouvernement fédéral et ont renoncé, selon lui, à la nation.

D'ailleurs, le rapprochement des membres du Treaty Party avec l'État fédéral, à qui ils demandent d'être protégés, n'est pas anodin. Au-delà de la peur justifiée d'une vengeance de la part de certains cherokees déportés, on retrouve dans leur attitude ce qui avait déjà constitué leur perception de l'État fédéral au moment de la signature du Traité de New Echota. Il y a, semble-t-il, une forme de confiance qu'ils expriment vis-à-vis des autorités fédérales,

---

<sup>934</sup> Lettre du Général Arbuckle à John Ross, *op. cit.*

qui avait déjà expliqué leur décision de suivre la voie du déplacement « volontaire ». Ce rapprochement avec l'État fédéral s'inscrit dans une analyse qui est celle de membres économiquement influents d'une élite de planteurs, qui trouvent plus d'intérêts personnels dans l'intégration dans le tissu idéologique et commercial de la jeune république que dans la préservation de la souveraineté des Cherokees en tant que peuple. Le rapport rédigé par le Secrétaire à la Guerre J. R. Poinsett le 20 août 1839, dans lequel il fait mention de la demande de protection effectuée par les membres du Treaty Party auprès de l'État fédéral laisse entrevoir une forme de mépris exprimé à l'égard de John Ross et de la majorité qui le soutient :

[...] They acknowledge nor the power nor mobocracy of John Ross or his constituted authorities. They will never submit to his authority or dictation. As the only alternative, then, which seems to be left them, they confidently and solemnly appeal to the government of the United States for justice and protection. [...]. The Treaty Party have, therefore, sent their trusty friends, John A. Bell and Stand Watie, to the Secretary of War, to solicit that protection promised in the treaty, and which they confidently believe the Government of the United States are able and willing to afford<sup>935</sup>.

On retrouve dans le rapport du Secrétaire à la Guerre la confiance que les membres du Treaty Party expriment vis-à-vis du gouvernement fédéral. Dans ce contexte, le refus de se soumettre au gouvernement populaire de Ross (« mobocracy ») au prisme d'une certaine supériorité intégrée par ces métis influents, qui découle de leur acculturation remarquable, par rapport aux membres de la majorité *full-blood* qui n'est pas en mesure de se positionner de la même façon dans l'espace culturel de la jeune république. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 4, c'est principalement le fort lien économique et idéologique entre ces planteurs acculturés et les États-Unis qui semblait expliquer leur propension à faire le choix de l'« émigration pragmatique » et les avait écarté du projet nationaliste autochtone. Ici encore, il semble que ce soit ce fort lien qui explique ce rapprochement avec les autorités qui ont pourtant précisément acté l'extinction de leur souveraineté à l'Est. À cet égard, le soutien de l'ancien

---

<sup>935</sup> Rapport du Secrétaire à la Guerre, J. R. Poinsett, daté du 20 août 1839, *Western History Collections*, John Ross Collection, University of Oklahoma, Norman, OK.

président Andrew Jackson dont bénéficient les membres du Treaty Party doit être noté. Tandis que l'on comprend la volonté de Jackson de participer à une sécurisation de la colonie autochtone à l'Ouest, le fait que les membres du Treaty Party entretiennent une correspondance avec le responsable de la déportation autochtone montre bien la fracture idéologique qui existe entre les membres de l'élite cherokee. Dans la lettre qu'il envoie à John A. Bell et Stand Watie, Andrew Jackson exprime son soutien aux opposants de Ross et les incite à la résistance contre l'« oppression » :

I hope peace and friendship among your whole people may be restored by peacefull and just means. Should this not be the happy result then, when oppression comes and murder ensues, resistance becomes a duty and let the arm of a freemen lay the tyrants low & give justice & freedom to your people<sup>936</sup>.

C'est donc comme un tyran, comme un démagogue corrompu qui ne fait pas les bons choix pour la nation que John Ross est perçu par la minorité qui s'oppose à son gouvernement unifié. C'est ce que montre notamment Major Ethan Allen Hitchcock dans le journal qu'il tient pendant son séjour dans le Territoire Indien entre 1841 et 1841. Ethan Allen Hitchcock est un major de l'armée américaine envoyé en 1841 par les autorités fédérales afin de mener une enquête suite aux nombreuses plaintes émanant des nations relocalisées, concernant la fraude et la malversation d'un certain nombre d'entrepreneurs blancs installés en Territoire Indien. Le journal quotidien constitue une source considérable d'informations sur le Territoire Indien.

Au sujet de l'opposition des membres du Treaty Party contre Ross, Hitchcock fait état d'une réelle menace qui pèse contre lui et montre les fortes tensions qui persistent entre les deux groupes :

I hear, vaguely, that the union of the two parties of Cherokees, Ridge and Ross parties is of doubtful continuance that Ridge's friends are inveterate against Ross

---

<sup>936</sup> Lettre d'Andrew Jackson à John A. Bell et Stand Watie, datée du 5 octobre 1839, Hermitage, TN., in Litton, *Cherokee Cavaliers, op. cit.*, p.17

whose life is not safe. Ross's enemies charge him with selfishness, and with squandering the public money, favoring his brother Lewis and other relations<sup>937</sup>.

De façon intéressante, Ethan Allen Hitchcock donne sa propre opinion sur John Ross. Aussi le considère-t-il plutôt comme un homme désireux d'assurer à sa nation une forme d'indépendance dans ce contexte de déplacement forcé, notamment en insistant sur le retrait des troupes américaines du territoire occupé par les Cherokees :

I am inclined to think that Ross is merely ambitious of elevating his nation into perfect independence. It is known that he wishes all the U.S. troops withdrawn<sup>938</sup>.

Au delà du retrait des troupes armées du pays cherokee, ce que John Ross appelle de ses vœux, c'est l'organisation de la nation dans son ensemble autour d'une structure politique cohérente qui lui permet de résister face à l'État fédéral, à un moment où il continue de lutter pour l'annulation du Traité de New Echota<sup>939</sup>. Fort du soutien de la majorité des Cherokees, qui voit en lui un gardien de la nation face à la trahison réitérée des membres du Treaty Party, John Ross poursuit le processus d'organisation de la nation malgré cette fracture qui plonge les Cherokees dans un climat de tensions pendant plusieurs années.

Finalement, en 1846, un traité de paix est signé entre les deux parties qui laisse présager un apaisement de la nation à l'Ouest. Tandis que le traité garantit l'union de l'ensemble des Cherokees, une amnistie générale est déclarée pour tous les crimes commis par chacune des factions :

---

<sup>937</sup> Grant Foreman, Dir., *A Traveler in Indian Territory: The Journal of Ethan Allen Hitchcock*, Norman : University of Oklahoma Press, 1996 [1930], p.26

<sup>938</sup> *Ibid*, p.27

<sup>939</sup> McLoughlin, *After the Trail of Tears*, op. cit., p.27

All difficulties and differences heretofore existing between the several parties of the Cherokee Nation are hereby settled and adjusted, and shall, as far as possible, be forgotten and forever buried in oblivion. All party distinctions shall cease, except so far as they may be necessary to carry out this convention or treaty. A general amnesty is hereby declared. All offenses and crimes committed by a citizen or citizens of the Cherokee Nation against the nation, or against an individual or individuals, are hereby pardoned. All Cherokees who are now out of the nation are invited and earnestly requested to return to their homes, where they may live in peace, assured that they shall not be prosecuted for any offense heretofore committed against the Cherokee Nation, or any individual thereof<sup>940</sup>.

Dans son rapport du 29 septembre 1847, l'agent fédéral parmi les Cherokees, James McKisick, mentionne le traité de paix et associe l'apaisement de la nation dans son ensemble à une future « progression » de l'industrie des Cherokees. On voit apparaître dans les propos du représentant fédéral un lien entre la pacification de la région et « progrès civilisationnel » des populations autochtones. Comme nous l'avons suggéré dans le chapitre 4, il semble que l'État fédéral ait intérêt à contrôler le maintien de la paix parmi les nations relocalisées à l'Ouest pour que le principe de colonisation tel qu'il est envisagé alors fonctionne. L'importance donnée par l'agent fédéral au développement d'une agriculture de type capitaliste dans le Territoire Indien semble confirmer l'idée que les colons autochtones constituent un moyen pour l'État fédéral d'assurer dans le même temps l'assimilation future des Indiens et l'extension du modèle états-unien à l'ouest du Mississippi, en envisageant le Territoire Indien comme une extension culturelle et commerciale de l'Union :

I am gratified, however, to be enabled to state, that at this time, and for some months back, a much more general and social intercourse, and friendly feeling among the people generally, is visible, than as been for years heretofore [...]. The tranquility restored by this compromise and treaty has imparted a general stimulus to industry, which is visible in the tillage of the soil and the cultivation of crops at

---

<sup>940</sup> Traité avec les Cherokees, daté du 6 août 1846, in Kappler, *Indian Affairs, Vol. II, op. cit.*, disponible en annexe n°24

the present season, which look unusually promising, and will doubtless an abundant supply for home consumption and probably a considerable overplus<sup>941</sup>.

C'est dans l'assimilation de ce que le gouvernement fédéral attend de la colonie autochtone à l'Est que les Indiens relocalisés parviennent à développer des stratégies pour le maintien de leur souveraineté à l'Ouest. À un moment où, comme nous l'avons vu, le « mimétisme stratégique » s'adapte à la contrainte de la relocalisation à l'Ouest et permet une intégration des Autochtones dans la dynamique expansionniste états-unienne, par le biais notamment de l'élaboration d'États fédérés indiens, on voit bien, à travers l'exemple du maintien de John Ross au pouvoir, que les nations s'assurent que la double valence de la stratégie mimétique est maintenue et que l'intérêt national, et le maintien de la souveraineté territoriale, restent l'objectif fondamental du gouvernement tribal.

## **II- Les Indiens comme pionniers « civilisateurs » d'un Ouest sauvage**

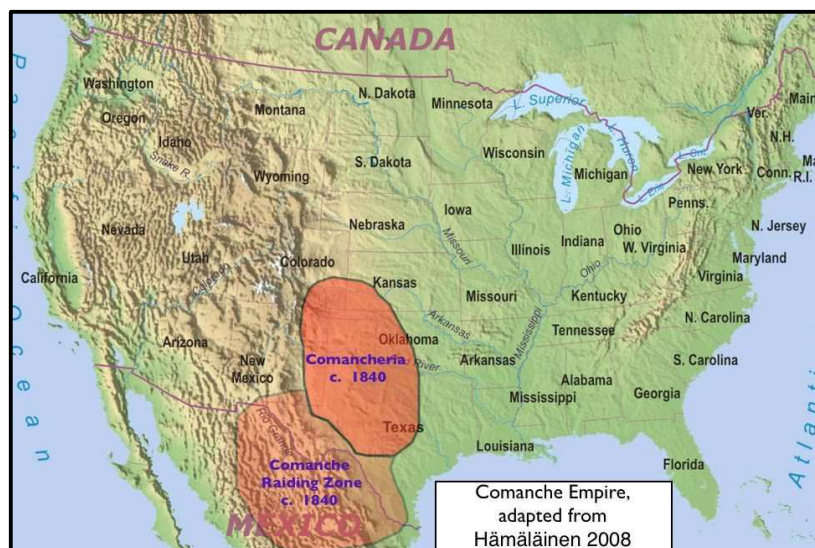
### **A- L'apparition d'un nouveau *middle ground* : les Indiens du Sud-Est comme agents « américanisés » d'une nouvelle frontière**

Parce qu'elle résulte d'une colonisation à proprement parler, l'installation des Autochtones de l'Est dans le Territoire Indien modifie considérablement le paysage géopolitique de la Prairie et des Plaines. En effet, parce qu'ils s'inscrivent, comme nous l'avons vu au chapitre 4, dans une forme de *settler colonialism*, les colons indiens venus de l'Est dans le cadre de la contrainte du déplacement, constituent une population américanisée qui, du

---

<sup>941</sup> Rapport de James McKisick, daté du 29 septembre 1847, Cherokee Nation, in *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, transmitted with the message of the president, at the opening of the first session of the Thirtieth Congress, 1847-1848*, Washington : Wendell and Van Beethoven, 1848, p.161

fait des actions du gouvernement fédéral et des traités signés dans les années 1830, peut légitimement occuper et exploiter des territoires qui appartiennent traditionnellement aux nations de la région. Géographiquement, environ la moitié des terres assignées aux nations autochtones du Sud-Est à l'Ouest du Mississippi correspondent en réalité à l'immense territoire de chasse appartenant aux Comanches, aux Kiowas, aux Katakas et aux Wichitas<sup>942</sup>. Dans le même temps, le territoire alloué aux Cherokees correspond en partie aux terres réclamées également par les Osages au nom du traité signé en 1825 qui les avait contraints à quitter le Territoire de l'Arkansas. Plus précisément, les territoires sur lesquels les Cherokees, le Creeks, les Séminoles, les Choctaws et les Chickasaws sont censés s'installer s'étendent à l'Ouest jusqu'au 100<sup>e</sup> méridien tandis que les territoires revendiqués par les nations indiennes de la Prairie et des Plaines s'étendent entre le 96<sup>e</sup> et le 97<sup>e</sup> méridiens<sup>943</sup>.



Carte du territoire appartenant aux Comanches aux alentours de 1840

De manière logique, les Indiens des Plaines, et en particulier les Comanches, qui possèdent alors d'immenses territoires et exercent un monopole, notamment commercial, dans la

<sup>942</sup> C. C. Rister, « A Federal Experiment in Southern Plains Indian Relations, 1835-1845 », in *Chronicles of Oklahoma*, vol. 14, n°4, 1939, p.441

<sup>943</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, op. cit., p.80

région, rejettent cette présence imposée<sup>944</sup>. Et, tandis que l'émigration des nations de l'Est s'intensifie et que l'exploitation des territoires alloués dans le Territoire Indien se concrétise, l'État fédéral, chargé de participer à l'installation des Indiens à l'Ouest et obligé par les traités de déplacement d'assurer la protection des nations relocalisées, est contraint de poser la question de la sécurisation de cette nouvelle frontière dans l'Ouest, à un moment où l'intensification des violences perpétrées par les Indiens des Plaines sur les installations des émigrés autochtones laisse présager une guerre ouverte entre les deux communautés. C'est ce qu'indique par exemple le rapport annuel du commissaire des affaires indiennes de 1838, dans lequel la violence des Comanches sur les Autochtones du Territoire Indien, mais également sur un certain nombre de citoyens américains présents dans la région, est mentionnée :

Information has been received at this department, from the officers in command at Fort Gibson and Fort Townson, and the acting Superintendent of Indian Affairs in the Western Territory, of murders committed by members of the Comanche Indians upon our own citizens and members of other tribes. It is important to consider the causes and extent of this hostile feeling, and, if possible, to allay it, and prevent it infecting other Indians<sup>945</sup>.

Le gouvernement fédéral insiste avant tout sur la légitimité des Indiens relocalisés à exploiter les territoires de l'Ouest appartenant aux Indiens des Plaines pour deux raisons majeures. D'une part, les États-Unis justifient l'émergence du Territoire Indien par le fait que l'intégralité du territoire entre le Mississippi et les Montagnes Rocheuses leur appartient, du fait de l'achat de la Louisiane depuis 1803 et qu'il convient donc au gouvernement fédéral d'exploiter le terrain comme il l'entend. D'autre part, on voit apparaître l'argument de la « civilisation » des Indiens du Sud-Est pour affirmer leur primauté par rapport aux Indiens des Plaines, considérés alors encore comme « sauvages ». Parce que les nations du Sud-Est sont en mesure d'exploiter le territoire dans le cadre d'une activité agricole de type euro-

---

<sup>944</sup> Pekka Hämäläinen, *The Comanche Empire*, New Haven: Yale University Press, 2008

<sup>945</sup> *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, transmitted with the message of the President at the opening of the second session of the 25th congress, 1837-1838*, Washington, 1837, p.37



américain, elles sont en droit d'occuper le territoire de chasse des Indiens des Prairies et des Plaines. De manière intéressante, on remarque que l'État fédéral utilise, à travers les Autochtones déplacés et dans un phénomène de procuration, la même rhétorique que celle qu'il utilisait dans l'Est pour justifier l'appropriation des territoires indiens par les *settlers* blancs au nom d'une capacité supérieure à exploiter le territoire de manière efficace. Ainsi, les Indiens du Sud-Est sont en mesure de cultiver la terre et il convient donc aux Indiens des Plaines de leur céder la place. Ces arguments se retrouvent dans les instructions envoyées à l'agent fédéral parmi les Comanches, A. P. Chouteau, par le commissaire aux affaires indiennes en 1837 :

It has been further state, that the Comanches are dissatisfied because the Creeks and Choctaws have extended their occupation and improvements to the country heretofore used by themselves as a hunting ground. This matter should be explained to them, so that they may understand that the United States, having purchased these lands from the tribes possessing the occupant title, has guaranteed the exclusive right in it to the emigrated Indians. They cannot, therefore, be permitted to hunt upon it after the latter are prepared to settle upon and cultivate it<sup>946</sup>.

On perçoit dans cet extrait l'attitude du gouvernement fédéral qui semble bien envisager le Territoire Indien comme une forme d'extension de la jeune république à l'Ouest. Car si les indiens relocalisés ne sont pas considérés comme des citoyens américains à proprement parler, le statut « domestique et dépendant » des nations auxquelles ils appartiennent, dans un territoire appartenant de fait à l'Union, et considéré, par le principe de colonisation, comme un espace sur lequel l'État fédéral a pleine autorité et qui pourra à terme être intégré à la république, fait d'eux des participants à l'expansion américaine à l'Ouest. Aussi, dans ce contexte, l'exploitation du territoire par les Indiens relocalisés s'inscrivant dans une forme d'intégration dans la dynamique expansionniste et colonisatrice états-unienne de l'Ouest confère aux nations du Sud-Est un pouvoir d'influence particulier sur le gouvernement fédéral.

---

<sup>946</sup> « Instructions to A. P. Chouteau, special agent to the Comanches and others », in *Annual Report of the Commissioner of Indians Affairs, 1837, op. cit.*, pp.37-38

Le Territoire Indien permettant en quelque sorte de décaler la Frontière jusqu'à la limite ouest des territoires alloués aux nations du Sud-Est, les Autochtones, s'appuyant sur la promesse de protection fédérale inscrite dans les traités de déplacement, parviennent, en tant que colons quasi américains, à contraindre les États-Unis à protéger leur souveraineté territoriale et leur sécurité. Il s'agit là d'une situation dans laquelle le gouvernement fédéral trouve également un intérêt puisqu'en garantissant une sécurisation de la zone de contact entre les Indiens émigrés et les Indiens des Plaines, il pérennise également la Frontière ainsi redessinée.

Le fait que les nations relocalisées soient en mesure d'exiger une protection de l'État fédéral est illustrée par une lettre des principaux leaders creeks, et notamment Roley McIntosh, au Président Andrew Jackson, datée du 29 octobre 1831. On remarque que cette demande de soutien de la part du gouvernement s'exprime très tôt, dès l'arrivée des tout premiers émigrés au lendemain de la signature des traités de déplacement :

Father: When we removed from the lands of our forefathers agreeably to our treaty with the Government of the United States, we left behind us the bones of those whose memory we held most sacred; the scenes of our youth are still dear to us, and causes us to regret that stern necessity and misfortune has driven us to this western wilderness. We, however, trust to the vigorous support and protection of the Government of the United States, as was promised in our treaty, and we rely upon the sympathetic feelings of our white brothers in supporting us, when we only ask what is just.

We knew we were coming to a land of strangers, and that our intended neighbors had not received the advantage of civilization as we, and the rest of your red children who had resided east of the Mississippi. *These* wild Indians depend almost altogether upon the chase for support, and their glory is war. We are anxious to pursue a different course. Our object is to cultivate the land, to support our families by our industry, and to preserve peace not only with our white, but with our red brothers. We are however subject to deprecations from small bands of those Indians who live on our southern and western frontiers, which keeps us in continual alarm for the safety of our people, more particularly our women and children. These small bands generally make their attacks at night, and before their alarm can

be given their escape is almost certain, as their are so well acquitted with the country.

Father: our object in making this appeal is, that we hope you will recommend to Congress to appoint commissioners, with the power of making selections of deputations from different tribes west of the Mississippi, to hold a general council with the view of making such arrangements, as that peace may be hereafter preserved amongst the different tribes [...]<sup>947</sup>.

On voit bien ici, à travers les propos de Roley McIntosh, une certaine intégration stratégique dans le giron de la jeune république, pour garantir la sécurité des installations du Territoire Indien, qui se double d'une assimilation rhétorique. En effet, Roley McIntoh présente ici les nations du Sud-Est comme des nations « civilisées », et qui s'inscrivent donc dans une continuité culturelle des États-Unis, en opposition aux Indiens des Plaines présentés ici comme « sauvages ». On note d'ailleurs ici l'intégration par le chef creek de l'idéologie états-unienne qui consiste à associer « civilisation » et agriculture en particulier, afin de légitimer la présence des Indiens du Sud-Est par rapport à celle d'Indiens enclins à la guerre et dont la subsistance repose sur la chasse.

En 1832, Lewis Cass (1782-1866), alors Secrétaire à la Guerre, crée la Commission Stokes, composée le l'ancien gouverneur de Caroline du Nord, Montfort Stokes, de H.L. Ellsworth, du révérend J. F. Schermerhorn et du Colonel Samuel C. Stambaugh qui occupe le poste de secrétaire. Ces derniers sont chargés de se rendre dans la région du Territoire Indien et plus loin, dans les Plaines, de manière à négocier la paix entre les Indiens des Plaines et les nations relocalisées du Sud-Est et à imposer, d'une certaine manière, la reconnaissance par les premiers de la légitimité des seconds à exploiter le territoire<sup>948</sup>. Leur priorité est d'établir

---

<sup>947</sup> Lettre de Roley McIntosh et autres à Andrew Jackson, datée du 29 octobre 1831, in *Correspondence on the subject of the Emigration of Indians between the 30th November 1831 and 27th December 1833, with abstracts of expenditures by disbursing agents in the Removal and Subsistence of Indians, published in answer to a resolution of the Senate of 27th December 1833, by the Commissary General of Subsistence, Vol. II*, Washington : Duff Green, 1835, pp.637-638

<sup>948</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, op. cit., p.72

des traités pour régler la situation entre les Osages et les Cherokees quant au partage du territoire d'une part, et pour pacifier les relations intertribales de la région. En 1834, une seconde expédition est envoyée par Lewis Cass dans les Plaines. Elle est menée par le Colonel Henry Dodge et le Général Leavenworth, à la tête du régiment des United States Dragoons, accompagnés notamment de George Catlin et de guides cherokees, delawares, osages et senecas. L'expédition part de Fort Gibson le 15 juin 1834 et atteint la région de Cross Timbers, à la limite ouest du territoire organisé par les nations du Sud-Est le 10 juillet. Dans les plaines, des tentatives de négociations sont faites avec les Comanches et les Washitas. Malgré la perte d'un certain nombre de soldats du fait des maladies contractées à cause des conditions de vie difficiles dans les Plaines, et la mort du Général Leavenworth lui-même le 21 juillet des suites d'une fièvre, l'expédition, menée par Henry Dodge, atteint finalement Fort Gibson à la mi-août<sup>949</sup>.

Après trois ans de négociations et de conseils, et deux expéditions parallèles, un traité est finalement signé le 24 août 1835 à Camp Holmes dans le Territoire Indien. Les représentants du gouvernement fédéral tels que Montfort Stokes et les Comanches, les Wishitas, les Cherokees, les Creeks, les Choctaws, les Osages, les Senecas et les Quapaws s'accordent ainsi autour de la nécessité de maintenir des relations pacifiques entre les différentes communautés présentes dans la région :

There shall be perpetual peace and friendship between all the citizens of the United States of America, and all the individuals composing the Comanche and Witchetaw nations and their associated bands or tribes of Indians, and between these nations or tribes and the Cherokee, Muscogee, Choctaw, Osage, Seneca and Quapaw nations or tribes of Indians<sup>950</sup>.

---

<sup>949</sup> Brad Agnew, « Brigadier General Henry Leavenworth and Colonel Henry Dodge, 1834–1835 », in Joseph A. Stout, Jr., Dir, *Frontier Adventurers: American Exploration in Oklahoma*, Oklahoma City: Oklahoma Historical Society, 1976, pp.91-100. Je ne m'attarde pas ici sur les détails de l'expédition mais c'est un sujet qui méritera qu'on lui consacre une étude particulière car l'historiographie à ce sujet est limitée au travail de Brad Agnew dans cet article. Il faudra aussi étudier le récit de l'expédition par George Catlin dans *Letters and Notes of the Manners, Customs and Condition of the North American Indian, written during eight years' travel amongst the wildest tribes of Indians in North America in 1832,33,34,35,36,37,38 and 39*, (deux volumes), London : Egyptian Hall, Picadilly, 1841.

<sup>950</sup> Traité du 24 août 1835 avec les Comanches, etc., in Kappler, *Indian Affairs, Vol. II, op. cit.*, disponible en annexe n°23.

Selon David LaVere, les Comanches et les Wishitas ne comprennent pas réellement ce qu'implique la signature d'un tel traité, et notamment le renoncement à leur territoire de chasse désormais légitimement occupé par les nations indiennes relocalisées<sup>951</sup>. D'ailleurs, les tensions entre eux sur cette nouvelle frontière ne cessent pas avec la signature du traité, et les Indiens des Plaines continuent d'effectuer des raids sur les installations du Territoire Indien de manière régulière, comme le montrent les instructions données par le commissaire aux affaires indiennes, à l'agent fédéral parmi les Comanches en 1837 (étudiées plus haut)<sup>952</sup>.

Mais ce qu'il est intéressant de constater ici, c'est l'implication du gouvernement fédéral dans la sécurisation du Territoire Indien d'une part, et, surtout, la place active que prennent les nations autochtones du Sud-Est dans ce processus. Car si elles utilisent leur influence et leur position stratégique pour l'Union de manière à s'assurer une forme de protection, elles deviennent dans le même temps agentes dans la sécurisation de cet espace. Cela est illustré à travers le compte-rendu rédigé en 1833 par Elbert Herring, commissaire aux affaires indiennes entre 1831 et 1836, à l'intention du Secrétaire à la Guerre Lewis Cass. Il y fait état des démarches effectuées par le gouvernement fédéral pour pacifier la région et montre aussi comment les nations dites « civilisées » se sont intégrées à l'effort américain :

The expedition to the far west, under the command of General Leavenworth, undertaken in compliance with orders from the War Department for the objects therein detailed, proceeded on its route, through regions almost unknown, and amid difficulties of the most perplexing nature. In consequence of the death of that brave and lamented officer, while in the performance of duty, the command devolved on Colonel Dodge, who returned with the expedition to Fort Gibson, bringing along a number of the chiefs of the Pawnee and Kioway Indians, bold and warlike tribes, who have entertained no very friendly feelings towards our citizens, between whom and them there had been hitherto but little intercourse. These tribes being borderers on the newly occupied Indian territories, it became imperative to repress

---

<sup>951</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, *op. cit.*, p.80

<sup>952</sup> « Instructions to A. P. Chouteau, special agent to the Comanches and others », *op. cit.*

their hostile disposition, under the guarantee of the United States, to afford adequate protection to the emigrating Indians.

With the view of establishing pacific relations between these and other tribes, a general council was held [...]. At the general council above mentioned, impressive speeches were delivered by several chiefs of the Creek, Cherokee, Osage and Choctaw tribes, which I feel bound to advert to in terms of the highest commendation. In their addresses to the warlike chiefs then assembled, they took occasion substantially to observe, that their people had opened their ears to the advice which had been given to them, and adopted the habits of the white man; and that, by so doing, they had become peaceful, prosperous and happy. That they had relinquished the chase, and cultivated the earth, and that, by becoming agricultural, they lived in peace and in the enjoyment of abundance; and that the same inestimable benefits would assuredly await all the tribes who would walk in the same path<sup>953</sup>.

Il semble que le caractère « civilisé » des Indiens qui émigrent vers le territoire Indien, ainsi que l'attitude diplomatique qu'ils décident d'adopter à l'égard des Indiens des Plaines, qui, parce qu'ils vantent les mérites de leur propre « progrès civilisationnel », les rapprochent idéologiquement des Américains, leur confèrent un statut similaire à celui des *settlers* blancs auxquels ils étaient confrontés à l'Est du Mississippi. Il apparaît en effet que les Indiens déplacés se placent, vis-à-vis des Indiens des Plaines, dans le rôle de pacificateurs et « civilisateurs » d'un *backcountry* artificiellement créé. En fait, la création du Territoire Indien à l'ouest du Mississippi est à l'origine de l'apparition d'un nouvel espace de frontière sur lequel Indiens « civilisés » et Indiens des Plaines sont contraints d'interagir et dans lequel les Indiens émigrés semblent imposer leurs règles du jeu avec l'appui de l'État fédéral. Ainsi, l'installation des nations du Sud-Est à l'ouest du Mississippi se traduit par l'émergence d'un *middle ground* entre Autochtones. Si l'on considère la notion de *middle ground* telle qu'elle est élaborée par Richard White, c'est-à-dire comme un espace géographique et psychologique dans lequel Indiens et colons interagissent dans le cadre d'activité de commerce, de diplomatie et de

---

<sup>953</sup> Rapport d'Elbert Herring à Lewis Cass, in *Report of Indian Affairs, 1833*, pp.240-241

conflit, sorte d'espace hybride à la croisée des cultures, résultat d'une agentivité réciproque des deux communautés, force est de constater que le *backcountry* qui apparaît ici aux confins des terres allouées par l'État fédéral correspond à cette définition<sup>954</sup>. En revanche, dans ce contexte, ce sont des colons autochtones américanisés à qui les Indiens des Plaines ont affaire dans cet espace. Aussi, simultanément à l'appropriation du Territoire Indien par les nations du Sud-Est, on voit apparaître des interactions entre Autochtones dans la région frontalière avec, comme le définit Richard White, des contacts commerciaux, diplomatiques et conflictuels entre les deux communautés qui définissent une nouvelle frontière fluide et dynamique. La construction de cet espace d'entre-deux est donc le résultat d'agentivités simultanées qui émanent des deux groupes. Tandis que les Indiens des Plaines comme les Comanches agissent dans le cadre d'une résistance à la perte de leurs territoires de chasse et du maintien de leur monopole, notamment commercial, dans la région, il semble, si l'on en croit les propos d'Elbert Herring quant à l'attitude des nations « civilisées » dans le cadre des conseils intertribaux, que l'agentivité des Indiens du Sud-Est corresponde à une extension de l'agentivité états-unienne sur la Frontière, fondée sur la volonté d'affirmer sa légitimité sur le territoire, de pacifier et de sécuriser la région pour assurer la pérennité des installations, et de « civiliser » des communautés considérées comme « sauvages ».

Si ce nouveau *middle ground* correspond à une zone de contact entre Autochtones, on remarque que la différence entre les deux communautés, entre une population ayant fait le choix stratégique de l'américanisation et une autre qui, malgré un contact avec les colons français et espagnols durant la période coloniale, n'a pas fait le choix de l'acculturation, est aussi remarquable que dans le cadre du *middle ground* entre Indiens et *settlers* blancs à l'est du Mississippi, dans le *backcountry* de la Géorgie par exemple. Tout oppose les Indiens relocalisés et les Indiens des Plaines, qu'il s'agisse de la culture, de l'organisation politique ou du commerce. Tandis que les nations du Sud-Est forment dans le cadre d'une poursuite du « mimétisme stratégique » des « États fédérés » dans l'Ouest, leur permettant de maintenir leur souveraineté tout en s'intégrant dans le tissu politique et idéologique de la jeune république, les Comanches constituent ce que Pekka Hämäläinen considère comme un empire dans les Plaines, par lequel ils exercent un monopole diplomatique et commercial sur la

---

<sup>954</sup> Richard White, *The Middle Ground*, *op. cit.*

région<sup>955</sup>. Selon Hämäläinen, dans le cadre d'un « contre récit » de l'histoire de la colonisation du continent, les Comanches parviennent depuis le XVIIIème siècle à imposer leur « empire » et à influencer, par le biais de leurs interactions commerciales et diplomatiques, sur la construction des autres nations de la région et des espaces coloniaux euro-américains. Indéniablement, l'apparition du Territoire Indien à l'intérieur de leur sphère d'influence remet ce monopole en question, de la même façon que l'arrivée de colons à l'Est a modifié les paramètres de l'équilibre autochtone. La nouvelle frontière autochtone est donc le fruit de résistances et d'influences mutuelles ; un rapport de force inédit dans lequel les Indiens du Territoire Indien ont néanmoins l'avantage d'avoir le soutien politique et militaire de l'État fédéral.

De façon remarquable, l'acculturation des Indiens du Sud-Est est à l'origine d'une incompréhension mutuelle des deux communautés dans cet espace psychologique créé artificiellement par l'État fédéral, dans lequel les Indiens relocalisés ont stratégiquement intégré l'attitude du colonisateur conquérant. Dans son journal, à l'entrée du 8 décembre 1841, Ethan Allen Hitchcock fait le récit d'une scène qui a lieu dans la nation cherokee et qui illustre parfaitement comment le « mimétisme stratégique » a fait des Indiens du Sud-Est une population américanisée, qui n'est plus, au même titre que les Américains de l'époque, en mesure de « recevoir » l'indianité traditionnelle des Indiens des Plaines. Ainsi, l'arrivée de quelques Osages, vêtus de manière traditionnelle, dans le territoire cherokee, est, d'après Hitchcock, à l'origine d'un véritable étonnement de la part des Cherokees. Cette surprise des Indiens « civilisés », qui se double d'une forme de mépris, en dit long sur la manière dont les Indiens du Sud-Est se sont intégrés à l'idéologie états-unienne pour le maintien de leur souveraineté, jusqu'à s'être appropriés la même vision « racialisée » de la société, dont découle un rejet systématique de toute population jugée comme « non civilisée ». On retrouve ici le phénomène de rapprochement « racial » entre les Indiens du Sud-Est et les *settlers* blancs, les premiers ayant associé leur propre processus de « civilisation » à une forme de « supériorité raciale », de la même façon que les seconds :

---

<sup>955</sup> Hämäläinen, *The Comanche Empire*, *op. cit.*



Some half a dozen Osage Indians made their appearance last evening at the Council ground. Their heads were shaved and ornamented with feathers and they wore blankets in primitive style. The Cherokees gathered around them and gazed at them with as much curiosity as if they had never seen an Indian. The Osages would hardly have attracted more curiosity in the city of New York. The Osage tribe is out of favor with all their neighbors. They are thives to a man, wild, ignorant and barbarous, hate work and are half the time in a starving condition<sup>956</sup>.

Le fait que les Cherokees agissent « comme s'ils n'avaient jamais vu un Indien » est particulièrement frappant. Cela montre combien ces derniers semblent avoir acquis, de leur point de vue, un statut quasi américain. Le mépris des Cherokees pour les Osages, considérés comme des « sauvages » incapables de subvenir à leurs besoins et dénués de morale, montre bien que la redéfinition de l'indianité par les nations du Sud-Est est telle qu'elles ne sont plus en mesure d'accepter les codes des sociétés autochtones traditionnelles.

Tout à fait comme la frontière entre les États du Sud et les territoires autochtones dans l'Est, la frontière entre le Territoire Indien et les Plaines devient le réceptacle d'une activité commerciale qui s'intensifie entre les Indiens relocalisés et les Indiens des Plaines<sup>957</sup>. Les membres des nations du Sud-Est ainsi installés dans le Territoire, ainsi que les marchands blancs autorisés à résider parmi les Indiens, s'engagent donc progressivement dans le commerce avec les nations des Plaines, et s'inscrivent de fait dans la poursuite de l'activité commerciale de la région auparavant opérée par les colons français et espagnols. Sur la frontière, les produits manufacturés des Indiens du Sud-Est sont échangés contre des chevaux, des mules, des peaux de bisons et de la fourrure<sup>958</sup>. C'est ce que montre également, dans son journal, Ethan Allen Hitchcock qui, dans l'après-midi du 12 février 1842, passe par l'échoppe d'Abel Warren, un marchand blanc installé sur la Red River sur la frontière sud du Territoire Indien depuis 1839 :

---

<sup>956</sup> Grant Foreman, Dir., *A Traveler in Indian Country: The Journal of Ethan Allen Hitchcock*, op. cit., pp.55-56

<sup>957</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, op. cit., pp.91-126

<sup>958</sup> *Ibid*, p.114

Crossed our little river (Cha na hatcha) this afternoon and saw Mr. Warren's store. Warren trades mostly with Indian hunters of various tribes including Comanches; receives peltries and furs. Saw a considerable quantity of skins<sup>959</sup>.

Dans ce contexte de *middle ground*, les interactions commerciales se traduisent nécessairement par une adaptation des Indiens des Plaines à la culture économique et commerciale américanisée des Indiens du Sud-Est. Ainsi, on peut envisager que la vente de produits manufacturés aux Indiens des Plaines soit à l'origine d'une modification progressive de leur culture. En tout cas, il semble, par exemple, que les Comanches s'adaptent à la culture esclavagiste des nations du Sud-Est puisqu'ils s'inscrivent progressivement dans la vente d'esclaves noirs volés, notamment dans le territoire du Texas. C'est ce qu'indique le journal d'Ethan Allen Hitchcock, dans lequel il mentionne les sommes importantes d'argent touchées par les Comanches à la suite de la vente d'esclaves à des Creeks et à des Cherokees ; ce qui montre par ailleurs que les nations du Sud-Est participent à un commerce d'esclaves dans l'Ouest et semble indiquer, nous y reviendrons, un renforcement de l'esclavage dans le Territoire Indien :

Some Cherokees and Creeks trade with the Comanches – pack out one or two hundred dollars worth of goods and buy horses, etc. Comanches steal negroes sometimes from Texas and sell them to Cherokees and Creeks. The latter have been known to pay \$400 and \$500 for a negro<sup>960</sup>.

Le métis écossais-cherokee Jesse Chisholm (1806-1868) incarne à lui seul les interactions frontalières entre les Indiens du Sud-Est et les Indiens des Plaines. À l'origine de la création d'une piste entre Fort Gibson et Fort Towson dès 1830, il participe à l'expédition

---

<sup>959</sup> Foreman, *A Traveler in Indian Territory*, *op. cit.*, p.156. Sur Abel Warren, voir W.H. Clift, « Warren's Trading Post », in *Chronicles of Oklahoma*, vol. 2, n°2, 1924, pp.129-140

<sup>960</sup> Foreman, *A Traveler in Indian Country*, p.28

de Dodge et Leavenworth en 1834 en tant qu'interprète et rencontre dans ce contexte les Indiens de Plaines. En 1836, il épouse Eliza Edwards, la fille de James Edwards, marchand parmi les Creeks qui tient depuis 1835 un *trading post* important, connu sous le nom de Edwards's Post, sur la rive droite de la Little River, à environ cinq kilomètres de sa confluence avec la Canadian River. Il établit un autre trading post sur la Canadian River, à l'ouest de la ville actuelle d'Oklahoma City<sup>961</sup>. Jesse Chisholm devient rapidement une incarnation vivante du commerce avec les Indiens des Plaines à qui il rend des visites régulières, mais surtout, il représente la double valence des interactions entre les deux communautés puisque l'activité commerciale se double d'une relation diplomatique. Le commerce constitue un moyen d'influence. Aussi, lorsque Jesse Chisholm rencontre les chefs des Plaines, dont certains deviennent des amis proches, il négocie dans le même temps la pacification des relations sur la frontière commerciales entre les deux communautés<sup>962</sup>.

En réalité, c'est l'ensemble des nations du Sud-Est qui, dans le cadre des interactions avec les Indiens des Plaines, exerce une influence commerciale sur la région. Dans leur attitude vis-à-vis des Indiens des Plaines, les nations, et notamment celles qui sont le plus directement à leur contact, dans les régions les plus à l'ouest comme les Creeks, se font le relais de la politique menée par le gouvernement fédéral. Tandis que, comme nous l'avons vu, l'État fédéral participe activement à la sécurisation de la frontière ouest du Territoire Indien, dans le cadre de la commission Stokes par exemple, qui débouche sur le traité de paix de 1835, les nations du Sud-Est semblent gagner progressivement en autonomie et gèrent progressivement seules les relations diplomatiques avec les Indiens des Plaines, en prenant l'initiative d'organiser des conseils intertribaux. Ainsi, forts du soutien de l'État fédéral, il semble que les nations relocalisées dans le Territoire Indien deviennent en quelque sorte des émissaires américains dans les Plaines ; un phénomène que l'on peut interpréter comme une volonté autochtone de garantir la sécurisation de leur espace de vie et le maintien de leur souveraineté en s'inscrivant, encore une fois, dans une continuité politique et idéologique de la jeune république.

---

<sup>961</sup> Stan Hoig, *Jesse Chisholm, Ambassador of the Plains*, Norman : University of Oklahoma Press, 1991, p.45

<sup>962</sup> Stan Hoig, « Jesse Chisholm: Peace-maker, Trader, Forgotten Frontiersman », in *Chronicles of Oklahoma*, vol. 4, n°66, 1988, pp.530-573

Ainsi, dès le mois de septembre 1839, le gouvernement cherokee, à peine réorganisé à la suite de l'acte d'union et tout juste doté d'une nouvelle constitution, reçoit, dans sa capitale Tahlequah, le premier conseil officiel intertribal, où il semble qu'onze communautés autochtones différentes se réunissent<sup>963</sup>. Il semble que d'autres tentatives de rassemblements intertribaux aient été faites par les nations du Territoire Indien durant les années précédentes, mais que les Indiens des Plaines n'étaient jusque là pas venus y assister, réduisant ainsi ces premiers conseils à des réunions réunissant seulement des nations du Sud-Est<sup>964</sup>. Cette situation pose question à l'État fédéral, qui prend la nouvelle de ces rassemblements autochtones avec beaucoup de prudence, et envisage par conséquent de surveiller de près les activités intertribales du Territoire Indien. Dans ce sens, les instructions du commissaire aux affaires indiennes Carey A. Harris (1838-1845) à William Armstrong, superintendant de la Southern Superintendency, ainsi chargé d'effectuer des rapports précis sur ces conseils intertribaux, illustre la crainte du gouvernement fédéral à cet égard :

Sir,

I have the honor to transmit the copy of a letter lately received [...] related to a contemplated council of several of the tribes of the Western frontier, prepared to be held about the 11th of this month, in the Cherokee country.

You will be pleased to attend any general council which may be held within your superintendency. You will demand of the tribes who may meet an explanation of their objects, and with all the caution in your power to confine their deliberations [...], speaking promptly all that may be interesting to the Department<sup>965</sup>.

Ethan Allen Hitchcock mentionne dans son journal le récit qu'on lui a fait de ce grand conseil de 1839. De manière tout à fait intéressante, il confirme que, dans un premier temps, les

---

<sup>963</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, *op. cit.*, p.93

<sup>964</sup> *Ibid*, pp.92-93

<sup>965</sup> Lettre de Carey A. Harris à William Armstrong, datée du 1er septembre 1838, Département de la Guerre, Records of the BIA, Record Group 75, Microfilm 640, *Records of the Southern Superintendency*, « Letters received, 1838-1839 », Roll n°2, National Archives, Washington D.C.

autorités fédérales craignent ce rassemblement qu'elles perçoivent comme une potentielle menace pour les États-Unis. Dans le même temps, il affirme que les Cherokees, par leur diplomatie, contrôlent l'ensemble des communautés autochtones du Sud-Ouest et qu'ils constituent, de ce fait, un atout pour l'État fédéral dans le cadre de la pacification de la frontière :

Mr. Wolfe the other day gave me a history of the great Council of Indian tribes held here or five miles from Tahlequah in 1839. I used the account to enforce the propriety of adjusting all points of difference between the United States and the Cherokees, the latter being the controlling power among all the South West and West tribes. There were *eleven* tribes represented here in 1839. [...]. The council was in session a week, gave great alarm to General Arbuckle who warned the citizens of Arkansas to be armed, etc. I have presented a contrary view and assured the Department of War that the Cherokees must enjoy a pre-eminence in these Councils and by doing them justice they will keep all the other tribes quiet<sup>966</sup>.

Comme Hitchcock semble ici le confirmer, les nations du Sud-Est, et notamment les Cherokees, s'inscrivent dans la continuité de la diplomatie états-unienne. Elles ne semblent pas représenter une menace, mais peuvent au contraire être considérées par l'État fédéral comme une zone tampon entre la jeune république et les Plaines. On voit bien que la transformation stratégique du Territoire Indien en extension politique de la jeune république se double de la constitution d'une extension diplomatique, dont les leaders indiens deviennent les principaux participants. Aussi, le gouvernement fédéral peut voir les membres des nations relocalisées comme un moyen de pratiquer sa politique indienne par procuration. En effet, les Indiens « américanisés » semblent développer, dans un rapprochement idéologique avec les États-Unis, une attitude « civilisatrice » à l'égard des Indiens des Plaines. Après tout, les leaders comme John Ross n'avaient-ils pas déploré que le déplacement les plaçât en contact direct avec les Indiens n'ayant connu aucun « progrès civilisationnel » ? L'exemple du discours prononcé par le chef creek Roley McIntosh lors du conseil tenu à Camp

---

<sup>966</sup> Foreman, *A Traveler*, pp.69-70

Holmes en 1835, devant les Comanches, est particulièrement remarquable. On y détecte clairement l'intention du leader autochtone de « civiliser » les Indiens des Plaines :

Brothers, we have met today in this Prairie and at this hour. I am glad to meet you. We are all of one colour. Brothers, we once lived in a country East of this. We broke the bushes out of the way, cleared the road, and we now live in this Country. When we reached our new homes we heard of you in the West. We heard of your way of living. Our forefathers used to live the same way. We now live differently. We live in peace and our children grow up to live in peace. This is the way we should all live. When I first came to the West I heard of your way of living. I heard of your killing each other, and I was sorry, all my people were sorry. [...]. Here is our little father, the white man, he has raised us, he is the cause of our making peace. He has done us much good. We, the Muscogees, give you these white beads. They are the emblem of peace. Our people will now travel the road from one town to another. They will be open and clear. With all the different people we have made peace, we have made roads to these houses. We will now extend these roads to your towns. [...] I wish the treaty we have made may be faithfully observed and that our children may sleep in their cradles in safety. [...] I give you this tobacco. When you go home, I want all your warriors to smoke of it, and when the white smoke ascends, altho I shall be at home and not see it, it will be the same as if I was present<sup>967</sup>.

Ce discours est intéressant à plusieurs égards. D'abord, il est une parfaite illustration du *middle ground* entre Autochtones impliqués par la création du Territoire Indien. De façon remarquable, le chef creek, tout en se présentant comme un exemple de ce que la « civilisation » des Indiens peut selon lui leur apporter, utilise des références à la culture traditionnelle indienne et adopte un comportement qui s'inscrit dans une manière ancestrale de pratiquer la diplomatie pour les Indiens. En offrant des perles (gift giving) et en proposant aux Indiens des Plaines de fumer le tabac qu'il offre avec leurs soldats, afin de sceller l'accord de paix, le chef réintègre stratégiquement des codes purement indiens pour arriver à ses fins ;

---

<sup>967</sup> Discours d'un chef creek (autre que Roley McIntosh mais non mentionné) aux Comanches et aux Washitas à Camp Holmes, le 25 août 1835, *Western History Collections*, Roley McIntosh collection, Folder 1, University of Oklahoma, Norman, OK.

un comportement qui n'est pas sans rappeler l'attitude des *settlers* euro-américains dans le cadre de la signature de traités avec les nations depuis l'ère coloniale.

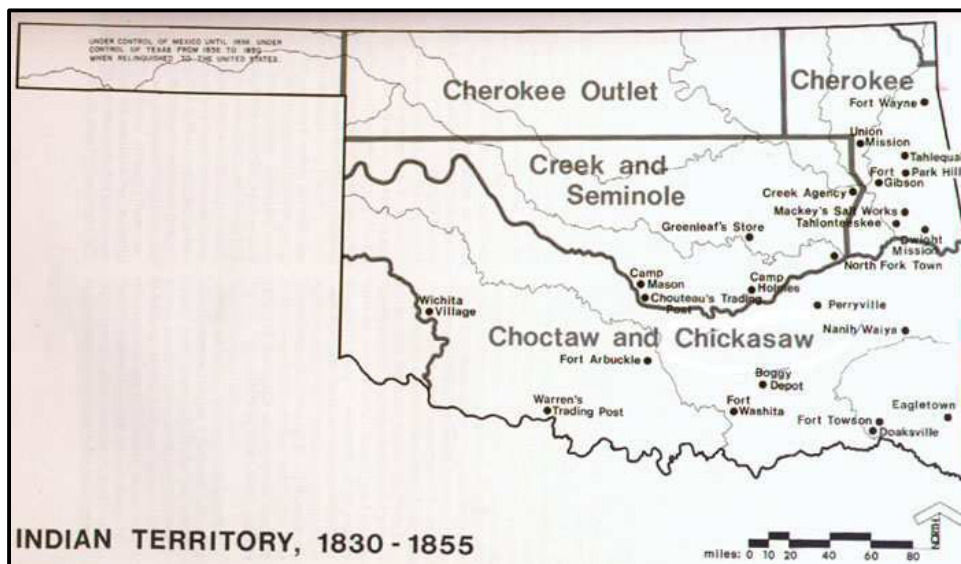
Dans le même temps, au travers de métaphores, le chef creek exprime clairement sa volonté d'inscrire les Indiens des Plaines dans une continuité culturelle du Territoire Indien. En plus d'avoir, selon lui, tiré profit du programme fédéral de « civilisation », les nations du Sud-Est ont désormais pour mission de reproduire cette politique à l'égard des Indiens des Plaines. Il semble désormais que l'État fédéral ait trouvé parmi les leaders du Territoire Indien un moyen de pérenniser l'expansion états-unienne à l'Ouest. Les propos du superintendant de la Western Superintendency, William M. Armstrong, dans un rapport du 30 septembre 1844, vont dans ce sens. Il fait référence aux efforts fournis par les Creeks pour pacifier les relations avec les Indiens des Plaines et indique que le gouvernement fédéral doit encourager et assister la nation creek dans ce sens :

The Creeks have, at considerable expense, taken great pains to conciliate the Prairie Indians, and in my opinion their efforts should be encouraged and assisted by the government<sup>968</sup>.

Il semble que l'attitude des Indiens du Sud-Est vis-à-vis des Indiens de la Prairie et des Plaines leur assurent le soutien de l'État fédéral. Cette stratégie permet à la fois aux nations du Territoire Indien d'assurer leur propre sécurité mais aussi, en montrant une fois de plus leur « bonne volonté » en termes de « progrès civilisationnel », de conserver leur position souveraine sur les territoires qu'elles occupent. Aussi, face au contact avec les Indiens de la Frontière et dans le giron de la jeune république, les nations relocalisées jouissent d'une position stratégique particulière qui permet à la fois une légitimation de leur souveraineté et une plus grande cohésion idéologique, économique et culturelle de l'espace du Territoire Indien.

---

<sup>968</sup> Rapport de William M. Armstrong, superintendant de la Western Superintendency, daté du 30 septembre 1844, in *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, with the message the President at the opening of the second session of the twenty-eighth Congress, 1844-1845*, Washington : C. Alexander Printer, 1844, p.509



Carte du Territoire Indien (1830-1855), avec les principaux sites mentionnés dans le chapitre

## B- Une « union autochtone » au sein de l'Union : la conception d'un outil diplomatique stratégique

Du fait de la position stratégique dans laquelle les nations du Sud-Est se placent, elles bénéficient de la protection de l'État fédéral, qui assure la sécurité du Territoire Indien, dans le respect des traités signés, mais également avec pour objectif d'exploiter la colonie autochtone comme une porte d'ouverture vers les grands espaces de l'Ouest pour l'expansion future de la jeune république. Cela passe notamment par la construction de fort militaires dans l'ensemble du territoire (Fort Gibson (1824), Fort Towson (1824), Fort Coffee (1834), Fort Washita (1842), Fort Arbuckle (1850)), qui sont une matérialisation de la présence fédérale à l'Ouest et un lieu de contact entre les Indiens et l'armée américaine pour la protection des Indiens émigrés face aux autres communautés autochtones. Il semble que cette présence soit réclamée par les Autochtones eux-mêmes, qui voient là un moyen d'assurer la protection de leurs nations. Ainsi, par exemple, à la demande des Chickasaws, Fort Washita, sur la Washita River, à vingt-cinq kilomètres de sa confluence avec la Red River, sur la frontière sud du



Territoire Indien, est construit en 1842<sup>969</sup>. L'agent fédéral parmi les Chickasaws, Arthur M. M. Upshaw, dans son rapport au superintendant William Armstrong daté du 25 août 1842, fait un bilan positif de la construction du fort et précise bien qu'il s'agit là pour l'État fédéral de satisfaire des attentes autochtones tout en respectant ses engagements :

The military post recently established on the False Washita has been, so far, of great advantage. The Chickasaws are now satisfied that the Government is determined to give them that protection which it agreed to do. Before this post was established, the Chickasaws were more exposed than any other nations of Indian under the protection of the government; and the losses by the deprecation of these roving bands have been very great since the post has been established<sup>970</sup>.

On note qu'il y a là une forme d'accord entre les nations relocalisées et le gouvernement fédéral quant au statut « domestique » des Autochtones. Il semble que ces derniers trouvent, dans ce contexte, une forme d'« avantage » à avoir leur statut, qu'ils « exploitent » autant que possible dans leur intérêt local et national.

La description que fait Ethan Allen Hitchcock du site où Fort Washita est établi, dans l'après-midi du 19 février 1842, est intéressante car elle montre la manière dont ces forts sont l'expression physique d'une frontière établie entre la colonie autochtone et le territoire qui n'a pas encore été exploité et organisé par les États-Unis. Tandis qu'il décrit les terres qu'il voit au loin depuis le site, qui appartiennent au territoire de la République du Texas, indépendante depuis 1836 – nous y reviendrons – on sent bien que le fort constitue une limite de l'espace états-unien et qu'il participe à une inclusion du Territoire Indien dans cet espace :

Three-fourths of a mile southwest of this is a prairie and about south seven miles over the prairie is an elevated point of wood land and just beyond it farther south commences the timber along False Waschitta. The strip of woodland from the point at which the post is to be established, runs nearly north and in it about a mile from

---

<sup>969</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, p.95

<sup>970</sup> Rapport de A. M. M. Upshaw à W. Armstrong, daté du 25 août 1842, in *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs for the year 1842*, Washington : Government Printing Office, 1843, p.453

the Post I found some men engaged in building « an agency » or some buildings for the Chickasaw agent. Standing on the point and looking over Waschitta some hills are seen in the distance which may be on Red River possibly in Texas. I could find no one to tell me. Texas is only about a dozen miles from the new Fort to be<sup>971</sup>.

On voit bien que la construction de forts en Territoire Indien par les États-Unis, comme ici à la limite avec le Texas, participe dans le même temps à l'émergence d'une frontière concrète entre l'espace exploité par la jeune république, y compris par procuration par les Indiens dans le cadre de cette colonisation de l'Ouest, et les territoires qui ne le sont pas encore. La construction de bâtiments pour loger l'agent fédéral parmi les Chickasaws mentionnée dans cet extrait semble illustrer la volonté fédérale d'imposer sa présence sur cette frontière. Au-delà d'une protection contre l'extérieur, il semble que l'on puisse considérer ces forts comme un moyen pour l'État fédéral d'inclure le Territoire Indien sous son contrôle. Il y a là une superposition du statut légal des Autochtones relocalisés et du territoire qu'ils occupent. Tandis que les nations sont considérées comme domestiques et dépendantes, il semble qu'il en va de même pour le territoire à proprement parler. Si les nations sont « souveraines » sur leurs terres, comme l'indiquent les traités de déplacement, cette souveraineté est par essence limitée puisqu'elle correspond davantage à un « contrat de bail ». Tandis que l'État fédéral, en tant que « propriétaire », a pleine autorité sur le territoire, les Indiens, en tant qu'« occupants » de ce territoire, sont chargés d'exploiter ce dernier selon les termes du gouvernement fédéral. Les États-Unis en réaffirmant, par la construction de forts, que la Frontière se trouve bien à l'ouest du Territoire Indien, incluent donc ce territoire à la jeune république. Dans ce contexte, il convient pour les Autochtones de s'inscrire stratégiquement dans la vision fédérale de l'expansion états-unienne, c'est-à-dire dans la manière dont le gouvernement fédéral semble envisager le développement du Territoire Indien comme une étape dans l'appropriation et la construction de l'Ouest. C'est de cette intégration stratégique des Indiens que dépend le maintien de leur souveraineté territoriale, aussi limitée soit-elle. D'abord en formant des « États fédérés », puis en constituant un front de *settlers* « civilisés »

---

<sup>971</sup> Foreman, *A Traveler*, p.165

face aux Plaines, les Indiens du Territoire Indien semblent s'être stratégiquement intégrés dans cette dynamique.



Fort Gibson, photographie personnelle, oct. 2014



Fort Washita, photographie personnelle, oct. 2014

En reprenant en considération le fait que le Territoire Indien est bien le fruit d'un processus de colonisation, il est possible d'affirmer que ce territoire a un statut presque similaire aux premières colonies britanniques de la côte atlantique. En effet, le Territoire Indien en tant que colonie constitue une périphérie dépendante du centre fédéral, tout comme les colonies britanniques dépendaient d'un centre constitué par la Couronne britannique. Tandis que l'État fédéral exerce son influence sur cette périphérie, qui est, dans les faits, sous sa tutelle, la position géopolitique du Territoire Indien, en tant qu'espace permettant l'installation par procuration de la jeune république dans un Ouest en construction et sur lequel les États-Unis n'exercent pas encore de monopole, confère à ce dernier un pouvoir stratégique. La marche de manœuvre dont bénéficient les Indiens relocalisés, dans le cadre de l'organisation du Territoire Indien, leur permet également d'influer sur l'État fédéral en définissant, dans une certaine mesure, les termes de l'expansion. En tant que « pionniers américanisés », les Indiens relocalisés posent les jalons de l'expansion états-unienne dans une région qui n'est pas encore acquise et définissent finalement la forme que prend le développement économique et politique états-unien à l'ouest du Mississippi. Tandis que, face à l'Est, les nations du Sud-Est font le choix stratégique de constituer une extension de la république, en s'organisant comme des États fédérés pour peser dans le

paysage, face à l'Ouest, cette extension de la république se définit en fonction de son positionnement géopolitique, c'est-à-dire en fonction de la présence des Indiens des Plaines notamment. En somme, les nations du Territoire Indien se retrouvent dans la même position que les colonies euro-américaines. Alors qu'elles dépendent de l'État fédéral, leur développement interne devient fonction des problématiques locales auxquelles elles sont confrontées. Selon moi, de la même façon que, comme Edward Countryman le montre, les premières colonies britanniques de la côte est s'organisent et développent leur modèle de gouvernance et de protection en fonction de la présence, voire de la « menace » autochtone, ce qui permet l'établissement d'un « ordre colonial » et d'une organisation spécifique à l'origine des revendications indépendantistes des colons<sup>972</sup>. Les quasi-États qui composent le Territoire Indien s'organisent également en fonction de la spécificité de leur situation locale, et notamment de la présence des Indiens des Plaines. Dans le cadre de leur propre protection contre les Indiens des Plaines, et en participant activement au développement de la diplomatie sur la nouvelle frontière ouest, les nations du Territoire Indien participent à une dynamique de cohésion et de renforcement du Territoire Indien dans son ensemble. Selon moi, on peut voir dans le grand conseil intertribal organisé dans la nation cherokee en septembre 1839, qui réunit l'ensemble des nations du territoire dans l'objectif de pacifier la Frontière, un processus similaire au Congrès d'Albany de 1754, lors duquel des représentants de l'ensemble des colonies britanniques se rassemblent afin de déterminer une politique commune vis-à-vis des nations autochtones du Nord-Ouest dans le cadre des tensions grandissantes avec la France<sup>973</sup>. On assiste, semble-t-il, dans les deux cas, au développement d'une organisation interne ayant pour but une plus grande cohésion et une meilleure efficacité face à la présence indienne. Tandis que le Congrès d'Albany est à l'origine de la création d'une « union » de douze colonies, avec à sa tête un président nommé par la Couronne britannique, qui doit se réunir lors de grands conseils pour une gestion commune des affaires indiennes, le conseil de Tahlequah de 1839 se traduit par la création d'une

---

<sup>972</sup> Edward Countryman, « Indians, the Colonial Order, and the Social Significance of the American Revolution », Forum « Rethinking the American Revolution », in *The William and Mary Quarterly*, vol. 53, n°2, 1996, pp.342-362

<sup>973</sup> Timothy J. Shannon, *Indians and Colonists at the Crossroads of Empire: The Albany Congress of 1754*, Ithica : Cornell University Press, 2000

organisation intertribale commune, interne au Territoire Indien, avec l'élection d'un chef, d'un second chef et d'un chef de guerre, chargée de se réunir en cas de nécessité. Ethan Allen Hitchcock fait une description précise du processus :

They elected a principal chief and a second chief, the former being John Luna, a Cherokee with authority to call the tribes together again whenever he may deem proper or necessary. John Luna keeps the wampun belt, the symbol of friendship. A Creek Chief, McIntosh was chosen second chief – A Cherokee, Vann, was elected the head War Chief of all the warriors of all tribes and Young Wolfe was elected the person through whom all the addressees to the Council were to be made. Wolfe had eleven interpreters assigned to him (including one English)<sup>974</sup>.

On voit bien que sous la tutelle de l'État fédéral, tout comme les colons du Congrès d'Albany étaient des sujets de la Couronne britannique, la colonie autochtone du Territoire Indien s'organise localement en fonction des problématiques auxquelles elle est directement confrontée. Ainsi, dans la même logique que celle de la formation de gouvernements de type fédérés à l'Ouest, les leaders des nations du Sud-Est participent à la cohésion du Territoire Indien dans son ensemble en encadrant la composition hétérogène du territoire autour d'une structure politique supérieure. De la même manière que le pouvoir se structure autour de gouvernements centralisés à l'intérieur de chaque nation, la population autochtone du Territoire Indien semble se rassembler sur l'égide d'une organisation gouvernementale supranationale, qui fait de ce territoire une entité cohérente dont l'action politique est le résultat d'une conciliation. Ainsi, dans ce contexte, le Territoire Indien constitue ce que l'on pourrait considérer comme une « union dans l'Union », avec une organisation quasi fédérale, à l'intérieur d'une organisation fédérale dont il dépend déjà du fait du statut « domestique dépendant » des nations.

Il semble que les Cherokees soient les principaux responsables de l'impulsion autochtone à l'origine de l'adoption d'un appareil diplomatique commun à l'ensemble du territoire Indien. Celle-ci émane d'ailleurs d'une loi issue du gouvernement cherokee, datée

---

<sup>974</sup> Foreman, *A Traveler*, p.70

du 1er décembre 1842, qui autorise la tenue de conventions intertribales de manière à maintenir la paix dans la région :

Whereas, it appears necessary for the mutual peace and happiness of the several Tribes living contiguous to each other, and from their advancing state of civilization and continual intercourse among each other, that some plan be devised, and regulations adopted, for their good understanding, and securing mutual happiness among each other.

*Be it therefore enacted by the National Council,* That the Principal Chief be, and he is hereby authorized to appoint two suitable persons from each District, as a Delegation on the part of the Cherokee Nation to confer with such delegate as may be appointed by the Creeks, Seminoles, Choctaws, Chickasaws, Osages and such other Tribes as may deem it expedient, for the purpose of coming to some definite understanding for the adjudication of all unsettled business that may exist, and to enter into such international laws and regulations as may be deemed necessary for the welfare and prosperity of the respective tribes<sup>975</sup>.

Les Cherokees s'imposent donc en quelque sorte comme les pacificateurs, voire les « policiers » de la Frontière en étant à l'origine d'un système politique permettant de réguler les interactions entre Autochtones dans la région. Cela confirme ce que nous avons envisagé plus haut : les nations du Sud-Est, ainsi organisées, se font le relais de la politique diplomatique fédérale de pacification de la Frontière. D'ailleurs, la référence faite ici à la « civilisation » des nations indiennes nous permet de supposer que le gouvernement cherokee, en rédigeant cette loi, entendait bien poursuivre dans l'Ouest la politique de sécurisation par la « civilisation » de l'État fédéral. Il y a donc intégration stratégique par les Autochtones relocalisés de l'idée que la pacification et l'éducation peuvent permettre l'assimilation future des Indiens encore « sauvages ». Mais la stratégie des Cherokees va plus loin. En donnant à ce conseil intertribal le pouvoir de voter des lois internationales (« international laws »), le conseil national cherokee semble doter les nations autochtones du Territoire Indien d'une certaine marge de manœuvre par rapport au gouvernement fédéral, voire d'une forme

---

<sup>975</sup> Loi cherokee du 1 décembre 1842, à Tahlequah, in *Laws of the Cherokees Nation, op. cit.*, pp.68-69

d'indépendance. En prenant l'initiative de gérer la diplomatie avec les Indiens des Plaines, les nations relocalisées imposent, dans une certaine mesure, une construction de l'Ouest selon leurs propres termes à l'État fédéral. Le « mimétisme stratégique » des nations étant illustré par l'intégration par les Autochtones d'une attitude « civilisatrice » à l'égard des Indiens des Plaines, il convient pour le gouvernement fédéral de conserver son influence sur les nations et de les accompagner dans leurs efforts, tout en « laissant » ces dernières façonner l'Ouest au prisme de l'idéologie expansionniste états-unienne, ce qu'elles semblent faire depuis leur installation dans le Territoire Indien. C'est ce que montre Ethan Allen Hitchcock dans la lettre qu'il envoie au Secrétaire à la Guerre J. C. Spencer, le 21 décembre 1841 :

As I have already intimated there is a constantly increasing intercourse between the Cherokees, the Creeks, the Choctaws and Chickasaws. Several efforts have been made to establish general councils among them extending even to other tribes, and these Councils, with more or less of regularity must mark the future history of these people. It is impossible to question for a single moment the ascendancy of the Cherokees in these assemblages, and therefore the Government of the United States has only to furnish the proper motives to these people and the peace and quiet of this whole region will be perfectly secured<sup>976</sup>.

On voit dans cet extrait que le rassemblement des nations du Territoire Indien dans le cadre d'une structure supranationale est également permise par la fluidité des interactions entre les nations relocalisées elles-mêmes. Aussi, les membres des nations du Territoire Indien semblent pouvoir se définir selon deux types d'appartenance : une appartenance « nationale locale » permise par l'acquisition de la citoyenneté d'une nation et une appartenance « nationale générale » encadrée par l'organisation supranationale définie plus haut.

---

<sup>976</sup> Lettre de Ethan Allen Hitchcock au Secrétaire à la Guerre, J. C. Spencer, datée du 21 décembre 1841, à Tahlequah, Cherokee Nation. Cette lettre fait partie des annexes dans Foreman, *A Traveler in Indian Territory*, *op. cit.*, p.243. Elle a été trouvée par l'éditeur, *Old Records Division*, Adjudant General's Office of the War Department.

L'émergence de cette nouvelle indianité intertribale se double de l'apparition d'une entité autochtone cohérente et quasi indépendante dans le paysage de l'Ouest, que l'on pourrait identifier comme un quasi-État indien. Tout en s'inscrivant, du fait de sa dépendance, dans le cadre de l'Union au sens large, cette exception politique et culturelle que constitue le Territoire Indien redéfinit, dans une certaine mesure, l'identité états-unienne elle-même en imposant un espace hybride à l'intérieur des limites de l'Union, doté d'une citoyenneté spécifique à laquelle les Américains peuvent, selon la loi autochtone, avoir accès. Cette situation semble d'ailleurs être perçue et intégrée par les Américains eux-mêmes, comme l'illustre par exemple cet article de l'*Arkansas Weekly Gazette* en 1843, qui montre bien l'existence de cette superposition de deux citoyennetés à l'intérieur de l'Union :

An American citizen expatriating himself from the United States and joining himself to an Indian Tribe, making the Indian country his domicile and permanent home, subjects himself to the operation of the laws of the tribe of which he becomes a member and may correctly be denominated an Indian<sup>977</sup>.

Dans ce contexte de soumission imposée aux lois et à la constitution américaine et d'intégration dans l'ensemble territorial états-unien d'une part, et dans le cadre d'une confrontation parfois violente avec une communauté autochtone des Plaines hostile à l'installation sur ces terres de ces *settlers* indiens d'autre part, les nations relocalisées dans le Territoire Indien semblent renouer avec la tradition autochtone consistant à élaborer des confédérations, à l'instar des Iroquois dans le Nord-Est jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle par exemple, comme pour assurer une action de résistance plus efficace face aux Américains et aux Indiens des Plaines, toujours dans l'optique du maintien de la souveraineté. Cette organisation intertribale intervient dans le cadre d'une intégration stratégique des nations du Sud-Est dans la logique expansionniste de la jeune république, dans laquelle ces dernières se font le relais de la diplomatie fédérale vis-à-vis des Autochtones, en accompagnant l'État fédéral dans sa politique de sécurisation de la Frontière et de « civilisation » des communautés qui y vivent.

---

<sup>977</sup> *Arkansas Weekly Gazette*, published as *Arkansas State Gazette*, 19 avril 1843, Little Rock, AR., p.2



La double valence du « mimétisme stratégique », qui s'exprime déjà à travers l'élaboration par les nations indiennes du Territoire Indien de gouvernements constitutionnels, comme nous l'avons vu, se retrouve ici dans cette autre illustration. Tandis que les nations semblent participer activement au phénomène d'expansion de la république américaine dans l'Ouest, en s'inscrivant dans la même idéologie en termes de diplomatie, c'est avant tout à un objectif « nationaliste » qu'elles répondent. Encore une fois, il s'agit de conserver la souveraineté territoriale des nations. Ainsi, la création par les Indiens d'une entité quasi-autonome, dotée d'une organisation étatique, légalement à l'intérieur de l'Union mais occupant une position géographique qui lui confère un fort pouvoir géopolitique, donne au Territoire Indien les moyens de s'imposer dans le paysage de l'Ouest. Les Indiens relocalisés sont parvenus à se positionner en tant que participants centraux de la construction de l'Ouest et ont, par là même, contraint, d'une certaine façon, l'État fédéral à prendre en compte cette présence, voire à compter dessus, pour poser les jalons de son expansion future. L'influence géopolitique que les nations exercent ainsi constitue pour eux un atout. L'« État Indien », par ailleurs doté d'une armée menée par un chef, qui émerge du Territoire Indien, est un outil que les nations relocalisées peuvent utiliser à leur avantage, soit en s'inscrivant, comme cela semble être le cas pour le moment, dans une forme d'extension de la république états-unienne, soit en se « retournant » contre l'État fédéral. Aussi, ce pouvoir des nations du Sud-Est peut, dans ce contexte, constituer une menace, d'où la crainte exprimée par les États voisins comme l'Arkansas lors des grands conseils intertribaux qui ont lieu dans le Territoire Indien, à un moment où les États-Unis sont loin de contrôler les grands espaces de l'Ouest, où d'autres puissances sont présentes comme le Mexique, la Grande-Bretagne et, depuis 1836, la République indépendante du Texas, justement situé à la frontière sud du Territoire Indien.



Conseil intertribal de juin 1843 à Tahlequah, peinture de John Mix Stanley

### C- « He came a long way to see his white brothers the Cherokees and the Creeks<sup>978</sup> » : le rôle « civilisateur » des Indiens

L'appareil diplomatique dont les nations du Sud-Est se dotent à partir de leur installation dans le Territoire Indien, à la fois, comme nous l'avons vu, pour assurer leur propre sécurité face à la violence des Indiens des Plaines et pour s'inscrire dans une continuité idéologique de la jeune république à l'Ouest, est un outil particulièrement ambigu. Parce qu'il fait du Territoire Indien une entité semi-dépendante, que l'État fédéral doit prendre en compte dans le cadre de son expansion dans l'Ouest, il donne aux Indiens relocalisés un pouvoir d'influence sur les différentes puissances qui les entourent. Dans les faits, cet appareil fournit aux nations du Sud-Est est un « moyen de pression » sur les États-Unis – et donc un

---

<sup>978</sup> Expression tirée du journal d'Elijah Hicks, sur lequel nous reviendrons dans cette sous-partie. Voir « The Journal of Elijah Hicks », in *Chronicles of Oklahoma*, vol. 13, n°1, 1939, pp.68-99

moyen de maintenir leur souveraineté – puisqu’elles sont en mesure d’orienter l’outil diplomatique supranational qu’elles ont développé vers telle ou telle force géopolitique présente dans les vastes espaces de l’Ouest, encore hors de contrôle des Américains dans les années 1830 et 1840. En réalité, en créant une colonie autochtone à l’ouest du Mississippi, composée de nations indiennes ayant fait depuis plusieurs décennies le choix du « mimétisme stratégique » et s’étant ici organisées entre elles de manière à maximiser leur efficacité en tant que communauté autochtone cohérente face aux différentes forces auxquelles elles sont confrontées, l’État fédéral, dans l’optique de régler le « problème indien » à l’Est dans le court terme, a également causé l’émergence d’une entité autonome structurée, sur leur frontière ouest, dans un espace qu’il n’est pas encore en mesure de contrôler totalement. Les enjeux géopolitiques qu’impliquent la présence et l’influence du Territoire Indien deviennent d’autant plus évidents pour les États-Unis alors que l’indépendance de la République du Texas, juste au sud du Territoire Indien, le 21 avril 1836, vient ajouter une autre force politique et diplomatique dans le paysage contesté de l’Ouest.

L’émergence de cette nouvelle puissance indépendante au sud du Territoire Indien, précisément au moment où les nations du Sud-Est organisent leur installation sur les terres allouées à l’Ouest, pose question à l’État fédéral. En effet, la presque autonomie acquise par les nations du Sud-Est, du fait du développement de cet outil diplomatique supranational, leur permet de gérer de manière coordonnée cette nouvelle situation géopolitique de la région. En réalité, le gouvernement fédéral doit faire face à une situation particulièrement complexe à l’ouest du Mississippi, dans lequel un quasi-État indien se retrouve directement confronté, par le biais d’interactions directes, à deux républiques en confrontation, le Mexique et le Texas. Tandis que l’État fédéral, comme nous l’avons vu, s’efforce de sécuriser le Territoire Indien, notamment par la construction de forts, de façon à maintenir ce territoire à l’intérieur de son influence et dans le cadre de son autorité, l’organisation interne du Territoire Indien, l’implication des leaders autochtones dans la diplomatie des Plaines et la proximité de cette entité avec les autres forces présentes dans l’Ouest, donnent aux nations relocalisées un pouvoir d’action que l’État américain doit prendre en compte. Le Territoire Indien devient central dans la manière dont le Mexique et le Texas envisagent respectivement l’affirmation de leur souveraineté dans la région. Chacune des deux républiques perçoit le Territoire Indien comme un atout, en tant que puissance diplomatique et militaire, pour satisfaire leurs

intérêts, l'une contre l'autre d'abord, mais aussi face aux Indiens des Plaines avec lesquels, comme nous l'avons vu, les nations du Sud-Est ont développé une relation diplomatique privilégiée. Parce que le Territoire Indien se trouve à l'intérieur du territoire appartenant aux États-Unis, il convient pour l'État de garder le contrôle de cette entité stratégique alors qu'une possible alliance entre les nations et une puissance étrangère pourrait mettre à mal la sécurité de la Frontière et le projet expansionniste états-unien dans son ensemble. Indéniablement, malgré les termes des traités de déplacement signés, qui insistent sur la dépendance des Indiens à l'État fédéral et l'interdiction pour ces derniers d'entrer en négociation avec une puissance étrangère<sup>979</sup>, le contexte géopolitique dans lequel le Territoire Indien se trouve replace les nations du Sud-Est dans une situation qui leur permet de jouer une nation étrangère contre une autre.

L'indépendance du Texas en 1836 implique le Territoire Indien car elle modifie l'équilibre acquis entre les nations du Sud-Est et les Indiens des Plaines, notamment par le biais du conseil intertribal de Camp Holmes en 1835. En fait, l'expulsion progressive des Autochtones vivant dans le territoire du Texas par le nouveau gouvernement texan se traduit par l'émigration contrainte de ces communautés vers le Territoire Indien, et leur installation « illégale » sur les terres appartenant aux nations relocalisées ; une situation qui, de fait, force une implication des nations du Sud-Est dans le conflit qui prend place entre le Texas et le Mexique.

Depuis bien avant la colonisation de la région par les Euro-américains, une partie des Comanches, des Kiowas, des Whichitas, des Tonkawas et des Caddo occupaient des terres à l'intérieur du territoire qui allait devenir la république du Texas<sup>980</sup>. De plus, dans la deuxième partie du XVIIIème siècle, certaines communautés indiennes de l'Est, dont une partie des Cherokees menée par Chief Bowles (1756-1839), avaient fait le choix de l'émigration et s'étaient installées dans la région, alors sous le contrôle de la Couronne espagnole<sup>981</sup>.

---

<sup>979</sup> Voir par exemple l'article VII du Traité de New Echota en 1835, qui précise que la nation cherokee doit être en mesure de maintenir des relations pacifiques avec les États américains voisins et ne pas déclarer de guerre à ses voisins.

<sup>980</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, p.84

<sup>981</sup> Mary Whatley Clarke, *Chief Bowles and the Texas Cherokees*, Norman : University of Oklahoma Press, pp.3-17

L'indépendance du Texas modifie la manière dont la présence autochtone est envisagée à l'intérieur de la république. Tandis que le premier président de la république du Texas, Sam Houston, qui avait vécu plusieurs années avec les Cherokees dans le Sud-Est et était convaincu que la « civilisation » des Indiens pouvait mener à leur assimilation, était parvenu à signer des traités avec les communautés autochtones présentes au Texas qui leur garantissaient des terres, l'élection de Mirabeau Lamar change la donne<sup>982</sup>. Lamar, élu en 1838, est en revanche persuadé que la politique de préservation des territoires autochtones menée par Houston constitue un frein majeur à l'expansion territoriale et économique de la nouvelle république. Lamar promet de mettre un terme à la présence des Indiens dans la république, qu'il accuse par ailleurs d'être des alliés du Mexique, qui tentent alors de récupérer la région. Largement soutenu par l'opinion publique et élu second président en grande partie du fait de son intention d'annuler toute forme de souveraineté autochtone au Texas, il entame dès son arrivée au pouvoir une politique d'expulsion et d'extermination des communautés indiennes locales<sup>983</sup>. Dès 1840, c'est la quasi-totalité de la population autochtone du Texas qui est ainsi contrainte de rejoindre les Plaines et le Territoire Indien<sup>984</sup>.

La politique anti-indienne menée par les autorités du Texas implique de fait les nations relocalisées dans le Territoire Indien, qui doivent subir l'immigration de communautés indiennes sur leurs terres. Mais surtout, les confrontations entre les *settlers* du Texas et les Indiens expulsés sont à l'origine d'une guérilla entre les deux communautés, qui prend place sur les terres situées à la frontière entre le Texas et le Territoire Indien, sur les rives de la Red River, appartenant aux Choctaws et aux Chickasaws. Tandis que les bandes d'Indiens rebelles qui occupent les terres au sud du Territoire Indien, où ils tuent le bétail et volent les chevaux des Choctaws et Chickasaws, multiplient les raids contre les habitants du nord du Texas,

---

<sup>982</sup> Jack Dwain Gregory et Rennard Strickland, *Sam Houston with the Cherokees, 1829-1833*, Norman : University of Oklahoma Press, 1967 ; James L. Haley, *Sam Houston*, Norman : University of Oklahoma Press, 2002

<sup>983</sup> John P. Bowes, *Land too good for Indians: Northern Indian Removal*, Norman : University of Oklahoma Press, 2016, p.215. Pour une étude détaillée de l'histoire de l'extermination des Indiens du Texas voir Gary Clayton Anderson, *The Conquest of Texas: Ethnic Cleansing in the Promised Land, 1820-1875*, Norman : University of Oklahoma, 2005

<sup>984</sup> W. W. Newcomb, Jr., *The Indians of Texas*, Austin : University of Texas Press, 1961, pp.346-348 ; Dianna Everett, *The Texas Cherokees: A People between Two Fires, 1819-1840*, Norman : University of Oklahoma Press, 1990, pp.99-100

certaines *settlers* de la république, faisant fi de la frontière internationale, attaquent les Indiens du Sud du Territoire Indien, attaquant parfois, sans distinction, les installations choctaws et chickasaws<sup>985</sup>. Ces raids réguliers des Texans dans le sud du Territoire Indien sont mentionnés dans le journal d'Ethan Allen Hitcock, à l'entrée du 21 février 1842 :

Captain Alberson states that last summer some Texans came into the Chickasaw country and killed some Boluxy Indians alleging that they were hostile to Texas; that he saw with his own eyes a number of Texas armed men in search of enemies on this side of Red River and he does not think it is right<sup>986</sup>.

Ainsi, le Territoire Indien se retrouve, de manière passive, impliqué dans le conflit armé qui oppose les Indiens expulsés et le Texas, et qui se double en réalité de la guerre ouverte qui oppose le Mexique et le Texas depuis l'indépendance de ce dernier<sup>987</sup>. En effet, les deux républiques, conscientes de l'atout que représente le Territoire Indien pour leurs causes respectives, s'efforcent d'impliquer les nations du Sud-Est dans le conflit. Tandis que le Texas suggère aux nations du Territoire Indien de le rejoindre dans une guerre commune contre les Indiens des Plaines, le Mexique, qui subit par ailleurs l'intensification des raids des Indiens des Plaines dans la période<sup>988</sup>, tente de forger une alliance avec les nations du Sud-Est contre le Texas, alors qu'il envisage de récupérer le Texas et de renforcer sa présence dans le Sud-Ouest, au-delà des Rocheuses<sup>989</sup>.

La manière dont les autorités texanes et mexicaines abordent les nations du Sud-Est est intéressante parce qu'elle illustre l'influence de ces dernières dans la région. Mais surtout,

---

<sup>985</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, p.85

<sup>986</sup> Foreman, *A Traveler*, p.169 ; Isaac Alberson est un chef chickasaw. Il est à la tête du district chickasaw, au sein de la nation choctaw, depuis 1837.

<sup>987</sup> David J. Weber, *The Mexican Frontier, 1821-1846: The American Southwest under Mexico*, Albuquerque: University Press of New Mexico, 1982

<sup>988</sup> Ralph A. Smith, « Indians in American-Mexican relations before the War of 1846 », in *The Hispanic American Historical Review*, vol. 43, n°1, 1963, pp.34-64

<sup>989</sup> LaVere, *Contrary Neighbors*, pp.95-100

elle se fonde sur le caractère « civilisé » des nations. Du côté texan, c'est le Major James R. Oneal qui incarne cette influence en juin 1842, lorsqu'il fait appel aux Choctaws et aux Chickasaws pour que ces derniers s'engagent dans une lutte commune contre les Indiens des Plaines, et notamment les Comanches, qu'il décrit comme « un peuple de sauvages ayant oublié l'existence de Dieu ». De son côté, les autorités du Mexique interviennent auprès du gouvernement creek, dont elles connaissent, semble-t-il, l'influence diplomatique sur les Indiens des Plaines, pour persuader ces derniers de rejoindre la lutte mexicaine contre les Texas<sup>990</sup>.

Face à cette situation, le gouvernement fédéral est contraint de réagir, d'autant que les rumeurs de possibles interventions des Indiens du Sud-Est dans le conflit qui oppose le Mexique et le Texas se multiplient, comme l'illustre une lettre datée du 4 mai 1838 de l'agent fédéral parmi les Cherokees (nom non identifié dans la lettre) au commissaire aux affaires indiennes, qui évoque une possible alliance entre une partie des Cherokees et les forces mexicaines dans le cadre d'une attaque coordonnée contre le Texas :

In the fall of 1836, a Mexican named Travinia (who) acted as a spy for me, gave me information that the Cherokee Chiefs [...] made a treaty with the Mexican General that they would remain friendly with Texas till the Mexican Army crossed the Guadalupe, and then they would with the other tribes attack the latter with 5 000 warriors [...]<sup>991</sup>.

Parce qu'une intervention dans le conflit des Indiens du Territoire Indien, considérés comme « domestiques et dépendants », constituerait une entorse aux lois internationales de la part

---

<sup>990</sup> *Ibid*, p.96-99. Malgré mes recherches, et également par faute de temps, je n'ai pas été en mesure de trouver davantage d'informations et de sources primaires sur l'influence du Mexique et du Texas sur le Territoire Indien. Si je fais le choix de mentionner ce phénomène qui me paraît important pour la démonstration générale de ce chapitre, j'admets me référer à l'étude de David Lavere. Ce domaine précis devra faire l'objet de recherches en archives approfondies de ma part, dans l'optique d'une publication future de ce travail de thèse.

<sup>991</sup> Lettre de l'agent fédéral parmi les Cherokees au commissaire aux affaires indiennes, datée du 4 mai 1838, Records of the BIA, Record Group 75, *Records of the Southern Superintendency*, « Letters received (1838-1839) », Microfilm 640, Roll n° 2, National Archives, Washington D. C.

des États-Unis, mais aussi parce qu'une alliance entre les nations du Sud-Est et le Mexique et/ou les Indiens des Plaines serait une menace majeure pour la jeune république et son expansion future dans l'Ouest, il convient pour l'État fédéral de contrôler de près les actions des nations relocalisées à l'Ouest. La crainte d'une telle alliance est d'ailleurs exprimée dans le rapport du commissaire aux affaires indiennes de 1837 :

An important part of your duty will be to watch the movements of the tribes upon our western and southern frontiers, and to detect the earliest of the purpose, on their part, to form any alliance with the Indians in Texas and Mexico, and on the part of the latter to cross our boundary line<sup>992</sup>.

On note le rôle central que joue le Territoire Indien et le pouvoir dont jouissent d'une certaine manière les nations relocalisées. En effet, le Territoire étant situé à l'intérieur de l'espace états-unien, l'État fédéral n'a d'autre choix que celui de superviser les actions des Indiens qui y sont installés afin de garder le contrôle de la situation sur la frontière ouest de ce territoire pour laquelle les Indiens des Plaines constituent un danger majeur. Cette situation stratégique des nations du Territoire Indien leur donne finalement les moyens de décider de leur avenir, ou du moins de déterminer la meilleure stratégie à adopter pour conserver leur souveraineté territoriale. Car, dans les faits, une alliance entre les nations du Sud-Est, le Mexique et les Indiens des Plaines contre le Texas, convoité par les États-Unis, et contre les installations américaines à l'Ouest aurait pu être un moyen pour les Autochtones émigrés de mettre fin à leur soumission à l'État fédéral et de retrouver, peut-être, un droit à l'autodétermination. À cet égard, la lettre qu'envoie Ethan Allen Hitchcock au Secrétaire à la Guerre, J. C. Spencer, depuis la Nouvelle-Orléans le 20 mars 1842 illustre bien l'influence qu'exercent les nations du Territoire Indien, en tant qu'entité diplomatique quasi autonome, sur l'État fédéral. Il apparaît clairement que, face au risque d'une intervention autochtone dans le conflit entre le Texas et le Mexique, il convient pour le gouvernement fédéral de contrôler les actions des Indiens relocalisés et de renforcer sa présence sur la frontière sud-ouest du Territoire Indien :

---

<sup>992</sup> Rapport annuel du commissaire aux affaires indiennes, 1er décembre 1837, office of Indian Affairs, in *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, 1837, op. cit.*, p.38



As a preparatory step, I would respectfully suggest that the Indian agents for the Creeks, Choctaws, and Chickasaws be directed to warn the Indians within their respective agencies to abstain from acts of aggression in Texas; and I would direct through Gen. Taylor a movement of troops from Fort Towson as far as the False Washitta with orders to the offr. Commanding to give similar warning at the head of his command under suitable conditional instructions<sup>993</sup>.

Pourtant, durant toute la période entre l'indépendance du Texas et son annexion par les États-Unis en 1845, il semble qu'aucune alliance concrète n'ait été forgée entre les nations du Sud-Est et le Mexique, le Texas ou les Indiens des Plaines. Mieux, il apparaît que les nations du Territoire Indien ont utilisé leur influence, et l'appareil diplomatique qu'elles ont développé pour sécuriser leur frontière ouest au moment de leur installation dans le Territoire Indien, dans le but de pacifier les Indiens des Plaines et de les convaincre de ne pas entrer en guerre contre les puissances étrangères de la région. En fait, les nations poursuivent leur intégration dans une forme de continuité diplomatique et idéologique de la jeune république à l'Ouest en s'inscrivant dans l'effort fédéral de pacification de la Frontière, quand une alliance avec une ou plusieurs puissances étrangères aurait pu constituer un moyen efficace de résister contre l'expansion américaine à l'ouest du Mississippi. Encore une fois, c'est dans la volonté de démontrer leur appartenance à l'espace états-unien que les nations du Territoire Indien entendent légitimer leur souveraineté territoriale. Encore une fois, malgré ce contexte géopolitique complexe qui aurait pu faire basculer le Territoire Indien dans la guerre, les leaders des nations du Sud-Est parviennent, par leurs actions, et notamment l'organisation de conseils intertribaux, à décaler la Frontière plus à l'Ouest. En accompagnant l'effort fédéral de sécurisation de la région et en intégrant les intérêts de l'Union, les nations montrent que le danger se trouve plus à l'Ouest. De manière presque paradoxale, cette dépendance à l'État fédéral, réaffirmé par les Indiens eux-mêmes, est un moyen pour ces derniers de gagner en indépendance. En fait, en constituant stratégiquement une zone tampon sur laquelle l'État fédéral peut compter, les Indiens parviennent à légitimer leur position en faisant comprendre

---

<sup>993</sup> Lettre d'Ethan Allen Hitchcock à J.C. Spencer, datée du 20 mars 1842, à la Nouvelle-Orléans, disponible en annexe de Foreman, *A Traveler, op. cit.*, p.258

au gouvernement qu'ils ne représentent plus un danger. Cette stratégie autochtone semble porter ses fruits puisque leurs actions, qui vont dans le sens de la politique fédérale, trouve un certain écho au sein de la population américaine. Alors que les nations du Sud-Est étaient, dans les années qui suivent la Guerre de 1812, perçues comme une menace pour la sécurité de l'Union, il semble qu'elles soient dorénavant considérées, dans une certaine mesure, comme des partenaires centraux de la sécurisation de la Frontière à l'Ouest, sorte d'émissaires américanisés qui, dans leur propre intérêt, s'inscrivent dans une logique idéologique états-unienne. Les actions des Indiens pour pacifier la région, et notamment les différents conseils organisés par ces derniers, auxquels des représentants du gouvernement fédéral sont systématiquement invités, sont relayés dans la presse américaine, comme l'illustre un article daté du 25 juin 1842 dans *l'Arkansas Intelligencer* :

The Arkansas Intelligencer, at Van Buren, of 27th May, gives an account of the grand Indian council held at the Deep Fork of the North Fork of Canadian River [...]. The council was formed of the delagates of the wild western tribes as well as their more civilized brethren residing near. On Wednesday the council met. Gen. Chilly McIntosh welcomed his white brethren, Gen. Taylor, Captain Armstrong [...]. Gen. Rolly McIntosh then announced they were ready to hear what they had to say<sup>994</sup>.

En invitant, d'une certaine manière, les autorités fédérales à se concentrer sur les Indiens des Plaines et en démontrant leur « bonne volonté » et leur intégration idéologique, notamment en invitant des représentants à assister aux conseils, les Indiens du Territoire Indien parviennent à obtenir une plus grande mesure d'indépendance, en particulier en incitant l'État fédéral à démilitariser la zone. Ainsi, par exemple, dans la lettre qu'Ethan Allen Hitchcock envoie au Secrétaire à la Guerre J. C. Spencer en 1841, ce dernier mentionne la possibilité de retirer les troupes américaines de la nation cherokee, de manière à ce que les efforts de l'armée soient concentrés sur la « nouvelle frontière » et plus sur les espaces occupés par les

---

<sup>994</sup> « Indian Council », *Arkansas Intelligencer*, 27 mai 1842, in Jeremiah Hugues, Dir., *Niles's Weekly Register, from March 1842 to September 1842*, Baltimore : Jeremiah Hugues, 25 juin 1842, p.272

nations désormais pacifiques. Selon lui, il convient, dans une certaine mesure, de satisfaire la demande des Cherokees, tout en restant cependant prudent :

As a part of their plan to procure a distinct and independent position, the delegation will desire the U.S. troops to be withdrawn from their nation. [...]. On this subject I would remark, that so far as the Cherokees are concerned I should find but little difficulty in acceding to their views; but when the subject is regarded in connexion with the general policy and necessity for disturbing troops within view of the more wild Indians and especially the necessity for traversing the country with armed men, there should be a decided negative put upon the wished of the Cherokees in this respect. I would on no account abandon the right of establishing military posts in their country; but in exerting this right the Department may find the strongest reasons for considering the condition and progress of the Cherokees and rendering the presence of troops among them as little onerous as possible<sup>995</sup>.

Cet extrait illustre bien la manière dont le Territoire Indien, ou du moins ici la nation cherokee, devient une extension de la jeune république et s'inscrit dans une continuité de l'espace états-unien. Le Territoire Indien, dans ce contexte, constitue une zone de passage, un « moyen » vers l'Ouest et n'est donc pas considéré comme un espace extérieur où opère une force opposée au processus d'expansion américain.

De façon remarquable, Ethan Allan Hitchcock établit ici un lien entre le « progrès » et la « civilisation » des Autochtones (« progress ») et l'apaisement de la région. Il semble que, selon lui, l'« évolution civilisationnelle » des Indiens permet une stabilisation et un ancrage durable du Territoire Indien dans l'espace états-unien. Cela n'est pas anodin, dans le contexte des années 1840, dans lequel l'idéologie de la destinée manifeste des États-Unis, qui repose sur l'idée que la république américaine a la mission divine de répandre la « civilisation » à l'Ouest, prend de l'ampleur, dynamisée par l'urgence d'acquérir de nouveaux territoires jusqu'au Pacifique face au Mexique et à la Grande-Bretagne. À ce moment où les États-Unis

---

<sup>995</sup> Lettre d'Ethan Allen Hitchcock à J. C. Spencer, *op. cit.*, in Foreman, *A Traveler, op. cit.*, p.235

se persuadent que le modèle politique, économique et culturel américain est le seul viable, et voué à s'étendre sur l'ensemble des espaces et des populations « sauvages » du continent – ce qui justifie notamment l'annexion du Texas, il semble que le Territoire Indien constitue un exemple concret de la manière dont la république américaine est vouée à s'implanter dans l'Ouest<sup>996</sup>. En ayant organisé le Territoire Indien en accord avec une conception états-unienne de l'exploitation de l'espace, les Indiens du Sud-Est, en reproduisant les institutions politiques américaines à l'Ouest par exemple, semblent être devenus de « vrais » Américains. Tout en assurant la légitimité des Indiens émigrés sur les terres, le Territoire Indien, ainsi formaté selon l'idéologie états-unienne d'expansion, représente un appui pour la satisfaction du dessein providentiel de la république à l'Ouest. Aussi, renforcé dans son idéologie du fait de la réussite que constitue le Territoire Indien, l'État fédéral peut compter sur cette présence autochtone pour s'imposer plus à l'Ouest.

Dans la suite de la lettre qu'il envoie au Secrétaire à la Guerre Spencer, Ethan Allen Hitchcock poursuit sur le lien entre « civilisation » des Indiens et stabilité du territoire. Il montre comment, parce qu'ils exploitent le territoire d'une manière qui les rapproche davantage des *settlers* blancs que des « sauvages » des Plaines, ils n'ont aucun intérêt à s'engager dans une guerre, ce qui leur ferait perdre tout les avantages de leur intégration :

The Cherokees are scattered in isolated families in all parts of the nation. They have intelligence enough to know that a war would drive them homes to a mode of life in the woods which their acquired habits of civilized life would not permit them to sustain for three months – to say nothing of the entire absence from among them of magazines and stores of all kinds; that they have also intelligence enough to know that war could not be waged by a neighboring tribe, with the United States, without their being exposed in a greater or less degree to its danger. Hence they must perceive a policy, in respect to themselves, in preventing other tribes from going to war, and it should be the policy of the United States to add to their motives

---

<sup>996</sup> Sur l'idéologie de la Destinée Manifeste, voir notamment Amy S. Greenberg, *Manifest Destiny and American Territorial Expansion, a brief history with documents*, Basingstoke : Macmillan, 2011 ; Shane Montjoy, *Manifest Destiny, Westward Expansion*, New York : Chelsea House Publishers, 2009, p.13 ; Horseman, *Race and Manifest Destiny, op. cit.* ; Serge Ricard, *Les États-Unis, démocratie impérialiste: Essai sur un dessein manifeste*, Paris : L'Harmattan, 2016

to this end, an inspiration of the justice of the white man, whose civilization the Cherokee is struggling to emulate<sup>997</sup>.

Parce qu'ils sont devenus des entrepreneurs de la terre comme les autres pionniers américains de l'Ouest – on note d'ailleurs le fait qu'ils vivent en familles isolées, ce qui semble indiquer un processus d'individualisation – les Cherokees ont permis une stabilisation de leur territoire. C'est de là qu'ils tirent leur légitimité territoriale. Dans le même temps, leur « évolution civilisationnelle » fait qu'ils partagent les mêmes problématiques que les autres *settlers*, liées à la protection de leur acquis et de cet ancrage sur lequel repose cette légitimité territoriale. Parce qu'ils ont fait le choix de résister à la perte de leur souveraineté en se positionnant comme agents de l'expansionnisme états-unien, c'est également en tant qu'agent de la destinée manifeste des États-Unis qu'ils doivent agir face aux populations autochtones de l'Ouest, qui pourraient mettre à mal, du fait de leur hostilité, le statut qu'ils ont acquis. Selon Ethan Allen Hitchcock dans cet extrait, il convient pour l'État fédéral d'accompagner les nations du Sud-Est dans leur diplomatie envers les Indiens des Plaines de sorte qu'elle soit en adéquation avec l'idéologie états-unienne, c'est à dire synonyme de « civilisation ». Ainsi, toujours dans l'optique de conserver leur souveraineté, les Indiens du Sud-Est, dans le cadre de leurs interactions diplomatiques avec les Indiens des Plaines, doublent leur discours diplomatique d'un message idéologique, utilisé par le gouvernement fédéral comme un moyen de « cultiver » la « sauvagerie » des grandes plaines. En tant que « pionniers civilisés », il leur revient de préparer le terrain pour l'exportation du modèle civilisationnel états-unien sur le continent, en empêchant notamment l'émergence de conflits intertribaux. Ethan Allen Hitchcock écrira d'ailleurs dans une seconde lettre au Secrétaire à la Guerre, datée du 20 mars 1842, « qu'il est du devoir de tout État civilisé de prévenir une guerre entre sauvages<sup>998</sup> ». La voie à suivre pour les Autochtones du Territoire Indien est donc tout indiquée.

---

<sup>997</sup> Lettre de Hitchcock à Spencer, *op. cit.*, p.243-244

<sup>998</sup> Lettre d'Hitchcock à Spencer, 20 mars 1842, New Orleans, *op. cit.*, p.258

Ainsi, à l'automne 1845, tandis qu'une guerre entre les États-Unis et le Mexique se profile, notamment du fait de l'annexion du Texas, l'État fédéral, afin de mettre un terme aux violences commises par les Indiens de Plaines sur le Texas, entend faire comprendre à ces derniers que les Texans sont désormais américains. Le président James K. Polk envoie, avec un soutien financier de 15 000 dollars alloué par le Congrès, Pierce M. Butler de Caroline du Sud et M. G. Lewis du Tennessee, négocier un nouveau traité de paix avec les Comanches, celui de 1835 étant visiblement un échec. Des figures autochtones influentes du Territoire Indien font partie de l'expédition, comme le marchand cherokee Jesse Chisholm, le leader Seminole Wild Cat ou encore Elijah Hicks, membre important du gouvernement cherokee<sup>999</sup>. Le journal que tient Elijah Hicks tout au long de ce voyage diplomatique dans les Plaines est particulièrement remarquable dans le sens où il illustre très bien le rôle d'agents de la destinée manifeste américaine qu'endossent les leaders du Territoire Indien à l'époque. Diplomates actifs auprès des principaux chefs comanches, au même titre que les représentants fédéraux, les leaders autochtones qui font partie de l'expédition se positionnent face aux Indiens des Plaines comme les émissaires américanisés d'une république états-unienne colonisatrice et expansionniste et « civilisatrice ». Le journal d'Elijah Hicks pourrait être celui d'un voyageur euro-américain dans les espaces sauvages de l'Ouest ou d'un agent fédéral parmi les Autochtones. Les descriptions que fait Hicks des scènes de rencontre avec ses interlocuteurs comanches sont particulièrement remarquables car elles feraient presque oublier au lecteur qu'il s'agit des propos d'un Indien, même métis. Ainsi, le regard qu'il pose sur les faits et gestes des Indiens des Plaines, notamment lors des rituels liés à la négociation, est celui d'un explorateur américain qui semble presque surpris par la culture traditionnelle des Autochtones. Dans son journal, Hicks se place clairement du côté « civilisé » du *middle ground*. Il est néanmoins difficile de déterminer la posture intellectuelle dans laquelle il se place et si ses propos, qui semblent être ceux d'un colon blanc, expriment une intégration totale du caractère « civilisé » du métis qui, de fait, n'est plus en mesure de se reconnaître dans une indianité traditionnelle, ou si ces propos sont un moyen pour Hicks de démontrer, peut-être à un lecteur américain, que les Autochtones du Territoire Indien se placent bien à l'intérieur de la sphère diplomatique et culturelle états-unienne. Quoi qu'il en soit, la scène de danse

---

<sup>999</sup> Brian DeLay, *War of a Thousand Deserts: Indian Raids and the US-Mexican War*, New Heaven : Yale University Press, 2008, p.259

traditionnelle comanche à laquelle Elijah Hicks assiste le soir de Noël 1845 est intéressante dans le sens où l'on ressent une forme de mise à l'écart de ce dernier par rapport aux traditions indiennes, perçues ici comme du folklore :

Thursday 12-25. Christmas eve. Attended by the party at Mr. Coodeys and were entertained with a Comanche dance by Gillis late a Captive boy among the Comanches, redeemed by Gov. Butler, with a Comanche dance. Delaware & Kickapoo dances Songs & Hooping to the no little gratification of the party<sup>1000</sup>.

De la même façon, les propos tenus lors des conseils organisés avec les Indiens des Plaines, y compris les siens, qu'il rapporte (à la troisième personne), ainsi que les descriptions qu'il fait des interactions entre les deux communautés en négociation illustrent à la fois une forme d'intégration par Elijah Hicks de son américanisation et le fait que les Indiens des plaines le perçoivent également comme un « américain ». Elijah Hicks, qui intervient lors des conseils avec les Indiens des Plaines de la même façon que les agents fédéraux présents dans l'expédition, s'adresse clairement aux chefs Comanches de la même façon qu'un colon « civilisateur ». Si aucun mépris ne semble se dégager de ces interventions, on remarque cependant l'intégration par Hicks de son rôle, en tant qu'Indien américanisé, ou plutôt de « pionnier américain », de pacificateur et de « civilisateur » de la « sauvagerie » des Plaines. Tandis qu'il semble avoir intégré l'idéologie états-unienne qui repose sur la nécessité d'imposer aux Indiens la « civilisation » blanche pour préparer le terrain à l'inexorable expansion de la république américaine, le ton de ses discours laisse également imaginer que Hicks s'associe à l'idée que la politique de « civilisation » des Indiens des Plaines est une politique bienveillante, qui permet de poser les jalons d'un bonheur futur des Autochtones. Encore une fois, la limite entre l'imitation magistrale et l'intégration idéologique est difficile à définir. Mais il n'en reste pas moins que lorsque Hicks s'adresse aux chefs comanches, c'est pour leur expliquer la nécessité pour ces derniers d'adopter les manières des Blancs, en particulier en termes d'agriculture, seul moyen selon lui (comme pour les Américains du reste) de garantir l'apaisement de la région et la pérennité des nations de l'Ouest :

---

<sup>1000</sup> « Journal of Elijah Hicks », *op. cit.*, p.70

E. Hicks next addressed the meeting, & said that he was truly glad to see his Brothers and smoke the pipe of peace. This was the way to keep and preserve friendship. Their Brother the Comr. had informed the intention of his visit. The President had sent him to give them this talk and it was a good talk. The words of the President was true and was always good. The Cherokees knew that it was so. The Cherokees had carried war against the whites a great while ago and had much harm against the whites and they had also suffered. The President then told them to stop and they did so. He told them to learn to farm & to raise stock and they done so, and they had done well ever since, &c &c. Chilly McIntosh Creek delegate next addressed the meeting<sup>1001</sup>.

La réaction des chefs comanches lors de ces conseils intertribaux est particulièrement étonnante. Si, dans l'ensemble, ces derniers semblent écouter avec respect la « leçon civilisatrice » faite de manière commune par les représentants fédéraux et les leaders du Territoire Indien comme Elijah Hicks, ils semblent également dans l'incapacité de distinguer les Indiens des Blancs venus de l'Est. Ainsi, lorsque dans le cadre d'un conseil, le chef comanche Pahucah fait part, comme une marque de politesse, du plaisir qu'il a eu à venir écouter les très bons discours de ces frères « blancs » les Cherokees et les Creeks, on ne peut s'empêcher de revenir au fait que la notion de « race » et en particulier ici de « blancheur » est bien le résultat d'une construction culturelle et psychologique :

Pah u cah answered these several speeches by stating that he came along way to See his white brothers the Cherokees & Creeks, and he assured them that he was pleased to hear all their talks and he must say were good<sup>1002</sup>.

---

<sup>1001</sup> « Journal of Elijah Hicks », p.89

<sup>1002</sup> *Ibid*



Parce qu'il s'agit de propos rapportés de la plume d'Elijah Hicks lui-même, il est difficile de déterminer si le chef comanche considère réellement les Cherokees et les Creeks comme des Blancs ou si Hicks, encore une fois dans un souci de démonstration de l'intégration culturelle et idéologique des Indiens relocalisés, ou bien parce qu'il se considère réellement comme un Blanc, est à l'origine de cette distorsion. Quoi qu'il en soit, cela montre bien que la stratégie mimétique d'intégration a réussi et qu'à l'époque, la notion de « race » est une notion culturelle puisqu'en adoptant une posture culturelle et idéologique américaine, les Autochtones du Territoire Indien sont parvenus à « devenir blancs ».

Aussi, il apparaît clairement que, dans le cadre de leur installation dans le Territoire Indien, les nations relocalisées du Sud-Est sont parvenues à redéfinir l'indianité de sorte qu'elle permette une intégration à l'intérieur de la dynamique d'expansion de la jeune république. En adoptant une posture similaire aux pionniers américains de l'Ouest et en agissant face aux Indiens des Plaines comme des agents de la civilisation états-unienne et des participants actifs à l'élaboration de l'empire continental envisagé par l'État fédéral, les Autochtones du Territoire se distinguent de la « sauvagerie » des Plaines et s'intègrent non seulement géographiquement mais également idéologiquement, à l'intérieur de l'espace états-unien. Ils participent finalement à l'élaboration de la politique fédérale indienne vis-à-vis des Indiens occupant les nouveaux territoires acquis par l'Union, comme le Nouveau-Mexique et la Californie à la suite de la guerre américano-mexicaine en 1848 et le Territoire de l'Oregon, acquis aux Britanniques en 1848<sup>1003</sup>. D'ailleurs, Elijah Hicks participe à l'élaboration du traité qui est finalement signé par les Comanches le 15 mai 1846, par lequel ces derniers reconnaissent l'autorité de l'État fédéral<sup>1004</sup>. Cette stratégie autochtone, imposée par l'épreuve du déplacement, pousse les Indiens relocalisés à se tourner vers l'Ouest quand, historiquement, ces derniers avaient développé leurs stratégies de résistance à l'expansion euro-américaine « face à l'Est ». Cette attitude mimétique qui les assimile aux fondateurs de l'Ouest américain permet, au même titre que la construction d'États fédérés indiens, l'ancrage des nations dans la terre qui leur a été allouée. En forçant la jeune république à se concentrer

---

<sup>1003</sup> Utley, *The Indian Frontier, 1846-1890*, *op. cit.*, pp.27-64

<sup>1004</sup> Traité avec les Comanches, Aionai, Anadorka, Caddo, etc., le 15 mai 1846, in Kappler, *Indian Affairs*, Vol. II, *op. cit.*

sur les espaces au-delà de la frontière du Territoire Indien, les nations du Sud-Est se placent durablement dans le paysage intérieur de l'Union. Alors que les Indiens se sont dotés des outils nécessaires pour légitimer leur occupation du territoire, il convient dans le même temps de pérenniser cet ancrage par une exploitation agricole durable, fondement de la souveraineté territoriale dans la vision euro-américaine à l'époque. En participant encore une fois, par l'exploitation de la terre, à l'inclusion du Territoire Indien dans l'espace états-unien, il semble que les nations du Sud-Est ne deviennent pas seulement les entrepreneurs d'une extension de la jeune république, mais qu'ils participent plutôt à la constitution d'une forme d'extension du *Deep South* à l'ouest du Mississippi. Aussi, en prolongeant la frontière du coton plus à l'ouest par le renforcement d'une agriculture de type capitaliste qui repose sur l'esclavage, le Territoire Indien, qui s'intègre, comme le Texas, dans un ensemble géographique, commercial et idéologique cohérent du grand Sud, participe à une construction de l'Ouest selon un modèle sudiste. Ainsi, à un moment où l'annexion de nouveaux territoires dans l'Ouest, par l'Union, pose la question du développement de l'Institution Particulière dans les Plaines, le Territoire Indien constitue encore une fois une force géopolitique considérable<sup>1005</sup>. En posant les jalons de l'expansion américaine à l'Ouest, les Indiens relocalisés posent aussi les jalons du développement du Sud. Il semble qu'ils puissent alors jouir d'un pouvoir d'influence majeur sur les autorités américaines du Nord comme du Sud, à un moment où l'Union se déchire progressivement sur la question de l'esclavage. Il y a là, semble-t-il, un moyen pour les Autochtones d'exploiter la situation dans leurs propres intérêts, et donc le maintien de leur nouvelle souveraineté, tandis que le contexte semble pouvoir leur permettre de renouer avec la stratégie consistant à jouer une puissance contre une autre, comme à l'époque coloniale.

---

<sup>1005</sup> Joel H. Silbey, *Storm over Texas: The Annexation Controversy and the Road to Civil War*, New York : Oxford University Press, 2005 ; Michael A. Morrison, *Slavery and the American West: The Eclipse of Manifest Destiny and the Coming of the Civil War*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1997

### III- Le Territoire Indien, un « État sudiste » dans l'Ouest ?

#### A- L'agriculture intensive comme moyen d'ancrage

Alors que le déplacement vers l'Ouest aurait pu être synonyme d'un retour à une identité indienne plus traditionnelle, l'on remarque que, dès les premières années dans le Territoire Indien, les élites des nations font en sorte de renforcer le processus de « mimétisme stratégique » entamé dans le Sud-Est, en le transformant de sorte qu'il permette aux Autochtones relocalisés de devenir des agents de l'expansion états-unienne à l'Ouest. Le rapport que fait Ethan Allen Hitchcock sur la condition des Cherokees tout juste installés dans le Territoire Indien, le 21 décembre 1841, illustre bien la manière dont les nations parviennent à poursuivre leur stratégie mimétique, au point que les Indiens émigrés ne soient presque plus différenciables des Américains de la Frontière :

The question has been very much discussed among us as to whether it be possible to civilize the native American. If the present condition of the Cherokees could be safely attributed to an inherent capacity or capability in these people I should at once assume the affirmative of the question and would aver that the condition and character of a considerable number of the Cherokees would put to the blush a large number of our own people. They have among them many well informed, sensible, orderly industrious and pious people, regardful of everything that contributes to domestic peace, happiness and prosperity, and they exhibit fruits accordingly<sup>1006</sup>.

Plus que jamais, malgré l'épreuve du déplacement, il semble que l'assimilation des Indiens à la société états-unienne soit envisagée, comme le montre ici l'exemple des Cherokees qui, d'après Hitchcock, sont en mesure, du moins pour une partie d'entre eux, de faire disparaître

---

<sup>1006</sup> Lettre de Hitchcock à J. C. Spencer, 21 décembre 1841, *op. cit.*, p.244

la dichotomie Indien / Américain dans les territoires de l'Ouest. En effet, les leaders des nations relocalisées, forts du renforcement de la centralisation du pouvoir autochtone étudié en début de chapitre, participent activement à un renforcement du processus d'américanisation au sortir du déplacement. Cela passe notamment par l'écriture de lois nationales favorisant l'instruction des jeunes indiens, avec l'établissement de systèmes nationaux d'éducation, le maintien d'une forme de tempérance morale et l'accueil dans les nouvelles terres de missionnaires qui s'efforcent de poursuivre l'effort « civilisateur » entamé à l'Est<sup>1007</sup>. Il s'agit pour les conseils nationaux de fournir au gouvernement fédéral les preuves du « progrès autochtone » et de constituer une extension culturelle de la jeune république à l'Ouest. Dans le même temps, au sein de la nation cherokee par exemple, un journal national est réétabli à l'Ouest, permettant, de la même façon qu'à l'Est, au gouvernement de diffuser les lois votées et de participer à l'installation du « mimétisme stratégique » parmi la majorité *full-blood*. Ainsi, en octobre 1843, le premier numéro du Cherokee Advocate est édité à Tahlequah<sup>1008</sup>. Il semble donc que les membres de l'élite autochtone conservent leur rôle stratégique bidimensionnel, orienté à la fois vers l'intérieur des nations et vers l'extérieur.

Mais l'étude proposée ici entend se concentrer tout particulièrement sur la manière dont la réactivation du « mimétisme stratégique » à l'Ouest qui, comme nous l'avons vu, passe par une redéfinition de l'indianité permettant une intégration dans la dynamique expansionniste de la jeune république, se traduit par un renforcement de l'exploitation agricole du terrain. Aussi, il s'agit de comprendre ici comment, par le développement d'une agriculture de type capitaliste, héritée d'une adaptation autochtone à l'Est, les Autochtones du Territoire Indien parviennent à opérer un ancrage durable sur le territoire, particulièrement en formant une extension agricole et commerciale du *Deep South*. Si je décide de me concentrer sur le développement de l'agriculture dans le Territoire Indien plus que sur d'autres paramètres du « mimétisme stratégique », comme le développement de l'éducation par exemple, c'est surtout parce que c'est dans ce paramètre précis que l'on peut trouver, semble-t-il, les racines de la future implication des leaders des nations relocalisées

---

<sup>1007</sup> Voir, entre autres, pour la nation cherokee : *An act for the protection of public schools and furniture*, 24 octobre 1853 et *An act prohibiting the introduction and vending of spirituous liquors*, 25 octobre 1841, in *Laws of the Cherokee Nation*, *op. cit.*

<sup>1008</sup> Loi cherokee du 25 octobre 1843

dans la Guerre de Sécession aux côtés des Confédérés. Comme nous l'avons vu, le développement de formes étatiques républicaines et constitutionnelles, de même que l'attitude diplomatique des Indiens relocalisés vis-à-vis des populations autochtones des Plaines, permettent de faire des membres des nations du Sud-Est des « pionniers américains » qui participent à la construction de l'Ouest dans le giron de la jeune république dans son ensemble. Mais le développement agricole et commercial du Territoire Indien, tel qu'il est envisagé par les membres influents des nations au sortir du déplacement, semble faire des Indiens émigrés des émissaires du modèle sudiste, à un moment où le lien entre expansion et esclavage divise l'Union.

Les rapports fédéraux effectués dans la période entre le déplacement et la Guerre de Sécession font tous état d'une exploitation remarquable du terrain par les Autochtones relocalisés. Ainsi, dans chacune des nations, il semble que l'appropriation des nouvelles terres se traduit par une exploitation renforcée et raisonnée du terrain qui, semble-t-il, puisse être analysée au prisme d'une volonté des Indiens de montrer les preuves de leur capacité à travailler la terre selon un modèle euro-américain, ce qui leur permet de justifier leur légitimité sur la terre tout en donnant à l'État fédéral de quoi se réjouir face à ce qui apparaît à ses yeux comme la réussite du projet de colonisation autochtone.

Ainsi, dès le rapport du commissaire aux affaires indiennes de 1837, avant même que l'intégralité des Cherokees soit arrivée en Territoire Indien, la nation cherokee est présentée comme une nation de fermiers agriculteurs dans laquelle plus aucun Indien ne semble pratiquer la chasse comme moyen de subsistance :

They are more advanced in agriculture than any other tribe of the superintendency. The number of farms in the nation is estimated between ten and eleven hundred. There are no Cherokees who follow the chase for a living: the nation is divided into farmers, traders, stock raisers and laborers. The produce of the farms is corn, oat, potatoes of both kinds, beans, peas, pumpkins and melons. The great profit of the cherokee farmer is his corn, his horses, his cattle and his hogs<sup>1009</sup>.

---

<sup>1009</sup> *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, transmitted with the message of the President at the opening of the second session of the 25th Congress, 1837-1839, Washington, 1837, p.19*

Mais le même développement est observable parmi les Choctaws, dans le rapport de la même année :

It affords me great pleasure to be able to say, that this nation is still in a state of rapid improvement. They have all most given up the chase for a living and are engaged principally in the cultivation of the soil, and raising stock. It would be impossible to estimate the number of acres or farms in cultivation, as nearly all have fields well enclosed, and raise corn, potatoes, peas, beans, pumpkins, mellons (*sic*), and those settled along Red River raise large quantities of cotton, &c, more than sufficient for their own consumption<sup>1010</sup>.

On voit bien que l'installation des Indiens à l'Ouest se traduit par le développement d'une agriculture intensive qui, tandis qu'elle écarte définitivement les Autochtones de l'activité de la chasse, s'inscrit de manière remarquable dans une logique capitaliste puisqu'elle est à l'origine d'un surplus exploitable. En effet, comme le rapport l'indique ici, il apparaît que les Indiens tirent un profit de leur activité agricole, ce qui laisse présager un passage d'une agriculture de subsistance à l'intégration des nations relocalisées dans une économie de marché. Il semble donc qu'au sortir du déplacement, on assiste parmi les nations du Sud-Est non pas à une simple poursuite du processus d'adaptation du modèle agricole euro-américain mais à une réelle accélération de ce dernier. Comme l'indique Ethan Allen Hitchcock dans l'entrée de son journal du 27 février 1842, il semble que ce renforcement de la « civilisation » des Autochtones à l'Ouest soit le résultat du maintien du pouvoir d'influence exercé par les Blancs et métis vivant parmi les nations relocalisées. L'impact sur le « progrès » de la majorité *full-blood* est donc remarquable :

I must say a good deal about the half-breeds, the true civilizers after all. It is mostly those who are in power and wealth among the Cherokees and also among the Choctaws and Chickasaws. There are not many among the Creeks and the relative

---

<sup>1010</sup> *Ibid*, p.20

condition of the tribe is distinctly marked by that fact. [...]. Some full-blood Indians are impelled by the example of the whites to efforts formerly unknown among them and have better houses, own more stock, and cultivate larger fields than their ancestors, etc.<sup>1011</sup>

Plusieurs éléments sont à noter ici. D'une part, on voit bien le lien établi par Hitchcock entre « civilisation » et agriculture, ce qui illustre l'importance que donne l'État fédéral à l'exploitation agricole des terrains de l'Ouest dans la réussite de la colonisation autochtone perçue comme un moyen de « progrès » et d'assimilation des Indiens. D'autre part, on note qu'au sortir du déplacement, les Cherokees, les Choctaws et les Chickasaws semblent être toujours plus « avancés » que les Creeks, qui souffrent apparemment d'un « retard civilisationnel » par rapport aux trois autres nations. Hitchcock explique ici cette différence par le fait que les Blancs et métis influents sont moins présents parmi la nation creek. Comme nous l'avons vu plus haut, la division entre Upper Towns et Lower Towns au sein de l'ancienne confédération creek persiste à l'Ouest, ce qui peut expliquer que le pouvoir des élites y soit moins centralisé et que la diffusion du « mimétisme stratégique » parmi la majorité *full-blood* soit par conséquent moins intense. Car c'est bien ce que montrent les propos d'Hitchcock en 1841 : c'est l'action « civilisatrice » des élites qui permet une « évolution civilisationnelle » de la communauté autochtone dans son ensemble. Comme nous l'avons vu au début de ce chapitre, l'adoption de formes de gouvernement républicaines et constitutionnelles dans l'ensemble des nations relocalisées est à l'origine d'un renforcement du pouvoir des élites métisses, autour desquelles l'action politique et diplomatique des nations se cristallise. Mais comme Hitchcock l'indique ici, c'est également la richesse des nations qui se retrouve entre les mains de cette élite. On voit bien que le lien entre pouvoir et influence économique, fondé sur l'exploitation de la terre et les interactions commerciales avec les Américains du Sud notamment, est maintenu à l'Ouest.

En tant que principaux acteurs du « mimétisme stratégique » au sein des nations depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, les membres de l'élite autochtone deviennent également les garants

---

<sup>1011</sup> Foreman, *A Traveler*, p.187

de l'américanisation à l'ouest du Mississippi. Ils participent donc activement à cette reconfiguration du « mimétisme stratégique » impliquée par la position nouvelle des nations, qui impose une intégration à la dynamique expansionniste états-unienne. Forts de l'exemple des premiers émigrés autochtones dans l'Ouest et conscients du fait que, du point de vue de l'État fédéral, la légitimité de la souveraineté territoriale découle d'une exploitation agricole intensive du territoire, il semble que les membres de l'élite s'appliquent à maximiser l'implantation agricole autochtone dans les territoires alloués ; un moyen de légitimer la présence autochtone tout en donnant stratégiquement raison au gouvernement fédéral qui voit la colonisation comme un moyen de faire « progresser » les communautés indiennes. Tandis qu'ils participent par là même à l'intégration de la majorité *full-blood* dans un modèle de subsistance qui repose uniquement sur l'agriculture et fait disparaître définitivement la pratique de la chasse – ce qui s'inscrit finalement dans la suite logique de l'évolution culturelle des nations à l'Est –, les métis influents des nations tirent un profit considérable de cette exploitation et deviennent les principaux producteurs de richesse ; une position qui les maintient de fait au centre du pouvoir politique, nous y reviendrons.

Les terres du Territoire Indien s'avèrent particulièrement fertiles et propices à l'expansion d'une agriculture intensive et variée. Tandis que l'ensemble du terrain est favorable à la culture des céréales, et notamment du maïs, que les Autochtones produisent en grandes quantités, on trouve également dans les régions les plus irriguées du sud-est du territoire, sur la même latitude que le *Deep South*, des plantations importantes de coton. Dans le même temps, l'élevage du bétail contribue de façon remarquable à l'implantation des nations relocalisées dans le territoire<sup>1012</sup>. Aussi, ce contexte favorable à une exploitation capitalisante du terrain permet aux nations de s'implanter durablement dans le territoire. La croissance agricole du Territoire Indien réjouit les agents fédéraux qui ne manquent pas de montrer le « progrès » autochtone dans ce sens dans leurs rapports, comme l'agent parmi les Chickasaws A. M. M. Upshaw qui, en 1843, fait remarquer que l'agriculture telle qu'elle est

---

<sup>1012</sup> Gilbert C. Fite, « Development of the cotton Industry by the Five Civilized Tribes in Indian Territory », in *The Journal of Southern History*, vol. 15, n°3, 1949, pp.345-346 ; Michael F. Doran, « Antebellum Cattle Herding in the Indian Territory », in *Geographical Review*, vol. 66, n°1, 1976, pp.48-58



pratiquée au sein de la nation permet la subsistance de toutes les familles mais, surtout, que celle-ci connaît une croissance remarquable au vu de l'extension des champs cultivés :

This spring and summer I have visited a greater part of the country, and find the Chickasaws improving the cultivation of their soil; not only improving in the mode and manner of cultivation, but they are extending their fields. Some of the Chickasaws have five or six hundred acres of corn in cultivation this year, besides cotton, wheat, oats and rye; in fact, every indian family in the nation are raising enough corn to subsist them for a year<sup>1013</sup>.

Au-delà du fait que l'ensemble des familles du Territoire Indien sont en mesure, quelques années après le déplacement, de subvenir à leurs besoins – ce qui montre une appropriation totale du terrain de l'Ouest par ces populations traditionnellement sédentaires – on voit bien que les cultures exploitées par les quelques métis influents, qui possèdent des centaines d'hectares, participent à une indépendance du Territoire Indien. Alors que l'on sait que, dans le même temps, les Autochtones ne pratiquent plus la chasse pour vivre et se concentrent uniquement sur le travail de la terre, on ne peut s'empêcher de voir là l'achèvement du projet de Thomas Jefferson, qui souhaitait faire des Indiens des « citoyens-fermiers ». En effet, une telle exploitation du territoire semble donner raison aux architectes de la colonisation de l'Ouest par les Indiens, satisfaits d'admettre que la relocalisation se traduit par le « progrès » autochtone. Le rapport effectué sur les Cherokees dès 1837 va dans ce sens. Il montre combien la séparation culturelle entre les *settlers* blancs et les *settlers* autochtones dans l'Ouest disparaît progressivement :

The Cherokees show a great degree of improvement, and are still improving, and bid fair, at no distant day, to rival their white brethren of the west in point of wealth, civilization, moral and intellectual improvement [...]<sup>1014</sup>.

---

<sup>1013</sup> Rapport de A. M. M. Upshaw, daté du 4 septembre 1843, à Fort Washita, in *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, 1843*, p.411

<sup>1014</sup> *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, 1837, op. cit.*, p.19

Cette remarque sur les Cherokees est particulièrement intéressante parce qu'elle montre combien l'installation des nations dans l'Ouest va dans le sens de la colonisation telle qu'elle est alors envisagée par l'État fédéral. Cela confirme que le « mimétisme stratégique » tel qu'il s'exprime dans le Territoire Indien confère aux Indiens un statut similaire aux pionniers blancs. C'est précisément de là qu'ils tirent leur légitimité sur les terres allouées, en permettant, par l'exploitation du territoire, une construction de l'Ouest selon le modèle états-unien. Parce que l'agriculture développée par les nations du Sud-Est participe à l'apparition d'une extension agricole de la jeune république, elle s'inscrit dans la dynamique d'expansion américaine et participe aussi à l'extinction progressive de la souveraineté des Indiens des Plaines. Finalement, de la même façon que la diplomatie développée par les nations du Sud-Est auprès des Indiens des Plaines alimente une expansion idéologique des États-Unis dans l'Ouest, fondée sur la volonté de « civiliser » les « sauvages », par la progression de l'exploitation agricole dans les anciens territoires de chasse des Indiens des Plaines, les « Indiens-pionniers » plantent littéralement les graines de la destinée manifeste dans les grands espaces de l'Ouest.

Mais au-delà de satisfaire l'idéologie de la colonisation, le développement d'une agriculture intensive qui dépasse la seule subsistance permet aux Indiens de s'inscrire dans une économie de marché et de contribuer à l'émergence d'un lien commercial avec les États du Sud, qui est également un moyen pour les Autochtones de garantir leur inclusion à l'espace états-unien. Le rapport du commissaire aux affaires indiennes de 1846 montre bien la façon dont le développement agricole qui s'opère parmi la nation chickasaw inscrit les Indiens dans un réseau commercial au sein duquel les *settlers* du Sud sont leurs principaux partenaires :

At present they are doing very well. They have erected several buildings for public worship, made large appropriations for schools, and raised 40,000 bushels of corn this year over and above what will be required for consumption. To say nothing of the wealthier half-breeds, who own large cotton plantations, very many of the uneducated full-blood Indians have valuable improvements on the routes travelled

by the Texas emigrants. They find a ready market for their produce, and are learning to acquire and take care of property<sup>1015</sup>.

Outre la volonté autochtone de poursuivre l'évolution culturelle entamée à l'Est et le maintien de la stratégie mimétique matérialisé par des preuves concrètes de l'acculturation illustrée ici, on voit bien que l'exploitation agricole du Territoire Indien permet aux Indiens de s'engager dans des interactions commerciales avec l'extérieur. Et, de façon remarquable, ce phénomène semble concerner l'ensemble de la population autochtone, puisque même la majorité *full-blood* moins « éduquée » au mode de vie américain semble tirer profit de sa production agricole dans le cadre d'une économie locale.

En fait, il semble que l'intégration des Indiens du Territoire Indien dans un réseau commercial transrégional s'organise autour de deux types d'interactions. Tandis que la fertilité du terrain et la possibilité pour les Indiens d'étendre les terres cultivables permet à la majorité autochtone de produire un surplus qui trouve un marché dans le cadre d'interactions internes au territoire avec des *settlers* ou marchands de passage, l'activité agricole et commerciale des planteurs métis inscrit le territoire dans une activité d'exportation de la production vers les régions du Sud. C'est ce qu'indique le rapport de 1837 sur les Cherokees, qui fait mention d'une activité commerciale par les voies navigables entre la nation et la Louisiane, permise notamment par le développement des ferries à vapeur sur la Red River :

There are several native traders doing very good business in the nation. One of them is doing an extensive business, and owns a fine steamboat that plies between New Orleans and the Cherokee nation. There are two or three fine grist and saw mills in this nation, that are very useful for the Indians, and a source of considerable profit to the owners<sup>1016</sup>.

---

<sup>1015</sup> *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, 1846, op. cit., p.55*

<sup>1016</sup> *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, 1837, op. cit., p.19*

Si on remarque, d'après les commentaires et les rapports de l'époque, un développement général de l'activité agricole pour l'ensemble de la population autochtone relocalisée, on note l'appropriation remarquable du terrain par les membres de l'élite. Comme le rapport de 1837 l'indique ici, certains Autochtones – il faut comprendre « les membres économiquement influents des nations » – développent une activité économique de grande ampleur et s'inscrivent dans un réseau commercial transrégional.

Theda Perdue explique que, parmi les Cherokees, le déplacement ne remet pas en question le fait que la terre est une propriété commune à l'ensemble de la nation. Cependant, parce que depuis 1825 la loi autochtone indique que toutes les améliorations apportées au terrain (*improvements*) par des citoyens de la nation deviennent la propriété de ces derniers, les métis les plus économiquement influents de l'élite s'approprient rapidement de grandes parcelles de terre dans les régions les plus irriguées du Territoire Indien et participent à une organisation industrielle de la terre de grande ampleur ainsi qu'au développement capitaliste de la notion de propriété qui, exploitée, permet l'obtention d'un bénéfice (« a source of considerable profit to the owners »)<sup>1017</sup> :

The lands within the sovereign limits of the Cherokee nation, as defined by treaties, are, and shall be, the common property of the nation. The improvements made thereon and in the possession of the citizens of the nation are the exclusive and indefeasible property of the citizens respectively who made, or may rightfully be in possession of, them<sup>1018</sup>.

Le « marchand indien » mentionné dans le rapport de 1837, qui possède un ferry reliant le Territoire Indien et la Nouvelle-Orléans, n'est autre que Joseph Vann (1798-1844), un métis influent né à Spring Place dans l'actuel État de Géorgie, qui émigre vers le Territoire Indien en 1837. Déjà un riche planteur à l'Est, il développe rapidement à l'Ouest de grandes plantations, notamment de coton, sur l'Arkansas River. Il gère la navigation de son ferry, le *Lucy Walker*,

---

<sup>1017</sup> Perdue, *Slavery and the Evolution of Cherokee Society*, *op. cit.*, pp.71-72

<sup>1018</sup> Article I des « Articles votés par le Conseil National pour une meilleure organisation de la nation cherokee », le 15 juin 1825, *op. cit.*, in *Laws of the Cherokee Nation*, *op. cit.*, p.45

qui circule entre Louisville dans le Kentucky et la Nouvelle-Orléans, en Louisiane et permet une exportation de sa production de coton, ainsi que de celle de Lewis Ross, frère de John Ross et autre membre influent de la nation cherokee<sup>1019</sup>. Joseph Vann, Lewis Ross et John Ross font partie des Cherokees les plus fortunés et les plus impliqués dans le développement d'une agriculture intensive capitaliste associée à l'exportation vers les autres États américains. Mais cette inscription de l'agriculture autochtone dans une économie de marché transnationale s'organise de la même façon dans les autres nations, autour d'hommes métis influents tels que les Choctaws Colonel Levi Colbert, qui cultive près de 500 hectares de coton dès 1839, Pitman Colbert, et le Capitaine Albertson. Ethan Allen Hitchcock, dans son journal, fait mention des très grandes quantités de coton cultivées par Levi Colbert, à l'entrée du 27 février 1842 : « I saw Major Colbert today, who is said to have made a hundred bales of cotton last year<sup>1020</sup> ». Mais il semble que l'homme le plus influent de l'ensemble du Territoire Indien soit le Choctaw Robert M. Jones, qui ne possède pas moins de 5 000 hectares de champs de coton et produit, en 1851, 700 balles de coton, qu'il exporte par la Red River<sup>1021</sup>. Tous ces planteurs métis autochtones s'affairent donc dès l'installation en Territoire Indien à cultiver de manière intensive les terrains situés sur les rives des rivières qui traversent la région et à faire de ce réseau navigable une véritable interface économique avec les Américains, notamment du Sud. Tandis que les années 1840 et 1850 voient l'explosion du nombre de ferries à vapeur qui circulent sur l'Arkansas River et la Red River et transportent la production des riches planteurs du Territoire Indien, on note qu'environ vingt-deux ports de chargement sont établis entre Fort Smith et Fort Gibson pour acheminer la marchandise<sup>1022</sup>.

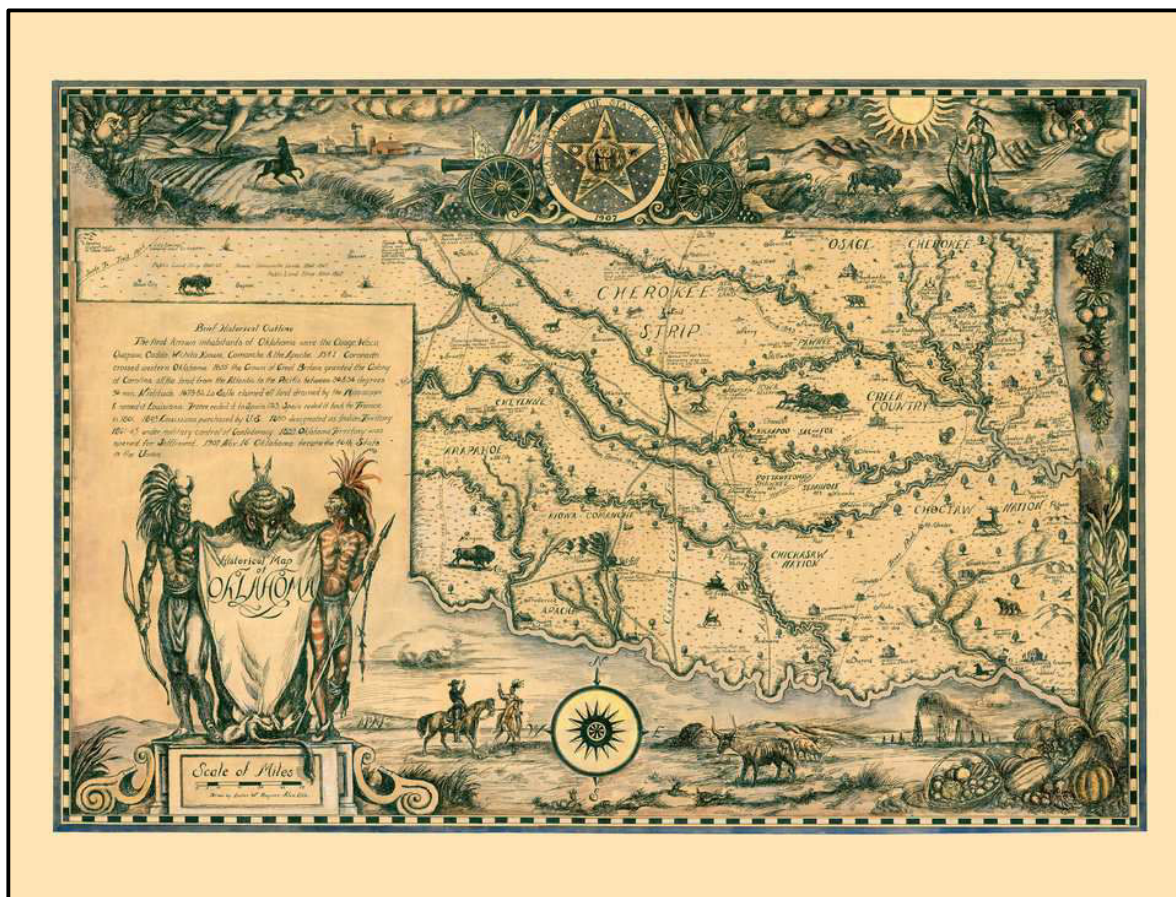
---

<sup>1019</sup> Muriel H. Wright, « Early navigation and commerce along the Arkansas and Red Rivers in Oklahoma », in *Chronicles of Oklahoma*, vol. 8, n°1, 1930, p.73

<sup>1020</sup> Foreman, *A Traveler*, p.190

<sup>1021</sup> Gilbert C. Fite, « Development of the cotton Industry by the Five Civilized Tribes in Indian Territory », *op. cit.*, pp.346-347

<sup>1022</sup> Wright, « Early navigation and commerce on the Arkansas and Red Rivers in Oklahoma », *op. cit.*, p.72



Carte historique du Territoire Indien – Oklahoma Historical Society

Comme cela était déjà le cas à l'Est, les métis qui possèdent un fort pouvoir économique sont également ceux qui possèdent le pouvoir politique. Aussi, ces planteurs influents de l'élite, qui impliquent rapidement le Territoire Indien dans un réseau commercial avec le Sud, sont également les principaux membres des conseils nationaux. De façon remarquable, puisque ces métis sont également les principaux acteurs du « mimétisme stratégique », on retrouve dans leur activité commerciale et dans la façon dont ils envisagent le développement économique et agricole du Territoire Indien, la même double valence que dans l'organisation politique des gouvernements autochtones au sortir du déplacement. Tandis que, comme nous l'avons vu, la création de quasi-États fédérés indiens permet une inclusion dans l'espace politique états-unien tout en garantissant une forme d'indépendance des nations et surtout le maintien de la souveraineté territoriale, les lois votées par les conseils nationaux, précisément composés de ces riches marchands et exportateurs indiens, suivent la même logique. Si l'exploitation intensive du terrain et la réalisation d'un profit dû à la production agricole garantit aux nations relocalisées une forme d'indépendance économique, parce que ces dernières peuvent se détacher progressivement de la tutelle financière de l'État,

la création d'un réseau d'exportation qui s'intensifie avec le Sud permet le maintien d'un lien commercial avec les États-Unis, qui garantit encore une fois une forme d'inclusion et de légitimité de l'occupation du territoire. D'ailleurs, les lois protectionnistes qui sont mises en place par les gouvernements autochtones, comme la loi cherokee de 1841, qui rend illégale la vente de ces ressources naturelles aux citoyens américains par les citoyens de la nation, reflètent cette volonté de l'élite de préserver l'intérêt national et de maintenir une forme d'indépendance économique :

Be it futher enacted, That it shall be unlawful for any person or persons to sell to citizens of the United States any timber, rails [...], or stone, under the penalty of being liable to a fine<sup>1023</sup>.

Mais, dans le même temps, l'exception faite pour la vente de bois aux bateaux à vapeur qui circulent dans la région illustre la manière dont les membres de l'élite adaptent la loi selon les intérêts de la nation. En l'occurrence ici, il semble qu'en autorisant la vente de bois aux Blancs dans le cadre de l'export, les législateurs autochtones permettent justement l'émergence d'un lien commercial entre le Territoire Indien et le Sud, qui participe d'une légitimation de la présence autochtone sur les terres allouées puisque les marchands du Sud y trouvent également un intérêt :

Provided that this act shall not be so construed as prohibiting any person or persons from selling wood to Steamboats<sup>1024</sup>.

Le renforcement du pouvoir économique et politique des élites dans le Territoire Indien se traduit par l'apparition d'une classe de propriétaires terriens, qui possèdent de grandes plantations sur les rives des principaux cours d'eau de la région, dont ils tirent un profit considérable. Encore une fois, ce fort pouvoir économique des élites, qui permet un

---

<sup>1023</sup> Loi cherokee du 13 octobre 1841, *Western History Collections*, Cherokee Nation Papers, Box 55, n°1655, University of Oklahoma, Norman, OK.

<sup>1024</sup> *Ibid*

ancrage des nations du Sud-Est dans l'espace commercial états-unien, fait du Territoire Indien une extension du *Deep South* à un moment où la culture de coton connaît un essor remarquable. Il semble que ces planteurs métis soient devenus des partenaires économiques viables du Sud, comme si le renforcement du « mimétisme stratégique » à l'Ouest par les leaders autochtones avait permis de réaffirmer une compatibilité des Autochtones avec la culture économique du Sud et de faire des Indiens des agents actifs d'un lien commercial important entre le Territoire Indien et les États de la frontière du coton. En réalité, il semble que l'on puisse affirmer que le Territoire Indien, ainsi organisé politiquement et économiquement par l'élite autochtone, constitue un « autre État du Sud » dans lequel le pouvoir est entre les mains d'une minorité de planteurs. L'apparition de cette « classe » privilégiée est décrite par Ethan Allen Hitchcock dans son journal. Alors qu'il fait un état des lieux de la nation Cherokee, Hitchcock semble indiquer que le renforcement à l'Ouest de cette classe de planteurs métis divise clairement la population autochtone en deux catégories sociales. Tandis que le « mimétisme stratégique » des élites à l'Ouest semble accentuer la division entre métis et *full-blood*, ou du moins entre élite et majorité, Hitchcock voit dans ce phénomène un rapprochement de l'organisation sociale autochtone avec la société américaine :

There are classes of people here, rich and poor, cultivated and uncultivated and they occupy the same relative positions as with us. The habits of life appear simple and natural. Savage customs and manners have disappeared. There are no villages strictly speaking but settlements more or less densely populated occupying favorable positions embracing a circle of many miles under various names, Grand Saline, Beatty's Prairie, Sallisaw, etc.<sup>1025</sup>

Il semble que l'appropriation du Territoire Indien se traduise par une réorganisation géographique des nations, en lien avec la manière dont le pouvoir économique et politique se concentre autour des élites de planteurs. Tandis que la centralisation du pouvoir politique autour des leaders métis, inscrite dans les constitutions autochtones, met un terme définitif

---

<sup>1025</sup> Foreman, *A Traveler*, p.49



au pouvoir local des villages et des clans, la population autochtone semble s'organiser de manière géographiquement moins lâche et se concentrer dans les lieux où le pouvoir économique et politique s'exprime. Ainsi, les principales « communes » autochtones, comme Tahlequah, la capitale cherokee, deviennent des centres névralgiques où le pouvoir des élites est retranscrit notamment dans l'architecture. L'exemple de Park Hill, petit hameau à quelques kilomètres de Tahlequah où demeurent les personnalités les plus aisées de la nation, comme John Ross, est particulièrement remarquable. Les opulentes propriétés des leaders y sont une matérialisation de l'intégration par les Autochtones du capitalisme américain. Mieux, en reflétant l'émergence d'un matérialisme individuel autochtone, ces demeures sont autant de preuves d'une intégration culturelle réussie, aussi bien pour la majorité *full-blood* des nations que pour la société américaine, qui voit là la marque d'une acculturation remarquable. La longue description que fait Ethan Allen Hitchcock de la maison de Lewis Ross à Park Hill, le 6 décembre 1841, montre combien le rapprochement stratégique culturel entre les leaders autochtones et les planteurs du Sud s'exprime à travers l'aménagement domestique et le raffinement du mobilier :

Lewis Ross the merchant is wealthy and lives in considerable style. His house is of the cottage character, clapboarded and painted, his floor carpetted, his furniture elegant, cane bottomed chairs, of high finish, mahogany sofa, two superior mahogany Boston rocking chairs, mahogany ladies work table with drawers, a very superior Chickering piano on which his unmarried daughter, a young lady of about 17 or 18, just from school at Rawway in New Jersey, plays some waltzes, and sings some songs<sup>1026</sup>.

On voit bien comment le renforcement du pouvoir des élites se traduit par une disparition progressive de la culture traditionnelle. La description qui est faite ici pourrait tout à fait être celle d'une maison américaine de l'époque. On remarque ici la volonté des leaders comme Lewis Ross de maintenir un lien culturel fort avec la société états-unienne, qui s'exprime notamment par le fait que sa fille a été éduquée à l'américaine dans une école de Nouvelle Angleterre.

---

<sup>1026</sup> *ibid*, p.45



Demeure de John Ross à Park Hill, Cherokee Nation

De manière générale, on note que le pouvoir renforcé des élites se traduit par un effacement de la culture traditionnelle autochtone qui se retrouve dans la manière dont le territoire s'organise. Alors que, dans l'Est, le « mimétisme stratégique » avait dû se frayer un chemin au sein de sociétés autochtones organisées géographiquement, économiquement et politiquement de manière traditionnelle, le passage contraint à l'Ouest force les nations du Sud-Est à tout reconstruire sur un territoire « vierge ». Ainsi, parce qu'elle découle directement du maintien du « mimétisme stratégique », l'appropriation du Territoire Indien reflète la volonté autochtone de construire une extension de la jeune république. L'intégration du capitalisme au sein des nations, qui s'exprime à travers l'exploitation intensive du terrain, modifie également la manière dont le travail est envisagé. Tandis que l'on passe d'une économie locale de subsistance à une économie de marché exportatrice, les riches propriétaires de plantations deviennent générateurs d'un travail salarié. Ainsi, par exemple, Ethan Allen Hitchcock indique que le riche propriétaire choctaw Levi Colbert emploie un Américain blanc pour superviser ses propriétés : « I find that he employes (*sic*) an overseer

a white man, at a salary of \$1,200 a year and does nothing himself.<sup>1027</sup>» Mais surtout, ce développement économique du Territoire Indien est permis par le renforcement du travail contraint. Indéniablement, l'esclavage est perçu par ces planteurs métis comme un moyen d'étendre leurs propriétés et d'augmenter la production à exporter de manière considérable. Le renforcement de l'Institution Particulière, déjà développée à l'Est, devient le socle du « mimétisme stratégique » à l'Ouest. Le travail contraint des Noirs permet aux Autochtones de faire « comme les Blancs » et d'inscrire le Territoire Indien dans la continuité économique, sociale et idéologique du Sud tout en garantissant l'autonomie agricole et commerciale des nations relocalisées. Plus qu'un symptôme du « mimétisme stratégique », l'esclavage devient un « moyen » de ce dernier parce qu'il permet le maintien de sa double valence (intégration et souveraineté). Ainsi, lorsque le Blanc est employé par Levi Colbert pour superviser ses propriétés, il s'agit surtout d'encadrer le travail des quelques 150 esclaves qui travaillent sur ses 500 hectares de coton<sup>1028</sup>.

## **B- L'esclavage à l'origine d'un lien privilégié avec le Sud**

Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, le travail contraint des Noirs au sein des nations du Sud-Est et l'inscription de leur subordination et de leur « infériorité raciale » dans les lois autochtones étaient dans les années 1820 un moyen pour les membres de l'élite de tisser un lien économique et idéologique avec les États du Sud. Mais, alors que le déplacement se traduit non seulement par une continuité, mais aussi par un renforcement, du « mimétisme stratégique », l'installation dans le Territoire Indien implique un développement remarquable de l'esclavage. En réalité, le contexte d'appropriation du territoire dans lequel les nations se trouvent à l'Ouest impose la nécessité d'une main-d'œuvre conséquente. Tandis que

---

<sup>1027</sup> *Ibid*, p.190

<sup>1028</sup> Fite, « Development of the Cotton Industry by the Five Civilized Tribes in Indian Territory », *op. cit.*, pp.346-347

l'installation donne lieu au développement d'une exploitation agricole intensive du terrain, l'esclavage devient l'outil de base de l'ancrage durable des nations dans cet espace « sauvage » où tout est à construire.

Les Autochtones emmènent leurs esclaves sur la Piste des Larmes. Mais l'augmentation remarquable du nombre d'esclaves noirs en Territoire Indien entre la fin du déplacement et la Guerre de Sécession semble indiquer que les nations du Sud-Est s'intègrent dans un commerce d'esclaves transnational. Tandis qu'au moment du déplacement, l'on comptait 1 277 esclaves noirs parmi les Cherokees, 1 156 chez les Chickasaws, 902 chez les Creeks et 512 dans la nation choctaw, ces chiffres atteignent respectivement 2 511, 975, 1 532 et 2 349 en 1860<sup>1029</sup>. On note bien une augmentation générale de la population d'esclaves parmi les nations relocalisées, particulièrement marquée chez les Cherokees et les Choctaws où celle-ci est respectivement doublée et triplée. Seule la nation chickasaw fait exception. Mais cela est certainement lié au fait qu'elle n'est devenue indépendante des Choctaws que tardivement et qu'un certain nombre d'esclaves sont certainement restés parmi la nation choctaw, ce qui explique aussi l'augmentation frappante au sein de cette dernière. Dans le même temps, alors qu'il n'y avait, semble-t-il, aucun esclave parmi les Séminoles en 1830, on compte une population de 1 000 individus en 1860. Cela semble illustrer le renforcement général que connaît le « mimétisme stratégique » dans le Territoire Indien. De la même façon que la nation séminole s'organise progressivement autour d'un gouvernement centralisé et constitutionnel à l'Ouest, l'adoption de l'esclavage indique que les Séminoles s'inscrivent également dans la « progression civilisationnelle » des nations du Sud-Est. Encore une fois, le déplacement et la conséquente installation à l'Ouest semblent avoir été les déclencheurs d'un renforcement du « mimétisme stratégique » et non d'une rupture avec la stratégie autochtone menée à l'Est.

Indéniablement, les planteurs influents des nations autochtones voient dans l'exploitation d'esclaves noirs le moyen d'accélérer et de pérenniser l'implantation agricole dans le Territoire Indien. Surtout, dans ce contexte de développement d'une économie

---

<sup>1029</sup> Michael F. Doran, « Negro Slaves of the Five Civilized Tribes », in *Annals of the Association of American Geographers*, vol. 68, n°3, 1978, pp.346-347

capitaliste, orchestré par les membres de l'élite métisse, ces derniers trouvent dans le développement du travail contraint des Noirs un moyen d'étendre l'exploitation du terrain, d'augmenter la production agricole et donc de tirer de plus grands profits<sup>1030</sup>. Le Territoire Indien constitue par conséquent un marché considérable pour la vente d'esclaves. Dès 1839, Lewis Ross, le frère de John Ross et l'un des plus influents planteurs de la nation cherokee, fait venir un bateau avec environ 500 esclaves de Géorgie<sup>1031</sup>. Cela montre bien qu'alors même que la déportation des Cherokees est encore en cours, les principaux leaders métis entendent inscrire l'installation à l'Ouest dans la poursuite d'une acculturation sudisante. Theda Perdue indique que l'importation d'esclaves dans le Territoire Indien se faisait par le biais d'interactions commerciales légales ou illégales avec les Américains blancs du Sud des États-Unis. Tandis que certains planteurs autochtones se rendaient en Arkansas ou en Louisiane pour acheter des esclaves, certains profitaient des actions d'individus peu scrupuleux qui capturaient parfois des Noirs libres pour les revendre aux Indiens<sup>1032</sup>. Dans les deux cas, on note que, dans le contexte du marché des esclaves également, le Territoire Indien constitue une extension commerciale de la jeune république, et notamment du Sud, marquée par la fluidité des rapports commerciaux entre Américains et Autochtones. Cela est illustré dans le récit de l'esclave Henry Bibb, publié en 1850, dans lequel il raconte en détail son expérience en tant qu'esclave dans le Territoire Indien au début des années 1840. Le fait que ses propriétaires initiaux, venus parier à une course de chevaux dans la nation cherokee, décident de le vendre à un Cherokee est intéressant pour deux raisons. Cela montre d'abord combien le Territoire Indien constitue un espace dans lequel les Blancs américains peuvent circuler et interagir avec les Autochtones ; ce qui confirme que la relégation des nations à l'Ouest ne se traduit pas par une réelle mise à l'écart. Le cas d'Henry Bibb montre aussi que les nations du Sud-Est constituent un marché considérable pour les vendeurs d'esclaves et qu'elles sont des partenaires commerciaux pour les Sudistes, y compris pour l'importation d'esclaves :

They went from thence to the Indian Territory, among the Cherokee Indians, to attend the great races which were to take place there. During the races, there was

---

<sup>1030</sup> Perdue, *Slavery and the Evolution of the Cherokee Nation*, op. cit., p.72

<sup>1031</sup> John Ehle, *Trail of Tears: The Rise and Fall of the Cherokee Nation*, op. cit., p.362

<sup>1032</sup> Perdue, *Slavery and the Evolution of the Cherokee Nation*, op. cit., pp.72-73

a very wealthy half Indian of that tribe, who became much attached to me, and had some notion of buying me, after hearing that I was for sale, being a slaveholder<sup>1033</sup>.

Il semble donc que les esclaves noirs deviennent à la fois le moyen et la matérialisation du développement du capitalisme indien à l'Ouest. Tout en permettant une exploitation agricole efficace du terrain, les esclaves deviennent les garants de l'intégration culturelle et économique des nations relocalisées dans l'espace états-unien. D'une part, ils participent au développement d'interactions commerciales avec les États du Sud. D'autre part, ils permettent aux Indiens de donner les preuves de leur « compatibilité civilisationnelle » à l'État fédéral qui, du moins dans les années 1840, perçoit le développement de l'esclavage comme la marque d'un « progrès autochtone ». Dans le rapport du commissaire aux affaires indiennes de 1842 sur les Choctaws, par exemple, la possession d'esclaves noirs par les membres les plus riches de la nation est présentée comme un élément qui permet aux nations de se rapprocher économiquement et culturellement de la société américaine :

The Choctaws may be considered as an agricultural and stock-raising people; farms on the Red River will compare with many in the States. [...]. The richer class, in addition to stock, own, many of them, a number of slaves; these are engaged, generally, in cultivating cotton<sup>1034</sup>.

Mais les esclaves noirs incarnent à leur dépens l'inclusion des nations du Sud-Est dans une économie de marché globale à laquelle les États du Sud participent, en devenant pour les Autochtones, comme pour les Sudistes du reste, des biens-meubles, à la fois monnaie d'échange et garants de l'opulence de leurs maîtres. Il y a là une déshumanisation des esclaves noirs par les Indiens tout à fait similaire à celle observable dans les États du Sud, qui semble indiquer une intégration par les Autochtones de leur « supériorité raciale » - nous y

---

<sup>1033</sup> Henry Bibb, *Narrative of the Life and Adventures of Henry Bibb, an American slave, written by himself, with an introduction by Lucius C. Matlack*, New York : Publié par l'auteur, 1850, p.150

<sup>1034</sup> *Annual Report of the Commissioner of Indian Affairs, 1842, op. cit.*, p.438

reviendrons. L'étude du journal d'Ethan Allen Hitchcock nous offre encore une fois un point de vue interne aux nations sur la manière dont les esclaves noirs sont considérés. Ainsi, à travers son récit, on voit bien que les esclaves, au même titre que les améliorations (*improvements*) apportées au terrain, participent au développement de la notion de propriété individuelle au sein des nations. Associés à une valeur marchande, ils garantissent le pouvoir économique de leurs propriétaires, qui peuvent d'ailleurs être des femmes puisque le droit des femmes à la propriété distingue toujours les nations indiennes de la société américaine<sup>1035</sup>. À l'entrée du 24 février 1842, Hitchcock relate un épisode presque ironique dans lequel un dénommé Johnson, visiblement métis, est présenté comme un homme sans cœur après que l'interprète fédéral parmi les Choctaws, Sloan Love, lui a fait part de la mort par noyade d'un esclave noir. Tandis qu'Hitchcock insiste sur la tristesse de Love suite à cette mort tragique, il souligne la réaction du métis, qui se contente de mettre un terme à la discussion en déplorant la perte financière impliquée par la mort de l'esclave. De façon remarquable, le métis indien est ici présenté comme plus « dur » que l'Américain :

When he spoke I saw that he was a forward pert flippant conceited young fop, and heartless too; for when Mr. Love spoke of having had a negro boy drowned and expressed a proper feeling on the subject, Johnson closed the subject by saying there is \$400 gone<sup>1036</sup>.

L'exemple du métis choctaw, présenté ici de manière sans doute un peu caricaturale, illustre néanmoins le fait que les Indiens ont intégré la valeur marchande des esclaves. Un esclave noir en Territoire Indien peut donc être acheté, vendu et volé. C'est ce qu'illustre de manière très intéressante une lettre envoyée par Charles Ellis depuis le Territoire Indien au Ministre de l'Intérieur, Elias Rector, en septembre 1858. Il y est fait mention du vol, par une bande de

---

<sup>1035</sup> Comme nous l'avons vu dans le chapitre 2, malgré leur disparition de la sphère publique, les femmes autochtones conservent leur droit traditionnel à la propriété. Aussi, dans son journal, Ethan Allen Hitchcock mentionne sa rencontre avec une femme esclave qui appartient à la femme du leader creek Opothleyaholo. Voir, *A Traveler*, p.148

<sup>1036</sup> *A Traveler*, p.179

Choctaws, d'une femme esclave et de ses deux enfants, appartenant au leader Chickasaw Edmund Pickens<sup>1037</sup> :

Sir,

My attention has been called to your letter of the 27th of November last with which you have enclosed certain papers on the case of Edmund Pickens, a Chickasaw who claims indemnity for a negro slave woman and her two children said to have been forcibly taken out of his possession by a party of Choctaws [...]. You will find by reference to the rules to be carried into effect the 17th section of the Intercourse Act of June 30, 1834, for the prevention of claims for injuries committed upon white persons by Indians, which rules are enacted on the 14th Article of the treaty of June 22, 1855 between the Choctaws and the Chickasaws and the Government, to be followed [...]<sup>1038</sup>.

Au-delà de l'illustration que constitue cette lettre du fait que les esclaves noirs sont considérés dans le Territoire Indien comme des biens de propriété pour lesquels on peut demander réparation, il est intéressant de constater que l'État fédéral, de par les lois états-uniennes et des traités signés avec les Indiens, est contraint d'intervenir dans le cadre du vol d'un esclave par exemple. L'article 14 du traité de 1855 prévoit en effet une protection des Indiens et de leurs biens contre les Blancs, mais aussi contre les Indiens d'autres nations. C'est donc vers l'État fédéral qu'un Indien agressé, trompé ou volé doit se tourner pour obtenir réparation<sup>1039</sup>.

---

<sup>1037</sup> Edmund Pickens (1789-1868) est un métis chickasaw qui émigre vers le Territoire Indien en 1837. En 1848, il devient le premier chef chickasaw élu et participe activement au traité de séparation avec les Choctaws en 1855 et à la rédaction de la constitution de la nation en 1856. Après l'élection de Cyrus Harris comme gouverneur de la nation, il devient sénateur chickasaw entre 1857 et 1861, année où il soutient officiellement le gouvernement confédéré.

<sup>1038</sup> Lettre de Charles Ellis à Elias Rector, Département de l'Intérieur, septembre 1858, *Records of the BIA*, Record Group 75, Records of the Southern Superintendency, « Letters received », 1858, Microfilm 640, Roll n°14, National Archives, Washington D.C.

<sup>1039</sup> Article XIX du Traité de 1855 : « the United States shall protect the Choctaws and Chickasaws from domestic strife, from hostile invasion, and from aggression by other Indians and white persons not subject to their jurisdiction and laws; and for all injuries resulting from such invasion or aggression, full indemnity is hereby guaranteed to the party or parties injured, out of the Treasury of the United States, upon the same principle and according to the same rules upon which white persons are entitled to indemnity for injuries or aggressions upon them committed by Indians. »



On observe un double phénomène remarquable ici : d'une part, l'État fédéral est contraint de participer au maintien de l'esclavage parmi les nations du Territoire Indien en assurant la protection des métis esclavagistes – ce qui n'est pas anodin en 1858, lorsque le débat sur le maintien de l'esclavage fait rage aux États-Unis – ; d'autre part, on voit bien l'agentivité des planteurs autochtones qui parviennent à utiliser le cadre légal de leur soumission à la législation américaine pour le maintien de leurs propres intérêts économiques à l'Ouest. En fait, force est de constater que le gouvernement fédéral, en garantissant la protection matérielle des Indiens relocalisés et en voulant favoriser le « progrès » autochtone dans la colonie indienne, participe à l'émergence d'un véritable « État esclavagiste » à l'ouest du Mississippi, ce qui pose question alors que l'Union se divise progressivement sur le sujet. Tandis que, comme nous l'avons vu, les rapports fédéraux associent l'esclavage parmi les Autochtones comme une marque d'« évolution civilisationnelle », on constate que la progression du travail contraint des Noirs en Territoire Indien fait de ce dernier une force politique considérable à l'aube de la Guerre de Sécession. Natalie Joy explique que les abolitionnistes américains, qui avaient pour la plupart soutenu les Indiens contre la politique fédérale de déplacement, sont idéologiquement confrontés à l'épineuse question du développement de l'esclavage parmi les nations relocalisées. Ces derniers analysent l'esclavage par les Autochtones comme une marque de « progrès » dans le processus de « civilisation », mais surtout comme une étape temporaire. Une fois totalement « civilisés », les Indiens abandonneront cette institution ; preuve en est, selon eux, le fait que l'esclavage ne se développe à l'Ouest que de manière marginale<sup>1040</sup>.

Pourtant, l'esclavage connaît bien une progression significative dans le Territoire Indien, permettant l'ancrage des nations du Sud-Est dans l'ensemble économique et idéologique du Sud. L'exemple de la nation choctaw, dont le recensement est disponible dans les Archives Nationales à Washington, est intéressant car il permet d'étudier l'évolution de l'esclavage non seulement d'un point de vue numérique mais également structurel.

---

<sup>1040</sup> Natalie Joy, « Cherokee Slaveholders and Radical Abolitionists : an Unlikely Alliance in Antebellum America », *Common-Place*, vol. 10, n° 4, 2010, disponible sur la page <http://www.common-place-archives.org/vol-10/no-04/joy/> (consultée le 10/09/2017)

Entre 1839 et 1847, le nombre d'esclaves dans la nation passe de 1138 à 1630, ce qui illustre la poursuite du commerce d'esclaves avec le Sud. Mais, dans le même temps, il est intéressant de constater que la structure même du travail contraint évolue. Tandis qu'au sortir du déplacement, les esclaves étaient concentrés sur les quelques plantations de riches propriétaires qui possédaient parfois plus d'une centaine d'esclaves (comme le métis Pitman Colbert qui en avait 151 sur sa plantation en 1839), l'on remarque que dans la décennie suivant l'installation dans le Territoire, si les grands planteurs conservent leur grand nombre d'esclaves, l'esclavage se développe dans l'ensemble de la nation, au vu du nombre important de petits fermiers autochtones possédant un ou deux esclaves sur leur propriété. Tandis qu'en 1839 les esclaves sont répartis dans 59 familles, en 1847 les 732 hommes et les 898 femmes esclaves de la nation choctaw sont répartis entre un total de 253 propriétaires, dont la grande majorité ne possède qu'un seul esclave<sup>1041</sup>.

Il semble donc que l'esclavage tel qu'il s'organise dans le Territoire Indien se divise en deux « types » différents. Sur les grandes fermes et plantations des riches métis, notamment autour de la Red River et de l'Arkansas River, ce sont parfois des centaines d'esclaves qui sont exploités pour travailler les immenses terrains agricoles. Le coton n'étant pas cultivable partout dans le territoire, les esclaves participent également à la culture extensive du maïs, première production autochtone dans la région<sup>1042</sup>. Mais ces derniers sont également utilisés par les planteurs métis dans le cadre d'une exploitation industrialisée des ressources naturelles, et notamment le sel, qui correspond à la production minérale la plus abondante du territoire<sup>1043</sup>. Ainsi, par exemple, dès 1838, le Cherokee Lewis Ross fait travailler plusieurs centaines d'esclaves sur le site de Grand Saline où ces derniers extraient le sel qui sera exporté vers les États voisins, et notamment l'Arkansas, où la demande est particulièrement forte<sup>1044</sup>.

---

<sup>1041</sup> Cette étude a été faite à partir du recensement de la nation choctaw de 1839 et du Muster Roll de 1847, Record Group 75, *Indian Removal Records*, Entry 253 (microfilm), National Archives, Washington D.C.

<sup>1042</sup> Fite, « Development of the Cotton Industry », *op. cit.*

<sup>1043</sup> Perdue, *Slavery and the Evolution of the Cherokee Nation*, p.105

<sup>1044</sup> Grant Foreman, « Salt Works in Early Oklahoma », in *Chronicles of Oklahoma*, vol. 10, n°4, 1932, pp.474-500

Dans le même temps, en dehors des grandes exploitations des métis, il semble que les esclaves qui vivent, souvent seuls, dans les petites fermes locales appartenant à des Indiens *full-bloods*, subissent un travail contraint plus « modéré ». C'est ce qu'affirme Michael F. Doran qui indique que l'attitude des *full-bloods* vis-à-vis des esclaves est à mettre en corrélation avec l'attitude de ces derniers dans le cadre de l'exploitation du terrain plus généralement. Contrairement aux métis dont l'attitude est désormais profondément capitaliste, les *full-bloods* continuent pour la plupart de travailler la terre dans le cadre d'une agriculture de subsistance. Ainsi, les esclaves dans ces petites propriétés sont davantage considérés comme des membres de la population autochtone qui n'aident au travail que lorsqu'il le faut, notamment au moment des récoltes, et donc de façon intermittente<sup>1045</sup>. C'est en tout cas ce que semble confirmer Ethan Allen Hitchcock dans son journal lorsqu'il indique que les métis et les *full-bloods* n'exploitent pas leurs esclaves de la même façon :

The full-blood Indian rarely works himself and but few of them make their slaves work. A slave among wild Indians is almost as free as his owner, who scarcely exercises the authority of a master, beyond requiring something like a tax paid in corn or other product of labor. Proceeding from this condition, more service is required from the slave until among the half-breeds and the whites who have married natives, they become slaves indeed in all manner of work<sup>1046</sup>.

Cette analyse proposée par Hitchcock doit bien évidemment être relativisée, de même que celle de Doran, du reste. Tout d'abord, il serait faux de faire correspondre la division entre métis et *full-bloods* à une division du travail contraint. Comme nous l'avons vu, l'influence de l'élite repose avant tout sur le pouvoir économique, et certains *full-bloods* font également partie de cette élite (le Creek Opothleyoholo fait partie de la classe de planteurs et possède des esclaves par exemple). De plus, il faut prendre en compte le fait qu'Hitchcock fait ici l'éloge des Indiens les plus « avancés ». En insistant sur les similitudes entre ces derniers et les planteurs du Sud, en l'occurrence ici dans dans leur manière d'envisager le travail des esclaves,

---

<sup>1045</sup> Doran, « Negro Slaves of the Five Civilized Tribes », *op. cit.*, p.343

<sup>1046</sup> *A Traveler*, p.187

Hitchcock s'efforce de montrer leur « progrès ». La relative attitude « modérée » des *full-bloods*, ainsi décrite de manière subjective, s'inscrit dans une volonté de montrer leur « retard » par rapport aux métis influents. On note d'ailleurs à ce propos que les *full-bloods* sont présentés comme des individus qui ne travaillent presque pas (« The full-blood Indian rarely works himself »). Enfin, s'il est possible d'imaginer une différence entre le travail des esclaves dans les petites fermes de subsistance et les grandes plantations orientées vers l'exportation, il n'en reste pas moins que tous les esclaves sont dans une situation de soumission. Il y a autant d'expériences de l'esclavage que d'esclaves. La façon dont celui-ci est vécu ne dépend pas uniquement de la taille de l'exploitation.

L'étude des récits d'anciens esclaves d'Indiens, disponibles dans l'ensemble de la *WPA Slave Narrative Collection*<sup>1047</sup>, nous permet d'analyser le point de vue des esclaves dans ce contexte de renforcement de l'esclavage en Territoire Indien, d'ailleurs souligné par l'ancienne esclave Chaney McNair en 1939 : « Lots of Cherokees had slaves<sup>1048</sup> ». Cette dernière, qui n'a pas connu son père, confirme également l'existence de cas dans lesquels des esclaves indiens sont vendus à des planteurs du Sud, puisque ce dernier a été vendu avant la Guerre de Sécession : « My father must have belonged to John Drew, but he was sold and sent to Mississippi long before the war<sup>1049</sup> ».

Il apparaît d'après ces récits que l'esclavage dans le territoire Indien prend des formes similaires à celles observables dans le Sud. Dans les petites fermes indiennes, les esclaves participent aux tâches de la vie quotidienne et à l'autosuffisance des propriétaires de la même manière que chez les métayers du Sud, comme le montrent les propos d'Eliza Whitmire

---

<sup>1047</sup> La WPA Slave Narrative Collection est une immense compilation d'interviews d'anciens esclaves effectuées dans l'ensemble du pays dans le cadre du Federal Writers' Project de la Works Progress Administration (dans le cadre du New Deal) entre 1936 et 1938. Une partie des interviews ayant été faites en Oklahoma sont disponibles aux Indian Pioneer Papers à l'Oklahoma Historical Society (également accessibles en ligne sur la collection digitale de l'Université d'Oklahoma, *Western History Collections*). L'ensemble des *WPA Oklahoma Slave Narratives* a été publié en 1996 : T. Lindsay Baker et Julie P. Baker, Dirs., *The WPA Oklahoma Slave Narratives*, Norman : University of Oklahoma, 1996. En 2002, Patrick Mingos a publié un ouvrage regroupant uniquement les récits d'esclaves ayant appartenu à des Indiens : Mingos, Dir., *Black Indian Slaves Narratives*, Winston-Salem : John F. Blair Publisher, 2002.

<sup>1048</sup> Slave Narrative Project, Oklahoma Narratives, Vol. 13, in Baker et Baker, Dirs., *WPA Oklahoma Slave Narratives*, *op. cit.*, p.275

<sup>1049</sup> *Ibid*, p.274

recueillis en 1939, dans lesquels elle mentionne le travail de la laine, qui constitue un bon substitut au coton dans les régions où celui-ci n'est pas cultivé :

I will tell you something about spinning and weaving. Every farm home, or most of them, owned an old-time spinning wheel, and during slave times, it was the duty of slave women to do the spinning and weaving. The Negro men did the shearing [...]. The finest was woven into goods to be used for the best clothes, such as dresses and men's clothes. The next quality was woven for undergarments and clothes for the slaves<sup>1050</sup>.

Dans le même temps, certains esclaves appartiennent à de grandes plantations où la culture du coton est en plein essor et où le travail semble être particulièrement difficile :

The South is noted for its great cotton fields. Acres and acres were planted of this product, and the slaves, both men and women, were required to work in the fields. It was hard work [...] <sup>1051</sup>.

Mais, dans l'ensemble de leurs récits, les anciens esclaves du Territoire Indien semblent insinuer une attitude plus modérée et moins violente, voire plus douce, de leurs maîtres autochtones. Selon Eliza Whitmire, par exemple, les esclaves étaient bien traités par ces derniers. Ils étaient bien nourris et habillés. Mieux, Eliza Whitmire indique qu'elle était heureuse en esclavage, dans une situation moins précaire qu'au sortir de la Guerre de Sécession :

While these old slave days were trying, and we went through many hardships, our Indian masters were very kind to us, and gave use plenty of good clothes to wear, and we always had plenty to eat. I can't say that I have been any happier or

---

<sup>1050</sup> *Indian Pioneer Papers*, vol.97, Oklahoma Historical Society, Oklahoma City, OK.

<sup>1051</sup> *Ibid*

contended [contented] since I was free than I was in those good old days when our living was guaranteed [...]<sup>1052</sup>.

Dans le même sens, Chaney Richardson mentionne même la bienveillance de sa maîtresse, Nancy Rogers, et la relation presque maternelle qu'elle avait forgée avec ses esclaves :

Old Mistress's name was Nancy Rogers, but I was orphan after I was a big girl. I called her « Aunt » and « Mamma », like I did when I was little. [...]. I heard the little children call Old Mistress « Mamma », and so I did, too. She never did make me stop<sup>1053</sup>.

Seule Chaney McNair nuance ce tableau plutôt « positif » en mentionnant l'exemple du redouté Joe Martin, un cherokee réputé pour sa méchanceté et sa violence envers les esclaves. Mais le fait que ce maître violent soit considéré comme une exception renforce finalement la thèse d'un esclavage plus « modéré » parmi les Indiens :

We lived in the Joe Martin community. I've heard tell how mean he was. [...]. Most of the Cherokees was good to their slaves, but old Joe Martin wasn't<sup>1054</sup>.

S'il est possible d'imaginer un système esclavagiste moins violent en Territoire Indien, que l'on pourrait expliquer par l'hybridité de l'identité même des nations autochtones qui, dans les faits, ne sont pas « complètement sudistes », ces propos sont à prendre en compte avec un certain recul. Ces derniers émanent de personnes ayant par la suite connu les horreurs de la Reconstruction et existent également dans les récits d'esclaves du *Deep South*. Il semble prudent de faire une analyse au cas par cas dans le Sud comme dans le Territoire Indien pour

---

<sup>1052</sup> *Indian Pioneer Papers*, vol. 97, Oklahoma Historical Society, *op. cit.*

<sup>1053</sup> *WPA Oklahoma Slave Narratives*, *op. cit.*, p.247

<sup>1054</sup> *Ibid*, p.275

éviter toute généralité malheureuse. C'est pourtant ce que fait Henry Bibb dans le récit de son expérience au sein de la nation cherokee. Il explique de manière détaillée en quoi l'esclavage pratiqué chez les Indiens n'a rien à voir avec celui développé dans le Sud. À partir de son exemple, Henry Bibb affirme un certain nombre des généralités sur les Indiens esclavagistes, qu'il présente comme beaucoup plus bienveillants. Les esclaves en Territoire Indien sont présentés comme presque libres et la subordination légale des Noirs comme presque inexistante :

He was the owner of a large plantation and quite a number of slaves. He raised corn and wheat for his own consumption only. There was no cotton, tobacco, or anything of the kind produced among them for market. And I found this difference between negro slavery among the Indians, and the same thing among the white slaveholders of the South. The Indians allow their slaves enough to eat and wear. They have no overseers to whip nor drive them. If a slave offends his master, he sometimes, in the heat of passion, undertakes to chastise him; but it is as often the case as otherwise, that the slave gets the better of the fight, and even flogs his master, for which there is no law to punish him; but when the fight is over that is the last of it. So far as religious education is concerned, they have it on terms of equality, the bond and the free; they have no respect of persons, they have neither slave laws nor negro pews. Neither do they separate husbands and wives, nor parents and children. All things considered, if I must be a slave, I had by far, rather be a slave to an Indian, than to a white man, from the experience I have had with both<sup>1055</sup>.

Henry Bibb insiste sur la bienveillance des maîtres d'esclaves indiens et surtout sur le fait que ces derniers n'ont pas une attitude violente vis-à-vis des esclaves qui travaillent pour eux. En insistant sur le fait qu'en cas de confrontation entre le maître et l'esclave ce premier est parfois en situation d'infériorité par rapport au second, il semble indiquer une certaine faiblesse des Indiens par rapport aux planteurs blancs du Sud. Cela est dû, selon lui, à l'absence

---

<sup>1055</sup> Henry Bibb, *Narrative of the Life and Adventures of Henry Bibb*, *op. cit.*, pp.152-153

de codes noirs stricts en Territoire Indien, qui empêche une subordination totale des Noirs et qui permet par ailleurs à ces derniers de bénéficier d'une éducation religieuse aux côtés des Autochtones.

Néanmoins, les propos subjectifs de Bibb sont à prendre avec un certain recul. Tout d'abord, comme il l'indique, Bibb ne travaille pas dans une grande plantation de coton orientée vers l'exportation mais dans une ferme importante que le propriétaire exploite pour sa propre consommation. De plus, comme dans l'ensemble du récit d'ailleurs, en minimisant la dureté de l'esclavage parmi les Indiens, Bibb entend certainement insister sur la violence de l'Institution Particulière telle qu'elle est développée dans les États du Sud. Dans le même temps, la position dans laquelle il se place, en tant qu'observateur de la société autochtone, est particulièrement ambiguë. En effet, dans l'ensemble de son récit, Bibb semble adopter l'attitude des Blancs vis-à-vis des Indiens et intégrer leur « supériorité raciale ». Aussi, les Indiens y sont présentés comme des « sauvages » aux traditions étranges, des ivrognes et, surtout, comme des maîtres qu'il est facile de tromper et desquels on peut s'échapper facilement (« First, I thought that I should stand a better chance to get away from an Indian than from a white man<sup>1056</sup> »). D'ailleurs, Bibb profite de la mort prématurée de son maître pour fuir vers le Nord. Sans doute faut-il voir dans cette attitude un moyen pour Bibb de se glorifier dans ce contexte de captivité.

Mais, surtout, il faut prendre en compte le fait que le séjour de Bibb en Territoire Indien a lieu en 1841. À l'époque, le Territoire Indien ne s'inscrit pas encore totalement dans une agriculture intensive du coton et la plupart des Indiens fabriquent alors leurs vêtements à partir de la laine des moutons qu'ils élèvent, comme dans le témoignage d'Eliza Whitmire cité plus haut. La première égreneuse de coton (*cotton gin*) en opération dans le Territoire Indien n'est installée sur l'Arkansas River qu'en 1844<sup>1057</sup>. De plus, en 1841, la nation n'a pas encore intégré à ses lois nationales de codes noirs particulièrement stricts, ce qui sera le cas dans les années 1840.

---

<sup>1056</sup> *Ibid*, p.150

<sup>1057</sup> Perdue, *Slavery and the Evolution of the Cherokee Nation*, p.99



Si ces récits subjectifs d'esclaves ont poussé les premiers historiens de la question de l'esclavage par les Autochtones à développer la thèse d'une subordination des Noirs plus « modérée » en Territoire Indien que dans le reste du Sud, celle-ci a été farouchement contredite par des historiens récents tels que Circe Dawn Sturm et Tiya Miles<sup>1058</sup>. Ces derniers ont insisté sur le fait qu'au-delà des expériences individuelles, l'intégration de la subordination et de l'« infériorité raciale » des Noirs dans les lois autochtones place nécessairement les esclaves du Territoire Indien dans une situation similaire à celle des autres esclaves du Sud.

Il semble en effet que l'année 1842 marque un tournant majeur dans la manière dont les Indiens relocalisés envisagent le maintien de la population noire en esclavage. Il s'agit de l'année où la nation cherokee connaît sa première révolte d'esclaves. Au matin du 15 novembre, vingt-cinq esclaves hommes, femmes et enfants de la plantation de Joseph Vann, qui avaient enfermé ce dernier et les contremaîtres de la plantation pendant leur sommeil, s'échappent vers le Mexique (où l'esclavage est aboli depuis 1836), emportant avec eux mules, chevaux, vivres et armes à feu. Sur la route, ils sont rejoints par une dizaine d'esclaves creeks. Deux chasseurs d'esclaves sont tués dans la nation choctaw. Le 17 novembre, le conseil national cherokee autorise une expédition menée par John Drew pour récupérer les fugitifs. Ces derniers, épuisés et affamés, sont finalement interceptés au nord de la Red River le 28 novembre. À leur retour à Tahlequah, le 8 décembre, cinq d'entre eux sont exécutés. Joseph Vann envoie les autres travailler sur ses bateaux à vapeur<sup>1059</sup>.

Cet événement, qui par ailleurs vient contrecarrer l'idée d'une meilleure condition des esclaves dans le Territoire Indien, est central dans l'évolution de l'esclavage par les Autochtones à l'ouest du Mississippi. À partir des années 1840, l'attitude des gouvernements autochtones vis-à-vis des Noirs devient beaucoup plus rigide. Rudi Halliburton a montré comment la nécessité pour les Indiens de maintenir l'esclavage en Territoire Indien, pour la poursuite de leur développement économique, preuve matérielle de leur « progrès », pousse ces derniers à encadrer légalement la population noire, de la même manière que dans les

---

<sup>1058</sup> Sturm, *Blood Politics: Race, Culture and Identity in the Cherokee Nation*, *op.cit.* ; Miles, *Ties That Bind: the Story of a Cherokee Family in Slavery and Freedom*, *op. cit.*

<sup>1059</sup> Daniel F. Littlefield et Lonnie E. Underhill, « Slave « Revolt » in the Cherokee Nation, 1842 », in *American Indian Quarterly*, vol. 3, n°2, 1977, pp.121-131

autres États du Sud<sup>1060</sup>. En effet, la révolte d'esclaves de 1842 contraint les leaders autochtones à se poser la question du maintien de l'Institution Particulière, sur laquelle repose largement le développement du « mimétisme stratégique » à l'Ouest. Ainsi, ce problème auquel les nations sont confrontées participe d'un rapprochement avec les autorités du Sud. À cet égard, il est intéressant de constater que le Sud s'intéresse aux problèmes auxquels sont confrontés les esclavagistes autochtones, comme le montre par exemple un article de l'*Augusta Intelligencer* en 1856, intitulé « Negro Troubles in the Cherokee Nation », qui semble faire référence à une autre révolte d'esclaves parmi les Cherokees :

Late advices from the Cherokee Nation detail serious and bloody proceedings as occurring between the Indian and their negro slaves [...]. Four negroes ran away. They were all well armed and mounted, had two pack horses, flour, meat, coffee, and all the necessaries for a camp life [...] <sup>1061</sup>.

Afin de maintenir ce qui leur permet de légitimer leur souveraineté territoriale tout en s'intégrant dans l'espace états-unien, mais également sous l'impulsion des autorités sudistes qui craignent que le Territoire Indien devienne un refuge pour les esclaves fugitifs et le bastion de futures révoltes de Noirs<sup>1062</sup>, les conseils nationaux autochtones multiplient les lois qui réaffirment la subordination de la population noire tout en protégeant l'institution de l'esclavage en Territoire Indien. Aussi, dès 1840 (dix ans avant le Fugitive Slave Act), la nation choctaw, par exemple, se dote d'une loi obligeant chaque citoyen de la nation à appréhender d'éventuels esclaves fugitifs :

---

<sup>1060</sup> Rudi Halliburton, *Red over Black: Black Slavery among the Cherokee Indians*, Westport : Greenwood Press, 1977

<sup>1061</sup> *Augusta Intelligencer* (Géorgie), 18 septembre 1856, p.2

<sup>1062</sup> Zellar, *African Creeks*, *op. cit.*, pp.39-40

Be it enacted, That after and after the passage of this act, that it shall be the duty of any one in this Nation to take up a negro whom may suspect as a runaway<sup>1063</sup>.

Presque au lendemain de l'exécution des esclaves fugitifs de Joseph Vann, le conseil national cherokee vote, le 2 décembre 1842, une loi interdisant à tous les Noirs libres n'ayant pas été émancipés par un Cherokee de résider dans la nation :

*Be it enacted by the National Council, That it be made the duty of the sheriffs of the several Districts of this Nation to notify all free Negroes who may be in this Nation, excepting such as may have been freed by our citizens, that they must leave the limits of this Nation by the first day of January, eighteen-hundred and forty- three, or as soon thereafter as may be practicable<sup>1064</sup>.*

On lit à travers cette loi cherokee la volonté de la nation d'éviter le danger d'une présence extérieure de Noirs libres au sein de la nation, qui pourraient inciter les esclaves de la nation à se révolter. Il semble donc bien que, confrontés aux mêmes problématiques que les esclavagistes du Sud, les Cherokees sont contraints d'adopter une attitude similaire dans leur propre intérêt. Dans le même temps, l'expulsion des Noirs venus d'autres États semble indiquer une volonté autochtone de collaborer avec les Sudistes et de répondre à leurs propres craintes. On peut voir dans cette attitude autochtone un moyen de confirmer l'intégration du Territoire Indien dans un espace sudiste cohérent et de légitimer leur souveraineté en constituant une extension légale du Sud. De fait, pour les autorités du Sud, le Territoire Indien ne constitue plus une menace mais un partenaire. De manière intéressante, si la révolte des esclaves de Joseph Vann a probablement poussé le conseil national cherokee

---

<sup>1063</sup> Loi du 8 octobre 1840, in *Laws of the Choctaw Nation, op. cit.*, p.35. Lorsque les Chickasaws deviennent une nation indépendante, ils se dotent également, le 13 octobre 1857, d'une loi interdisant à tout citoyen de la nation d'aider ou de recueillir un esclave fugitif, sous peine d'amende. Voir *Laws of the Chickasaw Nation, op. cit.*, pp.57-58

<sup>1064</sup> *An Act in Regard to Free Negroes, Section 1, 2 décembre 1842, in Laws of the Cherokee Nation, 1839-1851, op. cit.*, p.70

à voter cette loi, on remarque que la nation choctaw se dote d'une législation similaire dès octobre 1840 et que celle-ci est plus stricte puisqu'elle interdit la présence de tous les Noirs libres qui n'ont pas de sang indien<sup>1065</sup>. Le fait que les Choctaws passent une loi de ce type avant les Cherokees s'explique probablement ainsi : la nation choctaw s'installe avant les Cherokees à l'Ouest et elle se dote plus tôt d'un gouvernement constitutionnel. D'ailleurs, le conseil national choctaw est aussi le premier à faire passer une loi interdisant la possession d'armes à feu par les esclaves noirs, dès octobre 1836. Les Cherokees votent une loi similaire en octobre 1841. La même année, le conseil national cherokee va plus loin en interdisant à toute personne d'apprendre à un esclave, mais aussi à un Noir libre, à lire et à écrire<sup>1066</sup>. On voit bien que les nations autochtones se dotent d'un appareil juridique qui encadre la population noire dans son ensemble et leur permet une sécurisation du Territoire Indien face à la menace des révoltes d'esclaves. Il s'agit bien là de protéger l'Institution Particulière, qui permet aux nations installées dans le Territoire Indien de garantir, par le développement d'une agriculture capitaliste intensive et d'un commerce extérieur, à la fois un ancrage dans la terre et une inclusion à l'espace états-unien. L'étude des lois relatives à l'esclavage est un bon instrument pour analyser les points communs et les différences entre les cinq nations (car si elles s'efforcent d'organiser un espace commun en Territoire Indien, elles n'en restent pas moins attachées à leurs identités respectives). Aussi, l'on remarque que parmi les nations cherokee et choctaw, chez qui le processus de « mimétisme stratégique » a été le plus intense, les *slave codes* sont les plus restrictifs, tandis que chez les Séminoles et les Upper Creeks (partie des Creeks plus conservatrice), de telles lois n'existent tout simplement pas.

Au-delà de la nécessité économique commune aux Indiens et aux Sudistes de maintenir la population noire en esclavage, c'est également un lien idéologique qui se tisse entre le Territoire Indien et les États du Sud. Les travaux récents de Circe Sturm, Fay A. Yarbrough et Celia E. Naylor ont montré en quoi l'acculturation remarquable des Indiens du Sud-Est dépasse la simple imitation et comment la transformation progressive de l'identité autochtone passe en réalité par une intégration par les Indiens de leur « supériorité raciale »

---

<sup>1065</sup> *An act prohibiting free negroes in the Nation*, octobre 1840, in *Laws of the Choctaw Nation*, op. cit., p.32

<sup>1066</sup> Loi cherokee du 22 octobre 1841, in *Laws of the Cherokee Nation, 1839-1851*, op. cit., pp.55-56

par rapport aux Africains-Américains, qui les rapproche idéologiquement des Blancs<sup>1067</sup>. Nous avons étudié en chapitre 2 le processus par lequel, dans le contexte de racialisation de la société américaine dans les années 1820, la redéfinition de l'indianité par les Indiens dans le Sud-Est se construit autour de la création d'une « race indienne », qui permet aux Indiens de se différencier des Noirs. La subordination de ces derniers devient un moyen de prouver la compatibilité des Indiens à la société américaine. À l'Ouest, le « mimétisme stratégique » suit le même processus. En intégrant l'idée d'une « infériorité » des Noirs dans leurs lois, l'élite du Territoire Indien fabrique un pont idéologique avec les Sudistes, ses principaux partenaires commerciaux et voisins géographiques, ce qui, dans le même temps, semble les séparer progressivement des États du Nord. L'intégration d'une supériorité raciale par les Indiens se traduit de façon remarquable dans les lois interdisant le métissage entre les Noirs et les Autochtones. Respectivement en octobre 1838 et septembre 1839, les Choctaws et les Cherokees rendent illégales les relations quelles qu'elles soient entre les Indiens et les Noirs libres ou esclaves<sup>1068</sup>. Mais la loi cherokee du 23 octobre 1843 sur les viols commis par les hommes de la nation est particulièrement frappante. Tandis que la loi prévoit cent coups de fouets pour tout homme blanc ou indien de la nation ayant commis un viol sur une femme cherokee, le même crime est puni de mort pour tout homme noir. Dans le même temps, la peine de mort n'est appliquée que dans les cas de viol sur une femme blanche ou autochtone, pas sur une femme noire, ce qui laisse transparaître dans la loi une véritable institutionnalisation de l'« infériorité » des Noirs puisque même une femme africaine-américaine victime de viol n'est pas considérée aux yeux des Cherokees comme l'égale d'une femme blanche ou indienne :

Be it enacted by the National Council, That upon trial and conviction of any person charged with the offence of having attempted or committed a rape on any female, he shall be punished with one hundred lashes on the bare back; and upon the

---

<sup>1067</sup> Sturm, *Blood Politics*, *op. cit.* ; Yarbrough, *Race and the Cherokee Nation*, *op. cit.* ; Naylor, *African Cherokees in Indian Territory: From Chattel to Citizens*, *op. cit.*

<sup>1068</sup> *An act prohibiting any Choctaw citizen from cohabiting with a slave*, octobre 1838, in *Laws of the Choctaw Nation*, *op. cit.*, p.27 ; *An act to prevent amalgamation with colored people*, 19 septembre 1839, in *Laws of the Cherokee Nation passed by during the years 1839-1867 compiled by authority of the National Council*, Saint Louis : Missouri Democrat print, 1868, p.22

conviction of any negro for the aforesaid offence against any free female not of negro blood, he shall suffer death by hanging<sup>1069</sup>.

En réaffirmant ce qui avait déjà été inscrit dans les lois interdisant les mariages mixtes dans les années 1820, les conseils nationaux choctaw et cherokee confirment dans la loi, après le déplacement, la « supériorité raciale » des Indiens par rapport aux Noirs. On voit bien que les lois votées par les conseils nationaux autochtones reflètent davantage que la simple nécessité pratique de maintenir l'institution de l'esclavage dans le Territoire Indien et que la poursuite du « mimétisme stratégique » passe par une intégration des problématiques raciales auxquelles le Sud est alors « confronté ». À cet égard, l'exemple de la loi sur le viol est particulièrement remarquable puisqu'il illustre une intégration par les leaders indiens de l'appréhension psychologique de la population noire par les Sudistes. En effet, cette attitude légale autochtone face à la question des viols potentiellement commis par des hommes noirs n'est pas sans rappeler la psychose qui s'empare alors du Sud dans le période *antebellum*, qui repose sur le développement du cliché de l'homme noir comme prédateur sexuel duquel les jeunes femmes blanches doivent être protégées<sup>1070</sup>.

L'adoption de l'esclavage et surtout l'inscription de l'« infériorité » des Noirs dans la loi autochtone, dans ce contexte d'installation à l'Ouest, ne répond plus à l'urgence de la résistance contre l'extinction de la souveraineté comme c'était le cas dans les années 1820. En réalité, elle devient le fondement de la définition de l'indianité par les leaders autochtones à l'Ouest. De la même façon que les Indiens émigrés se placent dans une position de « supériorité civilisationnelle » par rapport aux Indiens des Plaines, ils se positionnent comme « racialement supérieurs » aux Noirs, ce qui leur donne autant que légitimité que les Blancs à construire et occuper l'Ouest.

L'État fédéral, en imposant la création d'une colonie autochtone à l'Ouest, censée permettre la poursuite du « progrès » des Indiens et leur future assimilation à la société

---

<sup>1069</sup> Loi cherokee du 23 octobre 1843, in *Laws of the Cherokee Nation, 1839-1851, op. cit.*, p.80

<sup>1070</sup> Voir Diane Miller Sommerville, *Rape and Race in the Nineteenth Century South*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2004

américaine, a en fait permis l'émergence d'une extension du Sud, que les nations relocalisées, du fait de la poursuite d'un « mimétisme stratégique » empreint de codes et de valeurs sudisants, ont transformé en véritable « État sudiste ». La proximité géographique, économique et idéologique entre le Territoire Indien et les États esclavagistes du Sud, garante dans le même temps d'une indépendance des nations et de la légitimité de leur souveraineté territoriale, fait du Territoire Indien une entité remarquablement stratégique à l'aube de la Guerre de Sécession. Il semble que l'on puisse d'une certaine manière considérer le Territoire comme un État frontalier (*border state*), qui occupe une position géopolitique particulièrement influente au moment où l'Union se déchire, au même titre que le Missouri par exemple. D'un point de vue géographique d'abord, le Territoire Indien est situé au sud du Kansas, unioniste, et au nord du Texas, confédéré. Mais surtout, la division interne qui existe toujours entre métis influents et majorité *full-blood*, qui s'accroît alors que l'élite renforce son pouvoir économique et politique (Hitchcock parle même de classes) établit le Territoire Indien comme un espace à l'équilibre interne fragile. En réalité, si l'élite métisse fait du Territoire Indien un « État » dans lequel l'esclavage est institutionnalisé, il n'en reste pas moins que seule une petite minorité d'Indiens possèdent les esclaves (environ 2% d'après les recensements étudiés). L'existence d'une population culturellement traditionnelle au sein du Territoire Indien, plus encline à recevoir le message abolitionniste des missionnaires du Nord, nous pousse à nous interroger sur la manière dont les nations du Sud-Est, dans leur ensemble, envisagent de leur point de vue la position du Territoire Indien face à cette division de l'Union. Parce que le « mimétisme stratégique » développé par les élites à l'Ouest passe par l'affirmation d'une « sudisation » de l'indianité, le maintien de l'outil permettant une légitimation des Indiens sur leurs nouvelles terres implique logiquement un rapprochement avec les autorités confédérées. La viabilité d'une stratégie mimétique qui « fonctionne » doit-elle alors passer par une désolidarisation des Indiens d'avec l'État fédéral ? Et qu'advient-il dans ce cas de l'équilibre sociétal autochtone entre élites influentes et majorité *full-blood*, dans ce contexte où les dirigeants des nations sont contraints de faire un choix radical pour l'ensemble de la communauté indienne ?

## C- Vers une implication du Territoire Indien dans la Guerre de Sécession

Les missionnaires vivant parmi les nations autochtones dans le Territoire Indien, dont l'église était généralement installée dans le Nord (il s'agissait principalement du Presbyterian Board of Foreign Missions basé à New York et le Board of Commissioners for Foreign Missions de Boston<sup>1071</sup>), se trouvent dans une situation de plus en plus complexe au cours des années 1850, alors que le sentiment abolitionniste prend de l'ampleur dans les États du Nord. En effet, ils sont d'une part souvent critiqués par leurs confrères du Nord qui leur donnent le sobriquet de *Slave Church of America*<sup>1072</sup> et, d'autre part, ils subissent la pression grandissante des Indiens esclavagistes qui menacent à tout moment de les expulser du territoire, car, comme nous l'avons vu, les missions existent dans les territoires autochtones au bon vouloir des Indiens<sup>1073</sup>.

La situation des missionnaires est particulièrement épineuse car les missionnaires eux-mêmes ne partagent pas toujours la même vision entre eux quant à leur rôle parmi les Indiens. Fallait-il inclure dans les sermons le message abolitionniste selon lequel l'esclavage était une valeur contraire à la religion ou bien fallait-il, au contraire, fermer les yeux sur la question de l'esclavage (perçue alors comme une affaire politique et non religieuse) et se contenter d'introduire la foi chrétienne aux Indiens esclavagistes et à leurs esclaves ? De manière générale, après le déplacement, les missionnaires du Territoire Indien s'affairent à influencer les Indiens, et tout particulièrement les *full-bloods*, moins proches de la pensée esclavagiste, dans le sens de l'abolitionnisme<sup>1074</sup>. Pourtant, au cours des années 1840 et 1850, les dirigeants Indiens font comprendre que le message abolitionniste n'était pas le bienvenu au sein des

---

<sup>1071</sup> McLoughlin, McLoughlin, « Indian Slaveholders and Presbyterian Missionaries, 1837-1861 », in *Church History*, vol. 22, n°4, 1973, p.535.

<sup>1072</sup> *Ibid*

<sup>1073</sup> Clarissa W. Confer, *The Cherokee Nation in the Civil War*, Norman: University of Oklahoma Press, 2007, p.28

<sup>1074</sup> *Ibid*, p.27-31.



nations. Les Cherokees, par exemple, interdisent la présence de tout professeur blanc suspecté de sympathie pour les idéaux abolitionnistes du Nord<sup>1075</sup>. Mais les conseils nationaux autochtones vont plus loin, en interdisant purement et simplement tout prosélytisme en faveur de l'abolition de l'esclavage, à l'instar du gouvernement chickasaw qui, en 1857, vote une loi interdisant la présence de Blancs abolitionnistes dans la nation :

Be it enacted by the legislature of the Chickasaw nation, That, from and after the passage of this act, all white persons known to be abolitionists, or may hereafter advocate the cause of abolitionism in this Nation, shall be deemed unfriendly and dangerous to the interest of the Chickasaw people, and shall be forthwith removed from the limits of this Nation by the United States Agent or Governor of this Nation<sup>1076</sup>.

À la fin des années 1850, on assiste à une division physique des missionnaires en Territoire Indien. Le *Board of Commissioners for Foreign Missions* se retire du territoire après 1859<sup>1077</sup>, et un certain nombre d'églises du territoire se divisent en deux groupes distincts, de façon plutôt schématique : une faction « pro-esclavage » et une faction abolitionniste. Ce phénomène est d'ailleurs observable dans tout le Sud des États-Unis. Ainsi, la *Methodist Episcopal Church South* qui insiste alors sur le fait que l'esclavage est une affaire d'État et non d'Eglise<sup>1078</sup> rassemble 4 170 fidèles en 1861 dans le Territoire Indien<sup>1079</sup>. Les églises abolitionnistes, en revanche, ont plus de mal à transmettre leur message dans ce territoire à l'empreinte sudiste tant marquée. Cela n'empêche pas cependant certains missionnaires comme Evan Jones et son fils John d'exercer une résistance contre la pratique

---

<sup>1075</sup> Confer, *The Cherokee Nation in the Civil War*, *op. cit.*, p.28.

<sup>1076</sup> Loi chickasaw du 20 novembre 1857, in *Laws of the Chickasaws*, *op. cit.*, p.80

<sup>1077</sup> McLoughlin, « Indian Slaveholders and Presbyterian Missionaries, 1837-1861 », *op. cit.*, p.535.

<sup>1078</sup> Eugene Portlette Southall, « The Attitude of the Methodist Episcopal Church, South, Toward the Negro from 1844 to 1870 », *The Journal of Negro History*, vol. 16, no. 4, 1932, p.361.

<sup>1079</sup> Confer, *The Cherokee Nation in the Civil War*, *op. cit.*, p.28

de l'esclavage, aussi fragile soit-elle<sup>1080</sup>. Leurs fidèles sont des Indiens qui ne possèdent pas d'esclaves et le rôle de ces missionnaires consiste en réalité davantage à maintenir une minorité contre l'esclavage qu'à propager un message abolitionniste en Pays Indien. Pourtant Evan Jones, en particulier, occupe une place sujette à controverse : non seulement s'oppose-t-il farouchement à l'esclavage, mais il déplore également les méthodes de christianisation choisies par les autorités fédérales, dans la nation Cherokee, qui revenaient selon lui à une « américanisation » forcée. Il plaidait, au contraire, en faveur d'une plus grande tolérance des traditions amérindiennes, ce qui ne manquait pas de trouver un écho certain parmi les *full-bloods*, dans l'ensemble opposés à une trop grande « américanisation » de leur identité traditionnelle<sup>1081</sup>.

Par contraste, les agents fédéraux jouent, d'une manière générale, en la défaveur du Nord. Clarissa W. Confer illustre ce propos avec le désaccord entre Evan Jones et George Butler, l'agent fédéral parmi les Cherokees. Butler, bien qu'employé par le gouvernement fédéral, voyait dans l'esclavage une source majeure du développement culturel et économique de la nation Cherokee, ce à quoi Jones s'opposait fermement<sup>1082</sup>. Il était même favorable à ce que l'État fournisse des esclaves noirs à chaque famille indienne afin d'accélérer le processus de « civilisation » des Indiens<sup>1083</sup>. Nombreux sont les agents fédéraux en Territoire Indien à profiter de la distance qui les sépare de Washington et de l'inaccessibilité du territoire pour embrasser l'idéologie esclavagiste car le système économique leur permet de prospérer à titre individuel, ce qui, d'une certaine manière, brise le lien politique et idéologique entre le Nord et les nations relocalisées<sup>1084</sup>.

---

<sup>1080</sup> Evan Jones (1788-1872) est originaire du Pays de Galles. Il arrive à Philadelphie en 1821. Missionnaire pour le Baptist Foreign Mission Board, il passe presque toute sa vie parmi les Cherokees. Voir William G. McLoughlin, *Champions of the Cherokees: Evan and John B. Jones*, Princeton: Princeton University Press, 1990.

<sup>1081</sup> McLoughlin, *Champions of the Cherokee: Evan and John B. Jones*, Princeton: University of Princeton Press, 1990

<sup>1082</sup> Confer, *The Cherokee Nation*, op. cit., p.32

<sup>1083</sup> McLoughlin, « Red Indians, Black Slavery and White Racism: America's Slaveholding Indians », in *American Quarterly*, vol. 26, n°4, 1974, p.375

<sup>1084</sup> Nichols, *Lincoln and the Indians*, op. cit., p.26; Frank Cunningham, *Stand Watie's Confederate Indians*, Norman: University of Oklahoma, 1959, p.32.

Alors que la majorité des Indiens (autre que l'élite influente) accepte que coexistent les deux visions opposées de l'esclavage, ce sont les Blancs, en particulier les missionnaires, et les *mixed-bloods* qui injectent le débat national sur l'esclavage en Territoire Indien<sup>1085</sup>. Ainsi, à la veille de la première bataille entre les forces unionistes et confédérées à Bull Run, les nations du Sud-Est se retrouvent une fois de plus divisées. Ce déchirement de la population autochtone s'illustre à travers la création de mouvements antagonistes influencés et dirigés par des figures politiques ou religieuses déjà importantes au temps du déplacement. C'est dans la nation Cherokee que ces organisations apparaissent en premier, avant de se propager dans les quatre autres nations. A la fin des années 1850, les sympathisants du Sud forment *The Knights of the Golden Circle*, un groupe réservé aux esclavagistes et qui promettait de protéger la nation de ce que certains percevaient comme les « ravages des abolitionnistes<sup>1086</sup> ». Un membre actif de ce groupe, Stand Watie, le fameux *mixed-blood* du *Treaty Party*, principal ennemi du chef John Ross et dont le frère Elias Boudinot avait été assassiné quelque vingt ans plus tôt, en devient très rapidement le leader. Les sympathisants de la cause abolitionniste, eux, s'organisent autour de la *Keetoowah Society* (dont les membres furent surnommés les *Pins* à cause du symbole porté sur le revers de leurs vestes) qui aurait été initiée par le missionnaire controversé Evan Jones. Ce groupe réservé aux *full-bloods* rejetait non seulement l'esclavage, mais aussi « l'américanisation » des nations indiennes en général, ce qui en faisait, en somme, un mouvement panindien<sup>1087</sup>. Les deux groupes opposés étendent alors leur influence à tout le Territoire Indien : les *Pins* principalement chez les Creeks et les *Knights* surtout parmi les Choctaws<sup>1088</sup>. Patrick Mingès montre que la Keetoowah Society entendait s'emparer progressivement du pouvoir au sein de la nation Cherokee dans le but de redéfinir l'indianité de manière plus traditionnelle, en insistant tout particulièrement sur la notion d'unité nationale. De façon remarquable, la société soutient le leadership du chef John Ross, ce qui peut sembler paradoxal lorsque l'on

---

<sup>1085</sup> Confer, *The Cherokee Nation in the Civil War*, op. cit., p.28.

<sup>1086</sup> *Ibid*, p.33

<sup>1087</sup> Patrick Mingès, *Slavery in the Cherokee Nation, the Keetoowah Society and the Defining of a People, 1855-1867*, New York : Routledge, 2003

<sup>1088</sup> Confer, *The Cherokee Nation in the Civil War*, p.33

sait que John Ross possédait des esclaves et faisait partie du conseil national qui avait précisément voté des lois favorables à une plus grande subordination des Noirs. Force est de constater que l'émergence de ce mouvement anti-acculturation, qui ressemble finalement beaucoup au mouvement de White Path dans les années 1820, constitue une preuve que l'adhésion de la majorité *full-blood* au pouvoir de l'élite métisse n'est pas encore totale à l'aube de la Guerre de Sécession. Selon moi, l'adhésion de nombreux *full-bloods* à ce mouvement « abolitionniste » s'inscrit davantage dans le rejet par la majorité de leaders comme Stand Watie, signataire du Traité de New Echota en 1835, que dans la pure opposition à l'esclavage. Le fait que l'association soutienne John Ross, lui-même favorable à l'acculturation, comme nous l'avons vu, n'est pas anodin. On peut envisager que l'association suit plutôt la ligne idéologique de John Ross, qui envisage le « mimétisme stratégique » à l'Ouest avant tout comme un moyen de garantir l'unité de la nation et la protection des intérêts nationaux dans ce contexte d'expansionnisme contraint. Ainsi, peut-être est-ce la vision plus individualiste et assimilationniste des planteurs métis comme Stand Watie – et autrefois Boudinot et Ridge – qui est rejetée à travers l'opposition à l'esclavage, cette dernière ayant été en grande partie injectée par les missionnaires.

Dans le même temps, dans ce contexte de division interne aux nations, les habitants des États sudistes voisins (Arkansas, Texas, etc.) exercent, parfois de façon violente, une certaine pression sur la population abolitionniste du Territoire Indien, considérée alors comme une menace pour l'idéologie sudiste. Par exemple dans le sud du territoire, région où vivent la majorité des Choctaws, les *Red River Men* venus du Texas interrompent régulièrement et de façon violente les services dans les églises<sup>1089</sup>. Gary Zellar indique que, du fait de la proximité du Territoire Indien et parce que les États voisins voyaient dans ce territoire un atout considérable en cas de séparation avec l'Union, le gouvernement de l'Arkansas tentait d'obtenir des Creeks qu'ils imposassent des règles plus strictes à leurs esclaves et qu'ils rejetassent la présence de Blancs abolitionnistes. Il s'agissait là de les rallier progressivement à la cause confédérée<sup>1090</sup>. Si le Territoire Indien subit autant de pression de l'extérieur, c'est

---

<sup>1089</sup> *Ibid*

<sup>1090</sup> Zellar, *African Creeks, op. cit.*, p.42

que sa position sur le territoire américain devient extrêmement stratégique au moment de la cassure entre le Nord et le Sud. En effet, à partir de ce moment-là, posséder diplomatiquement puis militairement ce territoire était pour le Sud la garantie d'une zone tampon contre le Nord et un relais utile pour attaquer le Kansas. Pour le Nord, il constituait une ouverture importante pour des démarches militaires contre l'Arkansas et le Texas.

Il apparaît clairement que les autorités confédérées jouent un rôle central dans l'entrée des nations du Sud-Est dans la Guerre de Sécession. Il semble en effet que les États du Sud, parallèlement à la mise en place de leur gouvernement indépendant, marqué tout d'abord par la rédaction de leur constitution le 4 février 1861 à Montgomery en Alabama, prennent très rapidement conscience de l'importance d'une alliance avec les Autochtones du Territoire Indien. Ce qui est frappant à l'époque, c'est l'importance donnée aux affaires indiennes par le gouvernement confédéré, et surtout la rapidité avec laquelle le Sud tente de s'emparer, d'abord de façon diplomatique, du Territoire Indien. Cette détermination du Sud est remarquable car elle contraste avec la lenteur d'action, voire l'inaction du gouvernement fédéral dans la formation d'alliances avec les nations indiennes. Tandis que le Président Abraham Lincoln prend rapidement conscience de l'importance des États frontaliers face à la menace confédérée, il semble négliger le Territoire Indien et sa position géopolitique évidente<sup>1091</sup>. Le paiement des annuités prévu par les traités est arrêté de peur que l'argent revienne aux Confédérés, et la présence militaire en Territoire Indien est réduite à néant lorsque les forts sont abandonnés en avril 1861<sup>1092</sup>. Quand le ravitaillement n'arrive plus à Fort Smith, le fort est évacué par le Capitaine Samuel D. Sturgis, alors aux commandes de deux compagnies de la First US Cavalry, qui se dirige vers Fort Washita, à 260 kilomètres de là, où les vivres et les munitions ont été saisis par les Confédérés. L'ensemble des forts est donc évacué jusqu'au 18 mai, quand les troupes américaines rejoignent finalement Fort Leavenworth au Kansas<sup>1093</sup>. Selon David Nichols, le Président Lincoln ne faisait pas du

---

<sup>1091</sup> Voir notamment William C. Harris, *Lincoln and the Border States: Preserving the Union*, Lawrence : University Press of Kansas, 2014

<sup>1092</sup> Prucha, *The Great Father*, *op. cit.*, p.419

<sup>1093</sup> David A. Nichols, *Lincoln and the Indians: Civil War Policy and Politics*, Urbana et Chicago : University of Illinois Press, 2000, pp.27-28 ; Wiley Britton, *The Union Indian Brigade in the Civil War*, Kansas City : Franklin Hudson Company, 1922, p.21

Territoire Indien sa priorité alors ; ce qui lui importait était la situation des États frontaliers et la protection de Washington<sup>1094</sup>. Quoi qu'il en soit, l'absence des forces fédérales en Territoire Indien laisse la voie libre aux Confédérés, qui s'efforcent de rallier les Indiens à leur cause contre l'Union.

L'ouvrage de Wiley Britton, *The Union Indian Brigade*, publié en 1922, est une source intéressante puisque l'auteur utilise le journal qu'il rédige au moment de la guerre pour nourrir son récit historique. Celui-ci nous permet, grâce à un point de vue contemporain, de comprendre comment le Sud envisage la présence du Territoire Indien, au moment de l'élection d'Abraham Lincoln et dans les mois qui suivent la sécession. En 1860, Wiley Britton, originaire du Missouri, enseigne dans une petite école à quelques kilomètres de Greenville au Texas. Alors qu'il prend rapidement conscience d'une possible séparation entre le Nord et le Sud, et inquiet de ne pas être en mesure de rentrer chez lui, il décide de faire le voyage sans plus attendre. Son journal relate son voyage à cheval du Texas à Neosho dans le Missouri, en passant par le sud-est du Territoire Indien. Il fait état de l'inquiétude des États du Sud quant à la position des nations indiennes dans la guerre qui s'annonce alors. Dès les premières pages, Britton rapporte la discussion à laquelle il assiste dans une auberge de l'ouest de l'Arkansas. L'idée de faire valoir l'intérêt d'une alliance avec le Sud aux Autochtones est évoquée :

They state that as soon as the new government was organized, it would send prominent men from Western Arkansas and Northern Texas among the Indians and to their Councils and have mass meetings called, and these men would address the Councils and meetings, and point out to them why it would be to their interest to take sides with the South<sup>1095</sup>.

Il semble que dès les premiers pas faits par les États du Sud vers la Sécession, la question du positionnement des Indiens est centrale dans les décisions prises, tant et si bien que quand le

---

<sup>1094</sup> Nichols, *Lincoln and the Indians*, op. cit., p.28

<sup>1095</sup> Britton, *The Union Indian Brigade*, op. cit., p.17

gouvernement confédéré est établi le 4 février 1861, et que le Texas, les Carolines, la Géorgie, la Floride, l'Alabama, le Mississippi et la Louisiane se désolidarisent de l'Union, il faut attendre le 6 mai pour que l'Arkansas, situé juste à l'est du Territoire Indien, en fasse autant. Cette situation indique non seulement l'importance du Territoire Indien pour le Sud mais aussi la force que les nations relocalisées représentent. C'est d'ailleurs l'Arkansas qui exerce le plus tôt sa pression sur les Indiens pour qu'ils rejoignent les forces confédérées, de la même façon que les autorités de cet État ont incité les Creeks à durcir leur pratique de l'esclavage. Le gouverneur Henry Rector tente, dès le mois de janvier 1861, de montrer aux leaders des nations l'intérêt pour ces Indiens esclavagistes de s'allier aux Confédérés. La lettre qu'il envoie à John Ross le 29 janvier 1861 rappelle le lien économique et idéologique qui lie les Cherokees aux Sudistes. Dans le même temps, Rector insiste sur le danger que représente la présence d'individus abolitionnistes au sein de la nation et tente clairement d'assurer la protection de la frontière ouest de l'Arkansas en proposant une alliance à John Ross, selon des termes au moins aussi « avantageux » que ceux de la relation actuelle entre les nations relocalisées et le gouvernement fédéral :

Sir,

It may now be regarded as almost certain that the States having Slave Property within their borders, will in consequence of repeated Northern aggression, separate themselves, and withdraw from the Federal Government. [...].

Your people in their institutions, productions, latitude and natural sympathies are allied to the common Brotherhood of the Slaveholding States. Our people and your people are natural allies in war and friends in peace. [...].

Besides this the contiguity of our Territory with yours induces relations of so personal a character as to preclude the idea of dissident or separate action. It is well established that the Indian Country is west of Arkansas is looked to by the incoming administration of Mr. Lyncoln (*sic*) as fruitful fields ripe for the harvest of Abolitionism. [...]. We hope to find in you friends willing to cooperate with the South in defence of her institutions, her honor and fine sides, and with whom the Slave holding States are willing to share a common future, and to afford protection

commensurate with your condition and your subsisting monetary interests with the General Government<sup>1096</sup>.

Le 15 mars 1861, le gouvernement confédéré à Richmond se dote de son propre bureau aux affaires indiennes, et nomme à sa tête David Hubbard (1792-1874), ancien représentant de l'État de l'Alabama<sup>1097</sup>. Dès lors, la propagande confédérée en Territoire Indien s'intensifie. Deux figures majeures incarnent les efforts diplomatiques déployés par le Sud auprès des nations du Sud-Est : Major Benjamin McCulloch (1811-1862) et Albert Pike (1809-1871).

Major McCulloch, originaire du Texas et ancien soldat de la révolution texane, est nommé brigadier général par le gouvernement de Richmond le 13 mai 1861 et assigné dans le Territoire Indien dans le but de recruter des soldats indiens et de former les premiers régiments autochtones sudistes<sup>1098</sup>. Accompagné de trois régiments, du Texas, de Louisiane et de l'Arkansas, il installe les quartiers généraux de l'armée confédérée en Territoire Indien à Fort Smith, alors déserté par les forces de l'Union. La situation géographique de Fort Smith permet à McCulloch de renforcer la propagande sudiste auprès de nations autochtones, mais aussi d'organiser militairement les Indiens favorables à une alliance avec le Sud<sup>1099</sup>.

Dans le même temps, Albert Pike joue un rôle central dans la diffusion d'une propagande favorable au Sud dans le Territoire Indien. Il est choisi par le gouvernement confédéré afin d'organiser des conseils au sein des principales nations indiennes de la région de manière à faire reculer l'influence des émissaires unionistes et abolitionnistes sur les Indiens, en particulier les full-bloods, et surtout de signer un certain nombre de traités avec

---

<sup>1096</sup> Lettre d'Henry Hector à John Ross, datée du 29 janvier 1861, à Little Rock, AK., *John Ross Papers*, disponible en version digitale sur le site du Gilcrease Museum : <https://collections.gilcrease.org/object> (consulté le 04/07/2017)

<sup>1097</sup> Annie Heloise Abel, *The American Indian as Slaveholder and Secessionist: An Omitted Chapter in the Diplomatic History of the Southern Confederacy*, Cleveland : Arthur H. Clark Company, 1915, pp.127-128 (ouvrage republié en 1992, University of Nebraska Press)

<sup>1098</sup> Edwin C. Bearss, « Fort Smith Serves General McCulloch as a Supply Depot », in *The Arkansas Historical Quarterly*, vol. 24, n°4, 1965, p.315

<sup>1099</sup> Britton, *The Union Indian Brigade*, op. cit., p.23



les Indiens qui garantiraient leur ralliement à la cause sudiste. Né en Angleterre, Albert Pike est un politique et homme de lettres connu en Arkansas qui, malgré ses origines nordistes et son ancienne affiliation aux Whigs, est un sécessionniste de la première heure, et un membre actif des fameux Know-Nothings. On dit même que c'est lui qui fait connaître le mouvement à la population de l'Arkansas<sup>1100</sup>. Ecrivain, poète (il est entre autres l'auteur de « Dixie to Arms » en 1861) et avocat, il est désigné par les Confédérés surtout pour sa proximité avec les nations indiennes et sa maîtrise des dialectes autochtones de la région. Le Sud établit des stratégies très précises afin de faire pencher le plus grand nombre d'Indiens du côté confédéré ; celles-ci sont mises en place principalement par Pike. Elles sont énumérées dans une lettre que ce dernier adresse à Richmond le 11 mai 1861 :

To procure any, or at least any respectable number, we must guarantee them their lands, annuities and other rights under treaties, furnish them arms (rifles and revolver, if the latter can be had), advance them some \$25.00 a head in cash, and send them a respectable force there, as evidence that they will be efficiently seconded by us<sup>1101</sup>.

C'est donc avec une quantité importante de vivres, de vin pour la durée du voyage, et de produits pour négocier avec les Indiens que Pike quitte l'Arkansas<sup>1102</sup>. On voit bien que l'attitude des Confédérés consiste à supplanter l'autorité de l'État fédéral sur les Indiens, inscrite dans les traités et dans l'Indian Intercourse Act de 1834, en leur promettant les mêmes « avantages » et la même protection.

Lors de ses multiples rencontres avec les représentants des nations indiennes, Pike ne reçoit pas partout le même accueil. Il faut dire que les nations, fortes de leur « union » intertribale interne mise en place dans le cadre de la diplomatie vis-à-vis des Indiens des

---

<sup>1100</sup> Walter L. Brown, « Rowing against the Stream: The Course of Albert Pike from National Whig to Secessionist », in *The Arkansas Historical Quarterly*, vol. 39, n°3, 1980, pp.230-246 ; Harold T. Smith, « The Know-Nothings in Arkansas », in *The Arkansas Historical Quarterly*, vol. 34, n°4, 1975, pp.291-303

<sup>1101</sup> Lettre d'Albert Pike au gouvernement confédéré à Richmond, datée du 11 mai 1861, citée par Cunningham in *Stand Watie's Confederate Indians, op. cit.*, p.35

<sup>1102</sup> Steve Cottrell, *Civil War in Indian Territory*, Gretna : Pelican Publishing Company, 1998, p.15

Plaines, s'organisent de leur côté face à la division de l'Union. Dès le 5 janvier 1861, les Chickasaws lancent un appel aux Choctaws, aux Creeks et Séminoles et aux Cherokees pour qu'un grand conseil soit tenu dans le but d'établir une action commune et de garantir la protection des nations en cas de renversement du pouvoir américain. Les nations se réunissent donc à North Fork Town dans la nation creek mais les délégués autochtones restent prudents quant à une alliance avec les Confédérés, en particulier les Cherokees envoyés par John Ross, ce dernier ayant insisté sur la nécessité de respecter les traités signés avec les États-Unis et de rester neutre le plus longtemps possible<sup>1103</sup>. Pourtant, de leur côté, les Choctaws et les Chickasaws déclarent leur allégeance au gouvernement sudiste. Avant même que le conseil intertribal se réunisse, les Choctaws, à la suite d'un conseil national tenu le 7 février 1861, expriment leur amitié à l'égard du Texas et de l'Arkansas et envoient aux autorités de ces États une résolution nationale d'alliance<sup>1104</sup>. Le gouvernement chickasaw, avec l'approbation du gouverneur Cyrus Harris, annonce quant à lui son soutien au Sud le 25 mai. La nouvelle est confirmée dans un article du *Little Rock Times and Herald* : « These noble sons of the West; who armed with rifles, Tomahawks and scalping knives, swear that nothing but the scalp of the Yankee will satisfy their vengeance.<sup>1105</sup> » On remarque que les Indiens alliés sont tout de même perçus comme des « sauvages » violents par les Sudistes, qui adoptent la même attitude paternaliste que le gouvernement fédéral.

Un traité d'amitié et d'alliance est donc signé entre le gouvernement confédéré et les nations choctaw et chickasaw le 12 juillet 1861. De façon remarquable, on note que le gouvernement sudiste s'inscrit dans la même logique diplomatique que le gouvernement fédéral, en assurant la protection des Indiens de la même façon que Washington, mais, surtout, en affirmant leur statut de pupilles de l'État confédéré et en leur interdisant toute alliance avec une puissance étrangère :

---

<sup>1103</sup> Prucha, *The Great Father*, op. cit., p.417

<sup>1104</sup> *Ibid*, p.418 ; Britton, *The Indian Union Brigade*, op. cit., p.20 ; Debo, *The Rise and Fall of the Choctaw Republic*, op. cit., pp.80-109

<sup>1105</sup> *Little Rock Times and Herald*, mai 1861

The Congress of the Confederate States of America, having by « An act for the protection of certain Indian tribes », approved the twenty-first day of May, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and sixty-one, offered to assume and accept the protectorate of the several nations and tribes of Indians occupying the country west of Arkansas and Missouri, and to recognize them as their wards, subject to all the rights, privileges and immunities, titles and guarantees with each of said nations and tribes under treaties made with them by the United States of America [...].

Article I: There shall be perpetual peace and friendship, and an alliance offensive and defensive, between the Confederate States of America, and all of their States and people, and the Choctaw and Chickasaw Nations and all the people thereof<sup>1106</sup>.

On note à travers ce traité que le gouvernement confédéré se trouve confronté aux mêmes problématiques que le gouvernement fédéral en termes de sécurisation de la Frontière, à un moment où d'éventuelles divisions internes au Territoire Indien pourraient poser problème pour la sécurité des États frontaliers du Territoire Indien. D'ailleurs, des divisions importantes existent au sein des nations creek et cherokee, qui s'expliquent, pour les Creeks, par une plus faible adhésion de la majorité full-blood au gouvernement national, qui persiste depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Quant aux Cherokees, comme nous l'avons vu, c'est surtout l'émergence de la Keetoowah Society, opposée au pouvoir des anciens signataires du Traité de New Echota, qui empêche qu'une décision unanime soit prise par le conseil national.

Les Creeks et les Choctaws signent néanmoins des traités d'alliance avec le Sud, respectivement le 10 juillet et le 1<sup>er</sup> août. John Ross, inquiet qu'une nouvelle guerre intestine ne surgisse parmi les Indiens et qu'une alliance avec le Sud puisse avoir des conséquences dramatiques sur le Territoire Indien, notamment en cas de victoire de l'Union (annulation des traités, etc.) continue de prôner la neutralité de la nation cherokee malgré la signature de traités d'alliance par les autres nations. Dans ce sens, la lettre qu'il avait envoyée en réponse au gouverneur de l'Arkansas, Henry Hector, le 22 février 1861, est intéressante en ce qu'elle montre une certaine ambigüité de Ross, qui souhaite maintenir son allégeance au

---

<sup>1106</sup> Traité d'amitié et d'alliance avec les Choctaws et les Chickasaws, le 12 juillet 1861, in Vine Deloria, Jr. et Raymond J. DeMallie, Dirs, *Documents of American Diplomacy, Treaties, Agreements and Conventions, 1775-1979, Vol. I*, Norman : University of Oklahoma, 1999, pp.603-604

gouvernement fédéral tout en insistant sur le fort lien idéologique qui unit les Cherokees au Sud :

The Cherokees cannot but feel with deep regret and solicitude for the unhappy differences which at present disturbs (*sic*) the peace and quietude of the Several States. [...]. The relation which the Cherokee people sustains towards their white brethren have been established by subsisting Treaties with the United States Government, and by them they have placed themselves under the protection of the United States and of no other Sovereign whatever. They are bound to hold no treaty with any foreign power, or with any individual State nor with citizens of any State. [...]. Thus the Cherokee people are inviolably allied with their white Brethren of the United States in war, and friends in peace. Their institutions, locality and natural sympathies are unequivocally with the Slave holding States, and the contiguity of our Territory with your State, in connection with the daily social and commercial intercourse between our respective citizens forbids the idea that they should ever be otherwise than friends. I am surprised to be informed that « it is well established that the Indian Country west of Arkansas is looked to by the incoming administration of Mr. Lincoln as fruitful fields ripe for the harvest of abolitionism [...] » as I am sure that the Laborers will be greatly disappointed if they shall expect to find in the Cherokee Country fruitful fields for the harvest of abolitionism, and you may rest assured that the Cherokee people will never tolerate the propagation of any such obnoxious fruit upon their soil<sup>1107</sup>.

L'attitude de Ross ici est tout à fait paradoxale. Tout en s'inscrivant volontairement dans le respect des traités signés avec les États-Unis pour ne pas prendre parti, il assure le gouverneur d'Arkansas du fort lien commercial, idéologique et, somme toute, amical, qui unit les Autochtones du Territoire Indien et les habitants de l'Arkansas. Dans le même temps, sans doute pour rassurer le gouverneur, Ross affirme l'opposition farouche des Cherokees à la cause abolitionniste et ment même sur la question de la présence d'Unionistes au sein de la

---

<sup>1107</sup> Lettre de John Ross à Henry Rector, datée du 22 février 1861, à Tahlaquah, *John Ross Papers*, disponible en version digitale sur le site du Gilcrease Museum : <https://collections.gilcrease.org/object> (consulté le 04/07/2017)

nation. Sans doute Ross voit-il là un moyen de protéger la nation cherokee coûte que coûte, face à la menace grandissante d'un conflit armé qui pourrait toucher le Territoire Indien. En réalité, il est difficile de déterminer les intentions exactes de Ross, et surtout son opinion sur le maintien de l'esclavage. Quoi qu'il en soit, malgré les efforts fournis par Albert Pike et Major McCulloch depuis Fort Smith, Ross ne change pas d'avis et maintient la position de neutralité de la nation cherokee.

En revanche, toujours au sein de la nation cherokee, Stand Watie, du Treaty Party, embrasse la propagande sudiste avec grand enthousiasme. Faute d'avoir permis la signature d'une alliance de l'ensemble des Cherokees avec les Confédérés, n'étant que le représentant des *Knights of the Golden Circle*, il organise cependant son propre régiment sudiste, les *First Cherokee Mounted Rifles*, approuvé par McCulloch le 12 juillet 1861<sup>1108</sup>. Dans la même veine que le régiment de Stand Watie, les Creeks organisent leur propre armée sudiste. Les *Creek Mounted Rifle Regiments* sont alors menés par Chilly et Daniel McIntosh, fils de William McIntosh, assassiné en 1825. Ces derniers étaient, tout comme Stand Watie, animés par une certaine haine envers les *full-bloods* les plus traditionalistes, « responsables » de la mort de leurs proches<sup>1109</sup>. Dans le camp adverse, Opothleyoholo, alors âgé de quatre-vingt ans, associé à un autre Creek unioniste, Otkarharsars Harjo, plus connu sous le nom de Sands, refuse catégoriquement tout accord avec les Confédérés. Il se réfugie à l'extrême ouest du Territoire Indien et est rapidement rejoint par d'autres Creeks et un certain nombre d'esclaves noirs, qui attendent la fin des hostilités<sup>1110</sup>.

Très rapidement après la signature des traités entre Confédérés et Autochtones, au cours de l'été 1861, l'armée américaine sudiste est constituée, et dans chaque nation les soldats volontaires se divisent en régiments. Au mois d'août, lorsque les premières batailles auxquelles des soldats indiens participent prennent place, les forces du Territoire Indien comprennent un régiment choctaw-chickasaw mené par le Colonel Douglas H. Cooper, un

---

<sup>1108</sup> Confer, *The Cherokee Nation in the Civil War*, op. cit., p.55 ; Mark Lardas, *Native American Mounted Riflemen, 1861-1865*, Oxford et New York : Osprey Publishing, 2006

<sup>1109</sup> Cunningham, *Stand Watie's Confederate Indians*, op. cit., p.37

<sup>1110</sup> *Ibid*

régiment creek dirigé par le Colonel Daniel McIntosh et un bataillon creek-seminole et le régiment cherokee mené par Stand Watie<sup>1111</sup>. Le déploiement des forces confédérées dans le Territoire Indien est impressionnant et le recrutement des soldats indiens facilité : dans chaque district, des bureaux de recrutement sont mis en place, et dans les lieux publics, tels que les écoles<sup>1112</sup>. À l'été 1861, seule la nation cherokee, qui n'a pas signé de traité, reste une zone neutre, à l'équilibre cependant très fragile.

Les batailles de Bull Run en Virginie, le 12 juillet, et de Wilson's Creek dans le Missouri, le 10 août, sont d'une importance particulière. En effet, la bataille de Bull Run est marquante non seulement parce qu'elle correspond au début du conflit armé de la Guerre de Sécession mais aussi parce qu'elle se termine par une victoire sudiste<sup>1113</sup>. La bataille de Wilson's Creek prend place à quelques kilomètres du Territoire Indien, dans le sud-ouest du Missouri, et, pour la première fois, des soldats indiens participent au conflit armé<sup>1114</sup>.

John Ross voit sa neutralité de plus en plus difficile à maintenir. Il prend vite conscience que, faute d'une alliance entre les Cherokees et le Sud, une guerre civile au sein de la nation est inévitable. Ainsi, le 21 août, il organise un conseil national à Tahlequah lors duquel il conseille aux quatre mille Cherokees présents de soutenir le Sud<sup>1115</sup>. Ne percevant aucun signe d'un soutien éventuel de l'Union, Ross est contraint de faire savoir à Albert Pike sa volonté d'entrer en alliance avec le Sud<sup>1116</sup>. Le 7 octobre, les Cherokees signent donc un traité avec le gouvernement sudiste, au grand dam d'Opothleyoholo, désormais le seul « unioniste » du Territoire Indien<sup>1117</sup>. Un régiment cherokee, constitué majoritairement de *full-bloods* est donc

---

<sup>1111</sup> Debo, *A History of the Indians of the United States*, *op. cit.*, p.173

<sup>1112</sup> Lardas, *Native American Mounted Riflemen*, *op. cit.*, pp.9-10

<sup>1113</sup> William C. Davis, *Battle at Bull Run: A History of the First Major Campaign of the Civil War*, Baton Rouge : University of Louisiana Press, 1996

<sup>1114</sup> Cunningham, *Stand Watie's Confederate Indians*, *op. cit.*, pp.37-39 ; William Garret Piston et Richard W. Hatcher III, *Wilson's Creek: The second battle of the Civil War and the men who fought it*, Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2000

<sup>1115</sup> Prucha, *The Great Father*, pp.422-423

<sup>1116</sup> Nichols, *Lincoln and the Indians*, *op. cit.*, p.31

<sup>1117</sup> Utley, *The Indian Frontier*, *op. cit.*, p.73

organisé, mené par John Drew, le cousin germain de Ross, que l'on surnomme Drew's regiment pour le différencier de celui de Stand Watie<sup>1118</sup>.

Le 28 octobre 1861, le conseil national cherokee, conscient de l'illégalité de leur « sécession » avec l'État fédéral, rédige une déclaration expliquant les raisons ayant poussé la nation à rejoindre le Sud dans sa lutte contre l'Union. De manière tout à fait remarquable, on note que les Cherokees s'associent aux revendications des États du Sud en termes de maintien de l'esclavage, mais surtout d'indépendance et de souveraineté des États face à un gouvernement fédéral qui impose sa vision. La nation cherokee, qui se retrouve pour la première fois depuis longtemps dans la position de jouer une puissance contre une autre, semble trouver dans une alliance avec le Sud un moyen de défendre ses propres intérêts. Tandis que le développement du travail contraint des Noirs est devenu un moyen qui a permis aux nations autochtones relocalisées de légitimer leur souveraineté à l'Ouest en s'inscrivant dans une continuité politique, économique, culturelle et idéologique de la jeune république par le Sud, il semble que la redéfinition de l'indianité qui s'opère à l'Ouest pousse les Autochtones à se solidariser – de manière plutôt ironique – avec les États qui avaient précisément lutté pour l'extinction de leur souveraineté à l'Est. Dans ce sens, ne faut-il pas voir ici une forme de continuité dans l'évolution des sociétés indiennes du Sud-Est ? Le « mimétisme stratégique », à partir du moment où il est développé par les Autochtones du Sud-Est à la fin du XVIIIème siècle, pour répondre à l'urgence du maintien de la terre ancestrale, inscrit la culture sudiste dans l'identité indienne ainsi redéfinie pour servir d'outil à la résistance contre l'expansion américaine. Le rattachement des Indiens au Sud en 1861 n'est qu'une suite logique du processus. En réalité, l'État fédéral, en voulant façonner les « Indiens-fermiers », a fait des Autochtones du Sud-Est des « Indiens sudistes » dès le départ. C'est d'ailleurs le paramètre « sudiste » qui permet aux nations relocalisées de maintenir le « mimétisme stratégique » et sa double valence à l'Ouest, dans un territoire qui s'inscrit géographiquement dans la continuité du *Deep South*. À ce titre, on peut se demander quelle forme aurait pu prendre le « mimétisme stratégique » si les nations du Sud-Est avaient été déplacées plus au nord :

Whatever causes the Cherokee people may have had in the past, to complain of

---

<sup>1118</sup> Confer, *The Cherokee Nation in the Civil War*, p.57 ; Britton, *The Indian Union Brigade*, pp.28-29

some of the Southern States, they cannot but feel that their interests and their destiny are inseparably connected with those of the South. The war now raging is a war of Northern cupidity and fanaticism against the institution of African servitude; against the commercial freedom of the South, and against the political freedom of the States, and its objects are to annihilate the sovereignty of those States and utterly change the nature of the General Government<sup>1119</sup>.

En quelques mois, les divisions internes aux nations s'effacent sous l'influence et la propagande sudiste. Le Territoire Indien se retrouve sous l'autorité de Richmond et les nations indiennes se mettent à participer à l'effort de guerre. Il faut attendre peu de temps avant d'observer les premiers combats armés dans le Territoire Indien, et de voir ressurgir une guerre intestine autochtone dans le théâtre plus large de la guerre la plus meurtrière de l'histoire des États-Unis.

---

<sup>1119</sup> « Declaration by the People of the Cherokee Nation of the Causes which have impelled them to unite their fortunes with those of the Confederate States of America », le 38 octobre 1861, disponible sur le site [www.cherokee.org](http://www.cherokee.org) (consulté le 20/10/17) et disponible dans son intégralité en annexe n°40.



# Conclusion

---

L'identité indienne ne disparaît pas avec le déplacement. Elle se transforme. Il en va de même pour la souveraineté autochtone. Entre 1815 et 1861, c'est par un processus raisonné, précis et évolutif – le « mimétisme stratégique » – que les nations indiennes du Sud-Est, sous l'égide d'une élite économique et politique principalement métisse, généralement soutenue par la majorité *full-blood*, qui conçoit dans l'ensemble l'acculturation comme le « bon choix », parviennent à définir et à redéfinir la notion d'« être indien », dans un contexte constant de contrainte face à l'expansionnisme états-unien. Tandis que les élites parviennent à modifier l'indianité, en fonction du contexte, sans jamais, pour la majorité, perdre de vue l'intérêt de la nation en tant que telle, c'est une nouvelle façon d'envisager la souveraineté qui émerge. C'est en étant « américanisé » que l'on devient souverain ou, du moins, que l'on légitime sa présence sur la terre, quelle qu'elle soit. La souveraineté découle de la façon d'exploiter l'espace – culturellement, économiquement et idéologiquement – plus que du lien ancestral avec une terre d'origine. La souveraineté est donc un concept dynamique dans le contexte de l'expansionnisme américain, que les Indiens intègrent. Au-delà d'une adoption culturelle, c'est l'adoption d'une vision américaine d'envisager l'espace qui émerge parmi les Indiens et qui leur permet de résister. Face à la submersion expansionniste, c'est en s'intégrant au mouvement vers l'Ouest, « à la façon des États-Uniens », que les Indiens parviennent à conserver une forme de souveraineté. En devenant des pionniers, et non des colonisés – ce qui sera le cas des Indiens des Plaines –, les Indiens du Sud-Est participent à une certaine construction de l'Ouest par les États-Unis. Mais ce phénomène de construction commune de la jeune république par les Indiens du Sud-Est et les Américains n'est pas nouveau.

L'ethnohistorien Richard White, dans un ouvrage fondateur de la nouvelle histoire indienne en 1985, *The Roots of Dependency*, a montré la situation de dépendance, avant tout économique, des populations autochtones, impliquée par la présence coloniale. C'est parce

le commerce entre colons et Indiens contraint ces derniers à une forme de dépendance que la culture autochtone évolue<sup>1120</sup>. L'histoire du Sud-Est montre que les nations indiennes intègrent rapidement cette contrainte de dépendance, et l'exploite, dans leur propre intérêt. C'est dans ce cadre que se développe, tout au long du XVIIIème siècle, la stratégie mimétique, qui fait que, d'emblée, les Indiens deviennent les acteurs d'une construction identitaire et territoriale commune avec l'État américain. Thomas Grilloit défend l'idée qu'au début du XIXème siècle, l'identité amérindienne est inconcevable sans l'américaine<sup>1121</sup>. Cette thèse a montré que la réciproque est vraie aussi. Du fait de leur statut « civilisé », qui perdure après 1830, les Indiens du Sud-Est sont une part intégrante de l'essence même de l'expansionnisme états-unien dans l'Ouest. À cet égard, ils participent à l'élaboration de l'État américain qui prend place dans ces vastes espaces, et deviennent, non sans une certaine ironie, les colonisateurs autochtones d'une population « sauvage » des Grandes Plaines. C'est d'ailleurs parce qu'ils occupent une place si centrale dans la construction de l'Ouest que les nations du Territoire Indien deviennent des acteurs centraux du débat qui déchire l'Union sur la question de l'expansion et du maintien de l'esclavage. Si leur position leur confère un tel pouvoir d'influence dans ce contexte de sécession, le choix de s'allier au Sud, en revanche, semble ne pas avoir été le bon.

L'implication des nations dites « civilisées » dans la Guerre de Sécession se traduit par l'apparition d'une guerre civile au sein des nations, entre les Indiens « unionistes » et les « Indiens » confédérés. Sur le court terme, l'implication indienne entraîne la destruction du Territoire Indien, comme dans les autres États du Sud, et la mort d'environ la moitié de la population indienne qui y vit. Sur le long terme, la défaite des Confédérés permet au Nord de rétablir une relation d'autorité sur les nations du Sud-Est. Sous couvert de mesures punitives à l'égard d'Indiens considérés comme des « traîtres », l'État fédéral impose aux nations du signer des traités dès 1866, qui limitent considérablement la souveraineté des Indiens. Il s'agit

---

<sup>1120</sup> Richard White, *The Roots of Dependency: Subsistence, Environment and Social Change among the Choctaws, Pawnees and Navajos*, Lincoln : University of Nebraska Press, 1983

<sup>1121</sup> Thomas Grilloit, « Comprendre le concept de nation indienne à partir du cas cherokee et de la comparaison internationale : colonialisme et exceptionnalisme », communication proposée lors de la journée d'étude intitulée « The Nations Within / Les nations dans la nation », organisée par Marine Le Pulloch le vendredi 15 novembre 2013, à l'Université Paris Diderot.

notamment d'obliger les Indiens à intégrer au sein de leurs nations les esclaves émancipés, une situation qui fait toujours polémique aujourd'hui, notamment parmi les Cherokees. Mais la poursuite de l'expansion états-unienne pendant la Reconstruction implique aussi une reconfiguration de l'espace occupé par les nations du Sud-Est. Tandis que d'autres nations indiennes du Nord-Ouest sont également déplacées vers le Territoire Indien, c'est le Dawes Act de 1887, en imposant aux Indiens d'importantes cessions de terres, qui permet une expansion rapide des *settlers* américains dans la région. Celle-ci aboutit finalement sur la création de l'État de l'Oklahoma en 1907. Sans tomber dans le piège de l'histoire-fiction, on peut tout de même se demander si les choses se seraient passées de la même façon si l'intégralité des nations du Sud-Est avaient choisi le camp de l'Union.

# Bibliographie sélective

---

## Sources primaires

### Sources fédérales

#### ***Miscellaneous Papers of the Continental Congress, 1774-1789***

Records of the Continental Congresses and the Constitutional Convention, 1774-1789, Record Group 360, Microfilm M332, Roll 9, National Archives, Washington D. C.

⇒ Disponibles en version digitale en ligne sur : [www.ourdocuments.gov](http://www.ourdocuments.gov)

#### ***American State Papers, Indian Affairs, Vol. I (1789-1814)***

#### ***American State Papers, Indian Affairs, Vol. II (1815-1827)***

⇒ Version digitale disponible en ligne sur le site : [memory.loc.gov](http://memory.loc.gov)

#### ***US Statutes at Large, Vol. 1, 1st-5th (1789-1799)***

#### ***US Statutes at Large, Vol. 2, 6th-12th (1799-1813)***

#### ***US Statutes at Large, Vol. 3, 13th-17th (1813-1823)***

#### ***US Statutes at Large, Vol. 4, 18th-23rd (1823-1835)***

⇒ Version digitale disponible en ligne sur le site : [memory.loc.gov](http://memory.loc.gov)

#### **Rapports annuels du Commissaire aux affaires indiennes, entre 1826 et 1839**

⇒ Disponibles en version digitale sur le site de l'Université du Wisconsin : [digicoll.library.wisc.edu](http://digicoll.library.wisc.edu)

**Archives Nationales, Washington D.C.**

**Record Group 75 : Records of the Bureau of Indian Affairs**

**75.15 Records of the Southern Superintendency**

Microfilm 640 :

« Letters received » (1832, 1834-1837), roll 1

« Letters received » (1838-1839), roll 2

« Letters received » (1844-1845), roll 5

« Letters received » (1849-1851), roll 7

« Letters received » (1851-1852), roll 8

« Letters received » (1853), roll 9

« Letters received » (1857), roll 13

« Letters received » (1858), roll 14

Confederate Records (1861-1862), roll 22

**75.6 Records relating to Indian Removal**

**Traités entre l'État et les nations indiennes**

Charles J. Kappler. *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*. Washington : Government Printing Office, 1904.

⇒ Source disponible en version digitale sur le site : [digital.library.okstate.edu](http://digital.library.okstate.edu)

**Prucha**, Francis Paul. *Documents of United States Indian Policy*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2000 [1975].

**Correspondance**

**Daniel Feller, Dir. *The Papers of Andrew Jackson, Digital Edition***

⇒ Disponible sur le site [rotunda.upress.virginia.edu](http://rotunda.upress.virginia.edu)

### **Sources publiées**

**Harold D. Moser**, David R. Hoth and George H. Hoeman, Dirs., *The Papers of Andrew Jackson*, Vol. IV, 1816-1820, Knoxville : University of Tennessee Press, 1994

**Murray Hamilton**, Stanislaus, Dir. *The Writings of James Monroe, including a collection of his public and private papers and correspondance now for the first time printed*. New York : G. P. Putman's Sons, 1903.

**Richardson**, James D., Dir., *Compilation of the Messages and Papers of the Presidents 1789-1897*, Vol. I. Washington : Governmental Printing Office, 1896

**Twohig**, Dorothy, Dir. *The Papers of George Washington*, Presidential Series, Vol. 3, 15 June 1789–5 September 1789. Charlottesville : University Press of Virginia, 1989.

*The Public Statutes at large of the United States of America from the organization of the government in 1789 to March 3, 1845*, Boston : Charles C. Little and James Brown, 1850.

### **Sources indiennes**

#### **Oklahoma Historical Society, Oklahoma City, Oklahoma**

*American Indian Archives*

*Manuscript Collections*

#### **University of Oklahoma, Norman, Oklahoma**

***Western History Collections :***

*Native American Manuscript Collection*

- ◆ Cherokee Nation Papers
- ◆ John Ross Collection
- ◆ Box 6 F1

*Indian Pioneer papers*

**Lois autochtones publiées**

*The Constitution and Laws of the Cherokee Nation, passed at Tahlequah (Cherokee Nation), 1839.* Washington : Gales and Seaton, 1840.

*The Constitution and Laws of the Cherokee Nation, passed at Tahlequah (Cherokee Nation), 1839-1851.* Tahlequah, Cherokee Nation, 1852.

*Laws of the Cherokee Nation: adopted by the Council at various periods, printed for the benefit of the Nation.* Tahlequah : Cherokee Advocate Office, 1852.

*The Constitution and Laws of the Choctaw Nation.* Park Hill, Cherokee Nation : Edwin Archer Printer, 1847.

*Constitution and Laws of the Choctaw Nation, together with the Treaties of 1855, 1865 and 1866.* New York : W. M. P. Lyon and Sons, printers and publishers, 1869.

*Constitution and Laws of the Chickasaw Nation, together with the the treaties of 1832, 1833, 1834, 1837, 1852, 1855 and 1866.* Parsons KS : The Foley Railway Printing Company, 1899.

**Correspondance publiée**

**Everett** Dale, Edward et **Litton**, Gaston. *Cherokee Cavaliers : Forty Years of Cherokee history as told in the correspondence of the Ridge-Watie-Boudinot family.* Norman : University of Oklahoma, 1939.

**Moulton**, Gary, Dir. *The Papers of Chief John Ross, Vol. I, 1807-1839*. Norman : University of Oklahoma Press, 1984.

**Moulton**, Gary, Dir. *The Papers of Chief John Ross, Vol. II, 1840-1866*. Norman : University of Oklahoma Press, 1985.

### **Autres sources publiées**

**Anderson**, Rufus. *Memoir of Catharine Brown: A Christian Indian of the Cherokee Nation*. Boston : Samuel T. Armstrong, Crocker and Brewster, 1825.

**Boudinot**, Elias. *Documents in relation to the validity of the Cherokee Treaty of 1835: letters and other papers relating to Cherokee affairs: being a reply to sundry publications authorized by John Ross*. Washington : Blair and Rives, 1838.

----- *An Address to the Whites, delivered in the First Presbyterian Church on the 26th of May, 1826*. Philadelphia : William F. Geddes, 1826

### **Sources de missionnaires**

**Rapports annuels du Board of Commissioners for Foreign Missions (ABCFM), entre 1819 et 1830**

⇒ Disponibles en version digitale sur le site : [hathitrust.org](http://hathitrust.org)

### **Source publiée**

**Phillips**, Joyce B. et **Phillips**, Paul Gary. *The Brainerd Journal, A Mission to the Cherokees, 1817-1823*. Lincoln : University of Oklahoma Press, 1998.

### **Journaux**

*Augusta Herald* (Augusta, GA.)

*Macon Weekly* (Macon, GA.)

*Georgia Argus* (Milledgeville, GA.)

*American* (Fayetteville, NC.)



*Newbern Sentinel* (New Bern, NC.)  
*Star* (Raleigh, NC.)  
*Cape Fear Recorder* (Wilmington, NC.)  
*Camden Gazette* (Camden, SC.)  
*Carolina Gazette* (Charleston, SC.)  
*Charleston Courier* (Charleston, SC.)  
*City Gazette* (Charleston, SC.)  
*Investigator* (Charleston, SC.)  
*Southern Patriot* (Charleston, SC.)  
*South Carolina State Gazette* (Columbia, SC.)  
*Georgetown Gazette* (Georgetown, SC.)  
*National Banner and Daily Adviser* (Nashville, TN.)

⇒ Accessibles sur le site de recherche readex.com

*Cherokee Phoenix* (1828-1835) et *Indian Advocate*

⇒ Certains numéros accessibles dans leur intégralité sur le site de la Western Carolina University à l'adresse : [wcu.edu/library/digitalcollection](http://wcu.edu/library/digitalcollection)

Hezekiah Niles, Dir. *Niles' Register*.

## **Récits d'esclaves**

**Bibb**, Henry. *Narrative of the Life and Adventures of Henry Bibb, an American slave, written by himself, with an introduction by Lucius C. Matlack*. New York : Publié par l'auteur, 1850.

**Baker**, Lindsay T. et Baker, Julie P. Dirs. *The WPA Oklahoma Slave Narratives*. Norman : University of Oklahoma, 1996.

## **Récits de voyageurs et d'explorateurs**

**Adair**, James. *The History of the American Indians; Particularly Those Nations Adjoining the Mississippi, East and West Florida, Georgia, South and North Carolina, and Virginia*. London : publié pour Edward et Charles Dilly, 1775.

**Bartram**, William *Travels Through North and South Carolina, Georgia, East and West Florida, the Cherokee Country, the Extensive Territories of the Muscogulges, or Creek Confederacy and the Country of the Cha[*o*]ctaws*. Philadelphia : James and Johnson, 1791.

**Foreman**, Grant, Dir. *A Traveler in Indian Territory: The Journal of Ethan Allen Hitchcock*. Norman : University of Oklahoma Press, 1996 [1930].

**James**, Edwin. *Account of An Expedition from Pittsburgh to the Rocky Mountains, Performed in the years 1819 and 1820 by order of J.C. Calhoun, Secretary of War, Under the Command of Major Stephen H. Long, From the Notes of Major Long, Mr. T. say and other Gentlemen of the Exploring Party, Compiled by Edwin James, botanist and geologist for the expedition*. Philadelphia : H. C. Carey, 1823.

**Nuttal**, Thomas. *A Journal of Travels into the Arkansa Territory during the year 1819 with occasional observations on the manners of the aborigines illustrated by a map and other engravings*. Philadelphia : Thos H. Palmer, 1821.

« The Journal of Elijah Hicks ». *Chronicles of Oklahoma*, vol. 13, n°1, (1939) : 68-99

## **Autres sources**

**Evarts**, Jeremiah. *Essays on the Present Crisis in the Condition of the American Indians; first published in the National Intelligencer under the signature of William Penn*. Boston : Perkins and Marvin, 1829.

**Garrison**, William Lloyd. *Thoughts on African Colonization or an impartial exhibition of the doctrines, principles and purposes of the American Colonization Society, together with the resolutions, addresses and remonstrances of the free people of color*. Boston : Garrison and Knapp, 1832.

**Haywood**, John. *The Natural and Aboriginal History of Tennessee: Up to the First Settlements Therein by the White People in the Year 1768*. Nashville : George Wilson, 1823.

**Lawrence**, William. *Lectures on Physiology, Zoology and the Natural History of Man, delivered at the Royal College of Surgeons, Printed for the Booksellers*. London, 1822.

**McCoy**, Isaac. *Remarks on the Practicability of Indian Reform, embrassing their Colonization*. New York, imprimé par Gray et Bunce, seconde édition, 1829 [1827].

**McKenney**, Thomas. *Reports and Proceedings of Col. McKenney on the subject of his recent tour among the southern Indians, as submitted to Congress with the message of the President U.S.* Washington : Gales and Seaton, 1828.

**Morse**, Jedidiah. *A report to the Secretary of War of the United States on Indian Affairs, comprising the narrative of a tour performed in the summer 1820, under a commission from*

*the President of the United States, for the purpose of the ascertaining, for the use of the government, the actual state of the Indian tribes in our country.* New-Haven, CN. : imprimé par S. Converse, 1822.

**Nott**, Josiah C. et Gliddon, George. *Types of Mankind: or Ethnological Researches based upon the ancient monuments, paintings, sculptures, and crania of races, and upon their natural, geographical, philological and biblical history, illustrated by a selection of unedited papers of Samuel George Morton, M.D., and by additional contributions from Prof. L. Agassiz, LL.D., W. Ushner, M.D., Prof. H.S.Patterson, M.D.* Philadelphia : Linppincott, Granbo and Co., 1854.

*American Society for Promoting the Civilization and General Improvement of the Indian Tribes Within the United States: First Annual Report, 1824.* New-Haven : imprimé par S. Converse, 1824

*Correspondence on the Subject of the Emigration of Indians, from the 30th November 1831, and 27th December 1833, with abstract of expenditures by disbursing agents, in the removal and subsistence of Indians, Vol. III.* Washington : Duff Green, 1835.

## Sources secondaires

### Ouvrages

#### Histoire générale et spécifique de la relation entre État fédéral et nations indiennes

**Bowes**, John P. *Land too good for Indians: Northern Indian Removal*. Norman : University of Oklahoma Press, 2016.

**Calloway**, Colin G. *The American Revolution in Indian Country: Crisis and Diversity in Native American communities*. Cambridge : Cambridge University Press, 1995.

**Dean**, Nadia. *A Demand of Blood: The Cherokee War of 1776*. Cherokee, NC : Valley River Press, 2014.

**Delanoë**, Nelcya. *L'entaille rouge: terres indiennes et démocratie américaine*. F. Maspero, 1982.

**Delanoë**, Nelcya, et Rostkowski, Joëlle. *La présence indienne aux États-Unis: Anthologie d'un défi à l'oubli*. Paris : L'Harmattan, 2015.

**Deloria**, Vine Jr. *Custer died for your sins: An Indian Manifesto*. London : Collier-McMillan, 1969.

**Dippie**, Brian W. *The Vanishing American : White Attitude and U.S. Indian Policy*. Middletown, CN. : Wesleyan University Press, 1982.

**Dowd**, Gregory Evans. *A Spirited Resistance: The North American Struggle for Unity, 1745-1815*. Baltimore : Johns Hopkins University Press, 1993.

**Jennings**, Francis. *Empire of Fortune: Crown, Colonies and Tribes in the Seven Years War in America*. New York : Norton and Company, 1990.

----- . *The Ambiguous Iroquois Empire: The Covenant Chain Confederation of Indian Tribes with English Colonies from Its Beginnings to the Lancaster Treaty of 1744*. New York : Norton and Company, 1984.

**Jortner**, Adam. *The Gods of Prophetstown: The Battle of Tippecanoe and the Holy War for the American Frontier*. Oxford : Oxford University Press, 2012.

**Malone**, Patrick M. *The Skulking Way: Technology and Tactics among the New England Indians*. Lanham : Madison Books, 1991.

**Marienstras**, Élise. *La Résistance indienne aux Etats-Unis*. Paris : Gallimard, 2014 [1980].

**Nelson**, Kurt R. *Treaties and Treachery: The Northwest Indians' Resistance to Conquest*. Caldwell, ID. : Caxton Press, 2011.

**O'Donnell**, James H. *Southern Indians in the American Revolution*. Knoxville : University of Tennessee Press, 1973.

**Owens**, Robert M. *Mr. Jefferson's Hammer: William Henry Harrison and the Origins of American Indian Policy*. Norman : University of Oklahoma Press, 2007.

**Peyer**, Bernd C. *The Tutor'd Mind: Indian Missionary-Writers in Antebellum America*. Amherst : University of Massachusetts Press, 1997.

**Putney, Clifford** et **Burlin**, Paul T., Dirs. *The Role of the American Board in the World: Bicentennial Reflections on the Organization's Missionary Work, 1810-2010*. Eugene, OR. : Wipf and Stock Publishers, 2012.

**Prucha**, Francis Paul. *The Great Father: The United States Government and the American Indians*. Lincoln : University of Nebraska Press, 1984.

**Richter**, Daniel. *Facing East from Indian Country: A Native History of Early America*. Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2001

**Sheehan**, Bernard W. *Seeds of Extinction: Jeffersonian Philanthropy and the American Indian*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1973

**Shannon**, Tomothy J. *Indians and Colonists at the Crossroads of Empire: The Albany Congress of 1754*. Ithica : Cornell University Press, 2000.

**Schmidt**, Ethan A. *Native Americans in the American Revolution : How the War Devided, Devastated and Transformed the Early American Indian World*. Santa Barbara : Praeger, 2014.

**Watson**, Blake A. *Buying America from the Indians: Johnson v McIntosh and the History of Native Land Rights*. Norman: University of Oklahoma Press, 2012.

**White**, Richard. *The Middle Ground: Indians, Empires, and Republics in the Great Lakes Region, 1650-1815*. New York : Cambridge University Press, 1991.

----- . *The Roots of Dependency: Subsistence, Environment and Social Change among the Choctaws, Pawnees and Navajos*. Lincoln : University of Nebraska Press, 1983

### **Histoire du Sud-Est autochtone avant la Guerre de 1812**

**Amos J. Wright**, Amos J. *The McGillivray and McIntosh Traders on the Old Southwest Frontier, 1712-1815*. Montgomery, AL. : NewSouth Books, 2007.

**Cashin**, Edward J. *Guardians of the Valley: Chickasaws in Colonial South Carolina and Georgia*. Columbia : University of South Carolina Press, 2009.

**Carson**, James Taylor. *Making an Atlantic World: Circles, Paths, and Stories from the Colonial South*. Knoxville: University of Tennessee Press, 2007.

**Caughey**, John Walton. *McGillivray of the Creeks*, Columbia. University of South Carolina Press, 2007 [1938].

**Chapman**, George. *Chief William McIntosh, A Man of Two Worlds*. Cary, NC. : Cherokee Publishing Company, 2005.

**Crass**, David Colin. *The Southern Colonial Backcountry: Interdisciplinary Perspectives on Frontier Communities*. Knoxville : University of Tennessee Press, 1998.

**DuVal**, Kathleen. *The Native Ground: Indians and Colonists in the Heart of the Continent*. Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2011.

**East**, Don A. *Historical Analysis of the Creek Indian Hillabee Towns, And Personal Reflections on the Landscape and People of the Clay County*. Bloomington, AL.: iUniverse, 2008.

**Ethridge**, Robbie Franklyn. *Creek Country: The Creek Indians and Their World*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2003.

**Frank**, Andrew. *Creeks and Southerners*. Lincoln University of Nebraska Press, 2005.

**Hatley**, Tom. *The Dividing Paths: Cherokees and South Carolinians through the Era of Revolution*. New York : Oxford university press, 1993.

**Henderson**, W. A. *Alexander McGillivray, The Last King of the Creeks*. Atlanta : Foote and Davies Co., 1903.

**Hudson**, Angela Pulley. *Creeks Paths and Federal Roads, Indians, Settlers and Slaves in the Making of the American South*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2010.

**Johnson**, George Lloyd. *The Frontier in the Colonial South: South Carolina Backcountry, 1736-1800*. Westport : Greenwood Press, 1997.

**Lewis**, Thomas N. M. et Kneberg, Madeleine. *Hiwassee Island, an archeological account of four Tennessee Indian peoples*. Knoxville : University of Tennessee Press, 1993 [1946].

**Monette**, John Wesley. *History of the Discovery and Settlement of the Valley of the Mississippi, by the three great European powers, Spain, France and Great Britain, and the subsequent occupation, settlement and extension of the civil government of the United States until the year 1846, Vol. II*. New York : Harper and Brothers Publishers, 1846.

**Pryor**, Michael R. *Alexander McGillivray and the Creek Confederacy: The Struggle for the Southern Backcountry*. CreateSpace Independent Publishing Platform, 2010.

**Southerland**, Henry deLeon. *The Federal Road Through Georgia*. University of Alabama Press, 1990.

**Usner**, Daniel. *Indians, Settlers and Slaves in a Frontier Exchange Economy: The Lower Mississippi Valley before 1783*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1992.

## **Histoire de la Guerre de 1812 et de la campagne de la Floride**

**Abram**, Susan M. *Forging a Cherokee-American Alliance in the Creek War, from Creation to Betrayal*. Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2015

**Bannon**, John Francis. *The Spanish Borderlands Frontier, 1513-1821*. UNM Press, 1974.

**Cusick**, James, G. *The Other War of 1812: The Patriot War and the American Invasion of Spanish East Florida*. Athens : University of Georgia Press, 2007.

**Coles**, Harry, L. *The War of 1812*. Chicago : University of Chicago Press, 1966.

**DeLeon Southerland Jr**, Henry et **Brown**, Jerry Elijah. *The Federal Road through Georgia, the Creek Nation and Alabama, 1806-1836*. Tuscaloosa : University of Alabama Press, 1989.

**Eaton**, John Henry. *The Life of Major General Andrew Jackson: comprising a history of the war in the South, from the commencement of the Creek campaign to the termination of hostilities before New Orleans: addenda containing a brief history of the Seminole War and the cession and government of Florida*. Philadelphia : M'Carty and Davis, 1828.

**Halbert**, H. S., et **Ball**, T.H. *The Creek War of 1813 and 1814*. University of Alabama Press, 1995.

**Henry**, Monica. « Vers une Amérique ? Les relations entre les États-Unis et les nouvelles républiques hispano-américaines, 1810-1826 ». Thèse de doctorat sous la direction de Marie-Jeanne Rossignol, soutenue à l'Université Paris Diderot le 6 février 2004.

**Hatch**, Thom. *Osceola and the Great Seminole War: A struggle for Justice and Freedom*. New York : St Martin's Press, 2012.

**Hickey**, Donald R. *The War of 1812, A Forgotten Conflict (bicentennial edition)*. Urbana-Champaign : Board of Trustees of the University of Illinois, 2012.

**Joslin Cox**, Isaac. *The West Florida Controversy, 1798-1813*. Baltimore : Johns Hopkins Press, 1918.

**Knetsch**, Joe. *Florida's Seminole Wars, 1817-1858*. Charleston, SC : Arcadia Press, 2003.

**Rosen**, Deborah A. *Border Law: The First Seminole War and American Nationhood*. Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2015.



**Onuf**, Peter S. *Jefferson's Empire: The Language of American Nationhood*. Charlottesville : University Press of Virginia, 2000

**Sprague**, John T. *The Origin, Progress, and Conclusion of the Florida War*, (reproduction de l'édition de 1848). Tampa : University of Tampa Press, 2000.

**Taylor**, Alan. *The civil War of 1812: American Citizens, British Subjects, Irish Rebels and Indian Allies*. New York : Alfred A. Knopf, 2010.

**Wasserman**, Adam. *A People's History of Florida, 1513-1876: How Africans, Seminoles, Women, and Lower Classe White shaped the Sunshine State*. Autopublication, 2009.

**Waselkov**, Gregory A. *A Conquering Spirit: Fort Mims and the Redstick War of 1813-1814*. Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2006.

**Williams**, Paul. *Jackson, Crockett and Houston on the American Frontier, from Fort Mims to Alamo, 1813-1836*. Jefferson, NC. : McFarland and Company, Inc., Publishers, 2016.

### **Histoire de l'expansionnisme états-unien et de la formation de l'Empire américain et de l'État**

**Billington**, Ray Allen. *Westward Expansion: A History of the American Frontier*. Albuquerque : University of New Mexico Press, 2001

**Coolidge Brooks**, Philip. *Diplomacy and the Borderlands: The Adams-Onís Treaty of 1819*. Berkeley : University of California Press, 1939.

**Dangerfield**, George. *The Awakening of American Nationalism, 1815-1828*. New-York : Harper and Row, 1965.

**Greenberg**, Amy S. *Manifest Destiny and American Territorial Expansion, a brief history with documents*. Basingstoke : Macmillan, 2011.

**Guyatt**, Nicholas. *Providence and the Invention of the United States, 1607-1876*. Cambridge : Cambridge University Press, 2007.

**Haynes**, Sam Walter. *James K. Polk and the Expansionist Impulse*. London : Pearson Longman, 2006.

**Heidler**, David Stephen et **Heidler**, Jeanne T. *Manifest Destiny*. Westport, CN. : Greenwood Press, 2003.

**Hietala**, Thomas R. *Manifest Design: American Exceptionalism and Empire*. Ithica : Cornell University Press, 2003.

**Hugues**, Gérard. *La « destinée manifeste » des États-Unis au XIXème siècle: aspects idéologiques et politiques*. Paris : Editions du Temps, 1999.

**Hugues**, Gérard et **Royot**, Daniel. *Thomas Jefferson et l'Ouest : L'Expédition de Lewis et Clark*. Paris : Armand Colin, 2005.

**Jones**, Howard. *Crucible of Power: A History of American Foreign Relations to 1913*. New York : Rowan and Littlefield Publishers, Inc., 2009

**Joy**, Mark S. *American Expansionism, 1783-1860*. New York : Routledge, 2013 [2003].

**Kaplan**, Lawrence S. *Thomas Jefferson: Westward the course of Empire*. New York : Rowan and Littlefield, 1999.

**Kastor**, Peter J. *The Nation's Crucible: The Louisiana Purchase and the Creation of America*. New Haven : Yale University Press, 2004.

**Katz Weinberg**, Albert. *Manifest Destiny: A study of Nationalist Expansionism in American History*. Baltimore : Johns Hopkins Press, 1935.

**Larson**, John Lauritz. *Internal Improvement : National Public Works and the Promise of Popular Government in the Early United States*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2001.

**Lawson**, Gary et **Seidman**, Guy. *The Constitution of Empire: Territorial Expansion and American Legal History*. New Haven : Yale University Press, 2004.

**Lewis**, James E. *The American Union and the Problem of Neighborhood: The United States and the Collapse of the Spanish Empire, 1783-1829*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1998.

**Marienstras**, Élise. *Les mythes fondateurs de la nation américaine : Essai sur le discours idéologique des États-Unis à l'époque de l'Indépendance*. Paris : Complexe, 1991.

**Matthews**, George R. *Zebulon Pike, Thomas Jefferson's Agent for Empire*. Santa Barbara : ABC-CLIO, LLC, 2016.

**Montjoy**, Shane. *Manifest Destiny, Westward Expansion*. New York : Chelsea House Publishers, 2009.

**Onuf**, Peter S. *Jefferson's Empire : The Language of American Nationhood*. Charlottesville et Londres : University Press of Virginia, 2000.

**Ricard**, Serge. *Les États-Unis, démocratie impérialiste : Essai sur un dessein manifeste*. Paris : L'Harmattan, 2016.

**Saler**, Bethel. *The Settlers' Empire: Colonialism and State Formation in America's Old Northwest*. Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2014.

**Sexton**, Jay. *The Monroe Doctrine: Empire and Nation in Ninetenth-Century America*. New York : Hill and Wang, 2011.

**Tucker**, Robert W. et Hendrickson, David C. *Empire of Liberty: The Statecraft of Thomas Jefferson*. New York : Oxford University Press, 1990.

**Rifkin**, Mark. *Manifesting America: The Imperial Construction of U.S. National Space*. Oxford : Oxford University Press, 2009.

**Rossignol**, Marie-Jeanne. *Le Ferment nationaliste : aux origines de la politique extérieure des États-Unis, 1789-1812*. Paris : Belin, 1994.

**Weeks**, William Earl. *John Quincy Adams and American Global Empire*. University Press of Kentucky, 2015.

**Wolfe**, Patrick. *Settler Colonialism and the Transformation of Anthropology, The Politics and Poetics of an Ethnic Event*. Londres et New York : Cassell, 1999.

### **Histoire du Sud et du Deep South**

**Abernethy**, Thomas P. *The South in the New Nation, 1789-1819*. Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1961.

----- *The Formative Period in Alabama, 1815-1828*. University of Alabama Press, 1990.

**Baptist**, Edward E. *Creating an Old South: Middle Florida's Plantation Frontier Before the Civil War*. University of North Carolina Press, 2002.

**Brandfon**, Robert L. *Cotton Kingdom of the New South*. Cambridge, MA.: Harvard University Press, 1967.

**Beckert**, Sven. *Empire of Cotton, A Global History*. New York : Alfred A. Knopf, 2014.

**Cash**, William J. *The Mind of the South*. London : Vintage Books, 1941.

**Clark**, Thomas D. et Guice, John D. W. *The Old Southwest, 1795-1830, Frontiers in Conflict*. Norman : University of Oklahoma Press, 1989.

**Cohn**, David L. *The Life and Times of King Cotton*. New York : Oxford University Press, 1956.

**Dupre**, Daniel S. *Transforming the Cotton Frontier: Madison County, Alabama, 1800-1840*. Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1997.

**Eagles**, Charles W. Dir. *The Mind of the South*. Jackson : University Press of Mississippi, 1992.

**Finkelman**, Paul et **Kenyon**, Donald R., Dirs. *Congress and the Emergence of Sectionalism, from the Missouri Compromise to the Age of Jackson*. Athens : Ohio University Press, 1990.

**Ford**, Lacy K. Jr. *The Origins of Southern Radicalism: The South Carolina Upcountry, 1800-1860*. Oxford : Oxford University Press, 1988.

**Freehling**, William W. *The Road to Disunion, Volume I: Secessionists at Bay, 1776-1854*. Oxford : Oxford University Press, 1990.

**Grant**, Donald Lee. *The way it was in the South: The Black Experience in Georgia*. Athens : University of Georgia Press, 1993.

**Gudmestad**, Robert H. *Steamboats and the Rise of the Cotton Kingdom*. Baton Rouge : Louisiana State University Press, 2011.

**Haynes**, Robert. *The Mississippi Territory and the Southwest Frontier, 1795-1817*. Lexington : University Press of Kentucky, 2010.

**McNeilly**, Donald P. *The Old South Frontier: Cotton Plantations and the Formation of Arkansas Society, 1819-1861*. Fayetteville : University of Arkansas Press, 2000.

**Miller**, James David. *South by SouthWest: Planter Emigration and Identity in the Slave South*. Charlottesville : University of Virginia Press, 2002.

**Moore**, John Hebron. *The Emergence of the Cotton Kingdom in the Old Southwest: Mississippi, 1770-1860*. Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1988.

**Rohrbrough**, Malcolm J. *The Trans-Appalachian Frontier: People, Societies and Institutions, 1775-1850*. Oxford : Oxford University Press, 2008.

**Stone**, Jeffrey C. *Slavery, Southern Culture and Education in Little Dixie, Missouri, 1820-1860*. New York : Routledge, 2006.

**Williams**, David. *The Georgia Gold Rush: Twenty-Niners, Cherokees and Gold Fever*. Columbia, SC : University of South Carolina Press, 1994.

**Yafa**, Stephen. *Cotton: The Biography of a Revolutionary Fiber*. New York: Penguin Books Ltd, 2006.

### **Histoire de la politique jacksonienne**

**Adams**, S. P.,Dir. *A companion to the Era of Andrew Jackson*. Chichester, UK : Wiley-Blackwell, 2013.

**Belohlavek**, John M. *Andrew Jackson: Principle and Prejudice*. New York : Routledge, 2016.

**Burstein**, Andrew. *The Passions of Andrew Jackson*. New York : Knopf Doubleday Publishing Group, 2007.

**Brands**, H. W. *Andrew Jackson: His Life and Times*. New York : Knopf Doubleday Publishing Group, 2006.

**Howe**, Daniel Walker. *What Hath God Wrought: The Transformation of America, 1815-1848*. New York : Oxford University Press, 2007.

**O'Brien**, Sean Michael. *In Bitterness and in Tears: Andrew Jackson's Destruction of the Creeks and Seminoles*. Westport : Greenwood Publishing Group, 2003.

**Rogin**, Michael P. *Fathers and Children: Andrew Jackson and the Subjugation of the American Indian*. New York : Knopf, 1975.

**Remini**, Robert V. *Andrew Jackson and His Indian Wars*. London : Penguin Books, 2002.  
----- . *Andrew Jackson, A Biography*. New York : Palgrave Mcmillan, 2008.

**Satz**, Ronald N. *American Indian Policy in the Jacksonian Era*. Norman : University of Oklahoma Press, 1974.

**Snelling**, William Joseph. *A brief and impartial history of the life and actions of Andrew Jackson, President of the United States*. Boston : Stimpson and Clapp, 1831.

**Snyder**, Christina. *Great Crossings: Indians, Settlers, and Slaves in the Age of Jackson*. New York : Oxford University Press, 2017.

**Ward**, John W. *Andrew Jackson: Symbol of an Age*. Oxford : Oxford University Press, 1953.

### **Histoire de la « race », du racisme et de l'esclavage**

**Abel**, Annie Heloise. *The American Indian as slaveholder and secessionist*. Lincoln, Etats-Unis: University of Nebraska Press, 1992.

**Allen**, Theodore W. *The Invention of the White Race*. Verso, 1994.

**Berkhofer**, Robert F. *The White Man's Indian: Images of the American Indian from Columbus to the Present*. New York : Random House Inc., 1978.

**Berlin**, Ira. *The Making of African America: The Four Great Migrations*. New York : Viking, 2010.  
----- . *Generations of Captivity: A History of African-American Slaves*. Cambridge, MA : Harvard University Press, 2003.

**Bonner**, Robert E. *Mastering America: Southern Slaveholders and the Crisis of American Nationhood*. Cambridge : Cambridge University Press, 2009.

**Bourhis-Mariotti**, Claire. « My Subject is Haiti, the Black Republic » ; l'expérience haïtienne des militants noirs-américains, 1804-1893 ». Thèse de doctorat, sous la direction du Professeur Marie-Jeanne Rossignol, soutenue en juin 2013 à l'Université Paris Diderot.

----- . *L'union fait la force: Les Noirs américains et Haïti, 1804-1893*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2017.

**Brown**, David et Webb, Clive. *Race in the American South, from Slavery to Civil Rights*. Edinburgh : Edinburgh University Press, 2007.

**Brooks**, James. *Confounding the Color Line: The Indian-Black Experience in North America*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2002.

**Burin**, Eric. *Slavery and the Peculiar Solution: A History of the American Colonization Society*. Gainesville : University Press of Florida, 2005.

**Chang**, David A. *Color of the Land: Race, Nation, and the Politics of Landownership in Oklahoma, 1832-1929: Race, Nation, and the Politics of Landownership in Oklahoma, 1832-1929*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2010.

**Cumfer**, Cynthia. *Separate Peoples, One Land: The Minds of Cherokees, Blacks, and Whites on the Tennessee Frontier*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2007.

**Durant**, Thomas J., et Knottnerus, David J. *Plantation Society and Race Relations: The Origins of Inequality*. Westport : Greenwood Publishing Group, 1999.

**Ellisor**, John T. *The Second Creek War: Interethnic Conflict and Collusion on a Collapsing Frontier*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2010.

**Falola**, Toyin et **Essien**, Kwame, Dirs. *Pan-Africanism, Citizenship and Identity*. London : Routledge, 2013.

**Forbes**, Robert Pierce. *The Missouri Compromise and its aftermath: Slavery and the meaning of America*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2007.

**Fortney**, Jeffrey L. « Slaves and Slaveholders in the Choctaw Nation: 1830-1866 ». Mémoire de Master, University of North Texas, 2009.

**Gallay**, Alan. *Indian Slavery in Colonial America*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2009.

**Guyatt**, Nicholas. *Bind Us Apart: How Enlightened Americans Invented Racial Segregation*. Oxford : Oxford University Press, 2016.

**Halliburton**, Rudi. *Red over Black: Black Slavery among the Cherokee Indians*. Westport : Greenwood Press, 1977.

**Hammond**, John Craig. *Slavery, Freedom, and Expansion in the Early American West*. Charlottesville : University of Virginia Press, 2007.

**Horsman**, Reginald. *Race and Manifest Destiny: The Origins of American Racial Anglo-Saxonism*. Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2009.

**Jennison**, Watson W. *Cultivating Race: The Expansion of Slavery in Georgia, 1750-1860*. Lexington : University Press of Kentucky, 2012.

**Johnson**, Walter. *River of Dark Dreams - Slavery and Empire in the Cotton Kingdom*. Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2013.

**Kousser**, Morgan J. et McPherson, James M. *Region, Race and Reconstruction: Essays in honor of C. Vann Woodward*. Oxford : Oxford University Press, 1982.

**Krauthamer**, Barbara. *Black Slaves, Indian Masters: Slavery, Emancipation, and Citizenship in the Native American South*. Chapel Hill : University of North Carolina Press Press, 2013.

**Libby**, David J. *Slavery and Frontier Mississippi, 1720-1835*. Jackson : University Press of Mississippi, 2004.

**May**, Katja. *African Americans and Native Americans in the Creek and Cherokee Nations, 1830s to 1920s: Collision and Collusion*. Abigdon on Thames : Taylor & Francis, 1996.

**Miles**, Tiya et **Holland**, Sharon P., Dirs. *Crossing Waters, Crossing Worlds: The African Diaspora in Indian Country*. Durham et Londres : Duke University Press, 2006.

**Miles**, Tiya. *The House on Diamond Hill: A Cherokee Plantation Story*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2010.

----- *Ties That Bind: The Story of an Afro-Cherokee Family in Slavery and Freedom*. Oakland : University of California Press, 2015.

**Miller Sommerville**, Diane. *Rape and Race in the Nineteenth Century South*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2004.

**Minges**, Patrick. *Slavery in the Cherokee Nation, the Keetoowah Society and the Defining of a People, 1855-1867*. New York : Routledge, 2003.

**Morrison**, Michael A. *Slavery and the American West: The Eclipse of Manifest Destiny and the Coming of the Civil War*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1997.

**Mulroy**, Kevin. *The Seminole Freedmen: A History*. Norman : University of Oklahoma Press, 2007.

**Naylor**, Celia. *African Cherokees in Indian Territory: From Chattel to Citizens*. Chapel Hill: University of North Carolina Press, 2008.



**Pearce**, Roy Harvey. *Savagism and Civilization: A Study of the Indian and the American Mind*. Berkeley : University of California Press, 1988.

**Perdue**, Theda. *Mixed-Blood Indians: Racial Construction in the Early South*. Athens : University of Georgia Press, 2003.

----- . *Slavery and the Evolution of the Cherokee Nation, 1540-1866*. Knoxville : University of Tennessee Press, 1979.

**Reeves**, Carolyn Keller. *The Choctaw Before Removal*. Univ. Press of Mississippi, 1985.

**Roethler**, Michael. *Negro Slavery among the Cherokee Indians, 1540-1866*. Fordham University., 1964.

**Rothman**, Adam. *Slave Country: American Expansion and the Origins of the Deep South*. Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2005.

**Strouth** Gaul, Theresa, Dir. *To Marry an Indian: The Marriage of Harriet and Elias Boudinot in Letters, 1823-1839*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2005.

**Sturm**, Circe Dawn. *Blood Politics: Race, Culture and Identity in the Cherokee Nation of Oklahoma*. Berkeley : University of California Press, 2002.

**Thomas**, Hugh. *The Slave Trade: The Story of the Atlantic Slave Trade, 1440-1870*. New York : Simon and Schuster Paperbacks, 1997.

**Thompson**, Edgar T. *Plantation Societies, Race Relations, and the South: The Regimentation of Populations*. Durham : Duke University Press, 1975.

**Van Houten Dippel**, John. *Race on the Frontier: « White Flight » and Westward Expansion*. New York : Algora Publishing, 2005.

**Yarbrough**, Fay A. *Race and the Cherokee Nation: Sovereignty in the Nineteenth Century*. Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2008.

**Zellar**, Gary. *African Creeks: Estelvste and the Creek Nation*. Norman : University of Oklahoma Press, 2007.

## **Histoire des femmes**

**Barker-Benfield**, G. J., et Catherine Clinton. *Portraits of American Women: From Settlement to the Present*. Oxford University Press, 1998.

**Boylan**, Anne M. *The Origins of Women's Activism: New York and Boston, 1797-1840*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2002.

**Carney**, Virginia Moore. *Eastern Band Cherokee Women: Cultural Persistence in Their Letters and Speeches*. Knoxville : University of Tennessee Press, 2005.

**Caughfield**, Adrienne. *True Women and Westward Expansion*. Austin : Texas A&M University Press, 2005.

**Clinton**, Catherine. *Half Sisters of History: Southern Women and the American Past*. Durham : Duke University Press, 1994.

**Cobb**, Amanda J. *Listening to Our Grandmothers' Stories: The Bloomfield Academy for Chickasaw Females, 1852-1949*. Lincoln :University of Nebraska Press, 2007.

**Delfino**, Susanna et **Gillespie**, Michele, Dirs. *Neither Lady Nor Slaves: Working Women of the Old South*. Chapel Hill et Londres : University of North Carolina Press, 2002.

**Devens**, Carol. *Countering Colonization: Native American Women and Great Lakes Missions, 1630-1900*. Berkeley : University of California Press, 1992.

**Dunaway**, Wilma A. *Women, Work and Family in the Antebellum Mountain South*. Cambridge : Cambridge University Press, 2008.

**Farrell Brodie**, Janet. *Contraception and Abortion in Nineteenth Century America*. Ithica : Cornell University Press, 1994.

**Faulkner**, Carol. *Women's Radical Reconstruction, The Freedmen's Aid Movement*. Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2004.

**Fox-Genovese**, Elizabeth. *Within the Plantation Household: Black and White Women in the Old South*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1988.

**Ginzberg**, Lori D. *Elizabeth Cady Stanton, An American Life*, New York : Hill and Wang, 2010.

**Good**, Cassandra A. *Founding Friendships: Friendships between Men and Women in the Early American Republic*. New York : Oxford University Press, 2015.

**Hill**, Sarah S. *Weaving New Worlds: Southern Cherokee Women and their Basketry*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1997.

**Kerber**, Linda K. *Toward an Intellectual History of Women*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1997.

**Kugel**, Rebecca et **Murphy**, Lucy Eldersveld, Dirs. *Native Women's History in Eastern North America before 1900, a Guide to Research and Writing*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2007.

**LeMaster**, Michelle. *Brothers Born of One Mother: British-Native American Relations in the Colonial Southeast*. Charlottesville, University of Virginia Press, 2012.

**Mihesuah**, Devon A. *Cultivating the Rosebuds: The Education of Women at the Cherokee Female Seminary, 1851-1909*. University of Illinois Press, 1997.

**Murphy**, Teresa Anne. *Citizenship and the Origins of Women's History in the United States*. Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2013.

**Perdue**, Theda. *Cherokee Women: Gender and Cultural Change, 1700-1835*. Lincoln : University of Nebraska Press, 1998.

**Pesantubbee**, Michelene E. *Choctaw Women in a Chaotic World: The Clash of Cultures in the Colonial Southeast*. Albuquerque : University of New Mexico Press, 2005.

**Portnoy**, Alisse. *Their Right to Speak: Women's Activism in the Indian and Slave Debates*. Cambridge, MA : Harvard University Press, 2005.

**Ross Johnston**, carolyn. *Cherokee Women in Crisis: Trail of Tears, Civil War and allotment, 1838-1907*. Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2003.

-----, Dir. *Voices of the Cherokee Women*. Winston-Salem, N.C. : John F. Publisher, 2013.

**Scharff**, Virginia. *Twenty Thousand Roads: Women, Movement, and the West*. Berkeley :University of California Press, 2003.

**Strouth Gaul**, Theresa, Dir. *Cherokee Sister: The Collected Writings of Catharine Brown, 1818-1824*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2014.

**Thébaud**, Françoise. *Écrire l'Histoire des Femmes et du Genre*. Lyon : ENS Éditions, 2007.

**Zaeske**, Susan. *Signatures of Citizenship: Petitioning, Antislavery and Women's Political Identity*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2003.

## **Histoire des migrations autochtones**

**Aaseng**, Nathan. *Cherokee Nation V. Georgia: The Forced Removal of a People*. Lucent Books, 2000.

**Akers**, Donna L. *Living in the Land of Death: The Choctaw Nation, 1830-1860*. East Lansing : Michigan State University Press, 2004.

**Anderson**, William L., Dir. *Cherokee Removal Before and After*. Athens : University of Georgia Press, 1991.

**De Rosier**, Arthur H. Jr. *The Removal of the Choctaw Indians*. Knoxville : University of Tennessee Press, 1999 [1970].

**Dudley Gold**, Susan. *Worcester v. Georgia: American Indian Rights*. New York : Marshall Cavendish Benchmark, 2008.

**Ehle**, John. *Trail of Tears: The Rise and Fall of the Cherokee Nation*. New York : Knopf Doubleday Publishing Group, 2011.

**Foreman**, Grant. *Indian Removal: The Emigration of the Five Civilized Tribes*. Norman : University of Oklahoma Press, 1989 [1932]

**Fuller Paige**, Amanda L., Bumpers, L et Littlefield, Daniel F. *Chickasaw Removal*, Ada, OK : Chickasaw Press, 2010.

**Gallay**, Alan. *Indian Slavery in Colonial America*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2009.

**Garrison**, Tim Allan. *The Legal Ideology of Removal: The Southern Judiciary and the Sovereignty of Native American Nations*. Athens : University of Georgia Press, 2002.

**Green**, Michael D. *The Politics of Indian Removal: Creek Government and Society in Crisis*. Lincoln : University of Nebraska Press, 1982.

**Haveman**, Christopher D. *Rivers of Sand: Creek Indian Emigration, Forced Relocation, and Ethnic Cleansing in the American South*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2016.

**Hicks**, Brian. *Toward the setting sun: John Ross, the Cherokees, and the Trail of Tears*. New York : Grove Press, 2011.

**Langguth**, A. J. *Driven West: Andrew Jackson and the Trail of Tears to the Civil War*. New York : Simon and Schuster, 2010.

**Logan**, Charles Russel. *The Promised Land: The Cherokees, Arkansas and Removal, 1794-1839* ». Little Rock, AK. : Arkansas History Preservation Program, 1997.

**McLoughlin**, William G., Dir. *Cherokee Removal: Before and After*. Athens : University of Georgia Press, 1991.

**Moulton**, Gary E. *John Ross, Cherokee Chief*. Athens : University of Georgia Press, 1978.

**Miller**, David W. *The Taking of American Indian Lands in the Southeast: A History of Territorial Cessions and Forced Relocations, 1607-1840*. Jefferson, NC. : McFarland and Company Inc. Publishers, 2011.

**Norgren**, Jill *The Cherokee Cases: Two Landmark Federal Decisions in the Fight for Sovereignty*. Norman : University of Oklahoma Press, 2003

**Perdue**, Theda et Green, Michael. *The Cherokee Nation and the Trail of Tears*. New York : The Penguin Library of American Indian History, 2007.

----- . *The Cherokee Removal, A Brief History with Documents*. Boston : Bedford Books of St Martin's Press, 1995.

**Rozema**, Vicki *Voices of the Trail of Tears*. Winston-Salem, N.C. : John F. Blair Publisher, 2003.

**Smith**, Daniel Blake. *An American Betrayal: Cherokee Patriots and the Trail of Tears*. New York : Henry Holt and Company, 2011.

**Smithers**, Gregory D. *The Cherokee Diaspora: An Indigenous History of Migration, Resettlement and Identity*. New Haven et Londres : Yale University Press, 2015.

**Wilkins**, Thurman. *Cherokee Tragedy: The Ridge Family and the Decimation of a People*. Norman : University of Oklahoma Press, 1986 [1970].

**Wallace**, Anthony. *The Long, Bitter Trail: Andrew Jackson and the Indians*. New York : Hill and Wang, 1993.

**Études de la transformation culturelle autochtone et de l'acculturation avant  
et après le déplacement**

**Andrew III**, John A. *From Revivals to Removals: Jeremiah Evarts, the Cherokee Nation and the Search for the Soul of America*. Athens : University of Georgia Press, 1992.

**Akers**, Donna L. *Culture and Customs of the Choctaw Indians*. Santa Barbara :ABC-CLIO, 2013.

**Atkinson**, James R. *Splendid Land, Splendid People: The Chickasaw Indians to Removal*. Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2004.

**Bass**, Althea. *Cherokee Messenger*. Norman : University of Oklahoma Press, 1996.

**Basel**, Roberta. *Sequoyah: Inventor of Written Cherokee*. London : Capstone, 2006.

**Bender**, Margaret. *Signs of Cherokee Culture: Sequoyah Syllabary in Eastern Cherokee Life*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2002.

**Birchfield**, D. L. *How Choctaws Invented Civilization and Why Choctaws Will Conquer the World*. Albuquerque : University of New Mexico Press, 2007.

**Birdwell**, Tracy A. *Cherokee Reckonings: Native Preachers, Protestant Missionaries and the Shaping of an American Indian Religious Culture, 1801-1838*. Newark : University of Delaware Press, 2012.

**Braund**, Kathryn E. *Deerskins and Duffels: Creek Indian Trade with Anglo-America, 1685-1815*. Lincoln : University of Nebraska Press, 1996.

**Campbell**, O. B. *Mission to the Cherokees : The Story of Dwight Mission, the first mission established west of the Mississippi River to serve the Cherokee Indians*. Oklahoma City : Metro Press Inc., 1973.

**Carson**, James Taylor. *Searching for the Bright Path: The Mississippi Choctaw from Prehistory to Removal*. Lincoln : University of Nebraska Press, 1999.

**Cayton**, R. L. et Teute, Fredrika J., Dirs. *Contact Points: American Frontiers from the Mohawk Valley to the Mississippi, 1750-1830*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1998

**Champagne**, Duane. *Social Order and Political Change: Constitutional Governments among the Cherokee, the Choctaw, the Chickasaw and the Creek*. Stanford : Stanford University Press, 1992.

----- . *Social Change and Cultural Continuity among Native Nations*, Plymouth, GB : AtlaMira Press, 2007

**Coward**, John M. *The Newspaper Indian: Native American Identity in the Press, 1820-90*. Urbana-Champaign : University of Illinois Press, 1999.

**Debo**, Angie. *The Road to Disappearance: A History of the Creek Indians*. Norman : University of Oklahoma Press, 1941.

**Denson**, Andrew. *Demanding the Cherokee Nation: Indian Autonomy and American Culture, 1830-1900*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2004.

**Dwain Gregory**, Jack et **Strickland**, Rennard. *Sam Houston with the Cherokees, 1829-1833*. Norman : University of Oklahoma Press, 1967.

**Gabriel**, Ralph Henry. *Elias Boudinot Cherokee and His America*. Norman : University of Oklahoma Press, 1941.

**Hahn**, Steven C. *The Invention of the Creek Nation, 1670-1763*. Lincoln : of Nebraska Press, 2004.

**Ishii**, Izumi. *Bad Fruit of the Civilized Tree: Alcohol and the Sovereignty of the Cherokee Nation*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2008.

**Keller** Reeves, Carolyn, Dir. *The Choctaws before Removal*. Oxford, MS : University of Mississippi Press, 1985.

**Kidwell**, Clara Sue. *Choctaws and Missionaries in Mississippi, 1818-1918*. Norman : University of Oklahoma Press, 1997.

**Lambert**, Valerie. *Choctaw Nation, A History of American Indian Resurgence*. Chapel Hill : University of North Carolina Press.

**Leitch** Wright, James, Jr. *Creeks and Seminoles: The Destruction and the Regeneration of the Muscogulge People*. Lincoln : University of Nebraska Press, 1986.

**McClinton**, Rowena, Dir. *The Moravian Spring Place Mission to the Cherokees, Volume 1*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2007.

**McKee**, Jesse O. et **Schlenker**, John A. *The Choctaws: Cultural Evolution of a Native American Tribe*. Oxford, MS : University of Mississippi Press, 1980.

**McLoughlin**, William G. *Cherokee Renascence in the New Republic*. Princeton : Princeton University Press, 1986.

----- . *The Cherokees and Christianity, 1794-1870: Essays on Acculturation and Cultural Persistence*. Athens : University of Georgia Press, 1994.

----- . *Cherokees and Missionaries, 1789-1839*. Norman : University of Oklahoma Press, 1995.

----- . *Champions of the Cherokees, Evan and John B. Jones*. Princeton : Princeton University Press, 1990.

----- . *After the Trail of Tears: The Cherokee Struggle for Sovereignty, 1839-1880*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1993.

**Martin**, Joel W. *Sacred Revolt: The Muskogee's Struggle for a New World*. Boston : Beacon Press, 1991.

**Martin**, Joel W. et **Nicholas**, Mark A. *Native Americans, Christianity and the Reshaping of the American Religious Landscape*. Chapel Hill : University of North Carolina Press, 2010.

**Malone**, Henry Thompson. *Cherokees of the Old South: A People in Transition*. Athens : University of Georgia Press, 1956.

**McKee**, Jesse O. *The Choctaws: Cultural Evolution of a Native American Tribe*. Jackson : University Press of Mississippi, 1980.

**Nelson**, Joshua B. *Progressive Traditions: Identity in Cherokee Literature and Culture*. Norman : University of Oklahoma Press, 2014.

**O'Brian**, Greg, Dir. *Pre-removal Choctaw History: Exploring New Paths*. Norman, University of Oklahoma Press, 2008.

----- . *Choctaws in a Revolutionary Age, 1750-1830*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2002.

**Osburn**, Katherine M. B. *Choctaw Resurgence in Mississippi: Race, Class, and Nation Building in the Jim Crow South, 1830-1977*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2014.

**Parins**, James W. *Elias Cornelius Boudinot: A Life on the Cherokee Border*. Lincoln : University of Nebraska Press, 2006

**Rausch**, David A. et **Schlepp**, Blair. *Native American Voices*. Grand Rapids, MI : Baker Books, 1994.

**Reed Swanton**, John. *Myths and Tales of Southeastern Indians*. Washington D.C. : Smithsonian Bureau of American Ethnology, 1929



**Rolling**, William Hugues. *Unaffected by the Gospel, Osage Resistance to the Christian Invasion, 1673-1906: A Cultural Victory*. Albuquerque : University of New Mexico Press, 2004.

**Rozema**, Vicki. *Cherokee Voices: Early Accounts of Cherokee Life in the East*. Winston-Salem, NC : John F. Blair Publisher, 2002.

**Rumford**, James. *Sequoyah: The Cherokee Man Who Gave His People Writing*. Boston : Houghton Mifflin Harcourt, 2004.

**Saunt**, Claudio. *A New Order of Things: Property, Power, and the Transformation of the Creek Indians, 1733-1816*. Cambridge : Cambridge University Press, 1999.

**St Jean**, Wendy. *Remaining Chickasaw in Indian Territory, 1830-1907*. Tuscaloosa : University of Alabama Press, 2011.

**Strickland**, Rennard. *Fire and the Spirits: Cherokee Law from Clan to Court*. Norman : University of Oklahoma Press, 1975.

**Vaud**, Travis A. *Forty Years of Cherokee Republic*. Norman : University of Oklahoma Press, 1926.

### **Histoire de la construction de l'Ouest**

**Anderson**, Gary Clayton. *The Conquest of Texas: Ethnic Cleansing in the Promised Land, 1820-1875*. Norman : University of Oklahoma Press, 2005.

**Blackhawk**, Ned. *Violence over the Land: Indians and Empires in the Early American West*. Cambridge, MA. : Harvard University Press, 2009.

**Burton**, Jeffrey. *Indian Territory and the United States, 1866-1906: Courts, Governments and the Movement for Oklahoma Statehood*. Norman : University of Oklahoma Press, 1995.

**Clark**, Thomas Dionysius. *The Old Southwest, 1795-1830: Frontiers in Conflict*. Norman : University of Oklahoma Press, 1996.

**Clarke**, Mary Whatley. *Chief Bowles and the Texas Cherokees*. Norman : University of Oklahoma Press, 1971.

**Clayton Anderson**, Gary. *The Conquest of Texas: Ethnic Cleansing in the Promised Land, 1820-1875*. Norman : University of Oklahoma, 2005.

**DeLay**, Brian. *War of a Thousand Deserts: Indian Raids and the US-Mexican War*. New Heaven : Yale University Press, 2008.

**Duffus**, Luther. *The Santa Fe Trail*. Albuquerque : University of New Mexico Press, 1972 [1930].

**Everett**, Diana. *The Texas Cherokees: A People between Two Fires, 1819-1840*. Norman : University of Oklahoma Press, 1990.

**Feltes-Strigler**, Marie-Claude. *Les Indiens Osages : Enfants des Eaux du Milieu*. Paris : O.D. Editions – Indiens de tous pays – Nuage Rouge, 2016.

**Gibson**, Arrell Morgan. *Oklahoma, A History of Five Centuries*. Norman : University Press of Oklahoma, 1981.

**Goetzmann**, William H. *Army Exploration in the American West, 1803-1863*. Texas State Historical Association, 1991 [1959].

----- . *Exploration and Empire: The Explorer and the Scientist in the Winning of the American West*. ACLS Humanites E-book, 2008.

**Haley**, James L. *Sam Houston*. Norman : University of Oklahoma Press, 2002.

**Hämäläinen**, Pekka. *The Comanche Empire*. New Haven: Yale University Press, 2008.

**Hoig**, Stan. *Jesse Chisholm, Ambassador of the Plains*. Norman : University of Oklahoma Press, 1991.

**LaVere**, David. *Contrary Neighbors: Southern Plains and Removed Indians in Indian Territory*. Norman : University of Oklahoma, 2000

**Limerick**, Patricia Nelson. *The Legacy of Conquest: The Unbroken Past of the American West*. New York : W. W. Norton & Company, 1988.

**Mulroy**, Kevin. *Freedom on the Border: The Seminole Maroons in Florida, the Indian Territory, Coahuila, and Texas*. Lubbock, TX. : Texas Tech University Press, 1993.

**Newcomb**, W. W. Jr. *The Indians of Texas*. Austin : University of Texas Press, 1961.

**Patton**, Fred J. *The History of Fort Smith, Arkansas*. Fort Smith : Southwest Times Record, 1967.

**Silbey**, Joel H. *Storm over Texas: The Annexation Controversy and the Road to Civil War*. New York : Oxford University Press, 2005.

**Stout**, A. Jr., Dir. *Frontier Adventurers: American Exploration in Oklahoma*. Oklahoma City: Oklahoma Historical Society, 1976.

**Utley**, Robert M. *The Indian Frontier, 1846-1890*. Albuquerque : University of New Mexico Press, 2003 [1984].

**Weber**, David J. *The Mexican Frontier, 1821-1846: The American Southwest under Mexico*. Albuquerque: University Press of New Mexico, 1982.

**Whayne**, Jennie M. et al. *Arkansas, A Narrative History*. Fayetteville : University of Arkansas Press, 2002.

### **Histoire de la Guerre de Sécession en Territoire Indien**

**Britton**, Wiley. *The Union Indian Brigade in the Civil War*. Kansas City : Franklin Hudson Company, 1922.

**Confer**, Clarissa W. *The Cherokee Nation in the Civil War*. Norman: University of Oklahoma Press, 2007.

**Cottrell**, Steve. *Civil War in Indian Territory*. Gretna : Pelican Publishing Company, 1998.

**Cunningham**, Franck. *Stand Watie's Confederate Indians*. Norman: University of Oklahoma, 1959.

**Gaines**, W. Craig. *The Confederate Cherokees: John Drew's Regiment of Mounted Rifles*. Baton Rouge : Louisiana State University Press, 1989.

**Harris**, William C. *Lincoln and the Border States: Preserving the Union*. Lawrence : University Press of Kansas, 2014.

**Lardas**, Mark. *Native American Mounted Riflemen, 1861-1865*. Oxford et New York : Osprey Publishing, 2006.

**Nichols**, David A. *Lincoln and the Indians: Civil War Policy and Politics*. Urbana et Chicago : University of Illinois Press, 2000.

**Spencer**, John D. *The American Civil War in the Indian Territory*. New York : Osprey Publishing Ltd, 2006.

### **Histoires générales des nations du Sud-Est**

**Barnett**, James F. *Mississippi's American Indians*. Jackson : University Press of Mississippi, 2012.

**Bial**, Raymond. *The Choctaw*. New York : Benchmark Books/Marshall Cavendish, 2002.

**Bush Gibson**, Karen. *The Chickasaw Nation*. Mankato, MN : Capstone Press, 2003.

**Capua**, Sarah De. *The Choctaw*. New York : Marshall Cavendish, 2008.

**Cushman**, H. B. *History of the Choctaw, the Chickasaw and Natchez Indians*. Greenville, TX. : Headlight Printing House, 1899.

**Conley**, Robert J. *A Cherokee Encyclopedia*. Albuquerque : University of New Mexico Press, 2007.

**Foreman**, Grant. *The Five Civilized Tribes*. Norman : University of Oklahoma Press, 1934.

**Gibson**, Arrell M. *The Chickasaws*. Norman : University of Oklahoma Press, 1971.

**Hudson**, Charles. *The Southeastern Indians*. Knoxville : University of Tennessee Press, 1978.

**King**, Duane H. *The Cherokee Indian Nation: A Troubled History*. Knoxville : University of Tennessee Press, 2005.

**Larré**, Lionel. *Histoire de la Nation Cherokee*. Bordeaux : Presses Universitaires de Bordeaux, Collection Parcours Universitaire, 2014.

**McReynolds**, Edwin C. *The Seminoles*. Norman : University of Oklahoma Press, 1954.

**Woodward**, Grace Steele. *The Cherokees*. Norman : University of Oklahoma Press, 1963.

### **Autres ouvrages sur l'histoire des États-Unis**

**Bulter**, Jon, Wacker, Grant et Balmer, Randall. *Religion in American Life: A short History*. New York : Oxford University Press, 2003.

**Humphrey**, Carol Sue. *The Press in the Young Republic, 1783-1833*. Westport, CN. : Greenwood Press, 1996.

**Takaki**, Ronald. *A Different Mirror: A History of Multicultural America*. Boston : Little, Brown and Company, 1993.

**Tomlins**, Christopher. *Freedom Bound: Law, Labor and Civic Identity in Colonizing English America, 1580-1865*. Cambridge : Cambridge University Press, 2010.

### **Ouvrages théoriques**

**Cyrulnik**, Boris et **Jorland**, Gérard. *Résilience : Connaissances de base*. Paris : Odile Jacob, 2012.

**Lévi-Strauss**, Claude. *Anthropologie structurale*. Paris: Pocket, 2003.

———. *La Pensée Sauvage*. Paris : Pocket, 1990.

**Manciaux, Michel.** *La Résilience : Résister pour se construire.* Chêne-Bourg (Suisse) : Éditions Médecine et Hygiène, 2001.

## **Articles**

**Abbott, Devon.** « “Commendable Progress”: Acculturation at the Cherokee Female Seminary ». *American Indian Quarterly* 11, n° 3 (1 juillet 1987) : 187-201.

**Agnew, Brad.** « The Cherokee Struggle for Lovely’s Purchase », in *American Indian Quarterly*, vol. 2, n°4, (1975) : 347-361.

**Alden, John.** « The Eighteenth Century Cherokee Archives ». *American Archivist* 5, n° 4 (1 octobre 1942) : 240-44.

**Appadurai, Arjun.** « Theory in Anthropology: Center and Periphery ». *Comparative Studies in Society and History* 28, n° 2 (1 avril 1986) : 356-61.

**Axtell, James.** « Colonial America without the Indians: counterfactual reflections ». *The Journal of American History*, vol. 73, n°4, (1987) : 981-996.

**Baird, W. David.** « Reflections of a Historian of Native American History ». *The Western Historical Quarterly* 30, n° 4 (1 décembre 1999) : 441-44.

**Baker, Emerson W., et John G. Reid.** « Amerindian Power in the Early Modern Northeast: A Reappraisal ». *The William and Mary Quarterly*, Third Series, 61, n° 1 (1 janvier 2004) : 77-106.

**Belmessous, Saliha.** « Assimilation and Racialism in Seventeenth and Eighteenth-Century French Colonial Policy ». *The American Historical Review* 110, n° 2 (1 avril 2005) : 322-49.

**Benedict, Ruth.** « Two Patterns of Indian Acculturation ». *American Anthropologist* 45, n° 2 (6 avril 1943) : 207-12.

**Berthier-Foglar**, Susanne. « Lionel Larré, Histoire de la nation cherokee ». *Transatlantica. Revue d'études américaines. American Studies Journal*, n° 2 (30 décembre 2014). <https://transatlantica.revues.org/7246>.

**Blackburn**, Bob L. « From Blood Revenge to the Lighthorsemen: Evolution of Law Enforcement Institutions among the Five Civilized Tribes to 1861 ». *American Indian Law Review* 8 (1980) : 49-63.

**Bolton**, S. Charles. « Jeffersonian Indian Removal and the Emergence of Arkansas Territory ». *The Arkansas Historical Quarterly* 62, n° 3 (2003) : 253-271.

**Bragaw**, Stephen G. « Thomas Jefferson and the American Indian Nations: Native American Sovereignty and the Marshall Court ». *Journal of Supreme Court History* 31, n° 2 (1 juillet 2006) : 155-80.

**Braund**, Kathryn E. Holland. « The Creek Indians, Blacks, and Slavery ». *The Journal of Southern History* 57, n° 4 (novembre 1991) : 601-636.

**Brewer Stewart**, James. « The Emergence of Racial Modernity of the Rise of the White North, 1790-1840 ». *Journal of the Early Republic*, Vol.18, n°2, (1998) : 181-217.

**Broom**, Leonard, et John I. Kitsuse. « The Validation of Acculturation: A Condition to Ethnic Assimilation ». *American Anthropologist*, New Series, 57, n° 1 (1 février 1955) : 44-48.

**Brown**, Vincent. « Social Death and political life in the study of slavery ». *American Historical Review*, (décembre 2009) : 1231-1249.

**Champagne**, Duane. « Social Structure, Revitalization Movements and State Building: Social Change in Four Native American Societies ». *American Sociological Review* 48, n° 6 (décembre 1983) : 754-763

**Chief**, Elizabeth Howe. « An Assimilation Study of Indian Girls ». *The Journal of Social Psychology* 11, n° 1 (février 1940) : 19-30.

**Conser**, Walter H. « John Ross and the Cherokee Resistance Campaign, 1833-1838 ». *The Journal of Southern History* 44, n° 2 (mai 1978) : 191-212

**Cott**, Nancy F. et Gilpin Faust, Drew. « Foreword: Recent Directions in Gender and Women's History ». *OAH Magazine of History*, vol. 19, n° 2, (2005) : 4.

**Cumfer**, Cynthia « Local Origins of National Indian Policy: Cherokee and Tennessean about Sovereignty and Nationhood, 1790-1811 ». *Journal of the Early Republic*, vol. 23, n°1, (2003) : 21-46.

**Cushman**, Ellen. « The Cherokee Syllabary from Script to Print ». *Ethnohistory* 57, n° 4 (21 septembre 2010) : 625-49.

**Davis**, Hugh. « Northern Colonizationists and Free Blacks, 1823-1837: A Case Study of Leonard Bacon ». *Journal of the Early Republic* 17, n° 4 (1 décembre 1997) : 651-75.

**Davis**, J. B. « Slavery in the Cherokee Nation », in *Chronicles of Oklahoma*, Vol.11, N°4, (1933) : 1056-1072.

**Deloria**, Philip J. « What Is the Middle Ground, Anyway? » *The William and Mary Quarterly*, Third Series, 63, n° 1 (1 janvier 2006) : 15-22.

**Desbarats**, Catherine. « Following “The Middle Ground” ». *The William and Mary Quarterly*, Third Series, 63, n° 1 (1 janvier 2006) : 81-96.

**Devereux**, George, et Edwin M. Loeb. « Antagonistic Acculturation ». *American Sociological Review* 8, n° 2 (1 avril 1943) : 133-47.

**Doran**, Michael F. « Antebellum Cattle Herding in the Indian Territory ». *Geographical Review* 66, n° 1 (1 janvier 1976): 48-58.

----- « Negro Slaves of the Five Civilized Tribes ». *Annals of the Association of American Geographers* 68, n° 3 (1 septembre 1978) : 335-50.

**Dunaway**, Wilma. « Rethinking Cherokee Acculturation: Agrarian Capitalism and Women’s Resistance to the Cult of Domesticity, 1800-1838 ». *American Indian Culture and Research Journal*, Vol. 21, n° 1, (1997) : 155-192

**DuVal**, Kathleen. « Indian Intermarriage and Métissage in Colonial Louisiana ». *The William and Mary Quarterly*, Third Series, 65, n° 2 (1 avril 2008) : 267-304.

**Eaton**, Joseph W. « Controlled Acculturation: A Survival Technique of the Hutterites ». *American Sociological Review* 17, n° 3 (1 juin 1952) : 331-40.

**Fitch**, C. H. « The Five Civilized Tribes: Indian Territory ». *Journal of the American Geographical Society of New York* 32, n° 1 (1 janvier 1900) : 15-21.



**Fite**, Gilbert C. « Development of the Cotton Industry by the Five Civilized Tribes in Indian Territory ». *The Journal of Southern History* 15, n° 3 (1 août 1949) : 342-53.

**Ford**, Lacy K., Jr. « Making the “White Man”s Country’ White: Race, Slavery, and State-Building in the Jacksonian South ». *Journal of the Early Republic* 19, n° 4 (1 décembre 1999) : 713-37.

**French**, Laurence, et Jim Hornbuckle. « An Analysis of Indian Violence: The Cherokee Example ». *American Indian Quarterly* 3, n° 4 (1977) : 335-356.

**Gabler**, Ina. « Lovely Purchase and Lovely County », in *The Arkansas Historical Quarterly*, vol. 19, n°1, (1960) : 31-39.

**Gillin**, John, et Raimy, Victor. « Acculturation and Personality ». *American Sociological Review* 5, n° 3 (1 juin 1940) : 371-80.

**Gundlach**, James H., et Roberts. Alden E. « Native American Indian Migration and Relocation: Success or Failure ». *The Pacific Sociological Review* 21, n° 1 (1 janvier 1978) : 117-28.

**Guyatt**, Nicholas. « “The Outskirts of Our Happiness”: Race and the Lure of Colonization in the Early Republic ». *The Journal of American History* 95, n° 4 (2009) : 986-1011.

**Hatt**, Gudmund. « The Corn Mother in America and in Indonesia », in *Anthropos*, bd. 46, h. 5/6, (1951) : 853-914.

**Havard**, Gilles. « Empire et métissages: Indiens et Français dans le Pays d’en Haut, 1660-1715 ». Éd. du Septentrion Presses de l’Université Paris-Sorbonne, 2003.

———. « Le rire des jésuites ». *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 62e année, n° 3 (1 mai 2007) : 539-73.

**Hedin**, Elmer L. « The Anglo-Indian Community ». *American Journal of Sociology* 40, n° 2 (1 septembre 1934) : 165-79.

**Hershberger**, Mary. « Mobilizing Women, Anticipating Abolition: The Struggle against Indian Removal in the 1830s ». *The Journal of American History* 86, n° 1 (1 juin 1999) : 15-40.

**Herskovits**, Melville J. « Some Comments on the Study of Cultural Contact ». *American Anthropologist*, New Series, 43, n° 1 (1 janvier 1941) : 1-10.

———. « The Significance of the Study of Acculturation for Anthropology ». *American Anthropologist*, New Series, 39, n° 2 (1 avril 1937) : 259-64.

**Hirsch**, Walter. « Assimilation as Concept and as Process ». *Social Forces* 21, n° 1 (1 octobre 1942) : 35-39.

**Horsman**, Reginald. « Scientific Racism and the American Indian in the Mid-Nineteenth Century ». *American Quarterly*, Vol.27, n°2, (1975) : 152-158.

**Horton**, Lois E. « From Class to Race in Early America: Northern Post-Emancipation Racial Reconstruction ». *Journal of the Early Republic* 19, n° 4 (1 décembre 1999) : 629-49.

**Hudson**, Charles. « The Cherokee Concept of Natural Balance ». *Indian Historian*, n° 3, (1970) : 51-54.

**Joy**, Nathalie. « Cherokee Slaveholders and Radical Abolitionists: an Unlikely Alliance in Antebellum America ». *Common-Place*, vol. 10, n° 4,(2010) disponible sur la page 2<http://www.common-place-archives.org/vol-10/no-04/joy/>

**Keller**, Christian B. « Philanthropy Betrayed: Thomas Jefferson, the Louisiana Purchase and the Origins of Federal Indian Removal Policy ». *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol.144, n°1 (mars 2000) : 39-66.

**Kidwell**, Clara Sue. « Indian Women as Cultural Mediators ». *Ethnohistory* 39, n° 2 (1992) : 97-107.

**Kilpinen**, Jon T. « The Supreme Court's Role in Choctaw and Chickasaw Dispossession ». *Geographical Review* 94, n° 4 (1 octobre 2004) : 484-501.

**Kolchin**, Peter. « Whiteness Studies: The New History of Race in America ». *The Journal of American History* 89, n° 1 (1 juin 2002) : 154-73.

**Kroeber**, A. L. « Stimulus Diffusion ». *American Anthropologist*, New Series, 42, n° 1 (1 janvier 1940) : 1-20.

**Ladner**, Kiera, et **Orsini**, Michael. « De l'« infériorité négociée » à l'« inutilité de négocier » : la Loi sur la gouvernance des Premières Nations et le maintien de la politique coloniale ». *Politique et Sociétés* 23, n° 1 (2004) : 59-87.

**Leitch Wright, Jr.**, James. « A Note on the First Seminole War as seen by the Indians, Negroes, and their British Advisers ». *The Journal of Southern History*, Vol.34, n°4 (1968) : 565-575.

**Portlette** Southall, Eugene. « The Attitude of the Methodist Episcopal Church, South, Toward the Negro from 1844 to 1870 ». *The Journal of Negro History*, vol. 16, no. 4, (1932) : 359-370.

**Redfield**, Robert, Linton, Ralph, et Herskovits, Melville J. « Memorandum for the Study of Acculturation ». *American Anthropologist*, New Series, 38, n° 1 (1 janvier 1936) : 149-52.

**Reuter**, E. B. « The Superiority of the Mulatto ». *American Journal of Sociology* 23, n° 1 (1 juillet 1917) : 83-106.

**Rifkin**, Mark. « Representing the Cherokee Nation: Subaltern Studies and Native American Sovereignty ». *boundary 2* 32, n° 3 (1 octobre 2005) : 47-80.

**Ronda**, James P. « "We Have a Country": Race, Geography, and the Invention of Indian Territory ». *Journal of the Early Republic* 19, n° 4 (1999) : 739-755.

**Routh**, E. C. « Early Missionaries to the Cherokees ». *Chronicles of Oklahoma*, Vol. 15, n° 4, (1937) : 449-465.

**Saada**, Emmanuelle. « Entre "assimilation" et "décivilisation". L'imitation et le projet colonial républicain ». *Terrain*, n° 44, (2005) : 19-38.

**Silliman**, Stephen W. « Culture Contact or Colonialism? Challenges in the Archaeology of Native North America ». *American Antiquity* 70, n° 1 (1 janvier 2005) : 55-74.

**Silvers**, Ronald J. « Structure and Values in the Explanation of Acculturation Rates ». *The British Journal of Sociology* 16, n° 1 (1 mars 1965) : 68-79.

**Simons**, Sarah E. « Social Assimilation ». *American Journal of Sociology* 6, n° 6 (1 mai 1901) : 790-822.

**Smith**, Ralph A. « Indians in American-Mexican relations before the War of 1846 ». *The Hispanic American Historical Review*, vol. 43, n°1, (1963) : 34-64.

**Spiro**, Melford E. « The Acculturation of American Ethnic Groups ». *American Anthropologist*, New Series, 57, n° 6 (1 décembre 1955) : 1240-52.

**Stagg**, J. C. A. « James Madison and the coercion of Great Britain: Canada, the West Indies and the War of 1812 ». *The William and Mary Quarterly*, Vol. 38, n°1, (1981) : 3-34.

**Strong**, Pauline Turner, et Barrik Van Winkle. « "Indian Blood": Reflections on the Reckoning and Refiguring of Native North American Identity ». *Cultural Anthropology* 11, n° 4 (1 novembre 1996) : 547-76.

**Strouth Gaul**,Theresa. « Locating Women in Male-Authored Archives, Catharine Brown, Cherokee Women and the ABCFM Papers ». *Tulsa Studies in Women's Literature*, vol. 33, n° 2, (2014) : 203-215.

**Sugden**, John. « Early Pan-Indianism; Tecumseh's Tour of the Indian Country, 1811-1812 ». *American Indian Quarterly* 10, n° 4 (1986) : 273-304.

**Teske**, Raymond H. C., Jr., et **Bardin**, Nelson H. « Acculturation and Assimilation: A Clarification ». *American Ethnologist* 1, n° 2 (1 mai 1974) : 351-67.

**Thornton**, Russell. « Boundary Dissolution and Revitalization Movements: The Case of the Nineteenth-Century Cherokees ». *Ethnohistory* 40, n° 3 (1993) : 359-383.  
----- « Cherokee Population Losses during the Trail of Tears: A New Perspective and a New Estimate ». *Ethnohistory* 31, n° 4 (1984): 289-300.

**Thurnwald**, Richard. « The Psychology of Acculturation ». *American Anthropologist*, New Series, 34, n° 4 (1 octobre 1932) : 557-69.

**Tillery**, Alvin B., Jr. « Tocqueville as Critical Race Theorist: Whiteness as Property, Interest Convergence, and the Limits of Jacksonian Democracy ». *Political Research Quarterly* 62, n° 4 (1 décembre 2009) : 639-52.

**Traisman**, Ken. « Native Law: Law and Order among Eighteenth-Century Cherokee, Great Plains, Central Prairie, and Woodland Indians ». *American Indian Law Review* 9, n° 2 (1981) : 273-287.

**Tregle**, Jr., Joseph J. « Andrew Jackson and the Continuing of the Battle of New Orleans ». *Journal of the Early Republic*, Vol.1, n°4,( 1981) : 373-394.

**Trigger**, Bruce G. « Early Native North American Responses to European Contact: Romantic versus Rationalistic Interpretations ». *The Journal of American History*, vol. 77, n°4, (1991) : 1195-1215.

**Vogt**, Evon Z. « The Acculturation of American Indians ». *Annals of the American Academy of Political and Social Science* 311 (1 mai 1957) : 137-46.

**Wachtel**, Nathan. « Pensée sauvage et acculturation : l'espace et le temps chez Felipe Guaman Poma de Ayala et l'Inca Garcilaso de la Vega ». *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 26, n°3, (1971) : 793-840.

**Williams**, Walter L. « Cherokee History: An Analysis of Recent Studies ». *American Indian Quarterly* 5, n° 4 (1 novembre 1979) : 347-54.

**Willis**, William S. « Divide and Rule: Red, White and Black in the Southeast ». *The Journal of Negro History*, vol. 48, n°3, (1963) : 170-171.

**Woolston**, Howard. « The Process of Assimilation ». *Social Forces* 23, n° 4 (1 mai 1945): 416-24.

**Wright**, Muriel H. « Early navigation and commerce along the Arkansas and Red Rivers in Oklahoma ». *Chronicles of Oklahoma*, vol. 8, n°1, (1930) : 65-88.

**Young**, Mary E. « The Cherokee Nation: Mirror of the Republic ». *American Quarterly* 33, n° 5 (1981) : 502-524.

# **ANNEXE**

---

## Liste des documents en annexe

- 1- Traité de New York avec les Creeks, 1790 – p.759
- 2- Traité d’Holston avec les Cherokees, 1791 – p.763
- 3- Traité avec les Creeks, 1805 – p.768
- 4- Traité de Fort Jackson, 1814 – p.771
- 5- Traité avec les Cherokees, 1816 – p.774
- 6- Traité avec les Cherokees, 1817 – p.776
- 7- Traité avec les Osages, 1818 – p.782
- 8- Traité avec les Cherokees, 1819 – p.783
- 9- Traité d’Adams-Onís, 1819 – p.787
- 10- Traité de Doak’s Stand avec les Creeks, 1820 – p.795
- 11- Traité de Moultrie Creek avec les Séminoles, 1823 – p.800
- 12- Traité avec les Osages, 1825 – p.803
- 13- Traité avec les Kansas, 1825 – p.809
- 14- Traité avec les Shawnees, 1825 – p.813
- 15- Traité de Indian Springs avec les Creeks (non ratifié) 1825 – p.815
- 16- Traité avec les Cherokees, 1828 – p.819
- 17- Traité de Franklin avec les Chickasaws (non ratifié), 1830 – p.824
- 18- Traité de Dancing Rabbit Creek avec les Chickasaws, 1830 – p.829
- 19- Traité de Pontotoc avec les Choctaws, 1832 – p.837
- 20- Traité de Cusseta avec les Creeks, 1832 – p.845
- 21- Traité de Payne’s Landing avec les Séminoles, 1832 – p.849
- 22- Traité de New Echota, 1835 – p.852
- 23- Traité avec les Comanches et les Wishitas, 1835 – p.854
- 24- Traité de paix et d’union cherokee, 1846 – p.866
- 25- Traité avec les Comanches, etc., 1853 – p.869
- 26- Traité avec les Choctaws et les Chickasaws, 1855 – p.873
- 27- Traité avec les Creeks et les Séminoles, 1856 – p.879
- 28- Lettre de Henry Knox à George Washington, 7 juillet 1789 – p.888
- 29- Lettre de Thomas Jefferson à William Henry Harrison, 27 février 1789 – p.899
- 30- « An Address to the Whites », Elias Boudinot, 1826 – p.906
- 31- Mythe cherokee de Kanati et Selu, rapporté par James Mooney, 1900 – p.909
- 32- *Cherokee Phoenix*, 1828, « Confessions of a rum drinker » – p.915
- 33- Lettre de M. Mackey à Peter Pitchlyn, 29 février 1824 – p.922
- 34- « Memorial of the ladies of Stubenville, Ohio, against Indian Removal », 15 février 1830 – p.923
- 35- Removal Act, 28 mai 1830 – p.924
- 36- Décision de la Cour Suprême pour *Georgia v. Cherokee Nation*, 1831 – p.925
- 37- « Resolution of the Cherokee Nation », Aquohee Camp, 1<sup>er</sup> août 1838 – p.933
- 38- Cherokee Act of Union, 12 juillet 1839 – p.935
- 39- Cherokee Constitution, 9 septembre 1839 – p.937
- 40- Declaration by the People of the Cherokee Nation of the Causes which have impelled them to United their Fortunes with those of the Confederate States of America, 28 octobre 1861 – p.947

## ***Treaty of New York (with the Creeks) – 1790***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*Treaty of Peace and Friendship made and concluded between the President of the United States of America, on the Part and Behalf of the said States, and the undersigned Kings, Chiefs and, Warriors of the Creek Nation of Indians, on the Part and Behalf of the said Nation.*

THE parties being desirous of establishing permanent peace and friendship between the United States and the said Creek Nation, and the citizens and members thereof, and to remove the causes of war by ascertaining their limits, and making other necessary, just and friendly arrangements: The President of the United States, by Henry Knox, Secretary for the Department of War, whom he hath constituted with full powers for these purposes, by and with the advice and consent of the Senate of the United States, and the Creek Nation, by the undersigned Kings, Chiefs and Warriors, representing the said nation have agreed to the following articles.

### ARTICLE 1.

There shall be perpetual peace and friendship between all the citizens of the United States of America, and all the individuals, towns and tribes of the Upper, Middle and Lower Creeks and Semanolies composing the Creek nation of Indians.

### ARTICLE 2.

The undersigned Kings, Chiefs and Warriors, for themselves and all parts of the Creek Nation within the limits of the United States, do acknowledge themselves, and the said parts of the Creek nation, to be under the protection of the United States of America, and of no other sovereign whosoever; and they also stipulate that the said Creek Nation will not hold any treaty with an individual State, or with individuals of any State.

### ARTICLE 3.

The Creek Nation shall deliver as soon as practicable to the commanding officer of the troops of the United States, stationed at the Rock-Landing on the Oconee river, all citizens of the United States, white inhabitants or negroes, who are now prisoners in any part of the said nation. And if any such



prisoners or negroes should not be so delivered, on or before the first day of June ensuing, the governor of Georgia may empower three persons to repair to the said nation, in order to claim and receive such prisoners and negroes.

#### ARTICLE 4.

The boundary between the citizens of the United States and the Creek Nation is, and shall be, from where the old line strikes the river Savannah; thence up the said river to a place on the most northern branch of the same, commonly called the Keowee, where a north east line to be drawn from the top of the Occunna mountain shall intersect; thence along the said line in a south-west direction to Tugelo river; thence to the top of the Currahee mountain; thence to the head or source of the main south branch of the Oconee river, called the Appalachee; thence down the middle of the said main south branch and river Oconee, to its confluence with the Oakmulgee, which form the river Altamaha; and thence down the middle of the said Altamaha to the old line on the said river, and thence along the said old line to the river St. Mary's.

And in order to preclude forever all disputes relatively to the head or source of the main south branch of the river Oconee, at the place where it shall be intersected by the line aforesaid, from the Currahee mountain, the same shall be ascertained by an able surveyor on the part of the United States, who shall be assisted by three old citizens of Georgia, who may be appointed by the Governor of the said state, and three old Creek chiefs, to be appointed by the said nation; and the said surveyor, citizens and chiefs shall assemble for this purpose, on the first day of October, one thousand seven hundred and ninety-one, at the Rock Landing on the said river Oconee, and thence proceed to ascertain the said head or source of the main south branch of the said river, at the place where it shall be intersected by the line aforesaid, to be drawn from the Currahee mountain. And in order that the said boundary shall be rendered distinct and well known, it shall be marked by a line of felled trees at least twenty feet wide, and the trees chopped on each side from the said Currahee mountain, to the head or source of the said main south branch of the Oconee river, and thence down the margin of the said main south branch and river Oconee for the distance of twenty miles, or as much farther as may be necessary to mark distinctly the said boundary. And in order to extinguish forever all claims of the Creek nation, or any part thereof, to any of the land lying to the northward and eastward of the boundary herein described, it is hereby agreed, in addition to the considerations heretofore made for the said land, that the United States will cause certain valuable Indian goods now in the state of Georgia, to be delivered to the said Creek nation; and the said United States will also cause the sum of one thousand and five hundred dollars to be paid annually to the said Creek nation. And the undersigned Kings, Chiefs and Warriors, do hereby for themselves and the whole Creek nation, their heirs and descendants, for the

considerations above-mentioned, release, quit claim, relinquish and cede, all the land to the northward and eastward of the boundary herein described.

ARTICLE 5.

The United States solemnly guarantee to the Creek Nation, all their lands within the limits of the United States to the westward and southward of the boundary described in the preceding article.

ARTICLE 6.

If any citizen of the United States, or other person not being an Indian, shall attempt to settle on any of the Creeks lands, such person shall forfeit the protection of the United States, and the Creeks may punish him or not, as they please.

ARTICLE 7.

No citizen or inhabitant of the United States shall attempt to hunt or destroy the game on the Creek lands: Nor shall any such citizen or inhabitant go into the Creek country without a passport first obtained from the Governor of some one of the United States, or the officer of the troops of the United States commanding at the nearest military post on the frontiers, or such other person as the President of the United States may, from time to time, authorize to grant the same.

ARTICLE 8.

If any Creek Indian or Indians, or person residing among them, or who shall take refuge in their nation, shall commit a robbery or murder or other capital crime, on any of the citizens or inhabitants of the United States, the Creek nation, or town or tribe to which such offender or offenders may belong, shall be bound to deliver him or them up, to be punished according to the laws of the United States.

ARTICLE 9.

If any citizen or inhabitant of the United States, or of either of the territorial districts of the United States, shall go into any town, settlement or territory belonging to the Creek nation of Indians, and shall there commit any crime upon, or trespass against the person or property of any peaceable and friendly Indian or Indians, which if committed within the jurisdiction of any state, or within the jurisdiction of either of the said districts, against a citizen or white inhabitant thereof, would be punishable by the laws of such state or district, such offender or offenders shall be subject to the same

punishment, and shall be proceeded against in the same manner, as if the offence had been committed within the jurisdiction of the state or district to which he or they may belong, against a citizen or white inhabitant thereof.

ARTICLE 10.

In cases of violence on the persons or property of the individuals of either party, neither retaliation nor reprisal shall be committed by the other, until satisfaction shall have been demanded of the party of which the aggressor is, and shall have been refused.

ARTICLE 11.

The Creeks shall give notice to the citizens of the United States of any designs, which they may know or suspect to be formed in any neighboring tribe, or by any person whatever against the peace and interests of the United States.

ARTICLE 12.

That the Creek nation may be led to a greater degree of civilization, and to become herdsmen and cultivators, instead of remaining in a state of hunters, the United States will from time to time furnish gratuitously the said nation with useful domestic animals and implements of husbandry. And further to assist the said nation in so desirable a pursuit, and at the same time to establish a certain mode of communication the United States will send such, and so many persons, to reside in said nation as they may judge proper, and not exceeding four in number, who shall qualify themselves to act as interpreters. These persons shall have lands assigned them by the Creeks for cultivation for themselves and their successors in office; but they shall be precluded exercising any kind of traffic.

ARTICLE 13.

All animosities for past grievances shall henceforth cease; and the contracting parties will carry the foregoing treaty into full execution, with all good faith and sincerity.

ARTICLE 14.

This treaty shall take effect and be obligatory on the contracting parties, as soon as the same shall have been ratified by the President of the United States, with the advice and consent of the Senate of the United States.

In witness of all and every thing herein determined, between the United States of America, and the whole Creek nation, the parties have hereunto set their hands and seals, in the city of New York, within the United States, this seventh day of August, one thousand seven hundred and ninety.

### ***Treaty of Holston (with the Cherokees) – 1791***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*A Treaty of Peace and Friendship made and concluded between the President of the United States of America, on the Part and Behalf of the said States, and the undersigned Chiefs and Warriors of the Cherokee Nation of Indians, on the Part and Behalf of the said nation.*

The parties being desirous of establishing permanent peace and friendship between the United States and the said Cherokee Nation, and the citizens and members thereof, and to remove the causes of war, by ascertaining their limits and making other necessary, just and friendly arrangements: The President of the United States, by William Blount, Governor of the territory of the United States of America, south of the river Ohio, and Superintendant of Indian affairs for the southern district, who is vested with full powers for these purposes, by and with the advice and consent of the Senate of the United States: And the Cherokee Nation by the undersigned Chiefs and Warriors representing the said nation, have agreed to the following articles, namely:

#### **ARTICLE 1.**

There shall be perpetual peace and friendship between all the citizens of the United States of America, and all the individuals composing the whole Cherokee nation of Indians.

#### **ARTICLE 2.**

The undersigned Chiefs and Warriors, for themselves and all parts of the Cherokee nation, do acknowledge themselves and the said Cherokee nation, to be under the protection of the said United States of America, and of no other sovereign whosoever; and they also stipulate that the said Cherokee nation will not hold any treaty with any foreign power, individual state, or with individuals of any state.

**ARTICLE 3.**

The Cherokee nation shall deliver to the Governor of the territory of the United States of America, south of the river Ohio, on or before the first day of April next, at this place, all persons who are now prisoners, captured by them from any part of the United States: And the United States shall on or before the same day, and at that same place, restore to the Cherokees, all the prisoners now in captivity, which the citizens of the United States have captured from them.

**ARTICLE 4.**

The boundary between the citizens of the United States and the Cherokee nation, is and shall be as follows: Beginning at the top of the

Currahee mountain, where the Creek line passes it; thence a direct line to Tugelo river; thence northeast to the Occunna mountain, and over the same along the South-Carolina Indian boundary to the North-Carolina boundary; thence north to a point from which a line is to be extended to the river Clinch, that shall pass the Holston at the ridge which divides the waters running into Little River from those running into the Tennessee; thence up the river Clinch to Campbell's line, and along the same to the top of Cumberland mountain; thence a direct line to the Cumberland river where the Kentucky road crosses it; thence down the Cumberland river to a point from which a south west line will strike the ridge which divides the waters of Cumberland from those of Duck river, forty miles above Nashville; thence down the said ridge to a point from whence a south west line will strike the mouth of Duck river.

And in order to preclude forever all disputes relative to the said boundary, the same shall be ascertained, and marked plainly by three persons appointed on the part of the United States, and three Cherokees on the part of their nation.

And in order to extinguish forever all claims of the Cherokee nation or any part thereof, to any of the land lying to the right of the line above described, beginning as aforesaid at the Currahee mountain, it is hereby agreed, that in addition to the consideration heretofore made for the said land, the United States will cause certain valuable goods, to be immediately delivered to the undersigned Chiefs and

Warriors, for the use of their nation; and the said United States will also cause the sum of one thousand dollars to be paid annually to the said Cherokee nation. And the undersigned Chiefs and Warriors, do hereby for themselves and the whole Cherokee nation, their heirs and descendants, for the considerations above-mentioned, release, quit-claim, relinquish and cede, all the land to the right of the line described, and beginning as aforesaid.

**ARTICLE 5.**

It is stipulated and agreed, that the citizens and inhabitants of the United States, shall have a free and unmolested use of a road from Washington district to Mero district, and of the navigation of the Tennessee river.

**ARTICLE 6.**

It is agreed on the part of the Cherokees, that the United States shall have the sole and exclusive right of regulating their trade.

**ARTICLE 7.**

The United States solemnly guarantee to the Cherokee nation, all their lands not hereby ceded.

**ARTICLE 8.**

If any citizen of the United States, or other person not being an Indian, shall settle on any of the Cherokees' lands, such person shall forfeit the protection of the United States, and the Cherokees may punish him or not, as they please.

**ARTICLE 9.**

No citizen or inhabitant of the United States, shall attempt to hunt or destroy the game on the lands of the Cherokees; nor shall any citizen or inhabitant go into the Cherokee country, without a passport first obtained from the Governor of some one of the United States, or

territorial districts, or such other person as the President of the United States may from time to time authorize to grant the same.

**ARTICLE 10.**

If any Cherokee Indian or Indians or person residing among them, or who shall take refuge in their nation, shall steal a horse from, or commit a robbery or murder, or other capital crime, on any citizens or inhabitants of the United States, the Cherokee nation shall be bound to deliver him or them up, to be punished according to the laws of the United States.

**ARTICLE 11.**

If any citizen or inhabitant of the United States, or of either of the territorial districts of the United States, shall go into any town, settlement or territory belonging to the Cherokees, and shall there commit any crime upon, or trespass against the person or property of any peaceable and friendly Indian or Indians, which if committed within the jurisdiction of any state, or within the jurisdiction of either of the said districts, against a citizen or white inhabitant thereof, would be punishable by the laws of such state or district, such offender or offenders, shall be subject to the same punishment, and shall be proceeded against in the same manner as if the offence had been committed within the jurisdiction of the state or district to which he or they may belong, against a citizen or white inhabitant thereof.

**ARTICLE 12.**

In case of violence on the persons or property of the individuals of either party, neither retaliation or reprisal shall be committed by the other, until satisfaction shall have been demanded of the party of which the aggressor is, and shall have been refused.

**ARTICLE 13.**

The Cherokees shall give notice to the citizens of the United States, of any designs which they may know, or suspect to be formed in any neighboring tribe, or by any person whatever, against the peace and interest of the United States.

**ARTICLE 14.**

That the Cherokee nation may be led to a greater degree of civilization, and to become herdsmen and cultivators, instead of remaining in a state of hunters, the United States will from time to time furnish gratuitously the said nation with useful implements of husbandry, and further to assist the said nation in so desirable a pursuit, and at the same time to establish a certain mode of communication, the United States will send such, and so many persons to reside in said nation as they may judge proper, not exceeding four in number, who shall qualify themselves to act as interpreters. These persons shall

have lands assigned by the Cherokees for cultivation for themselves and their successors in office; but they shall be precluded exercising any kind of traffic.

**ARTICLE 15.**

All animosities for past grievances shall henceforth cease, and the contracting parties will carry the foregoing treaty into full execution with all good faith and sincerity.

**ARTICLE 16.**

This treaty shall take effect and be obligatory on the contracting parties, as soon as the same shall have been ratified by the President of the United States, with the advice and consent of the Senate of the United States.

In witness of all and every thing herein determined between the United States of America and the whole Cherokee nation, the parties have hereunto set their hands and seals, at the treaty ground on the bank of the Holston, near the mouth of the French Broad, within the United States, this second day of July, in the year of our Lord one thousand seven hundred and ninety-one.



## ***Treaty with the Creeks – 1805***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*A convention between the United States and the Creek nation of Indians, concluded at the City of Washington, on the fourteenth day of November, in the year of our Lord one thousand eight hundred and five.*

Articles of a Convention made between Henry Dearborn, secretary of war, being specially authorized therefor by the President of the United States, and Oche Haujo, William M'Intosh, Tuskenehau Chapce, Tuskenehau, Enehau Thlucco, Checopeheke, Emantlau, chiefs and head men of the Creek nation of Indians, duly authorized and empowered by said nation.

### ARTICLE 1.

The aforesaid chiefs and head men do hereby agree, in consideration of certain sums of money and goods to be paid to the said Creek nation by the government of the United States as hereafter stipulated, to cede and forever quit claim, and do, in behalf of their nation, hereby cede, relinquish, and forever quit claim unto the United States all right, title, and interest, which the said nation have or claim, in or unto a certain tract of land, situate between the rivers Oconee and Ocmulgee (except as hereinafter excepted) and bounded as follows, viz:

Beginning at the high shoals of Apalacha, where the line of the treaty of fort Wilkinson touches the same, thence running in a straight line, to the mouth of Ulcofauhatche, it being the first large branch or fork of the Ocmulgee, above the Seven Islands: *Provided, however,* That if the said line should strike the Ulcofauhatche, at any place above its mouth, that it shall continue round with that stream so as to leave the whole of it on the Indian side; then the boundary to continue from the mouth of the Ulcofauhatche, by the water's edge of the Ocmulgee river, down to its junction with the Oconee; thence up the Oconee to the present boundary at Tauloohatche creek; thence up said creek and

following the present boundary line to the first-mentioned bounds, at the high shoals of Apalacha, excepting and reserving to the Creek nation, the title and possession of a tract of land, five miles in length and three in breadth, and bounded as follows, viz: Beginning on the eastern shore of the Ocmulgee river, at a point three miles on a straight line above the mouth of a creek called Oakchoncoolgau, which empties into the Ocmulgee, near the lower part of what is called the old Ocmulgee fields-thence running three miles eastwardly, on a course at right angles with the general course of the river for five miles below the point of beginning;-thence, from the end of the three miles, to run five miles parallel with the said course of the river; thence west wardly, at right angles with the last-mentioned line to the river; thence by the river to the first-mentioned bounds.

And it is hereby agreed, that the President of the United States, for the time being, shall have a right to establish and continue a military post, and a factory or trading house on said reserved tract; and to make such other use of the said tract as may be found convenient for the United States, as long as the government thereof shall think proper to continue the said military post or trading house. And it is also agreed on the part of the Creek nation, that the navigation and fishery of the Ocmulgee, from its junction with the Oconee to the mouth of the Ulcofauhatchee, shall be free to the white people; provided they use no traps for taking fish; but nets and seines may be used, which shall be drawn to the eastern shore only.

#### ARTICLE 2.

It is hereby stipulated and agreed, on the part of the Creek nation that the government of the United States shall forever hereafter have a right to a horse path, through the Creek country, from the Ocmulgee to the Mobile, in such direction as shall, by the President of the United States, be considered most convenient, and to clear out the same, and lay logs over the creeks: And the citizens of said States, shall at all times have a right to pass peaceably on said path, under regulation and such restrictions, as the government of the United States shall from time to time direct; and the Creek chiefs will have boats kept at the several rivers for the conveyance of men and horses, and houses of entertainment established at suitable places on said path for the accommodation of travellers; and the respective ferriages and prices of entertainment for men and horses, shall be regulated by the present agent, Col. Hawkins, or by his successor in office, or as is usual among white people.

ARTICLE 3.

It is hereby stipulated and agreed, on the part of the United States, as a full consideration for the land ceded by the Creek nation in the first article, as well as by permission granted for a horse path through their country, and the occupancy of the reserved tract, at the old Ocmulgee fields, that there shall be paid annually to the Creek nation, by the United States for the term of eight years, twelve thousand dollars in money or goods, and implements of husbandry, at the option of the Creek nation, seasonably signified from time to time, through the agent of the United States, residing with said nation, to the department of war; and eleven thousand dollars shall be paid in like manner, annually, for the term of the ten succeeding years, making in the whole, eighteen payments in the course of eighteen years, without interest: The first payment is to be made as soon as practicable after the ratification of this convention by the government of the United States, and each payment shall be made at the reserved tract, on the Ocmulgee fields.

ARTICLE 4.

And it is hereby further agreed, on the part of the United States, that in lieu of all former stipulation relating to blacksmiths, they will furnish the Creek nation for eight years, with two black-smiths and two strikers.

ARTICLE 5.

The President of the United States may cause the line to be run from the high shoals of Apalacha, to the mouth of Ulcofauhatche, at such time, and in such manner, as he may deem proper, and this convention shall be obligatory on the contracting parties as soon as the same shall have been ratified by the government of the United States.

Done at the place, and on the day and year above written.

## ***Treaty of Fort Jackson – 1814***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*Articles of agreement and capitulation, made and concluded this ninth day of August, one thousand eight hundred and fourteen, between major general Andrew Jackson, on behalf of the President of the United States of America, and the chiefs, deputies, and warriors of the Creek Nation.*

WHEREAS an unprovoked, inhuman, and sanguinary war, waged by the hostile Creeks against the United States, hath been repelled, prosecuted and determined, successfully, on the part of the said States, in conformity with principles of national justice and honorable warfare—And whereas consideration is due to the rectitude of proceeding dictated by instructions relating to the re-establishment of peace: Be it remembered, that prior to the conquest of that part of the Creek nation hostile to the United States, numberless aggressions had been committed against the peace, the property, and the lives of citizens of the United States, and those of the Creek nation in amity with her, at the mouth of Duck river, Fort Mimms, and elsewhere, contrary to national faith, and the regard due to an article of the treaty concluded at New-York, in the year seventeen hundred ninety, between the two nations: That the United States, previously to the perpetration of such outrages, did, in order to ensure future amity and concord between the Creek nation and the said states, in conformity with the stipulations of former treaties, fulfill, with punctuality and good faith, her engagements to the said nation: that more than two-thirds of the whole number of chiefs and warriors of the Creek nation, disregarding the genuine spirit of existing treaties, suffered themselves to be instigated to violations of their national honor, and the respect due to a part of their own nation faithful to the United States and the principles of humanity, by impostures [impostors,] denominating themselves Prophets, and by the duplicity and misrepresentation of foreign emissaries, whose governments are at war, open or understood, with the United States. Wherefore,

1st—The United States demand an equivalent for all expenses incurred in prosecuting the war to its termination, by a cession of all the territory belonging to the Creek nation within the territories of the United States, lying west, south, and south-eastwardly, of a line to be run and described by persons duly authorized and appointed by the President of the United States—Beginning at a point on the

eastern bank of the Coosa river, where the south boundary line of the Cherokee nation crosses the same; running from thence down the said Coosa river with its eastern bank according to its various meanders to a point one mile above the mouth of Cedar creek, at Fort Williams, thence east two miles, thence south two miles, thence west to the eastern bank of the said Coosa river, thence down the eastern bank thereof according to its various meanders to a point opposite the upper end of the great falls, (called by the natives Woetumka,) thence east from a true meridian line to a point due north of the mouth of Ofucshee, thence south by a like meridian line to the mouth of Ofucshee on the south side of the Tallapoosa river, thence up the same, according to its various meanders, to a point where a direct course will cross the same at the distance of ten miles from the mouth thereof, thence a direct line to the mouth of Summochico creek, which empties into the Chatahouchie river on the east side thereof below the Eufaulau town, thence east from a true meridian line to a point which shall intersect the line now dividing the lands claimed by the said Creek nation from those claimed and owned by the state of Georgia: Provided, nevertheless, that where any possession of any chief or warrior of the Creek nation, who shall have been friendly to the United States during the war and taken an active part therein, shall be within the territory ceded by these articles to the United States, every such person shall be entitled to a reservation of land within the said territory of one mile square, to include his improvements as near the centre thereof as may be, which shall inure to the said chief or warrior, and his descendants, so long as he or they shall continue to occupy the same, who shall be protected by and subject to the laws of the United States; but upon the voluntary abandonment thereof, by such possessor or his descendants, the right of occupancy or possession of said lands shall devolve to the United States, and be identified with the right of property ceded hereby.

2nd—The United States will guarantee to the Creek nation, the integrity of all their territory eastwardly and northwardly of the said line to be run and described as mentioned in the first article.

3d—The United States demand, that the Creek nation abandon all communication, and cease to hold any intercourse with any British or Spanish post, garrison, or town; and that they shall not admit among them, any agent or trader, who shall not derive authority to hold commercial, or other intercourse with them, by license from the President or authorized agent of the United States.

4th—The United States demand an acknowledgment of the right to establish military posts and trading houses, and to open roads within the territory, guaranteed to the Creek nation by the second article, and a right to the free navigation of all its waters.

5th—The United States demand, that a surrender be immediately made, of all the persons and property, taken from the citizens of the United States, the friendly part of the Creek nation, the

Cherokee, Chickasaw, and Choctaw nations, to the respective owners; and the United States will cause to be immediately restored to the formerly hostile Creeks, all the property taken from them since their submission, either by the United States, or by any Indian nation in amity with the United States, together with all the prisoners taken from them during the war.

6th—The United States demand the caption and surrender of all the prophets and instigators of the war, whether foreigners or natives, who have not submitted to the arms of the United States, and become parties to these articles of capitulation, if ever they shall be found within the territory guaranteed to the Creek nation by the second article.

7th—The Creek nation being reduced to extreme want, and not at present having the means of subsistence, the United States, from motives of humanity, will continue to furnish gratuitously the necessaries of life, until the crops of corn can be considered competent to yield the nation a supply, and will establish trading houses in the nation, at the discretion of the President of the United States, and at such places as he shall direct, to enable the nation, by industry and economy, to procure clothing.

8th—A permanent peace shall ensue from the date of these presents forever, between the Creek nation and the United States, and between the Creek nation and the Cherokee, Chickasaw, and Choctaw nations.

9th—If in running east from the mouth of Summochico creek, it shall so happen that the settlement of the Kennards, fall within the lines of the territory hereby ceded, then, and in that case, the line shall be run east on a true meridian to Kitchofoonee creek, thence down the middle of said creek to its junction with Flint River, immediately below the Oakmulgee town, thence up the middle of Flint river to a point due east of that at which the above line struck the Kitchofoonee creek, thence east to the old line herein before mentioned, to wit: the line dividing the lands claimed by the Creek nation, from those claimed and owned by the state of Georgia. The parties to these presents, after due consideration, for themselves and their constituents, agree to ratify and confirm the preceding articles, and constitute them the basis of a permanent peace between the two nations; and they do hereby solemnly bind themselves, and all the parties concerned and interested, to a faithful performance of every stipulation contained therein.

In testimony whereof, they have hereunto, interchangeably, set their hands and affixed their seals, the day and date above written.

## ***Treaty with the Cherokees – 1816***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

To perpetuate peace and friendship between the United States and Cherokee tribe, or nation, of Indians, and to remove all future causes of dissension which may arise from indefinite territorial boundaries, the president of the United States of America, by major general Andrew Jackson, general David Meriwether, and Jesse Franklin esquire, commissioners plenipotentiary on the one part, and the Cherokee delegates on the other, covenant and agree to the following articles and conditions, which, when approved by the Cherokee nation, and constitutionally ratified by the government of the United States, shall be binding on all parties:

### ARTICLE 1.

Peace and friendship are hereby firmly established between the United States and Cherokee nation or tribe of Indians.

### ARTICLE 2.

The Cherokee nation acknowledge the following as their western boundary: South of the Tennessee river, commencing at Camp Coffee, on the south side of the Tennessee river, which is opposite the Chickasaw Island running from thence a due south course to the top of the dividing ridge between the waters of the Tennessee and Tombigby rivers, thence eastwardly along said ridge, leaving the head waters of the Black Warrior to the right hand, until opposed by the west branch of Well's Creek, down the east bank of said creek to the Coosa river, and down said river.

### ARTICLE 3.

The Cherokee nation relinquish to the United States all claim, and cede all title to lands laying south and west of the line, as described in the second article; and, in consideration of said relinquishment and cession, the commissioners agree to allow the Cherokee nation an annuity of six thousand dollars, to continue for ten successive years, and five thousand dollars, to be paid in sixty days after the

ratification of the treaty, as a compensation for any improvements which the said nation may have had on the lands surrendered.

ARTICLE 4.

The two contracting parties covenant, and agree, that the line, as described in the second article, shall be ascertained and marked by commissioners, to be appointed by the president of the United States; that the marks shall be bold; trees to be blazed on both sides of the line, and the fore and aft trees to be marked with the letters U. S.; that the commissioners shall be accompanied by two persons, to be appointed by the Cherokee nation, and that said nation, shall have due and seasonable notice when said operation is to be commenced.

ARTICLE 5.

It is stipulated that the Cherokee nation will meet general Andrew Jackson, general David Meriwether, and Jesse Franklin, esquire, in council, at Turkey's Town, Coosa river, on the 28th of September, (instant,) there and then to express their approbation, or not, of the articles of this treaty; and if they do not assemble at the time and place specified, it is understood that the said commissioners may report the same as a tacit ratification, on the Part of the Cherokee nation, of this treaty.

In testimony whereof, the said commissioners and undersigned chiefs and delegates of the Cherokee nation, have hereto set their hands and seals. Done at the Chickasaw council house, this fourteenth day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixteen.



## ***Treaty with the Cherokees – 1817***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*Articles of a treaty concluded, at the Cherokee Agency, within the Cherokee nation, between major general Andrew Jackson, Joseph M'Minn, governor of the state of Tennessee, and general David Meriwether, commissioners plenipotentiary of the United States of America, of the one part, and the chiefs, head men and warriors, of the Cherokee nation, east of the Mississippi river, and the chiefs, head men, and warriors, of the Cherokees on the Arkansas river, and their deputies, John D. Chisholm and James Rogers, duly authorized by the chiefs of the Cherokees on the Arkansas river, in open council, by written power of attorney, duly signed and executed, in presence of Joseph Sevier and William Ware.*

WHEREAS in the autumn of the year one thousand eight hundred and eight, a deputation from the Upper and Lower Cherokee towns, duly authorized by their nation, went on to the city of Washington, the first named to declare to the President of the United States their anxious desire to engage in the pursuits of agriculture and civilized life in the country they then occupied, and to make known to the President of the United States the impracticability of inducing the nation at large to do this, and to request the establishment of a division line between the upper and lower towns, so as to include all the waters of the Hiwassee river to the upper town, that, by thus contracting their society within narrow limits, they proposed to begin the establishment of fixed laws and a regular government: The deputies from the lower towns to make known their desire to continue the hunter life, and also the scarcity of game where they then lived, and, under those circumstances, their wish to remove across the Mississippi river, on some vacant lands of the United States. And whereas the President of the United States, after maturely considering the petitions of both parties, on the ninth day of January, A. D. one thousand eight hundred and nine, including other subjects, answered those petitions as follows: "The United States, my children, are the friends of both parties, and, as far as can be reasonably asked, they are willing to satisfy the wishes of both. Those who remain may be assured of our patronage, our aid and good neighborhood. Those who wish to remove, are permitted to send an exploring party to reconnoitre the country on the waters of the Arkansas and White rivers, and the higher up the better,

as they will be the longer unapproached by our settlements, which will begin at the mouths of those rivers. The regular districts of the government of St. Louis are already laid off to the St. Francis.

“When this party shall have found a tract of country suiting the emigrants, and not claimed by other Indians, we will arrange with them and you the exchange of that for a just portion of the country they leave, and to a part of which, proportioned to their numbers, they have a right. Every aid towards their removal, and what will be necessary for them there, will then be freely administered to them; and when established in their new settlements, we shall still consider them as our children, give them the benefit of exchanging their peltries for what they will want at our factories, and always hold them firmly by the hand.”

And whereas the Cherokees, relying on the promises of the President of the United States, as above recited, did explore the country on the west side of the Mississippi, and made choice of the country on the Arkansas and White rivers, and settled themselves down upon United States lands, to which no other tribe of Indians have any just claim and have duly notified the President of the United States thereof, and of their anxious desire for the full and complete ratification of his promise, and, to that end, as notified by the President of the United States, have sent on their agents, with full powers to execute a treaty, relinquishing to the United States all the right, title, and interest, to all lands of right to them belonging, as part of the Cherokee nation, which they have left, and which they are about to leave, proportioned to their numbers, including, with those now on the Arkansas, those who are about to remove thither, and to a portion of which they have an equal right agreeably to their numbers.

Now, know ye that the contracting parties, to carry into full effect the before recited promises with good faith, and to promote a continuation of friendship with their brothers on the Arkansas river, and for that purpose to make an equal distribution of the annuities secured to be paid by the United States to the whole Cherokee nation, have agreed and concluded on the following articles, viz:

#### ARTICLE 1.

The chiefs, head men, and warriors, of the whole Cherokee nation, cede to the United States all the lands lying north and east of the following boundaries, viz: Beginning at the high shoals of the Appalachy river, and running thence, along the boundary line between the Creek and Cherokee nations westwardly to the Chatahouchy river;

thence, up the Chatahouchy river, to the mouth of Souque creek; thence, continuing with the general course of the river until it reaches the Indian boundary line, and, should it strike the Turrurar river,

thence, with its meanders, down said river to its mouth, in part of the proportion of land in the Cherokee nation east of the Mississippi, to which those now on the Arkansas and those about to remove there are justly entitled.

#### ARTICLE 2.

The chiefs head men, and warriors, of the whole Cherokee nation do also cede to the United States all the lands lying north and west of the following boundary lines, viz: Beginning at the Indian boundry line that runs from the north bank of the Tennessee river, opposite to the mouth of Hywassee river, at a point on the top of Walden's ridge, where it divides the waters of the Tennessee river from those of the Sequatchie river; thence, along the said ridge southwardly, to the bank of the Tennessee river, at a point near to a place called the Negro Sugar Camp, opposite to the upper end of the first island above Running Water town; thence, westwardly, a straight line to the mouth of Little Sequatchie river; thence, up said river, to its main fork, thence, up its northenmost fork, to its source; and thence, due west to the Indian boundary line.

#### ARTICLE 3.

It is also stipulated by the contracting parties, that a census shall be taken of the whole Cherokee nation, during the month of June in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighteen, in the following manner, viz: That the census of those on the east side of the Mississippi river, who declare their intention of remaining, shall be taken by a commissioner appointed by the President of the United States, and a commissioner appointed by the Cherokees on the Arkansas river; and the census of the Cherokees on the Arkansas river, and those removing there, and who, at that time, declare their intention of removing there, shall be taken by a commissioner appointed by the President of the United States, and one appointed by the Cherokees east of the Mississippi river.

#### ARTICLE 4.

The contracting parties do also stipulate that the annuity due from the United States to the whole Cherokee nation for the year one thousand eight hundred and eighteen, is to be divided between the two parts of the nation in proportion to their numbers, agreeably to the stipulations contained in the third article of this treaty; and to be continued to be divided thereafter in proportion to their numbers; and the lands to be apportioned and surrendered to the United States agreeably to the aforesaid enumeration, as the proportionate part, agreeably to their numbers, to which those who have

removed and who declare their intention to remove, have a just right including these with the lands ceded in the first and second articles of this treaty.

#### ARTICLE 5.

The United States bind themselves in exchange for the lands ceded in the first and second articles hereof, to give to that part of the Cherokee nation on the Arkansas as much land on said river and White river as they have or may hereafter receive from the Cherokee nation east of the Mississippi, acre for acre, as the just proportion due that part of the nation on the Arkansas agreeably to their numbers; which is to commence on the north side of the Arkansas river at the mouth of Point Remove or Budwell's Old Place; thence, by a straight line, northwardly, to strike Chataunga mountain, or the hill first above Shield's Ferry on White river, running up and between said rivers for complement, the banks of which rivers to be the lines; and to have the above line, from the point of beginning to the point on White river, run and marked, which shall be done soon after the ratification of this treaty; and all citizens of the United States, except. P. Lovely, who is to remain where she lives during life, removed from within the bounds as above named. And it is further stipulated, that the treaties heretofore between the Cherokee nation and the United States are to continue in full force with both parts of the nation, and both parts thereof entitled to all the immunities and privilege which the old nation enjoyed under the aforesaid treaties; the United States reserving the right of establishing factories, a military post, and roads within the boundaries above defined.

#### ARTICLE 6.

The United States do also bind themselves to give to all the poor warriors who may remove to the western side of the Mississippi river, one rifle gun and ammunition, one blanket, and one brass kettle, or, in lieu of the brass kettle, a beaver trap, which is to be considered as a full compensation for the improvements which they may leave; which articles are to be delivered at such point as the President of the United States may direct: and to aid in the removal of the emigrants, they further agree to furnish flat bottomed boats and provisions sufficient for that purpose: and to those emigrants whose improvements add real value to their lands, the United States agree to pay a full valuation for the same, which is to be ascertained by a commissioner appointed by the President of the United States for that purpose, and paid for as soon after the ratification of this treaty as practicable. The boats and provisions promised to the emigrants are to be furnished by the agent on the Tennessee river, at such time and place as the emigrants may notify him of; and it shall be his duty to furnish the same.

ARTICLE 7.

And for all improvements which add real value to the lands lying within the boundaries ceded to the United States, by the first and second articles of this treaty, the United States do agree to pay for at the time, and to be valued in the same manner, as stipulated in the sixth article of this treaty; or, in lieu thereof, to give in exchange improvements of equal value which the emigrants may leave, and for which they are to receive pay. And it is further stipulated that all these improvements, left by the emigrants within the bounds of the Cherokee nation east of the Mississippi river, which add real value to the lands, and for which the United States shall give a consideration, and not so exchanged shall be rented to the Indians by the agent, year after year, for the benefit of the poor and decrepid of that part of the nation east of the Mississippi river until surrendered by the nation, or to the nation. And it is further agreed, that the said Cherokee nation shall not be called upon for any part of the consideration paid for said improvements at any future period.

ARTICLE 8.

And to each and every head of any Indian family residing on the east side of the Mississippi river, on the lands that are now or may hereafter be surrendered to the United States, who may wish to become citizens of the United States, the United States do agree to give a reservation of six hundred and forty acres of land in a square to include their improvements which are to be as near the centre thereof as practicable, in which they will have a life estate with a reversion in fee simple to their children reserving to the widow her dower, the register of whose names is to be filed in the office of the Cherokee agent, which shall be kept open until the census is taken as stipulated in the third article of this treaty. *Provided*, That if any of the heads of families, for whom reservations may be made, should remove therefrom, then, in that case the right to revert to the United States. *And provided further*, That the land which may be reserved under this article, be deducted from the amount which has been ceded under the first and second articles of this treaty.

ARTICLE 9.

It is also provided by the contracting parties, that nothing in the foregoing articles shall be construed so as to prevent any of the parties so contracting from the free navigation of all the waters mentioned therein.

ARTICLE 10.

The whole of the Cherokee nation do hereby cede to the United States all right, title, and claim, to all reservations made to Doublehead and others, which were reserved to them by a treaty made and entered into at the city of Washington, bearing date the seventh of January, one thousand eight hundred and six.

ARTICLE 11.

It is further agreed that the boundary lines of the lands ceded to the United States by the first and second articles of this treaty, and the boundary line of the lands ceded by the United States in the fifth article of this treaty, is to be run and marked by a commissioner or commissioners appointed by the President of the United States, who shall be accompanied by such commissioners as the Cherokees may appoint; due notice thereof to be given to the nation.

ARTICLE 12.

The United States do also bind themselves to prevent the intrusion of any of its citizens within the lands ceded by the first and second articles of this treaty, until the same shall be ratified by the President and Senate of the United States, and duly promulgated.

ARTICLE 13.

The contracting parties do also stipulate that this treaty shall take effect and be obligatory on the contracting parties so soon as the same shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate of the United States.

In witness of all and every thing herein determined, by and between the before recited contracting parties, we have, in full and open council, at the Cherokee Agency, this eighth day of July, A. D. one thousand eight hundred and seventeen, set our hands and seals.

## ***Treaty with the Osages – 1818***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*A treaty made and concluded by, and between, William Clark, governor of the Missouri Territory, superintendent of Indian affairs, and commissioner in behalf of the United States, of the one part; and a full and complete deputation of considerate men, chiefs, and warriors, of all the several bands of the Great and Little Osage nation, assembled in behalf of their said nation, of the other part; have agreed to the following articles:*

### ARTICLE 1.

WHEREAS the Osage nations have been embarrassed by the frequent demands for property taken from the citizens of the United States, by war parties, and other thoughtless men of their several bands, (both before and since their war with the Cherokees,) and as the exertions of their chiefs have been ineffectual in recovering and delivering such property, conformably with the condition of the ninth article of a treaty, entered into with the United States, at Fort Clark, the tenth of November, one thousand eight hundred and eight; and as the deductions from their annuities, in conformity to the said article, would deprive them of any for several years, and being destitute of funds to do that justice to the citizens of the United States which is calculated to promote a friendly intercourse, they have agreed, and do hereby agree, to cede to the United States, and forever quit claim to, the tract of country included within the following bounds, to wit: Beginning at the Arkansaw river, at where the present Osage boundary line strikes the river at Frog Bayou; then up the Arkansaw and Verdigris, to the falls of Verdigris river; thence, eastwardly, to the said Osage boundary line, at a point twenty leagues north from the Arkansaw river; and, with that line, to the place of beginning.

### ARTICLE 2.

The United States, on their part, and in consideration of the above cession, agree, in addition to the amount which the Osage do now receive in money and goods, to pay their own citizens the full value of such property as they can legally prove to have been stolen or destroyed by the said Osage, since

the year one thousand eight hundred and fourteen: provided the same does not exceed the sum of four thousand dollars.

ARTICLE 3.

The articles now stipulated will be considered as permanent additions to the treaties, now in force, between the contracting parties, as soon as they shall have been ratified by the President of the United States of America, by and with the advice and consent of the Senate of the said United States.

In witness whereof, the said William Clark, commissioner as aforesaid, and the considerate men and chiefs aforesaid, have hereunto subscribed their names, and affixed their seals, at St. Louis, this twenty-fifth day of September, in the year of our Lord one thousand eight hundred and eighteen, and of the independence of the United States the forty-third.

### ***Treaty with the Cherokees – 1819***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of a convention made between John C. Calhoun Secretary of War, being specially authorized therefor by the President of the United States, and the undersigned Chiefs and Head Men of the Cherokee nation of Indians, duly authorized and empowered by said nation, at the City of Washington, on the twenty-seventh day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and nineteen.*

WHEREAS a greater part of the Cherokee nation have expressed an earnest desire to remain on this side of the Mississippi, and being desirous, in order to commence those measures which they deem necessary to the civilization and preservation of their nation, that the treaty between the United States



and them, signed the eighth of July, eighteen hundred and seventeen, might, without further delay, or the trouble or expense of taking the census, as stipulated in the said treaty, be finally adjusted, have offered to cede to the United States a tract of country at least as extensive as that which they probably are entitled to under its provisions, the contracting parties have agreed to and concluded the following articles.

#### ARTICLE 1.

The Cherokee nation cedes to the United States all of their lands lying north and east of the following line, viz: Beginning on the Tennessee river, at the point where the Cherokee boundary with Madison county, in the Alabama territory, joins the same; thence, along the main channel of said river, to the mouth of the Highwassee; thence, along its main channel, to the first hill which closes in on said river, about two miles above Highwassee Old Town; thence, along the ridge which divides the waters of the Highwassee and Little Tellico, to the Tennessee river, at Tallassee; thence, along the main channel, to the junction of the Cowee and Nanteyalee; thence, along the ridge in the fork of said river, to the top of the Blue Ridge; thence, along the Blue Ridge to the Unicoy Turnpike Road; thence, by a straight line, to the nearest main source of the Chestatee; thence, along its main channel, to the Chatahouchee; and thence to the Creek boundary; it being understood that all the islands in the Chestatee, and the parts of the Tennessee and Highwassee, (with the exception of Jolly's Island, in the Tennessee, near the mouth of the Highwassee,) which constitute a portion of the present boundary, belong to the Cherokee nation; and it is also understood, that the reservations contained in the second article of the treaty of Tellico, signed the twenty-fifth October, eighteen hundred and five, and a tract equal to twelve miles square, to be located by commencing at the point formed by the intersection of the boundary line of Madison county, already mentioned, and the north bank of the Tennessee river; thence, along the said line, and up the said river twelve miles, are ceded to the United States, in trust for the Cherokee nation as a school fund; to be sold by the United States, and the proceeds vested as is hereafter provided in the fourth article of this treaty; and, also, that the rights vested in the Unicoy Turnpike Company, by the Cherokee nation, according to certified copies of the instruments securing the rights, and herewith annexed, are not to be affected by this treaty; and it is further understood and agreed by the said parties, that the lands hereby ceded by the Cherokee nation, are in full satisfaction of all claims which the United States have on them, on account of the cession to a part of their nation who have or may hereafter emigrate to the Arkansaw; and this treaty is a final adjustment of that of the eighth of July, eighteen hundred and seventeen.

## ARTICLE 2.

The United States agree to pay, according to the stipulations contained in the treaty of the eighth of July, eighteen hundred and seventeen, for all improvements on land lying within the country ceded by the Cherokees, which add real value to the land, and do agree to allow a reservation of six hundred and forty acres to each head of any Indian family residing within the ceded territory, those enrolled for the Arkansas excepted, who choose to become citizens of the United States, in the manner stipulated in said treaty.

## ARTICLE 3.

It is also understood and agreed by the contracting parties, that a reservation, in fee simple, of six hundred and forty acres square, with the exception of Major Walker's, which is to be located as is hereafter provided, to include their improvements, and which are to be as near the centre thereof as possible, shall be made to each of the persons whose names are inscribed on the certified list annexed to this treaty, all of whom are believed to be persons of industry, and capable of managing their property with discretion, and have, with few exceptions, made considerable improvements on the tracts reserved. The reservations are made on the condition, that those for whom they are intended shall notify, in writing, to the agent for the Cherokee nation, within six months after the ratification of this treaty, that it is their intention to continue to reside permanently on the land reserved.

The reservation for Lewis Ross, so to be laid off as to include his house, and out-buildings, and ferry adjoining the Cherokee agency, reserving to the United States all the public property there, and the continuance of the said agency where it now is, during the pleasure of the government; and Major Walker's, so as to include his dwelling house and ferry: for Major Walker an additional reservation is made of six hundred and forty acres square, to include his grist and saw mill; the land is poor, and principally valuable for its timber. In addition to the above reservations, the following are made, in fee simple; the persons for whom they are intended not residing on the same: To Cabbin Smith, six hundred and forty acres, to be laid off in equal parts, on both sides of his ferry on Tellico, commonly called Blair's ferry; to John Ross, six hundred and forty acres, to be laid off so as to include the Big Island in Tennessee river, being the first below Tellico-which tracts of land were given many years since, by the Cherokee nation, to them; to Mrs. Eliza Ross, step daughter of Major Walker, six hundred and forty acres square, to be located on the river below and adjoining Major Walker's; to Margaret Morgan, six hundred and forty acres square, to be located on the west of, and adjoining, James Riley's reservation; to George Harlin, six hundred and forty acres square, to be located west of, and adjoining, the reservation of Margaret Morgan; to James Lowry, six hundred and forty acres square, to be located

at Crow Mocker's old place, at the foot of Cumberland mountain; to Susannah Lowry, six hundred and forty acres, to be located at the Toll Bridge on Battle Creek; to Nicholas Byers, six hundred and forty acres, including the Toqua Island, to be located on the north bank of the Tennessee, opposite to said Island.

#### ARTICLE 4.

The United States stipulate that the reservations, and the tract reserved for a school fund, in the first article of this treaty, shall be surveyed and sold in the same manner, and on the same terms, with the public lands of the United States, and the proceeds vested, under the direction of the President of the United States, in the stock of the United States, or such other stock as he may deem most advantageous to the Cherokee nation. The interest or dividend on said stock, shall be applied, under his direction, in the manner which he shall judge best calculated to diffuse the benefits of education among the Cherokee nation on this side of the Mississippi.

#### ARTICLE 5.

It is agreed that such boundary lines as may be necessary to designate the lands ceded by the first article of this treaty, may be run by a commissioner or commissioners to be appointed by the President of the United States, who shall be accompanied by such commissioners as the Cherokees may appoint, due notice thereof to be given to the nation, and that the leases which have been made under the treaty of the eighth of July, eighteen hundred and seventeen, of land lying within the portion of country reserved to the Cherokees, to be void; and that all white people who have intruded, or may hereafter intrude, on the lands reserved for the Cherokees, shall be removed by the United States, and proceeded against according to the provisions of the act passed thirtieth March, eighteen hundred and two, entitled "An act to regulate trade and intercourse with the Indian tribes, and to preserve peace on the frontiers."

#### ARTICLE 6.

The contracting parties agree that the annuity to the Cherokee nation shall be paid, two-thirds to the Cherokees east of the Mississippi, and one-third to the Cherokees west of that river, as it is estimated that those who have emigrated, and who have enrolled for emigration, constitute one-third of the whole nation; but if the Cherokees west of the Mississippi object to this distribution, of which due notice shall be given them, before the expiration of one year after the ratification of this treaty, then

the census, solely for distributing the annuity, shall be taken at such times, and in such manner, as the President of the United States may designate.

ARTICLE 7.

The United States, in order to afford the Cherokees who reside on the lands ceded by this treaty, time to cultivate their crop next summer, and for those who do not choose to take reservations, to remove, bind themselves to prevent the intrusion of their citizens on the ceded land before the first of January next.

ARTICLE 8.

This treaty to be binding on the contracting parties so soon as it is ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate.

Done at the place, and on the day and year, above written.

***Treaty of Amity, Settlement, and Limits Between the United States of America  
and His Catholic Majesty – 1819***

Source : Yale Law School, *The Avalon Project*, en ligne sur [avalon.law.yale.edu](http://avalon.law.yale.edu)

The United States of America and His Catholic Majesty, desiring to consolidate, on a permanent basis, the friendship and good correspondence which happily prevails between the two parties, have determined to settle and terminate all their differences and pretensions, by a treaty, which shall designate, with precision, the limits of their respective bordering territories in North America.

With this intention the President of the United States has furnished with their full powers John Quincy Adams, Secretary of State of the said United States; and His Catholic Majesty has appointed the Most Excellent Lord Don Luis De Onis, Gonzales, Lopez y Vara, Lord of the Town of Rayaces, Perpetual Regidor of the Corporation of the city of Salamanca, Knight Grand Cross of the Royal American Order of Isabella the Catholic, decorated with the Lys of La Vendee, Knight Pensioner of the Royal and Distinguished Spanish Order of Charles the Third, Member of the Supreme Assembly of the said Royal Order; of the Council of His Catholic Majesty; his Secretary, with Exercise of Decrees, and His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary near the United States of America.

And the said Plenipotentiaries, after having exchanged their powers, have agreed upon and concluded the following articles:

#### **IV- ARTICLE I**

There shall be a firm and inviolable peace and sincere friendship between the United States and their citizens and His Catholic Majesty, his successors and subjects, without exception of persons or places.

#### **V- ARTICLE II**

His Catholic Majesty cedes to the United States, in full property and sovereignty, all the territories which belong to him, situated to the eastward of the Mississippi, known by the name of East and West Florida. The adjacent islands dependent on said provinces, all public lots and squares, vacant lands, public edifices, fortifications, barracks, and other buildings, which are not private property, archives and documents, which relate directly to the property and sovereignty of said provinces, are included in this article. The said archives and documents shall be left in possession of the commissaries or officers of the United States, duly authorized to receive them.

#### **VI- ARTICLE III**

The boundary-line between the two countries, west of the Mississippi, shall begin on the Gulph of Mexico, at the mouth of the river Sabine, in the sea, continuing north, along the western bank of that river, to the 32d degree of latitude; thence, by a line due north, to the degree of latitude where it strikes the Rio Roxo of Nachitoches, or Red River; then following the course of the Rio Roxo westward, to the degree of longitude 100 west from London and 23 from Washington; then, crossing the said Red River, and running thence, by a line due north, to the river Arkansas; thence, following the course of

the southern bank of the Arkansas, to its source, in latitude 42 north; and thence, by that parallel of latitude, to the South Sea. The whole being as laid down in Melish's map of the United States, published at Philadelphia, improved to the first of January, 1818. But if the source of the Arkansas River shall be found to fall north or south of latitude 42, then the line shall run from the said source due south or north, as the case may be, till it meets the said parallel of latitude 42, and thence, along the said parallel, to the South Sea: All the islands in the Sabine, and the said Red and Arkansas Rivers, throughout the course thus described. to belong to the United States; but the use of the waters, and the navigation of the Sabine to the sea, and of the said rivers Roxo and Arkansas, throughout the extent of the said boundary, on their respective banks, shall be common to the respective inhabitants of both nations.

The two high contracting parties agree to cede and renounce all their rights, claims, and pretensions to the territories described by the said line, that is to say: The United States hereby cede to His Catholic Majesty, and renounce forever, all their rights, claims, and pretensions, to the territories lying west and south of the above-described line; and, in like manner, His Catholic Majesty cedes to the said United States all his rights, claims, and pretensions to any territories east and north of the said line, and for himself, his heirs, and successors, renounces all claim to the said territories forever.

## **VII- ARTICLE IV**

To fix this line with more precision, and to place the landmarks which shall designate exactly the limits of both nations, each of the contracting parties shall appoint a Commissioner and a surveyor, who shall meet before the termination of one year from the date of the ratification of this treaty at Nachitoches, on the Red River, and proceed to run and mark the said line, from the mouth of the Sabine to the Red River, and from the Red River to the river Arkansas, and to ascertain the latitude of the source of the said river Arkansas, in conformity to what is above agreed upon and stipulated and the line of latitude 42, to the South Sea: they shall make out plans, and keep journals of their proceedings, and the result agreed upon by them shall be considered as part of this treaty, and shall have the same force as if it were inserted therein. The two Governments will amicably agree respecting the necessary articles to be furnished to those persons, and also as to their respective escorts, should such be deemed necessary.

## **VIII- ARTICLE V**

The inhabitants of the ceded territories shall be secured in the free exercise of their religion, without any restriction; and all those who may desire to remove to the Spanish dominions shall be permitted to sell or export their effects, at any time whatever, without being subject, in either case, to duties.

## **IX- ARTICLE VI**

The inhabitants of the territories which His Catholic Majesty cedes to the United States, by this treaty, shall be incorporated in the Union of the United States as soon as may be consistent with the principles of the Federal Constitution, and admitted to the enjoyment of all the privileges, rights, and immunities of the citizens of the United States.

## **X- ARTICLE VII**

The officers and troops of His Catholic Majesty, in the territories hereby ceded by him to the United States, shall be withdrawn, and possession of the places occupied by them shall be given within six months after the exchange of the ratifications of this treaty, or sooner if possible, by the officers of His Catholic Majesty to the commissioners or officers of the United States duly appointed to receive them; and the United States shall furnish the transports and escort necessary to convey the Spanish officers and troops and their baggage to the Havana.

## **XI- ARTICLE VIII**

All the grants of land made before the 24th of January, 1818, by His Catholic Majesty, or by his lawful authorities, in the said territories ceded by His Majesty to the United States, shall be ratified and confirmed to the persons in possession of the lands, to the same extent that the same grants would be valid if the territories had remained under the dominion of His Catholic Majesty. But the owners in possession of such lands, who, by reason of the recent circumstances of the Spanish nation, and the revolutions in Europe, have been prevented from fulfilling all the conditions of their grants, shall complete them within the terms limited in the same, respectively, from the date of this treaty; in default of which the said grants shall be null and void. All grants made since the said 24th of January, 1818, when the first proposal, on the part of His Catholic Majesty, for the cession of the Floridas was made, are hereby declared and agreed to be null and void.

## **XII- ARTICLE IX**

The two high contracting parties, animated with the most earnest desire of conciliation, and with the object of putting an end to all the differences which have existed between them, and of confirming the good understanding which they wish to be forever maintained between them, reciprocally renounce all claims for damages or injuries which they, themselves, as well as their respective citizens and subjects, may have suffered until the time of signing this treaty.

The renunciation of the United States will extend to all the injuries mentioned in the convention of the 11th of August, 1802.

2. To all claims on account of prizes made by French privateers, and condemned by French Consuls, within the territory and jurisdiction of Spain.

3. To all claims of indemnities on account of the suspension of the right of deposit at New Orleans in 1802.

4. To all claims of citizens of the United States upon the Government of Spain, arising from the unlawful seizures at sea, and in the ports and territories of Spain, or the Spanish colonies.

5. To all claims of citizens of the United States upon the Spanish Government, statements of which, soliciting the interposition of the Government of the United States have been presented to the Department of State, or to the Minister of the United States in Spain, the date of the convention of 1802 and until the signature of this treaty.

The renunciation of His Catholic Majesty extends-

1. To all the injuries mentioned in the convention of the 11th of August, 1802.

2. To the sums which His Catholic Majesty advanced for the return of Captain Pike from the Provincias Internas

3. To all injuries caused by the expedition of Miranda, that was fitted out and equipped at New York.

4. To all claims of Spanish subjects upon the Government of the United States arising from unlawful seizures at sea, or within the ports and territorial Jurisdiction of the United States.

Finally, to all the claims of subjects of His Catholic Majesty upon the Government of the United States in which the interposition of his Catholic Majesty's Government has been solicited, before the date of



this treaty and since the date of the convention of 1802, or which may have been made to the department of foreign affairs of His Majesty, or to his Minister of the United States

And the high contracting parties, respectively, renounce all claim to indemnities for any of the recent events or transactions of their respective commanders and officers in the Floridas.

The United States will cause satisfaction to be made for the injuries, if any, which, by process of law, shall be established to have been suffered by the Spanish officers, and individual Spanish inhabitants, by the late operations of the American Army in Florida.

### **XIII- ARTICLE X**

The convention entered into between the two Governments, on the 11th of August, 1802, the ratifications of which were exchanged the 21st December, 1818, is annulled.

### **XIV- ARTICLE XI**

The United States, exonerating Spain from all demands in future, on account of the claims of their citizens to which the renunciations herein contained extend, and considering them entirely cancelled, undertake to make satisfaction for the same, to an amount not exceeding five millions of dollars. To ascertain the full amount and validity of those claims, a commission, to consist of three Commissioners, citizens of the United States, shall be appointed by the President, by and with the advice and consent of the Senate, which commission shall meet at the city of Washington, and, within the space of three years from the time of their first meeting, shall receive, examine, and decide upon the amount and validity of all the claims included within the descriptions above mentioned. The said Commissioners shall take an oath or affirmation, to be entered on the record of their proceedings, for the faithful and diligent discharge of their duties; and, in case of the death, sickness, or necessary absence of any such Commissioner, his place may be supplied by the appointment, as aforesaid, or by the President of the United States, during the recess of the Senate, of another Commissioner in his stead.

The said Commissioners shall be authorized to hear and examine, on oath, every question relative to the said claims, and to receive all suitable authentic testimony concerning the same. And the Spanish Government shall furnish all such documents and elucidations as may be in their possession, for the adjustment of the said claims, according to the principles of justice, the laws of nations, and the

stipulations of the treaty between the two parties of 27th October, 1795; the said documents to be specified when demanded, at the instance of the said Commissioners.

The payment of such claims as may be admitted and adjusted by the said Commissioners, or the major part of them, to an amount not exceeding five millions of dollars, shall be made by the United States, either immediately at their Treasury, or by the creation of stock, bearing an interest of six per cent. per annum, payable from the proceeds of sales of public lands within the territories hereby ceded to the United States, or in such other manner as the Congress of the United States may prescribe by law.

The records of the proceedings of the said Commissioners, together with the vouchers and documents produced before them, relative to the claims to be adjusted and decided upon by them, shall, after the close of their transactions, be deposited in the Department of State of the United States; and copies of them, or any part of them, shall be furnished to the Spanish Government, if required' at the demand of the Spanish Minister in the United States.

## **XV- ARTICLE XII**

The treaty of limits and navigation, of 1795, remains confirmed in all and each one of its articles excepting the 2, 3, 4, 21, and the second clause of the 22d article, which, having been altered by this treaty, or having received their entire execution, are no longer valid.

With respect to the 15th article of the same treaty of friendship, limits, and navigation of 1795, in which it is stipulated that the flag shall cover the property, the two high contracting parties agree that this shall be so understood with respect to those powers who recognize this principle; but if either of the two contracting parties shall be at war with a third party, and the other neutral, the flag of the neutral shall cover the property of enemies whose government acknowledge this principle, and not of others.

## **XVI- ARTICLE XIII**

Both contracting parties, wishing to favor their mutual commerce, by affording in their ports every necessary assistance to their respective merchant-vessels, have agreed that the sailors who shall desert from their vessels in the ports of the other, shall be arrested and delivered up, at the instance of the consul, who shall prove, nevertheless, that the deserters belonged to the vessels that claimed them, exhibiting the document that is customary in their nation: that is to say, the American Consul in

a Spanish port shall exhibit the document known by the name of articles, and the Spanish Consul in American ports the roll of the vessel; and if the name of the deserter or deserters are claimed shall appear in the one or the other, they shall be arrested, held in custody, and delivered to the vessel to which they shall belong.

## **XVII-ARTICLE XIV**

The United States hereby certify that they have not received any compensation from France for the injuries they suffered from her privateers, Consuls, and tribunals on the coasts and in the ports of Spain, for the satisfaction of which provision is made by this treaty; and they will present an authentic statement of the prizes made, and of their true value, that Spain may avail herself of the same in such manner as she may deem just and proper.

## **XVIII- ARTICLE XV**

The United States, to give to His Catholic Majesty a proof of their desire to cement the relations of amity subsisting between the two nations, and to favor the commerce of the subjects of His Catholic Majesty, agree that Spanish vessels, coming laden only with productions of Spanish growth or manufactures, directly from the ports of Spain, or of her colonies, shall be admitted, for the term of twelve years, to the ports of Pensacola and St. Augustine, in the Floridas, without paying other or higher duties on their cargoes, or of tonnage, than will be paid by the vessels of the United States. During the said term no other nation shall enjoy the same privileges within the ceded territories. The twelve years shall commence three months after the exchange of the ratifications of this treaty.

## **XIX- ARTICLE XVI**

The present treaty shall be ratified in due form, by the contracting parties, and the ratifications shall be exchanged in six months from this time, or sooner if possible.

In witness whereof we, the underwritten Plenipotentiaries of the United States of America and of His Catholic Majesty, have signed, by virtue of our powers, the present treaty of amity, settlement, and limits, and have thereunto affixed our seals, respectively.

Done at Washington this twenty-second day of February, one thousand eight hundred and nineteen.

JOHN QUINCY ADAMS. [L. S.]

LUIS DE ONIS. [L. S.]

### ***Treaty of Doak's Stand (with the Choctaws) – 1820***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*A treaty of friendship, limits, and accommodation, between the United States of America and the Choctaw nation of Indians, begun and concluded at the Treaty Ground, in said nation, near Doak's Stand, on the Natchez Road.*

PREAMBLE.

WHEREAS it is an important object with the President of the United States, to promote the civilization of the Choctaw Indians, by the establishment of schools amongst them; and to perpetuate them as a nation, by exchanging, for a small part of their land here, a country beyond the Mississippi River, where all, who live by hunting and will not work, may be collected and settled together. And whereas it is desirable to the state of Mississippi, to obtain a small part of the land belonging to said nation; for the mutual accommodation of the parties, and for securing the happiness and protection of the whole Choctaw nation, as well as preserving that harmony and friendship which so happily subsists between them and the United States, James Monroe, President of the United States of America, by Andrew Jackson, of the State of Tennessee, Major General in the Army of the United States, and General Thomas Hinds, of the State of Mississippi, Commissioners Plenipotentiary of the United States, on the one part, and the Mingo, Head Men, and Warriors, of the Choctaw nation, in full Council assembled, on the other part,; have freely and voluntarily entered into the following articles, viz:

#### ARTICLE 1.

To enable the President of the United States to carry into effect the above grand and humane objects, the Mingoes, Head Men, and Warriors, of the Choctaw nation, in full council assembled, in behalf of themselves and the said nation, do, by these presents, cede to the United States of America, all the land lying and being within the boundaries following, to wit:—Beginning on the Choctaw boundary, East of Pearl River, at a point due South of the White Oak spring, on the old Indian path; thence north to said spring; thence northwardly to a black oak, standing on the Natchez road, about forty poles eastwardly from Doake's fence, marked A. J. and blazed, with two large pines and a black oak standing near thereto, and marked as pointers; thence a straight line to the head of Black Creek, or Bouge Loosa; thence down Black Creek or Bouge Loosa to a small Lake; thence a direct course, so as to strike the Mississippi one mile below the mouth of the Arkansas River; thence down the Mississippi to our boundary; thence around and along the same to the beginning.

#### ARTICLE 2.

For and in consideration of the foregoing cession, on the part of the Choctaw nation, and in part satisfaction for the same, the Commissioners of the United States, in behalf of said States, do hereby cede to said nation, a tract of country west of the Mississippi River, situate between the Arkansas and Red River, and bounded as follows:— Beginning on the Arkansas River, where the lower boundary line of the Cherokees strikes the same; thence up the Arkansas to the Canadian Fork, and up the same to its source; thence due South to the Red River; thence down Red River, three miles below the mouth of Little River, which empties itself into Red River on the north side; thence a direct line to the beginning.

#### ARTICLE 3.

To prevent any dispute upon the subject of the boundaries mentioned in the 1st and 2d articles, it is hereby stipulated between the parties, that the same shall be ascertained and distinctly marked by a Commissioner, or Commissioners, to be appointed by the United States, accompanied by such person as the Choctaw nation may select; said nation having thirty days previous notice of the time and place at which the operation will commence. The person so chosen by the Choctaws, shall act as a pilot or guide, for which the United States will pay him two dollars per day, whilst actually engaged in the performance of that duty.

#### ARTICLE 4.

The boundaries hereby established between the Choctaw Indians and the United States, on this side of the Mississippi river, shall remain without alteration until the period at which said nation shall become so civilized and enlightened as to be made citizens of the United States, and Congress shall lay of a limited parcel of land for the benefit of each family or individual in the nation.

#### ARTICLE 5.

For the purpose of aiding and assisting the poor Indians, who wish to remove to the country hereby ceded on the part of the United States, and to enable them to do well and support their families, the Commissioners of the United States engage, in behalf of said States, to give to each warrior a blanket, kettle, rifle gun, bullet moulds and nippers, and ammunition sufficient for hunting and defense, for one year. Said warrior shall also be supplied with corn to support him and his family, for the same period, and whilst traveling to the country above ceded to the Choctaw nation.

#### ARTICLE 6.

The Commissioners of the United States further covenant and agree, on the part of said States, that an agent shall be appointed, in due time, for the benefit of the Choctaw Indians who may be permanently settled in the country ceded to them beyond the Mississippi river, and, at a convenient period, a factor shall be sent there with goods, to supply their wants. A Blacksmith shall also be settled amongst them, at a point most convenient to the population; and a faithful person appointed, whose duty it shall be to use every reasonable exertion to collect all the wandering Indians belonging to the Choctaw nation, upon the land hereby provided for their permanent settlement.

#### ARTICLE 7.

Out of the lands ceded by the Choctaw nation to the United States, the Commissioners aforesaid, in behalf of said States, further covenant and agree, that fifty-four sections of one mile square shall be laid out in good land, by the President of the United States, and sold, for the purpose of raising a fund, to be applied to the support of the Choctaw schools, on both sides of the Mississippi river. Three-fourths of said fund shall be appropriated for the benefit of the schools here; and the remaining fourth for the establishment of one or more beyond the Mississippi; the whole to be placed in the hands of the President of the United States, and to be applied by him, expressly and exclusively, to this valuable object.

ARTICLE 8.

To remove any discontent which may have arisen in the Choctaw Nation, in consequence of six thousand dollars of their annuity having been appropriated annually, for sixteen years, by some or the chiefs, for the support of their schools, the Commissioners of the United States oblige themselves, on the part of said States, to set apart an additional tract of good land, for raising a fund equal to that given by the said chiefs, so that the whole of the annuity may remain in the nation, and be divided amongst them. And in order that exact justice may be done to the poor and distressed of said nation, it shall be the duty of the agent to see that the wants of every deaf, dumb, blind, and distressed, Indian, shall be first supplied out of said annuity and the balance equally distributed amongst every individual of said nation.

ARTICLE 9.

All those who have separate settlements, and fall within the limits of the land ceded by the Choctaw nation to the United States, and who desire to remain where they now reside, shall be secured in a tract or parcel of land one mile square, to include their improvements. Any one who prefers removing, if he does so within one year from the date of this treaty, shall be paid their full value, to be ascertained by two persons, to be appointed by the President of the United States.

ARTICLE 10.

As there are some who have valuable buildings on the roads and elsewhere upon the lands hereby ceded, should they remove, it is further agreed by the aforesaid Commissioners, in behalf of the United States, that the inconvenience of doing so shall be considered, and such allowance made as will amount to an equivalent. For this purpose, there shall be paid to the Mingo, Puckshenubbee, five hundred dollars; to Harrison, two hundred dollars; to Captain Cobb, two hundred dollars; to William Hays, two hundred dollars; to O'Gleno two hundred dollars; and to all others who have comfortable houses, a compensation in the same proportion.

ARTICLE 11.

It is also provided by the Commissioners of the United States, and they agree in behalf of said states, that those Choctaw Chiefs and Warriors, who have not received compensation for their services during the campaign to Pensacola, in the late war, shall be paid whatever is due them over and above the value of the blanket, shirt, flap, and leggins, which have been delivered to them.

ARTICLE 12.

In order to promote industry and sobriety amongst all classes of the Red people, in this nation, but particularly the poor, it is further provided by the parties, that the agent appointed to reside here, shall be, and he is hereby, vested with full power to seize and confiscate all the whiskey which may be introduced into said nation, except that used at public stands, or brought in by the permit of the agent, or the principal Chiefs of the three Districts.

ARTICLE 13.

To enable the Mingo, Chiefs, and Head Men, of the Choctaw nation, to raise and organize a corps of Light-Horse, consisting of ten in each District, so that good order may be maintained, and that all men, both white and red, may be compelled to pay their just debts, it is stipulated and agreed, that the sum of two hundred dollars shall be appropriated by the United States, for each district, annually, and placed in the hands of the agent, to pay the expenses incurred in raising and establishing said corps; which is to act as executive officers, in maintaining good order, and compelling bad men to remove from the nation, who are not authorized to live in it by a regular permit from the agent.

ARTICLE 14.

Whereas the father of the beloved Chief Mushulatubbee, of the Lower Towns, for and during his life, did receive from the United States the sum of one hundred and fifty dollars, annually; it is hereby stipulated, that his son and successor Mushulatubbee, shall annually be paid the same amount during his natural life, to commence from the ratification of this Treaty.

ARTICLE 15.

The peace and harmony subsisting between the Choctaw Nation of Indians and the United States, are hereby renewed, continued, and declared to be perpetual.

ARTICLE 16.

These articles shall take effect, and become obligatory on the contracting parties, so soon as the same shall be ratified by the President, by and with the advice and consent of the Senate of the United States.

In testimony whereof, the commissioners plenipotentiary of the United States and the Mingo, head men, and warriors, of the Choctaw nation have hereunto subscribed their names and affixed their



seals, at the place above written, this eighteenth day of October, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty, and of the independence of the United States the forty-fifth.

### ***Treaty of Moultrie Creek (with the Seminoles) – 1823***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

#### ARTICLE 1.

The undersigned chiefs and warriors, for themselves and their tribes, have appealed to the humanity; and thrown themselves on, and have promised to continue under, the protection of the United States, and of no other nation, power, or sovereign; and, in consideration of the promises and stipulations hereinafter made, do cede and relinquish all claim or title which they may have to the whole territory of Florida, with the exception of such district of country as shall herein be allotted to them.

#### ARTICLE 2.

The Florida tribes of Indians will hereafter be concentrated and confined to the following metes and boundaries: commencing five miles north of Okehumke, running in a direct line to a point five miles west of Setarky's settlement, on the waters of Amazura, (or Withlahuchie river, ) leaving said settlement two miles south of the line; from thence, in a direct line, to the south end of the Big Hammock, to include Chickuchate; continuing, in the same direction, for five miles beyond the said Hammock—provided said point does not approach nearer than fifteen miles the sea coast of the Gulf of Mexico; if it does, the said line will terminate at that distance from the sea coast; thence, south, twelve miles; thence in a south 30° east direction, until the same shall strike within five miles of the

main branch of Charlotte river; thence, in a due east direction, to within twenty miles of the Atlantic coast; thence, north, fifteen west, for fifty miles and from this last, to the beginning point.

#### ARTICLE 3.

The United States will take the Florida Indians under their care and patronage, and will afford them protection against all persons whatsoever; provided they conform to the laws of the United States, and refrain from making war, or giving any insult to any foreign nation, without having first obtained the permission and consent of the United States: And, in consideration of the appeal and cession made in the first article of this treaty, by the aforesaid chiefs and warriors, the United States promise to distribute among the tribes, as soon as concentrated, under the direction of their agent, implements of husbandry, and stock of cattle and hogs, to the amount of six thousand dollars, and an annual sum of five thousand dollars a year, for twenty successive years, to be distributed as the President of the United States shall direct, through the Secretary of War, or his Superintendents and Agent of Indian Affairs.

#### ARTICLE 4.

The United States promise to guaranty to the said tribes the peaceable possession of the district of country herein assigned them, reserving the right of opening through it such roads, as may, from time to time, be deemed necessary; and to restrain and prevent all white persons from hunting, settling, or otherwise intruding upon it. But any citizen of the United States, being lawfully authorized for that purpose, shall be permitted to pass and repass through the said district, and to navigate the waters thereof, without any hindrance, toll, or exaction, from said tribes.

#### ARTICLE 5.

For the purpose of facilitating the removal of the said tribes to the district of country allotted them, and, as a compensation for the losses sustained, or the inconveniences to which they may be exposed by said removal, the United States will furnish them with rations of corn, meat, and salt, for twelve months, commencing on the first day of February next; and they further agree to compensate those individuals who have been compelled to abandon improvements on lands, not embraced within the limits allotted, to the amount of four thousand five hundred dollars, to be distributed among the sufferers, in a ratio to each, proportional to the value of the improvements abandoned. The United States further agree to furnish a sum, not exceeding two thousand dollars, to be expended by their agent, to facilitate the transportation of the different tribes to the point of concentration designated.

ARTICLE 6.

An agent, sub-agent, and interpreter, shall be appointed, to reside within the Indian boundary aforesaid, to watch over the interests of said tribes; and the United States further stipulate, as an evidence of their humane policy towards said tribes, who have appealed to their liberality, to allow for the establishment of a school at the agency, one thousand dollars per year for twenty successive years; and one thousand dollars per year, for the same period, for the support of a gun and blacksmith, with the expenses incidental to his shop.

ARTICLE 7.

The chiefs and warriors aforesaid, for themselves and tribes, stipulate to be active and vigilant in the preventing the retreating to, or passing through, of the district of country assigned them, of any absconding slaves, or fugitives from justice; and further agree, to use all necessary exertions to apprehend and deliver the same to the agent, who shall receive orders to compensate them agreeably to the trouble and expenses incurred.

ARTICLE 8.

A commissioner, or commissioners, with a surveyor, shall be appointed, by the President of the United States, to run and mark, (blazing fore and aft the trees) the line as defined in the second article of this treaty, who shall be attended by a chief or warrior, to be designated by a council of their own tribes, and who shall receive, while so employed, a daily compensation of three dollars.

ARTICLE 9.

The undersigned chiefs and warriors, for themselves and tribes, having objected to their concentration within the limits described in the second article of this treaty, under the impression that the said limits did not contain a sufficient quantity of good land to subsist them, and for no other reason: it is, therefore, expressly understood, between the United States and the aforesaid chiefs and warriors, that, should the country embraced in the said limits, upon examination by the Indian agent and the commissioner, or commissioners, to be appointed under the 8th article of this treaty, be by them considered insufficient for the support of the said Indian tribes; then the north line, as defined in the 2d article of this treaty, shall be removed so far north as to embrace a sufficient quantity of good tillable land.

ARTICLE 10.

The undersigned chiefs and warriors, for themselves and tribes, have expressed to the commissioners their unlimited confidence in their agent, Col. Gad Humphreys, and their interpreter, Stephen Richards, and, as an evidence of their gratitude for their services and humane treatment, and brotherly attentions to their wants, request that one mile square, embracing the improvements of Enehe Mathla, at Tallahassee (said improvements to be considered as the centre) be conveyed, in fee simple, as a present to Col. Gad Humphreys.—And they further request, that one mile square, at the Ochesee Bluffs, embracing Stephen Richard's field on said bluffs, be conveyed in fee simple, as a present to said Stephen Richards. The commissioners accord in sentiment with the undersigned chiefs and warriors, and recommend a compliance with their wishes to the President and Senate of the United States; but the disapproval, on the part of the said authorities, of this article, shall, in no wise, affect the other articles and stipulations concluded on in this treaty.

In testimony whereof, the commissioners, William P. Duval, James Gadsden, and Bernard Segui, and the undersigned chiefs and warriors, have hereunto subscribed their names and affixed their seals. Done at camp on Moultrie creek, in the territory of Florida, this eighteenth day of September, one thousand eight hundred and twenty-three, and of the independence of the United States the forty-eighth.

***Treaty with the Osages – 1825***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of a treaty made and concluded at St. Louis, in the State of Missouri, between William Clark, Superintendent of Indian Affairs, Commissioner on the part of the United States, and the undersigned, Chiefs, Head-Men, and Warriors, of the Great and Little Osage Tribes of Indians, duly authorized and empowered by their respective Tribes or Nations.*

IN order more effectually to extend to said Tribes that protection of the Government so much desired by them, it is agreed as follows:

ARTICLE 1.

The Great and Little Osage Tribes or Nations do, hereby, cede and relinquish to the United States, all their right, title, interest, and claim, to lands lying within the State of Missouri and Territory of Arkansas, and to all lands lying West of the said State of Missouri and Territory of Arkansas, North and West of the Red River, South of the Kansas River, and East of a line to be drawn from the head sources of the Kansas, Southwardly through the Rock Saline, with such reservations, for such considerations, and upon such terms as are hereinafter specified, expressed, and provided for.

ARTICLE 2.

Within the limits of the country, above ceded and relinquished, there shall be reserved, to, and for, the Great and Little Osage Tribes or Nations, aforesaid, so long as they may choose to occupy the same, the following described tract of land: beginning at a point due East of White Hair's Village, and twenty-five miles West of the Western boundary line of the State of Missouri, fronting on a North and South line, so as to leave ten miles North, and forty miles South, of the point of said beginning, and extending West, with the width of fifty miles, to the Western boundary of the lands hereby ceded and relinquished by said Tribes or Nations; which said reservations shall be surveyed and marked, at the expense of the United States, and upon which, the Agent for said Tribes or Nations and all persons attached to said agency, as, also, such teachers and instructors, as the President may think proper to authorize and permit, shall reside, and shall occupy, and cultivate, without interruption or molestation, such lands as may be necessary for them. And the United States do, hereby, reserve to themselves, forever, the right of navigating, freely, all water courses and navigable streams, within or running through, the tract of country above reserved to said Tribes or Nations.

ARTICLE 3.

In consideration of the cession and relinquishment, aforesaid, the United States do, hereby, agree to pay to the said tribes or nations, yearly, and every year, for twenty years, from the date of these presents, the sum of seven thousand dollars, at their Village, or at St. Louis, as the said tribes or nations may desire, either in money, merchandise, provisions, or domestic animals, at their option. And whenever the said annuity, or any part thereof, shall be paid in merchandise, the same is to be delivered to them at the first cost of the goods at St. Louis, free of transportation.

#### ARTICLE 4.

The United States shall, immediately, upon the ratification of this convention, or as soon thereafter as may be, cause to be furnished to the tribes or nations, aforesaid, six hundred head of cattle, six hundred hogs, one thousand domestic fowls, ten yoke of oxen, and six carts, with such farming utensils as the Superintendent of Indian Affairs may think necessary, and shall employ such persons, to aid them in their agricultural pursuits, as to the President of the United States may seem expedient, and shall, also, provide, furnish, and support for them, one blacksmith, that their farming utensils, tools, and arms, may be seasonably repaired; and shall build, for each of the four principal chiefs, at their respective villages, a comfortable and commodious dwelling house.

#### ARTICLE 5.

From the above lands ceded and relinquished, the following reservations, for the use of the half-breeds, hereafter named, shall be made, to wit: One section, or six hundred and forty acres, for Augustus Clermont, to be located and laid off so as to include Joseph Rivar's residence, on the East side of the Neosho, a short distance above the Grand Saline, and not nearer than within one mile thereof; one section for each of the following half-breeds: James, Paul, Henry, Rosalie, Anthony, and Amelia, the daughter of She-me-hunga, and Amelia, the daughter of Mi-hun-ga, to be located two miles below the Grand Saline, and extending down the Neosho, on the East side thereof; and one section for Noel Mongrain, the son of Wa-taw-nagres, and for each of his ten children, Baptiste, Noel, Francis, Joseph, Mongrain, Louis, Victoria, Sophia, Julia, and Juliet: and the like quantity for each of the following named grand-children, of the said Noel Mongrain, to wit: Charles, Francis, Louisson, and Wash, to commence on the Marias des Cygnes, where the Western boundary line of the State of Missouri crosses it at the fork of Mine river, and to extend up Mine river, for quantity: one section for Mary Williams, and one for Sarah Williams, to be located on the North side of the Marias des Cygnet, at the Double Creek, above Harmony; one section, for Francis T. Chardon; one section, for Francis C. Tayon; one section, for James G. Chouteau; one section, for Alexander Chouteau; one section, for Pelagie Antaya; one section, for Celeste Antaya; one section, for Joseph Antaya; one section, for Baptiste St. Michelle, jr.; one section, for Louis St. Michelle; one section, for Victoria St. Michelle; one section, for Julia St. Michelle; one section, for Francis St. Michelle; one section, for Joseph Perra; one section, for Susan Larine; one section, for Marguerite Reneau; one section, for Thomas L. Balio; and one section, for Terese, the daughter of Paul Louise; which said several tracts are to be located on the North side of the Marias des Cygnes, extending up the river, above the reservations in favor of Mary and Sarah Williams, in the order in which they are herein above named.

ARTICLE 6.

And also fifty-four other tracts, of a mile square each, to be laid off under the direction of the President of the United States, and sold, for the purpose of raising a fund to be applied to the support of schools, for the education of the Osage children, in such manner as the President may deem most advisable to the attainment of that end.

ARTICLE 7.

Forasmuch as there is a debt due, from sundry individuals of the Osage tribes or nations, to the United States' trading houses, of the Missouri and Osage rivers, amounting in the whole, to about the sum of four thousand one hundred and five dollars and eighty cents, which the United States do hereby agree to release; in consideration thereof, the said tribes or nations do, hereby, release and relinquish their claim upon the United States, for regular troops to be stationed, for their protection, in garrison, at Fort Clark, and, also, for furnishing of a blacksmith, at that place, and the delivery of merchandise, at Fire Prairie, as is provided for in the first, third, and fifth, articles of the Treaty, concluded on the tenth day of November, one thousand eight hundred and eight.

ARTICLE 8.

It appearing that the Delaware nation have various claims against the Osages, which the latter have not had it in their power to adjust, and the United States being desirous to settle, finally and satisfactorily, all demands and differences between the Delawares and Osages, do hereby agree to pay to the Delawares, in full satisfaction of all their claims and demands against the Osages, the sum of one thousand dollars.

ARTICLE 9.

With a view to quiet the animosities, which at present exist between a portion of the citizens of Missouri and Arkansas and the Osage tribes, in consequence of the lawless depredations of the latter, the United States do, furthermore, agree to pay, to their own citizens, the full value of such property, as they can legally prove to have been stolen or destroyed, by the Osages, since the year eighteen hundred and eight, and for which payment has not been made under former treaties: *Provided*, The sum to be paid by the United States does not exceed the sum of five thousand dollars.

ARTICLE 10.

It is furthermore agreed on, by and between the parties to these presents, that there shall be reserved two sections of land, to include the Harmony Missionary establishment, and their mill, on the Marias des Cygne; and one section, to include the Missionary establishment, above the Lick on the West side of Grand river, to be disposed of as the President of the United States shall direct, for the benefit of said Missions, and to establish them at the principal villages of the Great and Little Osage Nations, within the limits of the country reserved to them by this Treaty, and to be kept up at said villages, so long as said Missions shall be usefully employed in teaching, civilizing, and improving, the said Indians.

ARTICLE 11.

To preserve and perpetuate the friendship now happily subsisting between the United States and the said tribes or nations, it is hereby agreed, that the provisions contained in the ninth article of the Treaty concluded and signed at fort Clark, on the tenth day of November, one thousand eight hundred and eight, between the United States and the said tribes or nations, shall, in every respect, be considered as in full force and applicable to the provisions of this Treaty, and that the United States shall take and receive, into their friendship and protection, the aforesaid tribes or nations, and shall guaranty to them, forever, the right to navigate, freely, all water-courses, or navigable streams, within the tract of country hereby ceded, upon such terms as the same are or may be navigated by the citizens of the United States.

ARTICLE 12.

It is further agreed, that there shall be delivered as soon as may be, after the execution of this treaty, at the Osage villages, merchandise to the amount of four thousand dollars, first cost, in St. Louis, and two thousand dollars in merchandise, before their departure from this place; and horses and equipage, to the value of twenty-six hundred dollars; which, together with the sum of one hundred dollars, to be paid to Paul Loise, and the like sum to Baptiste Mongrain, in money, shall be in addition to the provisions and stipulations hereby above contained, in full satisfaction of the cession, hereinbefore agreed on.



ARTICLE 13.

Whereas the Great and Little Osage tribes or nations are indebted to Augustus P. Chouteau, Paul Balio, and William S. Williams, to a large amount, for credits given to them, which they are unable to pay, and have particularly requested to have paid, or provided for, in the present negotiation; it is, therefore, agreed on, by and between the parties to these presents, that the United States shall pay to Augustus P. Chouteau, one thousand dollars; to Paul Balio, two hundred and fifty dollars, and to William S. Williams two hundred and fifty dollars, towards the liquidation of their respective debts due from the said tribes or nations.

ARTICLE 14.

These articles shall take effect, and become obligatory on the contracting parties, so soon as the same shall be ratified by the President, by and with the advice and consent of the Senate of the United States.

In testimony whereof, the said William Clark, commissioner as aforesaid, and the deputation, chiefs, and head men, and warriors, of the Great and Little Osage nations of Indians, as aforesaid, have hereunto set their hands and seals, this second day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-five, and of the independence of the United States the forty-ninth.

***Treaty with the Kansas – 1825***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of a treaty made and concluded at the City of Saint Louis, in the State of Missouri, between William Clark, Superintendent of Indian Affairs, Commissioner on the part of the United States of America, and the undersigned Chiefs, Head Men, and Warriors of the Kansas Nation of Indians, duly authorized and empowered by said Nation.*

ARTICLE 1.

THE Kansas do hereby cede to the United States all the lands lying within the State of Missouri, to which the said nation have title or claim; and do further cede and relinquish, to the said United States, all other lands which they now occupy, or to which they have title or claim, lying West of the said State of Missouri, and within the following boundaries: beginning at the entrance of the Kansas river into the Missouri river; from thence North to the North-West corner of the State of Missouri; from thence Westwardly to the Nodewa river, thirty miles from its entrance into the Missouri; from thence to the entrance of the big Nemahaw river into the Missouri, and with that river to its source; from thence to the source of the Kansas river, leaving the old village of the Pania Republic to the West; from thence, on the ridge dividing the waters of the Kansas river from those of the Arkansas, to the Western boundary of the State line of Missouri, and with that line, thirty miles, to the place of beginning.

ARTICLE 2.

From the cession aforesaid, the following reservation for the use of the Kansas nation of Indians shall be made, of a tract of land, to begin twenty leagues up the Kansas river, and to include their village on that river; extending West thirty miles in width, through the lands ceded in the first Article, to be surveyed and marked under the direction of the President, and to such extent as he may deem necessary, and at the expense of the United States. The agents for the Kansas, and the persons attached to the agency, and such teachers and instructors as the President shall authorize to reside near the Kansas, shall occupy, during his pleasure, such lands as may be necessary for them within this reservation.

ARTICLE 3.

In consideration of the cession of land and relinquishments of claims, made in the first Articles, the United States agree to pay to the Kansas nation of Indians, three thousand five hundred dollars per annum, for twenty successive years, at their villages, or at the entrance of the Kansas river, either in money, merchandise, provisions, or domestic animals, at the option of the aforesaid Nation; and when

the said annuities, or any part thereof, is paid in merchandise, it shall be delivered to them at the first cost of the goods in Saint Louis, free of transportation.

#### ARTICLE 4.

The United States, immediately upon the ratification of this convention, or as soon thereafter as may be, shall cause to be furnished to the Kansas Nation, three hundred head of cattle, three hundred hogs, five hundred domestic fowls, three yoke of oxen, and two carts, with such implements of agriculture as the Superintendent of Indian Affairs may think necessary; and shall employ such persons to aid and instruct them in their agriculture, as the President of the United States may deem expedient; and shall provide and support a blacksmith for them.

#### ARTICLE 5.

Out of the lands herein ceded by the Kansas Nation to the United States, the Commissioner aforesaid, in behalf of the said United States, doth further covenant and agree, that thirty-six sections of good lands, on the Big Blue river, shall be laid out under the direction of the President of the United States, and sold for the purpose of raising a fund, to be applied, under the direction of the President, to the support of schools for the education of the Kansas children, within their Nation.

#### ARTICLE 6.

From the lands above ceded to the United States, there shall be made the following reservations, of one mile square, for each of the half breeds of the Kansas nation, viz: For Adel and Clement, the two children of Clement; for Josette, Julie, Pelagie, and Victoire, the four children of Louis Gonvil; for Marie and Lafleche, the two children of Baptiste of Gonvil; for Laventure, the son of Francis Laventure; for Elizabeth and Pierre Carbonau, the children of Pierre Brisa; for Louis Joncas; for Basil Joncas; for James Joncas; for Elizabeth Datcherute, daughter of Baptiste Datcherute; for Joseph Butler; for William Rodgers; for Joseph Coté; for the four children of Cicili Compère, each one mile square; and one for Joseph James, to be located on the North side of the Kansas river, in the order above named, commencing at the line of the Kansas reservation, and extending down the Kansas river for quantity.

#### ARTICLE 7.

With the view of quieting all animosities which may at present exist between a part of the white citizens of Missouri and the Kansas nation, in consequence of the lawless depredations of the latter,

the United States do further agree to pay their own citizens, the full value of such property as they can legally prove to have been stolen or destroyed since the year 1815: *Provided*, The sum so to be paid by the United States shall not exceed the sum of three thousand dollars.

ARTICLE 8.

And whereas the Kansas are indebted to Francis G. Choteau, for credits given them in trade, which they are unable to pay, and which they have particularly requested to have included and settled in the present Treaty; it is, therefore, agreed on, by and between the parties to these presents, that the sum of five hundred dollars, towards the liquidation of said debt, shall be paid by the United States to the said Francois G. Choteau.

ARTICLE 9.

There shall be selected at this place such merchandise as may be desired, amounting to two thousand dollars, to be delivered at the Kansas river, with as little delay as possible; and there shall be paid to the deputation now here, two thousand dollars in merchandise and horses, the receipt of which is hereby acknowledged; which, together with the amount agreed on in the 3d and 4th articles, and the provisions made in the other articles of this Treaty, shall be considered as a full compensation for the cession herein made.

ARTICLE 10.

Lest the friendship which is now established between the United States and the said Indian Nation should be interrupted by the misconduct of Individuals, it is hereby agreed, that for injuries done by individuals, no private revenge or retaliation shall take place, but instead thereof, complaints shall be made by the party injured, to the other by the said nation, to the Superintendent, or other person appointed by the President to the Chiefs of said nation. And it shall be the duty of the said Chiefs, upon complaints being made as aforesaid, to deliver up the person or persons against whom the complaint is made, to the end that he or they may be punished, agreeably to the laws of the State or Territory where the offence may have been committed; and in like manner, if any robbery, violence, or murder, shall be committed on any Indian or Indians belonging to said nation, the person or persons so offending shall be tried, and, if found guilty, shall be punished in like manner as if the injury had been done to a white man. And it is agreed, that the Chiefs of the Kansas shall, to the utmost of their power, exert themselves to recover horses or other property which may be stolen from any citizen or citizens of the United States, by any individual or individuals of the Nation; and the property so recovered shall

be forthwith delivered to the Superintendent, or other person authorized to receive it, that it may be restored to its proper owner; and in cases where the exertions of the Chiefs shall be ineffectual in recovering the property stolen as aforesaid, if sufficient proof can be adduced that such property was actually stolen, by any Indian or Indians belonging to the said nation, the Superintendent or other officer may deduct from the annuity of the said nation a sum equal to the value of the property which has been stolen. And the United States hereby guarantee, to any Indian or Indians, a full indemnification for any horses or other property which may be stolen from them by any of their citizens: *Provided*, That the property so stolen cannot be recovered, and that sufficient proof is produced that it was actually stolen by a citizen of the United States. And the said Nation of Kansas engage, on the requisition or demand of the President of the United States, or of the Superintendent, to deliver up any white man resident amongst them.

ARTICLE 11.

It is further agreed on, by and between the parties to these presents, that the United States shall forever enjoy the right to navigate freely all water courses or navigable streams within the limits of the tract of country herein reserved to the Kansas Nation; and that the said Kansas Nation shall never sell, relinquish, or in any manner dispose of the lands herein reserved, to any other nation, person or persons whatever, without the permission of the United States for that purpose first had and obtained. And shall ever remain under the protection of the United States, and in friendship with them.

ARTICLE 12.

This Treaty shall take effect, and be obligatory on the contracting parties, as soon as the same shall be ratified by the President, by and with the consent and advice of the Senate of the United States.

In testimony whereof, the said William Clark, commissioner as aforesaid, and the deputation, chiefs, head men, and warriors of the Kansas nation of Indians, as aforesaid, have hereunto set their hands and seals, this third day of June, in the year of our Lord eighteen hundred and twenty-five, and of the independence of the United States of America the forty-ninth year.

## ***Treaty with the Shawnees – 1825***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*Articles of a convention made between William Clark, Superintendent of Indian Affairs, and the undersigned Chiefs and Head Men of the Shawonee Nation of Indians, residing within the State of Missouri, duly authorized and empowered by said Nation, at the City of St. Louis, on the seventh day of November, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-five.*

WHEREAS the Shawnee Indians were in possession of a tract of land near Cape Gereudeau, in the State of Missouri, settled under a permission from the Spanish Government, given to the said Shawnees and Delawares by the Baron De Carondelet, on the fourth day of January, one thousand seven hundred and ninety-three, and recorded in the office of Recorder of Land Titles at St. Louis, containing about (25) twenty-five miles square, which said tract of land was abandoned by the Delawares, in the year 1815: and from which the said Shawnees, under an assurance of receiving other lands in exchange, did remove, after having made valuable and lasting improvements on the same, which were taken possession of by the citizens of the United States: And it being the desire of the United States fully to indemnify said tribe for all losses and injuries sustained by them by reason of such removal—the following articles have been agreed upon, between WILLIAM CLARK, Superintendent of Indian Affairs, specially authorized on the one part, and the undersigned Delegates of the Shawnee tribe, residing within the State of Missouri, on the other part:

### ARTICLE 1.

The Shawnee tribe, do, hereby, cede and relinquish to the United States, all their claim, interest and title, to the lands on which they settled, near Cape Gereudeau, under an authority of the Spanish government as aforesaid, situate, lying, and being between the River St. Come and Cape Gereudeau, and bounded on the east by the Mississippi, and westwardly by White Water.

### ARTICLE 2.

It is further agreed by the contracting parties, that, in consideration of the cession aforesaid, the United States do, hereby, agree to give to the Shawnee tribe of Indians, within the State of Missouri for

themselves and for those of the same nation, now residing in Ohio, who may hereafter emigrate to the west of the Mississippi, a tract of land equal to fifty (50) miles square, situated west of the State of Missouri, and within the purchase lately made from the Osages, by treaty bearing date the second day of June, one thousand eight hundred and twenty-five, and within the following boundaries: Commencing at a point (2) two miles north-west of the south-west corner of the State of Missouri; from thence, north, (25) twenty-five miles; thence, west, (100) one hundred miles; thence, south, (25) twenty-five miles; thence, east, (100) one hundred miles, to the place of beginning. But, whereas the said Shawnee tribe had valuable and lasting improvements within the tract of land hereby ceded, and moreover will have to incur expenses in their removal; it is further stipulated, that, for the purpose of rendering a fair equivalent for the losses and inconveniences which said tribe will sustain by removal, and to enable them to obtain supplies in their new settlements, the United States agree to pay to the tribe emigrating from the lands herein ceded, the sum of fourteen thousand dollars, which amount shall be paid to said party of the second part, as soon as practicable after the ratification of this treaty; five thousand dollars of which amount shall be furnished in domestic animals, implements of husbandry, and provisions, as soon as the said tribe remove upon the lands assigned them.

### **ARTICLE 3.**

It is further stipulated, that a deputation of the said parties of the second part may be sent to explore the lands assigned to them in the preceding article; and if the same be not acceptable to them, upon an examination of the same, which shall be had, and made known to the Superintendent of Indian affairs at St. Louis, on or before April next, who shall, in lieu thereof, assign to them an equal quantity of land, to be selected on the Kansas River, and laid off either south or north of that river, and west of the boundary of Missouri, not reserved or ceded to any other tribe.

### **ARTICLE 4.**

It appearing that the Shawnee Indians have various claims against the citizens of the United States to a large amount, for spoliations of various kinds, but which they have not been able to support by the testimony of white men; the United States, in order to a final settlement of all such claims, do hereby agree to pay to the Shawnee nation, the sum of (11,000) eleven thousand dollars, to be distributed by them in such way as may be deemed equitable; and to support and keep a blacksmith for their use on the lands hereby assigned, for the term of five years, or as long as the President may deem advisable; and it is further stipulated, that the United States shall furnish for the use of the Shawnees, the tools necessary for the blacksmith's shop, and (300) three hundred pounds of iron annually, to be furnished at the expense of the United States.

ARTICLE 5.

The friendship heretofore existing between the United States and the Shawnee Nation, is, hereby, renewed and perpetuated.

ARTICLE 6.

These articles shall take effect, and become obligatory on the contracting parties, so soon as the same shall be ratified by the President, by and with the advice and consent of the Senate of the United States.

In testimony whereof, the said William Clark, and the said delegates of the Shawanee nation, have hereunto set their hands, at the city of St. Louis, the seventh day of November, one thousand eight hundred and twenty-five.

***Treaty of Indian Springs (with the Creeks) – 1825***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of a convention, entered into and concluded at the Indian Springs, between Duncan G. Campbell, and James Meriwether, Commissioners on the part of the United States of America, duly authorised, and the Chiefs of the Creek Nation, in Council assembled.*

WHEREAS the said Commissioners, on the part of the United States, have represented to the said Creek Nation that it is the policy and earnest wish of the General Government, that the several Indian tribes within the limits of any of the states of the Union should remove to territory to be designated on the west side of the Mississippi river, as well for the better protection and security of said tribes, and their improvement in civilization, as for the purpose of enabling the United States, in this instance, to comply with the compact entered into with the State of Georgia, on the twenty-fourth day of April, in the year



one thousand eight hundred and two: And the said Commissioners having laid the late Message of the President of the United States, upon this subject, before a General Council of said Creek Nation, to the end that their removal might be effected upon terms advantageous to both parties:

And whereas the Chiefs of the Creek Towns have assented to the reasonableness of said proposition, and expressed a willingness to emigrate beyond the Mississippi, *those of Tokaubatchee excepted*:

These presents therefore witness, that the contracting parties have this day entered into the following Convention:

#### ARTICLE 1.

The Creek nation cede to the United States all the lands lying within the boundaries of the State of Georgia, as defined by the compact hereinbefore cited, now occupied by said Nation, or to which said Nation have title or claim; and also, all other lands which they now occupy, or to which they have title or claim, lying north and west of a line to be run from the first principal falls upon the Chatahoochie river, above Cowetau town, to Ocfuskee Old Town, upon the Tallapoosa, thence to the falls of the Coosaw river, at or near a place called the Hickory Ground.

#### ARTICLE 2.

It is further agreed between the contracting parties, that the United States will give, in exchange for the lands hereby acquired, the like quantity, acre for acre, westward of the Mississippi, on the Arkansas river, commencing at the mouth of the Canadian Fork thereof, and running westward between said rivers Arkansas and Canadian Fork, for quantity. But whereas said Creek Nation have considerable improvements within the limits of the territory hereby ceded, and will moreover have to incur expenses in their removal, it is further stipulated, that, for the purpose of rendering a fair equivalent for the losses and inconveniences which said Nation will sustain by removal, and to enable them to obtain supplies in their new settlement, the United States agree to pay to the Nation emigrating from the lands herein ceded, the sum of four hundred thousand dollars, of which amount there shall be paid to said party of the second part, as soon as practicable after the ratification of this treaty, the sum of two hundred thousand dollars. And as soon as the said party of the second part shall notify the Government of the United States of their readiness to commence their removal, there shall be paid the further sum of one hundred thousand dollars. And the first year after said emigrating party shall have settled in their new country, they shall receive of the amount first above named, the further sum

of twenty-five thousand dollars. And the second year, the sum of twenty-five thousand dollars. And annually, thereafter, the sum of five thousand dollars, until the whole is paid.

ARTICLE 3.

And whereas the Creek Nation are now entitled to annuities of thirty thousand dollars each, in consideration of cessions of territory heretofore made, it is further stipulated that said last mentioned annuities are to be hereafter divided in a just proportion between the party emigrating and those that may remain.

ARTICLE 4.

It is further stipulated that a deputation from the said parties of the second part, may be sent out to explore the territory herein offered them in exchange; and if the same be not acceptable to them, then they may select any other territory, west of the Mississippi, on Red, Canadian, Arkansas, or Missouri Rivers-the territory occupied by the Cherokees and Choctaws excepted; and if the territory so to be selected shall be in the occupancy of other Indian tribes, then the United States will extinguish the title of such occupants for the benefit of said emigrants.

ARTICLE 5.

It is further stipulated, at the particular request of the said parties of the second part, that the payment and disbursement of the first sum herein provided for, shall be made by the present Commissioners negotiating this treaty.

ARTICLE 6.

It is further stipulated, that the payments appointed to be made, the first and second years, after settlement in the West, shall be either in money, merchandise, or provisions, at the option of the emigrating party.

ARTICLE 7.

The United States agree to provide and support a blacksmith and wheelwright for the said party of the second part, and give them instruction in agriculture, as long, and in such manner, as the President may think proper.

ARTICLE 8.

Whereas the said emigrating party cannot prepare for immediate removal, the United States stipulate, for their protection against the incroachments, hostilities, and impositions of the whites, and of all others; but the period of removal shall not extend beyond the first day of September, in the year eighteen hundred and twenty-six.

ARTICLE 9.

This treaty shall be obligatory on the contracting parties, so soon as the same shall be ratified by the President of the United States, by and with the consent of the Senate thereof.

In testimony whereof, the commissioners aforesaid, and the chiefs and head men of the Creek nation, have hereunto set their hands and seals, this twelfth day of February, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-five.

## ***Treaty with the Western Cherokees – 1828***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*Articles of a Convention, concluded at the City of Washington this sixth day of May, in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-eight, between James Barbour, Secretary of War, being especially authorized therefor by the President of the United States, and the undersigned, Chiefs and Head Men of the Cherokee Nation of Indians, West of the Mississippi, they being duly authorized and empowered by their Nation.*

WHEREAS, it being the anxious desire of the Government of the United States to secure to the Cherokee nation of Indians, as well those now living within the limits of the Territory of Arkansas, as those of their friends and brothers who reside in States East of the Mississippi, and who may wish to join their brothers of the West, a permanent home, and which shall, under the most solemn guarantee of the United States, be, and remain, theirs forever— a home that shall never, in all future time, be embarrassed by having extended around it the lines, or placed over it the jurisdiction of a Territory or State, nor be pressed upon by the extension, in any way, of any of the limits of any existing Territory or State; and, Whereas, the present location of the Cherokees in Arkansas being unfavorable to their present repose, and tending, as the past demonstrates, to their future degradation and misery; and the Cherokees being anxious to avoid such consequences, and yet not questioning their right to their lands in Arkansas, as secured to them by Treaty, and resting also upon the pledges given them by the President of the United States, and the Secretary of War, of March, 1818, and 8th October, 1821, in regard to the outlet to the West, and as may be seen on referring to the records of the War Department, still being anxious to secure a permanent home, and to free themselves, and their posterity, from an embarrassing connexion with the Territory of Arkansas, and guard themselves from such connexions in future; and, Whereas, it being important, not to the Cherokees only, but also to the Choctaws, and in regard also to the question which may be agitated in the future respecting the location of the latter, as well as the former, within the limits of the Territory or State of Arkansas, as the case may be, and their removal therefrom; and to avoid the cost which may attend negotiations to rid the Territory or State of Arkansas whenever it may become a State, of either, or both of those Tribes, the parties hereto do hereby conclude the following Articles, viz:

#### ARTICLE 1.

The Western boundary of Arkansas shall be, and the same is, hereby defined, viz: A line shall be run, commencing on Red River, at the point where the Eastern Choctaw line strikes said River, and run due North with said line to the River Arkansas, thence in a direct line to the South West corner of Missouri.

#### ARTICLE 2.

The United States agree to possess the Cherokees, and to guarantee it to them forever, and that guarantee is hereby solemnly pledged, of seven millions of acres of land, to be bounded as follows, viz: Commencing at that point on Arkansas River where the Eastern Choctaw boundary line strikes said River, and running thence with the Western line of Arkansas, as defined in the foregoing article, to the South-West corner of Missouri, and thence with the Western boundary line of Missouri till it crosses the waters of Neasho, generally called Grand River, thence due West to a point from which a due South course will strike the present North West corner of Arkansas Territory, thence continuing due South, on and with the present Western boundary line of the Territory to the main branch of Arkansas River, thence down said River to its junction with the Canadian River, and thence up and between the said Rivers Arkansas and Canadian, to a point at which a line running North and South from River to River, will give the aforesaid seven millions of acres. In addition to the seven millions of acres thus provided for, and bounded, the United States further guarantee to the Cherokee Nation a perpetual outlet, West, and a free and unmolested use of all the Country lying West of the Western boundary of the above described limits, and as far West as the sovereignty of the United States, and their right of soil extend.

#### ARTICLE 3.

The United States agree to have the lines of the above cession run without delay, say not later than the first of October next, and to remove, immediately after the running of the Eastern line from the Arkansas River to the South-West corner of Missouri, all white persons from the West to the East of said line, and also all others, should there be any there, who may be unacceptable to the Cherokees, so that no obstacles arising out of the presence of a white population, or a population of any other sort, shall exist to annoy the Cherokees— and also to keep all such from the West of said line in future.

#### ARTICLE 4.

The United States moreover agree to appoint suitable persons whose duty it shall be, in conjunction with the Agent, to value all such improvements as the Cherokees may abandon in their removal from

their present homes to the District of Country as ceded in the second Article of this agreement, and to pay for the same immediately after the assessment is made, and the amount ascertained. It is further agreed, that the property and improvements connected with the agency, shall be sold under the direction of the Agent, and the proceeds of the same applied to aid in the erection, in the country to which the Cherokees are going, of a Grist, and Saw Mill, for their use. The aforesaid property and improvements are thus defined: Commence at the Arkansas River opposite William Stinnetts, and run due North one mile, thence due East to a point from which a due South line to the Arkansas River would include the Chalybeate, or Mineral Spring, attached to or near the present residence of the Agent, and thence up said River (Arkansas) to the place of beginning.

#### ARTICLE 5.

It is further agreed, that the United States, in consideration of the inconvenience and trouble attending the removal, and on account of the reduced value of a great portion of the lands herein ceded to the Cherokees, as compared with that of those in Arkansas which were made theirs by the Treaty of 1817, and the Convention of 1819, will pay to the Cherokees, immediately after their removal which shall be within fourteen months of the date of this agreement, the sum of fifty thousand dollars; also an annuity, for three years, of two thousand dollars, towards defraying the cost and trouble which may attend upon going after and recovering their stock which may stray into the Territory in quest of the pastures from which they may be driven — also, eight thousand seven hundred and sixty dollars, for spoliations committed on them, (the Cherokees,) which sum will be in full of all demands of the kind up to this date, as well as those against the Osages, as those against citizens of the United States— this being the amount of the, claims for said spoliations, as rendered by the Cherokees, and which are believed to be correctly and fairly stated.—Also, one thousand two hundred dollars for the use of Thomas Graves, a Cherokee Chief, for losses sustained in his property, and for personal suffering endured by him when confined as a prisoner, on a criminal, but false accusation; also, five hundred dollars for the use of George Guess, another Cherokee, for the great benefits he has conferred upon the Cherokee people, in the beneficial results which they are now experiencing from the use of the Alphabet discovered by him, to whom also, in consideration of his relinquishing a valuable saline, the privilege is hereby given to locate and occupy another saline on Lee's Creek. It is further agreed by the United States, to pay two thousand dollars, annually, to the Cherokees, for ten years, to be expended under the direction of the President of the United States in the education of their children, in their own country, in letters and the mechanic arts; also, one thousand dollars towards the purchase of a Printing Press and Types to aid the Cherokees in the progress of education, and to benefit and enlighten them as a people, in their own, and our language. It is agreed further that the expense

incurred other than that paid by the United States in the erection of the buildings and improvements, so far as that may have been paid by the benevolent society who have been, and yet are, engaged in instructing the Cherokee children, shall be paid to the society, it being the understanding that the amount shall be expended in the erection of other buildings and improvements, for like purposes, in the country herein ceded to the Cherokees. The United States relinquish their claim due by the Cherokees to the late United States Factory, provided the same does not exceed three thousand five hundred dollars.

#### ARTICLE 6.

It is moreover agreed, by the United States, whenever the Cherokees may desire it, to give them a set of plain laws, suited to their condition— also, when they may wish to lay off their lands, and own them individually, a surveyor shall be sent to make the surveys at the cost of the United States.

#### ARTICLE 7.

The Chiefs and Head Men of the Cherokee Nation, aforesaid, for and in consideration of the foregoing stipulations and provisions, do hereby agree, in the name and behalf of their Nation, to give up, and they do hereby surrender, to the United States, and agree to leave the same within fourteen months, as herein before stipulated, all the lands to which they are entitled in Arkansas, and which were secured to them by the Treaty of 8th January, 1817, and the Convention of the 27th February, 1819.

#### ARTICLE 8.

The Cherokee Nation, West of the Mississippi having, by this agreement, freed themselves from the harassing and ruinous effects consequent upon a location amidst a white population, and secured to themselves and their posterity, under the solemn sanction of the guarantee of the United States, as contained in this agreement, a large extent of unembarrassed country; and that their Brothers yet remaining in the States may be induced to join them and enjoy the repose and blessings of such a State in the future, it is further agreed, on the part of the United States, that to each Head of a Cherokee family now residing within the chartered limits of Georgia, or of either of the States, East of the Mississippi, who may desire to remove West, shall be given, on enrolling himself for emigration, a good Rifle, a Blanket, and Kettle, and five pounds of Tobacco: (and to each member of his family one Blanket,) also, a just compensation for the property he may abandon, to be assessed by persons to be appointed by the President of the United States. The cost of the emigration of all such shall also be borne by the United States, and good and suitable ways opened, and provisions procured for their

comfort, accommodation, and support, by the way, and provisions for twelve months after their arrival at the Agency; and to each person, or head of a family, if he take along with him four persons, shall be paid immediately on his arriving at the Agency and reporting himself and his family or followers, as emigrants and permanent settlers, in addition to the above, provided he and they shall have emigrated from within the Chartered limits of the State of Georgia, the sum of fifty dollars and this sum in proportion to any greater or less number that may accompany him from within the aforesaid Chartered limits of the State of Georgia.

#### ARTICLE 9.

It is understood and agreed by the parties to this Convention, that a Tract of Land, two miles wide and six miles long, shall be, and the same is hereby, reserved for the use and benefit of the United States, for the accommodation of the military force which is now, or which may hereafter be, stationed at Fort Gibson, on the Neasho, or Grand River, to commence on said River half a mile below the aforesaid Fort, and to run thence due East two miles, thence Northwardly six miles, to a point which shall be two mile distant from the River aforesaid, thence due West to the said River, and down it to the place of beginning. And the Cherokees agree that the United States shall have and possess the right of establishing a road through their country for the purpose of having a free and unmolested way to and from said Fort.

#### ARTICLE 10.

It is agreed that Captain James Rogers, in consideration of his having lost a horse in the service of the United States, and for services rendered by him to the United States, shall be paid, in full for the above, and all other claims for losses and services, the sum of Five Hundred Dollars.

#### ARTICLE 11.

This Treaty to be binding on the contracting parties so soon as it is ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate.

Done at the place, and on the day and year above written.



## ***Treaty of Franklin (with the Chickasaws) – 1830***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*Articles of a treaty, entered into at Franklin, Tennessee, this 31st day of August, 1830, by John H. Eaton, Secretary of War, and General John Coffee, commissioners appointed by the President, on the part of the United States, and the chiefs and head men of the Chickasaw Nation of Indians, duly authorized, by the whole nation, to conclude a treaty.*

### ARTICLE 1.

The Chickasaw Nation hereby cede to the United States all the lands owned and possessed by them, on the East side of the Mississippi River, where they at present reside, and which lie north of the following boundary, viz: beginning at the mouth of the Oacktibbyhaw (or Tibbee) creek; thence, up the same, to a point, being a marked tree, on the old Natchez road, about one mile Southwardly from Wall's old place; thence, with the Choctaw boundary, and along it, Westwardly, through the Tunicha old fields, to a point on the Mississippi river, about twenty-eight miles, by water, below where the St. Francis river enters said stream, on the West side. All the lands North, and North-East of said boundary, to latitude thirty-five North the South boundary of the State of Tennessee, being owned by the Chickasaws, are hereby ceded to the United States.

### ARTICLE 2.

In consideration of said cession, the United States agree to furnish to the Chickasaw Nation of Indians, a country, West of the territory of Arkansas, to lie South of latitude thirty-six degrees and a half, and of equal extent with the one ceded; and in all respects as to timber, water and soil, it shall be suited to the wants and condition of said Chickasaw people. It is agreed further, that the United States will send one or more commissioners to examine and select a country of the description stated, who shall be accompanied by an interpreter and not more than twelve persons of the Chickasaws, to be chosen by the nation, to examine said country; and who, for their expenses and services, shall be allowed two dollars a day each, while so engaged. If, after proper examination, a country suitable to their wants and condition can not be found; then, it is stipulated and agreed, that this treaty, and all its provisions, shall be considered null and void. But, if a country shall be found and approved, the President of the

United States shall cause a grant in fee simple to be made out, to be signed by him as other grants are usually signed, conveying the country to the Chickasaw people, and to their children, so long as they shall continue to exist as a nation, and shall reside upon the same.

#### ARTICLE 3.

The Chickasaws being a weak tribe, it is stipulated that the United States will, at all times, extend to them their protection and care against enemies of every description, but it is, at the same time, agreed, that they shall act peaceably, and never make war, nor resort to arms, except with the consent and approval of the President, unless in cases where they may be invaded by some hostile power or tribe.

#### ARTICLE 4.

As further consideration, the United States agree, that each warrior and widow having a family, and each white man, having an Indian family, shall be entitled to a half section of land, and if they have no family, to half that quantity. The delegation present, having full knowledge of the population of their country, stipulate, that the first class of cases (those with families), shall not exceed five hundred, and that the other class shall not exceed one hundred persons. The reservations secured under this article, shall be granted in fee simple, to those who choose to remain, and become subject to the laws of the whites; and who, having recorded such intention with the agent, before the time of the first removal, shall continue to reside upon, and cultivate the same, for five years; at the expiration of which time, a grant shall be issued. But should they prefer to remove, and actually remove, then the United States, in lieu of such reservations will pay for the same, at the rate of one dollar and a half per acre; the same to be paid in ten equal, annual installments, to commence after the period of the ratification of this treaty, if, at that time, they shall have removed.

#### ARTICLE 5.

It is agreed, that the United States, as further consideration, will pay to said Nation of Indians, fifteen thousand dollars annually, for twenty years; the first payment to be made after their removal shall take place, and they be settled at their new homes, West of the Mississippi.

#### ARTICLE 6.

Whereas Levi Colbert, George Clobber, Tessemingo, William McGilvery and Saml. Seeley Senr, have been long known, as faithful and steady friends of the United States, and regardless of the interest of their own people; to afford them an earnest of our good feeling, now that they are about to seek a

new home; the commissioners, of their own accord, and without any thing of solicitation or request, on the part of said persons, have proposed, and do agree, that they have reservations of four sections each, to include their present improvements, as nearly as may be; or, if they have improvements at any other place than one, then, equally to divide said reservations, so that two sections may be laid off at one place of improvement, and two at another; or, the whole at one place, as the party entitled may choose. They shall be entitled to the same in fee simple, to be resided upon; or, if they prefer it, they may, with the consent of the President, sell and convey the same, in fee. And it is further agreed, that upon the same terms and conditions, a reservation of two sections, to be surveyed together, and to include the improvements of the party entitled, shall and the same is hereby declared to be, secured to Capt. James Brown, James Colbert, John McLish & Isaac Alberson.

#### ARTICLE 7.

The delegation having selected the following persons, as worthy their regard and confidence, to wit;— Ish to yo to pe, To pul ka, Ish te ke yo ka tubbe, Ish te ke cha, E le paum be, Pis te la tubbe, Ish tim mo lat ka, Pis ta tubbe, Im mo hoal te tubbe, Ba ka tubbe, Ish to ye tubbe, Ah to ko wa, Pak la na ya ubbe. In hie yo che tubbe, Thomas Seally, Tum ma sheck ah, Im mo la subbe, Am le mi ya tubbe; Benjamin Love and Malcomb McGee;—it is consented that each of said persons shall be entitled to a reservation of one section of land to be located in a body, to include their present improvement, and upon which, intending to become resident citizens of the country, they may continue, and at the end of five years, shall receive a grant for the same; or, should they prefer to remove, they shall be entitled, in lieu thereof, to receive from the United States, one dollar and twenty-five cents per acre for the same, to be paid in two equal, annual installments, to commence after the ratification of this treaty, and after the nation shall have removed.

#### ARTICLE 8.

No person receiving a special reservation, shall be entitled to claim any further reservation, under the provisions of the fourth article of this treaty.

#### ARTICLE 9.

At the request of the delegation, it is agreed that Levi Colbert shall have an additional section of land, to that granted him in the 6th article, to be located where he may prefer, and subject to the conditions contained in said sixth article.

ARTICLE 10.

All the reservations made by this treaty, shall be in sections, half sections, or quarter sections, agreeably to the legal surveys made, and shall include the present houses and improvements of the reserves, as nearly as may be.

ARTICLE 11.

It is agreed that the Chickasaw people, in removing to their new homes, shall go there at the expense of the United States; and that when they shall have arrived at their new homes, the United States will furnish to each one, for the space of one year, meat and corn rations, for himself and his family; that thereby, time may be afforded to clear the ground, and prepare a crop. And the better to effect this object, it is agreed that one-half the nation shall remove in the fall of 1831, and the other half the following fall. The supplies to be furnished by the United States, are to be delivered at one or two places in the nation, which shall be as convenient to the body of the people as may be practicable; having regard to the position or places, where the supplies may be had or deposited, with the greatest convenience, and least expense to the United States.

ARTICLE 12.

The United States, at the time of the removal of each portion of the nation, at the valuation of some respectable person, to be appointed by the President, agree to purchase all the stock they may desire to part with, (except horses), and to pay them therefor, at their new homes, as early as practicable after the ratification of this treaty. Also, to receive their agricultural and farming utensils, and to furnish them, at the West, with axes, hoes and ploughs, suited to their wants respectively. Also, to furnish each family with a spinning wheel and cards, and a loom to every six families.

ARTICLE 13.

A council house, and two houses of public worship, which may be used for the purposes of schools, shall be built by the United States; and the sum of four thousand dollars shall be appropriated for that purpose. Also, one blacksmith, and no more, shall be employed at the expense of the government, for twenty years, for the use of the Indians; and a mill-wright for five years, to aid them in erecting their saw and grist-mills.

ARTICLE 14.

The sum of two thousand dollars a year, shall be paid for ten years, for the purpose of employing suitable teachers of the Christian religion, and superintending common schools in the nation. And it is further consented, that twenty Chickasaw boys of promise, from time to time, for the period of twenty years, shall be selected from the nation by the chiefs, to be educated within the States at the expense of the United States, under the direction of the Secretary of War.

ARTICLE 15.

A desire having been expressed by Levi Colbert, that two of his younger sons, Abijah Jackson Colbert, and Andrew Morgan Colbert, aged seven and five years, might be educated under the direction and care of the President of the United States;—and George Colbert having also expressed— a wish that his grand-son, Andrew J. Frazier, aged about twelve years, might have a similar attention: It is consented, that at a proper age, as far as they may be found to have capacity, they shall receive a liberal education, at the expense of the United States, under the direction and control of the President.

ARTICLE 16.

The United States shall have authority, after the ratification of this treaty by the Senate, to survey and prepare the country for sale; but no sale shall take place before the fall of 1832, or until they shall remove. And that every clause and article herein contained may be strictly fulfilled;—it is stipulated and agreed, that the lands herein ceded shall be, and the same are hereby pledged, for the payment of the several sums which are secured and directed to be paid, under the several provisions of this treaty.

ARTICLE 17.

The United States, and the Chickasaw nation of Indians herein stipulate, that perpetual peace, and unaltered and lasting friendship, shall be maintained between them.

It is agreed, that the President of the United States will use his good offices, and kind mediation, and make a request of the governor and legislature of the State of Mississippi, not to extend their laws over the Chickasaws; or to suspend their operation, until they shall have time to remove, as limited in this treaty.

In witness of all and every thing herein determined, between the United States, and the delegation representing the whole Chickasaw nation, the parties heave hereunto set their hands and seals, at Franklin, Tennessee, within the United States, this thirty-first day of August, one thousand eight hundred and thirty.

### ***Treaty of Dancing Rabbit Creek (with the Choctaws) – 1830***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*A treaty of perpetual, friendship, cession and limits, entered into by John H. Eaton and John Coffee, for and in behalf of the Government of the United States, and the Mingoes, Chiefs, Captains and Warriors of the Choctaw Nation, begun and held at Dancing Rabbit Creek, on the fifteenth of September, in the year eighteen hundred and thirty.*

WHEREAS the General Assembly of the State of Mississippi has extended the laws of said State to persons and property within the chartered limits of the same, and the President of the United States has said that he cannot protect the Choctaw people from the operation of these laws; Now therefore that the Choctaw may live under their own laws in peace with the United States and the State of Mississippi they have determined to sell their lands east of the Mississippi and have accordingly agreed to the following articles of treaty:

#### **ARTICLE I.**

Perpetual peace and friendship is pledged and agreed upon by and between the United States and the Mingoes, Chiefs, and Warriors of the Choctaw Nation of Red People; and that this may be considered the Treaty existing between the parties all other Treaties heretofore existing and inconsistent with the provisions of this are hereby declared null and void.

## **ARTICLE II.**

The United States under a grant specially to be made by the President of the U.S. shall cause to be conveyed to the Choctaw Nation a tract of country west of the Mississippi River, in fee simple to them and their descendants, to inure to them while they shall exist as a nation and live on it, beginning near Fort Smith where the Arkansas boundary crosses the Arkansas River, running thence to the source of the Canadian fork; if in the limits of the United States, or to those limits; thence due south to Red River, and down Red River to the west boundary of the Territory of Arkansas; thence north along that line to the beginning. The boundary of the same to be agreeably to the Treaty made and concluded at Washington City in the year 1825. The grant to be executed so soon as the present Treaty shall be ratified.

## **ARTICLE III.**

In consideration of the provisions contained in the several articles of this Treaty, the Choctaw nation of Indians consent and hereby cede to the United States, the entire country they own and possess, east of the Mississippi River; and they agree to move beyond the Mississippi River, early as practicable, and will so arrange their removal, that as many as possible of their people not exceeding one half of the whole number, shall depart during the falls of 1831 and 1832; the residue to follow during the succeeding fall of 1833, a better opportunity in this manner will be afforded the Government, to extend to them the facilities and comforts which it is desirable should be extended in conveying them to their new homes.

## **ARTICLE IV.**

The Government and people of the United States are hereby obliged to secure to the said Choctaw Nation of Red People the jurisdiction and government of all the persons and property that may be within their limits west, so that no Territory or state shall ever have a right to pass laws for the government of the Choctaw Nation of Red People and their descendants; and that no part of the land granted them shall ever be embraced in any Territory or State; but the U. S. shall forever secure said Choctaw Nation from, and against, all laws except such as from time to time may be enacted in their own National Councils, not inconsistent with the Constitution, Treaties, and Laws of the United States; and except such as may, and which have been enacted by Congress, to the extent that Congress under the Constitution are required to exercise a legislation over Indian affairs. But the Choctaws, should this treaty be ratified, express a wish that Congress may grant to the Choctaws the right of punishing by

their own laws any white man who shall come into their nation and infringe any of their national regulations.

#### **ARTICLE V.**

The United States are obliged to protect the Choctaws from domestic strife and from foreign enemies on the same principles that the citizens of the United States are protected, so that whatever would be a legal demand upon the U.S. for defense or for wrongs committed by an enemy, on a citizen of the U.S. shall be equally binding in favor of the Choctaws, and in all cases where the Choctaws shall be called upon by a legally authorized officer of the U.S. to fight an enemy, such Choctaw shall receive the pay and other emoluments, which citizens of the U.S. receive in such cases, provided, no war shall be undertaken or prosecuted by said Choctaw Nation but by declaration made in full Council, and to be approved by the U.S. unless it be in self defense against an open rebellion or against an enemy marching into their country, in which cases they shall defend, until the U.S. are advised thereof.

#### **ARTICLE VI.**

Should a Choctaw or any party of Choctaws commit acts of violence upon the person or property of a citizen of the U.S. or join any war party against any neighbouring tribe of Indians, without the authority in the preceding article; and except to oppose an actual or threatened invasion or rebellion, such person so offending shall be delivered up to an officer of the U.S. if in the power of the Choctaw Nation, that such offender may be punished as may be provided in such cases, by the laws of the U.S.; but if such offender is not within the control of the Choctaw Nation, then said Choctaw Nation shall not be held responsible for the injury done by said offender.

#### **ARTICLE VII.**

All acts of violence committed upon persons and property of the people of the Choctaw Nation either by citizens of the U.S. or neighbouring Tribes of Red People, shall be referred to some authorized Agent by him to be referred to the President of the U.S. who shall examine into such cases and see that every possible degree of justice is done to said Indian party of the Choctaw Nation.

#### **ARTICLE VIII.**

Offenders against the laws of the U.S. or any individual State shall be apprehended and delivered to any duly authorized person where such offender may be found in the Choctaw country, having fled



from any part of U.S. but in all such cases application must be made to the Agent or Chiefs and the expense of his apprehension and delivery provided for and paid by the U. States.

#### **ARTICLE IX.**

Any citizen of the U.S. who may be ordered from the Nation by the Agent and constituted authorities of the Nation and refusing to obey or return into the Nation without the consent of the aforesaid persons, shall be subject to such pains and penalties as may be provided by the laws of the U.S. in such cases. Citizens of the U.S. traveling peaceably under the authority of the laws of the U.S. shall be under the care and protection of the nation.

#### **ARTICLE X.**

No person shall expose goods or other article for sale as a trader, without a written permit from the constituted authorities of the Nation, or authority of the laws of the Congress of the U.S. under penalty of forfeiting the Articles, and the constituted authorities of the Nation shall grant no license except to such persons as reside in the Nation and are answerable to the laws of the Nation. The U.S. shall be particularly obliged to assist to prevent ardent spirits from being introduced into the Nation.

#### **ARTICLE XI.**

Navigable streams shall be free to the Choctaws who shall pay no higher toll or duty than citizens of the U.S. It is agreed further that the U.S. shall establish one or more Post Offices in said Nation, and may establish such military post roads, and posts, as they may consider necessary.

#### **ARTICLE XII.**

All intruders shall be removed from the Choctaw Nation and kept without it. Private property to be always respected and on no occasion taken for public purposes without just compensation being made therefor to the rightful owner. If an Indian unlawfully take or steal any property from a white man a citizen of the U.S. the offender shall be punished. And if a white man unlawfully take or steal any thing from an Indian, the property shall be restored and the offender punished. It is further agreed that when a Choctaw shall be given up to be tried for any offense against the laws of the U.S. if unable to employ counsel to defend him, the U.S. will do it, that his trial may be fair and impartial.

**ARTICLE XIII.**

It is consented that a qualified Agent shall be appointed for the Choctaws every four years, unless sooner removed by the President; and he shall be removed on petition of the constituted authorities of the Nation, the President being satisfied there is sufficient cause shown. The Agent shall fix his residence convenient to the great body of the people; and in the selection of an Agent immediately after the ratification of this Treaty, the wishes of the Choctaw Nation on the subject shall be entitled to great respect.

**ARTICLE XIV.**

Each Choctaw head of a family being desirous to remain and become a citizen of the States, shall be permitted to do so, by signifying his intention to the Agent within six months from the ratification of this Treaty, and he or she shall thereupon be entitled to a reservation of one section of six hundred and forty acres of land, to be bounded by sectional lines of survey; in like manner shall be entitled to one half that quantity for each unmarried child which is living with him over ten years of age; and a quarter section to such child as may be under 10 years of age, to adjoin the location of the parent. If they reside upon said lands intending to become citizens of the States for five years after the ratification of this Treaty, in that case a grant in fee simple shall issue; said reservation shall include the present improvement of the head of the family, or a portion of it. Persons who claim under this article shall not lose the privilege of a Choctaw citizen, but if they ever remove are not to be entitled to any portion of the Choctaw annuity.

**ARTICLE XV.**

To each of the Chiefs in the Choctaw Nation (to wit) Greenwood Laflore, Nutackachie, and Mushulatubbe there is granted a reservation of four sections of land, two of which shall include and adjoin their present improvement, and the other two located where they please but on unoccupied unimproved lands, such sections shall be bounded by sectional lines, and with the consent of the President they may sell the same. Also to the three principal Chiefs and to their successors in office there shall be paid two hundred and fifty dollars annually while they shall continue in their respective offices, except to Mushulatubbe, who as he has an annuity of one hundred and fifty dollars for life under a former treaty, shall receive only the additional sum of one hundred dollars, while he shall continue in office as Chief; and if in addition to this the Nation shall think proper to elect an additional principal Chief of the whole to superintend and govern upon republican principles he shall receive annually for his services five hundred dollars, which allowance to the Chiefs and their successors in

office, shall continue for twenty years. At any time when in military service, and while in service by authority of the U.S. the district Chiefs under and by selection of the President shall be entitled to the pay of Majors; the other Chief under the same circumstances shall have the pay of a Lieutenant Colonel. The Speakers of the three districts, shall receive twenty-five dollars a year for four years each; and the three secretaries one to each of the Chiefs, fifty dollars each for four years. Each Captain of the Nation, the number not to exceed ninety-nine, thirty-three from each district, shall be furnished upon removing to the West, with each a good suit of clothes and a broad sword as an outfit, and for four years commencing with the first of their removal shall each receive fifty dollars a year, for the trouble of keeping their people at order in settling; and whenever they shall be in military service by authority of the U.S. shall receive the pay of a captain.

#### **ARTICLE XVI.**

In wagons; and with steam boats as may be found necessary—the U.S. agree to remove the Indians to their new homes at their expense and under the care of discreet and careful persons, who will be kind and brotherly to them. They agree to furnish them with ample corn and beef, or pork for themselves and families for twelve months after reaching their new homes. It is agreed further that the U.S. will take all their cattle, at the valuation of some discreet person to be appointed by the President, and the same shall be paid for in money after their arrival at their new homes; or other cattle such as may be desired shall be furnished them, notice being given through their Agent of their wishes upon this subject before their removal that time to supply the demand may be afforded.

#### **ARTICLE XVII.**

The several annuities and sums secured under former Treaties to the Choctaw nation and people shall continue as though this Treaty had never been made.

And it is further agreed that the U.S. in addition will pay the sum of twenty thousand dollars for twenty years, commencing after their removal to the west, of which, in the first year after their removal, ten thousand dollars shall be divided and arranged to such as may not receive reservations under this Treaty.

#### **ARTICLE XVIII.**

The U.S. shall cause the lands hereby ceded to be surveyed; and surveyors may enter the Choctaw Country for that purpose, conducting themselves properly and disturbing or interrupting none of the Choctaw people. But no person is to be permitted to settle within the nation, or the lands to be sold

before the Choctaws shall remove. And for the payment of the several amounts secured in this Treaty, the lands hereby ceded are to remain a fund pledged to that purpose, until the debt shall be provided for and arranged. And further it is agreed, that in the construction of this Treaty wherever well founded doubt shall arise, it shall be construed most favorably towards the Choctaws.

#### **ARTICLE XIX.**

The following reservations of land are hereby admitted. To Colonel David Fulsom four sections of which two shall include his present improvement, and two may be located elsewhere, on unoccupied, unimproved land.

To I. Garland, Colonel Robert Cole, Tuppanahomer, John Pytchlynn, Charles Juzan, Johokebetubbe, Eaychahobia, Ofehoma, two sections, each to include their improvements, and to be bounded by sectional lines, and the same may be disposed of and sold with the consent of the President. And that others not provided for, may be provided for, there shall be reserved as follows:

First. One section to each head of a family not exceeding Forty in number, who during the present year, may have had in actual cultivation, with a dwelling house thereon fifty acres or more. Secondly, three quarter sections after the manner aforesaid to each head of a family not exceeding four hundred and sixty, as shall have cultivated thirty acres and less than fifty, to be bounded by quarter section lines of survey, and to be contiguous and adjoining.

Third; One half section as aforesaid to those who shall have cultivated from twenty to thirty acres the number not to exceed four hundred. Fourth; a quarter section as aforesaid to such as shall have cultivated from twelve to twenty acres, the number not to exceed three hundred and fifty, and one half that quantity to such as shall have cultivated from two to twelve acres, the number also not to exceed three hundred and fifty persons. Each of said class of cases shall be subject to the limitations contained in the first class, and shall be so located as to include that part of the improvement which contains the dwelling house. If a greater number shall be found to be entitled to reservations under the several classes of this article, than is stipulated for under the limitation prescribed, then and in that case the Chiefs separately or together shall determine the persons who shall be excluded in the respective districts.

Fifth; Any Captain the number not exceeding ninety persons, who under the provisions of this article shall receive less than a section, he shall be entitled, to an additional quantity of half a section adjoining to his other reservation. The several reservations secured under this article, may be sold with the

consent of the President of the U.S. but should any prefer it or omit to take a reservation for the quantity he may be entitled to, the U.S. will on his removing pay fifty cents an acre, after reaching their new homes, provided that before the first of January next they shall adduce to the Agent, or some other authorized person to be appointed, proof of his claim and the quantity of it. Sixth; likewise children of the Choctaw Nation residing in the Nation, who have neither father nor mother a list of which, with satisfactory proof of Parentage and orphanage being filed with Agent in six months to be forwarded to the War Department, shall be entitled to a quarter section of Land, to be located under the direction of the President, and with his consent the same may be sold and the proceeds applied to some beneficial purpose for the benefit of said orphans.

#### **ARTICLE XX.**

The U.S. agree and stipulate as follows, that for the benefit and advantage of the Choctaw people, and to improve their condition, their shall be educated under the direction of the President and at the expense of the U.S. forty Choctaw youths for twenty years. This number shall be kept at school, and as they finish their education others, to supply their places shall be received for the period stated. The U.S. agree also to erect a Council House for the nation at some convenient central point, after their people shall be settled; and a House for each Chief, also a Church for each of the three Districts, to be used also as school houses, until the Nation may conclude to build others; and for these purposes ten thousand dollars shall be appropriated; also fifty thousand dollars (viz.) twenty-five hundred dollars annually shall be given for the support of three teachers of schools for twenty years. Likewise there shall be furnished to the Nation, three Blacksmiths one for each district for sixteen years, and a qualified Mill Wright for five years; Also there shall be furnished the following articles, twenty-one hundred blankets, to each warrior who emigrates a rifle, moulds, wipers and ammunition. One thousand axes, ploughs, hoes, wheels and cards each; and four hundred looms. There shall also be furnished, one ton of iron and two hundred weight of steel annually to each District for sixteen years.

#### **ARTICLE XXI.**

A few Choctaw Warriors yet survive who marched and fought in the army with General Wayne, the whole number stated not to exceed twenty. These it is agreed shall hereafter while they live, receive twenty-five dollars a year; a list of them to be early as practicable, and within six months, made out, and presented to the Agent, to be forwarded to the War Department.

## **ARTICLE XXII.**

The Chiefs of the Choctaws who have suggested that their people are in a state of rapid advancement in education and refinement, and have expressed a solicitude that they might have the privilege of a Delegate on the floor of the House of Representatives extended to them. The Commissioners do not feel that they can under a treaty stipulation accede to the request, but at their desire, present it in the Treaty, that Congress may consider of, and decide the application.

Done, and signed, and executed by the commissioners of the United States, and the chiefs, captains, and head men of the Choctaw nation, at Dancing Rabbit creek, this 27th day of September, eighteen and thirty.

### ***Treaty of Pontotoc Creek (with the Chickasaws) – 1832***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

THE Chickasaw Nation find themselves oppressed in their present situation; by being made subject to the laws of the States in which they reside. Being ignorant of the language and laws of the white man, they cannot understand or obey them. Rather than submit to this great evil, they prefer to seek a home in the west, where they may live and be governed by their own laws. And believing that they can procure for themselves a home, in a country suited to their wants and condition, provided they had the means to contract and pay for the same, they have determined to sell their country and hunt a new home. The President has heard the complaints of the Chickasaws, and like them believes they cannot be happy, and prosper as a nation, in their present situation and condition, and being desirous to relieve them from the great calamity that seems to await them, if they remain as they are—He has sent his Commissioner Genl. John Coffee, who has met the whole Chickasaw nation in Council, and after mature deliberation, they have entered into the following articles, which shall be binding on both parties, when the same shall be ratified by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate.

**ARTICLE 1.**

For the consideration hereinafter expressed, the Chickasaw nation do hereby cede, to the United States, all the land which they own on the east side of the Mississippi river, including all the country where they at present live and occupy.

**ARTICLE 2.**

The United States agree to have the whole country thus ceded, surveyed, as soon as it can be conveniently done, in the same manner that the public lands of the United States are surveyed in the States of Mississippi and Alabama, and as soon thereafter as may be practicable, to have the same prepared for sale. The President of the United States will then offer the land for sale at public auction, in the same manner and on the same terms and conditions as the other public lands, and such of the land as may not sell at the public sales shall be offered at private sale, in the same manner that other private sales are made of the United States lands.

**ARTICLE 3.**

As a full compensation to the Chickasaw nation, for the country thus ceded, the United States agree to pay over to the Chickasaw nation, all the money arising from the sale of the land which may be received from time to time, after deducting therefrom the whole cost and expenses of surveying and selling the land, including every expense attending the same.

**ARTICLE 4.**

The President being determined that the Chickasaw people shall not deprive themselves of a comfortable home, in the country where they now are, until they shall have provided a country in the west to remove to, and settle on, with fair prospects of future comfort and happiness—It is therefore agreed to, by the Chickasaw nation, that they will endeavor as soon as it may be in their power, after the ratification of this treaty, to hunt out and procure a home for their people, west of the Mississippi river, suited to their wants and condition; and they will continue to do so during the progress of the survey of their present country, as is provided for in the second article of this treaty. But should they fail to procure such a country to remove to and settle on, previous to the first public sale of their

country here then and in that event, they are to select out of the surveys, a comfortable settlement for every family in the Chickasaw nation, to include their present improvements, if the land is good for cultivation, and if not they may take it in any other place in the nation, which is unoccupied by any other person. Such settlement must be taken by sections. And there shall be allotted to each family as follows (to wit): To a single man who is twenty-one years of age, one section—to each family of five and under that number two sections—to each family of six and not exceeding ten, three sections, and to each family over ten in number, four sections—and to families who own slaves, there shall be allowed, one section to those who own ten or upwards and such as own under ten, there shall be allowed half a section. If any person shall now occupy two places and wish to retain both, they may do so, by taking a part at one place, and a part at the other, and where two or more persons are now living on the same section, the oldest occupant will be entitled to remain, and the others must move off to some other place if so required by the oldest occupant. All of which tracts of land, so selected and retained, shall be held, and occupied by the Chickasaw people, uninterrupted until they shall find and obtain a country suited to their wants and condition. And the United States will guaranty to the Chickasaw nation, the quiet possession and uninterrupted use of the said reserved tracts of land, so long as they may live on and occupy the same. And when they shall determine to remove from said tracts of land, the Chickasaw nation will notify the President of the United States of their determination to remove, and thereupon as soon as the Chickasaw people shall remove, the President will proclaim the said reserved tracts of land for sale at public auction and at private sale, on the same terms and conditions, as is provided for in the second article of this treaty, to sell the same, and the net proceeds thereof, to be paid to the Chickasaw nation, as is provided for in the third article of this treaty.

#### **ARTICLE 5.**

If any of the Chickasaw families shall have made valuable improvements on the places where they lived and removed from, on the reservation tracts, the same shall be valued by some discreet person to be appointed by the President, who shall assess the real cash value of all such improvements, and also the real cash value of all the land within their improvements, which they may have cleared and actually cultivated, at least one year in good farming order and condition. And such valuation of the improvements and the value of the cultivated lands as before mentioned, shall be paid to the person who shall have made the same. To be paid out of the proceeds of the sales of the ceded lands. The person who shall value such land and improvements, shall give to the owner thereof, a certificate of the valuation, which shall be a good voucher for them to draw the money on, from the proper person, who shall be appointed to pay the same, and the money shall be paid, as soon as may be convenient, after the valuation, to enable the owner thereof to provide for their families on their journey to their



new homes. The provisions of this article are intended to encourage industry and to enable the Chickasaws to move comfortably. But least the good intended may be abused, by designing persons, by hiring hands and clearing more land, than they otherwise would do for the benefit of their families— It is determined that no payment shall be made for improved lands, over and above one-eighth part of the tract allowed and reserved for such person to live on and occupy.

#### **ARTICLE 6.**

The Chickasaw nation cannot receive any part of the payment for their land until it shall be surveyed and sold; therefore, in order to the greater facilitate, in surveying and preparing the land for sale, and for keeping the business of the nation separate and apart from the business and accounts of the United States, it is proposed by the Chickasaws, and agreed to, that a Surveyor General be appointed by the President, by and with the advice and consent of the Senate, to superintend alone the surveying of this ceded country or so much thereof as the President may direct, who shall appoint a sufficient number of deputy surveyors, as may be necessary to complete the survey, in as short a time as may be reasonable and expedient. That the said Surveyor General be allowed one good clerk, and one good draftsman to aid and assist him in the business of his office, in preparing the lands for sale. It is also agreed that one land office be established for the sale of the lands, to have one Register and one Receiver of monies, to be appointed by the President, by and with the advice and consent of the senate, and each Register and Receiver to have one good clerk to aid and assist them in the duties of their office. The Surveyor's office, and the office of the Register and Receiver of money, shall be kept somewhere central in the nation, at such place as the President of the United States may direct. As the before mentioned officers, and clerks, are to be employed entirely in business of the nation, appertaining to preparing and selling the land, they will of course be paid out of the proceeds of the sales of the ceded lands. That the Chickasaws, may now understand as near as may be, the expenses that will be incurred in the transacting of this business—It is proposed and agreed to, that the salary of the Surveyor General be fifteen hundred dollars a year, and that the Register and Receiver of monies, be allowed twelve hundred dollars a year each, as a full compensation for their services, and all expenses, except stationary and postages on their official business, and that each of the clerks and draftsman be allowed seven hundred and fifty dollars a year, for their services and all expenses.

#### **ARTICLE 7.**

It is expressly agreed that the United States shall not grant any right of preference, to any person, or right of occupancy in any manner whatsoever, but in all cases, of either public or private sale, they are to sell the land to the highest bidder, and also that none of the lands be sold in smaller tracts than

quarter sections or fractional sections of the same size as near as may be, until the Chickasaw nation may require the President to sell in smaller tracts. The Chiefs of the nation have heard that at some of the sales of the United States lands, the people there present, entered into combinations, and united in purchasing much of the land, at reduced prices, for their own benefit, to the great prejudice of the Government, and they express fears, that attempts will be made to cheat them, in the same manner when their lands shall be offered at public auction. It is therefore agreed that the President will use his best endeavors to prevent such combinations, or any other plan or state of things which may tend to prevent the land selling for its full value.

#### **ARTICLE 8.**

As the Chickasaws have determined to sell their country, it is desirable that the nation realize the greatest possible sum for their lands, which can be obtained. It is therefore proposed and agreed to that after the President shall have offered their lands for sale and shall have sold all that will sell for the Government price, then the price shall be reduced, so as to induce purchasers to buy, who would not take the land at the Government minimum price;—and it is believed, that five years from and after the date of the first sale, will dispose of all the lands, that will sell at the Government price. If then at the expiration of five years, as before mentioned, the Chickasaw nation may request the President to sell at such reduced price as the nation may then propose, it shall be the duty of the President to comply with their request, by first offering it at public and afterwards at private sale, as in all other cases of selling public lands.

#### **ARTICLE 9.**

The Chickasaw nation express their ignorance, and incapacity to live, and be happy under the State laws, they cannot read and understand them, and therefore they will always need a friend to advise and direct them. And fearing at some day the Government of the United States may withdraw from them, the agent under whose instructions they have lived so long and happy—They therefore request that the agent may be continued with them, while here, and wherever they may remove to and settle. It is the earnest wish of the United States Government to see the Chickasaw nation prosper and be happy, and so far as is consistent they will contribute all in their power to render them so—therefore their request is granted. There shall be an agent kept with the Chickasaws as heretofore, so long as they live within the jurisdiction of the United States as a nation, either within the limits of the States where they now reside, or at any other place. And whenever the office of agent shall be vacant, and an agent to be appointed, the President will pay due respect to the wishes of the nation in selecting a man in all respects qualified to discharge the responsible duties of that office.

**ARTICLE 10.**

Whenever the Chickasaw nation shall determine to remove from, and leave their present country, they will give the President of the United States timely notice of such intention, and the President will furnish them the necessary funds, and means for their transportation and journey, and for one years provisions, after they reach their new homes, in such quantity as the nation may require, and the full amount of such funds, transportation and provisions, is to be paid for, out of the proceeds of the sales of the ceded lands. And should the Chickasaw nation remove, from their present country, before they receive money, from the sale of the lands, hereby ceded; then and in that case, the United States shall furnish them any reasonable sum of money for national purposes, which may be deemed proper by the President of the United States, which sum shall also be refunded out of the sales of the ceded lands.

**ARTICLE 11.**

The Chickasaw nation have determined to create a perpetual fund, for the use of the nation forever, out of the proceeds of the country now ceded away. And for that purpose they propose to invest a large proportion of the money arising from the sale of the land, in some safe and valuable stocks which will bring them in an annual interest or dividend, to be used for all national purposes, leaving the principal untouched, intending to use the interest alone. It is therefore proposed by the Chickasaws, and agreed to, that the sum to be laid out in stocks as above mentioned, shall be left with the government of the United States, until it can be laid out under the direction of the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate, in such safe and valuable stock as he may approve of, for the use and benefit of the Chickasaw nation. The sum thus to be invested, shall be equal to, at least three-fourths of the whole net proceeds of the sales of the lands; and as much more, as the nation may determine, if there shall be a surplus after supplying all the national wants. But it is hereby provided, that if the reasonable wants of the nation shall require more than one fourth of the proceeds of the sales of the land, then they may, by the consent of the President and Senate, draw from the government such sum as may be thought reasonable, for valuable national purposes, out of the three-fourths reserved to be laid out in stocks. But if any of the monies shall be thus drawn out of the sum first proposed, to be laid out on interest, the sum shall be replaced, out of the first monies of the nation, which may come into the possession of the United States government, from the sale of the ceded lands, over and above the reasonable wants of the nation. At the expiration of fifty years from this date, if the Chickasaw nation shall have improved in education and civilization, and become so enlightened, as to be capable of managing so large a sum of money to advantage, and with safety, for the benefit of the nation, and the President of the United States, with the Senate, shall be satisfied

thereof, at that time, and shall give their consent thereto, the Chickasaw nation may then withdraw the whole, or any part of the fund now set apart, to be laid out in stocks, or at interest, and dispose of the same, in any manner that they may think proper at that time, for the use and benefit of the whole nation; but no part of said fund shall ever be used for any other purpose, than the benefit of the whole Chickasaw nation. In order to facilitate the survey and sale of the lands now ceded, and to raise the money therefrom as soon as possible, for the foregoing purpose, the President of the United States is authorized to commence the survey of the land as soon as may be practicable, after the ratification of this treaty.

#### **ARTICLE 12.**

The Chickasaws feel grateful to their old chiefs for their long and faithful services, in attending to the business of the nation. They believe it a duty, to keep them from want in their old and declining age—with those feelings, they have looked upon their old and beloved chief Tish-o-mingo, who is now grown old, and is poor and not able to live, in that comfort, which his valuable life and great merit deserve. It is therefore determined to give him out of the national funds, one hundred dollars a year during the balance of his life, and the nation request him to receive it, as a token of their kind feelings for him, on account of his long and valuable services.

Our old and beloved Queen Puc-caun-la, is now very old and very poor. Justice says the nation ought not to let her suffer in her old age; it is therefore determined to give her out of the national funds, fifty dollars a year during her life, the money to be put in the hands of the agent to be laid out for her support, under his direction, with the advice of the chiefs.

#### **ARTICLE 13.**

The boundary line between the lands of the Chickasaws and Choctaws, has never been run, or properly defined, and as the Choctaws have sold their country to the United States, they now have no interest in the decision of that question. It is therefore agreed to call on the old Choctaw chiefs, to determine the line to be run, between the Chickasaws and their former country. The Chickasaws, by a treaty made with the United States at Franklin in Tennessee, in Aug. 31, 1830, declared their line to run as follows, to wit: Beginning at the mouth of Oak tibby-haw and running up said stream to a point, being a marked tree, on the old Natches road, one mile southwardly from Wall's old place. Thence with the Choctaw boundary, and along it, westwardly through the Tunicha old fields, to a point on the Mississippi river, about twenty-eight miles by water below where the St. Francis river enter said stream on the west side. It is now agreed, that the surveys of the Choctaw country which are now in progress, shall not

cross the line until the true line shall be decided and determined; which shall be done as follows, the agent of the Choctaws on the west side of the Mississippi shall call on the old and intelligent chiefs of that nation, and lay before them the line as claimed by the Chickasaws at the Franklin treaty, and if the Choctaws shall determine that line to be correct, then it shall be established and made the permanent line, but if the Choctaws say the line strikes the Mississippi river higher up said stream, then the best evidence which can be had from both nations, shall be taken by the agents of both nations, and submitted to the President of the United States for his decision, and on such evidence, the President will determine the true line on principles of strict justice.

**ARTICLE 14.**

As soon as the surveys are made, it shall be the duty of the chiefs, with the advice and assistance of the agent to cause a correct list to be made out of all and every tract of land, which shall be reserved, for the use and benefit of the Chickasaw people, for their residence, as is provided for in the fourth article of this treaty, which list, will designate the sections of land, which are set apart for each family or individual in the nation, shewing the precise tracts which shall belong to each and every one of them, which list shall be returned to the register of the land office, and he shall make a record of the same, in his office, to prevent him from offering any of said tracts of land for sale, and also as evidence of each person's lands. All the residue of the lands will be offered by the President for sale.

**ARTICLE 15.**

The Chickasaws request that no persons be permitted to move in and settle on their country before the land is sold. It is therefore agreed, that no person, whatsoever, who is not Chickasaw or connected with the Chickasaws by marriage, shall be permitted to come into the country and settle on any part of the ceded lands until they shall be offered for sale, and then there shall not be any person permitted to settle on any of the land, which has not been sold, at the time of such settlement, and in all cases of a person settling on any of the ceded lands contrary to this express understanding, they will be intruders, and must be treated as such, and put off of the lands of the nation.

In witness of all and every thing herein determined, between the United States and the whole Chickasaw nation in general council assembled, the parties have hereunto set their hands and seals, at the council-house, on Pontitock creek, in the Chickasaw nation, on the twentieth day of October, one thousand eight hundred and thirty-two.

## ***Treaty of Cusseta (with the Creeks) – 1832***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of a treaty made at the City of Washington between Lewis Cass, thereto specially authorized by the President of the United States, and the Creek tribe of Indians.*

### ARTICLE 1.

The Creek tribe of Indians cede to the United States all their land, East of the Mississippi river.

### ARTICLE 2.

The United States engage to survey the said land as soon as the same can be conveniently done, after the ratification of this treaty, and when the same is surveyed to allow ninety principal Chiefs of the Creek tribe to select one section each, and every other head of a Creek family to select one half section each, which tracts shall be reserved from sale for their use for the term of five years, unless sooner disposed of by them. A census of these persons shall be taken under the direction of the President and the selections shall be made so as to include the improvements of each person within his selection, if the same can be so made, and if not, then all the persons belonging to the same town, entitled to selections, and who cannot make the same, so as to include their improvements, shall take them in one body in a proper form. And twenty sections shall be selected, under the direction of the President for the orphan children of the Creeks, and divided and retained or sold for their benefit as the President may direct. Provided however that no selections or locations under this treaty shall be so made as to include the agency reserve.

### ARTICLE 3.

These tracts may be conveyed by the persons selecting the same, to any other persons for a fair consideration, in such manner as the President may direct. The contract shall be certified by some

person appointed for that purpose by the President but shall not be valid 'till the President approves the same. A title shall be given by the United States on the completion of the payment.

#### ARTICLE 4.

At the end of five years, all the Creeks entitled to these selections, and desirous of remaining, shall receive patents therefor in fee simple, from the United States.

#### ARTICLE 5.

All intruders upon the country hereby ceded shall be removed therefrom in the same manner as intruders may be removed by law from other public land until the country is surveyed, and the selections made; excepting however from this provision those white persons who have made their own improvements, and not expelled the Creeks from theirs. Such persons may remain 'till their crops are gathered. After the country is surveyed and the selections made, this article shall not operate upon that part of it not included in such selections. But intruders shall, in the manner before described, be removed from these selections for the term of five years from the ratification of this treaty or until the same are conveyed to white persons.

#### ARTICLE 6.

Twenty-nine sections in addition to the foregoing may be located, and patents for the same shall then issue to those persons, being Creeks, to whom the same may be assigned by the Creek tribe. But whenever the grantees of these tracts possess improvements, such tracts shall be so located as to include the improvements, and as near as may be in the centre. And there shall also be granted by patent to Benjamin Marshall, one section of land, to include his improvements on the Chatahoochee river, to be bounded for one mile in a direct line along the said river, and to run back for quantity. There shall also be granted to Joseph Bruner a colored man, one half section of land, for his services as an interpreter.

#### ARTICLE 7.

All the locations authorized by this treaty, with the exception of that of Benjamin Marshall shall be made in conformity with the lines of the surveys; and the Creeks relinquish all claim for improvements.

ARTICLE 8.

An additional annuity of twelve thousand dollars shall be paid to the Creeks for the term of five years, and thereafter the said annuity shall be reduced to ten thousand dollars, and shall be paid for the term of fifteen years. All the annuities due to the Creeks shall be paid in such manner as the tribe may direct.

ARTICLE 9.

For the purpose of paying certain debts due by the Creeks, and to relieve them in their present distressed condition, the sum of one hundred thousand dollars, shall be paid to the Creek tribe as soon as may be after the ratification hereof, to be applied to the payment of their just debts, and then to their own relief, and to be distributed as they may direct, and which shall be in full consideration of all improvements.

ARTICLE 10.

The sum of sixteen thousand dollars shall be allowed as a compensation to the delegation sent to this place, and for the payment of their expenses, and of the claims against them.

ARTICLE 11.

The following claims shall be paid by the United States.

For ferries, bridges and causeways, three thousand dollars, provided that the same shall become the property of the United States.

For the payment of certain judgments obtained against the chiefs eight thousand five hundred and seventy dollars.

For losses for which they suppose the United States responsible, seven thousand seven hundred and ten dollars.

For the payment of improvements under the treaty of 1826 one thousand dollars.

The three following annuities shall be paid for life.

To Tuske-hew-haw-Cusetaw two hundred dollars.

To the Blind Uchu King one hundred dollars.

To Neah Mico one hundred dollars.

There shall be paid the sum of fifteen dollars, for each person who has emigrated without expense to the United States, but the whole sum allowed under this provision shall not exceed fourteen



hundred dollars.

There shall be divided among the persons, who suffered in consequence of being prevented from emigrating, three thousand dollars.

The land hereby ceded shall remain as a fund from which all the foregoing payments except those in the ninth and tenth articles shall be paid.

#### ARTICLE 12.

The United States are desirous that the Creeks should remove to the country west of the Mississippi, and join their countrymen there; and for this purpose it is agreed, that as fast as the Creeks are prepared to emigrate, they shall be removed at the expense of the United States, and shall receive subsistence while upon the journey, and for one year after their arrival at their new homes—Provided however, that this article shall not be construed so as to compel any Creek Indian to emigrate, but they shall be free to go or stay, as they please.

#### ARTICLE 13.

There shall also be given to each emigrating warrior a rifle, moulds, wiper and ammunition and to each family one blanket. Three thousand dollars, to be expended as the President may direct, shall be allowed for the term of twenty years for teaching their children. As soon as half their people emigrate, one blacksmith shall be allowed them, and another when two-thirds emigrate, together with one ton of iron and two hundred weight of steel annually for each blacksmith.—These blacksmiths shall be supported for twenty years.

#### ARTICLE 14.

The Creek country west of the Mississippi shall be solemnly guarantied to the Creek Indians, nor shall any State or Territory ever have a right to pass laws for the government of such Indians, but they shall be allowed to govern themselves, so far as may be compatible with the general jurisdiction which Congress may think proper to exercise over them. And the United States will also defend them from the unjust hostilities of other Indians, and will also as soon as the boundaries of the Creek country West of the Mississippi are ascertained, cause a patent or grant to be executed to the Creek tribe; agreeably to the 3d section of the act of Congress of May 2d, [28,] 1830, entitled "An act to provide for an exchange of lands with the Indians residing in any of the States, or Territories, and for their removal West of the Mississippi."

ARTICLE 15.

This treaty shall be obligatory on the contracting parties, as soon as the same shall be ratified by the United States.

In testimony whereof, the said Lewis Cass, and the undersigned chiefs of the said tribe, have hereunto set their hands at the city of Washington, this 24th day of March, A. D. 1832.

***Treaty of Payne's Landing (with the Seminoles) – 1832***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

The Seminole Indians, regarding with just respect, the solicitude manifested by the President of the United States or the improvement of their condition, by recommending a removal to a country more suitable to their habits and wants than the one they at present occupy in the Territory of Florida, are willing that their confidential chiefs, Jumper, Fuck-a-lus-ti-had-jo, Charley Emartla, Coi-had-jo, Holati Emartla Ya-hadjo; Sam Jones, accompanied by their agent Major Phagan, and their faithful interpreter Abraham, should be sent at the expense of the United States as early as convenient to examine the country assigned to the Creeks west of the Mississippi river, and should they be satisfied with the character of that country, and of the favorable disposition of the Creeks to reunite with the Seminoles as one people; the articles of the compact and agreement, herein stipulated at Payne's landing on one Ocklewaha river, this ninth day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, between James

Gadsden, for and in behalf of the Government of the United States, and the undersigned chiefs and head-men for and in behalf of the Seminole Indians, shall be binding on the respective parties.

#### ARTICLE 1.

The Seminole Indians relinquish to the United States, all claim to the lands they at present occupy in the Territory of Florida, and agree to emigrate to the country assigned to the Creeks, west of the Mississippi river; it being understood that an additional extent of territory, proportioned to their numbers, will be added to the Creek country, and that the Seminoles will be received as a constituent part of the Creek nation and be re-admitted to all the privileges as members of the same.

#### ARTICLE 2.

For and in consideration of the relinquishment of claim in the first article of this agreement, and in full compensation for all the improvements, which may have been made on the lands thereby ceded; the United States stipulate to pay to the Seminole Indians, fifteen thousand, four hundred (15,400) dollars, to be divided among the chiefs and warriors of the several towns, in a ratio proportioned to their population, the respective proportions of each to be paid on their arrival in the country they consent to remove to; it being understood that their faithful interpreters Abraham and Cudjo shall receive two hundred dollars each of the above sum, in full remuneration for the improvements to be abandoned on the lands now cultivated by them.

#### ARTICLE 3.

The United States agree to distribute as they arrive at their new homes in the Creek Territory, west of the Mississippi river, a blanket and a homespun frock, to each of the warriors, women and children of the Seminole tribe of Indians.

#### ARTICLE 4.

The United States agree to extend the annuity for the support of a blacksmith, provided for in the sixth article of the treaty at Camp Moultrie for ten (10) years beyond the period therein stipulated, and in addition to the other annuities secured under that treaty: the United States agree to pay the sum of three thousand (3,000) dollars a year for fifteen (15) years, commencing after the removal of the whole tribe; these sums to be added to the Creek annuities, and the whole amount to be so divided, that the

chiefs and warriors of the Seminole Indians may receive their equitable proportion of the same as members of the Creek confederation—

ARTICLE 5.

The United States will take the cattle belonging to the Seminoles at the valuation of some discreet person to be appointed by the President, and the same shall be paid for in money to the respective owners, after their arrival at their new homes; or other cattle such as may be desired will be furnished them, notice being given through their agent of their wishes upon this subject, before their removal, that time may be afforded to supply the demand.

ARTICLE 6.

The Seminoles being anxious to be relieved from repeated vexatious demands for slaves and other property, alleged to have been stolen and destroyed by them, so that they may remove unembarrassed to their new homes; the United States stipulate to have the same property investigated, and to liquidate such as may be satisfactorily established, provided the amount does not exceed seven thousand (7,000) dollars.—

ARTICLE 7.

The Seminole Indians will remove within three (3) years after the ratification of this agreement, and the expenses of their removal shall be defrayed by the United States, and such subsistence shall also be furnished them for a term not exceeding twelve (12) months, after their arrival at their new residence; as in the opinion of the President, their numbers and circumstances may require, the emigration to commence as early as practicable in the year eighteen hundred and thirty-three (1833), and with those Indians at present occupying the Big Swamp, and other parts of the country beyond the limits as defined in the second article of the treaty concluded at Camp Moultrie creek, so that the whole of that proportion of the Seminoles may be removed within the year aforesaid, and the remainder of the tribe, in about equal proportions, during the subsequent years of eighteen hundred and thirty-four and five, (1834 and 1835.)—

In testimony whereof, the commissioner, James Gadsden, and the undersigned chiefs and head men of the Seminole Indians have hereunto subscribed their names and affixed their seals. Done at camp at Payne's landing, on the Ocklawaha river in the territory of Florida, on this ninth day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and of the independence of the United States of America the fifty-sixth.

## ***Treaty with the Senecas and Shawnees – 1832***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of a treaty made and entered into at Castor Hill, in the county of St. Louis, in the State of Missouri, this twenty-sixth day of October, one thousand eight hundred and thirty-two, between William Clark, Frank J. Allen and Nathan Kouns, Commissioners on the part of the United States, of the one part, and the Chiefs, Warriors and Counsellors of the Shawnoes and Delawares, late of Cape Girardeau, in behalf of their respective bands, of the other part.*

WHEREAS parts of the Shawanoe and Delaware nations of Indians, did settle on lands near the town of Cape Girardeau, under a permission from the Spanish Government given to said Shawanoes and Delawares by the Baron de Carondelet, dated the fourth day of January one thousand seven hundred and ninety three, on which lands the Delawares resided until the year one thousand eight hundred and fifteen, at which period, from various causes, it became necessary for them to remove, leaving their fields and improvements: And whereas, lands have been assigned to the said Tribes by Treaties, viz: with the Shawanoes of the seventh November one thousand eight hundred and twenty-five, and with the Delawares of the twenty-fourth September one thousand eight hundred and twenty-nine, in which last named Treaty no compensation was made to the Delawares late of Cape Girardeau, for their improvements or for their loss of stock, &c. and it being the desire of the United States to indemnify the said Delawares for all losses and injuries by them sustained in consequence of such removal, the following articles have been agreed upon by the contracting parties.

#### ARTICLE 1.

The Delawares and Shawanoes late of Cape Girardeau, hereby cede and relinquish to the United States all their lands within the State of Missouri, and also all claims which they may have against the United States for loss of property and for improvements which they have made up to the present time.

#### ARTICLE 2.

In consideration of the foregoing cession and relinquishment, the United States agree to the following stipulations: There shall be paid and delivered to said Delawares as soon as possible after the ratification of this Treaty, horned cattle, hogs, and other stock, to the amount of two thousand dollars. For assistance in breaking up ground, and enclosing the same, one thousand dollars. For pay of a person to attend their mill for five years, and for repairs of the same during the said period, two thousand five hundred dollars. For support of a school for three years, one thousand five hundred dollars.

#### ARTICLE 3.

There shall be paid to the said Delawares on their lands, in merchandise suited to their wants, at the St. Louis cost prices, after the ratification of this treaty, the sum of five thousand dollars. There shall also be paid them the further sum of twelve thousand dollars, to be placed, at the request of said Indians, in the hands of the Superintendent of Indian affairs at St. Louis, to be by him applied to the payment of debts which the said Delawares have acknowledged to be due by their nation agreeably to a schedule presented in Council, and which sum they wish paid to Menard & Vallé of St. Genevieve, for the benefit of William Gillis and William Marshall.—The sum of one thousand dollars is also paid them in merchandise and cash, the receipt of which latter sum (of one thousand dollars) is hereby acknowledged.

#### ARTICLE 4.

To enable the Shawanoes who are parties to this Treaty, to remove immediately all the bands of their Tribe who are settled in the Territory of Arkansas, to the lands assigned their nation on the Kansas river, the United States will pay them on the signing of this treaty, eight hundred dollars in cash, and four hundred dollars in clothing and horses, the receipt of which sums, amounting to twelve hundred dollars, is hereby acknowledged. And when they shall have removed to their lands, the further sum of five hundred dollars shall be paid them towards the expenses of said removal. The United States will

moreover furnish the said Shawanoes with provisions on their land for one year after their removal, which, together with the preceding stipulations, will be considered in full of all their claims and demands against the United States, of whatever nature.

ARTICLE 5.

This treaty to be obligatory on the contracting parties when ratified by the President and Senate of the United States.

In testimony whereof, the commissioners aforesaid, and the undersigned chiefs, warriors, and counsellors aforesaid have hereunto subscribed their names and affixed their seals, at Castor Hill, in the county of St. Louis aforesaid, the date first above written.

***Treaty of New Echota (with the Cherokees) – 1835***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of a treaty, concluded at New Echota in the State of Georgia on the 29th day of Decr. 1835 by General William Carroll and John F. Schermerhorn commissioners on the part of the United States and the Chiefs Head Men and People of the Cherokee tribe of Indians.*

WHEREAS the Cherokees are anxious to make some arrangements with the Government of the United States whereby the difficulties they have experienced by a residence within the settled parts of the United States under the jurisdiction and laws of the State Governments may be terminated and adjusted; and with a view to reuniting their people in one body and securing a permanent home for themselves and their posterity in the country selected by their forefathers without the territorial limits

of the State sovereignties, and where they can establish and enjoy a government of their choice and perpetuate such a state of society as may be most consonant with their views, habits and condition; and as may tend to their individual comfort and their advancement in civilization.

And whereas a delegation of the Cherokee nation composed of Messrs. John Ross Richard Taylor Danl. McCoy Samuel Gunter and William Rogers with full power and authority to conclude a treaty with the United States did on the 28th day of February 1835 stipulate and agree with the Government of the United States to submit to the Senate to fix the amount which should be allowed the Cherokees for their claims and for a cession of their lands east of the Mississippi river, and did agree to abide by the award of the Senate of the United States themselves and to recommend the same to their people for their final determination.

And whereas on such submission the Senate advised "that a sum not exceeding five millions of dollars be paid to the Cherokee Indians for all their lands and possessions east of the Mississippi river."

And whereas this delegation after said award of the Senate had been made, were called upon to submit propositions as to its disposition to be arranged in a treaty which they refused to do, but insisted that the same "should be referred to their nation and there in general council to deliberate and determine on the subject in order to ensure harmony and good feeling among themselves."

And whereas a certain other delegation composed of John Ridge Elias Boudinot Archilla Smith S. W. Bell John West Wm. A. Davis and Ezekiel West, who represented that portion of the nation in favor of emigration to the Cherokee country west of the Mississippi entered into propositions for a treaty with John F. Schermerhorn commissioner on the part of the United States which were to be submitted to their nation for their final action and determination:

And whereas the Cherokee people at their last October council at Red Clay, fully authorized and empowered a delegation or committee of twenty persons of their nation to enter into and conclude a treaty with the United States commissioner then present, *at that place or elsewhere* and as the people had good reason to believe that a treaty would then and there be made or at a subsequent council at New Echota which the commissioners it was well known and understood, were authorized and instructed to convene for said purpose; and since the said delegation have gone on to Washington city, with a view to close negotiations there, as stated by them notwithstanding they were officially informed by the United States commissioner that they would not be received by the President of the United States; and that the Government would transact no business of this nature with them, and that if a treaty was made it must be done here in the nation, where the delegation at Washington last



winter *urged that it should be done for the purpose of promoting peace and harmony among the people*; and since these facts have also been corroborated to us by a communication recently received by the commissioner from the Government of the United States and read and explained to the people in open council and therefore believing said delegation can effect nothing and since our difficulties are daily increasing and our situation is rendered more and more precarious uncertain and insecure in consequence of the legislation of the States; and seeing no effectual way of relief, but in accepting the liberal overtures of the United States.

And whereas Genl William Carroll and John F. Schermerhorn were appointed commissioners on the part of the United States, with full power and authority to conclude a treaty with the Cherokees east and were directed by the President to convene the people of the nation in general council at New Echota and to submit said propositions to them with power and authority to vary the same so as to meet the views of the Cherokees in reference to its details.

And whereas the said commissioners did appoint and notify a general council of the nation to convene at New Echota on the 21st day of December 1835; and informed them that the commissioners would be prepared to make a treaty with the Cherokee people who should assemble there and those who did not come they should conclude gave their assent and sanction to whatever should be transacted at this council and the people having met in council according to said notice.

Therefore the following articles of a treaty are agreed upon and concluded between William Carroll and John F. Schermerhorn commissioners on the part of the United States and the chiefs and head men and people of the Cherokee nation in general council assembled this 29th day of Decr 1835.

#### ARTICLE 1.

The Cherokee nation hereby cede relinquish and convey to the United States all the lands owned claimed or possessed by them east of the Mississippi river, and hereby release all their claims upon the United States for spoliations of every kind for and in consideration of the sum of five millions of dollars to be expended paid and invested in the manner stipulated and agreed upon in the following articles But as a question has arisen between the commissioners and the Cherokees whether the Senate in their resolution by which they advised "that a sum not exceeding five millions of dollars be paid to the Cherokee Indians for all their lands and possessions east of the Mississippi river" have included and made any allowance or consideration for claims for spoliations it is therefore agreed on the part of the United States that this question shall be again submitted to the Senate for their

consideration and decision and if no allowance was made for spoliations that then an additional sum of three hundred thousand dollars be allowed for the same.

## ARTICLE 2.

Whereas by the treaty of May 6th 1828 and the supplementary treaty thereto of Feb. 14th 1833 with the Cherokees west of the Mississippi the United States guarantied and secured to be conveyed by patent, to the Cherokee nation of Indians the following tract of country "Beginning at a point on the old western territorial line of Arkansas Territory being twenty-five miles north from the point where the territorial line crosses Arkansas river, thence running from said north point south on the said territorial line where the said territorial line crosses Verdigris river; thence down said Verdigris river to the Arkansas river; thence down said Arkansas to a point where a stone is placed opposite the east or lower bank of Grand river at its junction with the Arkansas; thence running south forty-four degrees west one mile; thence in a straight line to a point four miles northerly, from the mouth of the north fork of the Canadian; thence along the said four mile line to the Canadian; thence down the Canadian to the Arkansas; thence down the Arkansas to that point on the Arkansas where the eastern Choctaw boundary strikes said river and running thence with the western line of Arkansas Territory as now defined, to the southwest corner of Missouri; thence along the western Missouri line to the land assigned the Senecas; thence on the south line of the Senecas to Grand river; thence up said Grand river as far as the south line of the Osage reservation, extended if necessary; thence up and between said south Osage line extended west if necessary, and a line drawn due west from the point of beginning to a certain distance west, at which a line running north and south from said Osage line to said due west line will make seven millions of acres within the whole described boundaries. In addition to the seven millions of acres of land thus provided for and bounded, the United States further guaranty to the Cherokee nation a perpetual outlet west, and a free and unmolested use of all the country west of the western boundary of said seven millions of acres, as far west as the sovereignty of the United States and their right of soil extend:

*Provided however* That if the saline or salt plain on the western prairie shall fall within said limits prescribed for said outlet, the right is reserved to the United States to permit other tribes of red men to get salt on said plain in common with the Cherokees; And letters patent shall be issued by the United States as soon as practicable for the land hereby guarantied."

And whereas it is apprehended by the Cherokees that in the above cession there is not contained a sufficient quantity of land for the accommodation of the whole nation on their removal west of the Mississippi the United States in consideration of the sum of five hundred thousand dollars therefore

hereby covenant and agree to convey to the said Indians, and their descendants by patent, in fee simple the following additional tract of land situated between the west line of the State of Missouri and the Osage reservation beginning at the southeast corner of the same and runs north along the east line of the Osage lands fifty miles to the northeast corner thereof; and thence east to the west line of the State of Missouri; thence with said line south fifty miles; thence west to the place of beginning; estimated to contain eight hundred thousand acres of land; but it is expressly understood that if any of the lands assigned the Quapaws shall fall within the aforesaid bounds the same shall be reserved and excepted out of the lands above granted and a pro rata reduction shall be made in the price to be allowed to the United States for the same by the Cherokees.

#### ARTICLE 3.

The United States also agree that the lands above ceded by the treaty of Feb. 14 1833, including the outlet, and those ceded by this treaty shall all be included in one patent executed to the Cherokee nation of Indians by the President of the United States according to the provisions of the act of May 28 1830. It is, however, agreed that the military reservation at Fort Gibson shall be held by the United States. But should the United States abandon said post and have no further use for the same it shall revert to the Cherokee nation. The United States shall always have the right to make and establish such post and military roads and forts in any part of the Cherokee country, as they may deem proper for the interest and protection of the same and the free use of as much land, timber, fuel and materials of all kinds for the construction and support of the same as may be necessary; provided that if the private rights of individuals are interfered with, a just compensation therefor shall be made.

#### ARTICLE 4.

The United States also stipulate and agree to extinguish for the benefit of the Cherokees the titles to the reservations within their country made in the Osage treaty of 1825 to certain half-breeds and for this purpose they hereby agree to pay to the persons to whom the same belong or have been assigned or to their agents or guardians whenever they shall execute after the ratification of this treaty a satisfactory conveyance for the same, to the United States, the sum of fifteen thousand dollars according to a schedule accompanying this treaty of the relative value of the several reservations.

And whereas by the several treaties between the United States and the Osage Indians the Union and Harmony Missionary reservations which were established for their benefit are now situated within the country ceded by them to the United States; the former being situated in the Cherokee country and the latter in the State of Missouri. It is therefore agreed that the United States shall pay the American

Board of Commissioners for Foreign Missions for the improvements on the same what they shall be appraised at by Capt. Geo. Vashon Cherokee sub-agent Abraham Redfield and A. P. Chouteau or such persons as the President of the United States shall appoint and the money allowed for the same shall be expended in schools among the Osages and improving their condition. It is understood that the United States are to pay the amount allowed for the reservations in this article and not the Cherokees.

#### ARTICLE 5.

The United States hereby covenant and agree that the lands ceded to the Cherokee nation in the forgoing article shall, in no future time without their consent, be included within the territorial limits or jurisdiction of any State or Territory. But they shall secure to the Cherokee nation the right by their national councils to make and carry into effect all such laws as they may deem necessary for the government and protection of the persons and property within their own country belonging to their people or such persons as have connected themselves with them: provided always that they shall not be inconsistent with the constitution of the United States and such acts of Congress as have been or may be passed regulating trade and intercourse with the Indians; and also, that they shall not be considered as extending to such citizens and army of the United States as may travel or reside in the Indian country by permission according to the laws and regulations established by the Government of the same.

#### ARTICLE 6.

Perpetual peace and friendship shall exist between the citizens of the United States and the Cherokee Indians. The United States agree to protect the Cherokee nation from domestic strife and foreign enemies and against intestine wars between the several tribes. The Cherokees shall endeavor to preserve and maintain the peace of the country and not make war upon their neighbors they shall also be protected against interruption and intrusion from citizens of the United States, who may attempt to settle in the country without their consent; and all such persons shall be removed from the same by order of the President of the United States. But this is not intended to prevent the residence among them of useful farmers mechanics and teachers for the instruction of Indians according to treaty stipulations.

#### ARTICLE 7.

The Cherokee nation having already made great progress in civilization and deeming it important that every proper and laudable inducement should be offered to their people to improve their condition as

well as to guard and secure in the most effectual manner the rights guaranteed to them in this treaty, and with a view to illustrate the liberal and enlarged policy of the Government of the United States towards the Indians in their removal beyond the territorial limits of the States, it is stipulated that they shall be entitled to a delegate in the House of Representatives of the United States whenever Congress shall make provision for the same.

#### ARTICLE 8.

The United States also agree and stipulate to remove the Cherokees to their new homes and to subsist them one year after their arrival there and that a sufficient number of steamboats and baggage-wagons shall be furnished to remove them comfortably, and so as not to endanger their health, and that a physician well supplied with medicines shall accompany each detachment of emigrants removed by the Government. Such persons and families as in the opinion of the emigrating agent are capable of subsisting and removing themselves shall be permitted to do so; and they shall be allowed in full for all claims for the same twenty dollars for each member of their family; and in lieu of their one year's rations they shall be paid the sum of thirty-three dollars and thirty-three cents if they prefer it.

Such Cherokees also as reside at present out of the nation and shall remove with them in two years west of the Mississippi shall be entitled to allowance for removal and subsistence as above provided.

#### ARTICLE 9.

The United States agree to appoint suitable agents who shall make a just and fair valuation of all such improvements now in the possession of the Cherokees as add any value to the lands; and also of the ferries owned by them, according to their net income; and such improvements and ferries from which they have been dispossessed in a lawless manner or under any existing laws of the State where the same may be situated.

The just debts of the Indians shall be paid out of any monies due them for their improvements and claims; and they shall also be furnished at the discretion of the President of the United States with a sufficient sum to enable them to obtain the necessary means to remove themselves to their new homes, and the balance of their dues shall be paid them at the Cherokee agency west of the Mississippi. The missionary establishments shall also be valued and appraised in a like manner and the amount of them paid over by the United States to the treasurers of the respective missionary societies by whom they have been established and improved in order to enable them to erect such buildings and make such improvements among the Cherokees west of the Mississippi as they may deem

necessary for their benefit. Such teachers at present among the Cherokees as this council shall select and designate shall be removed west of the Mississippi with the Cherokee nation and on the same terms allowed to them.

#### ARTICLE 10.

The President of the United States shall invest in some safe and most productive public stocks of the country for the benefit of the whole Cherokee nation who have removed or shall remove to the lands assigned by this treaty to the Cherokee nation west of the Mississippi the following sums as a permanent fund for the purposes hereinafter specified and pay over the net income of the same annually to such person or persons as shall be authorized or appointed by the Cherokee nation to receive the same and their receipt shall be a full discharge for the amount paid to them viz: the sum of two hundred thousand dollars in addition to the present annuities of the nation to constitute a general fund the interest of which shall be applied annually by the council of the nation to such purposes as they may deem best for the general interest of their people. The sum of fifty thousand dollars to constitute an orphans' fund the annual income of which shall be expended towards the support and education of such orphan children as are destitute of the means of subsistence. The sum of one hundred and fifty thousand dollars in addition to the present school fund of the nation shall constitute a permanent school fund, the interest of which shall be applied annually by the council of the nation for the support of common schools and such a literary institution of a higher order as may be established in the Indian country. And in order to secure as far as possible the true and beneficial application of the orphans' and school fund the council of the Cherokee nation when required by the President of the United States shall make a report of the application of those funds and he shall at all times have the right if the funds have been misapplied to correct any abuses of them and direct the manner of their application for the purposes for which they were intended. The council of the nation may by giving two years' notice of their intention withdraw their funds by and with the consent of the President and Senate of the United States, and invest them in such manner as they may deem most proper for their interest. The United States also agree and stipulate to pay the just debts and claims against the Cherokee nation held by the citizens of the same and also the just claims of citizens of the United States for services rendered to the nation and the sum of sixty thousand dollars is appropriated for this purpose but no claims against individual persons of the nation shall be allowed and paid by the nation. The sum of three hundred thousand dollars is hereby set apart to pay and liquidate the just claims of the Cherokees upon the United States for spoliations of every kind, that have not been already satisfied under former treaties.

ARTICLE 11.

The Cherokee nation of Indians believing it will be for the interest of their people to have all their funds and annuities under their own direction and future disposition hereby agree to commute their permanent annuity of ten thousand dollars for the sum of two hundred and fourteen thousand dollars, the same to be invested by the President of the United States as a part of the general fund of the nation; and their present school fund amounting to about fifty thousand dollars shall constitute a part of the permanent school fund of the nation.

ARTICLE 12.

Those individuals and families of the Cherokee nation that are averse to a removal to the Cherokee country west of the Mississippi and are desirous to become citizens of the States where they reside and such as are qualified to take care of themselves and their property shall be entitled to receive their due portion of all the personal benefits accruing under this treaty for their claims, improvements and *per capita*; as soon as an appropriation is made for this treaty.

Such heads of Cherokee families as are desirous to reside within the States of No. Carolina, Tennessee, and Alabama subject to the laws of the same; and who are qualified or calculated to become useful citizens shall be entitled, on the certificate of the commissioners to a preemption right to one hundred and sixty acres of land or one quarter section at the minimum Congress price; so as to include the present buildings or improvements of those who now reside there and such as do not live there at present shall be permitted to locate within two years any lands not already occupied by persons entitled to pre-emption privilege under this treaty and if two or more families live on the same quarter section and they desire to continue their residence in these States and are qualified as above specified they shall, on receiving their pre-emption certificate be entitled to the right of pre-emption to such lands as they may select not already taken by any person entitled to them under this treaty.

It is stipulated and agreed between the United States and the Cherokee people that John Ross, James Starr, George Hicks, John Gunter, George Chambers, John Ridge, Elias Boudinot, George Sanders, John Martin, William Rogers, Roman Nose Situwake, and John Timpson shall be a committee on the part of the Cherokees to recommend such persons for the privilege of pre-emption rights as may be deemed entitled to the same under the above articles and to select the missionaries who shall be removed with the nation; and that they be hereby fully empowered and authorized to transact all business on the part of the Indians which may arise in carrying into effect the provisions of this treaty and settling the

same with the United States. If any of the persons above mentioned should decline acting or be removed by death; the vacancies shall be filled by the committee themselves.

It is also understood and agreed that the sum of one hundred thousand dollars shall be expended by the commissioners in such manner as the committee deem best for the benefit of the poorer class of Cherokees as shall remove west or have removed west and are entitled to the benefits of this treaty. The same to be delivered at the Cherokee agency west as soon after the removal of the nation as possible.

#### ARTICLE 13.

In order to make a final settlement of all the claims of the Cherokees for reservations granted under former treaties to any individuals belonging to the nation by the United States it is therefore hereby stipulated and agreed and expressly understood by the parties to this treaty—that all the Cherokees and their heirs and descendants to whom any reservations have been made under any former treaties with the United States, and who have not sold or conveyed the same by deed or otherwise and who in the opinion of the commissioners have complied with the terms on which the reservations were granted as far as practicable in the several cases; and which reservations have since been sold by the United States shall constitute a just claim against the United States and the original reservee or their heirs or descendants shall be entitled to receive the present value thereof from the United States as unimproved lands. And all such reservations as have not been sold by the United States and where the terms on which the reservations were made in the opinion of the commissioners have been complied with as far as practicable, they or their heirs or descendants shall be entitled to the same. They are hereby granted and confirmed to them—and also all persons who were entitled to reservations under the treaty of 1817 and who as far as practicable in the opinion of the commissioners, have complied with the stipulations of said treaty, although by the treaty of 1819 such reservations were included in the unceded lands belonging to the Cherokee nation are hereby confirmed to them and they shall be entitled to receive a grant for the same. And all such reservees as were obliged by the laws of the States in which their reservations were situated, to abandon the same or purchase them from the States shall be deemed to have a just claim against the United States for the amount by them paid to the States with interest thereon for such reservations and if obliged to abandon the same, to the present value of such reservations as unimproved lands but in all cases where the reservees have sold their reservations or any part thereof and conveyed the same by deed or otherwise and have been paid for the same, they their heirs or descendants or their assigns shall not be considered as having any claims upon the United States under this article of the treaty nor be entitled to receive any compensation for the lands thus disposed of. It is expressly understood by the parties to this treaty



that the amount to be allowed for reservations under this article shall not be deducted out of the consideration money allowed to the Cherokees for their claims for spoiliations and the cession of their lands; but the same is to be paid for independently by the United States as it is only a just fulfillment of former treaty stipulations.

#### ARTICLE 14.

It is also agreed on the part of the United States that such warriors of the Cherokee nation as were engaged on the side of the United States in the late war with Great Britain and the southern tribes of Indians, and who were wounded in such service shall be entitled to such pensions as shall be allowed them by the Congress of the United States to commence from the period of their disability.

#### ARTICLE 15.

It is expressly understood and agreed between the parties to this treaty that after deducting the amount which shall be actually expended for the payment for improvements, ferries, claims, for spoiliations, removal subsistence and debts and claims upon the Cherokee nation and for the additional quantity of lands and goods for the poorer class of Cherokees and the several sums to be invested for the general national funds; provided for in the several articles of this treaty the balance whatever the same may be shall be equally divided between all the people belonging to the Cherokee nation east according to the census just completed; and such Cherokees as have removed west since June 1833 who are entitled by the terms of their enrollment and removal to all the benefits resulting from the final treaty between the United States and the Cherokees east they shall also be paid for their improvements according to their approved value before their removal where fraud has not already been shown in their valuation.

#### ARTICLE 16.

It is hereby stipulated and agreed by the Cherokees that they shall remove to their new homes within two years from the ratification of this treaty and that during such time the United States shall protect and defend them in their possessions and property and free use and occupation of the same and such persons as have been dispossessed of their improvements and houses; and for which no grant has actually issued previously to the enactment of the law of the State of Georgia, of December 1835 to regulate Indian occupancy shall be again put in possession and placed in the same situation and condition, in reference to the laws of the State of Georgia, as the Indians that have not been dispossessed; and if this is not done, and the people are left unprotected, then the United States shall

pay the several Cherokees for their losses and damages sustained by them in consequence thereof. And it is also stipulated and agreed that the public buildings and improvements on which they are situated at New Echota for which no grant has been actually made previous to the passage of the above recited act if not occupied by the Cherokee people shall be reserved for the public and free use of the United States and the Cherokee Indians for the purpose of settling and closing all the Indian business arising under this treaty between the commissioners of claims and the Indians.

The United States, and the several States interested in the Cherokee lands, shall immediately proceed to survey the lands ceded by this treaty; but it is expressly agreed and understood between the parties that the agency buildings and that tract of land surveyed and laid off for the use of Colonel R. J. Meigs Indian agent or heretofore enjoyed and occupied by his successors in office shall continue subject to the use and occupancy of the United States, or such agent as may be engaged specially superintending the removal of the tribe.

#### ARTICLE 17.

All the claims arising under or provided for in the several articles of this treaty, shall be examined and adjudicated by such commissioners as shall be appointed by the President of the United States by and with the advice and consent of the Senate of the United States for that purpose and their decision shall be final and on their certificate of the amount due the several claimants they shall be paid by the United States. All stipulations in former treaties which have not been superseded or annulled by this shall continue in full force and virtue.

#### ARTICLE 18.

Whereas in consequence of the unsettled affairs of the Cherokee people and the early frosts, their crops are insufficient to support their families and great distress is likely to ensue and whereas the nation will not, until after their removal be able advantageously to expend the income of the permanent funds of the nation it is therefore agreed that the annuities of the nation which may accrue under this treaty for two years, the time fixed for their removal shall be expended in provision and clothing for the benefit of the poorer class of the nation and the United States hereby agree to advance the same for that purpose as soon after the ratification of this treaty as an appropriation for the same shall be made. It is however not intended in this article to interfere with that part of the annuities due the Cherokees west by the treaty of 1819.

ARTICLE 19.

This treaty after the same shall be ratified by the President and Senate of the United States shall be obligatory on the contracting parties.

***Treaty with the Comanches and Wishitas – 1835***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

FOR the purpose of establishing and perpetuating peace and friendship between the United States of America and the Comanche and Witchetaw nations, and their associated bands or tribes of Indians, and between these nations or tribes, and the Cherokee Muscogee, Choctaw, Osage, Seneca and Quapaw nations or tribes of Indians, the President of the United States has, to accomplish this desirable object, and to aid therein, appointed Governor M. Stokes, M. Arbuckle Brigdi.-Genl. United States army, and F. W. Armstrong, Actg. Supdt. Western Territory, commissioners on the part of the United States; and the said Governor M. Stokes and M. Arbuckle, Brigdi. Genl. United States army, with the chiefs and representatives of the Cherokee, Muscogee, Choctaw, Osage, Seneca, and Quapaw nations or tribes of Indians, have met the chiefs, warriors, and representatives of the tribes first above named at Camp Holmes, on the eastern border of the Grand Prairie, near the Canadian river, in the Muscogee nation, and after full deliberation, the said nations or tribes have agreed with the United States, and with one another upon the following articles:

ARTICLE 1.

There shall be perpetual peace and friendship between all the citizens of the United States of America, and all the individuals composing the Comanche and Witchetaw nations and their associated bands or

tribes of Indians, and between these nations or tribes and the Cherokee, Muscogee, Choctaw, Osage, Seneca and Quapaw nations or tribes of Indians.

#### ARTICLE 2.

Every injury or act of hostility by one or either of the contracting parties on the other, shall be mutually forgiven and forever forgot.

#### ARTICLE 3.

There shall be a free and friendly intercourse between all the contracting parties hereto, and it is distinctly understood and agreed by the Comanche and Witchetaw nations and their associated bands or tribes of Indians, that the citizens of the United States are freely permitted to pass and repass through their settlements or hunting ground without molestation or injury on their way to any of the provinces of the Republic of Mexico, or returning therefrom, and that each of the nations or tribes named in this article, further agree to pay the full value for any injury their people may do to the goods or property of the citizens of the United States taken or destroyed, when peaceably passing through the country they inhabit, or hunt in, or elsewhere. And the United States hereby guaranty to any Indian or Indians of either of the said Comanche or Witchetaw nations, and their associated bands or tribes of Indians, a full indemnification for any horses or other property which may be stolen from them: *Provided*, that the property so stolen cannot be recovered, and that sufficient proof is produced that it was actually stolen by a citizen of the United States, and within the limits thereof.

#### ARTICLE 4.

It is understood and agreed by all the nations or tribes of Indians parties to this treaty, that each and all of the said nations or tribes have free permission to hunt and trap in the Great Prairie west of the Cross Timber, to the western limits of the United States.

#### ARTICLE 5.

The Comanche and Witchetaw nations and their associated bands or tribes of Indians, severally agree and bind themselves to pay full value for any injury their people may do to the goods or other property of such traders as the President of the United States may place near to their settlements or hunting ground for the purpose of trading with them.

ARTICLE 6.

The Comanche and Witchetaw nations and their associated bands or tribes of Indians, agree, that in the event any of the red people belonging to the nations or tribes residing south of the Missouri river and west of the State of Missouri, not parties to this treaty, should visit their towns or be found on their hunting ground, that they will treat them with kindness and friendship and do no injury to them in any way whatever.

ARTICLE 7.

Should any difficulty hereafter unfortunately arise between any of the nations or tribes of Indians parties hereunto, in consequence of murder, the stealing of horses, cattle, or other cause, it is agreed that the other tribes shall interpose their good offices to remove such difficulties, and also that the Government of the United States may take such measures as they may deem proper to effect the same object, and see that full justice is done to the injured party.

ARTICLE 8.

It is agreed by the commissioners of the United States, that in consequence of the Comanche and Witchetaw nations and their associated bands or tribes of Indians having freely and willingly entered into this treaty, and it being the first they have made with the United States or any of the contracting parties, that they shall receive presents immediately after signing, as a donation from the United States; nothing being asked from these nations or tribes in return, except to remain at peace with the parties hereto, which their own good and that of their posterity require.

ARTICLE 9.

The Commanche and Witchetaw nations and their associated bands or tribes, of Indians, agree, that their entering into this treaty shall in no respect interrupt their friendly relations with the Republic of Mexico, where they all frequently hunt and the Comanche nation principally inhabit; and it is distinctly understood that the Government of the United States desire that perfect peace shall exist between the nations or tribes named in this article and the said republic.

ARTICLE 10.

This treaty shall be obligatory on the nations or tribes parties hereto from and after the date hereof, and on the United States from and after its ratification by the Government thereof.

Done, and signed, and sealed at Camp Holmes, on the eastern border of the Grand Prairie, near the Canadian river, in the Muscogee nation, this twenty-fourth day of August, one thousand eight hundred and thirty-five, and of the independence of the United States the sixtieth.

### ***Treaty with the Comanches, etc. – 1846***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Treaty with the Comanches and other tribes. Articles of a treaty made and concluded at Council Springs in the county of Robinson, Texas, near the Brazos River, this 15th day of May, A. D. 1846, between P. M. Butler and M. G. Lewis, commissioners on the part of the United States, of the one part, and the undersigned chiefs, counsellors, and warriors of the Comanche, I-on-i, Ana-da-ca, Cadoe, Lapan, Long-wha, Keechy, Tah-wa-carro, Wi-chita, and Wacoe tribes of Indians, and their associate bands, in behalf of their said tribes, on the other part.*

#### ARTICLE 1.

The undersigned chiefs, warriors, and counsellors, for themselves and their said tribes or nations, do hereby acknowledge themselves to be under the protection of the United States, and of no other power, state, or sovereignty whatever.

#### ARTICLE 2.

It is stipulated and agreed by the said tribes or nations, and their associate bands, that the United States shall have the sole and exclusive right of regulating trade and intercourse with them and they do hereby respectively engage to afford protection to such persons, with their property, as shall be duly licensed to reside among them for the purpose of trade and intercourse, and to their agents and servants, but no person shall be permitted to reside among them as a trader who is not furnished with a license for that purpose, under the hand and seal of the superintendent to be appointed by the

President of the United States or such other person as the President shall authorize to grant such licenses, to the end that said Indians may not be imposed on in their trade; and if any licensed trader shall abuse his privilege by unfair dealing, upon complaint by the chiefs to their agents and proof thereof, his license shall be taken from him, and he shall be further punished according to the laws of the United States; and if any person shall intrude himself as a trader without such license, upon complaint he shall be dealt with according to law.

ARTICLE 3.

[Stricken out.]

ARTICLE 4.

The said tribes and their associate bands agree to deliver, by the first day of November next, to the superintendent of Indian affairs to be appointed by the President, at such place as he may direct, due notice of which shall be given to the said tribes, all white persons and negroes who are now prisoners among any of the said tribes or nations, for which the United States agree to make them a fair compensation; and the United States further agree *to make* [that] all the prisoners taken from said tribes by Texas or the United States, shall be delivered up to the said tribes, at the same time and place, without charge. And when any member of any of said tribes or nations, and their associate bands, having in his possession an American prisoner or prisoners, white or black, shall refuse to give them up, the President of the United States shall have the privilege of sending among said tribes or nations such force as he may think necessary to take them; and the chiefs of the nations or tribes, parties to this treaty, pledge themselves to give protection and assistance to such persons as may be sent among them for this purpose.

ARTICLE 5.

[Stricken out.]

ARTICLE 6.

The said tribes and their associate bands pledge themselves to give notice to the agent of the United States residing near them of any designs which they may know or suspect to [be] formed in any neighboring tribe, or by any person whatever, against the peace and interests of the United States.

#### ARTICLE 7.

It is agreed that, if any Indians shall commit a murder or robbery on any citizen of the United States, the tribe or nation to which the offender belongs shall deliver up the person or persons so complained of, on complaint being made to their chief, to the nearest post of the United States, to the end that he or they may be tried, and, if found guilty, punished, according to the law of the State or Territory where such offence may have been committed. In like manner, if any subject or citizen of the United States shall commit murder or robbery on any Indian or Indians of the said tribes or nations, upon complaint thereof to the agent residing near them, he or they shall be arrested, tried, and punished according to the law of the State or Territory where such offence may have been committed.

#### ARTICLE 8.

The practice of stealing horses has prevailed very much to the great disquiet of the citizens of the United States, and, if persisted in, cannot fail to involve both the United States and the Indians in endless strife. It is therefore agreed that it shall be put an entire stop to on both sides. Nevertheless, should bad men, in defiance of this agreement, continue to make depredations of that nature, the person convicted thereof shall be punished with the utmost severity, according to the laws of the State or Territory where the offence may have been committed: and all horses so stolen, either by the Indians from the citizens of the United States or by the citizens of the United States from any of the said tribes or nations, into whose possession soever they may have passed, upon due proof of rightful ownership, shall be restored; and the chiefs of said tribes or nations shall give all necessary aid and protection to citizens of the United States in reclaiming and recovering such stolen horses; and the civil magistrates of the United States, respectively, shall give all necessary aid and protection to Indians in claiming and recovering such stolen horses.

#### ARTICLE 9.

For the protection of said Indians and for the purpose of carrying out the stipulations of this treaty more effectually, the President shall, at his discretion, locate upon their borders trading-houses, agencies, and posts. In consideration of the friendly disposition of said tribes, evidenced by the stipulations in the present treaty, the commissioners of the United States, in behalf of the said States, agree to give to the said tribes or nations goods, as presents, at this time, and agree to give presents in goods to them, to the amount of ten thousand dollars, at such time as the President of the United States may think proper, at the Council Springs, on the Brazos, where this council is now held, or at some other point to be designated, and of which due notice shall be given to said tribes.



ARTICLE 10.

The said tribes or nations and their associate bands are now, and forever agree to remain, at peace with the United States. All animosities for past offences are hereby mutually forgiven and forgotten, and the parties to this treaty pledge themselves to carry it into full execution, in good faith and sincerity.

ARTICLE 11.

And the said tribes and their associate bands are now, and agree to remain, friendly with such tribes as are now at peace with the United States, residing upon the waters of the Arkansas, Missouri, and Red Rivers.

ARTICLE 12.

If any person or persons shall introduce ardent spirits or intoxicating liquors of any kind among said tribes or nations, such person or *person* [persons] shall be punished according to the laws of the United States, and the said tribes or nations agree to give immediate notice to the agent of the United States residing near them, and to prevent by any means in their power the violation of this article of treaty.

ARTICLE 13.

It is further agreed that blacksmiths shall be sent to reside among the said tribes or nations, to keep their guns and farming-untensils in order, as long and in such manner as the President may think proper. It is further agreed that school-teachers, at the discretion of the President, shall be sent among the said tribes or nations for the purpose of instructing them; and the said tribes or nations agree that preachers of the gospel may travel or reside among them by permission of the President or his agents to be appointed, and that ample protection shall be afforded them in the discharge of their duties.

ARTICLE 14.

The said tribes or nations, parties to this treaty, are anxious to be at peace with all other tribes or nations, and it is agreed that the President shall use his exertions, in such manner as he may think proper, to preserve friendly relations between the different tribes or nations parties to this treaty, and all other tribes of Indians under his jurisdiction.

Given under our hands and seals this day and date above.

### ***Treaty of peace and union (Cherokees) – 1846***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of a treaty made and concluded at Washington, in the District of Columbia, between the United States of America, by three commissioners, Edmund Burke, William Armstrong, and Albion K. Parris; and John Ross, principal chief of the Cherokee Nation; David Vann, William S. Coody, Richard Taylor, T. H. Walker, Clement V. McNair, Stephen Foreman, John Drew, and Richard Fields, delegates duly appointed by the regularly constituted authorities of the Cherokee Nation; George W. Adair, John A. Bell, Stand Watie, Joseph M. Lynch, John Huss, and Brice Martin, a delegation appointed by, and representing that portion of the Cherokee tribe of Indians and recognized as the "Treaty Party;" John Brown, Captain Dutch, John L. McCoy, Richard Drew, and Ellis Phillips, delegates appointed by, and representing, that portion of the Cherokee Tribe of Indians known and recognized as "Western Cherokees," or "Old Settlers."*

WHEREAS serious difficulties have, for a considerable time past, existed between the different portions of the people constituting and recognized as the Cherokee Nation of Indians, which it is desirable should be speedily settled, so that peace and harmony may be restored among them; and whereas certain claims exist on the part of the Cherokee Nation, and portions of the Cherokee people, against the United States; Therefore, with a view to the final and amicable settlement of the difficulties and claims before mentioned, it is mutually agreed by the several parties to this convention as follows, viz:

#### ARTICLE 1.

That the lands now occupied by the Cherokee Nation shall be secured to the whole Cherokee people for their common use and benefit; and a patent shall be issued for the same, including the eight hundred thousand acres purchased, together with the outlet west, promised by the United States, in conformity with the provisions relating thereto, contained in the third article of the treaty of 1835, and in the third section of the act of Congress, approved May twenty-eighth, 1830, which authorizes the President of the United States, in making exchanges of lands with the Indian tribes, "to assure the tribe or nation with which the exchange is made, that the United States will forever secure and guarantee to them, and their heirs or successors, the country so exchanged with them; and if they prefer it, that the United States will cause a patent or grant to be made and executed to them for the same: *Provided, always,* That such lands shall revert to the United States if the Indians become extinct or abandon the same."

#### ARTICLE 2.

All difficulties and differences heretofore existing between the several parties of the Cherokee Nation are hereby settled and adjusted, and shall, as far as possible, be forgotten and forever buried in oblivion. All party distinctions shall cease, except so far as they may be necessary to carry out this convention or treaty. A general amnesty is hereby declared. All offenses and crimes committed by a citizen or citizens of the Cherokee Nation against the nation, or against an individual or individuals, are hereby pardoned. All Cherokees who are now out of the nation are invited and earnestly requested to return to their homes, where they may live in peace, assured that they shall not be prosecuted for any offense heretofore committed against the Cherokee Nation, or any individual thereof. And this pardon and amnesty shall extend to all who may now be out of the nation, and who shall return thereto on or before 1st day of December next. The several parties agree to unite in enforcing the laws against all future offenders. Laws shall be passed for equal protection, and for the security of life, liberty and property; and full authority shall be given by law, to all or any portion of the Cherokee people, peaceably to assemble and petition their own government, or the Government of the United States, for the redress of grievances, and to discuss their rights. All armed police, light horse, and other military organization, shall be abolished, and the laws enforced by the civil authority alone.

No one shall be punished for any crime or misdemeanor except on conviction by a jury of his country, and the sentence of a court duly authorized by law to take cognizance of the offense. And it is further agreed, all fugitives from justice, except those included in the general amnesty herein stipulated,

seeking refuge in the territory of the United States, shall be delivered up by the authorities of the United States to the Cherokee Nation for trial and punishment.

#### ARTICLE 3.

Whereas certain claims have been allowed by the several boards of commissioners heretofore appointed under the treaty of 1835, for rents, under the name of improvements and spoliations, and for property of which the Indians were dispossessed, provided for under the 16th article of the treaty of 1835; and whereas the said claims have been paid out of the \$5,000,000 fund; and whereas said claims were not justly chargeable to that fund, but were to be paid by the United States, the said United States agree to reimburse the said fund the amount thus charged to said fund, and the same shall form a part of the aggregate amount to be distributed to the Cherokee people, as provided in the 9th article of this treaty; and whereas a further amount has been allowed for reservations under the provisions of the 13th article of the treaty of 1835, by said commissioners, and has been paid out of the said fund, and which said sums were properly chargeable to, and should have been paid by, the United States, the said United States further agree to reimburse the amounts thus paid for reservations to said fund; and whereas the expenses of making the treaty of New Echoto were also paid out of said fund, when they should have been borne by the United States, the United States agree to reimburse the same, and also to reimburse all other sums paid to any agent of the government, and improperly charged to said fund; and the same also shall form a part of the aggregate amount to be distributed to the Cherokee people, as provided in the 9th article of this treaty.

#### ARTICLE 4.

And whereas it has been decided by the board of commissioners recently appointed by the President of the United States to examine and adjust the claims and difficulties existing against and between the Cherokee people and the United States, as well as between the Cherokees themselves, that under the provisions of the treaty of 1828, as well as in conformity with the general policy of the United States in relation to the Indian tribes, and the Cherokee Nation in particular, that that portion of the Cherokee people known as the "Old Settlers," or "Western Cherokees," had no exclusive title to the territory ceded in that treaty, but that the same was intended for the use of, and to be the home for, the whole nation, including as well that portion then east as that portion then west of the Mississippi; and whereas the said board of commissioners further decided that, inasmuch as the territory before mentioned became the common property of the whole Cherokee Nation by the operation of the treaty of 1828, the Cherokees then west of the Mississippi, by the equitable operation of the same treaty, acquired a common interest in the lands occupied by the Cherokees east of the Mississippi river, as

well as in those occupied by themselves west of that river, which interest should have been provided for in the treaty of 1835, but which was not, except in so far as they, as a constituent portion of the nation, retained, in proportion to their numbers, a common interest in the country west of the Mississippi, and in the general funds of the nation; and therefore they have an equitable claim upon the United States for the value of that interest, whatever it may be. Now, in order to ascertain the value of that interest, it is agreed that the following principle shall be adopted, viz: All the investments and expenditures which are properly chargeable upon the sums granted in the treaty of 1835, amounting in the whole to five millions six hundred thousand dollars, (which investments and expenditures are particularly enumerated in the 15th article of the treaty of 1835,) to be first deducted from said aggregate sum, thus ascertaining the residuum or amount which would, under such marshaling of accounts, be left for *per capita* distribution among the Cherokees emigrating under the treaty of 1835, excluding all extravagant and improper expenditures, and then allow to the Old Settlers (or Western Cherokees) a sum equal to one third part of said residuum, to be distributed *per capita* to each individual of said party of "Old Settlers," or "Western Cherokees." It is further agreed that, so far as the Western Cherokees are concerned, in estimating the expense of removal and subsistence of an Eastern Cherokee, to be charged to the aggregate fund of five million six hundred thousand dollars above mentioned, the sums for removal and subsistence stipulated in the 8th article of the treaty of 1835, as commutation money in those cases in which the parties entitled to it removed themselves, shall be adopted. And as it affects the settlement with the Western Cherokees, there shall be no deduction from the fund before mentioned in consideration of any payments which may hereafter be made out of said fund; and it is hereby further understood and agreed, that the principle above defined shall embrace all those Cherokees west of the Mississippi, who emigrated prior to the treaty of 1835.

In the consideration of the foregoing stipulation on the part of the United States, the "Western Cherokees," or "Old Settlers," hereby release and quit-claim to the United States all right, title, interest, or claim they may have to a common property in the Cherokee lands east of the Mississippi River, and to exclusive ownership to the lands ceded to them by the treaty of 1833 west of the Mississippi, including the outlet west, consenting and agreeing that the said lands, together with the eight hundred thousand acres ceded to the Cherokees by the treaty of 1835, shall be and remain the common property of the whole Cherokee people, themselves included.

#### ARTICLE 5.

It is mutually agreed that the *per capita* allowance to be given to the "Western Cherokees," or "Old Settlers," upon the principle above stated, shall be held in trust by the Government of the United States, and paid out to each individual belonging to that party or head of family, or his legal

representatives. And it is further agreed that the *per capita* allowance to be paid as aforesaid shall not be assignable, but shall be paid directly to the persons entitled to it, or to his heirs or legal representatives, by the agent of the United States, authorized to make such payments.

And it is further agreed that a committee of five persons shall be appointed by the President of the United States, from the party of "Old Settlers," whose duty it shall be, in conjunction with an agent of the United States, to ascertain what persons are entitled to the *per capita* allowance provided for in this and the preceding article.

#### ARTICLE 6.

And whereas many of that portion of the Cherokee people known and designated as the "Treaty Party" have suffered losses and incurred expenses in consequence of the treaty of 1835, therefore, to indemnify the treaty party, the United States agree to pay to the said treaty party the sum of one hundred and fifteen thousand dollars, of which the sum of five thousand dollars shall be paid by the United States to the heirs or legal representatives of Major Ridge, the sum of five thousand dollars to the heirs or legal representatives of John Ridge, and the sum of five thousand dollars to the heirs or legal representatives of Elias Boudinot, and the balance, being the sum of one hundred thousand dollars, which shall be paid by the United States, in such amounts and to such persons as may be certified by, a committee to be appointed by the treaty party, and which committee shall consist of not exceeding five persons, and approved by an agent of the United States, to be entitled to receive the same for losses and damages sustained by them, or by those of whom they are the heirs or legal representatives: *Provided*, That out of the said balance of one hundred thousand dollars, the present delegation of the treaty party may receive the sum of twenty-five thousand dollars, to be by them applied to the payment of claims and other expenses. And it is further provided that, if the said sum of one hundred thousand dollars should not be sufficient to pay all the claims allowed for losses and damages, that then the same shall be paid to the said claimants pro rata, and which payments shall be in full of all claims and losses of the said treaty party.

#### ARTICLE 7.

The value of all salines which were the private property of individuals of the Western Cherokees, and of which they were dispossessed, provided there be any such, shall be ascertained by the United States agent, and a commissioner to be appointed by the Cherokee authorities; and, should they be unable to agree, they shall select an umpire, whose decision shall be final; and the several amounts found due shall be paid by the Cherokee Nation or the salines returned to their respective owners.

ARTICLE 8.

The United States agree to pay to the Cherokee Nation the sum of two thousand dollars for a printing-press, materials, and other property destroyed at that time; the sum of five thousand dollars to be equally divided among all those whose arms were taken from them previous to their removal West by order of an officer of the United States; and the further sum of twenty thousand dollars, in lieu of all claims of the Cherokee Nation, as a nation, prior to the treaty of 1835, except all lands reserved, by treaties heretofore made, for school funds.

ARTICLE 9.

The United States agree to make a fair and just settlement of all moneys due to the Cherokees, and subject to the per capita division under the treaty of 29th December, 1835, which said settlement shall exhibit all money properly expended under said treaty, and shall embrace all sums paid for improvements, ferries, spoliations, removal, and subsistence, and commutation therefor, debts and claims upon the Cherokee Nation of Indians, for the additional quantity of land ceded to said nation; and the several sums provided in the several articles of the treaty, to be invested as the general funds of the nation; and also all sums which may be hereafter properly allowed and paid under the provisions of the treaty of 1835. The aggregate of which said several sums shall be deducted from the sum of six millions six hundred and forty-seven thousand and sixty-seven dollars, and the balance thus found to be due shall be paid over, per capita, in equal amounts, to all those individuals, heads of families, or their legal representatives, entitled to receive the same under the treaty of 1835, and the supplement of 1836, being all those Cherokees residing east at the date of said treaty and the supplement thereto.

ARTICLE 10.

It is expressly agreed that nothing in the foregoing treaty contained shall be so construed as in any manner to take away or abridge any rights or claims which the Cherokees now residing in States east of the Mississippi River had, or may have, under the treaty of 1835 and the supplement thereto.

ARTICLE 11.

Whereas the Cherokee delegations contend that the amount expended for the one year's subsistence, after their arrival in the west, of the Eastern Cherokees, is not properly chargeable to the treaty fund: it is hereby agreed that that question shall be submitted to the Senate of the United States for its decision, which shall decide whether the subsistence shall be borne by the United States or the Cherokee funds, and if by the Cherokees, then to say, whether the subsistence shall be charged at a

greater rate than thirty-three, 33/100 dollars per head; and also the question, whether the Cherokee nation shall be allowed interest on whatever sum may be found to be due the nation, and from what date and at what rate per annum.

ARTICLE 12.

[Stricken out.]

ARTICLE 13.

This treaty, after the same shall be ratified by the President and Senate of the United States, shall be obligatory on the contracting parties.

In testimony whereof, the said Edmund Burke, William Armstrong, and Albion K. Parris, Commissioners as aforesaid, and the several delegations aforesaid, and the Cherokee nation and people, have hereunto set their hands and seals, at Washington aforesaid, this sixth day of August, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-six.

### ***Treaty with the Choctaws and the Chickasaws – 1855***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
[digital.library.okstate.edu/kappler/vol2](http://digital.library.okstate.edu/kappler/vol2)

*Articles of agreement and convention between the United States and the Choctaw and Chickasaw tribes of Indians, made and concluded at the city of Washington, the twenty-second day of June, A. D. one thousand eight hundred and fifty-five, by George W. Manypenny, commissioner on the part of the United States, Peter P. Pitchlynn, Israel Folsom, Samuel Garland, and Dixon W. Lewis, commissioners*



*on the part of the Choctaws; and Edmund Pickens and Sampson Folsom, commissioners on the part of the Chickasaws:*

Whereas, the political connection heretofore existing between the Choctaw and the Chickasaw tribes of Indians, has given rise to unhappy and injurious dissensions and controversies among them, which render necessary a re-adjustment of their relations to each other and to the United States: and Whereas the United States desire that the Choctaw Indians shall relinquish all claim to any territory west of the one hundredth degree of west longitude, and also to make provision for the permanent settlement within the Choctaw country, of the Wichita and certain other tribes or bands of Indians, for which purpose the Choctaws and Chickasaws are willing to lease, on reasonable terms, to the United States, that portion of their common territory which is west of the ninety-eighth degree of west longitude:

Whereas, the Choctaws contend, that, by a just and fair construction of the treaty of September 27, 1830, they are, of right, entitled to the net proceeds of the lands ceded by them to the United States, under said treaty, and have proposed that the question of their right to the same, together with the whole subject-matter of their unsettled claims, whether national or individual, against the United States, arising under the various provisions of said treaty, shall be referred to the Senate of the United States for final adjudication and adjustment, and whereas, it is necessary for the simplification and better understanding of the relations between the United States and the Choctaw Indians, that all their subsisting treaty stipulations be embodied in one comprehensive instrument: Now, therefore, the United States of America, by their commissioner, George W. Manypenny, the Choctaws, by their commissioners, Peter P. Pitchlynn, Israel Folsom, Samuel Garland, and Dickson W. Lewis, and the Chickasaws, by their commissioners, Edmund Pickens and Sampson Folsom do hereby agree and stipulate as follows, viz:

#### ARTICLE 1.

The following shall constitute and remain the boundaries of the Choctaw and Chickasaw country, viz: Beginning at a point on the Arkansas River, one hundred paces east of old Fort Smith, where the western boundary-line of the State of Arkansas crosses the said river, and running thence due south to Red River; thence up Red River to the point where the meridian of one hundred degrees west longitude crossed the same; thence north along said meridian to the main Canadian River; thence down said river to its junction with the Arkansas River; thence down said river to the place of beginning. And pursuant to an act of Congress approved May 28, 1830, the United States do hereby forever secure and guarantee the lands embraced within the said limits, to the members of the Choctaw and Chickasaw tribes, their heirs and successors, to be held in common; so that each and every member of

either tribe shall have an equal, undivided interest in the whole: *Provided, however,* No part thereof shall ever be sold without the consent of both tribes, and that said land shall revert to the United States if said Indians and their heirs become extinct or abandon the same.

#### ARTICLE 2.

A district for the Chickasaws is hereby established, bounded as follows, to wit: Beginning on the north bank of Red River, at the mouth of Island Bayou, where it empties into Red River, about twenty-six miles in a straight line, below the mouth of False Wachitta; thence running a northwesterly course, along the main channel of said bayou, to the junction of the three prongs of said bayou, nearest the dividing ridge between Wachitta and Low Blue Rivers, as laid down on Capt. R. L. Hunter's map; thence northerly along the eastern prong of Island Bayou to its source; thence due north to the Canadian River; thence west along the main Canadian to the ninety-eighth degree of west longitude; thence south to Red River; and thence down Red River to the beginning: *Provided, however,* If the line running due north, from the eastern source of Island Bayou, to the main Canadian shall not include Allen's or Wa-pa-nacka Academy, within the Chickasaw District, then, an offset shall be made from said line, so as to leave said academy two miles within the Chickasaw district, north, west and south from the lines of boundary.

#### ARTICLE 3.

The remainder of the country held in common by the Choctaws and Chickasaws, shall constitute the Choctaw district, and their officers and people shall at all times have the right of safe conduct and free passage through the Chickasaw district.

#### ARTICLE 4.

The government and laws now in operation and not incompatible with this instrument, shall be and remain in full force and effect within the limits of the Chickasaw district, until the Chickasaws shall adopt a constitution, and enact laws, superseding, abrogating, or changing the same. And all judicial proceedings within said district, commenced prior to the adoption of a constitution and laws by the Chickasaws, shall be conducted and determined according to existing laws.

#### ARTICLE 5.

The members of either the Choctaw or the Chickasaw tribe, shall have the right, freely, to settle within the jurisdiction of the other, and shall thereupon be entitled to all the rights, privileges, and immunities of citizens thereof; but no member of either tribe shall be entitled to participate in the funds belonging to the other tribe. Citizens of both tribes shall have the right to institute and prosecute suits in the courts of either, under such regulations as may, from time to time, be prescribed by their respective legislatures.

#### ARTICLE 6.

Any person duly charged with a criminal offence against the laws of either the Choctaw or the Chickasaw tribe, and escaping into the jurisdiction of the other, shall be promptly surrendered, upon the demand of the proper authorities of the tribe, within whose jurisdiction the offence shall be alleged to have been committed.

#### ARTICLE 7.

So far as may be compatible with the Constitution of the United States and the laws made in pursuance thereof, regulating trade and intercourse with the Indian tribes, the Choctaws and Chickasaws shall be secured in the unrestricted right of self-government, and full jurisdiction, over persons and property, within their respective limits; excepting, however, all persons, with their property, who are not by birth, adoption, or otherwise citizens or members of either the Choctaw or Chickasaw tribe, and all persons, not being citizens or members of either tribe, found within their limits, shall be considered intruders, and be removed from, and kept out of the same, by the United States agent, assisted if necessary by the military, with the following exceptions, viz: Such individuals as are now, or may be in the employment of the Government, and their families; those peacefully travelling, or temporarily sojourning in the country or trading therein, under license from the proper authority of the United States, and such as may be permitted by the Choctaws or Chickasaws, with the assent of the United States agent, to reside within their limits, without becoming citizens or members of either of said tribes.

#### ARTICLE 8.

In consideration of the foregoing stipulations, and immediately upon the ratification of this convention, there shall be paid to the Choctaws, in such manner as their national council shall direct,

out of the national fund of the Chickasaws held in trust by the United States, the sum of one hundred and fifty thousand dollars.

#### ARTICLE 9.

The Choctaw Indians do hereby absolutely and forever quit-claim and relinquish to the United States all their right, title, and interest in, and to any and all lands, west of the one hundredth degree of west longitude; and the Choctaws and Chickasaws do hereby lease to the United States all that portion of their common territory west of the ninety-eighth degree of west longitude, for the permanent settlement of the Wichita and such other tribes or bands of Indians as the Government may desire to locate therein; excluding, however, all the Indians of New Mexico, and also those whose usual ranges at present are north of the Arkansas River, and whose permanent locations are north of the Canadian River, but including those bands whose permanent ranges are south of the Canadian, or between it and the Arkansas; which Indians shall be subject to the exclusive control of the United States, under such rules and regulations, not inconsistent with the rights and interests of the Choctaws and Chickasaws, as may from time to time be prescribed by the President for their government: *Provided, however,* The territory so leased shall remain open to settlement by Choctaws and Chickasaws as heretofore.

#### ARTICLE 10.

In consideration of the foregoing relinquishment and lease, and as soon as practicable after the ratification of this convention, the United States will pay to the Choctaws the sum of six hundred thousand dollars, and to the Chickasaws the sum of two hundred thousand dollars, in such manner as their general councils shall respectively direct.

#### ARTICLE 11.

The Government of the United States, not being prepared to assent to the claim set up under the treaty of September the twenty-seventh, eighteen hundred and thirty, and so earnestly contended

#### ARTICLE 12.

for by the Choctaws as a rule of settlement, but justly appreciating the sacrifices, faithful services, and general good conduct of the Choctaw people, and being desirous that their rights and claims against the United States shall receive a just, fair, and liberal consideration, it is therefore stipulated that the following questions be submitted for adjudication to the Senate of the United States.

First. Whether the Choctaws are entitled to, or shall be allowed, the proceeds of the sale of the lands ceded by them to the United States, by the treaty of September the twenty-seventh, eighteen hundred and thirty, deducting therefrom the cost of their survey and sale, and all just and proper expenditures and payments under the provisions of said treaty; and if so, what price per acre shall be allowed to the Choctaws for the lands remaining unsold, in order that a final settlement with them may be promptly effected. Or, Second. Whether the Choctaws shall be allowed a gross sum in further and full satisfaction of all their claims national and individual against the United States; and, if so, how much.

#### ARTICLE 12.

In case the Senate shall award to the Choctaws the net proceeds of the lands, ceded as aforesaid, the same shall be received by them in full satisfaction of all their claims against the United States, whether national or individual, arising under any former treaty; and the Choctaws shall thereupon become liable and bound to pay all such individual claims as may be adjudged by the proper authorities of the tribe to be equitable and just—the settlement and payment to be made with the advice and under the direction of the United States agent for the tribe; and so much of the fund, awarded by the Senate to the Choctaws, as the proper authorities thereof shall ascertain and determine to be necessary for the payment of the just liabilities of the tribe, shall on their requisition be paid over to them by the United States. But should the Senate allow a gross sum, in further and full satisfaction of all their claims, whether national or individual, against the United States, the same shall be accepted by the Choctaws, and they shall thereupon become liable for, and bound to pay, all the individual claims as aforesaid; it being expressly understood that the adjudication and decision of the Senate shall be final.

#### ARTICLE 13.

The amounts secured by existing treaty stipulations— viz: permanent annuity of three thousand dollars, under the second article of the treaty of eighteen hundred and five; six hundred dollars per annum for the support of light-horse men under the thirteenth article of the treaty of eighteen hundred and twenty; permanent annuity of six thousand dollars for education; under the second article of the treaty of eighteen hundred and twenty-five; six hundred dollars per annum permanent provision for the support of a blacksmith, under the sixth article of the treaty of eighteen hundred and twenty; and three hundred and twenty dollars permanent provision for iron and steel, under the ninth article of the treaty of eighteen hundred and twenty-five—shall continue to be paid to, or expended for the benefit of, the Choctaws as heretofore; or the same may be applied to such objects of general utility as may, from time to time, be designated by the general council of the tribe, with the approbation of the Government of the United States. And the funds now held in trust by the United

States for the benefit of the Choctaws under former treaties, or otherwise, shall continue to be so held; together with the sum of five hundred thousand dollars out of the amount payable to them under articles eighth and tenth of this agreement, and also whatever balance shall remain, if any, of the amount that shall be allowed the Choctaws, by the Senate, under the twelfth article hereof, after satisfying the just liabilities of the tribe. The sums so to be held in trust shall constitute a general Choctaw fund, yielding an annual interest of not less than five per centum; no part of which shall be paid out as annuity, but shall be regularly and judiciously applied, under the direction of the general council of the Choctaws, to the support of their government for purposes of education, and such other objects as may be best calculated to promote and advance the improvement, welfare, and happiness of the Choctaw people and their descendants.

#### ARTICLE 14.

The United States shall protect the Choctaws and Chickasaws from domestic strife, from hostile invasion, and from aggression by other Indians and white persons not subject to their jurisdiction and laws; and for all injuries resulting from such invasion or aggression, full indemnity is hereby guaranteed to the party or parties injured, out of the Treasury of the United States, upon the same principle and according to the same rules upon which white persons are entitled to indemnity for injuries or aggressions upon them committed by Indians.

#### ARTICLE 15.

The Choctaws and Chickasaws shall promptly apprehend and deliver up all persons accused of any crime or offence against the laws of the United States, or of any State thereof, who may be found within their limits, on demand of any proper officer of a State, or of the United States.

#### ARTICLE 16.

All persons licensed by the United States to trade with the Choctaws or Chickasaws shall be required to pay to the respective tribes a moderate annual compensation for the land and timber used by them; the amount of such compensation, in each case, to be assessed by the proper authorities of said tribe, subject to the approval of the United States agent.

ARTICLE 17.

The United States shall have the right to establish and maintain such military posts, post-roads, and Indian agencies, as may be deemed necessary within the Choctaw and Chickasaw country, but no greater quantity of land or timber shall be used for said purposes, than shall be actually requisite; and if, in the establishment or maintenance of such posts, post-roads, and agencies, the property of any Choctaw or Chickasaw shall be taken, injured, or destroyed, just and adequate compensation shall be made by the United States. Only such persons as are, or may be in the employment of the United States, or subject to the jurisdiction and laws of the Choctaws, or Chickasaws, shall be permitted to farm or raise stock within the limits of any of said military posts or Indian agencies. And no offender against the laws of either of said tribes, shall be permitted to take refuge therein.

ARTICLE 18.

The United States, or any incorporated company, shall have the right of way for railroads, or lines of telegraphs, through the Choctaw and Chickasaw country; but for any property taken or destroyed in the construction thereof, full compensation shall be made to the party or parties injured, to be ascertained and determined in such manner as the president of the United States shall direct.

ARTICLE 19.

The united States shall, as soon as practicable, cause the eastern and western boundary lines of the tract of country described in the 1st article of this convention, and the western boundary of the Chickasaw district, as herein defined, to be run and permanently marked.

ARTICLE 20.

That this convention may conduce as far as possible to the restoration and preservation of kind and friendly feeling among the Choctaws and Chickasaws, a general amnesty of all past offences, committed within their country, is hereby declared. And in order that their relations to each other and to the United States may hereafter be conducted in a harmonious and satisfactory manner, there shall be appointed one agent for the two tribes.

ARTICLE 21.

This convention shall supersede and take the place of all former treaties between the United States and the Choctaws, and also, of all treaty stipulations between the United States and the Chickasaws, and between the Choctaws and Chickasaws, inconsistent with this agreement, and shall take effect and be obligatory upon the contracting parties, from the date hereof, whenever the same shall be ratified by the respective councils of the Choctaw and Chickasaw tribes, and by the President and Senate of the United States.

ARTICLE 22.

It is understood and agreed that the expenses of the respective commissioners of the two tribes, signing these articles of agreement and convention, in coming to, and returning from this city, and while here, shall be paid by the United States.

It testimony whereof, the said George W. Manypenny, commissioner of the part of the United States, and the said commissioners on the part of the Choctaws and of the Chickasaws, have hereunto set their hands and seals.

Done in triplicate at the city of Washington, on this twenty-second day of June, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fifty-five.



## ***Treaty with the Creeks and the Seminoles – 1856***

Source : Charles J. Kappler, *Indian Affairs : Laws and Treaties, Vol. II*, version digitale :  
digital.library.okstate.edu/kappler/vol2

*Articles of agreement and convention between the United States and the Creek and Seminole Tribes of Indians, made and concluded at the city of Washington the seventh day of August, one thousand eight hundred and fifty-six, by George W. Manypenny, commissioner on the part of the United States, Tuck-a-batchee-Micco, Echo-Harjo, Chilly McIntosh, Benjamin Marshall, George W. Stidham, and Daniel N. McIntosh, commissioners on the part of the Creeks; and John Jumper, Tuste-nuc-o-chee, Pars-co-fer, and James Factor, commissioners on the part of the Seminoles:*

Whereas the convention heretofore existing between the Creek and Seminole tribes of Indians west of the Mississippi River, has given rise to unhappy and injurious dissensions and controversies among them, which render necessary a readjustment of their relations to each other and to the United States; and

Whereas the United States desire, by providing the Seminoles remaining in Florida with a comfortable home west of the Mississippi River, and by making a liberal and generous provision for their welfare, to induce them to emigrate and become one people with their brethren already west, and also to afford to all the Seminoles the means of education and civilization, and the blessings of a regular civil government;

And whereas the Creek Nation and individuals thereof, have, by their delegation, brought forward and persistently urged various claims against the United States, which it is desirable shall be finally adjusted and settled;

And whereas it is necessary for the simplification and better understanding of the relations between the United States and said Creek and Seminole tribes of Indians, that all their subsisting treaty stipulations shall, as far as practicable, be embodied in one comprehensive instrument; Now, therefore, the United States, by their commissioner, George W. Manypenny, the Creek tribe of Indians, by their commissioners, Tuck-a-batchee-Micco, Echo-Harjo, Chilly McIntosh, Benjamin

Marshall, George W. Stidham, and Daniel N. McIntosh; and the Seminole tribe of Indians, by their commissioners, John Jumper, Tuste-nuc-o-chee, Pars-co-fer, and James Factor, do hereby agree and stipulate as follows, viz:

ARTICLE 1.

Whereas the United States desire, by providing the Seminoles remaining in Florida with a comfortable home west of the Mississippi River, and by making a liberal and generous provision for their welfare, to induce them to emigrate and become one people with their brethren already west, and also to afford to all the Seminoles the means of education and civilization, and the blessings of a regular civil government;

And whereas the Creek Nation and individuals thereof, have, by their delegation, brought forward and persistently urged various claims against the United States, which it is desirable shall be finally adjusted and settled;

And whereas it is necessary for the simplification and better understanding of the relations between the United States and said Creek and Seminole tribes of Indians, that all their subsisting treaty stipulations shall, as far as practicable, be embodied in one comprehensive instrument; Now, therefore, the United States, by their commissioner, George W. Manypenny, the Creek tribe of Indians, by their commissioners, Tuck-a-batchee-Micco, Echo-Harjo, Chilly McIntosh, Benjamin Marshall, George W. Stidham, and Daniel N. McIntosh; and the Seminole tribe of Indians, by their commissioners, John Jumper, Tuste-nuc-o-chee, Pars-co-fer, and James Factor, do hereby agree and stipulate as follows, viz:

ARTICLE 2.

The following shall constitute and remain the boundaries of the Creek country, viz: beginning at the mouth of the north fork of the Canadian River, and running northerly four miles; thence running a straight line so as to meet a line drawn from the south bank of the Arkansas River, opposite to the east or lower bank of Grand River, at its junction with the Arkansas, and which runs a course, south, forty-four degrees, west, one mile, to a post placed in the ground; thence along said line to the Arkansas and up the same and the Verdigris River, to where the old territorial line crosses it; thence along said line, north, to a point twenty-five miles from the Arkansas River, where the old territorial line crosses the same; thence running west with the southern line of the Cherokee country, to the north fork of the Canadian River, where the boundary of the session to the Seminoles defined in the preceding

article, first strikes said Cherokee line; thence down said north fork, to where the eastern boundary-line of the said cession to the Seminoles strikes the same; thence, with that line, due south to the Canadian River, at the mouth of the Ock-hi-appo, or Pond Creek; and thence down said Canadian River to the place of beginning.

#### ARTICLE 3.

The United States do hereby solemnly guarantee to the Seminole Indians the tract of country ceded to them by the first article of this convention; and to the Creek Indians, the lands included within the boundaries defined in the second article hereof; and likewise that the same shall respectively be secured to and held by said Indians by the same title and tenure by which they were guaranteed and secured to the Creek Nation by the fourteenth article of the treaty of March twenty-fourth, eighteen hundred and thirty-two, the third article of the treaty of February fourteenth, eighteen hundred and thirty-three, and by the letters-patent issued to the said Creek Nation, on the eleventh day of August, eighteen hundred and fifty-two, and recorded in volume four of records of Indian deeds in the Office of Indian Affairs, pages 446 and 447. *Provided however*, That no part of the tract of country so ceded to the Seminole Indians, shall ever be sold, or otherwise disposed of without the consent of both tribes legally given.

#### ARTICLE 4.

The United States do hereby, solemnly agree and bind themselves, that no State or Territory shall ever pass laws for the government of the Creek or Seminole tribes of Indians, and that no portion of either of the tracts of country defined in the first and second articles of this agreement shall ever be embraced or included within, or annexed to, any Territory or State, nor shall either, or any part of either, ever be erected into a Territory without the full and free consent of the legislative authority of the tribe owning the same.

#### ARTICLE 5.

The Creek Indians do hereby absolutely and forever quit-claim and relinquish to the United States all their right, title, and interest in and to any lands heretofore owned or claimed by them, whether east or west of the Mississippi River, and any and all claim for or on account of any such lands, except those embraced within the boundaries described in the second article of this agreement; and it doth also, in like manner, release and fully discharge the United States from all other claims and demands

whatsoever, which the Creek Nation or any individual thereof may now have against the United States, excepting only such as are particularly or in terms provided for and secured to them by the provisions of existing treaties and laws; and which are as follows, viz: permanent annuities in money amounting to twenty-four thousand five hundred dollars, secured to them by the fourth article of the treaty of seventh August, seventeen hundred and ninety, the second article of the treaty of June sixteenth, eighteen hundred and two, and the fourth article of the treaty of January twenty-fourth, eighteen hundred and twenty-six: permanent provision for a wheelwright, for a blacksmith and assistant; blacksmith-shop and tools, and for iron and steel under the eighth article of the last-mentioned treaty; and costing annually one thousand seven hundred and ten dollars; two thousand dollars per annum, during the pleasure of the President, for assistance in agricultural operations under the same treaty and article; six thousand dollars per annum for education for seven years, in addition to the estimate for present fiscal year, under the fourth article of the treaty of January fourth, eighteen hundred and forty-five; one thousand dollars per annum during the pleasure of the President, for the same object, under the fifth article of the treaty of February fourteenth, eighteen hundred and thirty-three; services of a wagon-maker, blacksmith and assistant, shop and tools, iron and steel, during the pleasure of the President, under the same treaty and article, and costing one thousand seven hundred and ten dollars annually; the last instalment of two thousand two hundred and twenty dollars for two blacksmiths and assistants, shops and tools, and iron and steel, under the thirteenth article of the treaty of March twenty-fourth, eighteen hundred and thirty-two, and which last it is hereby stipulated shall be continued for seven additional years. The following shall also be excepted from the foregoing quit-claim, relinquishment, release, and discharge, viz: the fund created and held in trust for Creek orphans under the second article of the treaty of March twenty-fourth, eighteen hundred and thirty-two; the right of such individuals among the Creeks as have not received it, to the compensation in money provided for by the act of Congress of March third, eighteen hundred and thirty-seven, in lieu of reservations of land to which they were entitled, but which were not secured to them, under the said treaty of eighteen hundred and thirty-two; the right of the reservees under the same treaty, who did not dispose of their reservations to the amounts for which they have been or may be sold by the United States; and the right of such members of the tribe to military-bounty lands, as are entitled thereto under existing laws of the United States. The right and interest of the Creek Nation and people in and to the matters and things so excepted, shall continue and remain the same as though this convention had never been entered into.

## ARTICLE 6.

In consideration of the foregoing quit-claim, relinquishment, release, and discharge, and of the cession of a country for the Seminole Indians contained in the first article of this agreement, the United States do hereby agree and stipulate to allow and pay the Creek Nation the sum of one million of dollars, which shall be invested and paid as follows, viz: two hundred thousand dollars to be invested in some safe stocks, paying an interest of at least five per cent. per annum; which interest shall be regularly and faithfully applied to purposes of education among the Creeks; four hundred thousand dollars to be paid *per capita*, under the direction of the general council of the Creek Nation to the individuals and members of said nation, except such portion as they shall, by order of said national council, direct to be paid to the treasurer of said nation for any specified national object not exceeding (\$100,000) one hundred thousand dollars, as soon as practicable after the ratification of this agreement; and two hundred thousand dollars shall be set apart to be appropriated and paid as follows, viz: ten thousand dollars to be equally distributed and paid to those individuals and their heirs, who, under act of Congress of March third, eighteen hundred and thirty-seven, have received money in lieu of reservations of land to which they were entitled, but which were not secured to them under the treaty of March twenty-fourth, eighteen hundred and thirty-two; one hundred and twenty thousand dollars to be equally and justly distributed and paid, under the direction of the general council, to those Creeks, or their descendants, who emigrated west of the Mississippi River prior to said treaty of eighteen hundred and thirty two, and to be in lieu of and in full compensation for the claims of such Creeks to an allowance equivalent to the reservations granted to the eastern Creeks by that treaty, and seventy thousand dollars for the adjustment and final settlement of such other claims of individual Creek Indians, as may be found to be equitable and just by the general council of the nation: *Provided however*, That no part of the three last-mentioned sums shall be allowed or paid to any other person or persons, whatsoever, than those who are actual and *bona-fide* members of the Creek Nation and belonging respectively to the three classes of claimants designated; said sums to be remitted and paid as soon as practicable after the general council shall have ascertained and designated the persons entitled to share therein. *And provided further*, That any balance of the said sum of seventy thousand dollars, which may be found not to be actually necessary for the adjustment and settlement of the claims for which it is set apart, shall belong to the nation, and be applied to such object or objects of utility or necessity as the general council shall direct. The remaining sum of two hundred thousand dollars shall be retained by the United States, until the removal of the Seminole Indians, now in Florida, to the country west of the Mississippi River herein provided for their tribe; whereupon the same, with interest thereon, at five per cent., from the date of the ratification of this agreement, shall be paid over to, or invested for the benefit of the Creek Nation, as may then be requested by the proper

authorities thereof. *Provided however*, That if so paid over, it shall be equally divided and paid *per capita* to all the individuals and members of the Creek Nation, or be used and applied only for such objects or purposes of a strictly national or beneficial character as the interests and welfare of the Creek people shall actually require.

ARTICLE 7.

It being the desire of the Creeks to employ their own teachers, mechanics, and farmers, all of the funds secured to the nation for educational, mechanical, and agricultural purposes, shall as the same become annually due, be paid over by the United States to the treasurer of the Creek Nation. And the annuities in money due the nation under former treaties, shall also be paid to the same officer, whenever the general council shall so direct.

ARTICLE 8.

The Seminoles hereby release and discharge the United States from all claims and demands which their delegation have set up against them, and obligate themselves to remove to and settle in the new country herein provided for them as soon as practicable. In consideration of such release, discharge, and obligation, and as the Indians must abandon their present improvements, and incur considerable expense in re-establishing themselves, and as the Government desires to secure their assistance in inducing their brethren yet in Florida to emigrate and settle with them west of the Mississippi River, and is willing to offer liberal inducements to the latter peaceably so to do, the United States do therefore agree and stipulate as follows, viz: To pay to the Seminoles now in the west the sum of ninety thousand dollars, which shall be in lieu of their present improvements, and in full for the expenses of their removal and establishing themselves in their new country; to provide annually for ten years the sum of three thousand dollars for the support of schools; two thousand dollars for agricultural assistance; and two thousand two hundred dollars for the support of smiths and smith-shops among them, said sums to be applied to these objects in such manner as the President shall direct. Also to invest for them the sum of two hundred and fifty thousand dollars, at five per cent. per annum, the interest to be regularly paid over to them *per capita* as annuity; the further sum of two hundred and fifty thousand dollars shall be invested in like manner whenever the Seminoles now remaining in Florida shall have emigrated and joined their brethren in the west, whereupon the two sums so invested, shall constitute a fund belonging to the united tribe of Seminoles, and the interest on which, at the rate aforesaid, shall be annually paid over to them *per capita* as an annuity; but no portion of the principal thus invested, or the interest thereon annually due and payable, shall ever be taken to

pay claims or demands against said Indians, except such as may hereafter arise under the intercourse laws.

#### ARTICLE 9.

The United States agree to remove comfortably to their new country west, all those Seminoles now in Florida who can be induced to emigrate thereto; and to furnish them with sufficient rations of wholesome subsistence during their removal and for twelve months after their arrival at their new homes; also, to provide each warrior of eighteen years of age and upwards, who shall so remove, with one rifle-gun, if he shall not already possess one; with two blankets, a supply of powder and lead, a hunting-shirt, one pair of shoes, one and a half yards of strouding, and ten pounds of good tobacco; and each woman, youth, and child with a blanket, pair of shoes, and other necessary articles of comfortable clothing, and to expend for them in improvements, after they shall all remove, the sum of twenty thousand dollars. And to encourage the Seminoles to devote themselves to the cultivation of the soil, and become a sober, settled, industrious, and independent people, the United States do further agree to expend three thousand dollars in the purchase of ploughs and other agricultural implements, axes, seeds, looms, cards, and wheels; the same to be proportionately distributed among those now west, and those who shall emigrate from Florida.

#### ARTICLE 10.

The Seminoles west do hereby agree and bind themselves to furnish, at such time or times as the President may appoint, a delegation of such members of their tribe as shall be selected for the purpose, to proceed to Florida, under the direction of an agent of the Government, to render such peaceful services as may be required of them, and otherwise to do all in their power to induce their brethren remaining in that State to emigrate and join them in the west; the United States agreeing to pay them and such members of the Creek tribe as may voluntarily offer to join them and be accepted for the same service, a reasonable compensation for their time and services, as well as their travelling and other actual and necessary expenses.

#### ARTICLE 11.

It is further hereby agreed that the United States shall pay Foc-te-lus-te-harjo, his heirs or assigns, the sum of four hundred dollars, in consideration of the unpaid services of said Foc-te-luc-te-harjoe, or Black Dirt, rendered by him as chief of the friendly band of Seminole warriors who fought for the United States during the Florida war.

ARTICLE 12.

So soon as the Seminoles west shall have removed to the new country herein provided for them, the United States will then select a site and erect the necessary buildings for an agency, including a council-house for the Seminoles.

ARTICLE 13.

The officers and people of each of the tribes of Creeks and Seminoles shall, at all times, have the right of safe conduct and free passage through the lands and territory of the other. The members of each shall have the right freely to settle within the country of the other, and shall thereupon be entitled to all the rights, privileges, and immunities of members thereof, except that no member of either tribe shall be entitled to participate in any funds belonging to the other tribe. Members of each tribe shall have the right to institute and prosecute suits in the courts of the other, under such regulations as may, from time to time, be prescribed by their respective legislatures.

ARTICLE 14.

Any person duly charged with a criminal offense against the laws of either the Creek or Seminole tribe, and escaping into the jurisdiction of the other, shall be promptly surrendered upon the demand of the proper authority of the tribe within whose jurisdiction the offense shall be alleged to have been committed.

ARTICLE 15.

So far as may be compatible with the Constitution of the United States, and the laws made in pursuance thereof, regulating trade and intercourse with the Indian tribes, the Creeks and Seminoles shall be secured in the unrestricted right of self-government, and full jurisdiction over persons and property, within their respective limits; excepting, however, all white persons, with their property, who are not, by adoption or otherwise, members of either the Creek or Seminole tribe; and all persons not being members of either tribe, found within their limits, shall be considered intruders, and be removed from and kept out of the same by the United States agents for said tribes, respectively; (assisted, if necessary, by the military;) with the following exceptions, viz: such individuals with their families as may be in the employment of the Government of the United States; all persons peaceably travelling, or temporarily sojourning in the country, or trading therein under license from the proper authority of the United States; and such persons as may be permitted by the Creeks or Seminoles, with



the assent of the proper authorities of the United States, to reside within their respective limits without becoming members of either of said tribes.

ARTICLE 16.

The Creeks and Seminoles shall promptly apprehend and deliver up all persons accused of any crime against the laws of the United States, or of any State thereof, who may be found within their limits, on demand of any proper officer of a State or of the United States.

ARTICLE 17.

All persons licensed by the United States to trade with the Creeks or Seminoles shall be required to pay to the tribe within whose country they trade, a moderate annual compensation for the land and timber used by them, the amount of such compensation, in each case, to be assessed by the proper authorities of said tribe, subject to the approval of the United States agent therefor.

ARTICLE 18.

The United States shall protect the Creeks and Seminoles from domestic strife, from hostile invasion, and from aggression by other Indians and white persons, not subject to their jurisdiction and laws; and for all injuries resulting from such invasion or aggression, full indemnity is hereby guaranteed to the party or parties injured out of the Treasury of the United States, upon the same principle and according to the same rules upon which white persons are entitled to indemnity for injuries or aggressions upon them, committed by Indians.

ARTICLE 19.

The United States shall have the right to establish and maintain such military posts, military and post-roads and Indian agencies as may be deemed necessary within the Creek and Seminole country, but no greater quantity of land or timber shall be used for said purposes than shall be actually requisite; and if, in the establishment or maintenance of such posts, roads, or agencies, the property of any Creek or Seminole be taken, destroyed, or injured, or any property of either nation, other than land and timber, just and adequate compensation shall be made by the United States. Such persons only as are or may be in the employment of the United States, in any capacity, civil or military, or subject to the jurisdiction and laws of the Creeks and Seminoles, shall be permitted to farm or raise stock within the limits of any of said military posts or Indian agencies. And no offender against the laws of either of said tribes shall be permitted to take refuge therein.

ARTICLE 20.

The United States, or any incorporated company, shall have the right of way for railroads, or lines of telegraphs, through the Creek and Seminole countries; but in the case of any incorporated company, it shall have such right of way only upon such terms, and payment of such amount to the Creeks and Seminoles, as the case may be, as may be agreed upon between it and the national council thereof; or, in case of disagreement by making full compensation, not only to individual parties injured, but also to the tribe for the right of way, all damage and injury done to be ascertained and determined in such manner as the President of the United States shall direct. And the right of way granted by either of said tribes for any railroad shall be perpetual or for such shorter term as the same may be granted, in the same manner as if there were no reversion of their lands to the United States provided for, in case of abandonment by them, or of extinction of their tribe.

ARTICLE 21.

The United States will cause such portions of the boundaries of the Creek and Seminole countries, as do not consist of well-defined natural boundaries, to be surveyed and permanently marked and established. The Creek and Seminole general councils may each appoint a commissioner from their own people to attend the running of their respective boundaries, whose expenses and a reasonable allowance for their time and services, while engaged in such duty, shall be paid by the United States.

ARTICLE 22.

That this convention may conduce, as far as possible, to the restoration and preservation of kind and friendly feelings among the Creeks and Seminoles; a general amnesty of all past offences committed within their country, either west or east of the Mississippi, is hereby declared.

ARTICLE 23.

A liberal allowance shall be made to each of the delegations signing this convention; including, with the Seminole delegation, George W. Brinton, the interpreter, as a compensation for their travelling and other expenses in coming to and remaining in this city and returning home.

ARTICLE 24.

Should the Seminoles in Florida desire to have a portion of the country described in the first article of this agreement, set apart for their residence, it is agreed that the Seminoles west may make such arrangement, not inconsistent with this instrument, as may be satisfactory to their brethren in Florida.

ARTICLE 25.

The Creek laws shall be in force and continue to operate in the country herein assigned to the Seminoles, until the latter remove thereto; when they shall cease and be of no effect.

ARTICLE 26.

This convention shall supersede and take the place of all former treaties, between the United States and the Creeks, between the United States and the Florida Indians and Seminoles, and between the Creeks and Seminoles, inconsistent herewith; and shall take effect and be obligatory on the contracting parties from the date hereof, whenever it shall be ratified by the Senate and President of the United States.

ARTICLE 27.

And it is further agreed, that nothing herein contained shall be so construed as to release the United States from any liability other than those in favor of said nations or individuals thereof.

In testimony whereof, the said George W. Manypenny, commissioner on the part of the United States, and the said commissioners on the part of the Creeks and Seminoles, have hereunto set their hands and seals.

Done in triplicate at the city of Washington, on the day and year first above written.

## ***Lettre de Henry Knox à George Washington, 7 juillet 1789***

Source : « To George Washington from Henry Knox, 7 July 1789 », *Founders Online*, National Archives, sur [founders.archives.gov/documents/washington](https://founders.archives.gov/documents/washington)

War Office 7th July [1789]

The report of the 23d of May 1789 on the treaties at Fort Harmar, by the Governor of the Western Territory, and the paper Number One of the Indian Department, contain such a general statement of the circumstances relative to the Indian tribes, within the limits of the United States, North West of the Ohio, as will probably render their situation sufficiently understood.

The Numbers, two, three, and four comprehend a general view of the nations south of the Ohio.

But the critical situation of affairs between the State of Georgia and the Creek Nation require a more particular consideration—In discussing this subject it will appear that the interest of all the indian nations south of the Ohio as far as the same may relate to the whites, is so blend'd together, as to render the circumstance highly probable, that in case of a War, they may make it one common cause.

Although each nation or tribe may have latent causes of hatred to each other on Account of disputes of boundaries and game, yet when they shall be impressed with the Idea, that their lives and lands are all at hazard, all inferior disputes will be accomodated, and an union as firm as the six northern nations may be formed by the southern tribes.

Their situation entirely surrounded on all sides, leads naturally to such an Union; and the present difficulties of the Creeks and Cherokees may accelerate and complete it. Already the Cherokees have taken refuge from the violence of the frontier people of North Carolina within the limits of the Creeks, and it may not be difficult for a Man of Mr McGillivrays abilities to convince the Choctaws and Chickasaws, that their remote situation is their only present protection that the time must shortly arrive when their troubles will commence.

In addition to these causes impelling to a general confederacy, there is another of considerable importance—The Policy of the Spaniards—The jealousy that power entertains of the extension of the

United States would lead them into considerable expense to build up if possible an impassable barrier—They will therefore endeavour to form and cement such an Union of the southern Indians.

Mr McGillivray has stated that Spain is bound by treaty to protect the Creeks in their hunting grounds. Although it may be prudent to doubt this assertion for the present, yet it is certain that Spain actually claims a considerable part of the territory ceded by Great Britain to the United States.

These circumstances require due weight in deliberating on the measures to be adopted respecting the Creeks.

Although the case of the Creeks will be a subject of Legislative discussion and decision, it may be supposed that after due consideration they will in substance adopt one or the other of the following alternatives to wit.

1st That the national dignity and justice require that the Arms of the union should be called forth in order to chastise the Creek nation of Indians for refusing to Treat with the United States on reasonable terms and for their hostile invasion of the State of Georgia or, 2dly That it appears to the Congress of the United States that it would be highly expedient to attempt to quiet, the hostilities between the State of Georgia and the Creek Nation of indians, by an amicable negotiation, and for that purpose there be a bill brought in to authorize the President of the United States to appoint three Commissioners to repair to the State of Georgia in order to conclude a peace with the said Creek nation and other nations of indians to the Southward of the Ohio, within the limits of the United States.

Supposing that any measure similar to either of the said alternatives should be adopted it may be proper to examine into the manner which they are to be executed.

The most effectual mode of reducing the Creeks to submit to the will of the United States and to acknowledge the validity of the treaties stated to have been made by that nation with Georgia, would be by an adequate Army to be rais'd and continued until the objects of the War should be accomplished.

When the force of the Creeks be estimated and the probable combinations they might make with the other Indian nations, the army ought not to be calculated at less than 5000 Men[.] This number on paper would not probably afford at the best, more than 3500 effectives—The delays and Contingencies inseperable from the preparations and operations of an Army, would probably render its duration necessary for the term of two years.

An Operating army of the above description, including all expences could not be calculated at less than one Million five hundred thousand dollars annually.

A less army than the one herein proposed would probably be utterly inadequate to the object: an useless expence, and disgraceful to the nation.

In case the second alternative should be agreed upon, the negotiation should be conducted by three Commissioners with an adequate compensation for the trouble of the business, as an inducement for proper persons to accept the trust.

The Commissioners should be invested with full powers to decide all differences respecting boundaries between the State of Georgia and the Creek Indians, unconstrained by treaties said to exist between the said parties otherwise than the same may be reciprocally acknowledged.

The Commissioners also should be invested with powers to examine into the case of the Cherokees, and to renew with them the treaty made at Hopewell in November 1785, and report to the President such measures as shall be necessary to protect the said Cherokees in their former boundaries.

But all treaties with the Indian nations however equal, and just they may be in their principles will not only be nugatory but humiliating to the Sovereign unless they shall be guaranteed by a body of troops.

The angry passions of the frontier Indians and whites are too easily inflamed by reciprocal injuries, and are too violent to be controuled by the feeble authority of the civil power.

There can be neither Justice or observance of treaties, where every man claims to be the sole Judge in his own cause, and the avenger of his own supposed wrongs.

In such a case the sword of the Republic only, is adequate to guard a due administration of Justice, and the preservation of the peace.

In case therefore of the Commissioners concluding a treaty, the boundaries between the whites and Indians must be protected by a body of at least five hundred troops.

The posts which they should occupy should be without the limits or jurisdiction of any individual State and within the territory assigned to the Indians for which particular provision should be made in the treaties.

All offences committed by individuals contrary to the treaties should be tried by a Court Martial agreeably to a law to be made for that purpose.

By this arrangement the operation of which will soon be understood, the Indians would be convinced of the Justice and good intentions of the United States, and they would soon learn to venerate and obey that power from whom they derived security against the avarice and injustice of lawless frontier people.

Hence it will appear that troops will be necessary in either alternative—An Army in case of an adoption of the first, and after all the success that could reasonably be expected by means thereof, a corps to be continued and stationed on the frontiers of five hundred men—In case of the adoption of the second, the corps of five hundred only will be wanted provided proper treaties can be effected. But in any event of troops the subject must necessarily be considered and determined by Congress.

The disgraceful violation of the Treaty of Hopewell with the Cherokees, requires the serious consideration of Congress.<sup>4</sup> If so direct and manifest contempt of the authority of the United States be suffered with impunity, it will be in vain to attempt to extend the arm of Government to the frontiers—The Indian tribes can have no faith in such imbecile promises, and the lawless whites will ridicule a Government which shall on paper only, make Indian treaties and regulate Indian boundaries.

The Policy of extending trade under certain regulations to the Choctaws and Chickasaws under the protection of military posts will also be a subject of Legislative deliberation.

The following observations, resulting from a general view of the Indian Department, are suggested with the hope that some of them might be considered as proper principles to be interwoven in a general system for the government of Indian affairs.

It would reflect honor on the new government and be attended with happy effects were a declarative Law to be passed that the Indian tribes possess the right of the soil of all lands within their limits respectively and that they are not to be divested thereof but in consequence of fair and bona fide purchases, made under the authority, or with the express approbation of the United States.

As a great source of all Indian wars are disputes about their boundaries, and as the United States are from the nature of the government liable to be involved in every war, that shall happen on this or any other account, it is highly proper that their authority and consent should be considered as essentially necessary to all measures for the consequences of which they are responsible.

No individual State could with propriety complain of invasion of its territorial rights. The independent nations and tribes of Indians ought to be considered as foreign nations, not as the subjects of any particular state—each individual State indeed will retain the right of pre-emption of all lands within its limits, which will not be abridged. But the general Sovereignty must possess the right of making all treaties on the execution or violation of which depend peace or war.

Whatever may have been the conduct of some of the late British Colonies in their separate capacities toward the Indians, yet the same cannot be charged against the national character of the United States.

It is only since they possess the powers of Sovereignty, that they are responsible for their conduct.

But in future the obligations of Policy, humanity and Justice, together with that respect which every nation sacredly owes to its own reputation unite in requiring a noble liberal and disinterested administration of Indian affairs.

Although the disposition of the people of the States to emigrate into the Indian country cannot be effectually prevented, it may be restrained and regulated.

It may be restrained by postponing new purchases of Indian territory, and by prohibiting the Citizens from intruding on the Indian Lands.

It may be regulated by forming Colonies under the direction of Government and by posting a body of troops to execute their orders.

As population shall increase, and approach the Indian boundaries, Game will be diminished, and new purchases may be made for small considerations—This has been and probably will be the inevitable consequence of cultivation.

It is however painful to consider that all the Indian tribes once existing in those States, now the best cultivated and most populous, have become extinct. If the same causes continue, the same effects will happen, and in a short period the Idea of an Indian on this side the Mississippi will only be found in the page of the historian.

How different would be the sensation of a philosophic mind to reflect that instead of exterminating a part of the human race by our modes of population that we had persevered through all difficulties and at last had imparted our Knowledge of cultivation, and the arts, to the Aborigines of the Country by



which the source of future life and happiness had been preserved and extended. But it has been conceived to be impracticable to civilize the Indians of North America—This opinion is probably more convenient than Just.

That the civilization of the indians would be an operation of complicated difficulty. That it would require the highest knowledge of the human character, and a steady perseverance in a wise system for a series of years cannot be doubted—But to deny that under a course of favorable circumstances it could not be accomplished is to suppose the human character under the influence of such stubborn habits as to be incapable of melioration or change a supposition entirely contradicted by the progress of society from the barbarous ages to its present degree of perfection.

While it is contended that the object is practicable under a proper system, it is admitted in the fullest force to be impracticable according to the ordinary course of things, and that it could not be effected in a short period.

Were it possible to introduce among the Indian tribes a love for exclusive property it would be a happy commencement of the business.

This might be brought about by making presents from time to time to the Chiefs or their Wives of sheep and other domestic animals, and if in the first instance persons were appointed to take charge and teach the use of them a considerable part of the difficulty would be surmounted.

In the administration of the Indians every proper expedient that can be devised to gain their affections, and attach them to the interest of the Union should be adopted—The British Government had the practice of making the Indians presents of silver medals and Gorgets, uniform Clothing, and a sort of Military commission—The possessors retained an exclusive property to these articles—and the Southern Indians are exceedingly desirous of receiving similar gifts from the United States for which they would willingly resign those received from the British Officers—The policy of gratifying them cannot be doubted.

Missionaries of excellent moral character should be appointed to reside in their nation, who should be well supplied with all the implements of husbandry and the necessary stock for a farm.

These men should be made the instruments to work on the indians—presents should commonly pass through their hands or by their recommendations—They should in no degree be concerned in trade, or the purchase of lands to rouse the Jealousy of the indians—They should be their friends and fathers.

Such a plan although it might not fully effect the civilization of the Indians would most probably be attended with the salutary effect of attaching them to the Interest of the United States.

It is particularly important that something of this nature should be attempted with the southern nations of indians, whose confined situation might render them proper subjects for the experiment.

The expence of such a conciliatory system may be considered as a sufficient reason for rejecting it.

But when this shall be compared with a system of coercion it would be found the highest Oeconomy to adopt it.

The commanding Officers of the Troops on the frontiers of the Southern and Northern districts as they possess the sword should be the indian Agents and for which they should have a consideration.

Every article given to the Indians should be accounted for and witnessed by two commissioned officers.

The commanding officer should not receive any present from the indians but in every respect conduct towards them in the most friendly and just manner.

All which is humbly submitted to the President of the United States.

H. Knox

## ***Lettre de Thomas Jefferson à William Henry Harrison, 27 février 1803***

Source : « From Thomas Jefferson to William Henry Harrison, 27 February 1803 », *Founders Online*, National Archives, sur [founders.archives.gov/documents/jefferson](https://founders.archives.gov/documents/jefferson)

DEAR SIR

While at Monticello in August last I recieved your favor of Aug. 6. and meant to have acknoleged it on my return to the seat of government at the close of the ensuing month. but on my return I found that1 you were expected to be on here in person, & this expectation continued till winter. I have since recieved your favor of Dec. 30.

In the former you mentioned the plan of the town which you had done me the honour to name after me, and to lay out according to an idea I had formerly expressed to you. I am thoroughly persuaded that it will be found handsome, & pleasant, and I do believe it to be the best means of preserving the cities of America from the scourge of the yellow fever which being peculiar to our country must be derived from some peculiarity in it. that peculiarity I take to be our cloudless skies. in Europe, where the sun does not shine more than half the number of days in the year which it does in America, they can build their towns in a solid block with impunity. but here a constant sun produces too great an accumulation of heat to admit that. ventilation is indispensably necessary. experience has taught us that in the open air of the country the yellow fever is not only not generated, but ceases to be infectious. I cannot decide from the drawing you sent me, whether you have laid off streets round the squares thus or only the diagonal street therein marked. the former was my idea, and is, I imagine, most convenient.

You will recieve herewith an answer to your letter as President of the Convention: and from the Secretary at War you recieve from time to time information & instructions as to our Indian affairs. these communications being for the public records are restrained always to particular objects & occasions. but this letter being unofficial, & private, I may with safety give you a more extensive view of our policy respecting the Indians, that you may the better comprehend the parts dealt out to you in detail through the official channel, and observing the system of which they make a part, conduct yourself in unison with it in cases where you are obliged to act without instruction. our system is to live in perpetual peace with the Indians, to cultivate an affectionate attachment from them, by every

thing just & liberal which we can do for them within the bounds of reason, and by giving them effectual protection against wrongs from our own people. the decrease of game rendering their subsistence by hunting insufficient, we wish to draw them to agriculture, to spinning & weaving. the latter branches they take up with great readiness, because they fall to the women, who gain by quitting the labours of the field for those which are exercised within doors. when they withdraw themselves to the culture of a small piece of land, they will perceive how useless to them are their extensive forests, and will be willing to pare them off from time to time in exchange for necessaries for their farms & families. to promote this disposition to exchange lands which they have to spare & we want, for necessaries, which we have to spare & they want, we shall push our trading houses, and be glad to see the good & influential individuals among them run in debt, because we observe that when these debts get beyond what the individuals can pay, they become willing to lop th[em off] by a cession of lands. at our trading houses too we mean to sell so low as merely to repay us cost and charges so as neither to lessen or enlarge our capital. this is what private traders cannot do, for they must gain; they will consequently retire from the competition, & we shall thus get clear of this pest without giving offence or umbrage to the Indians. in this way our settlements will gradually circumscribe & approach the Indians, & they will in time either incorporate with us as citizens of the US. or remove beyond the Missisipi. the former is certainly the termination of their history most happy for themselves. but in the whole course of this, it is essential to cultivate their love. as to their fear, we presume that our strength & their weakness is now so visible that they must see we have only to shut our hand to crush them, & that all our liberalities to them proceed from motives of pure humanity only. should any tribe be fool-hardy enough to take up the hatchet at any time, the seizing the whole country of that tribe & driving them across the Missisipi, as the only condition of peace, would be an example to others, and a furtherance of our final consolidation.

Combined with these views, & to be prepared against the occupation of Louisiana by a powerful & enterprising people, it is important that setting less value on interior extension of purchases from the Indians, we bend our whole views to the purchase and settlement of the country on the Missisipi from it's mouth to it's Northern regions, that we may be able to present as strong a front on our Western as on our Eastern border, and plant on the Missisipi itself the means of it's own defence. we now own from 31.° to the Yazoo, & hope this summer to purchase what belongs to the Choctaws from the Yazoo up to their boundary, supposed to be about opposite the mouth of Acanza. we wish at the same time to begin in your quarter, for which there is at present a favorable opening. the Cahokias being extinct, we are entitled to their country by our paramount sovereignty. the Piorias we understand have all been driven off from their country, & we might claim it in the same way; but as we understand there is one chief remaining, who would, as the survivor of the tribe, sell the right, it will be better to give

him such terms as will make him easy for life, and take a conveyance from him. the Kaskaskias being reduced to a few families, I presume we may purchase their whole country for what would place every individual of them at his ease, & be a small price to us. say by laying off for each family wherever they would chuse it as much rich land as they could cultivate, adjacent to each other, inclosing the whole in a single fence, and giving them such an annuity in money or goods for ever as would place them in happiness. and we might take them also under the protection of the US. thus possessed of the rights of these three tribes, we should proceed to the settling their boundaries with the Poutewatamies & Kickapoos; claiming all doubtful territory, but paying them a price for the relinquishment of their concurrent claim, and even prevailing on them if possible to cede for a price such of their own unquestioned territory as would give us a convenient Northern boundary. before broaching this, and while we are bargaining with the Kaskaskias, the minds of the Poutewatamies & Kickapoos should be soothed<sup>2</sup> & consiliated by liberalities and sincere assurances of friendship. perhaps by sending a well qualified character to stay some time in Decoigne's village as if on other business, and to sound him & introduce the subject by degrees to his mind & that of the other heads of families, inculcating in the way of conversation all those considerations which prove the advantages they would receive by a cession on these terms, the object might be more easily & effectually obtained than by abruptly proposing it to them at a formal treaty. of the means however of obtaining what we wish you will be the best judge; and I have given you this view of the system which we suppose will best promote the interests of the Indians & of ourselves, & finally consolidate our whole country into one nation only, that you may be enabled the better to adapt your means to the object. for this purpose we have given you a general commission for treating. the crisis is pressing. whatever can now be obtained must be obtained quickly. the occupation of New Orleans, hourly expected, by the French, is already felt like a light breeze by the Indians. you know the sentiments they entertain of that nation. under the hopes of their protection, they will immediately stiffen against cessions of land to us. we had better therefore do at once what can now be done.

I must repeat that this letter is to be considered as private & friendly, & is not to controul any particular instructions which you may receive through the official channel. you will also perceive how sacredly it must be kept within [your] own breast, and especially how improper to be understood by the Indians. [for] their interests & their tranquility it is best they should see only the present age of their history. I pray you to accept assurances of my esteem & high consideration.

TH: JEFFERSON

## ***Address to the Whites, Elias Boudinot, 1826***

Source : Elias Boudinot, An Address to the Whites, delivered in the First Presbyterian Church on the 26th of May, 1826, Philadelphia : William F. Geddes, 1826

To those who are unacquainted with the manners, habits, and improvements of the

Aborigines of this country, the term Indian is pregnant with ideas the most repelling and degrading. But such impressions, originating as they frequently do, from infant prejudices, although they hold too true when applied to some, do great injustices to many of this race of beings.

Some there are, perhaps even in this enlightened assembly, who at the bare sight of an Indian, or at the mention of the name, would throw back their imaginations to ancient times, to the ravages of savage warfare, to the yells pronounced over the mangled bodies of women and

10 children, thus creating an opinion, inapplicable and highly injurious to those for whose temporal interest and eternal welfare, I come to plead.

What is an Indian? Is he not formed of the same materials with yourself? For of one blood God created all the nations that dwell on the face of the earth.† Though it be true that he is ignorant, that he is a heathen, that he is a savage; yet he is no more than all others have been under similar circumstances. Eighteen centuries ago what were the inhabitants of Great Britain?

You here behold an Indian, my kindred are Indians, and my fathers sleeping in the wilderness grave — they too were Indians. But I am not as my fathers were — broader means and nobler influences have fallen upon me. Yet I was not born as thousands are, in a stately dome and amid the congratulations of the great, for on a little hill, in a lonely cabin, overspread

20 by the forest oak, I first drew my breath; and in a language unknown to learned and polished nations, I learnt to lisp my fond mother's name. In after days, I have had greater advantages than most of my race; and I now stand before you delegated by my native country to seek her interest, to labour for her respectability, and by my public efforts to assist in raising her to an equal standing with other nations of the earth.

The time has arrived when speculations and conjectures as to the practicability of civilizing the Indians

must forever cease. A period is fast approaching when the stale remark — "Do what you will, an Indian will still be an Indian," must be placed no more in speech. . . . It needs not the display of language to prove to the minds of good men, that Indians are susceptible of attainments necessary to the formation of polished society. It needs not the power of argument

30 on the nature of man, to silence forever the remark that "it is the purpose of the Almighty that the Indians should be exterminated." It needs only that the world should know what we have done in the last few years, to foresee what yet we may do with the assistance of our white brethren, and that of the common Parent of us all. . . .

. . . My design is to offer a few disconnected facts relative to the present improved state, and to the ultimate prospects of that particular tribe called Cherokees to which I belong.

The Cherokee nation lies within the chartered limits of the states of Georgia, Tennessee, and Alabama. Its extent as defined by treaties is about 200 miles in length from East to West, and about 120 in breadth. This country which is supposed to contain about 10,000,000 of acres exhibits great varieties of surface, the most part being hilly and mountainous, affording soil of no

40 value. The vallies, however, are well watered and afford excellent land, in many parts particularly on the large streams, that of the first quality. The climate is temperate and healthy, indeed I would not be guilty of exaggeration were I to say, that the advantages which this country possesses to render it salubrious, are many and superior. . . . And there can be no doubt that the Cherokee Nation, however obscure and trifling it may now appear, will finally become, if not under its present occupants, one of the Garden spots of America. And here, let me be indulged in the fond wish, that she may thus become under those who now possess her; and ever be fostered, regulated and protected by the generous government of the United States.

The population of the Cherokee Nation increased from the year 1810 to that of 1824, 2000 exclusive of those who emigrated in 1818 and 19 to the west of the Mississippi — of those

50 who reside on the Arkansas the number is supposed to be about 5000.

The rise of these people in their movement towards civilization may be traced as far back as the relinquishment of their towns; when game became incompetent to their support, by reason of the surrounding white population. They then betook themselves to the woods, commenced the opening of small clearings, and the raising of stock; still however following the chase. Game has since become so scarce that little dependence for subsistence can be placed upon it. They have gradually and I could

almost say universally forsaken their ancient employment. In fact, there is not a single family in the nation, that can be said to subsist on the slender support which the wilderness would afford. The love and the practice of hunting are not now carried to a higher degree, than among all frontier people whether white or red. It cannot be doubted, however, that there are many who have commenced a life of agricultural labour from mere necessity, and if they could, would gladly resume their former course of living. But these are individual feelings and ought to be passed over.

On the other hand it cannot be doubted that the nation is improving, rapidly improving in all those particulars which must finally constitute the inhabitants an industrious and intelligent people. . . .

In 1810 There were 19,500 cattle; 6,100 horses; 19,600 swine; 1,037 sheep; 467 looms; 1,600 spinning wheels; 30 waggons; 500 ploughs; 3 saw-mills; 13 grist-mills etc. At this time there are 22,000 cattle; 7,600 Horses; 46,000 swine; 2,500 sheep; 762 looms; 2488 spinning wheels; 172 waggons; 2,943 ploughs; 10 saw-mills; 31 grist-mills; 62 Blacksmith-shops; 8 cotton machines; 18 schools; 18 ferries; and a number of public roads. In one district there were, last winter, upwards of 0000 [sic] volumes of good books; and 11 different periodical papers both religious and political, which were taken and read. On the public roads there are many decent Inns, and few houses for convenience, etc., would disgrace any country. Most of the schools are under the care and tuition of christian missionaries, of different denominations, who have been of great service to the nation, by inculcating moral and religious principles into the minds of the rising generation. . . . it may be said with truth, that among no heathen people has the faithful minister of God experienced greater success, greater reward for his labour, than in this. He is surrounded by attentive hearers, the words which flow from his lips are not spent in vain. The Cherokees have had no established religion of their own, and perhaps to this circumstance we may attribute, in part, the facilities with which missionaries have pursued their ends. They cannot be called idolaters; for they never worshipped Images. They believed in a Supreme Being, the Creator of all, the God of the white, the red, and the black man. They also believed in the existence of an evil spirit who resided, as they thought, in the setting sun, the future place of all who in their life time had done iniquitously. Their prayers were addressed alone to the Supreme Being, and which if written would fill a large volume, and display much sincerity, beauty and sublimity. When the ancient customs of the Cherokees were in their full force, no warrior thought himself secure, unless he had addressed his guardian angel; no hunter could hope for success, unless before the rising sun he had asked the assistance of his God, and on his return at eve had offered his sacrifice to him.

There are three things of late occurrence, which must certainly place the Cherokee Nation in a fair light, and act as a powerful argument in favor of Indian improvement.



First. The invention of letters. Second. The translation of the New Testament into Cherokee. And Third. The organization of a Government. The Cherokee mode of writing lately invented by George Guest, who could not read any language nor speak any other than his own, consists of eighty-six characters, principally syllabic, the combinations of which form all the words of the language. Their terms may be greatly simplified, yet they answer all the purposes of writing, and already many natives use them.

The translation of the New Testament, together with Guest's mode of writing, has swept away that barrier which has long existed, and opened a spacious channel for the instruction of adult Cherokees. Persons of all ages and classes may now read the precepts of the Almighty in their own language. . . .

The shrill sound of the Savage yell shall die away as the roaring of far distant thunder; and Heaven wrought music will gladden the affrighted wilderness. . . .

The Government, though defective in many respects, is well suited to the condition of the inhabitants. As they rise in information and refinement, changes in it must follow, until they arrive at that state of advancement, when I trust they will be admitted into all the privileges of the American family.

The Cherokee Nation is divided into eight districts, in each of which are established courts of justice, where all disputed cases are decided by a Jury, under the direction of a circuit Judge, who has jurisdiction over two districts. Sheriffs and other public officers are appointed to execute the decisions of the courts, collect debts, and arrest thieves and other criminals. Appeals may be taken to the Superior Court, held annually at the seat of Government. The Legislative authority is vested in a General Court, which consists of the National Committee and Council. The National Committee consists of thirteen members, who are generally men of sound sense and fine talents. The National Council consists of thirty-two members, beside the speaker, who act as the representatives of the people. Every bill passing these two bodies, becomes the law of the land. Clerks are appointed to do the writings, and record the proceedings of the Council. The executive power is vested in two principal chiefs, who hold their office during good behaviour, and sanction all the decisions of the legislative council. Many of the laws display some degree of civilization, and establish the respectability of the nation.

Polygamy is abolished. Female chastity and honor are protected by law. The Sabbath is respected by the Council during session. Mechanics are encouraged by law. The practice of putting aged persons to death for witchcraft is abolished and murder has now become a governmental crime.

From what I have said, you will form but a faint opinion of the true state and prospects of the

Cherokees. You will, however, be convinced of three important truths.

First, that the means which have been employed for the christianization and civilization of this tribe, have been greatly blessed. Second, that the increase of these means will meet with final success. Third, that it has now become necessary, that efficient and more than ordinary means should be employed.

Sensible of this last point, and wishing to do something for themselves, the Cherokees have thought it advisable that there should be established, a Printing Press and a Seminary of respectable character; and for these purposes your aid and patronage are now solicited. . . . And I am inclined to think, after all that has been written in narratives, professedly to elucidate the leading traits of their character, that the public knows little of that character. To obtain a correct and complete knowledge of these people, there must exist a vehicle of Indian Intelligence, altogether different from those which have heretofore been employed. Will not a paper published in an Indian country, under proper and judicious regulations, have the desired effect? I do not say that Indians will produce learned and elaborate dissertations in explanation and vindication of their own character; but they may exhibit specimens of their intellectual efforts, of their eloquence, of their moral, civil and physical advancement, which will do quite as much to remove prejudice and to give profitable information.

The Cherokees wish to establish their Seminary, upon a footing which will insure to it all the advantages, that belong to such institutions in the states. Need I spend one moment in arguments, in favour of such an institution; need I speak one word of the utility, of the necessity, of an institution of learning; need I do more than simply to ask the patronage of benevolent hearts, to obtain that patronage.

When before did a nation of Indians step forward and ask for the means of civilization? The Cherokee authorities have adopted the measures already stated, with a sincere desire to make their nation an intelligent and a virtuous people, and with a full hope that those who have already pointed out to them the road of happiness, will now assist them to pursue it. With that assistance, what are the prospects of the Cherokees? Are they not indeed glorious, compared to that deep darkness in which the nobler qualities of their souls have slept. Yes, methinks I can view my native country, rising from the ashes of her degradation, wearing her purified and beautiful garments, and taking her seat with the nations of the earth. I can behold her sons bursting the fetters of ignorance and unshackling her from the vices of heathenism. She is at this instant, risen like the first morning sun, which grows brighter and brighter, until it reaches its fulness of glory.

She will become not a great, but a faithful ally of the United States. In times of peace she will plead the common liberties of America. In times of war her intrepid sons will sacrifice their lives in your defence.

And because she will be useful to you in coming time, she asks you to assist her in her present struggles. She asks not for greatness; she seeks not wealth, she pleads only for assistance to become respectable as a nation, to enlighten and ennoble her sons, and to ornament her daughters with modesty and virtue. She pleads for this assistance, too, because on her destiny hangs that of many nations. If she completes her civilization — then may we hope that all our nations will — then, indeed, may true patriots be encouraged in their efforts to make this world of the West, one continuous abode of enlightened, free, and happy people.

But if the Cherokee Nation fail in her struggle, if she die away, then all hopes are blasted, and falls the fabric of Indian civilization. Their fathers were born in darkness, and have died in darkness; without your assistance so will their sons. You, see, however, where the probability rests. Is there a soul whose narrowness will not permit the exercise of charity on such an occasion? Where is he that can withhold his mite from an object so noble? Who can prefer a little of his silver and gold, to the welfare of nations of his fellow beings? Human wealth perishes with our clay, but that wealth gained in charity still remains on earth, to enrich our names, when we are gone, and will be remembered in Heaven, when the miser and his coffers have mouldered together in their kindred earth. . . .

There are, with regard to the Cherokee and other tribes, two alternatives; they must either become civilized and happy, or sharing the fate of many kindred nations, become extinct. If the General Government continue its protection, and the American people assist them in their humble efforts, they will, they must rise. Yes, under such protection, and with such assistance, the Indian must rise like the Phoenix, after having wallowed for ages in ignorance and barbarity. . . .

There is, in Indian history, something very melancholy, and which seems to establish a mournful precedent for the future events of the few sons of the forest, now scattered over this vast continent. We have seen every where the poor aborigines melt away before the white population. I merely speak of the fact, without at all referring to the cause. We have seen, I say, one family after another, one tribe after another, nation after nation, pass away; until only a few solitary creatures are left to tell the sad story of extinction.

Shall this precedent be followed? I ask you, shall red men live, or shall they be swept from the earth? With you and this public at large, the decision chiefly rests. Must they perish? Must they all, like the unfortunate Creeks, (victims of the unchristian policy of certain persons,) go down in sorrow to their grave?

They hang upon your mercy as to a garment. Will you push them from you, or will you save them? Let humanity answer.

## ***Mythe cherokee de Kanat'i et Selu rapporté par James Mooney, 1900***

Source : George Ellison, Dir., *James Mooney's Histories, Myths and Sacred Formulas of the Cherokees*, Fairview, NC. : Bright Mountain Books, 1992, pp.242-248

When I was a boy this is what the old men told me they had heard when they were boys.

Long years ago, soon after the world was made, a hunter and his wife lived at Pilot knob with their only child, a little boy. The father's name was Kana'ti (The Lucky Hunter), and his wife was called Selu (Corn). No matter when Kana'ti went into the wood, he never failed to bring back a load of game, which his wife would cut up and prepare, washing off the blood from the meat in the river near the house. The little boy used to play down by the river every day, and one morning the old people thought they heard laughing and talking in the bushes as though there were two children there. When the boy came home at night his parents asked him who had been playing with him all day. "He comes out of the water," said the boy, "and he calls himself my elder brother. He says his mother was cruel to him and threw him into the river." Then they knew that the strange boy had sprung from the blood of the game which Selu had washed off at the river's edge.

Every day when the little boy went out to play the other would join him, but as he always went back again into the water the old people never had a chance to see him. At last one evening Kana'ti said to his son, "Tomorrow, when the other boy comes to play, get him to wrestle with you, and when you have your arms around him hold on to him and call for us." The boy promised to do as he was told, so the next day as soon as his playmate appeared he challenged him to a wrestling match. The other agreed at once, but as soon as they had their arms around each other, Kana'ti's boy began to scream for his father. The old folks at once came running down, and as soon as the Wild Boy saw them he struggled to free himself and cried out, "Let me go; you threw me away!" but his brother held on until the parents reached the spot, when they seized the Wild Boy and took him home with them. They kept him in the house until they had tamed him, but he was always wild and artful in his disposition, and was the leader of his brother in every mischief. It was not long until the old people discovered that he had magic powers, and they called him I'näge-utäsûñ'hî (He-who-grew-up-wild).

Whenever Kana'ti went into the mountains he always brought back a fat buck or doe, or maybe a couple of turkeys. One day the Wild Boy said to his brother, "I wonder where our father gets all that game; let's follow him next time and find out." A few days afterward Kana'ti took a bow and some feathers in his hand and started off toward the west. The boys waited a little while and then went after him, keeping out of sight until they saw him go into a swamp where there were a great many of the small reeds that hunters use to make arrowshafts. Then the Wild Boy changed himself into a puff of bird's down, which the wind took up and carried until it alighted upon Kana'ti's shoulder just as he entered the swamp, but Kana'ti knew nothing about it. The old man cut reeds, fitted the feathers to them and made some arrows, and the Wild Boy--in his other shape--thought, "I wonder what those things are for?" When Kana'ti had his arrows finished he came out of the swamp and went on again. The wind blew the down from his shoulder, and it fell in the woods, when the Wild Boy took his right shape again and went back and told his brother what he had seen. Keeping out of sight of their father, they followed him up the mountain until he stopped at a certain place and lifted a large rock. At once there ran out a buck, which Kana'ti shot, and then lifting it upon his back he started for home again. "Oho!" exclaimed the boys, "he keeps all the deer shut up in that hole, and whenever he wants meat he just lets one out and kills it with those things he made in the swamp." They hurried and reached home before their father, who had the heavy deer to carry, and he never knew that they had followed.

A few days later the boys went back to the swamp, cut some reeds, and made seven arrows and then started up the mountain to where their father kept the game. When they got to the place, they raised the rock and a deer came running out. Just as they drew back to shoot it, another came out, and then another and another, until the boys got confused and forgot what they were about. In those days all the deer had their tails hanging down like other animals, but as a buck was running past the Wild Boy struck its tail with his arrow so that it pointed upward. The boys thought this good sport, and when the next one ran past the Wild Boy struck its tail so that it stood straight up, and his brother struck the next one so hard with his arrow that the deer's tail was almost curled over his back. The deer carries his tail this way ever since. The deer came running past until the last one had come out of the hole and escaped into the forest. Then came droves of raccoons, rabbits, and all the other four-footed animals--all but the bear, because there was no bear then. Last came great flocks of turkeys, pigeons, and partridges that darkened the air like a cloud and made such a noise with their wings that Kana'ti, sitting at home, heard the sound like distant thunder on the mountains and said to himself, "My bad boys have got into trouble; I must go and see what they are doing."

So he went up the mountain, and when he came to the place where he kept the game he found the two boys standing by the rock, and all the birds and animals were gone. Kana'ti was furious, but

without saying a word he went down into the cave and kicked the covers off four jars in one corner, when out swarmed bedbugs, fleas, lice, and gnats, and got all over the boys. They screamed with pain and fright and tried to beat off the insects, but the thousands of vermin crawled over them and bit and stung them until both dropped down nearly dead. Kana'ti stood looking on until he thought they had been punished enough, when he knocked off the vermin and made the boys a talk. "Now, you rascals," said he, "you have always had plenty to eat and never had to work for it. Whenever you were hungry all I had to do was to come up here and get a deer or a turkey and bring it home for your mother to cook; but now you have let out all the animals, and after this when you want a deer to eat you will have to hunt all over the woods for it, and then maybe not find one. Go home now to your mother, while I see if I can find something to eat for supper."

When the boys got home again they were very tired and hungry and asked their mother for something to eat. "There is no meat," said Selu, "but wait a little while and I'll get you something." So she took a basket and started out to the storehouse. This storehouse was built upon poles high up from the ground, to keep it out of the reach of animals, and there was a ladder to climb up by, and one door, but no other opening. Every day when Selu got ready to cook the dinner she would go out to the storehouse with a basket and bring it back full of corn and beans. The boys had never been inside the storehouse, so wondered where all the corn and beans could come from, as the house was not a very large one; so as soon as Selu went out of the door the Wild Boy said to his brother, "Let's go and see what she does." They ran around and climbed up at the back of the storehouse and pulled out a piece of clay from between the logs, so that they could look in. There they saw Selu standing in the middle of the room with the basket in front of her on the floor. Leaning over the basket, she rubbed her stomach--so--and the basket was half full of corn. Then she rubbed under her armpits--so--and the basket was full to the top with beans. The boys looked at each other and said, "This will never do; our mother is a witch. If we eat any of that it will poison us. We must kill her."

When the boys came back into the house, she knew their thoughts before they spoke. "So you are going to kill me?" said Selu. "Yes," said the boys, "you are a witch." "Well," said their mother, "when you have killed me, clear a large piece of ground in front of the house and drag my body seven times around the circle. Then drag me seven times over the ground inside the circle, and stay up all night and watch, and in the morning you will have plenty of corn." The boys killed her with their clubs, and cut off her head and put it up on the roof of the house with her face turned to the west, and told her to look for her husband. Then they set to work to clear the ground in front of the house, but instead of clearing the whole piece they cleared only seven little spots. This is why corn now grows only in a few places instead of over the whole world. They dragged the body of Selu around the circle, and wherever

her blood fell on the ground the corn sprang up. But instead of dragging her body seven times across the ground they dragged it over only twice, which is the reason the Indians still work their crop but twice. The two brothers sat up and watched their corn all night, and in the morning it was full grown and ripe.

When Kana'ti came home at last, he looked around, but could not see Selu anywhere, and asked the boys where was their mother. "She was a witch, and we killed her," said the boys; "there is her head up there on top of the house." When he saw his wife's head on the roof, he was very angry, and said, "I won't stay with you any longer; I am going to the Wolf people." So he started off, but before he had gone far the Wild Boy changed himself again to a tuft of down, which fell on Kana'ti's shoulder. When Kana'ti reached the settlement of the Wolf people, they were holding a council in the townhouse. He went in and sat down with the tuft of bird's down on his shoulder, but he never noticed it. When the Wolf chief asked him his business, he said: "I have two bad boys at home, and I want you to go in seven days from now and play ball against them." Although Kana'ti spoke as though he wanted them to play a game of ball, the Wolves knew that he meant for them to go and kill the two boys. They promised to go. Then the bird's down blew off from Kana'ti's shoulder, and the smoke carried it up through the hole in the roof of the townhouse. When it came down on the ground outside, the Wild Boy took his right shape again and went home and told his brother all that he had heard in the townhouse. But when Kana'ti left the Wolf people, he did not return home, but went on farther.

The boys then began to get ready for the Wolves, and the Wild Boy--the magician--told his brother what to do. They ran around the house in a wide circle until they had made a trail all around it excepting on the side from which the Wolves would come, where they left a small open space. Then they made four large bundles of arrows and placed them at four different points on the outside of the circle, after which they hid themselves in the woods and waited for the Wolves. In a day or two a whole party of Wolves came and surrounded the house to kill the boys. The Wolves did not notice the trail around the house, because they came in where the boys had left the opening, but the moment they went inside the circle the trail changed to a high brush fence and shut them in. Then the boys on the outside took their arrows and began shooting them down, and as the Wolves could not jump over the fence they were all killed, excepting a few that escaped through the opening into a great swamp close by. The boys ran around the swamp, and a circle of fire sprang up in their tracks and set fire to the grass and bushes and burned up nearly all the other wolves. Only two or three got away, and from these have come all the wolves that are now in the world.

Soon afterward some strangers from a distance, who had heard that the brothers had a wonderful grain from which they made bread, came to ask for some, for none but Selu and her family had ever

known corn before. The boys gave them seven grains of corn, which they told them to plant the next night on their way home, sitting up all night to watch the corn, which would have seven ripe ears in the morning. These they were to plant the next night and watch in the same way, and so on every night until they reached home, when they would have corn enough to supply the whole people. The strangers lived seven days' journey away. They took the seven grains and watched all through the darkness until morning, when they saw seven tall stalks, each stalk bearing a ripened ear. They gathered the ears and went on their way. The next night they planted all their corn, and guarded it as before until daybreak, when they found an abundant increase. But the way was long and the sun was hot, and the people grew tired. On the last night before reaching home they fell asleep, and in the morning the corn they had planted had not even sprouted. They brought with them to their settlement what corn they had left and planted it, and with care and attention were able to raise a crop. But ever since the corn must be watched and tended through half the year, which before would grow and ripen in a night.

As Kana'ti did not return, the boys at last concluded to go and find him. The Wild Boy took a gaming wheel and rolled it toward the Darkening land. In a little while the wheel came rolling back, and the boys knew their father was not there. He rolled it to the south and, to the north, and each time the wheel came back to him, and they knew their father was not there. Then he rolled it toward the Sunland, and it did not return. "Our father is there," said the Wild Boy, "let us go and find him." So the two brothers set off toward the east, and after traveling a long time they came upon Kana'ti walking along with a little dog by his side. "You bad boys," said their father, "have you come here?" "Yes," they answered, "we always accomplish what we start out to do--we are men." "This dog overtook me four days ago," then said Kana'ti, but the boys knew that the dog was the wheel which they had sent after him to find him. "Well," said Kana'ti, "as you have found me, we may as well travel together, but I shall take the lead."

Soon they came to a swamp, and Kana'ti told them there was something dangerous there and they must keep away from it. He went on ahead, but as soon as he was out of sight the Wild Boy said to his brother, "Come and let us see what is in the swamp." They went in together, and in the middle of the swamp they found a large panther asleep. The Wild Boy got out an arrow and shot the panther in the side of the head. The panther turned his head and the other boy shot him on that side. He turned his head away again and the two brothers shot together--*tust, tust, tust!* But the panther was not hurt by the arrows and paid no more attention to the boys. They came out of the swamp and soon overtook Kana'ti, waiting for them. "Did you find it?" asked Kana'ti. "Yes," said the boys, "we found it, but it never hurt us. We are men." Kana'ti was surprised, but said nothing, and they went on again.



After a while he turned to them and said, "Now you must be careful. We are coming to a tribe called the Anāda'dūñtäskī. ("Roasters," i.e., cannibals), and if they get you they will put you into a pot and feast on you." Then he went on ahead. Soon the boys came to a tree which had been struck by lightning, and the Wild Boy directed his brother to gather some of the splinters from the tree and told him what to do with them. In a little while they came to the settlement of the cannibals, who, as soon as they saw the boys, came running out, crying, "Good, here are two nice fat strangers. Now we'll have a grand feast!" They caught the boys and dragged them into the townhouse, and sent word to all the people of the settlement to come to the feast. They made up a great fire, put water into a large pot and set it to boiling, and then seized the Wild Boy and put him down into it. His brother was not in the least frightened and made no attempt to escape, but quietly knelt down and began putting the splinters into the fire, as if to make it burn better. When the cannibals thought the meat was about ready they lifted the pot from the fire, and that instant a blinding light filled the townhouse, and the lightning began to dart from one side to the other, striking down the cannibals until not one of them was left alive. Then the lightning went up through the smokehole, and the next moment there were the two boys standing outside the townhouse as though nothing had happened. They went on and soon met Kana'tī, who seemed much surprised to see them, and said, "What! are you here again?" "O, yes, we never give up. We are great men!" "What did the cannibals do to you?" "We met them and they brought us to their townhouse, but they never hurt us." Kana'tī said nothing more, and they went on.

He soon got out of sight of the boys, but they kept on until they came to the end of the world, where the sun comes out. The sky was just coming down when they got there, but they waited until it went up again, and then they went through and climbed up on the other side. There they found Kana'tī and Selu sitting together. The old folk received them kindly and were glad to see them, telling them they might stay there a while, but then they must go to live where the sun goes down. The boys stayed with their parents seven days and then went on toward the Darkening land, where they are now. We call them Anisga'ya Tsunsdi' (The Little Men), and when they talk to each other we hear low rolling thunder in the west.

After Kana'tī's boys had let the deer out from the cave where their father used to keep them, the hunters tramped about in the woods for a long time without finding any game, so that the people were very hungry. At last they heard that the Thunder Boys were now living in the far west, beyond the sun door, and that if they were sent for they could bring back the game. So they sent messengers for them, and the boys came and sat down in the middle of the townhouse and began to sing.

At the first song there was a roaring sound like a strong wind in the northwest, and it grew louder and nearer as the boys sang on, until at the seventh song a whole herd of deer, led by a large buck, came out from the woods. The boys had told the people to be ready with their bows and arrows, and when the song was ended and all the deer were close around the townhouse, the hunters shot into them and killed as many as they needed before the herd could get back into the timber.

Then the Thunder Boys went back to the Darkening land, but before they left they taught the people the seven songs with which to call up the deer. It all happened so long ago that the songs are now forgotten--all but two, which the hunters still sing whenever they go after deer.

**Lettre de M. Mackey à Peter Pitchlyn (choctaw), 29 février 1824**

Source : Western History Collections, Native American Manuscripts, Peter Perkins Pitchlynn Papers,  
Box 1, Folder 1, ID 1632, University of Oklahoma, Norman

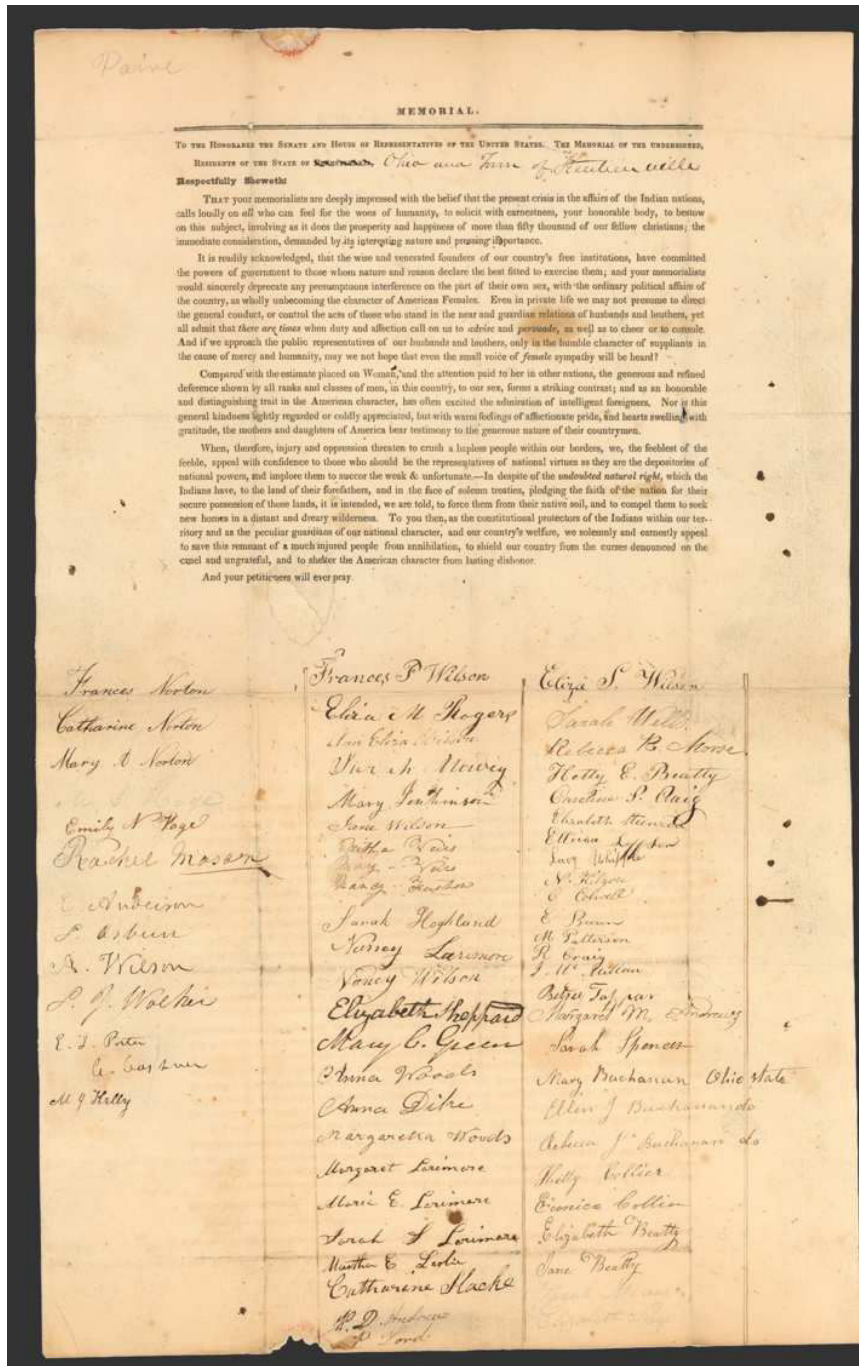
February the 19<sup>th</sup> 1824 Choctaw Agency  
Cpt Peter B Pitchlyn  
Sir a party of choctaw  
warriors has passd here to Day on their way  
to Columbus to purchase whiskey I told them  
there was a law against it and told them  
the risk they run in so doing they made  
very light of it and thro out threats what  
they would do to any person troubled  
them or their whiskey likewise said the  
ellingoes head men and lighthorse men  
were all lyars I pray you Sir to Destroy  
their whiskey and see what they will  
do I will acquaint Notify James  
McLuer and get him acquaint Capt  
Barney and perhaps I may be a spectator  
if convenient I am yours Respectfully  
M Mackey



**Memorial of the ladies of Stubenville, Ohio, againt Indian Removal, 15 février**

**1830**

Source : Records of the U.S. House of Representatives, 1789-2015, Tabled Petitions and Memorials, 1797-1871, National Archives, en ligne sur catalog.archives.gov



## ***Removal Act, 28 mai 1830***

Source : *An act to provide for an exchange of lands with the Indians residing in any of the states or territories, and for their removal west of the river Mississippi*, 28 mai 1830, 21st Congress, Session I, Ch. 148, in *The Public Statutes at Large of the United States, from the organization of the government in 1789, to March 3, 1845*, Boston : Charles C. Little and James Brown, 1846, pp. 411-412

*An Act to provide for an exchange of lands with the Indians residing in any of the states or territories, and for their removal west of the river Mississippi.*

*Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America, in Congress assembled*, That it shall and may be lawful for the President of the United States to cause so much of any territory belonging to the United States, west of the river Mississippi, not included in any state or organized territory, and to which the Indian title has been extinguished, as he may judge necessary, to be divided into a suitable number of districts, for the reception of such tribes or nations of Indians as may choose to exchange the lands where they now reside, and remove there; and to cause each of said districts to be so described by natural or artificial marks, as to be easily distinguished from every other.

*And be it further enacted*, That it shall and may be lawful for the President to exchange any or all of such districts, so to be laid off and described, with any tribe or nation of Indians now residing within the limits of any of the states or territories, and with which the United States have existing treaties, for the whole or any part or portion of the territory claimed and occupied by such tribe or nation, within the bounds of any one or more of the states or territories, where the land claimed and occupied by the Indians, is owned by the United States, or the United States are bound to the state within which it lies to extinguish the Indian claim thereto.

*And be it further enacted*, That in the making of any such exchange or exchanges, it shall and may be lawful for the President solemnly to assure the tribe or nation with which the exchange is made, that the United States will forever secure and guaranty to them, and their heirs or successors, the country so exchanged with them; and if they prefer it, that the United States will cause a patent or grant to be

made and executed to them for the same: *Provided always*, That such lands shall revert to the United States, if the Indians become extinct, or abandon the same.

*And be it further enacted*, That if, upon any of the lands now occupied by the Indians, and to be exchanged for, there should be such improvements as add value to the land claimed by any individual or individuals of such tribes or nations, it shall and may be lawful for the President to cause such value to be ascertained by appraisement or otherwise, and to cause such ascertained value to be paid to the person or persons rightfully claiming such improvements. And upon the payment of such valuation, the improvements so valued and paid for, shall pass to the United States, and possession shall not afterwards be permitted to any of the same tribe.

*And be it further enacted*, That upon the making of any such exchange as is contemplated by this act, it shall and may be lawful for the President to cause such aid and assistance to be furnished to the emigrants as may be necessary and proper to enable them to remove to, and settle in, the country for which they may have exchanged; and also, to give them such aid and assistance as may be necessary for their support and subsistence for the first year after their removal.

*And be it further enacted*, That it shall and may be lawful for the President to cause such tribe or nation to be protected, at their new residence, against all interruption or disturbance from any other tribe or nation of Indians, or from any other person or persons whatever.

*And be it further enacted*, That it shall and may be lawful for the President to have the same superintendence and care over any tribe or nation in the country to which they may remove, as contemplated by this act, that he is now authorized to have over them at their present places of residence: *Provided*, That nothing in this act contained shall be construed as authorizing or directing the violation of any existing treaty between the United States and any of the Indian tribes.

*And be it further enacted*, That for the purpose of giving effect to the Provisions of this act, the sum of five hundred thousand dollars is hereby appropriated, to be paid out of any money in the treasury, not otherwise appropriated.

## ***Georgia v. Cherokee Nation, 1831***

Source : *Cherokee Nation v. Georgia* (30 U.S 1), datée du 18 mars 1831, *Original Jurisdiction Case Files, 1792 – 1998*, Records of the Supreme Court of the United States, Record Group 267, National Archives, Washington D.C., en ligne sur <https://www.docsteach.org/documents/document/judgement-cherokee-nation-v-georgia>

Mr. Chief Justice Marshall delivered the opinion of the Court:

This bill is brought by the Cherokee Nation, praying an injunction to restrain the state of Georgia from the execution of certain laws of that state, which as is alleged, go directly to annihilate the Cherokees as a political society, and to seize, for the use of Georgia, the lands of the nation which have been assured to them by the United States in solemn treaties repeatedly made and still in force.

If courts were permitted to indulge their sympathies, a case better calculated to excite them can scarcely be imagined. A people once numerous, powerful, and truly independent, found by our ancestors in the quiet and uncontrolled possession of an ample domain, gradually sinking beneath our superior policy, our arts, and our arms, have yielded their lands by successive treaties, each of which contains a solemn guarantee of the residue, until they retain no more of their formerly extensive territory than is deemed necessary to their comfortable subsistence. To preserve this remnant the present application is made.

Before we can look into the merits of the case, a preliminary inquiry presents itself. Has this Court jurisdiction of the cause?

The 3rd Article of the Constitution describes the extent of the judicial power. The 2nd Section closes an enumeration of the cases to which it is extended, with controversies between a state or the citizens thereof, and foreign states, citizens, or subjects. A subsequent clause of the same section gives the Supreme Court original jurisdiction in all cases in which a state shall be a party. The party defendant may then unquestionably be sued in this Court. May the plaintiff sue in it? Is the Cherokee Nation a foreign state in the sense in which that term is used in the Constitution?



The counsel for the plaintiffs have maintained the affirmative of this proposition with great earnestness and ability. So much of the argument as was intended to prove the character of the Cherokees as a state, as a distinct political society separated from others, capable of managing its own affairs and governing itself, has, in the opinion of a majority of the judges, been completely successful. They have been uniformly treated as a state from the settlement of our country. The numerous treaties made with them by the United States recognize them as a people capable of maintaining the relations of peace and war, of being responsible in their political character for any violation of their engagements, or for any aggression committed on the citizens of the United States by any individual of their community. Laws have been enacted in the spirit of these treaties. The acts of our government plainly recognize the Cherokee Nation as a state, and the courts are bound by those acts.

A question of much more difficulty remains. Do the Cherokees constitute a foreign state in the sense of the Constitution?

The counsel have shown conclusively that they are not a state of the Union, and have insisted that individually they are aliens, not owing allegiance to the United States. An aggregate of aliens composing a state must, they say, be a foreign state. Each individual being foreign, the whole must be foreign.

This argument is imposing, but we must examine it more closely before we yield to it. The condition of the Indians in relation to the United States is perhaps unlike that of any other two people in existence. In the general, nations not owing a common allegiance are foreign to each other. The term foreign nation is, with strict propriety, applicable by either to the other. But the relation of the Indians to the United States is marked by peculiar and cardinal distinctions which exist nowhere else.

The Indian Territory is admitted to compose part of the United States. In all our maps, geographical treatises, histories, and laws, it is so considered. In all our intercourse with foreign nations, in our commercial regulations, in any attempt at intercourse between Indians and foreign nations, they are considered as within the jurisdictional limits of the United States, subject to many of those restraints which are imposed upon our own citizens. They acknowledge themselves in their treaties to be under the protection of the United States; they admit that the United States shall have the sole and exclusive right of regulating the trade with them and managing all their affairs as they think proper; and the Cherokees in particular were allowed by the Treaty of Hopewell, which preceded the Constitution, to send a deputy of their choice, whenever they think fit, to Congress. Treaties were

made with some tribes by the state of New York under a then unsettled construction of the Confederation, by which they ceded all their lands to that state, taking back a limited grant to themselves in which they admit their dependence.

Though the Indians are acknowledged to have an unquestionable and, heretofore, unquestioned right to the lands they occupy until that right shall be extinguished by a voluntary cession to our government, yet it may well be doubted whether those tribes which reside within the acknowledged boundaries of the United States can, with strict accuracy, be denominated foreign nations. They may more correctly, perhaps, be denominated domestic dependent nations. They occupy a territory to which we assert a title independent of their will, which must take effect in point of possession when their right of possession ceases. Meanwhile, they are in a state of pupilage. Their relation to the United States resembles that of a ward to his guardian.

They look to our government for protection; rely upon its kindness and its power; appeal to it for relief to their wants; and address the President as their great father. They and their country are considered by foreign nations, as well as by ourselves, as being so completely under the sovereignty and dominion of the United States that any attempt to acquire their lands or to form a political connection with them would be considered by all as an invasion of our territory and an act of hostility.

These considerations go far to support the opinion that the framers of our Constitution had not the Indian tribes in view when they opened the courts of the Union to controversies between a state or the citizens thereof and foreign states.

In considering this subject, the habits and usages of the Indians in their intercourse with their white neighbors ought not to be entirely disregarded. At the time the Constitution was framed, the idea of appealing to an American court of justice for an assertion of right or a redress of wrong had perhaps never entered the mind of an Indian or of his tribe. Their appeal was to the tomahawk, or to the government. This was well understood by the statesmen who framed the Constitution of the United States, and might furnish some reason for omitting to enumerate them among the parties who might sue in the courts of the Union. Be this as it may, the peculiar relations between the United States and the Indians occupying our territory are such that we should feel much difficulty in considering them as designated by the term foreign state were there no other part of the Constitution which might shed light on the meaning of these words. But we think that in construing them, considerable aid is furnished by that clause in the 8th Section of the 3rd Article, which empowers Congress to regulate

commerce with foreign nations, and among the several states, and with the Indian tribes.

In this clause they are as clearly contradistinguished by a name appropriate to themselves from foreign nations as from the several states composing the Union. They are designated by a distinct appellation; and as this appellation can be applied to neither of the others, neither can the appellation distinguishing either of the others be in fair construction applied to them. The objects to which the power of regulating commerce might be directed are divided into three distinct classes: foreign nations, the several states, and Indian tribes. When forming this article, the Convention considered them as entirely distinct. We cannot assume that the distinction was lost in framing a subsequent article, unless there be something in its language to authorize the assumption.

Foreign nations is a general term, the application of which to Indian tribes, when used in the American Constitution, is at best extremely questionable. In one article in which a power is given to be exercised in regard to foreign nations generally, and to the Indian tribes particularly, they are mentioned as separate in terms clearly contradistinguishing them from each other. We perceive plainly that the Constitution in this article does not comprehend Indian tribes in the general term foreign nations; not, we presume, because a tribe may not be a nation but because it is not foreign to the United States. When, afterward, the term foreign state is introduced, we cannot impute to the Convention the intention to desert its former meaning and to comprehend Indian tribes within it, unless the context force that construction on us. We find nothing in the context and nothing in the subject of the article which leads to it.

The Court has bestowed its best attention on this question and, after mature deliberation, the majority is of opinion that an Indian tribe or nation within the United States is not a foreign state in the sense of the Constitution, and cannot maintain an action in the courts of the United States.

A serious additional objection exists to the jurisdiction of the Court. Is the matter of the bill the proper subject for judicial inquiry and decision? It seeks to restrain a state from the forcible exercise of legislative power over a neighboring people, asserting their independence; their right to which the state denies. On several of the matters alleged in the bill, for example on the laws making it criminal to exercise the usual powers of self-government in their own country by the Cherokee Nation, this Court cannot interpose, at least in the form in which those matters are presented.

That part of the bill which respects the land occupied by the Indians, and prays the aid of the Court to protect their possession, may be more doubtful. The mere question of right might perhaps be

decided by this Court in a proper case with proper parties. But the Court is asked to do more than decide on the title. The bill requires us to control the legislature of Georgia, and to restrain the exertion of its physical force. The propriety of such an interposition by the Court may be well questioned. It savors too much of the exercise of political power to be within the proper province of the Judicial Department. But the opinion on the point respecting parties makes it unnecessary to decide this question.

If it be true that the Cherokee Nation have rights, this is not the tribunal in which those rights are to be asserted. If it be true that wrongs have been inflicted and that still greater are to be apprehended, this is not the tribunal which can redress the past or prevent the future.

The motion for an injunction is denied.

## ***Aquohee Camp Resolution, Cherokee Nation, 1<sup>er</sup> août 1838***

Source : <http://www.cherokee.org/About-The-Nation/History/Facts/Resolution-of-the-Cherokee-Nation>

Whereas: the title of the Cherokee people to their lands is the most ancient, pure, and absolute, known to man; its date is beyond the reach of human record; its validity confirmed and illustrated by possession and enjoyment, antecedent to all pretense of claim by any other portion of the human race;

And whereas: the free consent of the Cherokee people is indispensable to a valid transfer of the Cherokee title;

And whereas: the said Cherokee people have, neither by themselves nor their representatives, given such consent; It follows, that the original title and ownership of said lands still rest in the Cherokee Nation, unimpaired and absolute;

Resolved, therefore, by the Committee and Council of the Cherokee Nation in General Council assembled, that the whole Cherokee territory, as described in the first article of the treaty of 1819 between the United States and the Cherokee Nation, and, also, in the constitution of the Cherokee Nation, still remains the rightful and undoubted property of the said Cherokee Nation; and that all damages and losses, direct or indirect, resulting from the enforcement of the alleged stipulations of the pretended treaty of New Echota, are in justice and equity, chargeable to the account of the United States;

And whereas: the Cherokee people have existed as a distinct national community, in the possession and exercise of the appropriate and essential attributes of sovereignty, for a period extending into antiquity beyond the dates and records and memory of man; and

Whereas: these attributes, with the rights and franchises which they involve, have never been relinquished by the Cherokee people, but are now in full force and virtue; and

Whereas: the natural, political, and moral relations subsisting among the citizens of the Cherokee Nation, toward each other and towards the body politic, cannot, in reason and justice, be dissolved

by the expulsion of the nation from its own territory by the power of the United States Government;

Resolved, therefore, by the National Committee and Council and People of the Cherokee Nation in General Council assembled, that the inherent sovereignty of the Cherokee Nation, together with the constitution, laws, and usages, of the same, are, and, by the authority aforesaid, hereby declared to be in full force and virtue, and shall continue so to be in perpetuity, subject to such modifications as the general welfare may render expedient.

Resolved, further, that the Cherokee people, in consenting to an investigation of their individual claims, and receiving payment upon them, and for their improvements, do not intend that it shall be so construed as yielding or giving sanction or approval to the pretended treaty of 1835; nor as compromising, in any manner, their just claim against the United States hereafter, for a full and satisfactory indemnification for their country and for all individual losses and injuries.

Be it further resolved, the the principal chief be, and he is hereby, authorized to select and appoint such persons as he may deem necessary and suitable, for the purpose of collecting and registering all individual claims against the United States, with the proofs, and report to him their proceedings as they progress.

RICHARD TAYLOR,

President of the National Committee.

GOING SNAKE,

Speaker of the Council.

General Council assembled,

Captain Broom, Katetah,

Toonowee, Richard Foreman,

Samuel Foreman, William,

Howester, Beaver Carrier,

Samuel Christy, Kotaquasker.

Signed by a committee in behalf of the whole people.

Aquohee Camp, August 1, 1838

## ***Act of Union (Eastern and Western Cherokees), 12 juillet 1839***

Source :

<http://www.cherokee.org/Portals/AttorneyGeneral/Users/213/13/213/Word%20Searchable%20Full%20Code.pdf?ver=2015-10-22-083614-130>

Whereas our Fathers have existed, as a separate and distinct Nation, in the possession and exercise of the essential and appropriate attributes of sovereignty from a period extending into antiquity, beyond the records and memory of man: And Whereas these attributes, with the rights and franchises which they involve, remain still in full force and virtue, as do also the national and social relations of the Cherokee people to each other and to the body politic, excepting in those particulars which have grown out of the provisions of the treaties of 1817 and 1819 between the United States and the Cherokee Nation, under which a portion of our people removed to this country and be-came a separate community: But the force of the circumstances having recently compelled the body of the Eastern Cherokees to remove to this country, thus bringing together again the two branches of the ancient Cherokee family, it has become essential to the general welfare that a union should be formed, and a system of government matured, adapted to their present condition, and providing equally for the protection of each individual in the enjoyment of all his rights:

Therefore we, the people composing the Eastern and Western Cherokee Nation, in National Convention assembled, by virtue of our original and unalienable rights, do hereby solemnly and mutually agree to form ourselves into one body politic, under the style and title of the Cherokee Nation.

In view of the union now formed, and for the purpose of making satisfactory adjustments of all unsettled business which may have arisen before the consummation of this union, we agree that such business shall be settled according to the provisions of the respective laws under which it originated, and the Courts of the Cherokee Nation shall be governed in their decisions accordingly. Also, that the delegation authorized by the Eastern Cherokees to make arrangements with Major General Scott for their removal to this country shall continue in charge of the business, with their present powers, until it shall be finally closed. And also that all rights and title to public Cherokee lands on the east or west of the river Mississippi, with all their public interests which may have vested in either branch of the

Cherokee family, whether inherited from our Fathers or derived from any other source, shall henceforward vest entire and unimpaired in the Cherokee Nation, as constituted by this union.

Given under our hands, at Illinois Camp-ground, this 12th day of July 1839.

By order of the National Convention:

GEORGE LOWERY,

President of the Eastern Cherokees,

GEORGE GUESS, his x mark.

Eastern Cherokees: R. Taylor, V. P.; James Brown, V. P.; Te-ke-chu-las-kee, V. P.; George Hicks; John Benge; Thomas Foreman; Archibald Campbell; Jesse Bushyhead; Lewis Ross; Edward Gunter; Te-nah-la-we-stah;

Stephen Foreman; Daniel McCoy. By order of the National Convention.

JOHN ROSS, Principal Chief Eastern Cherokees.

GOING SNAKE, Speaker of Council.

Western Cherokees: Tobacco Will, V. P.; David Melton, V. P.; John Drew, V. P.; George Brewer; Thomas Candy; Moses Parris; James Campbell; Loony Riley; Charles Gourde; Lewis Melton; Young Wolf; Charles Coodey; Ah-sto-la-ta; Jack Spears; Looney Price. By order of the National Convention.  
August 23, 1830.

JOHN LOONEY, His x mark.

Acting Principal Chief Western Cherokees

The foregoing instrument was read, considered, and approved by us this 23d day of August 1839.

Aaron Price, Major Pullum, Young Elders, Deer Track, Young Puppy, Turtle Fields, July, The Eagle, The Crying Buffalo and a great number of respectable Old Settlers and late Emigrants, too numerous to be copied.

It being determined that a constitution should be made for the inchoate government, men were selected by its sponsors, from those at the Illinois Camp ground, including as many western Cherokees as could be induced to sign it; their number being less than two dozen out of a total of eight thousand.' The constitution as drafted by William Shory Coody, was accepted by the Convention.



## ***Constitution of the Cherokee Nation, 9 septembre 1839***

Source :

<http://www.cherokee.org/Portals/AttorneyGeneral/Users/213/13/213/Word%20Searchable%20Full%20Code.pdf?ver=2015-10-22-083614-130>

The Eastern and Western Cherokees having again re-united, and become one body politic, under the style and title of the Cherokee Nation: Therefore,

We, the people of the Cherokee Nation, in National Convention assembled, in order to establish justice, insure tranquility, promote the common welfare, and secure to ourselves and our posterity the blessings of freedom – acknowledging, with humility and gratitude, the goodness of the Sovereign Ruler of the Universe in permitting us so to do, and imploring His aid and guidance in its accomplishment – do ordain and establish this Constitution for the government of the Cherokee Nation.

### **Article I.**

Sec. 1. The boundary of the Cherokee Nation shall be that described in the treaty of 1833 between the United States and Western Cherokees, subject to such extension as may be made in the adjustment of the unfinished business with the United States.

Sec. 2. The lands of the Cherokee Nation shall remain common property; but the improvements made thereon, and in the possession of the citizens of the Nation, are the exclusive and indefeasible property of the citizens respectively who made, or may rightfully be in possession of them: Provided, That the citizens of the Nation possessing exclusive and indefeasible right to their improvements, as expressed in this article, shall possess no right or power to dispose of their improvements, in any manner whatever, to the United States individual States, or to individual citizens thereof; and that, whenever any citizen shall remove with his effects out of the limits of this Nation, and become a citizen of any other Government, all his rights and privileges as a citizen of this Nation shall cease: Provided, nevertheless, That the National Council shall have power to re-admit, by law to all the rights of

citizenship, any such person or persons who may, at any time, desire to return to the Nation, on memorializing the National Council for such readmission.

## **Article II.**

Sec. 1. The power of the Government shall be divided into three distinct departments – the Legislative, the Executive, and the Judicial.

Sec. 2. No person or persons belonging to one of these departments shall exercise any of the powers properly belonging to either of the others, except in the cases hereinafter expressly directed or permitted.

## **Article III.**

Sec. 1. The Legislative power shall be vested in two distinct branches – a National Committee, and Council; and the style of their acts shall be – Be it enacted by the National Council.

Sec. 2. The National Council shall make provision, by law, for laying off the Cherokee Nation into eight Districts; and if subsequently it should be deemed expedient, one or two may be added thereto.

Sec. 3. The National Committee shall consist of two members from each District, and the Council shall consist of three members from each District, to be chosen by the qualified electors in their respective Districts for two years; the elections to be held in the respective Districts every two years, at such times and place as may be directed by law.

The National Council shall, after the present year, be held annually, to be convened on the first Monday in October, at such place as may be designated by the National Council, or, in case of emergency, by the Principal Chief.

Sec. 4. Before the Districts shall be laid off, any election which may take place shall be by general vote of the electors throughout the Nation for all offices to be elected.

The first election for all the officers of the Government – Chiefs, Executive Council, members of the National Council, Judges and Sheriffs – shall be held at Tah-le-quah before the rising of this Convention; and the term of service of all officers elected previous to the first Monday in October 1839, shall be extended to embrace, in addition to the regular constitutional term, the time intervening from their election to the first Monday in October, 1830.

Sec. 5. No person shall be eligible to a seat in the National Council but a free Cherokee male citizen who shall have attained to the age of twenty-five years.

The descendants of Cherokee men by free women except the African race, whose parents may have been living together as man and wife, according to the customs and laws of this nation, shall be entitled to all the rights and privileges of this Nation, as well as the posterity of Cherokee women by all free men. No person who is of Negro or mulatto parentage, either by the father or mother's side, shall be eligible to hold any office of profit, honor, or trust under this Government.

Sec. 6. The electors and members of the National Council shall in all cases, except those of treason, felony, or breach of the peace, be privileged from arrest during their attendance at elections, and at the National Council, in going to and returning.

Sec. 7. In all elections by the people, the electors shall vote viva voce.

All free male citizens, who shall have attained to the age of eighteen years shall be equally entitled to vote at all public elections.

Sec. 8. Each branch of the National Council shall judge of the qualifications and returns of its own members; and determine the rules of its proceedings; punish a member for disorderly behavior, and, with the concurrence of two thirds, expel a member; but not a second time for the same offence.

Sec. 9. Each branch of the National Council, when assembled, shall choose its own officers; a majority of each shall constitute a quorum to do business, but a smaller number may adjourn from day to day and compel the attendance of absent members in such manner and under such penalty as each branch may prescribe.

Sec. 10. The members of the National Council, shall each receive from the public Treasury a compensation for their services which shall be three dollars per day during their attendance at the National Council; and the members of the Council shall each receive three dollars per day for their services during their attendance at the National Council, provided that the same may be increased or diminished by law, but no alteration shall take effect during the period of service of the members of the National Council by whom such alteration may have been made.

Sec. 11. The National Council shall regulate by law by whom and in what manner, writs of elections shall be issued to fill the vacancies which may happen in either branch thereof.

Sec. 12. Each member of the National Council, before he takes his seat, shall take the following oath, or affirmation: 1, A. B. do solemnly swear (or affirm, as the case may be,) that I have not obtained my election by bribery, treats, or any undue and unlawful means used by myself or others by my desire or approbation for that purpose; that I consider myself constitutionally qualified as a member of \_\_\_\_\_ , and that on all questions “and measures which may come before me I will so give my vote and so conduct myself as in my judgment shall appear most conducive to the interest and prosperity of this Nation, and I will bear true faith and allegiance to the same, and to the utmost of my ability and power observe, conform to, supply and defend the Constitution thereof.

Sec. 13. No person who may be convicted of felony shall be eligible to any office or appointment of honor, profit, or trust within this Nation.

Sec. 14. The National Council shall have the power to make all laws and regulations which they shall deem necessary and proper for the good of the Nation, which shall not be contrary to this Constitution.

Sec. 15. It shall be the duty of the National Council to pass such laws as may be necessary and proper to decide differences by arbitration, to be appointed by the parties, who may choose that summary mode of adjustment.

Sec. 16. No power of suspending- the laws of this Nation shall be exercised, unless by the National Council or its authority.

Sec. 17. No retrospective law, nor any law impairing the obligation of contracts, shall be passed.

Sec. 18. The National Council shall have power to make laws for laying and collecting taxes, for the purpose of raising a revenue.

Sec. 19. All bills making appropriations shall originate in the National Committee, but the Council may propose amendments or reject the same; all other bills may originate in either branch, subject to the concurrence or rejection of the other.

Sec. 20. All acknowledged treaties shall be the supreme laws of the land, and the National Council shall have the sole power of deciding on the construction of all treaty stipulations.

Sec. 21. The Council shall have the sole power of impeaching. All impeachments shall be tried by the National Committee. When setting for that purpose the member shall be upon oath or affirmation; and no person shall be convicted without the concurrence of two-thirds of the members present.

Sec. 22. The Principal Chief, assistant Principal Chief, and all civil officers shall be liable to impeachment for misdemeanor in office; but judgment in such cases shall not be extended further than removal from office and disqualification to hold an office of honor, trust, or profit under the Government of this Nation.

The party, whether convicted or acquitted, shall, nevertheless, be liable to indictment, trial, judgment and punishment according to law.

#### **Article IV.**

Sec. 1. The Supreme Executive Power of this Nation shall be vested in a Principal Chief, who shall be styled the Principal Chief of the Cherokee Nation.

The Principal Chief shall hold his office for the term of four years; and shall be elected by the qualified electors on the same day and at the places where they shall respectively vote for members of the National Council.

The returns of the election for Principal Chief shall be sealed up and directed to the President of the National Committee, who shall open and publish them in the presence of the National Council assembled. The person having the highest number of votes shall be Principal Chief; but if two or more shall be equal and highest in votes, one of them shall be chosen by joint vote of both branches of the Council. The manner of determining contested elections shall be directed by law.

Sec. 2. No person except a natural born citizen shall be eligible to the office of Principal Chief; neither shall any person be eligible to that office who shall not have attained to the age of thirty-five years.

Sec. 5. There shall also be chosen at the same time by the qualified electors in the same manner for four years, an assistant Principal Chief, who shall have attained to the age of thirty-five years.

Sec. 4. In case of the removal of the Principal Chief from office, or of his death or resignation, or inability to discharge the powers and duties of the said office, the same shall devolve on the assistant Principal Chief until the disability be removed or the vacancy filled by the National Council.

Sec. 5. The National Council may by law provide for the case of removal, death, resignation, or disability of both the Principal and assistant Principal Chief, declaring what officer shall then act as Principal Chief until the disability be removed or a Principal Chief shall be elected.

Sec. 6. The Principal Chief and assistant Principal Chief shall, at stated times, receive for their services a compensation which shall neither be increased nor diminished during the period for which they shall have been elected; and they shall not receive within that period any other emolument from the Cherokee Nation or any other Government.

Sec. 7. Before the Principal Chief enters on the execution of his office, he shall take the following oath or affirmation:

“I do solemnly swear, or affirm, that I will faithfully execute the duties of Principal Chief of the Cherokee Nation, and will, to the best of my ability, preserve, protect, and defend the Constitution of the Cherokee Nation.”

Sec. 8. He may, on extraordinary occasions, convene the National Council at the seat of Government.

Sec. 9. He shall from time to time, give to the National Council information of the state of the Government, and recommend to their consideration such measures as he may deem expedient.

Sec. 10. He shall take care that the laws be faithfully executed.

Sec. 11. It shall be his duty to visit the different districts at least once in two years, to inform himself of the general condition of the country.

Sec. 12. The Assistant Principal Chief shall, by virtue of his office, aid and advise the Principal Chief in the administration of the government at all times during his continuance in office.

Sec. 13. Vacancies that may occur in offices, the appointment of which is vested in the National Council, shall be filled by the Principal Chief during the recess of the National Council by granting commissions which shall expire at the end of the next session thereof.

Sec. 14. Every bill which shall pass both branches of the National Council shall, before it becomes a law, be presented to the Principal Chief; if he approves, he shall sign it; but if not, he shall return it, with his objections that branch in which it may have originated, who shall enter the objections at large on their journals and proceed to reconsider it; if, after such reconsideration, two thirds of that branch shall agree to pass the bill, it shall become a law. If any bill shall not be returned by the Principal Chief within five days (Sundays excepted), after the same has been presented to him, it shall become a law in like manner as if he had signed it, unless the National Council, by their adjournment, prevent its return, in which case it shall be a law, unless sent back within three days after their next meeting.

Sec. 15. Members of the National Council, and all officers, executive and judicial, shall be bound by oath to support the Constitution of this Nation, and to perform the duties of their respective offices with fidelity.

Sec. 16. In case of disagreement between the two branches of the National Council with respect to the time of adjournment, the Principal Chief shall have power to adjourn the same to such time as he may deem proper; provided, it be not a period beyond the next constitutional meeting thereof.

Sec. 17. The Principal Chief shall, during the session of the National Council, attend at the seat of government.

Sec. 18. There shall be a council composed of five persons, to be appointed by the National Council, whom the Principal Chief shall have full power at his discretion to assemble; he, together with the Assistant Principal Chief and the counselors, or a majority of them, may, from time to time, hold and keep a council for ordering and directing the affairs of the Nation according to law; provided, the National Council shall have power to reduce the number, if deemed expedient, after the first term of service, to a number not less than three.

Sec. 19. The members or the executive council shall be chosen for the term of two years.

Sec. 20. The resolutions and advice of the council shall be recorded in a register, and signed by the members agreeing thereto, which may be called for by either branch of the National Council; and any counselor may enter his dissent to the majority.

Sec. 21. The Treasurer of the Cherokee Nation shall be chosen by a joint vote of both branches of the National Council for the term of four years.

Sec. 22. The Treasurer shall, before entering on the duties of his office, give bond to the Nation, with sureties, to the satisfaction of the National Council, for the faithful discharge of his trust.

Sec. 23. No money shall be drawn from the Treasury but by warrant from the Principal Chief, and in consequence of appropriations made by law. Sec. 24. It shall be the duty of the Treasurer to receive all public moneys, and to make a regular statement and account of the receipts and expenditures of all public moneys at the annual session of the National Council.

#### **Article V.**

Section 1. The judicial powers shall be vested in a Supreme Court, and such circuit and inferior courts as the National Council may, from time to time, ordain and establish.

Sec. 2. The Judges of the Supreme and Circuit courts shall hold their commissions for the term of four years, but any of them may be removed from office on the address of two-thirds of each branch of the National Council to the Principal Chief for that purpose.

Sec. 3. The Judges of the Supreme and Circuit courts shall, at stated times" receive a compensation which shall not be diminished during their continuance in office, but they shall receive no fees or perquisites of office, nor hold any other office of profit or trust under the government of this Nation, or any other power.

Sec. 4. No person shall be appointed a judge of any of the courts until he shall have attained the age of thirty years, elected by the National Council, and there shall be appointed in each district

Sec. 5. The Judges of the Supreme and Circuit courts shall be as many Justices of the Peace as it may be deemed expedient for the public good, whose powers, duties, and duration in office shall be clearly designated by law.

Sec. 6. The Judges of the Supreme Court and of the Circuit Courts shall have complete criminal jurisdiction in such cases, and in such manner as may be pointed out by law.

Sec. 7. No Judge shall sit on trial of any cause when the parties are connected [with him] by affinity or consanguinity, except by consent of the parties. In case all the Judges of the Supreme Court shall be interested in the issue of any case, or related to all or either of the parties, the National Council may provide by law for the selection of a suitable number of persons of good character and knowledge, for the determination thereof, and who shall be specially commissioned for the adjudication of such cases by the Principal Chief.

Sec. 8. All writs and other process shall run "In the Name of the Cherokee Nation," and bear test and be signed by the respective clerks.

Sec. 9. Indictments shall conclude – "Against the Peace and Dignity of the Cherokee Nation."

Sec. 10. The Supreme Court shall, after the present year, hold its session annually at the seat of government, to be convened on the first Mon-day of October in each year.



Sec. 11. In all criminal prosecutions the accused shall have the right of being heard; of demanding the nature and cause of the accusation; of meeting the witnesses face to face; of having compulsory process for obtaining witnesses in his or their favor; and in prosecutions by indictment or information, a speedy public trial, by an impartial jury of the vicinage; nor shall the accused be compelled to give evidence against himself.

Sec. 12. The people shall be secure in their persons, houses, papers, and possessions from unreasonable seizures and searches, and no warrant to search any place, or to seize any person or thing, shall issue, without describing them as nearly as may be, nor without good cause, supported by oath or affirmation.

Sec. 13. All persons shall be bailable by sufficient securities, unless for capital offenses, where the proof is evident or presumption great.

#### **Article VI.**

Section 1. No person who denies the being of a God or future state of reward and punishment, shall hold any office in the civil department in this Nation.

Sec. 2. The free exercise of religious worship, and serving; God without distinction, shall forever be enjoyed within the limits of this Nation; provided, that this liberty of conscience shall not be so construed as to excuse acts of licentiousness, or justify practices inconsistent with the peace or safety of this Nation.

Sec. 3. When the National Council shall determine the expediency of appointing delegates, or other public agents, for the purpose of transacting business with the government of the United States, the Principal Chief shall recommend, and by the advice and consent of the National Committee, appoint and commission such delegates or public agents accordingly. On all matters of interest, touching the rights of the citizens of this Nation, which may require the attention of the United States government, the Principal Chief shall keep up a friendly correspondence with that government through the medium of its proper officers.

Sec. 4. All commissions shall be "In the Name and by the Authority of the Cherokee Nation," and be sealed with the seal of the Nation, and signed by the Principal Chief. The Principal Chief shall make use of his private seal until a National seal shall be provided.

Sec. 5. A sheriff shall be elected in each district by the qualified electors thereof, who shall hold his office two years, unless sooner removed. Should a vacancy occur subsequent to an election, it shall be filled by the Principal Chief, as in other cases, and the person so appointed shall continue in office until the next regular election.

Sec. 6. No person shall, for the same offense, be twice put in jeopardy of life or limb; nor shall the property of any person be taken and applied to public use without a just and fair compensation; provided, that nothing in this clause shall be so construed as to impair the right and power of the National Council to lay and collect taxes.

Sec. 7. The right of trial by jury shall remain inviolate, and every person, for injury sustained in person, property, or reputation, shall have remedy by due course of law.

Sec. 8. The appointment of all officers, not otherwise directed by this Constitution, shall be vested in the National Council.

Sec. 9. Religion, morality and knowledge being necessary to good government, the preservation of liberty, and the happiness of mankind, schools and the means of education shall forever be encouraged in this Nation.

Sec. 10. The National Council may propose such amendments to this Constitution as two-thirds of each branch may deem expedient, and the Principal Chief shall issue a proclamation, directing all civil officers of the several districts to promulgate the same as extensively as possible within their respective districts at least six months previous to the next general election. And if, at the first session of the National Council, after such general election, two-thirds of each branch shall, by ayes and noes, ratify such proposed amendments, they shall be valid to all intent and purposes, as parts of this Constitution; provided, that such proposed amendments shall be read on three several days in each branch, as well when the same are proposed, as when they are ratified.

Done in convention at Tahlequah, Cherokee Nation, this sixth day of September 1839.

***Declaration by the People of the Cherokee Nation of the Causes  
Which Have Impelled Them to Unite Their Fortunes With Those of the  
Confederate States of America, 28 octobre 1861***

Source : <http://www.cherokee.org/About-The-Nation/History/Events/Cherokee-Declaration-of-Causes-October-28-1861>

When circumstances beyond their control compel one people to sever the ties which have long existed between them and another state or confederacy, and to contract new alliances and establish new relations for the security of their rights and liberties, it is fit that they should publicly declare the reasons by which their action is justified.

The Cherokee people had its origin in the South; its institutions are similar to those of the Southern States, and their interests identical with theirs. Long since it accepted the protection of the United States of America, contracted with them treaties of alliance and friendship, and allowed themselves to be to a great extent governed by their laws.

In peace and war they have been faithful to their engagements with the United States. With much of hardship and injustice to complain of, they resorted to no other means than solicitation and argument to obtain redress. Loyal and obedient to the laws and the stipulations of their treaties, they served under the flag of the United States, shared the common dangers, and were entitled to a share in the common glory, to gain which their blood was freely shed on the battlefield.

When the dissensions between the Southern and Northern States culminated in a separation of State after State from the Union they watched the progress of events with anxiety and consternation. While their institutions and the contiguity of their territory to the States of Arkansas, Texas, and Missouri made the cause of the seceding States necessarily their own cause, their treaties had been made with the United States, and they felt the utmost reluctance even in appearance to violate their engagements or set at naught the obligations of good faith.

Conscious that they were a people few in numbers compared with either of the contending parties, and that their country might with no considerable force be easily overrun and devastated and

desolation and ruin be the result if they took up arms for either side, their authorities determined that no other course was consistent with the dictates of prudence or could secure the safety of their people and immunity from the horrors of a war waged by an invading enemy than a strict neutrality, and in this decision they were sustained by a majority of the nation.

That policy was accordingly adopted and faithfully adhered to. Early in the month of June of the present year the authorities of the nation declined to enter into negotiations for an alliance with the Confederate States, and protested against the occupation of the Cherokee country by their troops, or any other violation of their neutrality. No act was allowed that could be construed by the United States to be a violation of the faith of treaties.

But Providence rules the destinies of nations, and events, by inexorable necessity, overrule human resolutions. The number of the Confederate States has increased to eleven, and their Government is firmly established and consolidated. Maintaining in the field an army of 200,000 men, the war became for them but a succession of victories. Disclaiming any intention to invade the Northern States, they sought only to repel invaders from their own soil and to secure the right of governing themselves. They claimed only the privilege asserted by the Declaration of American Independence, and on which the right of the Northern States themselves to self-government is founded, of altering their form of government when it became no longer tolerable and establishing new forms for the security of their liberties.

Throughout the Confederate States we saw this great revolution effected without violence or the suspension of the laws or the closing of the courts. The military power was nowhere placed above the civil authorities. None were seized and imprisoned at the mandate of arbitrary power. All division among the people disappeared, and the determination became unanimous that there should never again be any union with the Northern States. Almost as one man all who were able to bear arms rushed to the defense of an invaded country, and nowhere has it been found necessary to compel men to serve or to enlist mercenaries by the offer of extraordinary bounties.

But in the Northern States the Cherokee people saw with alarm a violated Constitution, all civil liberty put in peril, and all the rules of civilized warfare and the dictates of common humanity and decency unhesitatingly disregarded. In States which still adhered to the Union a military despotism has displaced the civil power and the laws became silent amid arms. Free speech and almost free thought became a crime. The right to the writ of habeas corpus, guaranteed by the Constitution, disappeared at the nod of a Secretary of State or a general of the lowest grade. The mandate of the

Chief Justice of the Supreme Court was set at naught by the military power, and this outrage on common right approved by a President sworn to support the Constitution. War on the largest scale was waged, and the immense bodies of troops called into the field in the absence of any law warranting it under the pretense of suppressing unlawful combination of men.

The humanities of war, which even barbarians respect, were no longer thought worthy to be observed. Foreign mercenaries and the scum of cities and the inmates of prisons were enlisted and organized into regiments and brigades and sent into Southern States to aid in subjugating a people struggling for freedom, to burn, to plunder, and to commit the basest of outrages on women; while the heels of armed tyranny trod upon the necks of Maryland and Missouri, and men of the highest character and position were incarcerated upon suspicion and without process of law in jails, in forts, and in prison-ships, and even women were imprisoned by the arbitrary order of a President and Cabinet ministers; while the press ceased to be free, the publication of newspapers was suspended and their issues seized and destroyed; the officers and men taken prisoners in battle were allowed to remain in captivity by the refusal of their Government to consent to an exchange of prisoners; as they had left their dead on more than one field of battle that had witnessed their defeat to be buried and their wounded to be cared for by Southern hands.

Whatever causes the Cherokee people may have had in the past, to complain of some of the Southern States, they cannot but feel that their interests and their destiny are inseparably connected with those of the South. The war now raging is a war of Northern cupidity and fanaticism against the institution of African servitude; against the commercial freedom of the South, and against the political freedom of the States, and its objects are to annihilate the sovereignty of those States and utterly change the nature of the General Government.

The Cherokee people and their neighbors were warned before the war commenced that the first object of the party which now holds the powers of government of the United States would be to annul the institution of slavery in the whole Indian country, and make it what they term free territory and after a time a free State; and they have been also warned by the fate which has befallen those of their race in Kansas, Nebraska, and Oregon that at no distant day they too would be compelled to surrender their country at the demand of Northern rapacity, and be content with an extinct nationality, and with reserves of limited extent for individuals, of which their people would soon be despoiled by speculators, if not plundered unscrupulously by the State.

Urged by these considerations, the Cherokees, long divided in opinion, became unanimous, and like

their brethren, the Creeks, Seminoles, Choctaws, and Chickasaws, determined, by the undivided voice of a General Convention of all the people, held at Tahlequah, on the 21st day of August, in the present year, to make common cause with the South and share its fortunes.

In now carrying this resolution into effect and consummating a treaty of alliance and friendship with the Confederate States of America the Cherokee people declares that it has been faithful and loyal to its engagements with the United States until, by placing its safety and even its national existence in imminent peril, those States have released them from those engagements.

Menaced by a great danger, they exercise the inalienable right of self-defense, and declare themselves a free people, independent of the Northern States of America, and at war with them by their own act. Obeying the dictates of prudence and providing for the general safety and welfare, confident of the rectitude of their intentions and true to the obligations of duty and honor, they accept the issue thus forced upon them, unite their fortunes now and forever with those of the Confederate States, and take up arms for the common cause, and with entire confidence in the justice of that cause and with a firm reliance upon Divine Providence, will resolutely abide the consequences.

Tahlequah, C. N., October 28, 1861.

THOMAS PEGG,  
President National Committee.

JOSHUA ROSS,  
Clerk National Committee.

Concurred.  
LACY MOUSE,  
Speaker of Council.

THOMAS B. WOLFE,  
Clerk Council.

Approved.  
JNO. ROSS.

# Index

Adair, John Bell, 550, 551, 604

Adams, John, Quincy, 101, 104, 106, 108, 109, 113, 128, 130, 131, 158, 169, 171, 178, 196, 212, 506, 565

Armstrong, William, 592, 626, 629, 631

Black Fox, 253,

Boudinot, Elias, 193, 216, 259, 272, 278, 279, 290, 292, 296, 300, 362, 374, 412, 496, 504, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 533, 535, 545, 547, 551, 600, 604, 607, 697 698

Bowles, Chief, 643

Brown, Catharine, 237, 365, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 381, 382, 383, 390

Brown, John, 237

Butler, Pierce M., 652

Caldwell, Charles, 186, 188

Calhoun, John C., 105, 110, 111, 112, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 135, 142, 146, 178, 187, 192, 195, 199, 200, 202, 208, 211, 214, 217, 220, 223, 225, 226, 227, 228, 231, 234, 238, 239, 248, 255, 256, 264, 278, 300, 397, 398, 399, 400, 419, 420, 422, 425, 426, 441, 463, 464, 470, 473, 488

Cass, Lewis, 618, 620

Chisholm, Jesse, 625, 652

Clark, William, 34, 424, 473, 478, 500

Drew, John, 683, 687, 709

Evarts, Jeremiah, 141, 247, 298, 299, 300, 301, 370, 376, 377, 420, 440, 539

Gallatin, Albert, 349, 350, 351, 390

Hawkins, Benjamin, 29, 32, 37, 60, 62, 64, 73, 75, 212, 250, 343, 345, 592

Hicks, Charles, 193, 253, 254, 255

Hicks, Elijah, 294, 519, 520, 521, 540, 549, 652, 653, 654, 655, 656

Houston, Sam, 643

Jackson, Andrew, 18, 19, 42, 70, 76, 78, 79, 80, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 105, 106, 107, 108, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 128, 129, 130, 131, 132, 135, 136, 137, 138, 145, 155, 158, 159, 160, 161, 168, 172, 176, 178, 181, 183, 184, 195, 199, 201, 208, 209, 210, 212, 227, 228, 229, 247, 254, 255, 268, 284, 289,

298, 301, 311, 393, 398, 399, 400, 416, 432, 436, 437, 446, 447, 449, 450, 452, 476, 484, 488, 494, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 517, 519, 533, 534, 545, 609, 616

Jefferson, Thomas, 32, 33, 34, 43, 59, 72, 99, 109, 110, 118, 120, 126, 128, 145, 153, 169, 179, 186, 211, 212, 225, 266, 293, 376, 386, 397, 398, 406, 417, 418, 424, 431, 432, 437, 449, 450, 451, 537, 565, 663

Jolly, John, 239, 457, 458, 460, 462, 463, 464, 465, 466, 470, 471, 472, 476, 481, 483, 486, 487, 488, 496, 504, 505, 524, 543, 551, 600, 602, 603

Kingsbury, Cyrus, 230, 231, 238, 243

Knox, Henry, 28, 29, 30, 31, 74, 118, 200, 342, 433

Leflore, Greenwood, 193, 259, 347, 488, 504, 507, 533, 531

Lincoln, Abraham, 699, 700, 702, 706

Long, Stephen H., 202, 204, 425, 426, 427, 428, 431, 432, 451, 476, 540

Looney, John, 602, 605

Madison, James, 67, 68, 73, 75, 76, 98, 101, 113

Mirabeau, Lamar, 643

McCoy, Isaac, 259, 421, 434, 435, 436, 437, 438, 441, 449, 450, 452, 464, 478, 554, 562, 577

McGillivray, Alexander, 57, 58, 60, 193, 250, 346

McIntosh, Chilli, 649, 654

McIntosh, Roley (Rolly), 586, 588, 599, 616, 617, 628, 635, 649

McIntosh, William, 62, 63, 65, 67, 82, 84, 264, 283, 284, 294, 345, 346, 412, 496, 503, 506, 545, 551, 707

McKenney, Thomas L., 118, 125, 127, 422, 494, 495, 499, 500

Meigs, Return J., 32, 69, 82, 116, 141, 150, 151, 216, 230, 231, 448, 450, 464

Monroe, James, 98, 101, 102, 106, 110, 113, 114, 116, 117, 118, 125, 126, 128, 129, 131, 135, 173, 201, 202, 208, 212, 226, 267, 294, 299, 427, 428, 429, 430, 431, 436, 445, 450

Morse, Jedidiah, 420, 421, 432, 436, 439, 456

Morton, Samuel George, 186, 188, 189, 190, 191, 203

Opothleyoholo, 682, 707, 709

Pathkiller, 253, 254, 255

Pike, Albert, 702, 703, 704, 707, 709

Pike, Zebulon, 109,

Poinsett, Joel R. 194, 608

Polk, James, 652

Ridge, Major, 18, 132, 147, 148, 193, 255, 259, 262, 294, 349, 350, 351, 352, 390, 509, 512, 513, 515, 516, 517, 518, 521, 525, 526, 535, 540, 545, 551, 578, 600, 604, 610, 698

Ross, John, 176, 193, 194, 248, 254, 255, 258, 259, 262, 287, 289, 294, 347, 391, 486, 496, 497, 498, 515, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 544, 545, 547, 548, 549, 550, 551, 566, 577, 586, 597, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 612, 628, 667, 671, 672, 675, 697, 698, 701, 704, 706, 707, 708, 709



Tecumseh, 34, 38, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 76, 83, 206, 272, 437, 530  
Turtle-at-Peace, 253

Upshaw, Arthur M. M., 631

Ward, Nancy, 332, 333, 341, 343, 344, 354, 388

Washington, George, 28, 29, 30, 37, 73

Watie, Stand, 517, 518, 521, 524, 604, 608, 609, 697, 698, 707, 708, 709

Weatherford, William, 67, 259

Worcester, Samuel, 298, 374, 376